





ANNALES

CATHOLIQUES

NOUVELLE SÉRIE

II

AVRIL-JUIN

1880



PARIS. — IMP. DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL, SOUSSENS ET Cie,
51, rue de Lille, 51.

ANNALES CATHOLIQUES

REVUE HEBDOMADAIRE

PUBLIÉE AVEC L'APPROBATION ET L'ENCOURAGEMENT
DE LEURS ÉMINENCES M[gr] LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE ROUEN
ET LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI,
DE LL. EXC. M[gr] L'ARCHEVÊQUE DE REIMS, ET LES ARCHEVÊQUES DE TOULOUSE,
DE BOURGES, D'AIX ET DE BESANÇON, ET DE NN. SS. LES ÉVÊQUES D'ARRAS,
DE BEAUVAIS, D'ANGERS, DE BLOIS, DE CAHORS, D'ÉVREUX, DU MANS,
DU PUY, DE LIMOGES, DE CHALONS, DE MEAUX, DE MENDE, DE NANCY,
DE MARSEILLE, DE NANTES, DE NEVERS, DE NIMES, D'ORLÉANS, DE PAMIERS,
DE SAINT-CLAUDE, DE SAINT-DIÉ, DE TARENTAISE, DE TROYES, D'AUTUN,
DE VANNES, DE SÉEZ, DE FRÉJUS, D'ANNECY, DE CONSTANTINE, D'HÉBRON,
DE CARACAS, DE CARTHAGÈNE, D'OLINDA, DE LÉON DU MEXIQUE, ETC.

RÉDACTEUR EN CHEF

J. CHANTREL

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND

TOME DEUXIÈME

AVRIL-JUIN

1880

—

(TOME XXXII DE LA COLLECTION)





PARIS

371, RUE DE VAUGIRARD, 371.

Le trente-deuxième volume des *Annales*, que nous commençons avec cette livraison, devra continuer l'histoire des épreuves de l'Église en France. Si quelques signes heureux semblent annoncer de meilleurs jours pour elle dans quelques pays, il est trop certain que, chez nous, la tempête devient de plus en plus furieuse. Pendant que s'accroît la licence accordée au mal, le bien voit chaque jours disparaître quelqu'une des libertés qu'il possédait encore ; l'impiété resserre peu à peu les liens qui enchaînent la sainte Église de Dieu, et l'oppression est savante : *Sapienter opprimamus eos*, disent les ennemis des chrétiens, et, en se couvrant des apparences d'une certaine légalité, ils cachent aux yeux peu attentifs l'iniquité et la violence de leurs entreprises.

Nous suivrons cette grande lutte avec la plus vive attention. Nous ne dissimulerons pas la profondeur du mal, mais nous ne nous laisserons pas non plus abattre par le découragement. N'est-ce pas lorsque l'Église est le plus cruellement persécutée, qu'elle est plus près du triomphe ? La tempête elle-même ne fait que pousser plus rapidement vers le port la barque de Pierre ; les fureurs de l'impiété dessillent bien des yeux, et bientôt la lumière brillera plus vive et plus éclatante pour ceux qui ne la voient pas encore.

Et c'est pourquoi les chrétiens se réjouissent même au milieu des souffrances ; ils savent que chacune de leurs souffrances endurée pour Jésus-Christ est un appel à la miséricorde de Dieu et une victoire remportée sur l'esprit du mal. Nous aurons à souffrir, ne nous en affligeons pas,

ne nous lassons pas surtout de protester contre l'injustice et de combattre pour la vérité. C'est par la vérité, — non par des concessions et des conciliations impossibles, — que nous arriverons à la liberté, *Veritas liberavit vos*, ne l'oublions pas. Ce siècle, affamé de liberté, et qui voit le despotisme s'appesantir d'autant plus lourd qu'on veut séparer la liberté de la vérité, finira par le reconnaître, et alors reviendra la paix pour l'Église et pour les peuples, alors règnera cette liberté véritable qui respecte tous les droits et qui rend plus facile l'accomplissement des devoirs.

J. CHANTREL.

Conformément à l'usage suivi par les publications du genre de celle-ci, usage adopté par nos Souscripteurs, nous considérerons comme réabonnés tous ceux d'entre eux dont l'abonnement a expiré le 31 mars, et qui ne nous renverront pas le présent numéro, ou ne nous préviendront pas autrement de la cessation de leur souscription.

Nous demandons comme un véritable service à nos Souscripteurs de vouloir bien nous donner au moins l'avis de leur intention de continuer leur abonnement et de l'époque où ils en verseront le montant : c'est nous éviter des frais d'écriture et de poste inutiles, une grande perte de temps, et nous aider à assurer la régularité du service.

Nous rappelons à ceux de nos Abonnés pour qui c'est une charge de payer d'un seul coup le prix d'un abonnement d'un an, qu'il peuvent *souscrire pour un an* en s'engageant par lettre à payer par quart dans le premier mois de chaque trimestre, sur la présentation de la quittance apportée par le facteur : c'est un mode très simple de paiement et qui leur évite l'embarras de prendre un mandat à la poste, ou d'envoyer un effet.

ANNALES CATHOLIQUES

PAQUES

Tous les ans, en lisant, pendant la Semaine-Sainte, le récit douloureux de la Passion ; tous les ans, également, en chantant à la fête de Pâques le joyeux *Alleluia* de la Résurrection, les chrétiens répètent leur propre histoire et l'histoire de l'Église.

Qui de nous, en effet, fût-il le plus heureux des hommes, n'a des heures d'épreuves, des luttes, des désolations à traverser et des larmes à répandre ? Qui de nous ne s'est point penché sur quelque lit funèbre, pour sentir se briser un de ces liens doux et forts qui attachent son âme à une autre âme ? Qui de nous n'a eu les pieds meurtris par les ronces et les cailloux du chemin ? Qui de nous, en un mot, n'a eu ou n'aura son jardin d'agonie, son calice d'amertume, sa voie sanglante et son calvaire ?

Heureusement un rayon de foi illumine toutes ces tristesses et toutes ces épreuves. Le chrétien souffre avec confiance, et la mort elle-même, vaincue dans son triomphe, est désormais sans épouvantes. — « Je sais que mon Ré-« dempteur est vivant, répète le croyant avec le patriarche « du désert, et que je ressusciterai au dernier jour. » La croix, plantée sur toutes les tombes, est le symbole et le gage de cette espérance.

Aussi la fête de Pâques voit-elle éclater toutes les jubilations du ciel et de la terre. En célébrant la résurrection de Jésus-Christ, on célèbre réellement la délivrance du genre humain, et le tombeau du Sauveur, glorieux parce qu'il est vide, est pour tous les hommes et pour tous les siècles, le gage assuré de l'immortalité.

Pendant ces jours de la Grande-Semaine nos églises offrent un spectacle touchant. Des multitudes innombrables

viennent prier et se réconforter devant la Croix et l'Autel. Riches et pauvres, vieillards et enfants, ignorants et savants, tous les âges, toutes les conditions saluent Jésus mourant et Jésus ressuscité. Eh bien! que demain les vœux du libéralisme impie soient exaucés; que les temples se ferment, que les prières soient interdites; que la foi s'éteigne et que la nuit se fasse dans les consciences, — à qui s'adresseront ces multitudes affamées et épuisées? Qui relèvera les âmes abattues? Qui raffermira les volontés chancelantes? Qui consolera les affligés et qui nourrira les pauvres? Ah! les petits, et ceux qui souffrent et ceux qui pleurent, — c'est-à-dire le grand nombre! — iront toujours à Jésus-Christ, à l'Évangile, à la Croix, à l'Église, comme le lierre va au chêne, comme l'enfant va dans les bras de sa mère!

Mais quelle œuvre mauvaise font donc les hommes qui sèment le doute, l'incrédulité et la haine; et quelle responsabilité ils assument! Du reste, le chrétien est prévenu, et rien ne saurait l'étonner. Le disciple n'est pas au-dessus du maître, et de nos jours, particulièrement, cette parole se vérifie à la lettre. Aussi, le moment est venu de retremper son courage et sa foi. Puisque rien n'est respecté par les ennemis de l'Église, rien ne doit paraître trop dur à ses enfants. Chaque fidèle est un soldat. Le temps n'est plus où il pouvait suffire de se montrer chrétien dans l'intimité de sa conscience et dans le secret de sa demeure.

L'époque actuelle est une époque de lutte ardente et universelle. Il n'est presque pas de village où l'impiété n'ait des adeptes, sinon des prosélytes. Le blasphème pénètre partout, propagé et multiplié par la presse libre-penseuse et par les mauvais livres et, en tous lieux, des ricanements se font entendre contre le Seigneur et contre son Christ.

A cette ligue opposons la ligue du bien, de la foi, des convictions franchement chrétiennes et surtout du bon exemple. Si les catholiques, unis à leurs évêques et par leurs évêques à Pierre, savaient s'affirmer partout avec une énergie victorieuse du respect humain et des préjugés libéraux, les attaques contre la religion seraient bien moins

redoutables. Que pourraient toutes les forces de l'impiété contre une armée unie par le ciment de la charité et de l'obéissance, qui sait d'où elle vient et où elle va, qui tient de Dieu lui-même la certitude de la victoire ?

Hier, c'était la Passion, aujourd'hui, c'est la Résurrection ; et une fois de plus nous pouvons redire : « O Mort, où « est ton aiguillon ? O Mort, où est ta victoire ? »

Songeons-y, c'est par cette ligue du bien opposée à celle du mal, c'est par l'affirmation résolue de la vérité, c'est par le retour à la doctrine catholique et par la pratique des vertus que l'Évangile commande, par le dévouement, par la charité, que nous contribuerons à relever la Patrie, cette mère que les fautes de ses enfants et les victoires de l'étranger ont conduite au tombeau. Alors nous pourrons saluer et les peuples acclameront la résurrection de cette France qui manque à l'équilibre du monde, à la défense des faibles et à la protection du droit.

J. Chantrel.

LA SEMAINE LITURGIQUE

(4-10 avril.)

4. Dimanche. — Premier dimanche après Pâques, dit In albis ou Quasimodo.

5. *Lundi.* — Annonciation de la Sainte Vierge (du 25 mars).

6. *Mardi.* — Saint Célestin Ier, pape et martyr. — A Paris, saint Benoît, abbé (transférée du 21 mars).

7. *Mercredi.* — Saint Sixte Ier, pape et confesseur. — A Paris, saint Rieul, évêque et confesseur (du 30 mars).

8. *Jeudi.* — Sainte Martine, vierge et martyre (du 15 février). — A Paris, saint François de Paule, confesseur (du 2 avril).

9. *Vendredi.* — Saint Thomas d'Aquin, confesseur et docteur (du 7 mars). — A Paris, saint Hugues, évêque.

10. *Samedi.* — Saint Grégoire Ier, pape, confesseur et docteur — A Paris, saint Isidore, évêque, confesseur et docteur (du 4).

Le premier dimanche après Pâques est l'octave de Pâques. Dans la langue de la liturgie, on lui donne le nom de *Dominica*

in albis, ou, plus complètement, *in albis depositis*, parce que c'était ce jour-là que les néophytes déposaient leurs vêtements blancs pour reprendre leurs habits ordinaires. Habituellement on l'appelle *Dimanche de Quasimodo,* à cause des premiers mots qui commencent l'Introït. Autrefois on l'appelait encore *Pâque close,* parce que c'était en ce jour que se terminait le temps de la communion pascale, qui commençait avec le dimanche des Rameaux. Le dimanche de Quasimodo est un dimanche privilégié, qui ne cède sa place à aucune autre fête, même quand elle serait d'un degré supérieur.

SAINTS DE LA SEMAINE

4 avril, dimanche. — SAINT ISIDORE, évêque et docteur. Il naquit à Carthagène, dans la seconde moitié du sixième siècle. L'Espagne était alors soumise à la domination des Visigoths ariens; mais elle allait redevenir catholique par la conversion de ses rois et grâce aux efforts d'un grand nombre de saints qui allaient la pénétrer si profondément de la vraie foi, qu'elle résisterait aux funestes efforts de la domination musulmane. Parmi ces saints brillent saint Isidore, ses deux frères, saint Léandre, qui le précéda sur le siège de Séville, et saint Fulgence, évêque de Carthagène, auprès desquels vient se placer sainte Florentine, leur sœur. Saint Isidore combattit vigoureusement l'arianisme, et présida à deux de ces grands conciles où s'élabora la constitution catholique de l'Espagne, le deuxième de Séville et le quatrième de Tolède. Non moins savant que zélé, il écrivit un grand nombre d'ouvrages considérables, qui lui ont mérité le titre de docteur de l'Église, et ce témoignage du pape saint Léon IV disant que l'on doit faire usage des paroles d'Isidore comme de celles de Jérôme et d'Augustin, toutes les fois qu'il se présente un cas inusité qui ne peut être décidé par les Canons. Saint Isidore mourut le 4 avril 639. « Pendant quarante ans d'épiscopat, dit Montalembert dans ses *Moines d'Occident*, sa science, son zèle, son autorité, consolidèrent l'heureuse révolution et la renaissance littéraire dont son frère avait été le premier auteur. Il acheva de détruire l'arianisme, étouffa la nouvelle hérésie des

Acéphales, continua, fortifia et agrandit le vaste système d'éducation dont Séville était le foyer, et qu'il fit étendre, par le quatrième concile de Tolède, à toutes les églises épiscopales d'Espagne, en prescrivant partout l'étude du grec et de l'hébreu. Il fut en outre le créateur de cette liturgie espagnole, si poétique et si imposante, qui, sous le nom de *mozarabe*, survécut à la ruine de l'Église visigothe et mérita d'être ressuscitée par le grand Ximénès. Écrivain fécond, infatigable et prodigieusement érudit, il rédigea, entre tant d'autres travaux, l'histoire des Goths, de leurs conquêtes et de leur domination en Espagne. Il a fait connaître Aristote aux peuples de l'Occident, longtemps avant que les Arabes ne vinssent le remettre en vogue. »

—

5 avril, lundi. — SAINT VINCENT FERRIER, confesseur. La vie de ce saint, né à Valence, en Espagne, en 1337, mort à Vannes, en Bretagne, en 1419, est l'une des plus extraordinaires que nous présente la vie des saints. « Après les premiers Apôtres, a dit Louis de Grenade, Vincent est de tous les hommes apostoliques celui qui a fait le plus de fruit dans la parole de Dieu. — Il fut, dit le pape Pie II dans la Bulle de canonisation, l'*Ange de l'Apocalypse* volant au milieu du ciel pour annoncer le jour redoutable du jugement dernier. » C'était, en effet, en annonçant l'approche du jugement de Dieu qu'il produisait la plus singulière impression sur les foules qui se pressaient autour de lui pour l'entendre. Il entra, dès l'âge de dix-huit ans, dans l'ordre de Saint-Dominique, et dès lors, il ne se préoccupa plus que de l'extinction du schisme qui désolait alors l'Église, et de la conversion des âmes. Sa grande mission commença le 25 novembre 1398, à Avignon, et jusqu'au jour de sa mort, le 5 avril 1419, il ne cessa de parcourir la France, l'Espagne, la Savoie, le Piémont, prêchant partout le jugement de Dieu et la pénitence, convertissant des milliers de pécheurs et d'hérétiques, réformant les mœurs, alors très dissolues, apaisant les dissensions des peuples, rétablissant la paix entre les royaumes divisés, et confirmant sa mission par d'innombrables miracles. Il rendait la santé aux malades par l'imposition de ses mains, il chassait les esprits immondes, rendait l'ouïe aux sourds, la parole aux muets, la vue aux aveugles, guérissait les lépreux, ressuscitait les morts. Sa vie était véritablement une vie de miracles, et l'on disait que c'était un miracle lorsqu'il

n'en faisait pas. Il fut l'un des plus puissants réformateurs que Dieu ait suscités dans son Église. Les conversions qu'il opérait étaient durables, et la Bretagne, qu'il évangélisa en dernier lieu, en est une preuve mémorable, car c'est de sa prédication que dâte, pour cette province alors très corrompue, la foi solide qui la distingue entre toutes les autres.

—

6 avril, mardi. — Saint Sixte Ier, pape et martyr. Il succéda, en 117, à saint Alexandre Ier, qui était mort martyr. On lui doit plusieurs règlements de discipline ecclésiastique : il défendit à ceux qui n'étaient pas ministres des autels de toucher aux vases sacrés, ordonna que le corporal fût en lin, et que le peuple continuât le chant du *Trisagion*, commencé par le prêtre. La persécution s'était alors ralentie, et l'empereur Adrien, touché des apologies de saint Quadrat et de saint Aristide, avait même défendu de dénoncer les chrétiens. Mais ce prince ne se piquait pas d'être conséquent avec lui-même. La persécution recommença, et saint Sixte en fut une des premières victimes.

—

7 avril, mercredi. — Saint Célestin Ier, pape et confesseur. Né en Campanie, il était très proche parent de l'empereur Valentinien et succéda au pape saint Boniface. Il eut à condamner, dès le commencement de son pontificat, en 422, l'hérésie des semi-pélagiens ; il continua de poursuivre le pélagianisme, qui gardait encore de nombreux adhérents dans la Grande-Bretagne, et chargea saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes de le combattre dans cette île ; en 431, il convoqua le concile d'Éphèse, où fut anathématisée l'hérésie de Nestorius, et, à cette occasion, il fit ajouter à l'Ave Maria ces paroles : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus,* sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs. C'est au pape saint Célestin Ier qu'on doit l'usage de réciter, au commencement de la messe, l'antienne qui a reçu le nom d'*introït* ou entrée. Il mourut en 432.

—

8 avril, jeudi. — Saint Denys, évêque de Corinthe, au deuxième siècle, sous le règne de Marc-Aurèle, se distingua par sa vertu et par son éloquence. Il écrivit à plusieurs Églises des lettres pleines d'un esprit vraiment apostolique, mais dont il ne nous est malheureusement resté que quelques fragments.

On lit dans l'une d'elles, adressée aux fidèles de Rome : « Depuis le commencement du Christianisme, vous avez coutume de rendre toutes sortes d'assistances aux fidèles et de fournir aux besoins de plusieurs Églises. Vous avez pourvu par votre libéralité à la subsistance des pauvres et de ceux des frères qui travaillaient aux mines, en quoi vous vous êtes montrés imitateurs de vos ancêtres. Le bienheureux Soter, votre évêque, loin de porter atteinte à cette louable coutume, y a donné au contraire un nouveau degré de force et d'étendue. Non seulement il a soin de distribuer les aumônes destinées au soulagement des fidèles, mais il console aussi, avec la tendresse d'un père, ceux d'entre eux qui vont à Rome. » Cette lettre montre bien que, dès le commencement, l'Église de Rome et son évêque étaient renommés pour leur charité. Saint Denys combattit avec le plus grand zèle les hérésies qui sortaient continuellement des enseignements de la philosophie païenne.

—

9 avril, vendredi. — SAINTE WALTRUDE ou VAUDRU, vierge, première abbesse de Mons et fondatrice de cette ville. Elle était la sœur aînée de sainte Aldegonde et fille du comte Walbert. Entrée dans l'état du mariage, elle eut quatre enfants, dont un mourut peu de temps après son baptême et les trois autres furent des saints : saint Landry, sainte Aldetrude et sainte Madelberte, vierges. Son mari, nommé Madelgaire, était un des principaux seigneurs de la cour du roi Dagobert Ier. Au bout de plusieurs années, les deux époux se séparèrent d'un commun consentement pour se consacrer entièrement au service de Dieu : Madelgaire se retira dans le monastère de Hautmont, près de Maubeuge, où il mourut en odeur de sainteté sous le nom de *Vincent de Soignies* ; sainte Waltrude, suivant les conseils de saint Aubert, évêque de Cambrai, prit le voile sacré, et devint supérieure d'un modeste couvent qu'elle avait fait bâtir là où se trouve aujourd'hui la ville de Mons. Elle mourut à l'âge de soixante ans, le 6 avril 686, et, dès sa mort, la vénération des peuples lui rendit un culte public.

—

10 avril, samedi. — SAINT PALLADE, évêque d'Auxerre, de 622 à 658. Ce saint évêque, qui avait d'abord été abbé de Saint-Germain, succéda à saint Didier. Il se distingua, pendant son long épiscopat, par son amour pour les pauvres, par son zèle

pour la prospérité des monastères et l'embellissement des édifices consacrés à Dieu. Il mourut le 10 avril 658, et de nombreux miracles opérés sur son tombeau vinrent rendre témoignage à sa sainteté.

A NOTRE-DAME

Rien de plus propre à ranimer et à fortifier les espérances chrétiennes que le spectacle qu'a donné Paris pendant la Semaine sainte et le jour de Pâques : jamais les cérémonies religieuses de cette semaine n'ont été suivies avec plus d'empressement. La visite des Tombeaux, l'adoration de la croix le jour du Vendredi-Saint ont attiré dans toutes les églises et particulièrement à Notre-Dame, des multitudes de fidèles. Paris n'était plus la ville des plaisirs et de la dissipation, Paris était une ville chrétienne. Les retraites préparatoires à la communion pascale se faisaient presque partout, et toutes étaient suivies par un grand concours de peuple. Il y avait comme une protestation solennelle de la conscience religieuse contre les attaques de l'impiété. C'était bien là le sentiment national qui se manifestait, et les nouvelles de province montrent que la France tout entière déclarait ainsi qu'elle est catholique et qu'elle veut rester catholique. Tant pis pour ceux qui la gouvernent, s'ils ne comprennent pas la force de ce sentiment, et si les cris de l'impiété les empêchent d'entendre cette protestation de toute une nation qui entend demeurer fidèle à sa foi !

A Notre-Dame, les conférences et la retraite préparatoires du P. Monsabré ont été couronnées, comme d'ordinaire, par la magnifique communion pascale du jour de Pâque. Dans toutes les paroisses, on a remarqué que les communions, les communions d'hommes particulièrement, étaient plus nombreuses qu'à l'ordinaire ; à Notre-Dame, le spectacle de ces milliers d'hommes, — cinq mille environ, — de toute classe, de toute condition, de tout âge, a été véritablement splendide. Tous avaient chanté le *Credo* de

Nicée, ce grand acte de foi qui répond aux blasphèmes de l'impiété, tous chantèrent avec un admirable entrain le *Te Deum*, ce chant de triomphe qui présage en même temps la victoire que prépare leur foi : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.*

La voix du P. Monsabré ne pouvait manquer à ce concours si bien préparé par lui. L'éloquent dominicain est monté en chaire à la fin de la messe, et condensant en une ardente prière les six conférences qu'il avait données pendant le carême, il a dit :

Judex crederis esse venturus.

Messieurs,

Le Fils de Dieu, dont je vous ai raconté la vie, doit clore la grande mission qu'il a reçue de son Père par un acte souverain qui décidera de notre sort éternel. Vous venez de confesser, tout à l'heure, cette vérité dans votre hymne d'action de grâces en chantant ces paroles : « *Judex crederis esse venturus.* O Christ, nous croyons que vous viendrez nous juger tous. »

Heure terrible, n'est-ce pas, que celle qui mettra le pécheur en présence du divin Juge ! Je vous en ai fait connaître, pendant notre retraite, les épouvantes, les angoisses, les hontes, la douloureuse conclusion, et, suivant le conseil de l'Apôtre, vous avez pris la résolution de faire votre salut dans la crainte et le tremblement.

Aujourd'hui, cependant, votre âme est tout à la joie et à la confiance ; car, prévenant l'heure de la justice, vous vous êtes présentés spontanément au tribunal du Fils de Dieu, et vous lui avez dit d'un cœur contrit et humilié : « Pieux Jésus, n'attendez pas pour me juger que le péché soit rivé à mon âme par l'impénitence, que je sois devenu comme un péché vivant et éternel, mais jugez-moi tout de suite et éclairez ma cause : *Judica me, Domine, et discerne causam meam.* » Et, couvrant d'un voile sa redoutable majesté, le divin Juge, après avoir écouté avec bonté les aveux de vos cœurs coupables, a prononcé sur vous cette miséricordieuse sentence : Je vous absous, *Ego te absolvo.*

Dès lors, messieurs, vous n'avez plus à craindre les rigueurs du suprême jugement. Mais les pardons de Dieu ne ressemblent pas à ceux des hommes. L'homme qui pardonne renonce à nous faire sentir le poids de sa colère, il ne nous rend pas toujours

son amitié, ou du moins il ne nous en envoie qu'à distance les rares et discrets témoignages. Jésus, prodigue de son amour, s'approche de l'âme pardonnée, l'embrasse et veut devenir son hôte bienfaisant.

Qu'il y a loin du mystère eucharistique à l'apparition finale du Dieu tout-puissant, dont nous avons appris, pendant ces jours saints, à redouter les révélations et les sentences ! C'est un ami, le plus doux et le plus généreux des amis, que vous possédez présentement. Son cœur palpite sur votre cœur, sa vie se mêle à votre vie, et ses mains pleines de grâces, comblent les vides que le péché a faits dans vos âmes. Jouissez le mieux que vous pourrez de sa présence et de ses bienfaits. Adorez sa grandeur, bénissez son amour, invoquez sa libéralité ; mais, si vous êtes sages, n'oubliez pas, dans la fête intime qu'il vous donne aujourd'hui, l'auguste office dont son Père l'a investi.

Il est juge des vivants et des morts. Eh bien ! redevenus vivants, de morts que vous étiez, après avoir subi son jugement miséricordieux, priez-le de vous juger encore, par pitié pour votre faiblesse et pour l'honneur des promesses que vous lui avez faites. Chacune des sentences qu'il prononcera sera la lumière de votre vie régénérée et le prélude des éternelles bénédictions qu'il réserve à ses justes. Dites-lui donc, dans la ferveur de vos épanchements : Seigneur, si vous m'aimez, jugez-moi ! *Judica me, Domine !*

Jugez-moi, divin Enfant. Modèle de candeur, de simplicité et d'obéissance, voyez si ma raison n'est pas encore trop éprise d'elle-même ; si, tout en acceptant d'une manière générale les mystères de la foi, les commandements de Dieu et les préceptes de l'Église, elle ne fait pas sur quelques points délicats des réserves qui offensent votre autorité sainte et constristent votre amour. Reprochez-lui son orgueil et condamnez-la à l'humilité profonde, au pieux aveuglement, à la soumission plénière qui conviennent aux véritables enfants de Dieu.

Judica me, Domine! Jugez-moi, divin Ouvrier! Vous qui avez fait précéder votre ministère public de trente années de solitude, de silence et de prière, dites-moi si je me suis suffisamment préparé à l'humble mission que la divine Providence m'a confiée sur cette terre. Si j'ai trop présumé de moi-même, reprenez-moi de ma présomption, et par les conseils de cette sagesse précoce qui étonnait les maîtres en Israël, corrigez ma

négligence et mon incapacité. — Vous qui avez si vaillamment porté le poids du travail, faites-moi rougir de mon indolence et de ma mollesse dans l'accomplissement de ma tâche quotidienne, de mes trop vives aspirations vers un repos qui ne m'est dû que lorsque j'aurai parcouru toutes les étapes d'une vie laborieuse, de l'indifférence toute païenne avec laquelle je côtoie les classes humiliées que la misère condamne au travail grossier que vous avez honoré en le prenant pour votre partage, et surtout de cette paresse spirituelle qui fait languir l'œuvre sublime de mon salut et de ma perfection chrétienne.

Judica me, Domine! Jugez-moi, divin Docteur! condamnez sans pitié le peu d'empressement que j'ai mis à m'instruire des vérités saintes que vous avez enseignées au monde ; révélez-moi la profondeur de mon ignorance, dissipez mes préjugés, et faites-moi vivement sentir le besoin d'éclairer et de fortifier ma foi, pour qu'elle soit capable de résister à l'envahissement des ténèbres et aux assauts de l'erreur. A la place de ces maximes vulgaires d'honnêteté dont je me contente trop facilement, imposez-moi d'autorité les maximes de la perfection évangélique et obligez-moi d'y conformer ma vie. Si j'ai manqué de zèle vis-à-vis de ceux que j'aurais pu et que j'aurais dû instruire, de courage contre les tentatives sacrilèges des ouvriers d'erreur et de mensonge qui s'efforcent de pervertir l'esprit public et de corrompre les jeunes générations, je ne demande pas mieux que d'être convaincu de ma faute, et j'attends de vous, avec une participation à votre puissance communicative, l'ordre que vous avez donné aux apôtres : *Euntes docete*.

Judica me, Domine! Jugez-moi, divin Thaumaturge ! Je vous ai avoué toutes mes fautes, je vous ai montré la lèpre de mon âme, et vous l'avez miséricordieusement guérie ! Mais combien de maladies spirituelles se cachent encore au fond de ma nature imparfaite ! Combien d'infirmités que j'ignore et qui me seront funestes demain, comme par le passé ! Les yeux de mon âme voient-ils bien clair ? Mes oreilles sont-elles ouvertes à votre parole intérieure ? Ma volonté boiteuse n'a-t-elle pas besoin d'être redressée ? Mes mains paralytiques ne sont-elles pas impropres aux bonnes œuvres que vous attendez de moi ? Vous savez tout cela, mon Sauveur, et vous seul pouvez me faire connaître ma profonde misère! Sans doute je serai humilié de cette révélation ! mais, me voyant tel que je suis, je saurai

mieux ce que je dois demander à votre toute-puissance, et je pousserai avec plus de ferveur ce cri des malheureux qui vous suivaient naguère à la trace de vos bienfaits : Jésus, fils de David, ayez pitié de moi ! Et vous, Thaumaturge béni, après m'avoir béni, après m'avoir jugé, vous daignerez dire à mon âme : Vois, entends, marche ; je le veux : sois guérie !

Judica me, Domine ! Jugez-moi, divin Prophète ! Je n'ai pas voulu écouter, j'ai méprisé les avertissements intérieurs que votre bonté prévoyante me faisait entendre pour me préserver du péché. Ne m'épargnez pas les reproches que j'ai mérités, et, après avoir éprouvé l'inconsidération qui m'a tant de fois exposé aux surprises de la tentation, pénétrez-moi de votre esprit prophétique, afin que désormais je voie de loin, pour les éviter toujours, toutes les occasions de vous offenser et de vous déplaire.

Judica me, Domine ! Jugez-moi, divin Martyr ! Je ne veux pas m'endormir sur le pardon que vous m'avez accordé, car je sais que je suis encore redevable à votre justice. Comptez, pesez toutes les fautes de ma vie, et montrez-moi dans votre infaillible lumière leur nombre et leur gravité. Dites-moi bien par quelles peines je dois les expier en ce monde, pour échapper, dans une autre vie, à vos justes revendications. Soyez sévère, je ne crains rien, car vous marchez devant moi, et votre exemple adoré allège le fardeau de toutes les croix. Entraînez-moi sur vos traces sanglantes, fortifiez-moi dans le chemin de l'expiation, et, finalement, unissez mes peines à vos souffrances pour les pénétrer de vos mérites infinis. — Cher Martyr, je n'ai pas assez aimé votre croix ; faites que je l'aime maintenant, car voici venir des jours sombres et douloureux, pendant lesquels vos enfants auront à souffrir pour vous. Puissions-nous compenser par quelque acte d'héroïque dévouement toutes nos infidélités passées !

Judica me, Domine ! Jugez-moi, divin Triomphateur ! Si vous voyez languir mes affections et mes désirs vers les choses terrestres, relevez-les promptement et vivement vers les choses éternelles. Dégoûtez-moi des biens qui passent en m'en révélant l'inanité, et faites entendre sans cesse à mon cœur cet encouragement sublime : *Sursum corda !*

Jugez-moi ! jugez-moi ! *Judica me !* Continuez dans la communion le miséricordieux office que vous avez recommencé d'exercer à mon égard dans la confession. Je n'aurai plus

à craindre vos suprêmes colères si je règle ma vie d'après les révélations et les sentences de votre amour. Ainsi soit-il.

Et tous ces chrétiens se sont ensuite courbés sous la bénédiction du Pontife qui présidait la cérémonie, puis ils se sont dispersés dans toutes les parties de la grande ville, portant ainsi avec eux la flamme de la foi et le courage que rendent de plus en plus nécessaire les entreprises de l'impiété et la persécution qui commence.

J. CHANTREL.

LA PERSÉCUTION

L'ère de la persécution est officiellement ouverte : jusqu'ici le président de la République était en quelque sorte resté étranger aux mesures vexatoires proposées par ses ministres ou prises par des fonctionnaires d'un ordre inférieur, par des préfets, par des maires et des conseils municipaux ; aujourd'hui, c'est le gouvernement tout entier qui agit, malgré le vote récent du Sénat, et la signature de M. Jules Grévy paraît au bas des décrets de proscription qui viennent d'être rendus contre les ordres religieux en général et contre la Compagnie de Jésus en particulier. Ce sont les ministres *libéraux* du *libéral* M. Grévy, président d'une république dont la devise est *liberté, égalité, fraternité,* qui proscrivent des citoyens français à qui ils ne peuvent reprocher aucune infraction aux lois, au moment même où ils rouvrent les portes de la France à des milliers de criminels qui ont voulu détruire Paris et qui ont déshonoré le pays par d'iniques massacres. Aimable république !

Voici ce qu'on lit en tête de la partie officielle du *Journal officiel* du 29 et 30 mars 1880 :

I

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 mars 1880.

Monsieur le Président,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en

France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X: « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés », ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an XII: « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Nonobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les évènements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégrations non autorisées ?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la Chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la Société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques, et contre laquelle

le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette Société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, monsieur le Président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la Chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des Jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

II

DÉCRET CONTRE LES JÉSUITES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant: « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir; »

Vu l'article 1er, titre 1er de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant: « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des

séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que: « Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés, la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777;

Qu'un arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les Chambres assemblées, » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, « sous quelque dénomination qu'elle se présente, » et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des Députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des Jésuites;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des Députés a voté un ordre du du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des Jésuites, la Chambre des Députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette Société abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décrète:

Art. 1er. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des

sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

III

DÉCRET CONTRE LES AUTRES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1er de la loi des 13, 19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1er, titre Ier, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur » ; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association » ; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 Mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique »;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 »;

Qu'à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi »;

Qu'enfin «il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* »;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

« 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

« 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

« Et qu'en aucun cas l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté ; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834,

Décrète :

Art. 1er. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation

du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements, et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi.

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'État.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en Conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'art. 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexées : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine, et s'il est français ou étranger ; 2e l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

—

Quelques remarques.

Il suffit de lire ce Rapport et ce Décret pour les juger : assertions fausses, affirmations contraires à la vérité, violation de la Constitution, atteinte aux principes de cette société moderne que l'on prétend défendre : tout s'y trouve.

1° L'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X est contraire à l'article 1er du Concordat, qui déclare libre l'exercice de la religion catholique, et qui, par conséquent, sauvegarde la liberté religieuse, en vertu de laquelle les citoyens qui veulent s'astreindre à la pratique des conseils évangéliques peuvent le faire. Cet article 11 n'a du reste pas la portée que voudraient lui donner les ministres, car il ne fait qu'enlever leur caractère officiel, public, et les privilèges qui y sont attachés, aux réunions d'hommes ou de femmes qui voudraient vivre en commun et en suivant une règle commune, sans porter atteinte à aucune loi de l'État.

2° Quand la Chambre des députés, en 1845, invita par un ordre du jour le gouvernement à faire appliquer « les lois existantes » aux congrégations non autorisées, le gouvernement trouva que ces « lois existantes » n'existaient pas, puisqu'il essaya d'obtenir de l'autorité du Saint-Siège la dispersion des Jésuites, qui ne se dispersèrent d'ailleurs que volontairement, d'après les *conseils*, non d'après l'*ordre* de leur supérieur général.

3° L'ordre du jour de la Chambre actuelle des députés

n'a pas plus de valeur que celui de 1845; il en a moins encore, puisqu'il est certain que, s'il y a eu des « lois existantes », ces lois ont été virtuellement et formellement abrogées : 1° Par la constitution républicaine de 1848 qui proclame la liberté d'association (1); 2° Par la loi du 15 mars 1850, qui déclare que tout citoyen français (même religieux, même jésuite, comme cela a été établi dans la discussion) qui remplit les conditions voulues, peut enseigner; 3° Par la loi de 1875, qui étend cette faculté à l'enseignement supérieur; 4° Par le fait même de l'article 7 de la loi proposée par M. Ferry, article qui n'était proposé que parce qu'aucune loi ne permettait d'exclure un religieux de l'enseignement par cela seul qu'il est religieux; 5° Par le décret, rapporté dans notre dernier numéro, de M. Gambetta annulant un arrêté préfectoral qui prétendait expulser les Jésuites.

4° En proclamant d'avance que la Société de Jésus ne sera pas mise en demeure de se faire autoriser, parce qu'on est résolu à ne pas lui accorder l'autorisation, on use d'un arbitraire qui est tout ce qu'il y a de plus illégal et de plus despotique, puisqu'on n'articule contre les Jésuites contemporains aucun fait qui justifie une pareille mesure d'exception.

5° Il n'est pas moins arbitraire de choisir parmi les lois anciennes celles qui sont virtuellement abrogées par les principes mêmes de la société moderne, mais qui favorisent la proscription de citoyens contre lesquels on n'a aucun grief à articuler, tandis qu'on déclare abrogées d'autres lois qui n'ont rien de contraire aux principes modernes.

6° Le devoir de tout gouvernement régulier étant de protéger la liberté des citoyens qui ne font rien de contraire aux lois, c'est donner une mauvaise raison que de présenter le « sentiment national. » Un citoyen qui viole la loi doit être déféré aux tribunaux; il n'appartient

(1) En voici le texte, article 8 : « Les citoyens ont le droit de s'associer; l'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits de la liberté d'autrui et de la sécurité publique. »

pas au pouvoir exécutif de remplacer la justice et de précéder ses décisions.

7° Il est d'ailleurs absolument faux d'assurer que « le sentiment national s'est toujours prononcé contre les Jésuites. » Les Jésuites ont été persécutés par les protestants, par les jansénistes, par les francs-maçons et par les libres-penseurs, c'est-à-dire par des sectaires, jamais par le sentiment national. Ce qui le prouve, c'est que chaque fois qu'ils ont été libres, leurs établissements se sont remplis d'élèves. Aujourd'hui même, on ne les poursuit que parce qu'ils réussissent, et comme c'est eux que visait particulièrement l'article 7 de M. Ferry, les deux millions de pétitionnaires, la majorité des conseils généraux, la majorité des conseils généraux, la majorité du Sénat, tout l'episcopat, tout le clergé, la plus grande partie de la presse, qui se sont prononcés contre l'article 7, montrent assez que les Jésuites sont loin d'être aussi impopulaires qu'on le prétend.

8° Les articles 291 et 292 du Code pénal qui sont visés dans les décrets, ne peuvent s'appliquer en cette circonstance. Voici ces articles :

Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la Société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Il est évident qu'aucune congrégation religieuse ne tombe sous le coup de ces articles, puisque nulle part les membres de ces congrégations ne se réunissent à plus de vingt dans une maison qui ne serait pas leur domicile.

10° Il est peu loyal, dans des documents aussi graves que les décrets qui viennent d'être publiés, de rapporter exclu-

sivement tout ce qui est contraire aux personnes qu'on veut frapper et de ne rien dire de ce qui leur est favorable ; ainsi l'on cite des lois ou décrets d'avant 1789, on en cite d'avant 1850, on rappelle l'ordre du jour du 16 mars 1880, et l'on ne dit rien des lois de 1850 et de 1875, rien du vote du Sénat contre l'article 7, que ces décrets ont pour objet de remplacer.

11° Il est inconstitutionnel de ressusciter des lois et décrets tombés en désuétude, annulés par des lois postérieures, qui ont été formellement annulés par le vote du Sénat rejetant l'article 7, et de prétendre les faire revivre par un simple ordre du jour de la Chambre, qui, d'ailleurs, ne les a pas cités, puisque la constitution demande le concours des deux Chambres pour la confection des lois.

12° Il est faux que, « sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont *constamment* affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette Société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action. » Il est avéré, en effet, que les Jésuites ont été parfaitement bien vus et même favorisés par les pouvoirs publics sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ; que ce sont le parlement janséniste et les philosophes qui les ont fait proscrire vers la fin du règne de Louis XV, et que la Restauration n'a agi contre eux que malgré elle. Les Jésuites n'ont pas vécu en France par tolérance, mais en vertu de leurs droits de citoyens français. Quant aux raisons qui forcent les pouvoirs publics de leur retirer la prétendue tolérance dont on use à leur égard, il serait équitable et loyal de les signaler. Quels griefs articulez-vous contre les Jésuites ? Leurs maisons sont-elles mal tenues ? Leur enseignement est-il contraire aux lois ? Y a-t-il des désordres qui demandent une rigoureuse répression ? Leurs élèves sont-il de mauvais citoyens ? Maîtres et élèves ne se sont-ils pas distingués dans la dernière guerre par leur dévouement et leur patriotisme ? Que leur reprochez-vous donc ?... Rien, rien que leurs

succès. Est-ce assez pour proscrire des honnêtes gens? Et n'êtes-vous donc une « république athénienne » qu'en ce sens que vous proscrivez les citoyens que vous êtes fatigués d'entendre appeler *justes ?* Nous sommes en droit de le penser.

13° Œuvre de violence contre les religieux, œuvre de lâcheté vis-à-vis des partis extrêmes auxquels le gouvernement n'ose pas résister, les décrets sont en même temps une œuvre d'hypocrisie et de perfidie. En séparant les autres congrégations de la Société de Jésus, le gouvernement cherche à diviser les religieux et fait espérer à tous ceux qui ne sont pas jésuites qu'ils seront épargnés. Peut-on compter-là dessus? La lecture attentive du deuxième décret permet de soupçonner un piège. D'abord on ne promet pas formellement l'autorisation à ceux qui la demanderont; on dit seulement que cette autorisation « pourra être » accordée, et l'on énumère tant de conditions, qu'il sera difficile d'y satisfaire; ensuite on dit, article 7 : « La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence, *et la justification que cette résidence est et restera fixée en France.* » N'est-ce pas par là même rejeter les Dominicains, les Franciscains et tous les grands ordres dont le supérieur général réside à Rome ?

Nous pourrions multiplier ces remarques, ce que nous avons dit suffit, croyons-nous, pour montrer ce que sont les décrets du 29 mars. Nous n'ajouterons plus qu'une réflexion : l'un des signataires de ces décrets est M. Lepère, un ancien élève des Jésuites, qui a pu apprécier les vertus, le dévouement et le patriotisme de ses anciens maîtres, et qui n'a pas su prononcer un mot en leur faveur lorsqu'on les outrageait dans les Chambres, et qui maintenant se charge de proscrire ces maîtres qu'il vénérait dans sa jeunesse. Voltaire, lui, tout en détestant la religion qu'ils enseignent, rendait hommage à leurs vertus, à leur vie austère et dévouée; M. Lepère n'a pas les scrupules et la justice de Voltaire; il se fait l'exécuteur des ordres donnés par la franc-maçonnerie et par l'impiété.

J. Chantrel.

LES LOIS EXISTANTES

Dans une consultation publiée par le *Figaro,* M. Robinet de Cléry, ancien avocat général à la Cour de Cassation, ancien procureur général à Lyon, avocat à la cours d'appel de Paris, prouve ainsi que les « lois existantes » n'existent pas :

La loi existe, affirment quelques énergumènes échauffés par les ardeurs d'une lutte qui a si mal fini pour eux.

Où est cette loi dont ils parlent ?

Est-ce la loi de Danton du 18 août 1792, déclarant abolis et prohibés les costumes ecclésiastiques, en même temps qu'elle prononce la suppression des congrégations religieuses ? — Cette loi, répond avec une haute raison un arrêt de la Cour d'Aix, a disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance ; elle est inconciliable avec les principes de liberté garantis par les Chartes et les Constitutions qui se sont succédé en France depuis 1814.

Est-ce la loi organique du Concordat ? — Elle refuse existence légale à tous autres établissements ecclésiastques que les chapitres et les séminaires. Mais elle interdit si peu l'existence de fait des congrégations religieuses, que les décrets d'exécution déclarent que la vie en commun ne peut être considérée comme corporation monastique ou comme continuation de conventualité.

Est-ce le décret du 3 messidor an XII ? — Mais il n'a rien d'une loi, ni dans sa forme, ni dans la volonté de celui qui l'a rendu.

Napoléon, chef du pouvoir exécutif, a donné un ordre, et il a enjoint à ses procureurs-généraux de l'exécuter. Il a, par un acte violent, dispersé quelques religieux vivant de cette vie commune. Cette violence peut être un précédent dont s'accommode le libéralisme de M. Jules Ferry. Une loi de l'État prenant sa place dans nos Codes ! Qui donc, parmi ceux qui ont le culte respectueux de la loi, se résignerait à lui reconnaître ce caractère !

Est-ce le Code pénal ? — Mais il met à l'abri de ses dispositions répressives contre les associations, ceux qui vivent domiciliés dans la même maison.

La loi de 1834? — Elle n'est que l'application de ce principe du Code pénal.

Appréciant très exactement ces textes, la consultation, délibérée le 3 juin 1845, par MM. de Vatimesnil, Berryer, Pardessus, avec l'adhésion de MM. Marcadé, Achille Morin, Demante, Bosviel, Ch. Lachaud, etc., disait :

« Il n'y a plus là que de tristes souvenirs historiques, quelquefois évoqués par des hommes qui se croient progressifs, tandis qu'ils ne sont que rétrogrades. Dans cette lutte que vous engagez contre la liberté et la conscience, écrivaient ces éminents jurisconsultes, votre rôle sera odieux, vos moyens dérisoires et votre défaite certaine. »

M. Bertauld, aujourd'hui procureur général de la Cour de cassation et sénateur (1), ne s'est pas contenté d'adhérer alors à cette vigoureuse revendication du droit des congrégations non reconnues. Il a tenu à y joindre une œuvre personnelle, délibérée le 29 septembre 1845, avec ses confrères du barreau de Caen. Il concluait en ces termes :

« *Espérons qu'en France, le droit de cohabitation religieuse sera respecté comme il l'est par tous les peuples libres.*

« *C'est le vœu de la loi ; la justice, l'honneur du pays, l'intérêt social bien compris ne permettent pas de le méconnaître.* »

Depuis 1842 s'est-il produit quelque changement? On ne rencontre depuis cette époque qu'une succession de faits et d'actes solennels et décisifs, en faveur d'une interprétation de de plus en plus libérale de la situation juridique des congrégations.

Le législateur lui-même a manifesté sa volonté. Il a montré, à plusieurs reprises, de la manière la moins équivoque, comment il entendait fixer le sens des lois qui donnaient lieu à de si ardentes controverses.

Il l'a fait d'abord en 1850.

Le rapporteur de la loi du 15 mars 1850, M. Beugnot, avait nettement posé la question :

« Nul doute, avait-il dit : d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur cons-

(1) M. Bertauld a parlé en faveur de l'article 7. (N. des *Ann.*)

cience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil, et qu'*ils possèdent tous les droits de ce genre.* »

M. Thiers avait appuyé l'opinion du rapporteur : « Nous avons dit : tout le monde pourra enseigner, s'il sait enseigner et s'il est honorable. Mais, de par la Constitution, nous n'avons pas voulu d'exclusion ; nous n'avons pas voulu qu'on ne pût enseigner parce qu'on était membre de telle ou telle association. »

La gauche protesta. Elle proposa deux amendements excluant de la liberté de l'enseignement les membres des « congrégations religieuses non reconnues par l'État » — et « les membres des congrégations abolies par les édits, lois et arrêts rendus conformément à l'ancien droit public de la France. » Ces deux amendements furent *rejetés,* l'un par 450 voix contre 148, l'autre par assis et levé.

Les congrégations religieuses non reconnues ont donc, avec le droit d'enseigner, le droit d'exister.

Le rejet de l'article 7 du projet de loi Ferry a maintenu et confirmé ces conséquences juridiques de la loi de 1850.

Les congrégations non reconnues n'ont pas de personnalité légale ; leurs membres sont de simples citoyens. Il n'existe pour eux aucun privilège ; il n'existe contre eux aucune cause d'ostracisme. Ils possèdent tous les droits civils, disait M. Beugnot ; ils peuvent faire ensemble ou isolément ce que pourrait faire, par l'action collective ou individuelle, une société civile d'instituteurs laïques.

Ils ne réclament de l'État que le droit commun et ils n'attendent leur succès que de la confiance des familles.

Ce droit d'exister a reçu la consécration d'une possession longue, paisible et publique : les contradictions qu'il rencontre ne font qu'ajouter à sa notoriété. Les pouvoirs publics eux-mêmes ont, à plusieurs reprises, accompli des actes impliquant la reconnaissance du droit des congrégations.

Ici, M. Robinet ajoute un souvenir personnel qu'on nous saura gré de rappeler avec lui :

Ici, dit-il, je ne discute plus. Je suis un témoin : je raconte ce que j'ai vu.

Il existait, à Metz une vieille abbaye, confisquée par la Révolution et réunie au domaine de l'État. L'église et les cloîtres de cette abbaye servaient de magasins militaires.

En 1855, l'église fut réparée ; les cloîtres remis à neuf se peuplèrent de religieux et d'enfants, de nouveaux bâtiments s'élevèrent.

L'abbaye de Saint-Clément était devenue un collège de Jésuites.

Que s'était-il passé ?

Ce bien domanial avait été vendu avec l'accomplissement de toutes les formalités légales. Les acquéreurs étaient des Jésuites annonçant hautement leur intention d'ouvrir un collège conformément à la loi de 1850. Ils n'avaient pas acheté au nom de leur communauté, puisqu'une communauté non reconnue n'est pas un être moral, ayant une existance propre. Mais ils avaient acheté individuellement, usant comme citoyens de leurs droits civils dont leur qualité de religieux ne les a pas dépouillés.

Loin de leur contester ce droit, l'État, parfaitement éclairé par de longues négociations sur la qualité et sur le but des acquéreurs de Saint-Clément, leur livra ce domaine et toucha leur argent.

Dix-huit ans plus tard, en 1870, la guerre éclata tout-à-coup. De grandes batailles ensanglantèrent la banlieue de Metz.

Les Jésuites, qui font ombrage au patriotisme de M. Jules Ferry, sentant sous leur soutane battre leur cœur de Français, voulurent payer leur dette à la patrie. Ils se firent infirmiers dans les salles et les dortoirs de leur collège transformé en ambulance. Quatre d'entre eux moururent à la peine, atteints par la contagion des hôpitaux.

Entre ces infirmiers improvisés et les blessés, la reconnaissance et l'affection créèrent des liens que la séparation n'a pas rompus. Les Prussiens victorieux firent évacuer l'ambulance. Avant de la quitter, les officiers se cotisèrent; ils voulurent prélever, sur leurs maigres subsides de prisonniers, le prix d'un monument commémoratif élevé dans l'église du collège. Sur un marbre noir est gravée une inscription où on lit :

« Voulant laisser de ce dévouement et de leur propre gratitude un souvenir durable, les officiers qui ont survécu, colonels, capitaines et autres grades, ont élevé ce monument à frais communs. »

La paix signée, les religieux de Saint-Clément tentèrent encore l'impossible. Malgré la conquête et l'annexion, ils continuèrent à Metz, sous la domination prussienne, à préparer les enfants des familles messines aux écoles militaires fran-

çaises. En 1872, deux ans après la capitulation, Saint-Clément faisait recevoir cinquante-six bacheliers, trois élèves à l'École polytechnique, treize candidats admissibles à Saint-Cyr.

La Prusse expulsa ces maîtres si français. Ils emportèrent, suivant l'expression d'une adresse rédigée à leur départ, « les bénédictions d'un peuple héroïque, devenu la rançon de la France. »

—

Paris-Journal a aussi publié une remarquable consultation de M. Numa Baragnon, sénateur et avocat, sur les fameuses « lois existantes. »

Après avoir établi la différence qui existe entre les congrégations autorisées et les congrégations non autorisées, M. Baragnon prouve aussi que ces dernières sont dans un état d'existence absolument légal :

Disons donc hardiment que le décret du 3 messidor an XII a été l'objet d'abrogations successives qui, pour n'avoir pas été libellées dans un texte formel, n'en ont pas moins été claires. Je les énumère. :

Abrogation par le Code pénal qui, en punissant les associations, réserve formellement le droit des habitants d'un même domicile.

Abrogation par la loi de 1817, qui suppose des communautés religieuses existant en fait avant leur reconnaissance légale.

Abrogation par la loi de 1825, qui non seulement suppose leur existence et la tient pour licite, mais qui fait découler de sa durée de plus grandes facilités pour obtenir l'autorisation.

Abrogation par la Charte de 1830, qui, en déclarant que le pouvoir royal ne peut suspendre l'exécution des lois, a supprimé la possibilité de toute poursuite *extraordinaire* et de toute mesure de haute police en dehors du droit commun.

Je n'ignore pas qu'en 1844 M. Thiers et M. Guizot, le premier dans l'opposition, l'autre au pouvoir, dans une célèbre discussion sur les jésuites, ont tous deux admis l'existence des lois anciennes prohibant les congrégations religieuses. Il s'est passé alors à peu près ce qui se passe aujourd'hui. Une majorité affirmant avec plus de passion que de vérité les prétendues lois « existantes, » et un gouvernement disant comme elle, de peur d'être renversé et sans y croire beaucoup.

La preuve qu'il n'y croyait guère, c'est qu'il n'a pas un instant songé à appliquer ces lois ; il a négocié et, par l'entre-

mise de la cour de Rome, a obtenu que les Jésuites voulussent bien de leur plein gré réduire le nombre des religieux qui se trouvaient alors dans leurs maisons.

Ils y ont consenti, sans même que le Pape exerçât à leur égard la moindre contrainte, pour éviter à l'Église des récriminations fâcheuses, à la France des agitations intérieures, et à un gouvernement conservateur des difficultés supérieures à son courage.

Mais les mêmes hommes d'État, s'ils vivaient aujourd'hui, auraient-ils la même opinion? Les évènements ont marché depuis 1844, et la constitution de 1848 est venue porter le dernier coup à toutes ces lois de prohibition, si tant est que ce dernier coup fût nécessaire. L'article 8 de cette constitution porte que « les citoyens ont le droit de s'associer, et que « l'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits de la « liberté d'autrui et de la sécurité publique. »

M. Baragnon démontre ensuite que ni la dissolution, ni l'expulsion n'est applicable, de par les « lois existantes », contre les congrégations, et il conclut :

En résumé : 1° Aucune loi existante n'interdit l'existence de fait des congrégations non autorisées.

2° Le gouvernement, en essayant de les dissoudre ou de les expulser, c'est-à-dire en prétendant chasser des Français de leur domicile ou de leur patrie, commettrait un excès de pouvoir contre lequel je n'hésiterais pas à conseiller la résistance légale.

Pour tous les esprits sincères, la cause est entendue, et il est démontré que les deux décrets du 29 mars vont au delà des droits du gouvernement.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Les décrets contre les congrégations religieuses non autorisées. — Comment le gouvernement les exécutera-t-il ? — Que feront les religieux? — Nécessité de l'union de tous les catholiques, religieux, prêtres et laïques. — Un article du *Rappel*. — Attitude du Saint-Siège. — Situation générale.

1er avril 1880.

L'évènement capital de la semaine est la publication des décrets présidentiels qui inaugurent la persécution contre les

congrégations religieuses non autorisées ou reconnues par la loi. Ces décrets, qui portent la date du 29 mars, Samedi saint, n'ont paru à l'*Officiel* que le 30 mars, mardi de Pâques. On a dit que le gouvernement n'avait pas voulu les publier pendant la Semaine-Sainte pour ne pas troubler les âmes pieuses, comme si cela ne devait pas les troubler en tout temps : nous trouvons, pour nous, que le gouvernement a assez de fautes et d'illégalités à son compte, pour ne pas y ajouter cette odieuse hypocrisie.

Les décrets sont rendus, que va-t-on faire? Nous voyons bien que le ministre de l'intérieur et des cultes, — un ancien élève des Jésuites! — et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution des décrets, mais comment s'y prendront-ils pour cela? Les Jésuites, comme les autres religieux, sont des citoyens français, ils en ont tous les droits : celui de vivre en commun, d'acheter, de vendre, d'acquérir, d'avoir un domicile individuel ou commun, de professer la religion qu'ils préfèrent, et comme ils l'entendent, tant qu'ils ne nuisent pas aux droits d'autrui et à la tranquillité publique; ils ont le droit d'enseigner en remplissant les conditions légales, etc. et, s'ils sont coupables de quelques infractions à la loi, c'est aux tribunaux d'en juger et d'appliquer les peines édictées. Mais ils sont jésuites, capucins, franciscains, dominicains. Qu'en sait le gouvernement, qui ne les reconnaît pas? Est-ce écrit sur leur front? Et est-il défendu par une loi française de s'habiller comme on veut, pourvu qu'on n'offense pas la pudeur publique, de se lever et de se coucher à une heure convenue, de vivre avec plus ou moins de sobriété, de professer même telle ou telle doctrine qui n'attaque pas le respect dû à la loi et à l'autorité? Il ne peut plus y avoir de procès de tendance, les opinions sont libres, il doit être au moins aussi bien permis de jeûner que de faire des excès de table, de se réunir pour prier que pour exciter la jeunesse à la débauche. Donc, ou le gouvernement livrera à la justice des individus qu'il estimera coupables, ou il commettra un acte de tyrannie arbitraire en proscrivant les religieux simplement parce qu'ils sont religieux.

Que feront les religieux? Ce sont des citoyens français, nous pensons que, forts de l'exemple de saint Paul invoquant son titre de citoyen romain, ils feront valoir leurs droits en forçant le gouvernement de les respecter ou de s'emporter à des violences qui ne le fortifieraient certainement pas. On a voulu séparer les Jésuites des autres religieux, et tous les

religieux ensemble du clergé séculier. C'est une tactique qui ne réussira pas. Les Jésuites sont les premiers à l'honneur de la persécution, leurs frères viendront ensuite, puis les prêtres et les évêques et la religion tout entière. Ce sera la gloire et le mérite des premiers religieux frappés, de combattre, en revandiquant leurs droits, pour les droits de tous les citoyens, de tous les pères de famille et pour la liberté contre la tyrannie des soi-disant républicaines qui n'ont su jusqu'ici qu'imiter le césarisme et augmenter les impôts.

Si l'on pouvait douter qu'en frappant les Jésuites, les révolutionnaires veulent frapper tous les religieux, et après les religieux les prêtres, et avec les prêtres l'Église catholique tout entière, il suffirait de lire ces lignes écrites par M. Lockroy, un législateur, dans le *Rappel :*

Quand on aura chassé les Jésuites, aura-t-on sauvé la France du péril clérical?

Évidemment non. Après comme avant, le péril clérical subsistera...

Dissoudre les associations non autorisées, supprimer leurs collèges, expulser les Jésuites étrangers, fermer les écoles de l'État aux élèves des congréganistes, tout cela est nécessaire... mais, ces mesures prises, ces associations dissoutes, ces collèges fermés, aurons-nous résolu le problème au moins pour un siècle ou deux? La France pourra-t-elle dormir tranquille? N'y aura-t-il plus de question cléricale?

Hélas! nous commencerons seulement à être en mesure de la résoudre. Les lois existantes peuvent bien supprimer les Jésuites : elles ne nous débarrassent pas du jésuistisme. Le lendemain de leur application, nous nous trouvons en face des congrégations autorisées. Faites-vous grande différence entre les congrégations autorisées et celles qui ne le sont pas?

Le lendemain, nous nous retrouvons en présence d'une Église que les Jésuites dominent, qui professe les doctrines du *Syllabus,* qui dit: anathème au suffrage universel, anathème à la liberté de la presse, anathème au droit de réunion, anathème à la liberté de conscience, anathème à la souveraineté du peuple. Le gouvernement montre, par les mesures qu'il prend, qu'il ne veut plus être le complice de ses ennemis, mais la puissance formidable qui combat la République et la société moderne conserve toutes ses forces. Elle est défendue encore par le traité qui lui assure la protection de l'État. Elle est subventionnée encore par cette République et par cette société qu'elle cherche à détruire.

Beaucoup de ses établissements d'enseignement sont fermés, c'est vrai. La congrégation la plus énergique est dissoute, c'est vrai. Mais

elle conserve, grâce à ses congrégations autorisées, à ses cercles de propagande, à ses sociétés soi-disant de bienfaisance, la liberté d'association; mais elle continue, avec l'argent des contribuables, à enseigner, dans ses séminaires, dans ses réunions, dans ses églises, dans ses écoles, des doctrines anti sociales. Elle est encore en dehors du droit commun. Elle prêche encore à nos frais la contre-révolution.

Aucune question n'est donc résolue.

Certainement la question ne sera résolue, pour ces gens-là, que lorsqu'il n'y aura plus d'Église. Et c'est pourquoi la lutte ne fait que commencer, c'est pourquoi il faut que tous les catholiques se lèvent comme un seul homme pour défendre les religieux, la religion, la société.

—

Il avait été question de négociations entamées à Rome avec le Saint-Siége ; on le nie maintenant, sans doute parce qu'elles ont échoué. Le Pape avait d'ailleurs fait connaître sa pensée dans cette Note publiée par l'*Osservatore romano :*

A l'occasion de cette frénésie irréligieuse et liberticide qui envahit les régions gouvernementales de la France, quelques journaux veulent faire croire que le Saint-Siège incline à des transactions en ce sens que, afin de sauver les autres corporations religieuses, il tolèrerait que les Jésuites se sacrifiassent par leur éloignement à l'outrecuidance sectaire.

Nous sommes certains de ne point errer en affirmant que le Saint-Siège, de même qu'il déplore vivement la guerre faite aux Jésuites, uniquement coupables d'avoir supporté d'immenses sacrifices au profit de la Religion et de la civilisation, ne peut de même ne pas condamner avec énergie les criminels attentats qui tendent à exclure de l'enseignement et aussi à chasser du sol français ces Pères qui ont bien mérité. »

Dans un article plus considérable, l'*Osservatore*, répondant au journal l'*Italie*, qui se publie en français, s'exprime ainsi :

Avant tout nous devons rappeler à l'*Italie* que les Pontifes romains en général, et Léon XIII en particulier, ne connaissent pas la théorie qui consiste à sacrifier qui que ce soit aux désirs d'autrui. Léon XIII, qui a passé les années de son adolescence au collège des Jésuites à Viterbe et qui a poursuivi ses études au Lycée grégorien, conserve le souvenir le plus cher et le plus reconnaissant de ces années, et de ces Pères qui furent pour lui des maîtres dans les sciences divines et humaines, ainsi qu'il en a rendu un solennel témoignage dans un élégant discours adressé aux professeurs de l'Université grégorienne.

Les papes, — que l'*Italie* parcoure un peu l'histoire de l'Église, — les papes n'ont pas l'habitude de sacrifier les autres, mais de se sacrifier eux-mêmes. Les papes ont pris souvent la défense du persécuté, de l'orphelin et de la veuve contre les puissants du monde. Rome n'a jamais sacrifié les épouses sans défense au caprice et à la fière tyrannie des Lothaire et des Henri ; ni les Ignace à la toute-puissance des empereurs d'Orient, ni les institutions catholiques aux usurpations du césarisme et de l'anarchie. L'apologie de la justice papale est écrite sur la tombe de Grégoire VII :

DILEXI JUSTITIAM, ET ODIVI INIQUITATEM,
PROPTEREA MORIOR IN EXILIO.

Depuis dix-neuf siècles, les grandes calamités, les nobles infortunes, l'innocence persécutée, ont trouvé asile et protection à l'ombre du Vatican. Comment donc, si l'on songe à la qualité de la victime, peut-on supposer que le Vatican, foulant aujourd'hui aux pieds ses traditions, sacrifie, comme le prétend l'*Italie,* un ordre religieux illustré par une existence trois fois séculaire, par d'insignes services rendus à la Papauté, par des hommes qui honorent l'Église, la science et les lettres ?

Et cette institution serait sacrifiée au moment où ses ennemis décrètent l'ostracisme contre elle en haine de l'école chrétienne dont elle a souverainement bien mérité ! Que l'*Italie* ne se fasse pas illusion : Rome ne se fera pas complice de la violation de la liberté des pères de famille, ni des funestes conséquences qu'entraînera pour la France la substitution de l'enseignement laïque et incroyant à l'enseignement actuel.

C'est là un fier et digne langage que les persécuteurs de nos jours feront bien de méditer ; quant aux catholiques, ils y puiseront un redoublement de courage pour combattre cette Révolution impie qui a juré la mort du catholicisme.

—

Peu de chose à dire en dehors de la grande question qui agite aujourd'hui tous les esprits. L'Angleterre s'occupe de ses élections ; l'Allemagne et la Russie semblent se rapprocher de plus en plus ; la Belgique, soumise aux francs-maçons, marche dans les mêmes voies que la France ; la Turquie continue sa lente agonie ; la Chine profite des embarras de la Russie pour faire entendre des menaces de guerre, et la guerre chilo-péruvienne ensanglante toujours les plus belles provinces de l'Amérique du Sud. La paix matérielle n'est assurée nulle part, nulle part n'existe la paix morale.

J. CHANTREL.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Le matin du jour de Pâques, le Pape a officié dans la chapelle Sixtine. Il a distribué la communion à cent cinquante fidèles, parmi lesquels on remarquait les princesses Marguerite et Blanche d'Orléans et le prince Czartoryski.

Le lundi et le mardi de Pâques, le Saint-Père a donné audience à cinq cents fidèles.

Dans l'église de Saint-Louis des Français, Son Ém. le cardinal Pie a officié pontificalement le jour de Pâques et prononcé une magnifique homélie sur l'Eucharistie.

—

Le Pape a nommé une commission de cardinaux, sous la présidence de son frère, pour examiner le projet de l'organisation d'une nouvelle *congrégation* de cardinaux, relativement aux affaires de presse. Cette commission aura le caractère d'un bureau central de la presse catholique de tous les pays.

Léon XIII d'ailleurs ne cesse de donner des encouragements à la *Presse catholique*. Un éminent personnage du Vatican disait, ces jours-ci, en parlant de la presse à l'étranger : « Les efforts de la presse catholique sont dignes de toute louange et nous souhaitons à tous le meilleur sort. » Le Saint-Père bénit cordialement les nouveaux soldats de la plume, et récemment encore, à la *Luce* de Parme, il adressa les paroles suivantes de souhait et de bénédiction : « *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et Dominus vos benedicat:* Que votre lumière luise devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et que le Seigneur vous bénisse ! »

France.

Un groupe de notables Lillois vient de prendre l'initiative d'un mouvement que nous souhaitons de voir suivre par tous les catholiques, en faisant remettre à M. le préfet du Nord la Note suivante, à la date du 27 mars, avant même la publication des décrets de persécution :

Justement alarmés des bruits qui circulent avec persistance au sujet de mesures que le gouvernement préparerait contre les congrégations religieuses non autorisées, nous venons remplir un

devoir de pères de famille et de citoyens, en nous adressant au premier magistrat du département pour le prier de transmettre aux ministres compétents nos protestations les plus énergiques.

Comme pères de famille, nous protestons, ainsi que nous l'avons déjà fait l'année dernière, contre l'atteinte que le gouvernement porterait à nos droits les plus sacrés en séparant violemment nos enfants des maîtres que nous avons choisis pour eux et qui ont mérité notre confiance par leur savoir, leurs vertus et leur patriotisme. Ce que la loi ne pouvait pas faire, ce qu'elle n'a pas voulu faire, nous n'admettons pas que le pouvoir exécutif puisse seulement le tenter.

Comme citoyens, nous déclarons que les mesures dont on prête l'intention au gouvernement seraient au plus haut degré inconstitutionnelles et illégales : *inconstitutionnelles*, parce qu'elles violeraient les principes inscrits dans toutes nos constitutions, principe de la liberté individuelle, principe de la propriété, principe de l'inviolabilité du domicile ; *illégales*, parce qu'elles seraient la violation : 1° de l'article 291 du Code pénal, qui garantit aux citoyens, par conséquent aux religieux, qui sont des citoyens, le droit de cohabiter ; 2° de la loi de 1850, qui leur garantit le droit d'enseigner.

Nous déclarons que ces mesures seraient l'audacieuse et injustifiable annulation des droits du Sénat, puisqu'elles rétabliraient, avec une aggravation énorme, cet article 7 que le Sénat vient de repousser.

Nous déclarons que leur seule annonce produit déjà un trouble profond dans le pays ; que leur exécution y serait considérée comme un acte de tyrannie intolérable, comme une déclaration de guerre à la Religion ; qu'elle aurait pour conséquence d'aliéner irrévocablement à la République un très grand nombre de bons citoyens, en les forçant de la considérer comme un gouvernement arbitraire et persécuteur.

Nous adjurons avec une respectueuse énergie le gouvernement de ne point entrer dans cette voie funeste, au bout de laquelle il rencontrerait certainement sa propre ruine et peut-être celle de la France.

Et nous l'avertissons loyalement que, s'il passait outre, au mépris des lois, il trouverait toute la France chrétienne debout pour défendre la cause de la justice et de la liberté.

Voilà le cri des pères de famille, qui ne sont pas moins atteints que les religieux par les décrets du 29 mars.

Paris. — Une statistique établie par le *Petit Moniteur* montre à quel point les Parisiens respectent le Vendredi-Saint.

Il est arrivé le vendredi matin, aux halles centrales, 11,332 kilogrammes seulement de viande de boucherie, dont 5,700 kilo-

grammes environ ont été vendus aux restaurateurs ou marchands ambulants. La vente n'a duré que trois heures.

Le pavillon du détail n'est resté ouvert que jusqu'à dix heures et demie du matin, et c'est à peine si mille kilogrammes de viande ont été achetés par les ménagères.

Par contre, la vente des poissons a été considérable. Il en est arrivé 121,000 kilogrammes, dont 106,000 de marée et 15,000 de mollusques. A cinq heures, on n'aurait pas pu trouver un goujon dans le marché. Les saumons, les raies, les mulets, les harengs, les maquereaux ont surtout obtenu les faveurs du public.

La veille, l'arrivage avait été de 67,000 kilogrammes, dont 50,000 de marée et 17,000 de mollusques.

1,500 colis, contenant chacun 1,000 ou 12,000 œufs, ont été vendus par les vendeurs ambulants.

A la halle au beurre, 400 mottes arrivées le matin de Normandie étaient distribuées avant midi.

D'après une statistique faite dans les principaux restaurants de Paris, il est prouvé que, sur cent consommateurs, dix au plus font gras le Vendredi-Saint.

Le jeudi et le samedi, la proportion est renversée, c'est vingt personnes environ sur cent qui mangent maigre.

En résumé, 130,000 kilogrammes d'aliments maigres, contre 5,800 gras, ont été consommés le Vendredi-Saint à Paris.

Jamais chiffres n'ont eu plus d'éloquence, ajoute très justement le *Petit Moniteur*.

Angers. — Les journaux de la libre-pensée ne reculent devant aucun mensonge. Le *Patriote,* d'Angers, répété aussitôt, sans autre information, par ses confrères de province et de la capitale, affirmait ces jours derniers qu'un jésuite d'Angers, le R. P. Forbes, qui prêchait le carême dans la cathédrale de Saint-Maurice, avait été si loin dans un sermon, que le curé de Saint-Maurice, ne pouvant plus se contenir, s'était levé à la fin du sermon pour protester publiquement contre les paroles du prédicateur. Or, comme le dit le curé, M. l'abbé Bazin dans une lettre que le *Patriote* a été obligé d'insérer, il y avait eu tout simplement un malentendu au sujet d'une quête, et M. Bazin ajoute : « Si j'avais eu quelque chose à contenir pendant la station du carême, c'eût été l'expression de mon admiration pour l'éminent religieux qui a su attirer et retenir une si grande foule autour de sa chaire. » Battu sur ce point, le *Patriote* a essayé de se venger sur un

autre, et son rédacteur a affirmé que, s'étant rendu de sa personne, exprès, pour entendre, le samedi, un sermon à l'église de la Trinité, il a pu constater que le prédicateur, le R. P. Thouin, avait parlé contre le gouvernement et contre la République. Or, dans l'église désignée par lui et ce samedi-là, il n'y avait pas eu de sermon ! Un procès est intenté au *Patriote* par M. le curé de Saint-Maurice et par le R. P. Thouin.

Mgr Freppel a rendu, le jour de Pâques, cet hommage public au R. P. Forbes :

Mon révérend Père,

Au terme de cette station, couronnée par de si heureux résultats, j'éprouve le besoin de vous remercier du zèle infatigable avec lequel vous avez évangélisé pendant six semaines cette portion de mon troupeau. Le nombreux auditoire qui, dès le début de vos prédications, s'est groupé autour de cette chaire, a dû vous prouver combien votre parole, si forte et si substantielle, était goûtée de tous ceux qui avaient le bonheur de vous entendre. Dans vos conférences, dont l'intérêt croissait d'un discours à l'autre, vous avez su vous maintenir constamment sur le terrain de la doctrine en faisant l'apologie de la religion, de ses dogmes et de ses institutions. L'apôtre n'est pas resté au-dessous du conférencier dans les différentes retraites où les grandes vérités de la foi ont trouvé en vous un interprète aussi éloquent que sûr. Aussi tout mon clergé, sans exception, s'unit-il à moi pour vous féliciter du succès avec lequel vous avez rempli votre mission au milieu de nous. Il en restera, je l'espère, des traces profondes dans l'esprit et dans le cœur de tous ceux qui ont pu recueillir un enseignement puisé aux meilleures sources de l'éloquence et de la foi chrétienne.

Par là, mon révérend Père, vous avez resserré les liens de la reconnaissance qui unissent depuis si longtemps la ville d'Angers à l'illustre compagnie dont s'honore l'Église catholique et que la France a le droit de compter parmi ses gloires nationales. Si quelque péril devait la menacer, elle trouverait, pour la défendre, l'épiscopat tout entier et, autour de lui, tout le clergé et tous les fidèles catholiques. Car tous, nous sommes prêts à témoigner que la religion n'a pas de prêtres plus attachés à leur devoir que les fils de saint Ignace de Loyola, ni la patrie de citoyens plus dévoués à la grandeur et à la prospérité de leur pays.

Pour vous, mes frères, qui sortez de cette sainte quarantaine, retrempés aux sources de la foi et de la grâce, mettez à profit les enseignements que vous avez reçus dans le cours de la station. Attachez-vous plus étroitement encore que par le passé à cette religion qui a béni les jours de votre enfance, qui vous soutient au mi-

lieu des épreuves et des travaux de l'âge mûr, et qui remplira vos derniers moments d'espérance et de consolation. Montrez-vous chrétiens dans tous les actes de la vie publique, non moins que dans toutes les circonstances de la vie privée. Conservez au sein de vos familles ces traditions de foi, de vertu et de piété qui ont placé cette ville d'Angers si haut dans l'estime universelle. Dieu vous protégera dans le temps et vous récompensera de l'éternité bienheureuse. Ainsi soit-il.

Étranger.

Angleterre. — Aux apparitions de la sainte Vierge qui ont eu lieu depuis quelques années, en France, en Pologne et en Allemagne, on peut en ajouter une qui vient de se produire à plusieurs reprises en Irlande, à l'endroit appelé Knoch, comté de Mayo, et dont les journaux irlandais ont rendu un compte détaillé. L'archevêque de Tuam, saisi de la question de savoir si ce phénomène a un caractère surnaturel, ne s'est pas encore prononcé à cet égard. Les fidèles attendent avec respect le jugement de Sa Grandeur pour savoir si les faits extraordinaires dont il s'agit sont miraculeux et doivent être admis comme tels.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal de Dublin, les *Weekly News* du 31 janvier et du 7 février derniers :

Une douzaine de personnes, hommes et femmes, très intelligentes, attestent avoir vu apparaître soudainement, à différents jours, sur la façade postérieure de l'église de Knoch, un groupe composé de la sainte Vierge ayant saint Joseph à sa droite et saint Jean à sa gauche, en grandeur presque naturelle ; et l'on ajoute que l'apparition a eu une durée assez longue. Le journal en donne le dessin lithographié, et d'après cette image et les attributs qui entourent les saints personnages, le peuple n'a pas hésité à y reconnaître généralement la sainte Vierge placée entre les saints prénommés.

Comme ailleurs, surtout à la Salette, à Lourdes et à Marpingen, des milliers de pèlerins se rendent sur les lieux, attirés par la nouveauté du phénomène et surtout par le bruit des guérisons qu'on dit s'y être opérées et dont un grand nombre, attestées par des personnes dignes de foi, sont généralement regardées comme miraculeuses, ou au moins comme des faveurs spéciales de Dieu.

Une autre similitude qu'offrent ces apparitions avec celles d'autres pays, c'est que ceux qui n'y voient rien de surnaturel,

recourent, pour les expliquer, à des suppositions que la raison, qu'ils invoquent, ne peut admettre en aucune manière. On prétend, par exemple, que les images dont il s'agit ont été produites par une lanterne magique, placée à distance dans une cachette. Mais les personnes qui ont visité l'endroit soutiennent qu'il n'y a aucun bâtiment où l'on pourrait abriter cet instrument, de manière à produire une image quelconque sur le pignon de l'église. Puis on ajoute une observation plus forte encore, c'est qu'un bon nombre de personnes se trouvèrent en face et tout près de l'apparition, de sorte que, si l'on avait eu recours, pour la simuler, à un instrumment quelconque, l'image dont il s'agit aurait dû paraître sur le dos des spectateurs et non sur le mur de l'église.

Les *scientistes* ou hommes prétendûment savants, qui n'y voient que du naturel, continueront néanmoins, dit le journal susdit, à admettre cette explication qui répugne beaucoup plus à la saine raison que le caractère surnaturel que le peuple et les gens sensés en général reconnaissent dans le phénomène. Toutefois, on attend le jugement de l'Église, comme toujours, pour se prononcer en pareille matière.

Suisse. — Le Conseil fédéral vient de donner aux libéraux de France et de Belgique un exemple qu'ils n'auront malheureusement pas la loyauté de suivre. Des radicaux suisses lui avaient adressé une pétition dans laquelle ils se plaignaient que les gouvernements de Lucerne et d'Appenzell confiassent les écoles municipales à des congrégations religieuses et demandaient que ces écoles fussent confiées à des laïques. Le Conseil fédéral a fait faire une enquête par deux commissaires protestants, dont le rapport a été entièrement favorable aux congréganistes, et, sur ce rapport, le Conseil fédéral a rejeté le recours des pétitionnaires intolérants.

LA MISÈRE S'AVANCE (1)

Tous les journaux républicains s'extasient sur la richesse de la France et sur la bonté du régime sous lequel nous avons l'insigne honneur de vivre, parce que le rendement des impôts dépasse les évaluations budgétaires.

(1) Nous reproduisons d'après l'*Électeur* de Bordeaux cet article uiq mérite d'être sérieusement médité.

Ils ne nous paraissent pas en cela grands clercs.

L'unique conséquence qu'on peut tirer de ce fait, c'est que ceux qui ont évalué le rendement des impôts ne connaissaient pas leur métier et qu'ils se sont donné le facile plaisir de faire croire à une prospérité factice, dans le but de favoriser leurs visées politiques.

Les économistes dignes de ce nom voient au contraire, dans le rendement exagéré de ces impôts de consommation, une preuve de l'appauvrissement de la France, une tendance morale déplorable, une traduction en chiffres de cette soif de jouir qui est la maladie de notre pauvre pays. Si la France *consomme* de plus en plus, ce n'est pas le moyen d'augmenter son épargne, ce n'est pas la voie pour augmenter son capital.

Les hommes qui ne se paient pas de mots et qui vont au fond des choses, ne partagent pas cet optimisme de commande. Quand ils examinent la situation économique de la France, il n'est pas douteux pour eux que notre pays s'avance à grands pas vers le paupérisme.

Il est évident que le capital de la France diminue.

Il faut que le mal soit bien grand pour que certains républicains l'avouent.

Dans un discours prononcé lors de la distribution des récompenses à l'exposition du Palais de l'industrie, M. Jules Simon a eu le courage, assez rare aujourd'hui dans le parti républicain, de dire la vérité à la France sur son capital industriel :

« A considérer, dit-il, la manière généreuse dont la nature nous a traités, il semble que nous ne devrions envier la situation d'aucun peuple. Pourtant, si l'on excepte la vigne aujourd'hui ravagée, *nous ne sommes au premier rang pour rien.*

« Les Expositions nous ont ouvert les yeux, continue M. Jules Simon, mais la leçon n'a pas été suffisante, si nous attendons paisiblement qu'Anglais, Américains, Autrichiens, Italiens et même Chinois et Japonais apportent leurs chefs-d'œuvre sur nos marchés. »

Mais si nous ne sommes au premier rang pour rien, il s'ensuit nécessairement que notre outillage industriel, cette branche précieuse du capital d'une nation, est inférieur à celui des peuples voisins, et, par conséquent, n'a de prix, qu'on nous pardonne le mot, que comme vieille ferraille, c'est-à-dire qu'il n'a aucune valeur.

Mais ce n'est pas seulement dans le *capital-outillage* que la

France a subi des pertes malheureusement trop grandes, c'est dans le *capital-terre,* une des autres formes du capital d'une nation.

Les statistiques sont navrantes. Depuis *vingt* ans, nous n'avons pas fait le moindre progrès dans la culture du blé. Notre production n'atteint pas en moyenne cent mille hectolitres par an, et les chiffres de 1878 et ceux des années qui l'avoisinent sont absolument les mêmes que ceux de l'année 1858 et des années qui la suivent et la précèdent.

Quant à la culture de la vigne, peut-on chiffrer les pertes énormes produites par le phylloxéra ? Il saute aux yeux que le capital résidant dans le sol, dans cette couche végétale que le travail et l'engrais y ont établie, a suivi le sort du capital industriel et qu'il a considérablement diminué.

L'importation, de jour en jour plus grande, des blés étrangers en France est donc un fait normal et non un accident, la production du blé restant stationnaire pendant que la population ou le nombre de consommateurs suit son augmentation ordinaire, et c'est ce qui fait la gravité de ce fait économique.

Si nous examinons la troisième branche du capital d'une nation, la valeur de l'homme, pouvons-nous dire que ce capital a augmenté ?

Hélas ! ce capital-homme est en raison directe de la moralité, de l'esprit d'épargne, de l'esprit de modération dans les jouissances. Or, aujourd'hui, n'est-ce pas l'esprit de dissipation, de jouissance à tout prix qui domine dans toutes les classes de la population et surtout dans la classe ouvrière des villes, grisée par les théories anti-sociales et anti-économiques des révolutionnaires ?

A l'heure où le capital-outillage et le capital-terre ont diminué dans des proportions énormes, ne voyons-nous pas les prétentions des ouvriers des villes augmenter tous les jours ? Et pourtant, pour que les salaires augmentent, il faut que le capital augmente, autrement on court aux abîmes et l'on imite la conduite de ces faiseurs d'entreprises qui paient de superbes dividendes en puisant à pleines mains dans le capital social. Le jeu ne dure jamais longtemps.

D'après les calculs de M. Blanc de Saint-Bonnet, le revenu de la France ne s'élève pas aujourd'hui à plus de sept milliards et demi, sur lesquels il faut prélever l'impôt de plus de trois milliards. Il reste à peu près à chaque Français 40 centimes par

jour. L'exiguité de ce revenu paraîtra fabuleuse à ceux qui ignorent combien nos 28 millions d'habitants des campagnes vivent de peu. C'est cependant sur ces 40 centimes que l'artisan des grandes villes demande de lui prélever un salaire de huit à dix fois cette somme, à lui qui cherche à s'exonérer de la famille ou dont la famille ne se compose souvent que de trois ou quatre membres.

Le moment où les ouvriers des villes ne peuvent plus se contenter de leurs produits est celui où on ne peut plus les acheter et où les campagnes sont réduites aux besoins de nécessité.

Le capital diminue donc en France, en même temps que les appétits augmentent avec une intensité effrayante. Où cela nous mènera-t-il ? Il est facile de le prévoir, car il ne s'agit plus ici d'une erreur ou d'une idée qui peut passer comme un météore, il s'agit d'un fait palpable. Aveugle qui ne voit pas que la révolution sociale est devant nous, et non pas seulement une révolution politique. Quand les gros personnages du parti républicain seront placés dans toutes les positions enlevées à leurs titulaires actuels, l'ouvrier pourra-t-il *jouir ?* Pourquoi voudriez-vous que son économique ne soit pas la vôtre ?

La première arme de combat sera l'augmentation des salaires. Comme cette augmentation ne peut avoir que des limites fort restreintes, l'ouvrier des villes, auquel on aura pris soin d'enlever les dernières parcelles de cette religion qui prêche la résignation, le renoncement, la modération dans les jouissances, se lèvera furieux contre un ordre de choses injuste à ses yeux ; et, par les voies légales, armé de son redoutable bulletin de vote, il voudra changer l'ordre social à son profit.

Ce sera la fin du capital, mais ce sera aussi la fin de la France.

La diminution du capital national que nous avons constatée plus haut accélèrera la crise dont la conséquence sera encore le paupérisme.

Le cercle de Popilius de la misère, voilà le cercle dans lequel la Révolution a enfermé la France. Fondée sur des chimères et soutenue par l'imposture, elle conduit les peuples à leur perte et l'humanité à sa fin.

QUESTIONS LITURGIQUES

Tabernacle.

Dans sa séance du 10 décembre 1879, tenue chez les Pères de l'Oratoire, à Rome, l'Académie pontificale de liturgie a résolu de la manière suivante un cas de liturgie intéressant :

Mgr X..., évêque nouvellement préconisé, accomplit la visite pastorale de son diocèse, à la suite de laquelle il consulte un théologien très versé dans la liturgie au sujet de certains usages qui l'ont surpris et sur lesquels il n'a pas voulu porter aussitôt un jugement. L'évêque a remarqué que, dans plusieurs églises antiques, le tabernacle où est conservé le Saint-Sacrement ne se trouve pas sur l'autel, mais dans un endroit élevé du chœur, comme cela se voit à Rome, à Sainte-Croix de Jérusalem, ou bien du côté droit du maître-autel, près de l'autre tabernacle, où sont placées les Saintes-Huiles.

Ailleurs, le tabernacle, bien que placé sur l'autel, n'est guère visible, et il se confond avec les gradins ; ou bien, il se compose de deux parties, dont l'une contient les saintes Hosties pour la communion des fidèles, et l'autre, en forme de baldaquin, contient l'ostensoir, avec les saintes Espèces pour l'exposition solennelle de l'Eucharistie. Quant au voile du tabernacle, l'évêque ne l'a remarqué nulle part, pas même dans l'église cathédrale. Il a observé, enfin, que presque tous les vases sacrés ne sont pas faits de métaux précieux, bien qu'ils soient dorés à l'intérieur et à l'extérieur. Sur tous ces points, l'évêque a posé les questions suivantes :

1° La matière dont doit être fait et la forme que doit avoir le tabernacle où se conserve le sacrement de l'Eucharistie ont-elles été déterminées ou non par quelque loi ou par quelque usage dès les premiers siècles de l'Église ?

2e Quelles sont les lois qui règlent aujourd'hui ces questions ? Que faut-il penser, en outre, relativement à l'usage du voile du tabernacle, à la matière dont il doit être, à la forme et à la couleur qu'il doit avoir ?

3° Quel jugement faut-il porter sur les usages observés par l'évêque, et peut-on les appliquer sûrement ?

Relativement au premier point, l'Académie liturgique est arrivée aux conclusions suivantes :

Aux premiers siècles de l'Église, la sainte Eucharistie était conservée dans des vases d'or et d'argent en forme de colombe. Cela

résulte des actes du Concile de Constantinople et du deuxième Concile de Nicée. Les métaux communs étaient exclus, à moins qu'ils ne fussent bien polis et dorés, ou recouverts de lames d'or. Le tabernacle était et est en bois, en marbre ou en métal ; à l'intérieur, cependant, il doit être recouvert de soie ou de lin, à moins qu'il ne soit doré ou argenté.

Voici les conclusions relatives au deuxième point :

D'après l'esprit de la liturgie, le tabernacle doit être placé en un lieu visible, au milieu de l'autel. Le cas spécial de Sainte-Croix de Jérusalem est justifié par la configuration même du chœur, mais il ne doit pas servir d'exemple. Pareillement, le tabernacle ne doit pas être divisé en deux parties superposées. La Congrégation des Rites a donné sur ce point des décisions précises en date du 20 décembre 1806. Quant à l'emploi du voile qui recouvre le tabernacle, il est autorisé par la Congrégation des Rites, qui, cependant, ne l'a jamais déclaré obligatoire, surtout lorsque la forme extérieure du tabernacle est élégante et riche. Si on l'emploie, ce voile doit être en soie ou en tissu lamé d'or, et non pas en laine. Sa couleur correspond à celle des autres ornements de rubrique, sauf le noir, auquel on substitue le violet. Il est divisé en deux parties ou rideaux qni couvrent les deux côtés du tabernacle.

Enfin, la troisième question a été résolue comme il suit :

Il faut conseiller à l'évêque de proscrire l'emplacement du tabernacle aux parois latérales de l'autel ou bien au niveau des gradins qui surmontent l'autel, attendu qu'il y serait caché par des ornements accessoires. De même, il devra proscrire la division du tabernacle en deux parties superposées. Quant aux vases sacrés, il peut permettre, pour les églises pauvres, qu'ils soient de métal inférieur, le fer et le bronze étant exceptés, et à la condition aussi qu'ils soient bien polis et dorés, et qu'au moins la coupe du calice soit d'argent.

—

Un prêtre belge a fait sur ces décisions les observations suivantes, publiées par le *Courrier de Bruxelles :*

L'auteur de la solution avait répondu au deuxième point proposé : « *...Quant à l'emploi du voile qui recouvre le Tabernacle, il est autorisé par la Congrégation des Rites, qui, cependant, ne l'a jamais déclaré obligatoire, surtout lorsque la forme extérieure du Tabernacle est élégante ou riche.* » — Cette réponse est en opposition avec le texte formel du Rituel romain et des décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des rites. Le Rituel romain (*de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento*) porte en toutes lettres que le Tabernacle doit être couvert d'un voile : « *Hoc autem Tabernaculum conopæo decenter opertum.* » — Les décrets ne sont pas moins explicites : à la

collection authentique 3e édition, on trouve, au nº 5221, le décret *Briocen.* 21 juillet 1855 ad 12. « *Utrum Tabernaculum, in quo reconditur SSmum Sacramentum conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale? R. Affirmative.* » Et au nº 5368 : « *Sancti Jacobi de Chile RR. D. Raphael Valentinus Valdivieso Archiep. Sancti Jacobi de Chile exponens in ecclesiis suæ archidiœceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi conopæo Tabernaculum, in quo asservatur SS. Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto ornari, a S. R. C. humillime declarari petiit, num talis usus tolerandus sit, vel potius exigendum ut conopæo ultra prædictum velum, vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali Romano? Sacra vero eadem Congregatio... respondendum censuit : usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum esse conopaeo juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866.* » Le Rituel et les décrets ne font aucune exception pour les Tabernacles riches ou élégants, et l'obligation du conopée ou voile du Tabernacle est manifeste. Le membre de l'Académie liturgique semble ne pas connaître ces textes authentiques, ou bien ne les comprend pas, parce qu'il confond le petit voile *intérieur* du Tabernacle (nulle part exigé et seulement toléré par le décret susdit, là où c'est l'usage) avec le conopée ou voile *extérieur* du Tabernacle exigé par le Rituel et les décrets.

L'Académicien dit encore dans la même réponse : « *Si on l'emploie* (le voile ou conopée), *ce voile doit être en soie ou en tissu lamé d'or et non pas en laine.* » — Le Rituel n'indique pas la qualité du voile, mais la Congregation des Rites a permis d'employer une étoffe de laine et encore d'autres tissus. Voici la réponse : *Briocen. 21. Jul.* 1855. ad. 12. *Utrum conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannaba contexto?* R. Affirmative.

Quant à la couleur du conopée, l'Académicien ne donne pas une réponse complète ; il dit : « *Sa couleur* (du conopée) *correspond à celle des autres ornements de rubrique, sauf le noir, auquel on substitue le violet.* » — La S. C. des Rites nous laisse une plus grande facilité. D'après le même décret, *Briocen. 21 Jul. 1855 ad. 12*, le conopée peut être toujours de couleur *blanche*. « *Cujusnam coloris esse debeat? Aliis opinantibus, ut Barulfaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientius SSmo Sacramento, aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium Altaris, et cætera paramenta pro temporis, festique ratione, præter colorem nigrum, qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum? R. Utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum Ecclesiarum Urbis.* » — En Belgique les églises qui ont le Tabernacle recouvert du conopée, emploient ordinairement la couleur blanche.

Enfin, nous devons faire connaître cette note transmise à plusieurs journaux religieux par le conseil de l'Académie liturgique de Rome :

L'Académie de liturgie sacrée érigée à Rome par les Souverains-Pontifes, et qui se réunit deux fois par mois dans l'église de la Mission, près de *Monte-Citorio*, déclare qu'elle ne répond en aucune façon de l'authenticité et de l'exactitude des décisions qui lui sont attribuées, et que ses décisions authentiques et exactes n'ont qu'un caractère purement doctrinal et scientifique.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La hausse continue de se maintenir à la Bourse. La réponse des primes n'a rien changé aux dispositions du marché, qui se trouve toujours plein de confiance, et la liquidation va se faire très facilement. L'argent est si abondant, que l'on compte sur un nouveau mouvement de hausse, et les dispositions des Bourses étrangères sont généralement dans le même sens.

A la Bourse d'hier, mercredi, le 3 pour cent ordinaire, le 3 amortissable, le 4 1/2 et le 5 sont restés respectivement à 83, — 85.50, — 113,50, et 118,05.

Le Crédit Foncier a fait encore un pas en avant. On a côté 1150. La Banque de Paris a bientôt obtenu 1000 francs, cours que nous avons prédit il y a plus de trois semaines, alors qu'il n'était qu'à 940.

Les obligations communales 1880 sont presque toutes placées à 485, et il faut s'attendre à les voir monter aussi.

La spéculation n'a jamais eu à sa disposition tant de capitaux. En nous reportant au bilan des principaux établissements financiers de notre place, nous constatons que le montant des dépôts s'élève à près de deux milliards. Plus de la moitié de cette somme appartient à des capitalistes qui hésitent sur le choix d'un placement définitif.

C'est dans les hésitations mêmes des capitalistes que la spéculation trouve sa force. Aujourd'hui, il n'est plus fait appel au public pour la souscription aux actions d'une entreprise nouvelle. A quelques exceptions près, ces affaires sont la création de syndicats qui s'en partagent les actions pour les vendre ensuite en détail en les majorant dans de fortes proportions.

La plupart de nos banques ne sont plus que de vastes manufactures de papier à vignettes. Le système qui consiste à mettre en vente à 100 ou 200 francs au-dessus du pair, les actions d'une société nouvelle, a quelque chose de contraire à la morale.

Les banques qui émettent ces affaires se préoccupent peu de

leur sort futur; c'est ainsi que les actions des mines de Bingham valent aujourd'hui 165 francs, et que celles de la Métropole, offertes au public à 700 francs par la Société générale, sont cotées 585.

Quelle longue et triste énumération nous pourrions faire des valeurs déclassées !

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

1. **Pas de divorce,** réponse à M. Alexandre Dumas, par Paul Féval; in-12 de 366 pages, Paris, 1880; — prix : 3 francs.

Tout le monde a entendu parler — et beaucoup l'ont lu, — du livre de M. Alexandre Dumas fils qui conclut au rétablissement du divorce. On a vanté ce livre, sur la foi du *Figaro*, qui en faisait un chef-d'œuvre. C'est un livre, en effet, qui renferme quelques belles pages, mais qui se distingue surtout par une suite de raisonnements sans logique et de blasphèmes contre Dieu, contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, contre la sainte Vierge, et qui témoigne d'aussi peu de science sérieuse que de légèreté. M. Dumas fils parle de haut, même à Dieu, et montre surabondamment qu'il ne suffit pas d'avoir un style éclatant, de savoir imaginer des drames émouvants pour traiter d'une façon compétente les plus hautes questions de la morale et de la religion. Le grand mérite du livre de M. Paul Féval, que nous avons sous les yeux, est de mettre en évidence cette faiblesse de l'auteur dramatique. Eclairé par la religion, M. Féval a reconnu tout ce que l'indissolubilité du mariage a de conforme au droit naturel, à la morale, aux intérêts de la bonne politique, au droit positif, et il montre parfaitement quels immenses services l'Eglise catholique a rendus à la société en maintenant fermement cette indissolubilité. Tout son livre se lit avec un intérêt croissant; il ne laisse rien subsister des sophismes de M. Alexandre Dumas. C'est dire qu'il vient à propos et qu'il éclairera les esprits sincères qui voudront se donner le plaisir de le lire.

—

2. **Rome nouvelle,** par l'abbé Henry Calhiat, docteur en théologie et en droit canonique; in-12 de XII-464 pages; Paris, 1880.

Le titre de ce livre indique que l'auteur, dans ces études sur Rome, qu'il donne sous forme de lettres, s'attache principalement à faire connaître Rome telle qu'elle se présente depuis l'usurpation piémontaise, sans renoncer pour cela à faire des excursions dans son passé. « C'est dit-il, une triste réalité (d'aujourd'hui) que nous avons voulu étudier. Il nous arrive plus d'une fois de faire des excursions dans le domaine du passé, mais dans cet ouvrage, qui n'est d'ailleurs qu'une esquisse, nous avons principalement en vue *Rome* nouvelle, c'est-à-dire cette Rome *écartelée*

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques*, rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

depuis 1870 de vie et de mort, de grandeur et d'ignominie, capitale de deux royaumes, dont l'un n'existe plus — au moins sur la carte géographique — et dont l'autre luit au soleil du dix-neuvième siècle comme la conquête de la perfidie couronnée. » Les dernières paroles de l'auteur sont celles-ci : « Si l'Europe ne dit rien, Dieu parlera à son heure. Pour une dynastie, dix, vingt, quarante ans sont beaucoup; mais pour l'Eglise et la Papauté, le temps n'est rien. Dans l'éternité, il y a une horloge qui compte les jours aux empires et les jours aux royaumes. Le royaume d'Italie a, pour mourir, son heure marquée d'avance. Cette heure sonnera un jour sur le monde étonné, sur l'Eglise réjouie, et ce jour-là Rome sera arrachée à son imprudent séducteur et rendue pour jamais à son vrai maître, au pape son unique seigneur. » Ces deux citations font connaître le but et l'esprit du livre. Il ne nous reste qu'à ajouter que la lecture en est très intéressante et qu'il s'y trouve bien des renseignements et des appréciations qu'on ne rencontrerait pas ailleurs. Nous devons seulement exprimer un regret : c'est que la correction typographique en soit trop défectueuse.

—

3. **Saint Jérôme,** par M. le comte de Lambel; in-12 de x-312 pages, Paris, 1880; — prix : 2 francs.

On revient, de nos jours, à la lecture de la vie des saints, et c'est un heureux symptôme que ce retour à une étude qu'on avait trop abandonnée. Ce sont les saints qui sont les vrais héros de l'humanité; on ne saurait lire le récit de leurs actions et contempler leurs vertus, sans se sentir encouragé à les imiter, et, dans nos temps si troublés, c'est à chaque instant qu'on a besoin de l'encouragement de leurs exemples, de l'enseignement de leurs vertus ou de leurs écrits. Saint Jérôme est l'une des grandes figures du quatrième siècle ; simple prêtre, il a eu une grande influence sur la haute société romaine; docteur éminent, il a, par ses écrits, jeté sur une multitude de questions des lumières dont tous les siècles ont profité. C'est ce qui ressort très bien de la vie que vient d'écrire M. le comte de Lambel : le récit, parfaitement accessible à tous les lecteurs, est intéressant et édifiant; c'est un livre qui fera du bien partout où il pénètrera.

NOUVELLES DIVERSES

Mgr Hautcœur, recteur de la Faculté catholique de Lille, a fait publier la note suivante : « Conformément à l'article 3 de la loi du 18 mars 1880, qui supprime les droits d'inscriptions dans les Facultés de l'État, les Facultés catholiques de Lille délivreront désormais les inscriptions à titre gratuit.

« Les étudiants n'auront plus à acquitter que le droit de bibliothèque et les frais de travaux pratiques. »

— Les archevêques et évêques fondateurs de l'université catholique d'Angers ont adressé, en date du 11 mars, au clergé et aux

fidèles de leurs diocèses, une lettre circulaire dans laquelle ils annoncent qu'on peut être sans inquiétude « sur l'avenir des hautes écoles d'Angers, » et que, ne pouvant pas introduire la gratuité absolue des inscriptions, « ils n'ont pas fait difficulté d'en abaisser le taux. »

— Une protestation des pères de famille de Toulouse, semblable à celle de Lille, et datée du 29 mars, se couvre en ce moment de signatures dans cette ville.

— Les élections ont commencé en Angleterre le 30 mars ; les résultats connus jusqu'ici ne changent pas les rapports entre les conservateurs et les libéraux. On sait qu'en Angleterre les élections se font en plusieurs jours ; les élections actuelles ne seront terminées que le 13 avril.

— La mort de M. Bastid, député d'Aurillac (Cantal), porte à cinq le nombre des sièges actuellement vacants à la Chambre des députés. Il y a lieu en effet de pourvoir au remplacement de MM. Albert Grévy à Besançon (Doubs), de Fourtou à Ribérac (Dordogne), de Bosredon à Sarlat (Dordogne), et Millaud à Lyon (Rhône), tous quatre récemment nommés sénateurs.

— La petite session des conseils généraux commencera lundi, 5 avril.

— Les réunions des délégués des sociétés savantes des départements ont commencé, hier mercredi, à la Sorbonne.

— A l'occasion de la fête de Pâques, le Pape a fait distribuer 10,000 francs aux pauvres de Rome par l'intermédiaire de son aumônier secret, Mgr Sanminiatelli. Il a fait parvenir en même temps à plusieurs sociétés de Saint-Vincent-de-Paul d'autres secours pour les pauvres qu'elles assistent.

— L'*Officiel* d'aujourd'hui, 1er avril, publie l'avis du conseil d'État sur les droits des bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions ; cet avis consacre la liberté de la charité.

— Les élections aux conseils académiques sont fixées au dimanche, 9 mai 1880.

— Le 31 mars, M. Desprez, le nouvel ambassadeur de France près le Saint-Siège, est allé en grande pompe au Vatican, avec le personnel de son ambassade, présenter au Pape ses lettres de créance. Léon XIII l'a reçu dans la salle du Trône, entouré de toute la cour pontificale. Après cette cérémonie, M. Desprez est allé complimenter le cardinal Nina.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES



LA SEMAINE LITURGIQUE

(11-17 avril.)

11. *Dimanche.* — Deuxième dimanche après Pâques (Bon Pasteur), saint Léon Ier, pape, confesseur et docteur. — A Paris, mémoire de la translation du corps de saint Vincent de Paul.

12. *Lundi.* — Saint Jules, pape et confesseur. — A Paris, saint Vincent Ferrier (transf. du 5 avril).

13. *Mardi.* — Saint Herménégilde, roi et martyr.

14. *Mercredi.* — Saint Justin, martyr ; mémoire des saints martyrs Tiburce et ses compagnons. — A Paris, sainte Marie Égyptienne (transf. du 3).

15. *Jeudi.* — Saint Benoît, abbé (tranf. du 21 mars). — A Paris, office votif du Saint-Sacrement.

16. *Vendredi.* — Saint Sixte III, pape et confesseur (du 28 mars). — A Paris, de la férie.

17. *Samedi.* — Saint Anicet, pape et martyr. — A Paris, office votif de l'Imaculée-Conception ; mémoire de saint Anicet.

Le deuxième dimanche après Pâques a reçu le nom de dimanche du *Bon Pasteur*, parce que l'Évangile de ce jour rapporte le discours du Sauveur dans lequel il dit aux pharisiens qu'il est le bon Pasteur, que le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis, et qu'il veut amener près de lui toutes les brebis, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau et un seul Pasteur : prophétie dont l'accomplissement se poursuit à travers les siècles et dont les persécutions elles-mêmes ne font que hâter la réalisation. Dans l'Église grecque, le dimanche du Bon Pasteur est appelé le dimanche des *saintes Myrophores* ou *Porte-parfums*, parce qu'on y célèbre particulièrement les saintes femmes qui apportèrent des parfums pour embaumer le corps de Jésus.

SAINTS DE LA SEMAINE

11 avril, dimanche. — Saint Léon-le-Grand, pape et docteur de l'Église. Il naquit à Rome, d'une noble famille de Toscane, et se distingua bientôt par l'étendue de sa science, la sûreté de sa doctrine, l'éminence de sa sainteté. Appelé au pontificat suprême, en 440, au milieu des circonstances les plus difficiles, il combattit à la fois, avec la vigueur d'un lion (c'est la signification de son nom), la corruption des mœurs, qui était alors très grande à Rome, et les subtilités de l'hérésie, en même temps qu'il préservait Rome et l'empire des dévastations des Barbares. Après l'hérésiarque Nestorius, qui niait l'unité de personne en Jésus-Christ et qui avait été anathématisé au concile d'Éphèse, était venu l'hérésiarque Eutychès qui, tombant dans une erreur contraire, ne voyait plus qu'une seule nature en Jésus-Christ, la nature divine, et cette erreur se répandait avec une effrayante rapidité. Saint Léon convoqua, en 451, et présida par ses légats le concile de Chalcédoine, auquel il envoya une admirable lettre où le dogme de l'Incarnation est exposé avec une merveilleuse clarté et une invincible éloquence. En entendant la lecture de cette lettre, les 630 Pères de Chalcédoine s'écrièrent tout d'une voix : « C'est Pierre qui a parlé par Léon, » et les ravages de l'hérésie s'arrêtèrent.

Le terrible Attila, roi des Huns, qui se nommait lui-même le *Fléau de Dieu,* dévastait alors les plus belles provinces de l'ancien empire romain. Battu en Gaule en 451, il se tourna contre l'Italie, et ce beau pays était menacé de toutes les horreurs d'une formidable invasion, lorsque saint Léon, supplié par les Romains, se rendit, en 452, près du roi barbare, qu'il rencontra sur les bords du Mincio. Frappé de l'aspect vénérable du Pontife, qui se présentait à lui revêtu de ses habits pontificaux et accompagné de ses prêtres et de ses diacres en habits sacerdotaux, Attila, qu'effrayait en même temps, comme il le dit lui-même, l'apparition d'un autre personnage, qui le menaçait d'une épée nue qu'il tenait à la main, — c'était saint Pierre, — Attila consentit à épargner l'Italie, et se contentant d'un tribut annuel, dirigea son armée vers d'autres pays. Les Romains, si merveilleusement délivrés, ne surent reconnaître cette faveur du ciel qu'en se précipitant avec une fureur nouvelle aux jeux du cirque, aux théâtres, à la débauche. Saint Léon, affligé, leur reprocha cette ingratitude et leur prédit qu'ils en seraient punis.

Trois ans après, en effet, Genséric, roi des Vandales, entra dans Rome en vainqueur, sans qu'on eût songé à lui résister. Léon sauva encore une fois la ville, en obtenant de Genséric qu'il n'y aurait ni massacres ni incendies ; mais il ne put empêcher le pillage qui s'exerça pendant quinze jours.

Le reste du pontificat de saint Léon-le-Grand fut employé à réparer les ruines morales et matérielles causées par l'invasion des Barbares. Ce grand pape mourut le 10 novembre 461 ; on l'enterra dans l'église Saint-Pierre, et comme on le leva plus tard de terre, le 11 avril, pour le transporter dans un autre endroit de la même église, ce fut à cette date que l'on fixa la célébration de sa fête. Son nom, on le sait, a été illustré par plusieurs autres pontifes qui l'adoptèrent : par saint Léon II (682-683), qui combattit vigoureusement le monothélisme ; par saint Léon III (795-816), qui rétablit l'empire romain d'Occident dans la personne de Charlemagne ; par saint Léon IV (847-855), qui défendit Rome contre les Arabes et bâtit la *cité Léonine ;* par saint Léon IX (1048-1054), qui commença la réforme que devait achever saint Grégoire VII ; par Léon X (1513-1521), qui mérita de donner son nom à son siècle ; par Léon XII (1823-1829), qui signala aux princes les dangers des sociétés secrètes. Aujourd'hui, le nom de Léon est glorieusement porté par Léon XIII, qui se trouve en face d'une nouvelle barbarie et qui lutte contre elle par les armes de la douceur, de la fermeté, de la doctrine et de la science.

—

12 avril, lundi. — Saint Jules, pape, succéda au pape saint Marc, en 337. Il combattit l'arianisme, accueillit et défendit les évêques orthodoxes chassés par l'hérésie, entre autres saint Athanase, et prit les plus utiles mesures pour le maintien de la foi et pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Il bâtit deux basiliques à Rome, construisit trois cimetières, et mourut le 12 avril 352, après un pontificat de quinze ans. La lettre qu'il écrivit aux partisans d'Eusèbe pour défendre saint Athanase, est un des plus beaux monuments de l'antiquité ecclésiastique.

—

13 avril, mardi. — Saint Herménégilde était le fils aîné de Leuvigilde, roi des Visigoths, en Espagne ; associé par son père à la royauté, avec son frère Récarède, il fut chargé du gouvernement de Séville. La famille royale, comme la plupart des Visigoths, était arienne ; mais Herménégilde, ayant épousé

Ingonde, fille de Sigebert d'Austrasie et de Brunehaut, et petite-fille de Goswinde, seconde femme de Leuvigilde, qui était une arienne passionnée, la mésintelligence éclata bientôt entre la belle-mère d'Herménigilde et sa petite-fille, qui ne voulait pas renoncer à la foi catholique. Goswinde soumit Ingonde aux plus cruels traitements, sans pouvoir l'attirer à l'arianisme, et ce fut au contraire Herménégilde qui, sollicité par son épouse et instruit par saint Léandre, évêque de Séville, embrassa le catholicisme. Goswinde, qui avait pris Ingonde en aversion, craignit qu'Herménégilde ne voulût se venger des mauvais traitements qu'elle avait fait endurer à cette princesse, et elle résolut de s'en défaire. Elle persuada au roi Leuvigilde que son fils voulait s'emparer du trône, et elle le lui rendit tellement suspect que, pour sauver sa vie, Herménégilde se vit obligé de se défendre par les armes contre son père, et de demander du secours aux Grecs. Assiégé dans Cordoue, il fut vaincu et se réfugia dans une église. Là, son frère Récarède vint le trouver et lui promit avec serment qu'il ne lui serait fait aucune humiliation : « Viens, lui dit-il, te prosterner aux pieds de notre père, et il te pardonnera tout. » Herménégilde le crut, et il fut, en effet, bien reçu par son père ; mais Goswinde vint encore à bout d'indisposer contre le prince catholique le roi Leuvigilde, qui, sans vouloir entendre sa justification, le fit dépouiller des vêtements royaux et affubler de haillons, et l'envoya en prison. La prison acheva de sanctifier le roi Herménigilde ; chargé de fers, il apprit de plus en plus à reconnaître la vanité des grandeurs de la terre et à n'aspirer qu'au royaume céleste. La fête de Pâques s'approchant, son père lui envoya de nuit un évêque arien, offrant de lui rendre ses bonnes grâces s'il recevait la communion de la main de ce prélat ; mais Herménégilde repoussa l'évêque hérétique, et le roi, furieux, donna ordre de le tuer. Herménigilde, préférant le royaume du ciel à celui de la terre, persista dans sa foi et eut la tête fendue d'un coup de hache, le 13 avril 586, qui était cette année-là le Samedi-Saint. La mort du roi martyr porta des fruits abondants. Le roi Leuvigilde renonça à l'hérésie, sans oser professer publiquement la vraie foi ; en mourant, il recommanda à saint Léandre son second fils Récarède, qui se convertit et qui convertit avec lui toute sa nation.

—

14 avril, mercredi. — SAINTS TIBURCE, VALÉRIEN ET MAXIME, martyrs. L'histoire de ces martyrs complète celle de sainte Cécile. Valérien, Romain de noble naissance, dit la leçon du bréviaire, fut l'époux de la bienheureuse Cécile, qui était d'une noblesse égale à la sienne. Sur les exhortations de cette vierge, il fut baptisé, ainsi que son frère Tiburce, par le pape saint Urbain, sous l'empire d'Alexandre Sévère. Almachius, préfet de Rome, ayant appris que les deux frères étaient chrétiens, et qu'après avoir distribué leur patrimoine aux pauvres, ils s'occupaient à ensevelir les corps des fidèles, les fit comparaître devant lui et les reprit sévèrement. Voyant qu'avec une constance invincible ils confessaient la divinité du Christ et disaient que les dieux n'étaient que de vains simulacres des démons, il les fit battre de verges. Mais ce tourment n'ayant pu les contraindre à révérer la statue de Jupiter, et les deux frères persévérant avec plus de force encore dans la vérité de la foi, ils eurent la tête tranchée. Maxime, l'un des officiers du préfet, qui avait été chargé de les conduire au supplice, saisi d'admiration pour leur vertu, se déclara chrétien avec plusieurs autres serviteurs d'Almachius. Ils furent tous mis à mort à coups de fouets garnis de plomb, et de serviteurs du diable qu'ils étaient, devinrent ainsi les martyrs du Seigneur Jésus-Christ.

—

15 avril, jeudi. — SAINTES BASILISSE ET ANASTASIE. C'étaient deux femmes nobles de Rome, qui étaient disciples de saint Pierre et de saint Paul. D'après les ménologes des Grecs, elles recueillirent pieusement les corps des saints apôtres après leur martyre, et c'est pour cela qu'elles furent arrêtées. Persistant courageusement dans la confession de la foi catholique, elles eurent les pieds et les mains coupées, et l'épée les envoya triompher auprès des glorieux apôtres dont elles avaient recueilli les vénérables restes.

—

16 avril, vendredi. — SAINTE ENGRACE (Encratis ou Encratide), vierge et martyre. Elle appartenait à une illustre famille de Braga, en Portugal. Se trouvant à Saragosse, en 303, où le gouverneur Dacien sévissait contre tout ce qui portait le nom de chrétien, elle alla le trouver et lui reprocha sa cruauté. Celui-ci, furieux, la fit arrêter avec ceux qui l'accompagnaient : « Nous sommes chrétiens ! » s'écrièrent-ils tous en comparaissant

devant son tribunal. Engrace, qui les animait de son courage, fut privilégiée dans le choix des tourments. Après avoir été cruellement fustigée, elle fut attachée à la queue d'un cheval et traînée ignominieusement dans les rues de la ville. Le lendemain, Dacien lui fit déchirer les flancs avec des peignes de fer; les bourreaux la déchirèrent avec tant de barbarie qu'ils mirent à nu ses entrailles et lui arrachèrent un morceau de foie. On lui coupa ensuite le sein gauche, et le rasoir s'enfonça tellement qu'on lui voyait palpiter le cœur. Mais rien ne pouvait ébranler la constance de la jeune martyre ni altérer sa joie de souffrir pour Jésus-Christ. Alors on la rejeta en prison, où elle mourut de la corruption de ses blessures, le 16 avril de l'année 303.

—

17 avril, samedi. — SAINT ANICET, pape et martyr. Il était Syrien de naissance; il succéda au pape saint Pie Ier et fut le onzième successeur de saint Pierre, de 150 à 151, sous les empereurs Antonin dit le Pieux et Marc-Aurèle. Il fut martyrisé dans les premiers jours qui suivirent l'avènement de Marc-Aurèle, et l'on croit qu'il subit le supplice de la roue. Un fait important signale son pontificat : Anicet reçut la visite de saint Polycarpe, l'évêque le plus illustre de l'Asie, et l'on peut voir là une preuve, sinon de l'obligation, au moins de l'usage de la visite *ad limina apostolorum*, dès les premiers siècles de l'Église. En effet, on cite beaucoup d'exemples d'évêques allant visiter les Papes, même les Papes des Catacombes, tandis qu'on ne voit pas un seul pape allant visiter ou consulter un autre siège. Polycarpe avait vu les Apôtres et avait vécu dans l'intimité de saint Jean, il était l'oracle de l'Asie, et c'est lui qui vient vers Anicet, parce que celui-ci est l'évêque de Rome.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

(Suite. — Voir les quatre numéros précédents.)

VIE DE JÉSUS-CHRIST

Troisième conférence. — Le Docteur.

Le P. Monsabré décrit, dans son exorde, l'entrée de Jésus-Christ dans sa vie publique : la prédication de Jean, le baptême du Christ, la prédication au désert, drame analogue à celui qui

ouvrit l'ère de notre déchéance. C'est un vaste champ pour la parole apostolique ; mais, dit l'orateur,

Vous n'attendez pas, messieurs, que j'en suive l'un après l'autre les glorieux sillons. Plusieurs années ne suffiraient pas à cette œuvre ; permettez-moi de vous renvoyer à l'Évangile et de m'en tenir au résumé que faisaient les disciples d'Emmaüs de la vie publique du Sauveur en ces deux mots : « Il fut puissant en parole et en œuvre. Puissant en parole, c'est le Christ docteur ; puissant en œuvre, c'est le Christ thaumaturge. Je vous parlerai aujourd'hui du Christ docteur, et je m'appliquerai à justifier, par l'examen de sa doctrine et de la manière dont il l'a enseignée, ce cri arraché par l'admiration aux envoyés des pharisiens : « *Nunquam locutus est homo sicut hic homo*, personne n'a jamais parlé comme cet homme. »

I

La critique moderne prétend isoler de la personne du Christ les hauts et profonds enseignements que l'Église propose à notre foi. Que Jésus ait été un délicieux rabbi, d'une figure ravissante et d'un caractère aimable, un moraliste charmant, traduisant en un langage figuré et éminemment populaire les aphorismes de la vieille sagesse judaïque, les exagérant quelquefois, en les faisant passer par son âme impressionnable, on y consent ; mais il est bien entendu qu'il n'a jamais eu de doctrine, si l'on entend par là un ensemble de dogmes, un système de vérités mystérieuses qu'il faut croire, sous peine de demeurer dans les ténèbres de l'esprit et de compromettre son éternel salut. Bref, le symbole catholique n'est point l'ouvrage du sage, dont la libre-pensée reconnaît la grandeur et admire les vertus, c'est le produit d'esprits divers et d'efforts successifs, une compilation lente, un arrangement laborieux, une transformation habile de vérités et d'enseignements dispersés dans les livres sacrés des religions antiques et dans les œuvres des philosophes. Il n'est aucun des dogmes catholiques, aucun des mystères qui s'imposent sous le couvert de ces dogmes, dont on ne puisse retrouver le germe ou l'équivalent en quelque fable, rêverie, spéculation, maxime des siècles antérieurs. Admettons qu'une robuste patience et une admirable adresse ont présidé à la confection de la doctrine dont l'Église catholique revendique le monopole et proclame la divinité, mais que ce soit la doctrine du Christ, — jamais.

Messieurs, voilà un *jamais* bien audacieux et bien aventuré.

Si la critique moderne veut prendre la peine de lire attentivement l'Évangile, elle y verra que Jésus-Christ parle constamment de sa doctrine, de ses commandements, des vérités auxquelles il est venu rendre témoignage, de la lumière qu'il apporte au monde, de

la foi qu'on doit à sa parole. Elle entendra l'affirmation solennelle de sa filiation divine, vérité fondamentale autour de laquelle se groupent tous les dogmes. Suspecte-t-elle l'Évangile, craint-elle pour les discours du Christ les profanations de je ne sais quel obscur interpolateur? Qu'elle interroge les temps apostoliques.

C'est au nom de Jésus-Christ que les Apôtres commencent leur prédication; ils se donnent comme les témoins de ses vertus, de ses prodiges, de ses discours; ils annoncent partout sa parole, qu'ils appellent la parole de Dieu. Saint Paul déclare tenir sa doctrine de Jésus-Christ lui-même, cette doctrine confrontée avec celle des autres Apôtres n'en diffère sur aucun point; elle vient donc d'une même source. En effet, comparez-la à l'Évangile, vous la trouverez tout entière dans les discours de celui que les disciples appelaient le Maître. C'est de cette doctrine évangélique que vivent les Églises primitives. Elles adorent la divinité du Christ, elles naissent de son baptême, elles se purifient du péché dans son sang, elles perpétuent son sacrifice, elles mangent sa chair, elles invoquent son Père, elles reçoivent son Esprit, elles respectent l'autorité qu'il a établie, elles observent ses commandements, elles pratiquent les vertus qu'il a prêchées par paroles et par exemples, elles attendent son jugement, elles espèrent la résurrection et la gloire qu'il a promises. Comment, presqu'au lendemain de la mort du Christ, Jérusalem, Antioche, Rome, Corinthe, Éphèse, Philippes, Thessalonique croient et professent l'Évangile, tel que nous le lisons aujourd'hui, et l'on voudrait nous persuader qu'il est dû à l'élaboration plusieurs fois séculaire de doctrinaires exaltés, qui viennent l'un après l'autre et dont on s'obstine à taire les noms? Mais, messieurs, quand cela ne serait pas démenti par les faits, le plus vulgaire bon sens nous dit que cela est impossible.

La doctrine évangélique n'est pas une collection d'enseignements juxtaposés sans liaison entre eux, c'est un ensemble de vérités qui se tiennent et se pénètrent; et, bien que le plan n'en soit pas accusé par une méthode conforme à celle que l'esprit humain emploie pour exposer, il est facile de le découvrir et d'y constater l'empreinte de la plus haute sagesse. Jésus-Christ, ainsi qu'il l'annonce lui-même, vient universaliser et perpétuer le royaume de Dieu, déjà commencé dans les âmes justes de l'ancienne loi. Il faut donc mettre la vérité, la vertu, la perfection, les moyens d'union avec Dieu, à la portée de tous. Les révélations prophétiques, assez claires pour stimuler les espérances d'un peuple, sont trop obscures pour déterminer le mouvement général d'ascension qui doit soulever le genre humain. Elles viennent se fondre en un dogme lumineux et central, d'où l'esprit rayonne pour atteindre toute vérité, d'où part toute direction, d'où émane toute grâce, vers lequel convergent toutes les forces vives d'une vaste association. Ce dogme, c'est la divinité du Christ,

investi d'une mission rédemptrice. Le Christ est Dieu, il nous élève, par sa divinité, jusqu'à son Père éternel, et nous fait pénétrer au sanctuaire de la vie divine ; le Christ est rédempteur, il nous éclaire sur notre grande nature, notre origine commune, le malheur de notre chute, nos destinées, et nous révèle le jeu admirable des perfections infinies de puissance, de sagesse, de bonté, de justice, de miséricorde, dans le plan grandiose de sa providence. Le Christ est Dieu, il a le droit de commander en maître, et ses préceptes sont d'autant plus efficaces qu'il les confirme par les exemples de sa vie humaine ; le Christ est rédempteur, il a le droit d'attacher la vertu de la rédemption aux signes qu'il lui plaît de choisir, dussent-ils humilier notre orgueil et confondre notre raison.

Le Christ est Dieu, il possède la plénitude de la vie ; le Christ est rédempteur, il communique sa vie à ceux qu'il a rachetés. Le Christ est Dieu, il mérite l'amour suprême ; le Christ est rédempteur, il crée en tous ceux qu'il a rachetés un droit suprême à l'amour. Le Christ est Dieu, il est un avec son Père et avec son Esprit ; le Christ est rédempteur, il fait en lui-même l'unité de ceux qu'il a marqués de son sang, imbibés de ses mérites, pénétrés de son esprit ; unité entre eux et avec Dieu. — Le Christ est Dieu, toute puissance lui a été donnée sur la terre et au ciel ; le Christ est rédempteur, il fonde sur la terre la société universelle des âmes, la gouverne par ceux à qui il communique son pouvoir souverain, et finalement lui ouvre les portes de la béatitude éternelle où se consomme le royaume de Dieu. Quel plan magnifique ! messieurs, quelle admirable unité ! Et tout cela est dans l'Évangile. On prétend que cela s'est fait pièce à pièce, au gré de théologiens fantaisistes ; mais autant vaudrait-il dire que la glorieuse cathédrale dont les voûtes nous abritent en ce moment, a été construite sans plan, sans architecte, par le seul fait de simples manouvriers, ajustant tant bien que mal, pendant un ou deux siècles, une pierre à une autre pierre. Qu'on ait créé ainsi la butte Montmartre, à la bonne heure; mais Notre-Dame, impossible. Tout édifice où s'accuse l'unité de plan, révèle une intelligence. Si la doctrine évangélique n'est pas de Jésus-Christ, il faut qu'elle soit de quelqu'un. Qu'on le nomme. Jamais on ne me fera croire qu'un si bel esprit s'est perdu, dans un temps où l'on a du mettre des noms propres à des œuvres médiocres.

Il est donc évident que Jésus-Christ a une doctrine, comme le proclament le fait et le bon sens, et cette doctrine est bien à lui, entièrement propre et originale, ce qui ne veut pas dire, sans doute, qu'elle soit tellement nouvelle, qu'elle n'ait aucun rapport avec les vérités précédemment émanées de la sagesse divine et de la sagesse humaine. Le conférencier confronte ici la doctrine judaïque et la doctrine évangélique. La doctrine

judaïque nous fait connaître le grand dogme de l'unité de Dieu, Jésus-Christ nous révèle le mystère de la vie divine ; la doctrine judaïque nous promet un libérateur, Jésus-Christ nous montre ce libérateur en sa propre personne. S'il élève, purifie et perfectionne la plus haute, la plus pure, la plus complète des doctrines antiques, combien doivent paraître petites les maximes des sages en regard de son enseignement! — L'orateur cite plusieurs de ces maximes et montre qu'elles s'élèvent dans l'Evangile à une hauteur surhumaine. D'où il conclut que la doctrine de Jésus-Christ surpasse tellement toutes les doctrines, qu'il est impossible de n'y pas reconnaître le caractère d'une puissante et surhumaine originalité.

Il ajoute : Ce caractère, si accusé dans les comparaisons de détail, s'impose davantage si, jetant un coup d'œil rapide sur l'ensemble de la doctrine du Christ, nous considérons sa plénitude et sa pureté.

Toutes les doctrines qui portent des noms d'homme, ont essayé de répondre aux questions fondamentales d'origine, de nature, de devoir, de destinées, dont se préoccupe l'esprit humain. Dans cette tentative, les plus discrètes ont multiplié les *desiderata* et les *peut-être,* les plus audacieuses ont affronté les contradictions les plus grossières et les erreurs les plus monstrueuses. Les unes noyant le principe de toutes choses dans les flots mobiles de la création, les autres le reléguant dans une perfection égoïste, où il ignore nos misères ; les unes nous grandissant à l'égal de la divinité, les autres nous avilissant à l'égal de la matière ; les unes imputant la responsabilité de nos crimes à un principe pervers et éternel comme le bien, les autres nous jetant, sans pitié, entre les mains brutales de la fatalité ; les unes exagérant l'honneur de la vertu au profit de l'orgueil, les autres confondant la vertu avec le plaisir ; les unes nous promettant le paradis des sens, le ciel des brutes, des transmigrations insensées, les autres ne proposant à nos espérances que les embrassements du néant. Les deux plus hautes philosophies de l'antiquité, celles de Platon et d'Aristote, sont souillées de taches indélébiles. Sans parler de celles qui déshonorent leur métaphysique, c'est assez pour la honte de ces deux grands génies, qu'ils aient sacrifié toute une classe de la société au mépris et à la tyrannie des hommes libres.

Dans la doctrine qu'il a donnée lui-même à son peuple, Dieu, tenant compte des progrès de son plan éternel dans le temps ainsi que de la dureté des esprits et des cœurs, a laissé à dessein des lacunes, des imperfections, qui aujourd'hui nous paraissent des taches.

Mais, dans la doctrine de Jésus-Christ, point de vides. Toutes les vérités se pressent, se soutiennent, s'enchaînent, se pénètrent et nous conduisent, par une route inondée de lumière, de notre point de départ à nos destinées éternelles. A cette doctrine plénière, vous pouvez poser toutes les questions ; pour toutes, elle a des réponses claires, profondes et sublimes. D'où venons-nous? D'un Dieu bon, qu'on appelle le Père; d'un Dieu vigilant, dont l'attentive providence nous suit pas à pas sur le chemin de la vie; d'un Dieu vivant en trois personnes, toutes trois employées à l'œuvre de notre salut. — Qui sommes-nous? Des âmes plus précieuses que l'univers entier, des corps destinés à une glorieuse transformation, des pécheurs qu'il faut racheter, et, tous ensemble, une société éternelle dont un Dieu est la tête, dont tous les membres sont pénétrés de Dieu. — Quelle est la nature de nos relations avec Dieu? Le culte en esprit et en vérité, par l'incarnation d'un Dieu avec ses magnifiques dépendances de rédemption et de grâces. — Quelle est la règle de notre vie? Les préceptes qui font le juste, les conseils qui font le parfait. — Où allons-nous? A la résurrection de nos corps, par un Dieu ressuscité. A l'éternelle malédiction et à l'éternelle souffrance, si nous n'avons pas été baignés dans les flots de la rédemption, ou si nous en sommes sortis par le péché; si nous sommes justes, au royaume d'éternelle gloire, où nous serons une seule chose dans le Dieu qui est un avec son Fils et avec son Esprit.

Pour arriver à ce terme suprême et y acquérir une gloire d'autant plus grande que notre vie terrestre sera plus parfaite, aucun secours ne nous manque. Toutes les vertus nous sont proposées, sous une forme nouvelle qui nous fait pressentir leur merveilleux épanouissement. La foi, protégée par une autorité infaillible, entend les appels de mystères plus élevés et plus profonds; l'espérance est invitée à s'appuyer plus fermement sur Celui en qui se sont réalisées les promesses divines; la charité, plus hardie et plus active, à entrer plus avant dans l'intimité de Dieu et à se donner plus largement à tous les hommes; la prudence, à se dégager des liens de la chair et à imiter la simplicité des enfants; la justice, à créer dans la conscience chrétienne des devoirs exceptionnels, ignorés de la nature; la force, à affronter plus vaillamment les douleurs de la vie, les misères du monde et les persécutions des méchants; la tempérance, à pousser jusqu'à la mortification, la mortification jusqu'à l'amour des croix; l'humilité, à descendre jusqu'à l'héroïque abjection ; le désintéressement, à monter jusqu'à l'amour de la pauvreté; la chasteté, à chercher sa perfection dans une sorte de mutilation spirituelle, qui ne privé la chair d'une fécondité que Dieu a bénie, que pour donner à l'esprit une angélique vigueur, au cœur une plus grande puissance de dévouement.

Avec les vertus que nous propose la doctrine du Christ, que de

grâces elle nous assure! Grâce de génération spirituelle, d'affermissement par l'Esprit-Saint, d'union intime avec Dieu par la manducation d'une chair divine, de résurrection après la mort du péché, de lumière, de fécondité, de communication des dons de Dieu à ceux qui doivent régir la société chrétienne, de fidélité à ceux qui s'unissent pour propager leur vie sanctifiée.

Et dans la proportion des vertus, dans la répartition des grâces, aucune condition n'est oubliée. L'amour est appelé à les fondre ensemble et chacune d'elles reçoit la mesure de ses devoirs: les princes du monde et leurs sujets, les maîtres et leurs serviteurs, les enseignants et les enseignés, les riches et les pauvres, les heureux et les souffrants. S'il y a des préférences, c'est toujours pour les petits et les déshérités.

Quelle plénitude, mon Dieu, et, dans cette plénitude, quelles profondeurs encore inexplorées! La science sacrée travaille, depuis dix-neuf siècles bientôt, à en découvrir les richesses. — Aujourd'hui, comme au jour où l'apôtre saint Jean désespérait de raconter l'œuvre de son Maître, elle sent bien qu'elle ne verra jamais le bout des filons mystérieux qui l'attirent sans cesse.

Avec cela, messieurs, pas une erreur, pas une tache; Jésus peut dire de sa doctrine ce qu'il dit de sa personne: *Quis ex vobis arguet me de peccato?* Ce n'est qu'à ceux qui l'entendent mal que l'impiété peut adresser des reproches; ceux qui l'ont acceptée dans sa pureté native et en ont fait la règle de leur vie, se sont élevés à une perfection telle, que la plus irréprochable honnêteté est terne et vulgaire dans la lumière que projettent leurs vertus. La doctrine de Jésus-Christ a fait les saints.

Ah! je comprends qu'on ait pu dire: « *Nunquam locutus est homo sicut hic homo.* — Jamais homme n'a parlé comme cet homme. » En effet, ni les leçons des plus grands génies, ni les religieux enseignements des sages et des prophètes inspirés de Dieu ne s'élèvent à la hauteur de la doctrine évangélique. Elle est si neuve qu'il faut une langue nouvelle pour l'exprimer. S'il y a des rapports entre cette doctrine et celles qui l'ont précédée, ce sont les rapports du plein jour avec l'aube et l'aurore. Le soleil arrivé au sommet de sa course n'a point emprunté sa lumière aux clartés grandissantes du matin. C'est lui qui teignait l'horizon des pâles lueurs de l'aube et de la pourpre de l'aurore. Ainsi, messieurs, le suprême Docteur a illuminé les siècles, avant de paraître pour enseigner lui-même son incomparable doctrine.

II

Un jour, on lisait en public un discours de Démosthène; les auditeurs, ne pouvant contenir leur admiration, l'exprimaient par de frénétiques applaudissements. Alors, celui qui lisait (c'était un rival

du grand orateur) s'écria : « Que serait-ce donc si vous l'eussiez entendu parler? »

Messieurs, je puis dire la même chose du Christ docteur. Si son enseignement, considéré en lui-même, est marqué au coin d'une puissante et surhumaine originalité qui lui assure une divine supériorité sur tous les enseignements, la manière dont il a enseigné relève singulièrement la grandeur et l'autorité de sa doctrine. On y remarque une triple puissance : la puissance d'affirmation, la puissance de rectitude, la puissance de communication.

Pour être cru, il ne suffit pas de vouloir l'être. Aussi, malgré ses ambitions et ses audaces, l'esprit humain sent-il le besoin de s'ouvrir un chemin dans les âmes auxquelles il propose une doctrine. Il sonde les résistances, il en fait le siège, il discute. Il sollicite toutes les puissances de l'intelligence et du sens commun, il raisonne, il multiplie les preuves, il enchaîne les thèses, il s'applique à séduire par des théories et des systèmes habilement construits, il fait appel aux passions. Là où la force des arguments et des démonstrations ne peut ouvrir la brèche par où il espérait entrer, il déploie les charmes de la diction ; il vocalise, il remplace les opérations du siège par une sérénade littéraire qui, peut-être, fera de l'âme ravie une maison amie où il pourra installer ses pensées.

Ainsi ont enseigné les sages et les philosophes de l'antiquité, qui parlaient en leur propre nom. Quant aux prophètes de l'ancienne loi, qui venaient au nom de Dieu, ils se sont effacés pour laisser à la parole d'en-haut toute son autorité, et l'on a compris, à leur langage, qu'ils n'étaient que des instruments au service d'un maître souverain auquel l'esprit devait se soumettre.

Rien de pareil, messieurs, dans l'attitude du Christ docteur ; pour l'ordinaire, son enseignement va droit à l'âme, sans recourir à la discussion ni aux moyens de persuasion qui font le succès de l'éloquence humaine. Il brave les résistances, il étonne la raison plutôt qu'il ne la satisfait, il meurtrit les passions, il se résume en des formules brèves, claires, pénétrantes, que l'affirmation enfonce vigoureusement dans les esprits les plus exigeants et les plus rebelles. Jésus affirme, avec l'autorité d'un maître suprême qui ne sent au-dessus de lui aucun contrôle et qui ne supporte pas de démenti. — A chaque instant, on entend sortir de ses lèvres des locutions impérieuses qui n'appartiennent qu'à lui : « En vérité, en vérité, je vous le dis. — Moi, je vous dis. — Moi qui vous parle. — Croyez à ma parole. — Faites ceci. — Évitez cela. — Je suis la lumière. — Je suis la vérité, je suis le chemin, je suis la vie. » Il est bien vrai qu'il déclare tenir sa doctrine de son Père et ne vouloir parler que comme son Père lui a dit de parler ; mais, au fond de cet aveu, on découvre aisément, entre lui et son Père, une mystérieuse identité, qui lui permet de dire : « Ma doctrine, ma parole : *Mea doctrina*, *verbum*

meum. » Elle est bien à lui. On le comprend à la manière dont il impose. Il est évident qu'en entrant dans les âmes, il entre chez lui, comme s'il y avait depuis longtemps préparé une réponse à la souveraine autorité de ses affirmations. Pourquoi s'attarderait-il à des démonstrations inutiles et à ces vains ornements du discours, dont les orateurs humains parent leurs élucubrations ? L'âme qu'il veut instruire est son bien, et tout ce qu'il y a en elle de vérité et de puissance pour la vérité, il en est l'auteur. « Moi qui vous parle, dit-il, je suis le principe : *Ego principium qui et loquor vobis.* » On ne peut expliquer que par cette parole profonde le ton magistral et imposant de son enseignement.

Jésus affirme. Les plus impénétrables mystères ne font pas reculer sa merveilleuse audace. Personne ne les comprendra : qu'importe! Pendant que ceux qui les auront acceptés adoreront leur ombre sacrée, l'orgueilleuse raison s'efforcera en vain d'en démontrer l'absurdité. Car, s'il y condense les ténèbres pour nous humilier devant sa haute intelligence, il y met assez de lumière pour défier toutes es contradictions. Cette lumière, c'est sa parole. Les mystères qu'il enseigne, il les a vus dans l'éternité, il les voit encore ; et, de ce qu'il a vu, il vient rendre témoignage : *Qui venit de cœlo, super omnes est, quod vidit et audivit hic testatur.*

Jésus affirme. Il veut la foi de ceux qui l'entendent, non parce qu'il a démontré avec art, comme les sages, ou rapporté avec fidélité une parole étrangère, comme les prophètes, mais parce qu'il a parlé et que tout ce qu'il dit est esprit et vie : *Verba quæ ego locutus sum spiritus et vita sunt.*

Jésus affirme. Mais pourtant, s'il néglige le vulgaire secours des habiletés humaines, il sait ordonner son affirmation avec un art admirable, dans lequel se révèle une profonde connaissance des lieux, des âmes et des temps. Il n'enseigne point dans la tranquille Galilée comme dans la tumultueuse Jérusalem, point dans les champs comme au désert; point dans les maisons hospitalières qui le reçoivent comme à la synagogue ou au temple. Il sait faire parler à propos le ciel et la terre, les arbres, les fleurs, les moissons, les oiseaux, les brebis, les enfants, les coutumes, la loi. Sa parole est tour à tour simple et grandiose, compatissante et sévère, caressante et terrible, selon qu'elle s'adresse aux peuples et aux savants, aux humbles pécheurs ou aux dévots hypocrites, à ses bien-aimés disciples ou aux ennemis acharnés de sa mission divine. Il ménage avec sagesse les progrès de ses révélations, pour ne pas éblouir les âmes par le trop vif éclat d'une lumière inattendue. Il enveloppe d'abord les mystères du royaume de Dieu du voile gracieux de la parabole, afin de ne pas précipiter l'opposition des esprits orgueilleux, et d'exciter les âmes droites à chercher la vérité et à la lui demander. Peu à peu, il déchire ce vêtement, il explique, il accroît la lumière, jusqu'au

jour où la foi du peuple éclate en transports, où ses disciples, au bout de leur éducation, lui disent: « Maintenant nous voyons bien que vous ne nous parlez plus en figures ; » où la haine de ses ennemis est mûre pour l'accomplissement des desseins de Dieu, où il faut manifester une dernière fois, dans la mort, sa puissance d'affirmation.

A cette puissance d'affirmation, le Christ docteur ajoute ce que saint Thomas appelle la puissance de rectitude : *Virtutem rectitudinis.* Rien de plus nécessaire que cette puissance, messieurs, mais en même temps, rien de plus rare, je dirai même, rien de plus impossible, si l'on en cherche la perfection. C'est justement ce qu'un éloquent écrivain des premiers siècles de l'Église chrétienne disait : « Un docteur parfait ne peut exister sur cette terre. » En effet, l'homme a-t-il naturellement l'amour de la vérité au point de toujours la répandre généreusement et de ne la jamais céler à personne? L'homme peut-il, dans sa vie pratique, ne jamais faire injure à la vérité qu'il enseigne ? Non, messieurs, et pourtant, c'est en cela que consiste la puissance de rectitude. La vérité, qui est le bien de tous, ne peut, sans crime, être retenue captive ; l'intégrité de vie est une contre-marque que tout homme enseigné demande à celui qui enseigne: « Fais ce que tu commandes, dit Lactance, si tu veux que je sache que cela est possible. Quelle est ton insolence de vouloir imposer à un homme libre des lois auxquelles tu n'obéis pas ? Les hommes préfèrent les exemples aux paroles; la parole est facile, agir est difficile. » N'êtes-vous pas de cet avis, messieurs, et ne vous est-il pas arrivé plus d'une fois de mépriser la parole d'un homme qui vous avait enchanté, quand vous avez connu l'abjection de sa vie?

Ils n'étaient donc pas droits, les philosophes parcimonieux, qui réservaient aux esprits d'élite la communication de leurs pensées et laissaient le peuple pourrir dans les plus dépravantes superstitions. Ils n'étaient pas droits, ces disciples craintifs du grand Platon qui, reculant devant les oppositions de sectes, taisaient la doctrine de leur maître, et consumaient leur temps et leurs forces intellectuelles en stériles discussions. Ils n'étaient pas droits, ces charmeurs d'esprit dont la vie, déshonorée par des mœurs corrompues, protestait contre le mouvement d'ascension qu'ils prétendaient imprimer à l'âme humaine. Hélas ! on a vu les hommes de Dieu eux-mêmes hésiter, quelquefois, devant leur mission, et, dans la vie du plus grand des législateurs et des prophètes, Moïse, l'œil jaloux du Seigneur a découvert des fautes qui l'ont exclu de la terre promise.

Mais, dans le docteur Jésus, quelle puissance de rectitude ! Nous l'avons étudiée aux profondeurs intimes de sa volonté, sa vie d'enseignement nous en révèle le merveilleux et très pur épanouissement. Semeur de vérité, il la jette partout : sur les grands chemins où elle sera foulée aux pieds des passants, sur la pierre aride où elle dessèchera bientôt ; au milieu des épines

qui l'étoufferont, afin de n'en priver aucun coin des terres fertiles où elle produira au centuple. Du reste, il le déclare, c'est pour rendre témoignage à la vérité qu'il est venu en ce monde. Aucune menace, aucune violence ne fera taire sa parole sincère et généreuse. C'est vers le peuple oublié qu'elle descend de préférence ; aux esprits incultes, mais droits, qu'elle se communique plus intimement, comme pour les venger des trop longs mépris de la science humaine. Grâce à sa miséricordieuse bonté, le monde voit un prodige inconnu jusqu'alors : les pauvres sont évangélisés. Pourtant, s'il a des faveurs de doctrine, personne ne pourra lui reprocher un injuste silence, car il a parlé publiquement au monde : *Ego autem palam locutus sum mundo.*

Il a parlé, et tout ce qu'il disait était écrit dans sa glorieuse vie. Cherchez donc une vertu qu'il ait prêchée avant de l'avoir pratiquée, vous n'en trouverez pas. Il a commencé à agir, puis il a enseigné : *Cœpit facere et docere.* Je ne vous fatiguerai pas, messieurs, par une longue énumération, qui ne serait que la répétition de ce que vous avez déjà entendu plusieurs fois. Recueillez vos souvenirs, rassemblez en faisceau toutes les vertus du Christ, depuis les humbles anéantissements de son enfance, jusqu'à son héroïque immolation sur le Calvaire, comparez avec sa doctrine, pas un vide : pas une note discordante. Il a parlé sa vie, il a vécu sa parole. Apres avoir enseigné, il a pu dire : « Qui de vous m'accusera de péché ? Je vous ai donné l'exemple, afin que vous fassiez comme j'ai fait. *Exemplum dedi vobis ut, quemadmodum ego feci, ita et vos faciatis.* »

La puissance de rectitude était assurément un éloquent et robuste auxiliaire de la puissance d'affirmation pendant les quelques années du ministère public de Jésus-Christ. Mais après ? Après, messieurs ? Écoutez : voici le caractère le plus étrange et le plus fécond de la prédication du Christ docteur : il possède au degré suprême la puissance de communication. Vous allez me comprendre.

L'homme docteur est affligé de cette irrémédiable infirmité de ne pas pouvoir donner à ceux qu'il enseigne l'empreinte ineffaçable de ses pensées. Ce n'est pas que le désir lui manque de réaliser ce prodige ; souvent même il se fait illusion ; et, dans la chaleur de l'action, alors qu'il se sent maître des intelligences domptées par les charmes de sa parole, il s'imagine que cela n'aura pas de fin. S'il est sage, pourtant, il se défie de l'enthousiasme et prend ses précautions contre la mobilité de l'esprit humain. Après avoir fixé ses élucubrations par l'écriture, il lègue à la postérité de respectables volumes, chargés de transmettre aux générations, qui voudront s'instruire, la doctrine du maître. Et le voilà rassuré, il s'endort, comme s'il venait de prendre possession des siècles.

Pauvre docteur, tu peux dormir, car bientôt c'en sera fait de ton prestige. Sur ta tombe à peine fermée, les disciples que tu charmais se disputent les lambeaux défigurés de ton enseignement. Tes livres, au lieu de les apaiser, deviennent le perpétuel aliment de leurs discordes intellectuelles ; et point d'autorité souveraine pour juger les coups qu'ils se portent et prononcer que le maître a dit ceci ou cela. En voilà pour un demi-siècle, pour un siècle peut-être, après quoi l'école s'effondre et s'évanouit, et les livres s'en vont reposer sur les rayons poudreux d'une bibliothèque, à peine secoués de temps en temps par un homme de service, pour passer aux mains de quelque érudit.

Telle est, messieurs, l'histoire des maîtres et des écoles célèbres. La puissance de communication leur a manqué. Faut-il s'en étonner, puisque Dieu l'a refusée même à ceux qu'il avait chargés jadis de publier sa loi et ses promesses. Depuis Moïse, les messagers divins se sont succédé pour ramener l'esprit judaïque au vrai sens des révélations, objet de sa foi et de ses espérances. Malgré la force traditionnelle du peuple élu, la spiritualité de la doctrine mosaïque étouffait sous l'étreinte des interprétations les plus grossières, à l'époque où Jésus vint enseigner le monde.

Mais, enfin, le voici, cet incomparable docteur. Il ne sort pas de la Judée, car il est venu d'abord pour tous ceux qui ont péri en Israël. Le peuple juif, malgré ses infirmités et ses défauts, mérite l'honneur de l'avoir pour maître, puisqu'il est l'héritier des promesses divines et, depuis Abraham, le gardien vingt fois séculaire de la vérité. Cependant, du pays où il concentre son enseignement, Jésus embrasse du regard le monde entier et le voit se soumettre à sa doctrine. Non seulement il voit ce prodige, il l'annonce. Sa parole est une toute petite semence qui grandira, deviendra un arbre immense et couvrira la terre. Les peuples accourront d'Orient et d'Occident pour s'asseoir à la table du royaume des cieux avec Abraham, Isaac et Jacob. Le temps approche où l'on n'adorera plus ni à Samarie, ni à Jérusalem, mais où l'on adorera partout en esprit et en vérité.

Enfin, le Fils de l'homme doit attirer tout à Lui. Ah ! les grands maîtres ont peut-être caché au fond de leur cœur cet ambitieux désir, mais jamais ils n'eussent osé l'exprimer ; Jésus fait plus que l'exprimer, il en parle comme d'un fait accompli. D'où lui vient donc cette superbe assurance? Sans doute, il a choisi dans les plus célèbres synagogues les jeunes rabbi dont l'intelligence s'est depuis longtemps préparée à recevoir les leçons du Messie ; sans doute, il va écrire un livre magistral qui éclipsera les antiques chefs-d'œuvre de la sagesse hébraïque? Mon Dieu non, messieurs ! les disciples du Christ sont des gens ignorants et grossiers, et lui s'estime trop grand maître pour prendre la vulgaire précaution

d'écrire sa pensée afin de la sauver de l'oubli. Sans sortir de la Judée, il va s'emparer de l'univers et des siècles, et faire par d'autres ce qu'il ne fera pas par lui-même. Ce qui est, dit saint Thomas, le caractère du plus souverain pouvoir.

Comment cela? Eh! je vous l'ai dit tout à l'heure : Jésus possède au suprême degré la puissance de communication. L'homme ne se communique pas ou ne se communique qu'avec mesure; lui, se communique sans mesure. Il lui suffit d'instruire ses disciples et de leur dire : « Allez, enseignez les nations, leur apprenant à garder ce que je vous confie ; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » Et voici que sa doctrine se répand jusqu'aux extrémités de la terre et traverse tous les âges, sans jamais être altérée. Les apôtres mourront comme leur Maître; mais, imprégnés de sa puissance communicative, ils diront à d'autres apôtres : *Euntes docete;* et, ainsi, jusqu'à l'éternité.

Malgré toutes les tentatives de l'esprit d'erreur et de mensonge, le Christ docteur se perpétue en ceux qu'il a pénétrés. Sa pensée lui survit, plus active et plus féconde qu'aux jours où il en faisait largesse à son peuple. Vous vivez de cette pensée, messieurs, et ceux-là mêmes qui la renient, individus ou sociétés, s'ils veulent regarder sincèrement au fond de leurs libertés, de leurs mœurs, de leurs progrès, reconnaîtront que tout en est embaumé, et que c'est cet embaumement qui nous préserve de l'affreuse corruption dans laquelle sont tombés les peuples de l'antiquité. Aujourd'hui, plus que jamais, cette parole est vraie : « *Nunquam locutus est homo sicut hic homo.* — Jamais personne n'a parlé comme cet homme. » Et il n'y a qu'une seule manière d'expliquer ce fait unique, c'est que cet homme est Dieu.

En effet, messieurs, seul un Dieu peut donner à son enseignement le caractère de puissante et surhumaine originalité, qui distingue, entre toutes les doctrines, la doctrine de Jésus-Christ; seul, un Dieu a le droit d'imposer sa parole comme Jésus-Christ l'a imposée, d'affirmer l'incompréhensible comme Jésus-Christ l'a affirmé ; seul, un Dieu peut mettre sa vie en regard de toute vérité et de toute justice, et dire, comme Jésus-Christ : « Qui m'accusera de péché? » Seul, un Dieu peut créer une race immortelle de disciples toujours pénétrés de son enseignement, toujours attentifs à le conserver dans la pureté native, toujours empressés de le répandre, et toujours en multipliant les conquêtes, à mesure que les siècles s'avancent vers l'éternité.

O Jésus, tu es donc notre divin docteur de vérité et de vertu. Conserve-nous ton enseignement. Tu vois la concurrence impie et déloyale que te font aujourd'hui les docteurs de mensonge et d'iniquité, sur toutes les questions d'origine, de nature, de devoir et de destinées auxquelles tu as donné de si sublimes réponses.

Non content de répandre à grands flots, au sein des sociétés troublées, le poison de leurs erreurs et de leurs scandales, ils voudraient s'emparer des générations qui s'élèvent, afin qu'elles n'entendissent plus que leur voix. Préserve-nous de cette catastrophe, qui ramènerait infailliblement les plus mauvais jours de l'humanité. Communique toujours la puissance aux apôtres de ta doctrine. Garde à ton école les peuples que tu as baptisés dans ton sang; car, à qui iraient-ils, grand Dieu? C'est toi qui as les paroles de la vie éternelle: *Verba vitæ æternæ habes.*

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Une lettre du prince Napoléon (Jérôme). — Nouvelles causes de divisions dans le parti bonapartiste. — Libéralisme et despotisme. — Mouvements de M. Jules Ferry. — Circulaires ministérielles. — Les conseils généraux. — Manifestation en l'honneur de Flourens. — Les élections en Angleterre. — Ce que les catholiques ont à en attendre.

8 avril 1880.

M. Jules Ferry et la République gambettine viennent de recevoir un puissant appui. Le prince Jérôme Napoléon se prononce en faveur des décrets du 29 mars, il affirme que ces décrets sont parfaitement dans la tradition napoléonienne, et que le ministère Freycinet, en les publiant, n'a pas rendu un moindre service à la Religion qu'à la Révolution. Voici la lettre manifeste du prince Napoléon, adressée à un ami quelconque :

Paris, 5 avril 1880.

Mon cher ami,

Vous me dites que nos amis hésitent sur la conduite à tenir dans la lutte qui se prépare contre les décrets rendus par le gouvernement sur les congrégations religieuses. Vous me demandez mon avis. Je n'éprouve aucun embarras à vous l'exprimer. Je n'aime pas à me cacher dans le silence des machinations ténébreuses, et je crois que c'est par la franchise qu'on conquiert la confiance d'un peuple comme le nôtre.

Un Napoléon ne saurait, sans mentir à son origine, se montrer l'ennemi soit de la religion, soit de la Révolution.

« La religion, a dit mon oncle à Sainte-Hélène, est l'appui de la bonne morale, des vrais principes. » La destinée de ma famille, en 1800 comme en 1848, a été de sauver la Révolution des entreprises de la réaction royaliste.

Napoléon a concilié par le Concordat ces deux forces également indestructibles, quoique de nature et d'origine bien diverses. Dans cette œuvre immortelle il a tracé, avec la clairvoyance du génie, le domaine respectif de l'Église et de l'État, assuré à la société le plus précieux des biens, la paix religieuse, et à chaque citoyen le plus sacré des droits, la liberté de conscience.

Deux espèces d'agresseurs menacent cette charte de pacification : les sectaires de la théocratie qui rêvent le retour à une religion d'État oppressive et intolérante ; les sectaires du désordre qui poursuivent l'organisation d'une société sans Dieu et sans loi morale.

J'ai toujours été et je ne cesserai d'être l'adversaire de ces deux prétentions extrêmes : lorsqu'on réclamera la suppression du budget des cultes ou la fermeture des églises, je m'y opposerai ; lorsque l'on contestera un des principes de la Révolution, je le défendrai.

Les décrets récents ne constituent pas une persécution : ils ne sont que le retour à une règle indispensable du droit public. Le principe qui subordonne l'existence d'un ordre religieux à la surveillance et à l'autorisation du pouvoir politique se retrouve dans toutes les sociétés ; les Bourbons eux-mêmes l'ont reconnu. L'abandonner ce serait détruire l'État et le mettre aux pieds de la théocratie.

Pourquoi donc nos amis attaqueraient-ils ces décrets ? Est-ce parce qu'ils sont appuyés sur les lois de l'empire et qu'ils renouvellent les prescriptions trop longtemps négligées du Concordat ? Ce serait une étrange façon de se montrer bonapartiste.

Est-ce parce qu'ils sont l'œuvre de la République ? Seules, les oppositions sans principe et sans moralité nient le bien par haine de la main qui le réalise.

Est-ce dans la crainte de dissoudre l'union conservatrice ? Cette fiction a duré trop longtemps. Il n'y a rien de commun entre les légitimistes qui conspirent contre 89 et nous qui l'avons rendu invincible, entre les hommes du drapeau blanc et les fidèles du drapeau national.

Il est temps que chacun reprenne ses couleurs, sa tradition, ses principes, et que les équivoques cessent. De toutes les manières de n'être pas nous-mêmes, la plus funeste serait celle qui nous rendrait solidaires aux yeux de la nation des espérances de l'ancien régime, nous amènerait à renier la législation dont les Napoléon sont les auteurs, et nous rendrait les auxiliaires du parti à jamais condamné, qui abaisse la religion à être l'instrument des passions et des calculs d'une politique rétrograde, hostile à la civilisation, à la science et à la vraie liberté.

Faites de ma lettre l'usage que vous croirez utile. Je serai heureux si elle obtient l'assentiment de nos amis.

Signé : NAPOLÉON BONAPARTE
(JÉROME).

Napoléon Bonaparte aura beau faire : il ne pourra persuader à personne que c'est appliquer les principes de 89 que de proscrire des religieux qui vivent sous l'empire du droit commun; cela peut être l'application des principes despotiques du premier Empire, ce n'est pas l'application des doctrines libérales qu'on prétend être les doctrines de la Révolution, ou, si c'en est l'application, c'est que ces doctrines ne diffèrent en rien de celles du césarisme, ce que nous sommes très disposé à croire. Le libéralisme n'est, en effet, qu'un masque de liberté mis sur la figure du despotisme : on le voit bien depuis 1789, dont le jacobinisme de 1793 est la plus légitime conséquence, et l'on se demande d'ailleurs pourquoi s'est faite cette Révolution de 1789, puisque ceux qui s'en donnent comme les héritiers et les défenseurs, ne cessent de puiser dans l'arsenal de l'ancien régime, chaque fois qu'il s'agit d'étouffer quelque liberté, surtout une liberté religieuse et utile. Nous repoussons ce libéralisme trompeur comme nous repoussons ce qu'on appelle l'ancien régime, qui n'était plus l'État chrétien, et qui plaçait déjà l'État au-dessus de tout.

Quoi qu'il en soit, la lettre manifeste qui pose le prince Napoléon Bonaparte en prétendant, ne paraît pas devoir produire en sa faveur le mouvement qu'il espérait. A l'exception de l'*Ordre*, son organe officiel, qui approuve la lettre, les autres journaux bonapartistes font des réserves formelles ou blâment énergiquement. « Nous croyons, dit le *Pays*, que l'Empire n'est pas possible et qu'il n'est désirable que s'il donne à la religion tout appui, tout respect, toute liberté. Nous sommes de ceux qui prétendent qu'il n'y a qu'un moyen de sauver la France, gangrenée jusque dans la moëlle des os : c'est de rétablir chez elle les croyances et les principes qu'on a livrés à la dérision ou qu'on a bannis. »

Il y avait déjà de bien grandes divisions parmi les bonapartistes, la lettre du prince va les accentuer encore davantage ; nous ne voyons aucune raison de nous en affliger, et nous admirons les voies de la Providence qui nous semble préparer la restauration dans les esprits de ces vrais principes d'où nous viendra le salut.

—

Cependant nos ministres poursuivent leur entreprise. Un décret contresigné de l'amiral Jauréguiberry et plusieurs circulaires ministérielles, dont on trouvera plus loin l'analyse ou

le texte, ont pour but d'assurer partout l'exécution des décrets du 29 mars. Rien ne peut détourner de son but l'infatigable M. Jules Ferry, qui a présidé, la semaine dernière, la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne, et une autre réunion d'instituteurs et d'inspecteurs primaires, où ont été traitées diverses questions pédagogiques. On pourrait dire de lui ce que le poète ancien disait de Jupiter : *Jovis omnia plena.* M. Ferry donne son avis sur tout et à tous : il parle sciences, arts, lettres ; il accueille l'illustre navigateur Nordenskiold, et il récompense les archéologues, en même temps qu'il expose devant les savants réunis ses plans de réformes universitaires. Nous aurons à revenir sur toutes ces choses que nous ne pouvons qu'indiquer aujourd'hui : M. Ferry va si vite, qu'on ne peut le suivre ; nous demandons le temps de respirer.

—

Les Conseils généraux sont en ce moment réunis : il ne serait pas possible encore de donner une idée complète de leurs travaux ; nous savons seulement que, sur les questions d'enseignement et des décrets du 29 mars, les uns ont renouvelé, malgré l'opposition des préfets, leurs vœux de l'année dernière en faveur de la liberté, les autres contre, et que quelques autres se sont abstenus ; mais, encore une fois, il faut attendre pour être fixé à cet égard.

—

Pendant qu'on interdit les processions et qu'on proscrit les religieux, c'est-à-dire les hommes les plus dévoués au bien public, on ramène les communards de 1871 et on permet, dans Paris même, de véritables processions où l'on pousse publiquement, — et impunément, — des cris en faveur de la Commune. C'est ce qu'on vient de voir, le 4 avril, à l'anniversaire de la mort de Gustave Flourens, « assassiné, » disent-ils, par les Versaillais, tandis, sans doute, que les généraux Lecomte et Clément Thomas et les otages n'ont été que justement exécutés par la volonté du peuple. Blanqui présidait la manifestation, qui s'est dirigée de la place du Château-d'Eau au cimetière du Père-Lachaise. A côté de Blanqui se trouvait un membre du conseil municipal de Paris, le citoyen Cattiau. Blanqui a crié contre les « calotins ; » il ne peut parler sans pousser ce hurlement ; le citoyen Cattiau a déclaré que Flourens a été *lâchement assassiné* ; un autre citoyen a prononcé le nom de l'*assassin*, et, comme le tonnerre se mettait de la

partie, le citoyen Clovis Hugues s'est écrié : « Dieu ! nous le nions à la face du tonnerre et nous le mettons au défi de nous couvrir la voix. »

Voilà où en sont ces énergumènes, voilà quels sont les hommes qui peuvent librement processionner dans Paris, sans que la police intervienne... que pour les protéger.

On en est là.

—

Au dehors, changement aussi soudain qu'inattendu dans la situation politique de l'Angleterre. On pensait que les élections ne changeraient guère la proportion des partis dans la Chambre des Communes, et, tout à coup, les libéraux ont acquis un si grand nombre de sièges, qu'il n'est plus douteux maintenant, bien que les élections ne soient pas terminées, qu'ils ne l'emportent à une forte majorité. Le cabinet Beaconsfield va donc donner sa démission, aussitôt que la reine sera de retour en Angleterre ; c'est M. Gladstone qui l'emporte, et comme il ne paraît pas vouloir prendre le fardeau du pouvoir, le futur ministère aura probablement pour principaux titulaires lord Hardington et lord Granville.

Ce nouveau ministère peut-il compter sur une longue durée? Le ministère conservateur qui tombe s'appuyait sur une majorité forte et compacte et il avait la faveur de la reine ; celui qui va venir aura probablement une majorité libérale, mais cette majorité n'offrira une force numérique considérable que que par l'adjonction d'alliés peu sûrs, les radicaux, qui paraissent faire de sérieux progrès, et les *home-rulers* ou partisans du *home-rule*, gouvernement national réclamé par les Irlandais.

On ne saurait dire, du reste, quelle influence cette révolution ministérielle pourra avoir au dehors. Les deux grands partis qui gouvernent alternativement l'Angleterre tiennent également à l'honneur anglais et à la prépondérance de la puissance anglaise. Les libéraux seront peut-être plus pacifiques ; ils ne pourront guère suivre avec l'Allemagne une autre politique que celle de lord Beaconsfield. Quant au point de vue religieux, les catholiques n'ont point à regretter la chute d'un cabinet tory, dont la politique a toujours été d'être très conservateur au dedans, mais qui, au dehors, n'a cessé de favoriser la Révolution et l'abaissement de l'ordre chrétien et social. L'Angleterre entre elle-même dans l'inconnu : libéraux et conservateurs sont

chez eux royalistes et dévoués aux vieilles institutions anglaises ; mais on voit s'élever peu à peu à côté d'eux le radicalisme, et qui sait si celui-ci ne se trouvera pas bientôt assez puissant pour travailler directement au triomphe de ses principes républicains ? En somme, les catholiques n'ont, à notre avis, aucun sujet de s'affliger de la chute du cabinet tory ou de se réjouir de l'avènement d'un cabinet whig.

J. CHANTREL.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Une dépêche du 1er avril reçue par l'*Univers* annonce que le Saint-Père, voulant couper court aux bruits d'après lesquels M. Desprez apporterait au Vatican des propositions au sujet des congrégations religieuses, a déclaré publiquement, en présence de toute la cour pontificale, que l'Église, toujours la même, maintiendrait énergiquement les droits de la religion catholique, qui est la religion de la Franee.

Sa Sainteté a déclaré qu'en agissant ainsi elle était convaincue de travailler pour la paix, la concorde et la prospérité de la France.

D'un autre côté, le *Monde* a reçu les informations suivantes :

Dans la cérémonie de réception de l'ambassadeur de France, le Saint-Père a prononcé un bref discours dans lequel il a dit en substance qu'il recevait avec la plus vive satisfaction, des mains de M. Desprez, les lettres qui l'accréditent près sa Personne et le Saint-Siège comme ambassadeur de sa noble et généreuse nation. Il a ajouté que la grave situation de la France ne pouvait pas ne pas lui inspirer de sérieuses appréhensions ; que la conduite du Saint-Siège a toujours été la même, dans les circonstances favorables comme dans les circonstances contraires ; qu'elle consiste à promouvoir, protéger et défendre les intérêts de la religion catholique, qui est la religion de la France, et dont la gloire rejaillit sur la France elle-même.

—

Une correspondance adressée à l'*Univers* donne d'intéressants détails sur quelques nominations qui viennent d'être faites à la cour pontificale.

On savait, dit cette correspondance, que Sa Sainteté avait accueilli la demande de Mgr Pie Martinucci, d'être relevé de ses fonctions de préfet des cérémonies pontificales et de secrétaire de la congrégation du cérémonial, comme aussi de la charge de premier custode de la Bibliothèque Vaticane. Sa longue carrière avait rendu le repos nécessaire à ce prélat, très connu dans le monde ecclésiastique par ses travaux liturgiques. Tout en laissant à Mgr Martinucci ses dignités, le Pape a daigné appeler à lui succéder, comme préfet et secrétaire, Mgr Antoine Cataldi, maître des cérémonies, également connu, surtout en France, en Angleterre et en Belgique, où il s'est fait remarquer par son zèle éclairé, par sa science et par ses qualités professionnelles. Il est, dans l'excellence de ces fonctions si nobles, le maître accompli. Il en sait l'histoire, il en décrit souvent avec enthousiasme les grandeurs ; il dit leur sens profond. Après tout, les cérémonies ecclésiastiques, bien autrement élevées que celles des cours souveraines, sont la manifestation extérieure du mysticisme et du symbolisme religieux ; au point de vue même de l'art, elles ont une beauté incomparable ; elles sont la figure de l'ordre et de l'harmonie célestes.

Le préfet des cérémonies pontificales occupe à la cour de Rome une grande situation : il préside au collège des maîtres des cérémonies, qui sont au nombre de douze, lui compris, dont sept surnuméraires. Dans le livre de la hiérarchie ecclésiastique, les céréinoniers pontificaux sont les premiers inscrits parmi les camériers pontificaux secrets. Ils font partie, en qualité de consulteurs, de la Sacrée Congrégation du Cérémonial, qui a pour préfet le cardinal doyen et pour membres neuf cardinaux, congrégation qui décide souverainement, avec l'agrément du Pape, dans toutes les matières touchant le culte catholique. Certes, le monde laïque se doute médiocrement du travail de cette congrégation, mais je me souviens d'avoir rapporté ici que, lors de la canonisation des martyrs japonais, quatre gros volumes in-folio furent écrits, dans lesquels se trouvaient fixés les règles et le sens des fonctions à accomplir dans la basilique vaticane.

A la charge de premier custode de la bibliothèque vaticane, Léon XIII, profond connaisseur des hommes et de leurs aptitudes, a daigné appeler Mgr Étienne Ciccolini, son camérier participant, qui conservera le titre de camérier participant émérite.

Mgr Ciccolini est, à bon droit, un des prélats les plus estimés de Rome. D'un caractère franc, quelque peu rude, qui sert d'enveloppe à l'âme la plus douce, la plus sacerdotale que je connaisse, il n'a que des amis dans le monde catholique ; dans le monde hostile on ne lui refuse pas le respect et la considération. Parfois, la vertu s'impose et opère de ces prodiges.

Avec la généreuse impulsion que Léon XIII veut donner aux

études, Mgr Ciccolini se trouvait indiqué au choix de Sa Sainteté. Le custode de la bibliothèque a sa résidence au Vatican ; sa porte est à côté de celle qui s'ouvre sur cette collection, la plus riche du monde, et dont une disposition récente du Pape va rendre l'accès facile aux savants et aux curieux.

Mgr Ciccolini gardera sa charge de custode général des Arcades, de cette académie qui, sous sa direction, a repris son ancien éclat et s'est accrue d'une foule de savants, de poètes, d'écrivains, d'artistes, sans distinction de patrie, de sexe et même de religion.

—

Les fêtes du quatorzième centenaire de saint Benoît ont commencé le 4 avril au Mont-Cassin. La foule des pèlerins est immense. Nous aurons à revenir sur ces fêtes.

France.

PARIS. — L'école tenue par les Frères rue Saint-Benoît, n° 12, a été *laïcisée* le 1er avril.

L'école contenait 337 élèves inscrits au moment de la laïcisation.

Le deuxième jour de la rentrée des vacances de Pâques, à dix heures, on comptait 8 élèves dans les 6 classes. M. l'inspecteur primaire et trois ou quatre messieurs décorés, — parmi lesquels se trouvait un adjoint du VIe arrondissement, — étaient venus pour installer le directeur et les cinq maîtres adjoints.

Dans l'après-midi, il y avait 16 élèves dont 10 seulement fréquentaient antérieurement l'école congréganiste.

L'école des Frères est transférée rue de l'Abbaye, n° 4. Elle a été ouverte le 3 avril avec 327 élèves.

— Les Frères de la place du Commerce, à Grenelle, remplacés aussi, le 1er avril, par des instituteurs laïques, ont ouvert une école libre, rue du Théâtre, et tous leurs anciens élèves se sont empressés de les suivre. La rentrée a été vraiment touchante. Tous les parents avaient tenu à accompagner leurs enfants à l'école, afin de prouver aux Frères combien il leur étaient reconnaissants du dévouement qu'ils apportent au service de l'instruction populaire.

Cinq cents élèves sont inscrits ; de nouvelles inscriptions sont faites chaque jour. Les Frères de Grenelle ont été obligés, pour subvenir aux frais d'installation, de faire payer une cotisation mensuelle de 4 francs. D'ici peu, ils pourront faire face à leurs dépenses et recevoir gratuitement, comme auparavant, tous leurs élèves.

— Le même jour a eu lieu l'inauguration de l'école libre des filles dirigées par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul et installée rue des Croisades, 12.

Deux cents personnes, accompagnées de leurs enfants, assistaient à cette cérémonie, que présidait M. le curé de Notre-Dame de Plaisance. C'est ainsi que la population répond aux odieuses mesures prises par le proconsul Herold.

Belley. — Mgr Vitte, vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie et des îles adjacentes, qui s'est retiré à Belley afin d'y rétablir sa santé, voyant qu'il ne pouvait reprendre assez de forces pour accomplir sa mission, s'est décidé à offrir sa démission au Saint-Père, qui l'a enfin acceptée, et il vient d'écrire une touchante lettre d'adieux à tous ses « bien-aimés collaborateurs, » les Pères de la Société de Marie, qui composent le clergé du vicariat apostolique.

Grenoble. — Mgr Fava vient d'adresser, à la date du 28 mars, la lettre suivante aux gérants du *Réveil du Dauphiné*, du *Petit Lyonnais* et de *Lyon-Républicain :*

Monsieur le rédacteur-gérant,

Je lis dans votre journal, 28 mars : « Léon XIII a mandé à Rome « Mgr Fava, évêque de Grenoble, qui fut un de ceux qui examinèrent « Mélanie lors de ses premières révélations. Le Pape veut que « l'évêque de Grenoble examine les derniers écrits de Mélanie, « afin qu'en les comparant avec les premières dépositions, on « puisse dire si cette femme est maintenant sous l'empire d'une « excitation cérébrale. »

C'est de moi, Monsieur, que vous avez parlé : j'ai donc le droit de répondre dans votre journal.

Je déclare, Monsieur, que vous faites erreur en disant que « Léon XIII m'a mandé à Rome. » Je suis allé à Rome parce qu'il m'a plu d'y aller, et il m'a plu d'y aller parce que j'avais à présenter au Souverain-Pontife un projet d'œuvre réparatrice en vue des ruines morales que l'incrédulité et l'impiété amassent chaque jour parmi nous, et qu'il faudra bien relever, après la persécution actuelle, si la France doit rester la vraie fille aînée de l'Église.

J'affirme que le nom de Mélanie (de la Salette) n'a pas été prononcé, ni par S. S. Léon XIII, ni par moi, dans l'audience que le Saint-Père a daigné m'accorder.

Vous dites, Monsieur, que « j'étais un de ceux qui examinèrent Mélanie lors de ses premières révélations. »

Ces premières révélations, vous l'oubliez, datent de 1846, année pleine de choses sinistres pour la Papauté, l'Église, la France et

le monde. Deux ans plus tard, vous savez, Monsieur, ce qui se passait à Rome et ailleurs. J'avais, en 1846, vingt ans; j'étais au grand séminaire de Cambrai. J'ai quitté la France en 1851 et j'y suis rentré en 1875. C'est donc à cette dernière époque que je suis arrivé à Grenoble, où je n'étais jamais venu.

Jusque-là, Monsieur, j'avais cru à l'apparition de la sainte Vierge à la Salette, parce que j'ai toujours eu l'habitude de respecter les décisions des évêques qui sont en communion avec le Souverain-Pontife, lorsque le Saint-Siège respecte lui-même ces décisions. NN. SS. les évêques de Grenoble: de Bruillard, Ginoulhiac, et Paulinier, avaient ce double titre à ma créance; c'est pourquoi je croyais, non d'une foi divine, mais d'une foi humaine, à l'apparition de la sainte Vierge aux pâtres de la Salette. J'ai étudié ensuite ce fait mystérieux, et ma foi, sans cesser d'être humaine, est plus ferme que jamais. Vous savez, par les fêtes du couronnement de notre Reine des Alpes, que beaucoup d'archevêques et d'évêques, sans parler des cardinaux, m'ont encouragé dans ma croyance. Je suis en bonne compagnie.

Je n'ai pas à examiner les écrits de Mélanie. Mélanie habite l'Italie; ma juridiction ne s'étend pas jusque-là. Je sais que la bergère a prédit de grands malheurs à la France si nous continuons à blasphémer contre Dieu et son Christ, si nous travaillons le dimanche, si nous désertons les autels et la table de communion; si les jours défendus nous mangeons de la viande avec l'avidité des animaux, comme avant-hier on l'a fait à Paris. J'ai vu un journal qui annonçait ces nombreux banquets gras, vrais défis portés au Christ et à son Église.

Oui, Monsieur, je sais que la bergère annonce que nous allons être châtiés; mais outre qu'elle peut avoir des raisons de prophétiser ainsi, il ne m'appartient pas de lui imposer silence. S. S. Léon XIII, ni le Promoteur de la Foi, ni le Saint-Office, n'ont besoin de moi pour savoir ce qu'ils ont à faire. Adressez-vous à eux, Monsieur, et, je vous prie, laissez-moi en paix. Vous donnez gratuitement à mon nom un retentissement pour lequel il n'est pas fait.

Recevez, Monsieur le rédacteur-gérant, mes civilités, et faites-moi le plaisir d'insérer dans votre prochain numéro la présente lettre, je vous en serai obligé.

(*Signé*) † AMAND-JOSEPH,
Évêque de Grenoble.

ROUEN. — On nous écrit du Hâvre, à la date du 30 mars :

Le journal doit se tenir à la porte du Temple pour défendre la Religion, au nom des intérêts sociaux. Mais on peut se demander s'il lui appartient de redire les émotions suaves et pénétrantes du sanctuaire. Le journal est fait pour courir le monde. Convient-il qu'il

mêle le parfum de l'encens aux âcres senteurs de la nouvelle politique et du fait divers. Assurément non.

Toutefois, comme, à notre époque, les manifestations religieuses appellent, par un certain côté, l'attention du journal, nous ne saurions passer sous silence la belle cérémonie qui a eu lieu, avant-hier matin, à Notre-Dame du Hâvre.

On nous reprocherait, à bon droit, si nous nous taisions, de ne tenir aucun compte des choses qui sont à la fois la force et l'espérance de tous les gens de bien de notre temps.

Racontons donc simplement et sans phrases cette solennité touchante.

Il s'agissait de la clôture de la Retraite pascale des hommes, prêchée par M. l'abbé Duval, curé doyen de la paroisse.

Pour rehausser l'éclat de cette fête religieuse, Monsieur le curé de Notre-Dame avait fait sonner les cloches en volée, à 7 heures du matin, pendant la messe de communion. Cette mesure prise pour la première fois en pareille circonstance était imitée de Notre-Dame de Paris, où les Retraites d'hommes se clôturent ainsi depuis 1870.

On comptait dans le chœur et l'avant-chœur plus de vingt-cinq doubles rangs d'hommes, au total 268. Toute cette assemblée a pris part à la sainte Table. Jamais, peut-être, la communion pascale des hommes n'avait été plus nombreuse, sauf en 1877. M. l'abbé Duval a prononcé une courte et substantielle allocution, dans laquelle il a mis et son zèle généreux et sa foi profonde. Le *Credo* et divers chants de circonstance, accompagnés à l'orgue, ont produit un charmant effet. Le plain-chant, selon la judicieuse remarque du pape Benoît XIV, est la « véritable langue musicale de l'Église. »

L'assistance était des plus compactes dans les nefs. Après une aussi remarquable solennité comment mettre en doute les sentiments religieux de notre excellente population ?

Dans les autres paroisses de la ville, les fêtes de Pâques n'ont pas été moins consolantes pour les cœurs chrétiens.

A Saint-Michel, le Frère Philippe, capucin, a prononcé un très remarquable sermon.

M. l'abbé Marraine, curé de la paroisse, a rendu compte des travaux entrepris pour l'édification du clocher et du portail de son église.

196 personnes, de toute condition sociale, ont concouru, par des dons volontaires de 50 centimes à 2000 francs, aux travaux du clocher. Un nouvel appel a été fait par M. l'abbé Marraine, au zèle de ses paroissiens. Sous peu, il faut l'espérer, l'élégant portail de Saint-Michel sera terminé. Voilà les réponses du Hâvre catholique à la persécution religieuse qui commence. — Édouard Alexandre.

Saint-Claude. — Mgr Nogret, ancien évêque de Saint-Claude, a adressé, avant de quitter ses fonctions, aux fidèles de son diocèse, une très touchante Lettre pastorale, dans laquelle il remercie le clergé et les fidèles des consolations qu'ils lui ont données et trace un rapide tableau des principaux actes de son épiscopat.

Nous n'oserions, dit-il, parler de toutes ces joies de notre Épiscopat, si ces œuvres n'étaient dues plus encore au zèle et au dévouement de notre clergé et de notre peuple qu'à nos faibles travaux. Tous ensemble vous vous êtes unis dans un effort généreux. Et ces manifestations de votre charité et de votre religion, que sont-elles autre chose qu'un hymne admirable d'amour qui de tous les points du diocèse s'élève vers Dieu? C'est là ce que le saint martyr Ignace louait chez les premiers chrétiens. « L'accord du peuple et du « clergé, des prêtres et de l'évêque, dit-il, fait de l'Église comme « une lyre, dont toutes les cordes harmonieusement unies vibrent « dans un mode divin sous le souffle de l'Esprit-Saint, et chantent « au Christ un hymne perpétuel. »

Mon successeur vient à vous, N. T. C. F., revêtu de l'autorité que donne la mission légitime; il recueillera à son tour le précieux héritage dont nous avons été pour un temps le dépositaire. Que la grâce de Dieu l'assiste puissante et efficace; qu'il augmente, qu'il multiplie sans cesse, pour la gloire de Dieu, pour votre sanctification, les trésors qui vont lui être confiés. Nous n'en serons pas jaloux, loin de là; c'est notre vœu le plus cher.

De votre côté, l'esprit de foi qui vous a fait vénérer en nous, à travers nos faiblesses, l'envoyé de Dieu, vous inspirera à son égard le même respect, la même docilité.

Telles sont, N. T. C. F. les espérances qui nous consolent au milieu des tristesses de la séparation, les espérances que nous vous invitons à partager avec nous.

Puissent les prières de ce peuple, les sacrifices de tant d'âmes généreuses qui en sont la partie la plus excellente, faire que ces espérances soient accomplies avec surabondance. Nous osons offrir à Dieu, dans cette intention, les déchirements de notre cœur et les larmes qui coulent de nos yeux.

Saint-Denis (île de la Réunion). — La *Malle*, journal catholique de l'île de la Réunion, nous apporte la pièce suivante, communiquée par l'évêché :

CABINET
DU GOUVERNEUR

Saint-Denis, 13 février 1880.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu l'ordre du département de cesser de payer tout ecclésiastique appartenant au cadre

du clergé, qui ne serait pas *exclusivement* affecté à un service paroissial.

Il s'ensuit que les vicaires des différentes paroisses de Saint-Denis, qui ajoutent à leurs fonctions ecclésiastiques celles de professeur au séminaire-collège, cesseraient de recevoir leur solde, s'ils continuaient à prêter leur concours à cet établissement.

J'ajouterai, pour dissiper toute obscurcité, qu'il suffirait que le fait fût reconnu une fois dans le cours d'un mois, pour que le traitement de ce mois ne pût être accordé.

Si donc vous désiriez conserver quelques prêtres dans le professorat du séminaire-collège, je vous serais obligé de me faire connaître leurs noms, afin que je les fasse rayer de la liste du personnel payé par l'État.

Veuillez, agréer, etc.

Le gouverneur,
CUINIER.

Suit une dépêche de l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine.

Les lecteurs, en lisant cette lettre, feront avec nous la réflexion que le coup qui frappe le clergé séculier, pour être frappé dans une colonie, n'en est pas moins significatif. Cette lettre nous prouve si la guerre commencée s'arrêtera aux communautés religieuses !

Sous le coup de cette lettre, Mgr l'évêque de Saint-Denis a dû ordonner la fermeture du séminaire-collège de Saint-Charles.

VANNES. — Une impostante manifestation vient d'avoir lieu à Vannes en faveur de la Compagnie de Jésus.

Mgr Becel, suivi de son clergé et de six mille fidèles, s'est rendu à la chapelle de Saint-Joseph de Lenboc'h, située à sept kilomètres de la ville et desservie par les RR. PP. Jésuites du collège Saint-François-Xavier.

Cette manifestation de l'opinion en faveur des victimes de l'arbitraire et du despotisme républicains, a produit une profonde impression dans le pays.

Étranger.

ALLEMAGNE. — La Délégation d'Alsace-Lorraine vient de discuter la proposition présentée par M. Fuchs et consorts, au sujet de l'instruction primaire.

Voici, d'après le *Journal d'Alsace-Lorraine,* le résumé du discours que M. l'abbé Winterer a prononcé à cette occasion :

« L'orateur commence par rappeler que la législation scolaire actuelle, du moins dans sa plus grande partie, date de 1871 à 1874, c'est-à-dire d'une époque où l'Alsace-Lorraine ne pouvait intervenir en aucune manière dans la confection de ses lois ; puis il passe en revue les lois et ordonnances scolaires, et relève ce que, selon lui, elles présentent de contraire aux usages du pays, ainsi qu'aux droits des communes et des familles.

« Parlant de l'interdiction de la langue française dans les écoles primaires, M. Winterer a dit que le Gouvernement, au lieu de se laisser déterminer par un motif politique à prononcer cette interdiction, aurait dû considérer que l'usage de deux langues, qui offre aux pays frontières une compensation pour une foule de désavantages, est une nécessité imposée par les relations internationales, qui aujourd'hui sont de plus en plus fréquentes. « Il y a vingt ans, s'écrie l'orateur, l'Alsace-Lorraine a protesté contre l'interdiction de la langue allemande, et maintenant l'Alsace-Lorraine proteste avec non moins d'énergie contre l'interdiction de la langue française. » Cette déclaration a été accueillie par des applaudissements.

« Messieurs, a dit en terminant M. Winterer, vous avez émis à différentes reprises des vœux contre la dictature politique ; vous émettrez aujourd'hui un vœu contre la dictature scolaire. Je demande aussi au Gouvernement de vouloir bien reconnaître l'urgente nécessité de modifier la législation scolaire actuelle. Tous les pays sont placés, sous le rapport de l'instruction et de l'éducation, dans des circonstances spéciales, et tous les pays ont des spécialités en fait d'enseignement ; je plaindrais le pays où il n'en serait pas ainsi : ce serait un pays effacé et sans caractère. On a dit, il y a quelques semaines, au sein d'une grande Assemblée : Vous ne ferez pas que l'âme de la France soit coulée dans une moule uniforme. Je termine en disant à mon tour : On ne fera point que l'âme de l'Alsace-Lorraine soit coulée dans un même moule. »

— Voici, d'après le *Journal d'Alsace* du 31 mars, le texte de la circulaire que Mgr l'évêque de Strasbourg a adressée à son clergé pour annoncer l'ouverture du petit séminaire de Zillisheim :

Monsieur le curé,

Nos vœux sont enfin exaucés. Nous avons saisi avec empressement l'occasion qui nous a été offerte par S. Exc. le gouverneur, de concilier les droits de l'Église avec ce que nous devons à l'autorité qui

nous régit. Le petit séminaire de Zillisheim, fermé depuis six ans, va se rouvrir et reprendre sa sainte mission de cultiver les vocations religieuses de nos jeunes enfants de l'Alsace.

Nous avons l'espoir de pouvoir également ouvrir plus tard le petit séminaire de Strasbourg, car les sentiments de justice qui animent S. Exc. le gouverneur, et le vœu unanimement exprimé à la Délégation du pays par les représentants auxquels le peuple a confié ses intérêts, nous sont un sûr garant que la loi appliquée aux petits séminaires ne sera pas exécutée comme à l'époque où notre charge pastorale nous faisait un devoir sacré de réclamer contre elle. Nous aurons de nouveau toute la part qui est due à notre mission et à notre sollicitude dans la direction de l'éducation et de l'enseignement de notre jeunesse.

Recevez, Monsieur le curé, l'expression de nos sentiments affectueux.

† André, *évêque de Strasbourg.*

Angleterre. — Les *Missions catholiques* publient les renseignements suivants, qui étonneront fort les admirateurs de M. Jules Ferry :

Sir James Longden, gouverneur de l'île de Ceylan, qui est protestant, s'est rendu, à la fin du mois de janvier, à Jaffna. Il a, le 1er février, visité les établissements catholiques de la ville, notamment le couvent des Sœurs de la Sainte-Famille, où il fut reçu par le R. P. Precicani, vicaire général. Une jeune fille ayant lu une adresse, sir James Longden répondit en ces termes :

« Madame la supérieure, je vous félicite du bien que vous faites et des progrès réalisés depuis ma première visite. J'ai déjà remarqué de semblables améliorations sur d'autres points de l'île, à Kurunégala et à Colombo. *Je dois reconnaître que partout les catholiques sont animés du même esprit et que l'éducation donnée dans leurs écoles est la meilleure possible;* car rien de plus pernicieux que l'instruction dépourvue de cette direction morale qui assure aux jeunes gens le bonheur de toute leur vie... Je voudrais voir à Ceylan un plus grand nombre d'établissements comme le vôtre. »

Le gouverneur visita ensuite le petit séminaire, l'orphelinat et l'atelier Saint-Joseph, et, avant de se retirer, il manifesta de nouveau sa satisfaction de l'état prospère de ces œuvres.

Suisse. — Le dimanche 15 mars a eu lieu le vote paroissial pour l'élection du curé de Porrentruy. Les habitants ont élu à l'unanimité M. l'abbé Hornstein, pasteur légitime, qui en l'année 1874 avait été expulsé de son presbytère, arraché de son église par les gendarmes, jeté en prison et forcé enfin de quitter le Jura et de chercher un refuge en France. L'intrus Pipy, se disant Deramey, qui occupe encore le presbytère de Porrentruy, n'a pas obtenu une seule voix.

LES DÉCRETS DU 29 MARS

Une addition pour les colonies.

On pouvait croire que M. le président de la République, M. Lepère et M. Cazot, instruments de la vengeance de M. Jules Ferry et exécuteurs des ordres du radicalisme, avaient oublié les colonies dans leurs décrets du 29 mars, et l'on se plaisait à penser que M. l'amiral Jauréguiberry, qui a pu apprécier, dans sa carrière de marin, les services rendus par les religieux dans ces portions lointaines de la France, se refuserait à en signer la proscription, quoique protestant : on était dans l'erreur, les colonies n'ont pas été oubliées, et M. le ministre de la marine et des colonies n'a pas craint de se rendre digne de rester le collègue de M. Jules Ferry. Voici un Rapport et un Décret qui détruisent toutes les illusions qu'on pouvait se faire sur le caractère de M. l'amiral :

Paris, 3 avril 1880.

Monsieur le Président,

Le *Journal officiel* du 30 mars publie deux décrets en date du 29 du même mois, rendus sur le rapport des ministres de la justice et des cultes, et qui ont pour but, le premier, de fixer le délai au terme duquel l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, devra se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle possède en France; le second, d'inviter les congrégations ou communautés non autorisées à soumettre leurs statuts et règlements à l'approbation du Gouvernement.

La compagnie de Jésus possède des établissements dans deux de nos colonies : à la Réunion et à Sainte-Marie de Madagascar. Parmi les autres congrégations ou communautés non autorisées, il en est qui sont également établies dans certaines de nos colonies, quelques-unes n'ont d'établissements qu'en territoire colonial.

Les résolutions adoptées par le Gouvernement à l'égard de toutes les associations non autorisées, devant être exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République, j'ai l'honneur, monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de rendre applicables dans nos possessions d'outre-mer les prescriptions des deux décrets susindiqués, sous la réserve des modifications de détail que comporte l'organisation administrative spéciale aux colonies.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

Approuvé :
Le Président de la République française,
JULES GRÉVY.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets en date du 29 mars 1880, le premier, fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République; le deuxième, portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies;

Vu le décret du 19 février 1859 relatif à l'administration des cultes dans les colonies;

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises, sous les modifications suivantes :

Art. 2. — Le délai accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre est fixée à trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Art. 3. — Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa demande en autorisation à la direction de l'intérieur de chacune des colonies où l'association possèdera un ou plusieurs établissements.

Les demandes seront examinées par le gouverneur en conseil privé et transmises au ministre de la marine qui instruira l'affaire, de concert avec M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 4. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* ainsi qu'aux *Journaux* et *Bulletins officiels des colonies.*

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

Les protestations.

Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, le texte de la protestation des Lillois remise au préfet du Nord. Le mouvement s'est vite propagé dans le Nord et dans les autres départements : c'est la France catholique, religieuse, honnête, qui va se lever tout entière, comme il y a douze mois, pour protester contre les décrets tyranniques, illégaux et inconstitutionnels du 29 mars, pour revendiquer la liberté de conscience pour tous les citoyens français, la liberté de conscience des pères de famille, qui ont le droit de choisir les maîtres de leurs enfants, et pour s'opposer de toutes ses forces à cette première tentative officielle d'étouffer la liberté sur cette terre où, d'après les paroles mêmes prononcées samedi dernier à la Sorbonne par M. Jules Ferry, c'est le despotisme qui est nouveau et la liberté qui est ancienne. Hélas ! c'est bien vrai, et c'est M. Ferry lui-même qui confirme la vérité de sa parole : il est, comme l'était Caïphe au temps de la Passion, le pontife de cette année et il parle comme un prophète.

Mais le gouvernement n'aime pas les protestations dirigées contre ses actes. Douze délégués de Roubaix s'étant rendus à Lille pour remettre au préfet une protestation analogue à celle des Lillois, ont été reçus par le secrétaire général, mais celui-ci a refusé, en vertu d'ordres supérieurs, de prendre connaissance de la protestation et de la transmettre au gouvernement. Quels sont donc ces ordres supérieurs qui interdisent à un fonctionnaire de donner audience à ses administrés ?

A Moulins (Allier), de nombreuses signatures couvrent déjà cette protestation :

Nous, soussignés, habitants du département de l'Allier,

Au nom des principes de liberté individuelle et d'inviolabilité du domicile garantis par notre droit constitutionnel ;

Au nom de l'intérêt de nos enfants et de la liberté de l'enseignement ;

Au nom des intérêts commerciaux de notre pays ;

Au nom de la Religion ;

Nous protestons contre les décrets du 29 mars concernant les congrégations religieuses.

A Clermont (Puy-de-Dôme), les conservateurs signent la pétition suivante adressée au Sénat :

Messieurs les sénateurs,

Le 9 mars dernier vous repoussiez l'article 7 du projet de loi Ferry, comme attentatoire à la liberté d'enseignement, et votre vote soulageait la conscience publique trop longtemps alarmée par des entreprises antilibérales.

Au mépris de votre décision, des décrets viennent de paraître, qui méconnaissent ouvertement le vote rendu par vous le 9 mars et, du même coup, les prérogatives que vous tenez de la Constitution.

Dans ces conditions,

Nous, soussignés,

Au nom de la Constitution ;

Au nom des principes de liberté individuelle, d'égalité des citoyens devant la loi et d'inviolabilité du domicile, garantis par notre droit public ;

Au nom de l'intérêt de nos enfants ;

Au nom de la liberté d'enseignement ;

Au nom de la Religion menacée ;

Nous protestons contre les décrets du 29 mars concernant les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, et vous adjurons de persévérer dans la voie libérale et ferme où vous êtes entrés en repoussant l'article 7.

A Toulouse, dès le 29 mars, avant de connaître les décrets, on signait cette protestation rédigée dans une réunion de pères de famille dont les enfants sont élevés dans les écoles libres de Sainte-Marie et de Caousou :

A Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Les pères de famille soussignés, dont les enfants sont élevés à Toulouse dans les écoles libres de Sainte-Marie et du Caousou, ont l'honneur d'exposer à monsieur le préfet de la Haute-Garonne la situation qui est l'objet de leur légitime et profonde inquiétude.

Si l'on en croit le bruit public, des mesures oppressives frapperaient bientôt un nombre considérable de membres du clergé français et leur raviraient l'exercice de droits reconnus à tous les citoyens, sauf les incapables et les indignes. L'effet de ces mesures serait d'anéantir la liberté des familles pour le choix des maîtres de leurs enfants.

Ainsi menacés dans leurs intérêts les plus chers et leur droit sacré, les soussignés ne peuvent se taire. D'avance ils viennent protester.

Avec le premier corps de l'État, ils demeurent les défenseurs de la liberté d'enseignement, part intégrante de la liberté de conscience.

Ils s'effraient aussi du vide qui serait causé par là dans l'instruction de la jeunesse.

C'est au nom de la foi religieuse, sans laquelle il n'y a pas de société, c'est au nom de l'indépendance de leurs foyers, au nom de l'avenir de leurs enfants, qu'ils réclament le maintien de ce qui est.

Sur la foi d'une grande loi de conciliation et de paix, depuis trente ans exécutée dans cet esprit, ils avaient joui sans trouble, jusqu'à ce jour, de la part faite à la famille par le législateur de 1850. Si on brisait ce pacte patriotique, après s'être imposé de lourds sacrifices, la plupart d'entre eux perdraient le fruit qu'ils sont à la veille d'en recueillir.

Il n'y a point de droit contre ce droit, et ils en réclament énergiquement le respect. Les soussignés, confiants dans la justice de leur protestation, demandent donc à M. le préfet de vouloir bien être leur interprète auprès du Gouvernement.

Avant l'heure suprême où les résolutions menaçantes seront arrêtées, ils espèrent encore que leurs voix seront entendues et qu'on n'interdira pas l'enseignement à ceux qui n'en ont usé que pour faire le bien.

Si, contre leur attente, l'œuvre religieuse et nationale à laquelle les familles se sont associées par leurs enfants était compromise ou détruite, victimes d'une situation qu'ils n'ont pas dû prévoir, les soussignés seraient condamnés à lutter ainsi qu'il convient aux citoyens d'un pays libre ; ils consacreraient leur activité à obtenir de la justice qui, en France, ne peut être un vain mot, la consécration de leur droit.

Toulouse, le 29 mars 1880.

A Rennes, on signe la protestation suivante :

Justement indignés des mesures que le Gouvernement a prises contre les congrégations religieuses non autorisées, nous venons remplir un devoir de pères de famille et de citoyens en adressant au premier magistrat du département, pour le prier de les transmettre aux ministres compétents, nos protestations les plus énergiques.

Comme pères de famille, nous protestons, ainsi que nous l'avons déjà fait l'année dernière, contre l'atteinte que le Gouvernement porte à nos droits les plus sacrés en séparant violemment nos enfants des maîtres que nous avons choisis. Ce que la loi ne pouvait pas faire, nous n'admettons pas que le pouvoir exécutif puisse le tenter.

Comme citoyens, nous déclarons que les mesures prises par le Gouvernement sont au plus haut degré inconstitutionnelles, et illégales ; *inconstitutionnelles,* parce qu'elles violent les principes inscrits dans toutes nos Constitutions, principe de la liberté

individuelle, principe de la propriété, principe de l'inviolabilité du domicile; *illégales,* parce qu'elles sont la violation :

1° De l'article 291 du Code pénal, qui garantit aux citoyens, par conséquent aux religieux, qui sont des citoyens, le droit de cohabiter ;

2° De la loi de 1850, qui leur garantit le droit d'enseigner.

Nous déclarons que ces mesures sont l'audacieuse et injustifiable annulation des droits du Sénat, puisqu'elles rétablissent, avec une aggravation énorme, cet article 7 que le Sénat vient de repousser.

Si le Gouvernement exécute ces décrets au mépris des lois, il trouvera toute la France chrétienne debout pour défendre la cause de la justice et de la liberté.

A Dijon, une protestation circule dans la ville, où elle se signe activement.

Dans la Loire, le pétitionnement s'organise.

A Marseille, des notables ont rédigé une protestation qu'ils signent et qu'ils se proposent de porter eux-mêmes à la préfecture.

A Saint-Malo, pétition très énergique au président de la République.

A Paris, il s'est formé un comité consultatif qui a reçu les adhésions des jurisconsultes auxquels il s'était adressé pour obtenir une consultation sur la valeur juridique des décrets du 29 mars. Ces jurisconsultes ont été choisis parmi les membres du barreau n'ayant aucune couleur politique. Il suffit de citer le nom de Me Rousse, qui est un des avocats désignés, pour qu'on juge de l'esprit de modération dans lequel sera rédigée la consultation.

Il a été décidé également que le débat qu'on veut engager au Sénat prendrait pour point de départ les pétitions qui vont arriver de toutes parts à la haute Assemblée. Celui qui s'engagera à la Chambre des députés surgira d'une interpellation. Dans la seconde Chambre, M. Lamy prendra la parole ; MM. Jules Simon et Dufaure parleront au Sénat.

Il y a des protestations isolées qui font le plus grand honneur à leurs auteurs. Le *Mémorial de l'Allier* publie une pétition, longuement et fortement motivée, qui est adressée au Sénat par un avocat de Moulins, et qui conclut ainsi :

Pour ces motifs,

Le soussigné a l'honneur de déférer à MM. les sénateurs les décrets du 29 mars 1880, comme portant atteinte à la liberté individuelle et à l'égalité des citoyens devant la loi.

Il conjure MM. les sénateurs de persévérer, en s'opposant à l'exécution de ces décrets, dans la voie libérale et ferme où ils sont entrés en repoussant l'article 7.

Antoine Robert Johannel.

Propriétaire, docteur en droit, avocat au tribunal de Moulins.

—

L'*Union de Vaucluse* publie une lettre de M. H. Chauffard au ministre de l'intérieur, dans laquelle il déclare qu'en présence des décrets publiés à l'*Officiel* contre les congrégations, il lui est impossible d'occuper plus longtemps des fonctions publiques. En conséquence, M. H. Chauffard donne sa démission des fonctions de maître des requêtes au conseil d'État.

Si nous ne nous trompons, M. Chauffard a fait toute ses études dans un établissement de l'Université. Il fut même un des plus brillants élèves du lycée Louis-le-Grand.

—

M. de Dompierre d'Hornoy, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais, adresse à M. le ministre de l'intérieur sa démission dans les termes suivants :

Arras, 1er avril 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre ma démission de conseiller de préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ce n'est pas sans regret que je renonce à une carrière dans laquelle je suis depuis treize ans; mais, quelque vif que soit mon désir de servir la France, je n'estime pas que mon honneur à moi, ancien élève des jésuites, me permette de rester en fonctions sous un gouvernement qui persécute mes anciens maîtres, dont je n'ai jamais reçu que des leçons du patriotisme le plus pur.

Je suis, avec un profond respect, monsieur le ministre, votre obéissant serviteur,

Victor de Dompierre d'Hornoy.

Nous ne pouvons tout citer, quoique le mouvement ne fasse que commencer; nous en disons assez aujourd'hui

pour montrer qu'il se prononce partout, et la presse conservatrice de province, comme celle de Paris, montre qu'il ne sera pas facile d'arrêter ce mouvement, si, au lieu de rendre justice, on prétend recourir à la violence.

Et après ?

Paris-Journal met le Gouvernement au défi de faire exécuter ses décrets :

J'attends, dit le rédacteur, MM. Cazot et Lepère au jour où des citoyens jésuites auront refusé « d'évacuer leur établissement, » c'est-à-dire de sortir de chez eux ; nous verrons comment ils les en chasseront.

Je les attends au jour où des citoyens dominicains, maristes, capucins ou autres, auront laissé passer trois mois sans demander une autorisation dont ils n'ont que faire. Pour ceux-là, le décret qui les concerne m'apprend simplement qu'ils « encourront l'application des lois en vigueur. »

S'il ne s'agit que de cela, ils peuvent vivre tranquilles, continuer leurs prières, leurs sacrifices, leurs œuvres de dévouement : il n'y a pas de loi qui les en empêche ! Et s'il s'agit d'autre chose, si l'on appelle application des lois la persécution, je les connais assez pour n'avoir pas besoin de leur conseiller encore la paix du cœur et l'espérance de la victoire. La persécution, ils la connaissent. Ils savent qu'elle n'a jamais vaincu que les persécuteurs.

Déjà, en 1845, Berryer disait, dans une consultation qui a été appuyée et signée, entre autres, par M. Bertauld, l'un de ceux qui sont aujourd'hui appelés à assurer l'exécution des décrets :

... Lorsqu'on aura expulsé ces religieux de leur maison, écrivait Berryer, qu'y aura-t-il de terminé ? Rien, absolument rien. Ce sera un coup de main et non une décision.

Vous dites que l'association aura été dissoute. Vous vous trompez : ses membres qui étaient dans leurs cellules ou dans leurs salles communes en auront été arrachés pour être exposés pendant quelques minutes à l'injure de l'air ; mais la réunion ne sera pas dissoute. La dissolution ne peut résulter que d'une décision dont la légalité soit incontestable et qui s'oppose à une réunion ultérieure. Les membres d'une congrégation croient pouvoir se considérer comme une famille ; la religion les y oblige, et ils sont convaincus que la loi humaine ne le leur défend pas, et qu'elle ne pourrait le leur défendre sans violer la liberté de conscience pro-

clamée par la Charte. Est-ce que, par hasard, si la police expulsait une famille de son domicile, elle se figurerait avoir dissous cette famille ? Les rapports qui existent entre le père et les enfants seraient-ils détruits ? Non. Cette famille retournerait dans son domicile dès que la violence aurait cessé, ou, si une circonstance quelconque l'empêchait de le faire, elle irait dans un autre lieu pour y vivre en commun.

Il en est exactement de même d'une congrégation. L'emploi de la force ne fera pas faire un pas à la question. Le lendemain de l'expulsion et de la dispersion, la situation respective sera exactement la même que la veille : d'un côté, l'autorité disant : Je soutiens que vous n'avez pas le droit de vous réunir ; et de l'autre, les religieux répondant : Nous soutenons au contraire que nous en avons le droit, et qu'à côté du droit est le devoir ; car, puisque nous avons fait vœu de suivre la règle de notre ordre, nous ne pouvons pas consciencieusement nous abstenir de vivre en commun tant qu'il ne sera pas juridiquement décidé que la loi s'y oppose.

Qu'arrivera-t-il donc ? Que les religieux chassés de leur maison y rentreront ; car un ou plusieurs d'entre eux sont propriétaires de cette maison. La Charte a déclaré *toutes les propriétés inviolables, et aboli la confiscation* (articles 8 et 57). Aucune loi n'autorise d'ailleurs la haute police à s'emparer d'une maison ni à en prendre possession. Les questions de propriété et celles qui concernent tous les attributs des propriétés sont exclusivement du ressort des tribunaux. Il est donc impossible que la mesure de l'expulsion atteigne le propriétaire, et alors qui l'empêchera de réunir de nouveau chez lui ses confrères, lorsqu'il croira le pouvoir légalement et le devoir en conscience ?

En tout cas, la congrégation irait habiter une autre maison, que l'un de ses membres achèterait ou louerait. Elle pourrait être reçue par un particulier animé soit des mêmes sentiments religieux, soit de ces généreux instincts qui portent quelques âmes d'élite à se ranger du côté du faible et de l'opprimé.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que si la violence était employée contre les citoyens français visés par les décrets du 29 mars, les exécuteurs de ces décrets encourraient une grave responsabilité. Ainsi les jésuites, les dominicains, etc., refusent de se disperser, comme on le leur intime en vertu du décret de messidor an XII, qui n'a aucune valeur. Alors le préfet délègue un commissaire de police ; celui-ci, aidé de la force armée, enfonce les portes, envahit les maisons et chasse les religieux. Il vient de tomber sous le coup des articles 114 et 184.

Article 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire....., il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Art. 184. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif..... qui, agissant en sa qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

Le commissaire de police se retranche-t-il derrière l'ordre du préfet, et celui-ci derrière l'ordre du ministre, voici l'article du Code pénal qui se présente :

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes énoncés en l'article précédent, *il sera puni de bannissement.*

Le Code pénal ne badine pas, on le voit. Avant de demander l'application de lois dont l'existence est nulle ou au moins très douteuse, il serait donc prudent, pour le Gouvernement, d'obtenir la réforme du Code pénal ou de faire l'épuration complète de la magistrature.

Se doutait-il des embarras dans lesquels il allait se jeter, pour peu que les religieux proscrits se retranchassent derrière leurs droits de citoyens français?

Une leçon venue de Suisse.

Et c'est ce qu'ils feront, dans l'intérêt de la liberté générale, dans l'intérêt de la religion, dans l'intérêt même de la paix du pays. Le *Courrier de Genève* rappelle, à cette occasion, ce qui s'est passé dans la ville de Calvin :

Les décrets du 29 mars 1880 sont, dit-il, à la fin du XIXe siècle et en pleine république, une imitation en grand de la révocation de l'édit de Nantes. Ils font d'ailleurs appel, dans leurs considérants, aux lois et décrets de la Convention, du temps de la Terreur et de l'absolutisme impérial de Napoléon Ier. Et c'est un protestant, M. de Freycinet, qui a pris, devant la Chambre et devant le Sénat, l'engagement de ramener la France de 1880 à cette législation d'un autre âge, virtuellement abolie par des lois subséquentes de liberté. Que l'on ne dise donc plus que les ultramontains sont intolérants ! C'est à d'autres noms que se rattachent les œuvres et la réputation de l'intolérance.

Le gouvernement radical français ne fait d'ailleurs que copier exactement ce qui a été fait en 1872, à Genève, par le gouvernement radical de M. Carteret. Alors, en effet, une loi genevoise enjoignit aux corporations religieuses de présenter leurs statuts au gouvernement et de lui demander l'autorisation d'exister. Les Frères et les Sœurs, visés par cette loi, hésitèrent d'abord longtemps à demander cette autorisation, croyant à bon droit qu'il leur suffisait du droit commun pour exister à l'état d'association libre, comme toutes les autres associations.

Enfin, ils cédèrent ; ils crurent que leur démarche serait appréciée comme un acte de déférence et de paix ; des sollicitations officielles les pressaient de demander l'autorisation, en leur faisant entendre qu'ils l'obtiendraient facilement. Ils la demandèrent donc ; *et ce fut un tort.* Ils ne réussirent qu'à sortir le gouvernement de l'embarras et à se faire proscrire quand même.

Les Frères furent immédiatement proscrits, comme les Jésuites en France. Les Sœurs de charité et Petites-Sœurs des pauvres obtinrent une autorisation pour dix ans ; et, au bout de deux ans seulement, cette autorisation leur fut retirée ; elles furent expulsées et une loi décréta la confiscation des maisons qu'elles avaient habitées.

Nul doute que les choses n'arrivassent ainsi en France. Aussi n'y a-t-il qu'une voix pour conseiller à toutes les congrégations de ne demander aucune autorisation. Si, pour notre part, nous avions à nous faire entendre, nous dirions : *Que l'exemple de Genève soit une leçon !* Aucune concession n'est capable de désarmer un gouvernement qui entre dans la voie de la persécution. La seule attitude sage et sûre pour les persécutés, c'est la *résistance légale,* absolue, rigoureuse.

Les lignes suivantes, que nous tirons de la *Petite République française*, l'un des organes de M. Gambetta, montrent que le conseil donné par le *Courrier de Genève* est tout à fait opportun :

La plus célèbre et la plus dangereuse de ces associations, dit ce journal, la Compagnie de Jésus, va disparaître. Les *autres disparaîtront successivement,* car il faudra des lois pour les autoriser, et *ce n'est ni dans la Chambre actuelle ni dans celle qui lui succèdera qu'on votera de pareilles lois.*

Il faudrait ètre bien sourd pour ne pas entendre.

Quelques rapprochements.

La *Gazette de France* a joint aux décrets quelques citations des actes de la Commune de 1871 ; ces citations feront voir que bien faible est la distance qui sépare encore les gouvernants actuels des communards d'alors :

La Commune de Paris considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté,

Décrète :

Article premier. — L'Église est séparée de l'État.

Art. 2. — Le budget des cultes est supprimé.

Art. 3. — Les biens dits de main-morte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles ou immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

La Commune de Paris, 2 *avril* 1871.

—

Le membre de la Commune, délégué à la justice,

Arrête :

Le citoyen Fontaine est nommé séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, appartenant aux corporations ou communautés religieuses, situés sur le territoire de la commune de Paris.

Le membre de la Commune, délégué à la justice,
EUGÈNE PROTOT,

Fait à Paris, le 7 mai 1871.

—

La Commune ne prétend froisser aucune foi religieuse, mais elle a pour devoir strict de veiller à ce que l'enfant ne puisse être violenté par des affirmations que son ignorance ne lui permet pas de contrôler ni d'accepter librement.

Nous avons donc écarté des écoles publiques tous les membres des diverses congrégations religieuses qui, contrairement aux principes de la liberté de conscience et des cultes, affirmés par la Révolution française, avaient été jusqu'alors investis du droit d'enseigner.

Vive la Commune !

Les membres de la Commune délégués par le 4e arrondissement,
AMOUROUX, ARTHUR ARNOULT, CLÉMENT,
GÉRADIN, G. LE FRANÇAIS.

Écoutons maintenant les hommes du jour :

Extirper cette lèpre dévorante du clergé.

GAMBETTA.

—

C'est contre le cléricalisme qu'il faut combattre par tous les moyens; je demande que l'État laïque soit parfaitement armé.

SPULLER.

Le journal de M. Gambetta:

C'est bien d'une bataille qu'il s'agit, de la bataille décisive entre la Révolution et la contre-Révolution, entre la société issue de 89 et les milices organisées du cléricalisme.

Nous ne savons pas par où le gouvernement *commencera*, mais nous sommes sûrs qu'il commencera, et que, ayant une fois commencé, *il ne pourra pas ne pas aller jusqu'au bout.*

Le *Mot d'ordre:*

Les hommes de 89, de 92 et de 93 ne parlaient pas vaguement de faire exécuter je ne sais quelles vieilles lois contre les Jésuites.

Ce qu'ils faisaient *exécuter*, c'était l'ennemi lui-même.

—

Je propose de déclarer que la religion catholique est impossible en fait d'enseignement, et de demander l'exclusion complète de tout individu qui représente l'idée religieuse.

Il faut que nous soyons des révolutionnaires ou des jésuites.

Je ne veux plus d'autorité, je veux la force.

GERMAIN CASSE,

membre de la majorité gambettiste.

Tout cela est d'une éblouissante clarté.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Le *Télégraphe,* journal ministériel, analyse comme il suit deux récentes circulaires de M. Lepère:

Dans la circulaire confidentielle qu'il a adressée aux préfets, en date du 2 avril 1880, M. le ministre de l'intérieur et des cultes rappelle que, depuis 1870, les partis hostiles ont, à maintes reprises, essayé de faire de la religion catholique leur drapeau de ralliement.

Le Gouvernement s'est efforcé de faire comprendre au clergé qu'en solidarisant sa cause avec celle des monarchies déchues, loin de servir les intérêts de la religion et de ses ministres, il les compromettait gravement.

D'autre part, le Gouvernement a toujours voulu que la religion fût entourée, sous le régime républicain, de la même protection que sous les régimes précédents.

Les deux nouveaux décrets ne sont que la continuation de cette politique sage et conciliatrice.

Le ministre des cultes engage les préfets à éviter tout prétexte à conflit avec l'autorité religieuse, et à faire en sorte que l'apparence même d'un tort ne puisse être reprochée aux pouvoirs civils.

Le rôle du préfet doit être un rôle d'apaisement. Bien plus, « joignant l'acte à la parole », le préfet devra témoigner au clergé un sincère désir de le seconder dans l'accomplissement régulier de ses devoirs. Mais en même temps il devra surveiller avec la plus grande vigilance toutes les menées hostiles qui pourraient se manifester.

Le ministre annonce que dans une circulaire ultérieure il fera connaître aux préfets les mesures qu'ils auront à prendre vis-à-vis de celles des congrégations non autorisées qui manifesteront le désir de se faire reconnaître, comme vis-à-vis de celles qui devront encourir la dissolution.

—

En date du même jour, M. le ministre des cultes a adressé aux préfets une autre circulaire qui n'a été analysée qu'incomplètement par certains journaux. En voici la substance exacte :

Le Gouvernement rappelant la vivacité de la polémique soulevée par les décrets du 29 mars, se défend d'abord de porter atteinte aux droits de la religion catholique et ensuite de persécuter une classe de citoyens.

Le Gouvernement s'en tient au Concordat et aux lois organiques ; or, ni le Concordat ni les lois organiques ne prévoient l'existence des congrégations religieuses en France. Les congrégations, en effet, ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte.

La circulaire cite l'opinion de Portalis dans son rapport du décret du 3 messidor an XII, et celle de Dupin.

Ainsi la décision du Gouvernement n'a rien d'opposé aux droits et à la constitution de l'Église.

Quant au grief d'après lequel les décrets seraient attentatoires à la liberté individuelle, le Gouvernement réfute également cette accusation.

Il faut remarquer que les membres des congrégations non autorisées seront, le lendemain du jour où la dissolution de leur association aura été prononcée, dans la même situation que les autres citoyens français, à la seule condition de se soumettre aux lois qui nous commandent à tous.

Au point de vue du droit d'association, le Gouvernement soutient que les associations religieuses, alors même qu'il s'agit de cultes

reconnus, tombent sous le coup des articles du Code pénal réglant le droit commun. Il renvoie les préfets aux arrêts des 2 août 1826, 12 septembre 1828, 19 août 1830 et 18 septembre 1830.

Le but des décrets est d'empêcher les membres des congrégations de faire ce qui est défendu aux autres citoyens. Il n'y a pas là d'atteinte à la liberté individuelle.

Le ministre s'en rapporte à l'expérience des préfets pour déjouer la calomnie qui tentera de s'insinuer dans l'esprit des populations.

—

Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 27 mars 1880.

Monsieur le préfet, je suis saisi depuis quelque temps d'un grand nombre de demandes de création d'écoles séparées pour les enfants du culte protestant. Ces demandes se présentent dans des circonstances diverses et souvent complexes : elles peuvent cependant se ramener pour la plupart à deux espèces très différentes et qui doivent recevoir des solutions opposées.

I. Dans un certain nombre de communes qui n'ont jusqu'ici qu'une ou plusieurs écoles congréganistes, et qui ne veulent pas y renoncer, soit pour ne pas se priver des avantages d'une fondation, soit pour tout autre motif, la minorité protestante, après avoir longtemps réclamé en vain la création d'écoles communales spéciales au culte protestant, avait dû se contenter d'une subvention parfois minime de la commune en faveur d'une école libre fondée soit par des particuliers, soit par le consistoire.

Cette minorité a pensé à bon droit que le régime républicain mettrait fin à une situation d'infériorité que la loi n'a pas admise en principe ; on ne peut sérieusement ni la condamner à envoyer ses enfants chez des congréganistes, ni lui refuser le bienfait de l'instruction communale gratuite. Elle demande donc la communalisation de ses écoles consistoriales ou libres; elle requiert le conseil municipal ou, sur son refus, le conseil départemental de faire exécuter l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, qui dispose que « dans les communes ou les différents cultes sont professés publiquement, » des écoles spéciales à chacun de ces cultes doivent être établies, même au moyen d'imposition d'office.

Dans ce premier cas, j'estime que le conseil municipal ne pourrait se soustraire à l'obligation que la loi lui impose, et mon approbation serait acquise d'avance à la décision du conseil départemental, qui, au besoin, contraindrait la commune à s'exécuter. La seule limite à l'exercice de ce droit des minorités est posée par l'article 36 ; un groupe de protestants a droit à une école quand il est assez nombreux pour avoir un lieu de culte public.

II. Les autres affaires qui m'ont été récemment soumises concernent au contraire des communes qui viennent de transformer toutes leurs écoles congréganistes en écoles laïques. Cette transformation a entraîné des conséquences qui semblent, au premier abord, défavorables aux écoles protestantes : le même conseil qui venait de retirer le caractère communal à des écoles congréganistes, a cru devoir également ou retirer la subvention communale, ou refuser la communalisation à des écoles protestantes consistoriales. Il a voulu par là marquer clairement que son but n'est pas de favoriser une confession religieuse au détriment d'une autre, mais simplement de créer une école laïque où puissent sans inconvénient se trouver réunis les enfants des diverses confessions. Les enfants recevront en commun l'instruction primaire, et séparément l'instruction religieuse, donnée aux uns et aux autres par le ministre de leur culte.

C'est ce qu'on a nommé « l'école mixte quant au culte », catégorie d'écoles dont l'existence est parfaitement reconnue et déterminée par la loi même de 1850 (art. 44). « Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. » Seulement, cette loi considérait l'école ainsi organisée comme devant être l'exception, non la règle, et elle n'en autorisait la création ou le maintien (art. 15) que « à raison des circonstances et provisoirement ». Combien pouvait durer cet état « provisoire » ? On en jugera par ce seul fait que la loi est en vigueur depuis trente ans, et que dans tous les départements où existe une population protestante on compte encore des écoles communales mixtes quant au culte, et que ces écoles sont souvent au nombre des meilleures du département.

Quand une demande de création d'école protestante séparée vous arrive dans de telles conditions, Monsieur le préfet, devez-vous l'appuyer auprès du conseil départemental? Devez-vous user vous-même des pouvoirs que la loi vous confère pour imposer à la commune qui vient de laïciser ses écoles congréganistes l'entretien d'écoles consistoriales, c'est-à-dire d'une autre sorte d'écoles congréganistes? Je ne le crois pas.

Pour réclamer cette création, les consistoires et les populations protestantes n'invoquent que deux arguments sérieux : l'un concerne la situation des élèves, l'autre celle des maîtres.

Ils réclament des écoles séparées, parce qu'ils craignent que, dans l'école commune, leurs enfants, mêlés aux catholiques, ne reçoivent un enseignement religieux contraire à leur foi.

Vous savez, Monsieur le préfet, combien cette crainte est peu fondée. L'article 45 du règlement modèle de 1851 dit formellement : « Les dispositions relatives à l'enseignement et aux exercices

8

religieux ne sont applicables qu'aux enfants qui appartiennent au culte catholique. »

Et, en fait, on citerait difficilement, depuis bien des années, une seule école publique laïque où des enfants protestants aient été forcés à apprendre le catéchisme ou les prières catholiques : une lettre du père à l'instituteur, à l'inspecteur, au délégué cantonal eût suffi pour faire immédiatement cesser cet abus, si par impossible il s'était produit. A supposer, d'ailleurs, que dans quelques parties de la France le règlement départemental des écoles eût omis de donner à cet égard toutes les garanties désirables, rien ne serait plus facile que de le réviser et d'y insérer les prescriptions les plus explicites dans le sens que je viens d'indiquer.

La seconde objection que font les protestants a trait à la situation des instituteurs et institutrices actuellement attachés à des écoles consistoriales subventionnées. La subvention étant retirée, beaucoup de ces écoles, qui sont dans une situation plus que précaire, se fermeront, faute de ressources. Que deviendront les maîtres? La réponse est simple : ils suivront leurs élèves. Ou leur propre école, si elle a quelque importance, sera communalisée, non plus à titre d'école exclusivement protestante, mais comme école laïque ouverte aux deux cultes, ou elle sera réunie à une école laïque existante, qui sera déclarée *mixte quant au culte* et qui, grâce à l'accroissement du nombre des élèves, pourra avoir désormais deux classes au lieu d'une. Il appartiendra au conseil départemental de choisir entre ces deux solutions, suivant les cas, suivant la situation locale et l'importance des écoles.

Il vous appartiendra ensuite, Monsieur le préfet, suivant que la majorité de la population est catholique ou protestante, suivant l'âge et les titres des candidats, et d'après toutes les considérations qui peuvent guider votre choix, de confier la direction de l'école ainsi accrue à un titulaire catholique, qui prendra un adjoint protestant, ou *vice versa*. La présence de maîtres appartenant à des cultes différents dans une école qui reçoit des élèves des deux communions, non seulement n'est pas contraire à la loi, mais elle ne peut offrir que des avantages ; notre personnel enseignant n'est point animé de cet esprit sectaire et exclusif qui rendrait ce rapprochement difficile.

Et quant à l'école elle-même, elle ne peut que gagner à cette fusion : au point de vue pédagogique, parce qu'une école de deux classes où les enfants sont groupés d'après leur degré d'instruction vaut toujours mieux que deux écoles d'une seule classe ayant chacune des élèves de tout âge; au point de vue moral, puisque, sans altérer en rien l'enseignement religieux, l'école mixte y ajoutera par surcroît l'idée et la pratique quotidienne de la tolérance, du respect mutuel des croyances.

Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que les conseils départementaux usent largement de la faculté que leur donne l'article 15, de créer ou de maintenir des écoles destinées à recevoir des enfants de cultes différents : cet article n'a jamais été d'une application plus opportune qu'aujourd'hui.

En réservant l'enseignement religieux aux ministres des différents cultes, il ne faut qu'étendre à l'école primaire un état de choses qui fonctionne de temps immémorial, sans inconvénient appréciable, dans tous les établissements publics d'enseignement secondaire. Les pays qui nous avoisinent, l'Italie, la Suisse, la Hollande, la Belgique n'ont pas d'autre régime scolaire. Il se produit parmi nous, dans ce sens, un mouvement d'opinion incontestable.

Est-ce le moment, pour les conseils départementaux, d'aggraver par des coups d'autorité, et dans des localités qui n'en avaient pas jusqu'ici ressenti la nécessité, le régime de l'école exclusivement confessionelle? N'est-ce, pas, au contraire, le cas de profiter des facilités que la loi nous laisse pour accroître le nombre des écoles laïques où les enfants de la même patrie se confondent sur les mêmes bancs, sous les mêmes maîtres, tout en assurant à la conscience religieuse les satisfactions et les garanties qu'elle a le droit de réclamer?

En résumé, voici, Monsieur le préfet, les instructions que je crois devoir vous donner à titre d'indications générales, en vous laissant juge des circonstances particulières qui pourront les modifier :

1° Dans les communes qui n'ont que des écoles congréganistes, donner satisfaction à la minorité dissidente par la création d'écoles communales protestantes ;

2° Dans les communes qui ont laïcisé toutes leurs écoles et qui se refusent à créer ou à subventionner des écoles spécialement protestantes, proposer aux intéressés, suivant les cas, soit la création d'une nouvelle école laïque qui restera mixte quant au culte, soit, si le nombre des enfants ne suffit pas pour justifier la création d'une nouvelle école, fondre l'ancienne école protestante subventionnée dans l'école laïque mixte, et associer au directeur catholique un adjoint protestant ;

3° Saisir le conseil départemental, dans sa prochaine session, d'un projet de révision du règlement des écoles, en ce qui touche l'organisation des écoles mixtes quant au culte, et l'exécution des articles 15 et 44 de la loi organique. Il y aurait lieu notamment de fixer les heures de l'enseignement religieux, de telle sorte que les enfants de la minorité non seulement ne soient astreints à aucune pratique contraire à leur foi, mais qu'ils aient les mêmes facilités que les autres pour recevoir de leur côté l'instruction religieuse ; d'apporter aux articles 2, 17, 21, 22, 26, les modifications nécessitées par la présence dans une même école d'élèves et de maîtres appartenant à une communion différente.

Le règlement ainsi complété devra m'être envoyé à temps pour que je le soumette à l'approbation du conseil supérieur dès sa première session.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour l'appliquer aux affaires pendantes que vous avez déjà eu à me signaler dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé : Jules Ferry.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Après un mouvement d'hésitation, le marché a repris sa marche en avant. On avait baissé sur les résultats des élections anglaises, mais comme on a vu que les consolidés anglais, loin de baisser, avaient monté, on s'est dit que les Anglais devaient connaître la question mieux que nous, et que, s'ils ne s'effrayaient pas, c'est qu'il n'y avait rien à craindre.

Nous constatons que la Bourse est en pleine reprise. Une nouvelle couche d'acheteurs, qui a profité de la réaction de ces jours derniers, a remplacé celle qui se retirait sur ses bénéfices acquis.

L'évènement prouve qu'ils se sont retirés trop vite.

Le 5 0/0 est à 119, c'était un cours que nous avions annoncé depuis longtemps ; tant mieux pour ceux qui nous ont écouté. Il y a encore de la marge à la hausse.

Les Obligations communales 1880 sont presque toutes placées à 485, cependant nous en avons encore pour nos clients.

Le Crédit Foncier monte à 1162,50, la Banque de Paris se tient à 982,50, en attendant le cours de 1000 très prochainement. Le Suez est toujours très ferme à 955, c'est une affaire de sydicat, les porteurs de ces titres peuvent vendre maintenant : ils rachèteront à de plus bas prix. Les actions du Gaz vont regagner leur coupon de 55 détaché le 6 avril, et les actions des Omnibus sont encore bonnes à vendre. Les actions de nos grandes lignes progressent encore et vont bientôt arriver à des prix inabordables.

Enfin, comme ensemble, il faut voir la fermeté et la hausse, tant que nos deux Chambres seront au repos.

Une nouvelle Compagnie d'assurances, *Le Secours,* offre ses actions au public à 725 fr. c'est-à-dire à 225 fr. au-dessus du pair; la banque qui fait cette émission a lancé l'année dernière une autre Compagnie d'assurances qui aujourd'hui donne 125 fr. de perte à ses souscripteurs.

Comme règle générale, on peut dire que les petites Compagnies d'assurances sont mort-nées, et que les grandes Compagnies qui se fondent ne présentent pas un placement productif pendant de longues années.

—

Les nouvelles que nous recevons des départements sont bonnes, partout le beau temps favorise l'achèvement des travaux : les semailles et les plantations vont se terminer dans les meilleures conditions, les blés sont forts et ont de la vigueur, les seigles malmenés par le froid s'améliorent; viennent maintenant quelques jours de pluie et le début de la campagne sera excellent, et si la récolte s'annonce bien, il y aura plus de chance de baisse que de hausse.

Au reste, la question intéresse désormais peu de cultivateurs : la majeure partie des grains à vendre est entre les mains du commerce. Déjà les marchés à terme sont à des cours plus bas que les ventes au comptant.

On n'est pas encore bien fixé sur les dégâts causés aux vignes par les gelées de l'hiver. Il est bon de se tenir en garde contre les appréciations pessimistes dues trop souvent à l'intérêt, comme il est bon de faire la part du dommage causé par ce fléau. Ce n'est que lorsque la végétation sera bien partie qu'on pourra se rendre compte de l'importance du mal. Déjà le temps pluvieux et doux qu'on indique un peu partout en France, depuis le 15 mars, a prouvé que tous les ceps qu'on croyait perdus vivaient encore en grande partie.

Tout ce que nous apprennent nos correspondants, tout ce que nous disent des praticiens expérimentés, tout ce que publient nos confrères les mieux informés, nous autorise à déclarer que si la présente année se poursuit dans les conditions actuelles, comme opportunité de température, de chaleur et d'humidité, il est assuré que 1880 devra beaucoup réparer sa devancière, car on pourra espérer une petite moyenne récolte de vin.

Achetez donc, consommateurs, à mesure de vos besoins, mais ne vous chargez pas au delà du nécessaire; voilà le conseil que nous croyons devoir vous donner: suivez-le et vous nous remercierez.

—

DÉSIGNATION DES VALEURS. — COURS

3 0/0, 83.95; 3 0/0 amortissable, 84.50; 4 1/2 0/0 113.50; 5 0/0, 119.50; Trésor, bons de liquidation, 536.50; Ville de

Paris 1875, 526; Ville de Paris 1876, 525.50; Ville de Paris bons de liquidation 5 0/0, 546; Crédit foncier de France, 1151.25; foncières 1877, 3 0/0, 364.25; communales 1879, 3 0/0, 155 fr. payés, 482,25; tout payé, 485. Est, 737.50; Lyon (Paris et Méditerranée), 1272.50; Midi, 935; Nord, 1585; Ouest, 1777.50; Orléans, 1190.

(*Communiqué par la Société des Villes d'Eaux.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

4. **Nouveau théâtre de la jeunesse,** scènes et dialogues pour les fêtes de pensionnats de jeunes filles, avec couplets et musique, par Mme Manceau; in-12 de x-304 pages, Paris, 1880; — prix : 3 francs.

Recueil recommandable, comme le dernier dont nous avons parlé. L'auteur a voulu être à la fois utile et amusant, il a réussi; ses pièces offrent la leçon sous les formes les plus agréables et la morale sort naturellement des scènes offertes au spectateur. Les fréquents couplets dont elles sont entremêlées en augmentent l'agrément, en même temps qu'ils peuvent servir d'exercice de chant, et nous regardons comme une heureuse idée d'en avoir donné les airs notés dans le texte même de tous ces petits drames.

—

5. **Le théâtre des jeunes filles,** par A. de Chauvigné; in-12, de xvi-320 pages, Paris, 1880; — prix : 3 fr. 50 cent.

Le *Théâtre des jeunes filles* est un recueil de huit pièces très intéressantes, destinées aux familles, aux pensionnats, à tous les groupes de jeunes personnes. De ces huit compositions, trois sont des dialogues pour distributions de prix et peuvent être jouées sans costumes et sans décors. Les cinq autres comprennent un drame, deux vaudevilles, une pièce historique et un drame sacré. Comme on le voit, c'est la variété unie à l'intérêt. L'ouvrage débute par des conseils pratiques sur l'interprétation, les répétitions, les décors, les costumes et tous les accessoires. M. de Chauvigné a voulu faire pour les jeunes filles ce qu'il avait déjà fait, et avec beaucoup de succès, pour les jeunes gens : c'est un nouveau service rendu à la jeunesse.

---

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques*, rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

NOUVELLES DIVERSES

Le conseil des évêques fondateurs de l'Université catholique de Paris, réuni le 1er avril, a décidé que l'Université prendrait désormais le titre d'*Institut catholique*. Les facultés conservent leurs noms, que la nouvelle loi ne leur enlève pas. Les autres universités catholiques vont prendre le même titre.

— On annonce que M. de Rainneville, l'honorable sénateur de la Somme, aurait l'intention d'interpeller M. le ministre de la guerre sur le décret du 1er avril, qui met à la suite de l'armée territoriale vingt-cinq lieutenants-colonels.

— La comtesse de Paris est heureusement accouchée d'un fils, le 5 avril, au château d'Eu.

— M. Brunet, sous-préfet de Cholet, s'est tué, le 4 avril, d'un coup de revolver; on attribue cet acte à un accès de folie momentanée à la suite d'une fièvre typhoïde.

— Le vapeur la *Creuse,* venant de la Nouvelle-Calédonie avec 300 amnistiés, graciés ou commués, est arrivé à Brest, le 4 avril.

— On annonce que M. Lepère doit adresser aux évêques une circulaire, dans laquelle il leur rappellera qu'ils ne peuvent sortir de leur diocèse sans son autorisation.

— A Rakitza, en Autriche, vient de mourir la comtesse de Spaur, née comtesse Batthyani, femme de l'ancien ambassadeur de Bavière près le Saint-Siège. En novembre 1848, la comtesse de Spaur contribua, avec l'aide de son mari, à sauver Pie IX des fureurs des révolutionnaires qui l'avaient assiégé dans son palais et voulaient le mettre à mort. La comtesse de Spaur a écrit une relation de ces évènements.

— Mgr Bernardo Conde y Corral, évêque de Zamora (Espagne), vient de mourir à l'âge de soixante-six ans. Mgr Conde honorait l'épiscopat espagnol par sa science et par sa fermeté à défendre la bonne doctrine.

— M. le duc de Fitz-James a fait cette réponse, le 28 mars, à un appel fait à sa charité :

« *A Monsieur le maire du XIIIe arrondissement de Paris.*

« Monsieur le maire,

« A mon arrivée à Paris, je trouve une lettre de vous, contenant deux billets que vous me demandez de prendre pour un bal de bienfaisance, au profit de la caisse des écoles et des asiles de votre arrondissement.

« Je vous renvoie ces billets. Mais ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que je me crois obligé de le faire. C'est en effet une grande douleur pour tout chrétien et pour tout ami de la liberté de ne plus pouvoir confier son aumône ni à l'administration de sa ville natale, ni au gouvernement de son pays ! »

— M. de Bismark, chancelier de l'empire allemand, a offert, le 6 avril, sa démission à l'empereur, parce que le *Bundesrath* ou Conseil fédéral a rejeté son projet de loi relatif au droit de timbre à imposer sur les quittances, les mandats de poste et les envois contre remboursement. L'empereur refuse d'accepter la démission, M. de Bismark insiste : gros évènement, si l'on pouvait prendre la démission au sérieux et ne pas y voir un moyen pour le chancelier de modifier la constitution du Bundesrath, qui le gêne.

— La reine d'Angleterre doit être de retour le 17 avril; c'est alors que lord Beaconsfield lui remettra la démission du cabinet.

— Mgr de Serres, doyen du chapitre de Lyon, prélat domestique de Sa Sainteté, vient de mourir ; il était neveu du cardinal de Bonald.

— M. du Breil de Pontbriand, ancien élève des Jésuites, vient de donner sa démission de conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.

— Aujourd'hui, 8 avril, on compte en Angleterre 303 libéraux élus, 178 conservateurs et 41 home-rulers. La majorité des libéraux s'accroît d'heure en heure.

— On annonce que la santé de l'impératrice de Russie présente une légère amélioration.

— On avait dit que les troupes chinoises avaient franchi la frontière russe au sud du fleuve Amour ; il paraît que cette nouvelle est inexacte, et qu'il y a eu seulement une tentative d'invasion faite par des hordes irrégulières de Tartares.

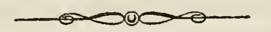
— Une manifestation a eu lieu hier, à Lille, en faveur des Jésuites ; plus de mille personnes se sont rendues de l'église du Sacré-Cœur à la résidence des Pères, dont le supérieur, en réponse à l'adresse qui lui a été lue, a déclaré que les Jésuites ne veulent pas « renoncer à ce que la loi leur accorde de liberté. »

— Les relations diplomatiques vont être reprises entre la France et le Mexique.

Le gérant : P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES



LA SEMAINE LITURGIQUE

(18-24 avril.)

18. Dimanche. — Troisième dimanche après Pâques, Patronage de saint Joseph.

19. *Lundi.* — Saint Léon IX, pape et confesseur. — A Paris, la B. Marie de l'Incarnation, veuve parisienne (de la veille).

20. *Mardi.* — Saint François de Paule (transf. du 2 avril).

21. *Mercredi.* — Saint Anselme, évêque, confesseur et docteur. — A Paris, saint Anselme ; mémoire de sainte Opportune.

22. *Jeudi.* — Saints Soter et Caïus, papes et martyrs. — A Paris, l'invention des corps des saints Denys, Rustique et Éleuthère, martyrs.

23. *Vendredi.* — Saint Georges, martyr.

24. *Samedi.* — Saint Fidèle de Sigmaringen, martyr.

Le troisième dimanche après Pâques porte, dans l'Église grecque, le nom de *dimanche du paralytique*, parce qu'on y célèbre la commémoration du miracle que Notre-Seigneur opéra à la Piscine Probatique. Depuis le décret apostolique du 10 septembre 1847, l'Église tout entière célèbre saint Joseph comme le Patron et le Protecteur de tous les chrétiens. Sainte Thérèse avait prédit cet accroissement du culte de saint Joseph ; au dix-huitième siècle, l'ordre des Carmes avait obtenu l'approbation d'un office spécial en l'honneur du Patronage de saint Joseph ; plusieurs Églises avaient successivement obtenu la même faveur, lorsque Pie IX, à la veille des grandes tribulations qui allaient survenir, étendit la fête à toute la chrétienté. Cette fête a été fixée à un dimanche, afin que tout le peuple fidèle pût la célébrer, et à l'un des dimanches après Pâques, afin qu'elle pût être célébrée avec la joie du temps pascal, la première fête de saint Joseph tombant toujours pendant le temps du Carême.

SAINTS DE LA SEMAINE

18 Avril, dimanche. — La Bienheureuse Marie de l'Incarnation. Elle naquit à Paris le 1er février 1565 ; son père, Nicolas Avrillot, était seigneur de Champlâtreux, près de Luzarche, et maître ordinaire en la Chambre des comptes; sa mère, Marie L'Huillier, appartenait à une ancienne famille de Paris. Elle reçut au baptême le nom de Barbe, et montra, dès sa plus tendre enfance, de merveilleuses dispositions à la piété, un grand amour de Dieu, une horreur extraordinaire du péché. Vers l'âge de dix-huit ans, elle épousa Pierre Acarie de Villemor, homme d'une grande piété et d'une grande charité, mais qui eut beaucoup à souffrir, et elle souffrit avec lui, à cause de son attachement à la Ligue. Six enfants, trois garçons et trois filles, naquirent de ce mariage ; pieusement élevés, ils répondirent tous par leur conduite et par leurs vertus, aux soins de leurs parents. Dès lors, madame Acarie inspirait à tous ceux qui la connaissaient une grande vénération pour ses vertus, et surtout pour sa charité, qui était inépuisable, et non moins intelligente que large, car elle ne se contentait pas de faire d'abondantes aumônes et organisait des travaux pour arracher les pauvres à l'oisiveté et leur faire gagner leur pain. Quant à elle, elle ne croyait jamais en avoir assez fait et s'humiliait profondément devant Dieu de ses misères. Elle prit une grande part aux réformes religieuses qui se faisaient alors, et surtout à celle des Carmélites, que sainte Thérèse venait d'opérer, de sorte qu'on a pu l'appeler la *Fondatrice des Carmélites en France*. Ayant perdu son époux en 1613, madame Acarie voulut elle-même entrer dans cet ordre ; elle fit son noviciat à Amiens, où elle prononça ses vœux le 7 avril 1615, et prit le nom de *Marie de l'Incarnation*, parce que l'on célébrait ce jour-là la fête de l'Incarnation. Appelée ensuite au couvent des Carmélites de Pontoise, qn'elle édifia par ses vertus, elle y mourut, le 18 avril 1618, en odeur de sainteté. Le pape Pie VI la béatifia, et son office fut inséré, en 1822, dans le bréviaire de Paris. Ses reliques, échappées aux profanations de 1793, se trouvent encore dans la chapelle des Carmélites de Pontoise.

—

19 avril, lundi. — Saint Léon IX, pape et confesseur. La papauté, au temps de saint Léon IX, se trouvait vis-à-vis des

empereurs d'Allemagne dans un état de sujétion qui compromettait extraordinairement son influence légitime et l'empêchait de travailler efficacement à la réforme des mœurs et au rétablissement de la discipline. Les désordres de ce temps montrent à quel point il est nécessaire, dans l'intérêt de l'Église et de la société, que le Pape soit indépendant. Dieu suscita alors de grands et saints Papes qui luttèrent intrépidement pour recouvrer cette indépendance et qui, en restaurant la discipline ecclésiastique, en réformant les mœurs, préparèrent les grands siècles du moyen âge. Le premier fut saint Léon IX, qui avait pris pour conseiller le moine Hildebrand, le futur saint Grégoire VII. Il tenait par sa naissance à la famille impériale, et, sous le nom de Brunon, il avait gouverné sagement et fermement l'Église de Toul pendant vingt-deux ans, lorsqu'il fut élu pape dans une diète d'évêques et de seigneurs, tenue à Worms par l'empereur Henri le Noir, en 1048. Mais, suivant l'avis d'Hildebrand, il ne voulut consentir à son élection que si elle était ratifiée par le clergé et le peuple de Rome. Les Romains, qui connaissaient ses vertus, l'acclamèrent, et il fut intronisé le 12 février 1049. Aussitôt il s'occupa avec la plus grande activité de la réforme du clergé, tint plusieurs conciles et travailla de toutes ses forces à rétablir la discipline ecclésiastique. Il avait en même temps à lutter contre Michel Cérulaire, patriarche schismatique de Constantinople, qui consomma le schisme grec en 1054, et contre les Normands, qui désolaient le midi de l'Italie. Fait prisonnier par les Normands, après la bataille de la Dragonara, en 1053, il fut traité avec respect et vénération, et rentra à Rome le 17 avril de l'année suivante ; mais les fatigues et la maladie l'avaient épuisé ; il mourut deux jours après, le 19 avril 1054, à l'âge de cinquante et un ans, laissant à ses successeurs le soin d'achever l'œuvre qu'il avait si courageusement entreprise. Les miracles qui s'opérèrent après sa mort par son intercession vinrent confirmer la réputation de sa sainteté.

—

20 avril, mardi. — Saint Théotime, évêque de Tomes, vers l'an 407, avait été élevé dans la philosophie des Grecs, qu'il relevait par des vertus tout évangéliques. Devenu évêque de Tomes, dans la Petite-Scythie, l'ancien lieu d'exil du poète Ovide, son zèle le poussa à traverser le Danube pour aller porter les lumières de la foi chez les Huns, qui occupaient alors le pays

des Daces et des Gètes, et il acquit une grande influence parmi ce peuple. On ignore l'année de la mort de saint Théotime, mais on sait qu'il était étroitement uni à saint Jean Chrysostome, dont il prit hautement la défense dans un synode qui se tint à Constantinople.

—

21 avril, mercredi. — Saint Anselme, évêque et docteur. Saint Anselme naquit, en 1033 ou 1034, à Aoste, en Piémont, de parents nobles et riches. Après s'être laissé entraîner pendant quelque temps par la dissipation et les plaisirs, il revint complètement à Dieu, à l'âge de vingt-deux ans, et se mit, trois ans plus tard, sous la conduite de Lanfranc, Italien comme lui, qui enseignait alors avec le plus grand éclat à l'abbaye du Bec, en Normandie. Il en fut nommé abbé en 1078, et il passa là trente-trois années de sa vie. Appelé en Angleterre pour y fonder une abbaye, il fut nommé, malgré ses résistances, archevêque de Cantorbéry, en 1093, par Guillaume le Roux, qui avait laissé ce siège vacant pendant cinq ans après la mort de Lanfranc, qui avait précédé là son disciple. Mais Guillaume le Roux, qui était revenu à de meilleurs sentiments pendant une maladie, se laissa bientôt aller de nouveau à son caractère despotique et violent. Anselme soutint avec un inébranlable courage les droits de l'Église contre les prétentions et les usurpations du roi normand. Les choses en vinrent au point qu'Anselme se vit, en 1097, obligé de recourir au pape Urbain II. S'étant rendu à Rome, il assista, en 1098, au concile de Bari, où l'on devait travailler à la réconciliation des Grecs, et le pape, pour témoigner l'estime qu'il faisait d'Anselme, le chargea d'établir la vérité catholique sur la *Procession du Saint-Esprit,* ce que le savant archevêque fit avec une force et une éloquence que tous les Pères du concile admirèrent. Anselme traversait la France et revenait en Angleterre, lorsqu'il apprit la mort de Guillaume le Roux et reçut une lettre de son successeur Henri Ier, qui lui mandait que « toute l'Angleterre soupirait après le bonheur de le revoir. » Mais les bonnes dispositions du nouveau roi ne durèrent pas longtemps, et saint Anselme fut obligé d'entrer en lutte contre lui, à cause de ses prétentions sur les investitures ecclésiastiques. Il retourna à Rome, en 1103. Le roi renonça enfin à ses prétentions, c'est-à-dire à l'investiture par la crosse et par l'anneau; Anselme revint en triomphe à Cantorbéry, en 1106; il mourut le 21 avril 1109 et fut enterré dans

sa cathédrale. Le pape Clément XI, en 1720, lui donna le titre de *Docteur de l'Église,* avec office et rite propres, titre que le saint abbé du Bec et archevêque de Cantorbéry a mérité par ses savants écrits, dont les principaux sont: le *Monologium*, dans lequel il développe la science de Dieu et des choses divines (la théologie) d'après des principes rationnels, tout en mettant la foi au-dessus de la raison; le *Proslogium,* ou la foi cherchant l'intelligence, où il démontre l'existence de Dieu par l'idée de l'être parfait; le *Traité de la Procession du Saint-Esprit,* contre les Grecs; le *Traité de la conception virginale et du péché originel*; les *Méditations*, etc. Saint Anselme se distinguait par un grand amour pour la sainte Vierge. C'est de lui qu'est cette parole, qu'on a si souvent l'occasion de répéter de nos jours: « Le Christ ne veut pas d'une esclave pour épouse; il n'aime rien tant en ce monde que la liberté de son Église. »

---

22 avril, jeudi. — SAINTS SOTER ET CAÏUS, papes et martyrs. Deux saints papes qui ont vécu à un siècle de distance, et que l'Église réunit dans une même fête, comme ils furent unis dans la même foi et dans le même triomphe. Saint Soter succéda à saint Anicet en 168. Il eut à soutenir la persécution de Marc-Aurèle : les glorieux martyres de sainte Félicité, de saint Polycarpe, de saint Justin, et de milliers d'autres, précédèrent le sien. Il montra un grand zèle contre l'hérésie, principalement contre celle des montanistes qui se multipliaient alors, et une grande charité pour les Églises qui souffraient de la persécution, comme le témoigne une lettre de saint Denys de Corinthe, que nous avons rapportée dans notre numéro du 3 avril (pages 12 et 13 du présent volume). Le martyre de saint Soter eut lieu en 177. — Saint Caïus, né en Dalmatie, était parent de l'empereur Dioclétien. Il ordonna, dit la leçon du Bréviaire, que dans l'Église, avant de monter à l'épiscopat, on passerait par les degrés des ordres et rangs de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre et de prêtre. Afin d'éviter les cruautés que Dioclétien exerçait contre les chrétiens, il se tint caché quelque temps; mais, au bout de huit ans, il remporta la couronne du martyre avec son frère Gabinus, après avoir siégé douze ans et quatre mois (de 283 à 296).

---

23 avril, vendredi. — SAINT GEORGES, martyr. Rohrbacher, dans son *Histoire universelle de l'Église catholique,* résume

ainsi ce qui paraît de plus sûr dans la légende de ce saint, que les Grecs appellent le grand martyr : Né en Cappadoce de parents chrétiens et formé à toutes les vertus chrétiennes, Georges fut enrôlé dans la garde de l'empereur Dioclétien et y mérita le titre de commandant. La persécution ayant éclaté, beaucoup de chrétiens tombaient ou chancelaient. Compatissant à leur faiblesse, et pour ranimer leur courage par son exemple, Georges distribua tous ses biens aux pauvres, et se déclara publiquement chrétien. L'empereur essaya de le gagner par la douceur ; mais le martyr repoussa généreusement et les promesses et les menaces, et parla fortement contre la vanité des idoles. Aussitôt il est appliqué à divers genres de supplices. On le suspend à un poteau pour l'éventrer à coups de lance ; on le met aux entraves et on l'étend sur le pavé avec une énorme pierre sur la poitrine ; on l'attache à une roue garnie de crocs et de couteaux pour le mettre en pièces, et au sortir de ces tourments il est entièrement guéri. Dioclétien le fait plonger pendant trois jours dans une fosse de chaux vive, et le troisième jour on l'en tire sain et sauf. A cette vue, plusieurs se convertissent, mais non Dioclétien. Il fait chausser le martyr de brodequins en fer rougis au feu, avec des pointes au dedans, et l'oblige de courir dans cet état. Georges endure ce tourment sans paraître souffrir. Dioclétien, l'attribuant à la magie, fait venir un habile magicien, nommé Athanase, qui prépare avec beaucoup de maléfices des potions magiques ; Georges les boit sans ressentir aucun mal. Le magicien le défie de ressusciter un mort ; Georges le ressuscite en présence de tout le monde, ce qui convertit le magicien et beaucoup d'autres infidèles. Conduit dans le temple d'Apollon, Georges, par le signe de la croix, force le démon qui se fait adorer dans l'idole á déclarer publiquement qu'il n'est pas Dieu, mais un démon, un ange déchu, qui trompe les hommes, et il est contraint par le martyr à réduire en poussière sa propre idole. Enfin, après avoir triomphé de tous les supplices, après avoir envoyé devant lui un grand nombre de martyrs convertis par sa parole et par son exemple, Georges les suit au ciel comme leur capitaine. Dioclétien lui fait trancher la tête. — Le culte de saint Georges a commencé dans l'Église d'Orient aussitôt après son martyre ; on en voit des traces dans l'Église d'Occident dès le cinquième siècle, mais ce fut au temps des croisades qu'il prit une graude extension. La république de Gênes

se mit sous son patronage, Venise l'honora, après saint Marc, comme son protecteur spécial, l'Angleterre lui rendit les plus grands honneurs, les militaires l'adoptèrent pour patron. Symboliquement, on représente saint Georges terrassant un dragon et délivrant ainsi une princesse que le monstre allait dévorer : allusion sans doute à sa victoire sur le démon et à la conversion de la princesse Alexandra, femme de Dioclétien, qui se convertit en voyant son courage. Une relique importante de saint Georges est conservée dans l'église de Chevrière, près de Compiègne.

—

24 avril, samedi. — SAINT FIDÈLE DE SIGMARINGEN. Né en 1577, à Sigmaringen, dans la principauté de Hohenzollern, saint Fidèle, qui s'appelait dans le monde Marc Rey, entra chez les Capucins de Fribourg, où il prit l'habit en 1612, et, au bout de quelques années, il fut envoyé dans le canton des Grisons, pour travailler à la conversion des hérétiques. Les conversions furent nombreuses, mais elles ne firent qu'exciter contre lui la fureur de ceux qui persistaient dans leurs erreurs. Aussi, le 24 avril 1622, comme il venait de prêcher avec beaucoup de zèle, il tomba entre les mains d'une troupe de calvinistes qui l'accablèrent de coups de poignard. Il expira en invoquant Jésus et Marie. De nombreux miracles obtenus par son intercession l'illustrèrent après sa mort. Benoît XIII le béatifia en 1729, Benoît XIV le canonisa en 1745. Il est le premier martyr d'entre les missionnaires envoyés par la *Propagande.*

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Un discours de M. J. Ferry. — Autre discours par M. Clémenceau. — Un radical trouve toujours plus radical que lui. — L'opinion publique. — Les élections d'Angleterre. — Où en est le Kulturkampf allemand. — Dispositions du gouvernement prussien.

15 avril 1880.

A défaut des discours dont nous sommes menacés avec le retour des Chambres, nous en avons d'autres qui ne manquent pas d'intérêt et qui nous donnent un avant-goût de ce que sera la prochaine session.

D'abord, c'est l'intarissable Jules Ferry, qui se fait donner des ovations dans *ses* Vosges et qui se pose en foudre de guerre.

> Plusieurs nous ont dit, s'écrie-t-il au milieu d'un de ces discours après banquet, au Thillot : Pourquoi, après avoir raffermi la République, avez-vous cherché de nouvelles luttes ?
>
> Pourquoi avez-vous provoqué des adversaires qui, vaincus, se résignaient et courbaient la tête ?
>
> Pourquoi ? Ah ! messieurs ! que diriez-vous de l'homme qui, après avoir reconquis sa maison sur des adversaires qui l'occupaient, consentirait à leur en laisser les clefs entre les mains ? Que penseriez-vous d'un gouvernement qui, satisfait d'avoir assuré le présent, ne prendrait aucun souci de l'avenir, et, après avoir débusqué du terrain politique les ennemis de la société moderne, les laisserait se cantonner et se retrancher dans l'éducation? La clef de la maison, la garantie de l'avenir, c'est l'éducation de la jeunesse. La clef de la maison, c'est l'instruction primaire, c'est aussi l'instruction secondaire, celle de la bourgeoisie, de cette classe active, laborieuse, ouverte à tous, la seule classe dirigeante qui se puisse concevoir dans une libre démocratie.

Évidemment, c'est l'agneau qui trouble l'eau du loup.

Puis, plus loin :

> On parle de persécution religieuse ! Mais jamais la religion n'a été plus libre, jamais ses ministres plus honorés ; jamais le budget des cultes n'a été plus libéralement voté ; jamais on n'a laissé aux prêtres catholiques, dans quarante mille chaires, plus de liberté pour prêcher tout ce qu'ils veulent, quand ils veulent et comme ils veulent !

On n'est pas plus libéral. Le ministre en fournit la preuve dans sa péroraison :

> Ces décrets (du 29 mars), dit-il, seront exécutés... (Applaudissements.) En dépit des calomnies qui glissent sur l'esprit sensé de nos populations agricoles sans y laisser de traces, en dépit d'injures et de menaces, force restera à la loi. Les injures, nous les dédaignons ; les menaces, nous n'en avons pas peur. Les lois existent, elles sont bonnes et sages, et, quand l'heure viendra de proclamer la rébellion qu'on annonce, vous serez surpris de voir avec quelle facilité le gouvernement, qui a reçu du suffrage universel le mandat de faire exécuter les lois, toutes les lois, aura raison de résistances illégales : il saura imposer à tous l'obéissance aux lois.

On n'est pas plus sûr de soi.

Cependant il y a des nuages dans ce beau ciel opportuniste. Il vient de s'en élever un du côté du cirque Fernando, où

M. Clémenceau a convoqué ses électeurs du 18e arrondissement pour leur rendre compte de la façon dont il a rempli son mandat. Or, M. Clémenceau, parcourant les actes de la politique opportuniste, trouve que le programme de Romans n'a pas encore reçu même un commencement d'exécution et déclare qu'ayant eu foi dans les promesses de M. Gambetta, il a été, lui Clémenceau, complètement déçu. La réforme municipale a été enterrée, la loi sur la presse n'est pas encore faite, la liberté des réunions n'est pas acquise, la magistrature n'est pas réformée, la réduction du service militaire à trois ans est ajournée, la question cléricale elle-même, la question majeure, n'est pas résolue. « Quant aux décrets du 29 mars, dit M. Clémenceau, ils profiteront aux jésuites ; car on met les congrégations en mesure de se faire autoriser, ce qui aura pour résultat de légaliser l'existence de Sociétés qui n'avaient pas le droit d'exister. » On a beaucoup applaudi M. Clémenceau ; nous devons dire pourtant qu'il s'est montré injuste envers M. Gambetta qui a fait plus de mal qu'il n'a l'air de le croire. Aussi ne voyons-nous guère de différence entre M. Gambetta et M. Clémenceau que celle-ci : le premier est arrivé, le second veut arriver. M. Gambetta est opportuniste parce qu'il se trouve bien où il est ; que M. Clémenceau supplante M. Gambetta, il deviendra opportuniste à son tour et trouvera un plus Clémenceau que lui qui lui reprochera de ne pas accomplir les promesses de son programme.

Mais comme tout cela prouve bien que la République est ce qui nous divise le moins, et comme cela nous promet des jours tranquilles !

—

Maintenant que la session des conseils généraux est close, un grand nombre de sénateurs et de députés, qui s'étaient rendus dans leurs départements pour prendre part aux délibérations de ces assemblées, sont déjà rentrés à Paris.

La vie parlementaire commence donc à reprendre. De part et d'autre, on se consulte, on se groupe. La grosse question de l'application des décrets du 29 mars préoccupe vivement les hommes politiques de toutes nuances, et les impressions qu'ils rapportent de leurs départements ne sont nullement favorables aux mesures brutales autant qu'imprudentes dont l'approbation a été arrachée à la faiblesse du Président de la République.

Les amis sincères du Gouvernement sont de plus en plus inquiets des conséquences probables de cette politique qui a

déjà troublé si profondément le pays et qui lui prépare les plus dangereuses aventures.

Les catholiques, tous les vrais conservateurs s'apprêtent, du reste, à lutter vigoureusement pour la défense de la liberté de conscience et pour la liberté en général. Le jacobinisme, forme républicaine du césarisme, menace toutes les libertés à la fois : il est temps de se réveiller et de faire face à l'ennemi.

—

Au dehors, deux questions attirent l'attention : la crise politique en Angleterre, et la crise religieuse en Allemagne. La défaite du parti conservateur anglais est un véritable désastre ; nous avons déjà dit ce que les catholiques ont à craindre ou à espérer de cet évènement si imprévu, il conviendra maintenant d'attendre à ses actes le nouveau ministère qui se formera.

Pour le Kulturkampf allemand, on a vu quelles concessions Léon XIII est disposé à faire afin de rétablir la paix si malheureusement troublée. On sait maintenant, par la Note suivante qu'a publiée la *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 12 avril, comment la Prusse entend répondre aux avances qui lui sont faites ; la Note a été rédigée à la suite d'une délibération du ministère prussien en date du 17 mars dernier ; la voici :

Dans le bref papal du 24 février, le gouvernement prussien est d'autant mieux disposé à voir une nouvelle preuve des intentions conciliantes dont le Saint-Siège est animé, que ces intentions ont trouvé pour la première fois, dans ce bref, une expression concrète et reconnaissable à l'extérieur.

Toutefois, le Gouvernement ne peut attribuer à cette manifestation qu'une valeur théorique, aussi longtemps que des doutes subsisteront sur la relation adéquate de cette manifestation avec les prescriptions des lois visées par elle ; en outre, il ne s'y trouve pas un ordre précis assurant l'exécution des prescriptions légales touchant la désignation à l'autorité des ecclésiastiques nommés.

En conséquence, le Gouvernement espère qu'il a le droit d'attendre prochainement qu'une suite pratique soit donnée à de nouvelles déclarations conciliantes du Pape.

Dès que le Gouvernement en aura entre les mains une preuve visible exprimée en faits, il s'efforcera d'obtenir des représentants du pays des pleins pouvoirs qui lui laisseront plus de liberté dans l'application de la législation existante, de façon à être en état d'adoucir ou d'écarter les prescriptions et ordonnances qui sont jugées trop dures par l'Église romaine, et ainsi de répondre par des avances de la part de l'État à l'attitude du clergé catholique.

Cette résolution a été communiquée au cardinal Jacobini par l'ambassade de Vienne. On verra plus loin un article du *Giorno* qui indique nettement le sens des concessions de Léon XIII. Nous devons dire que le gouvernement prussien ne paraît pas jusqu'ici répondre avec un grand empressement à la bonne volonté du Pape. Il veut voir, sans doute, auparavant, quelle sera l'attitude du Centre. Dans tous les cas, nous pouvons dire que s'il revient à plus de justice pour les catholiques, ce ne sera pas par esprit de justice, mais par intérêt : la paix se ferait vite, du reste, s'il comprenait son intérêt.

J. Chantrel.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Le Saint-Père a adressé au cardinal Dechamps, archevêque de Malines, la Lettre suivante, qui coupe court à toutes les manœuvres du libéralisme belge, prétendant que Léon XIII était en désaccord avec l'épiscopat de Belgique sur la question scolaire :

LÉON XIII, PAPE

A notre cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, par les mains du chanoine Claessens, la lettre que vous Nous avez adressée avec l'offrande du Denier de Saint-Pierre de votre diocèse. Nous apprécions d'autant plus la valeur de cette offrande que Nous savons de quels sacrifices elle est le fruit. Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des évêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins d'atténuer *les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire qui est complètement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Église catholique.* (Le disastrose consequenze della recente legge scolastica,

affatto difforme dai principi e dalle prescrizioni della Chiesa cattolica.)

En vous exprimant Notre reconnaissance, Nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siège et de zèle pour la conservation de la foi et de la piété catholique dans votre patrie, Nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, Nous lient aux évêques et aux fidèles de la Belgique.

Il Nous eût été bien agréable de vous voir à Rome, cette année, comme vous vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, très cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainemeut, si le voyage de Rome devait nuire à votre santé, que Nous savons, d'ailleurs, ne pas être parfaite, Nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, *afin de pouvoir continuer à travailler, avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de cardinal de la sainte Église et de primat de Belgique.* (Affin di poter continuare a faticare con intelligenza e zelo come avete fatto finora a vantaggio della cattolica religione, nella doppia vostra dignità di cardinale di santa Chiesa e di Primate del Belgio.)

Le chanoine Claessens, qui vous remettra cette lettre, y ajoutera de vive voix beaucoup d'autres choses dont Nous l'avons chargé.

C'est avec toute l'effusion de Notre cœur, et comme gage de Notre très particulière affection, que Nous vous donnons, très cher Fils, à vous, aux Évêques, au clergé et au peuple belge, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 avril 1880, troisième année de Notre pontificat.

LÉON XIII.

Sur l'ordre du Saint-Père, et conformément à ce qu'il avait annoncé lui-même dans l'audience solenelle du 7 mars, la Sacrée-Congrégation des Études s'occupe en ce moment de la rédaction du décret par lequel saint Thomas d'Aquin sera proclamé protecteur de tous les instituts catholiques d'éducation. A cet effet, la Congrégation susdite a procédé d'abord à l'examen du décret analogue par lequel l'angélique saint Louis de Gonzague fut proposé à la jeunesse à titre d'exemple et de patron. Le décret concernant saint Thomas d'Aquin ne tardera pas à paraître.

France.

Le ministre de la guerre, général Farre, vient de prescrire aux chefs de corps de tenir la main à ce que les enfants de troupe soient désormais envoyés exclusivement aux écoles laïques. Voici un extrait de sa circulaire:

Paris, 1er avril 1880.

J'ai l'honneur de vous informer, comme suite à la circulaire du 30 août 1879, que les enfants de troupe âgés de plus de dix ans révolus qui sont tenus, aux termes du décret du 6 juillet 1878, article 11, de suivre les cours soit des écoles régimentaires, soit, à leur défaut, d'une école de la garnison, devront être envoyés désormais exclusivement dans des établissents laïques d'instruction.

.....Dans le cas où les parents de quelques-uns des enfants dont il s'agit se refuseraient à les laisser conduire aux établissements scolaires ci-dessus indiqués, il y aura lieu de considérer ce refus comme équivalant au retrait volontaire prévu par l'article 14 du décret du 6 juillet 1878, et de faire en conséquence, en l'espèce, application des dispositions de cet article, qui prescrit de rendre l'enfant de troupe à sa famille et de le rayer des contrôles.

Voilà ce qu'on appelle aujourd'hui respecter la liberté de conscience !

Paris. — Au 4 avril, les sommes souscrites par l'Œuvre du Vœu national au Sacré-Cœur s'élevaient au chiffre de 8, 148, 659 fr. 90 centimes.

Au 6 avril, le total des souscriptions pour l'Institut (Université) catholique de Paris s'élevait à 3, 022, 976 fr. 85 cent.

A la même date, la souscription en faveur des écoles chrétiennes libres du diocèse de Paris s'élevait à 488,804 fr. 50 cent.

— L'impératrice Eugénie, avant de partir pour le Zouloula nd, dit le *Gaulois*, a pris de touchantes dispositions. Elle a voulu faire don à l'église Notre-Dame des Victoires de la cou-

ronne impériale qui devait servir à son couronnement. Nous avons eu la faveur d'admirer cette couronne, d'une valeur considérable par le travail artistique, la quantité et la beauté des pierreries. Elle se compose d'une rangée de brillants alternant avec des aigles d'or, admirablement ciselés, dont les ailes prolongées vont rejoindre, en s'amincissant, la croix de diamants qui la surmonte. Sur le bandeau de la couronne s'épanouissent de gros brillants et des émeraudes superbes sorties dans l'or travaillé. C'est Mme la duchesse de Mouchy qui a rapporté de Chislehurst ce précieux bijou, chargée par S. M. l'impératrice de faire toutes les démarches nécessaires pour que la remise en soit faite régulièrement, avec certaines conditions stipulées par Sa Majesté.

— Le conseil municipal de Paris n'est pas moins odieux qu'intolérant. Il existait, depuis 1875, au cimetière Montparnasse, une chapelle bien modeste, qu'avait élevée à ses frais l'aumônier qui la desservait. Le conseil municipal a décidé « qu'il y a lieu de faire disparaître la chapelle édifiée par feu l'abbé Aimable, et de *sommer les héritiers dudit abbé d'avoir à enlever les matériaux dans le plus bref délai*... Les cimetières de Paris, dit le Conseil dans sa délibération, ont un caractère purement *laïque* ; il importe d'en *proscrire* tous les *emblèmes religieux*. » Ainsi les croix placées sur les tombes devront être enlevées, si l'on suit le Conseil municipal. On voudrait croire que le préfet de la Seine n'a point approuvé la délibération du Conseil municipal, et que le ministre de l'intérieur ne la laissera point exécuter ; mais... nous en voyons tant d'autres !

AUTUN. — Mgr Perraud, que Léon XIII vient de nommer évêque-assistant au trône pontifical, a reçu du Saint-Père un Bref où nous lisons :

A la lecture de ces lettres (du 27 décembre 1879 et du 29 janvier 1880), Nous avons, Vénérable Frère, senti grandir et se confirmer de plus en plus l'excellente opinion que Nos entretiens avec vous Nous avaient précédemment fait concevoir de votre attachement à Notre personne et à ce Siège apostolique, aussi bien que de votre zèle à remplir les devoirs de votre charge pastorale. Elles Nous ont prouvé combien vous aviez à cœur de vous diriger d'après Nos conseils et de seconder Nos vœux, en vous efforçant d'inculquer à votre clergé les méthodes que Nous avons jugées les plus propres à procurer le progrès de la philosophie chrétienne et à mettre en honneur les principes de la solide science.

Plus Nous avons la confiance que ces sollicitudes si dignes du zèle pastoral porteront des fruits abondants, plus Nous Nous réjouissons de votre bonne volonté, et Nous sommes heureux d'appeler sur elle les grâces du Seigneur.

En effet, tandis que de nombreuses et graves erreurs beaucoup trop répandues, et que des systèmes faux et pervers travaillent à la ruine de la société humaine, Notre confiance pour remédier à de tels maux repose, après le secours divin, en ceux qui, nourris à l'école de la vérité et de la justice chrétiennes, devront à une soigneuse préparation d'en pouvoir être un jour les vaillants défenseurs.

BEAUVAIS. — Le sacre de Mgr Dennel, évêque de Beauvais, est fixé au 1er mai; Son Em. le cardinal Régnier, archevêque de Cambrai, sera le prélat consécrateur.

NIMES. — Nous avons reçu trois Lettres pastorales de Mgr Besson. La première du 10 mars 1880, adressée, au clergé du diocèse, porte publication de l'Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*. Nous y lisons:

Vous apprendrez, en étudiant l'Encyclique, de quel esprit un prêtre doit se remplir en traitant du mariage, avec quel ton il faut en parler et quelle chaste délicatesse on doit mettre non seulement dans ses pensées et ses sentiments, mais encore dans ses expressions et ses images...

On nous dit tous les jours qu'il faut réconcilier la foi avec la raison, et le christianisme avec la civilisation moderne. Il serait plus vrai de dire qu'il ne peut y avoir entre eux ni brouille, ni désunion, et que c'est la pauvre cervelle humaine qui s'est imaginé le contraire. Le vrai, c'est que la foi est toujours raisonnable. Le vrai, c'est que la civilisation moderne ne serait pas une civilisation, si elle n'était pas chrétienne. Vous prêcherez donc l'indissolubilité du mariage, comme la prêche Léon XIII, à l'exemple des papes qui ont prêché dans tous les siècles la même doctrine. Vous montrerez qu'on ne réconcilie point la lumière avec les ténèbres, mais vous dégagerez la lumière obscurcie des ténèbres qui l'enveloppent. Vous ferez voir qu'on ne sépare point ce que Dieu a uni, mais qu'à force de charité et de raison on rend cette union plus sensible aux esprits sincères et plus chère aux cœurs droits.

La seconde Lettre, datée du 18 mars, ordonne une quête en faveur de l'Irlande.

J'implore aujourd'hui, dit Mgr Besson, votre charité pour une nation lointaine, mais singulièrement agréable à Dieu et chère à l'Église. Plutôt que de transiger avec l'hérésie, elle a souffert la

persécution et la servitude ; c'est à force d'obstination, de patience et de foi qu'elle a reconquis ses droits politiques et qu'elle a repris dans les affaires la place qui lui était due. Un des plus grands hommes de notre siècle, O'Connell, s'est immortalisé avec toute l'Irlande, en plaidant la cause de la Patrie, de la Religion et de la Liberté. La France a témoigné de tout temps une vive sympathie pour ce peuple pauvre et fier défendu par un tel orateur. Mais l'Irlande n'a pas été ingrate. Sensible aux malheurs de nos dernières guerres, elle a secouru dans une large mesure nos provinces ravagées et envahies. Elle a contribué à nourrir Paris pendant le siège de 1871 ; elle a envoyé des vivres, des remèdes, des vêtements, dans le Nord et dans l'Est, à tout ce peuple affamé, malade, presque nu, qui avait été la proie de l'ennemi ; elle a donné plus d'un million à la France pour l'aider à se relever de ses ruines.

Permettez à votre Évêque de vous rappeler ces disgrâces, qui ne vous ont point atteints vous-mêmes, et dont vous n'avez eu, dans le Midi plus heureux que le Nord, que l'image lointaine et l'écho bien affaibli. Nos mains distribuaient alors en Franche-Comté les aumônes envoyées par l'Angleterre, l'Irlande, les deux Amériques. Je n'en suis que plus obligé, à présent que Dieu m'a mis à votre tête, de vous demander des actes de reconnaissance et de juste retour envers une nation si sympathique à la France et si digne d'un sort plus heureux

La troisième Lettre, datée du jour de Pâques, 28 mars, a pour objet d'annoncer aux diocésains de Mgr Besson sa seconde visite pastorale. Nous en extrayons ce beau et consolant tableau du diocèse de Nîmes :

Il n'est guère d'Église où l'on trouve une aussi grande variété de sites, de climats, d'intérêts, d'études, de commerce, d'industrie et de travail. Parmi les vingt-cinq villes qui la peuplent, les unes ont un glorieux passé, de vieilles familles, des traditions dix fois séculaires ; les autres, nées d'hier, ont amassé, dans trente ans, la fortune, la considération, l'influence que donnent les grandes affaires entreprises avec intelligence et soutenues par la sagesse et l'économie. Nos paroisses de campagne ont gardé presque toutes leur caractère propre, avec leur fidélité à la même culture et au même sillon. Les maisons y portent la trace des vieilles mœurs, on la lit sur le visage des robustes paysans, et leur cœur aussi généreux que leur regard est ardent, ne dément jamais la parole et l'accent de leur bouche.

Mais, dans cette variété presque infinie de race, d'intelligence, d'intérêts et d'éducation, une pensée supérieure domine et commande tout le reste, à la ville comme à la campagne, c'est la pensée de la foi. La foi relie, des sommets de l'Aigoual aux rivages du Rhône, et de la fontaine d'Eure à la fontaine de Nîmes, toutes nos populations catholiques, et soit que, pour les consoler et pour les instruire, il

nous faille gravir des pentes ombragées par les châtaigners, soit que nous descendions dans les vallons étroits où serpente le Gard, nous trouvons toujours la même foi. La foi est partout la même, ferme, intraitable et démonstrative. Elle s'est enracinée au milieu même des tempêtes qui l'ont secouée, dans un lit plus profond encore que celui de nos rivières, et les montagnes qui lui servent d'asile sont comme l'image de sa force et de sa durée. Plus j'étudie cette foi robuste, plus je suis pénétré de reconnaissance envers Dieu, qui nous a laissé un tel trésor.

QUIMPER. — Mgr de Quimper a adressé la lettre suivante au maire de sa ville épiscopale :

Monsieur le maire,

J'ai appris avec une douloureuse surprise que le conseil municipal était saisi d'une demande tendante à la laïcisation des écoles communales dirigées par les frères de la doctrine chrétienne.

J'espère que les services rendus depuis plus de cinquante ans par les frères ne seront pas oubliés. J'ai été heureux de vous entendre plusieurs fois, dans les distributions de prix, rendre un juste hommage à leur dévouement, et dès lors je ne crois pas devoir insister sur les nombreuses raisons que je pourrais apporter pour leur maintien dans la direction des écoles communales.

Je ne serais même pas intervenu dans cette discussion, si je n'avais pas trouvé dans les archives de l'évêché un document sur lequel je dois appeler votre attention. Ce document est une ordonnance royale du 23 septembre 1825, par laquelle est approuvée l'acquisition faite par l'évêché de Quimper, moyennant douze mille francs, suivant acte public du 28 septembre 1824, ratifié par le maire de Quimper, au nom et au profit de la ville, par acte authentique du 4 août 1825, d'une maison et dépendance, située à Quimper, rue du Collège, 8, pour être affectée à un établissement de frères de la doctrine chrétienne, dits de Saint-Yon.

Je n'ai pas trouvé jusqu'à ce moment d'autres pièces relatives à cette affaire.

La somme de douze mille francs a-t-elle été payée par l'évêque ou par la ville? Je l'ignore; mais les termes de l'ordonnance semblent indiquer qu'elle a été payée par l'évêque. Car on ne comprendrait pas autrement son intervention dans l'acte.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que l'immeuble a été affecté à un établissement de frères de la doctrine chrétienne, affectation qui a toujours subsisté depuis cette époque et dont je me crois fondé à demander le maintien.

Agréez, etc.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Rodez. — Avec une insigne mauvaise foi qui ne pourrait être excusée que par une honteuse ignorance, les journaux radicaux s'étaient emparés d'un mandement de Mgr Tourouvre, évêque janséniste du commencement du dix-huitième siècle, pour faire croire à leurs naïfs lecteurs que l'évêque de Rodez actuel était ennemi des Jésuites. L'un d'eux s'exprimait ainsi : « L'évêque de Rodez *vient* d'administrer une correction au père Charly, jésuite et professeur de théologie au collège de Rodez, dans des termes qu'il me répugnerait d'employer. » Un autre ajoutait : « L'évêque de Rodez a prouvé que la domination de ces hommes (les jésuites) pèse même à certains prélats de l'Église catholique française. » Et tous faisaient ainsi assaut d'ignorance et de haine. Or, tout le monde sait que Mgr Bourret, évêque de Rodez, est un des plus énergiques défenseurs des ordres religieux en général et des jésuites en particulier, comme le prouve son beau livre sur les *Ordres religieux*. C'est un jésuite, le R. P. Alet, qui a prêché la station du carême à la cathédrale de Rodez, et, à la fin du sermon du jour de Pâques, Mgr Bourret a pris la parole pour remercier le prédicateur. Il a déclaré qu'il s'associait aux épreuves que traverse en ce moment la Compagnie de Jésus.

On la persécute, a dit Sa Grandeur, parce que cette Compagnie est dans l'Église la plus haute expression de la perfection, de la science, du zèle. Votre cause, mon révérend Père, n'est pas séparée de la cause de l'Église. Ceux qui vous attaquent, attaquent notre mère l'Église.

Eh bien, nous faisons de vos douleurs nos douleurs. Vos persécutions sont nos persécutions, et l'épiscopat tout entier va se lever comme un seul homme pour vous venger contre d'odieuses attaques et revendiquer tous vos droits à la face de tous.

Voilà comment Mgr l'évêque de Rodez déteste les Jésuites.

Saint-Claude. — La consécration de Mgr Marpot, évêque préconisé de Saint-Claude, aura lieu le dimanche 18 avril, dans la cathédrale de Saint-Claude. Elle sera faite par Mgr l'archevêque de Besançon, assisté de nosseigneurs les évêques de Langres et de Belley.

Étranger.

Alsace-Lorraine. — Le 6 avril, 86e anniversaire de sa naissance, Mgr André Ræss, évêque de Strasbourg, a reçu à 'évêché les visites de M. le baron de Manteuffel, gouverneur

d'Alsace-Lorraine, de Mlle Isabelle de Manteuffel, sa fille, ainsi que de M. Herzog, secrétaire d'État, de M. de Mayr, sous-secrétaire d'État, du général gouverneur et d'autres fonctionnaires encore, qui ont offert leurs vœux et leurs félicitations au vénérable prélat alsacien, arrivé en pleine santé à un aussi grand âge. Mgr Ræss est né le 6 avril 1794 à Sigolsheim (Haut-Rhin).

Espagne. — Mgr Urquinaona, évêque de Barcelone, vient de publier un mandement engageant les fidèles à éviter les mauvaises lectures et à ne pas s'abonner aux journaux révolutionnaires. Le prélat engage aussi les curés à ne pas publier les annonces des cérémonies religieuses dans la presse libérale, « car l'esprit de notre malheureux temps, qui semble parfois admettre le bien pour transiger avec le mal, » réussit de la sorte à tromper bien des honnêtes gens.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Tous ceux qui ont lu les belles lettres épiscopales, collectives ou individuelles, publiées l'année dernière à l'occasion des projets de lois de M. Jules Ferry, connaissaient bien le sentiment des évêques français sur les congrégations religieuses et ne pouvaient douter que les Prélats ne fissent entendre de nouvelles protestations à l'occasion des décrets du 29 mars. Ces protestations se multiplient, en effet; ce sont de nouvelles pages glorieuses qui s'ajoutent à la glorieuse histoire de l'Église en France. Les *Annales catholiques* les recueilleront avec soin. Si la lutte est douloureuse, elle est aussi pleine d'espérance. Groupés autour du Pape, qui s'est énergiquement prononcé dans la question, et unanimement soutenus par leur clergé et par les catholiques fidèles, auxquels se joignent les plus honnêtes gens de tous les partis et des cultes dissidents, NN. SS. les évêques se montrent toujours les défenseurs intrépides de la justice et de la vraie liberté : la victoire définitive pourra se faire attendre, elle viendra certainement, et il dépend de notre union d'en hâter le jour.

Nous commençons aujourd'hui la reproduction des actes épiscopaux relatifs aux décrets du 29 mars, dans l'ordre de leur arrivée à la publicité.

I

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE TOURS

et des évêques d'Angers, du Mans, de Nantes et de Laval

à Monsieur le Président de la République

touchant les décrets du 29 mars dernier relatifs aux congrégations religieuses.

—

Monsieur le Président,

C'est avec un sentiment de tristesse profonde que nous venons de lire dans le *Journal officiel* les deux décrets par lesquels le gouvernement prononce la dissolution à court délai de la Société de Jésus et menace dans leur existence un grand nombre d'autres congrégations religieuses. Malgré les bruits répandus à ce sujet depuis quelque temps, il nous paraissait impossible qu'en 1880, après tant de révolutions faites au nom de la liberté religieuse et civile, sous un régime obligé par son principe à chercher dans le respect de tous les droits son honneur et sa force, le pouvoir exécutif en vînt à de telles extrémités. Cette confiance fortifiée par un vote récent du premier corps de l'État, les décrets dont s'émeut en ce moment la France entière l'ont cruellement trompée. Et nous voici, par suite de ces regrettables mesures, engagés dans une voie d'agitations religieuses dont nul ne peut prévoir l'issue !

Est-ce là ce qu'attendait de son gouvernement, au lendemain de ses désastres, ce noble pays si opposé à tout ce qui s'appelle violence ou oppression ? Toujours est-il que nous, évêques, nous ne saurions nous taire devant des actes qui portent atteinte à nos propres droits et à la liberté de notre ministère en même temps qu'ils frappent une portion du troupeau confié à notre sollicitude pastorale. Protecteurs naturels de ces prêtres d'élite que l'on voudrait disperser, de ces saintes religieuses dont nos diocèses recueillent les bienfaits et apprécient les services, nous avons le devoir d'élever la voix pour les soutenir et les défendre.

Leur cause est la nôtre; c'est la cause de la religion catholique en France. Voilà pourquoi, Monsieur le Président, nous regardons comme une obligation rigoureuse et sacrée de vous faire entendre nos justes réclamations contre les décrets du 29 mars qui, loin d'avoir aucun fondement dans la législation du pays, nous semblent aussi contraires aux principes du droit civil qu'aux maximes du droit canonique.

Nous laisserons aux jurisconsultes, aux tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, le soin de montrer qu'aucune des

lois civiles actuellement en vigueur ne saurait fournir de base aux décrets du 29 mars. — Ni la loi des 13-19 février 1790 : car elle se bornait à retirer la sanction civile aux vœux monastiques, tout en laissant aux religieux la faculté de vivre en commun suivant leur règle. — Ni l'article 1er, titre Ier, de la loi du 17 août 1792 : car, lors même qu'on songerait à faire revivre une loi pareille, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, sans avoir reçu la sanction royale encore nécessaire à cette date, l'on ne saurait en tirer aucune prohibition de la vie en commun des religieux, ou bien il faudrait étendre cette « défense à toutes les confréries et associations de piété ou de charité. » — Ni l'article 11 du Concordat : car, en stipulant que « les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter, » les hautes parties contractantes n'excluent nullement la cohabitation de personnes s'engageant, par un simple lien de conscience, à vivre et à prier en commun. — Ni l'article 11 de la loi du 18 germinal an X : car en revêtant d'une existence officielle les seuls chapitres cathédraux et les séminaires, il se borne à refuser aux autres établissements ecclésiastiques le caractère légal, sans les interdire de fait. — Ni le décret du 3 messidor an XII : car ce décret dictatorial, dépourvu de toute sanction, rendu sans la participation des pouvoirs législatifs, et organisant des moyens d'exécution devenus légalement impossibles, a été abrogé par les lois de 1817 et de 1825 qui supposent des communautés religieuses existant de fait avant leur reconnaissance légale. — Ni les articles 291 et 292 du Code pénal : car dans l'association de plus de vingt personnes, illicite sans l'agrément du gouvernement, « ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit ; » ce qui empêche toute application aux communautés religieuses. Bref, il n'est aucune des lois visées par les décrets du 29 mars qui puisse leur servir de fondement, et c'est pour nous une vive satisfaction de voir que, sur ce point, la législation du pays n'a rien de contraire à la liberté religieuse ni aux droits de l'Église.

Car si la question de légalité a pour nous comme pour tout le monde sa grande importance, il nous appartient plus particulièrement, Monsieur le Président, de porter votre attention sur la liberté religieuse et sur les droits de l'Église. Or, il ne nous semble pas douteux que les décrets du 29 mars ne violent ouvertement ces principes de notre droit public. C'est une maxime inscrite dans toutes les constitutions de notre pays, depuis cent ans, que personne ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, que chacun professe sa religion avec une égale liberté. Il suit de là que le pouvoir civil n'a pas le droit de rechercher s'il plaît à un citoyen de vivre sous la règle de saint Ignace de Loyola plutôt que sous celle de saint Dominique ou

de saint François d'Assise. Ces préférences ne le regardent en aucune façon, ou bien la liberté religieuse n'est plus qu'un vain mot. Et qu'on ne dise pas : Nous ne portons aucune atteinte à « des droits individuels ; » nous ne poursuivons pas « des membres isolés ; » seulement, nous vous défendons « d'exister à l'état de congrégation. » Car c'est précisément l'état de congrégation, c'est la vie en commun, c'est la cohabitation avec ses rapports, ses devoirs et secours spirituels, qui est l'essence même de la règle choisie par tel ou tel nombre de citoyens. S'ils croient, en conscience, ne pouvoir opérer leur salut éternel que dans de pareilles conditions, n'est-ce pas une tyrannie de faire violence à leurs convictions, soit en les dispersant contre leur gré, soit en les empêchant de se former dans un noviciat au genre de vie qu'ils préfèrent ? C'est donc bien à la liberté individuelle, à la liberté de conscience, que l'on attente, en mettant toute une catégorie de citoyens dans l'impossibilité de suivre un genre de vie qu'ils regardent comme nécessaire ou très utile au salut de leur âme. Leur dire : vous pouvez rester Jésuites, Dominicains, Franciscains ; mais nous vous interdisons la mise en pratique de la règle de saint Ignace, de saint Dominique, de saint François, ce serait joindre une ironie à la négation de la liberté religieuse.

Les droits de l'Église, tels qu'ils sont reconnus par le Concordat de 1801, ne nous semblent pas moins atteints que la liberté religieuse par les décrets du 29 mars. En effet, le premier article de cette convention solennelle porte : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » Or, personne ne l'ignore ni n'a jamais pu l'ignorer, c'est un point formel de la religion catholique, que les conseils évangéliques, non moins que les préceptes, font partie de la morale chrétienne, et que l'observation des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté constitue un état de perfection auquel tous ne sont pas appelés, mais que chacun doit pouvoir embrasser librement si Dieu lui en fait la grâce. C'est à l'Église, et à l'Église seule, qu'il appartient d'approuver les formes sous lesquelles ce triple vœu doit être émis, et le genre de vie qui est la conséquence de cette profession extérieure des conseils évangéliques. Il en résulte qu'un ordre religieux, approuvé par l'Église, devient une institution ecclésiastique, que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer, sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien. Pour échapper à ce reproche d'usurpation, il ne servirait à rien de dire : Nous ne retirons pas à l'ordre religieux cet être spirituel, cette capacité canonique que l'Église s'est plu à lui conférer ; seulement nous le dispersons, nous lui ordonnons de se dissoudre. Car qui ne voit aussitôt qu'une telle prétention une fois admise, le droit d'institution et d'approbation de l'Église, pour les ordres religieux, devient absolument illusoire. Il suffirait de la volonté du pouvoir

civil pour annuler de fait l'autorité de l'Église et pour rendre impossible l'observance des conseils évangéliques, qui, nous le répétons, sont d'institution divine. Peut-on soutenir sérieusement que les droits de l'Église sont respectés, quand on les réduit à néant en proscrivant des ordres religieux qu'elle a solennellement approuvés? Car, en dissoudre un seul, c'est s'attribuer le pouvoir de les supprimer tous; et, alors, que devient le libre exercice d'une religion condamnée à ne plus pouvoir mettre en pratique une partie importante de sa doctrine et privée d'institutions qui étaient pour elle un secours et une force?

C'est par là, Monsieur le Président, que les décrets du 29 mars nous atteignent nous-mêmes, en causant un grave préjudice aux intérêts spirituels de nos diocèses. L'on s'imagine trop volontiers que les ordres religieux agissent et travaillent en dehors de nous, et constituent une sorte de clergé à part qui échapperait à notre juridiction. Rien n'est plus contraire au véritable état de choses. Ces prêtres auxiliaires, car ils sont les premiers à se glorifier de ce nom, c'est nous-mêmes qui les avons appelés dans nos diocèses, où ils ne remplissent aucune fonction du saint ministère sans notre consentement. Qu'il s'agisse de la prédication ou de l'administration des sacrements, ils tiennent tous leurs pouvoirs de l'Évêque, qui les leur confère ou les leur retire à son gré. D'après les règles de l'Église, auxquelles ils n'ont pas songé un seul instant à se soustraire, il ne leur est même pas permis de donner une bénédiction du Saint-Sacrement dans les chapelles de leurs établissements sans notre autorisation. Voilà cette prétendue indépendance, qui n'a aucune espèce de fondement ni dans le droit canonique ni dans la pratique constante de ces pieuses congrégations dont l'esprit d'humilité et d'obéissance est pour nous un sujet d'édification. Et pourquoi appelons-nous dans nos diocèses ces prêtres d'élite qui tendent par leurs vœux à la perfection des conseils évangéliques? C'est que leur concours nous est indispensable pour le ministère de la prédication et de la direction des âmes. Absorbé du matin au soir par les mille détails de l'administration paroissiale, le clergé séculier ne saurait suffire, dans les villes surtout, aux exercices extraordinaires, aux stations d'Avent et de Carême, par exemple, qui exigent de longues préparations. Nous manquerions de prêtres pour le service curial, si les congrégations religieuses ne venaient à notre aide dans la direction de nos collèges, de nos grands et petits séminaires. Il n'est pas inutile d'ajouter que, pour la liberté et la paix des consciences, nous avons le devoir de procurer autant que possible à nos diocésains des directeurs spirituels auprès desquels ils puissent trouver les lumières et les soins qui leur sont nécessaires ou utiles, soit dans les missions générales, soit dans les retraites particulières. Donc, ce sont nos propres droits, les droits et les intérêts de nos diocèses que léseraient gravement les

décrets du 29 mars, si le gouvernement prenait sur lui de les mettre à exécution.

Mais, nous dira-t-on, les décrets du 29 mars se bornent à exiger des congrégations religieuses les diligences nécessaires pour demander et obtenir la reconnaissance légale. Nous ne saurions vous le dissimuler, Monsieur le Président, une pareille exigence, loin de diminuer nos appréhensions, ne fait que les rendre plus vives. Il est impossible de séparer cette mesure des délibérations qui l'ont précédée et amenée, et tout le monde sait si elles sont de nature à dissiper nos craintes. Dans quel but aurait-on imposé aux communautés religieuses l'obligation de demander un privilège (car la reconnaissance légale en est un), si cette demande devait être favorablement accueillie ? Peut-on nous accuser de nous montrer trop défiants ? Qu'on lise l'article 6 du deuxième décret : « La demande d'autorisation devra contenir la justification que la résidence du supérieur ou des supérieurs est et restera fixée en France. » Or, personne n'ignore que la plupart de nos ordres religieux solennellement approuvés par l'Église, ont leur supérieur général à Rome, auprès du Saint-Siège, suivant la tradition catholique. C'est leur indiquer d'avance et assez clairement quel résultat obtiendrait leur demande. Nous ne voulons rien ajouter, les textes parlant assez d'eux-mêmes.

Quelque injustes et funestes que paraissent de tels projets, ils s'aggravent à nos yeux par le décret qui prononce à court délai la dissolution de la Compagnie de Jésus en France. A vrai dire, et de l'aveu de tout le monde, c'est le but principal auquel on vise depuis un an. Pour cette vaillante milice, l'effroi des adversaires de l'Église, ce ne sont plus de simples menaces que l'on fait entendre ; elle est jugée et condamnée d'avance, sans même être reçue à « remplir les formalités préliminaires à son autorisation. » Il ne saurait vous échapper, Monsieur le Président, que cette exécution préventive et sommaire ne laisse pas d'atteindre l'Église catholique elle-même qui, réunie au saint concile de Trente, a proclamé la Société de Jésus « un pieux Institut » *pium Institutum a sancta Sede approbatum* (1). Ce n'est pas sans un étonnement mêlé de tristesse que nous avons vu figurer parmi les considérants du décret l'un des actes les plus iniques accomplis sous l'ancien régime, les arrêts du parlement de Paris de 1762 et 1767. Il y a nombre d'années que le jugement de l'histoire a flétri cette œuvre de haine et de vengeance, inspirée par les Jansénistes et les incrédules du siècle dernier, et dont l'historien protestant Schœll a pu dire « qu'elle doit être désapprouvée par tous les hommes de bien non prévenus (2). » Les faits ne confirment pas cette assertion

(1) Session XXV, c. 16.
(2) *Histoire des Etats européens*, XI, p. 53.

« que le sentiment national s'est toujours prononcé contre la Société de Jésus. » Comment le sentiment national aurait-il pu se prononcer contre une compagnie qui, née en France, est restée depuis son origine l'une des illustrations du pays; qui a été soutenue, protégée et comblée d'éloges par nos plus grands rois, Henri IV et Louis XIV; qui a eu pour élèves le grand Condé, Bossuet, Descartes, Corneille, Buffon et jusqu'à Voltaire lui-même, et qui a tenu constamment une place si considérable dans les sciences et dans les lettres françaises ! Il est vaste le catalogue des orateurs et des écrivains de la Compagnie de Jésus qui, par leur éloquence et leur érudition, ont jeté de l'éclat sur les trois derniers siècles de notre histoire. Et de nos jours encore, comment prétendre que ces religieux si estimés et si dignes de l'être aient contre eux le sentiment national? Nos populations catholiques se pressent en foule autour de leurs chaires; partout où ils ouvrent un collège, la confiance des familles le remplit à l'instant même; pour la direction des consciences, il n'est pas de prêtres vers lesquels nos fidèles se portent avec plus d'empressement.

Où trouver, en pareille matière, une expression plus vive du sentiment général que dans ces témoignages publics d'estime, de vénération et de reconnaissance? Parmi les anciens élèves des Pères Jésuites, si nombreux dans tous les rangs de la société française, en est-il un seul qui ne répèterait de grand cœur, avec un écrivain peu suspect de partialité pour les intérêts religieux : « Pendant les années que j'ai passées dans la maison des Jésuites, qu'ai-je vu chez eux? La vie la plus laborieuse, la plus frugale, la plus réglée, toutes les heures partagées entre les soins qu'ils nous donnaient et les exercices de leur profession austère (1)? »

Oui, sans doute, Monsieur le Président, il est un sentiment qui, dans le cours des trois derniers siècles et jusqu'à nos jours, s'est prononcé à maintes reprises contre cet admirable institut : c'est un sentiment d'hostilité à la religion catholique elle-même. Précisément parce que les Jésuites ont toujours marqué au premier rang dans la défense du catholicisme contre l'hérésie et l'incrédulité, ils se sont attiré plus particulièrement l'animadversion et la haine des ennemis de l'Église. Voilà le secret des attaques dont ils ont été l'objet chaque fois que les passions irréligieuses ont repris le dessus. C'est par eux que se rouvre invariablement l'ère des mesures oppressives et violentes. Mais l'on peut se demander, l'histoire à la main, de quoi ont servi aux pouvoirs civils ces actes de faiblesse par lesquels ils s'imaginaient prévenir des exigences plus fortes encore. Il suffit de mesurer l'intervalle écoulé entre les années 1767, 1828, 1845, et la chute du gouvernement qui s'était laissé entraîner à des mesures

(1) *Correspondance de* Voltaire.

devenues un signal et un point de départ pour le déchaînement de toutes les mauvaises passions. C'est qu'on ne refoule pas aisément dans son lit un torrent auquel les digues une fois rompues viennent d'ouvrir un libre passage.

Déjà nous entendons prononcer autour de nous des mots qui font présager des hostilités toujours croissantes : « Il n'y a que le premier pas qui coûte; l'ennemi est à peine touché; il faut aller jusqu'au bout. » Ce serait faire injure au gouvernement de supposer qu'il n'ait pas la ferme intention d'arrêter le mouvement qui s'annonce. Mais que de fois l'évènement n'a-t-il pas trahi les espérances de ceux qui croyaient pouvoir assigner une limite fixe à des convoitises insatiables ! Comment le clergé séculier ne se sentirait-il pas atteint à son tour, en voyant le pouvoir exécutif appliquer une loi datée des plus mauvais jours de notre histoire et qui prohibe, sous des peines sévères, le costume ecclésiastique (18 août 1792, titre 1er, art. 9) ! Quelle sécurité peut-il y avoir pour nos prêtres, menacés par les mêmes dispositions que l'on remet en vigueur dans le but d'atteindre les congrégations religieuses en général et l'institut des Jésuites en particulier ? Faut-il s'étonner que nous ne séparions pas notre cause de la leur, et qu'il y ait communauté étroite d'esprit et de sentiments entre des prêtres qui enseignent la même doctrine, travaillent à la même œuvre, et poursuivent la même fin, c'est-à-dire la gloire de Dieu et le salut des âmes ?

Il y a un siècle, Monsieur le Président, que, dans une circonstance analogue, nos prédécesseurs élevaient la voix pour protester solennellement contre le projet de suppression de la Société de Jésus. « Sire, disaient-ils à un prince égaré par de funestes conseils ; en vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous vous présentons le *vœu unanime* de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume : elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église (1). » C'est également au nom du clergé et de tous les fidèles catholiques de nos diocèses que nous vous prions de ne pas donner suite aux décrets du 29 mars dernier. Nous vous le demandons conformément au droit public français, qui ne permet pas d'imposer aux congrégations religieuses, sous peine de dissolution, ce qu'il regarde au contraire comme un privilège, la reconnaissance légale. Nous vous le demandons au nom de la liberté religieuse, reconnue et proclamée par les lois et constitutions civiles qui régissent la France; au nom des droits de l'Église catholique dont les institutions et les ordres religieux approuvés par elle sont une partie intégrante; au nom des droits de l'épiscopat qui, dans l'exer-

(1) Assemblée du clergé, du 1er mai 1762.

cice de la charge pastorale, doit pouvoir s'adjoindre librement des prêtres auxiliaires dont le concours lui est indispensable; au nom des intérêts spirituels de nos diocèses qui, soit pour la prédication, soit pour l'enseignement, soit pour la direction des consciences, souffriraient gravement de la mise à exécution des décrets du 29 mars. Nous vous le demandons, afin d'écarter de redoutables conflits, et d'épargner à la France et au monde entier le triste spectacle d'une division de plus en plus profonde. Dieu veuille que nos justes demandes soient accueillies avec faveur! L'avenir dira si nos vœux n'étaient pas inspirés par un dévouement absolu aux intérêts de la religion et de la patrie.

Tours, le 4 avril 1880.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect,

† CHARLES, archevêque de Tours.
† CHARLES-ÉMILE, évêque d'Angers.
† HECTOR-ALBERT, évêque du Mans.
† JULES-FRANÇOIS, évêque de Nantes,
† JULES-DENIS, évêque de Laval.

II

LETTRE DU CARDINAL ARCHEVÊQUE DE ROUEN au Président de la République.

—

Rouen, 7 avril 1880.

Monsieur le Président,

Je ne puis différer davantage l'expression de la surprise et de la douleur que m'ont fait éprouver les décrets dernièrement rendus contre les congrégations religieuses non autorisées. Avant qu'ils eussent été publiés, je m'étais efforcé de conjurer ces mesures désastreuses, en faisant ressortir aux yeux de Monsieur le Président du conseil les graves conséquences qui devaient en résulter. Je pouvais nourrir alors encore quelque espérance. Il me semblait que la raison, la justice, l'intérêt même bien entendu de la République devaient suffire pour opposer une digue insurmontable à un entraînement si dangereux. Il en a été autrement. Votre Excellence a cédé à une force qu'elle a jugée irrésistible, et les décrets du 29 mars 1880 ont paru! Le coup est porté : il aura dans le monde un triste retentissement.

Comment se dissimuler, en effet, qu'il *y* aurait dans cette proscription générale des congrégations non autorisées une grande iniquité? La dissolution, pour elles, c'est la mort : et qu'ont-elles fait pour mériter une telle condamnation? Quels sont

leurs crimes, leurs attentats contre la sûreté de l'État, le préjudice qu'elles ont pu lui causer ?

Plus que jamais, dans notre siècle, on demande la lumière. L'État, pour correspondre à ce besoin des temps, annonce qu'il veut propager l'instruction à tous les degrés, et multiplie à cet effet les secours et les encouragements. Mais il n'est pas facile de former des instituteurs de la jeunesse dignes de cette haute mission. Les Jésuites se dévouent à cette tâche laborieuse et souvent ingrate. Ils ouvrent des collèges ; l'expérience justifie leurs efforts ; les familles leur confient librement leurs enfants ; chaque année, l'opinion publique et le Gouvernement lui-même constatent leurs succès ; chaque année ils versent, dans toutes les carrières, des jeunes gens habitués au respect de l'autorité, pénétrés du sentiment du devoir, capables de faire de valeureux soldats, des fonctionnaires consciencieux, des citoyens honorables et utiles, tous enflammés de l'amour de la patrie et prêts à se dévouer pour elle.

Il semble donc que les hommes appliqués à cette grande œuvre aient bien mérité de leur pays. Néanmoins, pour les récompenser, leurs établissements d'éducation, si chers aux pères et aux mères de famille, vont être irrévocablement fermés ! Et en vertu de quoi ? En vertu de lois très contestables et très contestées, dont les unes ont été implicitement abrogées par des lois postérieures, dont les autres sont tombées en désuétude, et contre lesquelles il est permis d'invoquer la prescription.

Ce que nous disons des Jésuites, nous pourrions le dire des Dominicains, des Oratoriens, des Maristes, des Picpussiens, des Eudistes, et de toutes les congrégations non autorisées qui tiennent des collèges jouissant de l'estime publique.

Comment ensuite passer sous silence les grandes familles patriarcales de saint Benoît, de saint Bruno, de saint Bernard, de saint François d'Assise ; les Carmes, les Capucins, les Prémontrés, les Rédemptoristes, les Trinitaires, les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, les Trappistes, les Oblats et beaucoup d'autres dont la vie est consacrée tout entière, non seulement à la prière, mais encore soit à l'étude ou aux travaux scientifiques, soit à la prédication, soit à l'agriculture ou au soulagement des misères humaines les plus délaissées et les plus rebutantes ? Eux aussi vont donc se voir expulsés de leurs maisons et réduits à abandonner leurs œuvres de bienfaisance et de charité !

Mais, dira-t-on, ces congrégations peuvent se faire autoriser ; il n'y a d'exception que pour les Jésuites et celles dont le supérieur général ne réside pas en France. Cette exception, Monsieur le Président, est déjà énorme, et suffirait pour motiver les considérations qui précèdent. Mais pour les autres congrégations dont le chef

est en Erance, l'espoir d'une autorisation, si elles se résignaient à la demander, serait illusoire, et ne pourrait aboutir qu'à une déception. Car il faudrait une loi pour l'obtenir, et cette loi ne serait jamais votée. Les dispositions de la majorité de la Chambre des Députés sont trop connues et avouées par ses principaux organes, pour qu'il puisse y avoir à cet égard aucun doute.

En ce qui touche aux congrégations de femmes, il est évident qu'un très grand nombre d'entre elles ne pourraient pas non plus remplir les conditions exigées pour recevoir l'autorisation. Il faut donc nécessairement conclure que, si les décrets du 29 mars demeurent ce qu'ils sont, et si on procède à leur exécution, ils envelopperont dans leurs rigueurs meurtrières une multitude d'innocents à qui on ne pourra faire d'autre reproche que d'avoir obéi à leur conscience en embrassant la vie religieuse et en se sacrifiant pour le bien de leurs frères.

Considérée à un autre point de vue, la dissolution des congrégations porterait une atteinte grave à l'intégrité et à la liberté de l'Église. Sans doute, Monsieur le Président, ces congrégations ne constituent pas son essence; mais elles en sont les produits naturels, comme les branches et les rameaux sortant du même tronc. Elles participent à sa vie, et la répandent. Elles sont au nombre de ses organes. Elles sont pour le clergé séculier des auxiliaires devenus d'autant plus nécessaires que ses rangs s'éclaircissent davantage, et que les vocations qui devraient remplir ces vides diminuent. Privés du secours de ces ouvriers évangéliques et de leur action, nous ne pourrions partout suffire aux besoins spirituels de nos diocèses. Il y aurait donc, dans cette suppression, une sorte de mutilation pour l'Église, et le peuple chrétien en éprouverait un sensible dommage.

Enfin, ce sacrifice peut-il être justifié par un grand intérêt politique? Je n'en vois absolument aucun. L'exécution de ces décrets ne donnera satisfaction à personne, sinon à un parti qui n'en trouve que dans les destructions, et dont les exigences, sans cesse croissantes, menacent dans toutes ses bases l'ordre social. Ne dit-il pas hautement que c'est la religion chrétienne qu'il faut abolir? N'annonce-t-il pas déjà qu'après la dissolution des communautés, il faudra bannir des écoles tout enseignement religieux, absorber les fabriques des églises dans les conseils municipaux, et tarir la source du sacerdoce en envoyant les élèves du sanctuaire sous les drapeaux? Faut-il s'étonner si les concessions faites donnent lieu d'en craindre d'autres, et si, sur toute la surface du sol français, les hommes qui demeurent attachés à la religion de leurs pères, tremblent pour la conservation de la foi et pour la liberté du culte catholique, garantie cependant par le Concordat?

C'est de ces tristesses et de ces inquiétudes, malheureusement trop fondées, que j'ai cru, Monsieur le Président, devoir me rendre auprès

de vous l'interprète pour soulager ma conscience, n'ayant rien tant à cœur que le bonheur de notre chère patrie, lié indissolublement au maintien de la paix entre l'Église et l'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

† H. Cardinal DE BONNECHOSE,
Archevêque de Rouen.

III

LETTRE DU CARDINAL ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI
au Président de la République.

—

Monsieur le Président de la République,

Je regarde comme un devoir de vous faire connaître l'émotion douloureuse que causera dans mon diocèse l'exécution des décrets du 29 mars, et les regrettables résultats qu'elle aura pour mon ministère pastoral.

Je me crois également obligé de rendre hautement témoignage aux vertus et aux utiles travaux des divers ordres religieux que j'ai pu employer, depuis de longues années, comme des auxiliaires dévoués, et que vont éloigner de nous des rigueurs imméritées.

Je laisse aux jurisconsultes le soin de discuter la valeur légale des actes législatifs, de dates plus ou moins anciennes, qu'on invoque contre nos congrégations religieuses, et sur lesquels on s'appuie pour les condamner à se dissoudre.

Je me borne à rappeler qu'elles sont, de leur nature, parfaitement légitimes, puisque l'Évangile les conseille ; que l'Église catholique les approuve, les encourage, les règlemente et les bénit, et qu'elles n'ont d'ailleurs pour but que la pratique plus parfaite des vertus chrétiennes et un plus complet dévouement au service du prochain.

Leur existence de fait ne peut nulle part être un péril social ni constituer un délit : en France, elles devraient être protégées par l'article 1er du concordat.

L'exercice de la religion catholique, en effet, ne saurait être réellement et sérieusement libre qu'autant qu'il sera loisible à quiconque professera cette religion de se conformer à ses enseignements et d'adopter les pratiques qu'elle recommande.

En ce qui concerne mon diocèse en particulier, la situation des congrégations religieuses, que frappent les décrets du 29 mars, est d'une régularité irréprochable.

Aucune ne s'est établie sans le consentement de l'ordinaire.

Toutes, sans exception, sont et demeurent soumises à son autorité et à sa direction, pour leurs œuvres extérieures.

Nulle part leur concours n'est imposé au clergé séculier ; mais dans

toutes les paroisses il est réclamé avec empressement et reçu avec reconnaissance. Il est d'ailleurs nécessaire à notre clergé paroissial, qui ne peut, malgré tout son zèle, suffire aux travaux indispensables de son ministère.

Éminemment utiles donc, nécessaires même comme auxiliaires du clergé séculier, nos congrégations religieuses, par l'austère régularité de leur vie et les services de tous genres qu'elles nous rendent, se sont concilié le respect, l'affection, la confiance de nos catholiques populations. Leur dispersion forcée causera de bien profonds et de bien légitimes regrets.

Il me faut ici faire mention à part des RR. PP. jésuites, puisqu'ils sont traités avec une sévérité particulière et qu'ils sont frappés par un décret spécial.

Je dois à ma conscience et à la vérité, Monsieur le Président de la République, d'attester que ces religieux, qui sont depuis si longtemps outragés, conspués, calomniés par la presse antichrétienne avec une méchanceté à laquelle aucune répression ne s'oppose ; que ces religieux qu'on voue chaque jour aux haines et aux violences populaires comme une association de malfaiteurs, jouissent au plus haut degré parmi nous de l'estime et de la vénération tant du clergé que des fidèles de toutes les classes, et qu'ils en sont, à tous égards, éminemment dignes.

Leur conduite est exemplaire, et leurs doctrines ne peuvent être incriminées que par l'ignorance ou la mauvaise foi. Plusieurs d'entre eux appartiennent aux familles les plus distinguées, les plus honorables, les plus justement respectées de ce pays.

La maison d'instruction secondaire qu'ils dirigent à Lille, avec d'éclatants succès, leur a été confiée, je pourrais presque dire imposée, par des pères de famille qu'ils avaient eus autrefois pour élèves, et qui tenaient à procurer à leurs enfants l'éducation qu'ils avaient reçue eux-mêmes, et dont ils avaient pu apprécier l'excellence.

Je remplis, je le répète, Monsieur le Président de la République, un devoir de conscience et d'honneur en vous adressant ces simples et respectueuses observations.

Elles s'appliquent au diocèse d'Arras comme à celui de Cambrai, et je suis autorisé à vous dire que mon vénérable suffragant, Mgr Lequette, y adhère pleinement et sans réserve.

Quoi qu'il arrive du reste, Monsieur le Président de la République, quels que puissent être nos regrets et nos tristesses, notre clergé, dans les deux diocèses, continuera de suivre religieusement la règle de conduite que je rappelais, le 12 septembre 1879, à mes prêtres réunis pour une retraite ecclésiastique :

« En dehors de toutes les agitations politiques, étrangères à toutes les affaires séculières, nous nous bornerons aux devoirs

de notre ministère et ne demanderons que la liberté de les remplir.

« Quant à la Société laïque, nous la servirons, malgré ses défiances, ses antipathies et ses oppositions, en recommandant à tous, et en pratiquant nous-mêmes le respect pour ses magistrats, l'obéissance à ses lois, pouvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi de Dieu, le dévouement à la patrie et le soulagement affectueux de toutes les souffrances. »

Recevez, Monsieur le Président de la République, l'assurance de mes sentiments respectueux.

R. F. cardinal RÉGNIER,
Archevêque de Cambrai.

Cambrai, le 8 avril 1880.

—

Nous avons à ajouter, à ces Actes de l'Épiscopat, les suivants, que nous publierons dans l'ordre où ils nous parviennent :

1. Lettre de Mgr Germain, évêque de Coutances, au Président de la République.
2. Lettre de Mgr Germain au cardinal archevêque de Rouen.
3. Homélie prononcée le jour de Pâques par Mgr Duquesnay, évêque de Limoges.
4. Lettre de S. Em. le cardinal Caverot, archevêque de Lyon, à M. le Président de la République.
5. Lettre de Mgr l'évêque du Puy au Président de la République.
6. Lettre de Mgr l'évêque d'Évreux au cardinal archevêque de Rouen.
7. Lettre de Mgr l'évêque de Bayeux au même.
8. Lettre de Mgr l'évêque de Montpellier au R. P. Michel, de la Compagnie de Jésus.
9. Lettre de S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, au Président de la République.
10. Lettre de Mgr l'évêque de Séez au Président de la République.
11. Lettre de Mgr l'archevêque d'Albi au Président de la République.

PROTESTATIONS

CONTRE LES DÉCRETS DU 29 MARS.

NN. SS. les évêques, plusieurs conseils généraux, un grand nombre de citoyens protestent contre les décrets du

29 mars ; il y a là un mouvement qui n'est pas moins important que celui de l'année dernière, et qui donnera une grande force aux interpellations du Sénat et de la Chambre des députés, car c'est le cri général de la partie la plus saine et la plus honnête de la population qui se fait entendre, cri répété par plus de cent cinquante journaux de Paris et de la province, et parmi lesquels il se trouve plus d'un journal républicain.

Lille, nous l'avons vu, a donné le signal. La grande ville catholique vient de faire un pas de plus. Aux paroles, aux protestations, elle joint l'action. Voici la Note qui nous a été envoyée :

Une souscription vient de s'ouvrir dans la région du nord pour subvenir aux frais de la lutte si vigoureusement engagée en faveur des congrégations religieuses.

A Lille, après le premier jour, la souscription de quelques personnes s'élevait à 10,000 fr.

Il nous semble qu'il suffit d'indiquer l'objet de cette souscription pour en faire comprendre l'importance. Il faut absolument recueillir des ressources, non seulement pour la résistance qui s'organise en ce moment, mais encore pour celle qu'il y aura à soutenir dans trois mois. Les *Annales catholiques* recueilleront toutes les souscriptions qu'on voudra bien leur remettre et s'empresseront de les transmettre au Comité chargé de les centraliser.

—

Obligés de remettre à un prochain numéro les détails des protestations, nous ne voulons pas différer de reproduire le récit suivant, que nous empruntons à la *Vraie France* de Lille :

Le mercredi, 7 avril, près d'un milier d'hommes, appartenant à toutes les classes de la société, se réunissaient à l'église du Sacré-Cœur, et, de là, se dirigeaient vers le Collège des RR. PP. Jésuites. Une note, publiée le matin par un journal radical, avait attiré sur les trottoirs du square Rameau un assez grand nombre de curieux. Cette multitude n'a fait que donner plus de solennité à la démonstration.

Vers deux heures et demie, les portes du Collège s'ouvraien et la foule compacte des visiteurs s'entassait dans la grand salle. L'entrée du R. P. Recteur et des Pères Professeurs d l'École a été saluée par d'enthousiastes applaudissements.

Se détachant du groupe de notables qui s'était formé su l'estrade, M. Henri Bernard, l'honorable industriel, président d la Chambre de Commerce, a, d'une voix émue, prononcé l discours suivant, interrompu à plusieurs reprises par de chaleu reuses acclamations :

Mon Révérend Père,

Au lendemain de l'éclatante victoire remportée par l'enseignemen catholique, nous pensions pouvoir goûter quelques jours de trêv et de repos. Mais les ennemis de l'Église n'ont pas désarmé. Battu sur le terrain légal, ils recourent à l'illégalité, et, pour la soutenir menacent d'employer la violence.

Leur but, nous le connaissons ; ce qu'ils veulent, nous le savons Ils ont entrepris de détruire la Religion catholique. S'ils ne tenden pas brutalement à leurs fins, c'est qu'il leur paraît habile de garde encore certains ménagements. Ils emploient, pour la forme, de distinctions, dont le but est de fournir des semblants de prétextes ceux, qui, par faiblesse ou calcul, leur prêtent honteusement l main, et de diviser les forces catholiques, en créant, ils l'ont pens du moins, pour les Ordres religieux des intérêts opposés. Pendan qu'ils proscrivent les uns, ne feignent-ils pas de tendre aux autre une main secourable ?

Mais cette manœuvre ne peut tromper personne. Déjà un formidabl cri de réprobation éclate de toutes parts, et, du Nord et du Midi, l France catholique se lève pour défendre ses droits menacés.

Comment admettre, en effet, les préventions de nos gouvernants Contraires à notre droit public, on l'a démontré, elles sont aussi l négation du droit de l'Église.

On voudrait interdire la vie religieuse à des hommes qui ne deman dent rien ; nous répondrons avec les Maîtres de notre foi :

Que, selon les enseignements de l'Évangile, la vie religieuse es le moyen le plus efficace d'atteindre la perfection chrétienne ;

Que, par conséquent, les ordres religieux font partie intégrante d l'Église, qu'ils sont institués par elle, existent par son approbatio et vivent sous son autorité ;

Qu'un gouvernement ne peut, de son propre pouvoir, défendre ses sujets d'embrasser la vie religieuse ; car le droit de l'État, e ce qui touche les choses de la religion, est circonscrit par le droi supérieur de l'Église ;

Que, bien plus, un État manque à son devoir, lorsque, de so autorité privée, il supprime des communautés religieuses ; et qu

ıême il ne lui est pas loisible d'abroger les lois qui protègent ɪur existence.

Devant des hommes qui semblent ne connaître que la force au ɜrvice de leurs passions, il nous a paru bon de rappeler les droits e l'Église et de la conscience.

Mais nous aussi, nous sommes menacés; ce sont également nos roits que nous défendons. Les prêtres et les religieux trouveront ɔujours quelque terre ignorée pour y planter la croix et y prêcher Évangile; mais que deviendrons-nous, que deviendront nos enfants, l'on enlève à l'Église de France ses troupes d'élite, à la Patrie ses ls les plus dévoués ?

Aussi, mon Révérend Père, nous avons voulu protester et nous rotestons de toute l'énergie de notre âme contre cette nouvelle teinte portée, par des décrets inconstitutionnels, aux droits de Église et à cette déclaration formelle du Concordat que la « Religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en rance. »

Nous avons voulu témoigner aux Religieux français notre profonde fection et notre dévouement invincible; et puisque, dans la camagne qui vient de s'ouvrir, les ennemis de l'Église ont fait à la ompagnie de Jésus une place d'honneur, en lui créant une destinée part, c'est à elle, en votre personne, mon Révérend Père, que nous ous adressons, pour vous dire solennellement, à vous et à tous les rdres religieux: Comptez sur les catholiques du Nord, comptez sur s catholiques de France, ils ne vous abandonneront jamais. Ils forent l'armée dont vous êtes l'avant-garde. L'ennemi vous attaque: sistez énergiquement, nous vous défendrons avec non moins énergie.

Vous avez pour vous la justice et le droit, vous avez la légalité le-même, vous êtes des citoyens français menacés dans votre domile, dans votre liberté, dans l'exercice de votre religion, dans l'emploi votre intelligence; ces menaces nous atteignent tous, également au même titre. S'il est permis de violer en vous les droits du toyen, nous nous sentons frappés du même coup.

Nous combattrons donc à vos côtés, non pas en rebelles, mais en toyens libres et jaloux de leurs droits. Avec l'aide de Dieu, une conde victoire sera le prix de nos communs efforts.

Après la triple salve d'applaudissements qui suivit cette éloıente adresse, le R. P. Pillon répondit en ces termes :

Messieurs,

J'accepte avec reconnaissance cette fière et catholique protestation sympathie et de dévouement. Je vous remercie au nom des Relieux de tout Ordre, que le privilège de l'âge, et peut-être aussi une

part de choix dans les communes alarmes, me valent l'honneur de représenter devant vous.

Quand on a vu, comme moi, exilé de 1828, quelques-uns de « ces retours soudains, de ces changements inouïs » dont parlait déjà le grand siècle, on est peu tenté d'oublier, à l'heure de l'épreuve, que la mobilité et l'inconstance sont le propre des choses humaines; la permanence et la durée, le caractère des œuvres divines.

Votre appui, Messieurs, nous est, non seulement pour l'avenir, — puisque l'avenir se charge toujours de consoler les douleurs et de réparer les désastres du présent, — mais pour le présent même, un nouveau motif de confiance.

Forts de notre droit et de l'assentiment des consciences honnêtes, nous ne renoncerons pas à ce que la loi nous accorde de liberté. Jamais nous n'abandonnerons ces écoles, ces églises, ces religieuses demeures, acquises ou construites sur la foi des promesses formelles contenues dans la loi. Il y va de la conscience, de l'honneur, de la majesté même des lois.

Nous laisser, en ce point, arracher une concession, serait, au mépris de tous les dévouements qui nous entourent, de toutes les causes que nous faisons profession de servir, trahir du même coup Dieu, l'Église, vos familles et la France.

C'est notre pensée à tous. C'est aussi la pensée du Cardinal archevêque de Cambrai.

Après nous avoir écrit, à la date du 29 mars, ces simples mots, plus éloquents que tous les discours : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice! Recevez mes félicitations », Son Éminence, dès le surlendemain, m'enjoignait d'annoncer à la ville de Lille que notre École Saint-Joseph subsiste et subsistera, dût l'auguste vieillard se faire, pour nous seconder, *maître d'étude !*

Courage donc, Messieurs, et confiance! C'est de Dieu que nous tenons, avec nos saints Instituts, hautement approuvés et absolument voulus par l'Église, notre mission de prêtres, de religieux et d'apôtres. C'est Dieu qui bénira votre zèle et nous gardera jusqu'au bout le moyen d'aider vos âmes et d'élever celles de vos enfants.

Cette noble et ferme allocution fut accueillie par les cris vingt fois répétés de : *Vivent les Jésuites! Vive Son Éminence! Vivent les Ordres religieux !*

Chacun des visiteurs, s'aprochant alors du R. P. Recteur, lui serra la main, comme pour lui témoigner individuellement son dévouement inébranlable.

Puis la foule s'écoula silencieuse, avec le sentiment du devoir accompli, pleine d'espoir dans le triomphe du droit.

LES CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES (1)

PEUT-ON DISSOUDRE LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES ?

I. — Une Congrégation non autorisée est-elle une Congrégation prohibée ?

Il est *absolument faux* qu'une Congrégation non autorisée soit une Congrégation prohibée.

Les Congrégations dites autorisées sont celles à qui une loi spéciale a accordé le privilège de l'existence légale. En vertu de ce privilège, elles ont la qualité de *personne civile*. Elles peuvent posséder et acquérir, acheter et vendre, recevoir des dons et des legs *comme Congrégations*. Par exemple, l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne est une Congrégation autorisée; je puis donc vendre par acte notarié un immeuble non pas seulement au supérieur ou à l'un des Frères de cet Institut, mais à l'Institut lui-même.

Les Congrégations non autorisées n'ont pas ce privilége de l'existence légale ; elles ne sont pas personnes civiles. Aux yeux de la loi, leurs membres sont des citoyens comme les autres, jouissant comme les autres de tous les droits civils ; mais la Congrégation elle-même n'a pas ces droits comme Congrégation. Par exemple, un acte par lequel je vendrais un immeuble à la Société des Maristes, qui est une Congrégation non autorisée, serait nul parce que la loi *ne connaît pas* cette Société.

Les mots Congrégations non autorisées ne signifient pas autre chose.

Il est donc faux que leur *non-existence légale* soit *une existence illégale*. C'est un gros contre-sens et une absurdité ridicule de dire qu'une Congrégation non autorisée est une Congrégation prohibée, une Congrégation qui n'a pas le droit d'exister, une Congrégation dont les membres n'ont pas le droit d'habiter la même maison, de vivre sous une règle commune, de se lier par des vœux, de se consacrer ensemble à l'éducation de la jeunesse.

Ces droits, en effet, appartiennent à tous les citoyens français. Les Maristes, Dominicains, Jésuites et autres religieux français

(1) Nous ne saurions trop vivement recommander de lire et de faire lire cette consultation, qui doit complètement éclairer toutes les personnes de bonne foi.

sont des citoyens français; et en voici la preuve: *ils sont électeurs*. Donc ces droits leur appartiennent, comme à vous, comme à moi, comme à nous tous.

II. — Y a-t-il une loi contre les Congrégations non autorisées ?

Mais n'y a-t-il pas une loi qui ne permet pas à certaines associations de se réunir sans autorisation?

Oui, sans doute. Il y a l'article 291 du Code pénal: « Nulle « association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se « réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'oc- « cuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne « pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement. »

Mais lisez la suite du même article: « Dans le nombre des « personnes indiquées par le présent article *ne sont pas com-* « *prises celles domiciliées dans la maison* où l'association se « réunit. »

Est-ce clair?

Les religieux sont-ils, oui ou non, *domiciliés dans la maison?* Oui, puisque cette communauté de domicile fait partie de leur règle.

Donc, sans demander d'autorisation à personne, ils ont le droit de vivre en commun dans leur maison, de *cohabiter*, comme on dit, en aussi grand nombre qu'il leur plaît.

Cela suffit.

Inutile dès lors de perdre son temps à rechercher si, avant cet article du Code pénal, il y avait ou il n'y avait pas des lois leur enlevant ce droit naturel. Si ces lois existaient, le Code pénal les a abrogées; elles ne sont plus des lois existantes; elle sont *des lois non existantes*. Aucune autre loi n'est d'ailleurs venue ôter aux religieux ce droit consacré par l'article 291. Ce droit subsiste donc tout entier. Cela a été formellement reconnu en plein Sénat, le 27 février 1880, par M. Bertauld, procureur général à la cour de cassation, sénateur de gauche, et grand ennemi des congrégations religieuses.

Les religieux, qui ont le droit de vivre ensemble, ont-ils le droit d'enseigner, bien entendu sous les conditions légales imposées à tout citoyen?

Oui, si aucune loi ne le leur défend.

Y a-t-il une loi qui le leur défende?

NON, IL N'Y EN A PAS. M. Jules Ferry en a présenté une : ELLE A ÉTÉ REPOUSSÉE.

Ainsi, d'une part, les membres des Congrégations non autorisées ont *le droit de cohabiter ;* d'autre part, ils ont *le droit d'enseigner.*

Voilà *les lois existantes.* Il y en a pas d'autres.

III. — Que peut faire le Gouvernement ?

RIEN.

Tout ce qu'il peut essayer est ou un coup d'épée dans l'eau, ou une pure violence, exposant à un châtiment exemplaire les fonctionnaires qui oseraient s'y associer.

Un coup d'épée dans l'eau, s'il s'adresse à la justice et qu'il traduise les religieux en police correctionnelle. Qu'il essaye! Les tribunaux acquitteront infailliblement les accusés; et le Gouvernement recevra autant de leçons qu'il intentera de procès. Il y a encore une justice en France.

Une pure violence, si le Gouvernement procède par voie administrative, c'est-á-dire s'il ordonne à ses préfets d'envoyer des commissaires de police et des gendarmes pour disperser les religieux et fermer leurs maisons. Il faudra crocheter leurs serrures et leur mettre la main au collet.

Et qu'arrivera-t-il quand on aura ainsi violé le domicile et attenté à la liberté de plusieurs milliers de citoyens ?

Il arrivera que les préfets, commissaires de police et autres agents tomberont sous le coup de la loi qui punit *de la dégradation civique, d'un an de prison, de cinq cents francs d'amende* les attentats de ce genre.

Et le cas du ministre qui aura ordonné la mesure est prévu par l'article 115 du Code pénal :

« Si c'est un ministre qui a ordonné ces actes, il sera puni de BANNISSEMENT. »

IV. — Conclusion.

En résumé, les religieux sont à l'abri derrière les lois qui protégent la liberté et la propriété des citoyens, derrière l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qui applique ces lois.

Le Gouvernement et ses agents ne peuvent faire un pas contre cette liberté et cette propriété sans tomber sous le coup du Code pénal.

Il est averti ; il sera responsable des conséquences.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Nous pouvons publier aujourd'hui le texte de la seconde des circulaires ministérielles dont nous avons donné l'analyse dans notre dernier numéro ; nous nous permettons d'y ajouter quelques réflexions en note.

Paris, le 3 avril 1880.

Monsieur le Préfet,

Au moment où la publication des deux décrets en date du 29 mars 1880 soulève dans la presse une si vive polémique et suscite de la part des adversaires de nos institutions républicaines les attaques les plus violentes et les plus injustes, j'estime qu'il est de votre devoir d'éclairer les populations sur le sens et la portée de ces actes et de les prémunir contre certaines calomnies que les partis hostiles s'efforcent de propager.

Toutes ces calomnies, si l'on cherche à les analyser, sont faciles à ramener à deux chefs principaux, à deux assertions dont il vous sera aisé de faire bonne et prompte justice.

D'une part, on accuse le gouvernement de porter atteinte aux droits et prérogatives de la religion catholique ; de l'autre, on lui reproche de persécuter une classe de citoyens.

Aucune de ces inculpations ne résiste à un examen sérieux ; mais présentées avec ruse et perfidie, elles pourraient, si votre vigilance n'était pas suffisamment en éveil sur ce point, s'accréditer auprès des populations.

En rappelant les congrégations non autorisées au respect des lois, le gouvernement, dit-on, porterait atteinte aux droits de l'Église catholique.

Rien n'est moins exact que cette assertion.

Les droits de l'Église catholique en France sont déterminés par le Concordat, par les lois organiques et par les règlements et décrets rendus en exécution de ces lois. Le gouvernement ne peut porter aucune atteinte à la situation résultant de ces différents actes. Vous pouvez, au contraire, déclarer hautement que le seul but qu'il poursuit en cette matière, c'est leur stricte et sincère exécution.

Ni le Concordat, ni les lois organiques ne prévoient l'existence de congrégations religieuses en France. Les congrégations, en effet, ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte. Portalis était le fidèle écho des vraies doctrines en cette matière lorsque, dans le rapport qui a précédé le décret du 3 messidor an XII, il disait : « Les évêques et les prêtres sont établi de Dieu pour instruire les peuples et pour prêcher la religion

aux fidèles et aux infidèles. Les ordres religieux ne sont point de la hiérarchie ; ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Église.

Puis il ajoutait :

« Aujourd'hui, le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux et sur leurs têtes des hommes qui puissent les opprimer. »

La mesure prise par le gouvernement à l'égard des congrégations non autorisées n'atteint donc à aucun degré la religion (1). C'est une mesure d'ordre purement politique (2). Tous les droits des congrégations déjà reconnues et autorisées sont intégralement maintenus. Celles des congrégations non autorisées qui paraissent susceptibles de pouvoir régulariser leur situation sont mises en mesure de faire toutes diligences à cet effet. Que fait donc le gouvernement ? Il se borne à rappeler les congrégations au respect de ce principe dont Pasquier disait : « Il y a ici plus qu'une loi : c'est un principe éternel et indépendant des lois positives que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État, sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation. »

Et Dupin concluait :

« Qu'il appartienne au Souverain-Pontife d'instituer un ordre religieux dans l'Église, cette opinion n'a rien que de naturel ; mais c'est assurément par la puissance temporelle et par elle seule que cet ordre peut exister dans l'État. S'il pouvait y être institué ou maintenu malgré elle, ce serait véritablement elle-même qui cesserait d'exister. »

Ainsi la décision du gouvernement n'a rien d'opposé aux droits et à la constitution de l'Église ; elle est, au contraire, dictée par le sentiment des besoins de l'ordre et de la tranquillité dans l'Église comme dans l'État (3).

J'arrive au second grief soulevé contre les décrets du 29 mars dernier.

Ces décrets sont attentoires à la liberté individuelle, disent les ennemis du gouvernement ; ils constituent des mesures de persécution.

(1) M. Lepère en sait là-dessus plus long que les évêques qui protestent tous contre la suppression des congrégations religieuses.

(2) Qui le croira, lorsqu'on sait que les décrets du 29 mars émanent d'un cabinet dont le chef réel a dit : Le cléricalisme, c'est l'ennemi ? D'ailleurs les congrégations font-elle de la politique ? Si des religieux parlent et conspirent contre la République, qu'on les traduise devant les tribunaux.

(3) En quoi les congrégations qu'on supprime troublent-elles l'Eglise ? En quoi troublent-elles l'Etat ?

Je n'aurai pas besoin de longs développements pour établir que cette accusation n'est pas mieux justifiée que la précédente.

Pour y répondre, il suffit de faire remarquer que les membres des congrégations non autorisées, le lendemain du jour où la dissolution de leur association aura été prononcée, se trouveront exactement dans la même situation que tous les autres citoyens français ; qu'ils jouiront des mêmes avantages et des mêmes prérogatives, à la seule condition de se soumettre aux lois qui nous commandent à tous, et de ne faire aucun acte d'affiliation à la corporation supprimée (1).

Obliger les gens à rentrer sous l'empire du droit commun, cela n'a jamais été appelé les persécuter, et ceux qui se refuseraient à obéir à cette mise en demeure ne mériteraient pas la qualification de victimes, mais celle de rebelles (2).

Il ne m'appartient pas de préjuger ici quelles peuvent être les résolutions ultérieures du législateur sur la grave question du droit d'association ; je n'ai pas à rechercher dans quelle mesure les congrégations religieuses pourraient être appelées à bénéficier des dispositions moins restrictives qui seraient ultérieurement édictées par les pouvoirs publics. Mais je sais qu'aujourd'hui les associations qui comprennent plus de vingt membres sont interdites, alors même que ces associations se diviseraient en sections d'un nombre moindre. Je sais aussi que plusieurs arrêts ont jugé que les associations religieuses tombent comme les autres sous l'application de ces dispositions, alors même qu'il s'agit de cultes reconnus. (Voir arrêts des 2 août 1826, 12 septembre 1828, 19 août 1830, 18 septembre 1830. — S. 26, 1,338 ; 28, 1,358 ; 30, 1,311 et 309.)

Il ne sera plus permis aux anciens membres des congrégations dissoutes de faire ce qui est défendu aux autres citoyens : voilà la seule atteinte à la liberté individuelle que la presse hostile ait pu, jusqu'à ce moment, relever contre le gouvernement. Cela ne suffira pas à intéresser la pitié publique, à laquelle elle fait appel.

Le bon sens général fera vite raison de ces clameurs dès que vous aurez fait ressortir le caractère véritable de la situation (3).

Je croirais superflu d'insister auprés de vous, monsieur le

(1) Mais ces congrégations n'ont pas aujourd'hui d'autres avantages et d'autres privilèges que les autres citoyens ; elles sont soumises aux lois, elles n'en violent aucune. Quant aux actes d'affiliation, s'il s'agit d'engagements spirituels, l'Etat n'a rien à y voir.

(2) Mais prouvez donc que les congrégations sont sorties du droit commun ; c'est ce que vous ne pouvez pas faire ; vous affirmez, vous ne prouvez pas.

(3) Le bon sens général fera raison de cette circulaire hypocrite ; il se prononce partout contre les décrets du 29 mars, qui ne sont approuvés que par ceux qui veulent la destruction de la religion, et qui ne les approuvent d'ailleurs que comme un *commencement*. Les préfets auront fort à faire pour changer l'opinion sur ce point.

p réfet, sur les deux points qui font l'objet de la présente communication. Je compte sur votre expérience pour suppléer à ce que ces instructions présentent de sommaire et sur votre zèle pour les porter à la connaissance de tous vos subordonnés. J'estime qu'il y aura intérêt à ce que vous en fassiez la matière des entretiens que vous trouverez l'occasion d'avoir avec vos administrés et avec vos collaborateurs de tout ordre. Vous arriverez ainsi à déjouer l'effort de la calomnie, qui tentera, par tous les moyens, de s'insinuer dans l'esprit des populations.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : CH. LEPÈRE.

Pour le ministre et par autorisation :
Le conseiller d'État, directeur général des cultes,
Signé : FLOURENS.

Le journal la *France*, qui n'est ni clérical ni antirépublicain, dit, à propos de ce document : « La circulaire explicative ou justificative adressée par M. Lepère aux préfets est un symptôme grave. Cette circulaire n'est pas spontanée ; elle a été provoquée par de nombreuses notes des préfets, signalant la grande émotion causée par les décrets. Les préfets s'appuieront sur la circulaire du ministre pour combattre ces impressions ; mais il est de nombreux départements où ils auront beaucoup de mal à les détruire. » Nous croyons que la *France* a parfaitement raison.

LES CONCESSIONS DE LÉON XIII

L'*Osservatore romano* s'approprie l'article suivant du *Giorno* (le Jour) de Florence, « réponse et leçon, dit-il, à certains écrivains qui osent parler avec la plus grande légèreté de sujets très graves, ou sans bien les comprendre, ou dans le but, encore moins louable, d'égarer l'opinion et la conscience de leurs lecteurs. »

L'indication donnée par Sa Sainteté, dans la Lettre à Mgr Melchers, de ce que le Saint-Siège serait amené à tolérer pour hâter le rétablissement de la paix religieuse en Allemagne, écrit l'excellent journal florentin, a donné lieu non seulement à des commentaires

sans nombre, mais encore à des manifestations que l'on a pu regarder comme officieuses de la part du gouvernement allemand. Tel a paru être l'article de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, lequel, en faisant ressortir qu'il n'était pas de la compétence du pouvoir exécutif de répondre aux généreuses dispositions du Souverain-Pontife par des actes qui abrogeassent les fameuses lois de persécution, montrait clairement que, dans le domaine de l'application, le Gouvernement en atténuerait grandement la rigueur et ne serait pas éloigné de proposer au pouvoir législatif, seul compétent, sinon leur abrogation, tout au moins une déclaration donnant au Gouvernement toute latitude pour une interprétation bénigne et une équitable restriction de ces lois.

Mais pendant que telle était la manière de voir des journaux non catholiques et allemands, il y avait en France des journaux, voulant passer cependant pour sincèrement catholiques, qui dans la crainte peut-être de pas voir la conciliation s'accomplir, déclaraient que la concession faite par Léon XIII dans la phrase en question, pouvait être regardée comme contenant implicitement la reconnaissance intégrale et l'assujettissement aux liens des fameuses lois. Et naturellement les *Débats* et les autres journaux révolutionnaires, applaudissant en chœur, commençaient à déplorer la douceur du gouvernement français et le système qu'ils qualifiaient de *débonnaire*, et ils poussaient à la persécution comme le moyen désormais le meilleur, — l'expérience faite par M. de Bismarck le prouvait, — pour amener l'Église à une sorte de capitulation.

Examinons un peu le raisonnement du *Français*, et nous en verrons la complète inanité. Il commence par résumer le système que l'on a appelé le *Kulturkampf* en ces dispositions : — Toute l'instruction et l'éducation des prêtres placées sous la surveillance de l'État ; — nécessité, pour être nommé professeur dans les séminaires ou les écoles ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, de faire preuve de capacité dans un examen, de la même façon que pour concourir à une chaire de professeur dans un collège, et par conséquent, diplôme de l'État ; — l'investiture de tout bénéfice ecclésiastique, soit par première nomination, soit par transfert, subordonnée à une communication préalable faite au président supérieur de la province, avec droit pour celui-ci de faire opposition : 1° si le candidat ne remplit pas les conditions légales sus-indiquées ; 2° si le candidat a été condamné ou seulement poursuivi pour certains délits ; 3° s'il y a un motif fondé de soupçonner que le candidat n'obéira pas aux lois de l'État, ou agitera les consciences, ou troublera la paix publique.

Et c'est vraiment là, en effet, le faisceau des chaînes que l'on a voulu imposer à l'Église en Allemagne. Dispositions draconiennes, aggravées par la rigueur de l'application, mais qui n'ont pas eu

d'autre résultat que de donner une occasion de mérite et de gloire à tant d'évêques et d'ecclésiastiques, victimes de leur fidélité et de leur zèle, pendant que les curés qui, nommés par l'État, ont osé prendre possession, étaient peu nombreux, vils et méprisés, et gardaient comme un titre de bien triste réputation, le nom de *Staatspfarrer*.

Quand le Pape tolère que l'on communique le nom des candidats au président de la province, tout le reste, d'après le *Français*, est implicitement admis, — les lois de Mai subsistent, — les présidents de province feront leurs partiales et brutales oppositions, — et l'Église cèdera. — Mais c'est là un flagrant outrage à la logique et à la langue, non moins qu'à l'invincible constance de la papauté.

Dans la seule forme que l'Église puisse employer lorsqu'il est question, pour obtenir le bien des fidèles, de consentir à ce que l'absolue liberté de sa mission apostolique paraisse seulement diminuée en quelque chose, le Souverain-Pontife annonçait qu'il irait jusqu'à tolérer que l'on donnât communication au Gouvernement des noms de ceux que l'autorité compétente aurait choisis pour quelque fonction ecclésiastique.

Or, est-il un esprit qui puisse comprendre, à moins d'être aveuglé par les théories d'une société civile devenue depuis sept siècles l'esclave du *légalisme*, que cette tolérance implique l'obligation de tenir compte des oppositions injustes, et surtout qu'elle implique la reconnaissance du droit de les soulever, et de les soulever en vertu de lois frappées d'anathèmes qui subsistent toujours ?

Plus logique et plus politique en même temps, le journal officieux allemand comprenait que cette tolérance du Souverain-Pontife ne pouvait s'entendre qu'avec la réciprocité de l'abandon, par abrogation ou par désuétude, des lois oppressives, et il montrait les dispositions du pouvoir exécutif à entrer dans cette voie. Voilà comment les erreurs du catholicisme libéral aveuglent plus que ne fait la domination même de l'hérésie.

Le Souverain-Pontife, qui a toujours solennellement condamné la théorie et la pratique de la séparation de l'Église et de l'État, ne s'est jamais refusé à admettre les tempéraments qui, suivant les circonstances, étaient les plus propres à obtenir que les candidats appelés aux fonctions ecclésiastiques ne pussent raisonnablement déplaire aux chefs du gouvernement civil, mais que, grâce à un accord et à une entente réciproque des fonctions et des personnes, ils pussent aider à la prospérité et à la paix spirituelles et temporelles des peuples confiés à l'une et à l'autre hiérarchie. Et de même, lorsque les mérites insignes des personnes ou des nations l'ont conseillé, le Saint-Siège a été libéral de privilèges et d'honneurs, ne demandant que de voir la puissance

civile rendre hommage à la suprématie de ministère et de fin que possède l'autorité de l'Église sur tout pouvoir terrestre; pendant que cette même Église, par les sublimes enseignements de la doctrine catholique sur les origines et les fins du pouvoir civil, et par les règles mêmes de sa discipline, contribue bien plus à la sûreté et à la stabilité des empires que ne peuvent le faire la gloire des noms, l'éclat des entreprises, la puissance du génie ou la force des armes.

Voilà les seules, les vraies concessions que le Saint-Siège fait pour le bien des peuples, lui qui ne courbe jamais la tête devant les violences des despotes ou des rebelles.

QUESTIONS DE JURISPRUDENCE

Personnalité des diocèses.

Le Conseil d'État vient d'émettre un avis qui change complètement la jurisprudence, établie par un avis de l'ancien conseil du 13 mai 1874, en ce qui concerne la personnalité civile des diocèses. Il importe de connaître cette nouvelle jurisprudence, très conforme, du reste, à l'esprit de la république opportuniste et radicale. C'est à l'occasion d'un legs fait au diocèse de Clermont par un curé du Puy-de-Dôme, que cet avis a été émis. En voici les principaux considérants :

Considérant que la personnalité civile d'un établissement ne peut résulter que d'une disposition précise, ou d'un ensemble de dispositions impliquant son existence;

Considérant qu'il n'a jamais été contesté que la personnalité civile du diocèse n'a été établie par aucun texte formel, mais que l'avis du conseil d'État, du 13 mai 1874, considère que l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, rendue en exécution de l'article 15 du concordat, et le décret du 19 thermidor an XIII, impliquent cette personnalité ;

Considérant que l'article 73 de la loi du 18 germinal an X se borne à désigner l'évêque pour accepter les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres de l'exercice du culte, sans désigner au nom de quel établissement cette acceptation doit avoir lieu; que cette désignation de l'évêque n'avait d'autre but que de permettre l'exécution des libéralités pieuses jusqu'à ce que les divers organes du culte catholique aient été constitués avec leurs attributions spéciales et en vue de leur mission particulière; que, d'une part, d'après le décret du 6 novembre 1813, les libéralités faites pour l'entretien des mi-

nistres du culte doivent être attribuées aux cures ou succursales, menses épiscopales, chapitres et séminaires, suivant la catégorie d'ecclésiastiques que les bienfaiteurs ont entendu gratifier, et que, d'autre part, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ont été chargées d'administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte;

Considérant que si le décret du 19 thermidor an XIII a constitué un fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes et a confié à l'évêque l'administration de ce fonds de secours, la seule conséquence à en tirer est que l'évêque peut être autorisé à accepter des libéralités dans l'intérêt des prêtres âgés ou infirmes;

Qu'il résulte de ce qui précède que ni l'article 73 de la loi organique du 18 germinal an X, ni le décret du 19 thermidor an XIII ne contiennent de dispositions relatives à la personnalité civile du diocèse;

Considérant que si l'ordonnance du 2 avril 1817 autorise les évêques à accepter les libéralités faites à leurs évêchés, et si le mot *évêché* a dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires le sens du mot *diocèse*, ladite ordonnance prise en exécution de la loi du 2 janvier précédent n'a pu avoir pour effet de créer un établissement dont l'existence n'aurait pas été précédemment reconnue; que le mot *évêché*, dans ladite ordonnance, ne peut s'appliquer qu'à l'ensemble des biens constitués sous le nom de *mense épiscopale* par les décrets du 6 novembre 1813, dont les évêques appelés au gouvernement des diocèses ont successivement la jouissance ou l'usufruit en raison de l'exercice de leurs fonctions;

Que, dans l'état actuel de notre législation, l'*évêché* ou *mense épiscopale* constitue une personne civile, mais que le *diocèse* ne représente qu'une division du territoire français, qui a été faite au point de vue religieux, et sur laquelle s'étend la juridiction épiscopale;

En ce qui touche le décret proposé:

Considérant que, le diocèse n'ayant pas la personnalité civile, il y a eu lieu de substituer à la formule proposée par le projet de décret la formule adoptée par la jurisprudence pour les libéralités faites aux établissements dépourvus d'existence légale;

Est d'avis:

1° Que la question de principe soit résolue dans le sens des observations qui précèdent;

2° Que le dispositif du décret porte qu'il n'y a *pas lieu de statuer* sur le legs fait au diocèse de Clermont, cet établissement n'ayant pas d'existence civile.

LES BUREAUX DE BIENFAISANCE

Voici l'avis du conseil d'État, tel qu'il a été publié par le *Journal officiel,* sur les deux questions qui lui étaient soumises :

Le conseil d'Etat, consulté par M. le ministre de l'intérieur et des cultes sur les questions suivantes :

1° Quelle est l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance par les lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne les quêtes et souscriptions ?

2° Quels sont actuellement les moyens de sauvegarder ces droits ?

Vu la loi du 7 frimaire an v ;

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ;

Le décret du 12 septembre 1806 ;

Le décret du 30 décembre 1809, art. 75 ;

Les articles 910 et 937 du Code civil ;

L'ordonnance du 2 avril 1817, art. 3 ;

Considérant, d'une part, que la liberté de la charité privée ne saurait être contestée ;

Considérant, d'autre part, que la loi du 7 frimaire an V, qui a institué le bureau de bienfaisance pour distribuer des secours aux indigents, l'autorise à recevoir, en outre du dixième du prix des places dans les théâtres, « les dons qui *lui* sont offerts » :

Que l'arrêté du 5 prairial an XI lui accorde également le produit des quêtes faites par ses membres dans les édifices publics, des sommes trouvées dans les troncs placés par lui dans ces édifices et des collectes qu'il doit faire tous les trois mois ;

Qu'enfin le décret du 30 décembre 1809 lui attribue la faculté de faire des quêtes dans les églises ;

Qu'aucune disposition législative n'a étendu les droits conférés au bureau de bienfaisance par les lois, décrets, ordonnance et arrêté précités, et ne lui a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres ;

Que le maire n'a pas davantage reçu de la loi ce droit de revendication, mais qu'en vertu des articles 910 et 937 du Code civil et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, il serait recevable à agir en justice et à faire tous actes destinés à assurer la conservation et l'emploi des sommes versées, si les intermédiaires venaient à les compromettre ou à les détourner du but charitable qui leur avait été assigné ;

Que ces solutions laissent intacts les droits qui appartiennent au gouvernement pour maintenir le respect des lois qui régissent les

quêtes dans les églises et pour règlementer celles qui seraient faites dans les lieux et édifices publics.

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'État dans ses séances des 11 et 24 mars 1880.

Le conseiler d'État
HIPPOLYTE DUBOY.

Le vice-président du conseil d'État,
FAUSTIN HÉLIE,

Le maître des requêtes,
Secrétaire général du conseil d'État,
A. FOUQUIER.

La liberté de la charité est donc sauvegardée, mais les citoyens feront bien de veiller à ce que MM. les maires n'abusent pas du droit d'intervention qui leur est reconnu.

LE SIÈCLE DES RÉGICIDES

Il y aura bientôt cent ans depuis que la Révolution française, par la proclamation des *droits de l'homme*, inaugura le progrès politique, préparé par les incrédules du XVIIIe siècle, qu'ils fussent sur le trône comme Frédéric II, ou dans les académies comme Voltaire et Diderot. Les rois et les chefs des peuples se dépouillèrent de l'origine divine de l'autorité dont ils sont revêtus, et ils voulurent faire consacrer leur pouvoir par la sanction populaire. C'est depuis lors que l'on voit non-seulement louer le régicide, mais que l'on voit ce crime se multiplier d'autant plus que les sociétés s'éloignent davantage du christianisme. Quel tableau lamentable que celui de ces attentats depuis la mort de Louis XVI jusqu'à nos jours ! Nous le publions ici pour l'édification de nos lecteurs.

1793. — 21 janvier : Assassinat de Louis XVI, roi de France, par la Convention nationale. — 11 mai : Assassinat de Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI, par la Convention nationale. — 2 septembre : Massacre, dans les prisons de Paris, de la princesse de Lamballe, née princesse de Savoie-Carignan. — 17 oc-

tobre : Assassinat par la Convention de Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche et reine de France.

1801. — 11 mars : Paul II, empereur de Russie, est étranglé.

1804. — Attentat (machine infernale) contre Bonaparte, premier consul. — 21 mars : Assassinat du duc d'Enghien, fusillé à Vincennes, par ordre de Napoléon.

1809. — Attentat dirigé par un étudiant allemand contre l'empereur Napoléon dans les jardins de Schœnbrunn.

1820. — 14 février : Assassinat du duc de Berry à Paris par Louvel.

1834. — Au mois d'août, Antoine Callenga se rend à Turin pour assassiner le roi Charles-Albert.

1835. — Attentat à Neuilly contre le roi Louis-Philippe. — 28 juillet : Attentat de Fieschi contre Louis-Philippe.

1836. — 25 juin : Attentat d'Alibaud contre Louis-Philippe. Le coupable appelle sa tentative une *visite de la Providence*.

Même année : Procès en France contre Champion, accusé de régicide. — 27 décembre : Attentat de Meunier contre Louis-Philippe.

1838. — mai : Procès de Louis Hubert, accusé de tentatives coupables contre le roi Louis-Philippe.

1849. — 12 juin : Attentat à Nieder-Ingelheim contre le prince Frédéric-Guillaume, aujourd'hui empereur d'Allemagne.

1850, mai. — Attentat à Wetzlar contre Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse.

1852. — 6 février : Mérino dirige un coup de poignard contre la reine Isabelle. — 1852, octobre : Attentat contre Napoléon Bonaparte, président de la République française.

1853. — février : Attentat de Libenyi contre François-Joseph, empereur d'Autriche. — 5 juillet : Attentat contre Napoléon III.

1854. — 27 mars : Attentat à Parme contre Charles III.

1855. — 28 avril : Attentat contre Napoléon III. — Juin : Attentat de Defelici contre le cardinal Antonelli. — Septembre : Attentat de Bellamare contre Napoléon III.

1856. — 28 mai : Attentat contre la reine Isabelle. — 8 décembre : Attentat d'Agésilas Milano contre le roi de Naples.

1857. — Attentat contre Napoléon III.

1858. — 14 janvier : Attentat d'Orsini contre Napoléon III.

1861. — 14 juillet : Attentat d'Oscar Becker contre le roi de Prusse Guillaume Ier.

1863. — 24 décembre : Attentat contre Napoléon III.

1865. — 14 avril : Assassinat de Lincoln à Washington, par l'acteur Both.

1866. — 16 avril : Attentat de Korokasoff contre le czar à St-Pétersbourg. — Juin : Attentat contre le roi de Prusse.

1867. — juin. Assassinat de Maximilien, empereur du Mexique, fusillé à Queretaro. — Juillet : Tentative de Berezowski contre le czar à Paris.

1868. — Assassinat du prince de Serbie.

1869. — Attentat contre le vice-roi d'Égypte.

1870. — Attentat contre Napoléon III, au bois de Boulogne.

1872. — 8 février : Assassinat de lord Mayo, vice-roi de l'Inde. — Attentat contre la reine d'Angleterre et tentative d'assassinat contre le roi d'Espagne.

1875. — 5 août : Assassinat de Garcia Moreno, président de la République de l'Equateur.

1877. — 21 avril : Assassinat de Gill, président de la République du Paraguay. — Même année : Assassinat du colonel Pardo, ex-président du Pérou.

1878. — 11 mai : Attentat de Hœdel, et 4 juin, attentat de Nobiling contre l'empereur d'Allemagne. — 25 octobre : Attentat de Moncasi contre le roi d'Espagne. — 17 novembre : Attentat de Passanante contre Humbert Ier, roi d'Italie.

1879. — 14 avril : Attentat de Solowieff contre le czar. — 2 décembre : Attentat à Moscou contre le czar. — 12 décembre : Attentat contre le vice-roi de l'Inde. — 30 décembre : Attentat d'Otero Gonzalès contre le roi Alphonse et la reine Christine.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Depuis huit jours, la hausse s'est maintenue, et si elle n'a pas fait plus de progrès, il faut plutôt s'en féliciter que s'en alarmer. On ne peut pas monter toujours et, comme la mer, la Bourse doit avoir son flux et reflux. Ce qu'on doit considérer, avant tout, c'est l'aspect général de la Bourse, ce sont ses tendances. De ce chef, notre marché ne laisse rien à désirer au point de vue de la fermeté.

Les valeurs que nous avons recommandées sont en progression continue ; le 5 0/0 est très faible ; le Crédit foncier monte à toutes les bourses, même pendant celles qui sont en réaction. Rien, en effet, ne peut arrêter la hausse de cette excellente valeur que nous continuons à voir au-dessus de 1200 fr.

Les obligations communales 1880 sont des plus rares maintenant; la hausse des autres obligations du Crédit foncier va faire faire nécessairement un pas en avant aux premières.

Nous avons dit que la Banque de Paris et des Pays-Bas devait atteindre 1000 fr.; nous maintenons notre conviction.

Nous avons parlé du Suez et nous le trouvions à un bon prix; depuis il ne monte plus et il faudrait un nouvel effort de ses entraîneurs pour le pousser plus loin. Les recettes ont trois millions d'augmentation pour le premier trimestre, c'est vrai; mais rien ne prouve que cette proportion se conservera pendant le prochain trimestre.

Depuis quelque temps, on remarque une grande animation sur les actions houillères, minières et métallurgiques. Il est certain que ces industries reprennent vivement, à notre bourse; les actions ont toutes monté; c'est surtout à la bourse de Lille et à celle de Lyon que ces valeurs ont pris un grand essor. Le moment n'est donc pas venu de les vendre, il faudrait plutôt en acheter, en choisissant toutefois.

Les actions de chemin de fer sont plus calmes, mais leur marche est d'une fermeté qui ne se dément pas.

En dehors du projet de rachat par l'Etat, auquel nous ne croyons pas, quelques-unes des compagnies seraient sur le point de faire une quasi révolution financière.

On sait que l'Etat garantit les intérêts et le remboursement des obligations de l'Orléans, du Midi, du Lyon, de l'Est et de l'Ouest; il a bien soin de faire crédit de ses avances sur les livres des Compagnies et, de plus, il limite le bénéfice des dividendes, des actions, qui, au-dessus d'un *maximum* doivent reverser le surplus au compte des obligations.

Or l'Orléans, le Midi, qui voient leurs recettes augmenter beaucoup, songeraient à s'affranchir de cette garantie d'Etat, en le remboursant de ses avances, à l'exemple du Nord qui a toujours refusé l'appui de l'Etat.

Pour cela, ils feraient un emprunt obligatoire et pourraient ainsi toucher l'intégralité de leurs recettes, donner aux actions un dividende plus élevé. C'est encore une des causes qui servent à expliquer la hausse d'il y a un mois sur les actions de chemin de fer.

Pour résumer notre marché: il est en bonnes mains et il ne faut pas voir de baisse au moins d'ici la rentrée des Chambres.

Les bourses allemandes étaient assez faibles et les Fonds d'Etat étrangers s'en sont ressentis, quoique soutenus par la haute banque qui a de nouveaux emprunts à classer et de vieux stocks à écouler.

(*Société des Villes d'Eaux.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

6. Vie de M. de Courson, XIIe Supérieur du séminaire et de la Compagnie de Saint-Sulpice, par un prêtre de Saint-Sulpice; in-12 de XVI-630 pages; Paris, 1879.

Une nouvelle Vie, celle de M. de Courson, vient de s'ajouter aux biographies, déjà nombreuses, que Saint-Sulpice a consacrées à la mémoire de ses prêtres éminents. La vie de M. de Courson, douzième supérieur de Saint-Sulpice, sera comptée parmi les plus intéressantes et les plus instructives. L'auteur a voulu taire son nom; mais il mérite d'être connu. Il a toutes les qualités qui recommandent le biographe: l'art de présenter et de grouper les faits, une diction pure, une manière de raconter naturelle, facile, attachante. C'est la noble simplicité du peintre qui se préoccupe avant tout de reproduire son modèle avec fidélité, et qui s'estime heureux, si le jour où le portrait est montré aux yeux des enfants, ce cri s'échappe spontanément de leur cœur: « C'est bien lui! c'est bien là le père qui nous a aimés! » — Je l'avoue, un sentiment pareil à celui qu'éprouveraient des enfants à la vue du fidèle portrait de leur père, s'insinuait doucement dans mon âme, à mesure que je parcourais ces pages si attrayantes dans leur sincérité. « Oui, me disais-je à moi-même, c'est là le père qui a élevé notre jeunesse sacerdotale; ce sont bien ses traits empreints de tant de gravité et de bonté; c'est bien son regard pénétrant, profond, affectueux, qui nous enveloppait de tendresse, et nous inspirait le respect, la vénération, la confiance, une véritable piété filiale. » Tous ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec M. de Courson, à la maison de Philosophie de Nantes ou au Séminaire de Saint-Sulpice, reconnaîtront tout de suite cette noble et sympathique physionomie. — Les années passent vite. Nous nous succédons les uns aux autres presque sans nous en apercevoir. Les plus jeunes de ceux qu'a élevés ce sage éducateur des âmes, ont déjà parcouru la plus grande partie de leur carrière. Ils ont été mêlés aux hommes et aux affaires; ils ont pu conduire les autres, instruire et diriger les jeunes gens, à leur tour. Combien l'expérience qu'ils ont acquise leur fera apprécier davantage, dans leur ancien supérieur, les rares qualités de l'homme et du prêtre! Avec quel profit le clergé étudiera cette vie si grave, si ferme et si pleine de tendresse! Que de leçons à recueillir pour nous conduire nous-mêmes et nous rendre utiles aux autres! Il est bon que de semblables vies soient écrites, afin que nous apprenions par ces bons exemples à porter dignement notre sacerdoce, à faire le bien dans notre sphère, et à ne songer qu'à cela. — Les gens du monde ne liront pas sans fruit cette biographie de M. de Courson. Ils trouveront réunis dans ce prêtre éminent les qualités qu'ils admirent le plus: la droiture, l'élévation du caractère, la délicatesse des sentiments, une sagesse et une expérience consommées, le don de persuader à un degré rare, un dévouement infatigable. — Par sa naissance, par sa fortune et ses talents, M. de Courson pouvait prétendre à tout. Il aima mieux se consacrer à Dieu dans le sacer-

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques*, rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

doce. Sa vie montrera aux gens du monde qu'il y a encore des hommes pour lesquels l'oubli de soi et le désir d'être utile aux autres, sans arrière-pensée d'intérêt personnel, ne sont pas de simple théorie. L'impression qu'ils éprouveront au contact d'une âme si élevée sera des plus salutaires, et ils se sentiront plus fortement attirés vers la religion qui produit de telles vertus. — (X***)

—

7. **L'autre vie**, par l'abbé Elie Méric, docteur en théologie, professeur de théologie morale à la Sorbonne; 2 vol. in-18 de xvi-490 et 402 pages; Paris 1880; — prix : 6 francs.

Le problème de la vie future s'impose à tous les esprits. Chrétiens et matérialistes l'agitent à leur tour, et la discussion n'a rien perdu de sa vivacité. On comprend donc que M. l'abbé Méric, professeur à la Sorbonne, ait cru nécessaire de traiter aussi la redoutable question de la vie future : il l'a fait avec une connaissance étendue non seulement des plus grands théologiens, mais aussi des enseignements des chimistes, des physiciens, des savants contemporains les plus célèbres. Quelles sont les solutions données à ce problème par les écoles de philosophie ? Ces solutions satisfont-elles la raison, le cœur, l'âme humaine ? M. Méric fait, à cette occasion, l'exposé des systèmes des philosophes de notre temps, Littré, Jules Simon, Renouvier, J. Raynaud, Figuier, Flammarion, etc., et il en montre l'inanité. Quelles solutions apportent, à leur tour, la raison et le christianisme ? M. l'abbé Méric produit alors les enseignements de l'Eglise infaillible et les oppose, victorieux, aux prétentions erronées de la science philosophique moderne. De ce tableau, la vérité jaillit comme de son foyer même. L'ouvrage se divise en trois livres : 1° La raison et la démonstration de notre immortalité ; 2° Le lendemain de la mort et les limites de la raison ; 3° L'enseignement de la foi. Ce dernier livre se termine par l'examen d'une dissertation de l'abbé Emery sur la mitigation des peines des damnés, dissertation qui offre le plus grand intérêt.

—

8. **Saint Paul, sa vie, ses missions, sa doctrine**, par Marcellin Arnauld, avocat ; 2e édition, in-8 de xii-488 pages, avec un portrait de saint Paul et une carte des voyages de l'apôtre ; Paris, 1880 ; — prix, avec la carte, 7 fr. 50 ; sans la carte, 5 fr. 50.

Nous sommes heureux d'annoncer la deuxième édition de ce beau travail sorti des presses de l'imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul. La réputation en est maintenant faite et le mérite en est attesté par les approbations de Leurs Eminences les cardinaux Pie, Donnet, Desprez et Caverot, et de NN. SS. Le Breton et Cortet, et les éloges de toute la presse religieuse. Qu'il nous suffise de reproduire ici l'approbation du cardinal Pie : « Ce travail, dit Son Eminence, fruit de plusieurs années de persévérance et d'efforts, est digne du nom célèbre sous lequel il se présente, en même temps qu'il porte le cachet d'une irréprochable orthodoxie. Il suppose beaucoup de lecture, la connaissance du monde romain au premier siècle, et surtout une étude approfondie du livre des Actes, aussi bien que des Epîtres de saint Paul. La mise en œuvre de ces documents montre un homme qui possède parfaitement le sujet qu'il traite. L'auteur suit son héros pas à pas, et partout il fait admirer son courage indomptable, sa grandeur d'âme, la tendresse de son cœur pour ceux qu'il a engendrés au Christ, sa sollicitude, qui s'étend sur toutes les Eglises. L'exposé de la doctrine nous a paru exact et conforme à la pensée de l'Apôtre. Si quel-

ques idées se trouvent répétées, c'est qu'elles le sont, en effet, dans les Epîtres, que l'auteur aborde selon leur ordre chronologique. Le livre de M. Arnauld contribuera à faire connaître et aimer saint Paul ; et quoique ce sublime et divin caractère n'ait pas besoin d'être défendu contre des attaques sans portée sérieuse, l'écrivain aura le mérite d'avoir placé sous son véritable jour l'incomparable figure de l'Apôtre des nations. »

—

9. **Augustin Bonnetty,** fondateur des *Annales de philosophie chrétienne*, sa vie, ses travaux, ses vertus, ses derniers moments, par l'abbé Dedoue, doyen du Chapitre de Paris ; in-8° de 104 pages ; Paris, 1879.

On lit avec le plus vif intérêt cette notice très complète consacrée par la main d'un ami de cinquante-neuf années à la mémoire de l'un des chrétiens les plus modestes, les plus dévoués et les plus savants de notre temps. M. Bonnetty, né à Entrevaux (Basses-Alpes), le 11 mai 1798, mort à Paris le 26 mars 1879, a employé toute sa longue vie à la défense de l'Eglise et de la vérité catholique, et l'on sait combien d'utiles et admirables matériaux pour cette défense il a accumulés dans ses *Annales de philosophie chrétienne*, l'œuvre capitale de sa vie. On aime à le suivre, avec M. l'abbé Dedoue, qui l'a si bien connu, dans ses premières années et dans ses travaux, on lit avec une édification attendrie le récit de ses derniers moments, si dignes de sa vie, la vie d'un chrétien plein de foi et de vertu. Dans une si longue carrière et dans des études qui touchent à tant de points différents, il était difficile que M. Bonnetty ne rencontrât point de contradicteurs ou ne tombât point dans quelques inexactitudes ; mais ce fut là précisément que brillèrent sa foi, son humilité et son amour de la vérité. Fils soumis de l'Eglise, il n'hésita pas à reconnaître ses erreurs, quand l'autorité les lui signala, et il donna ainsi un exemple qui le grandit aux yeux de tous ceux qui savent le prix de l'obéissance et de la bonne foi. Nous remercions M. l'abbé Dedoue d'avoir fait connaître dans sa vie intime cet excellent apologiste de la religion ; en le faisant aimer, il donnera l'envie à plusieurs d'étudier les travaux qu'il a publiés, et cette étude ne pourra que leur être très utile.

—

10. **L'expulsion des Jésuites et des autres religieux** au nom des lois existantes, par Antonin Lirac; in-18 de 72 pages; Paris, 1880; — prix *franco*, 60 cent.

Voici une brochure qui vient à son heure. Pleine de clarté et de précision, elle est de uature à porter la conviction dans tous les esprits sincères. On parle d'expulser les Jésuites: au nom de quel droit ? quelles sont ces *lois existanies* que l'on invoque ? Pas une ne résiste à l'examen : loi de février 1790, décret du 18 avril 1792, articles organiques, décret de messidor an XII, loi de 1834, articles visés du Code pénal, tout s'écroule devant une étude approfondie de la question, et l'on voit apparaître avec évidence l'injustice et l'inégalité de l'expulsion dont sont menacées (comme on l'a dit spirituellement) « les congrégations *existantes* par l'application de lois *non reconnues.* »

NOUVELLES DIVERSES

A l'occasion de la fête de saint Léon le Grand, son patron spécial, le Saint-Père a reçu, le 11 avril, les félicitations des

cardinaux, des prélats, et de toute la cour pontificale. Étaient présents Son Ém. le cardinal Pie, évêque de Poitiers, Mgr Lequette, évêque d'Arras, et Mgr Place, archevêque de Rennes.

—

Le R. P. Didon, qui avait été appelé à Rome par le maître général de son Ordre, a été envoyé au couvent de Corbara, en Corse, où il restera jusqu'à ce que ses supérieurs jugent à propos de l'envoyer ailleurs.

— Le baron Gudin, peintre de marine bien connu, vient de mourir à l'âge de soixante-dix-huit ans ; ses obsèques ont eu lieu hier, mercredi, à Boulogne-sur-Seine.

— La *République française* annonce que M. de Freycinet se prépare à envoyer des instructions à nos ambassadeurs pour que dorénavant ils substituent au titre usité jusqu'ici « d'ambassadeur de France » celui d'ambassadeur de la République française. Tous nos agents extérieurs, sans exception, devront également se conformer à ces instructions. M. de Freycinet est un grand ministre !

— On mande de Berlin que M. de Radowitz, qui doit provisoirement remplacer le prince de Hohenlohe à l'ambassade d'Allemagne à Paris, partira aujourd'hui, 15, pour se rendre à son poste avant le départ du prince.

— On parle du prochain retour du prince Orloff à Paris.

— Une élection pour la Chambre des députés a eu lieu à Besançon, dimanche dernier, pour le remplacement de M. Albert Grévy. Les deux principaux concurrents étaient M. Beauquier, soutenu par les comités socialistes, et M. Ordinaire, fils, candidat des opportunistes. L'élection est à recommencer, mais le citoyen Beauquier l'a emporté de près d'un millier de voix sur son concurrent.

— La comédie de la démission de M. de Bismark a produit son effet : le Conseil fédéral s'est soumis en votant ce que demandait le terrible chancelier et en acceptant d'avance les modifications dont il sera l'objet.

— Le cardinal Bonaparte et le vieux prince Louis-Lucien Bonaparte, fils du frère aîné de Napoléon Ier, protestent contre l'approbation donnée aux décrets du 29 mars par le prince Jérôme.

— M. Louis de Kerjégu, député du Finistère, est mort subitement hier, mercredi, dans la gare de Brest, où il se disposait à prendre le train de Paris. On n'a pas oublié avec quel courage et quelle énergie M. de Kerjégu a toujours défendu les intérêts religieux.

— M. de Lesseps doit être aujourd'hui même de retour à Paris de son voyage à l'isthme de Panama.

— Le régicide Otero a été exécuté à Madrid, hier, 14 avril.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES



LA SEMAINE LITURGIQUE

(25 avril-1er mai.)

25 avril. Dimanche. — Quatrième dimanche après Pâques. Saint Marc, évangéliste ; procession des grandes litanies.

26. *Lundi.* — Saints Clet et Marcellin, papes et martyrs.

27. *Mardi.* — Saint Anastase, pape et confesseur. — A Paris, SS. Soter et Caïus, papes et martyrs.

28. *Mercredi.* — Saint Paul de la Croix, confesseur. — A Paris, mémoire de saint Vital, martyr.

29. *Jeudi.* — Saint Pierre, martyr.

30. *Vendredi.* — Sainte Catherine de Sienne, vierge.

1er mai. *Samedi.* — Saint Philippe et saint Jacques, apôtres.

Avec le premier jour de mai commence le beau mois spécialement consacré à la sainte Vierge sous le nom de *mois de Marie.* C'est dans notre siècle, justement appelé le *siècle de Marie*, que cette dévotion s'est merveilleusement développée, et c'est un motif d'espérance pour la France, qui est *le royaume de Marie*, selon le mot du pape Benoît XIV, de voir qu'elle s'est universellement répandue en France et qu'elle y prend d'année en année de magnifiques accroissements. Jamais la France n'a eu plus besoin de la protection de sa céleste Reine ; c'est avec un redoublement de piété et de ferveur que le mois de Marie doit être célébré parmi nous.

SAINTS DE LA SEMAINE

25 avril, dimanche. — Saint Marc, évangéliste. Saint Marc, Juif d'extraction, fut probablement l'un des soixante-douze disciples du Sauveur. Après la Résurrection, il s'attacha à saint Pierre, qui l'appelle son fils, et il se rendit à Rome avec lui. Ce fut à la sollicitation des fidèles de Rome, qui désiraient avoir par écrit ce que saint Pierre leur avait enseigné de vive voix,

qu'il écrivit son Évangile, que saint Pierre approuva et recommanda, vers l'an 49. Sur l'ordre de saint Pierre, saint Marc porta ensuite la lumière de l'Évangile à Aquilée, puis dans les diverses parties de la Libye, et enfin en Égypte, où il fonda l'Église d'Alexandrie, le troisième grand patriarcat avec Rome et Antioche. Les païens, furieux des progrès de la foi, résolurent la mort de l'évangéliste. Saint Marc put se dérober quelque temps à leur fureur ; mais à la fin ils le découvrirent, le lièrent avec des cordes, et le traînèrent par les rues d'Alexandrie pendant toute une journée. Le soir, on le mit en prison. Là il fut consolé par deux célestes visions : un ange vint l'encourager, et Notre-Seigneur lui-même lui apparut tel qu'il l'avait vu dans les jours de sa vie mortelle. Le lendemain, les païens recommencèrent à traîner dans les rues le saint martyr, qui expira dans ce supplice, le 25 avril de l'an 68. Au commencement du neuvième siècle, le corps de saint Marc fut transporté à Venise, qui l'a pris pour son patron. Saint Marc, parmi les évangélistes, a pour attribut le Lion, parce qu'il commence son évangile par la prédication de saint Jean dans le désert, où sa voix retentit comme celle du lion.

—

26 avril, lundi. — Saints Clet et Marcellin, papes et martyrs. Saint Clet gouverna l'Église de l'an 77 à l'an 83. Il était Romain d'origine. Il vit la fin du règne de Vespasien, celui de Titus et mourut martyr le 26 avril, sous le règne de Domitien. Conformément à ce que saint Pierre avait ordonné, il établit à Rome vingt-cinq titres paroissiaux pour l'administration ecclésiastique de Rome. Des calamités de tout genre affligeaient alors l'Italie, comme l'éruption du Vésuve, la famine et la peste. Saint Clet transforma en église la maison où il était né et y adjoignit un hospice où étaient reçues les victimes de la peste : telle fut l'origine du premier hôpital chrétien. — Saint Marcellin, qui gouverna l'Église de 295 à 304, vit commencer cette terrible persécution qu'on appela si justement *l'ère des martyrs*. C'est encore une question controversée de savoir s'il faillit pendant cette persécution et offrit de l'encens aux idoles, comme on le lit dans la légende du Bréviaire ; mais, ce qui est certain pour tous, c'est que, s'il y eut chute, il y eut une pénitence éclatante et que le saint Pontife répara sa faute par un glorieux martyre. « Il n'est pas besoin, sans doute, dit à ce propos dom Guéranger dans son *Année liturgique*, d'avertir le lecteur que la chute de

Marcellin, si elle a eu lieu, ne compromet en rien l'infaillibilité du Pontife romain ; le Pape ne peut enseigner l'erreur que quand il s'adresse à l'Église ; mais il n'est pas impeccable dans sa conduite personnelle. »

—

27 avril, mardi. — SAINT ANASTASE, pape, qui gouverna l'Église du 4 décembre 398 au 14 décembre 401, était Romain de naissance. Saint Jérôme a fait son éloge en quelques mots, en disant que c'était un « homme d'une pauvreté très riche et de sollicitude apostolique. » A son pontificat remonte l'interdiction des ordres sacrés pour ceux qui sont affligés de quelque difformité corporelle. Saint Anastase remédia en même temps à un abus qui s'introduisait dans les Églises ; il défendit d'ordonner à l'avenir des étrangers qui ne seraient point autorisés par une lettre de l'évêque de leur pays, qui a seul le droit de juridiction sur eux : c'est là l'origine des lettres dites *dimissoriales*. Enfin, saint Anastase ordonna aux prêtres de se tenir debout par respect pendant la lecture de l'Évangile, et l'on sait que cet usage est devenu général dans l'Église. « Ce saint pape gouverna l'Église, dit Innocent Ier, son successeur, dans la pureté d'une vie exemplaire, l'abondance d'une doctrine irréprochable, et la juste fermeté de l'autorité apostolique. » On ne saurait en faire un plus bel éloge.

—

28 avril, mercredi. — SAINT PAUL DE LA CROIX. Ce fut un des saints suscités de Dieu pour ranimer la foi dans ce dix-huitième siècle que la philosophie conduisait aux abîmes. Né le 3 janvier 1694 à Ovada, d'une des plus considérables familles du Montferrat, Paul se montra dès son jeune âge plein de zèle pour le salut des âmes, de charité pour les pauvres et d'amour pour Jésus-Christ souffrant, dont il voulut rappeler la passion par son nom même, en prenant son surnom de la Croix. Il fut ordonné prêtre à Rome, avec son frère Jean-Baptiste, en 1727, par le pape Benoît XIII. Dix ans après, se trouvant entouré de nombreux disciples qui l'avaient suivi sur le mont Argentaro, près d'Orbitello, il y construisit un monastère et traça la règle du nouvel institut que Dieu lui inspirait de fonder : ce fut la *Congrégation de la très sainte Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, dont les membres sont connus sous le nom de *Passionnistes*. Benoît XIV approuva la Règle du nouvel institut par un rescrit du 15 mai 1741 et par un bref de

1746. L'année suivante, Paul de la Croix fut élu supérieur général, et vit son institut solennellement approuvé, le 16 novembre 1769, par une bulle du pape Clément XIV ; en 1773, les Passionnistes, ayant à leur tête leur vénérable Père, prirent possession, à Rome, de la maison et de l'église de Saint-Jean-et-Saint-Paul, sur le mont Cœlius. Aux trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, ces religieux ajoutent le vœu de propager de toutes leurs forces la dévotion envers la Passion de Jésus-Christ. Favorisé du don des miracles, tout dévoré de zèle pour le salut des âmes et de l'amour pour Dieu, Paul de la Croix gouverna son institut avec sagesse et fermeté ; il opéra de nombreuses conversions, que multiplièrent encore ses fervents disciples, et s'endormit dans le Seigneur le 18 octobre 1775, dans sa quatre-vingt-deuxième année. Pie IX le mit au rang des Bienheureux en 1853, et l'inscrivit au catalogue des Saints, le 29 juin 1867 ; un décret du 14 janvier 1868 a rendu son office obligatoire pour le 28 avril, jour auquel sa fête a été fixée. — Les Passionnistes, dont le supérieur général réside à Rome, ont des maisons en Italie, en France, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Valachie, aux États-Unis de l'Amérique du Nord et en Australie. Un institut de religieuses, dites *Passionnistines*, a été aussi fondé par saint Paul de la Croix et approuvé par le Saint-Siège en 1770.

—

29 avril, jeudi. — Saint Pierre, martyr. Né à Vérone, en 1206, de parents manichéens, et amené dès son enfance à la vraie foi par un maître catholique, Pierre confessa sa foi hautement dans sa famille. Il acheva ses études à Bologne, et, ayant été trouver saint Dominique, il obtint de lui d'entrer dans le nouvel ordre des Frères Prêcheurs, quoiqu'il ne fût encore âgé que de seize ans. Sa vertu, son zèle pour la conversion des hérétiques, la force et le succès de ses prédications lui firent conférer la charge d'Inquisiteur de la foi. Il remplit cette charge avec un zèle et un succès extraordinaire, auquel contribuaient les nombreux miracles qu'il opérait, de sorte que l'hérésie manichéenne allait complètement disparaître du nord de l'Italie qui en était infecté. Mais les chefs des Manichéens, irrités des conversions qui se multipliaient, apostèrent deux assassins qui le tuèrent sur la route de Côme à Milan, le 5 avril 1252. Les miracles qui devinrent plus nombreux encore après sa mort, achevèrent la défaite de l'hérésie ; les peuples

accoururent en foule près de ses reliques, et sa renommée devint telle, qu'on ne le désigna plus que sous le nom de Pierre Martyr. Dès l'année qui suivit sa mort glorieuse, le pape Innocent IV le canonisa, et ordonna que sa fête serait célébrée le 29 avril, parce que, le 5, qui est le jour de sa mort, est très souvent occupé par les fêtes de Pâques.

—

30 avril, vendredi. — SAINTE CATHERINE DE SIENNE, vierge. Elle naquit à Sienne, d'une noble et chrétienne famille, et se voua dès sa jeunesse à une grande austérité de vie, que Dieu récompensa par le don de convertir les pécheurs. Elle prit, en 1365, l'habit du tiers-ordre de saint Dominique, détermina le pape Grégoire IX à revenir à Rome, dans un voyage qu'elle fit à Avignon, en 1376, comme médiatrice entre le Pape et les Florentins, et pacifia l'Italie par sa courageuse intervention, en 1378. Dans le schisme que suscita la double élection d'Urbain VI et de Clément VII, ses fatigues pour la cause du premier achevèrent d'épuiser sa santé ; elle mourut le 30 avril 1380, à l'âge de trente-trois ans, après une vie toute remplie de bonnes actions et de merveilles qui lui avaient attiré l'admiration et la vénération de toute l'Italie. Pure comme l'illustre vierge d'Alexandrie, dont elle portait le nom, elle n'était pas moins avancée qu'elle dans la connaissance de la religion, et cette connaissance, elle l'avait miraculeusement puisée dans ses communications intimes avec Dieu qui avaient fait de cette humble fille un philosophe et un profond théologien. « Sa science était infuse et non acquise, dit la leçon du Bréviaire ; des professeurs en théologie lui proposèrent les plus difficiles questions, et elle sut y satisfaire. » Elle fut favorisée des stigmates du Sauveur. Dans une extase où elle tomba après la communion, elle vit le Sauveur crucifié qui venait à elle environné d'une grande lumière. Cinq rayons, qui partaient des cicatrices de ses plaies, se dirigèrent sur les pieds, les mains et le cœur de Catherine ; mais l'humble vierge pria le Seigneur que les stigmates ne parussent pas, de sorte qu'elle souffrait aux endroits de ces stigmates, mais sans qu'ils fussent visibles au dehors. La vie de sainte Catherine de Sienne se consuma tout entière pour l'Église et pour l'extinction du schisme, et c'est pourquoi Pie IX, par un décret du 13 avril 1866, la proclama la seconde patronne de Rome. Le pape

Pie II la canonisa en 1461 ; Urbain VIII, dans la réforme du Bréviaire, fixa sa fête au 30 avril.

—

1er mai, samedi. — SAINT PHILIPPE ET SAINT JACQUES LE MINEUR, apôtres. Saint Philippe, né à Bethsaïde, fut l'un des douze apôtres qui furent appelés les premiers par le Sauveur. Ce fut de lui que Nathanaël apprit que le Messie promis dans la Loi était venu, et qu'il fut présenté au Seigneur. La familiarité que le Christ eut avec lui, dit le Bréviaire, paraît en ce que plusieurs Gentils ayant désiré voir le Sauveur, vinrent s'adresser à Philippe, et que le Seigneur voulant lui-même donner à manger dans le désert à une multitude de personnes, dit à cet apôtre : « Où achèterons-nous des pains pour donner à tout ce monde ? » Philippe, après la Pentecôte, se rendit dans la Scythie, où il opéra de nombreuses conversions, puis dans les deux Phrygies, où, après avoir prêché Jésus-Christ pendant vingt années, il fut assommé par les infidèles à coups de pierres, à Hiéropolis. Avant d'être appelé à l'apostolat, il était engagé dans les liens du mariage, et il avait eu trois filles qui s'élevèrent toutes trois à une haute sainteté. — Saint Jacques le Mineur, de la tribu de Juda, naquit à Cana, onze ou douze ans avant le Sauveur. Il était appelé le *Juste*, à cause de sa réputation de vertu, et, dans l'Évangile, il est appelé, selon la coutume juive, *frère* du Seigneur, parce qu'il en était cousin, ainsi que ses trois frères, Joseph, Simon et Jude, tous trois, comme lui, fils d'une Marie qui était nièce de saint Joachim et de sainte Anne, et cousine de la sainte Vierge. Après la descente du Saint-Esprit, saint Pierre, de son autorité et de l'avis des autres apôtres, établit saint Jacques évêque de Jérusalem. Les conversions que faisait saint Jacques et la vénération dont il était l'objet de la part des juifs aussi bien que des chrétiens, irritèrent tellement le grand-prêtre Ananus et les autres prêtres, qu'ils résolurent de s'en défaire. Pour arriver à leurs fins, ils le prièrent, aux fêtes de Pâques, de monter dans le lieu le plus éminent du Temple, et là, devant la multitude des Juifs rassemblés pour ces fêtes, de déclarer sincèrement ce qu'il pensait de Jésus, qui avait été crucifié. Ils espéraient qu'il n'oserait proclamer la divinité de Jésus-Christ ; mais l'apôtre trompa leur espérance ; il confessa hautement sa foi et s'écria : « Sachez que Jésus est assis à la droite de Dieu, son Père, et qu'un jour il viendra juger

les vivants et les morts. » Les prêtres et leurs partisans, furieux, montèrent aussitôt près de lui, et le jetèrent en bas pour lui briser la tête. « Seigneur, dit le saint, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font. » Un prêtre, touché de cette prière, se convertit ; mais les autres jetèrent des pierres sur le mort, un teinturier lui déchargea sur la tête un coup du levier dont il se servait pour fouler les étoffes. Saint Jacques mourut ainsi, le jour de Pâques, qui était le 10 avril de l'an 61 de Jésus-Christ. Les Juifs attribuèrent à sa mort injuste la destruction de Jérusalem, qui arriva quelques années après, en 70. On a de saint Jacques une épître qui fait partie du canon de l'Ecriture sainte. On conserve à Saint-Corneille de Compiègne une grande partie du crâne de saint Jacques, où s'est conservée la trace du coup de levier du foulon.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

VIE DE JÉSUS-CHRIST

Quatrième conférence. — Le Thaumaturge.

L'examen raisonné de la doctrine évangélique nous a donné cette conclusion : Jésus-Christ est un maître divin; mais, cette conclusion, il faut la chercher; tout le monde n'est pas capable de ce labeur. A l'époque où Jésus parlait, ses auditeurs, pour la plupart ignorants et sans lettres, ne pouvaient ni comparer son enseignement aux doctrines qui l'avaient précédé, ni en constater la puissante et surhumaine originalité; et, surtout, l'épreuve de cette merveilleuse force communicative, en laquelle se révèle un pouvoir doctrinal au-dessus de tous les pouvoirs, n'était pas encore faite. Jésus enseignait comme ayant puissance souveraine. *Erat docens sicut potestatem habens*, et l'on pouvait dire de lui : « Jamais personne n'a parlé comme cet homme. » Mais, avait-il le droit de parler ainsi ? Sa morale, j'en conviens, éveillait les échos endormis de la conscience humaine, cependant il la poussait à des exigences insolites, qui pouvaient sembler extravagantes. Sa doctrine était d'accord avec les vérités fondamentales du judaïsme et de toute saine philosophie; cependant il ajoutait à ces vérités des révélations si étranges, des mystères si incompréhensibles, que la raison stupéfaite le mettait en demeure d'en donner la preuve. Pour apaiser la conscience et pour satisfaire la raison, sans retard et sans efforts, le Christ docteur devait donc

justifier de son droit à l'affirmation, par des signes évidents et éminemment populaires. Ces signes, Messieurs, ce sont les miracles.

Vous savez ce qu'il faut entendre par là. Le miracle est un fait inaccoutumé qui surpasse les forces de la nature, et dont la propriété est de démontrer à la raison la vérité de ce qu'elle ne peut comprendre, en lui faisant accepter l'autorité de celui qui l'enseigne.

Pour l'homme, dit saint Thomas, c'est une lettre de créance divine, dans le genre de celles que présentent les ambassadeurs des rois, afin de prouver qu'ils sont porteurs des volontés de leurs maîtres. Pour le Christ, c'est la manifestation de la présence même de Dieu en sa personne. Il faut le croire, s'il fait des œuvres divines, car il est impossible que Dieu prête sa toute-puissance au mensonge. Aussi, l'entendons-nous presser ceux qui se défient de sa doctrine, par cet argument irrésistible : « Si vous ne croyez pas à ma parole, croyez à mes œuvres. »

Examinons ces œuvres, Messieurs. Intimement liées à la doctrine du Christ pendant sa vie publique, elles ont créé la foi des premières générations chrétiennes. Et, parce que l'éloignement des siècles pouvait affaiblir à notre égard leur force démonstrative, Jésus y a ajouté une preuve, dont le temps ne fait qu'accroître la souveraine efficacité : la prophétie. Le Christ docteur nous apparaît donc couronné d'une double auréole, qui consacre, pour jamais, l'autorité de son enseignement : l'auréole de thaumaturge et de prophète. Je viens le le proposer aujourd'hui, sous ces deux aspects, à votre religieuse admiration.

I

Le miracle est-il possible ? Le miracle peut-il être et a-t-il été suffisamment constaté ? Le miracle est-il un fait purement légendaire ? Le miracle peut-il être expliqué naturellement ? Sans s'arrêter à ces questions, auxquelles on a mille fois répondu péremptoirement, le R. P. Monsabré quitte cette voie battue :

Mettons-nous résolûment, dit-il, en présence du Christ thaumaturge, et contemplons cette grande figure ; nous la verrons s'élever au-dessus des mesquines discussions de la critique et écraser par son incomparable majesté tous les arguments de la raison révoltée contre le merveilleux. Il était impossible de la concevoir et de la peindre comme l'ont fait les évangélistes en empruntant à l'histoire des prodiges les pages les plus étranges et les plus saisissantes. Il faut l'avoir vue, et il suffit de la regarder d'un œil sincère, pour y reconnaître un indéniable caractère d'authenticité et de vérité. Les œuvres des thaumaturges se discutent, les œuvres du Christ s'imposent, si l'on considère, avec saint Thomas, leur excellence, la manière dont il les fait et le but qu'il leur assigne.

Partout où l'on rencontre des prodiges dans l'histoire des religions, on les voit se produire avec une certaine mesure, qui atteste que l'homme investi d'un pouvoir exceptionnel ne peut l'exercer à son gré dans tous les ordres et à toutes réquisitions. Le Christ, au contraire, s'empare souverainement de la création ; le ciel, la terre et les enfers lui obéissent comme au souverain Maître de toutes choses.

Ici l'orateur fait une rapide énumération des miracles du Christ. Telles sont, dit-il ensuite, les œuvres du Christ. On en trouvera çà et là de semblables dans l'histoire des thaumaturges, mais nulle part en aussi grand nombre et ordonnées avec une aussi admirable économie. Sans doute, Jésus n'a pas fait tous les miracles possibles, mais ceux qu'il a faits sont comme autant de genres et d'espèces auxquels peuvent se référer les prodiges accomplis, dans tous les âges, par les serviteurs de Dieu. A ne considérer que l'excellence de ses œuvres, il a pu dire : « J'ai fait ce qu'aucun autre n'a fait. *Quæ nemo alius fecit.* » Sublime défi, dont on comprendra mieux le sens et la portée si on étudie la manière dont le Christ thaumaturge a opéré ses miracles.

Qu'il s'agisse de simples prestiges ou de véritables miracles, nous voyons, dans l'histoire du merveilleux, ceux qui opèrent se mettre en rapport avec une puissance supérieure. Les ministres des fausses divinités évoquent, par des signes étranges et de lugubres conjurations, l'esprit de ténèbres dont ils veulent exploiter le pouvoir. Uniquement appliqués à une ostentation de force extraordinaire, ils sentent le besoin d'entourer de mystères leurs agissements, afin que personne n'en surprenne le secret ; et n'aspirent à produire que des choses singulières, bizarres, stupéfiantes, terribles, pour assurer sur les âmes faibles leur exécrable empire. Cette dernière infirmité des opérateurs se retrouve chez les narrateurs qui ont pris à tâche de grandir, dans l'esprit crédule des peuples, certains personnages mythologiques. La métamorphose et les maléfices tiennent plus de place, en leurs récits, que les actes pratiques et le bienfait.

Quant aux véritables thaumaturges, ils ne vont pas au devant des prodiges, ils attendent l'ordre de Dieu. C'est avec lui qu'ils se mettent en rapport. C'est sa puissance qu'ils implorent par des cris et des larmes, c'est en son nom qu'ils agissent. Ils ne reçoivent qu'avec tremblement les communications de son pouvoir, et ils sentent si bien que ce pouvoir leur est étranger que, parfois, ils doutent, hésitent et se reprennent au commandement. Ainsi Moïse, frappant deux fois le rocher d'où doivent sortir les eaux

destinées à abreuver son peuple, et recevant de Dieu ce sévère reproche : « Parce que tu n'as pas cru en moi, parce que tu n'as pas honoré comme il fallait ma toute-puissance devant les fils d'Israël, tu ne les introduiras pas dans la terre que je leur donnerai. » Avec cela, remarquez, Messieurs, que les prodiges de justice se mêlent souvent aux prodiges de miséricorde. Le feu du ciel, les anges exterminateurs et les fléaux font une sévère diversion aux bienfaits des thaumaturges. Ne pouvant se protéger eux-mêmes contre les passions d'une multitude facilement ingrate, ils ont besoin d'être protégés. La puissance des miracles leur sert de rempart contre les injustes colères et l'aveugle violence. Moïse se plaint amèrement des menaces du peuple qui veut le lapider, et nous pouvons croire, sans lui faire injure, qu'il contient sous son pouvoir la foule indocile des enfants d'Israël bien plus par la crainte que par l'amour et la reconnaissance.

De ces observations, il ressort, en premier lieu, que le merveilleux, sous quelque aspect qu'il se présente dans l'histoire, est dû à une vertu qui vient du dehors. Nous ne voyons jamais l'homme essayer de le tirer de son propre fond. Il étonne, on l'admire, mais, en définitive, il n'est que l'instrument d'un agent supérieur, qui se manifeste et impose, par des œuvres au-dessus des forces humaines, la crainte et le respect de son pouvoir. En second lieu, le merveilleux frappe l'esprit, mais il touche difficilement le cœur. Les prestiges n'ont pas d'autre but que d'asservir les âmes par la terreur. Les miracles de justice balancent, par leur austère influence, les miracles de miséricorde, tiennent le peuple timide à distance des thaumaturges, et mêlent à son religieux respect une secrète épouvante. Notez bien ces conclusions, Messieurs, elles sont d'une souveraine importance, car elles jouent, dans l'histoire générale du merveilleux, le rôle d'ombres providentielles d'où émerge, avec un singulier éclat, la lumineuse figure du Christ.

Il est thaumaturge; et le premier caractère propre de ses miracles, c'est la spontanéité de la toute-puissance. Non seulement il agit avec un calme auguste, sans crainte, sans étonnement, sans efforts, mais il est manifeste, en toutes ses œuvres, qu'il opère de son fond et pour son propre compte. S'il paraît se troubler dans une circonstance particulièrement touchante, son pieux frémissement est un témoignage de sa tendre affection pour l'ami qu'il va ressusciter, et un miséricordieux encouragement qu'il donne aux cœurs brisés par les douleurs de la suprême séparation. S'il prie son Père, à la porte d'un tombeau, c'est pour nous rappeler qu'il agit en union avec lui, et que sa puissance est la même que celle de Dieu. Point de ces longues et mystérieuses préparations, point de ces grands cris que faisaient entendre les prophètes de Jéhovah, point de ces humbles supplications de serviteurs anéantis dans l'attente d'une redoutable communi-

cation de puissance; il possède, et simple, tranquille, sûr de lui-même, il opère d'un seul mot les plus étonnantes merveilles. Il dit à la tempête: « Tais-toi. » Au démon: « Esprit immonde, sors de cet homme. » A l'aveugle: « Vois, ta foi t'a sauvé. » A l'oreille du sourd et à la bouche du muet: « Ouvre-toi. » Au lépreux: « Je le veux, sois guéri. » Au paralytique: « Prends ton lit et marche. » Au mort qu'il rencontre: « Jeune homme, je te l'ordonne, debout. » A la fille de Jaïre, étendue sur un lit funèbre: « Enfant, lève-toi. » A son ami, depuis quatre jours au tombeau: « Lazare, viens dehors. » On devine, à l'entendre, un maître de la nature et de la vie. Sa parole agit à distance aussi bien que de près. « Va, dit-il au prince dont le fils se meurt et qui l'invite à venir chez lui pour le guérir, va, ton fils est vivant. » Et à l'humble centurion, qui ne se croit pas digne de le recevoir dans sa maison, mais qui se confie à l'efficacité de sa parole: « Retourne chez toi, et qu'il soit fait comme tu as cru. » Et à la Chananéenne anéantie qui l'implore pour sa fille unique, et qui consent à ramasser, comme les petits chiens, les miettes du festin des merveilles: « O femme, ta foi est grande, que ta volonté soit faite: *fiat.* » Il n'a même pas besoin de parler: un regard, un signe, un attouchement lui suffisent. Toute sa personne est imprégnée de la vertu des miracles: cette vertu sort de lui comme une mystérieuse transpiration et guérit tous les maux: *Virtus de illo exibat et sanabat omnes.* Elle jaillit avec tant de force, qu'elle se communique même à son vêtement. Les malades qui le suivent, se disent: « Si je pouvais seulement toucher le bord de sa robe, je serais sauvé! » Évidemment nous ne sommes plus en présence de ces instruments animés, qui ne reçoivent que les effluves intermittentes d'un pouvoir supérieur; il y a, dans ce thaumaturge d'un nouveau genre, une habitude, plus que cela, une source. Du reste, il en est si parfaitement convaincu, qu'il promet aux croyants de les faire opérer, en son nom, des œuvres semblables aux siennes et de plus grandes encore; et qu'il communique à ses disciples assemblés la prodigieuse vertu dont il est rempli. *Et convocatis duodecim discipulis suis, dedit illis potestatem spirituum immundorum, ut ejicerent eos et curarent omnem languorem et omnem infirmitatem.*

Voilà donc, Messieurs, un premier caractère des miracles de Jésus-Christ nettement et fortement accusé: la toute-puissance spontanée. Quelle impression produit cette toute-puissance? Un attrait immense. Les religieuses terreurs qui tenaient les peuples à distance sont bannies, la stupeur et la crainte font place à l'admiration et à la confiance absolue, et les foules s'empressent autour du Christ thaumaturge. Cet empressement est dû au second caractère des prodiges qu'il opère. Ce sont des prodiges d'amour et de miséricorde. Son pouvoir extraordinaire n'est point une tentation pour lui. Loin d'en abuser, il se refuse absolument à toute vaine ostentation de force, à

toute œuvre, même grandiose, qui ne serait qu'une pure manifestation de sa puissance. On lui demande un signe dans les cieux : « Non, non, dit-il, cette génération perverse et adultère qui demande des signes n'en aura pas d'autres que celui de Jonas le prophète ; car de même que Jonas a été trois jours et trois nuits dans le ventre de la baleine, de même le Fils de l'homme restera trois jours et trois nuits dans le sein de la terre. » Son admirable discrétion va plus loin. Il supprime les actes de justice et veut que ses prodiges justifient cette miséricordieuse parole : « Le Fils de l'homme est venu pour sauver. » Si ses disciples lui demandent de faire descendre le feu du ciel sur une ville coupable, il les reprend. Tous ses miracles sont des actes de bienfaisance. Épargner aux hôtes qui le reçoivent une confusion, nourrir les affamés, encourager les travailleurs fatigués d'un labeur sans succès, sauver ses amis d'un péril imminent; délivrer les tristes esclaves du mauvais esprit, consoler les cœurs affligés, rendre la santé et la vie : voilà ses œuvres ! Sa bonté va au-devant du malheur, et sa puissance passe partout en faisant le bien. Aussi, le voyons-nous constamment entouré, dans ses pérégrinations, d'une foule avide et reconnaissante, où les solliciteurs confiants se mêlent aux débiteurs de son pouvoir surnaturel. Le désarmement volontaire de ce pouvoir, qui se consacre à l'amour et s'interdit tout dommage et toute sévère répression, a inspiré à un auteur protestant ces judicieuses réflexions : « Les auditeurs du Christ, loin de le regarder avec une crainte excessive qui les aurait empêchés d'écouter sa doctrine avec intelligence, apprirent peu à peu, même en reconnaissant son extraordinaire pouvoir, à le traiter avec une vivacité intempérante qu'ils auraient hésité à témoigner à un ennemi... A vrai dire, ils le croyaient désarmé, par sa propre volonté, de la force qu'il possédait, et ils avaient raison ; il ne punissait leur malice que par des paroles de reproche, et ils prirent ainsi, peu à peu, le courage d'attaquer la vie de celui dont ils ne mettaient pas en question la miraculeuse puissance. » Et pourtant, s'il eût voulu, quelle terreur il eût répandue autour de lui ! Mais non, c'est par un sacrifice d'amour qu'il doit terminer sa vie. Il a besoin, pour cela, d'enhardir ses ennemis, tout en permettant aux cœurs amis une confiance sans limite.

Mais, pour bien comprendre tout l'amour que Jésus met dans ses miracles, il faut, Messieurs, en suivre jusqu'au bout la profonde efficacité. Ce ne sont pas des bienfaits purement extérieurs; ils ouvrent à travers les corps, où s'exerce la force thaumaturge, un chemin à la grâce qui saisit les âmes et les transforme. Encore une fois, le Fils de l'homme est venu pour sauver; mais nos maladies, nos langueurs, nos infirmités spirituelles, sont l'objet propre et définitif de son action rédemptrice. Il a enseigné que l'homme ne gagnerait rien à la possession du monde entier, s'il venait à perdre son âme ; c'est donc à l'âme qu'il s'adresse, c'est l'âme qu'il appelle

avec une touchante sollicitude, lorsqu'il dit: « Voulez-vous être guéri? » C'est pour donner à l'âme la lumière de la foi, qu'il ouvre les yeux du corps; c'est pour briser les liens qui enchaînent l'âme au péché, qu'il rend aux membres paralytiques leur vigueur et leur souplesse; c'est pour abattre dans l'âme l'enflure de l'orgueil et des vains désirs, qu'il allège le corps hydropique; c'est pour purifier l'âme de la lèpre spirituelle, qu'il guérit la chair lépreuse; c'est pour inviter l'âme à louer le Dieu qu'elle oublie, qu'il fait parler les bouches muettes. Il voit plus loin et plus profondément que le peuple ému, qui admire ses prodiges; et, certain qu'ils ont porté coup, il est heureux de dire: « Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis. Te voilà guéri, va en paix et ne pèche plus. » Même lorsqu'il agit sur de vulgaires substances, ou qu'il se transfigure, c'est toujours aux âmes qu'il s'adresse; ses miracles sont les symboles ou les précurseurs de quelque bienfait supérieur. Le changement d'eau en vin est l'image d'une transformation mystérieuse qui doit nous donner son sang comme breuvage; la multiplication des pains au désert représente le pain descendu des cieux, sa chair vivifiante qui doit se multiplier à l'infini, sans cesser d'être une, pour nourrir, dans tous les lieux et dans toute la suite des âges, les générations chrétiennes fatiguées de leur pèlerinage à travers le désert de cette vie. Le prodige du Thabor nous révèle, avec une pieuse prévoyance, la fin bienheureuse qui servira d'éternelle compensation à notre laborieux voyage sur une route difficile et abrupte, à nos combats contre les ennemis de la vertu, aux souffrances qu'il nous faudra partager avec le Christ, si nous voulons être appelés au partage de sa gloire. Enfin, comme on l'a fort bien dit: « Si la doctrine du Christ est un miracle, ses miracles sont une doctrine. »

Doctrine et miracle, la critique affecte de séparer ces deux choses, Jésus les unit constamment. Il veut qu'on croie à ses œuvres, si son enseignement n'a pas le don de convaincre; et le but suprême qu'il assigne à ses œuvres est de prouver sans réplique la vérité fondamentale de son enseignement, à savoir, qu'il est le Fils de Dieu comme son Père: « Tout ce que fait le Père, dit-il, le Fils le fait aussi bien que lui... Si le Père ressuscite les morts et vivifie, le Fils, aussi, donne la vie à qui il veut. Il faut donc honorer le Fils comme on honore le Père... Du reste, le Père et moi-même ne faisons qu'un. Si je ne fais pas les œuvres de mon Père, ne croyez pas en moi. Mais si je les fais, et s'il vous répugne de croire à ma parole, croyez à mes œuvres, et sachez, par là, que le Père est en moi et que je suis dans le Père. » Voilà qui est clair.

Les plus illustres thaumaturges de l'ancienne loi opéraient pour la gloire de Jéhovah, dont ils publiaient les révélations et les commandements. Jésus opère pour sa propre gloire et pour établir sur le monde le souverain empire de son intelligence et de sa

volonté. C'est, dans l'histoire du merveilleux, la plus étrange et la plus audacieuse des nouveautés.

Arrêtons ici notre narration, Messieurs, et raisonnons quelques instants. Tout ce que vous venez d'entendre sur l'excellence des miracles du Christ, sur la manière dont il les opère, sur le but qu'il leur assigne, n'est pas de mon invention. J'ai copié fidèlement l'Évangile, vous pouvez vérifier vous-mêmes l'exactitude des faits que je viens de rappeler à votre mémoire. Vouloir que ces faits se soient introduits dans nos livres saints par le travail lent et successif de générations anonymes, c'est une prétention insoutenable. L'unité y est manifeste et trahit le dessein arrêté de narrateurs qui se consacrent à la gloire d'un héros. Ces narrateurs ne sont-ils que des romanciers inventifs, qui ont greffé sur de vieilles légendes un récit d'une tournure originale ? On l'a dit, Messieurs, mais moi, je prétends que cela est tout à fait impossible, et je proteste de toutes les forces du bon sens contre cette sacrilège affirmation. Le Christ thaumaturge, tel que l'ont peint les évangélistes, est un type absolument introuvable dans l'histoire du merveilleux. Quand bien même les écrivains sacrés se seraient inspirés, pour inventer, des meilleurs souvenirs de cette histoire, ce n'est point le Christ, tel qu'ils nous le montrent, qu'on rencontrerait dans leurs écrits. Ils auraient exagéré peut-être des types connus, jamais ils n'auraient créé cet auguste inconnu, ce thaumaturge, si profondément distinct de tous les opérateurs de prodiges, par l'habitude et l'ampleur de ses œuvres surnaturelles, la spontanéité de sa toute-puissance, le désintéressement, l'amoureuse effusion des merveilles, l'inouïe et audacieuse affirmation qu'elles ont pour but de démontrer. Malgré le soin qu'il prend de dissimuler ses infirmités et ses passions, l'homme se trahit toujours par quelque endroit. Dans un merveilleux de pure invention, on verrait facilement s'accuser l'ostentation de pouvoir, les prodiges inutiles, le penchant au fantastique et au terrible, le désir d'étonner plutôt que d'instruire. Vous avez, de cela, mille exemples dans tous les livres sacrés de l'Inde et de la Perse, ainsi que dans les mythologies occidentales. Rien de pareil dans l'Évangile, tandis que les sectateurs de Mahomet, qui ont écrit après de si beaux modèles, n'ont pas su éviter cet écueil. Il faut donc croire, Messieurs, que le Christ thaumaturge, si grandiose, si parfait, si entièrement neuf, n'a pu être décrit avec tant de simplicité et de précision que parce qu'il a été vu, et que nous ne l'eussions jamais connu, s'il eût fallu l'inventer. Ce n'est pas ainsi qu'on invente, et la critique est mal venue de supposer des arrangements et des exagérations de vieux récits qui n'ont rien à faire ici. Incontestablement, un artiste, qui n'aurait vu que les paysages de Normandie, ne pourrait jamais peindre un site

oriental : il y mettrait des brumes, des pâturages et des pommiers ; de même les évangélistes, s'ils n'eussent eu sous les yeux que l'histoire antique du merveilleux, n'eussent jamais pu raconter le Christ thaumaturge. Ils l'ont raconté cependant, et toute âme élevée, droite et sincère, en le voyant apparaître sous leur plume fidèle, s'écrie irrésistiblement : « Ils l'ont vu. » Oui, ils ont vu ce magistral pouvoir, qui s'emparait de toute la création ; ils ont vu cette puissance spontanée qui, d'un mot, d'un geste, par des effluves invisibles, opérait les plus étonnants prodiges ; ils ont vu cette noble discrétion, qui se refusait à toute vaine ostentation de force ; ils ont vu cet amour infini, qui ne multipliait les merveilles que pour prodiguer les bienfaits et faire pénétrer jusqu'au plus intime des âmes, la joie et la paix du salut ; ils ont vu un être, à qui rien ne résistait, s'abstenir de se protéger lui-même, afin d'accomplir l'adorable promesse qu'il avait faite de son sacrifice, lorsqu'il disait : « J'ai un violent désir d'être baptisé dans mon sang, car personne ne peut mieux aimer qu'en donnant sa vie pour ses amis ; » ils ont vu le docteur divin se couronner d'œuvres divines et demander, au nom de ses œuvres, la foi des peuples ; ils ont vu, et, ni les raisonnements métaphysiques, ni les commissions scientifiques n'ont besoin de diriger le bon sens dans l'enquête d'une vérité qui s'offre d'elle-même, et se justifie à la simple impection, dès qu'on impose silence à ses passions pour lire les récits évangéliques.

Je ne sais, Messieurs, si j'ai pu vous faire partager l'impression que j'éprouve. Pour moi, la contemplation du Christ thaumaturge dans l'Évangile le met au-dessus de toutes contestations. Cependant, s'il vous reste quelques doutes, le divin docteur a préparé, pour les dissiper, un argument suprême. Il est court, mais c'est une charge à fond contre les dernières résistances de la raison.

II

Non seulement le Christ de l'Évangile est thaumaturge, il est voyant ; son regard profond, après avoir pénétré les cœurs et deviné les pensées, franchit les bornes du présent et lit, dans l'avenir, des évènements qui, par leur nature, échappent à toute humaine pénétration. Le Révérend Père laisse de côté les prophéties qui concernent les souffrances et la mort du Christ, car on pourrait lui objecter qu'elles ont été inventées après coup. Il veut opposer, à la critique la plus exigeante, ses propres aveux.

Dans la seconde moitié du second siècle, le canon des Évangiles était fixé, c'est ce dont conviennent les ennemis les plus

acharnés de son authenticité; or, nous lisons dans les Évangiles, à cette époque, trois prophéties, qui sont pleinement accomplies:

1° Ruine de Jérusalem et du temple, dont il ne doit pas rester pierre sur pierre... Julien l'Apostat a voulu faire mentir cet oracle. Les historiens païens, eux-mêmes, racontent la catastrophe qui bouleversa ce qui restait des fondations de l'ancienne maison de Jéhova, et comment personne n'osa plus mettre la main à l'œuvre réprouvée de sa reconstruction.

2° Nous lisons dans l'Évangile que Jésus a dit aux Juifs et à ses disciples: « Les peuples viendront d'Orient et d'Occident s'asseoir au banquet du royaume de Dieu. — Mon Évangile sera prêché par toute la terre. — Allez, enseignez les nations. — Quand je serai élevé de terre, j'attirerai tout à moi. » — Cela s'est-il accompli? — Vous le savez, Messieurs, à la fin du deuxième siècle de l'ère nouvelle, Tertullien s'écriait fièrement: « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons déjà vos villes, vos îles, vos châteaux, vos campagnes, vos camps, vos tribus, vos décuries, vos palais, votre sénat, votre forum. Nous ne vous laissons que vos temples. Si nous nous séparions de vous, ce serait vous punir. Vous seriez épouvantés de la solitude qui se ferait autour de vous, du silence profond et de la stupeur de l'univers, comme frappé de mort par notre absence; vous chercheriez à qui commander. » Tertullien exagérait, peut-être; je ne me fais pas caution de sa verve africaine, mais, depuis qu'il a parlé, quel immense cortège des nations, venant, l'une après l'autre, prendre place au festin des vérités chrétiennes et soumettre leur fière indépendance au joug adoré du Sauveur! Quelle explosion de zèle apostolique portant l'Évangile du Christ aux continents et aux îles, aux civilisés, aux barbares et aux sauvages! Quel puissant et universel attrait exercé par ce voyant, qui a promis à sa croix la conquête du monde! Les rois et les peuples, les riches et les pauvres, le génie et la vertu, la piété et le dévouement, les sciences, les lettres, les arts, les lois, tout ce qu'il y a de grand, de beau, de bon, de saint dans l'humanité a salué le Christ, comme la nature reconnaissante, sortant des ombres et de l'engourdissement de la nuit, salue le soleil qui l'abreuve de sa lumière et la pénètre de sa généreuse chaleur. Il n'est pas jusqu'à ceux que tourmente une haine impie qui ne se sentent attirés par le Christ. Ces phalènes lugubres, enfants des nuits d'erreur, se ruent de tout le poids de leur lourde volée sur cet astre glorieux pour l'éteindre, mais, dévorés par ses ardeurs vengeresses, ils retombent dans la nuit qui les a enfantés, et de leurs cadavres sans honneur, disséminés sur le chemin des siècles, ils marquent les étapes de ses victoires.

Nous lisons, enfin, dans l'Évangile que Jésus a dit à son apôtre: « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les puis-

sances d'enfer ne prévaudront pas contre elle. » Cela s'est-il accompli, Messieurs? Ah! j'en appelle à l'histoire des dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis que les paroles que vous venez d'entendre ont été prononcées. Cette histoire n'est que le long commentaire de l'oracle qui a promis au pêcheur de Galilée des destinées éternelles. Les empires se sont éteints, les trônes se sont écroulés, les sièges augustes des patriarches et des pontifes ont été emportés par les mille révolutions qui ont agité les peuples ; le siège de Pierre est toujours debout. C'est de là qu'émanent, sans discontinuer, la lumière, la force, le mouvement, la direction, la vie. C'est lui qui fait l'unité du grand corps, dont tous les membres sont dispersés sur la surface du globe, c'est son impérissable autorité qui porte l'Église tout entière. S'il cessait d'être, c'en serait fait de l'œuvre du Christ. Mais il a toujours subsisté et il subsiste encore, malgré les plus formidables attentats. L'ombrageuse jalousie des Césars, souverains pontifes du culte que Satan recevait des nations, la fureur brutale des barbares, l'ambition contrariée des princes chrétiens, les passions aveugles de la multitude, les prétentions sacrilèges du schisme et de l'hérésie, la haine démoniaque de l'impiété ont frappé tour à tour cette pierre sacrée que les promesses du Christ ont scellée ; elle n'a répondu à tant de coups que par sa fière et inébranlable immobilité ; elle n'a rendu qu'un son, perpétuel écho de la parole du grand voyant : *Non prævalebunt.* Deux cent cinquante-neuf fois, depuis le martyre du pêcheur galiléen, le *Tu es Petrus* a passé, comme un testament, d'un pape à un autre pape. Confirmé par la proclamation solennelle de l'infaillibilité pontificale, il vient d'être recueilli par Léon XIII, qui, de sa prison du Vatican, voit grossir l'orage de la révolution anticatholique, et chante au fond de son cœur, confiant et magnanime, le *Non prævalebunt.*

Voilà donc, Messieurs, trois prophéties manifestement antérieures aux évènements terribles et grandioses qu'elles annoncent, trois prophéties manifestement accomplies. La critique fait la sourde oreille et semble ne les avoir pas entendues. Elle espère nous faire oublier leur immense importance, en absorbant notre attention dans la discussion des miracles. Mais nous ne sommes pas dupes de cette diversion déloyale, et nous ne lui faisons pas grâce de l'argument triomphant que le Christ a préparé aux lointaines générations qui n'ont pu connaître ses prodiges que par le témoignage.

Écoutez bien, Messieurs. A moins d'admettre cette ineptie : que les oracles évangéliques, si clairs et si précis, ont été déposés au hasard dans les livres saints par des gens qui ne savaient ni ce qu'ils voulaient, ni ce qu'ils disaient, il faut confesser que Jésus-Christ a réellement vu les évènements qu'il a annoncés.

A moins d'admettre cette monstruosité : que Dieu a laissé dérober sa science infinie par un imposteur, il faut confesser que Jésus-Christ est prophète pour le compte de Dieu.

Dès lors, notre cause est gagnée. Le prophète nous conduit en ligne directe et par une courbe harmonieuse, à la vérité, je dis plus, à la divinité de sa doctrine.

En effet, s'il voit si juste dans le lointain des faits, nous devons croire qu'il voit juste dans les profondeurs des idées. Nous devons croire que son intelligence surhumaine ne peut pas plus nous tromper, lorsqu'elle rend témoignage des vérités qu'elle prétend avoir contemplées, qu'elle ne nous trompe en assurant des évènements parfaitement inaccessibles à l'humaine prévoyance et infailliblement réalisés. Il est prophète véridique, donc il est docteur véridique, et puisque le dogme fondamental de sa doctrine est sa propre divinité, il est prophète divin, et docteur divin.

D'autre part, la rencontre manifeste de la parole prophétique du Christ avec des évènements qui persévèrent est un miracle permanent, miracle d'autant plus frappant que l'action même du prophète, ainsi qu'il l'annonce, est engagée dans les faits accomplis. A ce compte, nous sommes mieux partagés que ceux qui n'ont vu que des miracles transitoires.

On l'a fort bien dit : « Si les contemporains du Seigneur ont eu pour affermir leur foi la réalité même de son apparition, nous sommes largement compensés de cette privation par des preuves que les témoins de son existence ne pouvaient avoir. Ils n'avaient devant les yeux que la base de l'édifice sur laquelle, pleins de confiance en l'avenir, ils vinrent chacun déposer leur pierre ; tandis qu'il nous est donné de voir cet immense édifice dans la plénitude de son achèvement. » En présence de ce prodigieux ouvrage si harmonieusement construit et si clairement prophétisé, nous pouvons conclure, sans hésiter, du plus au moins, et dire : Tous les miracles que l'Évangile attribue à Jésus-Christ sont vrais, parce qu'il a annoncé et fait l'Église. Voir si sûrement et de si loin la formation de ce grand corps social, dans la composition duquel n'entrent que des âmes libres, le créer au sein de l'universelle corruption selon la parole qu'on en a donnée, le vivifier sans cesse, le protéger contre toutes les forces ennemies qui conspirent sa perte, c'est plus que se transfigurer soi-même pendant quelques heures, transformer et multiplier des substances qui ne résistent pas à l'action divine, guérir les malades, ressusciter les morts et apaiser les tempêtes. Le miracle permanent garantit l'authenticité de tous les miracles transitoires, et la parole du Christ revient ici dans toute sa force : « Si vous ne croyez pas à ma parole, croyez à mes œuvres, et sachez par là que le Père est en moi, et que moi je suis dans le Père. »

Salut, divin Thaumaturge ! salut divin Prophète ! Il faut s'aveugler à plaisir pour ne pas croire à ta doctrine. En la méditant, on se persuade qu'elle vient des rivages de l'éternité ; mais, en voyant la

double auréole de prodiges et d'oracles dont ton front de docteur est couronné, on s'écrie avec le prophète : « La vérité surabonde dans ton témoignage. — *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis.* »

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Retour des Chambres. — Bruits de dissolution : opportunistes et radicaux. — Embarras du Ministère. — Circulaire de M. de Freycinet aux agents de la France à l'étranger. — Velléités de modération dans l'application des décrets du 29 mars. — Séances des Chambres. — Le Sénat refuse la démission de M. Martel. — Angleterre. — Allemagne.

22 avril 1880.

Les Chambres ont repris leur session mardi dernier, 20 avril, et nous allons voir recommencer la campagne antireligieuse, à laquelle le ministère a donné une si vive impulsion par les décrets du 29 mars. Quelle sera l'issue de cette campagne ? Nous ne saurions le prévoir ; mais, ce qui est sûr dès aujourd'hui, c'est que le ministère Freycinet est fort embarrassé, et que M. Gambetta commence à s'apercevoir que ses adversaires, ceux qui aspirent à prendre sa place, ne se contenteront plus désormais des morceaux de frères, de jésuites et de prêtres qu'il leur jette pour apaiser leur faim. Une seule chose peut les satisfaire : la chute des opportunistes et l'arrivée des radicaux au pouvoir, des radicaux à la façon de M. Clémenceau, en attendant ceux de la Commune pure.

Aussi M. Gambetta en est-il à chercher les moyens de reculer la terrible échéance, et c'est pour cela qu'on voit mettre en avant la question de la dissolution plus ou moins prochaine de la Chambre. M. Gambetta sait que la popularité lui échappe ; il espère la retenir encore un moment par les passions qu'il surexcite contre la religion, et il pense que si les nouvelles élections se faisaient au moment le plus aigu, au milieu de l'agitation causée par l'application des décrets du 29 mars, il aurait chance de rallier encore autour de lui une assez forte majorité qui lui permettrait de prolonger son pouvoir occulte ou d'arriver à cette présidence de la République qui est le but de son ambition. Pour cela, il faudrait que les

élections se fissent ou à l'automne, ou, au plus tard, au printemps prochain ; ce serait trop s'exposer que d'attendre au mois d'octobre 1881, terme légal de la Chambre actuelle.

Mais les radicaux ne s'y laissent pas tromper, et ils demandent que, conformément à la Constitution, les élections n'aient lieu qu'à la date légale. Qui l'emportera ? Ni l'un ni l'autre parti, probablement, car il est difficile de croire que l'état actuel puisse durer tant de mois. Les évènements vont marcher vite ; ils emporteront bien des hommes, s'ils n'emportent pas en même temps les institutions. Nous serons certainement bien étonnés si le ministère Freycinet préside aux élections futures, qu'elles se fassent cette année ou l'année prochaine, et, le ministère Freycinet disparaissant, qui pourrait dire où nous serons conduits ?

—

En attendant, M. de Freycinet, qui voit les difficultés grandir et se multiplier devant lui, fait quelques efforts pour éteindre l'incendie qu'il a laissé allumer par son collègue Ferry et attiser par MM. Lepère et Cazot. Il vient, pour cela, d'adresser aux agents de la République française à l'étranger une circulaire dans laquelle il manifeste, pour le dehors, les intentions les plus pacifiques, et essaye d'insinuer, pour le dedans, qu'il veut suivre une politique modérée.

Avant d'aborder en détail les diverses questions politiques, le ministre des affaires étrangères s'exprime ainsi :

Au moment où la confiance du président de la République m'a investi de la direction des affaires étrangères, j'ai dû porter mon attention sur un certain nombre de négociations spéciales que j'ai trouvées engagées avec les divers cabinets. Je n'avais d'ailleurs pas la pensée, vous le savez déjà, de les aborder dans un esprit différent de celui qui a prévalu depuis plusieurs années dans notre politique extérieure, laquelle est, avant tout, une politique de paix et de conciliation. Je suis trop pénétré des besoins de la France pour vouloir changer, en ce qui me concerne, la ligne tracée à son activité par l'illustre M. Thiers, et je pense que, continuant à se recueillir, elle ne doit songer au passé que pour y puiser d'utiles enseignements.

Ma tâche a été rendue facile par les bons rapports établis entre les puissances et nous. Je me suis donc appliqué, dès le début, à presser autant qu'il dépendait de moi, dans le sens d'une stricte exécution des traités, la solution amiable des questions pendantes, de manière à écarter partout les causes de rivalité et de conflit.

La circulaire aborde ensuite avec des développements assez clairs les questions de la Roumanie, du Monténégro, de la Grèce et de la Bulgarie, ainsi que l'affaire Hartmann et les décrets du 29 mars qui intéressent plus particulièrement la France.

En ce qui concerne la Roumanie, la circulaire constate que le gouvernement français a reconnu l'indépendance de cette principauté, parce qu'il était convenu que celle-ci ne pouvait faire, pour obéir aux stipulations du traité de Berlin, de plus grandes concessions.

Le ministre des affaires étrangères laisse espérer un prompt arrangement de la question grecque. Les seuls obstacles à la mise à exécution du projet présenté par le gouvernement anglais et relatif à la nomination d'une commission internationale et technique, chargée de procéder sur place à la délimitation des frontières, consistent dans la nécessité où se trouve le cabinet de Londres de préparer une entente avec la Porte pour établir les conditions dans lesquelles les opérations de cette commission pourraient s'effectuer. Mais M. de Freycinet est convaincu que les obstacles seront prochainement surmontés.

La modification apportée au traité de Berlin, en ce qui concerne le Monténégro, sera bientôt ratifiée par les puissances.

En Égypte, il est indispensable de songer à une liquidation de la situation financière, avant de procéder à la réorganisation de ce pays.

Parlant de l'affaire Hartmann, la circulaire déclare que le malentendu regrettable qui est survenu avec le prince Orloff a été reconnu par ce dernier, et que de son côté le gouvernement français fait tout son possible pour expliquer au gouvernement russe les raisons puisées exclusivement dans l'ordre judiciaire qui ont motivé la libération de Hartmann. Le ministre des affaires étrangères espère que ces efforts auront conduit à une appréciation plus calme des faits l'opinion publique de ce grand pays dont l'amitié est précieuse à la France.

Voici ce qu'il dit au sujet des congrégations religieuses :

Le second incident auquel j'ai fait allusion est la promulgation des décrets du 29 mars qui visent la règlementation d'un certain nombre de congrégations religieuses et la dissolution de l'une d'entre elles. Quelques personnes ont supposé que ces décrets pourraient avoir pour conséquence l'abandon de notre politique séculaire en Orient et

dans l'extrême Orient, et que nous cesserions désormais de protéger les missionnaires qui contribuent à étendre notre influence et à faire connaître au loin le nom français. C'est là une erreur complète. Les motifs qui ont dicté les décrets du 29 mars sont exclusivement d'ordre intérieur. Il s'agit de ramener à l'observation des lois des associations qui s'en étaient depuis longtemps écartées, et qui ont appelé sur elles l'attention des pouvoirs publics. Mais notre sollicitude pour les intérêts religieux et notre respect pour les droits individuels n'en sont nullement affaiblis. Les mesures prises n'affecteront donc en rien les conditions de notre protection à l'égard des missionnaires à l'étranger.

Voilà donc quelle est la politique de M. de Freycinet; nous doutons qu'elle nous fasse grand honneur au dehors, et, par exemple, que la France soit bien reçue à protéger en Orient les missionnaires et les religieux qui sont proscrits chez elle. Pauvres hommes d'État qui sont obligés de reconnaître les services que rendent au pays ces hommes, ces femmes qu'ils poursuivent au dedans sans pouvoir articuler contre eux aucun grief!

—

Au reste, nos hommes d'État se trouvent fort embarrassés devant la résistance unanime qu'ils rencontrent dans l'épiscopat, dans le clergé séculier et régulier, dans les conservateurs des deux Chambres, dans les jurisconsultes et les membres les plus éminents du barreau français, et dans les milliers de protestations qui leur arrivent de toutes les parties du pays. On dit, à ce propos, qu'afin de pouvoir reculer sans trop en avoir l'air, le gouvernement songerait à demander aux Chambres de se dessaisir de leur droit législatif d'autoriser les congrégations qui en feraient la demande et de voter une loi unique qui lui donnerait le pouvoir de décider souverainement dans chaque affaire. Mais on dit aussi que M. Gambetta repousse cet expédient, et qu'il se montre de plus en plus décidé à pousser les choses à l'extrême. Nous pensons que M. Gambetta l'emportera, — ce qui ne veut pas dire qu'il réussira dans ses projets de violence; — mais M. de Freycinet et ses collègues ont été déjà trop loin pour se dégager : ils sont forcés maintenant d'aller où ils ne voudraient pas aller; c'est la justice de la logique.

—

Toutes ces questions vont s'agiter dans les Chambres, qui se sont réunies mardi, et qui se sont ajournées à aujourd'hui jeudi. Deux mots suffiront à faire connaître leurs travaux de mardi.

Le Sénat, présidé par M. le comte Rampon, vice-président, a entendu quelques mots d'éloge funèbre en l'honneur de MM. l'amiral de Kerjégu et Dupasquier, morts pendant les vacances, et la lecture d'une lettre par laquelle M. Martel donnait sa démission de président du Sénat, en la motivant sur la continuation de sa mauvaise santé. Le Sénat a tenu à témoigner ses regrets en refusant d'accepter cette démission. Il n'est pas sûr que l'expression plus ou moins sincère de ces regrets n'ait été provoquée par la crainte, pour beaucoup, de voir arriver M. Jules Simon à la présidence.

A la Chambre des députés, organisation des bureaux, et renvoi à aujourd'hui, jeudi, de l'interpellation de M. Godelle sur les affaires d'Algérie.

Après ces deux grands efforts, les Chambres se sont accordé un jour de repos.

—

Les élections sont achevées en Angleterre : la majorité libérale est écrasante ; on ignore encore si M. Gladstone entrera dans le cabinet nouveau qui va se former.

En Allemagne, la loi militaire proposée par M. de Bismark est adoptée. Le Centre a seulement pu obtenir que les ecclésiastiques appartenant à la classe des prêtres seront exemptés de prendre part aux exercices de la réserve complémentaire. On a remarqué que le ministre des cultes, M. de Puttkamer, a voté contre cette exception.

On ignore toujours si l'on arrivera enfin à un adoucissement du Kulturkampf.

J. Chantrel.

MANQUE DE PAROLE OU DE MÉMOIRE ?

Le *Journal officiel* du 15 avril a publié l'arrêté suivant :

Nous, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'État,

Vu les lois des 24 mai 1872, 10 août 1876 et 13 juillet 1879 ;

Vu le décret, en date du 14 octobre 1872, portant règlement du coucours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'État ;

Vu les décrets des 19 février 1878 et 14 août 1879, relatifs aux articles 5 et 8 du décret ci-dessus visé ;

Vu l'article 1er de la loi du 23 mars 1880, qui dispose qu'un concours supplémentaire sera ouvert au mois de juin 1880 pour la nomination de six auditeurs de 2e classe au conseil d'État,

Arrêtons :

Art 1er. — Six places d'auditeur de 2e classe au conseil d'État sont mises au concours.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Paris.

L'ouverture en est fixée au mardi 15 juin 1880.

Art. 3. — Les aspirants devront se faire inscrire et produire les pièces nécessaires, soit au secrétariat général du conseil d'État, soit au secrétariat de la préfecture de leur résidence, dans le délai de vingt jours à partir de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du règlement d'administration publique du 14 octobre 1872, modifié par décret du 14 août 1879.

Art. 5. — Le maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1880.

JULES CAZOT.

L'article 5 du décret du 14 octobre 1872, visé dans cet arrêté et renouvelé dans le décret du 14 août 1879, est ainsi conçu :

ART. 5. — Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours : 1° s'il n'est Français, jouissant de ses droits ; 2° s'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans ; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, *obtenu dans une des facultés de l'État*, soit un diplôme de l'École des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer ; 4° s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et, notamment, dans le cas où il y aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'article 56 de ladite loi.

Or, dans la séance du Sénat du 2 mars 1880, M. Cazot avait formellement déclaré que le décret du 14 août 1879, *était retiré*, et que les diplômes obtenus devant les juges mixtes avaient la même valeur que les autres : M. le ministre a-t-il manqué de parole ? a-t-il manqué de mémoire ? Nous espérons qu'une interpellation éclaircira ce point.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

La *Vraie France*, de Lille, donne le texte suivant des paroles adressées par le Saint-Père à M. Desprez, le 31 mars, lors de la réception de l'ambassadeur de France au Vatican :

Monsieur l'ambassadeur,

Je suis heureux d'avoir entendu l'expression des sentiments que vous venez de manifester, car j'aime la France, qui est une nation profondément catholique, et qui a donné et qui donne toujours au Saint-Siège tant de marques de dévouement et d'amour.

Je suis convaincu que le choix de votre personne est une preuve du désir de votre gouvernement de continuer à maintenir avec le Siège apostolique des rapports de bonne amitié.

De son côté, l'Église, qui cherche le salut des âmes, n'a point de désir plus ardent que celui de conserver la paix et la concorde avec ceux qui dirigent la chose publique comme entre les peuples.

Seulement l'Église ne change jamais.

Aussi sommes-Nous *dolent* d'apprendre que l'on entendrait adopter certaines mesures envers les congrégations religieuses.

Aux yeux du Saint-Siège, les congrégations ont toutes une valeur égale, et notre cœur ressentirait une douleur profonde en les sachant en butte à l'hostilité du pouvoir, tandis que Nous devrions élever la voix pour protester en leur faveur...

—

Une correspondance de Rome résume ainsi l'action du Saint-Siége dans la question des ordres religieux en France :

L'action du Saint-Siège s'est manifestée de la manière la plus nette et la plus ferme, et ce n'est peut-être que par un effet de mauvaise foi que quelques-uns se font encore illusion sur ce point.

Dès le 24 mars, l'*Osservatore romano* publiait une note où il était dit que « le Saint-Siège ne se rendrait jamais complice de la violation de la liberté des pères de famille et des funestes résultats que ne manquerait pas de produire en France l'enseignement laïque et impie substitué à l'enseignement actuel. »

Le 30 mars, au lendemain du jour où avaient été signés à Paris les décrets de persécution contre les ordres religieux, le nouvel ambassadeur de France auprès du Saint-Siège s'est rendu au Vatican pour présenter ses lettres de créance au Souverain-Pontife, et, en cette occasion, en présence de toute la cour, S. S. a parlé ouvertement des graves conditions dans lesquelles l'Église est

placée en France et des sérieuses appréhensions que cette situation fait naître dans son cœur paternel. « Les circonstances sont contraires, a-t-il dit, mais la conduite du Saint-Siège ne varie pas avec les changements de circonstances. Il veille constamment à la protection et à la défense des droits méconnus et des intérêts outragés de la religion catholique, qui est, d'ailleurs, la religion de la France. »

Quelques jours plus tard, une protestation formelle a été adressée au gouvernement français par Son Éminence le cardinal Nina, au nom du Souverain-Pontife, sous forme de note diplomatique. Ce fait est absolument certain, bien qu'il puisse arriver, par suite des instances de l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège et pour des motifs d'opportunité dont le Pape est juge, que la publication de ce document soit différée quelque temps encore.

Enfin, le 10 courant, pendant la réception solennelle qui a eu lieu au Vatican et à laquelle sont intervenus un grand nombre de cardinaux, de prélats, de gentilshommes de la cour (à l'occasion de la fête de saint Léon le Grand), le Souverain-Pontife a manifesté de nouveau ses sentiments dans la question des ordres religieux. Il a parlé d'abord des fêtes célébrées récemment au Mont-Cassin et il a exprimé sa vive satisfaction pour la splendeur même des cérémonies et pour l'affluence des pèlerins qui s'y trouvaient présents. Il en a pris occasion aussi pour rappeler les éminents services que les ordres religieux ont rendus et ne cessent de rendre à l'Église et à la société. Mais, en même temps, le Saint-Père a dû déplorer les tristes conditions faites aux ordres religieux, surtout en France. Cette situation lui a inspiré, envers la nation française, des paroles de la plus affectueuse compassion, en vue du sombre avenir que préparent à la fille aînée de l'Église des hommes oublieux de ses gloires et de ses traditions. « La perversion des idées est bien grande partout, a conclu le Saint-Père, et si l'Église, œuvre de Dieu, n'a rien à craindre pour elle-même, il n'en est pas moins de notre devoir à tous de nous tenir prêts à combattre et de nous dévouer pour éclairer ceux qui courent le risque d'être séduits. »

—

Le 16 avril, dans la salle Consistoriale, le Pape, entouré de vingt cardinaux et d'une foule d'évêques et de prélats, a entendu des discours composés en quarante-neuf langues. La mission de la France a été exaltée dans une poésie française.

—

M. Jean Acquaderni, président de la Société de la Jeunesse catholique italienne, vient d'adresser, au nom de cette Société, au R. P. Beckx, général des Jésuites, une éloquente et vigou-

reuse protestation contre les attentats dont sont l'objet les congrégations religieuses et particulièrement la Compagnie de Jésus. Nous y lisons :

Est-ce, Très Révérend Père, que les autres Ordres religieux n'ont pas la même foi, la même charité, les mêmes mérites que votre Famille régulière? Ce serait gravement offenser cette Famille et vous-même que d'émettre même ce soupçon. D'où vient donc cette rage spéciale que Satan et ses satellites témoignent contre la Compagnie de Jésus? Oh ! en prononçant ce Nom très saint, nous avons la réponse à cette question. C'est le Nom de Jésus que la Révolution et l'impiété détestent en vous. C'est le Nom de Jésus qui fait frémir de rage contre vous le démon et le monde. Et c'est le Nom de Jésus qui vous met en butte à toutes sortes de calomnies, d'injures, d'outrages et de vexations !

Mais aussi, c'est le Nom de Jésus qui vous fait grands, qui vous fait puissants, qui rend vos cœurs intrépides et invincibles. Furieusement persécutés par toute la terre, dépouillés, appauvris, dispersés, martyrisés, vous poursuivez imperturbablement votre chemin et, avec le calme d'un navigateur qui a le vent favorable, vous continuez tranquillement vos travaux pour la plus grande gloire de Dieu. Chassés de partout, vous revenez toujours ; dispersés dans le monde, vous êtes toujours unis dans l'esprit et le but de votre institution, et là où l'on croit vous avoir détruits, vous réapparaissez plus glorieux, vous multipliant, comme les premiers chrétiens, au milieu des plus cruelles persécutions.

France.

Paris. — Dimanche dernier, le R. P. Monsabré a prêché, à la Madeleine, en faveur des Irlandais. L'éloquence de l'illustre orateur a fortement ému son auditoire, et les bourses se sont largement ouvertes pour secourir les pauvres affamés.

— Le *Petit Parisien* et la *Petite République française*, bien connus pour leurs calomnies contre le clergé, sont assignés, à la requête des Frères de la rue Bretonvilliers, en payement de 10,000 francs de dommages-intérêts pour fausses nouvelles. La lettre suivante, adressée au *Petit National*, indique la nature de la fausse nouvelle :

Paris, le 13 avril 1880.

Monsieur le directeur,

Vous avez annoncé, dans votre numéro du 9 mars, sous le titre : « Un ignorantin sous les verrous, » qu'un Frère des écoles chrétiennes du quartier de l'île Saint-Louis, qualifié par

vous de « misérable, » venait d'être arrêté sous l'inculpation d'attentat à la pudeur.

Vous avez omis d'annoncer que le Frère, reconnu innocent, a été rendu à la liberté.

En qualité de directeur de l'école à laquelle appartient le Frère, je vous invite à insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments respectueux.

Le directeur de l'école Saint-Louis,
Frère Poême.

Angers. — Le tribunal d'Angers a prononcé son jugement dans la double affaire du *Patriote*, dont nous avons parlé.

Pour l'affaire du curé d'Angers, le gérant du *Patriote* a été condamné à 50 fr. d'amende, et M. Meyrac à 50 francs, avec insertion du jugement dans cinq journaux du département, sans que le prix puisse dépasser 500 fr.

Pour l'affaire de M. l'abbé Thouin, le gérant a été condamné à 50 francs d'amende, et l'auteur des articles à 100 francs, avec 300 francs de dommages-intérêts et des insertions dans les journaux, dont le prix ne doit pas dépasser 250 fr.

Autun. — Mgr Perraud vient de répondre par une magnifique lettre, que nous publierons à son rang, à l'invention de quelques journaux, le *Globe* entre autres, qui prétendaient qu'il avait fait au cardinal Guibert les observations les plus sévères pour sa lettre au président de la République. Mgr Perraud a envoyé au *Globe* une autre lettre pour couper court à cette invention qui ne témoigne pas moins d'ignorance que de malignité :

Joncy, *en cours de visite pastorale*,
18 avril 1880.

Monsieur le rédacteur en chef,

Vous apprenez à vos lecteurs, dans votre numéro d'avant-hier, « que je me suis rendu à Paris et que j'ai adressé de vives remon-« trances à S. E. le cardinal archevêque de Paris pour la lettre que « S. E. a écrite au Président de la République au sujet des décrets « du 29 mars. »

Il est vrai, monsieur le rédacteur, que je me suis rendu à Paris pour bénir un mariage.

J'y arrivais le jour où le *Journal officiel* publiait les fameux décrets, et j'en repartais le jour même où le vénérable cardinal de Paris adressait à M. le Président de la République cette lettre si

grave, d'une si haute sagesse, au sujet de laquelle je lui ai immédiatement exprimé mes plus respectueuses et sincères félicitations.

Le surlendemain, j'écrivais moi-même à M. le président du conseil des ministres et joignais ma protestation à celle de mes illustres maîtres et collègues dans l'épiscopat.

Si vous voulez bien reproduire ma lettre à M. de Freycinet, vous mettrez vos lecteurs à même d'apprécier ce qu'un évêque « d'un esprit modéré et d'une foi vive » (vous voulez bien me donner ces éloges et je les accepte) pense des décrets du 29 mars et de la persécution religieuse dont il donne le signal.

Je compte, monsieur le rédacteur en chef, sur votre impartialité pour l'insertion de ces lignes et je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments les plus dévoués,

† ADOLPHE-LOUIS, *évêque d'Autun.*

CAMBRAI. — Par ordre du ministre de la guerre, défense vient d'être faite aux cent soixante militaires de la garnison de Cambrai qui fréquentaient les classes du soir chez les Frères des Écoles chrétiennes, de suivre désormais ces cours. On ne pourra bientôt plus compter les exploits du général Farre.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. le numéro précédent.)

IV

LETTRE DE SON EM. LE CARDINAL GUIBERT

archevêque de Paris,

A M. le Président de la République

—

Paris, le 12 avril 1880.

Monsieur le Président,

Le 29 mars dernier, le Gouvernement a porté deux décrets. L'un donne trois mois à la compagnie de Jésus pour se dissoudre ; l'autre refuse à toutes les congrégations religieuses le droit d'exister en dehors du régime de la reconnaissance légale.

On assure que l'intention de ceux qui ont pris cette grave mesure n'est pas de nuire à la religion ni d'affliger l'Église. S'il en est ainsi, comme nous aimons à le croire, il y a un devoir pour nous de les éclairer; car ils se sont évidemment trompés sur la portée de leur

acte. La religion est atteinte, et l'Église de France est dans le deuil.

Les congrégations religieuses font partie intégrante du christianisme, parce qu'elles représentent, au sein de la société chrétienne, la pratique des conseils évangéliques. La forme de vie qui leur est propre emprunte son inspiration à l'Évangile même, et ses principales observances aux premiers disciples du Sauveur. A peine la paix religieuse eut-elle laissé aux chrétiens un peu de liberté, que les monastères se fondèrent de toutes parts. L'institution, depuis lors, s'est renouvelée de siècle en siècle, pour répondre aux besoins divers des temps, sans que jamais la sève en ait été épuisée.

La Révolution détruisit tout le passé religieux de la France; les ordres monastiques furent emportés avec tout le reste. Le Concordat survint, et posa en dix-sept articles les principes de la restauration du culte, sans s'occuper en détail de toutes les parties de cette immense tâche. Il eût été bien difficile alors de prévoir sous quelle forme et par quel moyen l'établissement monastique pourrait reprendre sa place dans la société nouvelle. Le plus sage était de laisser au temps le soin de résoudre ces problèmes.

Ainsi s'explique le silence du Concordat, qu'on invoque à tort pour exclure les congrégations; il serait plus juste d'invoquer en leur faveur l'article 1er, qui assure le libre exercice de la religion catholique.

Le Premier Consul l'entendait ainsi; car, presque aussitôt après le Concordat, il rappelait quelques-unes des principales congrégations. Les régimes suivants ont imité cette sage conduite, et les religieux sont rentrés peu à peu en possession des œuvres d'éducation et de charité.

Aujourd'hui, la place qu'ils occupent est considérable, et le clergé séculier ne pourrait se passer de leur concours. Les prédications extraordinaires, dont le décret de 1809 lui-même a reconnu la nécessité, l'enseignement dans les séminaires, les retraites ecclésiastiques, la culture approfondie des sciences sacrées et profanes, telle que la réclame la défense de la foi, les œuvres diverses par où le ministère sacerdotal s'adapte aux besoins particuliers de chaque époque, voilà le champ qui est ouvert à l'activité des ordres religieux. Absorbés par les devoirs essentiels de la charge pastorale, les prêtres des paroisses ne pourraient jamais suffire à ce labeur.

Ajoutez à cela l'apostolat lointain qui perpétue la mission donnée par Jésus-Christ à l'Église. En dehors des congrégations, les missionnaires ne se recrutent que par exception dans les rangs du clergé séculier; seule la discipline religieuse peut assurer à ce difficile ministère la suite et l'unité qui en garantissent le succès. Aussi voit-on les religieux embrasser avec ardeur cette tâche sublime; les femmes même n'en sont pas exclues. Sous des noms et des costumes divers, les congrégations des deux sexes portent sur

tous les rivages la connaissance de l'Évangile, propagent la civilisation, font respecter et bénir le nom et l'influence de la France.

Voilà, Monsieur le Président, comment l'Église comprend, dans le passé et dans le présent, le rôle des congrégations. Elle n'admet pas qu'on fasse de ces grands corps un accessoire tantôt utile et tantôt nuisible, dont l'existence dépende des vicissitudes de l'opinion ou de la politique,

Il fallait avant tout éclaircir ce point doctrinal. Et maintenant, je viens aux décrets.

Le Gouvernement avait demandé au Parlement une loi qui eût mis les religieux hors du droit commun en matière d'enseignement. Le Sénat a refusé d'exclure une classe de citoyens honorables du bénéfice de la liberté générale. Alors on a cherché dans les lois existantes les armes qu'on n'avait pu obtenir d'une législation nouvelle, et qu'a-t-on trouvé ? Des actes antérieurs à la Révolution française, et d'autres venus plus tard.

Je ne dirai rien des premiers, sinon qu'il est bien surprenant de les voir évoquer ici. Les arrêts des anciens Parlements contre lès Jésuites appartiennent à tout un ensemble dé lois et de mœurs, dont il ne reste rien aujourd'hui. Il y avait alors harmonie entre les lois de l'Église et celles de l'État, et il résultait de cet accord des privilèges et des servitudes qui n'ont plus de raison d'être. On nous accuse très injustement de ne pas aimer la société moderne; est-il juste d'aller chercher dans les débris de la vieille société tout ce qui peut servir de prétexte pour priver les religieux d'aujourd'hui des droits qu'un nouvel état de choses consacre au profit de tous ?

Je n'examine pas non plus les actes qui datent de la Révolution, laissant cette discussion technique aux jurisconsultes, et je me borne à une considération, qui, selon moi, domine toute la question et doit convaincre les esprits graves et sans passion : quatre-vingt-dix ans nous séparent de la première loi révolutionnaire invoquée par les décrets contre les congrégations. Cet espace de temps peut être divisé en deux période. La première, qui est la plus courte, est aussi la plus troublée; c'est celle pendant laquelle un nouvel état social s'élabore péniblement, et c'est aussi à celle-là qu'appartiennent exclusivement les dispositions violentes, contradictoires, incohérentes, dont on veut se servir contre les ordres religieux. La seconde période dure plus longtemps; elle est plus calme et plus prospère, et c'est le temps où se dégage et se fixe l'esprit nouveau qui pénètre toute la société.

Or, c'est pendant cette seconde période que les congrégations renaissent, se multiplient, s'étendent, traitent avec le Gouvernement, le servent dans nos colonies et dans nos armées, et recueillent partout les témoignages de l'estime et de la confiance publiques.

L'enseignement aux divers degrés est successivement affranchi des

entraves du monopole, et les congrégations sont les premières à exercer le droit d'enseigner : elles le font au grand jour, avec un éclatant succès, à la satisfaction universelle. Et c'est après un demi-siècle de possession tranquille, alors que nul ne se souvenait plus de ces lois vieillies, héritage de nos jours troublés, c'est alors qu'inopinément, sur l'injonction d'un parti politique, on tire de l'arsenal juridique ces instruments usés ! Sans les décrets qui les ressuscitent, qui donc connaîtrait aujourd'hui ces *lois existantes*, dont on veut se servir contre des Français fidèles !

Et quelles sont les personnes qui se voient en butte à de telles rigueurs ? Ce sont celles qui, obéissant à une inspiration supérieure, ont abdiqué les avantages du monde et renoncé aux joies de la famille pour se consacrer au service de Dieu et de leurs frères. Ces personnes vivent de peu, travaillent constamment, prient pour ceux qui ne prient pas, instruisent les ignorants, soignent les malades, visitent et soulagent les pauvres, recueillent et nourrissent les orphelins et les vieillards, portent partout les consolations de la religion.

Parmi les groupes qu'elles forment, les uns ont obtenu successivement du pouvoir la qualité de personnes civiles, et sont par là devenus habiles à recevoir les libéralités qui leur sont faites. Les autres groupes n'ont rien demandé à l'État et ne se sont réclamés que du droit commun. Les uns et les autres ont vécu dans le respect des lois, dans la pratique du dévouement, et, sous des formes diverses, ont également bien mérité du pays.

Et pourtant celles de ces institutions qui n'ont pas sollicité de faveur sont dénoncées comme rebelles ; leur existence constitue un désordre, uniquement parce qu'elle n'est pas privilégiée ; on leur enjoint de demander la reconnaissance légale. Il est vrai qu'on ne s'engage pas à la leur accorder. Et comment pourrait-on le promettre ? Dans la plupart des cas, l'autorisation ne peut être accordée que par une loi. Quelles décisions, sur leur sort à venir, les congrégations peuvent-elles attendre de l'Assemblée politique qui a voté l'ordre du jour du 16 mars? Si elles ne demandent rien, elles sont en état de révolte et doivent être dissoutes. Si elles sollicitent l'autorisation, la majorité de la Chambre, selon toute apparence, la leur refusera, et elles seront également dissoutes. Je le demande : des associations qui se seraient signalées par des méfaits et non par des services, pourraient-elles être traitées avec plus de sévérité?

Et cependant, voici une disposition plus rigoureuse encore. Entre les instituts religieux, il en est un qui a jeté plus d'éclat que les autres, qui a excellé dans l'éducation, qui a honoré les lettres, qui a formé des savants de premier ordre dans toutes les branches de la science, qui a envoyé des missionnaires à toutes les extrémités

du monde, qui a porté la civilisation dans les pays les plus barbares, et qui a rougi toutes les plages du sang de ses martyrs. Désignée par son importance et par ses succès à la haine des ennemis de la religion, la Compagnie de Jésus a toujours confondu la calomnie par l'éclat de ses vertus, de ses lumières et de ses services. Tous nos concitoyens ont pu la voir à l'œuvre depuis cinquante ans : il n'est pas besoin, pour la juger, d'interroger les réquisitoires de ses anciens adversaires : elle vit, elle travaille sous nos yeux, et la société moderne, qu'on l'accuse de renier, lui doit la formation des meilleurs de ses fils. Au zèle, ces prêtres généreux ont joint toujours la prudence. Au milieu des dissensions qui agitent et divisent notre pays, si le clergé tout entier s'est renfermé rigoureusement dans les limites de son ministère spirituel, la Compagnie de Jésus n'a pas été moins fidèle à éviter toute immixtion dans les questions politiques. Ceux qui disent le contraire l'affirment sans preuve. Un évêque qui a sous sa juridiction les principaux établissements des Jésuites a qualité pour les venger de ce reproche.

C'est à cette Société célèbre que le Pouvoir réserve ses plus grandes rigueurs. Il ne songe pas à proposer au Parlement de la reconnaître : il ne lui laisse que la mort, et lui assigne un délai de trois mois pour disparaître.

Monsieur le Président, je crois pouvoir dire que l'esprit de modération a toujours réglé mon langage et ma conduite ; cette fois, vous m'excuserez si j'ai de la peine à contenir l'expression de ma douleur. J'ai vieilli avec mon siècle ; j'ai assisté à bien des changements politiques ; j'ai vu bien des conflits se produire au sein de notre chère et malheureuse patrie. Un spectacle tristement nouveau était réservé à mes derniers jours : je devais voir les préjugés d'un parti arrêter violemment le progrès des libertés publiques et faire rétrograder le pouvoir vers les pratiques oubliées des régimes absolus.

Est-ce ainsi qu'on croit remédier à nos maux? On ne craint pas de frapper ce que la France a de plus digne de respect, remettant en vigueur des lois qui paraissaient hier impuissantes, puisqu'on en proposait de nouvelles ; on fait appel à une jurisprudence plus que douteuse pour consommer un mal certain et peut-être irréparable ; pour déférer au prétendu vœu de l'opinion, on contriste et on désole plus de la moitié de la nation ; on invoque des périls imaginaires pour maltraiter ceux qui pourraient aider à conjurer des périls trop réels.

Je ne me permettrai pas de donner des conseils au Gouvernement. Si la République veut affermir son empire parmi nous, il est clair qu'elle devra prendre d'autres moyens. Quand on voulait nous la

faire aimer d'avance, on nous la présentait sous des traits bien différents.

Mais je ne dois pas insister sur ces considérations politiques. Je suis pasteur des âmes. Dans le diocèse confié à mes soins, j'ai entendu la plainte qui s'échappait de tous les cœurs chrétiens, et je crois remplir un devoir en faisant arriver jusqu'aux dépositaires de la puissance publique l'écho de cette universelle inquiétude. Il est temps encore, Monsieur le Président, d'arrêter les maux que redoute le pays. Un gouvernement s'honore en revenant sur des mesures dont on lui signale le danger. Les décrets du 29 mars ne sont encore qu'une menace à la paix publique. Si la menace s'exécute, il est à craindre qu'elle n'amène des conflits douloureux entre la loi et la conscience, et la France peut entrer alors dans une période de troubles intérieurs dont nul ne saurait assigner le terme.

Je demande à Dieu qu'il nous épargne ce malheur, et qu'il fasse prévaloir dans les conseils de ceux qui nous gouvernent des pensées de justice, de modération et de paix !

Veuillez bien agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† J. Hipp., *Card.* Guibert,
Arch. de Paris.

V

LETTRE DE MGR GERMAIN

Évêque de Coutances et Avranches

à M. le Président de la République.

Coutances, 10 avril, 1880.

Monsieur le Président,

L'éminent métropolitain de notre Normandie vient de vous adresser l'expression de la surprise et de la douleur que lui ont fait éprouver les décrets dernièrement rendus au sujet des congrégations religieuses non autorisées.

Je sens, moi aussi, Monsieur le Président, le besoin de soulager ma conscience en déclarant que je donne pleine et entière adhésion aux sentiments exprimés dans la lettre de S. Em. le cardinal archevêque de Rouen.

Avec lui, j'ose vous supplier de ne pas poursuivre l'exécution de ces décrets que ne sauraient expliquer « ni la raison, ni la justice, ni l'intérêt même bien entendu de la République. »

Comme lui, c'est au nom de la reconnaissance pour les services rendus, au nom du droit et de la loi, au nom de l'humanité, au nom de la liberté, au nom de la religion, au nom de l'honneur et de la

paix du pays, que j'ose faire appel à votre haute autorité pour ne pas maintenir la dissolution décrétée.

Si cette dissolution peut satisfaire un parti qui semble mettre tout son bonheur « dans les destructions, » elle serait une blessure cruelle et profonde pour l'Église, pour la patrie, pour tous les cœurs sincèrement catholiques, et par conséquent sincèrement français.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

† ABEL,
Evêque de Coutances et Avranches.

VI

LETTRE DE MGR GERMAIN

à son Em. le cardinal archevêque de Rouen,

Coutances, 10 avril 1880

Éminence,

Je viens de lire avec émotion la lettre si substantielle, si ferme et si modérée, si patriotique et si épiscopale dans sa vigueur, que vous avez adressée à M. le Président de la République relativement aux décrets du 29 mars dernier.

Habitué à vous voir toujours sur la brèche, toujours au premier rang, quand il s'agit de défendre la cause de la religion, les intérêts de l'Église et du pays, comme toujours aussi, je me fais un devoir de vous exprimer ma reconnaissance pour ce grand et signalé service; mais je sens de plus le besoin de soulager comme vous ma conscience, en adhérant énergiquement et sans réserve aux « sentiments de surprise et de douleur », aux légitimes et pressantes revendications dont il vous appartenait si bien de vous rendre l'interprète.

Avec vous, Eminence, je déplorerais comme « une grande iniquité » la proscription des congrégations non autorisées, et je revendique leur conservation au nom du bien qu'elles ont fait, des succès éclatants qu'elles ont remportés; je la revendique pour épargner à notre chère France la flétrissure indélébile d'une immense ingratitude.

Avec vous, je revendique leur conservation au nom de la loi. De savants jurisconsultes montraient hier et montreront demain ce que valent ces prétendues « lois existantes, » mises en scène à la dernière heure. Invoquées plus tôt, elles auraient du moins eu le mérite de prévenir pour M. le ministre de l'instruction publique et pour les congrégations non autorisées les longues incertitudes et les poignantes angoisses du trop fameux article 7.

Avec vous, je revendique, au nom de l'humanité, la conservation de ces congrégations dont la vie est un continuel dévouement à la souffrance et à la misère, sous quelque forme qu'elles se présentent.

Avec vous, Éminence, je la revendique au nom de la liberté ; — de la liberté pour ces congrégations : de quel droit, en effet, s'opposerait-on à ce que des âmes entraînées par des aspirations plus parfaites puissent donner libre essor à leur sainte vocation ? — de la liberté pour les pères de famille : de quel droit prétendrait-on leur enlever les maîtres qu'ils préfèrent, maîtres qui apprennent si bien à leurs enfants, trop bien peut-être au gré de plusieurs, le respect, la conscience, le devoir, le courage, le dévouement à la famille, à la France et à Dieu ? — de la liberté pour les évêques : de quel droit voudrait-on leur interdire de faire appel aux auxiliaires si précieux qu'ils trouvent dans les maisons religieuses ? — de la liberté pour les fidèles eux-mêmes : de quel droit les priverait-on du secours et des lumières qu'ils puisent dans la direction, la prédication et les exemples de tant de prêtres pieux et zélés ?

Avec vous, je réclame au nom de la religion. Quoi qu'on dise, en effet, nous ne saurions nous y tromper, c'est le catholicisme qu'on attaque dans le clergé régulier, en attendant qu'on l'attaque dans le clergé paroissial.

Avec vous, enfin, je réclame au nom du pays, si cruellement troublé par ces conflits soulevés et perpétués comme à plaisir, sans souci de son honneur, de sa sécurité, de son existence même.

C'est que, à votre exemple, « je n'ai rien plus à cœur que le bonheur de notre chère patrie, lié indissolublement au maintien de la paix entre l'Église et l'État. »

Daigne Votre Éminence agréer de nouveau l'hommage de mes sentiments profondément respectueux et dévoués.

† Abel,
Évêque de Coutances et Avranches.

VII

HOMÉLIE PRONONCÉE LE JOUR DE PAQUES

par Mgr Duquesnay, évêque de Limoges (1).

Nos très chers frères,

La dernière fois que je vous parlais de cette même place, je vous disais les devoirs qui s'imposent aux évêques dans les circonstances présentes. Parmi ces devoirs, je signalais l'obligation pour l'évêque d'avertir son peuple en lui dénonçant les périls qui menaçaient les intérêts de sa foi. Je ne pensais pas avoir à remplir à si bref délai ce pénible devoir ; mais nous marchons vite, les évènements se

(1) Cette Homélie *sur les congrégations religieuses* ayant été publiée par la *Semaine religieuse* de Limoges, est un acte épiscopal qui trouve ici sa place naturelle.

précipitent, l'impiété révolutionnaire a des impatiences dans ses haines implacables : elle procède sommairement. Notre vigilance pastorale ne sera ni moins active, ni moins énergique dans ses avertissements au peuple fidèle.

C'est pourquoi, laissant de côté, bien à regret, les salutaires leçons que nous apporte la fête de Pâques, je vais aujourd'hui au plus pressé, et je monte dans cette chaire pour défendre de ma parole épiscopale les congrégations religieuses menacées, et en particulier l'illustre compagnie de Jésus.

Qu'on ne dise pas que nous faisons de la politique ! Cette question, son simple énoncé l'indique, est toute religieuse. Notre devoir comme notre droit est donc de l'exposer et de la défendre.

Et d'abord, N. T. C. F., mettez-vous en garde contre un dangereux artifice de langage. De même qu'on a hypocritement distingué entre le cléricalisme et le catholicisme, on sépare aujourd'hui les congrégations religieuses du clergé de nos diocèses et de nos paroisses, comme si elles étaient une superfétation et un élément étranger dans l'Église. C'est une erreur capitale. S'il faut à l'Église des évêques, des pasteurs, des prêtres vivant au milieu des peuples, il lui faut aussi des apôtres, des missionnaires, des docteurs, des instituteurs de la jeunesse : outre l'administration spirituelle et temporelle des paroisses, dont le clergé séculier a la charge, l'Église a, de par son divin Fondateur, d'autres ministères à remplir, et ces autres ministères sont principalement la part des congrégations religieuses.

A elles les pauvres et les infirmes ! à elles les orphelins et les enfants délaissés ! à elles les régions lointaines à conquérir à la foi de Jésus-Christ ! à elles les patientes et laborieuses investigations dans le domaine des sciences et de la vie, et, par suite, la noble mission de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse ! à elles, oui, à elles plus qu'à nous, les dévouements héroïques, les renoncements absolus, les sacrifices volontaires et complets, en un mot, la pratique des conseils évangéliques . Or, N. T. C. F., tous ces divers ministères et la réalisationdes conseils évangéliques sont choses essentielles à l'Église. Vous mutilez l'Église, vous l'amputez dans ses organes les plus délicats, si vous supprimez les congrégations religieuses : elles lui sont nécessaires tout comme le clergé séculier, et nous avons lieu de nous alarmer quand nous voyons l'impiété s'attaquer à ces saintes institutions.

Oui, mes frères, il y a lieu de tout redouter, et l'histoire est là qui nous apprend que la persécution ne s'arrête jamais aux congrégations religieuses : après elles, il faut que le clergé séculier succombe, et avec le clergé tout le fonctionnement d'un pays, au sein d'un pays. Et qu'ai-je besoin d'invoquer l'histoire ? Ne suffit-il pas d'écouter les exigences de ces mêmes organes de l'opinion auxquels on sacrifie les

congrégations ? Ils déclarent très nettement que ce n'est qu'un commencement, et que tout y passera. — C'est logique, comme aussi, ne l'oubliez pas, conservateurs, bourgeois, propriétaires, il est tout à fait logique qu'après les congrégations, après le clergé, après la religion, la propriété et l'ordre social, c'est-à-dire, vous, vous-mêmes, vous passiez par les mains brutales et sanglantes de ce Moloch qui s'appelle la Révolution.

Si la vie parfaite du religieux est nécessaire à l'Église, elle est aussi un droit indéniable de tout homme, de tout citoyen d'un pays libre. En effet, qu'est-ce qui constitue la profession religieuse? Ce n'est pas tel ou tel costume, blanc ou noir, tel ou tel ministère, telle ou telle règle. Ce qui fait le religieux, c'est le vœu ou le serment par lequel un homme se lie à jamais et librement au service de Dieu. Or, le vœu, c'est un acte essentiellement intime, qui appartient à la conscience de celui qui le prononce et que nulle loi humaine ne peut atteindre.

De quel droit viendrez-vous me demander si je suis jésuite ou franc-maçon, dominicain ou libre-penseur? Dès lors que je paie mes impôts et que je ne fais rien contre les lois de mon pays, nul n'a le droit de pénétrer dans mon for intérieur pour me demander compte de mes sentiments, de mes résolutions et de mes vœux ; à toutes vos inquisitions je puis parfaitement vous répondre que cela ne vous regarde pas. A moins d'outrager audacieusement la liberté de conscience, je défie qui que ce soit d'opposer un mot à cette très légitime revendication du plus sacré des droits.

Mais, dira-t-on, les congrégations religieuses, et en particulier les jésuites, sont les ennemis déclarés de la société moderne ; ils professent des doctrines incompatibles avec notre état social, et ils divisent le pays en élevant la jeunesse dans leurs principes. Quand nous fermons leurs écoles, nous nous défendons. Un mot suffira pour mettre à néant toutes ces imputations.

Les congrégations religieuses, et les jésuites comme les autres, n'enseignent que ce qne l'Église elle-même enseigne. Nous, évêques, nous ne désavouons aucun de leurs principes, aucune de leurs doctrines: nous les approuvons pleinement et nous n'en aurons jamais d'autres.

Or, direz-vous que l'Église catholique, qui aujourd'hui encore rallie à elle la majorité des Français, direz-vous qu'elle est une institution antisociale, incompatible avec vos dogmes politiques et vos pratiques gouvernementales ? Si vous dites oui, alors c'est là persécution générale et à outrance, il est bon de le savoir. Qu'on le sache donc bien, on ne peut rien reprocher aux jésuites ou autres religieux approuvés par l'Église, vivant, travaillant, enseignant sous la juridiction des évêques, sans faire remonter ces accusations jusqu'à l'Eglise elle-même.

Et puis, au fait, oui au fait! que l'on cite donc un acte, un seul, répréhensible et relevant de la justice civile ou criminelle! On a torturé des textes de livres latins qu'on ne comprenait pas; on les a tronqués, dénaturés; mais un fait, un acte, jamais on n'a pu en articuler un seul!

Ils divisent la France, dit-on, ils élèvent la jeunesse dans des sentiments opposés à nos institutions politiques. Ah! j'en appelle à ces milliers de jeunes hommes, sortis de leurs écoles, et qui sont partout les nobles fils et les serviteurs dévoués de la France actuelle, de notre France républicaine.

En France aujourd'hui, comme en Amérique, comme en Suisse, les jésuites disent à leurs élèves ce que l'Église dit à tous les fidèles: « Rendez à César ce qui est à César! » Notre César s'appelle président, au lieu de s'appeler roi ou empereur. Qu'est-ce que cela fait? Le principe reste le même; l'obéissance aux lois, le dévouement au pays ne connaissent pas de drapeau.

J'achève cette défense trop sommaire des ordres religieux en déclarant, du haut de cette chaire et devant tout mon diocèse, que je professe un profond respect et un attachement sans bornes pour toutes les congrégations religieuses, et en particulier pour la compagnie de Jésus. Nous possédons à Limoges une modeste et bien petite résidence de jésuites: j'estime que cette maison est un grand bienfait pour la ville de Limoges. Le concile de Trente a solennellement approuvé, loué, béni la compagnie de Jésus; les Papes l'ont toujours regardée comme l'une des gloires et des forces de l'Église universelle; les âmes n'ont pas de directeurs plus sages et plus saints; la jeunesse n'a pas de maîtres plus intelligents et plus dévoués; par leurs constitutions, qui sont manifestement l'œuvre de Dieu, les jésuites doivent être et sont des hommes d'élite. Je les salue comme tels, je leur donne toute mon âme pour les admirer, tout mon cœur pour les aimer, toute ma volonté pour les servir, toute mon autorité pour les défendre.

Et maintenant, N. T. C. F., qu'avez-vous à faire dans les circonstances présentes? Restez fidèles dans l'intime de vos âmes à ces nobles persécutés; continuez-leur, dans la mesure du possible, votre confiance. Et puis, rappelons-nous que les moines sont plus indestructibles que les chênes séculaires. Ils reviendront, les proscrits de la foi et de la liberté religieuse; ils reviendront! Ce ne sera pas cette fois une amnistie menaçante pour tous: ce sera le jour de la justice, ce sera le jour du relèvement de la France catholique, ce sera un vrai jour de Pâques, où tous ensemble, et du cœur et des lèvres, nous chanterons: *Alleluia! Alleluia! Alleluia!*

—

Aux Actes de l'Épiscopat que nous n'avons pu encore reproduire et que nous indiquions dans notre dernier numéro, nous avons aujourd'hui à ajouter :

12. Lettre de Mgr l'évêque de Séez à M. le Président de la République.

13. Lettre de Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, au même.

14. Lettre de Mgr l'évêque de Montpellier au ministre de l'intérieur et des cultes.

15. Lettre de Mgr l'archevêque de Sens au président du conseil des ministres.

16. Lettre de Mgr l'archevêque de Reims au ministre de l'intérieur et des cultes.

17. Lettre de Mgr l'évêque de Limoges à Mgr l'évêque du Puy.

18. Lettre de Mgr l'évêque de Tulle au même.

19. Lettre de Mgr l'évêque d'Angoulême au cardinal Donnet.

20. Lettre de Mgr l'évêque de Soissons au cardinal Guibert.

21. Lettre de Mgr l'évêque de Sens au même.

22. Lettre de Mgr l'évêque de Versailles au même.

23. Lettre de Mgr l'évêque d'Autun au président du conseil des ministres.

24. Lettre de Mgr l'archevêque de Besançon au président de la République.

25. Lettre de Mgr l'évêque de Chartres au cardinal Guibert.

26. Lettre de Mgr l'évêque de Périgueux au cardinal Donnet.

27. Lettre de Mgr l'évêque de Cahors au président de la République.

28. Lettre de Mgr l'évêque de Troyes à l'archevêque de Sens.

29. Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans au cardinal Guibert.

30. Lettre de Mgr l'évêque de Clermont à l'évêque du Puy.

31. Lettre de Mgr l'évêque de Nancy à l'archevêque de Besançon.

32. Lettre de Mgr l'évêque de Valence à l'évêque de Montpellier.

33. Lettre de Mgr l'évêque de Nîmes à M. de Freycinet président du Conseil.

34. Lettre de Mgr l'évêque de Mende au président de la République.

35. Lettre de Mgr l'évêque de Meaux au même.

36. Lettre de Mgr l'évêque de Quimper au même.

37. Lettre de Mgr l'évêque de Nevers à l'archevêque de Sens.

Son Ém. le cardinal Pie, actuellement à Rome, a écrit à Son Ém. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, son métropolitain, qu'il s'associe en pleine conformité de sentiments et de pensées à sa lettre adressée au président de la République.

Une lettre du secrétariat de l'archevêché de Sens nous informe que Mgr l'évêque de Moulins à envoyé à Mgr l'archevêque de Sens son adhésion pleine et entière à la lettre adressée à M. de Freycinet.

L'AUMONERIE MILITAIRE

DISCOURS DE M. LOUIS DE KERJÉGU (1).

(Séance du 17 janvier de la Chambre des Députés.)

M. **Louis de Kerjégu**. — Messieurs, je viens soutenir le contre-projet sur l'aumônerie militaire, que nos honorables collègues de la Droite et moi nous avons eu l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Les ennemis de l'aumônerie militaire prétendent qu'elle est inutile et dangereuse, et, par ce double motif, ils veulent qu'on la supprime.

Quant à nous, qui nous estimons aussi soucieux des intérêts de l'armée que les détracteurs de l'aumônerie et aussi dignes de foi, non seulement nous ne voulons point nous borner à leur répondre qu'elle n'est ni inutile ni dangereuse, mais nous tenons au contraire fortement à honneur et à cœur de leur démontrer et prouver largement et supérieurement à toute critique, par l'excellence de son principe même, et par la grandeur de ses incontestables bienfaits, l'absolue nécessité de conserver avec sollicitude et respect une aussi généreuse institution.

Quant à vous, Messieurs, législateurs, qui pour faire de bonnes lois avez besoin de la plus complète et sérieuse connaissance des choses, afin de les sagement pondérer, vous ne vous trouverez assurément point suffisamment édifiés par de banales allégations, par des déclamations haineuses et violentes contre l'aumônerie, et vous exigerez que la vérité des griefs qu'on lui impute soit établie sur des preuves de la plus respectable notoriété!

(1) L'abondance des matières nous avait fait jusqu'ici différer la reproduction de cet éloquent discours; nous ne voulons pas tarder plus longtemps à le publier, comme la plus belle fleur à déposer sur la tombe, qui vient de s'ouvrir, de ce chrétien si plein de foi et si plein de patriotisme.

Considérant donc les attaques dont elle est l'objet comme injustes et comme le triste effet d'une oblitération et d'une déviation du sens droit et patriotique, nous protestons énergiquement contre sa suppression, qui, tout à la fois, serait fatale à l'armée et au salut du pays, une ingratitude honteuse et un outrage à cette sublime croyance religieuse qui a fait tant de fois séculaires la puissance, la prépondérance, dans le monde entier, de la grande nation dont nous ne saurions, Messieurs, renier l'histoire, car cette nation, c'est notre patrie, notre mère, à nous qui possédons des tombes sur son sol; c'est la noble, l'illustre, la vieille France chrétienne et monarchique! (Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.)

Nous avons déposé notre contre-projet avec le profond sentiment d'un grand devoir à remplir, en revendication de l'un des droits les plus sacrés et les plus chers de nos consciences patriotes et de nos cœurs paternels!

Et si vous le repoussiez, dans les conditions où nous avons l'honneur de vous le présenter, conditions de fonction si simple et si facile à la caserne, qui doit être la véritable et la seule paroisse du soldat, il serait démontré qu'en France république et religion sont absolument incompatibles.

M. **de la Bessetière.** — Très bien!

M. **Louis de Kerjégu.** — Oui, il serait démontré que courir sus à la religion est le cri de ralliement, le grand et seul trait d'union des républicains, si divisés et si animés au partage de nos dépouilles, dès le lendemain de la victoire! (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! que de chemin parcouru, depuis le jour, cependant peu éloigné, où le cri : « Guerre au cléricalisme! » n'était prononcé qu'avec force protestations de respect pour la religion!

Ce républicanisme-là n'est déjà plus qu'un modérantisme attardé et bien embourbé. Cléricalisme et religion, en effet, sont désormais synonymes. La presse républicaine ne trouve point de notes assez violentes pour le public, sans que la presse officielle ou officieuse s'en émeuve, et, tout récemment, on le proclamait cyniquement dans une autre enceinte sans protestation du représentant du Gouvernement, mais non toutefois sans une noble, fière et courageuse protestation d'un chrétien, d'un bon citoyen, conseiller municipal de Paris, de l'honorable, très honorable M. Riant. (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! Messieurs, en entendant cette abominable expression, de je ne sais quel argot moderne, car bientôt on ne parlera plus français en France, cette abominable expression de Dieu « biffé » de nos écoles et de notre armée, et, en voyant proscrits et jetés dans la rue, comme des animaux malfaisants, nos sublimes Filles de charité, nos dévoués Frères des écoles chrétiennes, trésors précieux, honneur si pur, que le monde entier nous envie... (Exclamations ironiques à

gauche. — Très bien ! à droite), ne sentez-vous pas que c'est le génie de la France que l'on chasse, que c'est la France même qui s'en va, et la barbarie qui arrive? (Réclamations à gauche et au centre. — Vive adhésion sur plusieurs bancs à droite.)

Donc, à l'appel du devoir, aujourd'hui, devant l'attaque contre l'aumônerie, comme hier, demain et toujours devant toute autre aggression à nos croyances persécutées, nous plantons notre drapeau : la Croix... (bruit à gauche), et nous prenons la liberté Messieurs de la majorité, de vous dire, sans forfanterie, mais aussi sans respect humain ni crainte, entendez-le bien ! votre drapeau de la libre-pensée couvrirait du noble et saint nom de liberté le vil mensonge, l'odieuse et barbare oppression de la pensée, si vous légalisiez ces vœux, ces projets impies, qui de toutes parts surgissent et débordent en ouragans pour déraciner ce qu'il reste en France de foi et de pratiques religieuses. (Très bien ! à droite !)

Il importe, il est nécessaire que la nomenclature de ces impiétés édifie le pays sur ce que lui réserverait une république athée ; république qui répudie la plus illustre des républiques, la république romaine, qui a dû sa grandeur surtout à la religion; dont chaque légion possédait une institution sacerdotale, avec ses *victimarii*, ses *pulnarii;* dont les généraux en chef, dans chaque légion, offraient eux-mêmes avant le combat le sacrifice, auquel les soldats s'unissaient par la prière. (Interruptions à gauche.)

Mais, Messieurs, est-ce que vous vous figurez que l'histoire du monde et sa civilisation ont commencé avec votre République? Avant elle, il y en a eu dont la durée a été longue parce qu'elles ont été croyantes ! Si vous voulez que la vôtre dure, étudiez-les afin de les imiter. (Assentiment à droite.)

Oui, alors, il y avait à Rome une République croyante qui bâtissait un Capitole au-dessus de son Colysée, et à chaque victoire, tous, peuple et patriciens, s'écriaient : Montons au Capitole pour rendre aux dieux de solennelles actions de grâces !

Écoutez donc, Messieurs, la nomenclature des projets impies par lesquels on veut déchristianiser l'armée, et la faire, ainsi que la nation tout entière, athée !

Suppression de l'aumônerie à la caserne et au camp ; — c'est la honte au front, la douleur dans le cœur, que je suis obligé d'ajouter : au chevet même du soldat malade qui va mourir pour la patrie..... (Vives réclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. **Dethou.** — Mais non ! Nous voulons seulement la liberté pour tout le monde !

M. **Labuze.** — Ce que nous voulons supprimer, c'est l'obligation !

M. **le président.** — Veuillez faire silence, Messieurs ! Il y a un rapporteur; il y a des orateurs inscrits; laissez-leur le soin de répondre.

M. **Louis de Kerjégu.** — Vous voulez, Messieurs, faire de la liberté un lit de Procuste, à la mesure duquel chacun devra rapetisser ses idées, et les rétrécir, toutes les fois qu'elles ne seront pas conformes aux vôtres. Où donc est pour vous la liberté? N'est-elle donc que dans vos paroles? Vous ne savez pas supporter la contradiction inséparable cependant de la discussion.

A droite. — C'est bien vrai!

Un membre à gauche. — C'est une erreur! Nous n'avons fait que rectifier votre interprétation qui était fausse.

M. **Louis de Kerjégu.** — La contradiction vous irrite, mais, souffrez que je vous le dise: l'irritation est une preuve de faiblesse. (Marques d'approbation à droite.) Ma foi fait mon calme et mon énergie; par elle, je suis fort et j'élève la voix pour défendre hautement, courageusement, ce que je crois, respecte et aime, en union avec mes électeurs et le plus grand nombre des vôtres, Messieurs; ce qui est leur patrimoine commun...

A gauche. — Mais nous ne vous contredisons pas!

M. **Louis de Kerjégu.** — Je ne vous interromps jamais, Messieurs, quoique je ne partage pas souvent vos opinions, et si je vous écoute quand vous les exprimez, accordez-moi la réciprocité. (Parlez! parlez!) Je continue la nomenclature des vœux et projets impies que j'ai commencée:

Interdiction de la caserne au prêtre.

Défense aux troupes d'assister aux cérémonies religieuses.

Puis, exclusion, depuis le Conseil d'État jusqu'au plus infime emploi, des élèves sortis d'ailleurs que des écoles de l'État, ce qui équivaudrait à la confiscation absolue de la liberté d'enseignement.

Enfin, suppression du budget des cultes, avec interdiction, bien entendu et comme complément de parfait libéralisme, aux congrégations d'accepter des legs: radicalisme à rendre jaloux l'honorable M. Laisant qui veut astreindre le prêtre au service militaire jusqu'à 40 ans, l'honorable M. Plessier, si heureux d'avoir réussi à transformer les bureaux de bienfaisance en officines de réclames politiques, l'honorable M. Labuze, assurément fort délicat et loyal dans les relations de la vie sociale, mais qui, en politque, ne s'effarouche pas de l'idée au moins étrange de substituer aux catholiques des libres-penseurs dans l'administration des fabriques paroissiales!

Excusez ma franchise, Messieurs, mais croyez au sérieux et à la sagesse de mes réflexions; ne présentez point votre République au monde, avec cette surface d'impiétés, si vous voulez qu'il l'honore, car si vous faisiez de l'athéisme le fond de nos lois et de nos mœurs, dans la vie privée et nationale, et par conséquent dans l'armée, écoutez-en les conséquences à l'extérieur et à l'intérieur: de l'Orient à l'Occident, d'un pôle à l'autre, tous les peuples croient en Dieu, et, mettant sous sa garde le pays et l'armée, ils placent l'aumônerie au premier rang de leurs préoccupations.

L'Angleterre, ennemie du catholicisme, mais respectueuse des consciences, vient jusqu'en Bretagne chercher des aumôneries catholiques.

Si, avec nos aumôniers, vous retirez de l'armée les notions qu'ils enseignent, vous centuplerez la confiance de nos ennemis!

On a dit que l'Allemand, en quittant la France, en avait rapporté le levain révolutionnaire. Ah! dites plutôt que, dès son entrée chez nous, en voyant à quel degré l'irréligion avait abaissé les caractères et arrêté l'élan de la défense, il se sentit plein de confiance dans la victoire. (Très bien! très bien! à droite.)

Si vous chassez de l'esprit, du cœur du citoyen, du soldat, du général, du diplomate, ce qui fait la parole sacrée: *Potius mori quam fœdari*; si l'investiture républicaine et l'ostracisme de quiconque croit et professe la doctrine chrétienne dans l'armée, dans la magistrature et dans toutes les fonctions publiques, tous les peuples de la terre, depuis le Turc despote dont l'uléma appelle chaque jour les fidèles à la prière, jusqu'à l'Anglais constitutionnel, l'Américain et le Suisse républicains, dont chefs et citoyens, s'inclinent officiellement, hautement, par le jeûne et l'abstinence, devant Dieu et l'invoquent, tous les peuples scandalisés détourneront de nous leur estime, leur respect, leurs sympathies et leur confiance.

Point d'alliance, diront-ils, avec des gens qui n'offrent point de garanties et dont la parole ne vaut!... (rumeurs à gauche), et notre pays, jusqu'ici encore plus respecté et aimé pour sa loyauté que craint pour sa puissance, deviendrait le réprouvé de la conscience universelle! (Très bien! à droite!)

L'Arabe, Messieurs, nous craint et nous subit, mais il ne nous aime pas; car il ne nous estime et ne nous respecte pas; croyant, il nous méprise; notre irréligion le scandalise!

J'ai dit, Messieurs, les conséquences funestes de l'athéisme à l'extérieur, écoutez-les à l'intérieur.

Les pères et mères de nos 300 à 600,000 soldats vous maudiraient; écoutez leurs adieux à leurs fils: « Chaque jour dis ta prière, va chaque dimanche à la messe, » et ils lui remettent un paroissien et un chapelet.

Si vous supprimez l'aumônier, ils vous diront: Vous traitez nos enfants comme vos mulets et vos chevaux qui ne sont que des bêtes, auxquelles bonne provende de paille, de foin et d'avoine peut suffire. Vous avez cependant pris également charge de leurs âmes, quels soins en prenez-vous? Sans doute, il est bien que leurs corps soient robustes et sains, mais ne savez-vous point aussi qu'ils ne valent que si le souffle divin les anime, *anima nobilis in corpore sano?* Que faites-vous pour rendre leurs âmes telles que nous vous les avons remises, croyantes et pieuses? L'État doit partout au citoyen la facilité de son culte, et il n'est pas sincère

de dire, car cela n'est pas exact, que le citoyen retrouve à la caserne les facilités qu'il a le droit d'exiger et que le législateur a le devoir rigoureux de lui procurer.

Ne retirez point, Messieurs, l'aumônier au soldat malade ou mourant! Ah! Messieurs, par quel affaissement des facultés supérieures a donc pu se produire la barbare pensée de laisser mourir un soldat sans plus s'occuper de ce qui peut adoucir ses souffrances morales que s'il s'agissait d'un cheval que le vétérinaire a soigné, puis qu'il a abandonné, en attendant qu'il crève et qu'on l'encave? Qui donc, si on lui enlève l'aumônier, sera près du soldat mourant pour lui parler de ceux qu'il va quitter, et de son âme qui va quitter la vie?

Ne retirez point l'aumônier au soldat valide, il vous maudirait. Il arrive triste au régiment, et sa tristesse fait son honneur! On ne quitte point sans déchirement le pays, enfin, le milieu dans lequel on a passé ses vingt premières années.

Qui donc sauve cet enfant de la douloureuse et desséchante nostalgie? L'aumônier qui est son confident, qui le relève, qui lui parle de tout ce qu'il a quitté, le console, et, plus que la crainte, contribue à le faire soumis, respectueux, discipliné à la caserne, héroïque au combat.

Messieurs, si la discipline est l'esprit d'obéissance, d'abnégation, de résignation, de dévouement jusqu'au sacrifice de la vie, qui donc l'inspire à l'égal de l'esprit religieux? Toute la discipline militaire est là, point de traînards, cette honte et ce danger des armées; non, point de traînards parmi les croyants, et nous croyons avec le général Ambert que les ennemis de l'aumônerie sont — assurément par erreur et inconsciemment — mais enfin sont les ennemis de l'armée.

Messieurs, j'aime à répéter avec notre jeune, sympathique et honorable collègue M. le prince de Léon, qui pense avec haute raison et parle avec talent et cœur, oui, j'aime à répéter après lui cette réflexion de Voltaire, qu'une armée qui aurait communié le matin serait invincible. Les héros en sabots, les géants de la Vendée triomphaient ou tombaient fièrement à ce cri: « Nos âmes à Dieu, nos corps au roi! »

A Loigny, à Patay, au Mans, une poignée de croyants, amoncelés autour du drapeau du Sacré-Cœur, a sauvé, en mourant, l'honneur de la France! (Très bien! à droite.)

Si, en présence de la mort sans rien, rien après, le froid sentiment du devoir suffit au patriotisme de l'honorable M. Duvaux, que nous devons croire, puisqu'il le dit, nous croyons et nous avouons, sans pusillanimité, que mieux, beaucoup mieux que cette cause secondaire, qui ne correspond nullement à la divine origine, à la destinée immortelle des âmes, oui, nous croyons que l'espoir d'une patrie

céleste, d'une éternelle récompense, peut mieux déterminer et entraîner le soldat à sacrifier tout ce que l'on possède de bonheur et d'espérances, à vingt, vingt-cinq et trente ans ! « Ah ! mon Dieu ! » N'est-ce point là, en effet, le cri suprême des soldats tombant frappés à mort!!!

Je crois avoir, suivant l'engagement que j'en ai pris, démontré non seulement que l'aumônerie militaire n'était point inutile, mais avoir prouvé, par la grandeur de son principe et par ses bienfaisants résultats, l'absolue nécessité de conserver avec respect une aussi bienfaisante institution.

Voyons donc maintenant comment l'honorable rapporteur a cru démontrer qu'elle est dangereuse.

Parmi tous les aumôniers, deux ou trois auraient commis des fautes.

Nous n'avons pas la preuve matérielle du contraire, mais nous croyons qu'elle existe.

L'aumônier incriminé à Lorient a dû prouver à son colonel qu'il n'était ni l'auteur, ni le distributeur du petit livre qui avait motivé contre lui un ordre du jour sévère, et le colonel, après ses explications, a dû, en esprit aussi loyal que gardien sévère de la discipline, autoriser l'aumônier non coupable à faire connaître ses explications au régiment.

Quant à l'aumônier de Dijon, il m'est revenu que l'honorable M. Duvaux l'avait incriminé par erreur dans une affaire à laquelle il est resté complètement étranger. J'espère que l'honorable rapporteur n'hésitera pas à confirmer et prouver son dire accusateur ou à le rectifier loyalement, s'il lui a été prouvé qu'on a abusé de sa bonne foi.

M. le général de Cissey déclare n'avoir point remarqué que l'esprit d'irréligion ait depuis quarante ans augmenté dans l'armée.

Nous déclarons ne pas comprendre le parti que l'honorable rapporteur a cru pouvoir tirer de cette citation ; franchement, c'est du remplissage.

Deux ministres protestants se montrent opposés à l'aumônerie. L'honorable rapporteur le fait ressortir, mais il ne dit rien des magnifiques sentiments de Mgr d'Orléans, qui cependant n'était pas seulement un éminent prélat, mais ce grand citoyen de qui le général de Thann disait : » Si les Allemands avaient rencontré beaucoup de tels Français, pas un n'aurait revu l'Allemagne. »

Deux généraux, MM. Saussier et Guillemaut, sont opposés à l'aumônerie ; il ne nous déplaît pas de venir en aide à l'honorable rapporteur, en réparant son oubli de mentionner MM. le général Billot et le colonel Denfert, ce qui, somme toute, fera un total de 4 officiers généraux opposants contre 14 favorables par leurs votes et plusieurs par leurs discours, à l'aumônerie, dans les mémorables discussions de 1873-1874.

Pourquoi l'honorable rapporteur ne dit-il rien des discours qui, dans ces mémorables discussions, ont été favorables à l'aumônerie, puisqu'il s'étend si complaisamment sur les opinions qui lui sont contraires ? Dix-huit rapports sur l'aumônerie ont été renvoyés par les généraux de nos dix-huit corps d'armée à M. le ministre de la guerre, — dix-sept lui sont favorables ; pourquoi donc l'honorable rapporteur n'en parle-t-il pas ? Les centaines de mille pères de famille dont les fils sont sous les drapeaux et dont l'argent entretient notre armée, réclament la publication de ces rapports qui les intéressent à un si haut degré. Nous aussi, Messieurs, nous en avons besoin pour juger en pleine connaissance de cause la grave question qui nous occupe, et nous demandons d'urgence cette publication à M. le ministre de la guerre.

En l'attendant, appelés à prononcer un jugement que le pays jugera en dernier ressort, voulez-vous, pour éclairer vos consciences, que je vous lise des extraits des discours de MM. le colonel Carron, le général Pélissier, l'amiral Fourichon? Vous avez entendu l'attaque contre l'aumônerie, veuillez écouter des hommes bien autrement autorisés par leur position que moi, et, — je me permets de le dire, — que l'honorable M. Duvaux, pour la connaître et en parler.

A gauche. — Non ! non ! Nous les connaissons !

M. **Louis de Kerjégu.** — Messieurs, par les considérations les plus capitales, que je crois vous avoir indiquées, reconnaissez, nous vous en conjurons, l'absolue nécessité de maintenir à portée du soldat des aumôniers soucieux de son âme, aussi digne d'intérêt que son corps, que vous avez chargé des médecins militaires de soigner journellement. N'assimilez point les nobles et dévoués cœurs qui s'occupent de l'âme du soldat, — nos aumôniers, — à la prostituée, seule créature à laquelle et avec raison la caserne soit interdite.

Dès lors, procurez au soldat, le dimanche, à la caserne, à l'heure indiquée du matin, d'accord entre les autorités militaire et diocésaine, sérieusement, c'est-à-dire sans qu'aucun service s'y oppose, l'office religieux auquel les rapports, les inspections, les revues, l'éloignement de la caserne de l'église, enfin beaucoup d'autres obstacles encore l'empêchent d'assister. Nous ne vous demandons ni piquet d'honneur, ni grande tenue, — Celui qui reçut également les pâtres et les mages n'y regarde pas de si près, — mais que quiconque désirera assister à la messe le puisse librement, sans contrainte ni hypocrisie, ni respect humain, et facilement ; que des jours et heures soient déterminés pendant la semaine pour les rapports nécessaires entre les soldats et les ministres de leur culte.

Voilà, Messieurs, toute l'économie de notre contre-projet ; rien de plus simple et de plus facile ni de plus respectable. Ne vous flattez point de gouverner les hommes sans Dieu. Cela serait, a dit Plutarque, aussi difficile que de bâtir une ville dans les airs. Messieurs les

démocrates, écoutez ce que disait Polybe, qui, comme Plutarque, devait être un jésuite de son temps (Sourires à droite).

« C'est surtout dans les États démocratiques que la crainte des dieux est nécessaire, car, à défaut d'un tyran, seule elle peut préserver les citoyens de la pire tyrannie, celle de la multitude ! » (C'est très vrai ! — Très bien ! à droite.)

Messieurs, je descends de la tribune en vous conjurant et vous suppliant, au nom de l'honneur de notre pays à l'étranger, au nom des pères de famille et des soldats, au nom de Dieu, gardien de l'honneur domestique et de l'honneur national, de daigner sanctionner notre amendement ! (Vive approbation et applaudissements à droite.)

STATISTIQUE DES JÉSUITES

Le recensement officiel de 1878, exécuté sous la direction des ministres des cultes, de l'intérieur et de la justice, fait connaître qu'il y a, en France, 7,444 religieux appartenant à des associations non autorisées et répartis entre 384 établissements.

Le nombre des religieuses appartenant à des associations non autorisées s'élève à 14,003 ; ces religieuses sont réparties entre 602 établissements.

En ce qui concerne les jésuites, la statistique nous fournit les chiffres suivants :

Il y a en France 1,480 jésuites répartis entre 56 établissements dans 44 départements, avec l'indication de leur mission :

Aisne. — Liesse, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Alpes-Maritimes. — Grasse, 5 jésuites : prédication.

Ardèche. — Notre-Dame-d'Ay, 6 jésuites : prédication et ministère ecclésiastique.

Ardèche. — Louvesc, 7 jésuites : service du pèlerinage de Saint-François Régis.

Aube. — Troyes, 11 jésuites : prédication.

Aveyron. — Saint-Affrique, 35 jésuites : enseignement secondaire.

Belfort. — Belfort, 4 jésuites : missions.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, 22 jésuites : prédication et enseignement.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, 11 jésuites : prédication et enseignement.

Bouches-du-Rhône. — Aix, 41 jésuites : enseignement et prédication.

Cher. — Bourges, 7 jésuites : ministère ecclésiastique.

Corse. — Bastia, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Côte-d'Or. — Dijon, 18 jésuites : ministère ecclésiastique et enseignement.

Doubs. — Besançon, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Finistère. — Brest, 25 jésuites : préparation à l'École navale.

Finistère. — Quimper, 12 jésuites : missions.

Garonne (Haute). — Toulouse (3 maisons), 76 jésuites : enseignement et œuvres apostoliques.

Gironde. — Bordeaux, 10 jésuites : ministère ecclésiastique.

Hérault. — Montpellier, 8 jésuites : ministère ecclésiastique et enseignement.

Indre-et-Loire. — Tours, 20 jésuites : prédication et enseignement.

Isère. — Grenoble, 8 jésuites : prédication.

Jura. — Dôle, 40 jésuites : enseignement et ministère ecclésiastique.

Landes. — Poyanne, 150 jésuites, tous Espagnols : formation de missionnaires.

Loire. — Saint-Étienne, 21 jésuites : direction du collège Saint-Michel.

Loire (Haute). — Vals, 101 jésuites : prédication et enseignement.

Loire-Inférieure. — 12 jésuites : prédication.

Maine-et-Loire. — Angers, 35 jésuites : prédication et noviciat.

Marne. — Reims, 27 jésuites : missions et enseignement.

Mayenne. — Laval, 48 jésuites : maison d'études ecclésiastiques pour l'Ordre.

Mayenne. — Cossé-le-Vivien, 8 jésuites : prédication.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy, 13 jésuites : ministère ecclésiastique.

Morbihan. — Vannes, 34 jésuites : missions et enseignement.

Nord. — Lille, 12 jésuites : prédication.

Nord. — Douai, 7 jésuites : prédication.

Pas-de-Calais. — Boulogne, 50 jésuites : missions.

Puy-de-Dôme. — Clermont, 10 jésuites : ministère ecclésiastique.

Pyrénées (Basses). — Pau, 36 jésuites : ministère ecclésiastique.

Rhône. — Lyon, 27 jésuites : ministère ecclésiastique.

Rhône. — Mongré, 24 jésuites : enseignement.

Saône-et-Loire. — Paray-le-Monial, 8 jésuites : prédication et enseignement.

Sarthe. — Le Mans, 34 jésuites : direction du collège de Sainte-Croix.

Savoie. — Les Marches, 4 jésuites : prédication.

Seine. — Paris, 30 jésuites (rue de Sèvres) : prédication et ministère ecclésiastique.

Seine. — Paris, 44 jésuites (rue de Vaugirard) : enseignement.

Seine. — Paris, 30 jésuites (rue Lhomond) : enseignement.

Seine. — Paris, 19 jésuites (rue de Madrid) : enseignement.

Seine-Inférieure. — Rouen, 12 jésuites : prédication.

Seine-et-Oise. — Versailles, 11 jésuites : ministère ecclésiastique.

Somme. — Amiens, 62 jésuites : direction de l'Ecole de la Providence.

Somme. — Amiens (Saint-Acheul), 22 jésuites : missions.

Tarn. — Castres, 7 jésuites : prédication.

Vaucluse. — Avignon, 48 jésuites : prédication et enseignement.

Vienne. — Poitiers, 65 jésuites : enseignement.

Vienne (Haute). — Limoges, 5 jésuites : prédication.

Algérie. — Alger, 22 jésuites : prédication et enseignement.

Algérie. — Constantine, 5 jésuites : aumônerie militaire.

Algérie. — Oran, 13 jésuites : direction de l'École Notre-Dame.

—

Voici maintenant la liste des établissements d'enseignement dirigés par les Jésuites :

Paris, *École Sainte-Geneviève* (ou de la rue des Postes), fondée en 1854. — Elle compte présentement 420 élèves, qui se préparent aux grandes Écoles de l'État : polytechnique, centrale, de Saint-Cyr, navale, des eaux et forêts. De 1854 à 1879, 4,367 jeunes gens y ont été élevés.

École de Vaugirard. — Elle date de 1852. 700 élèves ; 4,500 depuis sa fondation.

École Saint-Ignace, rue de Madrid (quartier de l'Europe), fondée en 1874. — C'est un externat. En cinq ans, le nombre de ses élèves a dépassé 700.

Alger. — Externat fondé en 1872. — 107 élèves en 1879. Depuis l'ouverture, 500.

Amiens. — Le collège date de 1850. — 594 élèves en 1879. 4,000 depuis la création.

Avignon, 1850. -- L'an dernier, 415 élèves, 3,500 depuis l'ouverture.

Bordeaux (Collège de Tivoli), 1850. -- 3,500 écoliers, depuis cette époque. 578 élèves en 1879.

Boulogne. -- Le collège Saint-Clément de Metz, ayant été supprimé par le gouvernement prussien, lors de l'annexion, une partie des maîtres et des élèves se retrouvèrent à Boulogne-sur-Mer en 1871. Depuis cette époque, 950 jeunes gens sont passés par ce collège. 350 élèves l'an dernier.

Brest, 1872. -- C'est surtout une école préparatoire à l'École navale. -- En 1879, 230 élèves.

Dijon, 1873. -- Externat, 192 écoliers.

Dole (Jura), 1850. -- Depuis cette époque, 2,500 élèves. L'an dernier, 423.

Izeure. -- C'est une commune de 3,585 habitants, à trois kilomètres de Moulins où se trouve le petit séminaire diocésain. Le nombre des élèves s'élevait, en 1879, à 480, et à 2,500 depuis la direction des Pères Jésuites.

Le Mans, 1870. -- 487 élèves l'an dernier.

Lille. -- Externat fondé en 1872. 509 élèves.

Lyon, 1871. -- 350 élèves. 1,400 depuis la fondation.

Marseille, 1873. -- 218 élèves en 1879.

Mongré, 1851. — Depuis la fondation, 2,000 élèves ; 300 en 1879.

Montauban. -- Petit séminaire diocésain. Internat et externat, 1850. Depuis sa fondation, 2,500 élèves : 450 en 1879.

Montpellier. -- Externat fondé en 1876, 217 élèves.

Oran. -- Collège fondé en 1851 : 950 Algériens ou fils de colons s'y sont succédé depuis lors. L'an dernier, il comptait 163 élèves.

Poitiers, 1856. -- Trois mille jeunes gens y ont été élevés. Présentement, 400 élèves.

Reims, 1874. -- 300 élèves.

Saint-Affrique, 1850. -- 450 élèves ; 2,500 depuis la fondation.

Saint-Etienne, 1850. -- 300 écoliers ; 2,000 depuis la fondation.

Sarlat, 1850. -- 325 élèves ; 2,500 depuis l'origine.

Toulouse. — Deux collèges : l'*Immaculée-Conception*, magnifique établissement fondé en 1872, reçoit, comme l'école Sainte-Geneviève de Paris, les jeunes gens qui se préparent aux écoles du Gouvernement. Il comptait l'an dernier 184 élèves.

Le second est le collège Sainte-Marie, qui a aujourd'hui trente années d'existence ; 4,900 enfants y ont reçu l'éducation dans cette période ; il comptait, l'an dernier, 524 élèves.

Tours, 1872. -- 235 élèves.

Vannes, 1850. — 489 élèves ; 4,587 depuis la fondation.

En tout, 28 établissements comptant plus de *onze mille* écoliers.

Depuis trente ans, près de 60,000 Français ont été élevés chez les Jésuites.

Près de 2,500 de leurs élèves sont entrés dans les grandes écoles du Gouvernement,

Lors de la dernière guerre, 1,093 portaient les armes pour la France ; 86 ont été tués ; 184 ont été décorés.

On a remarqué que, dans cette liste, il y a des petits séminaires diocésains : à Izeure (Allier), à Montauban, à Mongré.

Les Jésuites dirigent aussi plusieurs grands séminaires, notamment ceux de Poitiers, de Périgueux, de Montauban, d'Aire (Landes).

Les évêques vont se trouver contraints de pourvoir presque subitement à des vides aussi considérables, et cela dans un moment où le recrutement du clergé se fait péniblement, quand un grand nombre de paroisses sont privées de desservants.

Le décret du 29 mars 1880 ne peut donc qu'être accueilli avec douleur par l'Église de France, et l'on doit comprendre que les évêques élèvent leur voix pour protester.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Nous sommes obligés de constater que l'aspect général du marché s'est modifié.

Jusqu'ici la hausse était certaine ; nous l'avons proclamé sous toutes les formes et les évènements nous ont donné raison. Nous avons même indiqué comme point d'arrêt la rentrée des Chambres ; il semblerait que nous avons encore vu juste.

Si l'on considère froidement la situation, on trouve cependant que les motifs de hausse existent toujours.

Mais, si l'épargne, se basant sur ces raisonnements, peut continuer ses achats en profitant de chaque reculade, il n'en est pas de même des spéculateurs à terme. Ceux-ci appréhendant, depuis la rentrée des Chambres, des incidents politiques, malencontreux, se préocupent déjà des interpellations qui se préparent au Sénat relativement à la lutte religieuse.

La rente 5 0/0 est toujours bonne à prendre au-dessous de 119 francs. Le Crédit foncier ne connaît pas d'obstacle; il monte toujours et montera encore; il reste aux environs de 1215. Les obligations communales, offertes au public à 485, s'épuisent rapidement.

Les chemins de fer français sont toujours très recherchés à des prix de plus en plus élevés.

Les fonds étrangers sont maintenant dédaignés par l'épargne; l'expérience engendre enfin la sagesse.

Nous continuons à signaler une grande animation sur les valeurs industrielles qui ont pour objet les mines de houille, de fer, de cuivre, de zinc, etc.; depuis quelques mois on a vu plusieurs de ces actions doubler de valeur.

La Société des Immeubles de Paris, qui est très bien patronnée, offre au public, les 28 et 29 avril, 180,000 actions qui n'exigent qu'un versement de 225 fr.

L'hypothèque foncière, le Comptoir de la Bourse Parisienne, la Société hygiénique des Vidanges et engrais, et les autres entreprises émanant de la même maison, se livrent à une publicité onéreuse pour le placement de leurs titres. Nous ne sommes pas assez initiés à ces opérations pour les signaler à nos clients qui savent que nous ne leur recommandons une affaire qu'à bon escient.

En dehors de la Bourse, les titres de la Société des villes d'Eaux sont recherchés à cause de leur caractère anti-spéculatif. C'est une simple constatation que nous faisons, car ce n'est pas à nous de faire valoir les avantages de ce placement; il nous appartient cependant plus qu'à tout autre d'en affirmer la sécurité.

—

Les nouvelles récoltes restent satisfaisantes: les céréales sont aussi belles qu'elles peuvent l'être après le rude hiver qu'elles ont eu à supporter. La pousse de l'herbe s'annonce bien dans les prairies naturelles et artificielles. Les pluies du commencement du mois ont suffisamment humecté la terre et favorisé la germination des semences de printemps. Le sol est bien préparé pour les plantations de pommes de terre et les semailles de betteraves qui occuperont cette année une plus grande étendue que l'année dernière. Jusqu'à présent la lune rousse n'a point fait de mal. Bref, la situation est bonne pour le moment.

Sur les marchés les affaires sont dans le même état. Les détenteurs aiment mieux pour la plupart remporter leurs grains que subir la baisse imposée par la meunerie. Les transactions ont donc encore été très restreintes cette semaine, le blé a baissé en moyenne de 0,12 par quintal, le seigle de 0,10 et l'orge de 0,04, l'avoine a haussé de 0,13.

Les vins restent chers et rares, le commerce s'adresse à l'Espagne, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie pour parer au déficit de la dernière récolte. Si le consommateur recevait les vins de

ces provenances, il ne serait pas bien à plaindre, mais ils ne sont employés que pour favoriser l'appoint des coupages des mélanges, auxquels se livre la fabrication. Il ne faut plus hésiter à prononcer ce mot : on fabrique des vins de raisins secs, et on imite même les raisins secs en y ajoutant, dans une large proportion, du glucose et des figues.

(*Communiqué par la Société des Villes d'Eaux.*)

NOUVELLES DIVERSES

M. Ninard, républicain, a été élu, dimanche dernier, sénateur de la Haute-Vienne. Il reste encore cinq sièges vacants au Sénat : celui de M. Claudot (Vosges), démissionnaire, et ceux de MM. de Kerjégu (Côtes-du-Nord), Dupasquier (Savoie), Rouland (Seine-Inférieure), et Cunin-Gridaine (Ardennes), décédés.

Huit députés sont à remplacer, dont cinq nommés sénateurs, MM. de Fourtou (Dordogne), de Bosredon (Dordogne), Albert Grévy (Doubs), Edouard Millaud (Rhône) et Ninard (Haute-Vienne), et trois décédés, MM. Louis de Kerjégu (Finistère), Ratier (Morbihan) et Bastid (Cantal).

— De nouveaux succès ont été obtenus par les Chiliens, qui bloquent le port de Callao.

— La famine sévit en Arménie. Un appel vient d'être fait à la générosité française. Nous nous y associons. Les offrandes qui nous seront envoyées seront remises par nous à l'Œuvre des Écoles d'Orient.

— M. de Radowitz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Paris, en l'absence de l'ambassadeur prince de Hohenlohe, a présenté, lundi dernier, ses lettres de créance au président de la République.

— Quelques journaux s'occupent de trois lettres de M. Barthélemy Saint-Hilaire, l'ancien secrétaire de M. Thiers. Dans deux de ces lettres, l'épistolier se montre bon Prussien, dans la troisième, bon vieux-catholique. Évidemment le vieux traducteur d'Aristote est tombé en enfance ; ce qu'il écrit ne lui est plus imputable.

— Il paraît qu'on songe à instituer un Conseil supérieur des cultes au ministère de l'intérieur ; ce ne serait certainement pas pour assurer la liberté des cultes, surtout la liberté du culte catholique.

— Par décret du 17 avril, M. le comte Duchâtel, ministre plénipotentiaire de France près du roi des Belges, est nommé *ambassadeur de la République française* près de l'empereur d'Autriche, en

remplacement de M. Teisserenc de Bort, relevé de ses fonctions sur sa demande ; — M. John Lemoinne, sénateur, membre de l'Académie française (et rédacteur successivement catholique et monarchique, libre penseur et républicain, conservateur et opportuniste du *Journal des Débats*), est nommé envoyé extraordinaire et *ministre plénipotentiaire de la République française* près du roi des Belges. — C'est M. de Freycinet qui vient ainsi de changer les *ministres de France* en *ministres de la République française*. On doit lui savoir gré d'un changement qui montrera aux étrangers qu'ils ne doivent pas confondre la France avec la République.

— La Société de Géographie de Paris, dans son assemblée générale du 16 avril, a décerné plusieurs médailles : 1° La grande médaille d'or à l'illustre navigateur suédois M. Nordenskiold ; 2° Une médaille d'or à M. le docteur Crevaux, pour ses hardis voyages dans les Guyanes et l'Amazone ; 3° Une médaille d'or au missionnaire français, M. l'abbé Desgodins, pour ses explorations aux frontières du Thibet.

— La mort du capitaine Boyton est démentie... par lui-même ; on ne saurait avoir un meilleur témoin.

— Le nouveau conseil d'État, qui a du temps à perdre, à ce qu'il paraît, vient de s'occuper d'une grave question qu'il a résolue, d'après les réflexions de M. Castagnary, en décidant que, dorénavant, en vertu de l'article 12 de la loi du 10 germinal en X, il ne donnerait plus aux évêques le titre de *Monseigneur*, mais seulement celui de *Monsieur*. La République est sauvée ! On remarque que le sauveteur, M. Castagnary, est ce savant latiniste qui a traduit autrefois *Regimen militantis Ecclesiæ* par ces mots : *Régiment de l'Église militante*.

— M. le comte de Paris s'est rendu à Goritz, où se trouve M. le comte de Chambord. On dit qu'il va être révoqué de son grade de lieutenant-colonel dans l'armée territoriale.

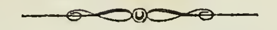
— M. Lammens, rédacteur du *Bien public* de Gand, a été élu, le 14 avril, sénateur pour l'arrondissement de Courtrai ; sur 1,129 votants, M. Lammens a obtenu 1,081 voix. Nous ne pouvons que féliciter les électeurs de Courtrai d'une élection qui introduit au Sénat belge un catholique aussi énergique et aussi éloquent que l'est M. Lammens.

— Le Congrès catholique régional de Rome s'est ouvert hier, 21 avril, sous la présidence de Son Em. le cardinal Monaco La Valletta, vicaire général de Sa Sainteté.

Le gérant : P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES



LA SEMAINE LITURGIQUE

(2-8 mai.)

2. Dimanche. — Cinquième dimanche après Pâques. Saint Athanase, évêque, confesseur et docteur.
3. *Lundi.* — Lundi des Rogations. Invention de la Sainte Croix. Mémoire de saint Évence et de ses compagnons, martyrs. — A Paris, mémoire de saint Alexandre et de ses compagnons, martyrs.
4. *Mardi.* — Mardi des Rogations. Sainte Monique, veuve.
5. *Mercredi.* — Mercredi des Rogations. Saint Pie V, pape et confesseur.
6. *Jeudi.* — L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.
7. *Vendredi.* — Saint Benoît II, pape et confesseur. — A Paris, saint Stanislas, évêque et martyr.
8. *Samedi.* — L'apparition de saint Michel, archange.

On peut dire que la semaine dont l'Ascension occupe le milieu et dont trois jours sont consacrés aux Rogations, c'est-à-dire aux prières publiques faites pour les biens de la terre, pour les besoins corporels des chrétiens et en général pour la prospérité et le triomphe de l'Église, — on peut dire que cette semaine est par exellence la semaine de la prière. Cette année, plus que jamais, c'est le devoir des chrétiens de se joindre à ces supplications solennelles. L'impiété peut se rire de la confiance des chrétiens dans la prière : mais les chrétiens qui savent combien la prière est puissante auprès de Dieu, les vrais philosophes, qui comprennent la puissance morale d'un acte de foi accompli par tout un peuple, penseront autrement que l'impiété et concevront pour l'avenir de meilleures espérances. — Est-il nécessaire de dire les raisons qui doivent nous exciter à la prière ? La France s'appauvrit, l'impiété domine, et, pour assurer son succès, elle veut nous priver de ces Ordres religieux qui sont si utiles et si dévoués, elle veut arracher l'enfance et la jeunesse à l'enseignement catholique, et elle va même jusqu'à fixer la date d'une proscription qui afflige tous les honnêtes gens. Il faut donc prier.

Deux mois seulement nous séparent de la date fatale: c'est au 29 juin, fête de saint Pierre et de saint Paul, que l'exécution des décrets du 29 mars doit s'accomplir. Mettons ces deux mois à profit: le premier, consacré à la sainte Vierge, commence avec les Rogations; le second est consacré au Sacré-Cœur; implorons avec un redoublemen de ferveur la Vierge, qui est la Reine de la France, et le Cœur Sacré du Sauveur qui ne demande qu'à sauver notre pays qu'il aime, *Christus diligit Francos*, et espérons qu'à la fin de ces deux mois, que couronne leur fête, les deux grands apôtres, qui sont comme les colonnes de l'Église, nous obtiendront par leur intercession la victoire, ou au moins la constance intrépide qui mène à la victoire.

SAINTS DE LA SEMAINE

2 mai, dimanche. — SAINT ATHANASE, évêque et docteur. Le martyrologe romain s'exprime ainsi à l'égard de ce grand confesseur de la foi: « A Alexandrie, le bienheureux décès de saint Athanase, évêque de la même ville, très célèbre par sa sainteté et par sa doctrine. L'univers presque entier semblait s'être conjuré pour le persécuter. Néanmoins il défendit courageusement la foi catholique, depuis Constantin jusqu'à Valens, contre les empereurs, les gouverneurs de provinces et les nombreux évêques partisans d'Arius; il essuya de la part de ses ennemis des perfidies sans nombre; il fut poursuivi d'exil en exil par toute la terre, au point qu'il ne lui resta presque aucun lieu sûr pour se cacher. De retour, à la fin, dans son Église, après beaucoup de combats et beaucoup de victoires dues à sa constance, il rendit son âme au Seigneur, la quarante-sixième année de son épiscopat, au temps des empereurs Valentinien et Valens, en 373. » Saint Athanase doit être pour les chrétiens de nos jours un modèle, un protecteur et un motif d'espérance. De même qu'on put dire de son temps que le monde presque entier était devenu arien, c'est-à-dire rejetait la divinité du Christ, on peut dire de notre temps que le monde est devenu athée et rejette Dieu lui-même: Athanase, sans s'effrayer du nombre et de la puissance des ennemis de Jésus-Christ, les combattit sans relâche par ses paroles et par ses écrits; nulle persécution ne put l'effrayer, il fit triom-

pher la foi au concile de Nicée, et lui-même finit par revenir dans sa ville épiscopale, préservée de l'erreur par son zèle. Invoquons-le pour qu'il nous aide à soutenir la lutte actuelle contre les ennemis de l'Église et de Dieu, et ayons la confiance que nous obtiendrons la victoire définitive après les épreuves que nous traversons.

—

3 mai, lundi. — Invention de la sainte Croix. Dieu avait permis que la Croix sur laquelle Jésus avait expiré restât cachée, pendant trois siècles, aux regards des hommes. Ce fut l'impératrice sainte Hélène, mère du grand Constantin, qui, sur les indications de la tradition, retrouva les trois croix enfouies après la mort du Sauveur, et plusieurs miracles firent connaître quelle était celle des trois croix qui avait supporté le corps du divin Crucifié. Ce fut le 3 mai 326 que se fit l'heureuse découverte ou *invention* de la Croix, dont il se trouve maintenant des fragments dans la plupart des églises du monde. La Croix a été l'instrument de notre salut, elle est le signe de la victoire, *in hoc signo vinces,* elle est l'espoir des chrétiens, *o Crux, ave, spes unica*, c'est elle qui fait fuir les ennemis du genre humain, *ecce lignum crucis, fugite, partes adversæ;* dans les combats que l'Église soutient en ces jours, suivons cet étendard royal, *vexilla regis*, et soyons certains qu'il nous conduira à la victoire, puisque c'est par elle que notre divin Chef, Jésus-Christ, a vaincu, qu'il règne et qu'il commande. *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat.*

—

4 mai, mardi. — Sainte Monique, veuve. La gloire de sainte Monique est d'avoir été la mère de ce grand docteur de l'Église qui s'appelle Augustin ; son bonheur fut de voir revenir à Dieu cet enfant que ses prières et ses larmes enfantèrent à la sainteté. Elle mourut à Ostie, en 387, comme elle se préparait à revenir en Afrique avec son fils, devenu évêque d'Hippone. Modèle de la femme et de la mère chrétienne, sainte Monique a donné l'exemple que bien des mères ont à suivre de nos jours : que d'enfants égarés que les prières et les larmes maternelles ont à ramener au bien et à la vérité ! La femme chrétienne a de grands devoir à remplir de nos jours ; c'est à elle, à nos mères, à nos épouses, à nos filles, à nos sœurs de partager les luttes et les travaux de l'Église. Leur influence est grande encore parce

qu'elles n'ont pas abandonné Jésus-Christ: à elles de ramener les hommes à Jésus-Christ par leurs prières, par leurs exemples et par cette persuasion et cette puissance que donnent à la faiblesse la vertu et la foi. C'est surtout à l'enfance et à la jeunesse que s'attaque l'impiété; à elles de préserver leurs enfants des séductions et des menaces de l'ennemi. La France chrétienne doit beaucoup à ces femmes qui ont imité sainte Monique dans son zèle et dans sa foi, les Clotilde, les Bathilde, les Blanche de Castille, etc.; les Françaises de nos jours ne mériteront pas moins de la patrie. Nous prions sainte Monique de leur obtenir sa foi et son courage et de leur procurer une victoire semblable à la sienne.

—

5 mai, mercredi. — Saint Pie V, pape et confesseur. Il naquit le 17 janvier 1504, dans le bourg de Bosco, non loin d'Alexandrie, en Piémont, fit sa profession dans l'ordre des Frères Prêcheurs en 1519, fut créé évêque, puis cardinal par le pape Paul IV, et gouverna lui-même l'Église comme pape du 7 janvier 1566 au 1er mai 1572. Béatifié en 1672 par le pape Clément X, il fut solennellement canonisé le 22 mai 1712 par le pape Clément XI. Le pontificat de ce grand pape a été rempli, malgré sa brièveté, d'une multitude d'œuvres non moins fécondes qu'éclatantes : grâce à son zèle, l'hérésie recula de toutes parts et la réformation promue par le concile de Trente s'étendit à toute l'Église; les mœurs chrétiennes se régénérèrent, la discipline ecclésiastique s'affermit, le Bréviaire et e Missel réformés furent publiés, et la victoire de Lépante, due à ses prières, vint, le 7 octobre 1571, arrêter la barbarie musulmane, qui menaçait encore l'Europe chrétienne. Une autre barbarie, celle de l'athéisme et du matérialisme, menace aujourd'hui l'Europe, et Léon XIII, le glorieux successeur de saint Pie V et de Pie IX, doit diriger la barque de Pierre au milieu de tempêtes non moins terribles que celles du XVIe siècle; nous prierons saint Pie V pour le Pape, pour l'Église, pour la France, en adressant à Dieu cette prière que l'Église lui adresse au jour de la fête du saint pape: « O Dieu, qui, pour écraser les ennemis de votre Église et rétablir la splendeur du culte divin, avez daigné choisir le bienheureux Pie pour Pontife suprême, faites que nous soyons défendus par son secours, et que nous soyons si fidèles à vous servir, qu'après avoir échappé

aux embûches de tous nos ennemis, nous soyons réjouis par une paix sans fin. »

—

6 mai, jeudi. — L'Ascension de Notre-Seigneur. Il y avait quarante jours que le Seigneur était ressuscité. Le matin du dernier jour, Jésus apparaît dans le Cénacle à la sainte Vierge, aux disciples et aux saintes femmes qui y sont réunis, et il prend avec eux un dernier repas. Il leur donne alors solennellement la mission de prêcher l'Évangile à toutes créatures et le pouvoir d'opérer des miracles et il leur commande d'attendre la venue du Saint-Esprit. Il se lève. Les cent vingt personnes qui se trouvaient dans le Cénacle le suivent ; on parcourt une partie de la ville, on traverse la vallée de Josaphat, on passe le torrent de Cédron, on gravit le mont des Oliviers en laissant à gauche le Jardin de l'agonie, on arrive sur le territoire de Béthanie et l'on s'arrête à un endroit de la montagne d'où l'on a vue sur Jérusalem. Selon une tradition qui remonte aux premiers siècles du christianisme, il était midi et le soleil brillait dans tout son éclat. Jésus bénit une dernière fois sa mère, ses disciples, les saintes femmes, ses pieds se détachent de la terre, il s'élève au ciel avec toutes les âmes saintes qui attendaient son triomphe pour entrer avec lui dans la gloire, et une nuée le dérobe à tous les yeux. Quarante-deux jours auparavant, Jésus était attaché à la croix et l'enfer se réjouissait ; aujourd'hui, c'est le ciel qui est tout entier dans la joie, et c'est la terre qui apprend que les tribulations et les souffrances sont le chemin qui conduit à la gloire. N'a-t-il pas fallu que le Christ souffrît et qu'il entrât ainsi dans la gloire ? *Nonne oportuit Christus pati et ita intrare in gloriam ?* Ne nous plaignons donc pas si nous avons à souffrir, ne nous plaignons donc pas de vivre à une époque de persécutions et d'épreuves : si nous savons supporter ces épreuves avec patience et combattre courageusement pour la cause de Jésus-Christ, la gloire céleste ne nous manquera pas, et notre pays, la société, nos enfants recueilleront le fruit de nos travaux.

—

7 mai, vendredi. — Saint Benoît II, pape et confesseur. Il ne gouverna l'Église que pendant dix mois, du 26 juin 684 au 8 mai 685, mais il montra par ses vertus, par sa douceur et par sa fermeté, qu'il était digne d'occuper la chaire de saint Pierre. Il s'était tellement acquis la confiance de l'empereur

Constantin Pogonat, que cet empereur le constitua comme le père adoptif de ses deux fils, Justinien et Héraclius, en lui envoyant à Rome des tresses de leurs cheveux. Jaloux de la liberté de l'Église, Benoît II avait obtenu de Constantin que le Pape élu n'aurait plus besoin de la confirmation de l'empereur, ni de celle de l'exarque de Ravenne pour se faire introniser ; il y avait là, en effet, un abus qui prolongeait souvent la vacance du Saint-Siège, au grand détriment des intérêts de l'Église. Prions ce saint Pape d'intercéder auprès de Dieu pour la conservation de la liberté ecclésiastique, qui est si violemment menacée de nos jours.

—

8 mai, samedi. — Apparition de saint Michel, archange. On signale, dans l'histoire ecclésiastique, plusieurs apparitions de l'archange saint Michel ; celle que célèbre aujourd'hui la liturgie, est l'apparition qui eut lieu sous le pape Gélase Ier, en 492, au mont Gargan, qu'on appelle aujourd'hui *Sant'Angelo* ou Saint-Ange. Un magnifique temple a été érigé au lieu de l'apparition. Saint Michel est l'un des patrons de la France ; le cri de guerre qui lui a valu son nom, *Michaël :* qui est comme Dieu ! lorsqu'il combattit les anges rebelles, doit être encore le cri des chrétiens de nos jours, où l'esprit de révolte souffle de toutes parts. Qui est comme Dieu ? Dieu avant tout, la cause de Dieu avant tout ; c'est en combattant pour elle, que nous nous sauverons et que nous sauverons la patrie, qui ne peut se relever qu'en revenant à Dieu, à Jésus-Christ son Fils et à son Église. Invoquons le grand archange, qui combattra avec nous et nous aidera à remporter la victoire.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

VIE DE JÉSUS-CHRIST

Cinquième conférence. — Le Martyr.

Messieurs,

Trois ans après que Jean-Baptiste a fait entendre au désert ce mystérieux avertissement : « Préparez les voies du Seigneur, voici l'Agneau de Dieu ; » dans l'après-midi du quatorzième jour de

de Nizan, la veille de la grande fête de Pâques, trois gibets, entourés de soldats et de peuple, se dressent sur une colline voisine de Jérusalem. Deux scélérats vulgaires accompagnent, dans la mort honteuse de la croix, un homme que toute la ville sainte a, quelques jours auparavant, honoré d'un pompeux et pacifique triomphe. Quel est cet homme? Horreur! c'est le docteur admimirable dont on a dit: « Jamais personne n'a parlé comme lui »; c'est le thaumaturge bienfaisant qui délivrait les possédés, guérissait les malades et ressuscitait les morts; c'est le doux prophète qui a pleuré sur les malheurs futurs de sa patrie. Quel crime a-t-il donc fait? Aucun. Absous par la justice, il est crucifié par la lâcheté. Mais, enfin, pourquoi est-il attaché, comme un brigand, sur ce bois d'infamie? Pour donner à la vérité le suprême témoignage de son sang. C'est un martyr, c'est Jésus, le roi des martyrs.

Dès les premiers jours de sa prédication, les pharisiens, les prêtres et les princes du peuple, jaloux de sa divine éloquence et de son prodigieux pouvoir, résolurent de le perdre. Mais en vain ils l'entourèrent d'agents provocateurs pour le surprendre dans ses discours, le Voyant pénétrait leurs pensées, et ne manquait jamais de les confondre; en vain ils essayèrent contre lui de la violence brutale, le Thaumaturge se dissimulait à leurs regards, ou traversait, tranquille et insaisissable, les foules impuissantes qu'ils avaient ameutées. Ce ne fut que lorsque Jésus eut prononcé ces paroles : « Mon heure est venue, je quitte le monde et je retourne à mon Père, » qu'ils purent exécuter leur exécrable projet.

L'Évangile nous les montre délibérant, dressant leurs pièges et soldant la trahison d'un apôtre. La fête de Pâques a dû amener encore une fois le Christ à Jérusalem; ils le savent; et bientôt leurs soldats et leurs valets sont prêts pour l'aller saisir dans le jardin solitaire où il s'est retiré pour prier. Judas est avec eux, et les conduit. Les tendres reproches de son maître ne peuvent rien sur ce cœur endurci; il livre par un baiser perfide celui dont il n'a reçu que des bienfaits. Le signal est donné, la cohorte s'empare de Jésus, le garotte comme un criminel et l'entraîne au tribunal des Pontifes.

Là, pendant une longue et infâme veillée, la haine multiplie les iniquités. Anne le rusé, Caïphe le violent, se succèdent pour convaincre le juste de crimes qu'il n'a pas commis. On écarte de lui les témoignages qu'il pourrait invoquer, on suborne des faux témoins, qui altèrent sa parole; on s'efforce de l'intimider par la menace, l'injure ou la violence : tout est inutile. Le tribunal, anxieux et désespéré, ne peut trouver aucun grief qui motive une sentence. Honteux jusqu'à la rage d'une telle impuissance, le grand prêtre se lève, et, méprisant la loi, qui interdit

de forcer le prévenu à s'accuser lui-même, il s'écrie : « Je t'adjure, par le Dieu vivant, de nous dire si tu es le Christ, Fils de Dieu. » Jésus répond : « Tu l'as dit, je le suis! — *Ego sum.* » Jamais la justice, jamais la terre entière n'avaient entendu une semblable parole. Cependant, on l'attendait, car à peine est-elle prononcée que le grand prêtre déchire ses vêtements, en disant : « Il a blasphémé, quel besoin avons-nous encore de témoins? Vous avez entendu son blasphème, que vous en semble? » Et tous, après lui : « Nous n'avons plus besoin de témoignage; sa bouche a témoigné contre lui. » — « Que faut-il faire? » reprend Caïphe. Tous répondent : « Il est digne de mort. — *Reus est mortis* . »

Vous l'entendez, Messieurs, c'est pour affirmer sa divinité que Jésus-Christ va mourir. La mort! Singulier moyen de montrer qu'on est Dieu ; et, pourtant, il fallait que le Christ mourût. Si votre faiblesse se scandalise de cette nécessité, je pourrais tout de suite parer ce scandale, en vous disant : Attendez, la mort du Christ est le prélude d'un triomphe divin. Mais non, je veux sonder devant vous ce fait sinistre afin de vous convaincre qu'il prouve, avec une irrésistible éloquence, la divinité du Sauveur, et par la manière dont il répond à sa préparation, et par la manière dont il s'accomplit, et par la constante et profonde impression qu'il produit sur le cœur humain.

I

La mort de Jésus-Christ possède ce caractère merveilleux d'avoir été préparée de loin, non par des conjectures vulgaires tirées du milieu où il a vécu et des circonstances qu'il a traversées, mais par des prévisions dont la clarté et la précision confondent la pénétration naturelle de l'esprit humain...

La passion du Sauveur, que nous ne lisons jamais sans une religieuse émotion, avant d'être écrite par les évangélistes, était un poème lentement élaboré par l'Esprit-Saint... En lisant les oracles, on a un double anticipé du récit original que les évangélistes ont écrit sur les derniers jours du Christ.

Ici, le Révérend Père cite les oracles; puis il montre que rien n'y est omis des péripéties et des circonstances du drame douloureux de la passion et de la mort du Christ. Tout l'Évangile est dans les prophéties : la haine gratuite des princes du peuple et des prêtres, leurs ténébreuses conjurations, l'accord des juifs et des gentils, la peinture du traître qui livre son maître, le prix et le châtiment de sa trahison, la dispersion des

apôtres restés fidèles, l'insolence et la fureur des bourreaux, la patience et la douceur de la victime, ses humiliations, ses angoisses, ses douleurs, ses plaies, l'instrument de son supplice, les ignobles compagnons de sa mort, les suprêmes injures dont on l'abreuve, le dernier cri de sa détresse, les convulsions et le deuil de la nature.

Quelle merveille que cet accord frappant des prophéties et des évènements dans une même infortune, et cela, juste au déclin de cette semaine fameuse qu'avait si clairement indiquée le prophète Daniel..... Ni le hasard, ni l'industrie humaine n'ont pu créer cette harmonie; évidemment Dieu est là..... mais dans quelle condition?... Est-ce un maître, qui manie et triture à son gré une créature inoffensive, sans connaissance des desseins qu'on a sur elle ? Jésus-Christ n'est-il qu'une victime innocente qui subit avec résignation les rigueurs d'une volonté plus forte que la sienne ? Est-ce Job ou quelque chose de plus grand? C'est ici, dit le Révérend Père, le nœud du prodige.

Les oracles ne se taisent pas sur l'éminente qualité de la personne du Christ. Ils l'appellent l'engendré de Dieu. Jésus-Christ affirme lui-même qu'il est le Fils de Dieu, et ce qu'il affirme, il le prouve par la souveraineté dont il use à l'égard des oracles; il n'en subit pas à l'aveugle l'inexorable empire, mais il va les chercher dans l'ombre des siècles les plus reculés, il les saisit en maître qui a conscience de tout son pouvoir et qui voit d'un seul coup d'œil le passé, le présent et l'avenir. Il prophétise, et à la manière dont il sait tout, dont il prévoit tout, dont il ordonne tout, dont il s'applique tout ce qui a été écrit, dont il écarte des prophéties le voile mystérieux qui est leur naturel vêtement, pour les mettre en pleine lumière, on reconnaît un Dieu.

Un mot suprême, s'écrie l'orateur, un seul mot, ô mon Jésus, résume cette preuve éclatante de votre divinité : c'est le *Consummatum est* qui s'échappe de votre bouche mourante.

Ceux qui n'y entendent qu'un adieu vulgaire à la vie n'ont ni l'intelligence de l'histoire, ni le sens du sublime. Moi, qui ai parcouru toutes les étapes de l'antiquité sacrée pour y chercher ce que les inspirés de Dieu ont dit de vous; moi, qui viens d'entendre vos oracles, je vois jaillir du *Consummatum est* tous les feux réunis de l'esprit prophétique, partant de leur source même. Du haut de la croix, vos yeux languissants contemplent le passé, le sang qui les inonde ne peut affaiblir l'infinie pénétration. D'un seul regard, vous voyez tout ce qui a été dit, tout ce qui a été écrit, et vous mettez le sceau à la dernière rencontre des oracles et des évènements, par ce

grand cri : « Tout est consommé ! » Oui, tout est consommé ! L'iniquité des hommes est consommée, vos douleurs sont consommées, et, avec elles, les prophéties sont consommées. *Consummatum est.* — Tout est consommé, et vous êtes Dieu.

I

Après avoir parcouru les siècles, le Révérend Père se recueille dans le récit que les évangélistes nous ont laissé de la mort du Sauveur, pour y découvrir, en de nouveaux prodiges, une nouvelle preuve de son affirmation. Il dépeint, en traits énergiques, les humiliations et les douleurs du Christ, et, à côté des larmes et du sang, il nous montre les miracles : guérison miséricordieuse du valet du grand-prêtre, éclipse de soleil, tremblement de terre, conversion du scélérat qui blasphème sur le Calvaire, etc., et surtout la manière dont Jésus-Christ fortifie miraculeusement son corps au milieu des plus atroces tourments. Comment ne pas reconnaître qu'il est maître de la vie ? Il en modère les flots, il les renouvelle, à mesure qu'ils s'épuisent, jusqu'à ce qu'il lui plaise de les laisser échapper d'un seul coup.

Mais, continue l'orateur, n'y eût-il pas autour du Christ martyr la démonstration des miracles que je viens de faire passer vos yeux, son attitude seule témoignerait en faveur de son affirmation, car son attitude est le plus grand des miracles de sa passion.

Se résigner sans bassesse, être fort sans ostentation, voilà ce qu'on attendrait en vain d'un homme, s'il n'est soutenu que par sa propre nature, car la nature humaine, abandonnée à ses propres forces, ne sait pas être ferme entre ces deux extrêmes : l'abattement et la fierté, dès qu'elle se sent menacée par une mort violente. Vous chercheriez en vain, dans l'antiquité, un héros qui n'ait exagéré la démonstration de son courage en face des tourments, en vain un innocent qui n'ait protesté d'une manière superbe devant ses juges et ses bourreaux. Régulus maudissait Carthage et la menaçait des vengeances romaines ; Socrate, debout devant les Héliastes, s'efforçait de démontrer son innocence, irritait ses juges par l'âcreté de son plaidoyer, et accélérait la vengeance de leur âme envieuse. Assis au milieu de ses amis, il se consolait de sa mort prématurée, en développant, avec une fiévreuse éloquence, des considérations banales sur les infirmités de l'âge et les inconvénients de la vieillesse, et répondait à leur sollicitude par une plaisanterie où se révèle l'homme d'esprit, jaloux de placer un bon mot, bien plus que le juste préoccupé des mystères d'une autre vie. Et, pourtant, la mort de Socrate est la plus belle que la sagesse humaine puisse proposer à notre admi-

ration ; mais, c'est la mort d'un homme, il est juste que l'homme y montre ses faiblesses et ses passions. Les héros de la foi, eux-mêmes, ont exprimé leur indignation et leur sainte colère par de fières et dures paroles. « O scélérat et le plus cruel des hommes, disait l'un des sept Machabées au roi Antiochus, tu ne fuiras pas le terrible jugement du Dieu qui peut tout et qui voit tout. »

Dans le Christ martyr, rien de semblable. Victime de la plus exécrable injustice, il ne s'en émeut pas, il ne cherche pas à s'en faire gloire : il est prêt ; voilà tout. La malice des hommes peut s'abattre sur lui, elle ne lui fera pas courber la tête, mais aussi vous ne le verrez point relever orgueilleusement son front pour braver ses bourreaux. La sérénité, le calme, la patience, la douceur, la véritable dignité d'un malheur immérité : telle est son attitude.

J'ai honte, Messieurs; il me semble que j'amoindris mon Martyr bien-aimé, si je me contente de ne pas trouver en lui les défauts qui déparent l'héroïsme des hommes. Qu'il soit résigné sans bassesse et fort sans ostentation, ce n'est que le fond du merveilleux tableau dans lequel nous voyons saillir toutes les vertus divines.

Jésus parle peu dans sa passion, mais chacune de ses paroles est un trait qui pénètre la mémoire et s'y fixe, comme l'immortelle révélation d'une perfection surhumaine. A l'infâme qui le trahit : « Mon ami, dit-il, qu'êtes-vous venu faire ici ? C'est donc par un baiser que vous livrez le Fils de l'Homme. » Quel héroïque oubli de l'injure, quelle admirable et tendre bonté ! Aux soldats qui le saisissent et l'enchaînent : « Si c'est moi que vous cherchez, ne touchez pas à mes disciples. » Quelle autorité de la part d'un vaincu ! Au peuple qui le suit sur le chemin du Calvaire : « Ne pleurez pas sur moi, mais pleurez sur vous, car il viendra pour vous des jours mauvais. » Quelle abnégation de soi-même, quelle charitable compassion ! Au valet qui le soufflette et lui dit brutalement : « Est-ce ainsi qu'on parle au grand-prêtre ? — Si j'ai mal parlé, montrez-le-moi ; mais, si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous ? » Quelle douceur dans le reproche ! Quel appel mesuré au droit et à la justice ! Quelle majestueuse possession de soi-même ! A Pilate qui l'interroge sur sa royauté : « Mon royaume n'est pas de ce monde, mes serviteurs eussent combattu pour moi ; moi, je suis venu au monde pour rendre témoignage à la vérité. » Quelle élévation d'esprit ! Quelle absence de toute préoccupation vulgaire, dans un moment où sa mort se décide ! Au larron qui l'implore : « En vérité, en vérité, je vous le dis, vous serez avec moi aujourd'hui dans le paradis. » Quelle souveraineté dans la promesse, quand tout paraît désespéré ! A sa mère et au disciple bien-aimé : « Femme, voilà ton fils ; enfant, voilà ta mère. » Quelle tranquille et touchante prévoyance, dans la plus forte tempête de la douleur ! Enfin, sur la tête des bourreaux qui l'injurient : « Mon Père, pardonnez-leur, car ils ignorent ce qu'ils font. »

Quelle infinie miséricorde! O mon bien-aimé Jésus, ai-je besoin de miracles? Non, non, faites taire votre puissance, car la prière qui tombe de vos lèvres mourantes surpasse tous les prodiges. Bénir ceux qui vous tuent, c'est l'effet d'un amour sans rivage, qu'un cœur d'homme ne pourra jamais contenir.

Chaque fois que le Christ martyr parle, il se révèle, mais son silence n'est pas moins lumineux que sa parole. Généralement, Jésus se tait dans sa passion; cette circonstance a été relevée par les prophètes, comme le trait caractérisque de son attitude. Cependant, messieurs, s'il est un fait remarquable dans la vie du Sauveur, c'est la souveraine efficacité de sa parole.

La parole a été dans sa bouche une arme victorieuse, dont il s'est maintes fois servi pour dompter l'opinion et confondre ses ennemis. D'où vient qu'il se tait, quand il est plus que jamais temps de parler? A-t-il donc perdu cette admirable présence d'esprit qui jamais ne lui fit défaut? Non, chaque fois qu'il ouvre la bouche, au palais, au prétoire, c'est pour en donner des preuves. Il est encore, on le comprend, maître absolu de cette force magique, qui charme les esprits, entraîne les cœurs et les fait passer subitement du mépris à l'admiration, de la haine à l'amour. Un appel au peuple, dans ce langage simple, nerveux et sublime dont il possédait si bien le secret, eût mis en déroute les complots des pharisiens et changé les malédictions de la foule en hosanna.

Cependant il se tait, il se tait, et il est le maître de sa parole, et, par sa parole, il peut se faire une arme des passions populaires. Quel homme, messieurs, quel homme, en pareille circonstance, eût résisté à la tentation de parler? Mais il est facile de voir que Jésus n'est pas un homme. S'il se tait, quand sa parole pourrait le délivrer, c'est qu'il médite un grand dessein, et parce que je n'en vois pas d'autre que la rédemption du monde par un sacrifice divin, je l'accepte, j'y adore la divinité de mon Sauveur, et je m'écrie avec le prophète et l'apôtre : « Il a été immolé parce qu'il l'a bien voulu. — *Oblatus est quia ipse voluit.* »

Toutefois, messieurs, j'avoue que, près de ces grandes et sublimes manifestations, il y a des défaillances. Dans la grotte de Gethsémani, Jésus se trouble, a peur, tombe anéanti et semble demander grâce à son Père. Sur la croix, il pousse un cri de détresse et se plaint de son abandon. L'impiété, plus attentive à ses passagères faiblesses qu'aux prodiges, en profite pour amoindrir le noble et divin martyr, et le réduire à des proportions humaines. Elle se délecte dans cette œuvre hypocrite et malhonnête. Elle fait du Christ agonisant je ne sais quel beau garçon, débordé devant ses projets, abattu devant l'insuccès, maudissant son âpre destinée, pleurant bêtement les beaux champs qu'il ne verra plus, les fontaines où il n'ira plus boire, les femmes qu'il aurait pu épouser. Vulgaire chapitre de roman

qu'on pourrait intituler : Illusions perdues! Sur la croix, c'est le désespoir mêlé au regret de souffrir pour une race vile. Et l'on appelle cela de la critique? Mais il me semble, messieurs, que le premier devoir de la critique est de se conformer à cette inflexible règle des jugements historiques, qui défend de jamais faire mentir un héros à lui-même, quand cela est possible. Or, Jésus-Christ se mentirait à lui-même, si cette prostration de force, dont on se sert pour accuser son attitude en face de la douleur, n'était que le résultat de déceptions vulgaires. — Ne savons-nous pas qu'il a prédit sa mort avec calme, qu'il l'a désirée avec passion ; et quand la mort, fidèle à ses prévisions, vient au devant de ses désirs, il s'en étonnerait comme d'une surprise, et la repousserait comme un lâche ! Qui pourrait le croire ?

Et cependant les apparences sont là ; l'impiété les exploite à sa manière, mais la foi chrétienne les explique, et je ne crains pas de le dire, la noble et saine critique est de son côté. Oui, dit-elle, oui, Jésus est accablé, Jésus va mourir de tristesse et de peur, s'il n'est miraculeusement soutenu, Jésus a le cœur brisé de son suprême délaissement ; mais plus la défaillance est profonde, plus je crois qu'il est Dieu. Le calice de ses maux, il ne le verrait pas s'il n'était doué d'une pénétration divine ; et, s'il ne voyait que lui, il serait moins triste et moins épouvanté. Mais il voit aussi le calice de nos iniquités. Quarante siècles de péchés l'ont précédé et le menacent. Quarante siècles le suivront peut-être, et il y voit prophétiquement toutes les ingratitudes dont sera payé son amour infini. Il lit, à travers les ruisseaux de larmes qui coulent de ses yeux, les pages sinistres où sera écrit son déshonneur. Blasphèmes, sacrilèges, rébellions, débauches de l'esprit, du cœur et des sens, vous étiez là pour insulter, par votre ironique persévérance, à son dévouement et à ses immolations. Vous étiez là, messieurs, j'étais là, ô mon Jésus, moi votre prêtre, moi votre religieux, et nos trop nombreuses fautes, nos trop longues ingratitudes pesaient de tout leur poids sur votre cœur adorable. Ah ! tombez dans la poussière, appelez votre Père au secours de la nature humaine, que la divinité accable de sa prescience ; plaignez-vous d'être abandonné par tant et de si grands misérables ; plus je vous verrai humilié et brisé, plus j'entendrai se tourmenter les flots de vos saintes passions, plus vous serez pour moi le Dieu que je veux adorer et aimer.

Ce n'est pas tout, messieurs ; le Christ martyr voit encore venir après lui d'immenses légions de souffrants et de crucifiés, qui ont besoin d'un grand exemple. Il faut apprendre à ces victimes prédestinées comment on se relève des accablements de la douleur ; comment, après avoir prié Dieu de nous délivrer du mal, on doit lui dire avec abandon : Que ta volonté soit faite ; comment, après d'épouvantables prostrations on s'écrie : *Surgite, eamus,* debout, marchons ; comment,

après avoir exhalé amoureusement sa plainte dans le sein de Dieu, on lui livre son âme : *Pater, in manus tuas commendo spiritum meum.* Voilà pourquoi, messieurs, Jésus veut être faible. Mais, vous l'entendez bien, vous le comprenez bien, n'est-ce pas, les défaillances du grand martyr sont des actes ordonnés, des ombres bienfaisantes autour de ses sublimes manifestations, des prodiges d'amour, des miséricordes divines.

Et maintenant mourez, mon Christ bien-aimé, mourez, rien ne m'étonne plus dans votre faiblesse, tout me ravit dans votre force. Avec ceux qui ont entendu sur le Golgotha la dernière clameur de votre bouche adorable, je m'écrie : « Cet homme était vraiment le Fils de Dieu. — *Vere filius Dei erat iste.* »

III

Messieurs, lorsqu'un homme est mort et que disparaît sa livide dépouille, que peut-on attendre ou craindre de lui ? S'il a été bon comme la Providence, ses mains raides et glacées ne s'ouvriront plus pour obéir à son cœur ; s'il a fait trembler l'humanité, son œil éteint et ses lèvres immobiles ne serviront plus désormais à une âme farouche et tyrannique. Chairs profanées par la corruption, os humiliés dans la poussière, vous n'êtes plus rien qu'une lugubre dérision semblable au néant ; sanctuaire d'une âme bienfaisante ou terrible, on a pitié de vous, on vous oublie. L'oubli et la pitié, voilà qui vous étouffe plus sûrement que la froide pierre du sépulcre. Non, des morts il ne reste rien, rien, si ce n'est par privilège, et de temps en temps, sur les pages avares de l'histoire, des noms, dont chaque jour qui s'écoule semble consacrer l'impuissance. Cependant un homme est tombé il y a dix-huit siècles, tombé comme un rebut dans la moisson des vivants, et voilà qu'hier, aujourd'hui et toujours sa triste image et son souvenir saisissent le cœur humain et le pénètrent d'une profonde et constante impression. D'où cela vient-il ? Je vous le demande, à vous qui avez peut-être oublié tous vos morts ; à vous, qui ne pouvez pas échapper à l'influence posthume de ce supplicié.

Voyez donc, le Christ est mort sur le gibet des infâmes, et la conclusion de ce drame horrible, qui, dans la pensée de ses ennemis, devait faire éternellement justice de sa gloire et de sa force, se poursuit indéfiniment à travers les siècles avec la même alternative jusqu'au jour solennel où le forfait des juifs fut consommé. Prodige admirable ! D'autant plus admirable qu'il est indestructible : Jésus crucifié et comme près de mourir est toujours debout entre ses amis et ses ennemis, produisant toujours sur eux le même effet : sublime provocateur, ineffable consolateur pour les uns ; horreur et tourment pour les autres.

On avait dit, en le voyant mourir: le blasphème est vaincu; et voilà qu'il prouve encore sa divinité avec autant d'évidence qu'à l'heure suprême où il expirait, couronné par les prophètes, illuminé par les miracles, resplendissant de ses vertus.

Voulez-vous vous en convaincre, messieurs ? Prêtez l'oreille et écoutez cette strophe triomphale que chante l'humanité chrétienne :

Crux fidelis inter omnes,
Arbor una nobilis.
Nulla silva talem profert
Fronde, flore, germine,
Dulce lignum, dulces clavos,
Dulce pondus sustinet.

« O croix fidèle, arbre unique par ta noblesse, nul bois n'a jamais porté de fruit semblable à celui qu'on voit pendre à tes rameaux sanglants. Tout y est doux, le bois, les clous et les poids qu'ils soutiennent. » C'est une foule immense qui chante ainsi, messieurs. Dans cette foule immense, je vois des millions de martyrs de tous les âges et de toutes les conditions, qui ont affronté les plus horribles souffrances pour unir le témoignage de leur sang au témoignage du sang de Jésus-Christ, et affirmer ainsi sa divinité. La nature, par toutes ses voix les plus touchantes et les plus persuasives, protestait contre leur sacrifice, mais ils ont entendu le cri du grand martyr : « Debout, marchons. *Surgite, eamus ;* » et ils ont répondu : « Armons-nous de patience et courons au combat qui nous est proposé, les yeux fixés sur l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus, qui, au lieu de la joie qu'il pouvait se promettre, a méprisé l'ignominie et enduré le supplice de la croix. »

Près des martyrs, je vois les pénitents austères, amants de la douleur, qui, pour crucifier leur chair, ont inventé des tourments dont la délicatesse mondaine se scandalise: les abstinences, les jeûnes, les cilices, les chaînes, les verges cruelles ont servi d'instruments à ces sublimes bourreaux, pour graver, en leur corps, l'image des saintes tortures qu'ils ont contemplées sur la croix. « Le Christ a souffert, disaient-ils, pour nous servir d'exemple, afin que nous suivions ses traces. Comme ce vaillant capitaine, allons à la gloire par la Passion. Comme ce miséricordieux Rédempteur, immolons-nous volontairement, et sauvons le monde par nos douleurs. »

Après les pénitents, ce sont les affligés. Grand Dieu! quelle légion de cœurs meurtris par l'injustice, l'ingratitude, le mépris, l'injure, le désenchantement! Que d'yeux en larmes, que de vies penchées vers le désespoir! Trop souvent rebutées, les consolations humaines n'osent plus approcher de ces infortunés; mais, dès qu'ils se tournent vers le Crucifié, une voix tendre les appelle : « Venez,

vous tous qui êtes écrasés par le poids de vos peines, venez à moi et je vous consolerai. » Et ils viennent; et, dans l'embrassement du grand martyr de l'injustice et de l'ingratitude, du plus méprisé et du plus maltraité des hommes, ils échangent leurs maux contre de mystérieuses promesses qui donnent à leur âme, tout à l'heure inconsolable, la force de vivre et de souffrir encore.

Vous aussi, pauvres pécheurs, plus nombreux que les martyrs, les pénitents et les affligés, vous accourez au pied de la croix. Ployée sous le fardeau de ses iniquités, votre âme tremblante cherche un refuge contre la justice divine entre les bras du supplicié, qui a promis le paradis au voleur pénitent et pardonné à ses bourreaux. Quand vous avez baisé ses plaies et murmuré, à travers les sanglots de votre repentir, ces douces et consolantes paroles : « Voici l'Agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés du monde, » vous vous relevez le cœur confiant et tout prêts à marcher dans une sainte nouveauté de vie.

Quels prodiges, messieurs, j'en appelle à votre haute raison et à votre bonne foi. Qu'elles me disent s'il est possible qu'un homme comme vous et moi, mort depuis dix-huit cents ans, produise ces grands effets de force et de consolation. Non, mille fois non, ce n'est pas possible. Les effluves qui s'échappent de la croix sont des effluves surhumaines. Dans la foule immense de ceux qu'il provoque à l'héroïsme et qu'il relève des abattements de la douleur et de l'humiliation du péché, le Christ martyr démontre perpétuellement sa divinité.

L'impie lui-même vient renforcer cette démonstration. Les mépris qu'il affecte dissimulent mal la mystérieuse crainte qui l'agite et les tourments qu'il éprouve en face du Crucifié. Il le hait d'une haine furieuse et impitoyable. On l'a vu s'acharner contre d'inoffensives représentations et les mutiler avec rage, comme s'il voulait en finir avec un être vivant ; on l'a vu entrer dans les écoles et soustraire aux enfants, qui l'adorent, la vue du Crucifix. Pourquoi donc? S'agissait-il de faire disparaître un emblème politique, perpétuant le souvenir d'un régime odieux ? Mais, de ses bras étendus, le Crucifié bénit et protège tous les régimes honnêtes. Fallait-il assurer les droits de la libre-pensée ? Mais n'est-ce pas la libre-pensée qui a représenté le Christ donnant la main à Socrate et à Jean-Jacques Rousseau ? N'est-ce pas la libre-pensée qui a appelé le Christ l'incomparable prédicateur de la fraternité, l'ennemi des tyrannies, le révolutionnaire transcendant? Et, puisqu'on a la prétention de tout laïciser, le Christ est-il autre chose, aux yeux de la libre-pensée, qu'un grand et illustre laïc, qui a fondé le culte pur, la religion sans prêtre et sans pratiques extérieures ?

Ah! oui, l'on a écrit cela ; mais, quand arrivent les heures d'action, le fond de l'âme se montre. C'est à Dieu qu'on en veut,

c'est la pensée de Dieu qu'on prétend écarter de l'enseignement et des mœurs publiques, et poussé par un instinct fatal, l'impie s'écrie : Enlevons les croix. On demandait à un misérable : Y a-t-il des dieux ? Oui, répondait-il, et la preuve, c'est que je les hais. Eh bien, messieurs, si je demande à l'impie : Jésus-Christ est-il Dieu ? sa conduite me répond : Vous le voyez bien, puisque je l'abhorre et que j'enlève les croix partout où je veux supprimer Dieu.

Vous ne permettrez pas qu'il triomphe, ô mon Sauveur. Pourtant, si ce malheur arrivait, venez vous réfugier dans nos cœurs. Nos cœurs seront des Gethsémani, où vous pourrez pleurer en silence sur les ingratitudes de l'humanité, des Golgotha, où vous pourrez crier à l'aise : O hommes ! pourquoi m'avez-vous abandonné ?

Mais non, cher martyr, vous ne serez pas abandonné ; votre croix restera debout, exemple éternel, provocation sublime, source ineffable de consolation, debout pour fortifier les vaillants, soulager les malheureux et rassurer les pécheurs. Faites-nous-en ressentir aujourd'hui la divine vertu.

O mort adoré, dont le dernier soupir fut un miracle, je veux un prodige avant de quitter ce peuple qui m'écoute. Touchez les cœurs, jusqu'ici rebelles à votre grâce, et qu'ils emportent, avec le repentir, une bonne promesse de votre miséricorde pour leur salut, depuis si longtemps compromis par l'impénitence.

O mort prophétisé ! ô prophète immolé ! accomplissez aujourd'hui une prophétie. Il a été dit que vous êtes venu pour le salut d'un grand nombre. Faites que ce grand nombre soit ici ; que tous ceux qui viennent d'entendre ma parole, hélas ! si imparfaite, se retirent avec une grâce tombée de vos plaies sacrées dans les flots de votre précieux sang.

Jésus crucifié ! mon grand Dieu et mon doux ami, donnez-moi des âmes. J'ai soif de vous voir adoré et aimé par tous les hommes.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les deux numéros précédents.)

VIII

LETTRE DE SON ÉM. LE CARDINAL CAVEROT,

archevêque de Lyon

A M. le Président de la République

—

Monsieur le Président,

L'émotion causée en France et dans tout le monde catholique par les décrets du 29 mars dernier a été vive et profonde.

Cette impression n'a rien qui puisse vous surprendre ; elle est la conséquence naturelle des mesures édictées.

Vous ne serez pas étonné non plus, Monsieur le Président, si je viens vous adresser l'expression de ma douleur et de ma tristesse. C'est pour moi un devoir de conscience auquel il ne m'est pas permis de faillir.

Amis et ennemis de la liberté religieuse, tous ont compris la gravité des résolutions prises par le Gouvernement, et les esprits les moins clairvoyants ont aperçu les conséquences nécessaires de l'entreprise dont ces décrets marquent le début.

Les circonstances dans lesquelles cette promulgation a eu lieu sont bien faites, du reste, pour en aggraver la signification.

C'est après une éclatante manifestation de l'opinion publique en faveur de la liberté d'enseignement et des associations religieuses ; c'est au moment où le Parlement, à la suite de débats solennels, a définitivement rayé un article de loi qui privait les congrégations non autorisées du droit d'enseigner ; c'est alors que le Gouvernement menace dans leur existence des associations qui veulent demeurer libres, et qui, préférant les bénéfices et les charges du droit commun aux privilèges de la reconnaissance légale et de la personnalité civile, ne demandent qu'à user paisiblement des libertés que la Constitution garantit à tout citoyen français. Et cette mesure se produit aux applaudissements des partis hostiles à l'Église, et d'une presse qui affirme hautement que ce qui se passe à l'heure présente est un simple épisode, rien n'étant fait tant qu'on n'en aura pas fini avec l'existence officielle de l'Église !

Ce serait à coup sûr faire injure à votre gouvernement, Monsieur le Président, que de lui prêter la moindre connivence avec de semblables menaces. Toutefois, quelles ne doivent pas être nos appréhensions quand nous le voyons abandonner des libertés dont la France catholique croyait la possession définitivement assurée et à l'abri de toute attaque !

Aussi ne vous offensez pas, je vous prie, si je viens réclamer en faveur de ces ordres religieux qui, protégés depuis près d'un demi-siècle, sinon par des déclarations positives, du moins par les principes du droit public et par l'indépendance qu'il assure à tout Français au point de vue de sa conscience, vivent honorablement au milieu de nous et se sont acquis l'estime et la sympathie de ceux qui les ont vus à l'œuvre, par leurs vertus et par les services sans nombre rendus chaque jour à la religion, aux familles et à toutes les classes de la Société.

Mais parmi tant de corps vénérables, il en est un surtout à qui les décrets du 29 mars n'ont pas refusé l'honneur de cette place privilégiée faite constamment aux enfants de saint Ignace dans les temps de luttes religieuses.

Je sais tous les préjugés accumulés contre cette célèbre Société, moins encore par la haine que par l'ignorance et la prévention. Toutefois, je dois à la vérité de le déclarer ici, pendant un ministère de bientôt cinquante années, dont trente d'épiscopat, j'ai pu constater que ces dignes et zélés serviteurs de Dieu n'ont point démérité de l'éloge donné à la Compagnie de Jésus par l'Église catholique, la proclamant, au Concile de Trente, *un pieux Institut approuvé par le Saint-Siège*. J'ai admiré ces hommes dans les œuvres de leur enseignement, dans les travaux de leur apostolat; nulle part je n'ai rencontré prêtres plus soumis aux supérieurs ecclésiastiques, plus respectueux des lois du pays, plus étrangers aux querelles politiques; et je ne serai pas démenti quand j'affirme que si les décrets qui les frappent n'articulent aucun grief contre leur vie et leur doctrine, c'est qu'on ne saurait en produire aucun qui pût soutenir la publicité de la discussion.

Les jurisconsultes ne manqueront pas d'apprécier, au point de vue légal, la valeur des actes invoqués contre la Société de Jésus et les autres congrégations religieuses. Sans rien préjuger à cet égard, qu'il me soit permis de dire qu'en prononçant la dissolution de la première et en assujettissant les autres aux formalités d'autorisation prescrites par les décrets du 29 mars, il serait difficile de démontrer sérieusement qu'on ne porte atteinte ni à la religion catholique, ni au Concordat lui-même. Dans la réalité, cette double atteinte me paraît manifeste. Car les ordres religieux, sans être de l'essence de l'Église, n'y sont pas néanmoins une superfétation. Ils font partie de sa divine constitution, comme offrant aux âmes faibles un refuge assuré pour le salut éternel, et aux âmes d'élite le moyen de s'élever aux sommets de la perfection évangélique. Dès lors qu'ils ne demandent rien à l'État et qu'ils acceptent toutes les autres charges imposées aux autres citoyens, l'État ne peut, ce me semble, sans violer la liberté de conscience solennellement promise aux catholiques par le Concordat, poser à aucune de ces associations l'alternative de l'autorisation légale ou de la dispersion.

Je crois donc devoir au gouvernement de mon pays l'expression respectueuse de mes appréhensions et de mes alarmes, quand il s'engage dans une voie à l'issue de laquelle mon patriotisme effrayé n'aperçoit que des périls.

Car l'exécution de ces décrets pourra rencontrer des difficultés légales ou des résistances passives, et, dans une telle situation, qui ne sait combien le pouvoir risque de se laisser fatalement entraîner à des résolutions devant lesquelles il eût reculé probablement s'il les avait prévues ?

Quoi qu'il arrive, ces mesures auront inquiété les institutions les plus respectables et les consciences les plus honnêtes, alarmé la liberté des pères de famille, et, ce qui est non moins sérieux, fourni

un grave argument à ceux qui ne voudraient espérer du gouvernement actuel ni la paix des esprits, ni la sécurité des âmes.

Je n'ai point communiqué cette lettre à mes vénérables suffragants, mais je me tiens assuré d'être ici l'interprète fidèle de leurs sentiments et de leurs pensées.

Je prie Celui qui tient en sa main le cœur des chefs des nations d'éclairer et de diriger vos conseils, afin que, fidèle à cet esprit de modération et de sagesse qui a inspiré tant de confiance à vos concitoyens, vous trouviez le moyen d'écarter des conflits non moins redoutables pour une patrie qui nous est si chère à tous, que pour les intérêts religieux dont les évêques ont la responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments profondément respectueux.

† LOUIS-MARIE, cardinal CAVEROT,
Archevêque de Lyon et de Vienne.

Lyon, le 11 avril 1880.

IX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DU PUY
au Président de la République.

—

Monsieur le Président,

Ma conscience d'évêque, non moins que l'amour de mon pays, m'imposent le devoir de faire connaître à Votre Excellence, avec tout le respect dû à l'autorité, l'impression douloureuse qu'a produite dans mon diocèse la publication des décrets du 29 mars. Le vote du Sénat repoussant l'article 7 venait à peine de rendre la paix et la confiance à nos populations troublées dans leurs préoccupations les plus chères et leurs intérêts les plus sacrés, lorsqu'ont éclaté comme un coup de foudre ces deux décrets qui reproduisent, en les aggravant, les dispositions de ce triste article 7, et qui prétendent substituer à un projet de loi longuement discuté et rejeté, un jugement sans appel avec exécution à bref délai.

Il me serait difficile, monsieur le Président, de vous dépeindre la surprise et la douleur qu'en a éprouvé le religieux diocèse confié à ma sollicitude pastorale. Aux portes de ma ville épiscopale se trouve établie une nombreuse réunion de la Société de Jésus, de cette Compagnie d'élite qui toujours, quand sonnent pour la religion les heures d'épreuves, reçoit les premiers coups parce qu'elle marche à la tête des bataillons de l'Église militante. Les religieux de cette résidence ont depuis cinquante-deux ans « sillonné et édifié » toutes les paroisses de mon diocèse. Aujourd'hui, après un demi-siècle, ils

n'ont rien perdu de l'estime et des sympathies qu'ils y rencontrèrent à leur arrivée : bien des signes me permettent de croire qu'ailleurs il n'en est pas autrement. Est-ce donc là ce qu'on appelle la *réprobation nationale*... à moins que, par la nation, on entende les ennemis de toute religion et de toute société civilisée ? Mais alors cette réprobation serait un titre de plus à la bienveillance et à la protection d'un gouvernement soucieux des véritables intérêts du pays.

Ce que je dis de la Société de Jésus s'applique aux autres congrégations. Partout elles trouvent le respect, la confiance et les sympathies des populations : leurs membres sont des auxiliaires dévoués du clergé séculier et fournissent aux évêques de précieux collaborateurs. Leur situation serait-elle illégale, même pour celles qui ne sont pas autorisées ? Vous n'ignorez pas, monsieur le Président, que beaucoup de jurisconsultes éminents ont pensé et démontré qu'elle était absolument inattaquable, si bien qu'en présence des difficultés juridiques de toute sorte qui attendent le gouvernement dans l'application des décrets du 29 mars, on se demande quel avantage le pays et le gouvernement lui-même peuvent retirer d'une semblable agitation.

Quant à moi, monsieur le Président, — je le dis en mon âme et conscience, — je ne crois pas que l'ennemi le plus déclaré de nos institutions actuelles eût pu inventer contre elles une machine de guerre plus formidable.

Mais, laissant à part l'étude des questions de légalité civile et d'intérêt gouvernemental, je préfère invoquer dans des sphères plus hautes la légalité concordataire. L'article 1er du concordat déclare que « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » La religion catholique ne se distingue pas de l'Église instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Or, si les congrégations religieuses ne sont pas l'Église, si même, à proprement parler, elles ne sont pas partie *essentielle* de l'Église, elles en font certainement partie *intégrante*, c'est-à-dire qu'elles sont les organes nécessaires au plein exercice de la vie surnaturelle de l'Église. Ainsi ne tolérer l'Église que privée de ses congrégations religieuses, ce serait mutiler cette Église ; et ne tolérer les congrégations que sous le bon plaisir de l'État, ce serait enlever à l'Église, société complète, son autonomie et la liberté qui lui est assurée par le concordat.

J'aurais encore bien d'autres considérations non moins importantes à présenter à Votre Excellence ; je préfère faire appel, en terminant, à votre haute intelligence politique et à vos sentiments généreux, avec toute la confiance que m'inspire votre esprit de modération et de justice.

Pour conclusion pratique, au nom de la paix publique, et de la liberté d'enseignement, au nom de la grande utilité, pour ne pas dire de la nécessité des congrégations religieuses, au nom des pères

de famille chrétiens, au nom des droits sacrés de l'Église reconnus et garantis par le concordat, je vous demande, monsieur le Président, d'interposer la haute influence et l'autorité dont vous êtes, comme chef de l'État, le premier dépositaire, pour que la prompte révocation des deux décrets du 29 mars vienne rendre au pays le calme et la confiance, apaiser les alarmes des chefs de famille, conserver aux sociétés religieuses le moyen de se dévouer, comme précédemment, pour leur patrie, rassurer l'Église sur l'avenir que lui préparent les pouvoirs publics et donner au monde un solennel témoignage de votre sagesse et de votre équité.

Je suis, avec un profond respect, monsieur le Président de la République... etc.

Signé : ✝ Pierre, *évêque du Puy.*

X

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'EVREUX

à S. Ém. le cardinal archevêque de Rouen.

Évreux, le 10 avril 1880.

Éminence,

Je m'empresse de faire connaître à Votre Éminence que je donne mon entière adhésion à la lettre qu'Elle a adressée à Monsieur le Président de la République.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'hommage de mon très profond respect.

✝ François, *évêque d'Évreux.*

XI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE BAYEUX

à S. Ém. le cardinal archevêque de Rouen.

Bayonne, le 10 avril 1880.

Éminence,

Je lis aujourd'hui à Bayonne, dans le journal le *Monde*, votre lettre à M. le Président de la République sur les décrets du 29 mars. Cette lettre exprime parfaitement mes sentiments personnels. Je m'afflige, comme Votre Éminence, d'une mesure que rien ne justifie, qui ne peut que troubler la paix publique, inquiéter les consciences catholiques, dont elle viole les droits, et pousser le Gouvernement, malgré lui peut-être, à des actes plus rigoureux encore et à la persécution ouverte. Les ennemis de l'Église et de la liberté pourront seuls s'en réjouir.

J'adhère de tout cœur à la lettre si forte et si digne de Votre Éminence.

Veuillez agréer, Éminence, l'assurance de mon profond respect et de mon sincère dévouement.

† FLAVIEN, *évêque de Bayeux.*

XII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER

au R. P. Michel, de la Compagnie de Jésus,
Recteur de la Résidence de Montpellier.

Le 8 avril.

Mon Révérend et très cher Père,

Dès le lendemain du jour où paraissait au *Journal officiel* le décret spécial qui frappe de dissolution « l'agrégation ou asso- « ciation non autorisée, dite de Jésus, » je suis allé vous porter l'hommage de ma condoléance, de mon dévouement et de mon respect.

Mais cela ne suffit pas à mon cœur, pas plus qu'à l'entière satisfaction du mouvement légitime de zèle et d'honneur si bien exprimé par Mgr l'évêque d'Angers, lorsqu'il écrivait, à l'issue du carême, à votre confrère le R. P. Forbes, ces nobles paroles : « Si « quelque péril devait menacer cette illustre Compagnie, dont « s'honore l'Église catholique, et que la France a le droit de « compter parmi ses gloires nationales, elle trouverait, pour la « défendre, l'Épiscopat tout entier, tout le clergé et tous les fidèles « catholiques. »

Comme ce courageux et éloquent prélat, je sais et j'assure que « la religion n'a pas de prêtres plus attachés à leurs devoirs que « les fils de saint Ignace, ni la patrie de citoyens plus dévoués à « sa grandeur et à sa prospérité. »

C'est pour cela, mon très cher Père, que je tiens à déposer dans la modeste feuille où sont consignés les actes diocésains, l'expression de ma douleur, en voyant renouveler, en un temps de liberté presque excessive, contre votre glorieux Institut, les mêmes mesures que, par faiblesse, la monarchie absolue se laissa imposer deux fois contre vos devanciers, et que Napoléon Ier rajeunit contre les *Pères de la Foi*, par une concession malheureuse à cet esprit révolutionnaire dont il se faisait tantôt l'ennemi et tantôt le courtisan.

Voilà déjà deux cents ans que Fléchier a protesté par avance contre toutes les calomnies dont votre Société n'a pas cessé d'être l'objet (1).

(1) Panégyrique de saint Ignace de Loyola, 31 juillet 1679.

« La Compagnie de Jésus, disait-il, est un Ordre toujours agité et toujours soumis, toujours persécuté et toujours tranquille en lui-même. »

« Saint Ignace, ajoutait-il, a imaginé une forme de vie qui fût non seulement sainte, mais encore utile ; qui joignît les fins avec les offices de la vertu ; où le commandement fût absolu, sans être austère ; où l'obéissance fût exacte, sans être servile ; où la pauvreté fût évangélique, sans être à charge à personne; une vie mêlée d'action et d'oraison : tellement occupée qu'elle ne tombât pas dans la dissipation, tellement tranquille qu'elle ne demeurât pas dans l'oisiveté ; qui édifiât le prochain par une régularité constante, et qui ne le rebutât pas par une austérité farouche. Une vie enfin qui eût la charité pour principe, l'humilité pour fondement, la vérité pour étude, l'Évangile pour règle, et la plus grande gloire de Dieu pour fin.

« Combien de fois ce grand saint n'a-t-il pas exhorté ses enfants à éviter toutes profanes nouveautés, à s'attacher aux grands principes, à puiser dans les sources pures des Écritures et à n'apprendre que de Jésus-Christ ce qu'ils font profession d'enseigner aux autres ?

« Les nouveaux docteurs... pour attaquer le corps mystique de Jésus-Christ dans sa partie la plus éminente, s'étaient révoltés contre le Vicaire de Jésus-Christ. Ignace, au contraire, a fondé sa religion sur la soumission et sur la protection du Souverain-Pontife, pour recevoir de plus près les influences du Chef de l'Église, pour consacrer ses travaux apostoliques par le mérite de l'obéissance, et pour servir plus utilement le monde chrétien par les ordres de Celui qui en connaissait mieux tous les besoins. »

Tous les évêques du monde signeraient encore aujourd'hui ces belles déclarations de l'illustre évêque de Nîmes.

Les vrais disciples de l'Église ne croiront jamais que votre Compagnie soit autre chose que ce que les Papes, les conciles, l'épiscopat et le clergé, dans leur immense majorité, en ont constamment pensé, c'est-à-dire une milice disciplinée et courageuse, toujours prête à se porter sur les points où la doctrine, les maximes et la morale de Jésus-Christ sont en péril, et toujours aussi prompte aux luttes de la science que dévouée aux labeurs de l'apostolat.

On ne saurait compter ni les services que vos confrères ont rendus aux lettres et aux arts, ni les excellents élèves qu'ils ont formés partout où ils ont ouvert des collèges, ni les ouvrages remarquables qu'ils ont composés sur tous les objets des connaissances humaines, depuis les plus humbles jusqu'aux plus sublimes, ni les pécheurs qu'ils ont convertis et sauvés, ni les saintes âmes qu'ils ont soutenues, éclairées, guidées, à travers

tous les obstacles de la faiblesse et de l'ignorance naturelles à l'homme, jusqu'aux plus hauts sommets de la perfection !

Et ce n'est pas après trois siècles d'expériences aussi bien établies, que l'on parviendra à changer l'opinion des hommes sérieux sur le compte de votre vaillante Société, ni à démontrer la réalité d'un sentiment national qui se prononcerait irrésistiblement contre son existence. Ce que nous savons trop, hélas ! c'est que l'on vous refuse sommairement le bénéfice de la reconnaissance légale, dans la crainte de l'autorité et de l'influence légitimes que la Compagnie serait sûre d'obtenir, si elle n'était pas sans cesse sous le coup de la dispersion et frappée par là même d'une involontaire inertie.

J'ignore, mon Révérend et très cher Père, quelle sera l'issue des protestations dont le Sénat sera probablement saisi. Je ne veux pas savoir si le pouvoir, mieux informé des intérêts réels du pays, laissera les décrets du 29 mars retomber peu à peu dans l'oubli et sommeiller à côté des anciens arrêtés des Parlements. Mais je me félicite de ce que, par un progrès sur la législation de Pombal et d'Aranda, ni « on ne poursuivra les membres isolés de la Compagnie, ni on ne portera atteinte aux droits individuels de ses membres. »

Cette modération relative nous assure que, si votre Révérendissime Père Général daigne y consentir, ainsi que j'ose l'espérer, les diocèses de France — et celui de Montpellier en particulier — continueront à profiter des fruits de vos prédications et de vos travaux.

Autant et plus que mes vénérables collègues, je m'en applaudirai, vous ne pouvez en douter. Par condescendance pour mes désirs, vous aviez ajouté ici, aux fatigues de vos autres ministères, l'acceptation d'une part principale de responsabilité dans la direction du collège du Sacré-Cœur, fondé par mes soins, pour répondre aux vœux d'un très grand nombre de catholiques de la ville épiscopale et du diocèse. Ce collège, grâce à vous, était devenu prospère ; son avenir était assuré. Je le maintiendrai, malgré votre retraite momentanée, si cette retraite devient nécessaire. Et déjà plusieurs de mes prêtres se sont offerts à venir tenter avec moi de maintenir à cette importante maison le caractère que vous lui aviez imprimé : « Heureux, me disent-ils, de mettre à la disposition de l'Église, pour la défense de son droit d'enseignement, les titres académiques qu'ils avaient conquis autrefois, sans autre but que celui de donner à leurs études la consécration d'une épreuve victorieusement subie. »

Nous attendrons ainsi l'heure certaine où, à défaut d'un gouvernement « qui ose la proposer, » la reconnaissance de votre situation *comme Jésuites* sortira, non plus d'un vote spécial des Assem-

blées législatives, mais d'une loi générale et d'une réclamation de la conscience publique.

Tout ce qui vient de se passer, loin d'y mettre opposition, prépare un tel évènement. La question des « lois existantes » a fait un pas immense ; et ce pas, quelque jour, mènera toutes les congrégations religieuses, sans distinction d'autorisation ou de non-autorisation, non pas seulement à la tolérance, mais à la liberté.

Agréez, je vous prie, mon Révérend et très cher Père, l'affectueuse expression de mes sentiments de respect et de dévouement en Notre-Seigneur.

† Fr. Marie-Anatole,
Évêque de Montpellier.

XIII

LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE D'ALBI

au Président de la République.

Albi, 9 avril 1880.

Monsieur le Président,

Les décrets du 29 mars ont produit dans mon diocèse une profonde tristesse et une regrettable agitation.

Outre qu'ils méconnaissent les droits sacrés de la liberté de conscience, ils me paraissent contraires aux vrais intérêts de la France.

Ils nous sont particulièrement nuisibles, parce qu'ils menacent deux établissements importants dont nous sommes légitimement fiers : l'illustre école de Sorèze et la résidence des Pères Jésuites à Castres. Aussi ont-ils ému douloureusement et profondément affligé toutes les âmes chrétiennes.

En vous suppliant, Monsieur le Président, de vouloir bien les annuler, je remplis un devoir rigoureux de ma charge pastorale.

Le retrait de ces décrets, d'une exécution d'ailleurs fort difficile, me paraîtrait un acte de stricte justice et de haute sagesse, éminemment utile à la conciliation des esprits, à la paix publique, aux grands intérêts de la France catholique et au gouvernement de la République.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

† Étienne-Émile,
Archevêque d'Albi.

XIV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE SÉEZ

à M. le Président de la République.

—

Séez, le 12 avril 1880.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'adhère entièrement aux respectueuses observations qui vous ont été présentées par S. Em. le

cardinal archevêque de Rouen, mon vénérable métropolitain, touchant les décrets du 29 mars dernier. J'ose espérer, Monsieur le Président, que Votre Excellence daignera prendre en considération nos justes doléances, et que votre patriotisme éclairé épargnera à la France, qui a besoin de calme et de repos, une nouvelle agitation dont la menacent des mesures exceptionnelles inspirées par une défiance que rien ne saurait justifier.

Ministre d'un Dieu de paix, je puis me rendre le témoignage que, depuis trente-six ans que j'administre le diocèse de Séez, mes relations avec tous les pouvoirs qui se sont succédé ont toujours été empreintes du plus grand esprit de conciliation. Et si aujourd'hui j'élève la voix, ce n'est que pour obéir au cri impérieux de ma conscience et vous supplier de laisser à toutes les congrégations religieuses la liberté d'accomplir sans entraves leur mission de sacrifice, de dévoûment et de charité, dans l'intérêt commun de la France et de l'Église.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

† CH. FRÉD.,
Évêque de Séez.

—

Aux Actes de l'Épiscopat indiqués dans notre dernier numéro, nous avons à ajouter aujourd'hui les suivants :

38. Lettre de Mgr l'archevêque d'Aix au président de la République.
39. Lettre de Mgr l'évêque d'Amiens au ministre de l'intérieur et des cultes.
40. Lettre de Mgr l'évêque d'Agen au cardinal Donnet.
41. Lettre de Mgr l'évêque d'Annecy au cardinal Guibert.
42. Lettre de Mgr l'évêque de Grenoble au cardinal Caverot.
43. Lettre de Mgr l'évêque de Saint-Flour à l'évêque du Puy.
44. Lettre de Son Ém. le cardinal Desprez au président de la République.
45. Lettre de Mgr l'évêque de Tarentaise à l'archevêque de Chambéry.
46. Lettre de Mgr l'évêque d'Arras à son clergé.
47. Lettre de Mgr l'évêque de Verdun à l'archevêque de Besançon.
48. Lettre de Mgr l'évêque de Viviers à l'évêque de Montpellier.
49. Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au ministre des cultes.

50. Lettre de Mgr l'évêque de Saint-Dié à l'archevêque de Besançon.

51. Lettre de Mgr l'évêque de Perpignan au président de la République.

52. Lettre de Mgr l'évêque de Pamiers au cardinal Desprez.

53. Lettre de Mgr l'évêque de Montauban au même.

54. Lettre de Mgr l'évêque de Marseille à l'archevêque d'Aix.

55. Lettre de Mgr l'évêque de Fréjus au même.

56. Lettre de Mgr Bonjean, vicaire apostolique de Jafna, à M. de Freycinet.

57. Lettre de Mgr l'évêque de Châlons à l'archevêque de Reims.

58. Lettre de Mgr l'évêque de Vannes au président du Conseil.

59. Lettre de Mgr l'évêque de la Rochelle au cardinal Donnet.

60. Lettre de Mgr l'évêque de Luçon au même.

61. Lettre de Mgr l'évêque de Rodez au ministre de l'intérieur et des cultes.

LE DEVOIR ACTUEL

Nous recevons la lettre suivante :

A mesure que la persécution s'accentue, notre devoir à nous autres catholiques devient plus impératif. Nous devons protester jusqu'au moment où nous serons forcés de nous taire. Je ne veux pas vous parler aujourd'hui des fameux décrets du 29 mars ; notre épiscopat a fait entendre une protestation qui trouvera de l'écho dans tous les cœurs catholiques de l'*univers entier*. Toutes les congrégations religieuses de France, visées dans ces funestes décrets, résisteront, et elles feront bien. Aujourd'hui, je tiens à parler à vos lecteurs de la loi déposée sur le bureau de la Chambre des députés par M. Paul Bert, et dont on a voté l'urgence. Cette loi est une violation formelle de l'article 1er du concordat. En effet : obliger au service militaire pendant un an les jeunes gens qui se préparent au sacerdoce, c'est

tarir les vocations religieuses ; donc, c'est empêcher l'exécution de l'article 1er du concordat, ainsi conçu :

La Religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

J'ajoute que tous les peuples, à toutes les époques, ont reconnu et admis que les ministres des cultes ne pouvaient ni ne devaient porter les armes. De plus, j'affirme qu'au point de vue du droit ecclésiastique, obliger des clercs au service militaire, est une *injustice* et un *sacrilège*.

Ici nous donnons la parole au savant Père Liberatore :

L'exemption du service militaire pour les clercs fait partie de l'immunité ecclésiastique ; mais c'est justement pour cela, que l'abolir est de la part de l'État une *injustice* et un *sacrilège*.

Qu'elle fasse partie de l'immunité ecclésiastique, c'est évident : immunité, comme il est dit dans le droit, vient de *munus* qui signifie aussi *onus*. Ce mot exprime une exemption de quelque fardeau ou de quelque obligation commune accordée à certaines personnes ou à certaines choses (Dig. I liv. Tit. XVI). Attribué à l'Église, ce privilège est ce qu'on nomme l'*immunité ecclésiastique*. L'immunité ecclésiastique est de trois sortes : locale, réelle ou personnelle, suivant qu'on la considère accordée, ou à un lieu, ou à des choses, ou à des personnes. L'exonération du service militaire appartient manifestement à cette troisième sorte ; aussi voyons-nous le jurisconsulte Paul donner précisément pour exemple d'immunité, l'exemption du service militaire.

Que la violation de l'immunité ecclésiastique renferme une injustice et un sacrilège, c'est facile à voir, pourvu que l'on veuille bien considérer qu'il ne s'agit pas ici d'une simple prérogative ecclésiastique, mais d'une prérogative qui appartient à l'Église de droit divin.

Voici du reste ce que dit le concile de Trente dans sa session XXV, chap. XX *de Reformatione :*

Ecclesiæ et personarum ecclesiasticorum immunitas Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constituta est. L'immunité de l'Église et des personnes d'Église est d'ordination divine et de droit canonique.

Enfin, je le demande à M. Paul Bert lui-même, comment peut-il supposer qu'un jeune séminariste qui aura passé un an dans une caserne, pourra y conserver ses aspirations et ses dispositions au sacerdoce? Ce député est assez intelligent, pour savoir mieux que personne que le projet de loi par lui présenté à la Chambre, est très efficace pour tarir les vocations cléricales.

C'est donc la guerre directe, implacable au catholicisme qu'on déclare. Il faut que la France le sache et le constate, parce qu'alors toutes les illusions s'évanouiront, et que l'hypocrisie n'aura plus de prestige. Alors les conservateurs amis du *far niente* sortiront de leur sommeil et comprendront qu'il n'est plus permis de se désintéresser de la lutte.

A qui appartiendra la victoire? Dieu seul le sait. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la France n'est pas encore assez corrompue pour laisser ériger en culte national l'*impiété*. Le peuple des campagnes commence à se demander où on le mène, et peut-être le moment n'est pas éloigné, où, voulant voir clair dans ses affaires, il demandera une reddition de comptes, qui pourra être désagréable aux jouisseurs qui tiennent la barre du gouvernail.

En attendant, ne nous endormons pas, afin d'être à notre poste au moment critique.

Vte G. de Chaulnes.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Voyage de M. Jules Ferry à Lille : troubles et manifestations révolutionnaires ; aveu du ministre ; conférence de M. Jacquier ; ce que les catholiques ont à faire. — Les Chambres : la parole de M. Cazot ; interpellation de M. Godelle ; proposition de loi de M. Baragnon ; MM. Paul Bert et Labuze et le service militaire pour les ecclésiastiques ; les conseils de fabrique ; l'interpellation de M. Lamy. — Protestations contre les décrets du 29 mars. — Paroles de M. Madier de Montjau. — Le ministère anglais.

29 avril 1880.

Le grand évènement de la semaine est le voyage de M. Jules Ferry à Lille. M. Jules Ferry est ministre d'un gouvernement

qui s'est appelé un gouvernement de liberté, de modération et de paix, et il vient de donner le signal de la guerre civile, que préparait son fameux article 7 et que provoquent les décrets du 29 mars. Avant qu'il fût au pouvoir, maîtres laïques et congréganistes vivaient en paix ; il y avait émulation entre les écoles laïques et congréganistes, il n'y avait pas de guerre. Il y avait diverses méthodes d'enseignement et surtout d'éducation, il y avait des chrétiens et des libres penseurs ; mais les chrétiens se contentaient de plaindre ceux qui n'avaient pas leur foi et ils travaillaient de toutes leurs forces, par l'enseignement, par la persuasion, par la raison, par l'exemple, à ramener les autres à Jésus-Christ, et ceux-ci ne cherchaient pas à les molester à chaque instant, ils ne songeaient pas surtout à invoquer la liberté pour les opprimer. M. Ferry paraît, et tout change. Grâce à lui, on voit apparaître les deux Frances dont il aime à parler dans ses discours, une France libre-penseuse, en possession du pouvoir, qui ne proclame la liberté et qui n'use du pouvoir que pour opprimer et détruire la France chrétienne, la France des ancêtres, la France que toute l'Europe admirait et respectait. Et maintenant, toute licence est laissée à la presse la plus dévergondée, l'on entend de nouveau les cris de proscription et de mort des plus mauvais jours de notre histoire, et M. Jules Ferry s'épanouit dans une pompe triomphale au milieu de ces cris que poussent ses partisans : *A bas les Jésuites ! Les Jésuites à la lanterne ! A bas la calotte !* C'est l'autorité qui pousse au désordre et à la violence ; un ministre du gouvernement français est fier de se voir escorté par une tourbe immonde qui ne l'acclame que parce qu'elle voit en lui un ennemi de la religion du pays... et qu'elle est payée !

Oui, c'est un spectacle ignoble qui a été donné à Lille par la faute de ce ministre transformé en agent provocateur, un ministre qui, sous prétexte de poser la première pierre d'une école de médecine, a porté le trouble et le désordre dans une grande ville jusque-là si paisible. Les journées de samedi et de dimanche dernier ont été le triomphe de la canaille, il ne faut pas craindre de le dire ; pour peu qu'elles se répètent, l'agitation sera générale et bientôt c'est la société elle-même qui s'effondrera. Et le nom de Jules Ferry restera, parce qu'il rappellera les plus audacieuses entreprises contre la liberté de conscience, et contre la religion, les plus effroyables calamités de la patrie. Triste gloire ! mais la seule sans doute que puissent envier la médiocrité, l'orgueil et l'impiété !

Nous ne donnerons pas les détails de ce triste voyage de trois jours, nous ne rappellerons pas les basses servilités de la maçonnerie, les violences d'une foule ameutée contre les honnêtes gens, les vitres brisées chez les Pères jésuites, les cris féroces, les voies de fait qui indignaient les républicains sincères; nous ne rapporterons pas non plus les discours du ministre, dont nous citerons seulement ces paroles : « Je ne sais si jamais on a pu « croire que Lille était une forteresse du cléricalisme; je puis « proclamer, moi, après ces démonstrations, que c'est, au con- « traire, la forteresse de l'université et celle de la libre-pensée, » ce qui revient à dire, — recueillons l'aveu en passant, — que, pour M. Ferry, université et incrédulité sont synonymes, et c'est la raison de la proscription des religieux. Nous aimons mieux nous arrêter quelques instants à la conférence faite à l'Hippodrome de Lille par M. Charles Jacquier, professeur à la faculté catholique de Lyon, en présence de près de 4,000 catholiques, pendant que M. Jules Ferry passait en revue les élèves des écoles communales. Notre excellent confrère, le *Pas-de-Calais,* donne de cette conférence le résumé suivant :

Il y a, dit M. Jacquier, une passion qui est en nous tous, il y a un mot qui fait vibrer tous les cœurs : c'est la justice, c'est la liberté. On m'a demandé un cri de l'âme ; je vous l'apporte sincère, et je viens avec vous remplir un devoir et revendiquer un droit. Il semble que la grande cité du Nord et la grande cité du Midi s'unissent dans une même pensée pour communiquer au pouvoir, — bien placé aujourd'hui pour nous entendre, — leur solennelle protestation. Tout ce qui a encore le sentiment de la justice nous imite, car si l'âme de la France a des défaillances, si elle sommeille, elle ne s'endort pas ; quatorze siècles nous sont garants de l'avenir.

Tout semblait perdu quand la France entière s'est levée. Qu'elle lutte aujourd'hui pour la liberté de ses cloîtres et de ses monastères, comme elle a lutté pour la liberté de ses écoles. Protestons, et jetons vers le ciel le cri de nos âmes chrétiennes.

C'est au lendemain même d'une victoire qui fera époque dans l'histoire que l'on publie les décrets du 29 mars. Pourquoi donc distinguent-ils entre congrégations autorisées et congrégations non autorisées ? *Celles-ci ne sont pas plus défendues que les autres.* Il est simplement défendu de traiter avec elles comme constituant des sociétés, mais non avec leurs membres. Si je peins une toile, si je bâtis une maison, y suis-je autorisé ? Non assurément. Et pourtant suis-je un délinquant ?

Les décrets semblent donc contraires à la justice : ils constituent une contradiction. On s'associe aujourd'hui pour tout et

partout. Si je puis librement dissiper ma fortune sur toutes les routes du monde, ne pourrai-je donc pas m'en priver ? Quand tous veulent jouir, ne pourrai-je être pauvre ? Quand tous veulent commander, ne pourrai-je obéir ? La sœur de charité n'aura plus le droit de soigner les malades, le religieux de courir aux champs de bataille ?

Les décrets, d'ailleurs, nuisent à la liberté de tous. La vie religieuse en effet tient profondément à l'intimité de notre âme par des liens que Dieu y a mis, et notre âme sera toujours le dernier refuge de la dignité humaine, l'effroi du césarisme. De plus, la vie religieuse est une nécessité : Qui donc, s'écriait Montalembert, dans une heure de sublime énergie, de remords puissants, ne s'est senti appelé par une vocation surnaturelle ? Et Châteaubriand disait aussi : S'il y a des lieux pour la santé du corps, il en faut pour les maladies de l'âme, maladies non moins douloureuses et non moins cruelles.

On nous objecte les droits de l'État ; nous serions plutôt tentés de les lui rappeler que de les nier. Mais pourquoi les proclamer tant aujourd'hui, lorsqu'à la Révolution on affirmait les droits de l'homme et qu'on assurait à chaque citoyen la liberté de « ses opinions, même religieuses. »

Les décrets me semblent aussi attentatoires à la liberté de l'Église. Une circulaire a voulu établir le contraire ; personne ne la croira : ni les évêques, qui connaissent leur catéchisme et leur concile de Trente un peu mieux que nos ministres-théologiens, et qui affirment que les ordres religieux sont utiles à l'Église ; ni nos adversaires, qui ont la logique de l'erreur, comme le démontre la foule de projets impies déposés sur le bureau des Chambres.

Dans trois mois, s'écroulera la liberté de l'enseignement, pour laquelle ont lutté cinquante ans les esprits les plus éminents ; dans trois mois, **600** établissements seront fermés, **6,454** citoyens dispersés, **61,409** enfants chassés... chassés d'où ? de la maison où les a placés leur père. Pouvons-nous tolérer cela ! A la vie matérielle ne pourrons-nous ajouter la vie de l'âme ? Cet enfant, élevé d'après d'autres principes, ne défendra plus nos opinions après notre mort ? Ah ! que l'on nous demande tout le reste, mais cela, *nous ne le pouvons pas* : — Beaucoup d'enfants passeront la frontière, on fera pour eux des sacrifices de toute sorte, mais les enfants du peuple devront-ils, parce qu'ils sont pauvres, supporter une charge plus lourde ?

La mesure blesse donc la foi d'un peuple tout entier ; par là, plutôt que par les blessures faites sur les champs de bataille, l'âme du peuple pourrait s'échapper ; la France, avec ses quatorze siècles de gloire, ne périra point par ses défaites ; elle en a traversé de nom-

breuses; elle pourrait périr si elle désertait la cause de la justice et de la liberté.

Mais on objecte la légalité et les *lois existantes!* Que signifie cette épithète insolite? Et quelles sont ces lois dites existantes? Serait-ce l'édit de 1762, qu'on n'a certainement pas lu! Il faudrait rire, si la chose n'était trop triste. Cet arrêt condamne les Jésuites comme « *coupables d'enseigner la simonie, le blasphème, la magie, l'irréligion, l'idolâtrie, le parjure, l'homicide, le parricide, le régicide.* » Il les accuse de favoriser « *l'arianisme, le socinianisme, le sabellianisme, le pélagianisme*, etc., de professer des doctrines injurieuses pour « *Abraham, les Apôtres, saint Jean-Baptiste et les saints Anges!!!* »

L'édit du 13 février 1790 n'a pas fermé les couvents, il les a ouverts; aussi, six jours après, disait-on à l'Asssemblée: « Il faut faire participer les Jésuites à la justice, » et Barnave, qui n'était point suspect, s'écriait: « *Je propose la rédaction d'un amendement en faveur des Jésuites.* » En 1792, le féroce Collot-d'Herbois lui-même renvoyait absoutes des religieuses uniquement accusées d'avoir prié en commun.

Quant au décret de messidor an XII, voyons comment Bonaparte l'appréciait lui-même; il faudrait faire méditer son jugement à sa propre famille. Un jour, raconte Berryer, 250 enfants furent présentés au premier consul par des Pères de l'Oratoire: il les reçut très favorablement et leur dit: « Gardez ces enfants; *ils sont en bonnes mains.* »

Reste l'article 291 du Code civil, que nous invoquons comme nos adversaires; s'il est interprété d'une manière défavorable aux religieux, il faudra nécessairement l'appliquer à toute famille comptant plus de vingt membres.

L'orateur, en terminant, a invité les catholiques à protester énergiquement, tout en restant dans la légalité, et a lu une déclaration de principes que l'assemblée a acclamée avec enthousiasme. A la légalité, ajouterons-nous, joignons aussi le calme: il est évident qu'on cherche à exaspérer les catholiques, afin de les pousser à des excès qui les feraient traiter de provocateurs. C'est toujours la fable du Loup et de l'Agneau. Restons dans la légalité, restons calmes, sachons être patients, et comptons sur la justice de notre cause, sur le secours de Dieu, sur la puissance de la prière, sur la force du droit. Ne fournissons pas de prétextes à l'ennemi; mais, tout en étant calmes, ne cessons pas d'être fermes: nous sommes citoyens français, nous devons revendiquer nos droits de citoyens, et forcer nos ennemis d'être violents, en nous retranchant derrière la loi et le droit.

Le jour où ils recourront à la violence, ils seront déjà à moitié vaincus.

—

Ce qui se passe dans les Chambres ne ressemble que trop aux scènes provoquées par M. Ferry dans ses voyages et par ses attaques contre la religion.

Dès la seconde séance du Sénat, le jeudi 22 avril, M. Cazot donnait une triste idée du cas qu'un ministre fait de sa parole. Il s'agit de l'arrêté publié le 15 avril dernier par le *Journal officiel* et du décret du 14 août 1879 (V. le dernier numéro des *Annales*, page 191), qui se trouvent en contradiction avec ce qu'avait dit M. Cazot dans la séance du 2 mars dernier, savoir que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif et que le décret du 14 août était retiré. M. Henry Fournier, interpellant le ministre, lui rappelle textuellement ces paroles, reproduites par le *Journal officiel* du 3 mars :

M. **le ministre de la justice.** — Je n'hésite pas à reconnaître et à déclarer que les diplômes délivrés par le ministre de l'instruction publique sous l'empire de la loi de 1875, comme ceux qui ont été délivrés auparavant, ont, aux yeux du Gouvernement comme aux miens, la même valeur, sans distinction d'origine. (Très bien ! très bien !)

J'ajoute que, s'il y a lieu de prendre quelques dispositions réglementaires dans le cercle de mes attributions pour appliquer ce principe d'égalité, je m'empresserai de le faire. (Nouvelle approbation.)

En agissant ainsi je ne ferai que me conformer au respect des droits acquis et à la règle élémentaire de la non-rétroactivité des lois. (Approbation générale.)

Ceci est très net et très clair. Que répond le ministre ? Que le *Journal officiel* a mal rendu sa pensée. — Mais pourquoi n'avez-vous pas rectifié l'*Officiel* ? — J'ai le tort de ne pas le lire habituellement. — Mais tout le monde a entendu ce qu'a publié l'*Officiel*. — Cela ne peut pas être. — Mais enfin quelle est votre pensée ? — Je pense toujours que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif et j'ai écrit au Conseil d'État pour que le décret du 14 août ne fût pas visé en ce qui concerne les diplômes. — Pourquoi le Conseil d'État a-t-il passé outre ? — C'est son droit, puisqu'il est maître de régler les conditions de l'admission à l'auditorat. — Comment ! même contre la loi ? — C'est ainsi. — Mais vous êtes président du Conseil d'État et vous êtes responsable ! — Le ministre ne dit rien et tourne dans le même cercle,

sans pouvoir prouver qu'il reste fidèle à sa parole. M. Le Royer essaie de venir à son secours et ne peut réussir à prouver que le Conseil d'État ait le droit de se mettre au-dessus de la loi sans que personne ait la responsabilité de ses actes. Alors M. Fournier propose cet ordre du jour : « Le Sénat, rappelant à M. le ministre de la Justice les engagements qu'il a pris dans la séance du 2 mars 1880, passe à l'ordre du jour. » Mais le Sénat est pris de compassion pour le malheureux ministre ; l'ordre du jour pur et simple est adopté par 145 voix contre 120. M. Cazot est sauvé, mais sa parole a perdu toute autorité.

Aussitôt M. Baragnon dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi ainsi conçue : « *Article unique.* Tous les diplômes décernés par le ministre de l'instruction publique ont la même valeur dans tous les concours. » Il demande l'urgence sur laquelle il sera statué dans la séance suivante.

—

Le même jour la Chambre des députés donnait un spectacle non moins triste que celui d'un ministre se débattant pour dégager une parole solennellement donnée. M. Godelle interpellait sur les affaires de l'Algérie et sur la mauvaise administration de M. Albert Grévy dénoncée dans une lettre par M. Journault, secrétaire général du gouverneur. M. Gambetta présidait. Interviennent dans la discussion M. Baudry-d'Asson, qui fait des interruptions désagréables pour le président ; M. Lepère, qui parle pour ne rien dire et laisse à M. Albert Grévy, nommé pour cela commissaire du gouvernement, le soin de se défendre ; M. Janvier de la Motte, père, qui demande la lumière ; enfin M. Albert Grévy lui-même, qui se montre aussi pauvre avocat que maladroit gouverneur. M. Godelle réplique, et finit par ces mots qui soulèvent une tempête : « Je persiste à demander une enquête, parce que l'Algérie la réclame, parce qu'aujourd'hui, comme au premier jour, il pèse des soupçons injurieux sur le front du frère du Président de la République. » A ces mots, M. Gambetta s'écrie qu'on outrage le président de la République, et, malgré les explications de M. Godelle, malgré les réclamations d'une grande partie de la Chambre, il *impose* — c'est le mot juste, — à sa majorité l'obligation d'appliquer à M. Godelle l'article du règlement qui prononce la censure avec l'exclusion temporaire. M. Godelle sort de la salle, toute la droite se lève et se montre disposée à le suivre, ce qu'elle eût dû faire. Pendant le tumulte, M. Gambetta a prononcé plusieurs

rappels à l'ordre; il obtient encore la censure contre M. Baudry-d'Asson, qui s'en glorifie, et la Chambre vote enfin cet ordre du jour par 340 voix, — tous les autres députés s'abstiennent de voter : — « La Chambre des députés, pleinement satisfaite des explications fournies par M. le gouverneur général, et convaincue que le développement du régime civil peut seul assurer la prospérité de l'Algérie, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour ne rend pas la journée plus agréable pour M. Albert Grévy, ni pour son frère le Président, ni pour M. Gambetta, dont la violence et le despotisme se sont mis trop à découvert.

—

Le vendredi 23, il n'y a pas eu de séance pour le Sénat, et la Chambre a repris la discussion du tarif des douanes. Mais la journée eût été perdue, s'il n'y avait eu quelque nouveau coup porté à la religion. C'est pourquoi M. Paul Bert, en demandant l'urgence, est venu déposer sur le bureau une proposition de loi tendant à rendre obligatoire, pendant une année au moins, le service militaire pour les futurs fonctionnaires de l'enseignement et pour les futurs ministres des cultes. Des applaudissements éclatent à gauche. L'urgence est votée : les uns votent, parce qu'ils ont hâte d'agir contre l'Église, les autres, parce qu'ils pensent qu'il est urgent d'en finir tout de suite avec cette proposition qu'ils ont l'intention de rejeter.

Est-il besoin de montrer ce que la proposition de M. Paul Bert a de contraire à la liberté du culte catholique, garantie par le concordat, et en même temps d'inutile et de funeste ? Les membres de l'enseignement ne sont mis ici que pour amener les ecclésiastiques. Pour les uns et pour les autres, si, au moyen d'un an de service militaire, ils sont exonérés pour l'avenir, de quelle utilité seront-ils à l'armée, qui en sera seulement embarrassée pendant un an, et, au moment où l'on manque de maîtres pour les écoles et de prêtres pour les paroisses, quelle perturbation ! On aurait sous les armes quelques milliers de soldats de plus, peu exercés, et les écoles et les paroisses manqueraient d'hommes. Et d'ailleurs, en ce qui concerne les ecclésiastiques, qui s'engagent pour toute leur vie, pourquoi leur demander cette aggravation, qui ne peut en rien servir à l'armée, et qui peut énormément nuire au recrutement du clergé ? Mais c'est ce que veulent M. Paul Bert et

ses amis; nous pouvons compter qu'ils feront leurs efforts pour faire voter la proposition.

—

Le samedi 24 avril, pas de Sénat. La Chambre continue à s'occuper du tarif des douanes, et, chose étonnante ! rien contre la religion; c'était bien assez que M. Jules Ferry se rendit ce jour-là à Lille.

Le Sénat siège le lundi 26 avril. Il est appelé à se prononcer sur la demande d'urgence faite par M. Baragnon à l'occasion du projet de loi qu'il a présenté dans la séance du jeudi précédent.

M. Baragnon expose quel est son projet de loi, qui est ainsi conçu :

Tous les diplômes délivrés par le ministre de l'instruction publique, conformément aux lois, ont la même valeur dans tous les concours.

C'est, en somme, l'article additionnel que M. Fournier avait proposé lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur. Il le retira, comme on sait, parce que M. Cazot, ministre de la justice, avait déclaré en son nom et au nom du Gouvernement, que tous les diplômes avaient la même valeur.

Le dernier arrêté du ministre, relatif au concours pour l'auditorat au conseil d'État, en contradiction avec ces paroles, rend ce projet de loi nécessaire. M. Baragnon demande l'urgence.

— Je ne vois pas la nécessité de l'urgence, répond M. Magnin au nom du gouvernement.

— Elle est nécessaire, lui répond M. Bathie, puisque un concours pour l'auditorat doit avoir lieu prochainement.

C'est aussi l'avis du Sénat qui vote l'urgence par 153 voix contre 104.

Nous ne savons si M. Magnin *voit* maintenant la nécessité qu'il ne découvrait pas une minute auparavant, mais il ne paraît pas très satisfait de cet échec. Du reste, il peut s'en prendre à M. Ferry, dont les exploits à Lille indiquent assez la nécessité d'enrayer le mouvement révolutionnaire qui menace de tout emporter.

La Chambre des députés consacre sa séance à la discussion d'un projet de canal à exécuter du Hâvre à Tancarville. Lorsqu'il s'agit d'arrêter l'ordre du jour de la séance suivante, M. Labuze rappelle qu'il a déposé une proposition analogue à celle de M. Paul Bert, mais plus large, sur le service militaire,

en demandant l'abrogation de l'article 20 de la loi de 1873 qui exempte les membres de l'enseignement et les ecclésiastiques. On donne un bon point à M. Labuze pour sa bonne volonté, mais la Chambre ne paraît pas pressée de discuter sa proposition.

—

Le mardi, 27 avril, le Sénat ne siége pas; la Chambre se débarrasse du canal de Tancarville en adoptant le projet et en décidant qu'elle passera à une seconde délibération. Entre temps, M. Labuze, toujours sur la brèche, dépose un rapport sur sa proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, « proposition, dit-il, qui a pour objet d'obliger les séminaristes et les instituteurs au service militaire ; » — et un autre rapport sur une proposition de loi, aussi de lui, relative aux modifications de divers articles du décret du 30 décembre 1809, relatif à l'organisation des conseils de fabrique.

M. Labuze n'a pas perdu sa journée.

Et voilà ce qu'ont fait nos Chambres pendant une semaine.

Il se prépare pour le lundi de la semaine prochaine une séance qui ne manquera pas d'intérêt. M. Lamy, un pur républicain, mais catholique, — *rara avis*, — a déposé une demande d'interpellation sur les décrets du 29 mars. M. Lamy prétend ne se placer que sur le terrain du droit pour combattre ces décrets, et l'on peut compter qu'il soutiendra la lutte avec autant d'éloquence que d'énergie; le ministère est assez inquiet du résultat d'une bataille qui peut prendre une très grande importance.

—

Ces odieux décrets du 29 mars sont toujours l'objet des préoccupations publiques.

Les évêques continuent de les combattre avec autant d'unanimité que de modération et d'énergie; il y a dans cette unanimité de l'épiscopat, auquel se joint tout le clergé, une force qu'il est impossible de contester, force qui se trouve encore augmentée par l'adhésion de tous les honnêtes gens.

Une vingtaine de conseils généraux, malgré les efforts des préfets, se sont prononcés, soit en session, soit hors session, contre les décrets du 29 mars; le Conseil d'État vient d'annuler les votes de 11 de ces Conseils émis en session : cela empêchera-t-il qu'ils aient été émis et que l'opinion des hommes les plus

considérables, les mieux à même d'apprécier les intérêts de la province, se soit prononcée contre les ukases de MM. Lepère et Cazot ?

Les pétitions et les protestations se multiplient de toutes parts ; tous sentent bien qu'on n'en veut pas seulement aux congrégations, mais à la religion elle-même, comme le déclarait franchement M. Madier de Montjau dans une récente conférence où il disait :

Aujourd'hui, *le christianisme ne peut plus donner aux peuples qu'abrutissement et servitude...* L'ENNEMI, ce n'est pas seulement le jésuite, ni les autres religieux, ce sont toutes les robes noires ; son vrai nom, C'EST LE CATHOLICISME. — *L'ennemi*, a-t-il ajouté, *est dans vos familles ; je tremble pour notre avenir, quand je vous vois* **laisser** *votre femme se livrer à* **l'exercice paisible de sa religion.** LA LIBERTÉ, EST-CE QUE NOUS LA DEVONS A L'ENNEMI ? *L'égalité, est-ce qu'elle est possible avec des gens qui ont le confessionnal ?* Les robes noires partiront, faites avec moi le serment de ne pas désarmer tant que vous n'aurez pas **exterminé** l'ennemi que vous savez !

Cela est net ; il n'y a que qui ne veut pas entendre, qui n'entende pas.

—

Le ministère anglais n'est pas encore complètement constitué ; mais on sait que M. Gladstone en est le chef, que lord Granville et lord Hadington en font partie, et que ce qui en retarde la constitution définitive, ce sont les prétentions du radicalisme, qui voudrait y avoir entrée, par la raison qu'il a eu une grande part à la victoire.

J. CHANTREL.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Nous apprenons, dit l'*Univers*, avec la plus vive satisfaction, que la Société milanaise des intérêts catholiques est déjà parvenue à recueillir 500 adhésions de divers prélats, à l'appui d'une supplique adressée au Saint-Siège par Mgr l'archevêque d'Udine. On y sollicite pour tous les prêtres catholiques l'autorisation, comme cela se pratique en Espagne et en Portugal,

de célébrer trois messes, le jour des morts, pour les âmes du purgatoire. Parmi ces adhésions nous remarquons celle d'un grand nombre d'évêques italiens, français, allemands où anglais. Beaucoup d'autres adhésions sont encore attendues.

Il est donc permis d'espérer que bientôt nous aurons la consolation, si ardemment désirée par le Souverain-Pontife Pie IX, de voir les âmes du purgatoire plus abondamment secourues dans leurs peines. En songeant, d'ailleurs, que ces âmes du purgatoire se trouvent aujourd'hui dans une détresse plus grande que jamais, vu les progrès de l'incrédulité et le grand nombre de legs pieux auxquels les lois civiles mettent obstacle, qui ne voudra rendre grâces à Dieu d'une motion si pieuse, et en obtenir, par ses prières, le plus entier succès ?

France.

Un groupe de catholiques, parmi lesquels se trouvent des hommes bien connus par leur participation à toutes les bonnes œuvres, font ce pieux appel, approuvé par l'autorité ecclésiastique, en faveur d'une union de prières pendant les mois de mai et de juin :

Paris, 15 avril 1880.

Monsieur,

Vous connaissez les décrets du 29 mars, qui frappent les congrégations religieuses.

Ces décrets blessent la liberté, la justice, la religion, et attaquent les droits les plus sacrés des pères de famille auxquels ils enlèvent la possibilité de faire instruire leurs enfants par des maîtres chrétiens de leur choix.

De tous les points de la France s'élèvent des protestations indignées et de fermes réclamations. C'est notre droit, c'est notre devoir de prendre part à cette résistance légale : notre droit, parce que nous sommes citoyens d'un pays libre ; notre devoir, car il s'agit de défendre la liberté.

Nous ne manquerons ni à l'un ni à l'autre.

Mais parce que nous sommes catholiques, nous invoquerons aussi le secours de Dieu, protecteur de la France, de ce Dieu de nos pères, qu'on voudrait aujourd'hui bannir de l'esprit et du cœur de nos enfants.

Nous ne laisserons pas nos mères, nos femmes, nos sœurs et filles prier seules pour implorer la miséricorde du Ciel. Marchons en tête, comme il convient à des hommes de courage et de foi, dans cette sainte croisade.

Pour organiser et répandre cet appel au sentiment chrétien, quelques pères de famille ont pris l'initiative d'une union de prières entre hommes, pendant les mois de mai et de juin. La feuille ci-jointe, approuvée par l'autorité ecclésiastique, indique le but et la pratique de cette prière commune.

Nous demandons et nous espérons obtenir de Dieu le maintien de tous les ordres religieux et la complète liberté de l'enseignement chrétien.

Réveillons-nous, Français catholiques. Il s'agit de sauver l'âme de nos enfants. Il s'agit de garder en France cette religion de nos pères qui jusqu'ici a fait la grandeur et la gloire de notre patrie.

E. Beluze, Paul Decaux,
H. Bouruet-Aubertot.

Voici l'union de prières proposée à tous les hommes qui ont à cœur de conserver en France la foi catholique :

Depuis l'ouverture du mois de Marie jusqu'à la clôture du mois du Sacré-Cœur, pour obtenir de Dieu le maintien de tous les ordres religieux et la complète liberté de l'enseignement catholique en France,

On est invité :

1° A réciter chaque jour du mois de Marie une dizaine de chapelet, et chaque jour du mois du Sacré-Cœur, 5 *Pater* et 5 *Ave*.

2° A communier au moins une fois, dans le courant de chacun de ces mois.

On indique plus spécialement comme jour de communion générale le dimanche de la Pentecôte et la fête du Sacré-Cœur.

—

L'assemblée générale des membres de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers a eu lieu la semaine dernière, à Paris. Ces réunions, toutes consacrées à la constatation du bien fait aux classes ouvrières, reposaient des agitations de la politique. Elles ont été closes le samedi soir par un discours du secrétaire général de l'Œuvre, et le lendemain dimanche, c'est à Montmartre et à Notre-Dame que ces chrétiens vaillants ont été puiser des forces nouvelles pour continuer l'œuvre sociale à laquelle ils se sont voués.

On s'est occupé, en dehors des grandes questions que l'on traite ordinairement dans ces réunions, des associations professionnelles, et des commissions consultatives surtout constituées pour ramener l'ordre social chrétien au milieu d'une société ébranlée dans ses idées, dans ses mœurs, dans ses coutumes.

Le vendredi, dans une magnifique allocution, M. Chesnelong avait dénoncé et découvert, dans toute leur étendue, les projets des ennemis de l'Église, il en avait flétri le but et les moyens, et sa chaude éloquence avait provoqué un enthousiasme général. Le samedi, le secrétaire général, M. de Mun, après avoir résumé les travaux et les espérances de l'Œuvre, a retracé l'histoire des moines depuis les commencements de l'Église ; il a rappelé quels secours de toute sorte ils avaient donnés à l'établissement et à l'épanouissement du catholicisme et de la civilisation dans le monde entier ; il les a montrés toujours en butte à la persécution, mais finissant toujours par en triompher. D'enthousiastes bravos ont accueilli les éloquentes expressions de sa foi et de ses espérances.

Paris. — Nous lisons dans le *Journal du Loiret* : M. Valéry-Radot, chef du cabinet de M. de Freycinet (1), a vu en particulier le prieur des dominicains, à Paris selon les uns, à Arcueil selon les autres, et il a offert à cette congrégation la reconnaissance légale, si elle voulait la demander.

Les dominicains ne séparent pas leur cause de celle des autres ordres religieux menacés par les décrets du 29 mars ; ils ne demanderont pas l'autorisation.

Angers. — Le chapitre de l'église cathédrale vient d'adresser à Mgr Freppel une lettre de complète adhésion à la protestation des évêques de la province de Tours contre les décrets du 29 mars. Les prêtres des cantons de Saint-Maurice, de Beaufort, de Chemillé, du Lion-d'Angers et de Saint-Georges-sur-Loire ont également adhéré à la protestation.

Autun. — Mgr Perraud vient d'écrire une Lettre pastorale et Mandement au clergé de son diocèse pour la promulgation d'une nouvelle édition des statuts synodaux. La lettre fait un très-court, mais très intéressant résumé des canons et statuts qui ont précédé le Concordat et l'historique de ce qui a suivi cette grande convention, et elle insiste sur le devoir qu'a le clergé de se bien pénétrer des statuts synodaux qui sont pour lui un guide et une règle de conduite.

Avignon. — Une dépêche du 27 avril, au soir, donne les détails qui suivent sur l'arrivée de Mgr Hasley à Avignon :

Aujourd'hui a eu lieu l'entrée du nouvel archevêque d'Avignon, Mgr Hasley. La pluie a empêché la réception solennelle conforme au décret de messidor.

(1) Et ancien élève des Jésuites, croyons-nous. (N. des *Ann. cath.*)

En présentant les autorités à Mgr Hasley, le préfet, M. Schnerb, a dit :

« Nous nous réjouissons de vous voir appelé à la tête de ce diocèse. Il fallait un homme de votre mérite, pour succéder au prélat dont nous conservons tous le souvenir, et qui, par l'affabilité de son caractère, par son impartialité, par sa modération, rendait faciles et agréables les rapports de l'autorité ecclésiastique avec l'autorité civile.

« Je suis assuré qu'il en sera de même avec vous.

« Il me suffit, pour m'en convaincre, de me rappeler, comme vous vous le rappelez vous-même, que vous avez été appelé à ce siège archiépiscopal par un décret du président de la République.

« C'est par un tel choix que le gouvernement républicain honore la religion et montre sa volonté de la faire respecter. »

L'archevêque a remercié le préfet de ses paroles et a répondu qu'il maintiendrait la tradition qui venait d'être rappelée, qu'il n'oubliait pas que l'accord sur son nom était intervenu entre le gouvernement de la République et le Saint-Siège, et qu'il comptait sur la Providence pour suppléer à son insuffisance dans l'accomplissement de ses devoirs envers l'État et la religion.

NANTES. — Le chapitre de la cathédrale a signé un acte d'adhésion à la protestation des évêques de la province.

SAINT-CLAUDE. — Mgr Nogret, ancien évêque de Saint-Claude, a quitté sa ville épiscopale le 15 avril et a fixé sa résidence à Poligny. Mgr Marpot, son successeur, est allé lui rendre visite dès le lendemain de son sacre.

SAINT-DIÉ. — Tout le clergé du diocèse se prépare à protester unanimement contre les décrets du 29 mars.

AU VATICAN

Cent soixante pèlerins français environ sont arrivés à Rome, le mercredi 21 avril, sous la conduite de M. le vicomte de Damas, et du R. P. Picard. Le 25, ils ont été reçus en audience publique par le Saint-Père, et M. le vicomte de Damas a donné lecture de l'Adresse suivante, qui exprime les sentiments de tous les catholiques de France :

Très-Saint Père,

Nous venons déposer aux pieds de Votre Sainteté l'hommage d'une soumission absolue et d'un attachement inaltérable.

Humbles représentants des catholiques français qui envient notre sort et dont l'âme appartient à l'Église, notre mère et notre souveraine, nous sommes heureux de donner ce témoignage de notre foi et de manifester notre confiance en affirmant de nouveau que notre salut est à Rome.

A Rome, en effet, reste toujours debout la colonne de vérité, le roc inébranlable contre lequel vient se briser, depuis dix-huit siècles, la rage impuissante de l'enfer.

C'est lui que nous venons visiter ; c'est lui que nous vénérons avec amour ; c'est à lui que nous aimons à répéter les paroles que Simon-Pierre adressait au Sauveur lui-même : *Domine, ad quem ibimus, verba vitæ æternæ habes ?*

A d'autres de fuir, lorsque retentissent à leurs oreilles ces paroles de la vie ! Pour nous, ces paroles sont la lumière et la force. Elles éclairent nos voies, fixent nos devoirs, raniment notre courage et deviennent le mot d'ordre auquel nous jurons d'être fidèles à la vie et la mort.

Ces paroles, que nous venons solliciter chaque année, nous sont d'autant plus agréables, qu'elles nous apportent l'assurance que Votre Sainteté aime la France, qu'elle veut bien accueillir comme une consolation le pèlerinage français, qu'elle daigne encore compter sur nous.

Merci, Très-Saint Père, merci pour notre cher pays; merci pour nous tous. Oui, comptez sur vos enfants. Nous vous le répétons avec toute l'énergie de nos convictions et toute l'ardeur de nos âmes, comptez sur notre reconnaissance et notre amour. Faudrait-il sacrifier et notre fortune et notre vie, nous sommes prêts.

Tant qu'il restera dans nos trésors une obole, dans nos veines une goutte de sang, ce sang et cette obole vous appartiennent comme au sauveur de nos âmes.

Daigne Votre Sainteté accueillir notre dévouement et fortifier nos cœurs par sa bénédiction. Que cette bénédiction apostolique descende sur nous, qu'elle se répande sur nos familles, qu'elle s'étende sur notre patrie, qu'elle relève le courage de vos enfants et qu'elle les rende invincibles dans les combats de la foi et de la charité.

Le Saint-Père a répondu en français :

On a répété ces jours-ci une parole que Nous prononcions naguère en recevant un de vos illustres compatriotes, et cette parole était : « Nous aimons la France. »

Oui, en effet, Nous l'aimons et Nous le redisons avec tendresse devant vous, pieux pèlerins français, qui Nous entourez dans ce moment : car Nous reconnaissons à votre nation des droits nombreux à notre amour.

Sincèrement catholique dans la plupart de ses enfants, fidèle à l'Église, respectueusement dévouée aux successeurs de saint Pierre, la France ne cesse en toutes circonstances de déployer son admirable activité pour soutenir, propager et faire triompher tout ce qui est bon, profitable aux âmes, agréable à Dieu. Toujours généreuse, elle ne s'arrête devant aucun sacrifice.

Nous Nous réjouissons donc, très chers fils, de vous revoir ici, et Nous vous remercions des sentiments très nobles que vous venez de Nous témoigner. Les démonstrations réitérées de votre amour, de votre piété, de votre foi, de votre courage, remplissent Notre cœur d'une bien douce consolation.

Et de cette consolation aujourd'hui Nous ressentons, hélas ! plus que jamais le besoin. Car pourrions-Nous ne pas être profondément attristé en tournant Notre regard sur ce qui se passe en Europe, et s'ourdit au détriment de la religion ?

Pourrions-Nous ne pas gémir à la vue de la lutte engagée dans presque tous les pays contre l'Église ? Même à l'égard de votre patrie bien-aimée, Nous ne sommes pas sans de graves inquiétudes au point de vue religieux. — Dans de telles épreuves, Notre âme est remplie d'amertume et de douleur; et, les yeux au ciel, elle prie sans cesse le bon Dieu afin qu'Il veuille, dans sa pitié et sa miséricorde, apaiser l'orage qui gronde et rendre à l'Église la liberté et la paix.

Mais pendant la lutte, Dieu aidant, Nous ne manquerons point à nos devoirs de Pontife. Exerçant sur la société la divine mission qui Nous est confiée, Nous protègerons sans faiblesse, Nous défendrons sans fléchir, comme l'ont fait à toute époque ceux qui Nous ont devancé sur ce Siège apostolique, les droits de la vérité et de la conscience, et Nous soutiendrons les intérêts de la religion, qui sont en même temps les intérêts des nations.

Car, en vérité, pense-t-on sérieusement que les entraves qu'on met partout à la libre action de l'Église, contribuent à assurer l'ordre et la prospérité des peuples ? Quant à vous,

mes chers enfants, ouvrez les annales séculaires de la France, et vous y verrez que les époques dans lesquelles elle faisait jaillir sur le monde les plus brillants et les plus lumineux éclats de sa gloire, et donnait à ses fils les plus abondantes jouissances de la paix intérieure, sont celles précisément où les influences salutaires de l'Église s'exerçaient plus amplement et plus largement sur les âmes.

Instruits par les souvenirs du passé, par les périls du présent et surtout par les enseignements de votre foi, attachez-vous toujours davantage à votre mère l'Église, et à ce Siège apostolique, qui est, comme vous le disiez tout à l'heure, le flambeau de la vérité, l'arche du salut, la source de la vie. Aimez-les toujours du plus tendre amour, suivez avec fidélité ses doctrines et ses lois. Vous attirerez ainsi les bénédictions du Très-Haut sur vous, sur votre patrie, et vous hâterez même le retour de jours moins tristes et moins troublés.

Dans cet espoir, comme gage de Notre affection paternelle, Nous accordons du fond de notre cœur à vos dignes et vénérés évêques, au clergé, à vous, à vos familles et à toute la France la bénédiction apostolique.

A cette audience assistaient de nombreux membres de la Cour pontificale, douze cardinaux, parmi lesquels le cardinal Pie, Mgr l'archevêque de Rennes et NN. SS. les évêques de Saint-Brieuc, de Valence, de Clermont et de Limoges.

UNE ERREUR HISTORIQUE

On lit dans le journal le *Temps*, qui s'efforce, sous des apparences modérées, de donner tous les torts au clergé et aux religieux dans la lutte actuelle :

Dans chacune des lettres successivement adressées au Président de la République par les chefs du clergé au sujet des décrets du 29 mars, on trouve également cette affirmation que la cause des congrégations est la cause même de l'Église. C'est surtout en ce qui concerne la Société de Jésus que les évêques se montrent particulièrement affirmatifs. Il n'est pas une des lettres épiscopales récemment

publiées qui ne contienne une apologie très chaleureuse des Jésuites. Entre les enfants d'Ignace de Loyola et nous, disent les évêques, il n'y a aucune distinction à faire... Tous tiennent le même langage et se refusent énergiquement à distinguer entre le clergé régulier et le clergé séculier ; tous disent comme Mgr l'archevêque de Bordeaux : Nous sommes solidaires des Jésuites. *C'est là un fait nouveau dans l'Église française... Jamais autrefois les évêques français, même sous la Restauration, n'eussent consenti à se solidariser avec les congrégations et surtout avec les Jésuites.*

Le *Français* rappelle aux rédacteurs du *Temps* l'histoire qu'ils semblent étrangement ignorer.

Comment peuvent-ils dire, en effet, que la protestation unanime des évêques de France en faveur des religieux et surtout des Jésuites, est *un fait nouveau*, puisqu'au contraire, il y a là *une tradition constante ?*

En 1762, le clergé de France, réuni en assemblée extraordinaire à Paris, signait un vœu qui fut présenté au roi par Mgr de la Roche-Aymon, archevêque de Narbonne. Les évêques prenaient en main, alors comme aujourd'hui, la cause des Jésuites : « Tout vous parle, Sire, en leur faveur, disaient-ils ; *la religion vous recommande ses défenseurs ; l'Église ses ministres ;* les âmes chrétiennes les dépositaires du secret de leurs consciences ; un grand nombre de vos sujets les maîtres respectés qui les ont élevés ; toute la jeunesse de votre royaume ceux qui doivent former leur esprit et leur cœur. Ne vous refusez pas, Sire, à tant de vœux réunis ; ne souffrez pas que, dans votre royaume, *contre les règles de la justice, contre celles de l'Église, contre le droit civil*, une société entière soit détruite sans l'avoir mérité. L'intérêt de votre autorité même l'exige, et nous faisons profession d'être aussi jaloux de ses droits que des nôtres » (1.)

A peine les ordonnances de 1828 avaient-elles été publiées que l'épiscopat français rédigeait un mémoire collectif revêtu de soixante-treize signatures. Les prélats y faisaient justice du prétexte de la *non existence légale* déjà opposée aux congrégations religieuses, par cette raison que « la loi n'a pas à s'enquérir des liens spirituels qui attachent *les individus* à telle congrégation, et qu'elle ne peut donc pour ce seul fait exclure ces prêtres de l'enseignement. » — « Sire disaient les évêques avec une noble indépendance, les évêques ont examiné, dans le secret de leur conscience, en présence du souverain Juge, avec la prudence et la simplicité qui leur ont été recommandées par leur divin Maître, ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu. Leur conscience leur a répondu qu'il valait mieux obéir à Dieu

(1) *Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t, VIII, IIe p., pièces justificatives, n. 4, p. 379.

qu'aux hommes... Ils se contentent de dire avec respect comme les apôtres : *Non possumus*, nous ne pouvons pas ! »

On voit maintenant ce que vaut cette déclaration si dogmatique de la feuille gouvernementale : « Jamais autrefois les évêques — même sous la Restauration — n'eussent consenti à se solidariser avec les congrégations et surtout avec les Jésuites. »

Il n'est pas de jour où l'on ne puisse relever dans le journal le *Temps*, quelque bévue semblable, que s'empressent de copier les confrères républicains de province. Il y a là un exemple de plus de la défiance qu'on doit avoir pour les citations et les affirmations de la libre-pensée.

POURQUOI ON PERSÉCUTE LES JÉSUITES (1).

Dès que l'on étudie l'histoire des Jésuites, un fait extraordinaire saisit l'attention : leur existence ne compte que peu d'années, si on la compare à la durée des autres instituts ; et cependant il n'est pas un seul Ordre qui ait été l'objet d'une si vive animosité. Dès leur naissance, ils ont eu de nombreux ennemis ; jamais ils ne s'en sont vus délivrés, ni dans la prospérité, ni dans leur chute, ni même après leur chute ; jamais ils n'ont vu cesser l'acharnement avec lequel on les a poursuivis. Dès qu'ils sont venus à reparaître, les yeux se sont aussitôt fixés sur eux ; on tremble qu'ils ne reprennent leur ancien pouvoir. Combien d'hommes parmi nous s'alarment de la fondation d'un collège de Jésuites, plus qu'ils ne sauraient s'alarmer d'une irruption de Cosaques (2) ! Il y a donc dans cet institut quelque chose de bien extraordinaire, puisqu'il excite à un si haut degré l'attention publique, puisque son seul nom déconcerte ses ennemis. On ne méprise point les Jésuites, on les craint ; parfois, on tente de jeter sur eux le ridicule ; mais dès que cette arme est employée contre eux, on sent que celui qui la manie n'a point assez de calme. En

(1) L'éminent publiciste espagnol dont nous extrayons ces pages, les écrivait vers 1842 ; elles s'appliquent parfaitement à la situation actuelle, et méritent d'être reproduites. Les ennemis de l' glise passent, mais ce sont toujours les mêmes motifs qui font agir ceux qui leur succèdent.

(2) Est-ce que les républicains de nos jours ne craignent pas plus les Jésuites que ceux qui ont mis, en 1871, Paris à feu et à sang, et qui menacent encore tous les jours la société de la bouleverser de fond en comble ? On ramène les communards et on chasse les Jésuites. (N. des *Ann.*)

vain veut-il affecter le mépris; à travers l'affectation, chacun sent percer le trouble. On comprend aussitôt que celui qui attaque ne se croit point en face d'adversaires insignifiants, sa bile s'échauffe, ses paroles sont trempées d'amertume; il nous semble l'entendre se dire à lui-même : « Tout ce qui touche aux Jésuites est chose grave; on ne joue point avec ces hommes; point d'égards, d'indulgence; il faut les traiter avec rigueur, avec dureté; avec eux, la moindre négligence pourrait nous devenir fatale. »

Ou je me trompe fort, ou cela même est la meilleure démonstration que l'on puisse donner du mérite éminent des Jésuites. Il doit en être des classes et des corporations comme des individus: un mérite extraordinaire leur suscite nécessairement de nombreux ennemis, par la simple raison qu'un pareil mérite est toujours envié et souvent redouté. Veut-on connaître la vraie cause de cette haine implacable dont les Jésuites sont l'objet, il suffit de considérer quels sont leurs ennemis. Les protestants et les incrédules y figurent au premier rang; au second rang, tous les hommes qui, plus ou moins nettement, avec plus ou moins de résolution, se montrent peu affectionnés à à l'autorité de l'Église romaine. Les uns et les autres, dans leur haine contre les Jésuites, sont guidés par un instinct très sûr, car véritablement ils n'ont jamais rencontré un adversaire plus redoutable. Cette réflexion est digne d'être méditée par tout catholique sincère qui, pour une cause ou pour une autre, nourrirait contre les Jésuites d'injustes préjugés. Lorsqu'il s'agit de se former un jugement sur le mérite et la conduite d'un homme, c'est très souvent un moyen sûr de se décider que de demander : *Quels sont ses ennemis?*

Lorsque l'on considère attentivement l'Institut des Jésuites, l'époque de sa fondation, la rapidité et la grandeur de ses progrès, on sent se confirmer de plus en plus l'importante vérité que l'Église catholique, admirablement féconde, trouve toujours une pensée digne d'elle pour faire face à chaque nécessité qui se présente. Le protestantisme combattait les dogmes catholiques avec le luxe et l'apparat de l'érudition; l'éclat des lettres humaines, la connaissance des langues, le goût pour les modèles de l'antiquité, tout était employé contre la religion avec une ardeur digne d'une meilleure cause. On tentait des efforts incroyables pour détruire l'autorité pontificale; là où on ne pouvait la renverser, on s'efforçait du moins de la

discréditer et de l'affaiblir. Le mal se répandait avec rapidité; le venin circulait déjà dans les veines d'une portion considérable des peuples de l'Europe; la contagion commençait à se propager dans les pays mêmes restés fidèles à la vérité Que faire en une semblable crise? Était-il possible de conjurer de si graves périls par l'emploi des moyens ordinaires? N'était-il pas convenable de forger des armes à cette fin, de tremper la cuirasse et le bouclier pour soutenir ce nouveau genre de combat? Qui peut en douter? L'apparition des Jésuites fut la réponse à ces questions; leur Institut fut la solution du problème.

L'esprit des siècles qui allaient venir était essentiellement un esprit de progrès scientifiques et littéraires. L'Institut des Jésuites comprend parfaitement cette vérité. Il faut marcher rapidement, ne jamais rester en arrière dans aucune branche des connaissances; c'est ce que fait le nouvel Institut; il mène toutes les connaissances de front; il ne laisse personne prendre sur lui les devants. On étudie les langues orientales, on entreprend de grands travaux sur la Bible, on remue les œuvres des anciens Pères, les monuments de la tradition, les décisions ecclésiastiques; les Jésuites sont à leur poste; un grand nombre d'ouvrages suréminents sortent de leurs collèges. Le goût des controverses dogmatiques s'est répandu par toute l'Europe; une multitude d'écoles conservent encore et affectionnent les discussions scolastiques; des œuvres immortelles de controverse sortent des mains des Jésuites, en même temps qu'ils ne le cèdent à personne en habileté, en pénétration dans les écoles. Les mathématiques, l'astronomie, toutes les sciences naturelles prennent leur essor, des sociétés savantes se fondent dans les capitales de l'Europe pour cultiver et fomenter ces sciences; les Jésuites figurent au premier rang dans ces sociétés.

Le temps est naturellement dissolvant; l'Institut des Jésuites est intérieurement cuirassé contre la dissolution : malgré la rapidité de sa course, il marche dans un ordre compacte, comme le gros d'une armée. Les erreurs, les éternelles disputes, la multitude des opinions nouvelles, les progrès mêmes des sciences, en exaltant les esprits, communiquent à l'intelligence humaine une mobilité funeste; un tourbillon impétueux emporte tout. L'Ordre des Jésuites apparaît au milieu de ce tourbillon, mais il n'en ressent point l'influence; il suit sa carrière sans s'écarter; et tandis qu'on ne voit chez ses adversaires que vacillation, il marche de son côté d'un pas sûr, se

dirigeant vers le but, comme une planète qui parcourt sous des lois constantes le cercle de son orbite. L'autorité du pontificat, combattu avec acharnement par les protestants, se trouvait indirectement attaquée par d'autres, avec ruse et dissimulation; les Jésuites se montrent fidèlement attachés à cette autorité, ils la défendent partout où elle est menacée : semblables à des sentinelles attentives, ils veillent constamment pour la conservation de l'unité catholique. Leur savoir, leur influence, leurs richesses ne portent jamais atteinte à leur soumission profonde envers l'autorité des papes, soumission qui fut dès le commencement leur caractère distinctif. Par un effet de la découverte de nouvelles contrées à l'Orient et à l'Occident, s'est déployé en Europe le goût des voyages, de l'observation des terres lointaines, des langues, des mœurs, des coutumes des peuples nouvellement découverts ; les Jésuites, répandus sur toute la face du globe, tout en prêchant l'Évangile aux nations, n'oublient point d'étudier ces choses qui peuvent intéresser l'Europe cultivée, et, au retour de leurs gigantesques expéditions, on les voit verser des trésors précieux dans le fonds commun de la science.

Comment s'étonner que les protestants se soient déchaînés avec tant de fureur contre un ennemi si terrible? Et, d'un autre côté, était-il rien de plus naturel que de voir tous les divers ennemis de la religion, les ennemis sans masque comme ceux qui se couvraient de plus ou moins de déguisement, faire cause commune sur ce point avec les protestants? Les Jésuites étaient un mur de bronze contre lequel venaient se briser toutes les attaques ; on résolut de miner ce rempart et de le renverser ; on y réussit. Bien peu d'années s'étaient écoulées depuis la suppression des Jésuites, et déjà la mémoire des *crimes* qu'on leur imputait se trouvait effacée par les ravages d'une révolution sans exemple. Les hommes de bonne foi, dont l'excessive confiance avait accueilli des calomnies perfides, purent se convaincre que les richesses, le savoir, l'influence, la prétendue ambition des Jésuites ne seraient jamais devenus aussi funestes que le triomphe même de leurs ennemis : ces religieux n'auraient jamais renversé un trône, ni fait rouler la tête d'un roi sur un échafaud (1).

JACQUES BALMÈS

---

(1) *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*, chap. XLVII ; traduction de M. de Blanche-Raffin.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Enfin nous pouvons signaler un mouvement de reprise et le 5 0/0 a de nouveau dépassé le cours de 119 fr. Ce mouvement a coïncidé avec le retour du ministre voyageur Ferry et avec des discussions plus calmes à la Chambre.

L'argent est si abondant et si difficile à bien placer que les bonnes valeurs doivent nécessairement hausser encore.

Ce qui règle le cours de la Bourse aujourd'hui, c'est le taux de capitalisation qu'on accorde aux valeurs d'après leur solidité ou leurs dangers.

C'est dans cet ordre d'idées que nous préconisons l'achat du 5 0/0 du crédit foncier, des obligations communales 1880, de la Banque de Paris, des obligations lombardes exemptes d'impôt pendant 10 ans et sur la nouvelle que le gouvernement autrichien étudie le rachat de ce chemin.

Par contre il nous semble qu'à 970 les actions du canal de Suez sont à des prix favorables pour réaliser; si l'action est portée à ce chiffre, c'est uniquement dans le but, de facilites l'émission prochaine de 87,000 titres représentant des parts de fondateurs.

Les meneurs espèrent que la hausse de l'action du canal de Suez leur permettra d'élever le prix auquel ils comptent offrir ces titres au public.

Quand nous donnons notre avis, nous le faisons toujours suivre du raisonnement à l'appui de notre conseil ; nous pouvons quelquefois nous tromper, mais nos appréciations auront toujours l'indépendance qui est votre principale garantie.

Il y a huit jours nous avons parlé d'une émission de 180,000 actions des Immeubles de Paris ; des renseignements nouveaux qui nous parviennent nous font penser que cette émission sera un insuccès pour les banquiers émetteurs, car on peut trouver en Bourse à 575 fr. ce qu'ils offrent à 600 fr. ; notre devoir est d'en avertir nos lecteurs.

Ils peuvent en tirer cette déduction, que lorsqu'ils ont des ordres à transmettre, il est de leur intérêt de s'adresser à nous de préférence ; nous avons ainsi la possibilité de modifier nos conseils selon les circonstances de la dernière heure.

Les Fonds d'Etat étrangers ont suivi la marche ascendante de nos rentes ; voilà encore un marché où la haute Banque règne en maîtresse et d'où l'épargne se retire avec raison. C'est l'histoire du pot de terre et du pot de fer.

Nous avons déjà signalé une tendance générale vers l'abaissement du revenu comme résultat de l'abondance de l'argent. Les capitaux, qui ne se retrouvent pas suffisamment rémunérés se reportent sur les valeurs industrielles, et en principe nous encourageons de tous nos efforts ces bonnes dispositions de l'épargne nationale. Toutefois, nous considérons qu'il ne faut entrer dans cette voie qu'avec la plus extrême prudence. Les entreprises industrielles peuvent servir des dividendes

importants, tandis qu'un Etat ne peut payer qu'un intérêt forcément limité ; mais, par contre, le capital trouve-t-il toujours la sécurité désirable? C'est sur ce point que nous appelons la sérieuse attention de nos lecteurs. Il faut distinguer parmi les nombreuses affaires qui sollicitent les capitaux ; on ne saurait trop s'éclairer, se garantir des influences, car les affaires les plus vantées sont souvent les moins bonnes.

Nous n'avons pas encore de renseignements précis sur les mines d'Alméria qui ont ouvert une souscription publique ; par contre, nous croyons à la prospérité à courte échéance de la Société Nationale d'Exploitations des mines, qui paraît réunir toutes les garanties désirables.

(*Société des Villes d'Eaux.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

11. **Mois de Marie des âmes pieuses**, par un prêtre du diocèse de Belley, nouvelle édition fortement augmentée ; in-32 de 352 pages, Paris, 1880 ; — prix : 80 centimes.

Ce *Mois de Marie*, qui a paru des premiers, mérite le succès qu'il a obtenu. Un prêtre, aumônier de communauté religieuse, a fortement amélioré l'œuvre du premier auteur. M. Portalier, en faisant disparaître quelques imperfections, en introduisant de nouveaux exemples, en développant les méditations, et en ajoutant au volume diverses pratiques de la dévotion à la sainte Vierge, ce qui fait de ce *Mois de Marie* l'un de ceux qu'on peut recommander le plus volontiers aux âmes pieuses.

—

12. **Le mois de mai** sanctifié par la dévotion à la bonne Mère, ou Marie modèle des vertus chrétiennes, 2e édition, par l'abbé Ch. Fauchereau, curé de Gizay ; petit in-18 de XII-228 pages ; Poitiers et Paris, 1880 ; — prix : 1 fr. 50.

Voici la seconde édition d'un très bon mois de Marie, dont Son Em. le cardinal Pie a dit, dans l'approbation qu'il lui a donnée : « Les fidèles ne liront point sans fruit les courtes pages adaptées à chaque jour du mois, s'ils veulent approfondir les mystères de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge offerts à leurs méditations, mettre en pratique les vertus qui leur sont proposées, et enfin nourrir leur dévotion au récit des faits édifiants qui établissent la puissance et la bonté de Marie à travers les siècles. » Ce jugement indique le mérite du petit livre que nous sommes heureux de faire connaître à nos

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaies auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques,* rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

lecteurs. Nous ajouterons que le produit du livre doit aider l'auteur à soutenir dans sa paroisse une école congréganiste qui a cessé d'être école communale. En l'achetant, on acquerra donc un bon livre et on fera en même temps une bonne œuvre.

—

13. **Raison de ma foi religieuse**, par M. l'abbé E. Barthe, chanoine honoraire de Rodez; in-12 de xx-480 pages; Paris et Rodez, 1880; — prix : 4 francs.

Mgr l'évêque de Rodez écrit à l'auteur de ce livre : « Vous embrassez (dans votre ouvrage) toutes les vérités philosophiques et religieuses, et vous prouvez d'une manière convaincante pour tout esprit sincère, que non seulement la raison n'a rien de solide à y opposer, mais qu'elle les démontre, les appuie ou du moins en fait sentir la parfaite convenance. C'est substantiel, bien enchaîné, ferme et clair. Je connaissais déjà votre talent et votre zèle par les publications sorties de votre plume. Votre livre en fournit encore une preuve, et est un nouveau service rendu à la cause religieuse. Je le bénis de tout mon cœur, et je désire qu'il confirme dans les vrais principes de la raison et de la foi les esprits éclairés, qu'il ramène ceux qui sont égarés, et qu'il produise tout le bien que vous en attendez. » Ce jugement de Mgr Bourret est confirmé par des appréciations non moins bienveillantes et motivées des cardinaux Pie, Desprez et Donnet, des archevêques d'Albi et de Besançon, et des évêques de Montpellier, de Saint-Flour, de Nîmes et de Mende. C'est dire quelle est la valeur du nouvel ouvrage de M. le chanoine Barthe, dans lequel nous signalerons particulièrement les chapitres relatifs au darwinisme, au positivisme, au libéralisme, à la morale indépendante et au protestantisme.

—

14. **Histoire de la philosophie**, renfermant l'étude spéciale des auteurs indiqués dans la partie philosophique du Programme officiel du baccalauréat, par P. Bouëdron, chanoine honoraire, docteur ès lettres; in-12 de 388 pages; Paris et Nantes, 4e édition, 1880; — prix : 3 fr. 50.

Nous ne craignons pas de dire que cette *Histoire de la philosophie* est bien véritablement classique; sans entrer dans des détails qui ne conviennent pas dans un ouvrage destiné aux classes, il en donne assez pour qu'on ait une idée suffisante du mouvement philosophique de l'humanité, et au moyen de quelques réflexions, il fait ressortir très clairement ce qu'il y a de vrai ou de faux dans les divers systèmes. C'est, en un mot, un fort bon manuel. Nous regrettons seulement que l'auteur n'ait pas jugé à propos de faire imprimer en italiques les titres des nombreux ouvrages qu'il cite, et, sans nous arrêter à relever çà et là quelques jugements qui sont peut-être donnés d'une façon trop positive, qu'il ait, sans exprimer de doute, condamné l'opinion, si probable et si fortement soutenue, de ceux qui croient à l'identité de saint Denis l'Aréopagite avec saint Denis de Paris (page 129). Mais, ces remarques faites pour l'acquit de notre conscience de critique, nous trouvons l'*Histoire de la philosophie* de M. l'abbé Bouëdron tout à fait recommandable.

NOUVELLES DIVERSES

M. Renaudet, sulpicien, ancien supérieur du séminaire de Bourges et de la Solitude d'Issy, s'est éteint, le 27 avril, après une très courte maladie, à l'âge de 86 ans.

— A Besançon, c'est décidément M. Beauquier, radical, qui l'a emporté sur M. Ordinaire, opportuniste, dans l'élection qui a eu lieu dimanche dernier pour la Chambre des députés. Cet arrondissement, que représentait M. Albert Grévy, nommé sénateur, échappe donc à l'influence opportuniste.

— Le comité catholique et le comité royaliste de Brest ont résolu, par acclamation, d'offrir à Mgr Freppel, évêque d'Angers, la candidature pour la 3e circonscription que représentait M. de Kerjégu, décédé.

— On a de meilleures nouvelles du prince Gortschakoff, que les nouvellistes avaient déjà fait mourir.

— Les solennités annuelles en l'honneur du Saint-Sang de Notre-Seigneur commenceront à Bruges le dimanche 2 mai et se termineront le lundi, 17 ; c'est le 3 mai qu'aura lieu la grande procession.

— Théodore Gudin, le célèbre peintre de marine, est mort le 12 avril, à l'âge de 72 ans.

— La reine Victoria a nommé membre de l'ordre de l'empire des Indes le R. P. Lafont, de la Compagnie de Jésus, célèbre par ses travaux sur les sciences physiques et ancien recteur du collège Saint-François-Xavier, à Calcutta.

— Mgr Vannutelli, archevêque de Sardes, vicaire apostolique, est arrivé à Constantinople, le 16 avril, et a pris possession de son siège.

— Le doyen de l'épiscopat catholique d'Angleterre, Mgr Thomas-Joseph Brown, évêque de Newport et Menevia, vient de mourir. Il était né en 1798 ; il entra dans l'Ordre des Bénédictins de Saint-Grégoire en 1814, fut nommé prieur à Downside en 1834, et vicaire apostolique du pays de Galles en 1840. Il était évêque de Newport depuis le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre.

— C'est aujourd'hui jeudi, 29 avril, que se réunit le Parlement anglais ; on s'attend à un long et important discours du trône.

— Le 13 juin aura lieu l'élection d'un sénateur pour le département de la Savoie, en remplacement de M. Dupasquier, décédé. Les délégués des conseils municipaux devront être nommés le 9 mai.

— Les collèges électoraux de l'arrondissement d'Aurillac (Cantal), de l'arrondissement de Ribérac (Gironde), de la 1re circonscription de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), et de la 1re circonscription de Lyon (Rhône), sont convoqués pour le dimanche 23 mai prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Le gérant : P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(9-15 mai.)

9. Dimanche. — Dimanche dans l'octave de l'Ascension. Saint Grégoire de Nazianze, évêque, confesseur et docteur; mémoire de saint Gordien et de ses compagnons, martyrs.

10. *Lundi.* — Saint Antonin, évêque et confesseur.

11. *Mardi.* — Saint Alexandre, pape et martyr. — A Paris, saint Mamert, évêque et confesseur.

12. *Mercredi.* — Saints Nérée et Achillée, martyrs.

13. *Jeudi.* — Octave de l'Ascension. Mémoire de saint Boniface, martyr.

14. *Vendredi.* — Saint Pascal, pape et confesseur. — A Paris, saint Jean devant la porte Latine (transférée du 6 mai).

15. *Samedi.* — Vigile de la Pentecôte. *Abstinence et jeûne.*

Les jours de cette semaine rappellent les jours passés en prière dans le Cénacle par la sainte Vierge, les Apôtres et les disciples. Les chrétiens doivent s'unir à eux, et demander avec eux la venue du Saint-Esprit qui, en éclairant les intelligences, en fortifiant les cœurs, fera cesser enfin les temps d'épreuves que nous traversons.

SAINTS DE LA SEMAINE

9 mai, dimanche. — Saint Grégoire de Nazianze, évêque, confesseur et docteur. Saint Grégoire, surnommé le *Théologien*, à cause de sa connaissance profonde de la religion, naquit au village d'Azianze, près de Nazianze, en Cappadoce, en 312. Il avait pour père saint Grégoire, qui devint, après sa conversion, évêque de Nazianze, dont il avait été le principal magistrat, et pour mère, sainte Nonne, dont les prières avaient amené cette conversion; il eut pour frère saint Césaire, dont il a lui-même prononcé l'oraison funèbre. Il compléta ses études à

Athènes, où il lia avec saint Basile une étroite et sainte amitié, et où il se trouva le disciple de celui qui devait être plus tard Julien l'Apostat. Élevé au sacerdoce, et plus tard sacré évêque, il aida son père dans l'administration du diocèse de Nazianze, et vint ensuite à Constantinople, alors infectée d'arianisme, et où il rétablit la foi catholique. Vénéré pour ses vertus, il eut cependant des envieux qui refusèrent d'écouter la voix populaire proclamant qu'il était digne d'être évêque de Constantinople; malgré ses droits, il renonça, par amour de la paix, à la possession de ce siège brillant, et se retira dans la solitude, à Azianze, où il continua de défendre la religion par ses discours, par ses écrits, par des poèmes d'un grand mérite, et par l'exemple des plus sublimes vertus. Il mourut en 389. Prions-le de défendre en nos jours, par son intercession, la vérité trop méconnue, et l'Église, qui n'est pas moins en péril que de son temps.

—

10 mai, lundi. — Saint Antonin, évêque et confesseur. Son vrai nom était Antoine, on lui donna le nom d'Antonin ou petit Antoine, à cause de la petitesse de sa taille. Il naquit à Florence en 1389, entra de bonne heure dans l'Ordre des Dominicains, en 1407, et il était devenu provincial de la province romaine, lorsque le pape Eugène IV, qui avait pu apprécier son mérite et ses vertus, le nomma archevêque de Florence et lui enjoignit d'accepter la charge épiscopale, que son humilité voulait repousser. Le saint archevêque gouverna son Église avec un zèle et une vigilance qui obtinrent les plus heureux résultats: les mœurs se réformèrent, la passion du jeu, qui allait alors jusqu'à la fureur, fut vigoureusement combattue. La charité de saint Antonin lui faisait donner ses biens pour le soulagement des pauvres ; elle lui fit exposer plus d'une fois sa vie pendant une peste qui désola Florence, et elle lui fit obtenir de Dieu de nombreux miracles. Il mourut le 2 mai, veille de l'Ascension de l'an 1459, la treizième année de son épiscopat, et les miracles qui s'opérèrent à son tombeau confirmèrent la renommée de sa sainteté. Le décret de sa canonisation fut fait, en 1523, par le pape Adrien VI. On a de lui une *Somme théologique* et divers autres écrits qui témoignent de son érudition et de son zèle. Prions-le de continuer, par son intercession, l'œuvre de régénération à laquelle il a travaillé avec tant de succès pendant sa vie mortelle.

—

11 mai, mardi. — SAINT MAMERT, évêque et confesseur. C'est à ce saint archevêque de Vienne, en Dauphiné, que remonte l'institution des Rogations ; il institua ces prières solennelles et ces processions, afin de demander à Dieu la fin des fléaux qui affligeaient alors sa ville épiscopale, les tremblements de terre, les incendies et les ravages des invasions des Huns et des Goths : « Nous prierons, dit-il, le Seigneur de nous délivrer de nos infirmités, de détourner ses fléaux de dessus nous, de nous préserver de tout malheur, de nous garantir de la peste, de la grêle, de la sécheresse et de la fureur de nos ennemis ; de nous donner un temps favorable pour la santé des corps et pour la fertilité de la terre, de nous faire jouir de la paix et du calme, et de nous pardonner nos péchés. » N'est-ce pas encore tout ce que nous avons à demander à Dieu ? On sait peu de chose de la vie de saint Mamert, qui mourut vers 477. Il avait un frère, connu sous le nom de Mamert Claudien, qui mourut quelques années avant lui, et qui est l'auteur de la belle hymne de la Passion, *Pange, lingua, gloriosi.*

—

12 mai, mercredi. SAINTS NÉRÉE ET ACHILLÉE, martyrs, et sainte FLAVIA DOMITILLA, vierge et martyre. — La fête de ces saints nous reporte aux premiers temps du christianisme. Nérée et Achillée étaient deux frères, officiers de la maison de Flavia Domitilla, nièce de l'empereur Domitien ; ils avaient été baptisés, en même temps qu'elle et sa mère Plautilla, par l'apôtre saint Pierre. Nérée et Achillée ayant persuadé à Domitilla de consacrer sa virginité à Jésus-Christ, Aurélianus, qui espérait l'épouser, déféra les deux frères aux tribunaux comme chrétiens. Ils confessèrent généreusement leur foi, et endurèrent avec joie les plus cruels tourments ; enfin ils eurent la tête tranchée, le 12 mai de l'an 98, et l'on bâtit plus tard en leur honneur une basilique qui porta leurs noms et qui est un titre cardinalice. Le supplice de ses deux officiers n'ébranla point Domitilla, que l'empereur fit d'abord exiler dans l'île de Ponza, et qui eut le bonheur d'y convertir ses deux sœurs de lait, Euphrosyne et Théodora, qu'Aurélianus avait envoyées près d'elle pour l'amener à d'autres sentiments. Aurélianus, furieux, fit mettre le feu à la maison qu'elle était venue habiter à Terracine avec les deux converties, qui consommèrent ainsi avec elle leur glorieux martyre, en l'an 98. Prions les deux frères et ces saintes martyres de nous obtenir

de Dieu la même fermeté dans la foi et la même constance dans les épreuves que subissent en nos jours les fidèles enfants de l'Église.

—

13 mai, jeudi. — Saint Boniface, martyr. Boniface était le chef des soixante-quatorze intendants qui gouvernaient les domaines d'Aglaé, fille du proconsul. Aglaé était chrétienne de nom, païenne en effet. Jeune, belle, hardie, elle jetait ses richesses et son âme. Elle avait donné trois fois des jeux publics. Elle cherchait toutes les voluptés de la vie et toute la pompe des voluptés. Boniface était son complice; chrétien comme elle, et comme elle oubliant Dieu. Du moins, elle et lui voulaient oublier, mais Dieu ne le voulait pas. Il ne leur permettait pas de l'enfouir dans l'oubli. C'était au temps d'Agnès, vers 307. La persécution sévissait en Orient. A Rome elle avait cessé, mais le sang des martyrs rougissait encore le pavé de la ville. — Captif de la volupté, troublé en son âme, Boniface essayait de se racheter par des œuvres de compassion. Il assistait l'étranger, il allait la nuit à la recherche des pauvres et leur donnait secours. Au milieu de ses splendeurs souillées et devenues pesantes, Aglaé pleurait. Dieu voulait davantage, et sa miséricorde persécutait ces âmes. Aglaé dit à Boniface: « J'ai ouï dire que si quelqu'un honore ceux qui souffrent pour le nom de Jésus-Christ, il aura part à leur gloire, et je sais que les serviteurs du Christ combattent en Orient, subissant les tortures et la mort pour rester fidèles au Seigneur. Va donc, et apporte-nous les reliques de ces saints, afin que les honorant nous puissions être sauvés par la vertu de leurs prières, nous qui n'avons point servi Dieu, mais plutôt le démon. » Boniface se munit d'argent pour racheter les corps saints et pour assister les pauvres. Quittant Aglaé, il lui dit: « Madame, s'il est possible de se procurer des reliques, j'en aurai. » Il ajouta : « Si c'était mon corps que l'on vous apportât pour celui d'un martyr, le recevriez-vous ? » — Aglaé ne l'entendit point et le reprit de plaisanter sur un pareil sujet. Cependant Boniface s'éloignait tout autre qu'il n'avait été. Pour se rendre digne de toucher les membres des martyrs, il fit le voyage en pénitent, joignant au jeûne la prière et les larmes. Il vint à Tarse, en Cilicie, où Simplicius, flattant la faveur des empereurs, persécutait les serviteurs de Dieu. Sans s'arrêter, envoyant ses équipages à l'hôtellerie, Boniface se rendit seul

au palais. Simplicius, occupant son tribunal, faisait cruellement tourmenter une troupe de chrétiens. Ils étaient au nombre de vingt, souffrant divers genres de supplices. Le peuple regardait plein d'épouvante; les martyrs resplendissaient de sérénité. Boniface marcha droit à eux, les embrassa et s'écria: « Qu'il est grand, le Dieu des saints martyrs! » Le gouverneur, irrité, lui demanda qui il était. Il répondit: « Je suis chrétien. » Aussitôt il fut soumis aux tortures les plus savantes. Lui, après avoir imploré le secours du Christ, demandait les prières des autres martyrs expirants. Le peuple admirant sa constance, s'indigna contre les bourreaux et s'écria: « Qu'il est grand, le Dieu des chrétiens! »

Le lendemain, le gouverneur, voyant que les tourments ne pouvaient vaincre ce saint martyr, lui fit trancher la tête. Boniface pria pour la rémission de ses fautes et pour la conversion de ses persécuteurs. Sa prière finie, il reçut le coup de la mort. Cependant ses gens le cherchaient par la ville, lorsqu'ils apprirent qu'un étranger avait été décapité pour le nom du Christ. Ils reconnurent son tronc et sa tête, et les achetèrent au prix de cinq cents pièces d'or. Puis, emportant ces précieux restes et rendant gloire à Dieu, ils reprirent le chemin de Rome. — Aglaé, instruite de tout, bénit en pleurant le Christ victorieux. Elle rassembla en grand nombre des fidèles et des prêtres, et portant des flambeaux et des parfums, ils allèrent ensemble au devant du corps sanctifié. Ils le rencontrèrent à quelque distance des murs, sur la voie Latine. En ce même lieu, la patricienne déposa les reliques de Boniface, et elle y éleva un oratoire. Glorifiant le nom de Jésus-Christ, elle affranchit ses esclaves, distribua ses biens aux pauvres et se condamna au joug de l'humilité. Après quinze années de pénitence, elle mourut dans la grâce divine et fut ensevelie auprès du martyr. Par la suite, les reliques de saint Boniface furent transportées au mont Aventin, dans l'église qui porte le nom de saint Alexis (1). — Le saint martyr Boniface montre aux pécheurs ce qu'ils ont à faire; que de chrétiens de nos jours, qui auraient besoin de l'imiter dans sa pénitence et d'obtenir son courage pour confesser hautement leur foi!

—

(1) Nous avons extrait ce récit des *Parfums de Rome*, de M. Louis Veuillot. Aucun de nos lecteurs, sans doute, ne nous en saura mauvais gré. (N. des *Ann. cath.*)

14 mai, vendredi. — Saint Pascal Ier, pape et confesseur. Il gouverna l'Église de 817 à 824. Il était Romain et fils de Bonose. Il gouvernait comme abbé le monastère de Saint-Étienne, près de Saint-Pierre, lorsqu'il fut élevé au Souverain Pontificat. Assidu à la prière, aux jeûnes et aux veilles saintes, profondément versé dans la science de l'Écriture sainte et de la vie intérieure, il n'était pas moins remarquable par l'austérité de ses mœurs et par la charité tendre et compatissante qu'il témoignait aux pauvres. Son pontificat de sept années a été remarquable par les nouvelles conquêtes que fit l'Église sur le paganisme des peuples du Nord ; mais, pendant qu'il se réjouissait de ces conquêtes, Pascal avait à s'affliger du triste état de l'église d'Orient, où sévissaient les fureurs des iconoclastes. Il réagissait contre elles en encourageant le culte des saints et en restaurant les monuments religieux, entre autres l'église de Sainte-Cécile, dont une vision lui fit retrouver les reliques. Des troubles à Rome attristèrent les derniers jours de son pontificat. Il fut enterré dans la basilique du Vatican, et son nom vint s'ajouter à la liste de tant de saints papes dont on ne saurait trop invoquer la protection pour l'Église qu'ils ont gouvernée avec tant de sagesse et de sollicitude.

—

15 mai, samedi. — Saint Robert ou Rupert, confesseur. Issu d'une riche famille et pieusement élevé par sa mère, saint Robert montra, dès sa plus tendre enfance, un amour extraordinaire pour les pauvres et pour les malades. Après avoir fait un pèlerinage au tombeau des saints Apôtres, il revint près de sa mère, passa encore quelques années dans l'exercice de toutes les vertus et mourut saintement, à l'âge de vingt ans, sous le règne de Louis le Débonnaire, près de Bingen, au-dessous de Mayence, où son corps reposa près de celui de sa mère, dans un couvent de femmes qui fut élevé en son honneur sur le Mont-Robert, *Rupertsberge*. Il aimait à répéter ces paroles d'Isaïe, qui résument sa vie : « Faites part de votre pain à celui qui a faim, et faites entrer dans votre maison les pauvres et ceux qui ne savent où se retirer. Lorsque vous trouvez un homme nu, revêtez-le, et ne méprisez point votre propre chair. »

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

VIE DE JÉSUS-CHRIST

Sixième conférence. — Le Triomphateur.

En traitant la question des infirmités de Jésus-Christ, le R. P. Monsabré a dit, avec saint Thomas, que le Christ souffrant affirme mieux qu'un Christ glorieux la vérité de son incarnation. Dans ce genre de démonstration, la mort va jusqu'à la suprême évidence. Mais ne prouve-t-elle pas trop? Si l'homme s'y révèle, on n'y voit plus le Dieu, malgré les signes qu'il vient de donner, en mourant, de sa grandeur infinie.

C'est bien ainsi que l'entendent les Juifs; c'est dans le dessein d'étouffer toutes les preuves importunes que le Christ a données de sa divinité qu'ils s'emparent de son tombeau, munissent la pierre qui le ferme du sceau de l'État, et l'entourent de gardes chargés d'écarter les voleurs sacrilèges. Vaines précautions de l'aveuglement et de la lâcheté! L'humanité du Sauveur couronne, par son triomphe sur la mort, les prodiges de sa vie terrestre!

Voici pour cette année, dit l'orateur, le dernier objet de mon enseignement. Je veux bien vous pénétrer de la vérité du triomphe de Jésus-Christ, afin que vous en puissiez contempler et goûter, plus à l'aise, les divines splendeurs et les divins bienfaits.

I

La résurrection du Sauveur a été prophétisée comme sa passion et sa mort. A côté de la prophétie, il faut lire le récit évangélique.

Il est écrit sans art, dit le Révérend Père, et sans enthousiasme; mais avec un tel accent de candeur et de sincérité, que vous y sentirez la vérité déborder et qu'il vous semblera, comme à moi, que l'aveuglement et la mauvaise foi peuvent seuls résister à ses impérieuses sollicitations. Point de tableaux, si ce n'est une courte description de la descente de l'ange, de l'ouverture du sépulcre et de l'épouvante des soldats, racontées sans doute aux apôtres par un garde converti. Après cela, une suite de narrations sans ordre et sans dessein, naïve reproduction de ce qui a été vu et entendu.

Ici, l'orateur expose avec ordre les différentes apparitions du Christ ressuscité; il y relève particulièrement la défiance des apôtres, qui ne veulent pas croire au témoignage des saintes femmes; leur incrédulité obstinée, même en présence de leur Maître ressuscité; les preuves qu'ils demandent de sa résurrection; le nombre des témoins de ce grand fait, qui s'élève jusqu'à cinq cents, et il conclut en ces termes :

Le récit évangélique ressemble-t-il à une invention ou à un témoignage? Messieurs, j'en appelle à votre bon sens et à votre sincérité. Pour peu que vous connaissiez l'esprit humain, vous direz: C'est un témoignage. Un prodige comme la résurrection spontanée du Christ, s'il eût été inventé par l'esprit humain, porterait sa marque de fabrique. On y verrait le fantastique se mêler au grandiose, les sentiments exaltés et les fortes passions s'agiter tumultueusement, la crédulité aller au-devant des manifestations, enfin l'imagination créer des tableaux séduisants et des scènes à effet. Rien de pareil dans l'Évangile, mais des narrations brèves et dépourvues de tout artifice; un récit sans autres ornements que l'extraordinaire même des faits, racontés comme on raconterait les choses les plus ordinaires, avec une placidité que le merveilleux ne peut déconcerter; enfin une absence totale de ravissement et d'enthousiasme, là où les plus froides natures n'eussent pas manqué de manifester leur trouble et leur émotion. En présence de ce phénomène, unique dans l'histoire des monuments de l'esprit humain, une âme réfléchie se sent écrasée sous le poids de cette pensée à double pression : le récit évangélique de la résurrection est trop simple pour que le fait ne soit pas vrai; le fait de la résurrection était trop vrai pour que le récit n'en fût pas simple.

Ainsi étudié, le fait de la résurrection du Christ s'impose déjà ; et nous sommes en droit de demander, à ceux qui le nient, de sérieux efforts et de savantes recherches pour le réfuter ; or, l'incrédulité, dans ses critiques, n'est nulle part plus faible, plus piteuse, plus misérable qu'à l'encontre de ce miracle transcendant. Contre toutes les lois de la stratégie intellectuelle, la vivacité et la puissance de ses attaques diminuent en proportion de l'importance du fait qu'il s'agit de démolir. Pas un seul argument historique, comme le remarque un critique allemand, mais deux ou trois hypothèses puériles que se passent, de siècle en siècle, les ennemis du christianisme, depuis les vaines tentatives de Celse et de Porphyre. Pour les uns la mort apparente du Christ, pour les autres un enlè-

vement furtif. Le Révérend Père montre comment l'apologétique chrétienne a répondu à ces hypothèses.

Il met de côté les preuves qu'elle a accumulées et il veut particulièrement s'appliquer à l'étude d'un fait considérable, d'où ressort avec une impérieuse évidence la vérité du triomphe de Jésus-Christ sur la mort : ce fait, c'est la transformation des apôtres.

Hommes de basse condition et de pays méprisé, les Apôtres étonnent ceux qui les voient en compagnie de l'incomparable Docteur dont la parole et les miracles émeuvent la Judée; et ils semblent s'appliquer à justifier cet étonnement par leur ignorance et leur grossièreté. A chaque instant, Jésus leur rappelle et leur explique les Écritures; du jour au lendemain, ils oublient ce qui leur a été dit... Ils fatiguent par leurs questions indiscrètes l'adorable patience du Maître, qui s'abaisse pour se mettre à leur portée; ils n'entendent rien à la haute spiritualité de son enseignement et se repaissent d'espérances triviales ; toujours en quête de leurs intérêts et des honneurs dont ils croient être comblés bientôt dans le futur royaume d'Israël, tant que Jésus-Christ domine la foule et confond ses ennemis, ils lui demeurent attachés. Les œuvres merveilleuses qu'ils voient s'accomplir sous leurs yeux, l'amour constant dont ils sont l'objet leur arrachent, de temps en temps, une protestation de foi et de dévouement. Mais, vienne l'heure du monde et des puissances de ténèbres, toute disposition grande et généreuse s'affaisse. La passion et la mort du Christ mettent en pleine lumière leur scandaleuse faiblesse. Tous s'enfuient, se cachent et refusent à celui qui les a tant aimés un témoignage qui confondrait ses accusateurs; le plus honoré d'entre eux s'avilit par un triple renoncement, un seul est présent à la scène du crucifiement. Qui pourra dire l'impression produite dans leur âme pusillanime par l'écroulement de leurs espérances, et de quelle voix ils s'écrièrent, en apprenant que le tombeau les avait englouties : Tout est perdu !

Abjects aux yeux du monde, ignorants, égoïstes, lâches et désespérés, voilà les Apôtres en face du tombeau de l'Homme étrange qui les a séduits. Cinquante jours après, messieurs, ces mêmes hommes, debout et fiers sur les places de Jérusalem, tiennent suspendues à leurs lèvres les foules étonnées et ravies de les entendre citer et interpréter les Écritures mieux que les rabbi les plus instruits et les plus diserts; ces mêmes hommes s'oublient pour ne plus travailler qu'à la gloire de leur Maître ; ces mêmes hommes demandent, avec autorité, la foi et les adorations du peuple pour le crucifié, et les obtiennent par milliers; ces mêmes hommes osent dire aux princes des prêtres, aux scribes et

aux anciens du peuple: « Vous avez tué l'auteur de la vie. » Ces mêmes hommes se laissent battre de verges et s'en vont contents d'avoir souffert quelque chose pour le nom de Jésus; ces mêmes hommes bravent les menaces de mort qui leur commandent le silence et parlent avec un indomptable courage; ces mêmes hommes ouvrent leurs rangs et y reçoivent le grand Paul, le plus acharné des persécuteurs, et, bientôt, le plus éloquent des convertisseurs; ces mêmes hommes méprisent tous les biens de la terre et n'ont plus d'espérance que dans les cieux; ces mêmes hommes se donnent le baiser de paix et partent à la conquête de l'univers. La Grèce, l'Asie-Mineure, la Scythie, la Perse, l'Inde, l'Égypte, la Gaule, l'Espagne retentissent du bruit de leur grande voix; Rome, centre du monde, voit, dans son sein, s'établir, en maître suprême, l'ancien renégat. Enfin, ces mêmes hommes souffriront tous et mourront dans les supplices, pour sceller de leur sang leur intrépide témoignage. Bref, messieurs, les abjects sont transformés en pasteurs vénérés, les ignorants en maîtres pleins de science, les égoïstes se dévouent, les lâches et les désespérés sont devenus des héros et des saints. Que s'est-il donc passé? — Écoutez:

Si, au lendemain d'une de ces tempêtes effroyables qui, descendant des montagnes à la plaine, déchirent la terre, renversent les moissons, déracinent les arbres, et mêlent ensemble mille débris sans forme et sans nom, vous revoyiez, au même endroit, la nature heureuse et souriante, parée de son manteau de verdure et d'épis dorés, vous vous écrieriez: Miracle! — Eh bien, voilà le mot révélateur de la transformation des apôtres. Entre ce qu'ils étaient hier et ce qu'ils sont aujourd'hui, un grand miracle s'est opéré; il nous le disent eux-mêmes dans leurs premières prédications: « Hommes de Judée, habitants de Jérusalem, ce Jésus de Nazareth que vous avez crucifié par les mains des impies, Dieu l'a ressuscité; nous sommes les témoins de ce grand fait. Princes du peuple et anciens, sachez que si nous guérissons, c'est au nom de ce Jésus de Nazareth que vous avez crucifié et que Dieu a relevé d'entre les morts. » La résurrection! Il ne fallait rien moins que ce coup de soleil divin pour donner aux apôtres la science, le dévouement, l'audace, l'héroïsme, la merveilleuse puissance dont nous les voyons doués, pour expliquer la crainte et la vénération dont ils sont entourés, presque au lendemain de la catastrophe qui les avait anéantis.

Ce n'est point ainsi, cependant, que l'entend la critique. Les Apôtres n'ont pas vu leur Maître ressuscité, ils ont cru le voir, cela suffit pour expliquer l'étrange changement qui s'est opéré en eux. Ce sont des hallucinés!

L'hallucination! voilà, messieurs, le dernier refuge du rationa-

lisme aux abois. Il se cantonne dans ce phénomène, comme une bête fauve, affolée par la poursuite, dans un maigre buisson qu'elle prend pour un impénétrable fourré. Une vierge vaillante, conduite par les voix d'en haut, délivre son pays de l'oppression des étrangers: hallucination ! Une enfant naïve et pure converse avec le Ciel : hallucination ! Un saint, une sainte sont ravis à la terre et comtemplent les mystères divins, lisent dans les âmes, prédisent l'avenir : hallucination ! On en a mis partout, et l'habitude en est si bien prise que nous aurions parfaitement le droit de dire à ceux qui nous traitent si obstinément d'hallucinés : Vous êtes des maniaques, et nous serions quittes. Mais cette manière expéditive de résoudre les questions doctrinales et historiques n'est point dans nos mœurs apologétiques. Nous savons tenir tête à l'ennemi, malgré les raisons qu'il nous donne de suspecter sa bonne foi.

Il prétend expliquer la transformation des apôtres par l'hallucination, mais nous lui ferons observer qu'il a mal lu l'Évangile, car il y aurait vu que l'incrédulité opiniâtre des apôtres a précisément pour première et principale cause la crainte de l'hallucination. Au témoignage des saintes femmes, ils répondent résolûment : « Ce sont des visionnaires. *Et visa sunt ante illos sicut deliramentum, verba ista.* Nous ne croyons pas : *Et non crediderunt illis.* » Et quand Jésus leur apparaît dans le cénacle, la première impression qu'ils éprouvent est de voir un fantôme. Il leur faut des paroles et des actes sensibles, pour calmer leur trouble et dissiper leur doute ; Thomas, plus incrédule que les autres, pousse l'audace jusqu'à toucher l'apparition et mettre la main dans ses plaies, et ce n'est qu'après avoir senti qu'il s'écrie : « Tu es mon Seigneur et mon Dieu. » Remarquons encore, messieurs, que l'hallucination est un phénomène morbide, qui se produit dans les imaginations vives et habituellement surexcitées ; et Dieu merci, ce n'est pas par l'imagination que pèchent les apôtres ; gens de labeur et de grand air, ils se portent bien, et de leur pied robuste ils franchiront tout à l'heure d'immenses distances, pour aller porter la bonne nouvelle jusqu'aux extrémités du monde. En plus, l'hallucination est un phénomène purement subjectif, qui doit varier comme le tempérament et les dispositions mentales des visionnaires. Or, chaque fois qu'il y a ensemble plusieurs témoins de la résurrection, et leur nombre s'est élevé jusqu'à cinq cents, ils voient exactement le même objet et de la manière. La fièvre imitative, si puissante qu'elle soit, ne fait pas de ces miracles.

Enfin, messieurs, l'hallucination n'a qu'un temps. Dût-elle persister pendant un certain nombre d'années, il faudra bien qu'elle succombe sous les protestations du bon sens, quand on devrait attendre pour cela la mort de tous les visionnaires. Eh bien, non, voilà plus de dix-huit cents ans que, de générations en générations, le chris-

tianisme se transmet ce cri de triomphe : Le Christ est ressuscité. *Surrexit Christus.* Tout part de ce fait, tout repose sur ce fait, tout se groupe autour de ce fait : notre foi, nos espérances, nos institutions, notre culte, notre histoire, nos témoignages, car, entendez-le bien, la résurrection du Christ n'est point pour nous une vérité purement spéculative, que nous défendons par des arguments : c'est un fait pratique pour lequel nous mourons. Des millions de martyrs ont scellé de leur sang l'affirmation par laquelle les apôtres ont inauguré leur prédication. D'où il suit, messieurs, que si la critique disait vrai, nous aurions sous les yeux le plus monstrueux des spectacles, c'est-à-dire, dans l'ordre intellectuel, moral et social le plus grandiose, le plus universel, le plus persévérant des effets, ayant pour cause le dérangement de cerveau de quelques visionnaires ; l'atome engendrant un monde ; le désordre produisant l'ordre ; la folie régentant le génie, provoquant l'héroïsme, commandant les adorations du genre humain ; le christianisme, en définitive, obligé de changer le titre pompeux de ses annales : *Histoire de l'Église*, en celui-ci : *Mémoires d'un hôpital.* — A quel homme raisonnable, dites-moi, fera-t-on jamais accepter ces conclusions insensées ?

Mais, sans aviser si loin à l'effet de la prédication des apôtres, je trouve, tout près d'eux et dans le fait même de leur prédication, une réponse écrasante aux imaginations du rationalisme. Devant le peuple assemblé sur les places de Jérusalem, au milieu des foules qui les entourent, sur le parvis du temple, en présence des prêtres et des anciens, ils prêchent le Christ ressuscité. Voilà ce qui irrite tous ceux qui ont trempé dans le crime du Golgotha. Ils commandent le silence à coup de verges. Pourquoi donc, s'ils ont affaire à des hallucinés ? Il est une manière bien simple pourtant, non pas de convaincre ces prédicateurs étranges, puisqu'ils sont fous, mais de prouver au peuple leur folie : c'est de produire le cadavre du crucifié. Allons, dépositaires des traditions d'Israël, gardiens de l'ordre public, montrez le mort ; et devant l'imposture confondue, toute agitation va cesser. Mais non, ils se troublent, ils ont peur, ils se consultent, ils cherchent piteusement le moyen de faire taire les intrépides hérauts de la résurrection. — Et savez-vous la belle explication que donne le rationalisme, de leur conduite ? Écoutez, messieurs, c'est un prodige. Les Juifs, dit-on, pressés d'aller célébrer la fête de Pâque, avaient enterré à la hâte le Christ et les deux larrons, morts près de lui ; personne ne se rappelait plus où on les avait mis. Après cinquante ans, peut-être, mais après cinquante jours, allons donc ! — Quand la critique prend le parti désespéré de clore une discussion par de semblables inepties, on peut être tranquille, les faits demeurent en la possession de ceux qui les défendent.

Donc nous possédons, messieurs, et seuls nous pouvons expliquer

comment la chaîne des évènements, si violemment rompue par la mort du Christ, se renoue dans la merveilleuse transformation des Apôtres, comment cette transformation communicative change la face du monde. Les apôtres ont vu le Christ vainqueur de la mort, ils ont conversé avec lui, ils ont touché son corps glorieux, ils ont assisté à sa triomphale ascension, ils ont reçu, selon sa promesse, l'esprit de lumière et de force, et personne, indifférent ou ennemi, n'a pu donner un démenti à cette impérieuse affirmation de leur âme convaincue : Le Seigneur est vraiment ressuscité: *Surrexit Dominus vere.*

Nous tenons la vérité du triomphe de Jésus-Christ sur la mort, il est temps d'en admirer et goûter les divines splendeurs et les divins bienfaits. Dans ce monde lumineux et béni, notre maître saint Thomas va nous servir de guide.

II

Entre toutes les merveilles par lesquelles le Christ a manifesté sa divinité, la résurrection occupe sans conteste le premier rang: c'est le miracle transcendant, le sceau du souverain pouvoir et de la bonté de Dieu sur l'Évangile. Les pages, déjà si lumineuses de ce livre saint, en reçoivent une nouvelle clarté, dont s'abreuve la foi, jusqu'à devenir triomphante, comme celui qui triomphe de la mort.

Nous avons remarqué, dans les prodiges opérés par le Christ, deux caractères propres qui les distinguent de tous les autres prodiges: la toute-puissance spontanée et la bienfaisance. Or, ces deux caractères brillent au plus haut degré dans la résurrection : la mort y est à jamais vaincue par la propre vertu de celui qui s'est livré volontairement à ses âpres morsures, et les bienfaits divins s'en échappent comme un fleuve impétueux, dont les eaux vivifiantes trempent à la fois nos âmes et nos corps, et jaillissent jusqu'à l'éternelle gloire.

Approchons-nous, messieurs, approchons-nous avec un religieux tremblement du tombeau où des mains pieuses ont déposé le corps martyrisé du Sauveur, et contemplons, des yeux de l'âme, le mystère de cette grotte funèbre. Le voilà couché sur la froide pierre, muet, immobile, celui dont la parole commandait à la nature, ravissait les esprits et remuait si profondément les cœurs, celui dont les attouchements guérissaient toutes les infirmités. Si nous écartons son linceul, nous verrons sur son corps sacré les marques de l'incroyable barbarie de ses ennemis: les déchirures de son front labouré par les épines, les plaies de ses mains et de ses pieds percés de clous, l'ouverture profonde de son côté, traversé de part en part par la lance du soldat, et partout les meurtrissures et les sillons de la flagellation. Malgré cela, il y a encore dans ce cadavre je ne sais

quelle mystérieuse beauté. Ses yeux clos semblent sommeiller, son visage auguste porte l'empreinte du souverain pouvoir et de l'adorable bonté qui attiraient à lui les foules reconnaissantes et charmées ; et tout entier il est enveloppé de grâces pudiques qui commandent le respect. Quelle belle proie pour la mort ! Elle a abattu sa victime, et maintenant elle se prépare à son lugubre festin et y convie les sinistres ravageurs des tombeaux. O mort ! c'est assez du pouvoir que le Christ t'a donné sur la croix, tu n'iras pas plus loin. Cette chair livide que tu convoites ne t'appartient plus, elle appartient à la vie. Entends-tu l'oracle du saint roi ? « O Dieu ! tu ne permettras pas que ton saint soit entamé par la corruption : *Non dabis sanctum tuum videre corruptionem.* »

Ce qui livre nos corps aux dents féroces de la mort, c'est la faiblesse de notre âme dépouillée de justice originelle et devenue, par là, impuissante à résister aux forces ennemies qui travaillent sourdement nos organes. Elle a beau s'attacher au corruptible édifice que ses patients efforts ont si bien construit un jour, elle en sera chassée, et rien ne pourra plus le défendre de la décomposition, ce misérable corps, ni l'empêcher de s'évanouir en une aride poussière. Mais l'âme du Christ n'avait point nos faiblesses. Souveraine maîtresse de sa chair adorable, elle la livrait librement à la souffrance ; elle n'en a point été chassée, elle en est sortie d'elle-même parce qu'elle l'a voulu. Cependant, puisqu'elle n'est plus là, qui protègera le corps qu'elle a abandonné ? Qui le préservera du lamentable sort réservé aux cadavres ? Soyons sans crainte, messieurs, l'âme du Christ est absente, mais sa divinité demeure personnellement unie à sa dépouille inanimée que nous venons de contempler dans le sépulcre. Elle la pénètre, elle y entretient l'ordre inaltéré des organes et des éléments, elle l'embaume, mieux que les précieux aromates qui nous ont conservé les restes défigurés des rois fameux qu'adorait l'antiquité... La mort rôde tout autour, mais elle n'y touchera pas ; car, en séparant l'esprit et la chair du Christ, elle n'a rien pu contre la grâce d'union qui donne à l'un et à l'autre la divinité pour complément. L'âme de mon Sauveur peut aller où le devoir l'appelle, son corps est bien gardé. Dût-elle s'absenter durant de longues années, elle le retrouvera tel qu'elle l'a laissé à l'heure où elle s'est échappée dans le grand cri qui a ébranlé le ciel et la terre.

En ce moment suprême, messieurs, l'âme du Christ n'est point condamnée à errer jusqu'au troisième jour qu'ont désigné les oracles. Le mouvement qui l'arrache à la croix, la précipite aux lieux sombres, où les âmes des justes, enchaînées par la seconde mort, attendaient leur délivrance. Qui dira la profonde joie de cette foule gémissante, lorsque la bienheureuse âme du Christ leur apparut, inondée des splendeurs de la divinité, et s'écria : « Me voici. *Ego sum.* La paix soit avec vous : *Pax vobis.* » Tous les patriarches, depuis le vieil

Adam, père de la mort, jusqu'à l'humble Joseph, qui s'est endormi sur la poitrine du père de la vie ; tous les prophètes, depuis Moïse, le législateur de l'Ancien Testament, jusqu'à Siméon, qui a chanté l'adieu de la loi près du maître de la nouvelle alliance ; tous les martyrs, depuis le doux Abel jusqu'à l'austère Jean-Baptiste ; tous ceux qui ont cru, espéré et aimé dans l'attente du libérateur, saluent sa présence par un puissant hosanna et s'abandonnent avec ivresse au bonheur de le posséder. L'écho de leurs transports émeut les voûtes inexorables sous lesquelles les maudits se roulent dans les flammes éternelles, et l'enfer répond aux limbes par un immense cri de désespoir.

Les justes sont consolés. Après les avoir convoqués pour le triomphe de l'ascension, l'âme du Christ retourne au tombeau, car l'heure du grand miracle approche. Les soldats sont toujours là, mais point de thaumaturge, comme auprès du sépulcre où Lazare dormait. Le thaumaturge, messieurs, c'est celui-là même qui, dans un instant, sera le ressuscité : il a réservé pour sa propre chair, je ne dirai pas le plus grand effort, car en Dieu il n'y a pas d'efforts, mais le plus grand acte de sa puissance, acte incommunicable, qui ne se peut passer à aucune créature. Les prophètes et les saints ont commandé et commanderont encore à la vie, aucun ne s'est ressuscité, aucun ne se ressuscitera lui-même. Le Christ, lui, à la foi passif et agissant, pénètre son âme de l'infinie vertu de sa divinité, et fait planer ce pur et puissant esprit sur son corps inanimé. Il dit à son propre cadavre : Toi qui sommeilles, comme un athlète fatigué après un long et rude combat, chair adorable, écoute, tu fus le vase obscur et fragile de l'humiliation et de la souffrance. Depuis les anéantissements de la crèche jusqu'aux sanglants opprobres du Golgotha, as-tu été assez méprisée, rebutée, maltraitée? Mais, tes religieuses et saintes bassesses, tes privations, tes soupirs, tes gémissements, tes larmes, les ondulations de ton cœur martyrisé, les gouttes du beau sang que tu as répandu, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus dans tes veines sacrées ; tout a été compté et pesé dans la balance de la divine justice. Maintenant, c'est l'heure de la vie sans fin, de la gloire sans rivages, de la félicité sans mesure. Debout ! *Surge!* Et alors, messieurs, sans bruit, sans éclat, sans brisement, à travers le sépulcre clos, le Sauveur triomphant sort des bras de la mort, comme il est sorti du sein virginal de sa mère. Les mercenaires qui le gardaient n'étaient pas dignes de le voir. La terre n'a tremblé, l'ange n'est descendu des cieux, la pierre n'a été renversée que pour les épouvanter en leur montrant le tombeau vide. Ils s'enfuient pendant que le ciel chante : *Alleluia!*

Et maintenant, ô mort, où est ta victoire? *Ubi est, mors, victoria tua?* Cache ton flanc de tes mains tremblantes, car tu viens d'y recevoir une blessure éternelle. Quand Jésus ressuscitait le fils de la

veuve, la fille de Jaïre, et son ami Lazare, tu n'étais qu'humilié, puisque tu comptais les reprendre, mais aujourd'hui tu es à jamais vaincue ; le Christ, qui t'a laissé faire, se reprend pour ne plus jamais tomber sous tes coups. Écoute le chant de l'apôtre : « Le Christ ressuscité ne meurt plus, la mort n'a plus sur lui d'empire, ce qui vit en lui, vit à Dieu : *Christus resurgens jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur, quod enim vivit, vivit Deo.* Impitoyable bourreau de nos cadavres, c'est donc fini de ta puissance. En vain tu convoquerais toutes les forces de destruction que recèle la nature, tu n'entamerais pas le corps glorieux du Sauveur. Il t'est même interdit de l'enchaîner à l'espace, et de le retenir dans la triste vallée où rampent nos corps mortels. Bientôt, par sa propre vertu, il va monter aux cieux et se perdre dans les régions pures et sans limites qu'habitent les esprits.

Vous venez de voir, messieurs, la toute puissance spontanée du Christ dans sa résurrection ; le second caractère propre de ses prodiges, la bienfaisance, n'y est pas moins accusée. J'ose dire qu'entre tous les miracles, la résurrection est le miracle bienfaisant par excellence. En lui se concentrent et s'accumulent, et par lui sont à jamais vivifiés et fécondés les dons que Dieu nous a faits par son Christ. Écoutez sur ce sujet le profond et sublime enseignement du grand apôtre. Jésus est venu pour nous sauver; dans ce dessein, il nous a donné sa doctrine, sa loi, ses institutions, ses promesses, ses prodiges, sa vie. Eh bien, tout cela est perdu, si dans la tombe, éternellement fermée, la mort triomphe de son cadavre. Nous n'avons plus sous les yeux que les restes impuissants d'un sage qui s'est trompé, pire que cela, la cendre déshonorée d'un imposteur; car il a affirmé sa divinité et promis qu'il ressusciterait. « Si le Christ n'est pas ressuscité, notre foi est vaine ; si le Christ n'est pas ressuscité, tous ceux qui se sont endormis du suprême sommeil en comptant sur lui, ont péri à jamais; si le Christ n'est pas ressuscité, nous, qui dans cette vie ne nous soutenons que par les espérances qu'il nous a laissées, nous sommes les plus misérables des hommes. » Oui, grand apôtre, tu as raison, si le Christ n'est pas ressuscité, nous avons tort de nous appuyer sur son cadavre ruineux. Soyons juifs plutôt que chrétiens.

Mais, vive Dieu ! il n'en va pas ainsi. Jésus ne s'est endormi dans la mort que pour se relever dans la gloire. Le Christ ressuscité ne meurt plus, la mort n'a plus sur lui d'empire. Le Christ est ressuscité, tout revit avec lui. Les preuves qu'il a données de la divinité de sa doctrine, de la divinité de sa loi, de la divinité de ses institutions, de la divinité de ses promesses, de la divinité de sa personne et de ses actes, sortent avec lui du tombeau, et, conduites par la preuve suprême, viennent frapper toutes ensemble aux portes de notre âme pour faire le siège de notre raison et triompher de ses résistances.

Il faut se rendre, le Christ est ressuscité ; donc, notre foi est vraie, donc nos péchés nous sont remis, donc nos espérances sont fondées ; le Christ est ressuscité, donc sa vie nouvelle nous est aussi salutaire que doit nous être funeste son éternel sommeil, la mort est poursuivie et vaincue partout où elle avait établi son empire, car tous sont vivifiés dans le Christ : *Omnes in Christo vivificabuntur.*

Ici l'orateur nous montre le triomphe du Christ sur la mort dans nos âmes, c'est le premier théâtre de sa victoire ; mais, tout l'homme veut être envahi, tout l'homme est en travail de vie, à la nouvelle du grand miracle de la résurrection.

Le péché, en tuant nos âmes, a tué aussi nos corps. Il a tari la sève d'immortalité, qui retenait les élémens divisibles de la chair sur les pentes de la corruption. Il faut mourir, c'est la loi : *Statutum est omnibus hominibus semel mori.* Mon pauvre corps, je ne puis plus compter sur ta docilité habituelle ; au jour de la grande catastrophe, malgré moi, tu seras détruit. O sanctuaire, ô tabernacle de mon âme, faudra-t-il donc te dire un éternel adieu ? Cet amour qui vous unissait tous deux, matière et esprit, dans une même vie et une même opération, n'était-il qu'un amour menteur ? Ce mariage sacré, qui vous mettait de communauté dans toutes les œuvres et dans tous les mérites, doit-il être éternellement déshonoré par un divorce douloureux ? Sinistres questions, devant lesquelles la raison balbutie. C'est tout l'homme, dit-elle, qui a été l'ouvrier de sa propre gloire, pourquoi tout l'homme ne serait-il pas glorifié ? « La nature, dit Tertullien, est la première maîtresse qui nous enseigne la reviviscence des corps. *Naturam Deus præmisit magistram.* Mais la nature est chaque jour placée en face des désespérantes contradictions de l'expérience. Elle désire, elle espère, elle attend son immortalité, et une main impitoyable semble prendre plaisir à le décevoir en divisant, en éparpillant les éléments impuissants de la chair humaine, jusqu'à ce qu'ils aient disparu et que leur évanouissement ne nous permette plus qu'un doute navrant sur leur avenir, s'il est pour eux un avenir. Ajoutez à ces contradictions une contradiction suprême ; permettez à la mort de réduire en poussière le corps du Christ, est-ce que la nature aura le courage d'espérer encore ? Lui, si grand, n'aura pas pu se soustraire aux impitoyables sévices de l'ennemie de toute chair, et nous, misérables, nous aurions la prétention de revivre ? Non, non, mon pauvre corps, c'est bien fait de toi, si tu n'as d'espoir que dans la nature. Chaque fois que tu me demanderas la vie, je te renverrai au sépulcre du grand infirme, qui n'a pas su vaincre la mort.

Mais je te sens agité de mystérieux tourments. Qu'as-tu vu ? Qu'as-tu entendu ? Tu as vu se relever celui qu'on avait couché dans la tombe ; tu as entendu le cri de l'apôtre : « Le Christ ressuscité

ne meurt plus, la mort n'a plus sur lui d'empire. » Voilà ce qui te fait tressaillir. C'est juste. Va, la résurrection est ton bienfait, autant que le bienfait des âmes, chante avec elles l'*Alleluia*. Tout à l'heure, je n'avais d'autre fondement à mes espérances que les sourds instincts de la nature ; maintenant voici une prophétie vivante qui m'appelle à la vie et me facilite la confiance en des jours meilleurs : *Et prophetiam quo facilius credas, discipulus naturæ*. Jésus ressuscite ! Tout s'illumine. Je comprends mes épouvantes en face de la mort et les secrets désirs qui me font reculer devant les effroyables mystères du tombeau. Je comprends la confiance de l'infortuné Job et cette promesse du prophète : « Soyez tranquilles, j'ouvrirai la terre qui vous recouvre, et je vous arracherai de vos sépulcres. » Jésus ressuscite ! Merci, mon Dieu, ma chair tremblante accepte ce prodige comme un gage assuré de l'honneur que vous lui réservez.

En effet, messieurs, après nous avoir enseigné que Jésus est notre tête et que nous sommes ses membres, l'apôtre nous apprend que le Christ est ressuscité comme prémices de ceux qui dorment dans la poussière de ce monde : *Christus resurrexit primitiæ dormientium*. Et l'Église dit « anathème à ceux qui refusent de croire qu'il est le premier né d'entre les morts, Dieu vivant et vivificateur. » Donc, il adviendra de notre corps comme de son corps, il ressuscitera, nous ressusciterons tous. *Omnes mortui resurgent*. Dès à présent, le Christ ressuscité accomplit en nous un travail mystérieux, qui nous prépare à notre suprême transformation. C'est notre âme qu'il épouse et qu'il vivifie ; mais il l'épouse et la vivifie avec son douaire, son patrimoine, le tabernacle de sa vie, le corps. Il la fait si vivante qu'il lui donne le pouvoir d'appeler un jour à elle tous les éléments dispersés de la chair détruite, et de la configurer à sa très pure substance et à ses glorieuses qualités. La mort assouvit en vain ses fureurs sur notre chair, elle ne peut ravir à notre âme la force centrale vers laquelle graviteront, à un moment donné, tous les atomes de ce qui fut nos corps. L'heure venue, le Christ ressuscité, vrai soleil de vie, fécondera le chaos informe qu'ont fait les siècles et la mort. De tous côtés, il réveillera ce qui reste de nos chairs et de nos os disparus. Les deux moitiés du genre humain se rejoindront et nos corps se lèveront, dit le prophète, comme une grande, grande, grande armée. Tout se tiendra si bien dans ces édifices divinement restaurés, que rien ne pourra plus ni les ébranler, ni les diviser, ni les détruire, et la voix sonore des ressuscités jettera, à la face de la mort, cette suprême ironie : « O mort, où donc est ta victoire ? *Ubi est mors victoria tua ?* »

Envahi par les bienfaits de la résurrection, l'homme les communique au corps social dont il fait partie. Voilà pourquoi, messieurs, nous voyons, après le triomphe du Christ, les peuples sortir des tombeaux de l'erreur et du vice, où ils avaient été ensevelis pendant

de longs siècles, et former cette glorieuse Église à laquelle le Sauveur a promis une participation de son éternelle vie. Dans cette Église, il y a des jours de passion et de mort apparente, mais tout finit par un *alleluia*. Consolez-vous donc, vous qui portez le nom du Christ, et ne redoutez rien des colères de nos Pharisiens de la liberté et de nos modernes Gentils. Leurs décrets n'auront pas plus de force que le sceau de l'État imposé à la pierre sépulcrale sous laquelle on prétendait étouffer le vainqueur de la mort. Tout ce qui est du Christ ressuscitera comme lui.

Seigneur Jésus, merci des bienfaits de votre résurrection. C'est pour y mettre le comble qu'emporté par votre puissance, et suivant les lois des natures glorieuses, vous montez, escorté des captifs de votre amour, au-dessus de tous les corps célestes, jusqu'à ces portes éternelles que les anges abaissent devant vous. Traversant ces saintes hiérarchies, votre humanité, imbibée de vie divine, pénètre jusqu'à l'inaccessible sanctuaire, où Dieu vous a préparé le trône de sa droite. Là, vous jouissez de l'éternel repos préparé par vos combats; là, vous prenez part à la béatitude, à l'autorité, à la puissance de votre père; là, vous achevez l'œuvre de notre salut; là, vous faites appel à notre foi, à notre espérance, à notre amour, à nos adorations; là, précurseur diligent et dévoué, vous nous préparez une place, nous montrant la voie que vous avez suivie et les générations bienheureuses que vous avez délivrées de la puissance de Satan; là, Pontife miséricordieux, vous montrez vos plaies et faites plaider, en notre faveur, les souffrances et les mérites de votre Passion et de votre mort; de là, vous répandez sur nous tous vos dons; de là, enfin, vous viendrez un jour, loi substituante et vivante, sagesse incarnée, chef de toute créature, exemplaire de toute vie, plénitude de toute grâce, de là vous viendrez, revêtu d'une grande puissance et d'une grande majesté, pour juger les vivants et les morts.

Ce sera votre dernière apparition, elle partagera l'humanité en deux camps: à droite les justes, à gauche les réprouvés; tous poussant le même cri: O mort, où donc est ta victoire? *Ubi est mors victoria tua?* Les justes diront: O mort, tu nous a étouffés, sans que nous ayons eu un jour de repos dans nos épreuves. Notre vertu, toujours militante et souffrante, a épouvanté les lâches et les a fait douter de la justice de Dieu; mais, aujourd'hui, cette justice triomphe dans notre glorieuse immortalité. O mort, où donc est ta victoire? *Ubi est mors victoria tua?* Les réprouvés diront: O mort, tu nous a surpris dans nos délices. Nos vices, couronnés par la prospérité, nous faisaient croire que tout finissait entre tes bras. Nous te croyions forte comme le néant, mais tu nous trahissais. Aujourd'hui, du moins, ne nous abandonne pas; viens mettre fin à nos supplices. Mais non, nous sommes condamnés à toujours mourir, sans jamais cesser de

vivre. O mort, où donc est ta victoire? *Ubi est mors victoria tua?* Et, à cette éternelle plainte des désespérés, ces cris des élus répondront: Vive Jésus vainqueur de la mort! *Amen! Alleluia!*

Nous reprendrons dans notre prochain numéro les *Sermons de cinq minutes*, que nous avons interrompus pour reproduire les Conférences de Notre-Dame.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les trois numéros précédents.)

XV

LETTRE DE SON ÉM. LE CARDINAL DONNET,

archevêque de Bordeaux

A M. le Président de la République

—

Bordeaux, le 8 avril 1880.

Monsieur le Président,

C'est au nom des intérêts sacrés dont je suis le défenseur et pour répondre à l'attente de mes diocésains, que je veux faire arriver à Votre Excellence l'expression de la douleur que m'a causée la promulgation des décrets du 29 mars dernier.

Habitué à prêcher par la parole et l'exemple, le respect dû aux dépositaires de l'autorité publique, il m'en coûte de faire entendre aujourd'hui mes doléances et mes protestations; mais la conscience me presse. *Je ne puis pas ne pas parler.*

Je ne veux pas, Monsieur le Président, chercher à établir que les lois sur lésquelles s'appuient les décrets du 29 mars ne sauraient être invoquées.

Ces lois étaient mortes, et il n'a pas fallu un mince courage aux jurisconsultes officiels pour les exhumer de la poussière où elle dormaient et s'en faire une arme contre la liberté chrétienne, alors que tant d'autres lois sont abandonnées par ceux qui auraient mission de les appliquer. Sur ce point, la lumière s'est faite; elle deviendra plus vive encore quand les hommes de savoir et de cœur, qu'aucune injustice ne laisse indifférents, auront, à l'exemple de leurs devanciers de 1845, les Berryer, les Vatimesnil, les Béchard, etc., démontré *qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses*

non reconnues, et que, lors même qu'il existerait des lois portant une telle prohibition, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative.

Dieu veuille, Monsieur le Président, que cette double démonstration, qui sera renouvelée avec une grande autorité, ouvre enfin les yeux aux plus prévenus. Que de difficultés on épargnerait ainsi au pays, et d'anxiétés et de douleurs à l'Église !

Mais, en attendant ce résultat, n'appartient-il pas à un évêque, dont la foi non moins que le patriotisme est cruellement alarmée, d'en appeler à l'équité et au bon sens de ceux qui ont en leurs mains nos destinées ?

Non, il n'est pas possible que la sentence soit sans appel, et que, sous prétexte de calmer des impatiences et des colères que rien ne motive, le Gouvernement, qui a le devoir de nous protéger, se range du côté de nos ennemis.

Non, il n'est pas possible que le ministre qui naguère, à la tribune du Sénat, répudiait avec tant de dignité et de vigueur toute mesure ressemblant à une persécution, se montre à ce point docile aux exigences d'hommes trop passionnés pour songer à être justes, qu'il leur jette en pâture des institutions et des hommes éminemment recommandables.

Non, il n'est pas possible que les décrets du 29 mars soient mis à exécution. Si pareille chose arrivait, il serait désormais permis de croire que les mesures prises contre les congrégations non reconnues, contre la Compagnie de Jésus, en particulier, ne sont que le commencement d'une série d'actes plus attentatoires encore à la liberté du ministère ecclésiastique.

Non, il n'est pas possible que des Ordres, dont les règles et la constitution ont été approuvées par le Saint-Siège et ont reçu, quelques-unes du moins, la consécration des siècles, soient mis dans la nécessité de demander une approbation nouvelle à des juges sans compétence : y souscrire serait abjurer tous nos droits.

Permettez-moi donc de vous le dire, Monsieur le Président, avec tous les égards dus à la haute position que vous occupez, mais aussi avec l'indépendance qui convient à mon caractère : les décrets du 29 mars, qui frappent des innocents et donnent gain de cause à des passions inavouables, sont une véritable mutilation du corps de l'Église.

Nos diocèses ont un besoin absolu des pieux auxiliaires que nos prédécesseurs et nous y avons appelés. Il nous faut, outre les prêtres ordinaires, des docteurs, des missionnaires préparant nos tournées pastorales, des instituteurs de la jeunesse, des Dominicains, des Jésuites, des Oblats, des Passionnistes, des Maristes, des Franciscains, toujours prêts à voler au poste où nous les envoyons. Notre conviction sur ce point est celle de nos chers collaborateurs em-

ployés au ministère paroissial : eux aussi regarderaient comme un irréparable malheur l'éloignement des congrégations qu'ils ont l'habitude d'appeler à leur aide et qui leur prêtent, en toute circonstance, un concours aussi intelligent que désintéressé. Ici, Monsieur le Président, je ne fais pas acception de personne, car tous ceux qui travaillent avec moi me sont également chers ; mais si, à l'heure présente, il m'était permis d'éprouver un sentiment plus tendre à l'égard de quelques-uns, il irait à ces prêtres plus cruellement méconnus, que la faiblesse de certains gouvernements sacrifia trop souvent.

De grâce, qu'on nous laisse donc accomplir notre mission toute de tolérance et de charité avec les moyens que nous a fournis la providence de Dieu. Ce sont les siècles qui ont donné à l'Église cette magnifique couronne d'ordres religieux qui sont les meilleurs instruments dont elle s'est toujours servie pour la régénération des âmes, et ils ont eu raison. C'est en vain qu'on voudrait distinguer entre ceux-ci et ceux-là ; ils sont tous dignes d'honneur et de reconnaissance. La France leur doit immensément ; ils ont porté son nom sur tous les rivages connus. Ce n'est pas seulement l'amour des choses divines qu'ils enseignent ; ils surent inspirer l'amour de la patrie en même temps que celui de l'Église. *Ils agitent le pays,* prétendent leurs ennemis, et le monde sait que toute leur influence tend à l'union de tous les Français dans la vérité et la vertu, et que ceux qui sortent de leurs mains, s'ils défendent leur foi, comme ils surent défendre leur patrie sur les champs de bataille, n'en sont pas moins des citoyens généreux, des rivaux pleins de modestie, des chrétiens toujours empressés à tendre la main à leurs semblables.

Vraiment, Monsieur le Président, je suis confus de plaider une pareille cause. Ceux que je défends ne sont pas seulement des Français que protègent leurs droits de citoyens, droits sacrés et inviolables, des hommes sincères qui agissent au grand jour, sans aucune pensée de domination, sans aucune prétention d'imprimer une direction politique à leurs contemporains, des serviteurs passionnés de leur pays, dont ils veulent la grandeur, indépendamment de toute forme de gouvernement, quoi que puissent dire des ennemis implacables qui ne savent, pour toute justification de la haine qui les anime, que proférer violemment le cri des déicides au prétoire de Pilate : *Tolle! tolle!* mais ce sont encore des bienfaiteurs auxquels le monde tout entier devrait payer un solennel tribut de reconnaissance.

Pourrait-on oublier que ces monastères dont on veut disperser les habitants et les propriétaires, et que la France intelligente et croyante a relevés de leurs ruines, ont été, de tout temps, l'asile des faibles et des opprimés? C'est là que la civilisation, les sciences, les lettres, les arts, trouvèrent leurs plus vaillants défenseurs. C'est de là que sortirent ces hardis pionniers qui conquirent sur une nature

rebelle, tout au moins inculte, ce sol national, devenu, grâce à leurs sueurs et à leurs sacrifices, si riche et si fécond.

Aujourd'hui encore, Monsieur le Président, ces couvents que maudissent ceux-là seuls qui ne les connaissent pas, sont des sanctuaires où se forment des âmes viriles, des héros qui, oublieux d'eux-mêmes, ne demandent que la liberté de travailler, de prier et de mourir pour leurs frères. Quand ils consentent à s'établir au milieu de nous, ils sont, pour tous, un vivant exemple de ces vertus civiques dont les nations qui veulent être libres ont un impérieux besoin. Quand ils s'en vont dans les contrées les plus sauvages, dans les îles les plus lointaines, c'est pour faire aimer, avec le nom sauveur du Christ, le grand nom de la France. Et la France proscrirait de tels enfants et regarderait comme un devoir de réduire à l'impuissance ces serviteurs et ces soldats d'élite !

Au moment où je trace ces lignes, Monsieur le Président, paraît un décret qui complète ceux du 29 mars. Par ce décret, les congrégations non autorisées seraient aussi dissoutes dans nos colonies. Quel coup pour ces chers diocèses d'outre-mer, où manquent déjà les ouvriers évangéliques ! Quelle douleur au cœur de leurs Pontifes ? Ils ne savent pas encore, ces chers collègues qui appartiennent à la métropole de Bordeaux, le sort qui leur est réservé ; mais ils me sauront gré de n'avoir pas séparé leur cause de la mienne. Naguère l'un d'eux, aujourd'hui mon voisin (l'évêque d'Aire), visitait solennellement la chrétienté naissante et si prospère de Madagascar, la grande île, autrefois française, de l'Océan Indien. Il était accueilli avec éclat et amour, comme l'envoyé de Dieu et le représentant de la France. C'étaient les Pères Jésuites qui lui avaient préparé la plus touchante réception ; ces Jésuites qui, malgré des travaux sans trêve et des dangers sans cesse renaissants, sont restés là pour l'extension de la foi et le prestige de la France ! Hélas ! que dira-t-il, ou plutôt que dira son successeur, quand il apprendra que ces vaillants auxiliaires sont reniés, méconnus et proscrits par ceux dont ils défendent l'honneur et les intérêts ?

Oh ! Monsieur le Président, au nom de tant de familles alarmées, au nom de la justice, je vous adjure de ne pas donner suite aux nouveaux décrets.

Dans tous les cas, je suis et n'hésite pas à me déclarer solidaire des congrégations atteintes par ces décrets. Leurs doctrines sont celles du Chef de l'Église et de tous les évêques de la chrétienté ; la mission qu'elles remplissent est celle que chaque évêque, dans son diocèse, leur confère et ne cesse de contrôler. Les proscrire ou mettre obstacle à leur action sanctifiante et civilisatrice, serait quelque chose, non seulement d'anti-chrétien, mais d'anti-français et d'anti-social.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† FERDINAND, cardinal DONNET.
Archevêque de Bordeaux.

XVI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER

à M. Ch. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes.

Monsieur le ministre,

J'avais lu avec tristesse, dans le *Journal officiel,* le rapport et les décrets par lesquels le gouvernement de la République a cru devoir supprimer totalement, en France, la Compagnie de Jésus, et prescrire aux congrégations ou communautés non autorisées de se pourvoir, dans un délai de trois mois, d'une autorisation et d'une reconnaissance légales.

Sous le coup de cette douleur inattendue infligée à mon patriotisme comme à ma foi, j'ai suivi tout d'abord le conseil du Prophète : *Cultus justitiæ silentium* (1), et j'ai voulu me rendre compte des impressions que ces mesures causeraient au sein de nos populations chrétiennes. Ai-je besoin d'apprendre à Votre Excellence ce que les catholiques ont pensé, quelle a été leur surprise, quelles sont encore leurs angoisses ?

Les relations de messieurs les préfets vous ont sans doute fait connaître que déjà dans plusieurs villes, et notamment à Montpellier, tandis que beaucoup de catholiques se proposaient de rédiger, de signer et d'adresser à M. le Président de la République ou à MM. les sénateurs une pétition tendant au retrait des deux décrets du 29 mars 1880, un grand nombre de pères de famille se sont présentés dans diverses préfectures pour y prier les chefs de l'administration départementale de vouloir bien faire parvenir au Gouvernemnt l'expression de leurs regrets et celle de leurs vœux : regrets amers au sujet des résolutions annoncées, vœux ardents pour que ces résolutions demeurent non-avenues et sans effet.

Aujourd'hui, les journaux nous apportent une circulaire de Votre Excellence, qui suffit à elle seule à faire apprécier l'émotion produite dans la France entière par la publication de ces décrets. Si vous pensez, Monsieur le ministre, devoir calmer cette émotion « en éclairant les populations sur le sens et la portée de ces actes ; » si vous protestez contre « les calomnies que les partis hostiles s'efforcent de propager ; » si vous vous élevez contre « les attaques violentes et injustes, » dont les décrets du 29 mars sont l'objet de la

(1) Is. XXXIII, 17.

part des adversaires des institutions républicaines ; » si enfin vous prenez la peine « d'analyser ces calomnies et de les ramener à deux chefs principaux, à deux assertions, dont vous croyez qu'il est aisé de faire bonne et prompte justice, » c'est sans doute parce que Votre Excellence croit que le Gouvernement a besoin d'expliquer sa conduite, de montrer qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs, et enfin de dissiper les inquiétudes profondes dont tant d'esprits élevés et généreux sont agités et troublés depuis dix jours.

Il semble que ce soit aussi, pour un évêque, le moment d'apporter à l'examen que fait l'opinion publique de la situation créée aux congrégations religieuses par les décrets du 29 mars, un des éléments qu'elle réclame le plus, c'est-à-dire l'expression calme et précise de son jugement doctrinal. C'est ce que je viens faire, Monsieur le ministre, en vous soumettant les réflexions que m'a suggérées la lecture attentive de votre circulaire à messieurs les préfets, en date du 1er avril.

Je n'ai pas besoin d'assurer à Votre Excellence que je n'entends par là ni faire acte d'hostilité contre les institutions républicaines, ni servir les intérêts d'un parti politique, quel qu'il soit. Un évêque n'est jamais, comme tel, l'adversaire du gouvernement de son pays. Mais un évêque a le devoir de traiter les questions religieuses pour l'instruction de son peuple, et si l'on présente ces questions sous un jour qui lui paraisse funeste, son devoir est de signaler l'erreur et de la dénoncer.

I. — Est-il exact de dire, d'une façon absolue, que les droits de l'Église catholique sont déterminés en France uniquement par le Concordat ?

Je ne le crois pas. Qu'est-ce en effet que le concordat, sinon une *convention mutuelle* entre deux contractants, qui, à titre égal, règlent, d'un commun accord, de la manière dont ils conduiront désormais, l'un envers l'autre, leurs relations obligatoires ? Ce qui est stipulé et accordé de part et d'autre ne saurait plus être modifié que par une convention nouvelle à intervenir entre les deux parties contractantes.

Le Concordat de 1801 a donc réglé, pour tout le temps où « le successeur du premier consul, alors au pouvoir, serait catholique », le libre exercice de la religion catholique, la publicité du culte, la nouvelle circonscription des diocèses, le mode de nomination et d'institution des futurs évêques, le serment qu'ils auraient à prêter, les prières à faire pour la République, la nouvelle délimitation des paroisses, la manière de pourvoir aux cures dans ces paroisses, l'institution des chapitres et des séminaires, la possession des édifices nécessaires au culte, la conduite à tenir à l'égard des acquéreurs de biens nationaux, le traitement des membres du clergé, la liberté et la

sécurité des fondations dans l'intérêt des églises, enfin les droits et prérogatives du suprême représentant de la puissance publique.

Ce sont là, comme on le voit, tout autant de points par lesquels, dans l'état présent des choses, les deux puissances se touchent; ce sont ce que l'on appelle : les matières *mixtes*. De ce que le premier consul, de concert avec le Pape, a tracé, en 1801, cette ligne de frontières entre l'Église et l'État, serait-on admis à conclure que, *dans leur propre domaine*, l'État et l'Église n'ont plus chacun, à partir de cette époque, joui d'autres droits que de ceux dont le Concordat a fait mention ? Évidemment non. Le Concordat n'a rien détruit, n'a rien changé, ni dans l'*être* de l'État, ni dans celui de l'Église: et l'un aussi bien que l'autre ont subsisté et subsistent après cet acte réparateur, dans la plénitude de leur liberté respective.

Et cela est si vrai, que dans sa proclamation du 27 germinal an V, Bonaparte disait au peuple français : « Le Chef de l'Église a pesé « dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église *les propositions* que « l'intérêt de l'État avait dictées. Sa voix s'est fait entendre aux « pasteurs : ce qu'il *approuve*, le gouvernement l'a *consenti;* et les « législateurs en ont fait une *loi* de la République. »

L'Église et l'État avaient traité à un point de vue différent, en vue d'intérêts spéciaux, mais sans se diminuer ni s'amoindrir par de mutuelles concessions, et pour atteindre à un but éminemment honorable.

Quant aux articles organiques, — que l'on affecte toujours de confondre avec le Concordat, dont ils sont essentiellemont distincts,— ce n'est point le lieu d'en discuter l'autorité, mais je ne vous apprendrai rien, Monsieur le Ministre, en vous répétant les paroles de Mgr Sibour, alors évêque de Digne : « Ils ne sont ni un traité, « ni une loi. Nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police, « qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémo- « rable, dans le sanctuaire du Corps législatif, et qui, ensuite, à la « faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le « *Bulletin des lois* (1). »

Si les évêques de France, bien loin de médire aujour'dhui du Concordat — comme on les en accuse très faussement — ne demandent tpas mieux que de continuer à vivre avec l'État dans les termes où ce raité synallagmatique les a placés par le libre consentement de leur Chef suprême, il ne faut pas cependant incidenter sur ces termes, de manière à les leur rendre insupportables.

Nous n'avons plus, à l'égard de l'acte de 1801, les dispositions défiantes que des prélats éminents, tels que Mgr Frayssinous, ne

(1) Lettre à l'archevêque de Paris. Digne, 25 mars 1844, p. 41. — Le Pape Pie VII, dans le consistoire du 24 mai, annonça aux cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été *rédigés sans sa participation*, *et étant opposés à la discipline de l'Eglise*. —Ibid. p. 41.

craignaient pas de manifester. Mais encore faut-il que, grâce à l'interprétation loyale que le gouvernement continuera à faire de cette convention, nous puissions aussi continuer, avec le même évêque d'Hermopolis (1), à y voir une mesure, « dont les suites et les effets... « ont permis de se rétablir à des sociétés précieuses, telles que celles « des frères des écoles chrétiennes, des filles de Saint-Vincent de « Paul, et bien d'autres semblables, qui ne faisaient que languir et « qui étaient menacées d'une complète destruction, si elles avaient « dû subir plus longtemps les conditions précaires dans lesquelles elles « vivaient. »

Si l'on veut prétendre que le Concordat a défendu et prohibé tout ce dont il n'a pas parlé, ses suites et ses effets sont autant de coups mortels portés à la vie de l'Église et à sa légitime indépendance.

Je suis donc, il me le semble, autorisé à conclure, monsieur le ministre, de ce qui vient d'être dit, que *les droits* de l'Église, *après* le Concordat de 1801, étaient et sont encore identiquement ce qu'ils étaient auparavant, sauf en ce qu'ont discuté et déterminé les deux parties appelées à signer ce pacte solennel de réconciliation. Après, comme avant, Rome pouvait tout ce qui était de son domaine strict.

Et Votre Excellence l'a si bien compris qu'elle a jugé bon d'énoncer et de soutenir cette étonnante maxime, que « les congrégations ne sont pas de l'*essence* de l'Église » ; comme si, contraint d'accorder que, malgré le silence du Concordat, l'Église avait pu et pouvait, depuis 1801, tout ce qu'elle avait pu antérieurement à cette date, vous aviez trouvé nécessaire d'affaiblir cet aveu, en distinguant entre ce qui est si *essentiel* à l'Église, qu'on ne peut le lui refuser, et ce qui n'est pas *essentiel*, qu'on peut par conséquent ne pas lui permettre.

II. Ainsi, monsieur le ministre, il ne faut que nous entendre sur l'*essence* de l'Église. Que si, avec le canon 6e de la XXIIIe session du concile de Trente, Votre Excellence veut proclamer « l'anathème « contre ceux qui disent que, dans l'Église catholique, il n'y a pas « une hiérarchie, instituée par la disposition divine, et qui est formée « par des évêques, les prêtres et les ministres », je suis d'accord avec vous, et j'admets pleinement que les congrégations religieuses, *comme telles*, n'appartiennent pas à la hiérarchie ecclésiastique. Elles sont *hors* de son essence ; bien que, pour la plupart, les Ordres d'hommes aient, depuis de longs siècles, adopté la coutume vénérable de recevoir le sacerdoce, et par conséquent de se rattacher immédiatement à la hiérarchie.

Mais la hiérarchie n'est pas *toute l'Eglise*. A côté de l'Église enseignante, il y a l'Église enseignée ou le peuple chrétien. Et je suppose que vous ne voulez pas exclure le peuple de l'essence de l'Église. Que serait une société où la multitude n'existerait pas, ne serait pas

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, p. 192.

comptée, et dont l'*essence* serait concentrée dans les chefs? Elle aurait une tête, et pas de corps.

Les congrégations religieuses sont, au témoignage de saint Grégoire de Nazianze, « la couronne de la foi », « l'achèvement de l'Église »; et si ce langage vous paraît trop poétique pour être exact, un canoniste récent et estimé, Mgr Vecchiotti, vous dira que « si l'état religieux tire du droit ecclésiastique sa forme particulière et ses règles spéciales, il tient sa substance et son fond immédiatement de Jésus-Christ. » Si bien que le peuple chrétien, d'après le même auteur et suivant la doctrine de Suarez, se divise en deux grandes phalanges, dont l'une est composée de ceux qui obéissent seulement aux préceptes et suivent la voie commune, tandis que les autres professent un genre de vie plus élevé et comme angélique, appelé du nom de vie religieuse (1).

Ne semble-t-il pas à Votre Excellence que cet enseignement relève assez les congrégations religieuses, pour que, sans témérité, on puisse affirmer qu'elles touchent de bien près à l'*essence* de l'Église, sinon à celle de la hiérarchie?

Et n'avons-nous pas par là même l'expliaction de l'énergie avec laquelle Pie VI, dans son fameux Bref du 10 mars 1791, reprochait à l'Assemblée nationale « d'avoir, en abolissant les ordres religieux, « favorisé les faux systèmes des hérétiques, condamné la profession « publique des conseils de l'Évangile, blâmé un genre de vie toujours « approuvé dans l'Église comme très conforme à la doctrine des « apôtres, insulté enfin aux saints fondateurs de ces Ordres, à qui la « religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés admirables « que par une inspiration divine (2). »

III. Vous voyez, monsieur le ministre, que « la présence ou l'absence des congrégations religieuses présente plus de connexité » que vous ne le supposiez « avec le libre exercice du culte ». Et si grande que soit l'autorité de Portalis ou de Pasquier, ces grands noms de magistrats ne peuvent à nos yeux l'emporter sur les noms des pontifes romains et des conciles généraux ou particuliers qui se sont fait un honneur de louer et de protéger les Ordres réguliers.

La mesure prise par le gouvernement à l'égard des congrégations non autorisées atteint directement la religion. Et comment cela?

Je ne veux point combattre cette proposition que « en vertu d'un « principe éternel et indépendant des lois positives, une société quel- « conque ne peut se former dans un État sans l'approbation des « grands pouvoirs de la nation. » Je ne veux pas non plus méconnaître que, « s'il appartient au Souverain-Pontife d'instituer un « ordre religieux dans l'Église, c'est cependant par la puissance tem-

(1) *Institutionnes Canonicæ*, I, lib. II, c. IX, p. 341.
(2) Collection des brefs de S. S. Pie VI, p. 225.

« pareille, et par elle seule, que cet ordre peut exister dans l'État. « S'il pouvait y être institué ou maintenu malgré elle, ce serait « véritablement elle-même qui cesserait d'exister. »

Non. Je ne conteste pas ce qu'il y a de légitime et de fondé dans ces assertions; mais je crois pouvoir dire que la formalité de la *reconnaissance légale,* à laquelle Votre Excellence veut astreindre toutes les communautés qui avaient vécu jusqu'ici absolument ignorées du pouvoir, porte atteinte à leur liberté, et les place dans une situation particulièrement difficile.

J'admettrai, si vous voulez, monsieur le ministre, que le gouvernement soit résolu, comme on le dit, à autoriser toutes les communautés de femmes; ce serait certainement une atténuation à la gravité des maux que nous redoutons. Mais il est évident que la religion ne peut se préoccuper exclusivement des femmes; les hommes doivent attirer ses principales préoccupations, soit parce que c'est à eux seuls que le ministère évangélique peut être confié, soit parce que le ministère n'est jamais exercé avec plus de zèle, de dévouement, de succès et de liberté que par les membres des ordres réguliers.

Mais enfin, si beaucoup de congrégations d'hommes ou de femmes n'ont pas voulu jusqu'à ce jour de la reconnaissance légale, pourquoi ne seraient-elles pas affligées et inquiètes, à la pensée que peut-être cette autorisation, si elles la sollicitent, les obligera à subordonner l'approbation de leurs règles et de leurs statuts, vénérables par leur antiquité et par la sainteté de leurs auteurs, à l'examen de personnes incroyantes, peu familiarisées du moins avec les sentiments et les pratiques de la piété, et portées dès lors à écarter tout ce qui pourra choquer leur superbe raison?

Voyez-vous d'ici, monsieur le ministre, les fils ou les filles de Saint-Benoît, de Saint-Bruno, de Saint-Dominique, de Saint-François, de Sainte-Thérèse, etc., soumettant leurs vieux usages et le code de leurs anciennes mœurs à un jeune conseiller d'État ou de préfecture, libre-penseur peut-être ou seulement indifférent?

Comment n'y aurait-il pas là sujet à des anxiétés douloureuses, à de cruelles alternatives d'espérance ou de crainte? Et comment ne verrait-on pas une atteinte à la religion dans le refus qui serait fait d'autoriser, de reconnaître un ordre dont l'histoire a enregistré les services pendant six ou huit siècles!

Et si, confiantes dans les promesses que certains journaux daignent leur faire, les congrégations de femmes se décident à solliciter un décret d'autorisation légale, que peut-être on est décidé à ne pas leur refuser, les ordres d'hommes, qui ont besoin d'une *loi* pour exister aux yeux de l'État, sauront-ils deviner s'ils appartiennent, oui ou non, à la catégorie des congrégations « susceptibles de pouvoir régulariser leur situation, » et voudront-ils courir la chance de solliciter auprès des Chambres ce qui d'avance et de parti pris ne leur sera pas accordé?

La question n'est donc pas, monsieur le ministre, aussi simple que vous paraissez le juger. La mesure qui, d'après vous, est « d'un ordre purement politique, » confine à la morale et à la religion, c'est-à-dire à des sphères au sein desquelles l'État n'a pas de droits proprement dits.

Pourquoi donc, sans nécessité, avoir soulevé une question et adopté une mesure que rien n'obligeait ni à résoudre ni à arrêter ?

Si la situation des congrégations religieuses non autorisées eût été douteuse, on aurait compris le souci du Gouvernement et ses nouveaux décrets.

Mais, d'après les jurisconsultes les moins suspects, rien, absolument rien, dans la législation actuelle, n'autorisait à déclarer *illégale* une congrégation religieuse non reconnue.

« Ce n'était pas la loi de 1790, puisque, dit Dalloz, cette loi ne supprime les Ordres religieux que comme institutions légales; elle les laisse subsister en fait, même après cette suppression; »

Ce n'est pas l'atroce décret de 1792, signé Danton, qui « a disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles il a dû sa naissance ; »

Ce n'est pas le 11e article organique, qui ne dit rien de l'existence de fait des Congrégations non autorisées, et qui ne contredit pas la législation de 1790 ;

Ce n'est pas le décret du 3 messidor an XIII qui est certainement abrogé par les articles 291 et suivants du Code pénal ;

Ce ne sont pas, enfin, ces articles eux-mêmes ni la loi de 1834, puisque, au cours de la discussion de cette loi, M. Guizot fit la déclaration suivante : « Nous voulons atteindre seulement les *sociétés poli-* « *tiques*. Pour un homme de sens, il est évident qu'aucune des autres « associations ne manquera d'obtenir l'autorisation quand elle la « demandera ; si elles ne croient pas devoir la demander, on la leur « donnera d'office, *ou bien on les laissera se livrer à leurs travaux* « *sans s'en occuper nullement* (1). »

Les décrets du 29 mars 1880 sont donc des actes restrictifs de la liberté ; et l'on ne se serait pas attendu à ce que ces actes fussent accomplis au nom d'un gouvernement dont la liberté est le titre et devrait être l'âme.

Et si les congrégations d'hommes ou de femmes, par un sentiment instinctif ou par un raisonnement réfléchi, ne pensent pas devoir solliciter leur autorisation ou reconnaissance légale ; si, en conséquence des décrets de mars, elles sont, faute de cette autorisation ou de cette reconnaissance, dissoutes et dispersées, n'y aura-t-il pas là un fait regrettable, « qui atteindra la religion, » et qu'on aurait pu éviter, par une continuation de tolérance que tout conseillait et qui ne préjudiciait à personne ?

(1) *Moniteur*, 22 mars 1834. — Dalloz, au mot : *Cultes*, 422.

Vous terminez votre circulaire, Monsieur le ministre, sur un ton légèrement ironique, dont les religieux et les religieuses ne peuvent que se trouver offensés.

« Qu'arrivera-t-il donc, vous écriez-vous, aux membres des « congrégations non autorisées, le lendemain *du jour* où la disso- « lution de leur association aura été prononcée? Ils se trouveront « exactement dans la même situation que tous les autres citoyens « français. »

Sans doute; mais avec cette différence, que les membres de ces congrégations avaient voulu vivre de la *vie commune*, d'une vie commune dont leur religion leur avait présenté l'idéal et le modèle en la personne même de Jésus-Christ et de ses apôtres; et que cette forme de vie, librement embrassée et pratiquée par eux jusque-là, ne leur sera plus permise.

On les « obligera à rentrer *sous l'empire du droit commun* » — dont précisément ils avaient accepté de ne pas sortir, en ne sollicitant pas le bénéfice de la reconnaissance légale; — et on ne les persécutera point, puisqu'on ne les empêchera de faire que ce qu'ils avaient désiré par-dessus toute chose, à savoir « *de faire acte d'affiliation* à leur corporation. » On supprimera l'existence du corps moral auquel ils appartenaient par inclination et par vœu ; et cette suppression ne leur sera point douloureuse, elle ne leur infligera ni une peine imméritée, ni une humiliation sans cause! La mort civile du corps n'apportera aucun dommage ni aucune souffrance aux membres dont ce corps est composé! Vraiment, ce sont là des prodiges inouïs!

Je ne sais, Monsieur le ministre, si, par les explications que vous avez données, « vous arriverez à déjouer l'effort de la calomnie, « qui tente, par tous les moyens, de s'insinuer dans l'esprit des « populations. »

Mais ce que je sais, c'est que, après comme avant la circulaire, et depuis l'apparition de ces décrets, que les indifférents eux-mêmes appellent des *décrets d'expulsion,* les âmes chrétiennes sont troublées et affligées. Elles craignent que peu à peu, sous l'empire de je ne sais quelles sollicitations, et probablement sans l'avoir prémédité, vous ne portiez à la religion catholique, dans notre pays, quelques-uns de ces coups dont souffrent tôt ou tard ceux qui les ont portés.

Et comme nous n'avons pas les sentiments qu'on nous prête, comme nous voulons le bonheur, la gloire et la prospérité de la France, indépendamment de toute préoccupation de parti, ces craintes se communiquent à nous et nous font redouter de grands malheurs, si se consommaient les grandes ruines dont la prévision seule est déjà une amère douleur.

Je vous conjure donc, monsieur le ministre, de travailler à sus-

pendre l'effet des deux décrets, signés par vous, le 29 mars 1880. Ce n'est pas se déjuger que de revenir sur la solution déjà donnée à un problème religieux ou social, pour se corriger soi-même si on reconnaît, après de nouvelles réflexions, que l'on avait conclu trop promptement.

Agréez, je vous prie, monsieur le ministre, l'expression des sentiments avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très respectueux serviteur,

Fr. Marie-Anatole de Cabrières,
Évêque de Montpellier.

—

Aux Actes de l'Épiscopat indiqués dans les numéros précédents, nous avons à ajouter aujourd'hui les suivants :

62. Lettre de Mgr l'évêque de Rodez au ministre de l'intérieur et des cultes.

63. Lettre de Mgr l'évêque de Tarbes au même.

64. Lettre de Mgr l'évêque de Carcassonne au cardinal Desprez.

65. Lettre de Mgr l'évêque d'Aire à l'archevêque d'Auch.

66. Lettre de Mgr l'évêque de Bayonne au même.

67. Lettre de Mgr l'évêque de Langres au cardinal Caverot.

68. Lettre de Mgr l'évêque de Digne à l'archevêque d'Aix.

69. Lettre de Mgr l'évêque d'Aire au cardinal Donnet.

70. Lettre de Mgr l'évêque élu de Digne à l'archevêque d'Aix.

Un de nos abonnés nous écrit, et il n'est pas le seul qui ait formulé la même plainte :

« Quoique j'applaudisse de toute mon âme au zèle que vous mettez à défendre la bonne doctrine, j'ai été néanmoins sur le point de ne pas continuer mon abonnement, à cause des irrégularités nombreuses que j'ai remarquées dans l'envoi de votre estimable recueil : puissent les irrégularités ne plus se renouveler ! »

Nous répétons que les *Annales catholiques* sont remises à la poste tous les vendredis, à la même heure, et de manière à partir par les courriers du soir, en même temps que les journaux quotidiens ; elles devraient donc arriver

toutes les semaines, dans chaque localité, le même jour et par la même distribution.

Chaque fois que nos Abonnés nous ont transmis leurs réclamations, avec pièces à l'appui, c'est-à-dire avec la la bande portant la date du départ de Paris et de l'arrivée au bureau de poste de la localité, nous avons nous-mêmes réclamé à l'administration centrale, qui nous a toujours fait les plus gracieuses réponses, et nous savons que des mesures ont été prises pour nous faire droit. Mais nous constatons que les irrégularités se renouvellent bientôt. Que ce soit mauvaise volonté pour les publications catholiques, ou désordre, ce n'en est pas moins un grave préjudice pour ces publications. La poste, qui a le monopole, doit servir également et avec la même régularité tous les citoyens.

Nous ne pouvons que nous plaindre, nous le faisons hautement, et nous prions encore une fois nos Abonnés de nous pardonner des irrégularités qui ne sont pas de notre fait; nous devrons croire à la fin que ces petites vexations font partie d'un système qu'il est inutile de qualifier.

L'ENNEMI

M. Gambetta crie partout: *Le cléricalisme, voilà l'ennemi,* et l'armée qu'il conduit à la destruction de l'Église répète ce cri de guerre. L'ennemi de M. Gambetta est-il l'ennemi de la France? Voilà ce qu'il faudrait montrer ; mais cette démonstration est impossible.

Dans une lettre adressée de Goritz, le 31 mars 1877, à Mme Roux, veuve du rédacteur de la *Gazette du Midi*, M. le comte de Chambord faisait cet éloge de l'écrivain catholique : « Il a consacré les dons qu'il avait reçus à la « défense de l'Église, et il combattait pour elle avec « d'autant plus d'ardeur, que *la clairvoyance de son « patriotisme lui faisait discerner dans tout ennemi de « l'Église un ennemi de la France.* »

Rien de plus profondément vrai, de plus évidemment démontré par l'histoire et par les faits contemporains que cette parole.

Dans le passé, la France a grandi par le catholicisme et par son dévouement à l'Église : c'est Clovis fondant la monarchie française sur son alliance avec l'Église ; c'est Charles Martel arrêtant le flot de l'islamisme ; c'est Pépin consolidant la monarchie temporelle de la Papauté, qui, sauvegardant son indépendance et sa liberté, sauvegarde en même temps l'indépendance et la liberté des nations chrétiennes ; c'est Charlemagne bâtissant, de concert avec la Papauté, ce magnifique édifice de la chrétienté, dont les ruines ont encore tant de grandeur ; ce sont les Croisades, qui étendent l'influence et la renommée de la France jusqu'aux extrémités de l'Orient : ce sont tous ces grands travaux des évêques et des moines qui, d'accord avec la monarchie, font de la France le plus beau royaume de la terre ; ce sont enfin ces rois, fils aînés de l'Église, qui marchaient à la tête de tous les rois de l'Europe, même après nos désastres de 1814 et de 1815, où l'on vit Louis XVIII prendre le pas sur les vainqueurs de Napoléon.

Dans le présent, qu'on se figure la France cessant d'être catholique, persécutant l'Église, et qu'on se demande ce qu'elle serait dans le monde. Hélas ! on commence à le voir.

Ce que le prince de Bismark déteste le plus en nous, c'est le catholicisme : preuve qu'il y voit le plus redoutable obstacle à l'ambition prussienne et le plus solide rempart de l'indépendance française.

Si l'Europe a encore quelques égards pour nous, est-ce à la République que nous les devons ? est-ce au radicalisme ? est-ce au débordement de grossière impiété qui nous déshonore ?

Si nous avons encore un nom respecté au dehors, le devons-nous à une presse dont le langage est une honte, dont chaque mot respire la haine et le sang, ou à cet épiscopat dont la dignité et la fermeté en imposent même à ses ennemis ; à ce clergé dont on ne peut contester le zèle, le

dévouement, la charité, le patriotisme ; à ces intrépides missionnaires qui font bénir jusqu'aux extrémités de la terre le nom français avec la religion de la France ; à ces Frères, à ces Sœurs qui consument leur vie dans l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, dans les soins donnés aux vieillards, aux pauvres, aux malades, avec un dévouement que ne découragent ni les injures ni les ingratitudes ?

La vie de la France, c'est le catholicisme ; sa dernière force morale, c'est son attachement à l'Église catholique.

TOUT ENNEMI DE L'ÉGLISE EST ENNEMI DE LA FRANCE : cette grande parole est l'expression même de la vérité, et c'est en même temps le trait le plus marquant de la situation.

Heureuse la France, lorsque ceux qui dirigeront ses destinées comprendront cette parole de M. le comte de Chambord ! Ce sera l'heure de son relèvement, l'heure où le triomphe du droit remplacera le triomphe de la force.

J. Chantrel.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Travaux des Chambres. — Deux commissions sénatoriales. — La proposition Baragnon. — Dépôt d'un projet de loi sur les fabriques. — Interpellation sur les décrets du 29 mars. — Discours de M. Lamy. — MM. Cazot et Cadot. — Protestation de M. de Larochefoucauld, duc de Bisaccia. — Vote de l'ordre du jour. — La lumière se fait.

5 mai 1880

Les Chambres continuent leurs travaux, ou ce qu'on appelle ainsi, car, à part les mesures prises ou préparées contre la religion, l'on ne voit à peu près rien sortir de ces discussions : c'est la montagne en travail qui accouche d'une souris.

Le jeudi 29 avril, le Sénat ne travaille que dans ses bureaux, et, chose étonnante, une séance de la Chambre des députés se passe sans qu'il y soit rien dit contre la religion ; la discussion des tarifs de douanes absorbe l'attention des honorables, peu nombreux d'ailleurs, qui assistent à la séance.

Deux commissions ont été nommées par le Sénat dans ses bureaux : l'une de 18 membres, chargés d'examiner la partie du tarif des douanes déjà votée par l'autre Chambre, et qui compte 11 protectionnistes contre 7 libre-échangistes ; l'autre de 9 membres, chargés d'examiner la proposition de M. Baragnon, et qui compte 7 membres favorables à cette proposition.

—

Le vendredi 30 avril, pas de séance publique du Sénat. La Chambre valide les élections de MM. Georges de Cassagnac et Labadie, vote quelques menues lois, et continue la discussion du tarif des douanes.

Le samedi 1er mai n'a pas de séance sénatoriale. La Chambre, qui continue la discussion des tarifs, reçoit le dépôt fait par M. le ministre de l'intérieur et des cultes d'un projet de loi sur les fabriques (projet que nous ferons connaître), et rejette, au scrutin, une proposition de M. Boisset tendant à fixer au lundi 17 mai la discussion du projet de loi concernant l'inamovibilité des magistrats. La Chambre paraît moins pressée que M. Boysset de procéder à la désorganisation de la magistrature.

—

Le lundi 3 mai est une grande journée parlementaire.

Le Sénat s'occupe d'abord des écoles manuelles d'apprentissage ; après un sérieux et assez long débat, le projet de loi relatif à ces écoles est renvoyé à la commission pour qu'elle puisse l'amender.

L'ordre du jour appelait alors la discussion de la loi, déjà votée par l'autre Chambre, abrogeant celle de 1814, relative à l'interdiction du travail le dimanche. Les ministres des travaux publics et des postes, mis en cause par un amendement de M. Chesnelong, étant retenus à l'autre Chambre, le Sénat a reporté la discussion au vendredi suivant.

—

Mais c'est à la Chambre des députés qu'est tout l'intérêt de la journée. Tous les députés sont à leur poste ; les tribunes sont remplies, on y remarque le nonce de Sa Sainteté, Mgr Czacky, les couloirs regorgent le monde, M. Gambetta préside, la séance commence à deux heures précises, et M. Lamy, un petit homme maigre et nerveux, à la parole sèche et précise, interpelle le ministère sur les décrets du 29 mars et du 3 avril, qu'il déclare et qu'il démontre illégaux (1).

(1) Nous allons reproduire ici, en grande partie, une excellente analyse donnée, avec de larges citations, par le *Petit Moniteur*.

Dans la première partie de son discours, il montre que le Gouvernement, par une étrange aberration d'esprit, a invoqué des textes de l'ancien régime, de la Révolution et de l'Empire, pour supprimer une congrégation religieuse et pour faire à d'autres une existence précaire. Il ne recherche pas si cette politique fantaisiste est funeste à la France. Il en est persuadé, mais ce n'est pas ce qui le préoccupe. La question qui l'amène à la tribune est une question de droit.

Il l'explique en ces termes :

Les associations sont de deux sortes. Des hommes se réunissent, et ils veulent que de leur union naisse un être moral, indépendant, indépendant vis-à-vis de la magistrature et de la société. Cette association ne peut se former que par le consentement de l'État. En ce qui concerne les associations religieuses, ce consentement a été réglé par les lois de 1817 et 1875.

L'État met à ce consentement les conditions qu'il lui plaît, car, seul, il est l'arbitre souverain de l'intérêt de la société.

Mais des hommes se réunissent et ne demandent pas à constituer ce corps moral. Ils veulent être une simple juxtaposition d'individus demandant à conserver leurs droits individuels que chacun d'eux porte en lui. (Interruptions à gauche.)

Cette deuxième sorte d'association, — et je me permets d'affirmer, malgré les protestations que j'ai le regret d'entendre, que c'est la seule sous laquelle les congrégations religieuses se présentent à l'État, — cette deuxième sorte d'association est régie par le Code pénal, fait au lendemain d'une révolution qui avait montré les abus des droits absolus, sous l'œil d'un maître qui, partout où il voyait un abus, supprimait le droit.

Ces associations sont interdites lorsqu'il n'y a pas consentement de l'État. Mais deux exceptions sont faites. Les associations sont permises sans autorisation lorsqu'elles se composent de moins de vingt personnes, et, sans condition de nombre, lorsqu'elles se composent de personnes domiciliées là où elles se réunissent. (Interruptions à gauche.)

Comme l'orateur, en développant sa pensée, expliquait que le domicile commun permet à l'État de connaître les associés, d'exercer sa surveillance, de violentes rumeurs partant de la gauche viennent l'interrompre.

M. **le président**. — L'honorable orateur ne peut être ainsi interrompu à chaque instant. Il est constant qu'il défend une théorie qui a déjà succombé devant la majorité. (Bruit à droite.) La majorité lui doit le silence.

M. **Lamy**. — Si la thèse que je défends a succombé, c'est par un jugement par défaut, et je demande un jugement contradictoire. (Applaudissements à droite.)

M. Lamy discute trop froidement et surtout le terrain sur lequel il s'est placé est trop solide sous ses pas pour qu'il se laisse démonter par les sous-entendus mal intentionnés du président. Il continue donc en démontrant que le régime des décrets est un régime d'exception et met un certain nombre de citoyens en dehors des lois ordinaires. Les lois visées par les décrets ont disparu. Le Code pénal a statué sur les associations religieuses, les lois antérieures peuvent donc être considérées comme intermittentes :

Niez-vous que le Code pénal ait statué sur le droit d'association religieuse ? Si vous le niez, je vous oppose son texte.

Direz-vous qu'il n'a détruit les lois antérieures que dans ce qu'elles ont de contraire ? Je vous oppose encore le code pénal, qui déclare que les lois et règlements antérieurs ne sauraient survivre que dans les matières sur lesquelles le code n'a pas statué.

On fait comparaître l'ancien régime, la Révolution, l'Empire. Que disent-ils ?

L'ancien régime disait : Les moines sont des serviteurs de la vérité catholique ; il n'y a qu'un ordre qui soit un danger. Je le supprime et je maintiens les autres.

La Révolution a dit : Les moines sont des apôtres de superstition et d'erreur. Quelles que soient leurs qualités personnelles, tous ils sont frappés d'un vice originel, ils sont les représentants du fanatisme envahisseur. Je les supprime tous, leur robe même va devenir un délit, tant je veux que le fléau du monarchisme disparaisse de la France. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

L'Empire dit : Les moines, qu'ils soient les agents de la vérité ou l'erreur, sont une force ; or je ne veux pas de force en France, sur laquelle je n'aie la main. Et il soumettait les associations religieuses à l'autorisation.

Est-ce bien là une tradition ? Une tradition, c'est la marche d'une même pensée vers un même but, poursuivi par les mêmes moyens. Peut-on appeler traditions trois systèmes de gouvernement si dissemblables ?

Et quelle sera la sanction ?

Le décret de messidor obligeait les contrevenants à se retirer dans leur diocèse pour y être soumis à l'Ordinaire.

Les lois de 1790 et 1792 en faisaient des criminels coupables de conspiration contre la sûreté de l'Etat.

L'ancien régime les condamnait à vider le royaume sous les peines les plus sévères.

Eh bien, ces pénalités, ces expressions même qui sont d'un autre temps, les appliquerez-vous ou les supprimerez-vous ?

Mais, si vous les supprimez, toute sanction disparaît, et, si vous considérez la peine comme abrogée, la loi qui portait cette peine n'est-elle pas abrogée aussi ?

Direz-vous que ces lois sont contradictoires et qu'elles s'annulent ? Mais alors où est la tradition ? Où est l'unité de pensées et de moyens ?

Si les lois existent, il faut les appliquer tout entières, avec leurs peines, sans choisir entre elles ; ou bien elles ont été touchées par le code, et alors elles sont tout entières détruites. Et les ordres religieux resteraient passibles de peines que le code n'a pas prévues, soumises à des lois contradictoires !

Et, si ces lois existent, comment se fait-il que ces ordres religieux existent encore, et que, frappés de tant de morts, ils aient survécu ?

C'est, dit-on, parce que le Gouvernement peut appliquer les lois et n'est pas forcé de les appliquer. Ainsi, après une tradition contradictoire, on a une tradition intermittente.

Mais il ne dépend pas du Gouvernement d'appliquer ou de ne pas appliquer ces lois. Si elles existent, les gouvernements qui ne les ont pas appliquées ont prévariqué, et c'est d'aujourd'hui seulement que l'on rentre dans la légalité !...

Après avoir prouvé l'impossibilité où l'on est d'invoquer ces lois ensemble, M. Lamy a démontré qu'on ne peut les invoquer isolément. Il a fait l'histoire des congrégations sous les anciens régimes, parlant tour à tour de la loi de 1790 qui donnait aux religieux le droit de s'associer comme citoyens ; et de la loi de 1792 qui a fermé les monastères.

Il cite une plaisante appréciation de ces deux lois par M. Madier de Montjau :

La loi de 1790, en effet, comprenant que des moines qui avaient passé leur vie au fond des couvents pourraient se trouver en quelque sorte empêchés et gênés dans la société nouvelle, leur laisse par compassion quelques-unes de leurs maisons anciennes ; mais il n'y a plus là de corporation comme autrefois, il n'y a plus que la société moderne sous sa forme nouvelle, il n'y a plus que l'exercice du droit d'association consacré par la loi.

Cette interprétation de la loi 1790 est tellement conforme à la vérité, qu'un interprète ordinaire et très éloquent du droit révolutionnaire en matière religieuse, M. Madier de Montjau, vous disait : « Oui, en 1790, la loi permet de sortir des couvents, c'est le commencement de la liberté : en 1792, la loi défend d'y entrer, et la liberté est complète (Rires à droite. — Applaudissements à gauche.)

M. **Madier de Montjau.** — Et c'est l'honneur de l'Assemblée qui a voté cette loi.

M. **Lamy.** — Non ! Si vous avez bien interprété la loi de 1792, ce n'est pas la liberté, c'est l'arbitraire qui serait revenu ! (Applaudissements à droite.)

A laquelle des deux lois, 1790 ou 1792, se rapportent les décrets du 29 mars ? A la loi de 1792.

Ce n'est donc pas la liberté, s'écrie M. Lamy, qu'on cherche et qu'on aime dans la Révolution, c'est l'esprit de suspicion : c'est le sacrifice de l'individu à l'idole de l'État. Les partisans de ces doctrines ne sont pas les hommes de la Révolution, ce sont des hommes de l'ancien régime !

Ces paroles excitent de vives rumeurs sur les bancs de la gauche, alors que la droite au contraire les salue de deux salves d'applaudissements.

Continuant sa discussion purement juridique, M. Lamy, dont le succès s'accentue de plus en plus, fait observer qu'avec le système inauguré par le Gouvernement actuel, on arriverait à reconnaître la légitimité des décrets les plus odieux de l'Empire contre la liberté et contre la vie humaine.

Comment, demande l'orateur, après soixante ans, des républicains vont-ils chercher dans l'arsenal de l'empire, les actes les plus arbitraires pour les présenter avec le caractère auguste de la loi ?

Après avoir recherché ce que furent les congrégations sous la Restauration, en 1845, et sous le second empire, M. Lamy arrive aisément à cette conclusion, accablante pour le parti républicain, que le droit invoqué par le Gouvernement actuel n'a jamais été appliqué sous les gouvernements antérieurs.

La fin du discours est à citer tout entière. Elle est en quelque sorte le point saillant de cette argumentation.

Je conclus : le droit qu'invoque le Gouvernement est contradictoire, fragile ; il n'a jamais été appliqué par les gouvernements qui nous ont précédés, car ces gouvernements n'ont rien fait. Il y a eu quoi ? Un arrêt de la magistrature déclarant son incompétence, et une interpellation sans résultat. Jamais les gouvernements n'ont cru à ces lois.

Pour terminer, laissez-moi vous dire que si le Gouvernement y croit lui-même, cela me sera prouvé par la manière dont il les exécutera. Mais, dans ce pays, il y a une autorité chargée d'appliquer la loi, cette autorité, c'est la magistrature. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Le Gouvernement n'hésitera pas à s'adresser à elle, il hésitera

d'autant moins, que son droit est plus certain, et il aura ainsi gain de cause sans violence avec l'adhésion que lui donnera un corps indépendant.

J'ai entendu à cet égard d'étranges propos. Dans certains groupes et même autour du Gouvernement, tout le monde a entendu formuler un plan qui peut se résumer ainsi : C'est la force administrative qui expulsera les congrégations. Si elles se plaignent, on leur opposera l'incompétence des tribunaux. Si les tribunaux retiennent la cause, on fera appel au tribunal des conflits, et M. le garde des sceaux départagera ce tribunal.

Si l'on a conçu ce plan, je dis que cela est contraire à la loi, car il s'agit du domicile, de la propriété des citoyens français. (Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.)

Si ennemis que vous leur soyez, vous ne leur avez pas encore enlevé le caractère de citoyens français. Et vous savez comme moi que ces questions de domicile sont des questions de droit ordinaire.

Si les lois dont vous parlez existent, la cause est facile, et alors la magistrature administrative n'est pas compétente. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

Direz-vous que le Gouvernement a fait des décrets et que, par suite de ces décrets, la magistrature administrative est saisie. Mais vous ne pouvez pas, par ces décrets, soustraire un citoyen aux tribunaux ordinaires.

Si vous dessaisissez sans prétexte ces tribunaux, on dira que vous avez éludé les lois, et que n'étant pas sûrs des lois, vous avez voulu être sûrs des juges. Ceux qui ont une longue habitude d'étudier les causes et à qui leur inamovibilité assure l'indépendance, vous effrayent, vous préférez d'autres juges.

Laissez-moi vous le dire, c'est une chose grave si dans le pays on peut croire que non seulement vous chassez les ordres religieux, mais encore que vous dessaisissez la justice ordinaire au profit de la justice administrative.

Celle-ci n'a jamais été saisie que lorsque le Gouvernement a voulu faire des lois un usage violent.

Toutes les fois que les gouvernements ont agi de la sorte il en est resté une tache sur leur passé, et c'est l'honneur du parti républicain d'avoir toujours soutenu que jamais il ne fallait soustraire le citoyen à ses juges naturels. Après avoir dit au Sénat que les ordres religieux étaient suspects, ici on les mettrait hors la loi ? Car c'est les mettre hors la loi que de décider qu'on peut violer leur domicile, les expulser, les soustraire à la loi commune. (Très bien ! à droite.)

Ce n'est pas là un procédé régulier ; c'est un procédé de raison d'État. L'honneur nous interdit de nous en servir parce qu'il y a des armes qui ne sont pas des armes de combat. Et puis, ne l'oubliez pas, de pareilles armes ne restent pas brisées dans la bles-

sure de la victime et qui de vous pourrait affirmer que ce procédé, qui consiste à soustraire un citoyen à ses juges ordinaires, après avoir été appliqué à des religieux, ne sera pas appliqué à d'autres?

Il y a dans cette question un principe de droit, et je prie le Gouvernement qui, à deux mois de l'application des décrets doit avoir une opinion nette sur la question, de nous la faire nettement connaître.

A côté de sa responsabilité, il y en a une autre, la vôtre. Vous êtes dépositaires de l'honneur du parti républicain, et je vous supplie de venir dire ici, si, lorsque vous avez demandé des mesures contre les ordres religieux, vous avez entendu dire que, dans ce pays, vous admettez que l'État, se faisant juge et partie, enlève des citoyens français à la protection des lois ordinaires.

Cette péroraison a fait sur la Chambre une vive impression; mais l'orateur se heurtait à un parti pris évident. Son discours n'en retentira pas moins dans toute la France, où il retrouvera des oreilles plus attentives et des cœurs plus ouverts aux paroles de vérité et de saine liberté.

--

M. Cazot, ministre de la justice, a essayé de répondre, il n'a pu prouver l'existence des « lois existantes, » et il a terminé par cette déclaration :

Que vient-on parler de lois surannées ? Les lois dont je viens de retracer l'histoire sont permanentes comme la souveraineté, quelle que soit la forme politique que revêt cette souveraineté. Elles sont permanentes, sous la monarchie comme sous la République, à moins qu'on le dise — et cela est peut-être dans la pensée de quelques-uns — que la République est le seul gouvernement qui n'ait pas le droit de se défendre... (Vifs applaudissements sur les bancs de la gauche et du centre), que c'est le seul gouvernement qui doive déposer l'épée de justice aux pieds de ses ennemis. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Des lois surannées ! Elles ont été appliquées sous la monarchie comme sous la République, et nous les appliquerons encore, nous les appliquerons comme nous croirons devoir les appliquer, conformément à notre droit et conformément aussi à notre devoir... (Très bien ! tres bien ! à gauche), et soyez-en sûrs, messieurs, le Gouvernement que vous avez à votre tête ne laissera pas dépérir entre ses mains l'immense et glorieux héritage que nos pères nous ont laissé.

Les gauches applaudissent à ces paroles qui qualifient de glorieux héritage les actes du plus pur absolutisme, et la séance reste suspendue pendant un quart d'heure. M. Cadot, du centre gauche, vient à son tour parler contre les décrets.

Il déclare que la campagne entreprise contre les congrégations blesse des convictions respectables, et cela, au moment où la République pourrait être indulgente, puisqu'elle est dans toute sa force.

Le moyen de sortir de cette situation difficile serait, d'après l'orateur, de faire une loi sur les associations, une loi de liberté « et en même temps une loi protectrice des droits de l'État. »

Les vrais amis de la République, achève M. Cadot, supplient le Gouvernement de ne pas suivre la politique jacobine qui perdra la République après l'avoir déshonorée.

La Chambre demande la clôture, mais M. de la Rochefoucauld-Bisaccia tient à protester, au nom de la liberté, contre des décrets qui sont illégaux et inconstitutionnels.

Il s'élève contre le système des décrets :

Au 4 septembre, lorsque le pouvoir a été envahi par les républicains, le système des décrets a disparu et le pouvoir le plus absolu a régné sur la France. Tous les corps élus ont été dissous.

Enfin, depuis quelques mois, la République est aux mains des républicains, et déjà toutes nos libertés sont menacées et le régime des décrets reparaît.

Vos ministres, pourtant, l'ont condamné ; car, il y a quelques jours, se présentant devant le Sénat, de par un décret signé Jules Grévy et Lepère, Son Excellence M. le sénateur inamovible Albert, disait....

La Chambre se met à rire en entendant M. de la Rochefoucauld parler en termes aussi peu complets de M. Albert Grévy. Il est vrai que, depuis l'accident de M. Godelle, il faut y regarder à deux fois, avant de prononcer à la tribune le nom vénéré du frère de M. le Président de la République.

M. Gambetta réplique en souriant :

M. le Président. — M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia semble avoir oublié le nom du gouverneur de l'Algérie ; je crois qu'on pourra le rétablir dans le texte. (Rires.)

M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. — C'est par excès de prudence que je ne me suis pas permis de prononcer le nom du frère du Président de la République. (On rit.)

M. le Président. — Votre courtoisie vous met à l'abri de votre imprudence.

M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. — Donc, S. Exc. M. Albert Grévy s'exprimait en ces termes : « Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le régime des décrets a fait son temps. »

Vous avez donc condamné ce que vous faites, car je ne puis croire

que ce que vous trouvez mauvais pour les Arabes vous paraisse bon pour les Français.

Ce qui est effrayant, c'est que ces mesures font partie d'un système d'ensemble. Votre président a dit : « Le cléricalisme, c'est l'ennemi ! » Et ces mots sont de l'opportunisme, et ils ne vont pas jusqu'au bout de votre pensée.

Ce discours très substantiel, inspiré par une conviction ardente, se termine ainsi :

Je ne proteste pas seulement contre les décrets au nom de la liberté, je proteste aussi au nom de la propriété. Vous allez être entraînés à des violations de domicile : et de quel droit viendrez-vous chez des propriétaires, chez des électeurs, faire des perquisitions domiciliaires ? Lequel d'entre vous supporterait pareille inquisition sans protester ?

Vos décrets violent toute liberté, même celle de la prière, même celle de la pensée. En avez-vous envisagé les conséquences ?

Que deviendront les 20,000 hommes ou femmes que vous expulsez ? Où iront-ils ?

Ils n'ont en général pas de fortune ou ils y ont renoncé. Sur la foi des lois existantes, ils ont adopté un genre de vie qui leur convenait : allez-vous les réduire à la mendicité, et encore n'est-elle pas interdite en France ?

N'est-ce pas là une atteinte à la liberté ? Pour ma part, je n'en connais pas de plus inique ! (Bruit à gauche.)

Je ne parle pas pour vous, je parle pour le pays. Il est heureux que vous n'ayez plus la ressource de l'invalidation contre moi.

Je termine, dis-je, en vous adjurant d'avoir le courage de dire où vous voulez nous mener. Vos succès électoraux dont vous êtes si fiers, sont dus à ce que le pays ne vous connaît pas.

M. Gatineau. — Il vous connaît trop !

M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. — Quand il vous connaîtra, il aura bientôt repris possession de lui-même !

Au nom de tous ceux qui aiment la liberté, je proteste, je proteste de toute la force de mon âme contre vos décrets, que je ne saurais assez réprouver. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Aussitôt, la Chambre a été appelée à se prononcer sur l'ordre du jour pur et simple demandé par M. de Freycinet, au nom du Gouvernement.

Voici le résultat du scrutin :

Votants.................................. 480
Pour.......................... 347
Contre 133

Le résultat du vote ne pouvait être douteux, mais le pays jugera la discussion, et son jugement sera, sans aucun doute,

contraire à ce vote d'oppression. La lumière se fait dans les esprits, et c'est déjà un gain considérable pour les amis de la liberté de voir leurs adversaires obligés de convenir qu'ils sont décidés, dans leur haine ponr toute liberté honnête et surtout pour la liberté religieuse, à se servir de toutes les lois tombées en désuétude et de tous les décrets du despotisme révolutionnaire et impérial.

J. CHANTREL.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Nous avons dit qu'il vient de se tenir à Rome un congrès régional des catholiques italiens, les 21 et 22 avril. A la fin de leurs travaux, tous les membres du Congrès ayant été admis à l'audience du Saint-Père, leur président, M. le duc Salviati, a donné lecture d'une adresse dans laquelle, après avoir promis de défendre avec encore plus d'énergie, *fide et operibus*, les droits de l'Église et de la Papauté, qui sont intimement unis aux intérêts de la patrie, il sollicitait pour leur entreprise et leurs personnes la bénédiction apostolique. Le Pape a répondu par un discours dont l'*Osservatore romano* et la *Voce della Verità* donnent le résumé que voici :

Sa Sainteté a dit qu'elle avait suivi avec grande attention les travaux du Congrès, se faisant informer de tout par des personnes qui y avaient assisté. Le Pape a ajouté que, comme Pie IX, dans les dernières années de son pontificat, a recommandé l'action, ainsi lui-même, à peine monté sur la chaire de Saint-Pierre, a confirmé cette recommandation ; son désir est que tous les catholiques italiens s'unissent dans ce but, car la mollesse et la torpeur doivent être vaincues par l'énergie de l'action.

Le Saint-Père a cité comme exemple le président de l'Œuvre, dont il a loué la franchise, l'activité, l'esprit de sacrifice ; il a dit qu'il le tient, comme il a fait jusqu'ici, pour le chef de tout le mouvement catholique des Italiens, et qu'il le tiendra toujours pour tel, tant que ses forces pourront servir au bien de l'Église, selon le ferme dessein qu'il en a.

Ils ne sont que trop nombreux en Italie, a ajouté le Saint-Père, les hommes qui haïssent l'Église et sont nos ennemis ; mais il en est

beaucoup d'autres qui sont hésitants, et ceux-ci peuvent être attirés par les catholiques, là où les catholiques se montrent actifs, organisés, et puissants par conséquent. Il faut déployer notre activité pour empêcher le triomphe du socialisme, du communisme, du nihilisme et de toutes les autres formes que revêt la révolution sociale. L'Église catholique est la seule qui puisse les combattre avec efficacité. Si les catholiques font ainsi, il auront la gloire d'avoir sauvé la société en donnant leur concours à l'Église, tandis que, s'ils sont nonchalants, la responsabilité du mal que feront les méchants retombera aussi sur leurs têtes.

Le Saint-Père a pris plaisir à rappeler les diverses œuvres catholiques fondées en Italie, et constaté comment les congrès, tant généraux que régionaux, ont suscité et établi de pareilles œuvres en grand nombre. Pour que l'esprit catholique soit vivant dans toute l'Italie, il faut aussi que, à côté de lui, l'action des laïques se développe, car cette action peut être très avantageuse. Le Saint-Père a toujours pensé que là où les laïques catholiques peuvent exercer une influence, c'est leur devoir d'agir.

Sa Sainteté a chaudement recommandé la presse catholique et les élections communales et provinciales, désirant vivement que les catholiques de toute l'Italie emploient tous leurs efforts pour que les provinces et les communes sachent et veuillent ce qui est véritablement le bien, et qu'elles servent leurs intérêts les plus vitaux.

Le Saint-Père a ajouté que l'on a fait beaucoup, mais qu'il reste encore beaucoup à faire ; que pour se maintenir constants dans la même ardeur, il fallait travailler comme si l'on était toujours au début de l'entreprise. Et comme l'organisation et l'unité font la force, mieux les catholiques seront organisés et unis, plus ils auront de force pour accomplir le bien, pour tenir les ennemis en respect et pour conquérir ce qu'ils ont le droit d'avoir.

Sa Sainteté a donné des éloges à l'active Société de la Jeunesse catholique italienne, qui compte déjà un grand nombre de cercles, et elle a exprimé le désir de voir s'accroître le nombre des cercles et des membres qui les composent.

La jeunesse bien dirigée peut faire beaucoup, si elle se montre franchement catholique ; les familles en ressentiront un grand avantage, et par elles, assurément, la société.

Sa Sainteté a terminé en donnant au comité une bénédiction spéciale qu'Elle a voulu étendre à tous les travaux de l'Œuvre et du congrès.

France.

Ajaccio. — L'*Année dominicaine,* par la plume de son rédacteur en chef, le R. P. Mercier, apprécie comme il suit la mesure

disciplinaire qui vient d'être prise à l'égard du P. Didon, mesure qui l'envoie au couvent de Corbara, en Corse :

On nous demande de tous côtés et on attend de nous des explications sur cet incident, dont tous les journaux se sont entretenus beaucoup trop à notre avis, et trop souvent pour en tirer les conclusions les plus odieuses et les plus absurdes. Nous ne pouvons garder le silence et nous dérober à une réponse, sans donner prise à des interprétations et à des soupçons qu'il est de notre devoir de repousser ou de prévenir.

Tout ce que disent les journaux est-il vrai ? — Non, mille fois non, et la fantaisie du reportage, l'audace des insinuations comme celle des prétendues indiscrétions se sont donné libre carrière dans le journalisme. — Alors qu'y a-t-il de vrai ? — Le voici : c'est que le P. Didon, arrivé à Rome, après s'être présenté au nouveau maître général de notre ordre, a été, à la suite de cette entrevue, envoyé au couvent de Corbara, en Corse, et que, sans récrimination, sans plainte, en toute simplicité d'obéissance religieuse, le P. Didon est parti pour la Corse, où il est maintenant et où il va rester jusqu'à nouvel ordre.

Voilà le fait; tout ce que nous pouvons ajouter, c'est que l'épreuve est mieux faite que le succès pour montrer ce que valent les hommes. La solitude et le silence, qui brisent les natures faibles, fortifient les natures vigoureuses. C'est pourquoi nos ancêtres avaient cette devise étrange : *Silentium pater prædicatorum*, le silence est le père des prêcheurs ; il est la source cachée, vive et froide, dans laquelle Dieu trempe le talent et la vertu.

AUTUN. — Mgr Perraud vient de faire publier à part Lettre à M. de Freycinet sur le décret du 29 mars et les lois existantes (1).

AVIGNON. — Il paraît qu'une des causes qui ont empêché Mgr Hasley de faire une entrée solennelle dans sa ville épiscopale, c'est qu'il n'avait pu obtenir que la *Marseillaise* ne serait pas jouée par la musique militaire.

Dans son Mandement de prise de possession, Mgr Hasley dit adieu à l'Église de Beauvais et salue l'Église d'Avignon ; saluant les religieux de son diocèse, il dit :

Pour vous, Religieux, Religieuses de tous les ordres, vous êtes la gloire de l'Église, vous êtes l'appui du peuple chrétien par vos prières ferventes et votre vie pénitente et laborieuse ; nous révérons en vous des âmes consacrées à Dieu et étroitement unies à Jésus-Christ, nous vous serons reconnaissants du bien que vous faites, et si vous êtes en

(1) Prix : 10 centimes, par la poste, 15 centimes ; la douzaine, par la poste, 1 franc ; le cent, 8 francs.

butte à d'injustes attaques, nous croirons combattre pour notre cause en soutenant la vôtre.

BEAUVAIS. — Le sacre de Mgr Dennel a eu lieu à Lille, le 1er mai, ainsi que nous l'avons annoncé ; c'est le 10 mai que le nouvel évêque fera son entrée solennelle à Beauvais.

BELLEY. — Mgr Soubiranne, en tournée pastorale dans les villages de la montagne, a été victime d'un accident de voiture. Les chevaux se sont emportés, et le prélat a eu une jambe cassée. Nous espérons que la guérison sera prompte et complète.

BORDEAUX. — Le maire de Bordeaux, M. Brandenburg, qui est protestant, a interdit, par un arrêté en date du 29 avril, la procession dans les rues et sur les places publiques de la ville qu'il administre et qui compte 200,000 catholiques ; voici ses considérants :

Considérant que le devoir de l'autorité municipale ne consiste pas seulement à réprimer les agitations et les désordres qui se produisent dans la rue, mais encore à *prévoir les causes* qui peuvent les faire naître, et à les *prévenir* en prenant les mesures que la prudence suggère ;

Considérant que les cérémonies extérieures du culte sous forme de processions publiques qu'un long usage et l'esprit tolérant de la population rendaient jusqu'ici sans inconvénient pour la tranquillité, *pourraient, dans les circonstances actuelles,* servir de prétexte à des manifestations de nature à agiter les esprits, et devenir la cause de désordres qu'une administration prévoyante doit avoir le souci d'éviter...

Traduction exacte, donnée par la *Guienne :* « Considérant que les processions n'ont jamais causé de désordre à Bordeaux, nous les supprimons, parce que les circonstances actuelles ne se prêtent plus à la tolérance et rendent l'ordre public incompatible avec la liberté. »

BOURGES. — Le maire de Châteauroux interdit les processions extérieures ; libéral comme celui de Bordeaux.

CHAMBÉRY. — Le clergé de la ville de Chambéry a signé un acte d'adhésion à la protestation de son archevêque contre les décrets du 29 mars ; tout le clergé du diocèse s'apprête à en faire autant.

DIJON. — Le maire interdit les processions extérieures ; libéral comme ceux de Bordeaux et de Châteauroux. C'est une épidémie de libéralisme qui s'étend sur toute la France.

Grenoble. — Les religieux de la Grande-Chartreuse, pas plus que les autres religieux, ne songeaient à se faire *autoriser*, et se préparaient, dit-on, à se retirer en Angleterre, où on leur faisait les offres les plus avantageuses. Or, on sait l'usage vraiment royal qu'ils font des revenus que leur assure le fameux produit dont ils ont le monopole et les bienfaits qu'ils répandent autour d'eux. Ils sont la providence du pays que leur départ ruinerait. D'autre part, le gouvernement sait que leur liqueur rapporte au trésor environ un million de francs par an. Perdre un tel revenu et s'aliéner toute une population, c'était grave. Le gouvernement a trouvé un biais ; comme les Chartreux ne demandaient rien, il leur a prouvé qu'ils formaient une congrégation autorisée, puisque la Restauration avait fait, il y a cinquante ans, avec eux un bail relatif à la jouissance des terrains qu'ils cultivent. Ainsi, voilà les Chartreux *autorisés* malgré eux. Cela tourne au comique.

Oran. — Le sacre de Mgr Ardin a eu lieu, le 1er mai, à Versailles, dans la chapelle du Palais, dont il était l'aumônier.

Soissons. — Les prêtres du doyenné de Villers-Cotterets ont signé, à la date du 28 avril, une adresse d'adhésion à la protestation de Mgr l'évêque de Soissons ; nous y lisons :

Monseigneur, réunis pour la distribution des saintes huiles, vos prêtres du doyenné de Villers-Cotterets sont heureux de dire à Votre Grandeur, qu'avec elle, qu'avec Son Ém. le cardinal de Paris, qu'avec tous les évêques de France, qu'avec tout le clergé séculier, qu'avec tous les vrais catholiques, qu'avec tout ce qui porte un cœur chrétien et français, ils regardent les décrets de proscription des jésuites et des congrégations non autorisées comme une atteinte aux droits de l'Église catholique, une violation du Concordat, une ingratitude monstrueuse pour les services rendus, une insulte au Sénat, un coup de mort pour la liberté des pères de famille, une désogarnisation de l'enseignement, un encouragement et une prime à lalibre-pensée, et par suite à l'immoralité, une source féconde de toutes les misères matérielles et morales. Et puisque (la secte en fait l'aveu) le cléricalisme et le catholicisisme sont une seule et même chose, et que c'est au catholicisme qu'on veut faire la guerre, les décrets du 29 mars ne seraient que le commencement d'une persécution qui des congrégations passerait au clergé séculier et à tout ce qui tient à l'Église.

Tarbes. — On lit dans les *Annales de Notre-Dame de Lourdes* du 30 avril :

Il y a un an, les *Annales* racontaient les derniers moments de Bernadette, qui venait de s'endormir dans le Seigneur le mercredi de la semaine de Pâques. Elles disaient :

« C'était le mercredi de Pâques. A pareil jour, il y avait vingt-un ans, Bernadette, en extase devant la Vierge de la Grotte, avait tenu son cierge allumé entre ses mains, sans ressentir aucune atteinte de la flamme qui passait entre ses doigts joints pour la prière.

« Après vingt-un ans, le mercredi de Pâques, cette douce lumière que la Vierge Immaculée avait placée sur le chandelier dans la sainte Église, cette pure lumière s'éclipsait ici-bas, mais pour aller briller parmi les étoiles du Paradis. »

Les *Annales* ajoutaient, avec l'approbation expresse de Mgr l'évêque de Tarbes, datée du 20 avril 1880 :

« Des documents incontestables prouvent que cette apparition eut lieu le mercredi, et non le lundi de Pâques. On a déjà remarqué que la mère de Bernadette était morte en priant, le 8 décembre 1866, à trois heures, pendant qu'on chantait pour la première fois, à la chapelle de la crypte, les vêpres de l'Immaculée-Conception. Son père mourut très chrétiennement le 4 mars, anniversaire du dernier jour de la quinzaine des apparitions. Le Maître souverain des temps dispose les jours et les heures pour la glorification de ses élus. »

La vérité, connue d'une manière certaine, a été rétablie et sur les inscriptions et dans l'anniversaire du 7 avril, célébré cette année à Notre-Dame de Lourdes avec une grande édification.

Quant aux documents incontestables et inédits dont parlaient les *Annales*, ils sont de la plus haute importance et du plus grand intérêt. Ce sont, entre beaucoup d'autres, les pièces officielles, écrites par des témoins qui avaient reçu la mission de tout examiner de près et de tout relater avec soin. Les hommes les plus graves écrivaient, jour par jour, tout ce qui se passait à côté d'eux et sous leurs yeux durant cette mémorable époque des Apparitions. Quoiqu'ils aient écrit séparément, ils se trouvent d'accord entre eux et aussi avec des centaines de témoins oculaires dont nous avons les dépositions écrites.

Ce trésor de l'histoire authentique et complète de Notre-Dame de Lourdes a été conservé providentiellement. Gardé jusqu'ici avec un soin jaloux, il va être enfin livré à la pieuse curiosité du public.

Le jour, peu éloigné, où ces graves documents seront publiés dans leur magnifique ensemble, l'histoire de Notre-Dame de Lourdes ne sera nullement changée dans ses grands faits, qui sont lumineux comme le soleil, attestés par des milliers de témoins et connus de la terre entière. Dans l'impossibilité de contester devant l'évidence, les écrivains auront à combler des lacunes dans les récits et à supprimer des détails pour les remplacer par d'autres absolument certains et pleins d'intérêt. Les personnages, se

montrant eux-mêmes dans leurs écrits et dans leurs actes, seront appréciés avec plus de justice. Dans cette pleine lumière des faits, l'action divine apparaîtra plus admirable encore, et les efforts inouïs de l'Enfer pour gâter et détruire dès l'origine l'œuvre de Dieu, en feront mieux comprendre la merveilleuse grandeur. Ainsi les âmes droites, mieux éclairées, trouveront la paix dans la vérité, la justice et la charité.

Étranger.

Autriche-Hongrie. — Les journaux de Prague nous apportent une nouvelle des plus interéssantes pour le monde religieux. A l'occasion de l'achèvement de la Basilique royale de Saint-Guy au Hradschin de Prague, on a démoli la chapelle de Saint-Adalbert, située dans le voisinage. Les travaux de démolition ont fait découvrir le corps du saint, disparu depuis des siècles. Cet évènement a causé une joie immense. Les autorités ecclésiastiques et civiles sont aussitôt accourues ; toute la ville était en liesse.

On a procédé à l'ouverture du sarcophage et au bris des sceaux. Sur le cercueil en plomb on trouva l'inscription suivante :

Anno Domini Millesimo trecentesimo nonagesimo sexto in festo Sti Adalberti, Dominica die Jubilate, quæ fuit dies XXII mensis Aprilis, translata est hæc capsa cum corpore seu reliquiis Sti Adalberti, Episcopi et Martyris, Patroni regni Bohemiæ prædicti, de antiqua ecclesia in istud medium novæ ecclesiæ Pragensis cum reliquiis Sanctorum quinque fratrum et multis aliis reliquiis aliorum Sanctorum quorum nomina ignoramus.

Sur une seconde plaque se trouvait l'inscription suivante :

Anno Domini Millesimo trecentecimo quadragesimo sexto, die undecima mensis Januarii, ego Arnestus, primus Archiepiscopus Pragensis, in præsencia Serenissimi Principis domini Caroli, Marchionis Moraviæ, nec non primogeniti Domini Johannis, regis Bohemiæ, qui ipsam ecclesiam Pragensem in archiepiscopalem apud Sedem Apostolicam erigi procuravit, aperiri fecit hanc capsam repertam in tumba Beati Adalberti, Episcopi et Martyris, in qua una cum reliquiis in ea reconditis erat carta tenore infra scripti : Hic sunt cineres Sti Adalberti, Episcopi et Martyris, et paniculi qui circa ossa fuerunt, et quinque fratrum et sunt reliquiæ plurimorum Sanctorum, quorum nomina ignoramus, quæ pridie Calendas Octobris sunt reconditæ.

Lecture et constatations faites, S. Em. le cardinal prince-archevêque de Prague s'est écrié avec tous les assistants : *Deo gratias.*

Alors, toutes les cloches ont sonné à pleine volée, le canon a tonné, le cardinal s'est revêtu de ses habits pontificaux et, suivi du Chapitre et d'un peuple immense, il a accompagné processionnellement les reliques à la cathédrale, où elles ont été déposées provisoirement à la chapelle de la noble famille des Sternberg. Pendant le cortége, toutes les cloches sonnaient, et le peuple chantait l'hymne national religieux : *Hospodine promiluj ny,* en l'honneur de saint Adalbert, patron de la Bohême.

Saint Adalbert, évêque de Prague, apôtre des Prussiens et patron de la Bohême, avait succédé à Thierry, premier évêque de Prague, en 983 ; il mourut le 23 avril 997, tué à coups de lance par un noble Prussien, dans la ville de Fischhauser, près de Kœnigsberg. Son corps avait été transporté à Prague, mais il avait disparu à la suite des guerres hussites ; beaucoup de miracles s'opéraient à Saint-Guy, mais on ne savait pas au juste où avaient été déposées les reliques sacrées.

DÉFENSE DE LA LIBERTÉ

Un comité vient de se former à Paris pour la défense de la liberté religieuse et des droits des pères de famille. Il adresse cet appel à tous les vrais amis de la liberté :

Les décrets du 29 mars dernier ouvrent une période pendant laquelle la défense de la liberté religieuse et des droits des pères de famille aura de lourdes charges à supporter. — Des ressources sont indispensables, soit pour seconder ceux qui devront s'occuper activement de cette défense, soit pour venir au secours de ceux qui auraient à souffrir de l'application de ces décrets.

Le mouvement a déjà commencé en province. Paris ne saurait rester en dehors de ce généreux élan.

Telle est la raison d'être du Comité.

De même que l'année dernière chacun s'est montré jaloux de participer au grand mouvement de pétitions, dont l'autorité subsiste tout entière, de même aujourd'hui tout homme de cœur voudra, par

une souscription si modeste qu'elle soit, apporter son concours à cette œuvre de foi et de liberté.

Les membres du comité :

De la Rochefoucauld, duc *de Bisaccia*, député, président ; *Drouin*, ancien député, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, vice-président ; baron *de Mackau*, député, secrétaire ; *Anisson Duperron*, député ; *Aubry*, banquier ; *Bartholoni*, conseiller municipal ; *Bouruet-Aubertot*, négociant ; *Chesnelong*, sénateur ; *Depeyre*, ancien ministre ; *du Douhet*, député ; *Ernoul*, ancien ministre ; *Keller*, député ; *Kolb Bernard*, sénateur ; comte *Albert de Mun* ; *Riant*, conseiller municipal ; baron *de Ravignan*, sénateur ; *Rodrigues de Soland*, député ; *Villers*, député.

Nous sommes certains que cet appel sera entendu. Il s'agit de nos plus précieuses libertés, il s'agit de défendre la religion, qui a fait la France si puissante et si glorieuse, de défendre la foi de nos enfants. Tous voudront contribuer à l'œuvre entreprise par le comité de Paris et payer, au moins par un léger sacrifice, les frais d'une campagne dont l'issue peut décider du sort de notre patrie.

Toutes les sommes qui nous seront adressées seront remises par nous, — si on n'aime mieux les y envoyer directement, — au compte de M. Ferdinand Riant, boulevard Saint-Germain, 197, et avenue d'Antin, 22.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Bien que nous n'ayons pas, en général, à nous occuper des opérations de la spéculation à la Bourse et que nous pensions que nos nombreux lecteurs se contentent de placer seulement leurs capitaux disponibles, il nous faut cependant, une fois par mois, dire quelques mots de cette liquidation mensuelle qui joue un si grand rôle dans la situation du marché. Nous serons brefs, du reste.

Les Banquiers ont montré des prétentions exagérées pour prêter de l'argent à la Bourse, bien qu'eux n'offrent rien ou presque rien quand on veut en déposer chez eux. Qu'est-il arrivé ? C'est qu'on s'est passé d'eux et qu'on a trouvé de l'argent en dehors.

Comme la confiance n'a pas été troublée un seul instant et comme il est évident que l'argent disponible est en abondance, non seulement la Bourse n'a pas baissé ; mais elle a fait un nouveau pas en avant.

Le comptant, loin de vendre, achète avec un grand entrain, ainsi qu'on peut facilement s'en rendre compte en examinant une cote de Bourse.

La tendance du marché est d'une extrême fermeté et elle s'accentue de façon à nous obliger de croire que la hausse n'a pas encore dit son dernier mot.

Les marchés étrangers emboîtent le pas au nôtre, ils sont, sinon, plus au moins aussi fermes que lui.

A Londres, surtout, les tendances se dessinent nettement dans le sens de la hausse et les airs financiers de cette place sont très favorables.

Nos chemins de fer français continuent leur marche en avant; le Lyon et le Midi se distinguent par une hausse qui ne connaît plus de limites. A cet égard nous vous avons donné un bon conseil en vous disant d'en acheter, l'avez-vous suivi ?

Voici le Crédit Foncier revenu à 1212; tant mieux pour ceux qui ont profité de la réaction dernière pour en acheter entre 1180 et 1181.

Les obligations communales 1880 sont excellentes à prendre à 487, car elles monteront bientôt à 500.

Nous vous dissuadons toujours d'entreprendre des placements sur les valeurs étrangères; nous n'aimons guère non plus à préconiser ces émissions qui voient le jour chaque semaine.

Cependant il y a des exceptions et nous avons étudié les opérations de la *Foncière,* Compagnie d'assurances contre les risques de transports de toute nature : prêts à la grosse, prêts hypothécaires sur les navires, etc.

Cette Société paraît offrir deux avantages : 1° elle a conclu un traité avec la *Foncière incendie* dont chacun connaît la prospérité ; celle-ci lui prête le concours de ses agences pour le développement de ses affaires ; 2° elle fusionne avec la *Compagnie Lyonnaise d'assurances maritimes*, fondée il y a 11 ans, et qui depuis sa fondation a donné un revenu moyen de 22 10 0/0 par an.

Nous croyons donc à l'avenir de cette Compagnie dont les 12,000 titres sont offerts à la souscription par la Société Générale Française de crédit, au prix net de 300 francs. Une partie de ces 300 francs va se joindre au fond de réserve de la Société, de sorte que la prime profite à la Compagnie pour cette partie. *(Société des Villes d'Eaux.)*

—

Le cours des blés est ferme pour les produits du pays, tandis que l'on obtient de plus bas prix pour les provenances étrangères.

La récolte continue à laisser les meilleures espérances ; jusqu'à présent le midi est plus favorisè que le nord, où le refroidissement de la température et les rafales de l'ouest produisent un temps d'arrêt sur la végétation.

D'après les rapports très différents des pays vinicoles, il est difficile d'émettre une opinion sur l'état de la prochaine récolte.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

15. **Chants et chansons des jeunes filles,** recueillis et revus pour les pensions et les familles, avec musique, par Etienne Ducret; 2e série, chansonnettes, noëls et fables en musique, in-12 de 96 pages; Paris, 1880; — prix : 1 fr. 25.

Nous aimons ce petit recueil dont les morceaux naïfs comme la musique, rappellent bien des airs populaires et de vieilles légendes. Le choix en a été fait avec soin; ils peuvent être chantés facilement et serviront à embellir les récréations des petites filles.

—

16. **Appel du clergé au tribunal de l'opinion publique** devant la libre-pensée, la raison, la foi, par M. l'abbé Tholon, ancien principal, aumônier de la maison-mère des Frères; in-8° de 16 pages, Paris, 1879.

17. **Bienfaits de l'Église et de la Papauté,** conférences de philosophie religieuse pour les temps actuels, par le même; in-8 de 48 pages; Paris, 1878; — prix: 1 fr.

Nous sommes heureux d'appeler l'attention sur ces conférences qui sont une justification aussi juste que modérée du clergé et une démonstration par les faits de la religion catholique. Il en ressort cette conclusion que « le catholicisme, comme le clergé, n'est pas l'ennemi; mais qu'il est au contraire l'ami, le guide et le grand bienfaiteur de l'humanité. » La seconde brochure contient quatre conférences dont les titres indiqueront l'ordre suivi par l'auteur: 1° La religion catholique bienfaitrice de l'homme et de l'humanité; 2° Divine origine de l'Eglise; 3° L'Eglise et l'Etat; constitution divine de l'Eglise présentée comme modèle des constitutions humaines; 4° Autorité du Pape dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. Tout le monde, nous devons le dire, ne trouvera pas que la solution proposée de nos divisions politiques, dans la troisième conférence (page 29) soit la meilleure, et nous estimons que la pensée de l'auteur sur ce qu'est le Pape dans l'ordre temporel (4e conférence, page 39), aurait besoin de quelques éclaircissements.

NOUVELLES DIVERSES

Le brave général Vinoy n'a guère survécu à sa révocation de grand chancelier de la Légion d'honneur; il est mort chrétiennement, le 29 avril, à l'âge de 80 ans. En d'autres temps, la France aurait regardé comme un deuil public la mort de ce vieux général qui avait commencé à se distinguer, dès 1830, dans la campagne d'Afrique, et qui s'était glorieusement battu en Algérie, en Crimée, en Italie, conquérant tous ses grades à la pointe de son épée. On n'oubliera

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques*, rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

pas son habile retraite après la funeste bataille de Sedan, ni sa belle conduite pendant le siège de Paris, ni la part vigoureuse qu'il prit à la répression de l'insurrection communarde. Il n'a pu supporter l'amertume d'une injustice qui récompensait par la révocation l'un des plus dévoués serviteurs de la France.

— Nous apprenons la mort, à Besançon, de M. l'abbé Lalanne. Ce digne prêtre était docteur ès lettres, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'Académie. Il avait dirigé le collège Stanislas à Paris et fortement contribué à rendre à ce collège son ancien éclat. Toute sa vie a été consacrée à l'éducation de la jeunesse ; il emporte avec lui les regrets de milliers d'élèves répandus aujourd'hui dans toutes les carrières.

— Un décret présidentiel du 30 avril a nommé « M. Léon Say, sénateur, membre de l'Institut, *ambassadeur de la République française* près S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en remplacement de M. le vice-amiral Pothuau. » Cette nomination, qui ne nous apprend pas ce que va devenir l'amiral Pothuau, adoucit sensiblement le *Journal des Débats*, qui avait quelques velléités d'opposition, et doit satisfaire les Anglais, qui savent que M. Léon Say est libre-échangiste.

— Un décret du 1er mai nomme M. Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, professeur de la Chaire d'économie politique au collège de France.

— Mis en minorité dans un vote, le ministère Cairoli a offert sa démission au roi Humbert, qui ne l'a pas acceptée. En conséquence, la Chambre italienne a été dissoute, et l'on va procéder à des élections générales.

— Des complications se présentent du côté du Monténégro. Les Albanais se sont emparés des places que la Turquie devait remettre au Monténégro. On accuse la Turquie d'être de connivence avec les Albanais, et les puissances se montrent favorables aux Monténégrins. L'Albanie tend à une indépendance complète, ou au moins à l'autonomie : c'est un nouveau démembrement de l'empire Ottoman qui se prépare.

— La ville de Callao a été bombardée, le 22 avril, par les Chiliens, qui menacent Lima.

— M. John Lemoinne, qui n'a pas encore pris possession de son poste d'ambassadeur à Bruxelles, vient, dit-on, de donner sa démission. Pourquoi ?

— M. Charles Quentin, ancien ami de Delescluze, aujourd'hui familier de M. Gambetta, et conseiller municipal, vient d'être nommé directeur de l'Assistance publique. Effet de la fraternité républicaine.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(16-22 mai.)

16. Dimanche. — FÊTE DE LA PENTECOTE.
17. *Lundi.* — De l'octave.
18. *Mardi.* — De l'octave.
19. *Mercredi.* — *Quatre-Temps,* Mémoire de sainte Pudentienne.
20. *Jeudi.* — De l'octave.
21. *Vendredi.* — *Quatre-Temps,* De l'octave.
22. *Samedi* — *Quatre-Temps* ; fin du Temps pascal.

Cette semaine est encore une semaine de supplications, auxquelles se joignent l'abstinence et le jeûne des Quatre-Temps. Les prières et la pénitence ont pour but d'attirer la grâce divine sur les ordinands à qui les ordres sacrés doivent être conférés le samedi. En quel temps l'Église eut-elle plus besoins de ministres zélés et courageux ? C'est l'intérêt de tout le peuple chrétien que les prêtres possèdent toutes les vertus qui conviennent au sacerdoce ; nous ne saurions donc trop prier pour ces hommes qui vont se vouer au service de leurs frères par les vœux les plus solennels et qui seront les dispensateurs de la parole divine et des sacrements.

SAINTS DE LA SEMAINE

16 mai, dimanche. — Saint Honoré, évêque d'Amiens et patron des boulangers. Il était né dans le Ponthieu, à Port-le-Grand. Élevé sur le siége de saint Firmin, il s'y distingua par son zèle pour la conversion des âmes, par la pratique des œuvres de piété et de miséricorde et par son amour de la mortification, et ne devint pas moins illustre par les miracles qu'il opéra pendant sa vie et qu'on obtint par son intercession après sa mort. Il mourut, vers l'an 600, au lieu même où il était né et où il se trouvait alors qu'il faisait la visite de son

diocèse. Son culte s'étendit bientôt au delà du diocèse d'Amiens et particulièrement à Paris. M. l'abbé Corblet, historiographe du diocèse d'Amiens, pense que les boulangers l'ont pris pour patron à cause du fait suivant : Lorsqu'on apprit à Port qu'Honoré était promu à l'épiscopat, sa nourrice, qui s'occupait alors de la cuisson du pain au château paternel, recueillit cette nouvelle par une complète incrédulité, et s'écria qu'elle croirait plus volontiers que le fourgon ardent qu'elle tenait entre les mains prendrait racine et se changerait en arbre. Joignant l'acte aux paroles, elle planta dans la cour, où elle se trouvait, sa pelle embrasée, emmanchée d'un long bâton qui se métamorphosa soudain en mûrier, et qui bientôt produisit des fruits et des fleurs que l'on considéra comme un emblème prophétique des fruits de salut que devait produire l'épiscopat d'Honoré.

—

17 mai, lundi. — Saint Tropez ou Torpès, martyr. C'était un noble Romain qui faisait partie des officiers de la maison de Néron. Il se convertit de bonne heure ; il est un de ces premiers chrétiens de Rome dont parle l'apôtre saint Paul dans sa lettre adressée de Rome aux Philippiens : « Tous les saints vous saluent, et, en particulier, ceux qui sont de la maison de César. » Néron ayant fait élever un temple et une statue à Diane, dans la ville de Pise, ordonna à tous ses serviteurs d'adorer la déesse. Tropez refusa. Mis en prison, puis soumis à une cruelle flagellation, il resta inébranlable. Un lion, qu'on lâcha sur lui, vint mourir à ses pieds ; un léopard vint le caresser. Ces prodiges ne firent qu'irriter le juge, qui lui fit trancher la tête hors de Pise, le 29 avril. Le corps du martyr, jeté dans une barque sans voiles et sans rameurs, fut miraculeusement transporté sur le rivage du golfe qui a pris le nom du saint, ainsi que la ville qui s'éleva autour de l'église construite à l'endroit où reposaient les reliques. La fête de saint Tropez a été fixée au 17 mai ; ce fut ce jour-là qu'eut lieu la translation de ses reliques. — Saint Tropez est un de ces héros de foi et de courage que l'Église compte en si grand nombre dans ses glorieuses annales ; il doit être pour les chrétiens un modèle et un protecteur dans ces jours d'épreuves et de persécution.

—

18 mai, mardi. — Saint Venant, martyr. Encore un de ces illustres champions de la foi, qui doit être plus spécialement le

modèle de la jeunesse, à cause de l'âge où il a combattu et où il est mort pour la cause de Jésus-Christ. Venant (Venantius) était né à Camerino, et n'était âgé que de quinze ans, lorsqu'il fut dénoncé comme chrétien et conduit devant Antiochus, qui était gouverneur de sa ville natale sous l'empire de Dèce. Fouetté et chargé de chaînes, il fut miraculeusement délivré par un ange. Alors on le brûla avec des torches ardentes et on lui suspendit la tête en bas pour recevoir la fumée du feu qu'on avait allumé ; un ange vint encore le délivrer de ce supplice, miracle qui convertit le greffier Anastase, qui mourut martyr quelque temps après. Le gouverneur de Camerino continua de tourmenter le courageux enfant : par son ordre, on lui cassa les dents, on lui rompit les mâchoires, et on le jeta sur un fumier. Encore secouru par un ange, Venant fut ramené devant le juge qui, soudain, à la voix du jeune martyr, tomba de son siège et expira en poussant ce cri : « Le Dieu de Venant est le vrai Dieu ; il faut renverser les nôtres. » A cette nouvelle, le gouverneur Antiochus, furieux, fit exposer Venant aux lions ; mais ces animaux, oubliant leur cruauté naturelle, se couchèrent aux pieds du martyr. Il fut reconduit en prison, d'où on le tira pour le traîner pendant tout un jour par des lieux couverts de buissons épineux et de chardons. Le lendemain, comme il se trouvait aussi vigoureux qu'auparavant, le gouverneur le fit précipiter du haut d'un rocher ; mais Venant fut miraculeusement préservé de la mort, et le gouverneur lui fit enfin trancher la tête, ainsi qu'à plusieurs soldats que ce dernier miracle avait convertis. Aussitôt, dit le Bréviaire que nous ne faisons qu'abréger ici, des éclairs sillonnèrent le ciel, et il se fit un si terrible tremblement de terre, que le gouverneur prit la fuite ; mais il ne put se dérober à la justice divine, et il périt misérablement peu de jours après, en 250. Une église fut bâtie dans la suite ; on y conserve encore les reliques de saint Venant, que les habitants de Camerino ont pris pour leur patron.

—

19 mai, mercredi. — Sainte Pudentienne (qu'on appelle aussi Potentienne), vierge. Elle était fille de Pudens, l'un des plus illustres sénateurs de Rome, que saint Paul avait converti et qui eut l'honneur de recevoir chez lui l'apôtre saint Pierre, et elle avait pour sœur sainte Praxède, avec laquelle elle se livrait à toutes les œuvres de la charité et de la piété. Chez

elles, les papes trouvaient un asile sûr, et les chrétiens pauvres d'abondants secours. Pudentienne acquit aussi tant de pouvoir, par l'exemple de sa vie, sur l'esprit de ses domestiques, qu'ils se firent baptiser, au nombre de près d'une centaine. Sainte Pudentienne mourut dans les premières années du deuxième siècle, dans la pratique de toutes les vertus, et après avoir procuré la sépulture à un grand nombre de martyrs.

—

20 mai, jeudi. — Sainte Plautilla. C'était une noble Romaine, qui fut baptisée par l'apôtre saint Pierre, et qui prêta son voile à saint Paul au moment où il marchait au supplice. Ce voile lui fut rendu teint du sang de l'Apôtre. Elle fut la mère de sainte Flavia Domitilla, et brilla de l'éclat de toutes les vertus. Elle mourut vers la fin du premier siècle.

—

21 mai, vendredi. — Saint Hospice, reclus. Il s'enferma dans une vieille tour, près de Villefranche, à une lieue de Nice, afin d'y pratiquer les exercices de la pénitence et de se priver de toute communication avec le monde. Dieu, pour récompenser son serviteur, lui accorda le don de prophétie et le don des miracles. Il prédit une invasion des Lombards, qui mirent tout à feu et à sang dans le midi de la Gaule, en 575 ; il rendit l'ouïe et la parole à un homme d'Angers qui allait à Rome, la vue à un aveugle de naissance, et délivra plusieurs personnes qui étaient possédées du démon. Enfin, il prédit sa propre mort, et sachant son jour venu, il se mit à genoux, fit une longue oraison, se coucha sur un banc, et, les mains levées au ciel, il rendit son âme à Dieu, le 21 mai 581. De nombreux miracles ont illustré son tombeau.

—

22 mai, samedi. — Saint Ausone, évêque et martyr. Saint Ausone naquit chez les Santons (Saintonge) d'une des familles romaines établies dans le pays depuis la conquête. Ses parents se convertirent à la prédication de saint Martial, et Ausone fut baptisé avec eux et avec son frère Aptone. Il s'attacha à Martial, le suivit dans ses courses apostoliques, et fut placé par lui à la tête de l'Église qu'il était parvenu à fonder à Angoulême. Ses miracles, ses vertus et son zèle rendirent bientôt la nouvelle Église florissante, mais cela ne fit qu'irriter le gouverneur de la ville, qui fit paraître Ausone devant son tribunal. Furieux des réponses courageuses du saint évêque,

il lui fit trancher la tête devant une des portes de la cité, à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'église Saint-Martial. De nombreux miracles s'opérèrent bientôt sur le tombeau dans lequel les chrétiens déposèrent ses reliques. Le martyre de saint Ausone eut lieu dans les premières années du deuxième siècle.

SERMONS DE CINQ MINUTES (1)

X

La Trinité.

Mes chers frères, les mystères de Dieu dont nous avons parlé dans nos dernières instructions, et que nous nous sommes efforcés d'expliquer autant que c'était possible en un si court espace de temps, sont certainement de très grands mystères que nous ne pouvons comprendre. C'est d'abord, comme vous voudrez bien vous en souvenir, que Dieu est tout-puissant, c'est-à-dire qu'il peut tout ce qui n'est pas contraire à sa nature éternelle et à ses perfections, et cela sans la moindre difficulté, sans le moindre effort, par un seul acte de sa volonté ; — c'est ensuite qu'il est omniscient, — c'est-à-dire qu'il sait tout, le présent, le passé et l'avenir, et cela non point imparfaitement, comme nous connaissons nous-mêmes, mais dans les moindres particularités, se trouvant dans tous les temps à la fois et voyant tout de la même manière ; — c'est que, en troisième lieu, il est aussi dans tout l'espace en même temps, c'est-à-dire qu'il est omniprésent, présent partout ; — c'est, enfin, qu'il a créé, c'est-à-dire fait de rien tout ce qui n'est pas lui-même.

Mais ces vérités, toutes mystérieuses qu'elles soient, peuvent encore être atteintes par la force de la raison que Dieu nous a donnée. Elles n'ont pas absolument besoin de nous être révélées par la foi, car elles découlent de l'idée juste de Dieu qui se trouve non seulement dans l'esprit de ceux qui ont la foi, mais même dans ceux qui ne l'ont pas, quoiqu'il soit vrai aussi que sans la foi et sans la révélation nous ne les atteindrions probablement pas avec une égale clarté.

(1) Voir les numéros de janvier et de février 1880.

Il est, toutefois, un mystère de l'être de Dieu que nous n'aurions certainement jamais appris par la seule raison, quoique nous puissions voir des raisons qui le confirment, après qu'il nous a été révélé ; mais ces raisons sont du domaine des études théologiques, non des simples instructions que je vous donne ici. Ce mystère est le grand mystère de la foi ; c'est le premier et le grand objet de la révélation chrétienne, la vérité fondamentale du christianisme. C'est le mystère qui nous a été présenté dès notre plus tendre enfance, lorsque les eaux salutaires du premier sacrement ont été versées sur nos têtes et que le prêtre a dit à chacun de nous : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. »

J'ai dit un mot de ce dogme sublime de la sainte Trinité; j'ai dit que lorsque le *Credo* appelle Dieu « le Père tout-puissant, » cela ne signifie pas que Dieu est *notre* Père, bien que cela soit également vrai, mais qu'il est *le* Père de son Fils unique, né de lui avant tous les temps. Le *Credo* nous dit aussi quel est ce Fils : « Je crois... en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur. » Et plus loin se trouvent ces paroles : « Je crois au « Saint-Esprit. »

Vous le voyez donc, mes frères, le *Credo* nous nomme les trois personnes de la sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Il ne dit pas expressément qu'ils ne sont qu'un seul et même Dieu, cela n'était pas nécessaire. Personne n'aurait pensé, au temps des Apôtres, qu'il pût y avoir un doute à cet égard. Plus tard, des hommes ont essayé d'élever des doutes sur ce point; ils ont dit que Notre-Seigneur Jésus-Christ ou que le Saint-Esprit n'était pas vraiment Dieu, égal au Père et de la même substance que Lui. Mais alors l'Église condamna leur erreur et définit cette grande vérité, de sorte que quiconque a la foi ne peut la mettre en question, savoir que Dieu, quoique *un* en substance, est *trois* en Personnes, les trois Personnes possédant tout ce qui appartient à la nature divine, existant de toute éternité et pour l'éternité, également toutes-puissantes, omniscientes, omniprésentes, possédant en un mot toutes les perfections possibles de toutes les façons possibles.

Il n'y a de différence entre ces trois personnes divines que dans leurs relations entre elles : le Fils est né du Père, non dans le temps, mais dans l'éternité; le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils. Mais le Père n'est pas avant le Fils, ni le Saint-Esprit n'est après le Père et le Fils; les trois Per-

sonnes sont égales en éternité comme en toutes choses, et dans leurs relations avec nous et avec tout ce qui n'est pas elles, elles sont le même Dieu.

Gardez-vous bien de croire un instant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois dieux. Il n'y a qu'un Dieu, et un n'est pas trois. On pourra vous accuser de croire cela, repoussez cette accusation avec indignation. Adorer plus d'un Dieu serait une erreur aussi fatale que de refuser de reconnaître trois personnes en un seul Dieu. Tenez fermement à cette clef de voûte de la foi catholique : il n'y a qu'un Dieu, et ce Dieu est trois en un.

On pourrait donner de ce grand mystère des explications qui paraîtraient nous le faire mieux comprendre, mais je doute qu'elles puissent atteindre ce but. Elles peuvent toutefois disposer ceux qui n'ont pas la foi à l'accepter plus facilement; mais pour nous qui, par la grâce de Dieu, avons reçu le don de la foi, le meilleur est d'accepter simplement le mystère comme Dieu lui-même nous l'a révélé. Acceptons-le donc et professons-le, et, comme la sainte Église l'a toujours fait, rendons au seul vrai Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, rendons « gloire comme il était au commencement, comme il est maintenant, comme il sera toujours dans tous les siècles des siècles. Amen. »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les quatre numéros précédents.)

XVII

LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE SENS

à M. de Freycinet, président du conseil des ministres.

Monsieur le président,

J'avais, il y a quelques semaines, l'honneur de vous entretenir de la grande question qui préoccupe à l'heure actuelle les consciences catholiques, et je vous faisais part de mes inquiétudes et de mes alarmes. Avec le meilleur souvenir d'une audience où j'avais apprécié votre courtoisie et l'élévation de votre esprit, j'avais conservé l'espoir que, dans notre pays, la modération pourrait encore l'emporter sur les préventions de parti. Les décrets du 29 mars ne me laissent malheureusement plus d'illusion, et, en présence de la situation

faite aux congrégations religieuses, je croirais manquer à mon devoir si je n'élevais la voix pour défendre ces pieuses communautés dont, comme évêque, je suis le protecteur.

Nous nous étions fait une tout autre idée de la liberté. Ils nous semblait qu'affranchie des susceptibilités ombrageuses d'une autre époque, elle pouvait désormais être accessible à tous, et que le temps était passé où d'inexplicables suspicions privaient de ce patrimoine commun toute une classe de citoyens. « Comment concevoir, disait « le P. Lacordaire, qu'un pays où depuis cinquante ans l'on proclame « la liberté, c'est-à-dire le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, « poursuive à outrance un genre de vie qui plaît à beaucoup et qui « ne nuit à aucun ? » — Ni la raison ni la liberté n'auront eu gain de cause devant les passions hostiles, et les voici de nouveau dispersés ces religieux qui, sur la foi aux institutions libres de leur pays, et forts de cette liberté d'enseigner que leur avait reconnue la loi de 1850 et que vient de leur confirmer le rejet de l'article 7, avaient cru pouvoir abriter sous une règle leurs vertus et leur apostolat et trouver dans une vie commune l'accomplissement des conseils évangéliques! On cherche en vain des motifs à ces défiances et à ces exclusions. Citoyens au même titre que tous les autres, en possession de leurs droits civils ou politiques, ils aiment leur patrie autant que qui que ce soit, ils la servent et la défendent, ils sont au premier rang de nos gloires nationales, ils n'ont, aux heures du danger, marchandé ni leur sang ni leur dévouement, leurs exemples comme leurs leçons sont empreints du plus pur et du plus noble patriotisme. Qu'a donc à craindre la société de quelques centaines de religieux, uniquement occupés de ces services, qu'on peut bien ne pas comprendre toujours, mais qui, dans tous les cas, ne font de mal à personne ?

Je sais bien que, pour cacher la portée véritable des décrets, on a eu soin de protester contre toute atteinte à la liberté individuelle. On oublie trop facilement que l'essence même de la vie religieuse, ce qui en fait la nature et le principe, ce qui la constitue réellement, c'est cette cohabitation, cette vie commune qui seule peut offrir les avantages spirituels qu'on a cherchés dans une vocation. Dès lors qu'ils n'ont plus une maison à eux où ils puissent vivre ensemble, suivre leur règle et mener le genre de vie dont leur conscience à fait choix, les ordres religieux n'ont plus cette liberté individuelle, au moins dans son intégrité, et on ne comprendra jamais un Jésuite ou un Dominicain sans le noviciat où il se forme, sans le cloître où il vit, sans la règle qui le dirige.

Du reste, Monsieur le président, les décrets du 29 mars ont un autre caractère également grave. Ils sont le premier pas fait dans une voix dangereuse où l'on glisse vite et où, sous la pression du courant qui les entraîne, les pouvoirs sont souvent exposés

à prendre l'arbitraire pour l'équité. Nous sommes d'un pays et d'une époque où les hommes se succèdent rapidement. Si nous pouvons encore nous rassurer contre l'adoption des mesures extrêmes en comptant sur la modération de ceux qui sont aujourd'hui à la tête du gouvernement, sommes-nous sûrs de le pouvoir demain ? Les fluctuations politiques, si fréquentes chez nous, sont-elles de nature à nous inspirer la sécurité ? Ne s'autorisera-t-on pas des décrets du 29 mars pour formuler d'autres exigences sous prétexte d'autres nécessités ? L'Église est assez forte pour ne céder jamais à des craintes chimériques, mais ses malheurs lui ont appris ce que coûtent parfois les faiblesses des pouvoirs, et elle ne saurait se dissimuler qu'entre les persécutés d'aujourd'hui et ceux qui peuvent être les persécutés de demain, il n'y a qu'un pas : les titres sont les mêmes, les raisons sont communes, les prétextes seront aussi faciles.

Et en quoi notre cause se sépare-t-elle de celle des ordres religieux ? Nous tenons à l'Église par les mêmes liens de foi, d'amour et de dévouement. Ce que nous croyons ils le croient, ce que nous défendons ils le défendent, ce que nous enseignons ils l'enseignent, ce que nous pratiquons ils l'observent.

Qu'on n'objecte pas que l'Église peut vivre et subsister sans les ordres religieux, car il est certain qu'entre sa prospérité et la leur, entre leur liberté et la sienne, il y a toujours eu comme une glorieuse et providentielle solidarité. Ce sont des auxiliaires qu'elle a constamment appelés à son service, dont la nécessité s'impose encore plus aujourd'hui. Vous n'ignorez pas, qu'absorbé dans les occupations incessantes d'un ministère quotidien, le clergé séculier ne peut suffire aux grandes œuvres qui font la vie de l'Église : l'éducation de la jeunesse, la prédication de l'Évangile, le soin des malades, les institutions de bienfaisance. Nos ordres religieux sont nés de ces besoins, leur disparition entraînerait infailliblement la ruine de ces œuvres. Je ne parle même pas de la prière, dont malheureusement on se préoccupe trop peu de nos jours, bien qu'elle ait par excellence le privilège d'attirer les bénédictions de Dieu sur les peuples comme sur les individus.

Chefs de ces diocèses, auquels on les représente volontiers comme étrangers, nous savons quel est leur esprit de parfaite soumission et de complet dévouement. Nous savons avec quel bonheur nos prêtres acceptent leur concours, réclament leurs services, nous savons l'empressement avec lequel les populations écoutent leurs enseignements, se soumettent à leur direction et leur confient l'éducation des enfants. Bénédictins, dominicains, maristes, oblats ou jésuites, ils portent dans l'accomplissement de leur sainte mission le même zèle avec la variété de leur règle et l'esprit différent, mais non contraire, de leurs constitutions.

Je viens de prononcer le nom des jésuites, et pour l'illustre

compagnie, ce n'est déjà plus une accusation, c'est une condamnation. Elle expie ainsi l'honneur d'être la première à la défense des droits de l'Église. On se fait, pour la proscrire, une arme du sentiment national. Pour quiconque interroge sérieusement l'âme de la France, il est aisé de se convaincre que, si les passions d'un parti réclament ces rigueurs, les témoignages de respect, d'estime et de confiance qui partout entourent la Société de Jésus, sont l'expression la plus sûre et la plus vraie du sentiment public.

Il est des souvenirs qu'on n'efface pas d'un trait de plume dans la mémoire des peuples. On peut bien refuser la liberté aux enfants de ceux qui ont défriché notre sol, créé notre civilisation et fondé nos écoles. On peut bien condamner et proscrire les fils et les disciples de ceux qui ont fourni tant de maîtres dans les lettres, les sciences et les arts, qui ont porté si haut et si loin notre influence nationale; mais on ne fera pas oublier aussi vite les services qu'ils ont rendus. Et les noms de saint Benoît, de Mabillon, de saint Dominique, de Bourdaloue, de Massillon, de Saint Vincent de Paul, de Lacordaire, de Ravignan, de Captier et d'Olivaint, resteront toujours gravés en lettres d'or dans les fastes de notre histoire!

Je le dis avec regret, mais avec conviction, Monsieur le président: les décrets du 29 mars, s'ils recevaient leur exécution, alarmeraient les catholiques, porteraient le trouble dans les consciences, et seraient une attaque aux droits des congrégations comme une menace pour l'Église. Je ne sais pas ce qu'y gagneraient l'honneur de la France et l'autorité du gouvernement; mais je sais bien que la paix religieuse en serait profondément atteinte, et pour longtemps peut-être. Je prie Dieu qu'il épargne à mon pays de funestes divisions, et je demande à ceux qu'il a faits les dépositaires du pouvoir d'écarter des mesures que de trop légitimes appréhensions nous font regarder comme la source d'inévitables et regrettables conflits.

Daignez agréer, monsieur le président du conseil des ministres, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† VICT.-FÉL.,
archevêque de Sens.

XVIII

LETTRE DE SON EXC MGR. L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

à Son Exc. le ministre de l'intérieur et des cultes

au sujet de la circulaire du 2 avril relative aux décrets du 29 mars.

—

Monsieur le ministre,

Permettez-moi de vous exprimer la douloureuse impression que j'éprouve à la lecture de votre circulaire du 2 avril, dont les journeaux m'apportent le texte au cours de ma visite pastorale.

Les relations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, à l'occasion des travaux de la commission extra-parlementaire des fabriques, me font espérer que vous ne refuserez pas d'entendre les respectueuses observations qu'un archevêque a le devoir d'adresser, dans les circonstances où nous sommes, à un ministre des cultes chargé de défendre les intérêts si graves de la religion.

J'espérais qu'éclairé par la manifestation éclatante des catholiques et des amis de la liberté, frappé des unanimes protestations de l'épiscopat, et convaincu par les deux votes successifs du Sénat, le gouvernement aurait eu la sagesse de laisser tomber en oubli la tentative qui a menacé la liberté de l'enseignement et les ordres religieux, et qu'il repousserait, comme contraires aux principes de sa politique, les mesures funestes que lui suggéraient les ennemis de toute religion.

Les décrets du 29 mars ont trompé ma confiance. Ils ont révélé à toute la France le véritable sentiment qui se cachait à peine dans le trop fameux article 7 du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Aux lieu et place de cet article, supprimé malgré les efforts du gouvernement, vous n'avez pas craint, monsieur le ministre, de proposer à la signature de M. le président de la République, en votre double qualité de ministre de l'intérieur et des cultes, deux décrets dont l'un supprime la compagnie de Jésus, et l'autre toutes les congrégations dont les statuts et règlements n'auraient pas été *vérifiés* et *approuvés* par vous.

L'opinion publique s'est émue; la religion attaquée, la liberté compromise ont trouvé des défenseurs dans tous les partis. Parmi ces défenseurs, le clergé tout entier se fait un honneur de tenir le premier rang.

Et voilà qu'aujourd'hui, monsieur le ministre, vous appelez « calomnies et clameurs » les trop légitimes revendications des catholiques, du clergé, de l'épiscopat et des vrais amis de la liberté ! Sentant le besoin de garantir contre nos justes plaintes les « populations rurales », vous chargez MM. les préfets de les prémunir contre « les attaques les plus violentes et les plus injustes des adversaires « de nos institutions républicaines. »

Un pareil langage me surprend et m'afflige. Non, monsieur le ministre, nous ne calomnions personne, nous n'attaquons personne, nous n'employons ni la ruse ni la perfidie ; nous ne sommes pas les ennemis ni les adversaires des institutions républicaines. Uniquement occupés de notre ministère si nécessaire aux âmes, si utile même à la prospérité publique, nous prêchons les vertus qui font les peuples grands et heureux: l'amour du bien sous toutes les formes, le dévouement au devoir et le respect de toute autorité... Mais, en vérité, les deux propositions auxquelles vous ramenez tous les reproches adressés aux décrets du 29 mars, ces deux propositions

que vous appelez des calomnies, nous ne pouvons qu'y souscrire, et tout homme impartial ne peut que les tenir pour des faits incontestables.

« D'une part, dites-vous, on accuse le gouvernement de porter « atteinte aux droits et prérogatives de la religion catholique; de « l'autre, on lui reproche de persécuter une classe de citoyens. »

Il sera impossible au gouvernement de s'en défendre.

Cependant Votre Excellence essaye une justification basée sur le silence du concordat et l'autorité de quelques légistes. Cela ne suffit pas pour « faire bonne et prompte justice » de l'universelle réprobation que rencontrent les décrets présidentiels, pour établir que le gouvernement ne veut en aucune façon porter atteinte aux droits de l'Église.

Le Concordat, monsieur le ministre, est un contrat solennel passé entre l'Église et l'État français. Aucune de ses dispositions ne blesse les droits des parties contractantes ; mais personne n'a jamais eu la pensée de dire que l'Église ne possède d'autres droits que ceux qui lui sont nommément reconnus par ce traité; et de ce que le Concordat ne parle pas des ordres religieux, il n'est pas permis de conclure qu'il les exclut.

Il y a plus. Après avoir proclamé que « les consuls font profession particulière du culte catholique », le Concordat dit formellement dans son article 1er : « La religion catholique, apostolique et romaine, « sera librement exercée en France... » Que signifient ces paroles, sinon que le gouvernement garantit à l'Église l'entière liberté de son ministère, la plénitude de sa vie et de son expansion, que tout ce qui lui est nécessaire pour son œuvre de sanctification individuelle et sociale sera protégé et défendu, que tout ce qu'elle ordonne ou conseille sera respecté.

Or, bien que les ordres religieux ne soient pas nécessaires au gouvernement de l'Église, l'histoire nous les montre partout où le catholicisme prend racine, comme une floraison naturelle de sa doctrine et de sa morale. Ils sont nés avec l'Évangile, qui détermine leur place dans la société chrétienne et leur trace les règles de la perfection ; toujours, dans tous les siècles et dans toutes les contrées, l'Église les a jugés utiles et parfois indispensables, soit pour préparer les voies au clergé séculier, soit pour l'aider dans son bienfaisant ministère. Sans doute, ils peuvent momentanément disparaître d'un pays sans entraîner la ruine de la religion ; on peut les expulser sans briser la hiérarchie essentielle de l'Église, mais non sans nuire à sa liberté, non sans lui ravir un de ses plus solides soutiens, non sans lui enlever l'un de ses moyens d'action les plus puissants, non sans lui ôter l'une de ses plus belles gloires.

Il ne peut vous échapper, monsieur le ministre, qu'en France surtout, le clergé séculier ne suffit pas aux œuvres saintes que

l'Église, la charité et les besoins particuliers de notre temps lui imposent. Malgré son dévouement, il ne peut répondre à toutes les exigences de son laborieux ministère ; et pour procurer aux âmes dont il a la charge les secours qu'elles réclament, l'évêque n'a, le plus souvent, d'autre moyen que de faire appel au zèle toujours généreux des congrégations religieuses.

Comment alors peut-on les regarder comme inutiles, tout au moins, et ne pas voir qu'en les dispersant on nous atteint nous-mêmes dans notre ministère, et, avec nous, la religion dans ses droits les plus sacrés et les mieux définis?

Et ces congrégations que l'on veut détruire sont presque toutes canoniquement approuvées par le Souverain-Pontife, qui a examiné et jugé leurs règles, leur vie, leurs travaux. Comment les atteindre sans frapper en même temps le Chef auguste et vénéré de l'Église, sans faire injure à l'épiscopat tout entier, qui les encourage et les protège, sans blesser profondément le clergé français et tous les catholiques qui les admirent et leur ont donné toute leur confiance?

Mais non! on ferme les yeux à l'évidence, et telles sont les illusions, sous ce rapport, qu'on espère persuader au peuple que ces mesures arbitraires ne sont prises que dans l'intérêt de la religion elle-même, et « pour ne pas laisser établir à côté des pasteurs des « hommes qui pourraient les opprimer. »

C'est prendre trop à cœur la dignité du clergé séculier, qui ne craint nullement une oppression de ce genre, et dont les droits, du reste, sont suffisamment protégés par les lois canoniques.

Je ne dirai qu'un mot du second grief soulevé contre les décrets du 29 mars.

Votre Excellence le formule en ces termes: « *Ces décrets sont attentatoires à la liberté individuelle.* »

L'exercice de la religion catholique est libre, en France, d'après le concordat. La pratique des conseils évangéliques résumés dans les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, est une partie intégrante de la morale catholique. Il s'ensuit rigoureusement que tout citoyen français, de par la loi, est absolument libre de pratiquer ces conseils, dans la forme reconnue et approuvée par l'Église; en d'autres termes, de vivre selon les règles des ordres religieux établis, sans que le pouvoir civil intervienne en aucune façon.

Détruire ou dissoudre ces ordres religieux, c'est détruire la liberté du choix d'un état de vie parfaitement légal, la liberté la plus précieuse et la plus sacrée qu'un homme puisse avoir ici-bas, la plus nécessaire qu'un chrétien doive revendiquer dans un pays catholique, puisque le salut des âmes en dépend.

Et voilà pourquoi, monsieur le ministre, les mesures annoncées par les décrets présidentiels atteignent, non seulement les religieux qui, sous la protection du Concordat, ont embrassé un genre de vie

autorisé dans l'Église, mais encore tous les catholiques qui seront, après l'exécution de ces décrets, dans l'impossibilité de pratiquer la vie religieuse, selon les conseils de l'Évangile et les règles que les Souverains-Pontifes et les évêques ont sanctionnées.

Tel est le sens qu'il convient de donner à ces paroles de votre circulaire: « Le lendemain du jour où la dissolution de leurs asso- « ciations aura été prononcée, les membres des congrégations non « autorisées se trouveront exactement dans la même situation que « tous les autres citoyens français. » Oui, au lendemain de cet acte anticatholique et antilégal, tous les citoyens seront égaux, mais dans l'oppression, et non dans la liberté!

Et au jour et à l'heure même où l'on viendra signifier à nos religieux et à nos religieuses d'abandonner leur domicile, de quitter leurs écoles, leurs hôpitaux, leurs orphelinats, leurs collèges ou leurs pauvres cellules, les champs qu'ils cultivent, toutes les œuvres auxquelles ils dépensent leur vie, ce jour-là est-ce qu'ils seront exactement dans la même situation que tous les autres citoyens français?

Est-ce que leur liberté individuelle sera respectée?

Est-ce que leur domicile sera respecté?

Est-ce que leur propriété sera respectée?

Propriété, domicile, liberté individuelle, tout sera violé; et vous ne voulez pas, monsieur le ministre, que nous appelions cela une injustice, ou, comme vous le dites vous-même, une persécution!

Vous invoquez la loi. « Je sais, dites-vous, que les associations « qui comprennent plus de vingt membres sont interdites. » Mais vous savez aussi que cette interdiction ne s'étend pas aux personnes domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Vous n'ignorez pas qu'on a prouvé surabondamment que toutes les autres lois invoquées jusqu'ici ne sont pas applicables; et la France entière se demande de quel nom et de quelle autorité le gouvernement couvrira l'exécution de ses décrets.

Pour moi, monsieur le ministre, convaincu que l'existence des congrégations religieuses en France est non seulement très favorable à la religion, très utile et presque indispensable aux évêques, mais encore conforme à toutes les lois, je remplis un devoir de conscience en rendant hommage au zèle et au dévouement avec lequel les religieux et religieuses de mon diocèse ont toujours rempli les différents ministères qui leur ont été confiés, ou par mes prédécesseurs, ou par moi; en protestant, au nom des droits de l'Église, au nom de la liberté individuelle, au nom de la loi elle-même, au nom de tout le clergé, des catholiques, et spécialement des pères de famille, contre des décrets qui, s'ils étaient exécutés, disperseraient les Pères de la Compagnie de Jésus établis à Reims; fermeraient leur collège qui, autrefois, dans la Metz française, porta si glorieusement

le nom de Saint-Clément; chasseraient de leur antique monastère relevé tout récemment, et avec eux les orphelins qu'ils forment à l'agriculture, les RR. PP. Trappistes de Notre-Dame d'Igny, et arracheraient du chevet de leurs chers malades, du lit des enfants incurables des Sœurs que la reconnaissance publique couvre de sa protection.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien faire connaître à M. le Président de la République ma protestation motivée, ainsi que le vœu que je forme, pour l'honneur de mon pays, dans l'intérêt supérieur des âmes, non moins que dans l'intérêt de la paix sociale, de voir le gouvernement renoncer à l'exécution de ses projets.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

† BENOIT-MARIE,
Archevêque de Reims.

Monthermé, en cours de tournée pastorale, le 12 avril 1880.

XIX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

à Mgr l'évêque du Puy.

—

Limoges, 16 avril 1880.

Monseigneur,

La province ecclésiastique de Bourges, quoique privée de son métropolitain, ne pouvait rester étrangère au mouvement provoqué par les décrets du 29 mars.

Votre droit d'aînesse parmi nous vous désignait pour être l'interprète de sentiments communs.

Merci, Monseigneur, pour votre lettre si épiscopale à M. le président de la République. Vous avez parlé comme l'eût fait notre cher et à jamais regretté métropolitain défunt, comme le fera très certainement son vénérable successeur. C'est de tout mon cœur que je m'associe à vos respectueuses doléances. Comme vous, Monseigneur, comme nos éminents cardinaux, comme nos archevêques et tous nos collègues, je suis très profondément affligé, mais je veux espérer que le gouvernement mieux informé reviendra sur des mesures qui seraient encore plus nuisibles à la France qu'à l'Église elle-même.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués,

† ALFRED,
Évêque de Limoges.

XX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE TULLE
au Président de la République.

—

Tulle, le 15 avril 1880.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner mon adhésion complète aux respectueuses réclamations qui vous ont été adressées contre les décrets du 29 mars par Mgr l'évêque du Puy, le plus ancien évêque de notre province.

J'ose espérer que Votre Excellence voudra bien prendre en considération nos graves doléances, unies à toutes celles de l'Épiscopat français, et qu'elle ne permettra pas l'exécution de ces décrets attentatoires au Concordat, à la constitution, à des lois certaines et récentes, aux droits de l'Église et des pères de familles, à la liberté et à la paix des consciences, à l'intérêt public aussi bien qu'à beaucoup d'intérêts privés.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

† HENRI,
Évêque de Tulle.

XXI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE TULLE
à Mgr l'évêque du Puy.

—

Tulle, 13 avril 1880.

Monseigneur,

Je viens de lire la lettre que Votre Grandeur adresse à M. le Président de la République au sujet des décrets du 29 mars, et je m'empresse de vous envoyer ma plus complète adhésion.

Vous parlez avec une modération de langage qui montrera, comme vous le dites, tout votre respect pour l'autorité civile, mais qui n'enlève rien à la fermeté de vos trop justes réclamations. Il y a quelque mérite à rester calme sous le coup d'une indignation et d'une douleur qui ont fait explosion dans tous les cœurs catholiques, mais que les évêques doivent ressentir plus vivement que personne.

A la suite de toutes les mesures déjà prises en France contre la sainte Église, et savamment graduées pour l'étouffer peu à peu sans trop émouvoir l'opinion publique, ces funestes décrets l'atteignent avec une gravité et une violence sans exemple de nos jours. Évidemment, s'ils sont exécutés, c'est une persécution ouverte contre les ordres religieux, et tout catholique doit savoir que persécuter les ordres religieux, c'est persécuter l'Église elle-même : l'Église qui les institue et les

approuve, qui les aime comme ses enfants de prédilection, qui les emploie comme des serviteurs et des soldats d'élite, qui leur confie les grands ministères de la sainteté, de la prière, de la prédication, de la pénitence et de toutes les bonnes œuvres ; qui, par conséquent, trouve en eux l'un des plus puissants leviers de son action et l'un des plus beaux fleurons de sa couronne.

Ce n'est pas comme hommes qu'ils sont frappés, mais comme religieux. Comment donc leur cause ne serait-elle pas la nôtre ? Comment pourrions-nous être séparés d'eux dans cette indivisible Église, dans ce corps sacré dont nous sommes tous les membres ? Nous leur sommes unis par des liens que rien ne saurait affaiblir, ni briser.

A mon grand regret, je n'ai pas comme vous, Monseigneur, l'avantage de posséder beaucoup d'ordres religieux, et en particulier une importante maison de ces Pères jésuites qui paraissent toujours dignes d'être les premiers attaqués. Mais, outre les religieux qui habitent mon diocèse, il y a ceux qui viennent l'évangéliser, et je dois rendre aux uns comme aux autres le double hommage que méritent leurs admirables vertus et leurs éminents services ; ils ont partout l'affection, la confiance et le respect du peuple chrétien qui les voit à l'œuvre dans les villes et dans les campagnes. Ils ont au plus haut degré la reconnaissance du clergé séculier, qui trouve en eux non seulement ses frères bien-aimés dans le sacerdoce, et ses auxiliaires précieux dans le ministère des âmes, mais ses propres apôtres, ses *pères* de choix dans la grande œuvre des retraites pastorales.

S'il s'agit des religieux voués à l'enseignement, et spécialement des Pères jésuites, je crois qu'il n'y a rien à leur reprocher, sinon la confiance qu'ils inspirent aux familles, le bien qu'ils font et les succès qu'ils obtiennent.

Voilà, Monseigneur, sans entrer dans plus de détails, les principales considérations, les intérêts et les droits sur lesquels je me fonde pour réclamer, de concert avec vous, contre les décrets du 29 mars, qui ne peuvent ni remplacer une loi rejetée, ni s'étayer sur les anciennes mesures de proscription.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mon affection la plus respectueuse.

† HENRI,
Évêque de Tulle.

XXII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'ANGOULÊME
à Son Ém. le cardinal Donnet.

—

Angoulême, 16 avril 1880.

Monseigneur,

La lettre de Votre Éminence à M. le président de la République, au sujet des décrets du 29 mars, exprime trop parfaitement nos

26

sentiments pour que je n'y adhère pas avec empressement et sans réserve.

Le coup qu'on veut porter aux congrégations religieuses blesse notre cœur avant de les atteindre. Et comment en serait-il autrement, quand nous voyons les droits de l'Église méconnus et les intérêts les plus graves de notre ministère menacés ? Comment ne protesterions-nous pas au nom de la religion et de la justice, au nom des âmes que nous avons charge de sauver, au nom de nos institutions les plus précieuses et de nos œuvres les plus saintes, au nom de la liberté et du droit entendus dans leur acception la plus légitime et la plus haute ? Comment ne rappellerions-nous pas les services rendus depuis si longtemps à l'Église et à la France par ces congrégations vénérables, tenues pour suspectes ou même ennemies, alors qu'elles ne veulent et ne font que le bien !

Il nous est impossible de nous taire et de ne pas chercher par tous les moyens soit à défendre ces ordres religieux, qui sont une partie intégrante de l'Église et que celle-ci entoure de ses plus vives sollicitudes, soit à prémunir nos peuples contre des sophismes qui tendent à troubler les esprits et à autoriser les plus mauvaises passions.

Il est étrange qu'on ait cru pouvoir séparer la cause des religieux d'avec celle des évêques et du clergé, quand évêques et clergé ont en eux de très précieux auxiliaires, ne cessent de faire appel à leur dévouement et naguère encore exprimaient hautement à leur égard les plus profondes sympathies.

Je n'insisterai pas davantage sur des considérations que Votre Eminence a si bien exposées.

J'aime à espérer avec vous, Monseigneur, que le gouvernement, témoin de l'émotion douloureuse que toute la France chrétienne a ressentie, reconnaîtra les dangers de la voie dans laquelle il est entré, ne voudra pas porter à la liberté de l'Église, ni à celle de religieux et de religieuses, protégés parmi nous au moins par le droit commun, une atteinte dont il n'avait pas, sans doute, mesuré la gravité, et qu'il abandonnera des décrets dont l'exécution serait pour la France un immense malheur.

Veuillez bien agréer, etc.

† A.-L.
évêque d'Angoulême.

XXXIII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE SOISSONS
à Son Em. le cardinal Guibert.

Soissons, le 15 avril 1880

Éminence,

Je viens de lire, avec la religieuse attention qu'elle mérite, votre lettre du 12 de ce mois au Président de la République. Les considéra-

tions larges et élevées que Votre Éminence y présente avec tant de calme et de mesure répondent pleinement à ma pensée et à mes sentiments.

Puisse votre grave parole être écoutée de ceux qui président ou concourent, à quelque titre que ce soit, aux destinées de la France !

Agréez, en même temps que cette cordiale adhésion, Éminence, l'hommage de mon profond respect.

† ODON,
évêque de Soissons et Laon.

XXIV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE BLOIS
à Son Em. le cardinal Guibert.

—

Blois, le 15 avril 1880.

Éminence,

Les feuilles publiques nous apportent le texte de la lettre que vous avez adressée à M. le Président de la République, au sujet des décrets du 29 mars dernier.

Il est impossible d'exprimer en termes plus modérés, plus dignes, plus éloquents, les sentiments de tous les cœurs catholiques. Je regarde comme un devoir d'adhérer pleinement à cet acte de Votre Éminence, et je ne crois pas me faire illussion en affirmant que je suis en cela l'interprète du clergé et des fidèles de mon diocèse.

Puissent les considérations, si pleines de sagesse, présentées dans votre lettre, inspirer au gouvernement les résolutions que réclame le bien de notre chère patrie, non moins que les intérêts sacrés de la religion.

Veuillez agréer, Éminence, l'hommage de mon profond respect et de mon plus entier dévouement.

† CHARLES,
Évêque de Blois.

XXV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE VERSAILLES

à Son Em. le cardinal Guibert.

Versailles, 16 avril 1880.

Éminence,

J'ai l'honneur de vous envoyer mon adhésion complète et sans réserve à la lettre si sensée, si patriotique et si digne que vous avez adressée, d'après ce que les journaux m'apprennent, à M. le président de la République, relativement aux décrets du 29 mars. Vous

avez exprimé avec l'autorité de votre expérience et de votre caractère toutes les tristesses et les préoccupations qui m'obsèdent en qualité de Français et d'évêque depuis que je les ai lus ; je ne saurais mieux faire que de m'approprier vos observations et vos demandes, en bénissant une fois de plus la Providence de m'avoir placé auprès d'un guide si vénérable et si sûr.

Puisse votre voix être écoutée dans ce qu'elle réclame avec tant de justice et de mesure ; puissent l'équité et la modération auxquelles vous faites appel, épargner à l'Église des déchirements cruels, à notre pays des remords et d'irréparables malheurs !

Je prie Votre Éminence d'agréer l'expression des sentiments de profond respect avec lesquels je suis son très humble et très dévoué serviteur,

Signé : † PAUL,
Évêque de Versailles.

L'ANNÉE ADMIRABLE

Nous avions l'*Année terrible* de M. Victor Hugo, nous avons l'*Année admirable* du citoyen ministre Cazot, qu'on peut lire sur les murailles de toutes les communes de France, où elle est affichée. Nous ne devons pas priver nos lecteurs de ce passage du discours prononcé, le 3 mai dernier, en réponse à M. Lamy, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Nous donnons le compte-rendu officiel :

M. **le garde des sceaux.** — Voici, messieurs, le texte de la loi de 1792 :

« Considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, etc.,

« Décrète :

« Toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes sont éteintes et supprimées à dater du présent décret. »

Voilà un texte non moins formel que les précédents.

Oh ! je sais bien l'objection qui s'est produite, et qui a été formulée à cette tribune par l'honorable M. Lamy. On a dit que la loi de 1792 était une loi révolutionnaire qui se plaçait entre la chute de la monarchie et les massacres de septembre. Eh bien ! messieurs, il y a là une erreur de fait que je ne veux pas laisser s'accréditer. La loi de

1792 avait été depuis longtemps mûrie avant qu'elle fût promulguée. Je mets sous les yeux de la Chambre le préambule qui en précède les dispositions :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle était en état de délibérer définitivement, considérant, etc..... »

M. **Lamy.** — Il y a eu quatre-vingt-dix lois votées en trois jours. (Rires à droite.)

M. **le garde des sceaux.** — Et je dirai, pour détruire l'objection et répondre à ceux qui prétendent qu'il y a là une œuvre de précipitation, d'affolement et de colère : Eh quoi ! est-ce que cette loi du 18 août 1792 est la seule qu'ait vue éclore cette *année admirable,* — oui, *admirable* par les dévouements et les actes d'héroïsme qu'elle a suscités?... (Applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

On nous disait, tout à l'heure, qu'on n'avait plus entendu les grandes voix dans cette Assemblée législative. Moi j'y entends encore les voix de *Danton* et de Vergniaud. (Très bien ! très bien ! et bravos à gauche. — Rumeurs sur quelques bancs à droite.)

Serait-il vrai que parce qu'une loi datera de la période révolutionnaire nous devions y renoncer et la répudier ? A ce compte-là il faudrait répudier ce magnifique ensemble d'institutions et de lois que nos pères nous ont transmises et que nous, à notre tour, nous entendons transmettre à nos enfants... (Vifs et nombreux applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite), que nous entendons transmettre à nos enfants non seulement intactes, mais encore développées et agrandies. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà donc l'idéal de la majorité de la Chambre des députés, l'idéal du ministre de la justice en France, en l'an 1880 : l'année 1792, et voilà leur modèle : Danton ! Voilà où nous en sommes, voilà ce qu'on veut rétablir parmi nous, ce qu'on veut développer et agrandir.

L'*admirable année*, en effet : n'est-ce pas l'année 1792 qui a vu s'établir la tyrannie de la commune de Paris ; qui a vu, au 20 juin, les Tuileries envahies par une populace en fureur que conduisait le boucher Legendre, et Louis XVI forcé de se coiffer du hideux bonnet rouge ; qui a vu arriver à Paris les fédérés Marseillais ; qui a vu le nouvel envahissement des Tuileries au 10 août et le massacre des Suisses ;

qui a vu l'emprisonnement du roi à la tour du Temple, prélude du régicide du 21 janvier 1793 ; qui a vu, enfin, sans parler de tant d'autres crimes, meurtres, incendies et pillages, ces hideux massacres des premiers jours de septembre, massacres organisés par la Commune, préparés par Danton, qui s'en faisait un titre de gloire en disant : « J'ai regardé mon crime en face, et je n'en ai pâli ni « devant le siècle ni devant la postérité. Il fallait un exem- « ple terrible, un de ces grands coups d'État à l'usage des « peuples en danger de périr ; cette nécessité était dans « la pensée générale. Nous avons tous enflammé la colère « du peuple ; nous l'avons laissé exterminer ses ennemis, « en disant : « Périsse notre mémoire pourvu que la Répu- « blique soit sauvée ! »

Voilà quelle est cette république qu'on prétend imiter et développer, voilà les accents de cette grande voix qu'exalte M. Cazot, voilà l'année que M. Cazot trouve admirable ! Où donc notre gouvernement veut-il conduire la France ?

Et comme tout cela fait bien comprendre pourquoi M. Jules Ferry anathématise les historiens qui voient des crimes, là où son collègue ne trouve qu'à admirer ! Cela aussi rend bien vraisemblable le mot qu'on attribue au ministre de l'instruction publique. « Comment, lui demandait-on, vous y prendrez-vous pour faire exécuter les décrets du 29 mars, en présence de la résistance passive qu'opposent les congrégations ? — Rien de plus facile, aurait-il répondu ; nous lancerons l'émeute contre les couvents, et les congréganistes seront bien obligés de se disperser. »

On le voit, la tradition jacobine persiste : « Nous avons tous enflammé la colère du peuple, disait Danton, nous l'avons laissé exterminer ses ennemis. » M. Jules Ferry ne parle pas autrement.

Nous ne voyons qu'une différence entre les Cazot, les Ferry, etc. et les Danton : celui-ci consentait à voir périr sa mémoire, pourvu que la République fût sauvée ; ceux-là consentent à fouler aux pieds toutes les libertés, pourvu qu'ils conservent leurs portefeuilles.

Et Danton a encore sur eux cet avantage, qu'il ne prétendait pas sauver la religion en poussant aux massacres de l'Abbaye et des Carmes.

J. CHANTREL.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Travaux des Chambres. — Proposition Loustalot relative aux Conseils généraux. — Abrogation de la loi du Dimanche; discours de M. Chesnelong. — Proposition d'abrogation du Concordat. — La caisse des lycées. — Lois sur les patentes et les réunions. — Projets de lois sur l'instruction primaire. — Le budget et le clergé. — Manifestation projetée pour le 23 mai. — Triste situation de la France.

13 mai 1880.

En suivant les travaux des deux Chambres françaises, nous en sommes restés au 4 mai, où la Chambre des députés seule a siégé et a délibéré sur une proposition de M. Loustalot tendant à donner aux cantons un nombre de conseillers généraux en rapport avec la population, tandis que, maintenant, il n'y a qu'un conseiller par canton. C'était encore une fois donner la prédominance au nombre, et sacrifier les cantons moins populeux aux autres, les cantons agricoles aux cantons industriels ou urbains. Le gouvernement, faisant un compromis, accordait qu'il y eût seulement un conseiller de plus pour les cantons dont la population dépasserait 20,000 âmes. C'est là-dessus qu'on a longuement discuté dans la séance du mardi 4 mai, après quoi l'on a renvoyé la délibération au lundi suivant.

—

Pas de séance le mercredi, 5 mai.

Le jeudi, 6 mai, étant le jour de l'Ascension, jour férié, d'après le Concordat, les Chambres ne siègent pas davantage; toutes deux siègent le vendredi, 7 mai.

Le Sénat s'occupe de la loi, déjà votée par la Chambre des députés, qui abroge la loi de 1814 relative à l'interdiction du travail les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

M. **Fresneau** s'oppose à l'abrogation de la loi qu'il trouve nécessaire au point de vue social et qu'on ne songerait pas à

détruire si on ne l'envisageait pas au point de vue religieux seul. Mais, dit-il, elle est la suite, la conséquence de la campagne entreprise contre la religion et menée avec la vigueur que l'on sait. M. le président du conseil municipal disait, il y a quelque temps : « Il faut toujours pousser en avant. » Et c'est ainsi qu'on applique l'intention qu'il exprimait.

C'est M. **Oudet**, maire de Besançon, qui a, selon ses propres paroles, l'honneur insigne de répondre à M. Fresneau. Nommé président de la commission chargée d'examiner le projet de loi, M. Oudet a étudié cette loi sous toutes ses faces, à ce qu'il dit, et il tient à faire part au Sénat de ses découvertes.

Ce que veut M. Oudet, c'est la liberté, la grande, la vraie liberté, et il affirme qu'une loi qui interdit aux gens de travailler est une atteinte à cette liberté. D'ailleurs, dit-il, elle n'a jamais été appliquée complètement, elle n'est qu'un instrument d'oppression, et il raconte d'un air souriant que sous la Restauration, quand les moulins tournaient « grâce à ce vent que Dieu envoie sur la terre, » on ne faisait des procès-verbaux qu'aux meuniers mal pensants.

Et puis enfin, ajoute M. Oudet, l'ouvrier qui ne gagne pas assez pour vivre toute la semaine, il faut bien qu'il se procure le dimanche un supplément nécessaire. Henri IV avait promis la poule au pot. Êtes-vous disposés à voter quelques centimes additionnels pour donner à tous les ouvriers la poule au pot promise ? M. Oudet est enchanté et rit de ce trait d'esprit ; il se retire enfin en remerciant l'Assemblée de sa bienveillante attention, tout étonné qu'à ce mot de bienveillante un éclat de rire général se fasse entendre.

La discussion générale est close ; on lit l'article 1er qui est purement et simplement l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses ; mais M. **Chesnelong** soutient aussitôt un amendement qui remplace cet article par un autre interdisant, le dimanche, les travaux concédés ou exécutés par l'État, suspendant le service des marchandises dans les chemins de fer, et attribuant aux employés de ces chemins attachés au service de la grande vitesse et aux employés des postes et des télégraphes au moins un dimanche sur deux.

Comme M. Keller l'avait fait à la Chambre des députés (V. page 152 du précédent volume des *Annales catholiques*), M. Chesnelong évite d'entrer dans les considérations religieuses

et ne s'appuie que sur les considérations hygiéniques, sociales et économiques qu'amène le sujet, et il le fait avec une abondance de preuves et de citations qui devrait porter la conviction dans tous les esprits, si la haine de la religion n'aveuglait tous ces hommes qui prétendent ne vouloir que le bien du pays et du peuple, et dont les lois ne tendent pourtant qu'à ruiner le pays et à compromettre la santé, le bien-être et la liberté de ce peuple qu'ils trompent (1).

M. **Casimir Fournier,** rapporteur de la loi, a tenu à répondre à M. Chesnelong et il a supplié le Sénat de ne pas voter l'amendement présenté.

M. **Varroy,** ministre des travaux publics, monte alors à la tribune, et d'une voix émue prétend rectifier certaines erreurs qu'aurait commises M. Chesnelong.

Quant à M. **Cochery,** ministre des postes et télégraphes, qui prend la parole après M. Varroy, il affirme que ce que demande M. Chesnelong à l'égard des postes et télégraphes, est inapplicable, attendu que les crédits qui sont accordés à ce ministère sont trop restreints. Le ministre, du reste, a demandé pour 1880 un crédit de 6 millions.

M. **Chesnelong** réplique au milieu du bruit et l'on vote sur le premier paragraphe de l'amendement relatif aux travaux de l'État. Le paragraphe 1er est rejeté par 157 voix contre 124. Les autres paragraphes, relatifs au service de la petite vitesse des chemins de fer et aux employés des postes et télégraphes, sont rejetés par assis et levé.

Sur l'article 1er de la loi, il y a encore une demande de scrutin. L'interdiction du travail les dimanches et fêtes est abrogée par 165 voix contre 108.

Les deux derniers articles sont successivement adoptés. Puis le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération, et satisfait de ce nouvel acte d'impiété, fixe sa prochaine séance au lundi suivant. Voilà la Chambre qui paraît le dernier rempart contre le socialisme et l'anarchie !

—

Le même jour, la Chambre des députés a continué l'interminable discussion du projet de loi portant fixation du tarif général

(1) Nous donnerons *in-extenso*, d'après le compte-rendu du *Journal officiel*, le discours de M. Chesnelong, qui épuise, on peut le dire, le sujet, et qui restera comme l'une des plus belles démonstrations de l'accord de la loi divine avec les intérêts même matériels des individus et des sociétés.

des douanes ; même travail le lendemain, samedi, 8 mai. A la fin de la séance, M. Deluns-Montaut a déposé, — pour empêcher a prescription de la guerre faite à la religion, — un rapport sommaire, fait au nom de la 15ᵉ commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Charles Boysset et de plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du Concordat.

—

Le lundi, 10 mai, les deux Chambres siègent.

Le Sénat s'occupe d'un projet de loi concernant : 1° la caisse des lycées nationaux, collèges communaux et écoles primaires; 2° l'ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 17 millions à titre de subvention extraordinaire à ladite caisse. Ce sont de nouveaux billets tirés sur les contribuables pour entretenir des établissements dont il serait très facile de se passer, si l'on donnait à la liberté d'enseignement la faculté de se développer. Le Sénat accorde tout, et l'on convient de passer à une 2ᵉ délibération.

—

A l'autre Chambre, on ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de 45,000 francs au chapitre instruction primaire, cours d'adultes, secours, allocations diverses; on décide que l'on passera à une 2ᵉ délibération sur le projet de M. Loustalot relatif aux conseillers généraux, — et l'on discute sur les patentes un projet de loi qui dégrève les patentés en général, mais en aggravant les charges d'un assez grand nombre de patentés, ce qui n'est pas fait pour contenter ces derniers.

—

Le mardi, 11 mai, pas de Sénat.

La Chambre des députés adopte la nouvelle loi sur les patentes, et commence sa seconde délibération sur la liberté des réunions. Après bien des paroles pour et contre, des amendements et des sous-amendements, la Chambre adopte à peu près sans modifications le projet que soutient le gouvernement ; mais ce n'est pas fini; on peut voir seulement que la liberté des réunions ressemblera passablement à la liberté d'enseignement.

A la fin de la séance, M. Paul Bert dépose, au nom de la commission de l'instruction primaire, deux rapports : le premier, sur le projet de la loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ; le second,

sur le projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

Disons ici que sur cette question de l'enseignement primaire, M. Jules Ferry s'est trouvé en désaccord assez grave avec la commission dont M. Paul Bert est le rapporteur. La majorité de la commission voulait présenter une loi générale portant à la fois sur la gratuité, l'obligation et la laïcité. M. Jules Ferry, d'accord avec la commission sur le but, qui est d'exclure tout enseignement religieux de l'école, trouvait plus habile de diviser la loi, et de présenter successivement au vote des Chambres un projet sur la gratuité, un projet sur l'obligation et un projet sur la laïcité. La commission céda sur la gratuité, mais elle tint bon pour ne pas séparer l'obligation de la laïcité. On dit que M. Ferry vient de capituler sur ce dernier point. Nous verrons jusqu'où va cette capitulation, lorsque nous connaîtrons les rapports de M. Paul Bert.

—

Voici, en attendant, une nouvelle preuve des bonnes dipositions de la Chambre à l'égard du clergé et de la religion :

La commission du budget, dans sa dernière réunion, a décidé les réductions suivantes au budget des cultes :

1° Le traitement des cardinaux est réduit à 10,000 fr. ;

2° Une réduction de 5,000 fr. est faite sur les frais de déplacement des évêques ;

3° Refus de 10,000 fr. demandés pour les évêques d'Oran et de Constantine ;

4° Suppression de 100,000 fr. sur le crédit pour les maîtrises et les écoles de plain-chant ;

5° Suppression de 50,000 fr. sur les secours aux fabriques des cathédrales.

—

Cependant nos ministres qui marchent si bien d'accord avec la Chambre de M. Gambetta, ne sont point sans inquiétudes. Les maires, nommés par eux et approuvés par eux, interdisent en un grand nombre d'endroits les processions religieuses ; mais il est d'autres processions, que le gouvernement avait d'abord tolérées, qui tendent à se multiplier et qu'il voudrait bien empêcher, ce qui ne sera pas aussi facile : les révolutionnaires que l'on cajole, ne se soumettent pas aussi volontiers que les catholiques qu'on persécute. Un agent de police suffit pour empêcher tout désordre à propos d'une procession religieuse ; il faut des gendarmes et des soldats pour maintenir l'ordre dans les processions politiques.

Les journaux du radicalisme et du communalisme ont répété pendant plusieurs jours et répètent encore l'avis suivant :

Anniversaire de la semaine de mai.

Le 4 avril dernier, un grand nombre de citoyens et de citoyennes se donnaient rendez-vous sur la tombe de Gustave Flourens, pour honorer la mémoire du général. C'était bien.

Le 23 mai prochain, donnons-nous rendez-vous sur la tombe des soldats, sur la fosse commune, ce sera mieux.

Le comité d'initiative : H. Coutier, Genouvrier, Godefroy, Fhaillout, Zhert, Journault.

Les souscriptions seront reçues chez le citoyen Coutier, rue Corbeau, n° 15, pour l'achat d'une couronne.

Les graciés et les amnistiés tiennent à prouver qu'ils sont dès maintenant les maîtres du pavé. Le *Journal officiel* essaie pourtant de montrer les dents; il a publié ces jours-ci la note suivante :

Quelques journaux s'efforcent de provoquer les citoyens à une manifestation sur la voie publique pour la fin du mois de mai.

Ces provocations tombent sous le coup de la loi : elles constituent notamment le délit prévu et réprimé par l'article 6 de la loi des 7-9 juin 1848 sur les attroupements. — Si elles étaient renouvelées, elle donneraient lieu à des poursuites.

Loi des 7-9 *juin* 1848.

Art. 6. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment. Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement de un mois à trois mois.

Nous allons donc savoir bientôt qui est le plus fort de l'opportunisme ou du radicalisme.

—

L'Europe, qui assiste à la triste comédie qui se représente en France, commence à s'inquiéter sérieusement du résultat.

Les monarchies songent à se défendre contre l'invasion des idées démagogiques, et il n'est que trop clair que le prince de Bismarck, qui épie l'occasion, ne la laisserait pas échapper, si nous tombions dans l'anarchie. Le patriotisme seul devrait engager nos hommes d'État à ne pas se livrer aux œuvres révolutionnaires et impies, qui font de la France, à cause de son esprit de prosélytisme, la terreur de toute l'Europe, et à s'occuper exclusivement de la réorganisation de l'armée, de la lamentable situation du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et surtout et avant tout de la réorganisation morale du pays. Or, est-ce par leurs *épurations* sans fin, est-ce par la désorganisation de la magistrature, est-ce par l'éducation sans Dieu, est-ce par l'oppression de la liberté de conscience des pères de famille, est-ce par la proscription des hommes les plus paisibles et les plus dévoués, est-ce par leurs attaques contre Dieu, par la licence donnée à la presse cynique, que nos hommes d'État atteindront le but? Ils nous rendent la risée de nos ennemis, un objet de pitié pour nos amis ; ils éteignent toutes les forces vives de la France et ne font progresser que l'amour du bien-être et du plaisir, cause de la décadence irrémédiable d'une nation.

J. CHANTREL.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

On écrit de Rome au *Monde :*

Vous pouvez répéter hautement que le Saint-Siège est on ne peut plus satisfait de l'admirable solidarité qui unit entre elles toutes les congrégations religieuses de France pour résister à la persécution officielle. Le désir du Saint-Siège est de voir cette solidarité se maintenir et s'affermir de plus en plus, nonobstant les efforts assidus que l'on fait pour la briser.

—

La municipalité de Rome vient d'ériger, sur la belle promenade du *Pincio*, une statue en l'honneur du R. P. Secchi, de la Compagnie de Jésus, le plus savant peut-être des astronomes de notre siècle.

Cette statue est de proportion gigantesque.

La physionomie du grand astronome a été prise avec une merveilleuse fidélité. Son œil vif se fixe sur l'observatoire. Il porte l'habit de la compagnie de Jésus. A un petit cordon descendant sur la poitrine est attachée une loupe, son inséparable compagne. Le manteau, avec un grand luxe de plis très naturels, est abandonné sur le flanc droit.

Les vrais Romains se sont réjouis de cette justice rendue à un jésuite.

—

Les nouveaux maîtres de Rome viennent de commettre une grande iniquité de plus. Ils ont enlevé aux Dominicains le couvent de Sainte-Sabine, sur le mont Aventin, couvent fondé et habité par saint Dominique, dont on montre encore la cellule, convertie en chapelle.

Le conseil provincial de Rome a décidé « que l'ex-couvent serait désormais une maison de refuge pour les détenus. »

M. de Rossi a voulu protester au nom de la commission chargée de conserver les anciens monuments ; ledit conseil a passé outre et maintenu sa décision.

—

Le 8 mai a été inaugurée, au palais de la chancellerie, l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin, fondée par le Pape Léon XIII pour expliquer et propager la doctrine de ce saint et pour diriger l'impression de ses œuvres complètes.

Vingt cardinaux, plusieurs évêques et prélats assistaient à cette inauguration. De nombreux élèves des divers séminaires de Rome et beaucoup d'autres invités y assistaient également.

Le cardinal Joseph Pecci, frère de Léon XIII, a lu le discours d'inauguration exaltant saint Thomas et sa doctrine.

France.

La recette générale de l'œuvre de la *Propagation de la Foi* s'élève pour l'année 1879 à 6,031,648 fr. 98 cent. La France a donné à elle seule, sur ce total, 4,160,281 fr., c'est-à-dire plus des deux tiers ; le pays qui a le plus donné ensuite est l'Allemagne, inscrite pour 417,815 fr.

Paris. — Le montant des souscriptions à l'œuvre du Vœu national était, au 30 avril, de 8,247,963 francs.

La souscription en faveur des écoles chrétiennes libres s'élevait, le 3 mai, à 536,890 francs.

AIX. — Le tribunal de Tarascon vient de rendre son jugement dans le procès intenté par les Frères des écoles chrétiennes de Châteaurenard, expulsés de l'école où ils étaient depuis vingt et un ans, à la municipalité de cette ville. Le montant des indemnités ou dommages-intérêts dus aux Frères a été fixé par le tribunal à la somme totale de *quatre mille trente-trois francs,* que la commune de Châteaurenard devra payer aux Frères expulsés, avec intérêts du mois de janvier dernier, ainsi que tous les frais du procès.

AMIENS. — Les curés du canton du Corbie ont envoyé leur adhésion à Mgr Guilbert pour sa Lettre relative aux décrets du 29 mars.

ANGERS. — La cour d'Angers a rendu son arrêt dans l'affaire du journal l'*Anticlérical*, condamné en première instance à 300 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts envers le Frère Irlide, et 500 francs envers Cordret.

L'arrêt de la cour maintient le chiffre de l'amende, en exprimant le regret que le défaut d'appel du ministère public ne permette pas de l'élever. Cet arrêt porte les dommages-intérêts envers le Frère Irlide à 2,000 francs et ceux envers Cordret à 1,000 francs, et ordonne l'insertion de l'arrêt dans quatre journaux de Paris.

M. Léo Taxil a, dit-on, signé un pourvoi en cassation contre cet arret.

— Les curés du canton d'Allonnes, de Cholet, de Seiches et de Montrevauld ont envoyé leur adhésion à la Lettre collective des évêques de la province de Tours.

BESANÇON. — M. l'abbé Charles-Marie-Félix-Armand Jeannin, missionnaire apostolique, directeur de la *Semaine religieuse* du diocèse de Besançon, a été élevé, par Sa Sainteté Léon XIII, à la prélature romaine avec rang de camérier.

BOURGES. — Mgr Marchal, dont l'intallation a eu lieu le 27 avril dans sa cathédrale, a refusé l'entrée solennelle d'usage, parce que le maire de Bourges n'a pas voulu retirer l'arrêté qui interdit les processions dans cette ville.

BLOIS. — Le maire interdit les processions extérieures.

DIJON. — Mgr Rivet vient d'être grossièrement insulté dans le cours de sa tournée pastorale. Aux environs de Montbard, un individu qui s'était posté sur la route, l'a injurié et s'est mis à

jeter des pierres contre sa voiture. Le cocher n'a eu que le temps de mettre ses chevaux au galop pour éviter les projectiles. Cet odieux attentat, dont la nouvelle s'est promptement répandue à Dijon, excite une indignation d'autant plus vive que Mgr Rivet, âgé de quatre-vingt-cinq ans, est universellement aimé. C'est la première fois qu'il est l'objet dans son diocèse, nous ne dirons pas d'une attaque de ce genre, mais d'une simple irrévérence. L'aménité de son caractère, de ses idées conciliantes, lui ont depuis longtemps conquis toutes les sympathies.

— Un fait, après tant d'autres, à signaler aux partisans de l'enseignement laïque :

Dimanche, au Conservatoire des arts et métiers, la *Société libre d'instruction et d'éducation populaires* a procédé à la distribution des récompenses qu'elle accorde chaque année aux instituteurs-inventeurs et vulgarisateurs de méthodes pédagogiques. Une médaille d'or et un diplôme d'honneur ont été décernés à un Frère des Écoles chrétiennes de Dijon, et sa proclamation a été saluée par une triple salve d'applaudissements. Ce Frère en est à sa sixième médaille.

Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que le président d'honneur de cette Société est M. Henri Giraud, député radical des Deux-Sèvres.

Cambrai. — Le maire de Lille, M. Dutilleul, sénateur, et ami de M. Jules Ferry, vient d'interdire les processions extérieures dans la commune qu'il administre, dans la crainte, dit-il, qu'elles ne *provoquent* des manifestations regrettables. Il est clair que ce sont les honnêtes gens qui provoquent les autres ; c'est provoquer le voleur et l'assassin que de sortir de chez soi avec une bourse bien garnie.

Grenoble. — Les Chartreux ont refusé l'autorisation qu'on prétendait leur imposer. Ils entendent partager la fortune des autres congrégations, et ils la suivront jusqu'au bout.

Lyon. — Le maire de Saint-Étienne interdit les processions sous le même prétexte que le maire de Lille.

— Le *Mémorial de la Loire* raconte que huit croix sur neuf qui existaient dans la paroisse de la Ricamarie ont été renversées et brisées pendant la nuit de dimanche à lundi. Ces croix étaient sans doute une *provocation* pour ceux qui ne les

aiment pas. Afin d'éviter ces provocations, l'autorité devra faire abattre toutes les croix ; le tour des églises viendra ensuite.

MANS (LE). — Le chapitre de la cathédrale a donné publiquement son adhésion à la lettre de son évêque relative aux décrets du 29 mars.

ORLÉANS. — Le 8 mai, le **451e anniversaire de la délivrance de la ville d'Orléans par Jeanne-d'Arc** a été célébré avec le pompeux éclat accoutumé. Dès la veille, une foule d'étrangers se pressait dans la ville, attirés par le brillant programme de la grande et patriotique fête orléanaise.

L'imposante et religieuse cérémonie de la vieille a eu lieu au milieu d'un immense concours de population. La *Marsaillaise* a bien été braillée, selon l'habitude, par les frères et amis qui précédaient le cortège, mais elle n'a trouvé aucun écho dans la masse des honnêtes gens qui se présentaient aux abords de la cathédrale pour en admirer le féerique embrasement.

Le matin du 8, après l'éloquent panégyrique d'usage, prononcé par S. G. Mgr Besson, évêque de Nîmes, la procession traditionnelle a parcouru l'itinéraire indiqué par le programme.

En tête des autorités militaires, judiciaires et civiles, on remarquait : MM. le général Gresley, commandant en chef du 3e corps d'armée ; Dumas, premier président ; le préfet Régnault ; les généraux de Miribel, de Clermont-Tonnerre, de Brécourt ; le maire d'Orléans ; les membres de la cour d'appel, des tribunaux et la plupart des officiers de la garnison.

Mgr Coullié, entouré d'un nombreux clergé, présidait à la cérémonie qui était rehaussée par de nombreux détachements et les musiques du 76e de ligne, des 30e et 32e d'artillerie.

PUY (LE). — La conférence ecclésiastique de Monistrol a envoyé son adhésion à la Lettre de Mgr l'évêque du Puy sur les décrets du 29 mars.

RENNES. — Les Eudistes qui ont, à Rennes et à Redon, deux florissants collèges, ont récemment fondé à Hennebont un juvénat, pour l'éducation des jeunes gens qui doivent entrer dans le séminaire de la Congrégation. Une chapelle est ouverte au public comme dans tous les établissements des Eudistes.

Le préfet du Morbihan, M. de Montluc, qui supprime le traitement des vicaires voté par les conseils municipaux, vient de donner une nouvelle preuve de son zèle anticlérial.

Par ses ordres, un commissaire de police s'est présenté dans la chapelle à l'heure de l'office. Il a dressé procès-verbal pour constater la présence de plus de vingt personnes dans une chapelle dont l'ouverture au public n'était pas légalement autorisée.

Ils deviennent amusants !

SAINT-DIÉ. — Adhésion du chapitre de la cathédrale à la Lettre de Mgr de Briey sur les décrets du 29 mars.

TOULOUSE. — Adhésion des curés de Toulouse à la Lettre du cardinal Desprez. La *Semaine religieuse* de Toulouse dit savoir de bonne source que plusieurs conférences cantonales vont envoyer une adhésion semblable.

VALENCE. — Adhésion des prêtres du canton de Valence à la à la protestation contre les décrets du 29 mars.

VANNES. — Adhésion du chapitre à la Lettre de Mgr Bécal.

Étranger.

ANGLETERRE. — On sait que les jésuites ont une maison à Bombay. Comme ils se trouvaient un peu à l'étroit, le gouverneur des Indes anglaises vient de leur donner gratuitement un terrain pour bâtir, et s'est engagé à payer la moitié des frais de construction.

Voilà ce que fait la protestante Angleterre, au moment où les républicains français traquent les jésuites.

BELGIQUE. — Mgr Doutreloux, qui vient d'être gravement malade, se porte maintenant assez bien pour entreprendre le voyage de Rome.

LES JÉSUITES EN 1845

Nous recevons la lettre suivante :

DÉCISION **de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires du 12 juin 1845,** *sur les demandes formulées par M. Rossi, au nom du Gouvernement français, réclamant du Saint-Siège la dissolution des Jésuites.*

Monsieur le Directeur,

Les fameux décrets du 29 mars 1880 ont causé, vous le savez, une émotion profonde en France. Cette émotion

n'est pas calmée. L'épée de Damoclès est toujours suspendue sur la tête de tous les religieux non reconnus, et en particulier des Jésuites.

Vous ne trouverez pas mauvais que j'insiste auprès de vos lecteurs sur la situation faite aux membres de la Compagnie de Jésus par le Gouvernement, et que je saisisse le public des arguments qui peuvent être invoqués par les illustres incriminés.

On sait que, sous Louis-Philippe, la presse libérale, encouragée par certains hommes politiques, reprit une campagne contre les Jésuites. Les griefs que l'on fit valoir contre les enfants de saint Ignace, n'avaient pas plus de valeur que ceux qui forment la base des considérants des fameux décrets du 29 mars 1880.

Le gouvernement de Louis-Philippe s'émut des diatribes débitées à la tribune et dans les journaux. Pour calmer ces étranges récriminations, il envoya à Rome M. Rossi, afin d'obtenir la dissolution en France de la Compagnie de Jésus. A cet effet, il adressa au Saint-Siège un *memorandum* dans lequel étaient relatés les différents motifs que le Cabinet des Tuileries faisait valoir, pour prouver que l'Ordre de Jésus ne pouvait plus exister en France, et qu'il fallait le dissoudre sans retard. Le plénipotentiaire terminait par ces conclusions :

« Que son gouvernement n'avait jamais eu l'intention de chasser du royaume ou de molester les individus qui appartiennent à la Société de Jésus, mais qu'il ne pouvait pas se dispenser d'accomplir l'engagement contracté devant la Chambre, qu'il se verrait forcé d'user des moyens qui lui sont propres. Il enverrait aux préfets et aux procureurs généraux l'ordre d'exécuter sur ce point les lois du royaume, et, en conséquence, le pouvoir civil fermerait la maison non seulement des Pères Jésuites, mais aussi des autres Congrégations religieuses, excepté celles qui se trouvent légalement autorisées ; et on ne saurait dans ce cas empêcher les conséquences d'un choc qui pourrait, entre autres choses, amener peut-être dans l'esprit public une confusion entre la cause des Jésuites et

celle du clergé en général. Pour éviter ces conséquences désastreuses, on demandait que le Saint-Père, interposant salutairement son autorité, veuille bien ordonner aux Pères Jésuites la dissolution des maisons et noviciats qu'ils ont en France. »

Vous voyez, Monsieur, que la campagne Ferry n'est qu'une plate imitation d'un des chapitres les moins glorieux du règne de Louis-Philippe. Il est même probable que les négociations secrètes, officieuses ou officielles de MM. Waddington et Desprez, se sont inspirées de la conduite de M. Rossi il y a trente-cinq ans.

Examinons maintenant l'attitude de la cour romaine en présence de ces injonctions ; elle mérite nos méditations.

Fidèle à sa prudence habituelle, la cour de Rome commença par examiner les griefs que le Gouvernement français faisait valoir contre les Jésuites, les menaces et les promesses dont il s'armait tour à tour, et finalement, elle décida *qu'il n'y avait et qu'il ne pouvait y avoir rien de sérieux dans les unes comme dans les autres.*

Cette réponse ne plut pas à M. Rossi ; sa finesse italienne devina qu'il avait fait un pas de clerc, et sa perspicacité comprit que les menaces n'avaient aucune chance de réussite, d'autant plus qu'il savait parfaitement que le gouvernement de Louis-Philippe n'était pas assez fort pour expulser tous les Ordres religieux de France. Alors le condottière changea ses batteries, il recourut à l'intrigue, il se fit solliciteur, il demanda comme une faveur et une preuve de la bonne intelligence entre la cour de Rome et le Gouvernement français, un acte de médiocre importance qui pût satisfaire l'opinion publique.

Grégoire XVI, qui ne voulait pas avoir à se reprocher un défaut de forme, réunit, le 12 juin 1845, *la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires,* et lui soumit la demande de M. Rossi.

Cette Congrégation se composa des huit cardinaux suivants : Lambruschini, Ostini, Castracane, Franzoni,

Patrizi, Polidori, Bianchi et Acton. Ils délibérèrent sous la présidence du Pape.

Quoique la loi du silence soit imposée aux cardinaux qui prennent part à ces congrégations, et que, sous aucun prétexte, ils ne puissent révéler ce qui s'y passe, vu les mesures adoptées, Grégoire XVI crut devoir dans cette circonstance délier les cardinaux de la loi du silence. Aussi pouvons-nous donner les considérants qui les déterminèrent à décider que le Souverain-Pontife ne pouvait ni ne devait rien accorder.

Voici ces motifs : c'est sans contredit la plus glorieuse et la plus utile consultation rendue en faveur des Jésuites. Depuis lors, les Jésuites n'ayant pas démérité, nous avons tout lieu de croire que si la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires était de nouveau saisie, son vote ne varierait pas et les considérants de ce vote reproduiraient les observations de 1845.

1° Les lois qu'on allègue contre les Jésuites, *disaient les cardinaux*, ou plutôt contre toutes les associations religieuses, *sont contestées même en France.* Elles ont été rendues sous un autre ordre de choses, et elles se trouvent en contradiction manifeste avec le Concordat et avec la Charte, établissant en principe la liberté du culte, puisque la pratique des conseils de l'Évangile appartient évidemment à la foi catholique. L'Église n'a jamais envisagé la profession religieuse autrement que comme la pratique volontaire et libre des conseils que Jésus-Christ donne à ceux qui aspirent à être plus parfaits. *Cette profession ne doit pas plus priver les Français de leur droit de citoyen que* la profession du catholicisme. *Les vœux religieux sont des liens purement spirituels ;* ILS NE DÉPENDENT JAMAIS D'UN GOUVERNEMENT. Ceux qui les contractent n'en jouissent pas moins, aux yeux de la loi, de la plénitude de leurs droits ; *ils peuvent s'unir, s'associer, vivre ensemble comme tous les autres nationaux.* Que les lois ne reconnaissent pas ces sortes d'associations, qu'elles ne leur accordent aucun titre, aucune prérogative ; qu'elles ne les admettent point à agir collectivement comme société légale, soit, c'est de la compétence de l'autorité civile, mais cette compétence ne s'étend pas au delà.

2° *Le Saint-Siège ne peut pas, sur les instances d'un gou-*

vernement, condamner et immoler des innocents. Les Jésuites existent en France depuis trente années, et aucun d'eux n'a été cité devant les tribunaux comme coupable d'un délit. Aujourd'hui même on ne formule contre les Pères aucune accusation précise et qui, de près ou de loin, serait justiciable de la loi. Comment donc le Saint-Siège pourrait-il les priver par une sentence, du saint état qu'ils ont embrassé avec l'approbation de l'Église catholique?

3° Les vingt-cinq Évêques de France qui possèdent les Jésuites dans leurs diocèses, leur rendent tous le témoignage le plus honorable. Ils se félicitent des fruits de salut que font germer ces ouvriers évangéliques. Un grand nombre d'autres prélats ont écrit au Saint-Siège pour solliciter la conservation de ces auxiliaires indispensables.

CONCLUSION

A l'unanimité, la Congrégation extraordinaire décide que le Souverain-Pontife ne peut ni ne doit rien accorder.

Voilà, Monsieur le Directeur, le dernier mot sur la question ; il émane de Rome et peut d'autant mieux s'appliquer à la situation actuelle, qu'il s'agit des mêmes Jésuites, et que cette fois, ce n'est plus vingt-cinq évêques qui leur rendent témoignage, mais bien l'unanimité de l'épiscopat français. Dans cette consultation de la Congrégation romaine, il est parfaitement indiqué *qu'à l'autorité spirituelle seule appartient le droit de dissoudre une congrégation,* puisque les vœux religieux sont des liens purement spirituels. Aussi répétons-nous avec les cardinaux, membres de ces congrégations: « Les Jésuites peuvent s'unir, s'associer, vivre ensemble comme tous les autres nationaux, » et la loi française n'a pas le droit, sans commettre une illégalité et un abus de pouvoir, de les dissoudre.

C'est là, Monsieur le Directeur, le point vulnérable de la campagne officielle faite contre les Ordres religieux, et en particulier contre les Jésuites. Nous autres catholiques, nous devons ne pas l'oublier, et répéter, sans jamais nous lasser, nos protestations ; tôt ou tard elles finiront par acquérir droit de cité et dominer l'opinion publique.

Quoi qu'il en soit, voilà une bonne réponse à la grossière argumentation du citoyen Cazot ; puisqu'il touche aux droits de l'Église en dissolvant les Ordres religieux, nous le renvoyons aux éléments du droit canonique et aux réponses des Congrégations romaines, seules compétentes pour résoudre ces cas de conscience politiques.

Vte G. DE CHAULNES.

UNE RECTIFICATION

Nous avons reçu trop tard pour l'insérer dans notre dernier numéro la lettre suivante :

Paris, le 3 mai 1880.

Monsieur,

On m'apprend que, dans un de leurs derniers numéros, les *Annales catholiques* ont publié la traduction d'un article du journal le *Giorno*, de Florence, dans lequel le *Français* est attaqué de la façon la plus violente. La feuille italienne va jusqu'à accuser le *Français* d'abandonner en Allemagne les droits de l'Église et d'avoir, dans les questions soulevées entre la Papauté et le gouvernement allemand, une attitude pire que celle de la presse officieuse de M. de Bismarck.

Cet article du *Giorno* ayant été reproduit par l'*Osservatore romano*, puis par deux journaux français, nous avons protesté avec énergie, dans notre numéro du 12 avril (1), contre les idées qui nous étaient attribuées : il suffit, en effet, d'avoir tant soit peu lu le *Français* pour voir du premier coup d'œil l'injustice criante de semblables reproches.

Quelques jours après, dans notre numéro du 15, notre correspondant de Berlin, dont une correspondance mal interprétée avait donné prétexte aux accusations lancées par le *Giorno* contre le *Français*, donnait des explications que j'ai l'honneur de vous adresser ci-incluses.

(1) Nous regrettons de n'avoir pas eu ce numéro sous les yeux, car nous aurions fait connaître la défense du *Français* en même temps que l'attaque dont il était objet, notre but, en reproduisant l'article du *Giorno*, adopté par l'*Osservatore romano*, n'étant point d'attaquer le *Français,* mais de faire connaître à nos lecteurs comment le journal romain envisageait la question des rapports entre le Saint-Siège et l'Allemagne. (N. de la Réd. des *Annales*.)

Avant même d'avoir lu ces explications si nettes, l'*Osservatore romano* (n° du 17 avril) avait, avec une parfaite loyauté et de la manière la plus sympathique, mentionné notre protestation du 12, en rappelant que nos sentiments de foi catholique et de dévouement à l'Église étaient « bien connus » (*erano già abbastanza noti*), et en qualifiant le *Français* d' « excellent journal » (*egregio giornale*).

Les explications de notre correspondant terminent complètement, ce me semble, ce regrettable incident. J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien les mettre — avec la mention de la rectification de l'*Osservatore*, — sous les yeux de vos lecteurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Emm. Cosquin.

Voici les explications du correspondant du *Français* dont il est question dans la lettre ci-dessus :

Au moment de clore ma lettre, je lis dans le *Monde* un article du *Giorno*, de Florence, reproduit par l'*Osservatore romano*, où l'on s'occupe de ma lettre du 24 mars dernier, relative aux concessions de Léon XIII en matière de Kulturkampf, et où l'on m'attribue des énormités religieuses et logiques, qui, fort heureusement, n'existent que dans l'imagination de l'écrivain italien, mais contre lesquelles je veux cependant protester. Sans m'arrêter, même un instant, aux insinuations malveillantes contenues dans l'article et contrastant si singulièrement avec les conseils de charité et de mansuétude donnés naguère par Sa Sainteté à la presse catholique, j'en arrive immédiatement au reproche formulé contre moi et dont voici les termes abrégés: « Quand le Pape tolère que l'on communique le nom des candidats au président de la province, *tout le reste*, d'après le *Français*, *est implicitement admis*, — *les lois de mai subsistent*, *les présidents de province feront leurs partiales et brutales oppositions*, — *et l'Église cèdera*. — Mais c'est là un flagrant outrage à la logique et à la langue, non moins qu'à l'invincible constance de la papauté. » Ma réponse sera courte. Il est inconcevable que l'on puisse à ce point dénaturer la pensée d'autrui. Pour le faire de bonne foi, comme le *Giorno*, il faut avoir l'esprit hanté par d'étranges préoccupations. Ainsi, j'aurais prétendu que la désignation désormais permise des candidats aux fonctions ecclésiastiques entraînerait pour toujours, sans conditions ni réserves de la part du Saint-Siège, la ratification théorique et pratique, non seulement des autres dispositions des lois de mai, mais encore des abus et des brutalités auxquels l'exécution de ces dispositions pourrait donner lieu entre les mains des présidents de province. En vérité, c'est trop fort ! J'ai envisagé la lettre du Pape, *non comme un traité définitif*, *mais comme un préliminaire de paix :* ce qui impliquerait bien dans ma pensée des négociations

ou des mesures ultérieures destinées à atténuer dans l'avenir l'application des lois de mai. J'ai taxé ces mêmes lois, dans leur ensemble et spécialement dans les clauses que je citais alors, d'*odieuses* et de *draconiennes ;* je les ai flétries comme des *mesures de persécution* qui ont excité l'indignation de l'Allemagne et provoqué les anathèmes du monde civilisé. Bien plus, dans le dernier paragraphe de ma lettre, j'ai dit en termes formels ce qu'a dit la *Gazette de l'Allemagne du Nord* et ce qu'a répété le *Giorno :* à savoir qu'en retour des concessions faites par le Saint-Siège, deux choses étaient nécessaires, une *modification fondamentale des lois de mai* et, en attendant que cela soit fait, une *notable atténuation dans les voies d'exécution.* Et malgré tout cela, malgré toutes ces réserves ou implicites ou formelles, malgré toutes mes lettres antérieures, portant l'empreinte du plus pur et du plus inaltérable dévouement à l'Église, respirant la répulsion la plus profonde contre toute persécution religieuse ouverte ou cachée, malgré tout cela, dis-je, il s'est trouvé un journal catholique pour m'attribuer les fantômes de son imagination et m'imputer des idées que je répudierais comme absurdes, si elles ne révoltaient avant tout ma conscience !

Nous n'ajouterons qu'un mot.

Nous sommes heureux, pour notre part, de voir le *Français* repousser si énergiquement les sentiments qui lui étaient attribués par suite d'une *équivoque* ou d'un *malentendu*, comme dit la *Civiltà cattolica* à ce sujet, et nous eussions été surpris que notre confrère de Paris ne les repoussât pas hautement, comme il le fait ; mais nous ne sommes pas trop surpris du malentendu qui s'est produit, parce que, après tous les malheurs qui sont la suite du libéralisme, les catholiques fidèles aux enseignements du Saint-Siège craignent toujours que ce libéralisme funeste n'essaye de relever son drapeau parmi nous, comme il le faisait naguère en Belgique à propos de la question des écoles. Cela dit, nous faisons nôtre la rectification très sympathique qu'a publiée l'*Osservatore romano*.

J. Chantrel.

LES VISITES DOMICILIAIRES

CONSULTATION

Le gouvernement fait opérer, par ses agents, une enquête dans les couvents, principalement dans les couvents de femmes. Des visites domiciliaires ont lieu ; des questions sont posées ; on

espère trouver dans ces visites, dans les réponses surprises, de nouveaux moyens de persécution.

Est-on obligé de recevoir ces visites ?

Est-on obligé de répondre à ces questions ?

Nous allons indiquer quel est le droit et quelle est la marche à suivre.

I

Le domicile est inviolable.

Pour qu'un agent du gouvernement puisse forcer la porte d'un citoyen, il faut qu'il agisse en vertu d'une *loi formelle,* ou d'un mandat *légalement donné* par l'autorité publique.

Les lois qui permettent les visites domiciliaires sont celles qui ont ordonné :

L'inspection des maisons d'éducation ;

L'inspection des établissements hospitaliers ;

L'inspection des ateliers, manufactures et chantiers.

Jamais ces inspections ne peuvent être confiées aux commissaires de police.

Il faut ajouter à ces lois les lois sur les contributions indirectes, les douanes, le Code forestier, qui ont apporté d'autres exceptions à l'inviolabilité du domicile.

Les *mandats* permettant des visites domiciliaires doivent être donnés par le juge d'instruction ou par les préfets pour la constatation des crimes ou délits, et ne peuvent l'être par aucun dépositaire de l'autorité.

En conséquence, à défaut de toute loi qui les ordonne, à défaut d'un mandat du juge d'instruction, les visites domiliaires qui sont pratiquées en ce moment, dans les couvents, sont absolument illégales.

On a le droit de s'y opposer.

Et si l'agent du gouvernement, quel que soit son rang, force l'entrée du domicile qui lui est interdit, il est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 500 francs. (Art. 184 du Code pénal.)

Les poursuites peuvent être intentées par celui dont le domicile a été violé.

II

La liberté individuelle est garantie par la constitution.

Nul n'est tenu de donner les renseignements qui ne sont pas réclamés en exécution d'une loi.

Les congrégations *autorisées* (rien de semblable pour les autres) peuvent être tenues de répondre aux questions *faites par écrit et signées,* touchant l'exécution de leurs statuts. Les congrégations non autorisées, n'ayant pas des statuts reconnus par le gouvernement, demeurent dans le droit commun et n'ont rien à présenter, rien à répondre.

Les congrégations dirigeant des écoles, hospices, ateliers, peuvent être tenues de répondre aux renseignements demandés sur ces institutions par les inspecteurs hiérarchiques.

Mais aucune loi n'autorise l'enquête ouverte aujourd'hui par le gouvernement.

Qu'on n'invoque pas la loi du 29 décembre 1876, portant qu'il sera fait un état des congrégations et associations religieuses.

Cette loi était toute temporaire. Elle ordonnait une enquête unique, laquelle a été faite.

Invoquer aujourd'hui cette loi serait dérisoire.

Vouloir contraindre à répondre à la nouvelle enquête serait un véritable abus de pouvoir.

On peut donc refuser de répondre.

Tel est le droit incontestable.

En pratique :

1° Il convient de ne pas se prêter à la violation du domicile par les agents du gouvernement et spécialement par les commissaires de police ; on peut leur refuser sa porte ;

2° Si l'on a cru devoir laisser pénétrer ces agents, il convient de ne pas répondre aux questions posées, ou, ce qui est préférable, de s'en référer aux supérieurs ecclésiastiques, lesquels ont déjà répondu ou pourront répondre ;

3° Que si des questionnaires écrits et signés, présentant les caractères apparents d'une pièce légale, sont adressés à l'établissement religieux, et si l'on croit opportun d'articuler des réponses, il est essentiel de n'envoyer ces réponses qu'après avoir consulté son avocat, son avoué ou le conseil de la congrégation.

LA FAMINE EN PERSE

On nous communique cette lettre de Mgr Cluzel, archevêque d'Héraclée, Délégué Apostolique en Perse, adressée au frère Génin, frère de la Mission.

Téhéran, le 2 avril 1880.

Mon cher frère Génin,

La grâce de Notre-Seigneur soit avec nous pour jamais.

Le dernier courrier m'a porté votre lettre du 26 février. Vous dire que je vous remercie pour les deux mille francs nouveaux n'est pas nécessaire. Si je remplissais toutes ces pages de : Je vous remercie, cela ne suffirait pas pour vous exprimer toute ma reconnaissance. Ainsi, unissons-nous, comme vous le dites, pour adresser nos actions de grâces à la Divine bonté qui vous a mis à même de nous envoyer de si bons secours cette année. Je ne sais pas s'il nous arrivera encore quelque chose, je l'espère ; nous avons lancé plusieurs lettres et nous avons grand besoin qu'on ait pitié de nous.

Je vous remercie aussi, mon cher frère, pour les paroles d'encouragement que vous m'adressez, elles me font du bien. Je vais quitter Téhéran dans trois jours pour retourner à Ourmiah, et je me demande comment je vais faire pour reparaître au milieu de tant de malheureux qui s'imaginent que si j'étais parmi eux, ils le seraient moins. J'ai sur le cœur une montagne de douleur qui m'empêche de dormir la moitié de la nuit, et chaque nuit. Je n'ai plus même le courage d'écrire et de pousser des cris, tant je me sens brisé. Voilà pourquoi vos paroles encourageantes me font du bien. Au milieu de la persécution, au moment où elle va devenir plus violente, sans que nous puissions prévoir où elle s'arrêtera, vous êtes confiant, inébranlable ; vous ne désespérez pas même de pouvoir encore trouver des secours pour vos amis éloignés qui sont dans le besoin ; cela m'édifie et m'encourage.

Je m'arrête là, mon cher frère, j'ai voulu vous remercier seulement, et vous annoncer mon prochain départ de Téhéran. Je suis si occupé à faire et à recevoir des visites, sans parler du reste, que pour vous écrire ces quelques lignes, j'ai dû les interrompre plusieurs fois. Je vous ai écrit plusieurs autres lettres que vous aurez reçues, je l'espère. A mon retour par là, je vous en écrirai une autre plus longue, pour vous raconter plus en détail mon voyage à Téhéran.

Adieu, mon chère frère, priez pour nous, pour notre pauvre Mission, dans cette crise si périlleuse qu'elle traverse, pour moi surtout qui en ai plus grand besoin que tous, parce que les peines et les chagrins de toute espèce se réunissent sur moi. De-

mandez à Dieu qu'il me donne un peu de force et d'énergie pour tout supporter et savoir profiter de tout. Je n'ai pas besoin de vous dire que je prie pour vous tous, pour vous en particulier. En vérité, ma plus grande douleur me vient des maux que souffre déjà la religion en France, et des maux plus grands encore qu'on lui prépare. Espérons pourtant aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, en l'amour duquel je suis,

Mon cher frère Génin,

Votre tout dévoué,

† Cluzel.

Post-scriptum. — Je reçois d'Ourmiah des lettres qui achèvent de me briser le cœur. La mortalité est effrayante. Dans la ville d'Ourmiah, il meurt de vingt à trente personnes par jour. Les chiens ont mangé à demi un homme qui était tombé d'inanition dans le coin d'une rue, et y était resté mort, sans qu'on l'aperçoive. Beaucoup de nos catholiques se sont faits protestants, au moins en apparence, pour avoir du pain. Les charitables missionnaires protestants du pur Évangile reçoivent de sept à dix mille francs par semaine. Ils ne donnent pas un sou, à un catholique surtout, sans exiger de lui l'apostasie par écrit, et l'obligation de restituer ce qu'il aura reçu, s'il se dédit. C'est un grand fléau pour notre Mission, un grand scandale pour plusieurs qui pourront être retenus par la crainte d'être poursuivis plus tard pour ce qu'ils auront reçu. Il nous arrive quelques petits secours, mais c'est presque rien en face de tant de besoin. La cherté, la rareté des vivres va toujours croissant, et il en sera ainsi jusqu'à la récolte, et à la récolte le mal ne finira pas. Les missionnaires protestants reçoivent de grands secours, comme vous le voyez. Le scandale durera longtemps.

† Cluzel.

—

A Kosrova, la famine sévit toujours avec intensité. Ma sœur Marie Souffroignon termine ainsi une de ses lettres : « La mi-« sère est extrême, affreuse, et va toujours en augmentant. Mes « petits garçons de l'asile tombent d'inanition sur les gradins « de l'asile. Le cœur saigne à la vue de ce spectacle et on se « reproche le petit morceau de pain que l'on mange..... »

RELIGIONS ET RELIGION

M. Victor Hugo vient de publier, sous ce titre, un nouveau poème, commencé, dit-il, en 1870. Toute la presse libre-penseuse l'exalte; des journaux qui ne partagent en rien les idées du poète se croient obligés de faire chorus avec eux, et de trouver admirable un chef-d'œuvre où quelques perles seulement brillent dans les broussailles et le fumier; ce qui est un triste symptôme de la décadence du goût et de l'affadissement des convictions. Que veut prouver M. Hugo avec ses hémistiches brisés, avec ses rimes aussi vides que sonores? La seule chose qui ressort clairement de tout ce fouillis de vers et de ce chaos d'idées, c'est que toutes *les religions* sont absurdes, immorales, et qu'il n'y a de vrai et de bon que *la religion*, c'est-à-dire ce quelque chose de vague et d'indéfini qui n'oblige à rien et qui se contente de mots; en un mot, il n'y a de religion que celle de M. Hugo, et le seul dogme qu'il admette, est celui de l'existence de Dieu, et encore, de quelle façon !

Nos lecteurs auront un idée de la façon du nouveau poème en en lisant la conclusion, qu'on a trouvée sublime, et que nous ne pouvons nous empêcher de trouver aussi ridicule par l'expression qu'impie par le fond :

Il est ! Mais nul cri d'homme ou d'ange, nul effroi,
Nul amour, nulle bouche, humble, tendre ou superbe
Ne peut balbutier distinctement ce verbe !
Il est ! il est ! il est ! il est éperdument !
Tout, les feux, les clartés, les cieux, l'immense aimant,
Les jours, les nuits, tout est le chiffre; il est la somme.
Plénitude pour lui, c'est l'infini pour l'homme.
Faire un dogme, et l'y mettre ! ô rêve ! inventer Dieu !
Il est ! Contentez-vous du moins, de cet aveu !
Quoi ! des religions, c'est ce que tu veux faire,
Toi, l'homme ! ouvrir les yeux suffit; je le préfère.
Contente-toi de croire en lui; contente-toi
De l'espérance avec sa grande aile, la foi;
Contente-toi de boire, altéré, ce dictame ;
Contente-toi de dire : — Il est, puisque la femme
Berce l'enfant avec un chant mystérieux ;
Il est, puisque l'esprit frissonne curieux ;
Il est, puisque je vais le front haut ; puisqu'un maître
Qui n'est pas lui, m'indigne, et n'a pas le droit d'être ;

Il est, puisque César tremble devant Patmos;
Il est, puisque c'est lui que je sens sous ces mots:
Idéal, Absolu, Devoir, Raison, Science;
Il est, puisqu'à ma faute il faut sa patience,
Puisque l'âme me sert quand l'appétit me nuit,
Puisqu'il faut un grand jour sur ma profonde nuit! —
La pensée en montant vers lui devient géante.
Homme, contente-toi de cette soif béante;
Mais ne dirige pas vers Dieu ta faculté
D'inventer de la peur et de l'iniquité.
Tes catéchismes fous, tes korans, tes grammaires,
Et ton outil sinistre à forger des chimères.
Vis, et fais ta journée; aime et fais ton sommeil.
Vois au-dessus de toi le firmament vermeil;
Regarde en toi ce ciel profond qu'on nomme l'âme;
Dans ce gouffre, au zénith, resplendit une flamme.
Un centre de lumière inaccessible est là.
Hors de toi comme en toi cela brille et brilla;
C'est là-bas, tout au fond, en haut du précipice.
Cette clarté toujours jeune, toujours propice,
Jamais ne s'interrompt et ne pâlit jamais;
Elle sort des noirceurs, elle éclate aux sommets;
La haine est de la nuit, l'ombre est de la colère!
Elle fait cette chose inouïe, elle éclaire.
Tu ne l'éteindrais pas si tu la blasphémais;
Elle inspirait Orphée, elle échauffait Hermès;
Elle est le formidable et tranquille prodige;
L'oiseau l'a dans son nid, l'arbre l'a dans sa tige;
Tout la possède, et rien ne pourrait la saisir;
Elle s'offre immobile à l'éternel désir,
Et toujours se refuse et sans cesse se donne;
C'est l'évidence énorme et simple qui pardonne;
C'est l'inondation des rayons, s'épanchant
En astres dans un ciel, en roses dans un champ;
C'est, ici, là, partout, en haut, en bas, sans trêve,
Hier, aujourd'hui, demain, sur le fait, sur le rêve,
Sur le fourmillement des lueurs et des voix,
Sur tous les horizons de l'abîme à la fois,
Sur le firmament bleu, sur l'ombre inassouvie,
Sur l'être, le déluge immense de la vie!
C'est l'éblouissement auquel le regard croit.
De ce flamboiement naît le vrai, le bien, le droit;
Il luit mystérieux dans un tourbillon d'astres;
Les brumes, les noirceurs, les fléaux, les désastres
Fondent à sa chaleur démesurée, et tout

En sève, en joie, en gloire, en amour, se dissout ;
S'il est des cœurs puissants, s'il est des âmes fermes,
Cela vient du torrent des souffles et des germes
Qui tombe à flots, jaillit, coule, et, de toutes parts,
Sort de ce feu vivant sur nos têtes épars.
Il est! il est! Regarde, âme. Il a son solstice,
La Conscience ; il a son axe, la Justice ;
Il a son équinoxe, et, 'est l'Egalité ;
Il a sa vaste aurore, et c'est la Liberté.
Son rayon dore en nous ce que l'âme imagine.
Il est! il est! il est! sans fin, sans origine,
Sans éclipse, sans nuit, sans repos, sans sommeil.
Renonce, ver de terre, à créer le soleil.

Un de nos Abonnés nous a envoyé ces vers, en réponse à la conclusion du poème de M. Victor Hugo ; il souligne les mots tirés du poème :

Ego sum qui sum.

Je suis Celui qui suis : souveraine parole!
Nul aveu, nul transport, nul éclatant symbole,
Nul poème, échappé d'un doute agonisant
Du Dieu qui s'est nommé ne nous fera présent.
Euréka, tu nous mens. — O découvreur superbe!
A la voix du Seigneur cache-toi donc sous l'herbe ;
Ou bien, devant ce nom, bonheur de l'univers,
Chasse le trouble vain dont frissonnent tes vers.
N'est-ce donc point assez d'avoir souillé l'histoire
D'un sublime grossier qui répugne à la gloire?
Quel besoin d'insulter la Révélation
Par la jalouse ardeur de ton ambition?
Tu ne veux point de dogme, et point de catéchisme :
Il est, il est, il est! Le reste est fanatisme.
Pauvre petit grand homme! Alors que sa bonté
Pénètre de rayons ta curiosité,
Crois-tu que l'Éternel, supposé *ton seul maître,*
T'applaudisse d'avoir daigné le reconnaître
Sous tant d'aspects divers qu'offre un vaste horizon
Aux yeux de ta sagesse... et de ta déraison?
Il est, il est, dis-tu ; *car sans cesse il se donne ;*
Il s'épanche, il sourit, il éclaire, il pardonne ;
Il nous faut ce grand jour sur la profonde nuit.
Pour que l'âme résiste à l'appétit qui nuit.
— Très bien ! mais quel est-il ? — *Nulle bouche superbe*
Ne peut balbutier distinctement ce Verbe ;

Il est, il est, il est, il est éperdûment,
Somme des jours, des nuits, des astres, de l'aimant;
Pour noire faute il faut sa douce patience.
— Ah! voilà le fin mot de toute ta science :
Un Grand-Tout patient, sans crainte envisagé;
Le Juste qu'on immole et qui n'est point vengé!
— *De la peur! à quoi bon? N'a-t-il pas son Solstice,*
La Conscience, et pour son axe, la Justice?
Il a son équinoxe, et c'est l'Égalité;
Il a sa vaste aurore, et c'est la Liberté!
N'est-ce pas *évident et simple,* et très commode?
— Sachez-le bien pourtant: ces beaux vers à la mode,
Tout pompeux, tout pimpants, tout panthéotypés,
Ne mèneront qu'à mal ceux qu'ils auront dupés.

JE SUIS CELUI QUI SUIS. — Tout esprit est lumière,
D'âmes et de lueurs je dotai la poussière;
J'appelai l'homme à moi d'un amour infini;
Libre, tu fus ingrat, et je t'en ai puni.
Plus généreux encor, dans cet amour de père,
Je te donnai mon VERBE, incarné sur la terre;
Tu l'as vilipendé, crucifié!... La mort
Reconnut son vainqueur. — Attends de Lui ton sort:
Il sera glorieux, si ton orgueil abdique,
Si tu fais pénitence, humble, austère, publique;
Si, pour avoir pardon, tu veux porter ta croix;
Sinon... Je t'ai parlé pour la dernière fois.

JE SUIS CELUI QUI SUIS. — Sans Jésus, ta victime,
Au lieu de t'élever, tu plonges dans l'abîme;
Pour comble, tu prétends que mes chrétiens sont fous;
Tu te ris de l'Église et du céleste Époux!
A ton aise! Éprends-toi des jeux de la matière;
Jouis, fais le savant, lève ta tête altière;
Au cliquetis des mots berce le genre humain...
Triomphe, grand Victor! Je t'attends à demain.

Ad laudem et gloriam Nominis Domini.

Kerouualin, mai 1880.

A. GUICHON DE GRANDPONT.

UNE PROPHÉTIE DE PIE IX (1)

On frissonne au récit de tout ce qui se passe à Saint-Pétersbourg, et ce n'est qu'un commencement. Les nihilistes annoncent en effet publiquement et solennellement, qu'ils veulent faire de la capitale de la Russie ce que Néron a fait de Rome.

Mais ces attentats effroyables ont été précédés d'horreurs non moins épouvantables : dans la seule année 1863, 80,000 Polonais furent déportés en Sibérie et dans l'intérieur de la Russie, 10,000 furent obligés de s'exiler, 6,000 étaient jetés en prison, 360 étaient pendus, 945 étaient traîtreusement assassinés, et la Pologne, la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie, et le gouvernement de Kiew étaient condamnés à payer plus de 82 millions de contributions extraordinaires, et plus de 2,700 propriétés foncières étaient séquestrées.

On alla plus loin. Les bibliothèques furent détruites, il fut, sous peine d'amende, défendu de parler polonais ; il était interdit de porter des habits de deuil, et il était ordonné de se découvrir quand passait le général Berg, le commandant en chef des troupes russes ; les biens des absents et des exilés furent confisqués ; la religion catholique était persécutée de toute manière ; les évêchés et les séminaires catholiques étaient donnés aux schismatiques ; Mourawief, successeur du général Berg, frappa les propriétaires catholiques d'impôts extraordinaires destinés à construire des églises schismatiques ; pour un rien, sous n'importe quel prétexte, les curés catholiques étaient jetés en prison, et l'on remettait à des popes les paroisses et les paroissiens considérés par le fait même comme passés au culte orthodoxe.

Le 24 avril 1864, jour de la fête de saint Fidèle de Sigmaringen, que l'on célébrait dans l'église du collège de la Propagande, Pie IX prononça un discours solennel dans lequel il condamna cette persécution. Le grand Pape « protestait « contre ce souverain très-puisssant en Europe, mais non « catholique, lequel, prenant prétexte d'une révolte mal con- « seillée à laquelle une partie de ses sujets s'étaient laissés « aller, cherchait à arracher jusque dans ses fondements la « foi catholique de cette portion de ses États, où l'insurrection « avait eu lieu. » Et l'héroïque Pontife s'écriait : « Non, ce « n'est pas en persécutant le catholicisme que l'on consolide la

(1) Traduit de l'*Unità Cattolica* de Turin.

« fidélité aux princes de la terre ! Cette fidélité est fille de la « justice, de cette justice que l'Église catholique fait à ses « enfants un devoir de conscience d'observer envers toutes les « puissances légitimes. Ce n'est donc pas seulement une iniquité, « concluait Pie IX, mais c'est encore une aberration de persé- « cuter le catholicisme pour étouffer la révolte : *non è solo* « *dunque iniquo, ma è sconsigliato il perseguitare il cattoli-* « *cismo per domare la ribellione.* »

Trois mois plus tard (1), le même Pape publia l'Encyclique *Ubi Urbananio in Collegio,* adressée à tous les archevêques, évêques et ordinaires du royaume de Pologne et de l'empire de Russie. Dans cette Encyclique, Pie IX déclarait savoir, par des témoignages nombreux, variés et dignes de foi, qu' « il « n'était que trop vrai que le gouvernement russe persécutait « l'Église catholique, ses ministres et ses fidèles enfants », et il énumérait « les religieux chassés de leurs couvents et de « leurs monastères changés en casernes, et les évêques arrachés « à leurs diocèses et conduits en exil, et ces multitudes de « catholiques de rite grec entraînés par ruse au schisme et « empêchés ensuite d'en sortir, et ces innombrables catholiques « de rite latin enlevés à l'Église, principalement par le moyen « de mariages mixtes, et ces orphelins qui, sous prétexte de « tutelle, étaient envoyés dans des contrées lointaines où leur « foi leur était ravie ». L'intrépide Pontife parlait ensuite « de « ces catholiques sans nombre, de tout rite, de tout âge, de « tout sexe, de toute condition condamnés à de durs travaux « sous un ciel étranger, et des églises livrées au pillage, pro- « fanées et converties en casernes et en temples de l'erreur, et « des prêtres cruellement dépouillés de leurs biens, réduits à « une triste mendicité, les uns exilés, les autres enchaînés « dans des cachots, plusieurs mis à mort, pour la seule raison « qu'ils n'avaient pas refusé les secours et les consolations de « leur ministère sacré à ceux qui étaient tombés sur les champs « de bataille. »

Et les larmes coulaient des yeux du saint Pontife, et il ajoutait, en citant ces paroles que l'Esprit-Saint adresse aux Rois dans le livre de la *Sagesse* :

« Parce que la puissance vous a été donnée par le Seigneur,

(1) « Le 30 juillet. La traduction française de cette Encyclique se trouve dans nos *Annales ecclésiastiques*, complément de l'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher, chez Gaume. (N. des *Ann. cath.*).

« et la force par le Très-Haut, qui interrogera vos œuvres et « scrutera vos pensées ;

« Parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez « pas jugé jugé équitablement, vous n'avez pas gardé la loi de « de la justice, et vous n'avez pas marché selon la volonté de « Dieu ;

« Il vous apparaîtra d'une manière effroyable et promptement, « *horrende et cito apparebit vobis*, parce qu'un jugement très « rigoureux et réservé à ceux qui commandent ;

« Car, accordée aux petits est la miséricorde, mais les puissants seront puissamment tourmentés. » (*Sagesse*, VI, 4-7.

Pie IX ajoutait (1) : « Nous conjurons aussi tous les princes « souverains, et nous les prions de toute l'ardeur de notre âme « de vouloir bien comprendre et considérer que, lorsque les « peuples sont détournés de notre religion très sainte et de sa « doctrine salutaire, de l'obéissance due à Dieu, à son Église et « à ses lois, et lorsque, pour atteindre ce but, on les empêche « de communiquer librement avec ce Saint-Siège, les erreurs « les plus pernicieuses, les vices les plus funestes les en- « vahissent et les dépravent, et il arrive que ces mêmes peuples, « ayant perdu toute crainte de Dieu, tout sentiment de piété, « rejeté le joug si doux de la religion et l'obéissance due à Dieu, « à son Église et à ses lois, tombent misérablement dans une « licence effrénée, et, marchant dans l'impiété au gré de leurs « passions, méprisent l'autorité, blasphèment la majesté, s'in- « surgent contre les princes et refusent de leur obéir. »

Ces paroles de l'encyclique du mois de juillet 1864 firent peut-être rire les courtisans de Saint-Péterbourg ; mais, aujourd'hui, les événements ne montrent-ils pas combien la prophétie était juste !

Et nous, catholiques, nous pouvons dire avec fierté que parmi les scélérats qui secouent maintenant la Russie, il n'y a point de Polonais. Les Polonais, si longtemps et si cruellement persécutés, gémissent au spectacle de la persécution à laquelle l'Empereur de toutes les Russies est maintenant condamné par ses enfants, par ses propres coreligionnaires, et, s'ils le pouvaient, ils lui feraient un rempart de leurs poitrines.

Que les empereurs et les rois apprennent donc que ce ne sont pas les catholiques qu'ils doivent craindre, et que tôt ou tard il

(1) Nous ajoutons ce passage à ce que dit l'*Unità cattolica* (N. des *Ann.*).

faut payer cher les injures qu'eux, les puissants, commettent ou laissent commettre contre l'Église, *e che tardi o tosto si pagano care le offese fatte alla Chiesa da quei Potenti che le commettono o le lasciano commettere.*

CHOSES ET AUTRES

Le *Globe*, rédigé par Pierre Leroux, Jouffroy, Duvergier de Hauranne, Patin, etc., disait en 1825 : *Réclamer l'exécution des arrêts parlementaires contre les Jésuites, ce n'est pas comprendre la liberté, disons mieux, c'est se rendre coupable de jésuitisme.*

Recommandé à M. Gambetta, au prince Jérôme, à M. de Freycinet, à M. Jules Ferry et autres *ejusdem farinæ.*

—

Toujours le concordat, ils en mettent partout.

Un préfet de l'un des départements du midi adresse à son évêque la lettre suivante :

« Monsieur l'évêque,

« *Aux termes du Concordat*, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien venir au dîner officiel que je donnerai le... à la préfecture.

« Veuillez agréer, etc. »

Une invitation au nom du concordat, c'était là une innovation aussi imprévue que piquante. L'évêque répond :

« Monsieur le préfet,

« La diminution de traitement que la Chambre a imposée aux évêques m'interdisant à l'avenir de rendre aucun dîner officiel, j'ai l'honneur de décliner votre invitation.

« Veuillez agréer, etc. »

M. le préfet n'y reviendra plus.

Ajoutons, pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs, que cela s'est passé dans le Gard.

—

Les tartufes de l'Opportunisme prétendent qu'il faut détruire les congrégations parce qu'elles anéantissent l'individu, en lui enlevant sa liberté.

La République, à ce compte, supprimera-t-elle la franc-maçonnerie, coupable du même crime vis à vis de ses membres, dont font partie tous les ministres de M. Grévy, et M. Grévy lui-même peut-être ?

L'*Univers* rappelle fort à propos ce passage du franc-maçon républicain Weishaupt :

« NOTRE SOCIÉTÉ EXIGE DE SES MEMBRES LE SACRIFICE « DE LEUR LIBERTÉ, non pas sur toutes choses, mais absolument « SUR TOUT CE QUI PEUT ÊTRE UN MOYEN D'ARRIVER A « SON BUT... L'obéissance n'est pas seulement un devoir, elle est « un objet et un motif de reconnaissance. »

La franc-maçonnerie n'est pas autorisée, les ministres cependant ne lui appliqueront pas les fameux décrets, quoique le *Perinde ac cadaver* des Jésuites soit ici bien surpassé.

—

M. Léon Renauld, qui se proposait l'autre jour de répondre à M. Lamy et de parler en faveur des décrets du 29 mars, s'exprimait pourtant ainsi en parlant contre l'article 7 :

« En résumant les théories soutenues par M. le ministre, je trouve ceci : les membres des congrégations non autorisées sont factieux. Messieurs, est-ce vrai? Eh bien ! examinons les raisons qui ont été portées à cette tribune.

« En 1790, les congrégations supprimées ne l'ont été qu'*en tant que personne morale. Leur existence de fait n'a pas été inquiétée ni prohibée.* Les congrégations disparaissent *comme personnalité civile.* Les vœux de leurs membres n'auront plus de valeur légale, ils ne seront plus que des liens de conscience. La conséquence, c'est que les membres des congrégations supprimées *peuvent continuer à vivre sans commettre aucun délit, aucune contravention, aucune infraction aux lois de leur pays.*

« *En quoi cette situation s'est-elle modifiée depuis le Concordat?* »

Conviction républicaine.

Au reste, en fait de fixité dans les principes, M. Léon Renault le dispute à M. John Lemoinne.

—

En fait de bonne riposte, voici une bonne riposte :

A la station de Juvisy, un prêtre ouvre la porte d'un wagon. Dans le fond un commis-voyageur, en chapeau mou, fumant sa pipe, aperçoit l'ecclésiastique et, avec la fine fleur d'urbanité qui caractérise les couches nouvelles, lui crache en plein visage cette grossière injure : « Voilà un *pourceau* qui monte avec nous ! » Les amis d'applaudir avec ce rire de rogomme particulier à l'espèce.

Alors le prêtre, sans se déconcerter le moins du monde et avec le plus aimable des sourires : « Merci de l'indication, je vois que je me suis trompé. *J'ai pris le compartiment des bestiaux pour celui des voyageurs!* »

Et pendant que nos insulteurs rient jaune, le prêtre se met en quête d'un wagon réservé au monde civilisé.

—

Nous lisons dans la *Provence* :

« Monseigneur vient de recevoir une curieuse lettre du Japon. C'est un séminariste indigène qui lui écrit. Ce pauvre Japonais fait

part à Monseigneur des inquiétudes qu'il éprouvait depuis longtemps à la perspective de son noviciat au sacerdoce prochainement interrompu par son appel sous les drapeaux. Il déplorait tout ce que la vie des camps pourrait faire de ravages dans le domaine de sa vocation, de ses études et de son avenir. Aussi avec quelle joie n'a-t-il pas appris que *le gouvernement du Japon, par une loi toute récente, vient d'exonérer les ecclésiastiques de tout service militaire!* L'heureux séminariste s'empresse d'annoncer, du fond de l'Extrême-Orient, cette bonne nouvelle à Monseigneur l'archevêque qui a pensé qu'elle ne manquerait pas de saveur, au temps où nous sommes, pour la curiosité publique. »

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché n'a guère varié depuis huit jours; les réalisations amenées par les hauts cours n'ont produit qu'une très légère baisse, qui va faire place à une nouvelle hausse. A la Bourse d'hier, mercredi, le 5, le 4 1/2, le 3 amortissable et le 3 ordinaire sont respectivement restés à 118,92, — à 115,45, — à 86,85 et à 85,70. Ce dernier cours, l'un des plus élevés que le 3 0/0 ait jamais atteints, ne laisse plus autant de marge pour la hausse de ce fonds d'Etat; le 5 0/0 a devant lui une plus vaste carrière.

En somme, la spéculation paraît disposée à la hausse, aussi bien au dehors qu'à l'intérieur, et les nuages qui assombrissent certaines parties du ciel politique, ne la troublent en aucune façon, parce qu'ils ne doivent pas, selon elle, crever de sitôt. Cependant la multiplication des grèves et l'exécution des décrets du 29 mars commencent à inquiéter ceux qui ne sont pas des optimistes quand même.

L'adoucissement très sensible de la température, qui coïncide avec la disparition de la lune rousse, va donner une vive impulsion à la végétation. On aurait voulu un peu plus de pluie, mais rien n'est perdu sous ce rapport; la pluie pourra venir. Jusqu'ici l'année se présente donc sous un meilleur aspect que celle qui l'a précédée.

NOUVELLES DIVERSES

En même temps qu'on affiche l'édit de proscription, nous voulons dire le discours de M. Cazot contre les congrégations religieuses, le *Journal officiel* publie les décrets de grâce de 83 communards, parmi lesquels se trouvent 63 rapatriés par le transport, la *Creuse*, dont la peine avait été primitivement commuée en celle du bannissement.

— M. Gailly, député de la gauche, a été, dimanche dernier, élu sénateur pour le département des Ardennes, en remplacement de M. Cunin-Gridaine, décédé.

— M. Decrais, ancien préfet de la Gironde et actuellement conseiller d'État, est envoyé à Bruxelles à la place de M. John Lemoine;

on dit, à l'honneur de M. Decrais, qu'il doit cet avancement à ce qu'il serait peu disposé à appuyer, au conseil d'État, les actes de persécution du gouvernement. Le décret qui le nomme est du 8 mai.

— M. Flaubert, auteur de *Madame Bovary*, de *Salammbô*, etc., ouvrages qui ont ouvert les voies au réalisme en littérature et qui, tout en témoignant un grand talent de style, ont fait scandale à leur apparition, est mort subitement, le 8 mai, à l'âge de cinquante-neuf ans. Les gens de lettres lui ont fait faire de belles funérailles.

— Les lettres chrétiennes, la polémique catholique viennent de faire une grande perte dans la personne de M. Guillaume Lebrocquy, mort à Bruxelles, le 5 mai, à un âge où l'on pouvait attendre de longs services de son talent et de son zèle. Le journal qu'il dirigeait, la *Cloche*, faisait un très grand bien parmi les classes populaires de Belgique. On lui doit plusieurs ouvrages remarquables. *Voltaire peint par lui-même; les Libéraux peints par eux-mêmes; Types et profils parlementaires*, etc.

— M. Martel, président du Sénat, est revenu à Paris mardi dernier; on croit que l'état de sa santé lui fera maintenir sa démission, malgré les instances des opportunistes pour la lui faire retirer.

— La distribution des nouveaux drapeaux à l'armée paraît devoir définitivement avoir lieu très solennellement le 20 juin prochain. On parle d'une fête *nationale* pour le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille.

— Le 10 mai, est mort à Paris, presque subitement, M. Edouard Fournier, critique et auteur dramatique, à qui l'on doit des ouvrages d'érudition : les *Énigmes des rues de Paris* et le *Vieux-Nerf;* il était né à Orléans en 1819.

— M. Codet, député de la Haute-Vienne, siégeant à gauche, est mort le 8 mai; il avait demandé des funérailles civiles.

— Un décret inséré à l'*Officiel* du 12 mai, convoque pour le 6 juin prochain les collèges électoraux de la 3e circonscription de l'arrondissement de Brest, de la 1re circonscription de l'arrondissement de Lorient, de la 2e circonscription de l'arrondissement de Limoges et de l'arrondissement de Rochechouart, à l'effet d'élire chacun un député.

— L'*Officiel* du même jour publie la liste, que nous ferons connaître, des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique. C'est le 31 mai que le Conseil se réunira pour la première grande session annuelle.

— Un télégramme de Toulouse, en date du 12 mai, annonce la mort du R. P. Caussette, ancien supérieur du Sacré-Cœur, vicaire-général de Toulouse.

— La session du Reichstag allemand a été close le 10 mai; celle du Landtag prussien doit s'ouvrir le 20 mai.

Le gérant : P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(23-29 mai.)

23. Dimanche. — 1er dimanche après la Pentecôte. Fête de la Très-Sainte Trinité.

24. *Lundi.* — Notre-Dame Auxiliatrice.

25. *Mardi.* — Saint Grégoire VII, pape et confesseur.

26. *Mercredi.* — Saint Philippe de Néri, confesseur.

27. *Jeudi.* — LA FÊTE-DIEU.

28. *Vendredi.* — Saint Urbain, pape et martyr. — A Paris, saint Germain, évêque et confesseur.

29. *Samedi.* — Saint Boniface IV, pape et confesseur.

Cette semaine verra l'une des plus belles et des plus splendides fêtes du culte catholique, la fête que la liturgie appelle du *Corps du Christ*, et qu'on appelle en France la *Fête-Dieu*, parce qu'elle est la fête même de Dieu, du Dieu qui reste avec nous sous les voiles sacrés de l'Eucharistie. En ces tristes temps où il n'est plus permis, dans tant d'endroits, au Dieu Sauveur de se montrer dans les rues et sur les places publiques, les catholiques doivent redoubler d'adoration et prier avec une nouvelle ferveur le Dieu de l'Eucharistie d'avoir pitié de ces hommes, de ces nations chrétiennes qui le méconnaissent. — C'est aussi pendant la semaine où nous entrons qu'eurent lieu les massacres des otages : Mgr Darboy, archevêque de Paris, fut tué le 24 mai 1871, avec des prêtres, des religieux et de simples laïques. Nous avons à supplier Dieu d'épargner à notre patrie le retour de ces scènes sanglantes, à prier pour les bourreaux, et à invoquer les martyrs, afin qu'ils obtiennent le salut de cette pauvre France où l'on recommence à glorifier les assassins de 1871.

SAINTS DE LA SEMAINE

23 mai, dimanche. — Saint Didier, évêque de Langres et martyr. Ce saint, communément nommé Dizier, en Champagne, et qu'on appelle aussi *Désiré*, *Desery* et *Désir,* trois mots dérivés

du latin *Desiderius*, était un cultivateur des environs de Gênes. Miraculeusement désigné pour l'épiscopat, il devint le pastèur de l'Église de Langres vers 253, à une époque où les Barbares d'au-delà du Rhin faisaient de fréquentes incursions dans la Gaule. Langres étant assiégé, en 264, par une bande de ces Barbares, le bon pasteur n'hésita pas à exposer sa vie pour son troupeau. Il alla trouver le chef de cette bande et le supplia d'épargner la vie des habitants. N'obtenant pas de succès, il menaça le Barbare de la colère de Dieu, et celui-ci, furieux, lui fit trancher la tête, ainsi qu'à ceux qui l'accompagnaient, parmi lesquels se trouvait le diacre Vincent. Des Langrois échappés au fer des Barbares s'enfuirent avec les reliques du saint évêque, et élevèrent sur le bord de la Marne une chapelle autour de laquelle s'éleva peu à peu la ville de Saint-Dizier.

—

24 mai, lundi. — Notre-Dame Auxiliatrice. On sait que c'est à la suite de la victoire de Lépante que le pape saint Pie V ajouta aux litanies de Lorette cette invocation : *Auxilium christianorum, ora pro nobis*, Secours des Chrétiens, priez pour nous. Plus tard, le pape Pie VII, après son merveilleux retour à Rome, le 24 mai 1814, attribuant justement à la protection de la sainte Vierge la cessation de la tempête qui avait si longtemps tourmenté l'Église, institua à perpétuité une fête solennelle sous le nom de Notre-Dame Auxiliatrice. Est-il un temps où il soit plus nécessaire que le nôtre d'invoquer cette puissante Protectrice que Jésus-Christ nous a donnée sur le Calvaire, et d'adresser à Dieu par son intercession cette prière de l'office de ce jour : « Dieu tout-puissant et miséricordieux, qui avez merveilleusement établi le perpétuel secours de la très bienheureuse Vierge Marie pour la défense du peuple chrétien, soyez-nous propice et accordez-nous d'être fortifiés de sa protection dans les combats de cette vie et d'obtenir dans la mort la victoire sur la malignité de l'ennemi. »

—

25 mai, mardi. — Saint Grégoire VII, pape et confesseur. Ce grand pape, qui est encore de nos jours l'objet des calomnies de l'impiété, doit être considéré comme l'un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité et l'un des plus glorieux fondateurs de cet édifice chrétien qui fit la grandeur et la gloire du moyen âge. Selon l'opinion la plus probable, il naquit à Soano, en Toscane, vers 1013, et il était fils d'un charpentier. Simple

moine, sous le nom d'Hildebrand, il devint le conseiller des Papes qui commencèrent la restauration de la discipline, comme saint Léon IX, et qui travaillèrent à lutter contre les empereurs allemands pour la liberté et l'indépendance de l'Église. Devenu pape à son tour, en 1073, il eut, pendant son pontificat de douze ans, à combattre la simonie, qui faisait de grands ravages dans le clergé, à réprimer les plus graves désordres, à résister aux entreprises des empereurs et des rois qui prétendaient asservir l'Église, à ramener et à maintenir la pureté des mœurs, la sainteté du mariage, en un mot, à lutter contre tous les désordres qu'avaient amenés le relâchement de la discipline ecclésiastique, l'asservissement de la Papauté et les prétentions des princes. Il ne vit pas la victoire, mais il la prépara si bien, qu'elle fut complète quelques années après sa mort. Et tout cela s'accomplit au milieu des traverses et des persécutions. Il avait été obligé de quitter Rome, lorsqu'il mourut à Salerne, le 25 mai 1085, en disant ces paroles qui résumaient toute sa vie : « *Dilexi justitiam et odivi iniquitatem, propterea morior in exilio*, j'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité, c'est pourquoi je meurs dans l'exil. » Des miracles s'opérèrent bientôt sur son tombeau ; le pape Grégoire XIII l'inscrivit au catalogue des saints en 1580, et Benoît XIII fit placer son office dans le Bréviaire. « O Dieu, dirons-nous avec l'oraison de la messe de cet office, ô Dieu, qui êtes la force de ceux qui espèrent en vous, et qui avez, pour la défense de la liberté de l'Église, donné la vertu de la constance au bienheureux Grégoire, votre confesseur et votre pontife, accordez-nous, par son exemple et par son intercession, de triompher courageusement de toutes les épreuves que nous avons à traverser. »

—

26 mai, mercredi. — Saint Philippe de Néri, confesseur, fondateur de l'Oratoire. Il naquit le 22 juillet 1515, à Florence, d'illustres parents qui se faisaient remarquer par leur exacte observance des commandements de Dieu. Le martyrologe romain fait de lui cet éloge, qu'il fut illustré par sa pureté virginale, par le don de prophétie et par ses miracles ; ses œuvres le montrent également plein de charité pour les pauvres, de sorte qu'on a pu dire qu'il fut le saint Vincent de Paul du seizième siècle. Il termina ses études à Rome et s'y voua à l'exercice des bonnes œuvres. C'est ainsi qu'il institua, en 1548, la confrérie

de la Sainte-Trinité, au moyen de laquelle il fonda un hôpital pour les pauvres pèlerins qui viennent visiter le tombeau des Apôtres. Il ne reçut les ordres sacrés qu'assez tard ; il fallut vaincre les objections de son humilité pour le décider à recevoir la prêtrise. Redoublant encore de ferveur et de zèle, il se mit à donner, d'abord dans sa chambre, ensuite dans un oratoire, des conférences spirituelles pour lesquelles il s'adjoignit le célèbre Baronius, qui devint plus tard cardinal, et qui fut l'un de ses premiers disciples. Ces conférences attirant bientôt un grand nombre d'auditeurs, en 1575 il transporta son oratoire dans la petite église de Sainte-Marie in Vallicella ; puis en, 1577, dans une autre église beaucoup plus grande appelée *Chiesa nova*, (église neuve), où l'on commença à pratiquer les constitutions qu'il avait dressées pour sa congrégation de prêtres, dite *de l'Oratoire*, qui fût approuvée cette année-là même par Grégoire XIII. Rome tout entière courait aux prédications des nouveaux religieux ; on s'empressait surtout autour de saint Philippe, qui gagnait tous les cœurs par sa bonté, par sa sainteté, et que Dieu enrichissait largement du don des miracles. Quand il mourut, le 26 mai 1595, à l'âge de quatre-vingts ans, ce fut un deuil général, adouci par les merveilles qu'opérait le saint corps que l'on trouva, au bout de sept ans, aussi bien conservé que le premier jour. Henri IV de France et Louis XIII s'intéressèrent vivement au procès de la canonisation, qui eut lieu en 1622, sous le pontificat de Grégoire XV.

—

27 mai, jeudi. — Saint Jean Ier, pape et martyr. Ce pape, né en Toscane, était venu de bonne heure à Rome et appartenait au clergé romain. Lorsqu'il s'assit sur la chaire de saint Pierre, en 523, Théodoric, roi des Visigoths, était maître de l'Italie. Quoique arien, il avait jusque-là traité avec douceur les catholiques. Mais les mesures rigoureuses prises en Orient par l'empereur Justin contre les ariens, l'irritèrent, et il exigea que saint Jean allât à Constantinople demander à l'empereur de rendre à l'arianisme ceux qui avaient été convertis par force. Le Pape promit de prier l'empereur de se relâcher de ses rigueurs et de laisser aux ariens les églises dont ils étaient encore en possession, ce qu'il fit en effet, mais sans vouloir aller jusqu'à demander l'apostasie de ceux qui s'étaient convertis. Irrité de cette fermeté du pontife, Théodoric le fit jeter en prison à Ravenne avec cinq évêques qui l'avaient accompagné,

et il laissa le mourir de faim et de soif (27 mai 526). Le peuple se porta en foule aux funérailles du Pontife, dont Dieu manifesta la sainteté par la guérison d'un énergumène qui s'était approché du cercueil. Le corps de Jean I[er] fut solennellement transporté de Ravenne à Rome, et enseveli dans l'église du Vatican. Le roi Théodoric mourut trois mois plus tard.

—

28 mai, vendredi. — Saint Germain, évêque de Paris. Il naquit à Autun, en 496, de parents riches, qui le prirent tout d'abord en telle aversion, qu'il fut obligé de quitter la maison paternelle et se réfugia près d'un oncle, qui l'éleva dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Ordonné prêtre, il fut, par saint Nectaire, évêque d'Autun, nommé abbé de Saint-Symphorien, et le saint abbé se distingua bientôt par la pratique de toutes les vertus et par sa charité pour les pauvres. Les miracles qu'il opéra attirèrent encore plus l'attention sur lui. A la demande du roi Childebert, qui l'avait appelé à Paris, il fut élevé sur le trône épiscopal de cette ville, que ses prédications et son zèle convertirent en une tout autre ville. Les pauvres obtenaient de lui d'abondants secours, les faibles et les opprimés trouvaient en lui un puissant protecteur. Il construisit la célèbre abbaye de Saint-Vincent, qui devint plus célèbre encore lorsqu'elle reçut son nom de Saint-Germain, et l'on pense que ce fut à sa persuasion que le roi Childebert construisit, de l'autre côté de la Seine, l'église qui prit plus tard son nom de Saint-Germain l'Auxerrois. Saint Germain de Paris mourut à l'âge de quatre-vingts ans, le 28 mai 576. Puisse sa protection continuer de s'étendre sur la ville qu'il gouverna avec tant de zèle et de fruit, et obtenir qu'elle revienne à Dieu, comme sous son glorieux pontificat !

—

29 mai, samedi. — Saint Boniface IV, successeur de Boniface III (de 608 à 615), était fils d'un médecin nommé Jean, et originaire du pays des Marses. Il avait eu précédemment des relations avec la cour de Constantinople : il en profita pour obtenir de l'empereur Phocas le temple du Panthéon, dont il fit une église consacrée à la sainte Vierge et à tous les saints martyrs. Le Panthéon, construit par Agrippa sous le règne d'Auguste, était l'un des plus beaux édifices de Rome, et il avait été destiné à recevoir les statues de tous les dieux, d'où lui était venu son nom. La foudre l'ayant détruit en

partie, Adrien le fit restaurer. Les Barbares le dépouillèrent plus tard de toutes ses richesses, et c'est dans cet état de délabrement que le pape Boniface IV le demanda à Phocas. En dédiant à la Reine des saints et à tous les saints les temples consacrés par les païens à tous les dieux ou démons, le Pape montrait une fois de plus le triomphe du christianisme sur l'idolâtrie. Le Panthéon est aujourd'hui connu à Rome sous le nom de Sainte-Marie de la Rotonde. Ce dernier nom lui vient de son admirable dôme. L'anniversaire de la dédicace de cette magnifique église est devenue la fête de la Toussaint. Saint Boniface IV transforma en monastère la maison paternelle et travailla avec zèle à la restauration de la discipline ecclésiastique; puis, après un pontificat de six années, plein de vertus et de mérites, il s'endormit dans le Seigneur.

SERMONS DE CINQ MINUTES

Deuxième article du Credo.

Le deuxième article du *Credo*, mes chers frères, est ainsi conçu : « Et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur. »

Nous croyons donc en Jésus-Christ, c'est là une des plus importantes parties de la foi catholique. Mais cela a-t-il besoin d'être cru par la foi ? N'est-ce pas là une vérité évidente pour le sens commun et pour la raison ? Y a-t-il quelqu'un tant soit peu au courant de l'histoire du monde, qui puisse ne pas croire à l'existence du Christ ? Peut-il y avoir des juifs, des mahométans et des infidèles qui refusent de croire que ce personnage a existé ? Mais ceux-là mêmes qui refusent de croire en Dieu croient au Christ en ce sens. Quiconque nierait son existence serait avec justice considéré comme n'étant pas sain d'esprit et comme indigne d'être cru en quoi que ce soit des choses ordinaires de la vie.

Mais ce n'est pas cette foi au Christ, à l'existence du Christ, qu'il s'agit d'avoir pour être chrétien ; il est clair que les juifs, les Turcs et les infidèles ne sont pas chrétiens. Quelques-uns prétendent pourtant que, pour être chrétien, il suffit de reconnaître le Christ comme le plus grand et le meilleur homme qui ait jamais vécu dans le monde et qui soit plus que

tous les autres digne d'être proposé à notre imitation. Quelques-uns vont même jusqu'à le reconnaître comme un grand prophète et un maître spécialement envoyé pour nous instruire de nos devoirs, et prétendent qu'ils ont droit, en vertu de cette croyance, d'être appelés chrétiens. Mais les mahométans eux-mêmes partagent cette croyance ; un chrétien qui ne va pas plus loin ne mérite donc pas ce nom.

Oui, mes frères, pour être réellement chrétien il faut croire quelque chose de plus. Il faut croire que le Christ n'était pas seulement le plus grand et le meilleur des hommes, mais qu'il était plus qu'un homme ; il faut croire non seulement qu'il était un prophète envoyé de Dieu, mais qu'il était lui-même le Dieu qui a envoyé les prophètes. Telle est la religion chrétienne, telle qu'elle a été enseignée par le Christ lui-même et par ses saints Apôtres, qui ont fondé l'Église chrétienne ; telle est la doctrine qu'ils nous ont enseignée dans leur *Credo* : « Je crois au Christ, le Fils unique « de Dieu, la seconde personne de la sainte Trinité, éternel, « tout-puissant, infiniment sage, égal au Père en toutes « choses ; non Fils de Dieu par adoption, comme nous le « sommes, mais Fils de Dieu par sa nature ; non créé, comme « nous, mais notre Créateur et le Créateur du monde entier ; » telle est la foi chrétienne et catholique, sans laquelle nous ne pouvons être sauvés.

Est-ce donc tout ce que nous devons croire concernant Jésus-Christ ? Non. Nous devons croire qu'il est Dieu, mais nous devons croire encore qu'il est non seulement Dieu, mais homme aussi. Il semble qu'il ne puisse pas y avoir de doute à cet égard ; mais quelque étrange que cela paraisse, il y a eu, dans les premiers âges de l'Église, des hommes qui, tout en reconnaissant Notre-Seigneur comme Dieu, niaient qu'il fût aussi véritablement homme. D'autres ont dit que Dieu avait bien pris un corps réel, mais qu'il en était l'âme, comme nos âmes le sont de nos corps. Cependant, remarquez-le, pour être homme, il ne faut pas seulement avoir un corps réel, mais encore une âme humaine, d'où il suit que ces hommes dont je viens de vous parler ne confessaient pas la vérité.

La vérité est que Jésus-Christ est un homme dans toute la force du terme, avec un corps humain réel et avec une âme humaine réelle unie à ce corps. A ces deux substances, au corps et à l'âme, la Divinité, le Fils de Dieu, la seconde

personne de la sainte Trinité, est aussi unie, et il y a ainsi en lui une personne en deux natures, la nature divine et la nature humaine. La nature humaine n'est pas détruite ou absorbée par la nature divine, elle en reste distincte, quoiqu'elle y soit unie. Cette union mystérieuse des deux natures divine et humaine dans la Personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est ce qu'on appelle l'Incarnation. Nous reviendrons sur ce sujet dimanche prochain.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les cinq numéros précédents).

XXVI

LETTRE DE MGR PERRAUD, ÉVÊQUE D'AUTUN

à M. de Freycinet, président du conseil des ministres.

—

Autun, le 15 avril 1880.

Monsieur le président du conseil,

A la suite d'un des plus magnifiques débats parlementaires dont la tribune française puisse garder le souvenir, le rejet de l'article 7 avait rassuré la conscience des catholiques, si profondément et si gratuitement troublée depuis un an.

Dans le langage le plus élevé, au nom des principes les plus évidents de la justice, appuyés sur les plus hautes considérations de l'intérêt social, les défenseurs de nos libertés publiques avaient montré l'erreur, la faute et le danger d'édicter des mesures d'exception et de proscription à l'abri d'une constitution qui s'est solennellement engagée à respecter les droits de tous les citoyens.

Nous pouvions enfin saluer la conciliation nécessaire du gouvernement que la France s'est donné, avec la puissance morale dont l'Église n'a jamais fait usage que pour le bien des individus et pour la prospérité des peuples.

La néfaste journée du 29 mars est venue soudainement ruiner ces patriotiques espérances et tout remettre en question.

Elle attaque directement l'Église de France dans une partie considérable de son organisme.

Elle nous apporte à courte échéance la menace officielle d'une perturbation profonde dans les rapports de la puissance civile avec la puissance spirituelle.

Elle impose aux premiers pasteurs l'obligation douloureuse, mais impérieuse, de prendre en main la défense d'une cause qu'ils ne pourraient abandonner sans trahir leurs devoirs les plus sacrés.

Dieu me garde d'envenimer par d'amères récriminations le débat si pénible dans lequel nous engagent l'honneur et les responsabilités de notre charge! J'espère donc fermement ne pas dire une seule parole dont puissent s'alarmer les partisans les plus jaloux des prérogatives de l'État.

De votre côté, monsieur le président, vous voudrez bien prêter une attention impartiale au langage d'un évêque uniquement inspiré par l'amour de la vérité et le dévouement le plus sincère à sa patrie. Aussi bien, n'avons-nous besoin de faire appel qu'à la seule justice pour repousser, dans les décrets du 29 mars, des mesures attentatoires à la liberté de l'Église et souverainement préjudiciables à la paix de la France.

Il n'est pas nécessaire de faire une longue thèse de théologie et d'histoire ecclésiastique pour démontrer que, depuis son origine, au nom même de cette morale de l'Évangile dont le respect survit en beaucoup d'âmes à la ruine des croyances positives, l'Église a toujours vu dans l'état religieux une institution étroitement liée à la mission qu'elle a reçue de réaliser dans le monde l'idéal de perfection proposé par son divin Fondateur.

En effet, outre que les fonctions sacrées de la prêtrise sont interdites à toute une moitié, et non la moins active ni la moins dévouée, de la famille humaine, parmi ceux qui aspirent au grand honneur de mettre en pratique les sublimes conseils donnés par le Sauveur, il en est que diverses raisons de goûts ou d'aptitudes éloigneront à tout jamais de la hiérarchie sacerdotale, mais sans les frapper d'aucune incapacité pour la vie et pour les vertus auxquelles correspondent les vœux de religion.

Aussi, dès les commencements, à côté des ouvriers mis à part pour perpétuer à travers les siècles, par la prédication de l'Évangile et par l'administration des sacrements, le laborieux ministère des apôtres et des premiers disciples du Christ, on a vu se former de pieuses associations d'hommes et de femmes, ne revendiquant pour elles que la liberté inoffensive et sacrée de pouvoir prier, se dévouer et souffrir, afin d'attirer sur leurs contemporains une plus grande abondance des bénédictions de Dieu.

Je n'aurais pas cru devoir rappeler des vérités si incontestables et des faits si connus.

Mais la circulaire du 2 avril, de M. le ministre des cultes, explicative des décrets du 29 mars, renferme une allégation à laquelle nous paraîtrions souscrire si nous la passions sous silence.

« Les congrégations, est-il dit dans cette circulaire, ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte. »

Où irons-nous et que deviendra l'indépendance nécessaire de notre ministère, si l'autorité civile s'érige en tribunal compétent pour décider en dernier ressort ce qui importe ou ce qui n'importe pas au fonctionnement normal de la vie de l'Église ?

On affirme, dans un document officiel, que l'existence des ordres religieux n'est pas essentielle à la religion catholique, laquelle peut très bien subsister avec le seul concours des ministres du culte reconnus par l'État, évêques et curés.

Ce principe peut mener bien loin.

En effet, il n'est pas essentiel que les fidèles entendent la messe tous les jours, puisque cette obligation n'est imposée que pour le dimanche. En conclura-t-on que, sans porter aucune atteinte à la liberté religieuse, il sera loisible à la police de faire fermer les églises pendant la semaine? Interdira-t-on aux personnes pieuses la communion fréquente, en visant le concile de Latran, qui prescrit seulement comme essentielle la communion du temps pascal ? Autant vaudrait dire qu'on ne fait aucun tort grave à un homme, si on lui retranche un bras ou un œil, lesquels ne sont pas des organes essentiels à la conservation de la vie.

J'accorde toutefois que ces hypothèses sont chimériques. J'admets qu'un gouvernement sensé n'interviendra jamais dans des questions où il blesserait la liberté individuelle des consciences, en réglementant ce qu'il y a de plus intime et de plus délicat dans les rapports de l'âme avec la Divinité.

Nous pouvons faire la même réponse et revendiquer les mêmes droits relativement à l'existence des ordres religieux. Comme on l'a fort bien dit, « ces instituts font partie intégrante de la constitution « de l'Église. » Leur existence est, au premier chef, un fait de conscience et l'application des principes dont le respect s'impose au législateur et à la puissance publique, jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'on abuse de ces principes pour menacer la sécurité de l'État.

Je l'ai dit, il y a un an, dans un écrit dont les conclusions ont été sanctionnées par les belles discussions du Sénat et le rejet de l'article 7. Dans une société qui ne reconnaît plus l'autorité légale des vœux de religion, comme le faisait l'ancienne France d'avant 1789, la vie religieuse devient l'exercice d'un droit imprescriptible de la conscience auquel il faut simplement appliquer les règles du droit commun.

Si l'on voulait s'en tenir à ces règles, on ferait justice, une fois pour toutes, de l'étrange confusion qui s'est introduite sur le sens légal du mot *autorisé,* confusion dont on abuse en ce moment pour s'attaquer à l'essence même de la liberté religieuse.

« Que de choses, disais-je alors, ont lieu tous les jours dans le do-
« maine de la vie civile ou sociale, dans les relations commerciales ou
« littéraires, dont on pourrait dire aussi qu'elles ne sont pas au-
« torisées !

« Je publie un livre ;
« J'ouvre un magasin ;
« Je bâtis une maison ;
« Je fais un voyage :

« Dira-t-on que ces actions ou transactions me sont interdites, « parce qu'elles ne sont pas l'objet d'une autorisation formelle de « la part du gouvernement ?

« Il est vrai qu'en publiant un livre, je dois me conformer aux « règlements généraux concernant l'imprimerie ; qu'en ouvrant un « magasin, je dois payer patente ; qu'en achetant une maison, je « dois satisfaire aux droits d'enregistrement ; qu'en faisant un « voyage, je dois me soumettre aux prescriptions de la police des « voitures, des bateaux ou des chemins de fer.

« De même, religieux appartenant à une congrégation auto- « risée ou non, je suis tenu de payer l'impôt, et d'obéir, comme les « autres citoyens, aux lois qui régissent le pays. Mais je n'ai pas « plus besoin d'une autorisation officielle pour porter l'habit blanc « du dominicain ou l'habit brun du franciscain, que mon voisin « n'a besoin de se pourvoir d'un permis de police pour porter une « redingote noire ou un habit marron. Et si, payant régulièrement « mes impôts, il me plaît de vivre dans la même maison que « d'autres hommes qui consentent à demeurer avec moi, en quoi « une autorisation du gouvernement nous serait-elle plus néces- « saire à nous, pour nous lever à quatre heures et jeûner à certains « jours, qu'à tels de nos concitoyens pour aller au théâtre et ne « se coucher qu'à minuit ?

« Encore une fois, assimiler ce qui n'est pas autorisé à ce qui « est défendu, constitue un sophisme pitoyable et une insupportable oppression (1). »

Et je citais, pour conclure, l'article 5 de la Constitution de 1791, ainsi conçu : *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

Pour aller sur ce point aux dernières précisions et parler tout à la fois le langage des légistes et celui du bon sens, les congrégations *autorisées* sont celles qui obtiennent certains privilèges, dont le plus considérable est la personnalité civile ; les congrégations *non autorisées* sont celles qui, n'ayant pas demandé ces privilèges, demeurent vis-à-vis de l'État dans les conditions du droit commun.

De ce que les premières jouissent de garanties particulières accordées par les lois, il ne suit nullement que les lois interdisent aux secondes d'exister, si leurs membres se contentent du droit commun et se conforment aux principes généraux de la Constitution.

(1) *Lettre à un homme du monde sur le projet de la loi de M. Jules Ferry*, édit. in-8° p. 6 et 7.

Or, tel est le cas pour les congrégations qui n'ont pas jugé à propos de solliciter le privilège de l'autorisation. L'État ne les reconnaît pas comme personnes civiles, mais elles peuvent subsister comme agrégations libres de citoyens, jouissant des droits communs à tous les citoyens.

Que faites-vous donc alors, me dira-t-on, des principes les plus constants de notre législation et des maximes du droit public de la France, et l'épiscopat ne donne-t-il pas un exemple déplorable d'insubordination en protestant publiquement contre les lois *existantes* visées par les décrets du 29 mars ?

Veuillez, monsieur le président, me pardonner l'observation que je vais vous soumettre et dans laquelle se trahiront sans doute mon inexpérience et mon incompétence juridiques.

N'est-ce pas une véritable anomalie de recourir à des décrets pour appliquer des lois que, depuis plusieurs semaines, on appelle avec un sorte d'affectation « *les lois existantes,* » comme si on craignait que le public pût concevoir des doutes sur leur existence, et, par conséquent, sur leur validité ?

Quelle qualification convient au juste à ces lois ? A quel titre, en quelle mesure sont-elles *existantes*, ou ne le sont-elles pas ?

C'est précisément le grand débat juridique, technique, professionnel, auquel vont se livrer les plus savants interprètes de notre législation, non seulement devant la France émue et passionnée, non seulement en présence de l'Europe attentive, mais, on peut le dire, à la face de toute l'humanité civilisée.

Pour le moment, je ne veux pas discuter cette épithète *d'existantes*. Je ne me prévaux pas des conclusions si solides de la consultation de 1845, rédigée dans des circonstances absolument identiques à celles où nous nous trouvons, et signée par les plus grands noms du barreau de France. J'admets donc hypothétiquement les « lois existantes ».

Pourquoi alors ne les avoir point appliquées, je ne dirai pas sans avertissement préalable, mais du moins sans cet échafaudage de considérants historiques et politiques, sans cet appareil laborieux et compliqué derrière lequel on serait tenté de soupçonner une autorité peu sûre d'elle-même et cherchant péniblement à se convaincre avant de convaincre les autres ?

Quand les lois sont claires, certaines, péremptoires ; quand la notoriété de leur existence n'est mise en doute par personne ; quand elles jouissent de cette autorité publique qui est la condition même de leur efficacité, va-t-on chercher ailleurs qu'en elles le principe de leur application ? Sans doute, il faut des affûts pour monter et employer les pièces de canon; mais s'il faut des décrets pour qu'on puisse se servir des lois existantes, à quel labeur ne condamnera-t-on pas M. le président de la République et ses

ministres, obligés désormais de faire des décrets pour appliquer chacune de nos lois ?

Quoi qu'il en puisse être de cette anomalie, est-il téméraire de penser qu'à elle seule, elle révèle un état de législation à tout le moins discutable ?

Les arrêts des anciens parlements et les édits des rois de France, antérieurs à 1789, particulièrement en ce qui concerne la Compagnie de Jésus, sont-ils encore en vigueur ? Les lois de 1790 et 1792 et les décrets de germinal an X et de messidor an XII, n'ont-ils pas été abrogés par les lois postérieures ? L'article 291 du Code, qui frappe de certaines pénalités les associations illicites, s'applique-t-il aux personnes vivant sous le même toit ? Les ordonnances rendues sous la Restauration et sous Louis-Philippe, peuvent-elles se concilier avec les dispositions de la loi de 1850, auquel le rejet de l'article 7 semble avoir donné une nouvelle et éclatante confirmation ?

Je crois pouvoir dire, sans parti pris, qu'à cette heure ces questions sont loin d'être définitivement tranchées, et qu'elles donneront certainement lieu aux controverses les plus approfondies de la part de tous nos jurisconsultes.

S'il en est ainsi, ne devons-nous pas être surpris et affligés qu'une liberté certaine de l'Église, dont elle jouissait sans conteste en France, à tout le moins depuis la révolution de 1848, lui soit disputée et reprise ? Était-il nécessaire, était-il utile de faire appel à des lois dont le sens est douteux et dont la rigoureuse application entraînera les troubles les plus regrettables, au sein d'une nation si intéressée à unir toutes ses forces sociales pour réparer de récents désastres et pour redevenir capable d'affronter des éventualités qu'il est aussi sage de prévoir que patriotique de ne pas provoquer témérairement ?

Mais peut-être avait-on des griefs sérieux à faire valoir contre les ordres religieux.

Dans ce cas, pourquoi les dépositaires de la puissance publique, fidèles à la sage méthode qui règle depuis longtemps les rapports de l'Église et de l'État, ne nous les ont-ils pas fait connaître ? Quel évêque se fût refusé à examiner avec une consciencieuse loyauté si, en telle ou telle circonstance, telle ou telle congrégation avait troublé l'ordre ou violé les lois ? Qui est plus intéressé que nous à ce que les membres de l'Église, individus ou corporations, séculiers ou réguliers, soient les plus fidèles observateurs des lois et ne donnent prise, ni par leurs paroles ni par leurs actes, à une intervention autorisée de l'administration, de la police ou de la justice ? Relativement aux ordres qui ne sont pas immédiatement et hiérarchiquement placés sous notre juridiction, qui ne comprend comment, avec la facilité toujours plus grande de nos relations

avec Rome et avec le chef visible de l'Église, il eût été aisé de saisir le Pape des griefs de la société civile à l'égard de ces corporations et d'invoquer son arbitrage, afin de maintenir cet accord des deux puissances qui est traditionnel en France, et dont une expérience séculaire atteste les précieux avantages ?

A supposer enfin que le gouvernement n'eût obtenu ni du Souverain-Pontife ni de l'épiscopat les satisfations auxquelles il croyait avoir droit pour supprimer des abus dûment constatés ; en admettant qu'un appel respectueux et confiant aux dispositions conciliantes dont Léon XIII donne à toute l'Europe, depuis deux ans, le magnanime exemple, fût demeuré sans résultats, on pouvait encore éviter de recourir à une législation surannée et contestable; on pouvait s'épargner l'odieux de mesures abitraires destinées à frapper des institutions contre lesquelles d'ailleurs, à l'exception d'une seule, on n'articule aucun grief positif.

Un gouvernement est toujours libre de présenter au pouvoir législatif de nouvelles lois, s'il ne se sent pas suffisamment armé par les anciennes pour procurer le bien de la société. Qui eût songé à contester à un ministère l'usage de ce droit? Ils eussent rédigé un projet relatif à l'existence des congrégations ou associations non autorisées. Les hommes compétents l'eussent étudié. Adversaires et défenseurs de cette forme de la liberté de conscience, qui s'appelle la profession religieuse, se fussent donné rendez-vous dans le champ clos de nos assemblées délibérantes. De chaque côté on eût fait assaut d'érudition légale, d'éloquence, d'esprit politique, pour conquérir ce suffrage de l'opinion qui précède ou consacre les votes officiels. A ce prix, on épargnait à la société française les douloureuses agitations dans lesquelles elle dépensera le meilleur de ses forces, à son grand préjudice, mais à la grande joie de ceux qui saluent malignement dans nos divisions l'affermissement et la consécration de leurs récentes victoires.

Je demandais tout à l'heure, monsieur le président, quels griefs on pourrait articuler contre les congrégations religieuses auxquelles l'épiscopat donne sa confiance et l'Église sa protection, tandis que, pour un grand nombre d'œuvres de zèle et de charité, nous recevons d'elles un concours toujours dévoué.

J'aurais mieux fait de rappeler les services de tout genre dont la société spirituelle et la société civile leur sont redevables. Mais cette énumération, si rapide qu'elle pût être, m'entraînerait trop loin et m'exposerait à de regrettables oublis. J'aime mieux dire que ces services sont suffisamment attestés par le crédit dont ces instituts jouissent auprès du public.

Car enfin, à qui persuadera-t-on qu'à l'heure où je parle, en l'an de grâce 1880, il y avait en France une seule famille qui n'agisse dans la plénitude de sa liberté, ici, quand elle envoie ses fils aux

collèges des jésuites, des dominicains, des maristes, des oratoriens, etc.; là, quand elle permet à ses filles de prendre la robe de bure de la sœur de charité ou de s'aller enfermer derrière les grilles du Carmel et de la Visitation pour y vivre dans l'exercice de la prière et de la pénitence? Si nos écoles congréganistes regorgent d'élèves; si nos noviciats abondent en sujets, ce n'est point apparemment que les catholiques de France soient déterminés à ces choix par l'appât des faveurs officielles. Nous sommes en des jours où elles ne prennent guère cette direction, et où parfois il n'est pas sans mérite d'affirmer quand même ses convictions religieuses et son dévouement à l'Église.

Pourquoi donc, dans un pays et dans un temps de suffrage universel, tenir si peu de compte d'une expression si entièrement libre et désintéressée des véritables sentiments des familles chrétiennes? Y a-t-il une « loi existante » dont l'autorité puisse être plus décisive que ce loyal et honnête suffrage de la confiance de nos catholiques, témoignage non suspect des services incontestés chaque jour rendus à l'Église et à la société par nos congrégations religieuses?

Nous savons, monsieur le président, pardonnez-moi d'insister encore sur ce point capital, nous savons, dis-je, ce que signifie dans la langue légale le mot d'*autorisation*. Nous nous réservons dans l'avenir, comme nous l'avons fait dans le passé, d'apprécier les circonstances dans lesquelles il nous paraîtra opportun de solliciter ce mode d'existence privilégiée pour les congrégations dont nous sommes les protecteurs nés et les tuteurs responsables.

Mais il serait étrange qu'on voulût nous l'imposer et nous mettre par là dans l'obligation de résister, par tous les moyens de droit, à une prétention injustifiable. En effet, à qui ne demande pas de privilèges, la loi commune suffit. Nous nous y tiendrons. Nos religieux sont électeurs; nos religieux payent l'impôt, donc nos religieux sont citoyens. Cette qualité est grande. Ils en mesurent toute l'étendue; ils en comprennent la responsabilité Il ne dépendra pas de nous qu'ils n'en accomplissent parfaitement toutes les obligations dans un dévouement sans réserve à la commune patrie. Leur désir, comme le nôtre, est de la servir, non de l'exploiter. Nous travaillons tous pour elle depuis bien des siècles : nous ne demandons qu'à lui préparer un fécond et glorieux avenir.

Je termine, monsieur le président, en renouvelant une déclaration qui s'échappe involontairement de mon âme, en face des accusations passionnées dont on poursuit sans relâche nos personnes et nos œuvres.

On semble toujours attribuer à des préoccupations politiques, hostiles au gouvernement actuel, les protestations que nous arrache la conscience et que le devoir nous impose.

C'est une erreur absolue.

Je porte hautement le défi qu'on relève dans aucun document émané de l'épiscopat depuis dix ans, une seule attaque à la constitution de la République.

Nous avons fait notre devoir de citoyens et de Français pendant la guerre et à l'époque néfaste de la Commune. Au lendemain de ces désastres, nous nous sommes remis au travail. Nous n'avons demandé que le droit de faire du bien à une société malade, et la liberté nécessaire pour accomplir ce bien. Personne ne peut soutenir que nous nous sommes indûment immiscés dans la confection de la constitution ou des lois. Nous avons le droit de dire aux politiques de notre temps : Vous ne nous rencontrez pas sur votre chemin, dans la sphère des intérêts dont vous avez la garde et la gestion légitimes. Jamais le clergé n'a tenu moins de place dans vos Assemblées délibérantes ou dans vos académies. Vous y êtes maîtres et souverains. Ni la robe blanche du P. Lacordaire, ni la soutane de l'évêque d'Orléans n'offusquent plus à la tribune parlementaire les susceptibilités laïques. Dans ces régions, votre part est belle, puisque vous avez tout.

En outre, avec beaucoup de bons esprits, nous avons cru que vous avez eu les chances les plus sérieuses d'acclimater en France le régime républicain. Vous ne citerez pas un seul mandement d'évêque ayant fait opposition à ce dessein. Vous en trouverez bon nombre où vous lirez des déclarations analogues à celles que faisaient naguère les vénérables cardinaux de Paris et de Cambrai, nos modèles dans la dignité et dans la fermeté épiscopale (1).

Vous ne persuaderez donc à personne que le clergé de France ait commencé la guerre désastreuse dont l'article 7 a donné le signal, et que reprennent, en l'aggravant, les décrets du 29 mars.

Nous osons encore une fois rappeler à notre pays et à ceux qui président à ses destinées cette parole d'un homme d'État, dictée par une longue expérience de la vie politique et marquée au cachet du plus parfait bon sens :

« Toucher à une question religieuse, disait M. Thiers il y a neuf

(1) « Membres du clergé, hommes d'église, ministres de Jésus-« Christ, nous sommes étrangers aux partis politiques. » (S. Em. le cardinal Guibert, lettre pastorale du 8 janvier 1879).

« En dehors de toutes les agitations politiques, étrangers à toutes « les administrations civiles et à toutes les affaires séculières, nous « nous bornons aux devoirs de notre ministère et ne demandons que la « liberté de les remplir. Quant à la société laïque, nous la servirons « malgré ses défiances, ses antipathies et ses oppositions, en recom-« mandant à tous et en pratiquant nous-mêmes le respect pour ses « magistrats, l'obéissance à ses lois, pourvu qu'elles ne soient pas « contraires à la loi de Dieu, le dévouement à la patrie et le soula-« gement affectueux de toutes les souffrances. » (S. Em. le cardinal Régnier, 12 sept. 1879.)

ans, est la plus graude faute qu'un gouvernement puisse commettre (1). »

Nous vous conjurons, Monsieur le président, d'user de votre haute influence pour empêcher que cette faute soit consommée.

Nous vous le demandons au nom de l'Église, dont nous défendons les droits.

Nous ne vous le demandons pas moins au nom de la France, de notre chère France, si passionnément aimée de celui qui a l'honneur de se dire, Monsieur le président, en terminant cette trop longue lettre,

Votre très respectueux et dévoué serviteur,

† ADOLPHE-LOUIS, *Évêque d'Autun.*

Aux Actes de l'Épiscopat indiqués dans les numéros précédents, nous devons ajouter les suivants :

70. Lettre de Mgr l'archevêque d'Avignon au président de la République.

71. Lettre de Mgr l'évêque de Belley à l'archevêque de Besançon.

72. Lettre de Mgr l'évêque de Nice à l'archevêque d'Aix.

73. Lettre de Mgr l'archevêque de Rennes au président de la République.

74. Lettre de Mgr l'évêque de Vannes à l'archevêque de Rennes.

75. Lettre de Mgr l'archevêque de Bourges.

L'Épiscopat français compte 14 archevêques et 70 évêques, en tout 84 prélats. Nous avons reçu, jusqu'à ce jour, la protestation de 79 de ces prélats ; il ne nous reste plus à connaître que la protestation de Mgr l'évêque de Beauvais, qui a pris possession le 10 mai, et de NN. les évêques de Gap, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Brieuc et de Saint-Claude ; Mgr de Saint-Claude vient aussi d'être installé.

Samedi prochain, 22 mai, veille de la Trinité, une ordination assez nombreuse aura lieu dans l'église Saint-Sulpice. Parmi les diacres qui seront promus au sacerdoce, nous avons le bonheur de compter notre cher fils CHARLES CHANTREL, pour qui nous demandons les prières de nos excellents abonnés.

---

(1) 22 juillet 1871.

LE REPOS DU DIMANCHE

(Extrait de la séance du Sénat du 7 mai.)

M. le président (comte Rampon, vice-président). — Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée. »

M. Chesnelong propose de remplacer l'article 1er par un amendement dont je vais donner lecture :

« Art. 1er. — Les travaux exécutés, concédés ou autorisés par l'État, les départements ou les communes, seront suspendus le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues par la loi. En cas d'urgence, l'interdiction ne pourra être levée que par un arrêté motivé du préfet ou du maire.

« Dans les chemins de fer, les gares de petite vitesse seront fermées et les trains de marchandises seront suspendus lesdits jours. (Rumeurs à gauche.) Ces mêmes dits jours ne compteront pas dans les délais fixés pour l'expédition et la livraison des marchandises ni pour la perception des droits de magasinage.

« Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les employés attachés au service de la grande vitesse dans les chemins de fer, et les employés et facteurs des postes et télégraphes, aient tous, quel que soit leur rang et sauf les cas d'urgence dûment motivés, au moins un dimanche libre sur deux, de neuf heures du matin à cinq heures du soir. »

La parole est à M. Chesnelong. (Marques d'attention.)

M. Chesnelong. — Messieurs, l'article premier du projet de loi qui est soumis à nos délibérations nous propose l'abrogation pure et simple de la loi de 1814, sur le repos du dimanche.

Je viens combattre cette abrogation et soutenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et qui s'inspire d'une pensée toute contraire.

Je vous demande pardon de monter si souvent à la tribune... (A droite, mais non! parlez! parlez!)... pour parler de questions qui touchent à des choses religieuses.

Voix à gauche. — C'est votre droit.

M. Chesnelong. — Mais le Sénat voudra bien reconnaître, dans sa justice, que nous n'allons pas au devant de ces questions et que nous remplissons un devoir en acceptant la nécessité de porter la défense sur tous les points où l'attaque se produit. (Approbation à droite.)

Du reste, je laisserai à l'écart le côté purement religieux de la question actuelle, ou je n'y toucherai du moins que par un seul mot

au terme de ma discussion. J'examinerai la question au point de vue de l'intérêt social, et aussi au point de vue de la protection qui est due à la dignité et à la liberté des ouvriers.

En 1876, M. Charles Hill publiait en Angleterre, avec l'approbation de M. Gladstone, un remarquable écrit sur le dimanche et son influence sur la prospérité et la santé nationales, et il concluait en ces termes : « Les gouvernements et les législateurs ont le pouvoir et le devoir de faire des lois pour supprimer, autant que possible, tout travail inutile le dimanche. La raison d'être de ces lois est la santé et le bien-être de la nation. »

Notre honorable et éminent collègue, M. Barthélemy Saint-Hilaire, adhérait à la doctrine de M. Hill et écrivait lui-même, le 29 novembre 1876 :

« Les arguments de M. Charles Hill sont les véritables, et ils sont irrésistibles pour tous les hommes sensés. J'espère que nous ne resterons pas sourds à la voix de la raison, et que chez nous comme ailleurs, on comprendra l'immense avantage d'une coutume aussi bienfaisante et si clairement imposée par la nature de l'homme, tel que Dieu l'a créé. » (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Je me félicite de pouvoir invoquer des paroles aussi autorisées, et j'espère que M. Barthélemy Saint-Hilaire, à un point de vue peut-être un peu différent du mien, viendra à cette tribune pour soutenir l'opinion qu'il exprimait, en 1876, avec une netteté et une force auxquelles je me plais à rendre hommage.

Ce sont là deux opinions très considérables et qui, assurément, ne sont pas suspectes, mais elles ne sont pas isolées ; elles ne sont, j'ose le dire, que l'écho du sentiment universel ; il me sera facile de l'établir, en faisant un peu ce que mon éloquent ami M. Keller a fait déjà à une autre tribune, et en faisant passer sous vos yeux les témoignages les plus décisifs. Rassurez-vous d'ailleurs, je n'invoquerai que des autorités toutes modernes et toutes laïques, des autorités s'étayant simplement sur l'utilité sociale, sur la science et sur l'expérience pratique des faits. (Très bien ! à droite.)

Voici d'abord, messieurs, l'opinion des hommes d'État. Elle mérite d'être prise en considération. N'est pas homme d'État qui veut, et beaucoup en tiennent l'emploi qui n'en réunissent pas les conditions. (Rires approbatifs sur les mêmes bancs.) Il y a des fautes que les véritables hommes d'État ne commettent pas, il y a des énormités qu'ils ne hasardent pas, il y a des respects qui leur sont inspirés par l'intelligence élevée des besoins du pays et qu'ils n'outragent pas. Il y a des besognes de proscription impolitiques, mesquines et iniques, dont ils ne se chargent pas. (Très bien ! à droite.)

C'est un grand malheur pour un pays lorsque les hommes qui le gouvernent n'ont pas ce dévouement aux principes sociaux, cette hauteur de vues, cette largeur de conciliation, cette impartialité

supérieure qui, seules, font les hommes d'État; lorsque la passion sectaire, une passion sans grandeur, sans générosité et sans justice, domine leurs actes et inspire leurs résolutions. (Vive approbation et applaudissements à droite.)

Quoi qu'il en soit, il y a un pays qui a toujours été une pépinière féconde d'hommes d'État: c'est l'Angleterre. Eh bien, qu'ont pensé les hommes d'État anglais sur la question du repos du dimanche? Tous, sans distinction d'époque et d'opinion, depuis Blackstone, au dernier siècle, jusqu'à lord Macaulay dans le nôtre, depuis William Wilberforce, le grand émancipateur des esclaves, jusqu'à Robert Peel, le grand émancipateur des catholiques, depuis lord Beaconsfield, le chef éminent du parti conservateur, jusqu'à M. Gladstone, l'orateur éloquent du parti libéral, tous ont été unanimes à reconnaître que, comme le disait l'un d'eux, « le repos hebdomadaire est à la fois la force et l'honneur du travail, » et que, selon l'expression d'un autre, « la vieille Angleterre doit maintenir dans sa rigidité la loi de l'observation du dimanche pour protéger la majorité des classes laborieuses contre l'exploitation d'un petit nombre de gens, avides de fortunes rapides, qui trouvent dans cette loi une barrière à leurs exigences. »

Et maintenant, si nous traversons l'Atlantique pour rechercher quel a été le sentiment des hommes d'État américains, il y en a un dont le nom est attaché à la cause de l'abolition de l'esclavage, et dont la mort a glorifié la vie, c'est Abraham Lincoln. En 1862, à une heure très solennelle, au plus fort de la guerre de sécession, il adressait aux marins et aux soldats un ordre du jour admirable, tout empreint de l'émotion la plus grave et la plus pénétrante :

« Le président, commandant en chef des armées de terre et de mer, enjoint et ordonne aux officiers, soldats et marins, l'observation du dimanche. L'importance, pour l'homme, d'un jour de repos par semaine, les droits sacrés des soldats et des marins, le respect dû aux sentiments les plus élevés d'un peuple chrétien et la déférence aux commandements de Dieu, veulent que le service dans l'armée et dans la marine soit réduit le dimanche au strict nécessaire. L'ordre, la discipline et le caractère des forces nationales, la cause qu'elles défendent, ne doivent pas être mis en péril par la profanation du jour ou du nom du Très-Haut. » (Applaudissements à droite.)

Messieurs, dans notre pays, nos ministres responsables craindraient sans doute de compromettre la popularité du chef de l'État en lui faisant tenir un langage de cet accent. En revanche, ils croient servir sa gloire en présentant à sa signature des décrets de proscriptions... (Exclamations ironiques à gauche. — Mais oui! Très bien! à droite.) Je ne constate le contraste que pour m'en affliger. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Après les hommes d'État, consultons les économistes. Ils ont le droit, eux aussi, d'être écoutés, car leurs études portent sur les lois de la formation et de la distribution de la richesse.

Or, des extrémités les plus opposées de la science économique, il nous vient les témoignages les plus significatifs et les plus concordants.

M. le baron Charles Dupin, qui — ceux qui l'ont connu le savent bien — joignait à une très grande sagacité d'observation une érudition très étendue, s'exprimait dans les termes suivants:

« Un repos périodique, ni trop éloigné, ni trop rapproché, est indispensable à l'homme pour donner à sa force la plus grande énergie. Ce repos sert à compléter la réparation trop souvent incomplète des pertes accumulées par la continuité des jours de labeur. »

A la vérité, M. Dupin avait de très fortes convictions chrétiennes.

Mais si vous craignez que ses croyances religieuses n'aient influé sur ses opinions économiques, voici un libre-penseur dont la hardiesse, à coup sûr, ne peut pas être contestée et ne sera jamais dépassée, c'est M. Proudhon. Vous savez la belle étude qu'il a publiée sur le dimanche. Elle est à la fois étonnante de vigueur et saisissante de vérité. Je me bornerai à vous en citer deux courts extraits:

« Diminuez, disait Proudhon, la semaine d'un seul jour, le travail est insuffisant comparativement au repos ; augmentez-la de même quantité, il devient excessif. Établissez tous les jours une demi-journée de relâche, vous multipliez par le fractionnement la perte de temps, et en scindant l'unité naturelle du jour, vous brisez l'équilibre numérique des choses. Accordez, au contraire, quarante-huit heures de repos après douze jours consécutifs de peine, vous tuez l'homme par l'inertie après l'avoir épuisé par la fatigue. »

Et il ajoutait en forme de conclusion :

« Grâces en soient rendues aux conciles qui ont statué inflexiblement sur l'observation du dimanche, et plût à Dieu que le respect de ce jour fût encore aussi sacré pour nous qu'il l'a été pour nos pères !... Conservons, restaurons la solennité si éminemment sociale et populaire du dimanche, non comme objet de discipline ecclésiastique, mais comme institution conservatrice des mœurs, source d'esprit public, lieu de réunion inaccessible aux gendarmes, et garantie d'ordre et de liberté. » (Très bien! très bien, à droite.)

Mais l'opinion des médecins est aussi très bonne à connaître, car il s'agit de savoir ce que peuvent supporter les forces de l'homme, et ce qu'exige le soin de sa santé.

Mon ami, M. Keller, a cité à la Chambre des députés l'opinion de beaucoup de médecins anglais, suisses, allemands et américains.

Je n'en rappellerai que deux très courtes qui résument toutes les autres.

En 1832, le docteur anglais Farre, appelé devant une commission de la Chambre des communes, disait:

« Un jour de repos, sur sept, est nécessaire pour ramener l'économie du corps humain à un état normal et parfait. Quand ce repos manque à l'homme, il peut se soutenir plus ou moins longtemps par un effort de l'esprit ; mais à la fin il s'affaisse tout à coup et sa vie se trouve abrégée. »

Et en 1853, 641 médecins de Londres, dans une pétition adressée à la Chambre des communes pour s'opposer à toute modification des lois anglaises sur le repos du dimanche, écrivaient ceci :

« Les soussignés, d'après la connaissance qu'ils ont des classes ouvrières et des lois régulatrices de l'économie humaine, affirment que le repos du septième jour est indispensable pour maintenir la santé du corps et la vigueur de l'esprit chez l'homme, quelle que soit sa position sociale. » (Très bien! à droite.)

Poursuivons notre enquête, messieurs; et après les politiques, après les économistes, après les médecins, consultons les hommes dont l'opinion se forme d'après l'expérience pratique des faits.

Voici, par exemple, un honorable industriel qui est maître de forges dans le bassin métallurgique de la Loire, M. Neyrand. Il parle de ce qu'il sait; car le travail du dimanche était établi dans son usine, et il l'a supprimé. Il a donc pu constater ce qui se passait dans son exploitation quand le travail du dimanche y était en usage, et ce qui s'y est passé depuis que ce travail a été supprimé.

Or, voici ce qu'il a écrit:

« Tout le monde sait qu'un travail continu épuise l'homme et l'use avant le temps, et que par suite de cette usure les jeunes générations sont faibles et maladives. Du reste, quand il s'agit d'ouvrages pénibles, on n'obtient pas ce travail continu. Les ouvriers qui s'offrent à travailler le dimanche, chôment le plus souvent le lundi. Est-ce un repos réparateur qu'ils se donnent ce jour-là? Personne n'oserait l'affirmer. C'est certainement une cessation de travail plus nuisible que le travail lui-même. »

Aussi, abstraction faite de tout sentiment religieux, la loi devrait intervenir pour faire observer le repos du dimanche. Elle s'occupe à juste titre de réglementer dans les usines le travail des enfants et des femmes; elle intervient aussi lorsqu'il s'agit de travaux réputés dangereux ou insalubres. Or, la violation du repos dominical entraîne, sous le rapport de l'hygiène et de la morale, des conséquences bien plus graves, occasionne un mal bien plus grand que ces travaux dangereux ou insalubres auxquels peu d'hommes, après tout, prennent part. (Très bien! très bien! à droite).

Il y a encore, messieurs, un honorable membre de la Chambre des Députés qui peut parler avec compétence des questions ouvrières; car

il n'apporte pas seulement le tribut de ses réflexions, mais aussi, je le dis à son grand honneur, le tribut de son expérience personnelle.

M. Martin Nadaud, — c'est lui dont je veux citer l'opinion, — a publié une brochure sur les classes ouvrières, et il y dit « qu'après avoir été autrefois un adversaire acharné du repos du dimanche, il voudrait voir aujourd'hui fermer tous les ateliers, toutes les boutiques du samedi à midi jusqu'au lundi matin. » Sa conviction est « qu'en travaillant neuf heures par jour, et avec un repos d'un jour et demi par semaine, l'ouvrier et le commis produiraient plus qu'en étant astreints comme aujourd'hui à un travail d'esclaves. »

Enfin, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, chaque fois que d'une façon quelconque on a voulu, pour des motifs particuliers, déroger à la coutume du repos dominical, les ouvriers eux-mêmes ont protesté, comme l'on proteste contre un commencement d'oppression et de servitude.

En Allemagne, l'Association des compagnons imprimeurs de Berlin faisait, en 1865, la déclaration suivante :

« Le travail du dimanche étant une mesure préjudiciable à la prospérité matérielle et morale, doit être rejeté, et l'Association invite toutes les Sociétés de travailleurs, ainsi que tous les patrons bienveillants, à publier des manifestations analogues, et à réagir de tous leurs efforts contre la funeste habitude du travail du dimanche dans les ateliers. » (Très bien ! à droite).

Eh bien, messieurs, à ce sentiment qui, comme vous le voyez, est général, à cette affirmation en quelque sorte universelle, qu'oppose-t-on ? Deux objections qui, j'en demande pardon à mes contradicteurs, sont deux sophismes. La première objection, c'est que le repos du dimanche prive l'ouvrier d'un jour de salaire qui est nécessaire à sa vie. La seconde objection, c'est que le repos du dimanche diminue la production générale de ce qu'aurait pu lui donner le septième jour de travail.

Quant à la première objection, on la faisait déjà en 1832, et voici ce que répondait un homme de conscience et de bien, très expérimenté et très compétent sur ces matières, M. François Delessert :

« Si le repos du dimanche n'existait plus, les ouvriers pourraient croire au premier moment avoir obtenu les moyens d'augmenter leurs gains hebdomadaires d'un septième, en travaillant sept jours au lieu de six. Dans le commencement, cet espoir pourrait se réaliser, mais bientôt le prix de tous les salaires s'abaisserait dans la même proportion, par suite de cette loi inflexible, constante, régulatrice du prix du travail, qui le proportionne partout à ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille . . . »

Et plus loin il ajoutait :

« Les ouvriers des villes, des campagnes finiraient par travailler tous les jours de l'année sans voir leur gain augmenté, et ne trou-

vraient de limites à leurs pénibles et utiles travaux que dans l'excès de leurs fatigues et l'affaiblissement de leur santé ... »

Mais, peut-être, cette opinion de M. François Delessert ne vous paraîtra-t-elle pas assez impartiale ? J'ai lu quelquefois, dans les journaux d'un certain parti, que le nombre des cléricaux est beaucoup plus grand qu'on ne le suppose, et qu'il n'y a pas seulement des cléricaux catholiques, mais aussi des cléricaux protestants.

Mais si M. François Delessert peut vous sembler plus ou moins suspect de cléricalisme protestant, voici M. Pierre Leroux qui échappe à toute suspicion de ce genre. Il écrivait, dans une brochure publiée en 1849 :

« Voici un fait qui devrait empêcher nos gouvernants de dormir s'ils avaient du cœur. Herbin et tous les écrivains de statistique portent la journée de travail avant la Révolution à 1 franc ; aujourd'hui, suivant M. Dupin, cette journée de travail dépasse, il est vrai, ce taux de 15 centimes, mais tous les objets de première nécessité ont augmenté dans cet intervalle du quart au tiers. Que l'on se donne la peine de calculer la différence qui en résulte, et l'on verra qu'elle est sensiblement d'une journée de travail pour sept jours. C'est-à-dire que l'ouvrier, avant la Révolution, gagnait en six jours autant que l'ouvrier d'aujourd'hui gagne en sept jours. Tel est exactement le fruit que les classes ouvrières ont retiré sous le rapport matériel de cette révolution ; j'entends la portion infiniment petite de ces classes qui parvient à vivre régulièrement de son salaire. Il est vrai que l'on ne tient plus à la célébration du dimanche et des fêtes ! Il se trouvera donc des économistes pour calculer que l'ouvrier, ayant permission de travailler toute l'année, regagne ainsi sur ces dimanches ce que la diminution réelle du salaire lui fait perdre !

Quant à moi, je propose d'écrire sur le Panthéon, au-dessous de cette inscription :

Aux grands hommes la pairie reconnaissante,

cette autre inscription :

Les ouvriers travaillaient six jours et vivaient
le septième sans travailler.
La Révolution est venue, et l'ouvrier a été
obligé de travailler les sept jours de la semaine
pour vivre.

Eh bien, à mon sens, M. François Delessert et M. Pierre Leroux étaient dans la vérité des faits impartialement constatés et appréciés. Il en résulte que l'institution du dimanche, même au point de vue de la question du salaire, n'est pas une institution oppressive et restrictive, qu'elle est au contraire une institution protectrice et libératrice.

J'arrive à la seconde objection, l'objection prise de ce que la pro-

duction générale serait diminuée par la cessation du travail du dimanche.

Mais sur ce point j'invoque l'autorité de M. le rapporteur lui-même. Il a reconnu qu'un repos périodique était nécessaire aux travailleurs.

M. **Casimir Fournier** (Nord), rapporteur. — Parfaitement !

M. **Chesnelong.** — Il n'a pas voulu dire quel devait être l'intervalle de ce repos, il n'a pas voulu se prononcer entre la décade et la semaine, entre le décadi et le dimanche. Mais enfin, il a reconnu que la durée non interrompue du travail nuisait à son intensité, et il a eu mille fois raison de le reconnaître. Le repos du dimanche, messieurs, c'est pour l'ouvrier la part faite au délassement du corps, aux joies du cœur, et, permettez-moi d'ajouter, aux besoins de l'âme; c'est la liberté laissée à l'ouvrier de se retremper et de se fortifier au contact des aspirations les plus élevées et de ses devoirs les meilleurs, et d'y puiser un renouvellement de courage et de vigueur. Le travail ne peut être véritablement fécond qu'à la double condition de ne pas énerver , en les épuisant, les forces physiques de l'homme et de ne point étouffer l'énergie de son âme et les élans de son cœur.

Entendez ces magnifiques paroles que lord Macaulay prononçait, en 1846, à la tribune de la Chambre des Communes :

« L'homme ! l'homme ! s'écriait-il, tel est le grand créateur de la richesse . . . Voilà pourquoi nous ne nous sommes pas appauvris, mais au contraire enrichis par ce septième jour que depuis tant d'années nous consacrons au repos, Ce jour n'est pas perdu. Pendant que la manufacture s'arrête, pendant que la charrue dort dans le sillon, pendant que la Bourse est silencieuse, pendant que la fumée cesse de s'échapper de la cheminée de la fabrique, la nation ne s'enrichit pas moins que dans les jours laborieux de la semaine. L'homme, la machine des machines, celle auprès de laquelle toutes les inventions des Watt et des Awrkwright ne sont rien, se répare et se remonte, si bien qu'il retourne à son travail le lundi avec l'intelligence plus lucide, plus de courage à l'œuvre et une vigueur renouvelée. Jamais je ne croirai que ce qui rend une population plus forte, plus riche, plus sage, puisse finir par l'appauvrir. » (Applaudissements à droite.)

Je crois n'avoir plus besoin d'insister sur la première partie de ma démonstration. J'ai prouvé, il me semble, par les autorités les plus imposantes et les arguments les plus irréfutables, que l'institution du repos du dimanche répond à un intérêt social très incontestable et très considérable. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs).

Je dis, en outre, que la loi du repos du dimanche intéresse au plus haut degré la dignité et la liberté de l'ouvrier. Sa dignité, d'abord ! Qui peut en douter? Messieurs, je vous ai fait bien des citations, et cependant je vous demande la permission de vous en faire une dernière, et vous me le pardonnerez, je l'espère, d'abord parce que la citation est très belle, et ensuite parce qu'elle est de l'un des vôtres (l'orateur se tourne vers la gauche), d'Edgar Quinet.

J'ai trouvé moi-même cette citation dans un travail très remarquable publié sur la question du dimanche par un des membres les plus sympathiques et les plus distingués de la dernière Assemblée nationale, M. Léon Lefébure. Donc, Edgar Quinet, dans un chapitre intitulé « Si l'industrie peut nous sauver, » écrivait ce qui suit :

« Vous comptez trop que la matière toute seule vous affranchira, vous rendra l'honneur, la dignité, la bonne foi, la conscience, la probité, tout ce que vous perdez chaque jour. Tous les rails de fer, toutes les chaudières à haute pression ne peuvent vous acquitter de l'obligation d'avoir vous-mêmes cette trempe invisible, ce ressort interne, ce point moral qui résiste, s'il le faut, au poids de l'univers et constitue l'être humain. Ni le fer, ni le bois, ni la tôle ne vous prêteront leurs vertus. Il faut absolument que vous ayez les vôtres, celles qui caractérisent la nature humaine.

« Aucune machine ne vous exemptera d'être homme. Tout au contraire, le développement des forces mécaniques exige un développement au moins égal des énergies de l'esprit. Mais si celui-ci s'endort, se démet, se rapetisse, se ravale à plaisir, il ne peut manquer d'être écrasé par les forces mêmes qu'il met en jeu ; toutes, loin de le servir, se tourneront contre lui. Il restera comme enseveli dans ce qu'il lui plaît d'appeler sa victoire sur la nature. »

Je ne dis pas qu'Edgar Quinet ait écrit ces belles paroles à l'occasion de la question du dimanche, mais je m'en empare au point de vue de cette question, parce que je trouve qu'elles s'y adaptent admirablement.

Je prends en effet, Messieurs, l'ouvrier industriel, l'ouvrier qui est attaché aux plus humbles offices, qui est en quelque sorte incorporé à la machine, qui se livre, à côté d'elle, à un travail monotone et mathématiquement réglé, où il ne trouve ni excitation pour son esprit, ni source d'émotions pour son cœur. Si vous ne lui laissez pas la liberté et le repos du dimanche, si, ce jour-là, affranchi de son travail quotidien, il ne peut pas élever ses pensées, épancher ses sentiments, porter vers Dieu ses regards et son cœur, verser dans son foyer ses sollicitudes et ses tendresses, je vous le demande, quelle sera sa vie ? (Applaudissements à droite).

S'il est père de famille, comment remplira-t-il les devoirs de la paternité ? Si sa femme est, comme lui, rivée à un travail industriel, et, comme lui, privée de la liberté et du repos du dimanche, je vous le demande encore, que deviendront les enfants ? Ils connaîtront à peine leur père et leur mère ; ils se sentiront comme abandonnés. Plus malheureux encore que les orphelins, ils auront, sans doute, une famille, mais une famille que la servitude d'un travail ininterrompu condamnera à leur refuser sa protection, ses forces et ses joies. (Applaudissements à droite.)

Il ne faut pas passer, messieurs, légèrement sur ces choses. Qui

sait ce qui peut s'amasser, dans ces existences ainsi mutilées, de souffrances étouffées, d'amertumes refoulées, de colères accumulées, de passions frémissant sous le joug de fer de la nécessité, de ferments de révolte prêts à éclater ?

Laissez-moi vous citer très simplement deux faits dont, à mon avis, la signification est tout à fait déterminante. Assurément, les ouvriers de nos campagnes qui vont à la messe et qui ne travaillent pas le dimanche, ne seront jamais pour la société une cause sérieuse de trouble et d'inquiétude. D'où sortent, au contraire, ces masses armées qui, à de certains jours de deuil, se ruent non seulement sur tel ou tel pouvoir, mais quelquefois sur la société et la civilisation elles-mêmes ? M. de Montalembert, dont on évoquait tout à l'heure le glorieux souvenir, se posait en 1850 cette question comme je me la pose aujourd'hui, et il répondait : « Ces masses armées sortent des centres où le repos du dimanche n'est pas respecté. »

On parle beaucoup aujourd'hui du peuple, de sa situation à améliorer, de son rôle à étendre, de son esprit à cultiver. Je m'associe à ces généreuses dispositions, en tant qu'il s'agit de servir véritablement le peuple et non pas de s'en servir pour un but de domination exclusive et égoïste. (Applaudissements à droite.)

Mais, messieurs, la véritable démocratie, celle qui consiste à faire monter l'ouvrier, le paysan, le pauvre, à un degré de plus en plus haut de lumière, de moralité et de bien-être, à accroître sa dignité morale, à garantir ses libertés légitimes, ce n'est pas assez dire, car le devoir social va plus loin, à le respecter dans sa faiblesse, à l'assister dans son malheur, à le protéger dans son ascension progressive vers un état meilleur, cette démocratie-là, ce ne sera jamais le christianisme qui lui sera hostile. (Très bien ! à droite.) Car c'est lui qui l'a créée, c'est lui, lui seul, entendez-vous, qui peut lui donner à la fois la force d'impulsion, qui peut assurer ses développements et le frein moral nécessaire pour la contenir dans ses emportements et dans ses écarts. (Très bien ! à droite.)

Mais savez-vous quel est le grand, quel est l'implacable ennemi de cette démocratie ? C'est le travail du dimanche, parce que le travail du dimanche tient le peuple éloigné de l'église et de la famille, c'est-à-dire des deux sanctuaires où son âme peut s'élever et où son cœur peut se dilater sous l'influence des croyances les plus hautes et des sentiments les plus purs.

Le dimanche n'est pas seulement le jour de Dieu, c'est aussi le jour du peuple, ne l'oubliez pas ! (Vive approbation à droite.)

On contestera peut-être ces choses. Je sais qu'il y a de nos jours des politiques qui ont inventé l'école sans Dieu comme le meilleur moyen de préparer à notre démocratie moderne de glorieuses destinées.

Ils pensent, sans doute, que l'enseignement hebdomadaire des vérités éternelles ne serait propre qu'à retenir cette démocratie sous

la servitude de superstitions vieillies et surannées. L'avenir dira ce que valent ces théories, qui jusqu'ici ont été condamnées par l'expérience de tous les temps, et qui, j'en suis sûr, sont désavouées par le sentiment public.

Mais il y a une chose qui ne me semble pas pouvoir être contestée ; c'est que le travail du dimanche porte une atteinte profonde à la liberté de l'ouvrier, au moins de l'ouvrier chrétien. Et cependant, par un singulier renversement des rôles, c'est au nom de la liberté que l'on attaque la loi de 1814, et c'est l'abrogation de cette loi qu'on présente comme une œuvre d'affranchissement. (Rumeurs à gauche.) Voici, en effet, ce que nous dit à ce sujet M. le rapporteur.

M. **Le Royer.** — L'orateur semble croire que la loi nouvelle imposera l'obligation du travail du dimanche.

Il n'a jamais été question de cela.

M. **Chesnelong.** — Je toucherai tout à l'heure à ce point de la liberté réelle que vous laissez à l'ouvrier ; je ne puis pas tout dire à la fois.

Voici donc ce que je trouve dans le rapport de l'honorable M. Fournier :

« Le changement apporté à l'état de la législation par la loi du 18 novembre 1814 a eu lieu sous l'influence d'une réaction politique et religieuse. Il a été la conséquence logique de la Charte, qui avait proclamé la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'État. La pensée des auteurs de la loi a été de fixer les prérogatives de la religion de l'État et d'exiger pour elle des marques de respect de la part des citoyens de tous les cultes. »

Cette appréciation est, je le crois, erronée ; j'essaierai de le prouver tout à l'heure, mais je reconnais qu'elle est énoncée dans des termes modérés.

Bien autre a été le langage de M. le rapporteur de la Chambre des des Députés. D'après lui, « la loi de 1814 est un véritable contre-sens, un anachronisme humiliant, ne restant dans nos codes que comme le signe honteux, l'instrument et la pierre d'attente de la domination théocratique qui nous assiège et nous enlace avec une souplesse et une ténacité qu'une fermeté aussi active que vigilante pourra seule déjouer. » (Rires ironiques à droite.)

Croit-on, messieurs, donner le change par ces exagérations de langage à la conscience publique? Ce que nous représentons, nous, à l'heure qu'il est, c'est la liberté opprimée ; ce que représentent nos adversaires, c'est la justice violée et la force qui se met au-dessus du droit. A chacun son rôle : nous gardons le nôtre ; nous laissons le leur à nos adversaires, et nous ne le leur envions pas. (Très bien ! à droite.)

Je reviens à la loi de 1814. Donc, d'après M. Fournier, ce serait une loi de réaction religieuse.

Ce n'était pas, en 1832, l'avis d'un homme de courage et de talent que vos suffrages avaient appelé dans cette enceinte et dont la mort a été un deuil général pour le Sénat tout entier, sans distinction de parti, je veux parler de M. de Montalivet.

Il était ministre en 1832, et voici ce qu'il répondait à des députés de ce temps qui parlaient de la loi de 1814 comme M. Fournier en parle aujourd'hui :

« On a parlé de cette loi du 18 novembre 1814 comme d'une loi de réaction religieuse. Je crois que l'on a commis ici une erreur historique...

« Il est facile de s'assurer, en lisant toute la loi dont on n'a pas lu le dernier article, qu'elle n'est pas obligatoire dans l'étendue du mot.

« Il s'agissait dans la loi de la fixation d'un repos, je ne dirai pas religieux, mais civil... La loi peut être regardée tout aussi bien comme consacrant un jour de repos civil qu'un jour de repos religieux. Tout ce qu'on a fait a été de faire coïncider le jour du repos religieux avec le repos civil. Je ne pense pas qu'il y ait grand mal à cela.

« Ainsi je ne crois nullement que cette loi soit en désaccord avec l'article de la Charte qui maintient la liberté des cultes. »

Qu'est-ce donc, en effet, que cette loi de novembre 1814 ?

Elle avait été précédée par une ordonnance du préfet de police. La loi vint atténuer cette ordonnance, elle naquit d'une idée de tolérance... (Oh ! oh ! à gauche.)... Oui, messieurs, voilà la vérité, la vérité historique ; la loi fut due à l'initiative de la Chambre des Députés de cette époque, qui n'était autre, vous le savez, que le dernier Corps législatif du premier Empire, et où ce qu'on appellerait aujourd'hui les influences cléricales n'étaient assurément ni très nombreuses ni très prédominantes. Et cette loi fut votée à l'unanimité moins six voix.

Voilà pour les origines de la loi. Quant à ses dispositions, la loi interdisait le travail ostensible et le commerce extérieur, mais en admettant des exceptions très diverses et très multipliées, et en ajoutant, dans son dernier article, dans celui auquel faisait allusion M. de Montalivet dans les paroles que j'ai citées tout à l'heure, en ajoutant, dis-je, que les administrations, dans chaque département et même dans chaque ville, auraient le droit d'étendre ces exceptions suivant les usages locaux.

Voilà, messieurs, à quoi se réduit cette loi. Et c'est là ce qui est l'objet d'une répulsion si vive de la part de nos honorables contradicteurs !

Je ne puis en vérité me défendre d'une réflexion. M. Oudet nous rappelait tout à l'heure qu'en Angleterre il y a une religion d'État ; c'est vrai. Mais la liberté des cultes y est néanmoins complètement

garantie, et je ne crois pas que personne puisse soutenir que l'Angleterre est menacée, à l'heure qu'il est, d'une invasion théocratique.

Mais aux États-Unis, il n'y a pas de religion d'État, c'est le régime de la séparation complète et absolue de l'Église et de l'État. Et on ne me dira pas non plus que la théocratie menace les États-Unis. Eh bien, les lois qui aux États-Unis et en Angleterre règlent le repos du dimanche, dépassent singnlièrement, par la rigueur de leur pénalité et la sévérité de leurs exigences, l'inoffensive loi de 1814.

Est-ce que par hasard l'Angleterre et les États-Unis ne sont pas des pays libres? Plût à Dieu que nous le fussions autant qu'ils le sont! (Vifs applaudissements à droite.)

Dans ces deux pays, la politique jacobine est en exécration; elle est peut-être à la veille d'être en honneur dans notre pays. Eh bien! croyez-moi, il faut beaucoup plus que l'abrogation de la loi de 1814 pour rétablir l'équilibre à notre profit en fait de liberté. (Très bien! à droite.)

Un sénateur à gauche. — Allez aux États-Unis!

M. **Chesnelong.** — Du reste, quelle est donc la liberté que la loi de 1814, même lorsqu'elle serait appliquée, même lorsqu'on n'aurait pas abandonné son observation au respect volontaire de chacun, quelle est, dis-je, la liberté que la loi de 1814 mettrait en péril?

Est-ce la liberté de conscience? Mais la loi de 1814 n'oblige personne à faire ce qui serait contraire à sa conscience; elle interdit seulement de faire extérieurement ou ostensiblement ce qui pourrait blesser la conscience d'autrui. (Bruit et rires à gauche.) Vous riez, Messieurs, vous êtes étonnés de cette distinction. Elle est cependant très essentielle, et je tiens à dire, pour répondre à vos murmures, ce que la loi de 1814 ne fait pas. Elle ne pénètre pas dans l'intérieur des consciences; elle ne pénètre pas dans l'intérieur des domiciles. Ce n'est pas la loi de 1814, ce sont des décrets de date récente qui font cela. Réservez pour eux la sévérité de vos improbations. (Vifs applaudissements à droite.)

Ce que la loi de 1814 règle, c'est la police de la rue; elle ne touche pas à la liberté des consciences.

Porte-t-elle atteinte à la liberté des cultes? Mais de quel culte? Ce n'est pas, apparemment, à la liberté du culte catholique, puisque le repos du dimanche est sa loi.

Ce n'est pas à la liberté des cultes protestants, puisque le repos du dimanche est leur loi aussi; au surplus, le repos du dimanche n'est nulle part plus respecté que dans les pays protestants. Et, sur ce point, les protestants sont non seulement nos alliés, mais dans une certaine mesure nos modèles. Est-ce à la liberté du culte israélite? Mais les israélites sont trop rigoureux observateurs du repos du sabbat pour se plaindre des mesures que nous prendrions pour assurer le repos du dimanche. En fait, ils ne s'en plaignent pas.

Stipule-t-on alors pour la liberté de ceux qui n'ont aucun culte? Mais ils sont libres de ne pas croire, de ne pas prier, de travailler chez eux le dimanche ; seulement, — et je parle encore une fois au sens rigoureux de la loi et non pas au point de vue de son exécution plus que mitigée, — seulement, ils ne doivent pas faire ostensiblement des travaux qui pourraient blesser la conscience d'autrui (Applaudissements à droite.)

Cela ne leur suffit pas. Que leur faut-il donc? Veulent-ils que la loi non seulement cesse d'être chrétienne, non seulemement demeure neutre, mais qu'elle soit hostile aux croyances religieuses de l'immense majorité du pays? Est-ce là leur pensée? En sommes-nous là? Eh bien! oui, je le crains. Je crains que finalement on ne veuille réduire la liberté des cultes à n'être plus en France que l'oppression de ceux qui ont un culte par ceux qui n'en ont pas. (Très bien! à droite.)

Le vrai péril pour la liberté des cultes, le voilà. Cette liberté n'a rien à redouter à coup sûr des catholiques, qui ne demandent pour leur foi que les deux choses qui ne peuvent pas leur être refusées sans une flagrante injustice : le respect et la liberté.

Donc, messieurs, aucune liberté n'est violée par la loi de 1814 ; mais ce qui est vrai, ce qui est incontestablement vrai, c'est que le travail du dimanche, là où il est généralisé, porte une atteinte profonde à la liberté de l'ouvrier, au moins de l'ouvrier chrétien ; car ici il ne s'agit plus pour l'ouvrier de ne pas faire ce qui blesse la conscience d'autrui; il s'agit de faire ce qui blesse sa propre conscience.

M. **Oudet**. — Il est libre de faire ce qu'il veut! (Dénégations à droite.)

M. **Chesnelong**. — J'allais précisément répondre à cette objection. M. le rapporteur nous a dit, en effet, et l'honorable M. Oudet me répète : où est la contrainte?

Voici ce que je lis dans le rapport de M. Fournier.

Je tiens à le citer textuellement, afin d'être bien sûr de ne pas altérer la pensée de l'honorable rapporteur. (Bruit à gauche.)

Voix à gauche. — Ce n'est pas la question!

M. **Chesnelong**. — Messieurs, je suis tout à fait dans la question... (Oui! oui! à droite)... je ne m'en écarte pas.

« Dans le passé, dit le rapporteur, les édits et les ordonnances qui défendaient le travail les jours fériés ont pu être utiles : ils soulageaient les classes asservies. Mais depuis l'affranchissement du travail, chacun est maître de son temps à ses risques et périls. Il y aurait, peut-être, en maintenant des prohibitions, danger de priver de travail ceux que les lois anciennes avaient pour but de protéger. »

Il y aurait, messieurs, beaucoup à dire sur l'asservissement

d'autrefois et sur la liberté d'aujourd'hui... (Rires à droite) ; j'en demande pardon à l'honorable président de la commission, mais je n'ai pas beaucoup aimé qu'il vînt à cette tribune faire un procès aussi rigoureux à la vieille France. La vieille France a pu avoir ses abus, mais elle a eu aussi ses gloires, ses grandes gloires. En Angleterre, on ne parle de la vieille Angleterre qu'avec respect; en Allemagne, on ne parle de la vieille Allemagne qu'avec déférence, parlons ici de la vieille France avec quelques égards. (Applaudissements à droite.)

M. **le rapporteur**. — Ai-je manqué à ces égards?...

M. **Chesnelong**. — Je ne parlais pas de vous, Monsieur le rapporteur, je faisais allusion tout à l'heure aux paroles qu'a prononcées M. Oudet.

Je reconnais que les anciennes corporations, qui avaient été établies dans un but de protection et d'assistance réciproque, avaient plus ou moins dévié de leur pensée primitive, qu'elles s'étaient constituées en monopole, qu'elles étaient devenues des corporations fermées, et que, par là, elles avaient pu mettre obstacle, dans une certaine mesure, à la liberté du travail.

Mais l'individualisme de notre temps n'a-t-il pas aussi ses lacunes, ses faiblesses, ses défaillances et ses oppressions.

Laissons cela. Ce que je retiens de l'argumentation de l'honorable rapporteur, c'est qu'à son avis il est utile de protéger la liberté de l'ouvrier au point de vue du repos du dimanche, lorsque cette liberté peut être menacée.

Eh bien, cette utilité a-t-elle cessé d'exister ? Vous me répondez : « L'ouvrier est son maître.» C'est bientôt dit. Oui, sans doute, quand dans une usine l'usage du travail du dimanche existe, lorsqu'on ne reçoit un ouvrier qu'à condition qu'il se conformera à cet usage, lorsqu'il en est de même dans toutes les usines analogues et voisines, l'ouvrier est le maître, néanmoins, de condamner sa famille à la souffrance par la privation du travail ; il est le maître d'aller ailleurs chercher des patrons plus respectueux de la liberté de sa conscience ; il est même le maître de prendre un autre travail, au risque de voir ses gains diminuer ; en d'autres termes, il est le maître d'accepter le sacrifice et la souffrance pour sauver sa liberté. Il est le maître d'être un héros ; mais si, par hasard, il n'a qu'une énergie moyenne, il doit accepter l'asservissement. Est-ce là la liberté ? (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)

Et, par exemple, à l'occasion du travail de construction qui s'étale le dimanche à Paris dans toutes les rues, à la grande douleur de tous ceux qui ont quelque souci de la dignité de la religion et de la dignité du peuple, s'il y a des ouvriers chrétiens à qui ce travail répugne, — et il y en a, messieurs, beaucoup plus que vous ne le pensez, qui, lorsqu'ils rentrent dans la province, reconquièrent avec

joie la liberté et le repos du dimanche, — ces ouvriers chrétiens sont les maîtres sans doute, pour respecter leur foi, de ne pas se présenter au chantier le dimanche ; mais ils peuvent aussi en être chassés le lundi et subir un chômage douloureux pour eux-mêmes et pour leurs familles. Est-ce là la liberté ?

Est-ce donc que la liberté n'est qu'une fausse enseigne ? Et est-ce que la loi n'est pas faite pour protéger les faibles lorsque leurs droits peuvent être opprimés par la force, cette force se déguisât-elle sous l'apparence d'un droit contraire ? Donc, lorsque vous venez réclamer au nom de la liberté l'abrogation de la loi de 1814, je vous réponds deux choses : la première, c'est que cette loi ne blesse aucune liberté; la seconde, c'est que le travail du dimanche blesse profondément la liberté des ouvriers chrétiens, et que, par l'abrogation pure et simple de la loi de 1814, vous donneriez à cette violation de la liberté de conscience de l'ouvrier une sorte de légitimité légale.

Je comprends que dans des matières aussi délicates la loi ne peut pas faire tout ce qu'elle devrait ; que, comme le disait M. de Montalembert, elle doit compter avec les habitudes, les mœurs, même avec les impressions et les susceptibilités de l'opinion, qu'elle doit procéder avec mesure et prudence, qu'elle doit être appliquée avec circonspection, que même la tolérance peut aller jusqu'à l'inapplication de la loi, ou du moins jusqu'à renoncer à la contrainte pour en assurer l'observation. Je comprends cela ; mais ce que je ne comprends pas, c'est que la loi doive se désintéresser complètement et absolument ; c'est qu'on vienne nous dire que la loi n'a rien à faire là où il s'agit du bien-être et de la moralité du pays, de la force et de la santé des populations, de la dignité et de la liberté des ouvriers.

En tout cas, messieurs, il y a un point sur lequel il me semble que nous devrions tous être d'accord, c'est que l'État doit tout au moins donner l'exemple du respect de la loi du dimanche et assurer à tous les hommes qui, à quelque titre que ce soit, sont à son service ou sous sa dépendance, la liberté de vaquer à leurs devoirs religieux.

C'est de cette pensée qu'est né mon amendement, et je vais développer en peu de mots les trois parties dont il se compose, car il renferme trois parties; et j'ai l'honneur de prévenir le Sénat que je demanderai un vote séparé sur chacune d'elles.

Plusieurs sénateurs à droite. — Reposez-vous !

M. **le Président**. — L'orateur demande cinq minutes de repos. La séance va être suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à cinq heures dix minutes, est reprise à cinq heures vingt minutes.)

(*La fin au prochain numéro*).

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Démission de M. Lepère; M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes. — La loi sur les réunions. — Politique de M. Gambetta. — La présidence du Sénat. — La loi relative au dimanche. — République et liberté. — Situation de l'Europe. — La question d'Orient. — Amérique. — La religion catholique.

20 mai 1880.

Le *Journal officiel* du 18 mai nous a apporté, sous forme de décrets, la nouvelle d'une modification ministérielle qui pourrait bien n'être que le prélude d'une crise plus sérieuse. M. Constans, député, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, en remplacement de M. Lepère, dont la démission est acceptée ; M. Fallières, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes. Voilà le fait matériel; quelles en sont les causes ? Il y avait longtemps que la situation de M. Lepère était ébranlée ; la discussion de la loi sur les réunions a porté le dernier coup. M. Lepère avait d'abord soutenu la lutte et déclaré que le gouvernement tenait à la présence du commissaire de police dans les réunions et à son droit de prononcer la dissolution dans certains cas déterminés. La commission chargée d'élaborer la loi avait adopté ce point de vue, puis elle l'avait rejeté, prétendant que c'était trop accorder au pouvoir exécutif. La Chambre suivait ces évolutions de la commission. Cependant le gouvernement tenait bon, mais, au lieu de laisser à M. Lepère la continuation d'une lutte dont l'issue pouvait être fatale au cabinet tout entier, le conseil des ministres chargea M. Cazot de prendre la parole, et M. Cazot vint à bout, en effet, d'obtenir la présence du commissaire, tout en acceptant que la dissolution ne pût être prononcée qu'à la réquisition du maire. Au fond, le gouvernement obtenait à peu près ce qu'il voulait, et, surtout, il évitait une crise ministérielle ; mais M. Lepère, abandonné par ses collègues, ne pouvait plus décemment garder son portefeuille : il donna sa démission, et l'on voit qu'il a été remplacé, — ne devrait-on pas dire supplanté ? — par son sous-secrétaire d'État.

La modification qui vient d'avoir lieu fortifiera-t-elle le ministère ? Tout le monde en doute. M. Gambetta, qui ne veut à aucun prix prendre en ce moment le pouvoir officiel, a fait tous

ses efforts pour sauver le ministère ; mais réussira-t-il longtemps à le maintenir ? Ses adversaires le poussent au pouvoir, afin qu'il s'use plus vite ; tout son jeu consiste à reculer ce moment fatal. Et la France ? C'est bien d'elle qu'il s'agit ! Il s'agit de savoir qui l'emportera, de M. Gambetta ou de M. Clémenceau ; qu'est-ce que le reste devant un si grand intérêt ? Et c'est pour gagner du temps qu'on va faire deux grandes fêtes, le 20 juin à l'occasion de la distribution des drapeaux, le 14 juillet, en souvenir de la prise de la Bastille ; c'est pour gagner du temps qu'on proscrit les congrégations religieuses, qu'on jette ainsi en pâture aux affamés de la Révolution. Triste spectacle qui fait de la France la risée de l'Europe !

Remarquons que la justice de Dieu commence à se montrer : la désunion règne parmi les ennemis de l'Église, qui ne cherchent qu'à se supplanter les uns les autres, et voici que déjà disparaît du pouvoir l'ancien élève des Jésuites qui a signé la proscription de ses maîtres.

—

Une autre démission a mis M. Gambetta dans l'embarras : c'est celle de M. Martel, président du Sénat, à qui sa santé ne permet absolument pas de garder un titre dont il lui est impossible de remplir les fonctions. La démission de M. Martel est donc un fait accompli, et M. Gambetta doit craindre que son successeur ne soit pour lui un adversaire. L'homme qu'il redouterait le plus en ce moment est M. Jules Simon ; aussi a-t-il été question de plusieurs personnages à opposer à ce terrible concurrent : on a parlé de M. Léon Say, qui quitterait l'ambassade de Londres, de M. Pelletan, déjà vice-président, etc. Le nom de M. Dufaure a été aussi mis en avant, mais il paraît que le vieux parlementaire décline la présidence du Sénat. On parle aussi de M. d'Audiffret-Pasquier, dont les chances paraissent faibles. Quant à M. Jules Simon, il serait difficile de dire s'il se portera, ou non, comme candidat : l'habile homme cache soigneusement son jeu, il ne s'avancera que s'il voit le succès à peu près assuré.

—

Nous avons peu de chose à dire des travaux des Chambres.

Le Sénat, dans sa séance du vendredi 14, a commencé la 2e délibération sur la loi du dimanche. M. de Gavardie a fait de nouveaux efforts pour sauver la loi de 1814.

Messieurs, a-t-il dit en terminant, je vous fais une dernière adjuration : je vous en supplie, ne suivez pas la Chambre des

députés dans la voie fatale où elle s'est engagée, et où elle s'engage de plus en plus ; n'allez pas de négation en négation, de démolition en démolition ; ne travaillez pas, sans le vouloir, à renverser pierre à pierre le magnifique monument qui a abrité, pendant tant de siècles de gloire, les destinées de la patrie ! ce monument élevé par Dieu, par le temps et par la sagesse de nos pères ! Mais n'oubliez pas surtout ceci : c'est qu'il reste toujours une pierre contre laquelle se brisent tous les efforts humains : c'est la pierre angulaire, et, loin de vous associer à ces criminelles entreprises, gardez, gardez bien l'impérissable honneur de consolider de vos propres mains ce monument glorieux et sacré ! (Très bien ! et applaudissements à droite.)

L'article 1er, qui abroge la loi de 1814, n'en est pas moins voté. Sur l'article 2, qui abroge toutes les lois et ordonnances rendues entièrement sur la même matière, il y a un amendement qui excepte de cette abrogation l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, qui fixe le dimanche comme jour de repos des fonctionnaires. Là-dessus s'élève un débat assez confus dans lequel M. Lucien Brun s'efforce de sauver quelques débris de la loi du dimanche, et qui se termine par un renvoi à la commission. C'est aujourd'hui, jeudi, que le Sénat doit revenir sur la question.

La Chambre des députés s'est occupée des tarifs des douanes ; mais l'intérêt politique s'est concentré sur les séances où l'on a discuté la loi sur les réunions, qui a coûté son portefeuille à M. Lepère. Nous nous contenterons de remarquer que cette loi, faite par des républicains, n'accorde pas plus de liberté réelle aux réunions que les différentes lois faites sur le même sujet par le régime monarchique. Nous ne dirons pas que les gouvernements ont tort de prendre des précautions que l'expérience a montré aussi nécessaires que trop souvent inutiles ; mais si la République, pour vivre et pour maintenir l'ordre, qui est une condition de liberté pour les honnêtes gens, est obligée de restreindre, — plus même que les monarchies, — les libertés au nom desquelles on fait tant de révolutions, on se demande à quoi sert la République. Jusqu'à présent, ceux qui se donnent comme républicains ne nous montrent pas ce qu'un peuple peut gagner à vivre sous leur gouvernement.

Si nous quittons un moment la France pour regarder autour de nous, nous ne voyons pas quel profit tirent les peuples de ces

théories modernes qui prétendent subordonner l'Église à l'État, l'âme au corps, les intérêts du temps à ceux de l'éternité. En Angleterre, le radicalisme fait des progrès qui commencent à devenir inquiétants et qui ne laisseront plus bientôt d'autre voie de salut pour ce grand pays que dans un retour complet au catholicisme. En Belgique, la domination des libéraux supprime l'une après l'autre les libertés dont les Belges étaient si fiers. On sait que ce n'est pas précisémeut la liberté qui règne en Allemagne ; ce n'est pas elle non plus qui règne en Russie, ni dans l'Italie, où de nouvelles élections menacent le ministère actuel dans son existence.

La question d'Orient ne se dénoue pas. Les Albanais et les Monténégrins sont en guerre ; les puissances accusent la Turquie de favoriser les Albanais, quoique ceux-ci se soient déclarés indépendants de la Porte, et l'exécution complète du traité de Berlin s'éloigne indéfiniment.

Si l'on passe l'Océan Atlantique, on voit la guerre chilo-péruvienne continuer ses ravages, on voit surtout la franc-maçonnerie agiter les républiques espagnoles et cet empire du Brésil, dont l'étendue offrirait un si vaste champ aux entreprises les plus fécondes, si la religion, mieux comprise et mieux pratiquée, relevait ce peuple amolli et lui rendait l'énergie des anciens Portugais.

Partout la religion, la religion catholique, s'offre comme la suprême ressource des peuples, et c'est partout qu'elle rencontre des ennemis acharnés. Lutte immense, gigantesque, qui pourrait être le dernier combat entre le bien et le mal, mais que nous aimons mieux considérer comme l'épreuve nécessaire qui préparera l'un des plus beaux triomphes de la vérité et le règne de Jésus-Christ sur la terre avant les suprêmes catastrophes.

J. Chantrel.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Notre Très-Saint Père le Pape a reçu, dans l'après-midi du dimanche 9 mai, les pèlerins hongrois qui sont venus à Rome au nombre de trente-trois personnes et sous la présidence de M. le commandeur Antoine Lonkay, directeur du *Magyar Allam*,

journal catholique de Buda-Pesth. Une remarquable offrande pour le Denier de Saint-Pierre a été présentée par le président du pèlerinage, qui a lu aussi une très belle Adresse en langue latine, où le Vicaire de Jésus-Christ était salué sous le titre de *Gloriosissime Pontifex et Rex*. Le Souverain-Pontife a répondu dans la même langue, exprimant d'abord la joie paternelle de son cœur en voyant les fils du royaume si catholique de Saint-Étienne. Il a rappelé les traits les plus glorieux de leur histoire nationale et, en même temps, il les a exhortés à suivre les exemples de leurs ancêtres. Enfin, après leur avoir accordé une bénédiction particulièrement affectueuse, il a daigné s'entretenir encore avec chacun des pèlerins et leur prodiguer les marques de sa paternelle bienveillance.

France.

PARIS. — M. l'abbé Chevojon, curé de Notre-Dame des Victoires, à Paris, vient, dit-on, de refuser définitivement la couronne que l'impératrice Eugénie, avant son départ pour le Zoulouland, lui avait offerte pour être placée sur le front de la Vierge.

M. Chevojon aurait craint de paraître favoriser une manifestation politique, et pensé que ce magnifique joyau pourrait, dans un moment de trouble populaire, attirer une profanation.

La couronne, ajoute-t-on, a été rendue à Mme la duchesse de Mouchy et sera remise à l'impératrice Eugénie, lors de son retour.

— On vient, dit le *Moniteur universel*, d'enterrer à Paris une victime de la lutte dirigée par le conseil municipal contre l'enseignement catholique.

Au n° 250 de la rue Saint-Jacques, contre l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, existe l'école communale des filles. Cette école est laïcisée depuis le 1er avril.

Le 1er avril, après avoir remis les clefs à l'institutrice laïque, la sœur Gardère, âgée de cinquante-quatre ans, depuis vingt et un ans supérieure de l'école, prit le lit. L'émotion et la douleur l'avaient brisée. La maladie se déclara, et hier matin elle a été conduite au cimetière Montparnasse.

L'église Saint-Jacques du Haut-Pas était trop petite pour contenir toutes les personnes qui avaient tenu à venir rendre un dernier hommage à la sœur Gardère. Le curé et tout son clergé, les membres du conseil de fabrique de l'église, un grand nombre de notabilités du quartier, les élèves anciennes et

récentes de la sœur Gardère, en tout trois mille personnes environ, ont accompagné le corps à sa dernière demeure.

L'irritation contre le conseil municipal est extrême dans tout le quartier, où la sœur Gardère, très aimée, était surnommée la mère des pauvres.

Angers. — Mgr Freppel a définitivement accepté la candidature qui lui était offerte dans le Finistère. Tous les catholiques sont invités à soutenir cette candidature par une souscription qui permettra de couvrir les frais qu'entraîne toujours une élection.

Auch. — M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, vient d'aller présider à Auch une fête agricole. Mgr l'archevêque, accompagné de son chapitre, a rendu visite à M. Tirard, qu'il a félicité d'être un des membres les plus conciliants du cabinet.

M. Tirard a répondu :

Je suis, il est vrai, un des ministres les plus conciliants. Nous ne voulons pas de persécution religieuse ; mais mes collègues et moi sommes décidés à poursuivre la stricte exécution des lois.

Paroles mémorables, qui nous montrent quels défenseurs des lois nous avons dans nos ministres vraiment trop méconnus !

Avignon. — Au grand étonnement de la population et en même temps au grand déplaisir des *frères et amis*, M. le maire de la ville d'Avignon vient de publier, par voie d'arrêté, l'itinéraire que suivra le dimanche 30 mai prochain, la procession générale de la Fête-Dieu. Cet itinéraire n'a rien d'insolite, c'est le tour que la procession fait tous les trois ans. Du reste, avant de publier son arrêté, le chef de l'édilité avignonaise avait eu soin de prendre l'avis et d'écouter les observations de l'archevêque. Un bon nombre d'entre les conseillers municipaux se montraient hostiles aux processions ; mais le maire a tenu bon, et il a eu le dessus. Ajoutons, comme détail piquant, qu'il a été soutenu dans sa résistance par un israélite qui s'est constitué, au sein du conseil, l'avocat des démonstrations catholiques. Le fait est d'autant plus digne d'être cité que certains maires républicains ou prétendus tels, mettent en ce moment plus d'empressement à interdire les processions.

Reims. — On lit dans la *Champagne* que le clergé a unanimement adhéré à la lettre de Mgr l'archevêque à M. le ministre de l'intérieur et des cultes ; le chapitre a donné l'exemple ; à la

première lecture de la lettre de Mgr Langénieux, il s'est empressé de lui envoyer son adhésion motivée.

Étranger.

Allemagne. — 3,000 catholiques de toutes les parties de la Westphalie ont assisté à l'Assemblée générale qui a eu lieu le jeudi 13 mai à Dortmund.

Huit résolutions, soumises à l'approbation de l'assemblée par le comité, ont été adoptées par acclamation. Après avoir de nouveau établi les principes chrétiens dans le domaine de l'enseignement, l'assemblée a demandé la révision radicale des lois de Mai et s'est déclarée contre le projet d'accorder au Gouvernement des pouvoirs discrétionnaires au sujet de l'application de ces lois. L'assemblée a déclaré qu'elle considérerait l'adoption de cette mesure comme une reconnaissance formelle des lois de Mai, comme une concession funeste faite à l'absolutisme, comme une négation des droits divins de l'Église et comme une restriction insupportable des libertés civiles des catholiques.

Angleterre. — Le nouveau ministère Gladstone est constitué. Le nouveau vice-roi des Indes est le marquis Ripon. Il y a cinq ans, les loges maçonniques, qui le considéraient avec raison comme leur plus intelligent interprète, l'avaient chargé d'un travail pour démontrer la fausseté du catholicisme. Le marquis Ripon fouilla les bibliothèques, travailla avec ardeur ; mais, au lieu de faire le livre attendu, il se présenta un matin chez les Oratoriens en disant : « Je veux être catholique, je demande le baptême. » On l'interrogea, on fut étonné de la science du catéchumène et on lui conféra le baptême sur l'heure, comme on est autorisé à faire en Angleterre. Quand il signa sur le registre des baptisés, les Oratoriens furent surpris de lire le nom du grand ennemi de l'Église. « Oui, c'est moi, dit-il, et désormais je la servirai. » Il n'a pas manqué au serment de son baptême, et aujourd'hui, la Providence lui donne le gouvernement de plus d'habitants païens, hérétiques ou catholiques que n'en compte la France.

— Le *Tablet* donne les détails suivants sur la souscription ouverte en faveur de l'Irlande :

Deux comités anglais ont déjà recueilli et distribué en secours la somme de 150,000 livres sterling (3,750,000 francs).

Deux comités irlandais, formés sous le patronage du gouvernement, ont reçu 9,000 livres sterling (225,000 francs).

On estime à 50,000 livres sterling les sommes reçues de divers côtés par les archevêques et évêques d'Irlande (1,250,000 francs).

Les sommes souscrites en Amérique s'élèvent au chiffre de 3,750,000 francs. Un seul journal, le *New-York Herald*, a contribué au tiers de cette somme.

Le Congrès de Washington a voté un secours de 60,000 livres (1,500,000 francs).

La législature du Canada a souscrit pour une somme égale.

Les souscriptions d'Australie s'élèvent à 1,250,000 francs.

C'est un total de 13,225,000 francs versés dans cet abîme de misère, — et l'abîme est toujours béant, — il faut traverser encore près de quatre mois avant la récolte nouvelle.

Espagne. — Le 25 avril dernier était le millième anniversaire de l'invention merveilleuse de l'image de la sainte Vierge qui est vénérée dans le beau sanctuaire de Monserrat.

La fête anniversaire de cet évènement a été célébrée les 24 et 25 avril en grande solennité, en présence de sept prélats de la Catalogne présidés par le nonce de Sa Sainteté, Mgr Bianchi, archevêque de Myra, désigné spécialement par Notre-Saint-Père le Pape pour le représenter dans la circonstance. La procession faite en l'an 880 pour porter la sainte image à l'endroit où elle est vénérée, a été reproduite de notre temps, avec l'assistance d'une foule immense, dans laquelle étaient représentés le clergé et le peuple réunis à Monserrat pour rendre témoignage de l'amour que l'Espagne porte à la Reine du ciel.

Nous ne pouvons qu'applaudir, dit un journal espagnol, à l'idée de continuer, pendant le mois de mai, la couronne ou série de pèlerinages à la sainte Vierge. La première de ces manifestations a été faite par le clergé le 29 avril, puis viendront celles de la jeunesse catholique et des populations de la Catalogne, qui auront lieu tous les trois jours. L'association des catholiques de Barcelone prendra également part à ces pieuses manifestations.

— Le *Bulletin ecclésiastique* de Vitoria (Espagne) publie une circulaire de l'évêque du diocèse interdisant aux fidèles du pays basque la lecture du journal l'*Irurac-Bat* de Bilbao, qui a tout dernièrement inséré des articles contre les Jésuites, où l'on trouve des affirmations hérétiques et des calomnies contre la Compagnie de Jésus. L'évêque engage les rédacteurs

du journal à se soumettre aux enseignements et à l'autorité de l'Eglise catholique.

Missions.

Une dépêche des *Missions Catholiques* signale un fait considérable qui se serait passé dans la mission de l'Ouganda (Afrique centrale). Mtésa, le puissant roi de ce pays, aurait obligé les soi-disant missionnaires protestants et les autres arabes (mahométans) à discuter devant lui, avec les missionnaires catholiques envoyés par Mgr Lavigerie, archevêque d'Alger, sur l'excellence de la religion que chacun d'eux voudrait établir dans ses Etats. Après avoir suivi le débat et apprécié chaque doctrine, ce prince aurait solennellement déclaré que la religion catholique serait seule enseignée à ses peuples. Sur ce, les prédicants anglais auraient immédiatement quitté l'Ouganda.

Un jeune martyr arabe. — M. l'abbé Rous, rédacteur de la *Semaine religieuse* de Perpignan, a reçu du petit séminaire arabe de Saint-Laurent d'Olt (Aveyron), le récit du martyre d'un jeune Arabe. Nous le reproduisons d'après la lettre du supérieur de l'établissement :

Un de nos orphelins, arabe d'origine, et baptisé sous le nom de Pierre, n'ayant point les aptitudes nécessaires pour faire ses études, fut placé, il y a quelques mois, dans une famille de colons, habitant la province d'Alger, aux environs d'Orléansville. Là, il gardait les troupeaux et se trouvait souvent en contact avec les bergers arabes des tribus environnantes. Ce petit Pierre, âgé d'environ douze ans, avait été maintes fois sollicité par les bergers infidèles de renoncer à la religion chrétienne. On lui promettait de le recevoir dans les tribus, de le nourrir, de lui donner de l'argent, de lui faire une position, etc. « Moi, répondait-il, renoncer à ma religion « pour devenir musulman, non, jamais ! » Alors, les bergers infidèles, ne gagnant rien par les promesses, eurent recours aux menaces, puis aux coups, mais toujours inutilement. Enfin ils le saisirent un jour, ils le menacèrent de la mort. Sous les coups, comme sous le couteau des meurtriers, sa réponse fut la même : « Jamais je ne renoncerai à « ma religion. » On le somma une dernière fois d'apostasier, et, sur son refus, on lui trancha la tête. Les détails du martyre de ce cher enfant ne tardèrent pas à être connus des colons chez lesquels il était employé, et spontanément ces braves gens lui firent élever un modeste monument sur lequel ils firent graver ces mots : « Ici repose le corps de Pierre, mort martyr de la foi. » Mgr Lavigerie a fait commencer une enquête pour recueillir les actes du martyre de cet

enfant. Voilà ce qu'a produit la foi dans le cœur d'un orphelin élevé dans la religion chrétienne.

J'ai vu mourir plusieurs de nos orphelins soit en Afrique, soit en France, et chez tous j'ai trouvé, au moment de la mort, la foi la plus vive, le plus grand attachement à notre sainte religion.

Puisse ce jeune et héroïque enfant attirer la protection du ciel sur ses bienfaiteurs, sur la France à qui il doit son bonheur, sur ses compatriotes encore assis à l'ombre de la mort !

LE CARDINAL PIE

Une foudroyante nouvelle est arrivée à Paris dans la soirée de mardi, 18 mai : le cardinal Pie est mort subitement, dans la nuit, à Angoulême, où il était allé présider la réunion générale des œuvres catholiques ouvrières. Mgr Pie, l'illustre évêque de Poitiers, est mort : on n'entendra plus cette voix éloquente, on ne verra plus sortir de cette plume savante, nourrie de l'Écriture sainte et de la moëlle des Pères ces écrits qui illuminaient les questions les plus difficiles ; l'intrépide athlète des droits du Saint-Siège et de la liberté de l'Église ne prendra plus part, ici-bas, à ces luttes où il brillait au premier rang. Mgr Pie est mort : c'est un deuil immense pour l'Église de France, un deuil pour l'Église tout entière. Il semble que ce soit un Père de l'Église qui descend dans la tombe ; c'est un second Hilaire qui disparaît, un grand évêque, un grand Français. Les larmes se mêlent aux prières, et ces prières sont pleines de la confiance que Dieu a déjà reçu dans l'éternelle récompense le serviteur qu'il avait enrichi de tant de dons et qui a si bien correspondu à la grâce divine.

Son Éminence le cardinal Pie (Louis-François-Désiré-Édouard), évêque de Poitiers, était né à Pontgouin (Eure-et-Loir), le 26 septembre 1815. De l'origine la plus humble, il s'éleva, par son intelligence, par son mérite et par ses vertus, aux plus hautes dignités de l'Église. Il était grand vicaire du diocèse de Chartres, et venait de prononcer, avec un grand éclat, le panégyrique de Jeanne d'Arc,

lorsqu'il fut nommé évêque de Poitiers, le 23 mai 1849. Dès lors, et quoiqu'il restât longtemps encore un des plus eunes membres de l'épiscopat français, il ne cessa d'être considéré comme l'un des premiers parmi tant de prélats distingués, et de produire des œuvres dans lesquelles on n'admirait pas moins le profond et solide théologien que l'écrivain éloquent et véritablement classique. Rappelons en courant ses *Instructions synodales sur les erreurs des temps présents,* son *Oraison funèbre de Castelfidardo,* ses mandements, ses discours, ses homélies, ses travaux pendant le concile du Vatican, où il soutint avec tant d'érudition et de force la croyance de l'Église à l'infaillibilité pontificale, comme il avait jusque là intrépidement défendu le pouvoir temporel du Pape, même en dépit du gouvernement impérial, qui le traduisit comme d'abus devant le Conseil d'État. On n'a pas oublié cette phrase, qui motiva la poursuite : « Pilate pouvait tout empêcher, « il laissa tout faire... Hérode, Caïphe, Judas ont eu leur « part dans le crime ; mais enfin rien n'eût abouti sans « Pilate ; Pilate pouvait sauver le Christ, et sans Pilate, « on ne pouvait pas mettre le Christ à mort. »

La pourpre cardinalice vint montrer à Mgr Pie, en 1879, l'estime en laquelle le tenait le Saint-Siège. Hélas ! cette pourpre qui semblait l'armer pour de nouveaux combats, ne devait être que la récompense éclatante d'une carrière si admirablement remplie. Il ne reste plus de l'Évêque de Poitiers que le souvenir de son mérite et de ses vertus, avec ce monument impérissable de ses *Œuvres,* que l'on continuera d'étudier comme un arsenal bien fourni d'armes contre toutes les erreurs.

Dix jours seulement avant sa mort, le cardinal Pie, consacrant dans sa cathédrale Mgr de Briey, évêque de Rosea *in partibus* et coadjuteur de Meaux, prononçait un admirable discours dans lequel il traçait le portrait de l'évêque catholique. Après avoir rappelé au prélat consacré la gravité de la charge épiscopale, Mgr Pie lui citait ces paroles de saint Basile : « Nous sommes entrés dans une vie de brisement pour notre corps et d'accable-

ment aussi pour notre âme, parce que cette vie, telle qu'elle s'offre présentement à nous, surpasse les forces humaines : *Vitam ingressi sumus, quæ corpus nostrum conterit, ac animam quoque conficit, propterea quod vires nostras superat.* »

Il continuait ensuite par ces considérations, dont nos lecteurs admireront l'éloquence, la hauteur et l'énergie vraiment épiscopales :

Pourriez-vous vous le dissimuler, mon jeune frère, et la vue du poids écrasant sous lequel nous succombons nous-même ne vous a-t-elle pas révélé d'avance la pesanteur de la charge qui vous échoit en ce jour? Le premier souci d'un évêque, c'est la gloire de notre Père qui est aux cieux, et la gloire de son Fils incarné, toujours vivant sur la terre par la doctrine et la loi de son Évangile et par la présence et l'autorité de l'Église son épouse.

Or, à l'heure qu'il est, non point par un attentat fortuit et accidentel, non point par un emportement subit de violence imputable à celui-ci ou à celui-là, mais comme évolution progressive et comme déduction logique de maximes sacrilèges élevées à la hauteur de principes et de dogmes sociaux, à l'heure qu'il est, Dieu est sommé de céder la place à l'homme, de lui transporter sa souveraineté, de soumettre son décalogue et son évangile aux révisions de la loi humaine, de se dessaisir de la part qu'il s'était réservée sur le temps et sur l'espace pour le service de son culte, en un mot, de renoncer à tous ses droits désormais annulés devant les droits de l'homme. Et parce que l'Église est ici-bas la personnification de l'ordre divin, voici qu'elle est menacée, qu'elle est atteinte dans tous ses représentants et ses organes, dans toutes les diverses formes de son action, et jusque dans les conditions essentielles de son recrutement et de son existence. Ses plus généreuses milices sont condamnées à périr. Comme au temps d'Esther, le jour où l'édit a paru a été un jour de ténèbres et de péril, de tribulation et d'angoisses, et une immense frayeur s'est répandue sur la terre. Toute la nation des justes est dans le trouble à l'aspect des maux qui l'attendent et du sort qu'on lui prépare. Seigneur, mon Dieu, nos propres péchés, ou nos entêtements d'erreur, s'opposeront-ils à ce qu'elle soit entendue, à ce qu'elle soit exaucée, la prière qui, de tant et tant d'âmes, s'élève vers vous, vers vous notre unique libérateur? Cette clameur unanime de toute la hiérarchie épiscopale et de toute la tribu ecclésiastique, ce cri de détresse de tant de pères et de mères de famille jaloux de la liberté des écoles où sont élevés leurs fils, cette confiance à la fois résignée et résolue de plusieurs milliers de sectateurs de la vie parfaite qui, vous ayant pris pour leur partage

et leur héritage en ce monde, et ayant embrassé la pratique des conseils de votre Évangile, se sont voués à la culture intellectuelle et au service religieux des âmes : est-ce que tout cela ne montera pas jusqu'au trône de votre miséricorde et de votre toute-puissance ?

Mais, non contents de recourir à vous, qui êtes le Maître des maître, nous aussi, à l'exemple de notre glorieux devancier, et en nous appropriant ses propres expressions, nous oserons nous adresser respectueusement aux pouvoirs d'ici-bas. Ce n'est pas sous un régime d'institutions libres qu'on voudrait nous reprocher d'avoir redit des paroles que l'indépendance épiscopale pouvait faire arriver aux oreilles des Césars du quatrième siècle. Dieu sait d'ailleurs et nul n'ignore combien nous sommes attentifs à distinguer les responsabilités, à faire la part des temps et des situations, quels égards nous professons pour les personnes, quel gré pour leurs efforts et leurs intentions. Et parce que nulle amertume n'est entrée dans notre cœur, la loyauté de notre langage, écho de celui d'un si grand docteur, n'excitera aucune colère.

Non solum verbis, sed etiam lacrymis deprecamur ne diutius catholicæ Ecclesiæ gravissimis injuriis afficiantur, et intolerabiles sustineant persecutiones et angustias : Nous vous demandons, non-seulement par nos paroles, mais même par nos larmes, que les populations catholiques ne soient pas plus longtemps en butte à de si graves dommages, et qu'elles n'aient pas à subir des persécutions et des traitements intolérables. Comprenez, dans votre sagesse, qu'il ne sied pas et qu'il ne faut pas que qui que ce soit, à contre-cœur et avec répugnance, soit obligé de force à se livrer et à s'adjuger à ceux qui ne cessent de répandre les semences corrompues d'une doctrine viciée : *Non decere et non oportere cogi et compelli, invitos et repugnantes, ut se his subjiciant et addicant, vi compressi, qui non cessant adulterinæ doctrinæ corrupta semina spargere.* Le soin que vous prenez du gouvernement de la république, l'objet de vos travaux, de vos délibérations et de vos veilles, tendent à procurer à tous la jouissance d'une très douce liberté : *Idcirco laboratis, et salutaribus consiliis rempublicam regitis, excubatis etiam et vigilatis, ut omnes quibus imperatis dulcissima libertate potiantur.*

Qu'il soit donc permis aux peuples de recevoir l'enseignement des docteurs et des maîtres auxquels ils donnent leur préférence : *Permittat lenitas vestra populis ut quos voluerint, quos elegerint, audiant docentes.* Et que personne n'ait la perversité de dénoncer là un mal ou un danger : *Non quisquam perversus aut invidus maligna loquatur.* Il n'y aura pas, dans notre réclamation, l'ombre de révolte ni de murmure séditieux; de notre côté, tout se passe avec calme, avec respect : *Nulla quidem suspicio erit non modo seditionis, sed nec asperæ obmurmurationis : quieta sunt omnia et verecunda.*

Et quand nous tenons ce langage, nous partageons avec notre Très-Saint Père le Pape, avec le prudent mais vaillant Léon XIII, le sentiment profond que nous plaidons la cause des intérêts de la France autant que celle des intérêts de la religion.

Tel a été, pour ainsi dire, le chant du cygne de l'éloquent et illustre évêque ; c'est le cri du cardinal, qui se préoccupe avant tout du salut des âmes, c'est le cri du patriote, qui sacrifie tout au bien de sa patrie. Dans ce discours, le Prélat que nous pleurons, en disant ce qu'est l'évêque catholique, a dit ce qu'est l'épiscopat français ; il a révélé à tous les motifs qui l'ont toujours inspiré, et montré que, chez lui, le cœur était à la hauteur de l'intelligence.

J. Chantrel.

PROCESSIONS

Mgr l'évêque de Limoges a adressé la lettre suivante à M. le maire de Limoges à l'occasion de son arrêté interdisant les processions :

Limoges, le 15 mai 1880.

Monsieur le maire,

Au retour d'une longue tournée pastorale, je trouve notre chère ville de Limoges en très grand émoi par suite de votre arrêté du 7 mai interdisant les processions.

Gardien officiel des traditions et des libertés religieuses de la ville et du diocèse de Limoges, j'ai le droit et le devoir d'apprécier votre arrêté et de protester au nom de tous les catholiques contre les dispositions qu'il formule.

Cet arrêté, monsieur le maire, me paraît : 1° deux fois illégal ; 2° injurieux à la population ; 3° préjudiciable à ses intérêts.

I. Il est deux fois illégal : Vous invoquez la création d'une paroisse protestante, vous citez l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. Or, monsieur le maire, voici la leçon que vous adresse avec autorité M. le ministre de l'intérieur actuel dans sa circulaire aux préfets, du 23 mai 1879 : « Des instructions ministérielles, rédigées par M. Portalis « le 21 nivôse et le 30 germinal an XI, ont décidé que ce texte « (l'article 45) devait être combiné avec l'article 16 de la loi orga- « nique des cultes protestants, d'après lequel il y aura une église « consistoriale par six mille âmes de la *même commune,* que, par « suite, *les cérémonies extérieures ne doivent être interdites que* « *dans les villes qui sont le siège d'une église consistoriale.* »

Ainsi, monsieur le maire, une église *paroissiale* ne suffit pas; il faut, le ministre le dit après Portalis, il faut une église *consistoriale*, et Limoges n'en possède pas.

M. le ministre va plus loin encore : il dit « qu'il ne se croirait pas « autorisé à déroger à la pratique administrative qui s'est établie dès « l'an XI, et qui depuis cette époque a été suivie par ses prédéces- « seurs, ni à mettre obstacle à des coutumes locales qui ont consacré « l'usage des processions dans certaines villes qui sont le siège « d'églises consistoriales. »

Ces sages paroles signalent, monsieur le maire, une première illégalité dans votre arrêté. Il y en a une seconde, et c'est encore la lettre de M. le ministre qui la dénonce. M. le ministre, en effet, vous reconnaît le droit de prendre l'initiative de certaines mesures qui vous paraîtraient *impérieusement* réclamées par des nécessités d'ordre public; mais, dit-il, *sous l'autorité de l'administration supérieure, avec l'approbation du préfet*. Or, monsieur le maire, je cherche en vain, au bas de votre arrêté, la signature de M. le préfet; s'il ne l'a pas donnée, — et je lui en fais mon très sincère compliment, — l'absence de sa signature constitue, de par M. le ministre, une seconde illégalité à la charge de votre arrêté.

Me permettrez-vous, monsieur le maire, de vous dire incidemment que la création d'une paroisse protestante à Limoges a été un étonnement pour nous, qui nous rappelons que vous nous avez fait opposition pour la création d'une paroisse catholique de Sainte-Valérie, qui compte près de 4,000 habitants, éloignés du centre de la ville. Que nos frères dissidents, qui sont à peine 200 à Limoges, aient une paroisse légale, soit; mais pourquoi refuser le même avantage à 4,000?..... C'est à votre conscience, monsieur le maire, que j'adresse cette question.

II. J'ai dit en second lieu que votre arrêté me paraissait injurieux à la population de Limoges, et je vous préviens charitablement qu'elle sent très vivement cette injure. En effet, vous alléguez *de nombreuses pétitions relativement aux processions* (*sic*). Eh bien, monsieur le maire, une allégation aussi grave ne doit pas rester dans le vague. *Nombreuses pétitions!* On se demande : Combien y en a-t-il? Combien de signatures? Quelles sont ces signatures? Par quels procédés ont-elles été obtenues ?

Je viens de lire une pétition vraiment populaire, et je l'ai lue avec émotion; c'est celle de nos *fidèles bouchers*. Or, monsieur le maire, cette pétition proteste contre votre arrêté. Jusqu'à preuve du contraire, il est permis de dire que l'on fait injure à la population de Limoges en mettant en avant ces *prétendues nombreuses pétitions*. Et n'est-ce pas aggraver cette injure en supposant que nos processions donneraient lieu à des manifestations désordonnées? Vous êtes enfant de Limoges, monsieur le maire, vous avez vu à Limoges

bien des processions, celles des Ostensions, de saint Martial, de saint Aurélien, des Rogations, de la Fête-Dieu, etc., etc., avez-vous jamais vu le plus petit désordre ? j'en appelle à votre loyauté.

Il est vrai que vous dites que c'est en raison des *circonstances actuelles* que ces désordres sont à craindre, ce qui, soit dit en passant, n'est guère flatteur pour l'*ordre de choses actuel.* Mais permettez-moi de vous faire observer que nous ne sommes pas d'hier sous le régime républicain : voilà tout à l'heure dix ans qu'il gouverne la France. Eh bien ! pas plus sous la république que sous les gouvernements monarchiques, les processions n'ont amené de désordre à Limoges. Un très honorable citoyen me disait : « *C'était une fête pour toute la ville.* » Voilà, monsieur le maire, l'appréciation vraie de l'esprit de Limoges.

III. Enfin, monsieur le maire, votre arrêté me paraît préjudiciable à vos administrés : vous leur faites perdre 4 à 500,000 fr. Toute fête religieuse, ou civile, ou militaire, publique ou même privée, occasionne des dépenses : on reçoit des étrangers, on invite des amis, on fait des frais de toilette, et il y a mille petites dépenses imprévues, et le tout dans une grande ville se traduit en un chiffre assez rond. Grâce à votre arrêté, monsieur le maire, menuisiers, tapissiers, jardiniers-fleuristes, qui travaillaient à nos reposoirs, perdront leurs bénéfices. Ajoutez-y les couturières, les blanchisseuses, les marchands de mode, etc.; ajoutez toujours les marchands de comestibles, les pâtissiers, etc., etc., votre arrêté fait un tort incontestable à tout ce monde, c'est-à-dire à toute cette ville dont vous êtes pourtant le tuteur. Je doute qu'on vous en sache gré.

Toutefois, monsieur le maire, nous nous résignerons à subir votre arrêté, comme hélas! nous avons subi, il y a un an, l'expulsion de nos Frères des écoles communales; les catholiques ne sont pas des insurgés; mais ils sont déterminés à ne plus se laisser molester sans protester. C'est ce que je fais par cette présente lettre au nom de tous les catholiques de Limoges.

Un dernier mot. Vous ne m'avez pas fait l'honneur de m'adresser copie de votre arrêté. Aussi ai-je hésité à vous écrire personnellement; mais cet acte a une telle notoriété et une si grande importance, que je ne pouvais le laisser passer sans adresser ma protestation à son auteur. D'ailleurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'écris à M. le ministre pour lui dénoncer l'illégalité de votre arrêté, et le peu de cas qu'on fait à Limoges de sa circulaire du 23 mai 1879.

Agréez, etc.,

† ALFRED,
Évêque de Limoges.

LES FABRIQUES

On sait que M. Labuze a soumis à la Chambre des députés un projet de loi tendant à modifier la législation sur les fabriques d'églises dans un sens qui donnerait, dans ces conseils, à l'autorité civile, la suprématie totale sur l'autorité ecclésiastique. Ce serait la laïcisation des fabriques et la main-mise de la Commune sur la distribution des biens qui viennent de la générosité des fidèles. La raison donnée, c'est que, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, ce sont les communes qui sont obligées de pourvoir aux frais du culte. Ainsi M. Labuze subordonne complètement l'administration temporelle des paroisses à l'autorité civile, en faisant nommer les membres des fabriques par les conseils municipaux, en déclarant le maire président, et en investissant le préfet du droit de convoquer extraordinairement le conseil, à l'exclusion de l'évêque. La Chambre a pris ce projet de loi en considération ; une commission a été nommée ; elle s'est montrée favorable au projet, et M. Labuze, nommé rapporteur, a, ces jours derniers, déposé un long rapport à ce sujet.

L'opinion s'émut, les évêques réclamèrent énergiquement, et M. Lepère ministre de l'intérieur et des cultes, pour écarter le projet Labuze, institua près du ministère des cultes une commission spéciale chargée de présider à la réunion de la législation sur les fabriques. Cette commission fut ainsi composée :

Le ministre de l'intérieur et des cultes, président;

Le sous-secrétaire d'État, vice-président ;

S. Em. le cardinal archevêque de Rouen ;

NN. SS. les archevêques de Tours, Sens, Reims, Bourges; et Mgr l'archevêque de Larisse, coadjuteur de l'archevêque de Paris;

MM. Bozérian et Mazeau, sénateurs ;

MM. Fallières et de la Porte, députés ;

MM. Duboy et Flourens, conseillers d'État ;

M. Marques di Braga, maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire avec voix consultative ;

M. Ch. Dumay, sous-chef de bureau au Ministère de l'intérieur et des cultes, secrétaire-adjoint.

Cette commission, dit la *Semaine religieuse* de Rouen, bien placée pour être au courant de ses travaux, cette commission se réunit à Paris, et se livra à l'étude approfondie d'un nouveau

projet de loi, élaboré par le Ministère et destiné à être présenté aux Chambres avant la discussion de la proposition Labuze.

Comme il s'agissait surtout de prévenir les réclamations des conseils municipaux qui se plaignaient de ce que les fabriques, par une administration défectueuse, se mettaient dans le cas de recourir aux finances de la commune pour suppléer à l'insuffisance des leurs, on mit en présence deux systèmes :

L'un consistait à introduire, dans une large mesure, l'élément municipal dans la composition du conseil de fabrique, à subordonner sa gestion au contrôle de la commune, à soumettre ses comptes au conseil de préfecture.

L'autre se bornait à restreindre les cas dans lesquels la fabrique pourrait avoir recours à la commune, pour cause d'insuffisance de revenus.

S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Rouen, qui faisait partie de la commission extra-parlementaire, consulta tous les évêques de France sur le choix à faire entre les deux systèmes, et sur certaines dispositions proposées par une partie de la commission, dans le but d'établir un fonds commun destiné à secourir les fabriques les plus dénuées de ressources.

Les réponses des évêques furent à peu près unanimes. Elles portaient que, puisque, en raison des circonstances difficiles où nous sommes, il y avait des sacrifices à faire, il fallait les faire porter plutôt sur les intérêts pécuniaires que sur l'autonomie, la dignité, la libre administration des fabriques, sous la surveillance et le contrôle de l'administration diocésaine.

La commission extra-parlementaire, après de sérieuses discussions, se rangea à l'avis de l'épiscopat.

Telle est la clef du projet de loi que nous publions ci-après.

On pourra y remarquer que, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, les communes demeurent chargées de l'entretien ainsi que des grosses réparations et reconstructions des églises et des presbytères, et aussi, sauf quelques exceptions, du traitement des vicaires. De plus, toutes les dispositions législatives établissant le mode de constitution des fabriques, leur renouvellement, leur gestion, leurs comptes, leurs budgets et leur contrôle par l'autorité ecclésiastique, demeurent intactes.

On y joint un certain nombre de dispositions réglementaires qui constituent de véritables améliorations, parce qu'elles auront pour effet de mieux assurer l'observation des règles déjà existantes, et de combler, dans la législation, quelques lacunes depuis longtemps signalées.

Afin que nos lecteurs suivent plus facilement la discussion qui ne tardera sans doute pas à s'ouvrir, nous donnerons dans notre prochain numéro le *Projet de loi* préparé par la commission mixte chargée de l'étude des questions relatives à la législation sur les fabriques.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les transactions ont été fort restreintes pendant toute cette semaine. Toutefois, les tendances sont manifestement bonnes, et l'on sent que la baisse est presque impossible à obtenir ; nous voulons parler d'une baisse sensible et non de ces réactions si souvent utiles et nécessaires à la suite d'une hausse pour consolider les cours.

Constatons également que le marché a conservé son activité et son animation précisément sur les valeurs que nous recommandons depuis longtemps à nos lecteurs.

Aux cours actuels la hausse devient de plus en plus difficile, et elle n'est plus guère possible que sur les titres qui n'ont pas encore profité de la hausse générale ; le 5 0/0, le Crédit Foncier actions et obligations sont dans ce cas.

Le public se désintéresse de plus en plus des émissions nouvelles, pour lesquelles nous sommes du reste si sobres ; ainsi les Immeubles de Paris pour lesquels vous avez eu notre appréciation défavorable, n'ont obtenu, dit-on, que 5 0/0 de leur souscription.

Cependant l'épargne ne cesse de se former et elle cherche un remploi dans les titres qui lui sont connus et qui lui inspirent confiance.

De là le mouvement qui a porté nos rentes et nos actions de chemins de fer aux cours pratiqués aujourd'hui.

Des rentes, nous n'en avons rien à dire, bien qu'on pousse beaucoup les deux 3 0/0 en vue d'une émission prochaine du 3 0/0 amortissable ; le 5 0/0 est trop bon marché de beaucoup, même avec la conversion. En effet, qu'est-ce que le 5 0/0 converti ? C'est du 4 1/2 0/0 remboursable en 3 0/0. Or, du 4 1/2 0/0 remboursable en 3 0/0 porte ce nouveau titre à 127 fr. environ, tandis qu'il ne vaut actuellement que 119 fr. Et en attendant la conversion, il touche toujours 1 fr. 25 tous les trois mois.

Arrivons aux actions de chemins de fer ; elles ont beaucoup monté et, il y a bientôt deux mois, en expliquant ce mouvement, nous disions que quelques lignes pourraient monter de 100 fr. ; c'est ce qui est arrivé en effet. Aujourd'hui les cours extrêmes

paraissent être atteints et, ce qui nous le fait supposer, c'est que nous voyons des actionnaires sérieux vendre leurs titres pour acheter du 5 0/0. Voici leur raisonnement: aux cours actuels les chemins de fer ne donnent plus que 4 0/0 et il est préférable de prendre du 5 0/0 qui rapporte davantage, qui peut monter encore et qui est au moins aussi sûr.

Le Crédit foncier atteint 1260; c'est une valeur qui a encore de la hausse à attendre; il y a des gens soi-disant bien informés qui voient les cours de 1500 fr., surtout avec les projets à l'étude; nous vous les donnons sous toutes réserves :

1° Une unification de tous les types d'obligations de crédit foncier. 2° Création, par le Crédit Foncier de France, d'un Crédit Foncier Algérien.

Les obligations communales 1880 sont donc recherchées à 485 fr. parce qu'il est certain qu'elles feront vite 500 fr.

La Banque de Paris dépasse 1025 : c'est encore une valeur que nous vous avons recommandée; comptez sur un revenu de 60 fr. et dites-vous qu'à 6 0/0 l'action vaudrait 1200 fr.; elle peut donc encore monter.

Les fonds étrangers sont de plus en plus délaissés; nous voyons avec plaisir qu'enfin le public comprend ses véritables intérêts.

On fait de la hausse en ce moment sur le mobilier espagnol et sur la compagnie transatlantique, sans autre motif que la volonté du puissant financier qui dirige ces établissements. C'est de la spéculation pure, où le joueur qui n'est pas dans le secret du maître, perd neuf fois sur dix.

Le Suez est arrivé à ses plus hauts cours et le moment est venu pour l'émission des obligations ayant pour garantie 1500 parts de fondateurs.

Le blé a obtenu plutôt de la hausse pendant la semaine qui vient de s'écouler; mais ce n'est qu'une reprise passagère; nous sommes toujours fondés à espérer des prix plus bas, en envisageant l'apparence des récoltes en terre, l'étendue des cultures américaines et surtout, pour assurer le présent, l'importance des stocks.

On se préoccupe de la persistance de la sécheresse, les plaintes nombreuses et unanimes arrivent de toutes parts; les cultivateurs demandent de la pluie à grands cris.

On nous écrit du nord de la France que les blés souffrent beaucoup et sont très clairs semés.

Au point de vue de la rentrée des impôts, les plus-values continuent et dépassent les prévisions du budget.

Les douanes viennent de publier leurs tableaux d'exportation et d'importation, ils sont satisfaisants et si nous avions le bonheur d'avoir une bonne récolte, nous reviendrions à la situation normale et naturelle des précédentes années.

Des régions vinicoles on signale que la température refroidie a laissé la prochaine récolte dans le domaine de l'inconnu, et il

en résulte que le détenteur de vin ne cherche pas à le vendre. L'instrument du commerce, c'est-à-dire le vin, se cache si bien qu'on ne peut plus guère commercer.

(*Société des villes d'Eaux.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

16. **Devoirs d'orthographe** à l'usage des établissements d'instruction primaire, par Adolphe Teston, maître-adjoint d'école normale; in-12 de 170 pages; Paris, 1880; — prix: 1 fr. 25.

Ce recueil contient 200 devoirs sur la signification des mots, de nombreux exercices d'invention, de composition, d'imitation, de grammaire, et de nombreuses dictées données dans les départements aux candidats pour le certificat d'études primaires. Le choix nous en a paru généralement bien fait, et nous pensons que le livre de M. Teston sera également utile aux maîtres et aux élèves des écoles primaires, et à ceux qui se préparent à obtenir le certificat d'études.

—

17. **Saint Hilarian,** prêtre et martyr, patron d'Espalion; in-18 de 8 pages; Rodez, 1880.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt cet opuscule de M. l'abbé Alazard, extrait de la *Revue religieuse de Rodez et de Mende*, que l'auteur dirige avec un remarquable talent. Saint Hilarian, patron d'Espalion, sera mieux connu, grâce à M. l'abbé Alazard, qui en rappelle la légende et qui raconte en peu de mots les démarches faites par les évêques de Rodez pour rétablir le culte de ce saint dans la liturgie sacrée.

—

18. **Résumé sur la question du divorce au XIXe siècle,** par de Bonald; in-18 de VI-56 pages; Paris, 1879; — prix: 40 cent.

Au moment où la question du divorce s'agite si violemment, ç'a été une heureuse idée d'éditer à part ce que M. de Bonald a dit à ce sujet et la proposition qu'il a soumise à la Chambre des députés dans la séance du 26 décembre 1815. Cette brochure se recommande donc d'elle-même à l'attention des esprits sérieux; ce sera une bonne œuvre de la propager.

---

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déposés au Bureau des *Annales catholiques*, rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

NOUVELLES DIVERSES

De nombreuses conférences vont avoir lieu pour la défense des libertés religieuses et des droits des pères de famille. M. Baragnon, sénateur, parlera le 23 mai; M. le comte de Falloux le 27; puis, dans la première quinzaine de juin, MM. le comte de Mun, Ernoul, Depayre et Lucien Brun.

— Les grèves d'ouvriers continuent dans le Nord, à Reims et en Normandie. La situation s'aggrave, et l'autorité est obligée d'avoir recours à la troupe pour maintenir l'ordre. Au lieu des paisibles processions des catholiques, les autorités municipales et le gouvernement ont les processions tumultueuses et menaçantes de cinq, dix, quinze et vingt mille ouvriers.

— Paul de Musset, fils d'Alfred de Musset, né à Paris en 1804, et auteur de quelques ouvrages littéraires, est mort à Paris le 17 mai.

— M. l'abbé Houssaye, vicaire de Sainte-Madeleine, à Paris, et auteur d'une Vie du cardinal de Bérulle, qui a été remarquée, vient de mourir dans toute la force de l'âge, à quarante-six ans.

— On annonce la mort de Mgr Pellicer, premier évêque de San-Antonio, dans le Texas.

— M. l'abbé Chevereau, vicaire général du Mans, est mort le 13 mai.

— Le R. P. François-Régis, fondateur, en 1842, du monastère de Staouéli, qui a rendu de si importants services à l'Algérie, et supérieur général des Trappistes à Rome, vient de mourir au château de Montebon, où il était en visite. Il avait soixante-douze ans.

— Un congrès catholique, sous forme de réunion privée, est en ce moment réuni à Paris ; nous en ferons connaître les travaux lorsqu'il sera terminé.

— Mgr Chevalier, de la Société des Missions-Étrangères de Paris, évêque d'Hiéropolis *in partibus* et vicaire apostolique de Maïssour, est mort à Bangalore, le Jeudi-Saint, 25 mars 1880. Il était né le 19 mars 1814.

— M. Rousse a été élu, le 13 mai, membre de l'Académie française. M. Rousse, avocat plein de talent, a été chargé de rédiger la consultation, qui doit bientôt paraître, en faveur des ordres religieux. On lui opposait M. Manuel, inspecteur général de l'Université, mince poète et libre penseur. Le choix de l'Académie devient ainsi une protestation contre les décrets du 29 mars. M. Rousse a eu 18 voix contre 13, données à M. Manuel.

— M. Léon Say est arrivé hier de Londres à Paris; est-ce pour chauffer sa candidature à la présidence du Sénat?

— A Lyon, pour l'élection de dimanche prochain, sont en présence : le vieux Blanqui, légalement inéligible, et le citoyen Rochet, ouvrier; pas d'opportuniste, M. Gambetta n'essaye pas même de lutter.

—

Dans la séance d'aujourd'hui, 20 mai, M. le comte Rampon, vice-président du Sénat, vient d'annoncer officiellement la démission de M. Martel.

M. **le président**. — Messieurs les sénateurs, j'avais conservé l'espoir qu'avec un peu de repos et grâce au climat du midi de la France, notre président pourrait reprendre ses fonctions ; cet espoir, vous l'avez partagé avec moi et vous avez repoussé à l'unanimité la démission que lui avaient suggérée des sentiments de délicatesse. Nos espérances se sont trouvées déçues et j'ai reçu ce matin de M. Martel la lettre suivante: (Mouvement d'attention.)

Messieurs les sénateurs, très chers collègues,

En refusant ma démission vous m'avez comblé. Par respect, par déférence pour le Sénat, je voudrais me soumettre au vœu qu'il a émis avec une bienveillance dont je suis profondément touché.

Ni la bonne volonté ni le patriotisme ne me manquent pour cela, mais ce qui fait absolument défaut, c'est la santé ; ce sont les forces qui sont épuisées. Je vous assure que dans l'état où je me trouve, ne prévoyant pas le moment où il me serait possible de remplir les fonctions que vous m'avez fait l'honneur de me confier, je considère comme un devoir de vous les remettre. Je vous prie, messieurs les sénateurs, très honorés collègues, de vouloir bien, en acceptant ma démission, croire à mon inaltérable reconnaissance et agréer l'hommage de tous mes sentiments de très haute considération. — Signé : L. Martel. (Mouvement.)

Je crois, dit monsieur le président, être l'interprète du Sénat entier en exprimant tous les regrets qu'il éprouve de cette démission forcée de notre président et tous mes vœux pour un prompt rétablissement. (Assentiment unanime et marques d'approbation.)

Le gérant : P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(30 mai-10 juin.)

30 mai. DIMANCHE. — Dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, 2e dimanche après la Pentecôte. Saint Félix Ier, pape et martyr. — A Paris et dans toute la France, solennité de la Fête-Dieu.

31. *Lundi.* — Sainte Angèle de Mérici, vierge. Mémoire de sainte Pétronille.

1er juin. *Mardi.* — Saint Eleuthère, pape et martyr. — A Paris, de l'Octave.

2. *Mercredi.* — Saint Eugène, pape et confesseur. Mémoire des saints Marcellin, Pierre et Erasme, martyrs. — A Paris, saints Pothin et ses compagnons, martyrs.

3. *Jeudi.* — Octave de la Fête-Dieu.

4. *Vendredi.* — FÊTE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

5. *Samedi.* — Saint Boniface, évêque et martyr.

Avec cette Semaine, nous entrons dans le mois dont la fin doit être signalée par la mise à exécution des décrets qui marquent le commencement de la persécution contre les ordres religieux et contre l'Église. Il faut donc redoubler de prières, d'actes de pénitence et de charité. La fête du Sacré-Cœur est heureusement placée, cette année, dans les premiers jours de ce mois. Dans ses désastres, la France s'est tournée vers ce Cœur divin, qui veut le salut de tous les hommes ; elle a émis le vœu solennel d'élever, sur l'une des hauteurs de Paris, un temple en l'honneur du Sacré-Cœur pour témoigner de son repentir et de son dévouement : *Sacratissimo Cordi Gallia pœnitens et devota.* Plus de sept millions de francs sont déjà venus contribuer à l'accomplissement de ce vœu : ce n'est pas assez, nos offrandes doivent redoubler d'importance, et à ces offrandes doit s'ajouter celle du cœur, c'est-à-dire les sentiments de pénitence, de confiance et de sincère dévotion.

SAINTS DE LA SEMAINE

30 mai, dimanche. — Saint Félix Ier, pape et martyr. Il était Romain et succéda à saint Denys en 269. Il combattit les Sabelliens et les Manichéens, et, entre autres ordonnances, décida qu'on ne devait consacrer le Corps et le Sang de Jésus-Christ que sur les tombeaux ou *mémoires* des martyrs, c'est-à-dire qu'on mît leurs saintes reliques sous les autels. C'était déjà la pratique de l'Église, mais il n'existait pas de prescription écrite à ce sujet. Saint Félix périt dans la persécution d'Aurélien, en 274.

—

31 mai, lundi. — Sainte Pétronille, vierge, dont le nom se trouve changé, selon les lieux, en ceux de Perrine, Pierrette, Pernelle, Perrone, Peyronne, etc. L'opinion commune, partagée par le martyrologe romain, est qu'elle était fille de l'apôtre saint Pierre, qui était marié avant sa vocation à l'apostolat; c'est au moment de son baptême qu'elle aurait reçu son nom de Pétronille. Elle vint à Rome avec son père. Là, après avoir longtemps souffert d'une paralysie, elle fut guérie et Dieu lui donna en même temps une beauté si régulière et si accomplie, qu'un patricien romain, nommé Flaccus, demanda sa main. Pétronille, qui avait depuis longtemps voué sa virginité à Jésus-Christ, le pria de lui laisser trois jours pour réfléchir sur cette proposition, et, durant ce temps, elle se livra au jeûne et à l'oraison, priant son céleste Époux de la retirer de la corruption de ce monde. Le troisième jour, elle reçut l'Eucharistie, et s'endormit paisiblement dans le Seigneur, qui l'avait exaucée. — Le savant M. de Rossi, qui est si versé dans les antiquités chrétiennes, croit que sainte Pétronille n'était que la *fille spirituelle* de saint Pierre, qu'elle était romaine et s'appelait Aurélie, et que son surnom lui vient de *Petro*, aïeul de Flavius Auguste et des Domitille.

—

1er juin, mardi, — Saint Éleuthère, pape et martyr. Il était Grec de nation, comme son nom l'indique. Il occupa la chaire de Saint-Pierre de 177 à 186. Il combattit vigoureusement les hérésies de son temps, et eut le bonheur de voir embrasser la foi par un petit roi de la Bretagne (Angleterre), nommé Lucius, qui est probablement le premier roi chrétien qu'ait vu

l'Europe. Saint Éleuthère mourut martyr, comme ses prédécesseurs, sous l'empire de Commode.

—

2 juin, mercredi. — SAINT EUGÈNE, pape et confesseur. Le pape saint Martin I[er] ayant été relégué dans la Chersonèse par l'empereur Constant, qui favorisait le monothélisme, le clergé de Rome élut pour gouverner l'Église Eugène, qui était Romain de naissance, et qui accepta cette charge comme vicaire du pape légitime. A la mort de saint Martin, Eugène lui succéda en 655, et se montra digne du choix qu'on avait fait de lui par sa sagesse, sa prudence, sa modération, sa douceur et son amour pour les pauvres. Il mourut saintement, le 1[er] ou le 2 juin 658, et il est probable qu'il n'aurait pas plus échappé à la persécution que son prédécesseur, s'il avait vécu plus longtemps, car déjà on lui suscitait à Constantinople des difficultés qui devaient amener une nouvelle lutte.

—

3 juin, jeudi. — SAINTE CLOTILDE, reine de France. Sainte Geneviève et sainte Clotilde apparaissent au commencement de la monarchie française comme deux flambeaux lumineux qui éclairent les siècles suivants ; toutes deux représentent la bienfaisante influence que la femme chrétienne a exercée sur les destinées de la France. L'une est une simple fille du peuple qui devient, par ses vertus, digne d'entrer dans le conseil des rois ; l'autre est une princesse qui amène à la connaissance du vrai Dieu le plus puissant roi de son temps et qui met ainsi au service de la vérité une nation choisie appelée à devenir la Fille aînée de l'Église ; et c'est ainsi qu'à travers les siècles on voit les femmes du peuple et les plus nobles femmes rivaliser de zèle et de vertus pour maintenir la France à la tête des nations chrétiennes. L'histoire de sainte Clotilde est connue : princesse bourguignonne restée catholique au milieu d'une cour arienne, elle épouse le roi franc Clovis, à qui elle fait connaître le vrai Dieu et qui devient le seul roi catholique de son temps. Après la mort du glorieux conquérant, elle se retira dans la solitude, près du tombeau de saint Martin, et eut la douleur de voir périr deux de ses petits-fils sous les coups de ses enfants. De plus en plus sanctifiée par la douleur et par les chagrins que lui causaient les désordres de ses fils, elle alla recevoir au ciel la récompense de ses vertus, en 545, et ses

restes précieux furent ensevelis à côté du corps de Clovis et au pied du tombeau de sainte Geneviève.

—

4 juin, vendredi. — Saint François Caracciolo. Né le 13 octobre 1563 à Santa-Maria, dans l'Abruzze, saint François Caracciolo eut une jeunesse pure et montra dès ses plus jeunes années un grand amour pour les pauvres. Miraculeusement guéri d'une grave maladie, à l'âge de vingt-deux ans, il se donna tout entier à Dieu, entra dans l'état ecclésiastique et reçut les ordres sacrés à Naples. En 1588, il s'associa avec Jean-Augustin Adorno, d'une illustre famille génoise, et Fabrice Caracciolo, son parent, pour former un nouvel institut de prêtres, sous le nom de Clercs réguliers mineurs. Ces prêtres joignaient, aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, celui de ne rechercher aucune dignité, ni dans leur ordre ni dans l'Église, et ils avaient pour pratique particulière de piété l'adoration perpétuelle du saint Sacrement de l'autel. L'ordre nouveau fut approuvé par le pape Sixte-Quint. Dès lors, François Caracciolo redoubla encore de zèle pour le salut des âmes et de charité pour les pauvres. Dieu récompensa son serviteur par le don des miracles et par le don de prophétie. Il mourut, le 4 juin 1608, à Agnone, dans l'Abruzze, où se trouvait une maison de sa congrégation. Béatifié par Clément XIV, en 1762, il fut canonisé solennellement par Pie VII le 27 mai 1807.

—

5 juin, samedi. — Saint Boniface, évêque et martyr. Né dans le Wessex (Angleterre), vers 680, saint Boniface, dont le nom signifie : Qui fait bien, s'appela d'abord Winfrid. Il entra dans l'ordre de Saint-Benoît, et alla à Rome, en 718, pour demander au pape saint Grégoire II la mission d'évangéliser les peuples idolâtres de l'Allemagne. Il s'acquitta de cette mission avec un zèle apostolique, que le succès couronna. Rappelé à Rome en 723, il y reçut la consécration épiscopale, et le pape saint Zacharie érigea pour lui l'évêché de Mayence en métropole. Ce fut lui qui sacra, en 752, en qualité de légat du Saint-Siège, le roi de France Pépin le Bref. Puis il retourna dans la Frise, qu'il avait déjà évangélisée, mais dont le peuple était revenu à l'idolâtrie. Les conversions furent nombreuses ; mais les Barbares qui restaient attachés à leurs idoles, fondirent tout à coup en grand nombre sur Boniface

et sur ceux qui l'accompagnèrent, et le saint archevêque fut égorgé. Son corps fut d'abord porté à Maëstricht, puis à Mayence, d'où il fut solennellement transféré au monastère de Fulde, comme il l'avait demandé. De nombreux miracles illustrèrent le tombeau de l'Apôtre de l'Allemagne. « Ce qu'il a fait de plus grand, a dit un savant historien protestant, le professeur allemand Léo, c'est d'avoir fondé la nation allemande : le siège métropolitain de Mayence est devenu le sol sur lequel s'est élevé l'empire d'Allemagne ; tout ce qui s'est développé plus tard en Allemagne, sous le rapport ecclésiastique, politique et intellectuel, s'appuie sur le fondement posé par Boniface, qui nous a engendrés, nous et notre peuple, à la vie spirituelle. » C'est ainsi qu'on trouve toujours les saints à la fondation des États chrétiens. De nos jours, il s'est formé en Allemagne une Association de Saint-Boniface qui a rendu les plus grands services à la religion.

SERMONS DE CINQ MINUTES

XII

Mystère de l'Incarnation.

Je vous ai dit, dimanche dernier, mes frères, que la foi catholique nous enseigne que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le Fils de Dieu, la seconde Personne de la sainte Trinité, et qu'il est aussi homme, les deux natures, c'est-à-dire la nature divine et la nature humaine étant unies en sa Personne; et j'ai ajouté que ce mystère est ce qu'on appelle l'Incarnation. Ce mot *Incarnation* signifie que Jésus-Christ a pris la chair, c'est-à-dire la nature humaine; il signifie que Dieu a uni notre nature humaine à la sienne, et que, tout en restant Dieu, il est devenu un homme comme nous, à l'exception seulement du péché.

L'Incarnation de Dieu, fait homme pour nous, est le principe et le fondement de notre rédemption. Sans elle, il n'y aurait pas eu d'espérance pour nous. Et pourquoi ? Parce qu'il fallait qu'il y eût un sacrifice, une satisfaction pour nos péchés. Sans

ce sacrifice et cette satisfaction, nous serions restés pour toujours sous le poids du péché. Ce sacrifice devait être accompli par la souffrance. Or, si le Christ avait été seulement Dieu, et non homme, il n'aurait pu souffrir pour les péchés de l'homme, car Dieu ne peut souffrir dans sa propre nature; d'un autre côté, s'il avait été seulement homme, et non Dieu, ses souffrances n'auraient pas été une satisfaction suffisante pour les péchés. Il devait être à la fois Dieu et homme pour être notre Sauveur.

Il ne paraît pas nécessaire qu'il dût mourir pour nous sauver; des souffrances moindres auraient suffi ; sa mort a plutôt été causée par l'excès de son amour pour nous. L'Incarnation de Dieu est donc, plus encore que sa mort et sa résurrection, le grand et nécessaire moyen de notre salut. Tout dépend d'elle. Et c'est pour cela, comme nous allons le voir, que le démon, l'ennemi de notre salut, a fait ses efforts pour ébranler notre foi en ce mystère plus qu'en tout autre.

Même dés le temps des Apôtres, il avait suscité des erreurs en ce qui regarde la personne ou la nature de Notre-Seigneur. « Tout esprit qui dissout Jésus, n'est pas de Dieu, » dit saint Jean dans sa première Épître ; c'est-à-dire, comme l'expliquent les commentateurs, celui qui le divise ou le sépare en niant soit son humanité soit sa divinité.

Ces erreurs continuèrent d'être enseignées en divers endroits. Au temps du grand concile de Nicée, dont je vous ai parlé dans une instruction précédente, il fut solennellement déclaré que Notre-Seigneur est vraiment Dieu, et néanmoins, pendant de longues années, de nouveaux efforts furent faits autour de cette définition pour la nier ou pour l'expliquer dans un sens faux. Et chaque fois qu'une erreur était dénoncée et frappée, d'autres erreurs, plus subtiles et moins apparentes, mais non moins fatales, prenaient la place des autres.

L'une de ces erreurs consistait à dire que Notre-Seigneur n'est pas une seule personne, mais deux ; qu'il est Dieu et homme, non unis en une seule personne, mais séparés. Ceux qui soutenaient cette erreur protestaient, comme le font les protestants de nos jours, contre le titre de Mère de Dieu donné à la sainte Vierge, parce que, disaient-ils, elle n'était que la mère de l'homme Christ. La Personne divine du Christ, disaient-ils encore, est différente de la personne humaine et n'a aucun rapport avec la Vierge Marie. Ces hérétiques reçurent le nom de Nestoriens de celui de leur chef, Nestorius, évêque

de Constantinople. Ils ont été condamnés par un grand concile d'évêques tenu à Éphèse, en Asie. Il en reste encore en Orient.

La foi de l'Église n'ayant pas été détruite par cette attaque, les puissances de l'enfer firent une autre tentative. Un moine du nom d'Eutychès produisit une hérésie toute contraire à celle de Nestorius. Il soutenait que la seconde Personne de la sainte Trinité avait assumé la nature humaine de telle façon que celle-ci se trouvait entièrement détruite et absorbée dans la nature divine. Il reconnaissait que les Nestoriens étaient dans l'erreur en disant qu'il y a deux personnes dans le Christ, mais il les condamnait dans le point même où ils étaient dans la vérité, en rejetant la double nature de Jésus-Christ ; il les blâmait, et l'Église avec eux, de dire que Notre-Seigneur a les deux natures, la nature divine et la nature humaine. « Non, disait Eutychès, Jésus-Christ n'a qu'une seule nature, la nature divine. » Eutychès fut condamné par un autre grand concile qui se tint à Chalcédoine, près de Constantinople ; mais il reste encore de nos jours des sectateurs de son hérésie. On les appelle ordinairement *monophysites*, de deux mots grecs qui signifient *une seule nature.*

Nestorius, comme vous le voyez, enseignait que le Christ est deux personnes et deux natures ; Eutychès n'admettait qu'une seule personne et une seule nature. La vraie foi de l'Église est qu'il n'y a qu'une seule personne et deux natures en Jésus-Christ. La première erreur rendait inutiles les souffrances du Sauveur, puisqu'elles n'auraient été que les souffrances de la personne humaine ; la seconde rendait ces souffrances impossibles, puisque, comme je l'ai déjà dit et comme cela est évident, la nature divine ne peut pas souffrir, et que Jésus-Christ n'en aurait pas eu d'autre. La Passion du Sauveur n'aurait donc été qu'une vaine apparence ou une tromperie. Mais étant, comme il l'est réellement, Dieu et homme en une Personne, nous pouvons dire avec vérité que Dieu a souffert et est mort pour nous, et que par les mérites infinis de ce divin sacrifice il nous a rachetés du péché et des peines éternelles de l'enfer. Tenons-nous donc, mes frères, à cette foi véritable et salutaire.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les six numéros précédents.)

—

XXVII

LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

Au président de la République.

—

Besançon, le 17 avril 1880.

A Monsieur le Président de la République française.

Monsieur le président,

Préposé à la garde des intérêts religieux de mon diocèse et protecteur naturel des congrégations qui travaillent sous ma direction à l'œuvre de Dieu, je ne peux m'empêcher de vous exprimer la douleur profonde que m'a causée la lecture des décrets du 29 mars.

Je ne crois pas, en jetant devant vous le cri d'une conscience alarmée, m'écarter des bornes de la soumission due par tous les citoyens, quels qu'ils soient, aux dépositaires du pouvoir. Quand la cause de l'Église est en péril, le silence des évêques serait un crime, et c'est pour eux un devoir de faire entendre des réclamations fermes, mais respectueuses, contre tout acte attentatoire à ses droits légitimes et à sa liberté.

On ne cesse, il est vrai, de répéter autour de nous que les décrets du 29 mars ne blessent en aucune manière nos intérêts les plus chers, et que la cause des congrégations religieuses non autorisées est parfaitement distincte de la nôtre. Il m'est impossible de ne pas protester contre cette regrettable assertion.

Si les congrégations religieuses ne sont pas, dans toute l'acception du mot, de l'essence même de l'Église et si elles n'appartiennent pas à sa hiérarchie, elles constituent comme autant de parties intégrantes de cette même Église. Auxiliaires dévoués et presque nécessaires aujourd'hui du clergé séculier, trop souvent insuffisant pour les besoins spirituels des diocèses, les membres de ces congrégations exercent les plus belles fonctions d'apôtres et de docteurs, ils se consacrent au soulagement des misères les plus délaissées, ils donnent l'exemple de sacrifices héroïques, et réalisent enfin, par la pratique des conseils évangéliques, l'idéal de la perfection révélée à la terre par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ne serait-ce donc pas mutiler et tuer le corps de l'Église que de

vouloir amputer ses organes les plus précieux et les plus nécessaires à son développement ?

C'est à l'Église seule qu'il appartient d'approuver leurs constitutions et de les dissoudre. Les pouvoirs civils peuvent bien ne pas les reconnaître, en tant que corporations ayant une existence légale, privilégiée et constituant des personnalités juridiques, et c'est là le sens attaché par nos plus illustres jurisconsultes à la plupart des lois visées dans les décrets ; mais le droit de déclarer l'existence de ces congrégations inopportune et de prononcer leur suppression n'appartient qu'au chef suprême de la catholicité. Méconnaître ce principe, ce serait nier l'indépendance spirituelle de l'Église, anéantir son autorité et entraver le libre exercice de son culte, reconnu solennellement par le contrat synallagmatique de 1802. En proclamant, en effet, que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, le concordat lui aurait-il refusé la faculté de mettre en pratique une partie de ce qui constitue sa doctrine et de se servir des moyens les plus efficaces pour sa propagation ?

Je ne veux pas examiner ici le plus ou moins de valeur des lois civiles qui servent de base aux décrets du 29 mars, ce travail a été fait avec autant de talent que d'autorité par les hommes les plus compétents ; je me contenterai d'une simple observation.

Parmi les lois invoquées, il en est une qui date des jours les plus néfastes de notre histoire. Je sais que dans votre sage modération, vous ne voudriez jamais réclamer au delà des exigences de l'article 1er de cette loi. Mais, monsieur le président, les systèmes changent avec les hommes, et les hommes passent vitent quelquefois. Ne pourrait-on pas se prévaloir un jour de l'exhumation de cette loi, que nous croyions abrogée depuis longtemps et qui n'est pas tendre, comme l'a dit si bien M. Jules Simon, pour en réclamer une application plus complète ?

Je me suis demandé, avec tous mes vénérés collègues, à la lecture des décrets, s'ils sont justifiés par de sérieux motifs, et si les congrégations religieuses non autorisées constituent un vrai péril social. Cette accusation est tellement répandue parmi le peuple qu'il importe que la lumière se fasse. Permettez-moi donc, Monsieur le président, d'apporter dans ce grave débat mon témoignage particulier en faveur de mes congrégations diocésaines.

J'ai dans mon diocèse huit congrégations d'hommes non autorisées. Les membres qui les composent vivent sous ma juridiction; ils reçoivent de moi toute leur autorité spirituelle. J'affirme sans hésiter que si je trouve en eux des religieux aussi soumis que dévoués, je n'a jamais eu à leur reprocher un mot, un acte ou une manifestation hostile à nos institutions nationales.

Les Trappistes de l'abbaye de la Grâce-Dieu, humbles et infatigables ouvriers, payant régulièrement les impôts, absolument étrangers à toutes les luttes politiques, ne demandent autre chose qu'une place au soleil qui fait mûrir leurs moissons et féconde leurs magnifiques travaux agricoles.

Les Bénédictins, les Eudistes et les Frères de Marie se livrent à l'éducation de la jeunesse alsacienne et franc-comtoise avec une sollicitude qui attire la confiance des familles et un succès attesté par les examens publics. Je visite leurs écoles, j'interroge les maîtres et les élèves, et j'ai pu me convaincre par moi-même que si, dans ces asiles de la science et de la religion, on prépare, par des études sérieuses, des médecins dévoués, des magistrats intègres, de savants ingénieurs, des soldats courageux et quelquefois des législateurs, et si, par l'éducation du cœur, on forme de vaillants chrétiens, on y fait aussi d'excellents Français, et l'on a vu sortir de quelques-unes de ces écoles de nobles jeunes hommes qui, pendant nos désastres de 1870, sont tombés au champ d'honneur pour défendre le sol natal.

Quelques Carmes déchaussés perdus au milieu des montagnes du Doubs, se livrent à des macérations volontaires. Quelques Liguoriens chassés d'Alsace, et à qui je suis heureux d'offrir un abri dans leur malheur, évangélisent dans le territoire célèbre de Belfort les compagnons de leur exil, et aucune de ces deux pauvres congrégations ne songe assurément à conspirer contre la France.

Les Frères mineurs capucins établis dans ma ville archiépiscopale, exercent, comme tous les fils de saint François, sans se préoccuper de la couleur d'aucun drapeau, leur apostolat dans les campagnes, et le peuple s'incline avec vénération devant leur robe de bure et leurs pieds nus et, s'il les voyait expulsés un jour de leur monastère, il y aurait, croyez-le bien, des larmes dans ses yeux, et il ne trouverait pas au fond de son cœur des bénédictions pour ceux qui le priveraient de ces amis véritables.

On laisse, il est vrai, à ces congrégations la faculté de demander la reconnaissance légale. Je ne crois pas que les auteurs des décrets aient calculé volontairement ce que cette faculté a d'illusoire; mais cinq de ces congrégations ont leur général à Rome; elles ne sont donc pas dans des conditions exigées pour être reconnues. Toutes ont besoin d'une loi pour obtenir ce privilège, et peuvent-elles espérer qu'une loi en leur faveur soit jamais votée par la Chambre qui les a proscrites ?

D'ailleurs, la reconnaissance légale est un vrai privilège. Nos congrégations ne sont-elles pas libres, si elles le désirent, de ne pas le réclamer ; et l'habit qu'elles portent, les vœux qu'elles émettent, dont personne n'a à se préoccuper, puisqu'ils sont un acte pur de la conscience, les priveront-ils des droits communs à tous mes autres

prêtres : le droit de vivre, d'habiter sous le même toit, d'adopter la même règle, d'enseigner, s'ils sont pourvus de leur diplôme, et de continuer à exercer, sans être reconnues légalement comme corporations, le ministère apostolique ?

Reste la Congrégation des Jésuites, introduite dans mon diocèse par mon vénéré prédécesseur l'éminent cardinal Mathieu, dont le patriotisme n'a jamais été suspect à personne.

Je ne peux m'empêcher de m'étonner qu'après tant de luttes en faveur de la liberté religieuses, on ait invoqué, en 1880, contre les Jésuites, des mesures d'exception prises sous un régime de pouvoir absolu et incompatibles avec nos principes constitutionnels. Ces mesures s'appuyèrent sur de prétendues assertions, « pernicieuses en « tout genre, que les Jésuites avaient soutenues, enseignées et « publiées dans leurs livres ». Une saine critique a fait justice de la compilation indigeste dans laquelle on avait réunis ces assertions ; mais ce reproche peu fondé peut-il s'adresser aux Jésuites qui vivent au milieu de nous ? Quand ont-ils soutenu et enseigné des doctrines, je ne dis pas pernicieuses pour la morale — aucun homme sérieux n'oserait les en accuser, — mais contraires à nos constitutions et dangereuses pour le pays ?

Deux maisons de Jésuites ont été placées successivement sous ma surveillance dans les deux diocèses de Grenoble et de Besançon. J'ai vu ces hommes à l'œuvre, ils prêchent la même doctrine et la même morale que nous ; fidèles à leur noble devise, ils sont dévorés d'un zèle ardent pour procurer la gloire de Dieu : mais ils ils ne s'écartent pas de la direction pleine de sagesse qu'ils ont reçue de leur vénéré général de ne jamais être des hommes de parti, et à notre époque où la dénonciation est si facile et si commune, je n'ai point reçu, en dix ans d'épiscopat, une seule accusation d'une parole imprudente tombée en chaire de la bouche de ces enfants de Loyola.

En rendant témoignage à des hommes que tout mon clergé et tous les vrais catholiques de mon diocèse vénèrent, je n'accomplis pas seulement mon devoir d'évêque, je crois faire l'œuvre d'un bon citoyen. Le retrait des décrets du 29 mars, que j'ose solliciter de Votre Excellence, ne serait pas seulement , en effet, un acte de respect pour les droits de l'Église et de haute justice pour les congrégations menacées, il serait aussi un moyen efficace d'apaisement des esprits, et comme l'a dit avec tant de raison l'éminent cardinal de Rouen, l'intérêt bien entendu de la République devrait suffire pour opposer une digue insurmontable à un entraînement bien dangereux.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† Justin,
archevêque de Besançon.

XXVIII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES

à Son Ém. le cardinal Guibert.

Monseigneur,

Votre Éminence a cru devoir écrire au Président de la République au sujet des deux décrets du 29 mars dernier. Votre lettre, Monseigneur, renferme des considérations que tous les hommes droits et sincères ne manqueront pas d'apprécier, et votre cœur de pasteur vous a inspiré de douloureux accents.

Que Votre Éminence me permette de lui dire que je m'associe à tous ses sentiments et que j'adhère complètement à cet acte empreint, comme tous ceux qui émanent de son autorité, d'une grande sagesse et d'une fermeté apostolique pleine de mansuétude et de charité. Tous les fidèles, Monseigneur, applaudiront à votre langage, et aucun n'en méconnaîtra la haute portée, et je dirai aussi la nécessité.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer les sentiments de profonde vénération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

De Votre Éminence le très humble et dévoué serviteur,

† L. Eugène,
Évêque de Chartres.

Chartres, le 17 avril 1880.

XXIX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX

à Son Ém. le cardinal Donnet.

En tournée pastorale à Lalinde,
le 17 avril 1880.

Monseigneur,

Je remercie Votre Éminence d'avoir bien voulu me communiquer la lettre qu'elle a cru devoir adresser à M. le président de la République, relativement aux décrets du 29 mars dernier.

Uni à vous de cœur, mon vénérable métropolitain, dans les angoisses de la foi et du patriotisme, je m'empresse de déclarer que j'adhère sans réserve à vos trop justes doléances contre des mesures oppressives qui donneraient lieu, si l'on en poursuivait l'exécution, à de douloureux, mais inévitables conflits.

Daignez agréer l'hommage de la profonde vénération avec laquelle je suis,

Monseigneur,
De Votre Éminence,
Le très humble et très obéissant serviteur,

† N. Joseph,
Évêque de Périgueux et de Sarlat.

XXX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE CAHORS

Au Président de la République.

—

12 avril 1880.

A Monsieur le Président de la République française.

Monsieur le Président,

Je viens de prendre connaissance de la lettre, aussi respectueuse que mesurée, que mon vénérable métropolitain, Mgr l'archevêque l'Albi, a eu l'honneur de vous adresser.

Ma conscience d'évêque me fait un devoir de m'unir à cette protestation, et de vous dire que je partage toutes ses craintes et toutes ses tristesses.

Mon diocèse est, du reste, particulièrement atteint par les décrets du 29 mars. Il possède, à Cahors, un collège de plein exercice, tenu par les pères de Picpus, qui donne l'instruction à 250 enfants, et sa suppression serait regardée dans mon diocèse comme un malheur public par toutes les familles chrétiennes.

Veuillez agréer, etc.

XXXI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE TROYES

à Mgr l'archevêque de Sens.

—

Crespy, en tournée de confirmation, le 13 avril 1880.

Monseigneur et vénéré métropolitain,

Je m'empresse d'adhérer à la lettre si ferme et si modérée que vous venez d'adresser à M. le président du cabinet des ministres, relativement aux décrets du 29 mars dernier.

Je le fais d'autant plus volontiers que, depuis mon arrivée dans le diocèse de Troyes, j'ai pu constater le zèle actif, prudent et désintéressé que déploient les révérends Pères jésuites. Ces auxiliaires modestes et dévoués du clergé séculier, je les trouve partout où la pénurie de prêtres rend leur présence utile. Dans la tournée de confirmation que je fais en ce moment, je puis apprécier les services qu'ils rendent à nos bons curés de campagne dont l'âge et la santé trahissent le courage.

Avec vous, Monseigneur, je demande instamment à M. le président du conseil de rapporter les décrets qui frappent des religieux paisibles, des prêtres vertueux et instruits, des Français dignes de ce nom.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments respectueux,

† PIERRE,
Évêque de Troyes.

XXXII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

à Son Ém. le cardinal Guibert.

—

Autry, en tournée pastorale, 16 avril.

Monseigneur,

C'est pendant une tournée pastorale que je viens de lire la lettre adressée par Votre Éminence à monsieur le président de la République.

Je me hâte de vous dire que j'y adhère de toute mon âme. Le clergé du diocèse d'Orléans tout entier et tous nos vrais chrétiens partagent avec moi votre profonde douleur, en voyant frapper sans aucun motif des religieux que tous les honnêtes gens estiment, que les catholiques vénèrent, et qui rendent à l'Église et à la société d'inappréciables services.

J'unis ma voix à la vôtre, Monseigneur, pour conjurer, au nom de notre chère patrie, M. le président de la République et MM. les ministres, de mesurer les conséquences d'un acte qui, en troublant profondément les consciences, nous conduirait à de terribles abîmes.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage de ma profonde vénération et de mon filial dévouement.

† PIERRE,
Évêque d'Orléans.

XXXIII

LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE CHAMBÉRY

A Son Exc. le ministre de l'intérieur et des cultes.

—

Monsieur le ministre,

Comme archevêque de Chambéry et métropolitain d'Annecy, de la Maurienne et de la Tarentaise, je viens, le cœur navré, dire à Votre Excellence toute ma peine et l'émotion douloureuse du clergé et des fidèles de cette province ecclésiastique, en recevant les deux décrets du 29 mars dernier au sujet des congrégations religieuses. La France entière s'inquiète et s'attriste ; la Savoie, en particulier, ne peut comprendre un acte aussi grave et aussi désastreux, que rien ne justifie. Elle possédait tranquillement, avant l'annexion, les différentes corporations qu'elle a maintenant. Elles les avait adoptées ou même fondées régulièrement et du consentement des rois de Piémont, dont elle dépendait alors ; elle les a vues à l'œuvre, elle a su les apprécier, elle leur rend justice et elle y tient comme à sa foi, comme à une portion du patrimoine que

lui ont légué ses anciens maîtres. On lui avait promis de respecter ses droits, ses privilèges, et elle verrait avec une douleur profonde qu'il n'en fût pas ainsi. N'est-il pas impolitique de lui inspirer des regrets, de la blesser dans ses sentiments les plus légitimes, et ne craint-on pas de la détacher de la mère-patrie et d'amener de fâcheuses complications, des conflits de plus d'un genre ?

D'ailleurs, Monsieur le ministre, il ne faut pas l'oublier, les ordres religieux ne sont pas une superfétation dans l'Église, ils en sont au contraire une partie essentielle ; ils sont placés, de droit divin, sous sa tutelle et sa juridiction ; elle seule pourrait les dissoudre, au besoin, comme elle seule a pu les autoriser canoniquement ; des gouvernements humains ne peuvent le faire sans se rendre coupables d'un empiètement sacrilège que la religion et la conscience réprouvent.

La liberté est chère à tous, elle ne doit être le monopole de personne ; nous la réclamons et nous voulons la conserver et en jouir comme tous les autres. Nous espérons que le Gouvernement, mieux informé, rapportera ces malheureux décrets, qui agitent et atteignent toute la partie saine de la nation, les esprits les plus sérieux et les plus droits, les plus nobles cœurs.

Agréez, Monsieur le ministre, etc.

† PIERRE-ANASTASE,
Archevêque de Chambéry.

Yenne, en tournée de visites pastorales
et de confirmation, 10 avril 1880.

XXXIV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE CLERMONT

A Mgr l'évêque du Puy

doyen des évêques de la province ecclésiastique de Bourges,

en l'absence du métropolitain.

Rome, 16 avril 1880.

Monseigneur,

Je m'empresse de vous informer que je partage les sentiments qui ont dicté à Votre Grandeur la lettre qu'elle a adressée, à la date du 10 avril courant, à M. le Président de la République, au sujet des décrets du 29 mars 1880.

Comme vous, Monseigneur, j'exprime hautement le religieux et patriotique désir que le chef de l'État veuille bien consentir à

interposer la haute influence et l'autorité dont, comme chef du pouvoir exécutif, il est le premier dépositaire, afin que la religion catholique puisse continuer à user librement, en France, des moyens dont elle dispose pour se dévouer et faire le bien, et que, par là, toutes les alarmes des pères de famille soient dissipées, et le calme rendu à notre cher pays !

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mon affectueux respect en Notre-Seigneur.

† J.-Pierre,
Évêque de Clermont.

XXXV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE NANCY ET TOUL

à Mgr l'archevêque de Besançon.

—

Nancy, le 19 avril 1880.

Monseigneur,

Je viens de lire la lettre si digne et si mesurée que vous avez adressée à M. le président de la République. Elle répond pleinement à ma pensée et à mes sentiments.

En défendant les ordres religieux, vous faites particulièrement l'éloge de ceux qui s'appliquent, dans votre diocèse, aux œuvres si nombreuses du ministère pastoral.

J'ai le devoir de m'associer au témoignage de Votre Grandeur et d'exprimer hautement ma reconnaissance pour les services que ces dévoués auxiliaires rendent à mon clergé, en même temps que ma douleur à la vue des mesures qui les menacent.

J'avais l'honneur, il y a quelques jours, de plaider leur cause auprès de M. le président du conseil des ministres. Je voudrais avoir réussi à pénétrer Son Excellence des raisons que vous exposez avec tant de calme et d'autorité.

Et maintenant que j'ai porté devant Dieu et devant les représentants du pouvoir l'expression de mes tristesses religieuses et de mes préoccupations patriotiques, il me reste à conjurer, avec Votre Grandeur, le gouvernement de la République de ne pas donner suite aux décrets du 29 mars, et d'épargner ainsi une nouvelle cause d'agitation à notre pays, qui a tant besoin de calme et de paix.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments d'affection respectueuse.

† Joseph
Évêque de Nancy et de Toul.

XXXVI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE VALENCE

à Mgr l'évêque de Montpellier.

—

Rome, séminaire français, le 17 avril 1880.

Monseigneur,

Je viens de lire la lettre que Votre Grandeur adresse à M. le ministre de l'intérieur et des cultes, relativement aux décrets du 29 mars; et je m'empresse de vous envoyer, avec mes remerciements et mes félicitations fraternelles, mon entière adhésion aux idées que vous exprimez dans un langage dont on ne pourra contester ni la fermeté, ni la modération.

Tout ce que vous dites des angoisses de nos populations catholiques, du devoir des évêques en ces graves circonstances, des droits de l'Église et des congrégations religieuses si nécessaires à l'expansion complète de sa vie, me semble de nature à jeter un nouveau jour sur ces questions capitales, que tant d'hommes éminents ont déjà exposées d'une façon si lumineuse.

Les vrais amis de la justice et de la liberté comprendront, je n'en doute pas, la sagesse de vos observations et la force de vos raisonnements. Je fais, avec Votre Grandeur, les vœux les plus sincères pour que le gouvernement de notre pays épargne à l'Église la cruelle épreuve dont elle est menacée, et à la France les malheurs qu'entraînerait fatalement l'exécution d'un projet qui priverait de leurs droits et mettrait hors la loi ses meilleurs citoyens.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon respectueux et bien entier dévouement en N.-S. J.-C.

† CHARLES,
Évêque de Valence.

LE REPOS DU DIMANCHE

(Fin du discours de M. Chesnelong. — V. le numéro précédent.)

M. **le président.** — M. Chesnelong a la parole.

M. **Chesnelong.** — Je commence par remercier le Sénat des quelques instants de repos qu'il a bien voulu m'accorder ; — je reprends mon argumentation.

Je disais donc, messieurs, que dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, il y avait trois parties distinctes

La première a pour objet d'établir que les travaux qui seront concédés, autorisés, ou exécutés par l'État, les départements ou les communes, seront suspendus les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnues par la loi; qu'en cas d'urgence, l'interdiction ne pourra être levée que par un arrêté motivé du préfet ou du maire.

Je ne comprendrais vraiment pas que ce premier point pût soulever la moindre opposition. Il ne s'agit plus en effet de l'État imposant à autrui le respect du repos du dimanche, mais de l'État s'imposant ce respect à lui-même. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire que l'État ne doit pas respecter, pour son propre compte, la loi du repos dominical, et qu'il doit au contraire se faire le complice et le propagateur de cette loi? Personne ne le dira, je l'espère ; car, si on le disait, on reconnaîtrait par cela même que ce qu'on poursuit, c'est la profanation voulue, préméditée, encouragée du dimanche. (Interruptions et protestations à gauche.)

Vous repoussez cette pensée ? Si vous la repoussez, si votre loi ne fait pas partie du plan de destruction qui est aujourd'hui organisé... (Vives protestations à gauche ; — très bien! à droite)... mais je vous demande pardon, messieurs, laissez au moins à ceux qui se sentent opprimés le droit de se plaindre !

Je constate, c'est un fait, qu'il y a un ensemble de lois qui se rattachent à un plan de destruction dirigé contre tout ce qui reste d'esprit chrétien en France !... (Très bien ! à droite; — Nouvelles rumeurs à gauche)... C'est incontestable !

M. **Barthélemy Saint-Hilaire.** — Mais non !

M. **Chesnelong.** — Eh bien, cette loi fait-elle ou ne fait-elle pas partie de ce plan? (Interruption à gauche). Elle n'en fait pas partie? — Acceptez alors le premier paragraphe de mon amendement ; car vous ne pouvez avoir, en dehors de la préoccupation irréligieuse contre laquelle vous protestez, aucun motif de le repousser.

M. **Barthélemy Saint-Hilaire.** — Si !

M. **Chesnelong.** — Vous dites que si, monsieur Barthélemy Saint-Hilaire ; ce n'est pas cependant la première fois que cette question se discute, et jamais une objection n'a été faite contre le fond même de la disposition qui constitue la première partie de mon amendement.

Tout au plus a-t-on fait une objection de forme. — On a dit : A quoi bon une loi? — Il suffit d'un arrêté ministériel.

Je vous fais observer d'abord qu'en ce qui concerne le repos accordé aux fonctionnaires, on aurait pu se confier aux arrêtés ministériels. On a fait une loi, et vous la confirmez aujourd'hui. Pourquoi donc ne donneriez-vous pas aussi la garantie d'une loi aux ouvriers qui travaillent au service de l'État?

Et puis, des arrêtés ministériels, il en a été pris à diverses époques, et qui font le plus grand honneur aux ministres de qui ils sont émanés, depuis M. l'amiral Mackau et M. Lacrosse, dans des temps déjà éloignés, jusqu'à nos honorables collègues MM. de Larcy et Caillaux, dans des temps plus rapprochés de nous ; mais ces arrêtés n'ont jamais reçu qu'une application circonspecte et intermittente. En ce moment, sont-ils appliqués? — Dans quelle mesure le sont-ils? L'administration municipale de Paris, par exemple, s'y conforme-t-elle pour les travaux qui la concernent? Croyez-le, messieurs, la question serait très peu sauvegardée si elle était laissée à la discrétion de nos ministres, de nos préfets et de nos maires des grandes villes. Il est nécessaire plus que jamais de la placer sous la protection plus stable et plus sûre de la loi. (Approbation à droite.)

Voilà ce que j'avais à dire sur la première partie de mon amendement; j'arrive à la seconde.

Je demande que le dimanche les gares de petite vitesse soient fermées, que les trains de marchandises soient suspendus, et par une conséquence de cette réforme...(Murmures à gauche.) Attendez, messieurs, les explications que j'ai à fournir avant de murmurer. Vos murmures ne s'élèvent pas seulement contre mes paroles, mais contre les approbations très nombreuses et très autorisées qui, je vous le montrerai tout à l'heure, ont été données, de divers côtés, à cette réforme.

J'ajoute donc que, comme conséquence de la fermeture des gares, on ne compterait pas le dimanche dans les délais d'expédition et de livraison des marchandises.

C'est là une réforme, messieurs, qui est arrivée en pleine maturité. D'abord, elle est réalisée en Angleterre, et M. le ministre des travaux publics ne me démentira pas lorsque je dirai qu'en Angleterre le nombre des trains de marchandises, qui dans les jours ordinaires est de 16,000, n'est environ que de 2,000 le dimanche, c'est-à-dire est réduit de sept huitièmes. Il en est de même en Suisse, en Allemagne et en Amérique.

Il y a plus. Il y a eu deux congrès internationaux qui ont été tenus, l'un à Berne, l'autre à Paris, et où se trouvaient des directeurs des compagnies de chemin de fer de divers pays, délégués par leurs gouvernements respectifs. Eh bien, les représentants de ces compagnies ont tous préconisé cette réforme. J'ose dire que les compagnies de chemins de fer français lui sont très sympathiques. J'ajoute que le personnel des employés la désire vivement. (Interruptions à gauche.)

Vous en doutez, messieurs; si vous étiez à la place de ces employés, vous la désireriez autant et peut-être plus qu'eux. (Approbation à droite.)

Les chambres de commerce les plus importantes, celles de Lille, de Nantes, de Toulouse, de Marseille, du Havre et de plusieurs autres villes encore ont appuyé, approuvé et recommandé cette mesure : c'est là une preuve évidente que le commerce n'aurait pas à en souffrir. Elle peut être facilement réalisable, à la seule condition que vous avez, à la vérité, semblé trouver énorme, à en juger par vos murmures de tout à l'heure, d'augmenter d'un jour par semaine le délai d'expédition et de livraison.

Eh bien, pour ceux qui ont la connaissance pratique des affaires, cette condition ne peut pas soulever d'objection sérieuse, parce que, dans l'état actuel des choses, les marchandises voyageant par petite vitesse sont livrées généralement aux destinataires avant le terme du délai rigoureusement accordé aux compagnies. (Approbation à droite.)

Voilà donc une réforme que vous pouvez réaliser sans aucun inconvénient pour les services, sans léser aucun intérêt.

Pourquoi hésiteriez-vous lorsque, comme je vous le démontrerai tout à l'heure, à la réalisation de cette réforme se rattache l'affranchissement des employés de chemins de fer qui, aujourd'hui, sont soumis à la servitude d'un travail ininterrompu ? (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le vicomte de la Panouse, inspecteur général de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui avait été délégué par cette compagnie au congrès sur l'observation du dimanche, tenu à Genève au mois de septembre 1876, exposa au congrès tout ce que sa compagnie avait fait depuis 1855 pour favoriser, autant qu'il était en son pouvoir, l'observation du repos du dimanche dans le réseau d'Orléans.

Il ajoutait ces paroles, sur lesquelles j'appelle votre attention :

« La compagnie est disposée à faire davantage encore, et elle m'a autorisé à vous dire qu'en ce qui la concerne elle ne fera aucune opposition à la fermeture des gares de marchandises petite vitesse le dimanche... Cependant les bonnes dispositions des compagnies ne suffisent pas. D'après un décret de 1866, les compagnies sont tenues de maintenir les gares de marchandises petite vitesse ouvertes, le dimanche, jusqu'à midi... Il faut obtenir du Gouvernement que cet arrêté soit rapporté et qu'un nouveau décret prescrive, ou au moins autorise la fermeture complète, les dimanches et jours fériés, des gares dont il s'agit. »

Je place, messieurs, la seconde partie de mon amendement sous la protection de cette opinion très hautement autorisée. Vous voyez qu'elle ne méritait pas la sévérité un peu sommaire, un peu précipitée de vos murmures.

Vous n'êtes pas en présence d'une initiative fantaisiste, prise légèrement par un auteur d'amendement ; vous êtes en présence d'études sérieuses, faites par des hommes compétents, et j'ai le droit

d'en conclure que vous ne courriez aucun risque de faire passer dans la loi une réforme désirée par les employés, patronnée par les compagnies, soutenue par le commerce, et qui serait le point de départ d'une importante satisfaction donnée à un grand intérêt de justice et de liberté. (Très bien ! à droite.)

Je passe maintenant à la troisième partie de mon amendement. Et ici, je dois dire qu'il s'est glissé dans le texte une légère erreur d'impression, ce qui m'oblige à le relire en le rectifiant : « Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les employés, attachés au service de la grande et de la petite vitesse, dans les chemins de fer, et les employés et facteurs des postes et télégraphes, aient tous, quel que soit leur rang, et sauf les cas d'urgence dûment motivés, au moins un dimanche libre sur deux, de 9 heures du matin à 5 heures du soir. »

Il est évident que cette partie de mon amendement répond à une pensée de justice qui doit être dans les désirs de tous. Il est évident, d'un autre côté, que ma demande est très modérée. Je reconnais cependant que pour les délais, que pour les détails d'exécution, ma rédaction peut appeler certaines modifications. Aussi, pour cette troisième partie de mon amendement, je ne demanderai pas au Sénat de la voter dès à présent et telle qu'elle est, mais de lui accorder simplement le bénéfice de la prise en considération, c'est-à-dire de prononcer son renvoi à la commission qui pourra s'entendre avec M. le ministre sur la rédaction la plus convenable, pour ce qui touche les délais et les détails d'exécution.

Quant à la pensée même de ce troisième paragraphe, il m'est très facile de la justifier. Je parle d'abord des employés de chemins de fer. Il y a, je le reconnais, un service auquel on ne peut pas toucher, c'est celui des voyageurs. En Angleterre cependant, je le dirai en passant, tandis que le nombre des trains des voyageurs dans les jours ordinaires est de 20,000, il n'est plus que de 6,000 le dimanche. Il est, vous le voyez, réduit des deux tiers.

Mais, enfin, je crois que vous ne pouvez pas procéder de même en France, vous vous heurteriez à des habitudes qui sont devenues des besoins ; vous susciteriez bien des mécontentements, et vous rencontreriez bien des difficultés. Je ne vous demande, par conséquent, rien de pareil.

Mais, d'un côté, il vous serait possible, je crois, d'apporter le dimanche certaines modifications dans le service des marchandises de grande vitesse et de diminuer ainsi le travail des employés. Enfin, si vous adoptiez la seconde partie de mon amendement, c'est-à-dire la fermeture des gares de petite vitesse, vous libéreriez par cela même tous les employés qui sont attachés à ce service, et, par suite d'un roulement qu'on pourrait établir entre la grande et la petite

vitesse, vous procureriez aux employés de l'une et de l'autre les huit heures de liberté, un dimanche sur deux, que je vous demande pour eux.

Et qu'on ne me parle pas d'impossibilités pratiques. Dans ce même congrès de Genève que je rappelais tout à l'heure, M. de la Panouse, parlant comme je le disais, non pas en son propre nom, mais au nom de la compagnie d'Orléans qui lui avait donné mandat, s'exprimait ainsi sur cette question :

« Il est évident que du moment où les gares de marchandises de petite vitesse seront fermées, cela permettra d'établir un roulement entre la grande et la petite vitesse, de telle manière que le personnel pourra, tous les quinze jours, se reposer et remplir ses devoirs religieux. »

C'est là tout ce que je vous demande pour mon amendement, et, à y bien réflechir, il n'y a pas là seulement un intérêt de dignité et de liberté pour les employés ; il y a peut-être, au dire d'hommes compétents, un véritable intérêt de sécurité publique, car l'expérience a prouvé que les accidents ds chemins de fer doivent être attribués le plus souvent à des employés qui sont surmenés et écrasés de fatigue.

En tout cas, il s'agit là d'une armée de 150,000 employés. Pouvez-vous admettre qu'il y ait 150,000 employés de chemins de fer privés, pendant toute l'année, de toute possibilité de remplir le dimanche leur devoir religieux et leurs devoirs de famille. Est-ce possible ?

Et quand je vous demande pour eux huit heures de liberté, un dimanche sur deux, c'est vraiment le minimum de ce qui doit leur être accordé par respect pour la liberté de leur conscience.

J'arrive maintenant aux employés des postes et des télégraphes.

M. le ministre reconnaîtra que le travail du dimanche, dans ces deux administrations, est à peu près le même que celui des autres jours, et que, pour la plupart des employés, ce travail est incompatible avec l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Mais il y a plus. Parmi ces 40,000 employés, il y a, je crois, 20,000 facteurs, dont un très grand nombre sont condamnés à faire chaque jour un parcours de 25 kilomètres, et quelquefois davantage. Il y a aussi 2,000 agents ou sous-agents ambulants qui sont assujettis au service le plus laborieux, le plus pénible et le plus énervant.

Du reste, ce n'est pas seulement ma pensée que j'exprime. Voici, ce que disait, à propos des employés des postes, la commission du budget de la Chambre des députés, dans son rapport de 1879 :

« Pour le personnel des postes, il n'y a ni fêtes, ni dimanches, ni repos, ni congés réguliers. 1,676 agents et sous-agents ambulants travaillent douze, quatorze et quinze heures de suite dans des wagons de chemins de fer, souffrant également de la chaleur, du froid et du manque d'air respirable. Beaucoup de bureaux sédentaires ne ferment

jamais, et une partie du personnel de ces bureaux est également astreinte à un travail de nuit. »

Dans un tel état de choses, je vous demande l'adoption de mon amendement, non pas seulement au nom de la dignité et de la liberté de ces employés, facteurs et agents, mais encore au nom de l'humanité.

Il n'est pas possible de demander à des créatures humaines un travail qui excède à ce point leurs forces physiques, et qui n'a, à vrai dire, du travail libre que l'apparence.

Que M. le ministre des postes, qui déploie beaucoup d'activité, je le reconnais, une activité souvent féconde et heureuse, en ce qui concerne son service, que M. le ministre s'occupe de cette question ; qu'il s'informe de ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne, en Amérique ; qu'il cherche les meilleurs moyens de concilier ce qu'on doit accorder aux employés avec ce qu'exigent les besoins du public ; mais, dût-il en résulter un service quelque peu diminué pour le dimanche, je n'hésite pas à dire que vous ne pouvez pas maintenir un état de choses semblable à celui dont les employés des postes et des télégraphes subissent aujourd'hui le poids douloureux.

Est-ce que l'État ne doit pas, comme c'est le devoir de tout bon patron, accorder à tous ceux qui ont l'honneur de le servir, avec le repos qui est nécessaire à leur santé, la liberté de remplir leurs devoirs religieux selon leur conscience et selon leur foi ? On parle beaucoup dans cette question de la liberté de conscience. Eh bien, la liberté de conscience, la voilà ! Elle réclame, parce qu'elle souffre.

L'État, parce qu'il prend des employés à son service, ne peut pas réduire leur âme en servitude. Cela n'est pas possible ; pour l'honneur de la législation française, cela ne doit pas être ; et puisque cela existe à quelque degré et pour quelques-uns, il faut que la loi y pourvoie.

Voilà, messieurs, mon amendement. Je le soumets au Sénat. Si le Sénat l'adopte, s'il détermine d'une manière très positive les obligations légales de l'État, je comprendrais qu'après cela il se montrât plus large qu'on ne l'a été en 1814 vis-à-vis des travaux des particuliers, et qu'il s'en rapportât à l'exemple qui serait donné par l'État, au libre accord, à la libre initiative de tous les hommes qui ont quelque souci de la dignité et de la liberté du peuple pour assurer le respect général de la loi du dimanche. C'était la pensée de M. de Montalembert en 1850 ; si vous entriez dans cette voie, nous pourrions nous prêter, pour notre compte, à une transaction analogue.

Mais l'abrogation pure et simple de la loi de 1814, mais le désaveu par la loi de cette institution séculaire, perpétuelle et

universelle du repos du dimanche, ce serait un acte exorbitant. Je vous supplie d'y réfléchir.

En vérité, la loi de 1814 ne faisait pas beaucoup parler d'elle, elle était très peu exécutée; à proprement parler, elle ne l'était pas du tout. M. le rapporteur, après de très patientes recherches, n'a pu trouver, depuis soixante ans, que deux ou trois circonstances dans lesquelles elle a été plus ou moins heureusement appliquée. On ne réclamait pas; on se bornait à demander, comme je le demande moi-même par mon amendement, que l'État au moins, que le Gouvernement et les administrations publiques donnassent l'exemple du respect de la loi, mais cette inexécution ne vous suffit pas; vous voulez encore nous faire renier le principe de la loi, vous voulez effacer de la loi toute trace des devoirs de la société envers Dieu.

Vous voulez en quelque sorte — je vous demande pardon de me servir de cette expression, mais c'est la seule qui puisse rendre ma pensée, — vous voulez nous faire faire acte d'athéisme légal. (Dénégations et murmures à gauche.) Eh bien, il ne s'agit ici ni de cléricalisme ni de théocratie; il ne s'agit ni de l'empiètement du spirituel sur le temporel, ni, quoi qu'on en dise, de la prédominance d'une religion dominante. Savez-vous de quoi il s'agit? Il s'agit de savoir si la France croit en Dieu. (Protestations au centre et à gauche. — Vive adhésion à droite.)

Messieurs, cette tribune est faite pour que chacun puisse y exprimer sa pensée dans toute sa liberté, et je réclame l'intégrité de ma liberté à moi. Je prends votre loi, telle qu'elle m'apparaît, telle qu'elle apparaît à beaucoup d'autres, et je dis qu'il ne s'agit pas de la prédominance d'une religion dominante; je dis qu'il s'agit de savoir si la France continuera à dire par la loi qu'elle croit en Dieu, en consacrant au repos le jour destiné à l'honorer; ou bien si, traitant Dieu... (Bruit et interruptions à gauche,) vous ne m'empêcherez pas, messieurs, d'aller jusqu'au bout de ma pensée.

M. **le président.** — Continuez, monsieur Chesnelong.

M. **Chesnelong.** — Il s'agit, dis-je, de savoir si, traitant Dieu comme une hypothèse dont on n'a pas à s'occuper, vous déclarerez, par l'abrogation pure et simple de la loi de 1814, que la France n'a ni hommage à rendre à Dieu, ni jour à lui réserver.

Je vois bien l'émotion qui agite M. Barthélemy Saint-Hilaire !

M. **Barthélemy Saint-Hilaire.** — Mais oui !

M. **Chesnelong.** — ... Cette émotion, ce ne sont pas mes paroles qui devraient la lui faire éprouver, ce sont plutôt les actes qui m'imposent le devoir de prononcer de telles paroles. Je souffre plus que vous de ces actes et de la pensée qu'ils révèlent. Mais quand les faits sont là, quand ils nous pressent, je considère que

c'est mon devoir de sénateur d'en montrer le véritable caractère et de dénoncer au pays la politique dont ils sont l'expression. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'ai fini, messieurs. Je supplie le Sénat de vouloir bien adopter mon amendement. S'il ne l'adopte pas, je le supplie au moins de vouloir bien repousser l'abrogation de la loi de 1814, qui n'est pas, comme on l'a dit à la Chambre des députés, le signe honteux d'une domination théocratique, mais qui est au contraire le signe honorable d'un respect que les nations civilisées ne répudient jamais sans déchoir. (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

La lettre suivante a été adressée par les évêques fondateurs de l'Université catholique de Paris au clergé et aux fidèles de leurs diocèses :

Nos très chers Frères,

Vous avez suivi avec anxiété les phases diverses de la lutte parlementaire qui vient d'aboutir à la loi du 19 mars dernier. Tant qu'ont duré les débats, vous avez rempli avec nous le devoir que vous dictaient vos consciences chrétiennes et l'intérêt de vos enfants, en vous efforçant de prévenir, par tous les moyens légitimes, l'amoindrissement dont était menacée la liberté de l'enseignement supérieur. Aujourd'hui la législation est modifiée, et le devoir change pour vous et pour vos évêques. Il ne s'agit plus de sauvegarder, dans leur intégrité, les avantages que la loi nous assurait ; il s'agit d'exercer, pour le bien de la jeunesse, pour le bien de notre pays, les droits qui nous sont laissés.

Sans doute nos établissements ont reçu de sérieuses atteintes. C'est en vain qne, pour mériter dès le début le titre honorable d'Université et la participation à la collation des grades, notre œuvre, née d'hier, avait reçu de vos libéralités le rapide accroissement qui lui permettait d'ouvrir ensemble trois Facultés complètes ; c'est en vain que cinq années de travail fécond avaient démontré l'inanité des craintes exprimées à l'avance sur l'institution des jurys spéciaux. Le titre et la prérogative universitaires nous ont été enlevés. Nos professeurs, après avoir siégé à côté des maîtres de l'enseignement officiel, après avoir échangé avec eux non seulement des rapports de parfaite courtoisie, mais des témoignages d'estime et de confiance réciproques, se

voient éloignés d'une fonction qu'ils avaient remplie avec honneur. C'est là pour nous, qui avons été témoins de leur dévouement, pour nos étudiants, qui leur sont redevables de leurs succès, un sujet de vifs regrets, en même temps qu'une occasion de leur témoigner publiquement notre reconnaissance.

Ce n'est pas tout : la gratuité des inscriptions est établie dans les Facultés de l'État ; et cette mesure, que dès lors nous sommes obligés d'adopter nous-mêmes, tarit une des sources de nos revenus et rend plus difficile encore l'entretien d'une œuvre qui désormais ne peut plus rien attendre que du sacrifice.

Telles sont les dispositions qui affligent et inquiètent à bon droit les fondateurs et les amis de l'enseignement supérieur catholique.

Toutefois, il ne faudrait pas s'alarmer outre mesure. Si l'enseignement libre ne peut plus s'entourer de tout l'appareil extérieur qui en augmentait le prestige, le droit d'enseigner demeure. Le titre même de Faculté est conservé aux écoles qui réunissent les conditions édictées par la loi de 1875 ; les inscriptions prises dans ces Facultés libres gardent leur valeur légale et continuent de faire foi pour l'admission aux examens.

Dans ces conditions, il nous devient sans doute plus difficile et p lu onéreux de distribuer le haut enseignement, mais cette tâche reste possible, et nous venons vous demander de nous aider à l'accomplir.

Abandonner, après cinq ans d'efforts honorables, une œuvre que Dieu a bénie et qui a vécu de vos bienfaits, ce serait, à notre avis, méconnaître nos obligations envers l'Église, envers vous et envers vos enfants. Ce serait perdre de vue les grands intérêts auxquels se trouve liée la cause de ces écoles supérieures, déstinées à réaliser, au profit des nouvelles générations, l'accord de la science et de la foi. Ce serait oublier cette leçon du passé : que l'avenir appartient à ceux qui persévèrent.

D'autre part, devons-nous maintenir, sans aucune modification, cet ensemble de cours supérieurs qu'il a fallu créer de toutes pièces pour prendre possession des privilèges que nous conférait la loi ? Ce parti offrirait, dans les circonstances actuelles, de sérieuses difficultés. Présenterait-il d'ailleurs un caractère d'utilité véritable ? Il est permis d'en douter. En effet, les exigences légales attachées au titre d'Université ne nous avaient pas laissé, au début, une liberté entière pour tracer le plan général de notre œuvre et fixer l'ordre des accroissements successifs qu'il convenait de lui donner. L'École de médecine, de toutes évidemment la plus nécessaire, mais aussi la plus difficile à fonder, était demeurée à l'état de projet. Et, dans les écoles mêmes que nous avions ouvertes, la forme de Faculté nous imposait des conditions dont s'accommodait mal la liberté des méthodes. Reproduire exactement l'organisation de l'enseignement officiel par le groupement des chaires, par le choix des cours, par la distribution

des matières entre les différentes années d'études, c'était pour nous une nécessité de situation; ce ne pouvait pas être un but proposé à nos libres efforts.

Aujourd'hui nous perdons les avantages auxquels nous avions sacrifié une partie de notre indépendance. N'est-ce pas le cas de compenser nos pertes en reprenant notre liberté d'action ?

Telles sont, N. T. C. F., les considérations qui nous ont guidés dans l'examen des mesures qu'appellent de notre part les modifications introduites dans la législation de l'enseignement supérieur.

Notre Université perd son nom. Nous lui donnerons celui d'*Institut catholique*, qui affirme son double caractère scientifique et chrétien, et qui permet de réunir sous une appellation commune les différentes écoles ou Facultés dont il doit se composer.

Le jury mixte cesse de fonctionner ; mais l'enseignement ne cesse pas d'être donné par nos maîtres, et les examinateurs de l'État, dont l'impartialité ne peut être mise en doute, en constateront l'incontestable valeur.

Nous n'avons plus d'intérêt à réunir à tout prix trois Facultés ensemble, puisque ce rapprochement ne donne plus droit à aucun privilège. Dès lors, nous devenons libres d'accorder la préférence, dans chacune de nos écoles, aux parties de l'enseignement dont il est à la fois plus nécessaire et plus aisé d'assurer le succès.

Enfin, si, par l'usage discret de cette liberté, nous pouvons alléger les charges d'un budget qui ne relève que de la charité, nous vous demanderons de ne pas diminuer vos dons, afin qu'un excédant de recettes annuelles nous permette de commencer bientôt l'œuvre capitale de l'École de Médecine.

Pénétrés des pensées que nous venons de vous exprimer, N. T. C. F., nous avons mis à l'étude un projet de reconstitution de notre œuvre sous le nom d'*Institut catholique de Paris*. Les bases de ce projet sont les suivantes : la Faculté de droit serait maintenue ; le haut enseignement littéraire et scientifique continuerait d'être donné en la forme et dans les proportions qui répondraient le mieux à l'utilité des élèves ; enfin des mesures seraient prises pour préparer la création de l'enseignement médical. Ce plan serait définitivement arrêté à la fin de la présente année scolaire et recevrait son exécution à la rentrée prochaine.

Dans ce nouvel état de choses, N. T. C. F., le sort de l'enseignement supérieur catholique est entre vos mains : atteint, mais non détruit par la diminution de ses privilèges, il peut recevoir de votre confiance un accroissement, une vitalité nouvelle. Plus que jamais soutenez-le de vos généreuses offrandes, mais surtout donnez-lui vos enfants : alors, au lieu de s'amoindrir, il subira une transformation favorable à ses progrès, et, prenant sa vraie direction, il préparera pour un prochain avenir sa grandeur et sa fécondité. N'oubliez pas

que cette fondation, qui est celle de vos évêques, est aussi et surtout la vôtre. Apportez-lui un concours que ne découragent ni les difficultés de l'entreprise, ni les nécessités diverses de l'heure présente. Ceux qui ne voient que l'apparence des choses et qui ne mesurent l'importance d'une œuvre qu'à ses résultats immédiats, peuvent croire que le haut enseignement n'est pas actuellement le plus grand intérêt, et qu'on pourrait le négliger un moment pour faire face à des besoins plus pressants, pour protéger l'âme de l'enfant dans l'instruction populaire, pour défendre les droits du père de la famille dans l'éducation secondaire. Votre raison et votre foi vous feront voir plus loin en regardant de plus haut. Vous conserverez aux œuvres essentielles que nous venons de nommer, toutes vos sympathies, tout votre dévouement ; mais vous ne voudrez pas que leur maintien ait pour conséquence la déchéance de nos écoles supérieures.

Vous comprendrez qu'à une époque où la science veut remplacer Dieu, il faut lui rappeler qu'elle vient de Dieu ; que des savants chrétiens sont les ouvriers nécessaires pour refaire une société chrétienne ; qu'en vain travaillerait-on à préserver la foi du peuple, si les classes éclairées, qui donnent l'impulsion au corps social, se croyaient obligées d'opter entre la haute culture de l'esprit et les croyances religieuses ; qu'enfin vos fils eux-mêmes ne garderaient pas longtemps, au milieu du monde, les fortes convictions et les saines habitudes qui ont formé leur adolescence, s'ils ne se sentaient au moins les égaux, par le savoir, de ceux qu'ils doivent surpasser en vertu.

Les parents chrétiens sont donc les premiers intéressés aux progrès de l'enseignement supérieur catholique. Ils ont, à cet égard, un grand devoir à remplir. Pour l'embrasser dans toute son étendue, peut-être, N. T. C. F., sentirez-vous la nécessité de restreindre encore, s'il se peut, les exigences du luxe et du bien-être, afin d'augmenter le tribut que lèvent sur vous le zèle et la charité. Vous vous souviendrez alors que nous ne vivons pas dans des jours de paix, et que, aux heures de crises, quand les efforts ordinaires ne suffisent plus, le chrétien doit être toujours prêt à de plus grands sacrifices.

Nous prions Dieu, N. T. C. F., de vous inspirer des résolutions conformes à ces graves vérités, et nous nous unissons tous pour vous bénir au nom de N. S. J. C.

† Henri, cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen.
† Joseph-Hippolyte, cardinal Guibert, archevêque de Paris.
† Victor-Félix, archevêque de Sens.
† Benoit-Marie, archevêque de Reims.
† François, archevêque de Larisse, coadjuteur de Paris.
† Pierre-Antoine, archevêque de Besançon.
† Jean-Joseph, archevêque de Bourges.

† AUGUSTE, évêque de Meaux.
† CH.-FRÉDÉRIC, évêque de Séez.
† LOUIS-EUGÈNE, évêque de Chartres.
† AUGUSTIN, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.
† PIERRE-MARIE, évêque du Puy.
† GUILLAUME, évêque de Châlons.
† JEAN-MARIE, évêque de Vannes,
† FLAVIEN, évêque de Bayeux et Lisieux.
† JOSEPH, évêque de Nancy et Toul.
† AUGUSTIN, évêque de Verdun.
† BENOIT-CHARLES, évêque de La Rochelle et Saintes.
† AMÉDÉE-VICTOR, évêque d'Amiens.
† FRANÇOIS, évêque d'Évreux.
† ALFRED, évêque de Limoges.
† ODON, évêque de Soissons et Laon.
† PIERRE-LOUIS, évêque de Troyes.
† ABEL, évêque de Coutances et Avranches.
† MARIE-ALBERT, évêque de Saint-Dié.
† PIERRE-HECTOR, évêque d'Orléans.
† CHARLES-HONORÉ, évêque de Blois.
† PAUL, évêque de Versailles.
† THOMAS-CASIMIR, évêque de Nevers.
† FRANÇOIS-MARIE-BENJAMIN, évêque de Saint-Flour.
† JEAN-PIERRE, évêque de Clermont.
† DÉSIRÉ-JOSEPH, évêque de Beauvais, Noyon, Senlis.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

La manifestation du 23 mai. — Les grèves. — Opportunistes et radicaux. — Élections du 23 mai ; question Blanqui. — Élection du président du Sénat. — La lettre d'obédience à la Chambre des députés. — La résistance catholique. — Élections provinciales de Belgique. — Ouverture du Parlement anglais. — M. de Bismark et les lois de mai.

27 mai 1880.

La République opportuniste vient de passer par de terribles angoisses. Les revenants de Nouméa et ceux qui veulent se servir d'eux pour arriver à leur tour à la possession du pouvoir, avaient projeté une grande manifestation en l'honneur des communards qui ont péri en 1871, et cette manifestation devait être comme la réhabilitation publique de la Commune. D'un autre

côté, les grèves du Nord et de Reims inquiétaient sérieusement l'opinion, et l'on voyait dans tout cela comme un essai d'une nouvelle et radicale révolution. Des mesures énergiques prises contre les grèves ont enrayé le mouvement gréviste. A Paris, le gouvernement rappela la loi sur les attroupements, et les promoteurs de la manifestation la contremandèrent, en voyant un déploiement de forces qui assurait la victoire des opportunistes. Aussi n'y a-t-il pas eu grand'chose. Quelques rixes du côté de la place de la Bastille et du Père-Lachaise, une vingtaine d'arrestations, l'indifférence du public, ce fut tout. Si l'alerte a été vive, elle n'a pas duré longtemps. Mais on s'est tâté : la République montagnarde a fait une reconnaissance du côté de la République girondine ; celle-ci est fortement menacée ; ceux qui la dirigent sont passés à l'état de bourgeois et de réactionnaires ; une prochaine rencontre est probable.

Les élections qui ont eu lieu dimanche dernier marquent un progrès de plus dans la Révolution. Un seul conservateur, M. Lanauve, a été élu dans la circonscription de Ribérac (Dordogne) ; dans la 1re circonscription de Sarlat, c'est un républicain, M Roger, qui l'emporte. M. Adrien Bastid, républicain, l'emporte également dans la circonscription d'Aurillac (Cantal). Mais l'intérêt des élections de dimanche se trouvait principalement à Lyon, où étaient en présence le vieux Blanqui, radical inéligible, M. Rochet, également radical, et M. Ferrer, radical comme les deux autres. M. Gambetta, qui redoute surtout l'élection de Blanqui, dont l'élection à Bordeaux avait déjà tant embarrassé les opportunistes, a suscité la candidature Rochet, dont le succès, au moins, ne serait pas un échec pour le gouvernement. Tout ce que cette manœuvre a pu faire, ç'a été de rendre nécessaire un second tour de scrutin ; mais M. Blanqui a obtenu 5,956 voix, tandis que M. Rochet n'en a obtenu que 5.188 et M. Ferrer, 2,650, et l'on dit que M. Ferrer se désiste en faveur de M. Blanqui, dont l'élection paraît assurée. S'il en est ainsi, que fera le gouvernement ? S'il ne demande pas l'annulation à la Chambre, il se met en contradiction avec lui-même, puisqu'il l'a demandée après l'élection de Bordeaux ; mais s'il la demande, l'obtiendra-t-il, et que dira ce suffrage universel dont on a fait la loi suprême ? Ennuis de tous les côtés.

—

Une autre élection a occupé l'attention cette semaine. Il s'agissait pour le Sénat de donner un successeur à M. Martel,

définitivement démissionnaire. Ce que M. Gambetta craignait par-dessus tout, c'était l'élection de M. Jules Simon, qui aurait relevé le Sénat et vigoureusement lutté contre les mesures révolutionnaires de la Chambre. Pour éviter ce malheur, M. Gambetta n'a pas hésité à rappeler de Londres M. Léon Say, ambassadeur de la République depuis quinze jours à peine. Les droites restaient fidèles à M. Jules Simon, mais une partie du centre gauche a fait défection, et dans la séance de mardi dernier, c'est M. Léon Say qui l'a emporté par 147 voix sur 155 suffrages exprimés. Les droites ont voté blanc. Et voilà qu'il faut un nouvel ambassadeur de la République à Londres. Il y a quinze jours, c'était M. John Lemoinne qui donnait sa démission avant même de s'être installé ; maintenant c'est M. Léon Say qui quitte une ambassade au bout de deux semaines. Vraiment, l'étranger a le droit de trouver qu'on se gêne peu avec lui, et ce qui se passe n'est pas fait pour augmenter le prestige de notre diplomatie.

—

En dehors de cette élection, le Sénat, qui ne siège pas souvent, est encore revenu sur la loi du dimanche sans en finir avec cette question. Il semble qu'il sente la gravité de cet acte d'apostasie et qu'il recule devant la décision finale.

La Chambre des députés n'a pas de ces scrupules. Elle a commencé la discussion du projet de loi ministériel qui a pour objet la suppression des lettres d'obédience. MM. Ferdinand Boyer et de la Bassetière ont jusqu'ici défendu avec une grande vigueur les droits de l'enseignement religieux, mais la Chambre a hâte d'en finir : il est probable qu'aujourd'hui même sera terminée la discussion. Nous aurons à revenir sur ce sujet.

La suppression de la lettre d'obédience fait partie de cet ensemble de lois nouvelles ou de décrets qui ont pour but d'annuler autant que possible la liberté religieuse et de bannir absolument la religion de l'enseignement. C'est à ce même but que tendent les interdictions, qui se multiplient, des processions extérieures. Ces manifestations de la foi nationale, ces hommages publics irritent ces hommes qui prétendent ne croire à rien, ne s'inquièter de rien, et qui ne peuvent supporter pourtant la pensée de Dieu. Ils ont encore peur, quoi qu'ils disent, et, en s'acharnant tout particulièrement contre la religion catholique, lis prouvent malgré eux que cette religion est la seule forte, la seule capable de sauver la société, parce qu'elle est la seule vraie.

Au reste, les catholiques ne s'abandonnent pas : les ennemis de la religion auraient pu croire qu'ils n'opposeraient aucune résistance à leurs iniques projets, l'unanimité des protestations épiscopales, l'union du clergé avec l'épiscopat, l'attitude des religieux, les protestations laïques qui se multiplient, les conférences dans lesquelles nos orateurs démontrent, aux applaudissements de milliers d'auditeurs, l'illégalité des décrets et la nécessité d'user de tous les moyens légaux pour défendre la foi des enfants et la liberté des pères de famille, tout leur montre qu'ils avaient compté sur une apathie qui n'existe pas. Les catholiques, tous les honnêtes gens combattent pour la vraie liberté, et, en n'usant que de moyens légaux, forcent leurs adversaires à recourir à la violence. Or, la violence perd ceux qui y ont recours.

—

La Belgique vient d'avoir des élections qui renouvellent le tiers des conseils provinciaux. Battus sur différents points, les catholiques ont triomphé sur d'autres, et, en somme, cinq députations permanentes sur neuf (c'est le nom donné aux conseils provinciaux) leur restent acquises, c'est-à-dire qu'ils ont pour eux la majorité des provinces.

—

Le Parlement anglais s'est rouvert le 20 mai. Le discours du Trône constate que l'Angleterre est en relations cordiales avec toutes les puissances, et annonce que le gouvernement s'efforcera d'assurer la complète exécution du traité de Berlin, et de pacifier l'Afghanistan et l'Afrique méridionale. En ce qui concerne l'Irlande, l'acte pour la préservation de la paix, qui expire le 1er juin, ne sera pas renouvelé. « Mon désir, dit la Reine, d'éviter les inconvénients d'une législation exceptionnelle et restreignant la liberté ne me fera pas négliger le moins du monde le premier devoir de tout gouvernement, qui consiste à veiller à la sécurité de la vie et des biens des sujets; mais, de même que je suis déterminée à remplir ce devoir sacré, je suis persuadée que la fidélité et le bon sens de mes sujets irlandais justifieront la résolution que j'ai prise d'avoir seulement recours, pour le maintien de la paix et de l'ordre, aux lois ordinaires appliquées avec fermeté. »

—

M. de Bismarck s'occupe toujours de revenir sur les lois de mai, sans se donner l'humiliation de reculer, et c'est pourquoi,

sans supprimer ces lois iniques, il demande au Landstag (parlement prussien) de pleins pouvoirs pour les modifier ou les annuler dans l'application. Un projet de loi à cet effet a été déposé, le 20 mai, à la Chambre des députés.

Ce projet porte en substance que *le ministère d'État* est autorisé à accorder avec l'approbation royale la dispense de certaines dispositions de la loi sur les études préparatoires et la nomination des ecclésiastiques. Le gouvernement peut autoriser aussi des ecclésiastiques étrangers à exercer des fonctions ecclésiastiques, et décider jusqu'à quel point il y a lieu d'écarter les postulants qui ont fait leurs études en pays étranger.

L'appel comme d'abus aux autorités de l'État contre les décisions des autorités ecclésiastiques n'est permis qu'au président supérieur.

Les ecclésiastiques et évêques qui commettront des infractions graves aux lois de l'État seront déclarés inaptes à remplir leurs fonctions; cette déclaration entraîne la suppression de leurs émoluments.

Les évêques destitués par jugement des tribunaux peuvent être réintégrés dans leur diocèse *par arrêté royal.*

Dans les diocèses vacants, *le ministère d'État* peut autoriser, sans l'astreindre à la prestation du serment prévue par la loi, à l'exercice des droits épiscopaux tout ecclésiastique qui prouve qu'il est chargé de l'exercice des fonctions épiscopales.

Quand un poste ecclésiastique est vacant, la personne investie du droit de patronage ou la communauté ne pourront plus pourvoir à la vacature que sur l'autorisation du président supérieur.

Des poursuites du chef d'infraction aux loi de Mai ne peuvent avoir lieu que sur la proposition du président supérieur.

Les ministres de l'intérieur et des cultes sont autorisés à permettre l'établissement de nouvelles maisons d'associations religieuses déjà existantes en Prusse et qui se destinent exclusivement aux soins des malades, et de permettre, par dérogation, que les associations religieuses de femmes qui se vouent uniquement aux soins des malades, puissent se charger, accessoirement, des soins à donner aux enfants qui ne sont pas encore en âge d'aller à l'école. Ces associations restent soumises à la surveillance de police.

La présidence des conseils de fabrique catholiques peut être modifiée par ordonnance royale.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet est très long et très détaillé.

Il montre les paroisses privées de pasteur, le soin des âmes abandonnées, etc.; les dispenses de la loi nouvelle permettent de remédier à cette situation.

Il rappelle ensuite que l'examen demandé par l'État ne se

rapporte qu'aux sciences : il n'empiète pas sur le domaine de la théologie.

Autrefois, dans la province du Haut-Rhin, un commissaire seigneurial assistait aux examens des candidats à la prêtrise catholique pour s'assurer qu'ils possédaient les qualités requises. Le même système est encore suivi aujourd'hui dans le Wurtemberg et la Saxe. Pour le moment il n'y a pas lieu de modifier la loi pour les examens, aussi longtemps que les sphères intéressées n'auront pas fait preuve de prévenance. Le droit de dispense sera réglé par l'État, mais il faudra prendre des mesures contre ces personnes qui vont chercher leur instruction à l'étranger, dans les établissements poursuivant des tendances dangereuses pour l'État.

Le nouveau paragraphe relatif aux membres du clergé qui agissent d'une manière contraire aux lois ou aux ordres de l'autorité, ne prononce pas leur déchéance ; il dit simplement que ces membres du clergé seront frappés d'incapacité légale et que cette situation entraînera la suppression des traitements.

On a songé aussi à la réoccupation des sièges épiscopaux vacants. Dans les diocèses de Fulda, Trèves, Osnabruck et Paderborn, où les évêques sont décédés, on peut les remplacer d'après l'ancien droit toujours en vigueur. Mais à Gnèse-Posen, Breslau, Munster, Cologne, Limbourg, où les évêques ont été déposés de leur siège par la haute Cour pour les affaires ecclésiastiques, il ne pourra être pourvu à ces sièges que si le pouvoir ecclésiastique prononce la vacature, à moins que l'État ne soit en situation de rétablir les évêques dans leurs leurs anciennes fonctions. Est-il possible à l'évêque qui est dans cette situation de récupérer son évêché? Le roi peut faire grâce ; mais la loi a prononcé la vacature. Pour arriver à réoccuper un évêché vacant dans ces conditions, il faudrait un nouvel acte législatif autorisant le roi à rétablir l'évêque dans ses fonctions anciennes.

L'administrateur temporaire diocésain peut être dispensé du serment prescrit, puisque le gouvernement est toujours à même de s'assurer qu'il remplit les fonctions de sa charge en concordance avec ses devoirs de citoyen.

Tel est ce projet qui ne peut satisfaire les catholiques, mais qui témoigne que M. de Bismark est fort embarrassé de son Kulturkampf. Espérons qu'il n'y a là qu'un premier pas qui le mènera plus loin dans la voie de la justice.

J. Chantrel.

NOUVELLES RELIGIETSES

Rome et l'Italie.

La Cour de Rome va procéder prochainement à la canonisation des bienheureux Benoît Labre et de Rossi. Les préparatifs sont commencés. D'après une correspondance de l'*Univers*, Léon XIII aurait donné ordre à son architecte, M. Fontana, de lui présenter le plan des ornementations que pourrait revêtir la galerie supérieure du portique de la Basilique Vaticane. Car c'est dans cette vaste galerie qu'il s'agit d'établir ce que la Liturgie appelle le *Theatrum canonizationis*. En prenant une telle disposition, ajoute le correspondant romain, Léon XIII pourvoit à la magnificence de l'un des actes les plus solennels de l'Église, tout en évitant de paraître et d'exercer les fonctions pontificales devant les oppresseurs de Rome, devant les usurpateurs de la propriété universelle. La cérémonie de la canonisation sera ainsi publiquement catholique sans être publique. Toutefois elle ne s'accomplira que devant cinq ou six mille fidèles, qui ne seront admis qu'avec des cartes personnelles.

Quoi qu'il en soit de ces obstacles et de ces difficultés, l'humble fils du petit cultivateur d'Amettes, le mendiant et le pèlerin français Benoît-Joseph Labre n'en va pas moins être appelé au plus haut degré de gloire et d'exaltation auquel puisse être élevé un enfant de l'Église. Il faut que la patrie du nouveau saint se prépare à cette fête d'une manière digne d'elle.

—

Le mercredi 12 mai, les élèves du séminaire des Saints-Ambroise et Charles, établi à Rome pour les diocèses de la Haute-Italie, ont été reçus en audience privée par N. T. S. P. le Pape. Ils étaient présentés à Sa Sainteté par S. Ém. le cardinal Borromée, protecteur du séminaire.

Voici, d'après l'*Osservatore cattolico* de Milan, l'analyse des paroles prononcées par le Saint-Père en réponse à une Adresse lue par le recteur du séminaire.

Les sentiments affectueux qui venaient de lui être exprimés étaient pour lui une consolation. Dès les premiers jours de son pontificat, il avait déploré la fermeture du Collège Lombard et exprimé à l'Éminentissime cardinal Borromeo, ici présent, le désir qu'il fût rouvert. Il y a quelques mois, Son Éminence l'avait réjoui en lui

annonçant que celte réouverture allait avoir lieu, que les évèques allaient répondre aux désirs du Pape et envoyer de leur diocèse des jeunes gens au nouveau séminaire érigé sous le titre des Saints Ambroise et Charles.

Le Saint-Père a pris un vif intérêt à ce séminaire ; il a voulu en avoir souvent des nouvelles et elles ont été toujours consolantes ; les professeurs eux-mêmes lui ont assuré que les jeunes Lombards sont studieux et que l'on peut compter sur eux. Il veut s'y intéresser encore davantage à l'avenir.

Sa Sainteté a poursuivi en disant qu'elle fondait sur le séminaire des Saints-Ambroise et Charles de bonnes espérances pour les diocèses lombards, qui ont besoin de très bons prêtres. Là, le jansénisme a fait des ravages dans le passé. Tamburini l'enseignait à l'Université de Pavie ; aujourd'hui, le libéralisme y est favorisé par une philosophie qui n'est pas saine, à laquelle s'adonnent même beaucoup d'adeptes appartenant malheureusement au clergé, et qui porte à l'insubordination et aussi à l'opposition aux droits du Saint-Siège.

Quand vous reviendrez dans ces diocèses, a ajouté Sa Sainteté, formés à des doctrines sûres et à l'esprit romain, vous pourrez, sous la direction de vos évêques, faire beaucoup de bien. Les peuples d'Italie ont conservé le germe de la foi ; nous en avons eu une nouvelle et évidente preuve dans les fêtes célébrées en l'honneur de votre saint Ambroise. Les peuples n'attendent que la prédication de la pure vérité ; mais ceux qui ne sont pas pénétrés de principes sains, quoiqu'ils annoncent aussi des vérités, ne produisent pas de bons fruits. C'est pour cela que le Saint-Père a jugé opportun de recommander à tous l'étude de saint Thomas, de les y rappeler, et qu'il se réjouit de ce que les jeunes gens ici présents se livrent à cette étude. Il les exhorte à s'y livrer encore davantage, à acquérir une science sûre, l'esprit de sacrifice, le zèle apostolique, la vertu, et à se pénétrer de l'esprit de saint Ambroise et de saint Charles.

France.

Les conférences données, le 23 mai, par M. Depeyre à Boulogne-sur-Mer, par M. Baragnon, à Évreux, et par M. Jacquier à Beaujeu (Rhône), ont eu un plein succès ; une conférence donnée au Cirque-d'Hiver, à Paris, n'a pas moins réussi et l'on peut compter sur le succès de celle que M. de Falloux donnera ce soir, 27 mai, également à Paris, rue de Grenelle. D'autres conférences se préparent, qui achèveront d'éclairer l'opinion publique. Voici une liste qui donnera l'idée de ce mouvement catholique :

A Nevers	27 mai......	MM. Nicolaï.
A Valence................	30 mai......	Jacquier.
A Bourges................	30 mai......	Depeyre.
A Saint-Maximin (Var)....	30 mai......	de Séranon.
A Toulouse	2 juin	Baragnon.
A Marseille	7 juin	Depeyre.
A Paris..................	8 juin	Ernoul.
A Avignon	9 juin	Depeyre.
Au Mans..................	11 juin	Ernoul.
A Angers	13 juin	Ernoul.
A Tournon................	13 juin	Jacquier.
A Confolens (Charente)...	13 juin	M. Georgeon.
A Paris..................	15 juin	Depeyre.
A Grenoble	16 juin	Baragnon.
A Lille	20 juin	Baragnon.

Par décret du Président de la République, en date du 23 mai 1880, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes, M. Eugène Hepp, docteur en droit, ancien secrétaire général du directoire de la confession d'Augsbourg, est nommé chef de la division des cultes non catholiques à la direction générale des cultes, en remplacement de M. Guillaume Guizot.

Paris. — L'ordination de la Trinité a eu lieu samedi matin, à sept heures et demie, dans l'église Saint-Sulpice. Elle a été faite par Mgr Richard, archevêque de Larisse, coadjuteur du cardinal archevêque de Paris. Le prélat était assisté de M. l'abbé Petit, vicaire général, chancelier de l'archevêché, et de M. l'abbé Pelgé, chanoine honoraire, vice-chancelier. Les ordinands étaient au nombre de 178, savoir : pour la prêtrise, 10 ; pour le diaconat, 17 ; pour le sous-diaconat, 47 ; pour les ordres mineurs, 42. La veille, à quatre heures du soir, la tonsure avait été conférée par le Cardinal, dans la chapelle de Saint-Sulpice, à 62 séminaristes.

Arras. — Mgr Lequette a écrit au maire de sa ville épiscopale une lettre protestant contre l'arrêté municipal qui a interdit les processions, et notamment celles qui devaient avoir lieu en l'honneur de Notre-Dame des Ardents.

Auch. — Nous lisons dans le *Journal officiel* :

Dimanche dernier 16 mai, M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, a reçu à la préfecture du Gers la visite de Mgr l'archevêque d'Auch et de son clergé.

Mgr l'archevêque d'Auch s'est exprimé ainsi :

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le clergé de la ville d'Auch : M. le vicaire général et ceux de MM. les chanoines qui n'ont point été retenus par l'âge ou la maladie.

Malgré la profonde tristesse qu'éprouve l'Église, j'ai pensé, monsieur le ministre, que mon devoir était de venir saluer un ministre conciliant et modéré du gouvernement qui dirige notre chère France.

J'espère, monsieur le ministre, que, témoin de nos douleurs, vous voudrez bien faire appel aux sentiments de conciliation.

M. Tirard a répondu :

Je suis très honoré de recevoir votre visite et celle du clergé de la ville d'Auch.

Vous avez raison, Monseigneur, de compter sur l'esprit de modération du gouvernement. Ce serait se tromper étrangement que d'attribuer au gouvernement de la République la pensée de persécuter la religion. La République est un gouvernement d'ordre et de liberté, et par-dessus toutes les libertés, elle place la liberté de conscience. La religion n'a donc rien à redouter ; car, tout en assurant l'exécution des lois, le gouvernement n'entend pas porter atteinte au libre exercice du culte catholique.

On n'est pas plus impertinent et plus audacieux.

Beauvais. — Le couronnement de la Rosière de Salency, près Noyon, a eu lieu le dimanche 16 mai avec la solennité accoutumée. La Rosière était Mlle Marie Carbonnier. M. l'abbé Manuel, missionnaire apostolique, a prononcé à cette occasion un chaleureux discours qui a produit une très grande impression. On sait que l'institution du couronnement de la Rosière de Salency remonte à saint Médard, dont la sœur aurait été la première couronnée.

Marseille. — Mgr Robert ayant fait prier le maire, M. Ramagni, de rapporter l'arrêté qui interdit les processions, M. le maire n'a répondu que par un refus digne d'un proconsul romain.

Montpellier. — Mgr de Cabrières vient de protester vivement contre l'arrêté qui interdit les processions dans sa ville épiscopale.

Poitiers. — Les funérailles du cardinal ont été célébrées le 25 mai. Le service funèbre a eu lieu à dix heures. Étaient présents : S. Ém. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux ;

Mgr l'archevêque de Larisse, coadjuteur de Paris ; NN. SS. les évêques d'Angers, d'Angoulême, d'Arras, de Blois, de Limoges, de Luçon et d'Orléans ; Mgr Mermillod, Mgr de Ségur ; Mgr Sauvé, recteur de l'Université d'Angers ; Mgr de Conny ; les abbés mitrés de Solesmes, de Ligugé et de la Trappe de Fontgombaut, et plus de cinq cents prêtres.

L'oraison funèbre a été prononcée par le P. Jourdan.

Assistaient à la cérémonie : les membres de la Cour d'appel, du tribunal de commerce ; les membres des facultés des lettres et des sciences, de l'école de médecine et de l'école de droit ; les adjoints ; le corps des avoués. Les cordons du poêle étaient tenus par le maire de Poitiers, M. Cantin ; le commandant de l'artillerie, M. Babinet ; le préfet, M. Granet, et le premier président, M. Merveilleux du Vignaux. Le général de Galliffet, commandant le 9e corps d'armée, s'était fait représenter.

Le char funèbre était traîné par quatre chevaux tenus par des piqueurs. Les honneurs militaires étaient rendus par le 33e régiment d'artillerie et le 121e de ligne, sous le commandement du général Minot.

Douze coups de canon ont annoncé la levée du corps et douze coups la fin de la cérémonie. Après les cinq absoutes données par cinq évêques, le corps a été porté processionnellement à l'église Notre-Dame, où le cardinal défunt avait demandé à être inhumé. Une foule immense remplissait les rues et suivait le convoi.

Rouen. — Dimanche matin a eu lieu le couronnement de Notre-Dame de Bon-Secours, en présence d'une foule de 15 à 20,000 fidèles.

S. Em. le cardinal de Bonnechose, délégué par bref pontifical pour couronner la statue, présidait la cérémonie. Mgr Germain, évêque de Coutance, y assistait.

Après la messe, Mgr Germain a prononcé un éloquent discours ; S. Ém. le cardinal a procédé ensuite au couronnement.

L'après-midi, la statue a été portée processionnellement sur les hauteurs de Bon-Secours. Un nombreux clergé formait le cortège, dans lequel avaient pris rang aussi les députations des comités et œuvres catholiques de Rouen, avec leurs bannières. La cérémonie s'est accomplie avec piété et bon ordre. La foule a gardé l'attitude la plus respectueuse sur tout le parcours de la procession.

CANDIDATURE DE MGR FREPPEL

Les journaux de la Révolution sont tous d'accord avec le gouvernement pour repousser la candidature de Mgr Freppel à la députation; mais ils ne s'accordent guère quand il s'agit de donner les motifs de leur répulsion. Le gouvernement, bien entendu, prétend qu'il ne repousse l'évêque d'Angers que dans l'intérêt de la religion; les francs-maçons et les protestants du ministère sont férus d'un tel amour pour la religion! Mgr Freppel va la compromettre en se lançant dans les luttes politiques; il n'est pas bon qu'un évêque se jette ainsi au milieu des partis et lève un drapeau contraire à celui du gouvernement, etc., etc. Les autres trouvent que l'évêque va troubler la paix publique, qu'il va pousser à la révolte contre les lois (les fameuses lois existantes), qu'il ne pourra être qu'un agent provocateur, etc. Ce qu'il y a, au fond de tout cela, c'est la terreur qu'inspirent à tous ces révolutionnaires le courage, l'énergie et l'éloquence de Mgr Freppel. Quant à la politique, l'évêque n'y songe pas; s'il accepte la candidature qui lui est offerte, c'est qu'il y voit un moyen de défendre la religion, si violemment attaquée; il ne songe pas à renverser la République, qui se charge parfaitement de cette besogne. Voici la circulaire que Mgr Freppel vient d'adresser aux électeurs de la 3e circonscription de Brest :

Messieurs,

En me voyant accepter une candidature qui m'avait été offerte avec tant de spontanéité par un grand nombre d'entre vous, personne n'a pu se méprendre sur vos intentions ni sur les miennes. Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir que les plus graves intérêts religieux de notre pays sont actuellement en cause devant la Chambre des députés. Au jugement de l'épiscopat, du clergé et des catholiques de la France entière, les décrets du 29 mars dernier sur les congrégations religieuses atteignent l'Église dans plusieurs de ses institutions les plus fécondes. Un projet de loi récent sur les fabriques paroissiales, ne tend à rien moins qu'à porter le trouble et la ruine dans l'organisation matérielle du culte. Avec l'exclusion de tout enseignement religieux, c'est l'école sans Dieu et sans foi qu'on a l'intention de rendre obligatoire pour tous.

Il n'y a pas jusqu'à la source même du sacerdoce que plusieurs ne voudraient tarir en imposant aux élèves de nos grands séminaires un service incompatible avec leur vocation et leur ministère futur.

Bref, il ne se passe guère de jour où quelque entreprise de ce genre ne vienne menacer la religion catholique dans ses droits et dans ses libertés.

Devant une telle situation, vous avez pensé que la présence d'un évêque au Parlement pourrait avoir son utilité, ne serait-ce que pour y faire entendre des paroles de justice et de modération. Honneur à vous, nobles fils de la Bretagne, d'avoir compris ce que toutes les nations chrétiennes se font un devoir de pratiquer, en accordant une part aux ministres de la religion dans la représentation des intérêts du pays! Sans doute, dans les rangs de cet illustre épiscopat français qui fait en ce moment l'admiration du monde entier, il vous eût été facile de trouver un plus digne interprète de vos vœux. Mais, en portant votre choix sur l'évêque d'Angers, vous avez voulu resserrer les liens qui, depuis tant de siècles, ont uni la Bretagne et l'Anjou dans une étroite communauté de vues et de sentiments.

Laissez-moi ajouter que ma qualité d'enfant de l'Alsace n'a pas dû rester étrangère à une préférence que nul autre motif n'aurait pu me faire apprécier davantage. Oui, il m'est doux de penser qu'en songeant à moi pour plaider sa cause dans les conseils de la nation, la Bretagne a voulu envoyer à l'Alsace un témoignage de ses regrets et de sa douloureuse sympathie. Mes compatriotes, dont le deuil est demeuré le mien, ressentiront vivement cette marque d'attention si digne d'un peuple qui, plus que tout autre, a su garder intact le culte des souvenirs!

Assurément, Messieurs, je ne saurais me flatter de porter dans la question de vos intérêts matériels la compétence et l'autorité de l'excellent et si regretté M Louis de Kerjégu. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'Église se soit jamais montrée indifférente au bien-être des populations. Que de fois la voix de ses plus éloquents défenseurs ne s'est-elle pas élevée, dans le cours de notre longue histoire, pour signaler aux pouvoirs publics les souffrances des peuples et appeler leur attention sur des charges devenues trop lourdes, sur des maux qui demandaient un prompt remède. Les grandes traditions de dévouement et de sollicitude, qui nous ont été léguées par nos prédécesseurs, nous ne pouvons ni ne voulons les abandonner. Car la prospérité matérielle du pays nous tient au cœur en même temps que le progrès des lumières et des bonnes mœurs; et notre maxime en toutes choses est celle-ci : Séparation et hostilité nulle part, union et harmonie partout.

C'est pour moi un vif regret, Messieurs, de ne pouvoir en ce moment me rendre au milieu de vous et vous remercier de la confiance dont vous voulez bien m'honorer. Mais cette absence même, en ôtant tout prétexte à la contradiction, prouvera que vos suffrages, entièrement libres de toute pression, ne vous auront été inspirés que par votre raison et votre conscience. Ni de loin, ni de

près, une part active à des luttes électorales ne saurait convenir à mon caractère : il faut qu'au milieu des tristesses du moment, l'élection de la 3e circonscription de Brest continue à présenter jusqu'au bout le beau spectacle qu'elle n'a cessé d'offrir depuis la première heure, celui d'une population chrétienne, affirmant, par un acte solennel de la vie civile, son dévouement aux véritables intérêts de la RELIGION et de la PATRIE.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

† CH.-ÉMILE FREPPEL,
Évêque d'Angers.

Les Bretons comprendront tout ce qu'il y a d'élevé et de patriotique dans cette circulaire; ils tiendront à donner à l'élection de Mgr Freppel la signification d'une grande démonstration catholique ; les électeurs de la 3e circonscription de Brest se rendront tous au scrutin, et leur victoire sera une victoire pour la religion.

UNE FÊTE CHEZ LES JÉSUITES

Les élèves actuels et les anciens élèves du collège que les Jésuites dirigent à Vaugirard, ont célébré, samedi dernier et le lendemain, la fête du R. P. Recteur, qui est en même temps la fête de tous leurs maîtres. Le samedi, plusieurs des anciens élèves ont joué un nouveau drame, digne de ses aînés, du P. Georges Longhaye. *Helvetia,* c'est le titre du drame, est un sujet à la fois patriotique et chrétien, qui célèbre le maintien de l'unité nationale suisse par l'intervention du bienheureux Nicolas de Flüe : beaux vers, nobles pensées, admirable jeu des jeunes acteurs, très bons chœurs, dont M. Arthur Coquard, un ancien élève de Vaugirard, a composé la musique, tout contribuait à exciter l'enthousiasme de ces jeunes gens qui goûtent vivement tout ce qui est grand et élevé.

Trois voix célébrèrent tour à tour, dans autant de sonnets, le passé, le présent et l'avenir du collège; nous sommes heureux de pouvoir les reproduire ici :

Le Passé.

Père, au nom du passé j'élève ici la voix.
Il n'a point à rougir de ses vingt-huit années (1),
Et nous bénissons Dieu qui nous les a données,
Fructueuses toujours, glorieuses parfois.

Dans ces murs qui bientôt sont devenus étroits
Vingt-huit ans on a vu de jeunes destinées,
Rayonnantes d'espoir, d'amour environnées,
Grandir, vivantes fleurs, à l'ombre de la Croix.

Et les fruits sont venus, couronnant l'espérance.
Honneur, talents, vertus, sang donné pour la France,
Tout ce que l'ennemi n'ose point démentir.

Et le grand ouvrier de ce fécond ouvrage,
Père, n'est-il point là ton devancier martyr (2),
Planant sur cette foule en nous disant : Courage !

Le Présent.

Et le présent, c'est nous, c'est ta famille unie,
Ce sont nos jeunes cœurs auprès du tien contents,
C'est l'ordre accoutumé qui règle nos instants,
C'est l'utile travail, c'est la tâche bénie.

C'est une fête !... Eh quoi ! chants, spectacle, harmonie,
Cet amour qui s'affirme en cris plus éclatants,
Est-ce un défi stérile aux menaces du temps,
Faux sourire masquant un râle d'agonie ?

Non, mais quand la menace est là, devant nos yeux,
Tout ce que nous aimons, Père, nous l'aimons mieux,
Et d'un charme de plus ta fête se décore ;

Car tel est le chrétien : de l'angoisse vainqueur,
Il sait encor sourire, il sait chanter encore,
L'orage sur la tête et l'allégresse au cœur.

(1) Il y a 28 ans que les Jésuites ont pris possession de l'établissement qu'avait fondé et que dirigeait alors le vénérable abbé Poiloup.
(2) Le P. Olivaint, l'un des martyrs de la Commune.

L'Avenir.

Mais l'avenir, hélas!... Va-t-elle donc se taire
L'humble voix qui pour Dieu dispense le savoir?
Les temps sont-ils venus, mon Père, allons-nous voir
Siéger l'horreur muette au foyer solitaire?

La foi, du moins, la foi, pénétrant le mystère,
Jalonne en traits de feu la route du devoir.
L'Avenir! mais qui donc le tient en son pouvoir
Il s'écrit dans le ciel et se dicte à la terre.

Combien de jours mauvais aurons-nous traversés?
Qu'importe! Nous vaincrons: c'est en savoir assez.
L'Avenir, c'est la paix, que la bataille enfante,

Ce sont nos fils, un jour, peuplant ce même lieu,
C'est la France à genoux. C'est la foi triomphante;
L'infaillible avenir, c'est le règne de Dieu.

Le R. P. Chauveau, Recteur du collège, a répondu aux félicitations et aux vœux par un discours que les circonstances rendaient plus éloquent et plus touchant encore que les années précédentes, et qui a été acclamé par trois mille élèves et anciens élèves, parents, amis et invités.

Le lendemain, au banquet, nous dit M. Arthur Loth, lui aussi ancien élève de Vaugirard, et qui vient de se faire si bien connaître par son *Saint Vincent de Paul*, au banquet, les mêmes paroles, les mêmes pensées, les mêmes acclamations se sont reproduites avec un accent nouveau. M. Michel Cornudet, au nom des anciens élèves, a porté la santé du Père Recteur. Ce que tous avaient dans le cœur, il l'a dit énergiquement, protestant contre l'injustice et affirmant avec plus d'énergie la reconnaissance et l'affection des élèves pour les maîtres les meilleurs et les plus dévoués. Le R. P. Chauveau, s'inspirant encore des pensées du drame et des souhaits de fête, en a tiré une nouvelle leçon de courage et de confiance. Ses paroles ardentes provoquaient des applaudissements qui retombaient sur les décrets comme une protestation indignée de cette vaillante jeunesse, dont le sang, selon le mot du Père Recteur, a marqué tous les champs de bataille de la dernière guerre, depuis Wœrth jusqu'à Buzenval.

La pièce, dont le héros, religieux non autorisé, a dit spiri-

tuellement le P. Chauveau, paraît comme le restaurateur de l'unité nationale menacée par les discordes intestines, prêtait aux allusions. Elle était par elle-même une réponse aux accusations de ces républicains, nouveaux venus en France, qui prétendent que la religion, l'enseignement chrétien, le clergé, les ordres religieux, sont une cause de division pour le pays. Avec Nicolas de Flüe, le P. Chauveau a pu s'écrier :

Nous n'avions qu'une Suisse : il nous en ont fait deux.

Avec lui aussi il a pu répéter, comme un résumé de l'enseignement patriotique et chrétien des Jésuites, ces paroles du sauveur de la nationalité helvétique :

Voulez-vous des destins paisibles, glorieux ?
Frères, soyez constants dans la foi des aïeux.
Dieu, le Christ et la Suisse ! Aimez cette devise.
Dieu seul unit les cœurs et l'homme les divise.
Le Christ à vos cantons gardera l'unité.
Frères, il n'est d'amour que dans la vérité.

C'est toute la morale d'*Helvetia*, dit M. Loth, c'est toute la leçon de ces maîtres qu'on veut chasser comme conspirateurs et perturbateurs de la paix publique.

NÉCROLOGIE

Mgr Chevalier, de la Société des Missions-Étrangères de Paris, évêque d'Hiérapolis et vicaire apostolique du Maïssour, est mort à Bangalore (Hindoustan), le Jeudi-Saint, 25 mars 1880.

Mgr *Joseph-Augustin* CHEVALIER appartient par sa naissance au diocèse de Besançon qui, dans ce siècle, a donné à l'Église tant de généreux missionnaires, d'illustres pontifes et de glorieux martyrs. Il naquit à Arc-et-Sénans (Doubs), le 19 mars 1814. Après avoir achevé ses études et reçu la prêtrise, à Besançon, il entra, le 13 octobre 1837, au séminaire des Missions-Étrangères, dans le dessein de se consacrer à l'apostolat chez les peuples infidèles. Le 3 septembre de l'année suivante, le nouveau missionnaire s'embarqua à Bordeaux pour se rendre à Pondichéry.

A son arrivée dans les Indes, le futur évêque d'Hiérapolis fut envoyé dans la partie de la mission de Pondichéry qui a formé depuis le vicariat du Maïssour.

L'Œuvre des Écoles est de la plus haute importance dans l'Inde comme partout. Le missionnaire qui la négligerait exposerait la foi et la vertu de ses néophytes aux dangers et aux séductions des écoles protestantes ou athées. Mais cet établissement exige deux choses: de l'argent et des hommes. Laissant à la divine Providence le soin de fournir la première, M. Chevalier résolut de doter sa mission de maîtres recommandables; il les choisit parmi les soldats confiés à ses soins, leur donna une règle et fonda une congrégation de Frères sous le vocable de saint Joseph.

Ces travaux divers, aussi bien que sa longue expérience, le désignaient au choix du Saint-Siège pour succéder à Mgr Charbonneaux, décédé en 1873. Mgr Chevalier fut donc nommé, à la fin de la même année, évêque d'Hiérapolis et vicaire apostolique du Maïssour, et il reçut la consécration épiscopale le 1er mars 1874.

Durant le cours de son épiscopat, le sud de l'Inde a été dévasté par une cruelle famine. Au Maïssour, les missionnaires et à leur tête leur vénérable évêque, furent à la hauteur des circonstances. Dieu les récompensa, ils eurent la consolation de sauver la vie à un grand nombre de malheurenx et de procurer les bienfaits du baptême à plus de 12,000 adultes. La famine passée, il fallut pourvoir à l'éducation et à l'entretien des nombreux orphelins. Mgr Chevalier en adopta autant que ses ressources le lui permirent; il agrandit, pour les recevoir, les orphelinats déjà existants, en créa de nouveaux, et ne cessa de se montrer jusqu'à la fin le père des malheureux.

C'est au milieu de ces travaux et de ces sollicitudes que la mort est venue frapper le saint évêque. Dieu voulut que sa fin fût, comme sa vie, un acte de dévoûment. N'écoutant que son zèle, le prélat avait tenu à visiter les chrétientés situées dans le voisinage de la ville de Mysore. Parti en décembre 1879, il passa plusieurs semaines dans les forêts malsaines du Winaad. A son retour à sa résidence ordinaire de Bangalore, il ne tarda pas à ressentir les premières atteintes de la terrible fièvre des bois. Bientôt son état devint alarmant et on désespéra de le sauver. Averti de sa situation, le malade reçut les derniers sacrements le 22 mars. Les jours suivants il n'eut sa connaissance que par intervalles, et le Jeudi-Saint, 25 du même mois, à onze heures moins vingt minutes du matin, il rendit son âme à Dieu, dans la 67e année de son âge et la 42e de son apostolat. — (*Missions catholiques.*)

—

Le 20 mai, est mort à Bruxelles, à l'âge de soixante-seize ans, le prince *Eugène* Lamoral de Ligne, qui, après avoir présidé le Sénat belge pendant près d'un tiers de siècle, avait donné sa démission l'année dernière pour ne pas être complice de la *loi de malheur*.

Le prince a mêlé son nom à l'un des premiers actes de la Révolution de 1830. Il était à cette époque âgé de vingt-six ans, et c'est lui qui, accompagné du comte Duval de Beaulieu, se rendit à Vilvorde, où se trouvait le prince d'Orange, pour le déterminer à renoncer au projet de marcher sur Bruxelles à la tête de ses troupes, lui promettant qu'il ne courrait aucun danger en s'y présentant à la tête de son état-major, mais ajoutant chevaleresquement que le prince d'Orange lui passerait sur le corps s'il exécutait l'ordre du roi des Pays-Bas, d'entrer à Bruxelles de force pour y faire remplacer les couleurs brabançonnes par les couleurs hollandaises, et rétablir les armoiries royales partout où elles avaient été abattues.

Cette scène se passa à Vilvorde, le 1er septembre, et l'on sait que le prince d'Orange prit sur lui de ne pas exécuter les ordres du Roi, se résignant à entrer à Bruxelles avec son état-major seulement, à la seule condition, acceptée par le prince de Ligne, que la garde bourgeoise allât au devant de lui, ce qui ce fut fait.

Il faut se rappeler qu'à ce moment l'on se demandait encore si la séparation du pays sous le prince d'Orange ne répondrait pas à toutes les nécessités de la situation. Mais cette dernière illusion ne devait pas durer longtemps.

Aussi, la Révolution accomplie et le Congrès national ayant à constituer le nouveau royaume, il n'oublia point le prince de Ligne. Ce ne fut que sur le refus de celui-ci, d'accepter la lieutenance générale du royaume, que la régence fut instituée le 23 février 1831.

Pendant d'assez longues années, le prince de Ligne, qui vivait habituellement à Paris, disparut de la scène politique.

Mais en 1848, lorsque la Belgique eut à traverser la crise révolutionnaire qui venait de renverser le trône de Louis-Philippe, le prince de Ligne accepta la mission délicate de représenter son pays auprès du gouvernement républicain, et c'est lui qui obtint de Lamartine, ministre des affaires étrangères, cette importante déclaration que la République française vivrait en paix avec toutes les puissances.

Léopold Ier avait pour le prince de Ligne une profonde affection et la plus haute estime. Il le considérait comme la personnification du Sénat, et l'a souvent honoré de sa visite en diverses circonstances.

La mort du prince de Ligne a été chrétienne, comme l'avait été sa vie. Il a reçu très pieusement le secours de notre Mère la sainte Église, de cette religion catholique à laquelle il a voulu donner, par le dernier acte de sa vie publique, un suprême témoignage de fidélité en repoussant, de toute l'énergie de son âme, l'œuvre néfaste des *Fossoyeurs* du catholicisme.

Ces jours derniers encore, sur son lit de douleurs, on rappelait au prince — plein d'une sérénité qui ne se démentit pas un seul instant — on lui rappelait son mémorable discours, testament politique d'un homme de 1830, et qui a eu un si profond retentissement dans le pays entier. Ce discours de l'ancien confident du premier roi belge confirme avec tristesse les amères appréhensions de Léopold le Sage — réalisées, hélas ! en 1880, — voyant arriver de haut et de loin la libre-pensée triomphante et la barbarie solidaire au milieu d'une société sortie des voies de la civilisation chrétienne.

— Ce discours, prince, doit être pour vous une véritable consolation ! lui disait-on.

— Oh ! oui, répondit le prince avec énergie.

Pendant les accès douloureux du mal qui l'a emporté, le prince répétait des exclamations pieuses qui manifestaient la foi admirable dont il était animé, et de sa droite presque paralysée il se traçait sur la poitrine le signe de la croix.

LES FABRIQUES

Voici le texte du Projet de loi préparé par la Commission mixte, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro :

TITRE Ier

De l'organisation des conseils de fabrique.

Article 1er. Dans tous les cas où il y a lieu à élection, soit pour le renouvellement triennal du conseil au dimanche de Quasimodo, soit pour le remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, si le conseil n'a pas fait l'élection aux époques fixées par

la loi, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois. — L'ordonnance épiscopale devra être notifiée au curé, au maire et au président du conseil de fabrique. — Ce délai passé, la nomination sera faite par l'évêque.

Art. 2. Sur la demande des évêques ou des préfets, et après avis de l'autorité départementale ou diocésaine, le ministre des cultes pourra révoquer tout ou partie du conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, ou pour toute autre cause grave.

Dans le cas de révocation de tout le conseil ou de la majorité de ses membres, il sera pourvu à une nouvelle formation, de la manière prescrite par le décret du 30 décembre 1809, article 6.

En cas de révocation partielle, si les conseillers restants, non compris les membres de droit forment la majorité du conseil de fabrique, le remplacement les membres révoqués se fera par élection, conformément à l'article 8 du même décret. L'arrêté de révocation fixera la date où le conseil devra se réunir pour procéder à cette élection.

Les membres révoqués ne pourront être ni réélus, ni nommés de nouveau avant un délai de trois ans.

Art. 3. L'avertissement, pour chacune des séances ordinaires du conseil, sera publié en chaire, le dimanche précédent, au prône de la messe paroissiale. Le secrétaire convoquera en outre par écrit chacun des membres du conseil.

Art. 4. Les membres de droit, curé ou maire, ne pourront être élus ni président ni trésorier.

Art. 5. Les églises métropolitaines ou cathédrales, qui sont en même temps paroissiales, ne pourront exercer le droit de recours aux communes, tel qu'il est prévu par l'article 9 ci-dessous, qu'autant qu'elles auront un conseil de fabrique paroissial distinct, ou que le conseil de fabrique chargé de la gestion des deux services sera organisé d'après le mode ordinaire de composition des fabriques paroissiales.

TITRE II

Des charges de la fabrique et de la commune.

Art. 6. Les charges pouvant être imposées d'office aux communes, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, sont :

1° L'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de presbytère ;

2° Les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des églises et des presbytères ;

3° Le traitement des vicaires légitimement institués, à moins que le conseil municipal, par une délibération régulièrement notifiée à l'évêque, un an à l'avance, n'ait manifesté son intention de ne plus

concourir à ce traitement. — Cette délibération devra être approuv par le préfet.

Pour les autres dépenses du culte, la commune aura toujours faculté de venir en aide à la fabrique.

Art. 7. Chaque année, au cours du premier trimestre, le maire un délégué du conseil municipal, et le trésorier ou un délégué conseil de fabrique, accompagnés d'un tiers expert désigné de co cert par eux, et en cas de désaccord par le préfet, procéderont à visite de l'église et du presbytère, et à la constatation des réparatio nécessaires.

Le procès-verbal portant évaluation des dépenses sera toujou dressé en trois exemplaires, dont un demeurera déposé dans l'armoi de la fabrique, un autre sera envoyé au maire et le troisième se adressé à l'évêque.

Ce dernier exemplaire sera annexé au compte de l'exercice clos, mention en sera faite sur ledit compte.

L'évêque veillera à ce que la dépense soit portée au budget de fabrique et les travaux effectués dans le plus bref délai.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le courant de l'anné il en sera donné avis par le maire au préfet et à l'évêque par le cur

Art. 8. Dans le cas où les revenus couvriraient les dépenses, budget pourra, après l'approbation de l'évêque et sans autres form lités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Si les revenus sont insuffisants pour acquitter les dépenses et qu y ait lieu de recourir à la commune, le budget indiquera le monta de la subvention qui doit lui être demandée et sera porté au cons municipal.

En cas de contestation de la part du conseil municipal, soit sur nécessité, soit sur la quotité d'un ou de plusieurs articles de d penses, sa délibération sera transmise dans le mois au préfet, qui communiquera à l'évêque pour avoir son avis. Si l'évêque et le pré sont d'avis différent, il en sera référé au ministre des cultes c prononcera.

TITRE III

De l'approbation des comptes et du fonds commu

Art. 9. Les comptes de l'exercice clos et les budgets de l'exerc suivant seront approuvés avant le 1er octobre de chaque année p les évêques auxquels ils devront être adressés aussitôt après av été arrêtés par les conseils de fabrique, dans la séance de Quasimoc

Art. 10. Les comptes approuvés par les évêques seront dressés quadruple copie, dont la première sera déposée dans l'armoire à tr clefs de la fabrique, la seconde à la mairie, la troisième aux archi de l'évêché et la quatrième au ministère des cultes.

Art. 11. Les évêques sont autorisés à créer, s'ils le jugent néc

saire, une caisse de compensation, ou *fonds commun*, pour fournir des secours aux fabriques qui ne pourraient payer les frais du culte.

La constitution et le fonctionnement de cette caisse seront approuvés, pour chaque diocèse, par arrêté ministériel sur la proposition de l'évêque.

La répartition des fonds sera faite chaque année par l'évêque.

Le tableau de cette répartition sera communiqué au ministre des cultes.

Art. 12. La caisse du fonds commun sera alimentée :

1° Par un prélèvement sur l'ensemble des recettes de chaque fabrique (ce prélèvement ne devra pas dépasser un sixième) ;

2° Par des quêtes spéciales ;

3° Par des dons, legs ou subventions que l'évêque sera autorisé à recevoir.

Art. 13. Au cas où la fabrique ne pourrait pas fournir un traitement suffisant aux vicaires légitimement institués, ceux-ci pourront, quel que soit le chiffre de la population, participer à la répartition des crédits votés chaque année par les Chambres, pour indemnités vicariales.

Art. 14. Sont abrogées en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, les dispositions des articles 8, 9, 19, 39, 49, 85, 89, 92, 93, 104, 105, du décret du 30 décembre 1809, — de l'ordonnance du 5 juin 1816 ; articles 4 et 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, — et de l'article 30 § 13, 14 et 16 de la loi du 18 juillet 1837.

CHOSES ET AUTRES

Un bibliophile des environs de Saint-Dié instruit ainsi l'*Univers* d'une découverte bibliographique qu'il vient de faire :

J'ai eu la bonne fortune, en bouquinant à Saint-Dié, dans les Vosges, de rencontrer un ouvrage en deux volumes in-8°, dont je vous prie de lire le titre avec attention. Le voici dans toute sa longueur :

« *Catéchisme philosophique* ou Recueil d'observations propres à défendre la religion chrétienne contre ses ennemis. Ouvrage utile à ceux qui cherchent à se garantir de la contagion de l'incrédulité moderne, à se prémunir contre le danger des fausses doctrines et à conserver le précieux dépôt de la foi, par l'abbé F.-X. de Feller. — Lyon, etc. *Aux trois vertus théologales*. 1819. »

Jusque-là, rien de bien extraordinaire, n'est-pas? Mais voici qui va vous faire comprendre l'importance de ma découverte.

A ce livre est annexé un certificat dont je puis vous garantir a parfaite authenticité, et qui porte ce qui suit :

« ACADÉMIE DE NANCY

« *Collège de Saint-Dié.*

« Les membres composant le bureau d'administration du collège de Saint-Dié certifient que dans la distribution solennelle qui a eu lieu aujourd'hui

« *M. Ferry Jules, de Saint-Dié, externe*

« Élève du *premier cours*

« A remporté le premier prix d'*instruction morale et religieuse.*

« Donné à Saint-Dié, le 28 août 1845.

« Le sous-préfet,

« DISPOT. »

Quantum mutatus!

—

Voici en quels termes le gouvernement laisse annoncer dans les journaux de la république l'interdiction des processions.

« Par mesure de salubrité publique, dit la *Justice*, le maire de Douai a dû interdire sur la voie publique les mascarades connues sous le nom de « processions du Saint-Sacrement. »

« Les journaux cléricaux de l'endroit expriment, avec l'aménité qu'on leur connaît, la fureur que leur cause l'interdiction de promener leur ferblanterie par les rues de la ville. »

M. Tirard, qui parle de l'exécution des lois, ne connaît-il pas la loi de 1819 contre les outrages à la religion commis par la voie de la presse?

LE JEUNE PRÊTRE

Non, Seigneur, je ne puis : éloignez ce calice !
S'il faut pleurer, souffrir, et de votre justice
Porter en fléchissant le fardeau douloureux,
Je suis prêt, je suis prêt. Sous votre main sévère,
Mon Dieu, j'inclinerai mon front dans la poussière,
Et vous apporterai, doux tribut, ô mon père,
Les soupirs de mon âme et les pleurs de mes yeux.

Mais gravir cet autel, immoler cette hostie !
Voir couler sous mes mains, à grands flots, tout ce sang !
Toucher ce pain, ce pain où palpite la vie,
Devant qui l'univers s'abaisse en frémissant !
Tous les jours, tous les jours monter à ce calvaire
Voilé pour l'œil mortel, mais visible à la foi ;

Contempler ces splendeurs, et mêler ma misère
A cette majesté de l'éternel mystère,
Qu'un seul mot de ma bouche incline jusqu'à moi !
Entre l'homme et le ciel médiateur sublime,
Faire monter la terre et descendre les cieux,
Et debout, jusqu'aux pieds de la sainte victime
Porter du genre humain les douleurs et les vœux !
Non, je ne puis ; Seigneur, éloignez ce calice :
Trop fragile est mon cœur, trop terrestre ma voix !
Trop indignes mes mains de ce grand sacrifice !
De cet immense honneur trop terrible est le poids.

— Enfant, je suis le Dieu qui commande au tonnerre,
Qui peupla le néant de vie et de beautés,
Qui lançai dans l'espace, inerte et solitaire,
Des mondes de soleils et de jeunes clartés.

Je suis fort ; je puis tout. Je veux dans ta faiblesse
Épancher de mon sein la céleste vigueur.
Enfant, sois homme et vis !... garde de ta jeunesse
En ce monde vieilli, la noble et vive ardeur.

Marche, et que devant toi les cèdres s'humilient ;
Sois mon témoin devant les hommes qui m'oublient.
Que ta bouche et ton cœur exaltent l'Éternel
Exilé sur la terre et les yeux vers le ciel.

Marche, et qu'en admirant ta sereine puissance,
Voyant reluire en toi la paix et l'espérance,
Les cœurs appesantis se souviennent de moi,
Et lisent dans tes mœurs la beauté de ma loi !

Enfant, sois la raison, la vie et la lumière !
Sois le guide et l'appui, l'ami sûr et le père !
Couvre de ton immense et large charité
Les âmes où tu sens germer l'éternité !

Mon fils, en te voyant, je t'aime, et ma tendresse
D'un baiser maternel embrasse ton néant !
Je t'aime d'un amour plein de charme et d'ivresse :
Je veille sur tes pas comme sur un enfant !

— Seigneur, vos ennemis... ?
— O mon fils, vois, écoute !...

— Je les vois, je les vois, ils sont là sur ma route,
Armés contre le ciel des rages de l'enfer !
Ils accourent !... j'ai peur, je pâlis et je doute
Si l'enfant peut tout seul lutter avec la mer ?...

— Oui, livre à l'ouragan ta fragile nacelle !
Adieu les rêves d'or ! la paix des jeunes ans !
Le mal est, ici-bas, la tempête éternelle
Qu'abordent sans pâlir les forts et les vaillants !

Laisse là tout amour et tout penser vulgaire !
L'orage est ta patrie ; elle veut de grands cœurs.
Arrière, ô cœurs pesants, froids esprits que la terre
Tient mornes et rivés à des biens corrupteurs !

Le devoir, l'équité, la vertu, l'innocence,
De ces noms immortels méconnus ici-bas,
Sois l'appui, le vengeur et la fière espérance !
Ils attendent ton cœur, et ta bouche et ton bras !

Ainsi gravis l'autel... baisse ta jeune tête
Sous le poids de la croix qui porte ton Sauveur...
Rayonnant et joyeux, comme pour une fête,
Aux douleurs de ton Dieu va mêler ta douleur.

L'abbé H. Vollot (1).

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les emprunts étrangers font plus de bruit que de besogne. De tous ceux qui nous menacent, un seul a vu le jour le 25 courant, il n'est que de 11 millions de florins. Ces perfides emprunts cherchent toujours à se glisser dans nos portefeuilles. Ils arrivent sur le marché sourdement ; les établissements financiers

(1) M. l'abbé Vollot, qui avait fait ses classes dans un lycée de Paris, devint un des élèves les plus distingués du séminaire de Saint-Sulpice. Promu au sacerdoce, il donnait les plus belles espérances et annonçait un remarquable orateur de la chaire, lorsqu'il fut emporté par une maladie de poitrine, en 1868. Il était de la race des Henri de Perreyve, humble, pieux, doué d'une foi vive et agissante, une de ces âmes privilégiées que Dieu semble être pressé de ravir à la terre pour en orner son paradis. Son souvenir est toujours cher à ses amis, qui n'en parlent encore qu'avec attendrissement et admiration. (N. des *Ann. cath.*)

qui les possèdent ont une nombreuse clientèle, et ils s'en servent du mieux qu'ils peuvent. La haute Banque compte sur la hausse des fonds publics pour faire accepter les valeurs qu'elle a depuis longtemps en portefeuille des affaires qu''elle a créées.

C'est pour la même raison que nous avons eu le courage de vous dire dans cette revue : « Prenez telle ou telle valeur, vous vous en trouverez bien ; fuyez telle autre, vous pourriez vous en repentir. »

Nos lecteurs peuvent nous rendre cette justice que les valeurs que nous leur avons conseillées leur ont donné des bénéfices, et qu'ils ont fait des placements de toute sécurité.

Nous avons déduit les motifs de hausse sur la rente 5 0/0 et nous pensons qu'au cours actuel il y a encore une marge assez grande pour la hausse. Nous vous engageons donc à vendre vos valeurs à faible revenu pour acheter de la rente 5 0/0. Nous croyons qu'il y a aussi de l'argent à gagner en se rendant acquéreur d'actions du Crédit Foncier.

Ceux qui achètent des obligations communales 1880 à 485 font un placement qui ne leur donne que 3 0/0 d'intérêt, il est vrai; mais ils s'assurent une chance de plus-value de 15 fr. avant un an à ajouter aux 15 fr. d'intérêt soit 30 fr. pour l'année avec l'agréable perspective d'avoir une valeur de tout repos et six tirages par an avec 1,200,000 fr de lots.

Rappelons que le prochain tirage aura lieu le 5 juin.

La Banque de Paris dépassera 1050; elle est aujourd'hui à 1030. Par contre les actions du Canal de Suez ont beaucoup de difficultés à s'élever au-dessus de 1050. Nous pensons que cette valeur est bonne à vendre ; on pourra la reprendre plus avantageusement plus tard.

Nos chemins de fer français ne montent plus; on en fait assez largement l'arbitrage en faveur du 5 0/0.

Nous avons parlé du déclassement dont sont menacés les titres de nos grandes lignes. Cette tendance se démontre par la comparaison des cours à un intervalle de quinze jours, et elle s'explique par l'abaissement du revenu de ces actions aux cours actuels; laissons parler les chiffres :

	Dividende	Cours au 21 mai	Cours au 7 mai	Rendement au 7 mai.
	—	—	—	—
Est....	33	737 50	750	4 46
Lyon ..	55	1.292 50	1.320	4 26
Midi ..	40	995	1.025	4 02
Nord ..	68	1.617 50	1.630	4 20
Orléans	56	1.191 25	1.220	4 70
Ouest..	35	790	800	4 43

On le voit, les cours actuels laissent encore la porte au déclassement.

Les nouvelles qui nous parviennent sur l'état des récoltes sont à demi satisfaisantes ; ici on demande de la pluie, là de la

chaleur, et sur beaucoup de points, en admettant que la température s'y prête, on ne croit qu'à une faible récolte en blé à cause de l'état végétatif du grain. Dans cette situation, les prix ont tendance à se relever, au moins momentanément.

Société des Villes d'Eaux.

NOUVELLES DIVERSES

Le prince Orloff, ambassadeur de Russie, est revenu dimanche soir à Paris : c'est la fin de l'incident suscité par le réfugié Hartmann.

— La Société de géographie de Marseille vient d'apprendre la mort d'un de ses membres honoraires correspondants les plus distingués. Le Rév. P. Horner, supérieur et créateur des missions de Zanzibar, Bagamoyo et N'gouvau, est décédé à Cannes après une longue et douloureuse maladie contractée dans ces pays malsains. La Société royale de géographie de Londres l'avait nommé membre honoraire correspondant.

— Un service solennel pour le cardinal Pie, évêque de Poitiers, a eu lieu à Rome au Séminaire français; le cardinal Pitra a donné l'absoute ; le cardinal Nina était présent.

— La remise des drapeaux à l'armée, qui avait d'abord été fixée au 30 juin, n'aura lieu que le 14 juillet, et c'est Longchamps qui a été choisi pour le théâtre de cette cérémonie.

— Le théâtre des Célestins, à Lyon, qui avait déjà brûlé le 2 avril 1871, a été réduit en cendres dans la nuit du 25 au 26 mai. Il n'en reste que les murailles.

— Le Conseil municipal de Paris, qui se croit le gouvernement, a, dans sa séance du mardi dernier, voté un blâme sévère sur le préfet de police, M. Andrieux, pour les mesures de police prises par lui le dimanche 23 mai. M. Andrieux s'est contenté de dire que le Conseil se mêlait de ce qui ne le regardait pas ; mais le gouvernement osera-t-il annuler l'acte de ce Conseil ?

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(6-12 juin.)

6. Dimanche. — 3e dimanche après la Pentecôte. Saint Norbert, évêque et confesseur. — En France, au chœur, solennité de la Fête du Sacré-Cœur.

7. *Lundi.* — Saint Ferdinand, roi et confesseur (transféré du 30 mai). — A Paris, saint Jean Népomucène (transf. du 16 mai.)

8. *Mardi.* — Saint Jean devant la Porte Latine (du 6 mai). — A Paris, saints Médard et Gildard, évêques et confesseurs.

9. *Mercredi.* — Saint Isidore, évêque, confesseur et docteur (du 4 avril). — A Paris, saint Pascal Baylon, confesseur (du 17 mai.)

10. *Jeudi.* — Sainte Marguerite, reine d'Ecosse. — A Paris, saint Landri, évêque et confesseur.

11. *Vendredi.* — Saint Barnabé, apôtre.

12. *Samedi.* — Saint Léon III, pape et confesseur. Mémoire des saints Basilide et ses compagnons, martyrs. — A Paris, saint Jean de Fagondez, confesseur.

Deux apôtres, un pape, plusieurs évêques, plusieurs martyrs, un roi et une reine se présentent à nous pendant cette semaine comme les protecteurs des chrétiens et se rangent autour du Cœur Sacré de Jésus, qui est la suprême espérance de ces temps si mauvais : implorons leur puissante intercession auprès de Dieu, afin que la France échappe aux malheurs qui la menacent et redevienne la nation chrétienne et chérie de Jésus-Christ.

SAINTS DE LA SEMAINE

6 juin, dimanche. — Saint Norbert, archevêque de Magdebourg et fondateur de l'ordre des Prémontrés. Il naquit de nobles parents dans le voisinage de Cologne, et, quoique entré de bonne heure dans l'état ecclésiastique, mena d'abord une vie mondaine et dissipée. La foudre, qui tomba un jour à ses

pieds, le fit rentrer en lui-même, lorsqu'il avait déjà trente-trois ans. Faisant de jour en jour de nouveaux progrès dans la vertu, il résilia entre les mains de l'archevêqne de Cologne tous les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait et qui étaient considérables ; il vendit tous ses biens pour en distribuer l'argent aux pauvres, et, pour expier ses fautes passées, obtint du pape Gélase II de pouvoir prêcher partout l'Évangile. Ses missions produisirent des fruits abondants, particulièrement dans le nord de la France, et l'évêque de Laon, pour se l'attacher, l'engagea à fonder une abbaye qui devint la célèbre abbaye de Prémontré, siège principal de ce grand ordre des Prémontrés qu'ont illustré tant de saints, de bienheureux, de prélats et de docteurs. La règle des Prémontrés est celle de saint Augustin, avec quelques modifications. Les disciples de saint Norbert en firent profession au jour de Noël de 1122, et le pape Honorius II l'approuva solennellement par une bulle datée du 26 février 1126. Ce fut quelque temps après que saint Norbert se vit obligé, par obéissance, d'accepter le siège archiépiscopal de Magdebourg. Il continua de travailler aux progrès de son ordre, en même temps qu'aux intérêts de son diocèse et à la défense des droits de l'Église. Il contribua ainsi à faire chasser de Rome l'antipape Anaclet II et à faire couronner l'empereur Lothaire, qui avait rétabli sur son trône le pape légitime. Enfin, entouré de la vénération des peuples, plein de mérites et de vertus, il alla recevoir au ciel la récompense de ses travaux, le 6 juin 1134, à l'âge de cinquante-trois ans. Son ordre comptait alors environ 500 frères, 1,000 religieuses, qui avaient embrassé la même règle, et un grand nombre d'abbayes issues de l'abbaye mère. Il y eut jusqu'à quatorze maisons de Prémontrés dans le diocèse actuel de Soissons et Laon.

—

7 juin, lundi. — Saint Paul, patriarche de Constantinople et martyr. Plusieurs fois chassé de son siège par les ariens, à cause de son zèle pour la foi catholique, il y fut rétabli par le pape saint Jules ; mais l'empereur Constance, qui était arien, l'envoya encore une fois en exil, à Cucuse, petite ville de Cappadoce, où il fut enfermé dans un noir cachot et laissé dans un abandon total. Enfin, le saint évêque résistant trop longtemps à leur gré aux mauvais traitements dont il était l'objet, les ariens le firent étrangler et publièrent qu'il était mort de maladie, en 350 ou 351. Le corps du martyr fut rapporté

solennellement à Constantinople sous le règne de Théodose, le 7 juin 381.

—

8 juin, mardi. — Saints Médard et Gildard, évêques et confesseurs. Saint Médard, qu'on appelle aussi saint Mard en quelques pays, et saint Gildard ou Godard, étaient frères jumeaux; ils furent baptisés, ordonnés prêtres et sacrés évêques ensemble, et ce fut le même jour qu'ils allèrent au ciel recevoir la récompense de leurs vertus. Ils étaient nés à Salency, village voisin de Noyon. Saint Gildard succèda à Crescence comme archevêque de Rouen : il travailla avec le plus grand zèle à la conversion des païens qui restaient encore dans son diocèse, se distingua par sa charité pour les pauvres, les malades et les affligés ; après sa mort, son corps fut transporté à Soissons et déposé dans l'abbaye qui a pris le nom de son saint frère, saint Médard. Quant à celui-ci, d'abord attaché à Sophrone, évêque de Vermand, il évangélisa le Vermandois avec un zèle tout apostolique. Élu évêque de Vermand, il transféra son siège à Noyon, et peu après fut également chargé du diocèse de Tournai, où il eut le bonheur, à travers mille difficultés, de rétablir le christianisme dans tout son éclat. Il mourut le 8 juin, vers l'an 545. Les miracles qu'il avait faits pendant sa vie et ceux qui s'opérèrent après sa mort le rendirent, non moins que ses vertus, l'objet de la vénération des peuples. Son corps fut solennellement transporté à Soissons, comme le roi Clotaire l'avait demandé à saint Médard lui-même quelque temps avant sa mort. On sait que c'est à saint Médard que remonte l'institution de la fête de la Rosière, à Salency.

—

9 juin, mercredi. — Sainte Pélagie, vierge et martyre. C'était une jeune vierge d'Antioche, d'une des plus nobles et des plus riches familles de cette ville, et âgée d'environ quinze ans. Dénoncée comme chrétienne, en 304, sous la persécution de Dioclétien, au magistrat qui s'éprit aussitôt de sa beauté, elle se vit en butte aux plus dangereuses obsessions. Mais la jeune fille, qui ne voulait d'autre époux que Jésus-Christ, suivant une inspiration divine, demande aux soldats qui allaient la conduire au magistrat, de lui laisser le temps de se parer pour paraître devant lui. Alors elle monte en courant sur le toit de sa maison, et de là se précipite. Elle avait préféré la mort à l'infamie. Cette mort, que saint Jean Chrysostome a

célébrée, eut un grand retentissement : les peuples accouraient en foule pour honorer la vierge martyre, dont la fête se célébrait solennellement à Antioche la veille de la translation de saint Ignace.

—

10 juin, jeudi. — Saint Landry, évêque de Paris. Il fut élu évêque de Paris en 650, sous le règne de Clovis II. Rempli d'un ardent amour pour les pauvres et pour les malades, il mérita le nom de prodigue par la largesse de ses libéralités. C'est à lui que Paris doit son premier hôpital, bâti près de son palais épiscopal, et qui fut d'abord appelé hôpital Saint-Christophe, mais qui devint si célèbre et si considérable sous le beau nom d'Hôtel-Dieu. Saint Landry mourut le 10 juin 656, et Dieu glorifia son serviteur par de nombreux miracles dus à son invocation et à l'attouchement de son suaire.

—

11 juin, vendredi. — Saint Barnabé, apôtre. Il était de la tribu de Lévi ; il fut l'un des soixante-douze disciples, et, après la conversion de saint Paul, partagea les travaux de l'apôtre des gentils. D'après la tradition, lorsqu'il se sépara de saint Paul, il visita les Églises de Chypre, vint prêcher l'Évangile en Italie, et fonda l'Église de Milan, dont il fut le premier évêque. Il retourna encore une fois dans l'île de Chypre, et s'arrêta à Salamine, qui en était la capitale. Il apprit alors que les Juifs conspiraient contre lui ; mais, sans s'effrayer et brûlant de souffrir pour Jésus-Christ, il entra dans la synagogue pour y prêcher à son ordinaire. A peine eut-il ouvert la bouche, que les Juifs se précipitèrent sur lui, le traînèrent hors de la ville et le lapidèrent comme un blasphémateur. Ce martyre eut lieu l'an 61 de Jésus-Christ. On conserve encore à Toulouse le chef du saint apôtre. — Il existe un Ordre de clercs réguliers, dit Barnabites, qui ont reçu ce nom, parce qu'ils prirent, peu de temps après leur fondation, possession de l'église de Saint-Barnabé, à Milan.

—

12 juin, samedi. — Saint Léon III. Il était Romain de naissance, et fut élevé sur le trône pontifical, le 26 décembre 795, le jour même de la mort de son prédécesseur, Adrien Ier. Deux prêtres, dont l'élévation de Léon III avait déçu l'ambition, suscitèrent contre lui des scélérats qui lui crevèrent les yeux, lui coupèrent la langue et le laissèrent pour mort. Délivré des

mains de ces bandits, le Pape recouvra miraculeusement la vue et l'usage de la parole, et le puissant roi des Francs, Charlemagne, le protégea contre ses ennemis. Charlemagne était alors maître d'un empire plus vaste en Europe que les Romains n'en avaient jamais possédé. Léon III pensa que le moment était venu de rétablir l'empire d'Occident, qui serait désormais un empire chrétien, et Charlemagne étant venu à Rome, il le couronna solennellement empereur, le jour de Noël de l'année 800, aux acclamations de tout le peuple. C'était une révolution immense qui s'accomplissait : l'Église avait dès lors un défenseur officiel, le Saint-Siège avait un puissant auxiliaire, la société se trouvait constituée sur une base chrétienne, la chrétienté formait un édifice solide. Heureuse l'Europe, si la pensée de Léon III et de Charlemagne avait été bien comprise ! Saint Léon III gouverna glorieusement l'Église : il édifia des palais, embellit des églises, fonda ou enrichit des hôpitaux pour les pauvres et les malades, veilla au maintien de la pureté de la foi, et combattit les iconoclastes d'Orient. Il mourut le 12 juin 816, après plus de vingt ans de pontificat.

SERMONS DE CINQ MINUTES

XIII

Le nom de Jésus-Christ.

Dans les deux dernières instructions, mes frères, nous nous sommes efforcé de vous exposer clairement la doctrine sur la personne et la nature de Notre-Seigneur ; nous devrions plutôt dire les *natures,* puisque la doctrine catholique enseigne qu'il est une Personne avec deux natures, la nature divine et la nature humaine, la première étant celle qu'il a de toute éternité avec le Père et le Saint-Esprit, la seconde celle qu'il a prise de sa Mère, la sainte Vierge Marie. Et nous avons dit que c'est là ce qu'on appelle l'Incarnation.

Quel est donc le nom sous lequel nous est connu le Fils de Dieu, ainsi fait homme pour nous? C'est le plus grand et le plus saint de tous les noms, le nom devant lequel tout genou doit fléchir dans le ciel, sur la terre et aux enfers. Son nom, le

nom de notre Sauveur divin et humain, est Jésus-Christ. Je veux appeler aujourd'hui votre attention sur ce grand nom qu'il a choisi pour lui-même.

La première des deux parties qui le compose est Jésus. C'est le nom par lequel il fut appelé par l'ange Gabriel, lorsque l'ange annonça à la sainte Vierge qu'elle serait sa mère. « Vous « concevrez, lui dit-il, et vous aurez un fils, et vous l'appellerez « Jésus. » Ce grand nom fut aussi révélé à saint Joseph, à qui il fut dit pourquoi ce nom devait lui être donné : « Vous l'appel- « lerez Jésus, dit l'ange, parce qu'il doit sauver son peuple de « ses péchés. »

Saint Joseph comprit cela mieux que nous ne pouvons le comprendre sans explication, car il était juif, et Jésus est un mot hébreux qui signifie Sauveur. C'est un nom que plusieurs avaient porté avant Notre-Seigneur, et particulièrement le grand successeur de Moïse, qui prit sa place comme guide du peuple choisi de Dieu et qui le conduisit du désert où il errait dans la terre promise de son repos. En cela Josué, — car tel était son nom, et c'est la vraie forme du mot Jésus en hébreux, — en cela, dis-je, Josué fut semblable à notre divin Rédempteur, qui nous a, en effet, véritablement sauvés du désert du péché dans lequel nous étions perdus et nous a ouvert la voie pour arriver au repos qui nous est préparé dans le ciel. Jésus signifie donc Sauveur. Mais quelle est la signification de la seconde partie du nom de notre Sauveur? Pourquoi ajoutons-nous à ce nom celui de Christ?

Le mot Christ est un mot grec, mais qui n'est que la traduction en grec d'un autre mot qui a longtemps été familier aux Juifs. « Je sais, dit la femme à Notre-Seigneur près du puits de « Samarie, je sais que le Messie vient. » Les Juifs ont longtemps attendu celui qu'ils appelaient le Messie, et, dans leur aveuglement, ils l'attendent même encore. Le mot Messie signifie dans leur langue, Celui qui est oint, qui a reçu l'onction royale, et ils attendaient le Messie qui devaient venir et régner sur eux, le Messie qui devait établir son empire sur eux et par eux sur la terre. Le mot Christ, ai-je dit, est la traduction en grec d'un mot hébreux; ce mot était Messie; le mot *Christ* signifie donc *qui est oint*.

Nous comprenons maintenant les deux parties du grand nom de notre Rédempteur et nous pouvons les placer l'un à côté de l'autre. *Jésus-Christ* signifie *le Sauveur qui est oint*, *Josué-*

Messias, si nous voulons le nommer en hébreux. Mais il reste encore à répondre à une question: Pourquoi Notre-Seigneur est-il appelé *Oint*, puisqu'il n'a jamais été oint avec l'huile, comme l'ont été David et Salomon, dont il était le descendant en tant qu'homme?

Il ne sera pas difficile de répondre à cette question. Jésus-Christ n'a jamais été oint avec l'huile, mais il a reçu l'onction dont l'huile n'était que le signe et la représentation. « L'Esprit du Seigneur est sur moi, parce que le Seigneur m'a oint, » dit le prophète Isaïe en parlant de lui. Notre-Seigneur a l'Esprit de Dieu dans sa plénitude; cet Esprit dont l'effusion nous est représentée par l'onction que nous recevons dans la confirmation et qui est donnée aux prêtres et aux rois dans leur ordination ou leur couronnement. Jésus a été sacré pour toujours comme notre prêtre et notre roi lorsqu'il prit notre humaine nature et l'assuma en Dieu par l'Incarnation. Voilà pourquoi il est appelé le *Christ* ou l'*oint*.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les sept numéros précédents).

XXXVII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE NIMES

à M. de Freycinet, président du Conseil.

Nîmes, 18 avril 1880.

Monsieur le président,

Je viens d'accomplir le service annuel de ma visite pastorale, et j'ai recueilli partout l'expression de la vive et douloureuse inquiétude qu'excitent les décrets du 29 mars.

On y voit, d'un commun accord, une grave atteinte à la liberté des consciences, un déni de justice envers la compagnie de Jésus, une menace contre toutes les autres congrégations, une injure pour le clergé séculier, un danger pour la paix de l'État et, dans un prochain avenir, la désolation et la ruine de la France.

On se demande comment deux ministres ont pu proposer ces décrets néfastes à la signature du président de la République, et comment ce magistrat éminent a pu les signer, malgré ce renom de

sagesse et de modération qui rassurait à la fois la France et l'étranger sur le caractère de son gouvernement.

Vous jouissiez vous-même, monsieur le président, de l'estime et de la confiance de l'Europe. Le rôle de persécuteur vous serait odieux, et ceux qui connaissent votre loyauté et votre libéralisme, continuent à affirmer que vous ne livrerez jamais les dépouilles des faibles aux puissants qui les demandent.

Ces faibles, ce sont des capucins aux pieds nus et aux reins serrés d'une corde, qui évangélisent le peuple; ce sont des chartreux qui prient dans leur cellule; ce sont des bénédictins qui travaillent dans leurs bibliothèques; ce sont des jésuites, des maristes, des eudistes, appliqués à l'éducation de la jeunesse; ce sont des religieux de l'Assomption, qui ne quittent nos collèges que pour se faire missionnaires en Bulgarie, où les mahométans apprécient leur ministère; ce sont des dominicains dont l'habit et la parole n'offensent personne, et que le souvenir du P. Lacordaire recommande, pour ne rien dire de plus, à la tolérance de tout le monde.

Ces dépouilles sont celles de la pénitence, de la mortification, de l'aumône, l'Église de France n'a pas d'autres trésors. Dès que cette Église a été rétablie à la faveur du Concordat, les communautés religieuses se sont reformées pour la servir. Autorisées ou non par la loi, la loi ne les ignorait pas, et les mœurs, plus fortes et meilleures que la loi, en ont favorisé l'essor. Le peu qu'elles possèdent n'est rien en comparaison des services qu'elles rendent. L'État a cent fois lui-même demandé ce service gratuit, pour nos camps et pour nos armées, pour nos colonies agricoles et pour nos prisons, partout où il fallait prodiguer ses sueurs, épuiser sa vie, braver la mort. Après quatre-vingts ans passés dans la pratique d'une telle charité, rien ne justifie les décrets du 29 mars, rien ne les explique. Nous vivions en paix, et quelles qu'aient été nos épreuves sous les régimes les plus divers, nous aimons à reconnaître que tous ces régimes avaient communément toléré, respecté, honoré, défendu même nos congrégations religieuses. Qu'ont-elles fait pour devenir suspectes ou odieuses à plusieurs? Nos collèges sont florissants, nos prédicateurs sont écoutés, les vierges qui servent dans nos écoles et dans nos hospices sont en possession de l'admiration publique. Voilà tous leurs crimes. Un citoyen d'Athènes condamna Aristide parce qu'il s'ennuyait de l'entendre appeler le Juste. La république d'Athènes n'a-t-elle donc pas d'autres modèles à offrir à la république française?

Je ne traite pas ici les questions de droit et de légalité, adhérant d'ailleurs à toutes les observations que mes vénérés collègues ont présentées sur ce grave sujet. Mais je fais appel à l'esprit de bonne politique dont les conducteurs des peuples doivent s'animer pour rendre leurs gouvernements durables. Dans quel intérêt trouble-t-on nos communautés, Pourquoi s'aliéner les membres qui les composent

les familles auxquelles elles appartiennent, les villes qui les possèdent, leurs obligés et leurs élèves qui se comptent déjà par millions, et cette quantité innombrable encore d'hommes sérieux et équitables à qui répugne la persécution ! Avons-nous donc trop d'écoles pour qu'on puisse fermer impunément celles que tiennent les congrégations? ou trop de vertus pour qu'on puisse se passer des exemples de travail, d'abnégation et de sacrifice que ces congrégations nous donnent ?

On se défendra mal en disant que la loi le veut. La conscience publique répondra : Que nous importe votre loi ? La justice ordonne ou de l'oublier ou de l'abolir. La vraie politique vous fait un devoir de rendre la paix aux honnêtes gens.

Je ne demande pas comment on appliquera les décrets du 29 mars. La pratique en sera forcément ou par trop odieuse aux yeux des politiques ou par trop modérée aux yeux des radicaux, et dans l'un comme dans l'autre cas les embarras ne feront que redoubler. Par trop odieuse, si vous les appliquez à toutes les congrégations non reconnues d'hommes et de femmes ; par trop modérée, si vous faites une seule exception. Vos mesures ou vos délais vous feront accuser ou de tyrannie ou de bon plaisir. Les bons ne cesseront jamais de trembler, quand même on suspendra les coups ; les méchants ne cesseront jamais de réclamer leur proie, tant qu'il y aura une victime à faire.

Vous appartenez, monsieur le président, à l'Église réformée. Cette Église compte en France 580,000 fidèles, c'est à peine le soixantième de la population totale. Mais le département du Gard a, sur 425,000 habitants, 115,000 protestants ; c'est le cinquième de toute la population réformée. A Dieu ne plaise que je n'aie pas pour eux tous les égards que se doivent les chrétiens ! Depuis cinq ans bientôt que j'administre le diocèse de Nîmes, ceux qui m'ont lu ou entendu, savent que je n'ai jamais manqué ni de modération, ni de charité envers ceux que j'appelle nos frères séparés. Nous n'envions ni les faveurs dont la fortune les comble, ni les hautes positions qu'ils occupent, ni l'influence dont ils jouissent. Mais serait-ce trop présumer de notre siècle, de l'esprit moderne, de la civilisation française, que d'attendre pour l'Église catholique la liberté qu'on laisse à la Réforme ? Nos frères séparés ont, proportionnellement à leur nombre, dix fois plus d'écoles, de temples et de chapelles, d'asiles et d'orphelinats, d'associations et de cercles, de ressources de recrutement et de propagande, autorisées ou non, que nous ne possédons nous-mêmes de communautés et de monastères. Des sectes, sans nom et sans histoire, se forment partout sans ombrage. Seuls, nous sommes soupçonnés, dénoncés, mis au ban de l'opinion. Si la liberté et le soleil luisent pour tout le monde, pourquoi faut-il qu'ils s'éteignent quand il s'agit de nous ?

Non, monsieur le président, vous ne rétrograderez pas jusque vers 1792 pour appliquer aux honnêtes gens les lois de nos plus mauvais jours. C'était la veille d'un jour plus mauvais encore, l'échafaud se dressait et la Terreur avait commencé. Évoquer les lois de 1792 contre l'Église, c'est ramasser dans les prisons les chaînes de nos pères, et nous faire, bon gré mal gré, penser au tribunal révolutionnaire.

Nous appartenons à un autre temps, nous avons d'autres mœurs, nous avons droit à un autre régime. Étrangers à tous les partis, sans engagement politique, c'est la France que nous servons, rien que la France, et nous la servons en évêques, c'est-à-dire en exerçant au grand jour la surveillance que nous impose notre ministère. Demandez-nous des renseignements sur nos congrégations, nous vous les donnerons sans réserve et sans embarras. Ces renseignements seront plus sûrs que ceux que vous attendez des préfets, et que les préfets sont obligés de prendre par les maires ou les commissaires de police. Remettre aux administrations civiles le soin de faire des enquêtes sur les communautés religieuses, c'est s'exposer à être mal entendu, mal compris, mal renseigné ; autant vaudrait investir les évêques du droit d'informer sur les maires et sur les gardes champêtres.

Quant à l'effet que vos décrets produisent, vous aurez sans doute la pensée de consulter là-dessus ceux que vos décrets intéressent, qui en comprennent la portée, et qui en peuvent apprécier les conséquences. On entend les agriculteurs dans une enquête sur l'agriculture, les industriels dans une enquête sur l'industrie, les avocats et les magistrats dans les questions de droit, les soldats quand il s'agit de l'art militaire. Par quelle contradiction les évêques, protecteurs-nés des communautés religieuses, seraient-ils écartés quand il s'agit d'une grave atteinte portée aux intérêts religieux ? L'opinion des libre-penseurs, fussent-ils préfets, maires, conseillers généraux, n'est-elle pas suspecte ? Ceux qu'ils consultent sont-ils éclairés ? Et, quand ils veulent plaire au gouvernement, leur opinion est-elle sincère ?

C'était notre devoir de parler quand même on ne nous interrogeait pas. Nous l'avons fait malgré les menaces de la presse. Il nous en a coûté, dit-on, le tiers de notre traitement pour avoir protesté contre l'article 7 ; mais plaie d'argent n'est pas mortelle. Il nous en coûtera peut-être aujourd'hui de n'être plus appelé monseigneur dans la langue officielle, mais l'univers entier continuera à donner à notre caractère ce que nous refusera le conseil d'État. Mauvaise guerre ! Petites tracasseries, chicanes indignes d'un grand pays. Vous en souffrez plus que personne, monsieur le président, puisqu'on édite sous votre responsabilité tout ce que repousse votre esprit naturellement élevé et droit. Mais vous

travaillerez plus que personne à faire suspendre ou rapporter les décrets du 29 mars, jusqu'à ce que vous vous soyez entendu avec l'autorité compétente. Le coup de tonnerre qui nous a frappés ne sera qu'une menace et nous avons la confiance que vous saurez encore écarter la tempête.

Je finis en invoquant le Concordat. Au lieu de nous l'opposer tous les jours, il serait plus raisonnable et plus français de traiter toutes les questions qui s'y rattachent non pas avec la presse, ni même avec les Chambres, mais avec le Pape, envers qui la France est liée par un contrat solennel et presque séculaire. Un gouvernement qui s'appartient peut en cela, sans déchoir, imiter le vainqueur de Marengo.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression des sentiments avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très humble et très respectueux serviteur.

† Louis,
évêque de Nîmes.

XXXVIII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MENDE

Au Président de la République.

Mende, le 15 avril 1880.

Monsieur le président,

Mgr l'évêque d'Albi a eu l'honneur de vous écrire pour vous exprimer sa douloureuse émotion au sujet des décrets du 29 mars. Je viens faire acte d'adhésion à la lettre de notre vénérable métropolitain.

Dans le diocèse de Mende, comme partout ailleurs, les décrets du 29 mars ont causé une pénible surprise. Nos catholiques ne peuvent pas s'expliquer les mesures qu'on se propose de mettre à exécution contre des communautés connues uniquement par le bien qu'elles font, et en particulier contre les Pères de la Compagnie de Jésus qui dirigent le grand séminaire, Ils sont pénétrés de vénération pour ces bons prêtres, qui forment le clergé paroissial, et qui emploient à évangéliser nos populations les loisirs que leur laisse l'enseignement.

Pour moi, comme évêque, je dois à la vérité de déclarer hautement que les accusations portées contre les religieux de l'illustre Compagnie de Jésus sont dénuées de fondement, et que pas une seule de ces accusations ne supporte un sérieux examen. Leur vie, toute de dévouement, est un exemple vivant pour le clergé séculier. Leurs doctrines sont nos doctrines ou plutôt les doctrines de l'Église catholique. Qu'on ne cherche donc pas à séparer leur cause de la nôtre ; le coup qui les atteint nous atteint aussi.

Nous espérons encore que le gouvernement renoncera à l'exécution de ces décrets que rien ne semble justifier. S'il en était autrement, notre pays, qui éprouve un si grand besoin de pacification, se verrait livré à des dissensions dont on ne prévoit pas le terme. Les luttes religieuses, l'histoire nous l'apprend, entraînent après elles des maux incalculables. Dieu préserve la France d'une agitation qui fut toujours moins funeste à l'Église qu'à la société civile !

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments profondément respectueux.

† Julien,
Évêque de Mende.

XXXIX

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MEAUX
au président de la République.

—

20 avril 1880.

Monsieur le président,

Après avoir sérieusement étudié la lettre de S. Em. le cardinal archevêque de Paris, je renonce à entrer dans la discussion des graves intérêts qui préoccupent si vivement la France catholique. L'âge et les infirmités, d'ailleurs, ne m'en laissent pas le loisir.

Mais c'est pour moi un devoir de conscience et d'honneur de m'associer, de tout cœur et sans restriction, à la protestation si juste, si noble et si calme de mon vénéré métropolitain. Avec lui, je m'étonne de voir invoquer contre nos congrégations religieuses des lois tombées depuis longtemps dans l'oubli ; avec lui, je proteste que, durant les quarante années de mon épiscopat, je n'ai pu qu'admirer et bénir les vertus et le dévouement des religieux et des religieuses de tous les ordres ; avec lui, je regarderai comme un attentat à la justice et à la première de nos libertés, l'exécution des décrets du 29 mars dernier.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

† Aug.,
Évêque de Meaux.

XL

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET LÉON
au Président de la République.

—

Plozévet, en visite pastorale, le 18 avril 1880.

Monsieur le président,

Je devais peut-être le premier, parmi les évêques de France, vous adresser des observations respectueuses sur les décrets du 29 mars

dernier contre les congrégations religieuses. L'habit monastique que je porte m'imposait déjà l'obligation de faire appel à votre justice et à votre bienveillance. En remplissant aujourd'hui un devoir que me dictent ma conscience et mon amour pour mon pays, je viens apporter dans le procès fait aux ordres religieux un témoignage dont l'exactitude ne peut être contestée.

Les motifs qui ont déterminé ma vocation monastique, l'expérience que j'ai faite de la vie religieuse, ma nomination à l'évêché de Quimper, les nouvelles observations que j'ai pu faire dans mon administration épiscopale, me paraissent apporter quelque lumière pour la solution des difficultés qui ont été soulevées par les derniers décrets.

La divine Providence m'a permis, dans ma vie sacerdotale, d'étudier, de la manière la plus pratique, les diverses fonctions du ministère ecclésiastique. Vicaire dans une paroisse, professeur d'un grand séminaire, aumônier d'un vaste hôpital, curé d'une paroisse populeuse, vicaire général, j'ai senti dans ces différentes positions l'utilité des congrégations religieuses, et j'ai vu le concours dévoué qu'elles donnent au clergé séculier.

Le libre exercice de la religion catholique, assuré par les lois concordataires, n'existera pas s'il n'est pas permis aux prêtres des paroisses de demander surtout, pour l'accomplissement de leur mission auprès des classes laborieuses, les services que peuvent leur rendre ceux que Dieu a spécialement appelés aux œuvres de charité et de sacrifice. Ce fut la conviction de cette vérité qui, dans un âge assez avancé, détermina ma vocation monastique. Je crus que, comme religieux, je pourrais faire un plus grand bien, procurer le salut d'un plus grand nombre d'âmes, trouver dans une consécration plus intime à Dieu une source plus abondante de grâces et de bénédictions.

Je ne m'étais pas trompé, la vie monastique me fut bien douce, et l'étude pratique que je fis des institutions religieuses me montra combien elles sont merveilleusement appropriées au but qu'elles se proposent d'atteindre. La pauvreté et l'obéissance du religieux, le travail auquel il doit constamment se livrer après le temps consacré aux exercices spirituels, le préparent à la mission qu'il devra remplir, soit qu'on le destine à l'enseignement des lettres et des sciences, soit qu'il doive être appliqué à l'instruction des pauvres et des ignorants ou au soulagement des misères humaines. Je ne sais vraiment comment on a pu accuser les congrégations religieuses de s'occuper d'intérêts politiques.

Éloigné par sa vocation des discussions des partis, le religieux unit dans ses prières, comme dans ses affections, l'Église et la France, et il ne cherche dans l'accomplissement de ses devoirs que le règne de la justice et de la charité. Ses règles, ses constitu-

tions, ses statuts, ne sont que l'application de la doctrine évangélique à l'état de perfection que demande l'esprit de prière, de pénitence et de charité qui devra l'animer.

J'espérais atteindre dans la vie religieuse le but que je m'étais proposé en quittant ma famille et un diocèse que j'aimais, lorsque le choix du Président de la République et l'obéissance que je devais au Souverain-Pontife me firent sortir de mon monastère, pour m'élever sur le siège de Quimper. M. Thiers, votre honorable prédécesseur, ne pensait pas que *les lois existantes* frappaient les religieux d'une sorte d'incapacité civile, et l'habit monastique n'était pas pour lui un motif d'éloigner celui qui le portait des dignités ecclésiastiques. Lorsque j'eus l'honneur de lui présenter mes hommages, en me rendant à Quimper, il m'accueillit avec une bonté bienveillante. Les préventions que, dans un monde peu chrétien, on nourrit contre les instituts religieux, n'étaient pas acceptées par cet esprit éminent.

Il croyait que sous le gouvernement de la République toutes les intelligences droites et tous les dévouements généreux devaient trouver leur place, et il faisait appel à toutes les forces vives de la France pour la relever et lui rendre son ancienne vigueur.

Évêque de Quimper, j'ai toujours trouvé dans les congrégations religieuses le respect, l'obéissance, la déférence à mes conseils. Les Pères Jésuites ont dans mon diocèse un collège et une résidence. Je dois rendre témoignage à leurs vertus et à leur zèle : ils sont toujours prêts à entrer dans mes vues, à se dévouer aux missions que je leur confie. Le clergé les estime et les aime ; les fidèles ont dans leur direction la plus grande confiance. Si dans nos campagnes on pensait que la République leur est hostile, il y aurait une protestation universelle, et la fermeture d'une maison religieuse serait regardée comme le commencement de la persécution de l'Église. Nos populations bretonnes sont fermes dans leur foi. Elles respectent les prêtres des paroisses et les moines qui ont évangélisé leur pays, et qui ont dans leurs églises des statues vénérées. Je vous demande de ne pas inquiéter leur foi, troubler leur conscience.

Daignez, Monsieur le Président, agréer l'hommage de mon profond respect.

† D. Anselme, O. S. B.,

Évêque de Quimper et de Léon.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Les deux républiques. — Le Conseil municipal de Paris et la Chambre. — Où est l'avenir. — L'élection Blanqui. — Mgr Freppel. — Les conférences. — Discours de M. de Falloux. — La loi du dimanche. — La question du Kulturkampf en Prusse. — Paroles de M. Windhorst.

3 juin 1880.

Les deux républiques, celle des satisfaits et celle des affamés, sont toujours en présence. La première jette chaque jour quelque nouveau morceau à dévorer par la seconde; elle lui jette la liberté d'enseignement, la liberté de conscience, les congrégations religieuses, les fabriques, les lettres d'obédience, la loi du dimanche, des bribes du budget des cultes, en attendant le reste, les processions extérieures, les aumôniers des hôpitaux, bientôt les aumôniers militaires, elle lui jette Dieu lui-même, et les affamés dévorent, dévorent, mais sans que leur faim s'apaise, et la meute furieuse est toujours là aboyant, hurlant, montrant les dents, tournant autour de ces places et de ce pouvoir qu'elle convoite. Les hécatombes de curés et de libertés ne peuvent rassasier ces estomacs. A peine leur a-t-on jeté une proie, qu'ils en demandent une autre : ils ne seront contents que lorsqu'ils auront dévoré les satisfaits du jour, quittes à se dévorer entr'eux le lendemain.

En ce moment, M. Andrieux, le préfet de police qui n'a pas voulu de la glorification de la Commune le 23 mai, est la bête noire de toute cette meute. Ils crient que M. Andrieux n'avait pas plus le droit de manifester le 4 septembre qu'eux le 23 mai; et ils n'ont pas tort, en principe, puisqu'il n'y a guère de différence entre eux et les puissants du jour que le succès; ceux-ci ont triomphé, eux ne sont pas encore les plus forts; qu'ils attendent donc une meilleure occasion, qui ne peut tarder, d'ailleurs, au train dont vont les choses. La république opportuniste se détruit de ses propres mains en s'aliénant les honnêtes gens; quand ceux-ci n'en pourront plus, quand ils n'auront pas plus à perdre avec les *communalistes* qu'avec les *opportunistes*, le tour des communalistes sera venu, à moins qu'une réaction, — peu probable, hélas! — ne débarrasse la France de ces phylloxéras qui la rongent. Donc, citoyens, un peu de patience.

Le Conseil municipal de Paris, qui prétend traiter d'égal à

égal avec le Parlement, n'a pas cette patience. Il a blâmé, comme nous l'avons vu, le préfet de police Andrieux en votant l'ordre du jour de M. Engelhardt (les ouvriers de Paris prononcent Engueulard), et M. Clémenceau est venu interpeller le gouvernement sur la journée du 23 mai. M. Cazot, couvrant son préfet de police, a d'abord déclaré que le vote de blâme du Conseil municipal allait être annulé, ce qui a été fait, puisqu'il prenait la responsabilité de la conduite de M. Andrieux, et la Chambre l'a approuvé par 299 voix contre 28, les droites s'étant abstenues. Ce serait une belle majorité, si le gouvernement, plus hardi, avait obtenu un vote pareil après avoir dissous le Conseil municipal, qui est en révolte manifeste. Mais sa hardiesse ne va pas jusque-là, et le Conseil municipal, qui connaît sa faiblesse, s'est montré disposé, dès le lendemain, à refuser au préfet de police les crédits dont il a besoin pour maintenir l'ordre et la sécurité dans la cité. Ce Conseil s'exerce : il tient tête au gouvernement, il sonde le terrain pour savoir jusqu'où il peut aller, et il a de l'audace ; s'il y avait à parier, nous parierions que c'est le Conseil municipal qui l'emportera ; pourtant, nous ne le désirons pas.

Nous ne désirons pas davantage que le vieux Blanqui l'emporte à Lyon dimanche prochain, mais nous serions bien étonnés s'il n'était pas élu, et nous serons très curieux de voir comment le gouvernement se tirera de cette affaire. Une autre élection, sur laquelle nous comptons, nous consolera de celle de Lyon : les électeurs de la 3e souscription de Brest se grouperont autour du nom de Mgr Freppel, et les intérêts de la religion, de la France, de la société auront un vigoureux défenseur de plus à la Chambre.

Ces défenseurs se multiplient, ils s'animent et font de nombreuses recrues. Nous ne pouvons, nos lecteurs le comprennent, suivre le mouvement de toutes ces conférences où les orateurs catholiques font entendre la voix de la justice et de la vérité. Nous ne pouvons guère que signaler ces magnifiques réunions qui prouvent à quel point le sentiment religieux et le sentiment de la bonne et vraie liberté a encore de puissance parmi nous. Nous devons aujourd'hui particulièrement signaler la réunion qui a eu lieu à Paris, le 27 mai, et où M. de Falloux, l'un des auteurs de la loi de 1850, est venu défendre cette loi, montrer tout le bien qu'elle a produit et démontrer la nécessité de l'enseignement religieux. D'unanimes et enthousiastes bravos

ont accueilli ce passage, où l'orateur a fait justice de l'admiration de M. Cazot pour Danton, et fait profession de sentiments politiques qui ne peuvent que réjouir les amis du pays :

Vous avez invoqué Danton, et, qui pis est, vous l'avez affiché : En vous plaçant sous le patronage de pareils aïeux, est-ce que vous ignorez leur histoire ? Je ne parlerai pas des massacres de septembre ; il n'y avait là que des victimes innocentes, et pour quelques hommes ces sortes de victimes ne comptent pas ; on nous le répète chaque jour entre Arcueil et La Roquette ! Mais la Terreur, tout y a passé. La pureté sous sa forme la plus angélique : Madame Élisabeth, on l'a égorgée. (*Bravos.*)

La modération sous sa forme la plus inoffensive, la modération allant jusqu'aux dernières limites des concessions les plus complaisantes et les plus aveugles : Bailly, vous l'avez égorgé. (*Très bien.*)

La poésie, sous la forme la plus patriotique, le grand lyrique de la Révolution, le précurseur de Lamartine et de Victor Hugo : André Chénier, vous l'avez égorgé ! (*Applaudissements.*)

Et la science, la science bienfaitrice de l'humanité, la science qui ne s'occupait que d'adoucir, autant qu'il dépend d'elle, le sort de nos semblables : Lavoisier ! Il vous a demandé à vivre une heure pour achever une expérience utile à l'humanité : vous avez refusé au savant bienfaiteur de l'humanité un quart d'heure de grâce, et vous l'avez égorgé sans pitié ! (*Applaudissements.*)

L'armée, l'avez-vous respectée davantage ? Point du tout. L'armée, vous l'avez décapitée en présence de l'ennemi. Custine, Biron, Lückner ? Vous les avez guillotinés ! La Fayette a été obligé de quitter l'armée et de se réfugier à l'étranger. Hoche, dont vous célébrez encore tous les ans l'anniversaire, Hoche, vous l'avez arraché de son armée en face des Allemands, vous l'avez jeté en prison à la Conciergerie, et il n'a échappé à l'échafaud que par le 9 thermidor, c'est-à-dire par la mort de Robespierre. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, Danton lui-même, Danton, le père ou le patron des *lois existantes* (*Rires*), eh bien, Danton lui-même, qu'en est-il advenu ? Robespierre a guillotiné Danton, parce que, sans cela, Danton aurait guillotiné Robespierre ! (*Hilarité générale.*) Voilà, messieurs, comment, à l'œuvre, nos adversaires régénéraient et consolaient l'humanité ! Voilà comment ils ramenaient la paix et la concorde dans une nation et comment ils prétendaient consoler le peuple à la place du catholicisme ! (*Applaudissements.*)

En évoquant de pareils souvenirs, vous avez voulu être menaçants pour nous, je le comprends bien. Mais, permettez-moi de vous le dire, vous avez été imprudents pour vous-mêmes. Ne touchez pas à ces souvenirs-là ; ne touchez pas à ces passions-là : craignez de les revoir et de les appeler en face de vous ! (*Mouvement*).

Je reconnais cependant que je n'ai pas le droit de donner des conseils à la République (*Rires.*) D'abord on me dirait à juste titre : Vous n'avez pas le droit de donner des conseils d'habileté, car vous n'êtes qu'un maladroit : vous avez passé toute votre vie parmi les vaincus. Vous n'avez pas le droit de donner des conseils à un régime que vous ne savez pas suffisamment apprécier.

Eh bien, oui, messieurs, je suis parmi les vaincus de la monarchie et j'y reste ! (*Bravos prolongés.*)

Je trouve dans le passé assez de grandeur et assez de bienfaits pour m'en contenter ; et ce qu'on nous montre aujourd'hui ne me paraît pas propre à faire des républicains. Je renonce donc à présenter aucun conseil aux républicains. Mais je sens, à mon patriotisme, que j'ai le droit de parler encore à mon pays. Eh bien, je lui dis : France, crois-en tes plus vieux et tes plus fidèles amis ; France, reste chrétienne et sois sûre que si jamais tu cessais de l'être, tu descendrais tous les degrés de l'abaissement national, et asservie, démoralisée, déshonorée, tu ne serais plus toi-même et tu cèderais à d'autres ta grande place parmi les nations. France, tu seras chrétienne ou tu ne seras plus ! (*Salves de bravos.*)

Hélas ! que reste-t-il de la France chrétienne ? Le Sénat, qui avait repris quelque autorité par son vote sur l'article 7 de la la loi Ferry, vient de voter la loi qui abolit celle du 18 novembre 1814 : la France officielle ne reconnaît plus qu'elle doit à Dieu un hommage public ; sous prétexte de liberté de conscience, on opprime la liberté de l'ouvrier chrétien, et l'on proclame qu'on n'a pas besoin des bénédictions du ciel. La France est riche, la France est prospère, l'agriculture fleurit, le commerce est brillant, l'industrie fait de merveilleux progrès, puisque ceux qui nous gouvernent sont satisfaits.

Quand Auguste avait bu la Pologne était ivre !

Voilà où nous en sommes, où cela nous mènera-t-il ?

—

Partout, autour de nous, cependant, on reconnaît combien la religion est nécessaire à la prospérité des peuples. Le puissant Bismark lui-même le reconnaît, mais son orgueil l'empêche jusqu'ici de faire le pas décisif qui serait le salut de la Prusse. On a vu quel est son projet de loi relatif aux lois de mai. Au fond, il désire adoucir le conflit qui est à l'état aigu entre l'Église et l'État ; mais il ne veut pas que l'État cède, ce qui rend tout accord impossible. Sa loi est, comme on l'appelle justement, une loi discrétionnaire, c'est-à-dire que, selon le bon plaisir de l'État, la situation des catholiques pourra devenir

plus douce ou plus dure. Évidemment, ni le Saint-Père, ni les catholiques de Prusse ne peuvent se contenter d'un arrangement qui mettrait l'Église en Prusse absolument à la discrétion d'un ministre qui pourrait être très hostile. Aussi le Saint-Père a-t-il fait savoir au gouvernement prussien qu'il ne pouvait accepter un pareil arrangement, et les députés du Centre ont montré leur défiance à l'égard d'un projet au moyen duquel on a l'intention d'acquérir leur vote pour certaines questions politiques, avec l'arrière-pensée de revenir aux lois de mai, une fois ce vote acquis, ou pour punir les catholiques de ne l'avoir obtenu.

Vous pensez, a dit M. Windhorst à ce sujet, que vous pourrez toujours mettre la nouvelle loi de côté si le Pape ne réussissait pas à engager le Centre à voter pour le gouvernement. Mais le Saint-Siège perdrait toute son action s'il négligeait les intérêts de l'Église pour se mêler aux luttes intérieures des nations. Dans toutes les questions religieuses le Pape est notre chef suprême : mais dans les choses temporelles il ne nous commande en rien. M. de Bismarck se trompe s'il croit que notre attitude, lors du vote de la loi contre les socialistes, nous a été dictée par la cour de Rome.

Le Centre et ses efforts sont connus dans le monde entier où il y a des catholiques et nous sommes heureux de voir que plus de cent millions d'hommes nous font, dans notre lutte, l'aumône de leurs prières. On parle de Canossa. Je désire que l'on y aille. Mais au fond cette phrase n'a pas beaucoup d'importance, et on n'en parlerait pas tant en Allemagne si l'on connaissait l'histoire. Il y aurait peu de gens qui voudraient s'enthousiasmer par un misérable comme l'empereur Henri IV.

En somme, le projet de loi mettrait les catholiques, politiquement parlant, hors la loi. Les champs de bataille du Kulturkampf sont jonchés de débris et de morts. Il n'est pas vrai que nous ayons fait partir nos fusils trop tôt. Nous avons encore des vivres et des munitions; notre courage est le même, nos armes sont prêtes.

Nous connaissons le vieux cri libéral : *Roma delenda est.* Il n'est pas vrai que Rome veuille le pouvoir universel, c'est une des calomnies usuelles. L'Église de Rome a le mandat divin d'enseigner tous les peuples de la terre; les catholiques sont pénétrés des vérités éternelles de leur religion, et parce qu'ils le sont, ils cherchent à gagner des adhérents à leur foi. Nous voulons pouvoir poursuivre notre grand but religieux sans être molestés par la police. Le Pape a montré depuis deux ans qu'il est prêt à faire des concessions. Je conclus en déclarant que nous voterons le projet si l'on y apporte des modifications qui nous permettent de

le faire. Seulement, je crains de ne pas nous trouver dans cette situation. Si nous luttons, c'est par amour de la paix, que nous voulons tous du plus profond de notre cœur.

Il résulte de toutes les informations de ces derniers jours, que les négociations avec le Saint-Siège sont, sinon interrompues, au moins bien peu avancées : la nécessité seule fera plier M. de Bismarck : mais il est fort possible que cette nécessité ne tarde pas à lui apparaître clairement.

J. Chantrel.

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

Le patriarche de Cilicie des Arméniens, Mgr Hassoun, est arrivé à Rome, le 26 mai, pour rendre visite au Saint-Père, qu'il n'avait pas encore vu, et lui rendre compte de la situation consolante du patriarcat des Arméniens catholiques.

France.

De toutes parts arrivent les nouvelles les plus satisfaisantes des processions faites en l'honneur du Saint-Sacrement, dimanche dernier. Partout où ces processions ont pu se faire à l'extérieur, elles ont été l'objet d'un immense concours de fidèles suivant avec le plus profond recueillement ; à Nîmes, par exemple, où il y a tant de protestants, aucun incident fâcheux ne s'est présenté ; dans toutes les villes où les processions ont eu lieu, malgré l'absence de toute mesure de police, la piété des catholiques et le bon esprit des populations ont formé une garde d'honneur qui en a imposé à ceux qui auraient voulu troubler ces imposantes cérémonies. Il est clair que la population, dans sa plus grande majorité, n'est pas contraire aux processions, qu'elle les aime, au contraire, et que c'est aller contre ses vœux que de supprimer cette Fête-Dieu, qui est la fête religieuse par excellence.

Tous les rangs se confondaient derrière l'Hostie sacrée parcourant les rues et les places publiques : riches et pauvres, nobles et bourgeois, patrons et ouvriers, magistrats et militaires,

venus là comme simples particuliers, puisque le gouvernement *populaire* qui nous régit ne veut pas que l'armée, la magistrature, les fonctionnaires publics puissent rendre comme tels un hommage public au Dieu qu'ont adoré leurs pères.

Voici, par exemple, la circulaire qu'adressait, le 23 mai, aux premiers présidents de Cour d'appel, M. Cazot, ce garde des sceaux, ministre de la justice, qui a pris Danton pour son modèle :

Paris, le 23 mai 1880.

Monsieur le premier président,

Plusieurs chefs de cours m'ont consulté sur la question de savoir s'il convenait que leurs compagnies se rendissent, en corps et en costume, aux processions qui ont lieu dans certaines villes à l'occasion de la Fête-Dieu, et s'ils devaient réunir ces compagnies pour les appeler à délibérer sur ce sujet.

Cette question s'était déjà présentée l'année dernière : quelques cours et tribunaux avaient cru pouvoir s'associer à ces solennités religieuses ; d'autres s'étaient abstenus.

J'estime, monsieur le premier président, qu'il y aurait lieu d'adopter à cet égard une règle uniforme, et je dois vous signaler l'inconvénient très sérieux que je verrais à ce que les compagnies judiciaires prissent part, en tant que corps constitués, à ces manifestations extérieures du culte. En effet, les délibérations prises dans ce sens par une cour ou par un tribunal impliquent, en quelque sorte, la nécessité, pour les membres qui ne partagent pas les idées de la majorité, de participer à ces solennités. Il peut y avoir là une atteinte portée à la liberté de conscience, et j'estime que, tout en laissant à chaque magistrat sa liberté individuelle à cet égard, vous devez vous abstenir de convoquer votre compagnie pour l'appeler à prendre part aux processions de la Fête-Dieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et la porter à la connaissance des magistrats de votre ressort.

Recevez, monsieur le premier président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

Pauvres gens !

—

Les adhésions du clergé aux protestations épiscopales contre les décrets du 29 mars se multiplient ; nous pouvons encore citer les suivantes :

Agen. — Les conférences ecclésiastiques des doyennés de

Marmande, Castelmoron, Lavardac, Monclar, Montflanquin, Penne, Aiguillon, Miramont.

Angers. — Les conférences ecclésiastiques des doyennés de Pouancé, les Ponts-de-Cé.

Coutances. — La conférence ecclésiastique du doyenné de Sartilly.

Laval. — Le chapitre de la cathédrale.

Le Mans. — La conférence ecclésiastique du doyenné de Fresnay-le-Vicomte.

Le Puy. — Les conférences ecclésiastiques des doyennés de Saint-Didier-la-Séauve, Solignac-sur-Loire, Yssingeaux, Bas-en-Basset, Saint-Paulien, Saint-Georges-Saint-Régis, Saint-Ilpize.

Lyon. — La conférence ecclésiastique du doyenné de Pélussin.

Montauban. — Le chapitre de la cathédrale, les conférences ecclésiastiques des doyennés de Saint-Antonin, Verdun-sur-Garonne.

Montpellier. — Le chapitre de la cathédrale, la conférence ecclésiastique du doyenné de Béziers.

Nevers. — Le chapitre de la cathédrale, les conférences ecclésiastiques des doyennés de Saint-Cyr et Saint-Pierre de Nevers, Prémery, Varennes-les-Nevers, Saint-Benin d'Azy.

Nîmes. — Le chapitre de la cathédrale, la conférence ecclésiastique du doyenné d'Alais.

Pamiers. — Le chapitre de la cathédrale.

Valence. — La conférence ecclésiastique du doyenné de Bourdeaux.

Viviers. — La conférence ecclésiastique du doyenné de Thueyts.

Beauvais. — Mgr Dennel a fait, le 24 mai, son entrée solennelle à Noyon, sa seconde ville épiscopale. Le clergé de la paroisse, le Petit-Séminaire, le maire de la ville, les membres du conseil de fabrique, les pensionnats, la ville entière, on peut le dire, ont accueilli le Prélat avec un empressement joyeux et respectueux. Dans la cathédrale, M. l'abbé Rogeau, archiprêtre, a adressé à Mgr Dennel une allocution où il a dépeint avec exactitude la situation de cette grande paroisse de Noyon, qui a si heureusement conservé sa foi et ses antiques habitudes d'ordre et de calme.

Je puis le dire devant vous, Monseigneur, a-t-il dit, car vous avez été, comme je le suis, père d'une paroisse bien aimée ; on est heureux de vieillir au milieu d'un troupeau que l'on aime, au milieu d'un peuple docile où le bien se conserve par l'exemple. L'exemple, ici, vient d'en haut. Si la population est paisible, c'est qu'elle est conduite par des hommes de dévouement ; si elle garde la foi, c'est qu'elle la voit vaillamment pratiquée ; si les agitations populaires sont inconnues, c'est que la charité se fait avec le plus louable ensemble. Les œuvres sont prospères, la bienfaisance se multiplie, l'enfance inspire les plus louables efforts ; religieux et laïques, tous rivalisent de zèle pour que notre jeunesse soit élevée dans la foi de ses pères : puisse-t-il en être ainsi toujours !

Noyon n'a plus ce qui faisait autrefois sa gloire ; il ne lui reste comme souvenir et témoin de son passé que cette majestueuse cathédrale qui est le second joyau de votre couronne. La chaîne brillante de ses saints Pontifes a été interrompue. Mais l'évêque de Noyon, c'est vous, Monseigneur ; c'est vous qui ferez renaître les vertus de tous ceux qui vous ont précédé. Cette église si bien faite pour la pompe des solennités épiscopales, reprendra son antique splendeur, toutes les fois que vous viendrez la visiter. Elle aura souvent ce bonheur, nous osons l'espérer ; car vous ne serez pas si tôt ravi à notre amour. Bien longtemps vous nous rappellerez le règne béni de Monseigneur Gignoux, en nous retraçant l'image de ses hautes et douces vertus.

Mgr Dennel a répondu par de gracieuses et paternelles paroles qui lui ont aussitôt gagné tous les cœurs.

Le lendemain, c'était fête au Petit-Séminaire, où les élèves ont admirablement joué et chanté le *Martyre de Polyeucte*, de Gounod, et récité des vers de circonstance qui prouvent à quel point les études littéraires sont florissantes dans cette maison. Mgr Dennel, en complimentant les jeunes acteurs, leur a donné une charmante leçon de littérature, puis, lisons-nous dans l'*Ami de l'Ordre* de Noyon, « Sa Grandeur, insistant particulièrement sur le caractère spécial du Petit-Séminaire de Noyon, où l'élément ecclésiastique et l'élément laïque vivent dans la plus heureuse et profitable harmonie, exprima, d'une part, comme la mère du jeune Samuel, son vif et ardent désir de voir sortir de la Maison bon nombre d'élèves ecclésiastiques, mais il bénit en même temps tout le bien que les élèves, appelés à suivre un jour les carrières du monde, peuvent opérer comme libres auxiliaires du clergé. Monseigneur recommanda enfin à cette seconde classe d'élèves la vie franchement chrétienne dans le monde, sans peur et sans reproche, ennemie du respect

humain. Si le malheur des temps vous oblige, s'écria Mgr Dennel, à rester en dehors des fonctions publiques, vous consacrerez vos loisirs forcés aux œuvres de charité et de foi, et vous direz comme saint Grégoire VII, dont l'Église honore aujourd'hui même la glorieuse mémoire, confiants comme lui dans la justice de Dieu et dans un meilleur avenir : « J'ai aimé la justice et haï « l'iniquité ; voilà pourquoi je meurs en exil. »

Dans quelques jours, le 10 juin, ce sont les anciens élèves du petit Séminaire de Noyon qui se réuniront, sous les regards du Prélat et sous sa présidence, dans cette maison chère à tous, où ils ont passé tant de belles années, et là, ecclésiastiques et laïques, ils se réjouiront dans les souvenirs de leur jeunesse et s'encourageront pour les luttes que les chrétiens de nos jours ont à soutenir pour la défense de leur religion.

Chartres. — Dans un touchant mandement, Mgr l'évêque de Chartres a ordonné un service solennel pour le repos de l'âme du cardinal Pie, né dans son diocèse, dont il était déjà la gloire avant de devenir évêque de Poitiers.

Marseille. — Mgr Robert vient d'adresser au clergé et aux fidèles de son diocèse une éloquente Lettre pastorale à l'occasion de la fête du Sacré-Cœur, qui est si chère aux Marseillais.

Saint-Brieuc. — Mgr David vient de publier un éloquent Mandement pour consacrer son diocèse au Sacré-Cœur. Déjà, en 1810, Mgr Caffarelli avait fait cette consécration, la première après celle du diocèse de Marseille ; mais les documents officiels sont égarés, et Mgr David a tenu à renouveler cette consécration qui doit s'accomplir avec une grande solennité.

Soissons. — Mgr l'évêque a ordonné des prières à faire, pendant l'octave du Saint-Sacrement, pour demander à Dieu une saison plus propice aux fruits de la terre.

LA LETTRE D'OBÉDIENCE

On appelle lettre d'obédience la lettre de service par laquelle la supérieure d'une congrégation de femmes délègue une religieuse de son ordre pour l'enseignement dans une école primaire.

La loi du 15 mars 1850 définit ainsi, en son article 48, la valeur légale de cette pièce :

Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses, vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

La question des lettres d'obédience a été soulevée à mainte reprise, depuis dix ans, dans la presse de gauche et dans les Chambres. Dès avant la chute de l'Empire, le parti qui s'intitule « libéral » réclamait la suppression de ce prétendu privilège accordé aux congrégations de femmes ; c'était, à en croire les réformateurs, une des mesures les plus propres à favoriser les progrès de l'enseignement populaire.

Cette mesure fait naturellement partie du programme à la réalisation duquel la majorité de la Chambre travaille à cette heure, sous les inspirations de M. Ferry et de M. Paul Bert, et qu'elle espère parvenir à imposer à la France. C'est le complément jugé nécessaire de l'instruction « *laïque*, gratuite et obligatoire. »

C'est en vain que plusieurs députés de la droite, MM. Boyer, de la Bassetière, Keller ont démontré avec éloquence, dans la séance du 25 mai, l'iniquité d'une modification de la loi et les conséquences déplorables qui en découleront, ne fût-ce qu'au point de vue des intérêts que l'on prétend servir. Les raisonnements les plus décisifs ne sauraient triompher de la passion antireligieuse qui anime la plupart des membres de la majorité, et des préjugés que les plus modérés apportent eux-mêmes à l'étude de cette question scolaire.

La lettre d'obédience que les républicains condamnent uniquement par esprit de parti, offre deux grands avantages, au témoignage même d'un protestant, M. Weiss :

D'abord, dit-il, elle facilite beaucoup le genre d'enseignement et le genre d'école que les familles catholiques recherchent. Ensuite, indépendamment de toute considération de l'intérêt religieux, elle est bonne et louable en soi.

La loi de 1850 a eu le mérite de réduire à leur strict minimum les matières d'enseignement qui doivent former le programme de l'école élémentaire. L'instruction orale, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures : voilà toute l'école primaire d'après la loi du 15 mars 1850. On a ajouté, en 1867, à ces matières *obligatoires* les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Beaucoup

de bons esprits et de personnes expérimentées ont mis en doute l'utilité de cette addition en tant qu'obligatoire. On peut cependant dire que les éléments de l'histoire et de la géographie de la France n'ont pas beaucoup surchargé le programme si simple de 1850. Quelle était la pensée du législateur lorsqu'il réduisait à ce *minimum* l'enseignement de l'école primaire? Il estimait qu'en matière d'instruction populaire, le premier résultat à atteindre, c'est que tout le monde sût lire et écrire, et que le moyen le plus sûr d'atteindre ce résultat désirable, c'était de n'en pas poursuivre, pour le moment, de plus ambitieux. Il avait raison. Lire, écrire, s'exprimer distinctement dans la langue nationale; là est le plus pressé en matière d'instruction scolaire.

Après avoir déterminé avec cette prudence le *minimum* de ce qui serait enseigné dans l'école, le législateur de 1850 s'est demandé qui serait admis à enseigner, et sous quelles conditions on y serait admis. N'exiger aucune garantie du maître, c'était s'exposer à laisser tomber l'enfance en des mains peu honorables. Exiger des garanties trop uniformes ou trop nombreuses, c'était s'exposer à exclure du droit d'enseigner des personnes honorables qui avaient la capacité nécessaire et savaient autant et plus qu'il ne faut savoir pour tenir école d'écriture, de lecture et de calcul; c'était, par conséquent, entraver l'instruction primaire du même coup qu'on réduisait le nombre des maîtres. Qui dit école primaire dit école populaire, école générale, école universelle. Le premier besoin d'un enseignement populaire est qu'on en étende aussi loin que possible le champ d'action. On pourra ensuite en élever le niveau. Le législateur de 1850 s'est arrêté à un système sagement conçu, qui faisait du brevet d'instituteur la condition fondamentale du droit à enseigner, mais qui exigeait cette condition de ceux-là seulement qui ne pouvaient fournir d'autre présomption de leur capacité!

M. Ferdinand Boyer, député du Gard, dans l'éloquent et concluant plaidoyer qu'il a fait à la Chambre pour démontrer la nécessité du maintien de la lettre d'obédience, a fait ressortir les succès obtenus par les instituteurs congréganistes, en présentant le tableau complet des enquêtes ouvertes à ce sujet par le ministère.

Trois statistiques ont été dressées par le ministère de l'instruction publique, a-t-il dit: l'une en 1843, l'autre en 1863, la troisième en 1876.

Je veux rechercher d'abord quel est le nombre des élèves et le nombre des écoles. Si l'enseignement y est mauvais, la grande majorité des élèves abandonnera les écoles congréganistes, pour se porter vers les écoles laïques.

C'est le contraire qui se produit : le nombre des écoles congréganistes s'élève toujours. J'emprunte mes indications aux documents fournis par l'honorable ministre M. Jules Ferry:

Les écoles communales congréganistes de filles atteignaient à peine, en 1843, le chiffre de 3,800 ; il est aujourd'hui de 9,900. Pour les écoles libres congréganistes, en 1843, 2,700; à la fin de l'Empire (1870), 5,800. La statistique comparée de M. Levasseur donne, pour 1872, 18,546 écoles congréganistes publiques ou libres et, pour 1876, 19,980.

Le personnel enseignant des écoles congréganistes en France, était, sous la monarchie de Juillet, de 11,000 institutrices : il est aujourd'hui de 37,000, exactement de 37, 477.

L'accroissement est donc considérable, surtout si l'on se reporte au point de départ, à 1843 ; on arrive de 6,500 écoles publiques et libres congréganistes, à 19,890.

Telle est la progression.

A côté du chiffre des écoles et de celui des institutrices, qui est, je viens de le rappeler, de 37,477, il faut placer le nombre des élèves. Il va toujours en croissant, et c'est à mon avis la meilleure preuve de la confiance publique et en même temps le meilleure indice de la supériorité de l'école ; car la mère de famille sait très bien choisir l'école la plus sûre pour l'éducation de son enfant.

Il y a 2,100,000 élèves inscrites dans les écoles publiques de filles ; les laïques en comptent 900,000, — c'est M. Ferry qui parle, — et les congréganistes 1,200 000. En ajoutant à ce chiffre celui des élèves des salles d'asile, on obtient un résultat beaucoup plus important.

Si l'on compare les écoles, au point de vue de la tenue, de la direction et des résultats, le succès des congréganistes ne fait pas doute.

Dans son rapport à l'empereur sur l'instruction primaire des filles en 1863, M. Duruy s'est livré à une petite habileté. Les écoles sont divisées en écoles bonnes, assez bonnes, passables, médiocres, mauvaises. Le ministre aurait dû, pour être juste, mettre en parallèle d'un côté et de l'autre, les différentes catégories.

Ce n'est pas ainsi qu'il procède. Il fait une première catégorie des écoles bonnes, et il réunit ensuite les quatre autres groupes. Et cependant il est encore forcé de reconnaître la supériorité des écoles congréganistes. La proportion moyenne des écoles bonnes est de 34 p. 100 : savoir 32 p. 100 pour les écoles laïques et 35 p. 100 pour les écoles congréganistes. Les écoles assez bonnes, passables, médiocres et mauvaises, et groupées ensemble sous le titre « d'écoles qui laissent à désirer », donnent 67 p. 100 pour les écoles laïques et 64 p. 100 pour les écoles congréganistes. M. Duruy reconnaît que l'avantage est pour les institutions religieuses ; mais il attribue, pour

partie, cette supériorité à l'excellente installation de leurs écoles et aux moyens d'enseignement.

Je laisse l'explication et je retiens le fait : l'avantage appartient aux congréganistes. M. Fayet, ancien recteur d'académie, qui a contribué à la rédaction de la statistique de 1863 a, dans un travail spécial sur la question qui nous occupe, dressé, à l'aide des chiffres des statistiques de 1843 et de 1863, un tableau que je vais vous soumettre. Pour 1876, ce travail de comparaison n'est pas possible, la statistique contenant des chiffres nombreux et exacts, mais pas d'appréciation au point de vue de la qualité des écoles.

A l'argumentation si solidement établie de M. F. Boyer, M. Paul Bert et ses émules n'ont pu répondre qu'en reproduisant les grossières et calomnieuses attaques que ressassent presque quotidiennement les feuilles de la franc-maçonnerie et les organes de la libre pensée.

Le résultat final de ce grave débat était d'ailleurs prévu d'avance. La majorité n'a même pas voulu discuter les objections de ses contradicteurs, et le projet de loi qui supprime les lettres d'obédience a été adopté par 355 voix contre 120.

C'est encore une application du droit de la force. Le bon plaisir républicain est dispensé de justifier ses actes.

Nous ne voulons aujourd'hui que protester contre cet odieux abus de la tyrannie démocratique. Le Sénat consentira-t-il à le ratifier ? Une occasion va lui être offerte de montrer qu'il n'a pas encore tout à fait abdiqué.

Il est fort à craindre qu'il ne sache ni ne veuille en profiter. Nous verrons bien.

CANDIDATURE DE MGR FREPPEL

La candidature de Mgr Freppel irrite fort l'impiété, qui ne recule pas devant les plus odieuses calomnies pour la combattre. Ces calomnies mêmes, espérons-le, éclaireront les électeurs bretons, qui tiendront à y répondre par leur vote. Pour donner une idée des manœuvres employées contre l'illustre évêque d'Angers, nous reproduisons un article de notre excellent confrère, l'*Océan,* de Brest :

Monseigneur Freppel

ET LES MOBILISÉS DU FINISTÈRE

Hier, sous ce titre que nous ne modifions pas, l'*Union républicaine* publiait l'article suivant :

C'était pendant l'affreuse guerre contre les Prussiens.

Le 1er mars 1871, nous précisons la date, les pauvres mobilisés du Finistère arrivaient fatigués près d'Angers. Il y avait parmi eux 200 malades. Le général qui commandait la brigade chercha où placer son ambulance. Le maire de la localité lui indiqua la maison de campagne du séminaire, comme étant un logement vaste, salubre, bien aéré, dans lequel les lits ne manqueraient pas et où les malades pourraient être soignés mieux que partout ailleurs. Cette maison de campagne était dans le moment inoccupée.

Le général fit demander à M. Freppel, évêque d'Angers, de vouloir bien consentir à ce que l'ambulance des mobilisés du Finistère fût établie dans la maison de campagne du Séminaire.

M. Freppel refusa.

Il craignait que les séminaristes, quand ils reviendraient plus tard en villégiature dans cette maison de campagne, n'y trouvassent des germes de maladie, si l'on y soignait nos mobilisés.

Entre le bien certain, immédiat, des hommes malades du Finistère, et le danger problématique, à terme plus ou moins lointain, que pourraient encourir les séminaristes d'Angers, M. Freppel n'hésita pas : il refusa.

La maison de campagne resta inoccupée; nos malades n'y furent pas reçus. Cet accueil donna même lieu à certaine ironie dont nous aurons peut-être un jour occasion de parler.

Aujourd'hui, le même M. Freppel, candidat, frappe à notre porte et ose demander les suffrages des anciens mobilisés du Finistère et ceux de leurs parents et amis.

Il se peut bien qu'on lui prouve que les enfants de notre pays, quelle que soit, sur certains points, leur divergence d'opinions, ont entre eux plus de solidarité qu'il ne croit.

Après avoir lu cet article, nous crûmes devoir immédiatement en aviser l'éminent et vénéré candidat, auquel nous envoyâmes le télégramme suivant :

Journal *Union républicaine* prétend qu'en mars 1871, Monseigneur refusa d'accorder asile aux malades des mobilisés du Finistère dans la maison de campagne du séminaire alors inoccupée.

A 9 h. 40, le secrétaire de Monseigneur déposait au bureau d'Angers le télégramme suivant, signé de M. l'abbé Thibault, secrétaire de Mgr Freppel :

Océan, Brest.

Article *Union républicaine* pure calomnie. Lettre demain.

Par le courrier de ce jour, nous recevons la lettre suivante de l'éminent et vénéré prélat :

Angers, 27 mai 1880.

Cher monsieur,

L'invention de l'*Union républicaine* est une infâme calomnie. Je vous envoie ce qui a été publié sur nos ambulances, et vous verrez aux passages soulignés ce que nous avons fait pour les blessés. On ne m'a demandé pour personne la maison de campagne du séminaire, située à une lieue de la ville, et où les mobilisés n'auraient trouvé ni gîte ni ressources. C'est une petite maison qui n'aurait pu recevoir cinquante personnes. Jamais personne n'a été assez insensé pour y songer. Les soldats logeaient au séminaire même et dans tous mes établissements ecclésiastiques ou religieux. Ils y étaient fort bien. A demain d'autres détails.

Veuillez, etc.

✝ CH. ÉMILE,
Évêque d'Angers.

Nous avons en effet reçu ce matin le rapport officiel approuvé par le comité central de la Société de secours aux blessés des armées de terre et de mer, sur l'ambulance d'Angers, dont le siége était au palais épiscopal, et dont le président était Mgr Freppel.

Nous en citons les extraits suivants :

CAMPAGNE DE 1870-71

Page 18. — L'Anjou a été un des premiers départements prêt à répondre à l'appel de la France et à envoyer ses enfants au devant de l'ennemi.

... Dès le mois d'octobre 1870, *Monseigneur l'évêque d'Angers prit la patriotique initiative de former un comité de secours aux blessés...* Le comité départemental de secours aux familles des soldats en campagne avait déjà, il est vrai, *sous la présidence de Mgr Freppel, coopéré à la création de plusieurs ambulances parties à la suite de nos premiers bataillons de mobiles.*

Page 23. — La difficulté de communication avec nos armées en campagne, et l'impossibilité absolue pour les familles de recevoir des nouvelles de leurs enfants ou de leur faire parvenir de l'argent, détermina bientôt le comité à envoyer des courriers spéciaux pour visiter les bataillons des mobiles de Maine-et-Loire, et porter aux soldats les envois de toutes sortes qui étaient déposés par les parents aux bureaux de l'évêché.

Page 30. — Ambulances sédentaires. — Le *patriotique exemple donné par Mgr l'évêque, qui mettait à la disposition des blessés son palais et ses établissements religieux,* avait été promptement imité.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons sans doute des explications plus étendues, Monseigneur ayant pu prendre connaissance de l'article de l'*Union républicaine* et y répondre *ad rem.* L'*Union* devrait bien nous faire connaître quel est le bataillon des mobilisés du Finistère qui se trouvait alors à Angers et les noms des officiers auxquels aurait été notifié le refus de Mgr l'évêque d'Angers.

Jusqu'ici, nous n'avons jamais répondu aux attaques de l'*Union républicaine*, nous avons méprisé ces hideuses et outrageantes épîtres qu'elle publie depuis trois semaines, sous le titre de *Lettres d'un Aliéniste,* contre l'éminent et vénéré prélat d'Angers, parce qu'elles ne contenaient pas l'assertion d'un fait précis, et qu'elles ne pouvaient inspirer que le dédain; mais il était impossible de laisser passer une calomnie aussi formelle que celle d'hier. Nous n'avons pas dit un mot contre M. Glaizot, que nous plaignons d'arborer en ce moment un pareil drapeau contre le vaillant fils de l'Alsace-Lorraine que nous sommes glorieux de patronner, et nous continuerons ainsi jusqu'à la fin. Nous laisserons l'auteur des *Lettres d'un Aliéniste* à ses « freppellinades » injurieuses, nous ne relèverons que la calomnie.

LES ÉTUDES CATHOLIQUES

On prétend de nos jours que la science va bientôt remplacer la religion, que la religion, avec ses mystères, ne pourra tenir devant l'éclatante lumière de la science et que déjà elle a perdu immensément de terrain, parce que la raison humaine a appris à ne plus se contenter d'affirmations qui ne sont pas justifiées. Pour soutenir une pareille prétention, il faudrait au moins citer une vérité religieuse, un dogme que le progrès des sciences ait forcé de rejeter. Y a-t-il une découverte scientifique qui oblige un esprit raisonnable à rejeter l'existence de Dieu? Y a-t-il un fait physiologique contraire à l'existence et à l'immortalité de l'âme? La science ne prouve-t-elle pas au moins

la possibilité de l'unité de l'espèce humaine? Les progrès de la géologie n'ont-ils pas montré que le récit de la création par Moïse est merveilleusement d'accord avec les phénomènes connus? Les découvertes de l'archéologie ne viennent-elles pas tous les jours confirmer la véracité de nos Livres saints? Les savants sérieux n'ont-ils pas depuis longtemps abandonné ces systèmes qui faisaient de Jésus-Christ un mythe?

Nous savons qu'il y a une science qui a la prétention d'expliquer le monde sans Dieu; mais, jusqu'à présent, elle n'a pu établir que des hypothèses qui ne se soutiennent pas. Ceux qui rejettent les mystères de notre religion, le surnaturel, pour dire tout d'un mot, se heurtent à chaque instant contre d'inextricables difficultés. S'ils rencontrent le miracle, par exemple, ils le nient, sous prétexte qu'il est impossible, et cela les dispense d'expliquer les faits qu'il est impossible de contester; mais nier n'est pas détruire, et c'est ainsi qu'ils se mettent en contradiction directe avec la raison. Ces savants ont pu, sans doute, soulever des difficultés qui ont parfois embarrassé les défenseurs de la religion, ils ont triomphé, par exemple; de la multiplicité des dynasties égyptiennes, de la découverte du zodiaque de Dendérah, etc., mais il n'a fallu qu'un peu plus de science, qu'un examen plus attentif des faits, pour que les difficultés se tournassent en une confirmation nouvelle de la véracité de la Bible. Ici peut s'appliquer le mot de Bacon, en en modifiant un peu le sens: Peu de science, c'est-à-dire une science incomplète, éloigne de la religion; beaucoup de science, une science complète, vraiment faite, y ramène. L'expérience faite à cet égard depuis un siècle doit donner au chrétien croyant une parfaite sécurité: il y a tant de faits, opposés à la religion comme d'invincibles objections, qui ont contribué au triomphe de la vérité religieuse, que le chrétien est en droit de rejeter tout d'abord, comme non scientifique, tout ce qui se présente de contraire à sa foi et d'attendre d'un nouveau progrès une nouvelle arme en faveur de ce que l'Église catholique enseigne.

Que l'homme le veuille ou non, soit dans l'ordre des sciences proprement dites, soit dans l'ordre moral, soit dans l'ordre politique, quoi qu'il fasse, il travaille à la réalisation du plan de Dieu, à la glorification de Jésus-Christ, à l'avènement, même sur la terre, du règne de Jésus-Christ, roi de l'humanité, nous pourrions dire

Et par droit de conquête et par droit de naissance,

puisqu'il est l'aîné de la race humaine et le libérateur qui l'a soustraite à la servitude du démon.

Les incrédules répètent tous les jours que la science ne peut s'accorder avec la religion, que la raison ne peut s'accorder avec la foi, et il y a un fait palpable, indéniable, qui met à néant cette assertion. N'est-ce pas précisément les plus beaux génies de chaque siècle qui se sont montrés en même temps les hommes les plus religieux, et, sous nos yeux mêmes, n'est-ce pas les savants de premier ordre qui démontrent, par leur exemple, que l'accord est parfaitement possible ? Que de noms illustres il y aurait ici à citer, avec ceux des Ampère, des Leverrier, des P. Secchi, des Pasteur, etc. !

Pour nous, nous sommes loin de nous effrayer du mouvement extraordinaire qui emporte le monde vers des destinées qu'il ne soupçonne pas, mais que le chrétien connaît ; nous applaudissons aux progrès de la chimie, de la physique, de l'astronomie, de toutes les sciences naturelles, aux recherches les plus hardies des savants, même de ceux qui ne partagent pas nos croyances ; nous voyons sans crainte même ces mouvements désordonnés qui transportent les masses et qui menacent la société des plus terribles bouleversements. Les progrès réels des sciences mènent à une démonstration de plus en plus éclatante des vérités religieuses. et les désordres, les révolutions, les commotions politiques et sociales vont mettre dans tout son jour la nécessité du règne social de Jésus-Christ, c'est-à-dire de la constitution de la société sur les bases divines de la morale évangélique et de la foi catholique. Il faudra probablement souffrir

beaucoup, souffrir longtemps, traverser la mer Rouge et le Désert avant d'entrer dans cette Terre promise que nous appelons de nos vœux en disant à Dieu : *Adveniat regnum tuum sicut in cœlo et in terra ;* mais nous aimons à penser que cette réalisation du règne de Dieu sur la terre aura son jour avant la catastrophe finale, et nous voyons dans l'extension si rapide de la dévotion au Sacré-Cœur, la dévotion par excellence de l'amour et de la charité, — dans l'extension non moins merveilleuse du culte de Marie, la mère des hommes, *ecce Mater tua,* — dans le prestige renouvelé de la Papauté et dans l'impulsion qu'elle donne aux études, nous voyons comme les préparatifs et comme l'aurore de cette période qui verra toute l'humanité réunie dans le même bercail et ne faisant qu'un seul troupeau sous la conduite d'un seul Pasteur.

Pour hâter la venue de cette heureuse transformation dans le Christ, *omnia instaurare in Christo,* les chrétiens ne doivent pas seulement prier, ils doivent agir, et comme c'est la science qui enfle aujourd'hui l'esprit des hommes, c'est de ce côté aussi qu'ils doivent porter leurs efforts. On nous reproche de ne croire que parce que nous sommes ignorants, nous devons nous montrer aux premiers rangs des savants, et, grâce à Dieu, nous pouvons montrer avec fierté nos savants ; un trop grand nombre de nos frères s'égarent, parce qu'on leur persuade qu'il y a incompatibilité entre la science et la religion, entre la religion et le bonheur de l'humanité, la prospérité des États, il faut leur montrer que le contraire même est la vérité, que la religion est plutôt l'aide de la science que son ennemie, et que le véritable intérêt des peuples, des plus humbles et des plus petits, se trouve dans la pratique de la religion et dans l'application des principes chrétiens au gouvernement des États.

Nos ennemis se groupent pour l'attaque, ils sont les maîtres, en grande partie, des académies, des chaires de l'enseignement, formons-nous en académies afin de mettre en commun nos lumières et nos espérances, et travaillons

de toutes nos forces à illustrer les chaires de l'enseignement libre, qui ont eu autrefois tant d'éclat. Nous sommes dans un temps de lutte, il faut lutter.

C'est le but que se propose une réunion d'érudits et de savants qui s'est fondée l'année dernière à Paris, et qui vient de se révéler dans la dernière assemblée des catholiques, où M. Huit, professeur à l'Institut catholique de Paris, qui en est le secrétaire général, a lu un remarquable rapport sur ses premiers travaux. Nous sommes heureux qu'une bienveillante communication nous permette de publier dès aujourd'hui ce rapport qui fera connaître une nouvelle œuvre catholique à nos lecteurs, rapport chaudement accueilli par l'assemblée des catholiques, qui a acclamé le vœu proposé par M. Huit.

J. Chantrel.

—

Mesdames,
Messieurs,

Souvent il plaît à la Providence de ne nous laisser réaliser qu'une faible partie du bien que nous avons rêvé : raison de plus de nous réjouir quand elle daigne récompenser et bénir nos persévérants efforts. A ce seul titre vous entendrez avec une certaine satisfaction le court rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Il y a deux ans, dans cette assemblée même, un professeur éminent, un chrétien d'élite, M. Amédée de Margerie, vous demandait de travailler à l'établissement de grands congrès scientifiques, où serait hautement affirmé et surtout victorieusement démontré l'imposant accord de la science et de la foi. Cette fière ambition, aujourd'hui comme alors, nous la partageons tous : seulement ici zèle et prudence doivent marcher de pair, car avant d'entreprendre une campagne destinée à un semblable retentissement, il faut être certain de la voir aboutir à un triomphe. Jusque-là convenait-il de rester dans l'inaction? Une aussi lâche conclusion ne pouvait pas, ne devait pas être la nôtre.

On accuse sans cesse les catholiques d'être les ennemis de la science. Pour les venger de ce reproche, il suffit de citer dans le passé les plus grands noms de l'histoire, et dans le présent, ces établissements, fruits de tant de sacrifices, que hier encore

nous aimions à saluer de leur vieux nom d'Universités catholiques; ils n'ont excité tant de jalousies qu'en raison des services qu'ils rendaient à la jeunesse studieuse et de l'éclat qui devait en rejaillir sur l'Église.

D'ailleurs d'où nous viendrait cet enthousiasme prétendu pour l'ignorance? La vérité ne redoute pas plus le grand jour que la vertu n'a besoin des ténèbres. Il n'est pas un de nous qui ne sache que la science loyalement consultée, consciencieusement étudiée, loin de battre en brèche nos croyances, leur apporte, au contraire, une confirmation nouvelle. Les incrédules s'efforcent de la confisquer à leur profit et de la faire servir, bon gré mal gré, à leurs desseins coupables; à nous de l'arracher à cet esclavage tyrannique.

Eh bien ! me dira-t-on, les sociétés savantes de tout genre ne manquent pas dans nos villes de province; à Paris elles abondent, et sauf celles qui n'ouvrent leurs rangs que sur un certificat officiel de libre-pensée, presque toutes comptent des catholiques parmi leurs membres les plus actifs et les plus distingués.

C'est vrai : mais, d'une part, dans ces sociétés l'élément religieux est d'ordinaire en minorité, et l'on sait quel abus certaines majorités font journellement de leurs droits ; isolés dans un milieu indifférent ou hostile, les hommes de foi sont condamnés, ou, ce qui est le plus grave, se condamnent eux-mêmes à un rôle effacé. D'autre part ces diverses sociétés poursuivent un but spécial, renfermées qu'elles sont dans un canton particulier de l'érudition ou de la science. A ce prix, je l'accorde, les explorations peuvent devenir plus fructueuses et plus sûres : en revanche, on voit s'obscurcir et disparaître l'unité supérieure, la hiérarchie philosophique de toutes les connaissances humaines.

Si la situation répond en réalité au tableau que je viens d'esquisser, n'était-il pas naturel, n'était-il pas opportun surtout de fonder une réunion où régnât sans partage l'esprit catholique, où chacun laissant de côté tout ce qui aigrit, tout ce qui divise, n'eût qu'une pensée: mettre au service de Dieu et de l'Église les dons reçus du ciel, le savoir puisé dans la méditation et l'étude; une réunion où chaque science dignement représentée apportât à toutes ses sœurs son contingent de faits, de découvertes, d'observations et de lumières, où le juriste pût s'éclairer auprès du philosophe, l'historien se rensei-

gner auprès de l'archéologue, le savant s'instruire auprès du théologien?

Tel est le dessein, ambitieux, si l'on veut, mais légitime à coup sûr, d'où est sortie, il y a dix-huit mois, la *Société des Études catholiques*. Elle a eu le bonheur inappréciable de rencontrer dans son premier président, son véritable fondateur, M. l'abbé Durand, professeur de géographie à l'Institut catholique, un homme chez qui le zèle est à la hauteur des convictions ; en même temps, dès le premier jour, un chrétien dévoué dont il est inutile de répéter ici l'éloge, M. Beluze, lui accordait la plus généreuse hospitalité. Sans tarder elle s'est mise modestement, mais résolûment à l'œuvre. Depuis lors, le grain de sénevé, jeté en terre, a germé, et il n'attend qu'une heure propice pour devenir ce grand arbre dont parle l'Évangile.

Mais, comme je le rappelais au commencement, si cette Société est la création immédiate de quelques-uns de ceux qui m'écoutent, elle est l'œuvre indirecte de tous : c'est bien ici qu'elle a pris naissance, et, à ce titre, elle a peut-être quelques droits à vos sympathies. Si vous voulez bien jeter avec moi un coup d'œil rapide sur notre courte histoire, vous serez convaincus, je l'espère, que nous n'avons pas démérité de vos encouragements.

Une des premières préoccupations de la *Société des Études catholiques* a été de mettre à l'ordre du jour de ses délibérations les problèmes scientifiques qui, à l'heure présente, passionnent le plus vivement les esprits. C'est ainsi qu'elle a consacré une série de séances à la discussion complète, approfondie de ce système, aujourd'hui de plus en plus populaire et auquel les ennemis de la foi se sont décidément trop hâtés de demander une arme contre la révélation : je veux parler du *darwinisme*, plus connu sous son nom français de *transformisme*. Le R. P. Delaporte, MM. Edmond Alix et Tison, professeurs à l'Institut catholique, ont eu les honneurs de ce savant tournoi où les arguments de toute nature invoqués par le transformisme, les objections qu'on a tenté d'en tirer contre l'existence d'une Providence créatrice et conservatrice de tous les êtres, la confusion pour ainsi dire préméditée établie par cette théorie entre les déviations accidentelles des diverses espèces et leurs variations supposées indéfinies, tout a été l'objet d'un examen à l'impartialité duquel un disciple de Darwin eût été lui-même contraint de rendre

hommage. Un peu plus tard, une leçon remarquable de M. Alix sur la *série animale* a apporté à cette étude un utile complément, tandis que tout récemment son collègue, M. Tison, nous entretenait de la *matière radiante* et des expériences si curieuses de M. Croocks.

La réimpression d'une brochure de M. le commandant Delagrange, intitulée : *Essai d'une nouvelle déclaration des droits*, a été l'occasion d'un débat philosophique prolongé sur la nature et les conditions d'exercice du pouvoir au sein des sociétés. L'auteur n'a pas eu seulement à exposer et à justifier sa thèse, mais encore à la maintenir contre des objections redoutables. Mais comment déterminer la part de liberté dont les nations humaines sont capables, sans s'être rendu compte des penchants qui sollicitent chacun de nous au bien et au mal ? Ce point décisif, trop oublié par les législateurs modernes, le R. P. Delaporte l'a précisé dans un rapport sur la *Doctrine de la déchéance originelle et l'humanité réelle*, rapport aussi fortement conçu que spirituellement rédigé, où, à une science théologique des plus étendues et des plus exactes, se joint une connaissance profonde de notre état social. C'est à la lumière des doctrines de saint Thomas, si opportunément remises en honneur par une encyclique célèbre de N. S. P. le Pape Léon XIII, que nous avons abordé ces graves sujets d'étude.

L'enseignement à tous les degrés, voilà bien, ainsi que le proclamait hier encore la voix éloquente de M. Chesnelong, la grande question du jour. Au milieu de cette fièvre de réformes qui pousse tant d'esprits aventureux à médire du présent et à porter sans pitié la hache au tronc de notre vieille éducation française, comment et pourquoi les catholiques se désintéresseraient-ils de ces questions de programmes et de méthodes aujourd'hui universellement agitées à côté d'eux et en dehors d'eux? A tous égards une pareille indifférence serait fâcheuse : ce qu'il faut conserver de l'héritage du passé, nous ne devons pas être les derniers à le défendre ; ce qu'il faut emprunter aux novateurs, nous devons être les premiers à nous l'approprier. Grâce au zèle d'un de nos membres fondateurs, M. Monmarché, il nous a été possible de connaître dans le détail l'organisation de deux écoles fondées à Paris depuis dix ans sur des bases nouvelles, l'École Monge et l'École alsacienne : nous sommes même allés jusqu'à l'étranger chercher des points de comparaison sinon des modèles, car ce que nous voulons, ce sont des

maîtres qui donnent à leurs élèves une instruction solide, efficace, élevée et pratique tout ensemble, et le ciel par surcroît.

Deux problèmes surtout ont été discutés dans nos réunions. Quelle est la part à faire dans les collèges à l'enseignement des sciences? Aux premières classes nous avons réservé la nomenclature scientifique qui intéresse l'enfant et n'exige de lui qu'un effort de mémoire; aux classes supérieures revient l'étude de ces lois admirables qui président à l'harmonie du monde, lois où éclatent en traits si lumineux la sagesse et la toute-puissance du Créateur. — Sur quel plan les Instituts catholiques pourraient-ils être constitués pour atteindre plus sûrement encore à la hauteur de leur mission? Voilà ce qu'un savant professeur de droit, M. Gabriel Alix est venu nous apprendre: mais quelles destinées nous réserve l'avenir? C'est plus que jamais le secret de Dieu.

Pour ne pas être trop long, il faut me hâter, et je suis loin d'avoir épuisé la liste de nos travaux. Qu'il me suffise, pour résumer en deux mots ce qui prêterait à d'amples développements, d'ajouter que dans nos séances, l'archéologie française a été représentée par M. de Salies, l'ethnologie et la science des religions par M. l'abbé Durand et M. Le Guillou, l'histoire des controverses religieuses par M. l'abbé Olivier, l'épigraphie et l'érudition classique par le secrétaire général. On voit combien le champ de nos études est étendu et varié.

Aujourd'hui la *Société des études catholiques* est définitivement constituée: elle a un bureau présidé par M. le directeur Alix, un conseil de douze membres, et s'assemble régulièrement, sauf la durée des vacances, deux fois chaque mois. Ses statuts n'ont été adoptés qu'après avoir passé par l'épreuve d'une sérieuse délibération: souhaitons-leur une durée plus longue que celle de bien d'autres constitutions. La publicité, même la plus modeste, nous faisait jusqu'ici défaut: cette lacune vient d'être heureusement comblée. Une revue mensuelle qui sort des presses de l'Œuvre de Saint-Paul à Bar-le-Duc, les *Études catholiques*, est consacrée en partie à la publication de nos meilleurs travaux.

Je n'ai rien dit du charme de nos séances, de la courtoisie parfaite de toutes les discussions; tout cela se devine sans qu'il soit nécessaire d'insister. Je ne relèverai qu'un point, parce qu'il me paraît capital: dans ces réunions toutes fraternelles, le

mérite inconnu se révèle, l'estime pour le vrai talent grandit, les liens d'affection se resserrent. La veille deux hommes de bien s'ignoraient : de ce jour datera pour eux une indissoluble amitié.

Il ne reste à notre jeune société qu'à attendre de la Providence et des événements, pourquoi n'ajouterais-je pas de votre bienveillant concours, son pacifique et fécond développement. Aujourd'hui que la lutte nous enserre de toutes parts, les plus vaillants, avant de descendre dans l'arène, éprouvent le besoin de s'armer de toutes pièces pour le combat. Que dans toutes les villes de quelque importance et spécialement dans celles qui ont la bonne fortune de posséder des Facultés catholiques, de semblables associations se fondent : que toutes elles s'unissent, qu'elles communiquent entre elles, et bientôt, avec la grâce du Ciel, nous verrons se constituer et s'organiser d'un bout à l'autre de notre France, la petite mais vaillante phalange des savants et des lettrés chrétiens.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous poser le vœu suivant :

« Considérant que dans la situation présente il importe plus que jamais de réunir et de grouper les efforts et les travaux des savants chrétiens :

« L'Assemblée émet le vœu :

« Que la *Société des études catholiques,* fondée à Paris, soit encouragée dans son développement, et qu'il se forme des groupes analogues partout où les circonstances en permettront la création. »

LE CARDINAL PIE

Le *Courrier de la Vienne* nous a apporté le *Compendium vitæ*, avec la traduction, de l'illustre cardinal évêque de Poitiers. Conformément aux prescriptions du Cérémonial, ce *Compendium*, œuvre du R. P. Dorvau, chanoine honoraire, oblat de Saint-Hilaire, a été déposé dans le bière du Cardinal ; il est écrit sur parchemin et enfermé dans un étui de plomb recouvert de soie violette.

COMPENDIUM VITÆ

EM. CARDINALIS LUDOVICI FRANCISCI DESIDERATI EDUARDI PIE, EPISCOPI PICTAVIENSIS.

Ludovicus Franciscus Desideratus Eduardus Pie, honestis parentibus, die vigesima sexta septembris anni millesimi octingentesimi decimi quinti, natus est in loco vulgo dicto *Pontgouin*, diœcesis Carnotensis. — A teneris annis, insignem pietatem cum litterarum studio conjunxit, tantumque profecit quantum ejus doctrina postea declaravit. — Clericali militiæ adscriptus et in seminario Sancti Sulpitii, Lutetiæ Parisiorum educatus anno millesimo octingentesimo trigesimo nono ad presbyteratum promotus, primum sacrum peregit die solemni Trinitatis.

Ab illustrissimo et reverendissimo D. D. Clausel de Montals, episcopo Carnotensi, vicarius generalis declaratus, omnibus visus est qui ad episcopatum mox eveheretur. Et revera, anno millesimo octingentesimo quadragesimo nono ætatis suæ trigesimo quarto, in consistorio diei vigesimæ octavæ septembris, a Pio nono felicis recordationis, episcopus Pictaviensis renuntiatus, consecratus est die vigesima quinta novembris, et Pictavium advenit die octava decembris, in festo Conceptionis Beatæ Mariæ virginis, in quam teneram habuit pietatem et cui, de se ipso, dixit : « Tuus sum ego. »

Ingenio sublimi et acuto, memoria tenacissima, christianæ antiquitatis et sacræ theologiæ eruditione admirandus, eloquentia vere episcopali excelluit, et omnia instaurare in Christo sibi proponens, alter Hilarius, ubicumque romanum nomen est, prædicatus est. — Ad sanctum Hilarium titulo doctoris Ecclesiæ decorandum, multum adlaboravit, quod et feliciter, postea, pro sancto Francisco Salesio renovavit.

Doctrinam catholicam egregiis scriptis defendit, castam veritatis servavit virginitatem; naturalismum et liberalismum summo ardore undecumque insecutus est, detexit et intrepide profligavit. — Resumendis provincialibus synodis potentem operam prœstitit, illorum decreta executioni mandavit et secundum ea cleri disciplinam accommodans, statuta confecit diœcesana, celebratis in hunc finem viginti quatuor synodis.

A gubernio civili vexatus, strenue semper propugnavit Ecclesiæ jura et sanctæ Sedis, et apostolica libertate sacrilegum usurpationis facinus, famosis verbis, mandantibus et adjuvantibus exprobravit.

Animarum saluti constanter intentus à concionibus in Ecclesia sua cathedrali faciendis sicut et in aliis diœcesis suæ ecclesiis non destitit; parœcias erexit multas, ecclesias centum viginti et unam consecravit; quatuor de clero suo ordinavit episcopos, quum nulla esset ecclesia quæ de presbyterio tanti præsulis non cuperet sacerdotem; Congregationem presbyterorum ad auxilium sacerdotibus ministerio addictis ferendum, aliaque munia ecclesiastica obeunda, sub nomine Oblatorum Sancti Hilarii fundavit; plurimas religiosorum familias in suam diœcesim accersivit, illorumque omnium ita fuit protector et pater ut, et si non monachus, meruerit appellari *monachorum amicissimus;* seminaria clericorum, studiorum collegia, pauperum et orphanorum domicilia fovit.

Œcumenico Concilio Vaticano is fuit qui veram doctrinam de Deo et Ecclesia, deque summi Pontificis auctoritate et infallibilitate proposuit, ut via cuicumque præcluderetur sophismati.

Scientias ecclesiasticas promovit et theologicam catholicæ universitatis Pictaviensis Facultatem instauravit.

Propter tot et tantas virtutes, tot et tanta merita a Leone XIII sacra purpura decoratus, cardinalis presbyter sanctæ Romanæ Ecclesiæ tituli Sanctæ Mariæ de Victoria creatus est in consistorio diei duodecimæ maii anni millesimi octingentesimi septuagesimi noni.

Sedit annos triginta, menses quinque, dies viginti tres; obiit in palatio episcopi Engolismensis, quintum et sexagesimum agens ætatis annum die decima octava maii anni millesimi octingentesimi octogesimi.

OBITUS ATTESTATIO

Die decima octava maii anni millesimi octingentesimi octogesimi, Ludovicus Fransciscus Desideratus Eduardus Pie, Sacræ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Sanctæ Mariæ de Victoria, quum omnes ad ipsum oculos intenderent quasi ad propugnaculum, in hoc tanto præsenti et proximo calamitatum experimento, sic disponente Deo, cujus judicia æquitas sunt et abyssus multa, fere subitanea non tamen improvisa morte correptus, absolutione sacramentali munitus in palatio episcopi Engolismensis, apud quem Pentecostes festivitatem celebraverat, e vita decessit.

—

RÉSUMÉ

DE LA VIE DE SON ÉM. LE CARDINAL LOUIS-FRANÇOIS-DÉSIRÉ-ÉDOUARD PIE, ÉVÊQUE DE POITIERS.

Louis-François-Désiré-Édouard Pie naquit d'une honorable famille, le 26 septembre 1815, à Pontgouin, au diocèse de Chartres. Dès sa première enfance on vit briller en lui la piété la plus vive, aussi bien qu'un amour ardent pour l'étude, et dès lors ses progrès firent concevoir des espérances que plus tard sa science justifia. Après ses premiers pas dans la cléricature et ses études théologiques au Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, il fut ordonné prêtre en 1839, et célébra sa première messe le jour de la Trinité. Nommé vicaire général par l'illustre et vénéré Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, il parut à tous orné des qualités éminentes qui devaient attirer bientôt sur lui les honneurs de l'épiscopat. En effet, pendant le cours de l'année 1849, Pie IX, d'heureuse mémoire, le préconisa évêque de Poitiers dans le consistoire du 28 septembre ; il n'avait pas encore 34 ans.

Consacré le 25 novembre, il fit son entrée à Poitiers le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, envers laquelle il eut les sentiments de la plus tendre dévotion, comme le prouve sa devise : « *Tuus sum ego,* je suis vôtre. »

Son esprit élevé et pénétrant, sa mémoire très fidèle, sa connaissance de l'antiquité chrétienne et sa science de la sainte Théologie étaient admirables. Il se faisait remarquer surtout par une éloquence vraiment épiscopale, et à cause de son zèle ardent pour tout restaurer dans le Christ, il mérita d'être appelé un nouvel Hilaire partout où s'étend le nom de l'Église romaine. Il contribua beaucoup à faire décerner à saint Hilaire, et plus tard à saint François de Sales, le titre de docteur de l'Église.

Dans des écrits remarquables, il défendit la doctrine catholique dont toujours il maintint l'intégrité virginale. Il démasqua, poursuivit et combattit sans relâche et avec une ardeur infatigable les nuances multiples du naturalisme et du libéralisme contemporains. Il s'employa efficacement à faire reprendre la célébration des conciles provinciaux, en exécuta les décrets et, conformément à l'esprit qui les avait inspirés, il

rédigea les statuts qu'avaient préparés 24 synodes diocésains.

Tenu en rigueur par le pouvoir civil, il ne cessa de défendre courageusement les droits de l'Église et du Saint-Siège. Avec une liberté tout apostolique et par des paroles restées célèbres, il stigmatisa l'audace sacrilège de ceux qui avaient préparé et favorisé l'invasion des États pontificaux.

Ayant constamment à cœur le salut des âmes, il n'omit jamais, soit dans sa cathédrale, soit dans les autres églises de son diocèse, de faire entendre la parole de Dieu. Il érigea des paroisses en grand nombre; consacra 121 églises, conféra la dignité épiscopale à quatre de ses prêtres, car « les Églises de « France étaient fières d'avoir pour évêques des disciples d'un « si grand pontife. » Il fonda, sous le nom d'Oblats de Saint-Hilaire, une congrégation diocésaine de prêtres auxiliaires pour remplir les différentes fonctions du ministère ecclésiastique. Il fit venir dans son diocèse beaucoup de familles religieuses et fut si bien leur protecteur et leur père que « sans « être moine lui-même, il mérita d'être appelé l'ami très dévoué « des moines ». Les séminaires, les collèges, les hôpitaux, les orphelinats, n'échappèrent pas à sa sollicitude.

Au Concile œcuménique du Vatican, il eut une part notoirement prépondérante dans la définition de la vraie doctrine au sujet de Dieu, de l'Eglise, de l'autorité et de l'infaillibité du Souverain-Pontife, et ferma ainsi la route à tous les sophismes de l'erreur.

Ces éminentes qualités, ces nombreux mérites lui firent décerner les honneurs de la pourpre par le Souverain-Pontife Léon XIII, qui le créa cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, dans le consistoire du 12 mai 1879.

Il gouverna l'Eglise de Poitiers 30 ans, 5 mois 23 jours, et mourut au palais épiscopal d'Angoulême dans la 65e année de son âge, le 18 mai 1880.

ACTE DE DÉCÈS.

Le 18 mai 1880, Louis-François-Désiré-Édouard Pie, Cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Sainte-Marie de la Victoire, au moment où chacun, les yeux tournés vers lui, le regardait comme l'appui des catholiques, à la veille des catastrophes terribles qui menacent l'Eglise, par une permission de

Dieu « dont les jugements sont équité et abîme sans fond », fut enlevé après avoir reçu l'absolution sacramentelle, par une mort subite, mais non imprévue, dans le palais de l'évêque d'Angoulême avec lequel il avait célébré les fêtes de la Pentecôte.

LE PAPE ET LA PRESSE

Nous lisons dans le *Bulletin de l'Association catholique de Saint-François de Sales pour le soutien de la presse catholique en Suisse:*

On sait à combien de reprises les deux grands papes, Pie IX, de sainte mémoire, et Léon XIII, glorieusement régnant, ont encouragé les efforts de la presse catholique. Mais l'événement capital dans cet ordre de choses, c'est bien la décision que vient de prendre le Souverain-Pontife en chargeant le cardinal Pecci de former une congrégation de cardinaux, qui s'occuperait spécialement de la presse catholique.

Une congrégation de la presse ! Comprend-on la portée immense de cette institution? La presse devenant un moyen direct d'action entre les mains de l'Église, la presse mise au rang des grandes œuvres d'apostolat, sous la surveillance immédiate de Rome ! C'est la réalisation grandiose du but vers lequel l'Œuvre de Saint-Paul a tendu dès son origine et qui a été si souvent exposé dans les congrès catholiques par le fondateur de cette Œuvre.

Ainsi se développe peu à peu, sous le regard de Dieu, ce grain de sénevé jeté en terre et qui, fructifié par le dévouement, la sanctification et les souffrances, peut devenir, entre les mains de l'Église, un grand arbre sur les branches duquel se reposeront un jour les oiseaux du ciel.

Sa Sainteté Léon XIII ne néglige d'ailleurs aucune occasion de faire comprendre aux catholiques la nécessité et l'importance de la bonne presse. Il y a quelques semaines, recevant une députation du Congrès catholique assemblé à Rome, le Saint-Père a rappelé avec satisfaction les œuvres catholiques qui ont été entreprises en grand nombre en Italie, grâce à l'initiative des associations et des réunions catholiques. Il a

recommandé d'une manière toute spéciale de *soutenir la bonne presse.*

Le bref suivant, adressé aux vaillants directeurs et rédacteurs de deux excellents journaux de Fribourg, la *Liberté* et l'*Ami du peuple,* édités par l'Œuvre de Saint-Paul, est un nouvel et éclatant témoignage de la sollicitude du Saint-Père pour la bonne presse et pour cette Œuvre à laquelle nous avons été heureux de confier l'impression des *Annales catholiques :*

A nos chers Fils Louis Wuilleret, chanoine Schorderet, Mamert Soussens, Pie Philipona, à Fribourg (Suisse).

LÉON XIII, PAPE

Chers Fils,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous avons eu pour très agréables les sentiments de soumission exprimés dans votre lettre du 10 février dernier envers Nous et envers ce Siège apostolique. Avec non moins de satisfaction, Nous avons pu Nous convaincre par cette même lettre, que dans le ministère que vous remplissez, vous avez la volonté arrêtée de suivre les avis donnés par ce Saint-Siège aux écrivains catholiques et de défendre les vérités qui, seules, sont un moyen suprême d'assurer aux gouvernements et aux peuples le salut et le bonheur au milieu de la dépravation si grande du siècle.

Vous n'ignorez pas, en effet, que la tranquillité de l'Église étant troublée, sa liberté opprimée, sa doctrine repoussée, il ne peut y avoir pour la société civile ni paix ni sécurité.

C'est pourquoi, chers Fils, Nous applaudissons à votre volonté excellente et Nous vous exhortons à ce que, dans vos publications, vous vous efforciez d'obtenir, en suivant la direction de vos pasteurs, des fruits de jour en jour plus dignes de vos bonnes intentions.

C'est avec la même joie que Nous exprimons par ce Bref notre reconnaissance aux fidèles dont vous Nous avez envoyé les offrandes, et c'est du fond du cœur que Nous demandons pour ces mêmes fidèles une récompense céleste à la Mère de Dieu Immaculée, en l'honneur de laquelle ils ont rempli avec amour un devoir de leur pieuse libéralité.

Enfin, que cette bénédiction apostolique que nous accordons

avec amour dans le Seigneur, à vous, Nos chers Fils, et à tous les souscripteurs, soit le gage de Notre paternelle affection et le présage du secours divin.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 mars 1880, la troisième année de Notre Pontificat.

LEO PP. XIII.

LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU

EN 1793

Parmi les papiers inédits de la police secrète de Paris (Archives nationales, F. 1. C. Seine), il existe des notes fort curieuses sur les processions publiques du Saint-Sacrement qui se firent, à Paris, le jeudi 30 mai 1793, jour de la Fête-Dieu, en cette année lugubre qui avait vu l'échafaud de Louis XVI, et qui devait voir encore les horreurs de la guerre civile, les grands massacres de la Terreur et le pillage des églises profanées.

Ces notes sont signées du citoyen Dutard, ancien avocat, enrôlé par Garat, membre de la Convention et ministre de l'intérieur, dans la police secrète, le 30 avril 1793. Elles montrent que le culte catholique extérieur était plus libre à Paris, en 1793, qu'il ne l'est en 1880.

Dutard était un *sans culotte* éprouvé, mais, chose rare dans cette classe d'hommes, il était intelligent, il avait du bon sens et n'était pas dépourvu d'une certaine honnêteté politique.

Qu'on en juge. Le 25 mai, il adressait à Garat un rapport ainsi conçu :

La Fête-Dieu approche. Rappelez-vous, citoyen ministre, que c'est à cette époque, l'an passé, que Péthion, le *Dieu du peuple,* fut accueilli à coups de pierre par les sans-culottes de la section des Arcis, pour avoir déclaré dans une ordonnance qu'on serait libre, ce jour-là, de travailler ou de ne pas travailler. Rappelez-vous qu'à la même époque, les sans-culottes de Paris délibérèrent pendant quelques jours s'ils devaient ou non *lapider* Manuel, pour avoir osé imprimer qu'on serait libre de tapisser ou non ; que, ce jour-là, des hommes qui, par opiniâtreté ou par irréligion, n'avaient pas tapissé, reçurent de bons coups de bâton.

Je ne sais si c'est *fanatisme* de la part du peuple qui veut unanimement une chose qui lui fait plaisir et à laquelle il est attaché, ou

si ce n'est pas une *infamie* stupide et aveugle de la part des représentants de ce même peuple qui contrarient absolument tous ses goûts et des penchants dont cent années de révolution ne sauraient le délivrer.

La procession dont le sans-culotte Dutard prenait si chaudement la défense se fit en effet, à l'extérieur, grâce, peut-être, à l'impression que ce rapport avait produite sur le citoyen ministre Garat.

Dutard en rend compte dans une nouvelle note adressée, comme la première, au ministre.

Mes premiers regards se sont portés, en ce jour de la Fête-Dieu, vers les processions et cérémonies du jour. Dans plusieurs églises j'ai vu beaucoup de peuple et surtout les épouses des sans-culottes. On avait fait la procession *intra muros.*

J'arrive dans la rue Saint-Martin, près de Saint-Merry : j'entends un tambour et j'aperçois une bannière. Déjà dans tout le quartier on savait que la paroisse Saint-Leu allait sortir en procession.

J'accourus au devant; tout y était modeste. Une douzaine de prêtres à la tête desquels était un vieillard respectable, le doyen qui portait le *rayon* sous le dais. Un suisse de bonne mine précédait le cortège; une force armée de douze volontaires à peu près, sur deux rangs, devant et derrière. Une populace nombreuse suivait dévotement.

Tout le long de la rue, tout le monde s'est prosterné. Je n'ai pas vu un seul homme qui n'ait ôté son chapeau. Lorsqu'on a passé devant le poste de la section *Bon Conseil,* toute la force armée s'est mise sous les armes.

Quand le tambour qui précédait et les gens qui suivaient ont annoncé la procession, quel a été l'embarras de nos citoyennes de la halle! Elles se sont concertées à l'instant pour voir s'il n'y aurait pas moyen de tapisser avant que la procession passât. Une partie se sont prosternées d'avance à genoux, et enfin, lorsque le bon Dieu a passé, toutes à peu près se sont prosternées. Les hommes ont fait de même. Des marchands ont tiré des coups de fusil en l'air. Plus de cent coups ont été tirés. Tout le monde approuvait la cérémonie et aucun que j'ai entendu ne l'a désapprouvée.

C'est un tableau bien frappant que celui-là. J'ai vu dans des physionomies les images parlantes des impressions qui se sont fait si vivement sentir au fond de l'âme des assistants. J'y ai vu le repentir, le parallèle que chacun fait forcément de l'état actuel des choses avec celui d'autrefois. J'y ai vu la privation qu'éprouvait le peuple par l'abolition d'une cérémonie qui fut jadis la plus belle de l'Église. J'y ai vu aussi les regrets sur la perte des profits que cette fête et autres valaient à des milliers d'ouvriers. Quelques personnes

avaient les larmes aux yeux. Les prêtres et le cortège m'ont paru fort contents de l'accueil qu'on leur a fait partout.

J'espère, citoyen ministre, que vous ne laisserez pas cet article sur votre cheminée.

(Archives nationales, F. 1. C., Seine, 1793.)

LA QUESTION DES CIMETIÈRES

Nous ne devons pas omettre de parler d'une proposition de MM. Rameau, Journault et Albert Joly, faite à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 janvier. Il s'agit de la police des cimetières, et, naturellement, la proposition a pour but de *civiliser* ces lieux de repos, qui n'auraient plus rien de religieux. MM. Rameau et consorts demandent l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui a consacré la distinction des cultes dans les cimetières. Il s'agissait, à la séance du 22, de savoir si la Chambre prendrait la proposition en considération : la Chambre ne pouvait refuser de prendre en considération une mesure contraire à la religion ; la chose a donc été faite, malgré un excellent discours prononcé par l'honorable M. Ferdinand Boyer. Ce discours tranche la question pour tous les hommes honnêtes et respectueux de la liberté de conscience ; nous le reproduisons :

M. **Ferdinand Boyer.** — Messieurs, je viens combattre les conclusions de la commission d'initiative et vous demander de ne pas prendre en considération la proposition qui vous est soumise.

Le règlement indique, je le sais, que la discussion des avis de la commission d'initiative doit être sommaire, comme le rapport lui même. Aussi mes observations seront-elles très courtes. J'espère qu'elles seront de nature à vous faire partager ma conviction ; dans tous les cas, elles demeureront comme une protestation que j'élève, au nom de mes amis et au mien, contre la proposition de nos honorables collègues de Seine-et-Oise.

Certe proposition, quelle que soit l'intention de ses auteurs, — et il en est auxquels on ne peut prêter une pensée anti-religieuse, — cette proposition aboutit à la confusion de tous les cultes, à la négation des rites religieux et de la liberté de conscience. Elle complète la série des projets de lois anti-religieux qui ont été successivement portés à cette tribune.

Nous avons eu la loi de l'enseignement supérieur, dont l'article 7 s'applique surtout à l'enseignement secondaire, la loi contre le repos

du dimanche et l'aumônerie militaire : c'est le passé. A cette heure, nous avons à l'ordre du jour une série de propositions de la même nature au point de vue du résultat : la proposition sur le mariage des prêtres, le divorce, l'enseignement primaire, un projet de loi sur la presse, qui laisse impunis des faits excessivement graves, réprimés autrefois par les lois de 1819, 1822 et 1848 ; les outrages à la morale religieuse, l'insulte aux religions reconnues et à la liberté des cultes.

Nous avons encore la proposition de loi sur les pompes funèbres, les conseils de fabriques, la suppression du Concordat et la séparation de l'Église et de l'État. La proposition de MM. Rameau, Journault et Albert Joly, sur les cimetières, arrive la dernière, et ses conséquences ne seraient pas moins désastreuses que celles de ses aînées, car l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII porterait une atteinte directe à l'idée religieuse, à la liberté des cultes et spécialement à l'Église catholique.

C'est l'un des actes, l'un des incidents de la guerre faite au catholicisme depuis quelque temps, et dont mon excellent ami M. Keller, vous dénonçait avant-hier, ici même, dans un discours aussi spirituel qu'éloquent, les habiletés et le plan.

On nous demande de revenir à un décret de la Convention, car toutes les propositions nouvelles trouvent leur origine dans les actes des mauvais jours. Ce décret porte la date du 12 frimaire an II (2 décembre 1793), il est intitulé : « Décret relatif à la sépulture des citoyens dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses. »

La Convention s'était trouvée en présence d'une pétition faite par une personne qui, veuillez le remarquer, ne se plaignait pas de ce qu'une femme protestante n'avait pas été enterrée dans un cimetière communal catholique, mais qui, devançant le décret de l'an XII, demandait qu'un terrain spécial fût affecté à chaque culte pour les sépultures.

Voici la réponse de la Convention :

« La Convention nationale,

« Après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Rogeau...

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, passe à l'ordre du jour. »

Elle ajouta prudemment :

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré au *Bulletin*. »

C'était le désordre, la confusion introduits dans tous les cimetières catholiques, israélites et protestants. Car, avant le décret de 1793, chaque culte avait son lieu d'inhumation spécial. Pour les catho-

liques, la tradition, les lois canoniques prescrivaient la consécration, la bénédiction des cimetières. Jusqu'à cette époque néfaste, leur lieu de repos avait été respecté ; les catholiques dormaient dans leurs cimetières leur dernier sommeil.

L'ordre revint, et nous eûmes le décret du 23 prairial an XII, qui est aujourd'hui attaqué par les signataires de la proposition et dont ils demandent l'abrogation.

Ce décret s'occupe des sépultures. Par ses articles 16 et 17, il confie aux administrations municipales la police des cimetières ; la police et rien de plus.

Mais l'article 15 distingue parmi les cultes et accorde à chacun d'eux des garanties spéciales. En voici le texte :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par un mur, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants pour chaque culte. »

C'est cette disposition que les signataires de la proposition voudraient faire disparaître.

Suivant eux et suivant la commission d'initiative, cette disposition serait surannée, tombée en désuétude. Et tandis qu'on a inventé le mot barbare de laïcité pour les questions d'enseignement, on imagine ici une expression nouvelle : la neutralisation des cimetières, c'est-à-dire la confusion, la négation des cultes, le désordre le plus complet. C'est ce que je voudrais empêcher en faisant passer dans vos esprits la conviction qui m'anime.

Lorsque l'ordre fut rétabli, je l'ai dit, le décret de prairial an XII fut rendu. Il fut suivi, quelque temps après, du décret du 30 décembre 1809, qui mit à la charge des fabriques l'entretien et la police des cimetières.

Pour les cimetières catholiques, la situation actuelle est donc celle-ci : le terrain est bénit, qu'il appartienne aux communes ou à des corporations ; la police est faite par le maire. C'est l'autorité communale qui a le droit de police, et qui fait respecter avant tout les prescriptions du culte catholique et le respect qui est dû à la mémoire des morts.

Autrefois, vous le savez, le cimetière était annexé à l'église, on l'appelait « l'église des morts ». Le fidèle, entrant dans le temple, pouvait donner une prière à des parents ou à des amis ; il y avait à différentes époques de l'année des prières publiques.

Quelques communes rurales possèdent encore des cimetières qui entourent l'église. Dans les cimetières des villes, il existe le plus souvent une chapelle, et des prières publiques sont dites dans tous les lieux de sépulture. C'est le libre exercice du culte catholique, expressément garanti par le Concordat.

Cette situation très ancienne, toujours la même, et qui a été réglementée par le décret de l'an XII, cette situation, les auteurs de la proposition veulent la détruire, au nom de la liberté de conscience, comme si la liberté des cultes n'était pas l'une des expressions les plus vraies de la liberté de conscience.

Ils rappellent, — vous voyez que mes observations sont très rapides, — les conflits que cet état de choses a pu faire naître. Et si je me reporte à la date de la proposition primitive, qui remonte à dix années et qui fut déposée en 1871 sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition aurait été le résultat d'une préoccupation toute locale. Elle suivit de près une difficulté qui s'était produite dans le département de Seine-et-Oise.

Mais la réponse est facile : les conflits sont excessivement rares, et quand ils sont nés, c'est que la famille du défunt n'a pas connu ou respecté la loi, et que le maire n'a pas eu la main assez ferme pour la faire exécuter.

La loi est si claire, les circulaires du ministre de l'intérieur si prudentes et la jurisprudence du Conseil d'État si précise, qu'avec un maire intelligent, et, au besoin, avec le concours du préfet, toute difficulté est bientôt vidée à l'avantage de tous.

Si la proposition est de nouveau discutée dans cette enceinte, il sera facile de placer sous vos yeux tous les documents qui font la lumière sur la question et rendent tout malentendu impossible.

Mais de ce qu'un fait isolé se produit tous les dix ans, on ne peut conclure à la nécessité d'abroger une loi qui est suivie depuis 1804.

On a dit que, dans la plupart des grandes villes, le décret était tombé en désuétude. J'en demande pardon à M. le rapporteur, mais le décret est parfaitement exécuté ; il l'est partout, excepté à Paris, dans quelques communes des environs de Paris et quelques villages de l'Alsace. Le motif de cette exception, vous l'avez deviné. En 1793, à l'heure des mauvais jours, la plus grande confusion régna dans les cimetières de Paris, et lorsque le calme revint, lorsque le Concordat eut rendu la liberté à tous les cultes, l'Église catholique se trouva en présence d'une situation qu'elle n'aurait pu faire cesser sans de graves inconvénients, et qu'elle dut subir. A Paris, le prêtre qui procède à l'inhumation a reçu de l'Ordinaire la permission de bénir la fosse. Mais les israélites, plus rigoureux, plus jaloux de leurs rites, se sont toujours opposés à cette confusion. Le règlement des cimetières de Paris du 20 décembre 1869 leur accorde un enclos spécial dans les cimetières du Nord et de l'Est.

J'appartiens, messieurs, à un pays mixte ; dans toutes les communes où les deux cultes, catholique et protestant, sont professés, il existe deux cimetières, ou bien l'on rencontre dans le cimetière unique une séparation établie suivant les prescriptions du décret de l'an XII. Le respect du culte est notre loi à tous ; et c'est

ainsi que le calme subsiste, que les relations sont affectueuses au milieu de populations dont la tête est chaude et le cœur généreux. Si vous alliez dans notre Midi demander à un israélite, à un catholique ou à un protestant de ne plus séparer les cimetières, de ne plus s'inquiéter de la distinction des cultes, et d'oublier la religion que professait le défunt, vous vous heurteriez aux plus sérieuses difficultés et vous pourriez provoquer les plus graves conflits.

Ces observations, messieurs, tendent à vous montrer que le décret de l'an XII n'est pas tombé en désuétude ; il est respecté partout en province ; j'ai dit pourquoi il ne l'était pas à Paris. Ne plus l'appliquer, ce serait créer la confusion et le désordre ; ce serait pénétrer dans le domaine de la conscience, porter atteinte aux sentiments les plus intimes et les plus respectables.

Le Concordat est la garantie de l'Église catholique, il est non seulement la garantie de la liberté de conscience, mais aussi celle de la liberté de l'exercice du culte. Tant qu'il existe, vous devez le respecter, respecter aussi le décret de l'an XII, qui est la sage application du principe de la liberté de tous les cultes, et qui consacre les droits de tous.

Je vous l'ai rappelé, messieurs, les signataires de la proposition n'ont fait que reproduire une proposition ancienne et qui remonte à 1871. L'avis de la commission d'initiative de l'Assemblée nationale ne lui fut pas favorable, et aucun rapport ne fut déposé, à la demande même, si mes souvenirs sont exacts, des auteurs de la proposition.

Après dix ans, la proposition est renouvelée. Y aurait-il eu, depuis 1871, un fait nouveau, un conflit ? Non, messieurs, les enterrements solidaires ont seuls causé quelques désordres, bientôt réprimés, et je crois pouvoir dire que les signataires de la proposition n'ont point eu en vue ces malheureux qui, le plus souvent liés par un pacte, ont refusé toute consolation religieuse et ont souhaité que leur cercueil fût placé dans la terre sans l'assistance d'un prêtre ou d'un pasteur, sans les prières de la religion dans laquelle ils étaient nés.

Nous avons des cimetières distincts, et si, par accident, un dissident vient à mourir dans une commune où un seul culte est professé, le culte catholique par exemple, deux solutions sont d'ordinaire acceptées : ou le maire, d'accord avec la famille, fait transporter le corps au cimetière le plus rapproché, ou bien une partie du cimetière catholique est distraite et l'inhumation a lieu.

Voilà comment les choses se passent depuis quatre-vingts ans, et vous vous demanderez pourquoi l'on renoncerait à la législation actuelle, si prudente et si juste.

Vous ne voudrez pas modifier cette législation, et vous ne prendrez pas en considération la proposition qui vous est soumise. En agissant ainsi, vous ferez un acte de justice, de respect, de vraie et sage liberté. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. **Rameau** dit que le rapporteur de la commission d'initiative a reconnu que les décrets de prairial an XII établit des privilèges ou des distinctions qui peuvent blesser les croyances et porter atteinte au respect dû aux morts. La proposition est justifiée ; elle aura pour effet de faire cesser des scandales qui nuisent à la religion catholique elle-même. L'orateur demande donc que la proposition soit prise en considération. (Très bien ! — Aux voix

La proposition est prise en considération.

ÉCHÉANCE DU 30 JUIN

Le nombre de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin étant très considérable, nous leur serons très obligés de vouloir bien renouveler leur abonnement le plus tôt possible, soit en nous envoyant le montant de la souscription, soit en nous donnant avis de leur intention de continuer à recevoir les *Annales catholiques*. Ce sera le meilleur moyen d'assurer la régularité du service.

TARIF DES ABONNEMENTS AUX ANNALES CATHOLIQUES

DÉSIGNATION DES PAYS	Édition ordinaire			Éd. s. beau p.	
	1 an	6 mois	3 mois	1 an	6 mois
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c	f. c.
— France, Corse, Algérie	15.00	8.00	4.50	18.00	10.00
— Europe, Turquie d'Asie, Russie d'Asie, Maroc, Egypte, Tunis	16.00	9.00	5.00	22.00	2.00
—Perse, Colonies françaises, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Canada, Terre-Neuve	18.00	10.00	»	24.00	13.00
— Brésil, Chine (Voie de Suez), République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Japon, Shanghaï, Colonies danoises, Colonies espagnoles, Colonies néerlandaises, Colonies portugaises, Inde britannique et bureaux indiens en Asie, à Aden et à Zanzibar, Colonies anglaises en Asie et en Afrique (moins le Cap, Natal, Ascension, Ste-Hélène), Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras britann., Falkland	20.00	11.00	»	30.00	16.00
— Bolivie, Chili, Equateur, Uruguay, Paraguay, Costa-Rica, Guatémala, Nicaragua, Nouvelle-Grenade ou Colombie, Vénézuéla, Haïti et St-Dominque, Iles Fidji, Iles Sandwich, Colonies anglaises des Antilles (moins Bermudes, Jamaïque, Trinité et Honduras britannique), Ascension, Ste-Hélène, Le Cap, Natal, Australie, Nouvelle-Zélande, Tasmanie, Annam, Siam, Chine (Voie des Etats-Unis), Arabie	24.00	13.00		36.00	19000

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La liquidation de mai est terminée; n'en parlons donc que pour dire que les reports ont été assez élevés mais que la baisse n'en a pas été la conséquence; au contraire, les cours ont progressé.

Quant aux détails, peu vous importe, n'est-ce pas? Vous n'engagez pas d'un seul coup le fruit de vos épargnes pour récolter un gain de hasard.

Votre ambition se borne à faire de vos fonds disponibles un emploi fructueux et solide, notre concours vous était acquis dans ce sens, quand nous vous avons dit d'acheter en novembre et en décembre; quand, à partir de janvier, nous vous avons précisé les valeurs de tout repos qui nous paraissaient susceptibles de hausse: c'est à vous qu'il appartient de dire si notre prudence et notre vieille habitude des affaires ont été pour vous bonnes conseillères.

Qu'avons-nous recommandé?

D'acheter du 5 0/0 : depuis il a monté de quatre francs au moins sans compter les coupons.

D'acheter du Crédit Foncier Actions alors qu'il était au-dessous de 1000, et le voilà à 1265 sans vouloir dire qu'il s'arrêtera là.

D'acheter de la Banque de Paris quand elle était à 920, on la cote à 1035 et elle peut atteindre 1050.

Nous vous avons d'abord conseillé l'achat de nos grandes lignes de chemins de fer, en vous disant les raisons qui motivaient la hausse d'alors. Elles ont monté.

Depuis trois semaines nous vous avons dit que les actions étaient à leurs prix et qu'il fallait les vendre pour acheter du 5 0/0.

Ces titres-là sont en baisse et le 5 0/0 est en hausse.

Loin de nous la pensée de tirer un parti vaniteux de nos appréciations; si nous les récapitulons, c'est parce qu'il nous semble qu'un regard vers le passé permet mieux de marcher en communion d'idées dans l'avenir; quand il s'agit de questions aussi graves que celles de placements de fonds, c'est-à-dire de faire fructifier ou de compromettre son capital, on ne saurait accorder sa confiance à la légère.

Par occasion, signalons que dans un journal nous ne pouvons entrer dans des détails qui ne trouvent leur place naturelle que dans la correspondance privée. C'est pourquoi nous nous tenons à votre disposition pour toutes indications sur l'emploi de vos fonds.

A propos des grandes lignes de chemins de fer et de leurs dettes envers l'Etat, voici un petit travail du plus grand intérêt pour l'avenir.

On s'imagine généralement que les grandes Compagnies de chemins de fer doivent à l'Etat, du chef de sa garantie d'intérêts, des sommes effrayantes. Certains partisans du rachat

par l'Etat des lignes des grandes Campagnies ont même tenté d'insinuer que si le rachat était effectué, il y aurait lieu de déduire du prix de très fortes sommes dues par les Compagnies.

Le *Bulletin du ministère des travaux publics*, dans son numéro paru cette semaine, détruit cette grave erreur, car il vient de nous fournir un tableau qui contient le décompte de la garantie d'intérêt aux Compagnies de chemins de fer et la situation de la dette des Compagnies envers l'Etat, au titre de la garantie d'intérêt. Ce décompte provisoire est arrêté au 31 décembre 1877.

Il en ressort que le total général des dettes des grandes Compagnies de chemins de fer envers l'Etat s'élevait, au 31 décembre 1877, à 455 millions environ, tant en capital qu'en intérêts.

Si l'on songe que le capital total des grandes Compagnies s'élève à plus de 11 milliards, on se rend aisément compte que leur dette envers l'Etat est pour ainsi dire insignifiante, puisqu'elle atteint à peine 5 0/0 de ce capital.

Société des Villes d'Eaux.

NOUVELLES DIVERSES

Le 1er juin, anniversaire de la mort tragique du Prince impérial, un service funèbre a été célébré à l'église Saint-Philippe du Roule. L'impératrice Eugénie est arrivée, le 28 mai, à Itoyosi, où le prince a été tué.

— M. Alfred Le Roux, ministre de l'agriculture et du commerce sous l'empire, né en 1815, est mort à Paris le 1er juin. Il était président du conseil d'administration de la compagnie de l'Ouest.

— M. Hippolyte Passy, ancien pair de France et ministre sous Louis-Philippe, membre de l'Institut, est mort le même jour, à Paris, à l'âge de 87 ans. Ses obsèques ont lieu aujourd'hui à l'église Saint-Philippe du Roule.

— Le même jour encore est morte Mme la comtesse de Noé, la veuve du célèbre caricaturiste Cham.

— Dans sa dernière séance, l'Académie française a fixé au 5 août sa grande séance publique annuelle ; c'est M. Sardou qui doit prononcer le discours sur les *Prix de vertu*.

— Aujourd'hui, jeudi matin, 3 juin, dans un duel qui a eu lieu à l'épée, à Versoix, dans le canton de Genève, M. Henri Rochefort a reçu un coup en pleine poitrine ; il est grièvement blessé. Ce duel est une suite de la manifestation manquée du 23 mai. L'adversaire était M. Kœchlin, qui s'est trouvé offensé dans un passage d'une lettre de Rochefort.

— L'impératrice de Russie est morte ce matin, 3 juin.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES



LA SEMAINE LITURGIQUE

(13-19 juin.)

13. DIMANCHE. — 4e dimanche après la Pentecôte. Saint Antoine de Padoue, confesseur.

14. *Lundi.* — Saint Basile le Grand, évêque, confesseur et docteur.

15. *Mardi.* — Saint Jean de Facondez, confesseur (transf. du 12 juin). Mémoire des SS. Guy et Vite, Modeste et Crescence, martyrs. — A Paris, saint Venant, martyr (du 18 mai).

16. *Mercredi.* — Saint Vincent Ferrier, confesseur (du 5 avril). — A Paris, saint François Régis, confesseur.

17. *Jeudi.* — Saint Stanislas, évêque et martyr (du 7 mai). — A Paris, sainte Marguerite, reine d'Écosse.

18. *Vendredi.* — Saint Isidore le laboureur (du 15 mai). Mémoire des SS. Marc et Marcellien, martyrs. — A Paris, saint Yves, confesseur.

19. *Samedi.* — Sainte Julienne Falconiéri, vierge.

SAINTS DE LA SEMAINE

13 juin, dimanche. — SAINT ANTOINE DE PADOUE, confesseur. Il naquit à Lisbonne, en 1195, probablement le jour de l'Assomption de la sainte Vierge. Son père, don Martin de Bouillon, était issu, croit-on, de la grande famille de Godefroi de Bouillon, et sa mère, dona Maria Tavéira, descendait d'un roi des Asturies. A l'âge de dix ans, saint Antoine fut placé parmi les clercs de la cathédrale de Lisbonne, y resta cinq années et entra ensuite dans un monastère de Chanoines Réguliers établi près de Lisbonne. Pour rompre plus complètement avec le monde, il demanda bientôt et obtint d'être envoyé à Coïmbre. C'est là qu'il lui fut donné de voir quelques religieux de saint François qui partaient évangéliser l'Afrique. A cette vue, saint Antoine se sentit frappé au cœur. « Ce sont là, s'écria-t-il, mes maîtres et mes frères, » et aussitôt il prit la résolution d'embrasser la

règle de saint François, ce qu'il fit en 1220. Sur sa demande il fut envoyé bientôt en Afrique, mais une cruelle maladie le força à revenir en Europe. C'est pendant ce voyage qu'une tempête le jeta à Messine. Il lui fut donné alors de visiter saint François d'Assise, et, sur son ordre, il enseigna la théologie à Bologne, à Toulouse, à Montpellier, prêcha à Verceil, évangélisa la France, et vint à Padoue. C'est là qu'il mourut le 13 juin 1231, à l'âge de trente-six ans. Il fut canonisé l'année suivante par Grégoire IX. On a pu recueillir de lui des *Sermons*, et une *Concordance des Saintes Écritures*. Ses miracles durant sa vie et après sa mort sont nombreux et éclatants, et le Portugal lui a voué un culte tout particulier. Un grand nombre de personnes invoquent saint Antoine de Padoue pour retrouver les objets perdus.

—

14 juin, lundi. — Saint Basile le Grand, évêque, confesseur et docteur. Saint Basile était d'une famille de saints : son aïeule, son père Basile, sa mère Emmélie, sa sœur, et deux de ses frères, Grégoire, évêque de Nysse, et Pierre, évêque de Sébaste, ont mérité comme lui d'être mis au rang des saints. Il naquit à Césarée en 329, y passa son enfance et y commença ses études qu'il continua à Constantinople, puis à Athènes, où il eut pour condisciples saint Grégoire de Nazianze et Julien l'Apostat. Après avoir professé l'éloquence dans sa patrie, il résolut d'embrasser la vie monastique et visita les monastères de la Syrie, de la Mésopotamie, de l'Égypte et de la Palestine, et, à son retour, se retira sur une montagne du Pont où il fut rejoint par ses frères, Grégoire et Pierre, et par saint Grégoire de Nazianze. Les religieux et religieuses qui se rangèrent sous sa règle sont appelés *basiliens* et *basiliennes*. Élu évêque de Césarée, il eut à lutter contre l'arianisme et fut puissamment aidé dans cette lutte par saint Athanase. Il mourut en 379, laissant des écrits qui témoignent de son immense érudition et dont l'*Hexameron* est le chef-d'œuvre. Le Concile de Chalcédoine lui décerna le titre de *Grand* et dit qu'il *avait expliqué par ses écrits la vérité à toute la terre.*

—

15 juin, mardi. — Saints Guy ou Vite, Modeste et Crescence, martyrs. Saint Guy était d'une riche famille païenne de Sicile, mais il eut pour gouverneur un chrétien nommé Modeste et pour nourrice une chrétienne nommée

Crescence. Il fut baptisé à l'insu de son père et le ciel se plut à le faire briller parmi les infidèles par l'éclat de ses actions et de ses miracles. Dénoncé à Valérien, préfet de Sicile, il ne put échapper à la mort qu'en quittant cette île, avec Modeste et Crescence, pour gagner l'Italie. Ses miracles l'y firent bientôt découvrir et il lui fut donné de délivrer le fils de Dioclétien d'un démon qui le faisait cruellement souffrir. L'empereur, loin de reconnaître la puissance du Christ, tâcha alors de corrompre l'enfant, et las enfin de sa constance, le fit exposer aux bêtes qui le respectèrent, puis torturer cruellement sur le chevalet avec Modeste et Crescence. Mais un ange descendit du ciel, détacha les martyrs du chevalet, les rétablit en santé et les ramena à Rome, où Dieu daigna, sur la prière de saint Guy, retirer leurs âmes de ce monde pour aller jouir de lui dans l'éternité (15 juin 303). Saint Guy avait alors douze ans. Il est le patron des comédiens et des danseurs, par allusion, sans doute, à l'affection connue sous le nom de *danse de saint Guy*.

—

16 juin, mercredi. — Saint Jean-François Régis, confesseur. Il naquit de nobles parents, à Foncouverte, dans le diocèse de Narbonne, le 31 janvier 1596. Il fut élevé au collège de Béziers dirigé par les Jésuites, entra au noviciat de la Compagnie de Jésus le 8 décembre 1616, et s'y fit remarquer par sa douce piété et sa dévotion toute particulière envers la sainte Vierge. Peu de temps après avoir été ordonné prêtre, il eut le bonheur d'exposer sa vie au service des pestiférés de Toulouse, puis fut envoyé à Foncouverte et évangélisa tout le pays environnant, où un changement salutaire s'opéra par ses exemples plus encore que par ses éloquents discours. Le succès de cette première mission engagea ses supérieurs à lui en faire prêcher d'autres, et, dès lors, il s'y consacra entièrement. Pendant trois ans, il évangélisa les Cévennes, le Vivarais et le Velay, et y fit refleurir la religion presque anéantie par le protestantisme. Il mourut à Louvesc, près du Puy, au milieu même d'une mission qu'il donnait, le 31 décembre 1640. Il fut béatifié par Clément XI en 1716 et canonisé par Clément XII en 1737. Une société s'est établie sous son patronage pour la légitimation des mariages.

—

17 juin, jeudi. — Saint Vorle, confesseur. Il vivait vers la fin du sixième siècle dans le diocèse de Langres, à Marcenay. Saint Gontran, visitant son royaume, entendit vanter les vertus

du pieux solitaire et le pria de dire la messe devant lui. Le roi ne fut pas peu étonné de le voir, après la récitation du *Credo*, rester immobile pendant plus d'une heure, comme endormi, puis reprendre la suite des prières liturgiques. La messe finie, il lui en demanda la cause et le saint lui répondit que pendant ce temps il avait été éteindre un incendie allumé dans un village distant de plus de trois lieues et sauver un enfant qui gardait la maison incendiée. Le roi, après avoir fait vérifier l'exactitude du fait, en loua Dieu grandement et laissa le saint à ses austérités et à ses pieuses occupations. On n'a point d'autres détails sur la vie de saint Vorle, mais de nombreux miracles sont venus après sa mort démontrer combien il avait saintement vécu.

—

18 juin, vendredi. — Saints Marc et Marcellien, martyrs. C'étaient des chevaliers romains d'une famille très illustre, mais païenne, de Rome. Dénoncés et arrêtés comme chrétiens, ils furent jetés en prison et condamnés à mort. Néanmoins, un délai de trente jours leur fut accordé pour renoncer à leur foi. Pendant ce temps les sollicitations, les supplications les plus pressantes leur furent prodiguées par leurs anciens amis, par leurs parents, par leurs épouses et leurs petits enfants. Rien ne put ébranler la fermeté de ces généreux chrétiens qu'encourageait saint Sébastien, capitaine d'une compagnie des gardes de Dioclétien, et ils eurent la consolation, avant de marcher au supplice, de voir leurs parents, leurs épouses et leurs enfants se convertir et embrasser le christianisme. Ils furent cloués à un poteau et y demeurèrent vingt-quatre heures, louant et bénissant Dieu, et enfin tués à coups de lance. Ils moururent le 18 juin 286.

—

19 juin, samedi. — Sainte Julienne Falconiéri, vierge. Elle était nièce du bienheureux Alexis Falconiéri, un des fondateurs de l'Ordre des Servites. Dès l'âge de seize ans, elle entra dans le Tiers-Ordre des Servites et fit profession en 1285, tout en continuant à demeurer avec sa mère. Ce n'est qu'à la mort de celle-ci qu'elle entra au couvent, dont elle devint supérieure en 1316; elle peut être appelée à juste titre la fondatrice de la Congrégation naissante des Servites qu'elle acheva d'affermir. Elle mourut le 19 juin 1340, épuisée d'austérités et

pleine de vertus. Le Saint-Viatique, qu'elle ne put recevoir, fut placé sur son cœur et pénétra miraculeusement dans sa poitrine en y laissant une empreinte ineffaçable. De nombreux miracles suivirent la mort de la Sainte qui fut canonisée par Clément XII.

SERMONS DE CINQ MINUTES

XIV

Jésus né de la Vierge.

Le Dieu tout-puissant, mes frères, avait déterminé dans son éternelle sagesse, comme nous l'avons vu, d'unir sa propre nature à la nôtre en une Personne, afin de se rendre ainsi capable de satisfaire et de souffrir pour nos péchés, et de devenir notre Rédempteur. Et, lorqu'il entra dans le monde pour nous, il s'appela lui-même du nom de JÉSUS-CHRIST, qui signifie, comme je vous l'ai dit, notre Sauveur oint. Mais nous avons à nous demander maintenant comment il est venu dans ce monde, comment il a formé pour lui cette nature humaine en laquelle il devait souffrir pour nous.

Il aurait pu renouveler l'œuvre qu'il avait faite au commencement, lorsqu'il forma le premier homme, notre père Adam, en prenant du limon de la terre et en soufflant sur sa face le souffle de vie. Ou bien il aurait pu se façonner un corps dans quelque autre monde qui n'aurait pas reçu la souillure du péché ; ou bien encore il aurait fait ce corps de rien, comme il a fait toutes les choses de la création. Et avec ce corps, il aurait pu descendre du ciel dans la splendeur et la majesté de sa Divinité, se montrer ainsi à tout le monde, comme il l'était réellement, Dieu en une chair humaine.

Est-ce là ce qui a été fait ? Non. Le *Credo*, dans l'article suivant, nous enseigne de quelle façon s'est accomplie l'Incarnation de Jésus-Christ, son union avec la nature humaine. « Qui a été conçu du Saint-Esprit, dit le *Credo*, est né de la Vierge Marie. »

Après tout, n'était-il pas nécessaire qu'il vînt ainsi dans le monde ? Il devait souffrir pour nous, mais ce n' était
Il devait aussi souffrir en notre nom, comme étant un de nous pour le reste ; par conséquent, il devait être réellement un de nous, et, pour être réellement de notre race, il devait provenir

de la souche d'où nous sommes tous descendus. Il avait donc à prendre pour lui un parent dont le corps fournirait réellement son propre corps ; autrement il n'aurait été un homme qu'en apparence, et non en réalité.

Mais il était aussi nécessaire que ce corps et cette nature humaine, qu'il devait prendre de sa Mère, fussent exempts de toute souillure du péché. Cela était nécessaire pour deux raisons : d'abord, parce qu'il était Dieu ; autrement ce corps n'eût pas été digne d'être uni à sa Divinité, car si Dieu peut être uni en une Personne avec la nature humaine, il ne peut l'être avec cette nature humaine coupable de péché ; — ensuite, parce qu'il devait être notre Sauveur dans cette nature et par son moyen, et que la nature humaine coupable n'aurait pas pu offrir le sacrifice pour le péché.

Alors comment Jésus-Christ pouvait-il prendre une nature pure de notre race coupable ? Des hérétiques ont dit, et il y en a qui le disent encore, qu'en prenant la nature humaine, il l'a purifiée, et que sa Mère, quoique sainte et digne autant qu'aucune autre de cet honneur, n'était pas absolument plus exempte du péché que nous ne le sommes nous-mêmes. Quelques-uns ont été plus loin, et disent que Jésus-Christ n'a en aucune façon pris d'elle sa nature humaine ; mais il suivrait de là qu'il n'est ni son Fils ni notre Frère, ce qui détruirait tout le mérite de ce qu'il a fait pour nous.

Il y a, ai-je dit, des hérétiques qui ont tenu et qui tiennent ces doctrines. Mais bien différente est la foi de l'Église catholique. L'Église tient et enseigne que la sainte Vierge est sa Mère, qu'elle était réellement digne de l'être, et que Jésus-Christ n'avait pas besoin de purifier son humanité en naissant d'elle, parce qu'elle était absolument pure et n'avait jamais été atteinte de la souillure du péché. Cette doctrine, qui est arrivée des Apôtres jusqu'à nous, est connue sous le nom d'Immaculée Conception de la sainte Vierge Marie, et elle a, comme vous le savez, été récemment et solennellement définie par notre Saint-Père le pape Pie IX.

Avant de vous expliquer plus complètement ce mystère, il sera bon de considérer d'abord exactement ce qu'est cette souillure du péché qui pèse ou a pesé sur tous les autres individus de notre race, et dont la sainte Vierge a été exempte. Ce sera pour dimanche prochain.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

(V. les huit numéros précédents.)

XLI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE NEVERS

à Mgr l'archevêque de Sens.

—

Brèves, en cours de visites pastorales,
le 13 avril 1880.

Monseigneur,

Je viens de prendre connaissance de la lettre que vous avez adressée à M. le président du conseil des ministres, et je m'empresse de vous dire que j'y donne ma complète et cordiale adhésion.

Votre Grandeur traduit, dans un langage aussi ferme que modéré, les sentiments qu'ont fait naître en moi les décrets du 29 mars.

Puisse l'expression de ces regrets et de ces craintes malheureusement trop fondées être entendue par nos gouvernants ! Puisse-t-elle retenir, s'il en est temps encore, notre pauvre France sur les bords de l'abîme dans lequel les ennemis de l'Église cherchent à la précipiter, et la ramener dans une voie plus sûre et plus capable de la conduire, par la pratique de la justice et de la liberté, à une véritable paix !

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués en Notre-Seigneur,

† ÉTIENNE,
Évêque de Nevers.

XLII

LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE D'AIX

au président de la République.

—

Monsieur le président,

L'émotion produite dans mon diocèse par les deux décrets contre les congrégations religieuses, est partout si générale et si vive, et j'en ai journellement de telles preuves, que je crois de mon devoir d'appeler respectueusement à ce sujet la haute sollicitude du chef de l'État.

C'est, monsieur le président, qu'il semble difficile de ne pas reconnaître un véritable péril pour la tranquillité publique dans une émotion de cette nature, alors surtout qu'elle n'est pas seulement le fait de la ferveur fort inoffensive des âmes pieuses, mais

qu'elle se manifeste jusque dans les rangs de ces hommes, trop nombreux de nos jours, pour qui les intérêts de la religion ne sont pas habituellement la première des préoccupations.

Et pourquoi ne vous avouerai-je pas, M. le président, que cette réprobation, presque universelle, n'a rien qui m'étonne, tant les décrets qui l'occasionnent présentent à tous les regards de côtés défectueux? J'en abandonne volontiers le côté légal aux jurisconsultes, et aux hommes politiques le côté constitutionnel; mais je ne puis me dispenser d'en envisager le côté religieux, et, en les considérant sous cet unique aspect, je me contenterai de vous soumettre quelques brèves observations, dont ne s'offensera pas, je l'espère, votre esprit bien connu de modération et de justice.

Et d'abord, monsieur le président, on nous affirme qu'en préparant ces décrets, on n'a jamais eu l'intention *de porter atteinte aux droits et aux prérogatives de la religion catholique.* Je ne me permettrai pas de contester la sincérité de cette affirmation. Mais s'attaquer aux congrégations religieuses, n'est-ce pas s'attaquer à l'Église elle-même qui les approuve et les bénit, qui les juge nécessaires et s'en sert efficacement pour le salut des âmes? Or, s'attaquer à l'Église et contrarier dans la sphère qui lui est propre sa liberté d'action, n'est-ce donc pas porter atteinte au *libre exercice de la religion catholique,* tel qu'il a été formellement garanti par le concordat?

On nous affirme encore qu'en prononçant la dissolution de la Compagnie de Jésus et des autres instituts religieux, on n'entend pas le moins du monde *persécuter une classe de citoyens.* Mais il sera sans doute bien difficile d'expliquer comment ce n'est pas persécuter que de chercher querelle à des hommes pacifiques qui, sans violer aucune loi véritablement *existante,* vivent honnêtement ensemble sous le même toit. — Comment! ce n'est pas persécuter que de les sommer d'avoir à se séparer et à se disperser dans un bref délai, pour ce seul motif qu'ils ont fait des vœux, alors que ces vœux n'ont actuellement en France aucun effet civil, et lient uniquement la conscience devant Dieu! — Comment! ce n'est pas persécuter que de se tenir prêt à expulser de leur domicile *manu militari,* s'il le faut, des propriétaires ou des locataires qui le sont au même titre que tous les autres citoyens! Le bon sens populaire donne déjà à cet ensemble de menaces le nom de persécution, et si l'on ne s'arrête pas au plus tôt, ce nom recevra certainement un jour la consécration définitive de l'inexorable histoire.

On nous affirme enfin, monsieur le président, que les mesures dirigées contre les congrégations religieuses ne sont prises que dans l'intérêt des évêques et de leur clergé séculier, *pour ne pas laisser établir à côté des pasteurs des hommes qui pourraient les opprimer.* Je veux bien prendre au sérieux cette bienveillante

assertion, mais je me demande qui d'entre nous a jamais réclamé, réclame surtout à cette heure un pareil service ? Et, lorsque nous le repoussons au contraire de toute notre énergie, n'est-il pas vraiment trop étrange qu'on prétende nous en gratifier malgré nous ? La vérité, c'est que, loin de redouter les religieux, nous cherchons plutôt à les attirer dans nos diocèses, en considération des nombreux et importants services qu'ils peuvent nous rendre à titre d'auxiliaires, et qu'ils n'ont pas plus le pouvoir que la volonté de nous opprimer. J'ai dans ma seule ville métropolitaine des oblats, des pères de la Retraite, des capucins, des jésuites, et ceux-ci sont les plus nombreux. Je déclare que les uns et les autres, toujours empressés à nous seconder, n'ont jamais cherché à nous dominer, et MM. les curés d'Aix l'attesteraient publiquement avec moi, si je voulais le leur permettre. Nos frères du clergé régulier ne sont pas pour nous des ennemis, mais des amis, et nous saurons le prouver au besoin en prenant résolûment leur défense.

Je m'arrête, monsieur le président. Ce que je pourrais ajouter vous a déjà été dit en des termes aussi lumineux qu'éloquents. Il ne me reste qu'à vous supplier de tenir pour non avenus des décrets dont l'exécution produirait à l'intérieur une perturbation profonde, en ne procurant à l'extérieur que l'avantage peu flatteur de faire classer la liberté française au-dessous de celle des nations les moins civilisées.

Cette dernière considération frappe surtout, monsieur le président, un ancien missionnaire, qui rencontra plus d'une fois dans les pays les plus tyrannisés des religieux de tout institut, notamment des jésuites, jouissant pour le moins de la tolérance, quand ce n'était pas de la faveur du pouvoir local. Mais je me rassure par la pensée que le premier magistrat de la République, qui doit son élévation à la constante fidélité de son culte pour la liberté, ne sera jamais homme à se montrer moins libéral dans la pratique que les souverains les plus absolus des peuples les plus asservis.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

† AUGUSTIN,
Archevêque d'Aix.

Aix, 16 avril 1880.

XLIII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'AMIENS
au ministre de l'intérieur et des cultes.

—

Vaire-sous-Corbie, en tournée pastorale,
le 21 avril 1880.

Monsieur le ministre,

Au milieu de l'universelle émotion causée par les décrets du 29 mars dernier, il est impossible que l'épiscopat français reste muet.

Ne trouvez donc pas mauvais qu'à la suite de mon digne métropolitain et de mes vénérables collègues, je vienne respectueusement vous exprimer ma profonde douleur. Elle est d'autant plus profonde que j'ai longtemps espéré de voir enfin cesser une hostilité déplorable, pleine de dangers pour la France et pour la religion.

Vous avez affirmé que vous ne voulez pas la persécution ; certes, je ne doute point de vos bonnes intentions, comme je suis très persuadé que vous ne doutez pas non plus des intentions conciliantes et si bien connues du grand Pape Léon XIII, que la Providence nous a donné, en ces jours difficiles. Cependant, contre votre volonté, il est trop vrai que vos décrets sont une attaque flagrante à l'Église, en même temps qu'au principe fondamental de notre constitution politique.

Aussi, à l'exception d'une infime minorité de sectaires qui ont juré haine à Dieu et à toute religion, tout le monde le reconnaît, non seulement le clergé et les catholiques de France, mais tous les républicains sincères et tous les amis de la liberté.

Comment, en effet, quand on est chrétien et Français, n'être pas amèrement affligé de voir notre pauvre pays, déjà si cruellement divisé, le devenir encore davantage par des actes arbitraires qui ne sont plus dans nos mœurs, par des mesures d'une légalité pour le moins très douteuse et qui n'ont aucun motif sérieux ? Car, en vérité, est-il un homme de bon sens qui puisse s'imaginer que la République soit en péril par la présence de quelques centaines de religieux et d'autres religieux qui ne demandent aucun privilège, qui ne réclament que la jouissance de leur droit individuel de citoyens, et à qui l'on n'a aucun délit à reprocher ?

Nous évêques, qui les connaissons et les employons comme auxiliaires dans nos diocèses, nous sommes forcés de leur rendre le meilleur témoignage, confirmé d'ailleurs par la confiance de très nombreuses familles honorables.

J'ose donc, monsieur le ministre, vous supplier d'user de toute votre influence pour faire revenir le gouvernement sur une décision que je crois aussi funeste à l'État qu'à l'Église.

Daignez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

† AIMÉ-VICTOR-FRANÇOIS,
Évêque d'Amiens.

XLIV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'AGEN
à Son. Em. le cardinal Donnet.

Mézin, en tournée pastorale,
20 avril 1880.

Monseigneur,

J'ai lu avec admiration la lettre que Votre Éminence vient d'adresser à M. le président de la République, concernant les

décrets du 29 mars, et je m'empresse d'y adhérer sans réserve.

Comme vous, Monseigneur, je vois dans ces décrets *une véritable mutilation du corps de l'Église* et *un irréparable malheur* pour nos diocèses.

C'est pourquoi je m'associe à l'expression de votre douleur; je partage les cruelles alarmes de votre foi et de votre patriotisme; j'en appelle *à l'équité et au bon sens de ceux qui ont en leurs mains nos destinées;* enfin, je n'hésite pas, sur les traces de Votre Eminence, à me déclarer solidaire des *congrégations atteintes.* Les frapper, en effet, c'est frapper du même coup le catholicisme, dont elles font partie intégrante; c'est attaquer le chef suprême de l'Église qui les a approuvées; c'est faire injure à l'épiscopat, qui les admire, les protège et les emploie, sous sa propre responsabilité, comme des auxiliaires à peu près indispensables.

En élevant ainsi la voix, Monseigneur, je ne suis que l'écho de l'opinion publique, qui s'est émue dans mon diocèse, comme dans tous les autres, et de la suprême inquiétude des cœurs chrétiens, qui, sans acception de parti, ont été unanimes à réprouver ces décrets.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'hommage de la profonde et filiale vénération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Éminence,

Le très humble et très obéissant serviteur,

† JEAN-ÉMILE,
Évêque d'Agen.

XLV

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'ANNECY
à Son Ém. le cardinal Guibert.

—

Éminence,

J'ai écrit, il y a quelques jours déjà, à M. le président de la République, pour lui faire connaître mon adhésion entière à la lettre que Votre Éminence lui a adressée au sujet des décrets du 29 mars dernier.

J'ai reçu de vos mains la consécration épiscopale. Dieu m'accorde cette grâce que ma pensée et mon action dans ce redoutable ministère soient toujours conformes à votre propre pensée et à votre propre action.

Je suis, avec un profond respect, de Votre Éminence, le très humble et très obéissant serviteur,

† LOUIS,
Évêque d'Annecy.

XLVI

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE

à Son Ém. le cardinal Caverot.

—

Grenoble, le 15 avril 1880.

Éminence.

Dans votre lettre adressée à M. le président de la République, à l'occasion des décrets du 29 mars dernier, vous avez parlé pour vous et pour vos suffragants : Éminence, votre confiance nous honore, et je vous en rends grâces.

Malheureusement, les sociétés secrètes poursuivent un but, qui n'est pas autre que la destruction totale du christianisme. Elles ne s'arrêteront que quand Dieu le voudra. C'est pourquoi, tout en vous remerciant d'avoir accompli avec tant d'éclat et d'opportunité un devoir sacré, nous sentons le besoin de parler à Dieu. Nous prions, nous prierons et nous ferons prier de plus en plus.

Recevez, Éminence, l'expression de mon respect et de mon dévouement.

† AMAND-JOSEPH,
Évêque de Grenoble.

XLVII

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR

à Mgr l'évêque du Puy, doyen de la province de Bourges.

—

La Roquebrou, en tournée pastorale,
le 18 avril 1880.

Monseigneur,

Je reçois, en cours de tournée pastorale, communication de la lettre que Votre Grandeur vient d'adresser à M. le Président de la République.

Je vous remercie, Monseigneur, de l'initiative que vous avez bien voulu prendre comme doyen des évêques de la province de Bourges, privée encore de son métropolitain.

Mon intention était d'adresser aussi à M. le Président de la République mes respectueuses observations au sujet des décrets du 29 mars et de le supplier, au nom du clergé et des familles catholiques de mon diocèse comme au mien, de ne pas permettre qu'ils fussent mis à exécution.

Mais, après la lecture de votre lettre, Monseigneur, je crois devoir me borner, pour le moment du moins, à adhérer aux considérations que Votre Grandeur y expose avec tant de vérité

et de sagesse, et j'aime à croire que votre parole, à laquelle l'expérience d'un long et glorieux épiscopat semble donner un caractère particulier d'autorité, trouvera en haut lieu le crédit qu'elle mérite.

S'il en était autrement, l'émotion douloureuse qui s'est produite partout, dans les âmes sincèrement catholiques, et qu'il m'est permis surtout de constater au sein des populations de notre religieuse Auvergne, n'aurait plus de bornes.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect et de mon dévouement le plus cordial en Notre-Seigneur,

† P.-M.-BENJAMIN,
Évêque de Saint-Flour.

XLVIII

LETTRE DE SON ÉM. LE CARDINAL DESPREZ
archevêque de Toulouse
au Président de la République.

—

Toulouse, le 18 avril 1880.

Monsieur le Président,

En venant aujourd'hui vous porter mes justes doléances contre les décrets du 29 mars dernier, j'entends remplir avec simplicité les devoirs que m'imposent ma charge d'évêque et ma qualité de citoyen. Je ne veux pas emporter dans la tombe le regret d'avoir gardé le silence en face de mesures malheureuses qui menacent la paix de mon pays, parce qu'elles menacent ma religion.

Une volonté ferme et une condescendance paternelle ont jeté chez nous, il y a plus de trois quarts de siècle, les bases solides de la paix religieuse la plus indispensable pour la prospérité des peuples. Il faut veiller à ce qu'elle soit respectée. Nous devons empêcher que des mains imprudentes ne viennent remuer ces bornes posées par la sagesse et mettre tout en confusion.

L'émotion causée par des dispositions que rien n'autorise, au dire des jurisconsultes, est profonde au cœur de la France catholique, atteinte dans ses droits les plus inaliénables.

La terre de France est hospitalière et généreuse entre toutes ; elle ne veut rien chez elle qui sente la servitude, et l'esclave qui la touche retrouve à l'instant son indépendance perdue. Craignons d'amoindrir le beau renom que notre respect de la liberté nous a fait dans le monde, et pendant que nous montrons tant de souci pour relever l'étranger, n'allons pas rabaisser le fils de la patrie, en lui retirant le droit d'y vivre, d'y prier, de s'y dévouer et d'y mourir librement. La France est une mère pour chacun de nous;

elle ne connaît pas d'ilotes ; jamais elle ne voudra consentir à descendre au rang de ces républiques où quelques hommes ignorants de l'égalité et ne soupçonnant pas la fraternité, absorbaient les droits et la liberté de tous, régnaient sur des troupeaux d'esclaves, frappaient d'ostracisme les citoyens les plus vertueux, parce qu'on était fatigué de les entendre appeler justes, et payaient de l'exil les plus nobles services rendus à la chose publique.

Veuillez, M. le Président, nous arrêter sur cette pente où bien des hommes graves estiment que nous glissons.

Le diocèse de Toulouse, dont un ministre des cultes (M. Martin, du Nord) a loué plus d'une fois le calme et la tranquillité en des jours presque aussi troublés que les nôtres, n'échappe pas à l'émotion générale. Les âmes chrétiennes y sont vivement agitées ; le présent ne les rassure pas, et elles entrevoient dans l'avenir des dangers qui leur donnent d'étranges inquiétudes. Notre région est propice aux congrégations religieuses et aux saintes œuvres qu'elles exercent avec un zèle que rien ne lasse, avec un courage que rien n'arrête, avec une abnégation qui ne recule devant aucun sacrifice dans l'intérêt des pauvres, des petits et du salut des âmes. Ces œuvres, que nous admirons tous, sont leur meilleure louange et leur plus honorable défense. Elles ont été souvent à la peine pour nous, nous sommes tous à la peine avec elles.

Nos cœurs et notre reconnaissance seront toujours avec ces auxiliaires infatigables que la Providence nous a donnés. Ils seront surtout, et nul ne songera à nous le reprocher, avec les plus affligés, avec les dignes enfants d'Ignace, que leur nom et les succès dont Dieu bénit leurs saintes entreprises posent comme un signe à la contradiction. Venus les premiers dans mon diocèse, ils y ont creusé de plus larges sillons et laissé des traces plus profondes de leur action bienfaisante : ils ont élevé au milieu de nous des établissements qui ne sont pas sans célébrité et qui jettent sur nous comme sur eux un éclat dont nous sommes légitimement fiers. Toulouse a conquis dans l'histoire des titres dont elle est singulièrement jalouse. Elle a donc vu avec un grand bonheur s'allumer ces nouveaux foyers de science et de vertu ; sa douleur serait profonde si elle était condamnée à les voir s'éteindre. Il est, en effet, peu de villes plus rudement frappées par ces décrets contre lesquels je proteste au nom de la conscience, au nom de la liberté des pères de famille de toute notre contrée.

En présence des passions mutinées contre une Compagnie qui garde si noblement les traits de Celui dont elle porte le nom, n'aurais-je pas le droit de demander, comme autrefois le juge romain : Mais quel mal avez-vous à lui reprocher ? Née en France, elle a gardé pour le pays qui fut son berceau une inexprimable tendresse ; elle lui a donné, sans mesure, de ses sueurs et de son sang ; elle s'est

mise constamment à son service ; elle l'a honorée dans les lettres, elle l'a honorée dans les sciences, elle a formé ses plus grands orateurs et ses immortels poètes ; elle a élevé ses plus vaillants capitaines ; elle s'est mêlée à nos soldats, dont elle relevait les espérances et le courage dans les hasards de la guerre ; on la trouve avec les pestiférés dans les hôpitaux, avec les esclaves dans les bagnes ; on la rencontre chez le sauvage, auquel elle apporte avec l'Évangile la civilisation véritable ; sous les glaces du Nord, sous le soleil brûlant des tropiques ; nous la trouvons partout, jusque dans les contrées les plus déshéritées et les plus lointaines, partout donnant des martyrs, étendant avec le royaume de Dieu l'influence de la France, et faisant bénir ces deux noms sacrés, qu'elle confond dans son amour.

Voilà ce qu'a fait la Compagnie de Jésus, voilà ce qu'elle fait encore, voilà quelques-uns des bienfaits dont nous lui sommes redevables. Et maintenant, n'avons-nous pas le droit de demander à ses adversaires : Pour lequel de ces divers bienfaits voulez-vous la dissoudre ? Pour lequel de ces bienfaits lui réserve-t-on des rigueurs spéciales ?

La question des congrégations religieuses, sous le double aspect théologique et juridique, a été magistralement traitée par plusieurs de mes vénérables collègues, dont j'adopte les indiscutables déclarations.

J'ai voulu simplement dire ce que je sens et redire ce que j'ai entendu. J'ai estimé qu'il était de mon devoir de le faire connaître aux dépositaires de la puissance, dont le suprême honneur est de servir la vérité, la justice et la vertu.

Veuillez bien agréer, M. le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† Fl., cardinal Desprez,
Archevêque de Toulouse.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

Les élections de dimanche dernier. — Mgr Freppel. — De l'exécution des décrets du 29 mars. — Les Jésuites en Arménie. — Travaux des Chambres. — Les interpellations. — Situation générale ; sa gravité.

10 juin 1880.

Cinq élections législatives ont eu lieu dimanche. Celle de Brest, la plus importante au point de vue catholique, a donné un résultat dont les conséquences ne pourront qu'être très heu-

reuses : Mgr Freppel a été élu membre de la Chambre à une majorité écrasante, en remplacement de l'honorable M. de Kerjégu. C'est là un glorieux succès, nous nous plaisons à le dire, et qui, à la veille des luttes suprêmes, assure aux catholiques le moyen de faire entendre bien haut devant le pays tout entier les revendications de la justice et du droit.

Une autre élection, d'un intérêt moins grand, mais d'une portée plus retentissante encore peut-être, a eu lieu à Lyon, où il devait être procédé à un second tour de scrutin, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour. On sait qu'à cette occasion les radicaux avaient jugé bon de tenter encore une fois la fortune en faveur de l'ex-prisonnier de Clairvaux, le vieux Blanqui. De fait, ils n'avaient rien négligé pour obtenir enfin le succès, et la polémique électorale engagée depuis quelque temps par leurs journaux prouve qu'ils avaient grand espoir. Ils ont été battus cependant. La candidature de Blanqui n'a réuni que 5,947 suffrages, tandis que celle de son concurrent, M. Ballue, radical lui aussi mais éligible et soutenu par les opportunistes, en obtenait 8,300. Les radicaux sont donc momentanément vaincus par l'opportunisme, vaincus à la Chambre et devant le corps électoral, c'est-à-dire vaincus sur toute la ligne. M. Gambetta l'emporte. Mais jusques à quand ? Voilà ce qu'il convient de se demander, si l'on tient compte surtout de la nature du radicalisme, que les coups du sort ont pour résultat de rendre plus enragé et qui triomphe toujours par la violence et l'audace contre la force du nombre et de la légalité.

Dans les circonscriptions de Rochechouart et de Limoges, le docteur Pouliot, républicain, et M. Pénicaud, radical, ont été élus; ils n'avaient pas de concurrents. Enfin, dans la première circonscription de Lorient, où ne se présentait pas non plus de candidat conservateur, il y a ballotage entre les quatre candidats républicains : MM. Mathieu, radical, qui tient la tête, Boy, Journault, et Le Porz, opportunistes.

—

Le *Moniteur Universel* nous apporte d'intéressants détails sur la manière dont le gouvernement entend appliquer les décrets du 29 mars. D'après ce journal, qui paraît bien renseigné, le ministre a déjà réuni au ministère de la place Beauvau trente-cinq préfets pour donner à la plupart d'entre eux les instructions verbales et spéciales, qui n'avaient pu trouver place dans sa circulaire confidentielle adressée récemment par lui à tous les préfets.

M. Constans, après avoir rappelé les termes de cette circulaire, a dit qu'il ne s'agissait en ce moment que des mesures à prendre contre les jésuites. Leur congrégation, en effet, est la seule, aux termes des décrets, qui doive être dissoute le 29 juin au soir, sans pouvoir bénéficier des délais qui pourront être accordés aux autres congrégations non reconnues.

Mais les jésuites ont en France un certain nombre de maisons entre lesquelles les décrets eux-mêmes ont fait une distinction. Ils ont distingué, en effet, les noviciats et les maisons dites de résidence, des collèges et institutions et grands séminaires tenus par les membres de cette congrégation.

Les maisons d'éducation des jésuites ne tombent sous le coup des décrets que le 30 août.

Ce n'est donc pas de celles-là qu'on doit se préoccuper en ce moment.

Les mesures que le ministre indique seront applicables le 29 juin, seulement aux noviciats et aux maisons de résidence.

Si celles-ci ne sont pas évacuées le 29 au matin, les préfets, qui auront dû prendre leurs dispositions pour être renseignés à cet égard, devront, dès le matin de ce jour, faire faire les sommations régulières afin d'obtenir l'exécution des décrets. Deux hypothèses pourront se présenter : ou les jésuites obéiront immédiatement aux sommations prononcées, ou ils refuseront d'obtempérer à l'ordre. Dans la seconde, il y aura lieu de dresser du refus un procès-verbal qui suivra son cours et d'appeler les gendarmes pour faire évacuer les lieux *manu militari*.

Mais, les maisons ainsi bénévolement évacuées ou évacuées par la force, tout sera-t-il fini ? Le gouvernement prévoit que les jésuites chassés le 29 de leurs maisons chercheront à y rentrer le jour même, le lendemain et les jours suivants. Faudra-t-il faire de nouvelles sommations, dresser un nouveau procès-verbal ? Ici le cas devient embarrassant, il se complique d'une question de propriété.

Le gouvernement, s'il ne s'agissait que des Jésuites, n'hésiterait peut-être pas à mettre les clefs de leurs maisons et leurs biens sous le scellé, comme d'autres gouvernements l'ont fait dans d'autres temps. Mais aujourd'hui, les renseignements recueillis par lui, d'accord avec ceux que lui apportent ses préfets, établissent que la propriété des maisons occupées par les jésuites n'est pas dans leurs mains, mais dans les mains de tiers. C'est donc à une violation du droit de propriété que l'on

s'exposerait et à une série sans fin de plaintes et d'actions en matière civile. Or, pour première instruction, M. Constans recommande aux préfets d'user de leurs fonctions pour éviter, quant à ce qui regarde les Jésuites, ces sortes de procès. Il faut les priver des juges ordinaires et ne leur laisser d'autres aboutissants que les tribunaux administratifs.

Du reste, le ministre de l'intérieur exprime l'espoir qu'on n'aura pas à la dernière heure à en venir aux mesures qui nécessiteraient l'usage de la contrainte et de la force, il croit savoir que les jésuites n'opposeront de résistance que dans les limites nécessaires à la protestation et à l'affirmation de leur droit.

Dans le cas d'une résistance plus vive, les préfets devraient informer le ministre de l'intérieur télégraphiquement; il répondrait de même.

—

Pendant que le gouvernement s'occupe avec tant de zèle de l'expulsion des jésuites en France, il est forcé de reconnaître à l'étranger combien ces religieux sont utiles à la grandeur et à l'autorité du nom français. Une lettre d'Orient révèle à cet égard un fait trop curieux pour que nous ne le consignions pas ici. Il s'agit de l'arrivée des jésuites en Arménie sous les auspices du gouvernement français lui-même.

Un personnage qui occupe une position officielle dans le personnel de notre corps diplomatique, puisqu'il est attaché à l'ambassade française à Constantinople, vient de parcourir à cheval toute l'Arménie, toute la Syrie et toute la Palestine, pour se rendre compte par lui-même de l'état où se trouvent les chrétiens dans ce pays, et, par contre, de l'état où se trouve notre vieille influence française dans cette contrée.

Le résultat de cette excursion diplomatique a été la constatation de l'influence que prend tous les jours l'Angleterre sur les bords asiatiques de la mer Noire, grâce aux écoles qu'elle y fonde ou qu'elle y soutient.

En conséquence, pour paralyser les efforts de la propagande anglaise dans cette contrée, qui ne tient que par un fil, pour ainsi dire, à la civilisation européenne, et au milieu de laquelle le souvenir de l'ancien protectorat de la France va de plus en plus s'affaiblissant, le Gouvernement de la République française a résolu, non d'y ouvrir des écoles laïques gratuites, mais d'y seconder de tout son pouvoir les établissements que les

jésuites vont y fonder sur l'ordre exprès du Souverain-Pontife. On parle notamment d'un grand collège que ces religieux sont sur le point d'ouvrir sous les auspices de la France, à Aïn-Tab, au cœur même de l'Arménie, ainsi que des écoles catholiques qu'ils doivent sous peu créer à Trébizonde. Ces diverses fondations seraient la suite naturelle de la fameuse circulaire de M. de Freycinet, relative à la continuation de notre protectorat sur les missionnaires français et sur leurs œuvres en Orient.

—

On doit se demander si le Sénat, qui est directement frappé par les décrets du 29 mars, ne fera rien pour en empêcher l'exécution. On a parlé, en effet, d'une discussion qui s'élèverait à cet égard, à propos des pétitions qui ont été envoyées contre les décrets. Cette discussion aura-t-elle lieu? Nous l'espérons, mais nous n'oserions l'affirmer. Il est déjà bien tard. Le Sénat semble avoir épuisé toute son énergie dans le rejet du fameux article 7. Nous devons attendre, mais nous n'attendrons pas longtemps, puisque dans trois semaines l'iniquité sera consommée, si les honnêtes citoyens ne trouvent pas un point d'appui dans un des pouvoirs de l'État.

Les Chambres siégeront-elles encore le 29 juin? La réponse n'est pas facile à donner. M. Gambetta voudrait bien que les vacances commençassent avant cette date, mais il lui faudrait aussi le budget, et la commission du budget ne paraît pas pressée de terminer son travail. Tout est incertitude et désordre : les hommes au pouvoir ne cherchent qu'à s'y maintenir ; tous leurs efforts tendent à ce but, les intérêts de la France sont les moindres de leurs soucis.

—

Ce n'est pas cependant l'excès de la besogne qui accable les Chambres : le Sénat ne siége que rarement ; la Chambre des députés, qui a terminé la discussion sur les tarifs des douanes, n'aurait rien à faire, si des interpellations continuelles ne venaient un peu en animer les séances.

Ainsi, à la séance du 3 juin, interpellation de M. Robert Mitchell sur les assassinats qui se commettent en wagon et bonne promesse du ministre de l'intérieur; à la séance du 7, interpellation de MM. Villiers et Robert Mitchell sur la censure et les procès du *Triboulet,* avec réponse de M. Constans qui se trouve absolument innocent; le même jour, interpellation

de M. Baudry-d'Asson qui réclame contre l'annulation du vœu du Conseil général de la Vendée demandant le retrait des décrets du 29 mars ; à la séance du 8, interpellation de M. Blachère, soutenu par le prince de Léon, à propos des révocations faites dans l'armée territoriale.

Au jugement du public, les interpellateurs ont parfaitement raison ; mais les ministres affirment qu'ils ont agi dans leur droit ; la majorité applaudit. Point n'est besoin d'autres raisons.

—

L'étranger doit se faire une singulière idée de la manière dont nous sommes gouvernés. Aussi ne s'inquiète-t-il guère de ce que peut vouloir la France, si ce n'est qu'il suit curieusement nos mouvements révolutionnaires et qu'il se tient prêt à les enrayer, s'ils voulaient se propager au dehors. Tant que nos révolutionnaires ne feront du mal qu'à la France, on nous laissera tranquille, et, sous ce rapport, les opportunistes, qui sont satisfaits, tâcheront de prolonger ce *statu quo* de marasme ; mais on sent que l'opportunisme perd chaque jour de son influence, et, quand il disparaîtra, rien ne pourra plus cacher le danger et prévenir le mal.

Bien des questions se réveillent, qui peuvent encore rapprocher le moment où éclatera la crise. L'agonie de la Turquie se prolonge, mais sans laisser l'espoir d'une guérison ; l'Albanie, la Grèce et le Monténégro embarrassent la diplomatie, parce que, derrière leurs intérêts, se trouvent ceux de l'Angleterre, de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche ; les affaires de l'Afghanistan ne s'arrangent pas, la Chine et la Russie sont prêtes à en venir aux mains, la révolte agite la Birmanie, tout le monde oriental est troublé, et l'on sait que les troubles de l'Orient ont leur contre-coup en Europe. Eh bien ! c'est le moment que les grands hommes qui gouvernent la France choisissent pour faire la guerre à la religion et pour inquiéter les consciences ! Oh ! ce sont de bien grands hommes et de bien excellents patriotes !

NOUVELLES RELIGIEUSES

Rome et l'Italie.

N. T.-S. P. le Pape vient de conférer des distinctions honorifiques à quelques jeunes gens de la Société romaine des intérêts catholiques, qui, sous le direction de Son Em. le cardinal Bor-

roméo, se dévouent à l'enseignement du catéchisme dans les quartiers pauvres de Rome. En même temps, le Souverain-Pontife a adressé à Son Eminence une lettre dans laquelle il constate toute l'utilité d'une aussi belle œuvre.

France.

Paris. — Au 31 mai 1880, la souscription à l'Œuvre du Vœu national atteignait la somme de 8,435,225 fr.99.

A la même date la souscription en faveur des Écoles chrétiennes de Paris atteignait 572,173 fr.

Aire. — Il s'est établi, il y a quelques années, une maison de jésuites au château de Poyanne, commune du département des Landes. Cette communauté a répandu l'aisance autour d'elle. Que l'on en juge par les chiffres suivants, dont nous sommes à même de garantir l'exactitude.

Les jésuites distribuent quotidiennement vingt pains de 3 kilos aux vingt pauvres les plus nécessiteux de la commune; ils font en outre chaque jour une distribution de quarante portions de soupe et de viande à quarante familles pauvres de cette commune, qui ne compte pas 1,200 habitants.

On estime à plus de 20,000 fr. la perte que vont éprouver les commerçants de la localité par le départ des révérends Pères.

L'arrivée des jésuites avait amené l'extinction du paupérisme dans le pays; que vont devenir les pauvres après leur départ?

On conçoit qu'en présence de pareilles constatations, on éprouve à Poyanne les plus grandes appréhensions en prévision de l'exécution des décrets du 29 mars. — *Moniteur*.

Amiens. — Le consistoire de l'Église réformée d'Amiens adressait ces jours derniers au maire de cette ville une lettre par laquelle il exigeait que les processions fussent interdites dans la rue où est situé le temple des protestants, et il donnait à son étrange réclamation les motifs suivants :

Chaque année, dit le président du consistoire, sans respect pour nos convictions personnelles, on étale devant notre temple même des pratiques religieuses que notre foi condamne. L'année dernière encore, malgré les nombreuses protestations soulevées dans toute la France, à Amiens, comme pour jeter un défi à la population protestante de la ville, la procession dite générale de la Fête-Dieu (ce qu'elle n'avait jamais fait au moins depuis longtemps) passa dans la rue de Metz au moment même de la sortie de notre culte: elle

entrava pendant plus d'une heure la circulation et obligea ainsi des fidèles de notre église, qui ne purent attendre la fin du défilé, à se trouver en présence de cérémonies qui froissent leurs sentiments de piété les plus intimes.

A quoi le *Mémorial d'Amiens* répond :

N'y a-t-il pas aussi dans cette même rue cent maisons habitées par des centaines de catholiques, catholiques dont le consistoire, pour employer ses expressions, paraît complètement « ignorer l'existence? »

Pour nous, catholiques, nous entendons autrement la tolérance! Attachés à nos croyances, nous sommes toujours heureux de voir rendre à Dieu par nos semblables, les honneurs auxquels il a droit, et nous ne songeons nullement à interdire à qui que ce soit, musulman, juif ou protestant, l'exercice du culte imposé par sa conscience. Nous préférons Constantinople où la Sœur de charité récite son chapelet et où le musulman se prosterne aux heures prescrites, nous préférons Constantinople à ces villes de notre Europe où libres penseurs et protestants s'associent pour proscrire l'adoration publique de Dieu.

Angoulême. — Mgr l'évêque d'Angoulême a répondu par une lettre pleine de dignité à la notification qui lui avait été faite par le maire de cette ville de l'arrêté portant interdiction des processions.

Nous extrayons de cette lettre, publiée par le *Charentais*, le passage suivant, qui est une leçon donnée à la municipalité :

Dans tous les temps, il a pu se trouver des hommes (et il peut s'en trouver encore) dont les passions antireligieuses soient importunées par les actes solennels de foi. Mais il me semble qu'il appartient à l'autorité, non pas d'abdiquer sa mission, mais de protéger les droits, et qu'il suffirait d'en manifester la ferme résolution pour que, dans une ville comme la nôtre, aucun désordre ne fût possible.

Je lis dans votre arrêté, monsieur le maire, un considérant que je ne puis accepter, à savoir que les manifestations extérieures du culte auraient été *tolérées* jusqu'à ce jour. Elles n'ont point été *tolérées*. L'article 1er du Concordat constitue en leur faveur un droit positif qui n'a jamais été contesté, et les règlements de police dont parle cet article n'ont pas plus été entendus dans un sens qui supprimât ce droit.

Autun. — Mgr Perraud a adressé, le 31 mai, à M. Hendlé, préfet de Saône-et-Loire, la vigoureuse lettre suivante :

Monsieur le préfet,

Vous m'avez communiqué, après les avoir revêtues de votre approbation, les récentes décisions municipales qui interdisent

les processions de la Fête-Dieu dans plusieurs villes de mon diocèse, particulièrement à Châlon, Saint-Marcel, Tournus et Mâcon.

Ces mesures se référant au système général qui tend à prévaloir en France à cette heure, sous le haut patronage du gouvernement et de l'administration, il me paraît inutile d'exposer longuement les raisons de justice et de convenance au nom desquelles un évêque ne peut que déplorer les atteintes portées à l'usage de la plus légitime et de la plus inoffensive des libertés.

Je me borne à vous faire remarquer, en ce qui concerne la ville de Mâcon, le raffinement de mauvais vouloir avec lequel on a laissé jusqu'à l'avant-veille de la solennité faire les préparatifs d'une fête qu'on avait l'intention d'interdire. Il est impossible de traiter plus légèrement des sentiments et des intérêts respectables, sacrifiés à la dernière heure, sans raisons vraiment sérieuses, à quelques incorrigibles adversaires de la liberté religieuse de leurs compatriotes.

Les hommes doués du sens politique, les esprits les plus indépendants et les moins suspects de préventions favorables à l'égard de l'Église catholique, se demandent à qui profiteront définitivement ces continuels et irritants conflits, et comment il peut être avantageux au gouvernement de la République de se rendre solidaire de tant de mesquines tracasseries, uniquement faites pour attrister, sinon pour opprimer la partie la plus considérable et la plus paisible de nos populations.

Quand il sera pleinement démontré que la République entend être tout à fait incompatible avec le respect de nos droits les plus incontestables et de nos pieuses traditions, à qui aura-t-elle porté un coup fatal : à l'Église, qui a toujours survécu aux persécutions et aux persécuteurs, ou à elle-même qui aura pris soin de rendre impossible à son égard, même de la part de ceux qui l'avaient accueillie sans défiance, toute sympathie et tout crédit ?

Enfin, à quel homme de bon sens persuadera-t-on qu'il y ait avantage pour elle à demeurer sourde aux avertissements de ses amis les plus sérieux et les plus sincèrement dévoués, pour faire sienne « une « politique qui blesse les consciences, agite les esprits, et met le feu « de la discorde, sinon de la guerre civile, dans tout le pays (1). »

Je viens de citer un des partisans les plus convaincus et un des plus honnêtes serviteurs de l'idée républicaine en France.

N'aurais-je pas le droit d'ajouter, en rappelant ces paroles de M. Jules Simon, qu'accueillaient naguère les applaudissements d'une illustre assemblée, que « si les institutions républicaines ne « deviennent pas l'habitation aimable où tout le monde voudra en-

(1) M. Vacherot, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mars 1880.

« trer, elles deviendront une prison d'où tout le monde voudra sortir, « et l'édifice s'écroulera (1). »

La question, ce me semble, vaut la peine d'être sérieusement étudiée, et je voudrais pouvoir persuader à tous les républicains de profession, dans l'intérêt même de la cause qui leur est chère, d'y mettre toute leur science et toute leur conscience.

Pour moi, monsieur le préfet, qui garde si souvent dans mon âme attristée la peine profonde que je ressens, comme évêque et comme Français, en présence de ces luttes où se dépense, sans profit pour personne, le meilleur de nos forces nationales, je croirais manquer aujourd'hui à mon devoir si je ne me faisais publiquement l'interprète des émotions douloureuses et trop bien justifiées de mes fidèles et chers diocésains, atteints par les mesures de rigueur dont vous venez de me donner officiellement communication.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien agréer l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

† Adolphe-Louis,
évêque d'Autun, Châlon et Mâcon.

Grenoble. — La communication suivante vient d'être faite aux journaux par les religieux de la Grande-Chartreuse :

Plusieurs journaux ont publié des récits inexacts sur de prétendues négociations entamées par le gouvernement avec les Chartreux au sujet des décrets du 29 mars :

Outre les droits communs à toutes les congrégations, les Chartreux ont à faire valoir des droits particuliers résultant d'une ordonnance du 28 avril 1816 et d'un décret du 6 juin 1857 ; mais le gouvernement ne leur a rien offert et ils n'ont eu par conséquent rien à refuser.

M. le préfet de l'Isère a demandé, le 8 mai dernier, au supérieur général des Chartreux de concourir, « par une souscription aussi élevée que possible, » à la création d'un chemin de fer de Voiron aux Echelles par Saint-Laurent du Pont.

La réponse des Chartreux a été que, malgré leur désir de s'associer aux œuvres d'utilité publique entreprises dans leurs montagnes, ils étaient obligés de suspendre toute détermination jusqu'au moment où ils connaîtraient avec certitude le sort réservé à leurs établissements.

Cependant, pour faciliter la rectification d'un chemin d'intérêt commun, le supérieur général a consenti à abandonner à cinq communes du canton de Saint-Laurent du Pont une somme de 30,000 francs, que ces communes avaient empruntée à la congré-

(1) M. Jules Simon, discours prononcé au Sénat le 27 février 1880.

gation en 1858 sans intérêts et qu'elles se trouvaient devoir encore. Cet abandon a été notifié à M. le préfet de l'Isère le 4 juin dernier.

Voilà la vérité sur les seules relations échangées entre l'administration et les Chartreux depuis le 29 mars.

Marseille. — M. Depeyre, ancien garde des sceaux, a fait à Marseille le 7 juin une conférence pour la défense des libertés religieuses. La salle était comble et contenait six mille personnes; plus de deux mille avaient dû être refusées, faute de place.

Le magnifique discours de l'éloquent orateur a été sans cesse interrompu par des applaudissements réitérés.

La protestation suivante a été proposée : « Six mille habi-« tants de Marseille, assemblés en réunion privée, protestent « énergiquement contre les mesures qui menacent la liberté « religieuse, la paix des consciences et les droits inviolables « des pères de famille. » La lecture de cette adresse a été acclamée ; à ce moment la salle entière était debout ; l'enthousiasme était indescriptible.

Missions.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII avait approuvé, le 27 avril 1879, une résolution de la Sacrée Congrégation de la Propagande, partageant en cinq régions toutes les missions de la Chine :

La première région comprenant les trois Pé-tché-ly (nord, est et sud-est), la Mandchourie et la Mongolie.

La deuxième région, le Chan-tong, le Chan-si, le Honan, le Chen-si et le Kan-sou.

La troisième région, le Hou-nan (divisé depuis en deux vicariats, le septentrional et le méridional), les trois Hou-pé (est, nord-ouest et sud-ouest), le Tchékiang, le Kiang-si et le Kiang-nan.

La quatrième région, les trois Su-tchuen (nord-est, est et sud), le Yun-nan, le Kouy-tchéou et le Thibet.

La cinquième région, le Kouang-tong, le Kouang-si, le Hong-kong et le Fo-kien.

Sa Sainteté avait ordonné, en outre, que toutes les années un synode serait tenu dans chaque région.

Conformément à la volonté du Saint-Père, les évêques de la cinquième région, convoqués par leur doyen, Mgr Calderon, vicaire apostolique du Fo-kien, se sont réunis à Hong-kong, le 4 avril dernier, et le synode a été solennellement ouvert dans la cathédrale de cette ville. — (*Missions catholiques.*)

LE CONSEIL SUPÉRIEUR

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique s'est réuni pour la première fois le 31 mai, sous la présidence de M. Jules Ferry. Voici, d'après la liste publiée par le *Journal officiel* du 13 mai, comment ce conseil est composé :

En exécution de la loi du 27 février 1880, à la suite des élections des 15 et 29 avril et du décret du 11 mai 1880, le conseil supérieur de l'instruction publique se trouve être composé ainsi qu'il suit :

MM. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président.
Berthelot, vice-président.
Dumont, secrétaire.

Membres du conseil.

(Les membres du conseil sont énumérés dans l'ordre adopté par la loi du 27 février 1880.)

MM. *Jules Simon*, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, délégué de l'Institut (Académie française.)

Egger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur à la faculté des lettres de Paris, délégué de l'Institut (Académie des inscriptions).

Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, professeur au Collège de France, délégué de l'Institut (Académie des sciences.)

le vicomte *H. Delaborde*, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, délégué de l'Institut (Académie des beaux-arts.)

Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, inspecteur général des facultés de droit, délégué de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

Bréal, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur à l'école des hautes études, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

Buisson, inspecteur général de l'enseignement primaire, directeur de l'enseignement primaire.

Dumont, ancien recteur, directeur honoraire des écoles d'Athènes et de Rome, directeur de l'enseignement supérieur.

MM. *Fustel de Coulanges*, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris, directeur de l'École normale supérieure.

Gréard, membre de l'Institut, ancien directeur au ministère de l'instruction publique, inspecteur général honoraire, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Gavarret, professeur à la faculté de médecine de Paris, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

Manuel, inspecteur général de l'enseignement secondaire.

Du Mesnil, directeur honoraire de l'enseignement supérieur, conseiller d'État.

Zévort, ancien recteur, inspecteur général de l'enseignement supérieur, directeur de l'enseignement secondaire, conseiller d'État en service extraordinaire.

Laboulaye, administrateur du Collège de France, membre de l'Institut, délégué du Collège de France.

Berthelot, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président de section à l'école des hautes études, professeur honoraire à l'école de pharmacie de Paris, délégué du collège de France.

Fremy, directeur du Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut, directeur à l'école des hautes études, délégué du Muséum.

l'abbé *Guinand*, doyen de la faculté de théologie catholique de Lyon, délégué des facultés de théologie catholiques.

Bois, doyen de la faculté de théologie protestante de Montauban, délégué des facultés de théologie protestantes.

Beudant, doyen de la faculté de droit de Paris, délégué des facultés de droit.

Demolombe, doyen de la faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut, délégué des facultés de droit.

Vulpian, doyen de la faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, directeur à l'école des hautes études, délégué des facultés de médecine.

Moitessier, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, délégué des facultés de médecine.

Chatin, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Institut, directeur à l'école des hautes études, délégué des écoles supérieures de pharmacie.

Lespiault, doyen de la faculté des sciences de Bordeaux, délégué des facultés des sciences.

Bert, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur à l'école des hautes études, délégué des facultés des sciences.

Janet, professeur à la faculté des lettres de Paris, membre de l'Institut, délégué des facultés des lettres.

MM. *Ferraz*, professeur à la faculté des lettres de Lyon, délégué des facultés des lettres.

Boissier, maître de conférences à l'École normale supérieure, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, délégué de l'École normale supérieure.

Sainte-Claire-Deville, maître de conférences à l'École normale supérieure, membre de l'Institut, directeur à l'école des hautes études, professeur à la faculté des sciences de Paris, délégué de l'École normale supérieure.

Quesvin, professeur à l'école normale d'enseignement spécial, délégué de l'école normale d'enseignement spécial.

Quicherat, directeur de l'école des Chartes, délégué de l'école des Chartes.

Schefer, directeur de l'école des langues orientales vivantes, membre de l'Institut, délégué de l'école des langues orientales vivantes.

le colonel *Laussedat*, directeur des études à l'école polytechnique, délégué de l'école polytechnique.

Dubois, directeur de l'école des beaux-arts, membre de l'Institut, délégué de l'école des beaux-arts.

Hervé-Mangon, directeur du conservatoire des arts et métiers, membre de l'Institut, délégué du conservatoire des arts et métiers.

Burat, professeur à l'école centrale des arts et manufactures, délégué de l'école centrale des arts et manufactures.

Rissler, directeur de l'institut agronomique, délégué de l'institut agronomique.

Lebaigue, agrégé de grammaire, professeur au lycée Charlemagne, délégué des agrégés de grammaire.

Morel, agrégé des lettres, professeur au lycée Henri IV, délégué des agrégés des lettres.

Marion, agrégé de philosophie, professeur au lycée Henri IV, délégué des agrégés de philosophie.

Melouzay, agrégé d'histoire, professeur au lycée Fontanes, délégué des agrégés d'histoire.

Vintéjoux, agrégé des sciences mathématiques, professeur au lycée de Nantes, délégué des agrégés de mathématiques.

Voigt, agrégé des sciences physiques, professeur au lycée de Lyon, délégué des agrégés des sciences physiques ou naturelles.

Huschard, agrégé des langues vivantes, professeur au lycée de Vanves, délégué des agrégés des langues vivantes.

Haraucourt, agrégé de l'enseignement spécial, professeur au lycée de Rouen, délégué des agrégés de l'enseignement spécial.

MM. *Fournier,* licencié ès lettres, professeur au collège d'Epinal, délégué des licenciés ès lettres des collèges communaux.

Jacquier, licencié ès sciences, professeur au collège de Vitry-le-François, délégué des licenciés ès sciences des collèges communaux.

Carriot, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, inspecteur d'académie, délégué de l'enseignement primaire.

Brouard, inspecteur général de l'enseignement primaire, délégué de l'enseignement primaire.

Aubert, inspecteur de l'enseignement primaire à Lille, délégué de l'enseignement primaire.

Creutzer, inspecteur de l'enseignement primaire à Nancy, délégué de l'enseignement primaire.

Cuissart, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris, délégué de l'enseignement primaire.

Hilaire, directeur de l'école normale primaire de Douai, délégué de l'enseignement primaire.

Boutmy, directeur de l'école libre des sciences politiques.

Dubief, président de la société des chefs d'institutions libres des départements de Seine, Seine-et-Marne, et Seine-et-Oise, directeur de l'institution Sainte-Barbe.

Godart, directeur de l'école Monge.

Josserand, en religion frère Joseph, assistant du supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes.

M. Jules Ferry a ouvert la session par le discours suivant :

Messieurs,

C'est avec une satisfaction profonde et une entière confiance que j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue au nouveau conseil supérieur de l'instruction publique.

Ces grandes assises de l'Université fortifiée et affranchie ne pouvaient s'ouvrir sous de plus favorables auspices : le concours empressé, chaleureux des pouvoirs publics, la faveur de l'opinion, un courant manifeste d'universelle bonne volonté, vos détracteurs eux-mêmes réduits au silence par le spectacle de ces élections exemplaires, redoutées par plusieurs comme une nouveauté, dénoncées par d'autres comme un péril, et qui se sont réglées toutes seules dans la clarté, sans intervention officielle ni officieuse, et l'on peut dire, sans tâtonnements, par les seules lois du bon sens et de la liberté.

Ici donc, pour la première fois, vont siéger côte à côte, en vertu d'un mandat honnêtement brigué, nettement débattu, librement donné, les représentants de toutes les écoles, de tous les corps enseignants, depuis ceux dont l'Europe savante connaît et redit les

noms jusqu'aux maîtres modestes et méritants qui tiennent dans leurs mains fidèles la première de nos richesses : la jeunesse des écoles primaires. Oui, pour la première fois, l'Université, après une longue période d'épreuves et de mécomptes, échappant aux ingérences étrangères, au règne de la défiance et de la compression, rentre en maîtresse dans son bien et dans son rôle. Elle n'était, depuis trente ans, qu'une administration, elle est, à partir de ce jour, qu'on a le droit de qualifier de mémorable, un corps vivant, organisé et libre. La tradition est renouée ; les destinées de l'enseignement public sont mises, dans une large mesure, à l'abri des fluctuations politiques ; le régime nouveau se résume en ces mots, qui sont la formule même de la logique et du bon sens : le gouvernement des études entre les mains des hommes d'études.

A ce nouveau pouvoir correspondent, messieurs, des responsabilités nouvelles.

La République a payé sa dette à l'Université ; l'Université payera sa dette à la République en opérant elle-même cette réforme des études secondaires tant de fois tentée, si longtemps attendue, et qu'il n'est plus, à cette heure, ni permis, ni possible de différer.

Cette réforme, vous la ferez. En dépit des esprits chagrins ou prévenus qui proclament qu'on n'a jamais vu ce spectacle d'un corps enseignant se réformant lui-même, dans son esprit, dans ses méthodes et dans ses habitudes : ce spectacle, vous le donnerez ! L'Université n'est pas une caste, un mandarinat orgueilleux et isolé, une coterie se recrutant elle-même, une petite chapelle : elle est trop de son temps et trop de son pays, elle plonge par des racines trop profondes dans toutes les couches de la nation ; fille de l'esprit moderne, elle en reçoit directement, par l'afflux incessant d'un sang nouveau, les conseils et les inspirations. L'esprit de routine est condamné, les élections dont vous êtes issus ont jeté cette promesse aux quatre vents du ciel : cette promesse, vous la tiendrez.

La loi qui a reconstitué le conseil supérieur confie à la section permanente la mission d'étudier et de préparer les programmes et les règlements qui doivent être soumis à l'assemblée plénière. La section permanente a le droit et le devoir de l'initiative : elle propose, vous décidez.

Les propositions que la section permanente a étudiées, préparées, discutées, sous ma présidence, et qui vont vous être communiquées, portent à la fois sur la réforme du baccalauréat, sur la réforme des méthodes, et sur les principes organiques et la distribution du plan d'études.

La question du baccalauréat s'est ainsi posée : arracher cet examen aux misères, aux écueils et aux mensonges de la préparation mnémonique et mécanique, lui rendre son caractère originaire

et rationnel, celui qu'il avait autrefois, le caractère d'une épreuve finale, couronnement et garantie de longues et sérieuses études. A ce point de vue, la suppression de la composition du discours latin s'imposait. La section vous propose de remplacer cet exercice stérile et suranné par une épreuve en français portant sur l'ensemble du programme littéraire et historique des trois classes d'humanités. C'est également sur l'ensemble des auteurs étudiés dans ces trois classes, et non plus sur des parties choisies et connues d'avance, que porteraient à l'avenir les explications de textes et les interrogations.

Intimement liée à la réforme du baccalauréat, la réforme des méthodes vous sera présentée dans une série de propositions tendant toutes au même but, à savoir : substituer à la culture exclusive de la mémoire le développement du jugement et de l'initiative propre de l'enfant ; aux procédés *a priori*, à l'abus de règles abstraites, la méthode expérimentale qui va du concret à l'abstrait et déduit la règle de l'exemple ; reprendre aux longs devoirs écrits, aux analyses grammaticales, aux vers latins que l'on supprime, au thème, à la composition latine, réduite à son vrai rôle et qui cesse d'être le but suprême et la suprême déception, un temps précieux qui sera consacré aux explications des auteurs, à ce commerce avec les anciens qui n'est actuellement au fronton des études classiques qu'une enseigne pompeuse, une étiquette sans vérité. Quant au plan d'études, les nouveautés portent sur la distribution des études historiques, sur le programme des sciences, sur l'enseignement des langues classiques.

J'ose dire que vous ratifierez sans peine le plan des études d'histoire, largement et logiquement refondu dans le sens d'une pénétration plus profonde et plus rationnelle de l'histoire nationale, envisagée surtout comme l'histoire des institutions dont la France moderne est sortie, en mettant, comme il convient, sur le second plan le luxe fastidieux des dates et des noms ; — et aussi le programme des sciences, qui restituerait à l'histoire naturelle, dès les plus petites classes, la place qu'on eut tort de lui enlever, et coordonnerait dans toutes les autres le développement progressif de notions scientifiques sérieuses avec l'évolution naturelle de l'esprit de l'enfant.

Quant à l'étude des langues classiqnes, la section vous propose des mesures graves assurément, mais qui semblent nécessaires et qui méritent votre plus sérieux examen. En reportant à la classe de sixième le commencement des études latines, on a la possibilité d'organiser dans les trois premières classes élémentaires un enseignement primaire bien complet, une étude approfondie du français, une connaissance suffisante du calcul, de l'histoire et de la géographie, de façon à mettre au moins l'élève de septième en

possession des connaissances positives qui constituent le bagage normal d'un enfant du même âge, après de bonnes études primaires.

En reportant pareillement jusqu'à la troisième le commencement des études grecques, et en les prolongeant en revanche, pendant l'année de philosophie, on réserve à l'étude de la langue latine, devenue dans la seconde période l'étude dominante, trois années d'application féconde, en même temps qu'on livre à l'étude du grec des esprits plus mûris, assouplis déjà au génie des langues anciennes, préservés au moins de la confusion qu'entraîne l'étude simultanée de plusieurs grammaires.

Le nouveau plan d'études offrirait ainsi l'image de trois étages superposés, comprenant un ensemble de connaissances de plus en plus complexes, séparées entre eux, après chaque période triennale, par de sévères examens de passage, de façon à opérer aux diverses phases de l'adolescence les sélections nécessaires, que réclament également et l'intérêt des bonnes études et les convenances des familles et la variété des aptitudes.

Messieurs, dans un pays unitaire, comme le nôtre, l'unité d'enseignement est une tendance profonde, invétérée de l'esprit public ; je n'en veux pour preuve que ce courant qui ne cesse de porter vers les études classiques, à travers les changements de temps et de mœurs, l'immense majorité des enfants de la bourgeoisie française ; notre bourgeoisie n'a rien cependant d'une classe oisive, elle sait le prix du temps, et porte le poids du jour ; elle n'est, en un mot, que l'élite des travailleurs de toutes les classes. Ce penchant naturel, ce tour particulier de l'esprit français, est à la fois, ce me semble, une bonne fortune et un péril : — une bonne fortune, puisque c'est par là que se maintient, au milieu de l'industrialisme grandissant, cet empire éternellement bienfaisant et lumineux des deux grandes civilisations antiques qui ont légué à notre société moderne ce qu'elle a de meilleur : le culte et l'amour du beau, le sens et la formule du droit ; — mais un péril aussi, messieurs, si l'éducation universitaire, se trompant de siècle et de méthode, ne savait s'assouplir aux besoins nouveaux et s'obstinait à offrir à un monde qui ne demande qu'à s'accorder avec elle, au lieu d'un système propre à former des hommes, un procédé pour produire des lettrés superficiels et de mauvais grammairiens.

Vous pèserez toutes ces choses, vous les discuterez, vous les résoudrez, messieurs, dans votre haute compétence, dans votre pleine liberté.

Au nom du gouvernement de la République, je déclare ouverte la première session ordinaire du conseil supérieur de l'année 1880.

Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer le contentement de soi-même qui transpire à travers chaque

phrase de ce discours ; comment M. Ferry ne se trouverait-il pas haussé de cent coudées en se voyant, par la grâce de la République française et de la franc-maçonnerie, appelé à présider une réunion où se trouvent tant de savants illustres, et d'hommes supérieurs? Nous ne relèverons pas non plus cette naïveté de M. le ministre qui croit que, pendant les trois premières années, les enfants de huit à onze ou douze ans pourront faire « une étude *approfondie* du français. » L'intérêt du discours de M. Ferry est dans l'exposé des réformes qu'il projette et dans le plan d'études qu'il propose. La réforme du baccalauréat est urgente, il y a longtemps que tous les hommes qui ont la pratique de l'enseignement la demandent ; sous ce rapport M. Ferry n'invente rien, il faudra voir seulement comment la réforme s'opèrera. En reportant le commencement du latin à la sixième, M. Ferry imite les Jésuites : tant pis si cela lui fait de la peine. Nous nous défions, et il nous en a donné le droit, de son enseignement historique, mais nous ne blâmons pas certaines suppressions qu'il propose. Seulement, il nous paraît oublier complètement la religion et ne pas se douter que notre civilisation procède du christianisme au moins autant, plus, selon nous, que des civilisations grecque et romaine, et si le Conseil supérieur opère ses réformes dans l'esprit qui anime le ministre, certainement elles échoueront ou elles conduiront la France à la barbarie.

En somme, M. Jules Ferry divise l'enseignement en trois cycles. Le premier correspond à peu près à l'enseignement primaire supérieur actuel ; les études latines sont la partie dominante du second ; l'étude du grec est la dominante du troisième. Au bout de chaque cycle, l'élève devra pouvoir arrêter ses études, qui seront complètes pour les matières des cycles précédents. Et quant aux méthodes, on devra s'occuper de moins charger la mémoire et de développer davantage l'intelligence, de procéder par l'enseignement oral, par les démonstrations expérimentales, expliquer et lire beaucoup d'auteurs classiques, donner à la version le pas sur le thème, etc. Il y a du bon dans tout cela, et nous croyons que les maîtres des établissements

libres seront heureux d'être moins gênés sur plus d'un point pour adopter les méthodes que les exigences des examens les empêchaient de suivre. Attendons à l'œuvre l'Université; les expériences qu'elle va faire seront utiles à tous: puisse l'ensemble ne pas faire baisser encore ce niveau des études classiques dont la décadence n'est que trop manifeste!

LE KULTURKAMPF ALLEMAND

La *Voce della Verità* vient de publier un article remarquable que nous croyons devoir reproduire pour montrer ce qu'on pense à Rome du projet de loi accordant au gouvernement prussien des pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'application des lois de Mai :

La question des rapports de l'Église et de l'État en Prusse vient d'entrer dans une phase nouvelle de nature à intéresser vivement tout le monde. Il est du devoir de la presse d'y prêter toute son attention en étudiant de près le projet de loi soumis aux délibérations du Landtag prussien. Ce projet mérite d'être consciencieusement examiné, d'autant plus qu'à la différence des organes plus ou moins officieux du gouvernement qui voient dans la loi nouvelle une situation meilleure faite à l'Église en Prusse, la presse catholique en général, non seulement n'en espère aucun bien, mais même s'en montre vivement préoccupée et se déclare absolument contraire au dessein du gouvernement.

Il est hors de doute que si les négociations qui ont eu lieu pendant deux ans entre le Saint-Siège et le cabinet de Berlin n'ont pas abouti à un résultat favorable, la faute n'en saurait être imputée, en aucune façon, à la curie romaine. Celle-ci, on peut en être certain, aura fait tout ce qui était en elle pour gagner le gouvernement prussien à ses idées conciliantes et pour obtenir ainsi la conclusion d'une paix sincère et durable. Nous avons l'intime conviction que le Saint-Siège n'a rien négligé pour atteindre ce but, quoique nous soyons étrangers aux secrets de la diplomatie et que nous n'ayons aucune connaissance personnelle des démarches qui ont été faites de part et d'autre durant le cours de ces longs pourparlers. La seule lettre du Saint-Père à l'archevêque de Cologne suffit à donner une idée de l'esprit conciliant du Pape et de sa sollicitude à aller au-devant du chancelier pour

l'amener à faire de son côté les concessions qui auraient immanquablement conduit les négociations à une issue heureuse. Mais tout le monde devra convenir, nous semble-t-il, que le Souverain-Pontife ne pouvait pousser la condescendance jusqu'à livrer l'Église pieds et poings liés à la merci de l'État ni jusqu'à reconnaître en aucune manière des lois que l'autorité du Saint-Siège a eu mille fois raison de condamner solennellement. Or, c'est précisément ce qui aurait eu lieu si la curie romaine avait accepté les pouvoirs discrétionnaires qui ne tendent à rien moins, selon la judicieuse observation de la presse allemande, qu'à établir en Prusse *la dictature politico-religieuse.*

Ce que nous venons de dire trouve sa confirmation dans la simple analyse du projet de loi en question. Ce projet peut se résumer dans les points suivants :

I. L'admission ou la non-admission des ministres du culte à l'exercice des fonctions ecclésiastiques dépend du président de la province.

II. Le droit d'en appeler au tribunal laïque des actes de la juridiction papale ou épiscopale, le droit d'imposer des curés aux paroisses sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, le droit de déférer aux tribunaux les prêtres qui exerceraient des fonctions sacrées non autorisées par les lois de mai : ce triple droit n'appartiendra désormais qu'au seul président de province.

III. A la destitution des évêques et des curés prononcée par certaines dispositions des lois de mai, est substituée la déclaration d'*inaptitude aux fonctions ecclésiastiques.* Les conséquences légales de cette déclaration restent les mêmes que celles produites antérieurement par la destitution.

IV. Le roi peut réintégrer dans son diocèse un évêque destitué. Les conditions auxquelles un évêque destitué pourra être reconnu de nouveau par l'État, sont passées sous silence dans le projet ; elles dépendent donc de la volonté du roi.

V. La dispense du serment et des qualités requises de l'administrateur d'un diocèse vacant par suite de décès ou de déclaration d'inaptitude aux fonctions ecclésiastiques; la nomination d'un administrateur officiel des biens des diocèses vacants ; la réadmission des ecclésiastiques à la solde du traitement dont ils ont été privés, sont laissées au pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire au bon vouloir du ministère.

VI. Les concessions qui concernent les ordres religieux se bornent aux trois suivantes :

a) Les congrégations de femmes qui existent actuellement en Prusse et qui sont vouées au soin des malades peuvent être autorisées à établir des maisons nouvelles.

b) Le ministère peut permettre provisoirement que les mêmes

religieuses ouvrent également des écoles gardiennes pour les enfants non encore en âge de fréquenter l'école primaire.

c) Les aveugles, les sourds, les muets et les filles repenties sont assimilés aux malades.

VII. Une ordonnance royale peut conférer la présidence des fabriques d'église dans les paroisses catholiques. Il faut entendre par là probablement que le roi peut conférer cette présidence aux curés.

Nous aurions bien des remarques à faire au sujet du projet que nous venons de résumer, ainsi que sur l'exposé des motifs qui l'accompagne. Nous nous en tiendrons à quelques observations essentielles.

1° Les prétentions du gouvernement contenues dans ce projet de loi sont plus grandes que celles que consacrent les *lois de mai.* Admettre un pareil projet impliquerait, de la part du Saint-Siège, une reconnaissance pratique de ces lois, que l'on attendra vainement de lui.

2° Dans ce projet, le gouvernement demande en réalité un pouvoir discrétionnaire dans l'application des diverses lois de mai, et il remet toutes les affaires de l'Église au bon plaisir de gens qui, pendant tant d'années, se sont servis de la législation du *Kulturkampf* pour tourmenter l'Église et même pour la détruire, si la chose eût été possible.

3° Pour les quelques points sur lesquels l'on paraîtrait vouloir modifier les lois de mai, on prétend imposer en retour à l'Église des concessions qu'elle doit refuser, comme par exemple, la demande du *placet* pour toutes les fonctions ecclésiastiques, c'est-à-dire non seulement pour les curés, mais encore pour les chapelains, pour les professeurs des séminaires, etc.

4° Soumettre à l'arbitraire du président de la province l'admission aux fonctions ecclésiastiques servirait à introduire insensiblement la corruption dans le clergé, qui pour obtenir les charges serait certainement tenté de se rendre agréable au gouvernement, et par conséquent docile à ses désirs, oubliant dans certains cas, ou du moins accomplissant avec faiblesse ses devoirs.

5° La loi proposée, à bien l'examiner, ne fait aucune concession. Par exemple, dans le second point qui réserve au président de la province l'appel au tribunal laïque, la force de la loi du 12 mai 1873 reste en substance tout entière ; on exclut seulement l'appel de l'ecclésiastique frappé par une sentence disciplinaire, et, en général, l'appel des particuliers, ce qui est plus au bénéfice du gouvernement que de l'Église; car le gouvernement se délivre ainsi d'une foule d'appels qui embarrassaient plutôt qu'ils ne favorisaient son action.

6° L'Église ne gagne rien à la disposition de l'article 3, car il

importe peu que le gouvernement ne prononce pas la destitution de l'ecclésiastique s'il le déclare incapable de ses fonctions, s'il lui enlève les revenus et s'il lui fait subir les conséquences de la déposition.

7° Toutes les *grandes* concessions relatives aux ordres religieux se réduisent à des avantages imperceptibles. En dehors du très petit nombre de congrégations de femmes qui restent encore en Prusse, on ne donne pas au ministre la faculté de faire ouvrir une seule maison pour toutes les autres. Les nouvelles comme les anciennes maisons des congrégations qui restent sont laissées sous la surveillance de l'État, qui est plus sévère sur les maisons religieuses, nous le savons, que celle qui s'exerce sur les maisons de détention.

8° En outre, ces minimes concessions sont provisoires, temporaires et dépendantes du bon plaisir des présidents de province et du ministère, ce qui veut dire qu'elles peuvent se réduire à rien.

9° Toutes les autres lois tyranniques et subversives faites contre l'Église restent dans leur pleine vigueur, de telle sorte qu'on peut dire de ce projet qu'il semble relâcher les liens qui étreignent l'Église en Allemagne, mais qu'en réalité il met aux mains du gouvernement les bouts de la corde, pour qu'il puisse, à l'occasion, serrer plus fortement le nœud.

Après ces considérations, on voit combien justement les catholiques allemands refusent d'appuyer une pareille loi, qui, au lieu d'être favorable aux intérêts de l'Église, ne servirait peut-être qu'à aggraver sa situation. Il nous semble aussi que si le centre du Landtag poussait cette Assemblée à admettre cette loi, il le ferait aux dépens de sa propre dignité ; car, après tant de sacrifices, après tant d'années de lutte, il arriverait à un résultat si mesquin, si ridicule, qu'il rappellerait l'enfantement de la montagne.

Parturient montes et nascetur ridiculus mus.

De plus, il est évident qu'aucun catholique ne pourrait en conscience accepter une pareille loi ; en l'admettant, il n'échapperait pas aux censures portées par l'Église dans la Bulle *Apostolicæ Sedis* (1).

Enfin, le venin de ce projet de loi a été compris non seulement par les catholiques d'Allemagne, mais aussi par les plus judicieux d'entre les protestants : ces derniers eux-mêmes regardent le projet comme renfermant des principes désastreux et tendant à

(1) Dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, num. 7, sont déclarés atteints de l'excommunication, *latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ*, « edentes leges vel decreta contra libertatem vel jura Ecclesiæ. »

l'absolutisme, de telle sorte que s'il était transporté dans l'ordre politique, il équivaudrait à la négation de toute liberté civile.

—

C'est aussi le moment de reproduire une lettre du prince de Bismark adressée, le 20 avril 1880, au prince Henri VII de Reuss, ambassadeur d'Allemagne à Vienne, lettre dans laquelle le chancelier cherche à mettre les torts du côté de la Cour de Rome et du Centre catholique. Il y a là un document qui dévoile la pensée du chancelier :

Berlin, 20 avril 1880.

Que dans nos négociations il y aurait tôt ou tard des mouvements de recul comme celui qui m'est annoncé dans le rapport de Votre Excellence du 15 avril (nº 77), je le prévoyais, d'après l'attitude du Centre. Nous devons encore nous attendre à ce que, du côté de Rome, toutes les ressources de la diplomatie soient épuisées avant que nous arrivions à un *modus vivendi* tolérable, et nous aurons encore bien des phases comme celle-ci à traverser, attendu que les prélats, par leur connaissance insuffisante des affaires prussiennes, sont toujours enclins à nourrir des espérances exagérées et à formuler des prétentions trop élevées.

Si l'on a cru que nous voulions non seulement désarmer, mais encore détruire nos armes par voie législative, on nous a crus capables de commettre une grande folie, ce qu'aucune de mes déclarations ne saurait faire supposer.

D'un autre côté, le pro-nonce a tort de faire un reproche au gouvernement prussien de ce que la résolution ministérielle du 17 mars passe sous silence les pourparlers de Vienne, et d'interprèter ce silence comme si on avait jugé qu'il ne valait pas la peine de se prononcer sur ces explications et celles de ses conseillers (Techniker). En fait, cette résolution fait prévoir une modification très importante des lois de mai, quand elle tend à obtenir pour le Gouvernement l'autorisation de ne pas exécuter ces lois dans l'intérêt de la paix. Jusqu'ici, le Gouvernement est obligé de les exécuter rigoureusement.

S'il est débarrassé de cette obligation, il lui sera possible de se servir pacifiquement, amicalement et dans un esprit de conciliation de l'ensemble des lois en question, aussitôt et aussi longtemps que la Curie suivra la même politique.

S'occuper en détail des différents résultats des pourparlers de Vienne, c'est ce qu'il sera temps de faire dès que nous aurons obtenu du Landtag les pleins pouvoirs nécessaires et que nous pourrons calculer dans quelle mesure ils peuvent être exercés.

Les craintes exprimées par Mgr Jacobini au sujet de ce qui arriverait si le Gouvernement venait à changer, nous pourrions tout

aussi bien les concevoir. Qu'aurions-nous à craindre, si le Gouvernement changeait au Vatican, et si de nouveau un pape militant comme Pie IX occupait le Saint-Siège ? Nous devons donc être des deux côtés dans une situation telle qu'une des deux épées retienne l'autre dans le fourreau. On ne peut nous demander de briser la nôtre, tandis que la Curie suivrait une politique pacifique ou belliqueuse, au gré du Pape en exercice et de ses conseillers.

Le pro-nonce regrette que la solution ministérielle ne soit pas claire ; moi, je demande : qu'y a-t-il donc de clair jusqu'ici du côté de Rome ! Nous avons depuis l'entrée en fonctions du ministre de Putkamer, fait des concessions pratiques notables, dans la limite où nous pouvions le faire, d'après la législation actuelle ; mais du Pape nous n'avons jusqu'ici qu'une vague allusion théorique, sans obligation juridique ; il pourra tolérer un système de déclaration imparfaitement défini ou, comme s'exprime le pro-nonce, on nous fait « espérer » une action prévenante, tandis que cette action s'est déjà produite de notre côté. Cette « espérance » s'affaiblit chez nous au point de ressembler à de la défiance, lorsque nous voyons l'attitude du parti du Centre au Landtag de Prusse et au Reichstag, attitude que nous considérons comme une explication pratique, comme une interprétation des instructions du Pape. Que peuvent nous faire les déclarations théoriques du Saint-Siège contre les socialistes, lorsque la fraction catholique de la population, tout en proclamant tout haut son obéissance aux volontés du Pape, prête publiquement son concours, dans tous les votes, aux socialistes, ainsi qu'à toutes les tendances subversives ?

En protestant de ses bonnes intentions, qui ne sont jamais mises à exécution, et en alléguant qu'on ne veut pas combattre les socialistes de la façon dont le Gouvernement les combat, mais que d'ailleurs on les condamne, le Centre vote toujours avec les socialistes.

Et si le Gouvernement choisissait d'autres voies, celles-ci seraient aussi inacceptables pour le Centre. Lorsque, il y a un an, le parti catholique nous prêta son concours dans la question douanière, je crus au sérieux des avances du Pape, et trouvai dans cette croyance un encouragement à négocier. Depuis, le parti catholique, qui se déclare publiquement et tout particulièrement au service du Pape, a attaqué le Gouvernement au Landtag sur tous les terrains, dans la question des chemins de fer, à propos de l'impôt sur les débits de boissons, de la loi sur la police rurale, de la question polonaise.

De même, pour la politique de l'Empire, et précisément dans des questions vitales, comme la loi militaire, la loi sur les socialistes et les projets fiscaux, le parti catholique se tient en face de nous comme un seul homme et prête son appui à toutes les tendances hostiles à

l'Empire, qu'elles émanent des socialistes, des Polonais ou de la Fronde guelfe. Le système reste toujours le même, à savoir : combattre expressément le gouvernement de l'Empereur. Si l'on vient nous dire que cette fraction est égarée par quelques chefs qui vivent de la lutte et craignent avec la paix de devenir superflus, cela me semble incroyable en face de ce fait que tant d'ecclésiastiques du haut et bas clergé sont membres actifs de cette fraction hostile au Gouvernement, et que leur politique, qui consiste à soutenir les socialistes, a le concours des membres de la plus riche et de la plus haute noblesse, ce qui ne peut s'expliquer que par l'influence des confesseurs sur les hommes, et encore plus sur les femmes.

Un mot du Pape ou des évêques renfermant l'avertissement même le plus discret, mettrait fin à cette alliance anormale de la noblesse et du clergé catholique avec les socialistes. Au contraire, tant que les bases fondamentales de l'État seront menacées par le parti catholique romain, il sera absolument impossible au Gouvernement de faire des concessions.

Le Gouvernement peut répondre d'une façon pacifique et prévenante aux tendances pacifiques ; mais s'il se laisse forcer la main par la lutte et les menaces, il abdique et n'est plus un gouvernement. Si, de plus, le Pape lui-même, ou du moins le pro-nonce, semble croire qu'il peut trouver un avantage à employer un langage menaçant dans ses négociations avec Votre Excellence, j'en conclus avec regret que l'on est loin, à Rome, de songer à un *modus vivendi* acceptable à Berlin.

On fait allusion à des résolutions définitives ou autres, à la rupture des négociations ; mais toutes ces mesures ne font aucune impression sur nous. Le parti catholique a tiré trop tôt, en faisant de l'agitation dans le pays ; les ecclésiastiques ont usé, dans les premières années du conflit, par leurs intrigues et par leurs journaux à bon marché, de tous les moyens dont ils disposaient pour amoindrir le gouvernement du Roi dans l'esprit de ses sujets et pour entraver son action ; la presse cléricale a plus fait sur ce terrain que la presse socialiste, et elle a été peu scrupuleuse dans l'emploi des moyens. Nous avons déjà surmonté tous les désagréments et tous les dangers qu'on pouvait nous créer de cette façon, et nous supporterons tout ce que le clergé pourra encore faire en continuant de jouer un rôle par lequel il s'aliène de plus en plus l'État et la nation. La diminution du nombre des ecclésiastiques, la disparition des évêques, l'absence des secours de la religion nous inspirent la plus vive compassion pour nos concitoyens catholiques, qui sont abandonnés par leurs prêtres, parce que ces derniers refusent de s'occuper du salut des âmes pour des motifs politiques peu compréhensibles pour des laïques. C'est l'Église et le Pape qui sont responsables de cet état de choses.

Nous avons vu, en d'autres temps et dans d'autres pays, que le clergé catholique, tout en étant soumis à des conditions beaucoup plus dures et exposé à des humiliations et à des dangers plus grands, ne refusait pas de venir en aide aux fidèles qui avaient besoin de lui, et poussait le *tolerari posse* beaucoup plus loin que cela ne serait nécessaire pour exercer les fonctions ecclésiastiques en Prusse sans enfreindre les lois de Mai. Si la hiérarchie actuelle estime que son but et ses droits sont plus élevés et aime mieux refuser aux fidèles les bienfaits de la religion que de se soumettre aux lois temporelles, l'Église et l'État seront forcés de supporter les conséquences que Dieu et l'histoire imposent à un pareil état de choses. Jusqu'à présent, c'est nous qui nous sommes montrés conciliants dans la pratique : les poursuites de la police et des tribunaux ont été suspendues autant que la loi nous le permettait ; nous avons ordonné, autant que nous le pouvions, aux procureurs du roi et à la police de garder le silence et de s'abstenir, et nous avons l'intention de présenter des lois qui nous permettent de nous montrer encore plus conciliants.

L'Église, au contraire, laisse ses représentants au Parlement allemand, au Landtag prussien et dans les journaux, continuer la grande guerre et la petite guerre, d'une façon un peu atténuée, il est vrai, mais au fond avec la même énergie. Je regrette vivement que le Pape croie pouvoir plus obtenir de nous par la lutte et la menace que par des concessions amicales, et qu'un prélat aussi aimable que Mgr Jacobini croie devoir être mécontent de notre attitude ; mais en ce qui concerne l'égalité des concessions, la marche *pari passu* dans cette voie, notre *non possumus* gouvernemental est aussi absolu que le *non possumus* ecclésiastique.

Je n'ai jamais dit à Mgr Masella ni à Mgr Jacobini aucun mot qui puisse faire supposer que nous voulions consentir à une révision ou à une abrogation des lois de mai dans le sens des prétentions cléricales ; une application pacifique des lois, un *modus vivendi* basé sur des concessions éventuelles, voilà tout ce que j'ai considéré jusqu'à présent comme possible. J'ai déclaré que le rétablissement de la législature d'avant 1840 était acceptable en principe ; mais j'ai repoussé très énergiquement le rétablissement de la situation dans laquelle nous nous trouvions de 1840 à 1870, dans les trois ou quatre occasions où on nous a demandé de reconstituer cet état de choses.

Ce refus n'était pas un manque de complaisance auquel la constatation d'impressions pénibles fût capable de mettre fin ; c'était, au contraire, une nécessité politique inéluctable. Si le rétablissement des relations diplomatiques ne constitue pas pour Rome un avantage pour lequel on puisse faire un sacrifice, nous renoncerons à l'offrir de nouveau et nous n'en parlerons plus jamais.

Signé : Von Bismarck.

—

Voici enfin, le texte d'une note de l'*Osservatore Romano*, qui répond à la lettre précédente :

Nous avons reproduit entièrement la lettre adressée par le prince de Bismarck au prince de Reuss, ambassadeur de l'empire d'Allemagne à Vienne.

Une des réflexions que suggère la lecture de ce document nous est dictée d'abord par le fait même de sa publication ; en effet, il n'est pas conforme aux usages diplomatiques de donner de la publicité à de telles correspondances, et lorsqu'on le fait, cela peut donner à croire qu'on veut agir sur l'opinion dans le sens des idées qui occupent l'esprit de celui qui les a écrites.

Quoi qu'il en soit, le langage adopté dans sa lettre par l'illustre chancelier pose *ipso facto* la question sur un terrain que nous nous contenterons de qualifier d'ambigu, en ce qu'il tend à faire croire que le Saint-Siège a usé de dissimulation dans les négociations poursuivies pour la pacification religieuse en Allemagne, et en ce qu'il charge les catholiques allemands de la responsabilité du conflit; ce langage, en effet, respire l'irritation éprouvée parce que, dans le Parlement allemand, le parti catholique a combattu le gouvernement même dans les questions qui ne tiennent pas au principe religieux.

Quiconque a étudié impartialement l'histoire du Saint-Siège dans ses relations diplomatiques, peut affirmer, sans crainte d'erreur, que, prenant pour base de tous ses actes la vérité et la justice, il n'a jamais péché par contradiction ; et s'il plaisait au grand chancelier de se reporter à quelques années en arrière, avant qu'il ne fût élevé au gouvernement de la politique prussienne, il ne tarderait pas à se convaincre que la longue paix et les excellentes relations constamment maintenues entre la cour de Berlin et le Saint-Siège étaient fondées sur le respect des droits réciproques, respect qui avait rendu impossible toute espèce de conflit.

A qui la faute, si cet état de choses a changé ?

Est-ce le Saint-Siège qui a soulevé des prétentions nouvelles ? Est-ce lui qui a voulu faire invasion sur un terrain qui n'était pas le sien, de telle sorte qu'on puisse lui imputer le trouble qui a succédé à la paix ?

Ce sont les lois de mai, ces lois que l'histoire notera comme funestes, qui ont détruit cette harmonie et provoqué un conflit dont la responsabilité n'est certes pas à la charge du Saint-Siège, mais qu'il faut imputer aux théories nouvelles qui ont si désastreusement envahi la société moderne; théories qui tendent principalement à détruire la morale et l'influence conservatrice de l'Église.

Le grand chancelier n'est pas dans le vrai lorsqu'il met en opposition la politique du Pontife défunt, d'ineffaçable mémoire, et celle du glorieux Souverain-Pontife régnant. Le Saint-Siège n'est pas sujet au changement; son épée c'est la croix, et ce que le prince de Bismark

appelle les prétentions de la hiérarchie, ce sont les principes qui, durant de longues années, ont réglé et maintenu toujours inaltérables les bonnes relations entre la cour de Prusse et le Saint-Siége.

Le Pape, sans se mêler en rien aux questions politiques, ainsi que le suppose faussement le prince de Bismark, couvre de sa paternelle bienveillance, sans distinction de nationalité, les catholiques, ses fils, répandus sur toute la surface de la terre, et il n'a d'autre souci que celui de leur salut spirituel. Que l'épée donc s'abaisse devant cette grande et divine institution du Pontificat romain, et on verra incontinent le Pape ouvrir et tendre les bras à la réconciliation et à la paix.

—

Nous terminerons en disant que la loi discrétionnaire a été reçue peu favorablement par le Landtag prussien. Il est déjà sûr que, si elle n'est pas rejetée, elle sera profondément modifiée. L'issue du conflit religieux reste donc toujours douteuse.

LES JÉSUITES ET LA SCIENCE

AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLES

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Puisqu'il est de bon ton, dans le monde de la libre-pensée, d'accabler les Jésuites de calomnies plus monstrueuses les unes que les autres, et de les accuser même de s'être opposés au progrès de la science, veuillez permettre au plus modeste de leurs anciens élèves, de relever le gant, et de démontrer, *preuves en mains,* que les Jésuites se sont toujours montrés dignes de la tâche qu'ils entreprirent.

Déjà, dans la *Vraie France* de Lille, du 10 mai 1880, j'ai eu l'occasion de traiter ce sujet d'une manière générale, sans pouvoir aborder les développements, tant la matière était vaste. Aujourd'hui je bornerai mon examen à un point particulier, dont je trouve les éléments dans un petit volume du R. P. Daniel, intitulé : « *Les Jésuites instituteurs de la Jeunesse française, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles.* » J'engage tous les hommes sérieux à méditer cette lecture.

L'année dernière, M. Gabriel Compayré, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse, publiait un ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, portant le titre suivant :

« *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France, depuis le XVI*e *siècle.* »

Certes, le sujet était d'une brûlante actualité ; traité avec une complète impartialité, il eût rendu de véritables services au corps professoral, car il lui aurait appris que la meilleure manière de réformer les méthodes d'enseignements n'est pas de bouleverser les programmes, mais bien de se servir de l'œuvre des devanciers dans ce qu'elle a de rationnel, sauf à corriger les parties défectueuses.

Malheureusement, toutes les fois que l'Université est appelée à juger les Jésuites, les verres grossissent et leurs travers (quand travers il y a) paraissent doubles. C'est le cas présent, malgré les jugements trop bienveillants de MM. Bersot et Gréard, membres du jury chargé de se prononcer sur l'œuvre du professeur de Toulouse.

Entrons bien vite en matière, et démontrons la parfaite exactitude de nos affirmations.

Pour connaître les faits et gestes des Jésuites, il faut avoir consulté, étudié, approfondi leur histoire. Trois Jésuites, savoir : les PP. Sacchini, Jouvancy et Cordara l'ont écrite avec pièces et documents à l'appui. De son côté, un laïque qui a marqué dans la république des lettres, M. Crétineau-Joly, a étudié sous toutes ses formes le célèbre Institut avec une indépendance de caractère reconnue par tout esprit impartial. On s'imagine peut-être que M. Compayré a puisé dans ces œuvres magistrales, les documents et les renseignements nécessaires ? Erreur profonde. Il s'est trouvé en Allemagne un misérable pamphlétaire, renégat, ce me semble, du catholicisme, dans tous les cas complice d'abord inavoué du trop fameux Dœllinger dans la publication du célèbre journal de *Janus*. Cet homme, nommé Hubert, a cru utile à l'œuvre des vieux-catholiques de composer un pamphlet contre les Jésuites. Voilà l'homme et l'œuvre consultés par M. Compayré ! Autant s'adresser

à M. Sauvestre. Aussi, ne faut-il pas s'étonner si le professeur de philosophie de Toulouse s'est presque toujours trompé, lorsqu'il a rencontré les Jésuites sur son chemin.

Ainsi, voulant démontrer que le fameux programme de la Compagnie de Jésus, le *Ratio studiorum*, interdit aux professeurs l'accès de toutes les hauteurs de la science, il affirme que le *Ratio studiorum* supprime « dans la métaphysique quelques-unes des questions les plus intéressantes et les plus essentielles, comme par exemple tout ce qui concerne l'existence de Dieu et la nature de ses attributs. »

Les anciens élèves des Jésuites ont dû bien rire, ou plutôt bondir d'indignation, en lisant, à la page 196 du tome 1er du livre de M. Compayré, cette étrange sottise que nous démontrerons tout à l'heure être le résultat d'une réticence ou d'une étourderie impardonnables.

Les Jésuites, supprimer dans leurs cours de philosophie l'étude de l'existence de Dieu, et de la nature de ses attributs ! mais rien ne m'est plus facile que d'opposer le démenti le plus formel à l'allégation de M. Compayré.

Pour cela, je n'ai qu'à tendre les bras vers les rayons de ma bibliothèque pour en tirer le Cours de philosophie du R. P. Rothenflue en trois volumes in-8° ; et si j'interroge les pages latines étudiées il y a vingt-six ans, dans le second volume intitulé *Metaphysica specialis*, je trouve la troisième partie portant le nom de *Theodicea* ou *Theologia naturalis*, uniquement consacrée à démontrer l'existence de Dieu et la nature de ses attributs. Notons bien en passant que cette troisième partie contenant 129 pages latines sous forme de syllogismes formerait aisément la matière de plusieurs volumes in-8°, si chaque thèse était développée.

D'où vient, pourra-t-on dire, la bévue qui est échappée à M. Compayré ? Voici la réponse :

Le professeur de Toulouse a lu dans le *Ratio studiorum : In metaphysica quæstiones de Deo et intelligentiis prætereantur*, et sans continuer plus loin, il a traduit. « En métaphysique les thèses concernant l'existence de Dieu et

la nature de ses attributs sont supprimées. » Ici, M. Compayré me permettra de lui dire qu'il a été bien léger ou bien coupable ; bien léger, si, comme le suppose généreusement le P. Daniel, il a emprunté le texte *tronqué* à un auteur de seconde main ; bien coupable, s'il l'a tronqué lui-même.

Voici dans tous les cas le texte mutilé rétabli tel qu'il se trouve dans les deux éditions de Tournon et d'Anvers, que M. Compayré prétend avoir consultées.

« In metaphysica, quœstiones de Deo et intelligentiis, *quœ omnino aut magnopere pendent ex veritatibus divina fide revelatis prœtereantur.* »

Ce qui veut dire, en bon français, que le *Ratio studiorum* recommande aux professeurs de philosophie de la Compagnie de Jésus, de ne pas traiter, lorsqu'il s'agit de Dieu et des esprits, *de Deo et de intelligentiis* (que M. Compayré traduit par les attributs de Dieu! ! !) des questions qui relèvent totalement ou en grande partie de la révélation.

M. Compayré est d'autant moins excusable que déjà, en 1844, M. Cousin, le patriarche de la philosophie universitaire, était tombé dans le même excès, et avait été sévèrement et justement tancé par M. le comte de Montalembert.

En vérité, le professeur de Toulouse n'a pas la main heureuse ; non content de s'en rapporter à l'impartialité du pamphlétaire Hubert, il a exploité les réponses faites par les corps municipaux qui, au moment de la suppression des Jésuites, avaient été interrogés sur l'éducation des Jésuites. M. Compayré, qui trouve on ne plus naturel la composition d'un pareil jury chargé de statuer sur une question aussi délicate, résume en ces termes les conclusions des corps municipaux :

La Société de Jésus répondait par l'immobilité absolue de ses méthodes à toutes les demandes d'innovation et de changement que suggérait aux hommes du XVIIIe siècle le progrès général des idées. Elle ne changeait pas d'esprit, cela était impossible, mais elle ne con-

sentait même pas à améliorer ses programmes d'études.

On dirait un verdict rendu par le célèbre conseil municipal de Paris, la plus belle réunion d'esprits impartiaux et dénués de fanatisme que possède la France ! ! !

Nous allons faire comparaître quelques-uns des coupables, et l'on verra que les coupables étaient précisément l'élite de la France lettrée.

Ma qualité d'orléanais d'adoption me fait un devoir de citer en première ligne un jésuite qui fut un puits de science, et peut être l'homme le plus savant de son siècle.

J'ai l'honneur de présenter à M. Compayré, de la Faculté des lettres de Toulouse, le R. Père Denis Petau, de la Compagnie de Jésus. Cet homme, plus modeste encore qu'il n'était savant, fut à la fois un helléniste, un hébraïsant, un latiniste de premier ordre, un théologien éminent et même un astronome. Je désirerais bien savoir si l'université ancienne, qui valait infiniment mieux que la nouvelle, peut me citer parmi ses membres un homme de cette stature. Le grand ouvrage du Père Petau, écrit en latin, *De Doctrina temporum*, réfutait Scaliger, et posait les bases d'une chronologie universelle. Sans doute, la science chronologique a progressé depuis, mais au moment où cette œuvre monumentale parut, elle excita en Europe une légitime admiration. Aussi le roi d'Espagne et le Pape Urbain VIII firent au Jésuite les offres les plus séduisantes. Louis XIII refusa net de le laisser sortir de son royaume. La preuve évidente que ce dernier était connu en Europe, c'est que l'ambassade envoyée par le roi de Pologne en 1645, pour demander en mariage la main de la princesse de Marie de Mantoue, se rendit au collège de Clermont, aujourd'hui collège Louis-le-Grand, et en entrant dans la cour, s'écria : *Volumus videre clarissimum Petavium.* Alors le P. Petau y professait la philosophie.

Non content d'avoir enrichi la science par des œuvres de premier ordre, l'éminent Jésuite voulut mettre ses connaissances historiques à la portée de la jeunesse et des gens du monde. Alors il composa son *Rationarium temporum*, en deux volumes petit format, y fit entrer

l'histoire entière du genre humain, et le dédia au grand Condé qui, dès l'âge de huit ans, n'écrivait à son père qu'en latin. Comme tout le monde, à cette époque, ne savait pas le latin, Maucroix, ami de La Fontaine, traduisit le livre du Jésuite en français. Cette traduction ne fut pas la seule, elle fut suivie de celle d'un sieur Collin, personnage assez obscur, et de celle de Moreau de Mautour, habile antiquaire et membre de l'*Académie des Inscriptions et Belles-lettres*. La Hollande voulut aussi avoir la sienne, elle parut à Leyde en 1710. Le *Rationarium temporum* fut traduit aussi en anglais en 1659 et 1660, sous le titre d'Histoire du monde, *History of the World*. De leur côté, les Italiens, en publiant à Venise, en 1819, le *Breve compendio della sacra storia del vecchio et novo testamento*, n'ont fait que produire un extrait du livre du Père Petau.

Remarque qui démontre l'ingratitude et peut-être l'érudition limitée des compatriotes du célèbre Jésuite : l'auteur de ces lignes, faisant, il y a quelque dix ans, des recherches à la bibliothèque d'Orléans, n'a pu y découvrir une monographie contemporaine du savant professeur du collège de Clermont. Son portrait, qui orne la salle synodale de l'Évêché, proteste seul contre cet oubli.

N'en déplaise à M. Compayré, le R. P. Sirmond fait bonne figure à côté du P. Petau. Ce religieux, qui vécut près d'un siècle (1559-1651), commenca par professer au collège de Clermont à Paris et eut pour élève saint François de Sales ; lorsque le collège fut fermé, il se rendit à Rome sur l'ordre de son général, et occupa auprès de l'assistant de France, les fonctions de secrétaire. Ce fut pendant son séjour à Rome qu'il recueillit les trésors diplomatiques qui lui permirent de publier en France, à son retour, ses *Concilia Galliæ*, justement considérés comme un véritable monument d'érudition. Quand le collège de Clermont fut rouvert, nous y retrouvons le Père Sirmond. Sans doute, son grand âge l'empêcha de se charger d'un cours, mais le vétéran enseigna la plume à la main, et fut le guide d'une foule de savants pendant un demi-siècle.

Et de deux.

A côté du Père Sirmond doit figurer le nom du Père Labbe, dont l'érudition était immense. Outre sa grande Collection des conciles, la nomenclature de ses œuvres originales ou des livres qu'il a édités, comprend soixante-dix-neuf articles et occupe treize colonnes dans la bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus. Notons qu'il a touché à tous les genres de littérature, depuis la prosodie grecque, jusqu'aux ouvrages de haute érudition ecclésiastique. Citons les Pères Fayon, Poussines et Maltret, tous les trois savants de très grande valeur en correspondance avec le Père Petau, renvoyant ceux qui désiraient être édifiés au *Dictionnaire de Trévoux*, ou à la *Bibliothèque des Pères de Backer*, et arrivons bien vite à la nomenclature des Jésuites géographes.

A l'époque de la suppression des Jésuites sous Louis XV, le président Rolland, interprétant dans son triste rapport les vœux des corps municipaux, demandait « qu'on donnât aux enfants une *teinture* de géographie, à commencer par celle de leur pays. »

Ce n'est pas une teinture, mais bien des principes sérieux que les Jésuites donnaient à leurs élèves depuis longtemps. Voilà pourquoi le Père Labbe publiait en 1681 la *Géographie royale présentée au roi très chrétien Louis XIV*, dans laquelle il corrigeait, comme catholique et comme Français, ce qu'avait de défectueux la géographie de Cluwer, né à Dantzig en 1580. Voilà aussi pourquoi le Père Briet, célèbre professeur de rhétorique, publiait à son tour une chronologie en 7 volumes in-12 qui embrassait toute l'histoire du monde depuis la création jusqu'à l'an 1662, et mettait en même temps sous presse une géographie ancienne et moderne dont il n'a paru que les trois volumes relatifs à l'Europe, géographie qui en aurait eu le double si l'auteur n'était pas mort en 1668.

Ce n'est pas tout encore : les Jésuites, si ennemis du progrès, d'après M. Compayré, s'étaient aperçus qu'au point de vue mathématique, la science géographique avait besoin de réformes. Aussi le R. P. Riccioli, fameux astro-

nome, se mit à l'œuvre, et secondé par le R. P. Grimaldi, précurseur de Newton, dont l'*Alma gestum novum* était consulté par La Lande, composa sa *Geographia re, ormata*. Il fallait que cet ouvrage et son auteur eussent quelque valeur, pour que le célèbre Cassini, directeur de l'Observatoire royal, écrivît les lignes suivantes consignées dans le tome VIII, page 30, des *Mémoires de l'Académie des sciences* :

« Le P. Riccioli a beaucoup contribué à perfectionner non seulement l'Astronomie, mais encore la Géographie et la Chronologie, par plusieurs savants ouvrages où il a renfermé tout ce qu'on a écrit jusqu'ici de plus excellent sur les sciences, et oè il a inséré une infinité d'observations qu'il a faites avec le P. Grimaldi, assez connu d'ailleurs par les découvertes qu'il a faites dans l'Optique. »

N'oublions pas de mentionner à l'acquit des Jésuites la mission scientifique confiée par Louis XIV aux Jésuites de Fontenay, Gerbillon, Le Comte, Visdelou, Bouvet et Tachard, en envoyant une ambassade au roi de Siam, et qui valurent une foule d'observations à l'Académie des sciences dont ces Jésuites furent nommés membres honoraires avant de partir.

En voilà, ce me semble, assez sur les Jésuites géographes. Ceux qui voudraient de plus amples renseignements n'ont qu'à consulter l'*Histoire de la Géographie* de M. Vivien de Saint-Martin.

Si de la géographie nous passions à la littérature, il nous serait facile de citer une foule de Jésuites éditeurs, commentateurs et traducteurs de nos auteurs classiques, et aussi auteurs d'admirables ouvrages pédagogiques que l'Université officielle a pu imiter, piller ou défigurer, mais qu'elle n'a pas surpassés. Contentons-nous d'indiquer à la hâte les noms des PP. La Cerda, Abram, Quartier, Sanadou, Brumoy, Lejay, Porrée, Tournemine. Quant aux professeurs d'histoire, les plus célèbres sont les PP. Bougeaut et Griffet.

A cette époque la Compagnie de Jésus possédait aussi

d'éminents professeurs de philosophie ; nous n'en citerons que trois : les PP. de la Chaise, Tournemine et Buffier.

Ce fut au Collége de Lyon que le célèbre confesseur de Louis XIV professa la philosophie. Malgré toutes les supplications de ses élèves, il ne voulut jamais imprimer ses leçons; tout ce qu'on put obtenir, c'est qu'il réunît quelques-unes de ses thèses en deux minces volumes in-folio dont le premier porte le nom de *Philosophie péripatéticienne.*

Le P. Tournemine devait avoir quelque valeur, puisque Leibnitz lui adressait des observations pour souhaiter la bienvenue au *Journal de Trévoux*, dont ce Jésuite était rédacteur.

Le Père Buffier, homme universel, avait aussi quelque valeur, puisque M. Francisque Bouiller a jugé utile de traduire son traité *Des premières vérités* qui a servi de base à l'ouvrage de Thomas Reid, le chef de l'école de Philosophie Écossaise.

En principe, les bons professeurs forment de bons élèves. Nous ne citerons que quatre élèves des Jésuites : Bossuet, élève du collége de Dijon, le grand Condé, élève du collége de Bourges, Descartes, élève du collége de la Flèche, et Adrien de Valois, élève du collége de Clermont à Paris.

Et maintenant résumons-nous :

Cette trop courte et trop succincte étude démontre amplement que la Compagnie de Jésus a toujours marché à la tête du mouvement scientifique dans ce qu'il avait de raisonnable. Sans doute elle n'a jamais embrassé les doctrines philosophiques du XVIIIe siècle, ni salué les innovations hostiles à l'Église, elle ne le pouvait pas, elle ne le devait pas, et c'est là certainement l'origine des haines qu'elle a assumées ; mais venir affirmer qu'elle s'est pétrifiée dans une immobilité systématique, c'est là une erreur et une injustice. M. Compayré a commis ces deux fautes, et l'Académie des sciences morales et politiques les a ratifiées en couronnant le livre de M. Compayré. Heureusement que dans le domaine de la science la prescription n'est pas

admise. Nous à appelons de l'Académie des sciences morales et politiques a l'Académie des sciences morales et politiques mieux informée.

Vte G. de Chaulnes.

RÈGLEMENT SCOLAIRE

Un arrêté de M. Jules Ferry, en date du 7 juin, établit le règlement scolaire modèle suivant, délibéré en Conseil supérieur, qui doit servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques; il est inutile de faire remarquer combien plusieurs de ces articles apporteront de gêne à l'enseignement religieux des enfants.

Arrête :

Art. 1er — Pour être admis dans une école, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de quatorze. En dehors de ces limites, ils ne pourront être admis sans une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie.

Dans les communes qui n'ont pas de salles d'asile, l'âge d'admission sera abaissé à cinq ans.

Art. 2. — Tout enfant qui demandera son admission dans une école devra présenter un bulletin de naissance.

L'instituteur s'assurera qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

Art. 3. — Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 4. — La garde de la classe est commise à l'instituteur : il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 5. — Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

Art. 6. — Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Art. 7. — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

Art. 8. — L'instituteur n'établira aucune distinction entre les élèves payants et les élèves gratuits. Les uns et les autres seront réunis dans les mêmes locaux et participeront aux mêmes leçons.

Art. 9. — Les classes dureront trois heures le matin et trois heures le soir. Celle du matin commencera à huit heures, et celle de l'après-midi à une heure; elles seront coupées par une récréation d'un quart d'heure.

Suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des autorités locales, et l'avis de l'inspecteur primaire.

Art. 10. — Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

La visite de propreté sera faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

Art. 11. — Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le maire, ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.

En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau récolement du mobilier.

Art. 12. — Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur sera autorisé à fournir aux élèves sera affiché dans l'école, après avoir été visé par l'inspecteur primaire.

Art. 13. — La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans, et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera balayée et arrosée tous les jours; l'air y sera fréquemment renouvelé: même en hiver les fenêtres seront ouvertes pendant l'intervalle des classes.

Art. 14. — Le français sera seul en usage dans l'école.

Art. 15. — Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles publiques.

Art. 16. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie.

Art. 17. — Toute pétition, quête, souscription ou loterie y sont également interdites.

Art. 18. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

Les mauvais points ;

La réprimande ;

La privation partielle de la récréation ;

La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur ;

L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser deux jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur d'académie.

Art. 19. — Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

Art. 20. — Les classes vaqueront le jeudi et le dimanche de chaque semaine, et les jours de fêtes réservées.

Art. 21. — Les jours de congés extraordinaires sont:

Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques ;

Le premier jour de l'an, ou le lendemain, si ce jour est un dimanche ou un jeudi ;

Le lundi de la Pentecôte;

Le lendemain de la Toussaint, le matin seulement;

Les jours de fêtes patronales;

Les jours de fêtes nationales.

Art. 22. — L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le préfet, en conseil départemental.

Art. 23. — L'instituteur ne pourra ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter, sans y avoir été autorisé par l'inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales.

Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation de l'inspecteur d'académie est nécessaire.

Un congé de plus de huit jours ne peut-être donné que par le préfet. Dans les circonstances graves et imprévues, l'instituteur pourra s'absenter, sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Art. 24. — Tout ce qui se rapporte à l'organisation pédagogique (emploi du temps, programme d'études, classement des élèves, etc.), sera réglé par le conseil départemental, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et soumis à l'approbation du recteur.

Art. 25. — Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

Art. 26. — Le règlement modèle en date du 17 août 1851 est et demeure abrogé.

Art. 27. — Les autorités préposées par la loi à la surveillance de l'instruction primaire sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 7 juin 1880.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
JULES FERRY.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le ralentissement des transactions est très marqué, aussi bien sur notre place que sur les marchés étrangers. On sent que l'on approche des vacances, et pendant cette période les engagements se restreignent tout naturellement. Des évènements politiques pourraient seuls influencer les cours. Généralement, quand les affaires se restreignent, la cote fléchit; dans l'espèce c'est la fermeté qui est la caractéristique du marché!

Nous avons souvent parlé du 5 0/0 et nous y reviendrons encore aujourd'hui, si vous le voulez bien. Quand on hésite à acheter du 5 0/0 parce qu'il a beaucoup monté, on a tort; en réalité il a bien moins monté que le 3 0/0, et nous le prouverons par les chiffres suivants:

Le 25 mai 1877, le 3 0/0 faisait 69 fr. et le 5 0/0 était à 103,90.

Le 25 mai 1880, le 3 0/0 était à 85,20 et le 5 0/0 cotait 118,60.

Un capitaliste qui aurait acheté le 25 mai 1877 une somme de 15,000 fr. de rente 3 0/0, aurait déboursé 345,000. fr.

Si au contraire, il avait acheté 15,000 fr. de rente en 5 0/0, il aurait déboursé 311,700.

Voyons maintenant les bénéfices.

En revendant le 23 mai sa rente 3 0/0 à 85,20, le capitaliste aurait encaissé une somme de 426,000.

En vendant la rente 5 0/0 à 118,60, il ne toucherait que 355,800.

D'où cette conclusion, qu'en trois ans, l'acheteur de 15,000 fr. de rente 3 0/0 aurait gagné 81,000 fr. tandis que l'acheteur de rente 5 0/0 n'aurait eu qu'un bénéfice de 44,100. Et voilà comment le 5 0/0 a plus monté que le 3 0/0!!

Il faudrait donc une bonne fois en finir avec la prétendue grande hausse du 5 0/0 et reconnaître, enfin, que le 3 0/0 est trop cher par rapport au 5 0/0.

Si la conversion se faisait, toutes les probabilités, à ce jour, assureraient 4,500 fr. de rente 3 0/0 à tout porteur de 5,000 fr. de rente de 5 0/0 actuel, ce qui ferait la rente remboursée entre 126 et 127, puisqu'au cours actuel du 3 0/0 quatre francs cinquante centimes de rente 3 0/0 valent 127,50.

Le procès entre la Banque hypothécaire et le Crédit Foncier de France a été jugé dernièrement. Les prétentions de la Banque hypothécaire sont repoussées, et, en même temps, le jugement établit et énumère les privilèges considérables qui sont attachés aux obligations du Crédit Foncier, et les différencient de celles de la Banque hypothécaire; enfin il fait défense à la Banque hypothécaire d'insérer à l'avenir dans ses prospectus, réclames et publications financières, aucune mention relative au Crédit Foncier et aux titres émis par lui.

Les valeurs que nous vous avons recommandées, tiennent toujours la tête du marché et nous en sommes heureux pour ceux qui ont suivi nos avis.

Voici la Banque de Paris et des Pays-Bas à 1090; nous

disions par prudence qu'il fallait s'arrêter à 1050 et nous la signalions depuis 840; quel beau bénéfice!

Nous sommes sobres d'encouragements pour les émissions nouvelles, et si, parfois, nous vous en parlons, c'est presque toujours pour vous en écarter. C'est que nous ne voulons pas vous voir perdre votre argent. — *(Société des Villes d'Eaux).*

—

Nous avons omis de dire, dans notre dernier numéro, que nous devions à l'obligeance de la Société des Villes d'Eaux l'article si remarquable qu'elle a bien voulu nous communiquer sur la *spéculation et les nouvelles compagnies d'assurances.* Nous profitons de l'occasion pour l'en remercier.

NOUVELLES DIVERSES

— Le général Farre vient d'arracher brusquement au commandement du 49e régiment territorial M. Keller, l'illustre député catholique; or, le 31 mars 1880, le même général Farre lui adressait une lettre de félicitations pour la manière dont il avait su organiser le tir dans son régiment.

— Les élections pour les conseils généraux sont fixées 1er au août.

— La nomination de M. Challemel-Lacour comme ambassadeur de la République à Londres a été agréée par le gouvernement anglais et peut par conséquent être désormais considérée comme définitive. C'est M. Emm. Arago qui remplacera M. Challemel-Lacour à Berne.

— Le tapage fait depuis huit jours par les étudiants, qui insultaient leurs professeurs et demandaient la démission du doyen, ont forcé le recteur de l'Académie à fermer jusqu'à nouvel ordre la faculté de médecine de Montpellier. Cette mesure est confirmée par un décret de M. Jules Ferry, qui a ainsi l'honneur de fermer un grand établissement universitaire, avant qu'un seul établissement religieux ait succombé sous les décrets du 29 mars.

— Les Chiliens se sont emparés de Tacna, où ils ont fait prisonnier M. Campero, l'ancien président de la république de Bolivie; nous disons ancien, parce que M. Campero n'était plus président au moment de la prise de Tacna; le 14 mars, M. Silva avait été proclamé *protecteur*, et, un mois après, le 14 avril, des bataillons boliviens proclamaient un troisième président, M. Corral.

— Les élections belges qui ont eu lieu le 8 font perdre quatre voix aux catholique, mais il reste cinq ballotages parmi lesquels ils peuvent espérér trois succès. Les catholiques ne perdraient donc qu'un siège, ce qui, vu la pression libérale qui a pesé sur ces élections permet de dire que le succès moral de la journée électorale du 8 appartient au parti catholique.

Le gérant: P. Chantrel.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(20-26 juin).

20. Dimanche. — Cinquième dimanche après la Pentecôte. Saint Silvère, pape et martyr.

21. *Lundi.* — Saint Louis de Gonzague, confesseur. — A Paris, mémoire de saint Leufroi, abbé.

22. *Mardi.* — Saint Jean Népomucène, martyr (transf. du 17 mai). — Saint Pierre Célestin, pape et confesseur (du 21 mai).

23. *Mercredi.* — Vigile de saint Jean-Baptiste. Saint Venance, martyr (du 18 mai). — A Paris, sainte Clotilde, reine de France (du 3 juin).

24. *Jeudi.* — Nativité de saint Jean-Baptiste.

25. *Vendredi.* — Saint Gallican, martyr. — A Paris, saint Guillaume, abbé.

26. *Samedi.* — Saints Jean et Paul, martyrs.

SAINTS DE LA SEMAINE

20 juin, dimanche. — Saint Silvère, pape et martyr. Il était fils du pape Hormisdas qui avait été marié avant d'être prêtre. Placé en 536 sur le Saint-Siège par le roi des Goths, Théodat, qui craignait l'élévation au Souverain-Pontificat d'un pape favorable aux Grecs, saint Silvère fut reconnu par le clergé qui ne voulut pas diviser l'Église. Le nouveau pape déjoua les espérances que le roi goth avait pu fonder sur sa faiblesse et se montra digne de ses prédécesseurs. Il refusa à l'impératrice Théodora de rétablir sur le siège de Constantinople le patriarche Anthime, déposé par le pape saint Agapet, et ne voulut pas condamner le Concile de Chalcédoine. Cette fermeté le fit exiler à Patare en Lycie, et Bélisaire, alors à Rome, fit élire pape l'archidiacre Vigile (537). Saint Silvère put cependant revenir à Rome, mais sa résistance aux intrigues

de l'impératrice le fit encore reléguer dans l'île de Palmaria, où, disent certains auteurs, il mourut de faim, mais où il est plus probable qu'il fut assassiné par ordre d'Antonine, en 538.

—

21 juin, lundi. — SAINT LOUIS DE GONZAGUE, confesseur. Fils aîné de Ferdinand, marquis de Castiglione, de la branche de Gonzague, Louis naquit au château de Castiglione en 1568 et se fit remarquer dès sa plus tendre jeunesse par sa douce piété et ses vertus. Au collège, il était le modèle de ses camarades qu'il édifiait par ses discours et par ses exemples. Il entra au noviciat de la Compagnie de Jésus à Rome en 1585 et eut le bonheur six ans après de se consacrer dans cette même ville au soulagement des malheureux que décimait une cruelle épidémie. Atteint lui-même par le fléau, il expira au milieu de ses frères en 1591, les édifiant par sa mort comme il n'avait cessé de les édifier pendant sa vie. Il est le patron de la jeunesse.

—

22 juin, mardi. — SAINT PAULIN, évêque et confesseur. Saint Paulin naquit à Bordeaux en 353, de parents chrétiens. Son père était préfet du prétoire des Gaules. Paulin eut d'abord pour maître, puis pour ami, le célèbre Ausone, fut appelé aux affaires à Rome et devint consul en 378. Il avait épousé une Espagnole qui renonça comme lui au monde pour se consacrer à Dieu. Ils donnèrent la liberté à leurs esclaves, ouvrirent aux nécessiteux leurs greniers pleins de grains, vendirent tous leurs biens et en consacrèrent le prix aux bonnes œuvres. Paulin reçut la prêtrise à Barcelone en 393, puis, après un séjour de quelques années à Rome, se retira en Campanie près de Nôle, dont ses vertus le firent élire évêque en 409. C'est là que, pendant l'invasion des Vandales, n'ayant plus pour tout bien que sa personne, il se rendit esclave pour racheter le fils d'une veuve que les barbares emmenaient captif en Afrique. Il y resta quelques années, mais ses vertus lui valurent la faveur de son maître qui le renvoya libre avec tous les esclaves de son diocèse. Il mourut à Nôle en 431, laissant une *Vie de Théodose*, qui malheureusement est perdue, et des poésies chrétiennes pleines de charme.

—

23 juin, mercredi. — SAINTE MARIE D'OIGNIES, recluse. Elle naquit à Nivelle, dans le diocèse de Liège, en 1177, de riches

parents, qui la marièrent dès l'âge de quatorze ans. Peu après elle se retira, avec son époux, dans un hameau voisin de Nivelle, où ils se consacrèrent au service des lépreux. La sainte pratiquait de grandes mortifications, jeûnant tous les jours et ne mangeant qu'un peu de pain noir et quelques herbes. Elle fut favorisée de nombreuses apparitions de Notre-Seigneur, sous la forme d'un enfant entouré d'anges. Pour éviter le concours du peuple qu'attirait l'éclat de sa sainteté, elle se retira à Oignies, et c'est là qu'à trente-six ans à peine Dieu l'appela à lui pour lui donner la récompense de ses vertus.

—

24 juin, jeudi. — Saint Jean-Baptiste, précurseur de Notre-Seigneur. Lorsque le temps fixé par Dieu pour l'Incarnation fut proche, l'archange Gabriel fut envoyé à Zacharie et lui annonça que sa femme Élisabeth aurait un fils qu'il nommerait Jean, c'est-à-dire *plein de grâces*, que ce fils serait grand devant le Seigneur et qu'il serait rempli du Saint-Esprit. Dès que la sainte Vierge apprit cette bonne nouvelle, elle se rendit auprès d'Élisabeth pour la visiter. En entendant la voix de la Vierge Mère de Dieu, l'enfant tressaillit dans le sein de sa mère, et quand il naquit c'est dans les bras de Marie qu'il fut porté. Jean prêcha la pénitence dans le désert voisin du Jourdain, baptisant ceux qui le venaient trouver, confessant leurs péchés. Notre-Seigneur commençait alors sa vie publique. Il voulut être baptisé par Jean, et le proclama le plus grand des enfants des hommes. Emprisonné par ordre d'Hérode-Antipas, Jean fut décapité sur la demande d'Hérodiade, femme de celui-ci. Une partie considérable du chef de saint Jean est conservée à Amiens.

—

25 juin, vendredi. — Saint Gallican, martyr. Gallican commandait, sous le règne de Constantin, les armées romaines qui chassèrent les Perses de la Syrie, et il obtint les honneurs du triomphe. Pendant une seconde campagne qu'il fit contre les Scythes, il se fit chrétien à la suite de la victoire qu'il obtint en invoquant le vrai Dieu sur l'avis d'officiers chrétiens. Constantin le fit alors consul, mais Gallican quitta tout, honneurs et richesses, pour se retirer à Ostie et s'y consacrer au service des pauvres et des malades. Ses vertus étaient telles que les démons s'enfuyaient devant lui et qu'il guérissait les malades qui l'approchaient. Forcé de quitter Ostie, parce que

Julien l'Apostat voulait lui faire adorer les faux dieux, il se retira dans le désert. Il y fut poursuivi et tué d'un coup d'épée. Une basilique s'éleva aussitôt en son honneur et de nombreux miracles s'y accomplirent.

—

26 juin, samedi. — SAINTS JEAN ET PAUL, frères et martyrs. C'étaient deux officiers de la maison de Constance, fille de Constantin. Ils consacraient les biens que leur avait laissés leur auguste maîtresse à secourir les chrétiens que dépouillait la cupidité de Julien l'Apostat. Ils osèrent même reprocher à l'empereur sa conduite et son apostasie. Celui-ci, outré de colère, leur laissa dix jours pour abandonner leur foi, puis leur fit trancher la tête.

Afin de donner le plus tôt possible la *Consultation* de M. Rousse, nous remettons plusieurs articles qui ont cependant un grand intérêt; mais la question des Congrégations domine toutes les autres. Nous donnons aujourd'hui la première partie de la *Consultation*, que nous achèverons dans notre prochain numéro : cet important document se trouvera ainsi dans le même volume des *Annales catholiques*.

CONSULTATION SUR LES DÉCRETS DU 29 MARS 1880

ET SUR LES MESURES ANNONCÉES

CONTRE LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

Le soussigné, avocat à la cour d'appel de Paris,

Consulté sur la situation dans laquelle les décrets du 29 mars 1880 placent les personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues et vivant en commun,

Est d'avis :

1° Qu'aucune loi, actuellement en vigueur, ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues,

2° Que dans le cas où le gouvernement voudrait dissoudre ces associations ou certaines d'entre elles, il n'aurait pas le droit de le

faire par voie administrative, mais que les tribunaux ordinaires devraient d'abord en connaître ;

3° Qu'enfin la dissolution par voie administrative serait, dans l'application, une mesure impraticable et sans résultat possible (1).

C'est ce que le conseil soussigné se propose de démontrer dans le travail que l'on va lire.

I

Des deux décrets publiés le 29 mars 1880, le premier s'applique à la Société de Jésus seulement.

Il lui donne un délai de trois mois pour se dissoudre et pour « évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du terri-« toire de la république. » Il proroge ce délai jusqu'au 31 août, pour les maisons « dans lesquelles l'enseignement littéraire ou scientifique « est donné par les soins de l'association à la jeunesse. »

Le second décret s'applique à toutes les autres congrégations *non autorisées :* « Elles seront tenues, dans le délai de trois mois, « à dater du jour de la promulgation du décret, de se pourvoir à « l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de leurs statuts, « et la reconnaissance légale. A l'égard des congrégations d'hommes, « il sera statué par une loi ; à l'égard des congrégations de femmes, « soit par une loi, soit par un décret.

« Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai qui leur « est imparti, n'aura pas fait sa demande d'autorisation, *encourra « l'application des lois en vigueur.* »

Dans le rapport qui précède ces décrets, le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur affirment que les mesures qu'ils proposent sont fondées sur « les principes de notre droit public. » Les décrets eux-mêmes citent les édits de l'ancienne monarchie, les arrêts du Parlement de Paris, — enfin « les lois, les ordonnances et les « décrets promulgués par les gouvernements divers qui se sont suc-« cédé en France depuis 1790 jusque aujourd'hui. »

En indiquant ainsi les précédents historiques sur lesquels il a entendu régler sa conduite, le gouvernement nous montre ce qu'il faut faire d'abord pour apprécier la valeur légale des mesures qu'il a décrétées.

Puisqu'elles n'ont rien innové ; puisqu'elles ont seulement pour but de faire exécuter « des lois existantes et toujours en vigueur ; » puisque c'est aux édits et à la jurisprudence de l'ancienne monarchie, aussi bien qu'à la législation et à la jurisprudence des gouver-

(1) Voir la *Consultation* délibérée, le 3 juin 1845, par MM. de Vatimesnil, Berryer, Pardessus, etc., et les nombreuses consultations annexes délibérées dans le même sens, par un grand nombre de barreaux.

nements établis depuis la Révolution, que sont empruntés les motifs de ces décrets, c'est de ce côté que nous devons diriger d'abord nos recherches.

II

Notre travail sera divisé en deux parties.

Dans la première, nous rapporterons avec détail, en suivant l'ordre des temps, les lois, les édits, les ordonnances et les arrêts dont les auteurs des décrets se sont bornés à indiquer la date. Nous montrerons comment ils sont conçus, comment ils ont été appliqués, quels résultats ils ont produits, et quelle était en France, au jour où les décrets du 29 mars 1880 ont été promulgués, la situation des congrégations religieuses, vis-à-vis des pouvoirs publics.

Dans la seconde partie, à l'aide des documents que nous aurons ainsi analysés, nous examinerons de plus près quelle peut être la valeur légale des nouveaux décrets ; et si le gouvernement pourrait en poursuivre l'exécution, sans faire violence aux principes et aux lois qui forment aujourd'hui le droit public de la France.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

1618-1789.

§ 1.

Sans remonter au temps des deux premières races, où l'établissement des monastères et des congrégations religieuses était absolument libre sous la juridiction des conciles et des évêques, il est certain que, dès la fin du quinzième siècle, les rois de France prirent le droit de soumettre ces fondations à leur autorité souveraine, et que, depuis cette époque, les parlements prêtèrent constamment à ce droit nouveau la sanction de leurs arrêts.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1618, interdit toute fondation nouvelle sans lettres du roi.

Une ordonnance royale du 21 novembre 1629 précise cette défense, et une déclaration du roi, du 7 juin 1659, prononce la dissolution de toutes les maisons fondées sans autorisation depuis dix ans.

L'ordonnance du 10 décembre 1666 prescrit les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation.

L'édit d'août 1749 supprime les établissements religieux fondés au mépris de ces prescriptions, et annule les actes que des particuliers ont pu faire avec eux.

Les édits de 1629, de 1659, de 1666 et de 1749 règlent, pour les congrégations, la capacité d'acquérir et d'aliéner.

Les communautés ne peuvent même pas se réformer au point de vue spirituel sans l'autorisation du roi.

Enfin, plaçant sous sa tutelle non seulement les communautés elles-mêmes, mais chacun des individus qui les composent, c'est l'autorité royale qui, par des ordonnances et des édits, fixe l'âge de la profession, règlemente dans tous ses détails l'examen des novices, et, au moyen des recours comme d'abus, statue souverainement, par les arrêts de ses parlements, sur la validité des vœux monastiques (1).

Dans les registres du parlement et dans nos anciens recueils de plaidoyers, on trouve de très nombreux procès entre des religieux, leurs communautés ou leurs familles, pour faire juger la validité ou la nullité des vœux solennels. Cela s'appelait, en style de palais, des actions en *réclamation de vœux*.

La nullité ou la validité des vœux monastiques avait, en effet, dans notre ancien droit et au regard de la loi civile, une importance capitale.

« *Mourir au monde* » n'était pas seulement une figure et une formule de la langue spirituelle : c'était l'expression exacte d'un *état civil* reconnu par la loi et sanctionné par la justice.

D'après une jurisprudence très ancienne, consacrée par l'ordonnance de Blois en 1579, le jour où il prononçait les vœux solennels, à l'heure même où il les prononçait et qui était notée avec soin, le religieux mourait réellement à la vie civile (2). Sa succession était ouverte ; son testament recevait effet. Il ne pouvait plus ni succéder, ni tester, ni agir en justice, ni être témoin dans les actes... Il ne comptait plus dans la supputation de la *légitime*. Délié de ses vœux et rentré dans le monde, il n'avait aucun droit sur les héritages qui lui étaient advenus. Et ce n'est pas au profit de la congrégation à laquelle il appartient qu'il meurt ainsi à tous les droits de la vie civile ; c'est à ses parents, à ses consorts et à sa co-hérie qu'accroît sa part dans l'hérédité (3).

Plus tard, la loi civile, se relâchant un peu de ses rigueurs, concède au religieux l'usage d'un pécule qui, à sa mort, revient au couvent sous le nom de *cote morte*. Enfin, à partir du seizième siècle, en vertu du concordat de 1515 et de plusieurs conventions

(1) Le vœu solennel retranchait pour toujours le religieux de la société civile et le roi tenait la main à le faire exécuter. Quant au vœu simple, « en général, dit le *Répertoire* de Guyot, ses effets sont « renfermés dans la conscience de celui qui l'a prononcé. *La société* « *n'a point été consultée* lorsqu'il s'est agi de le faire. Elle ne doit « donc pas se mêler de son exécution. »

(2) L'acte des vœux et même l'acte de la prise d'habit qui précédait le noviciat, marquaient l'heure exacte de ces cérémonies. C'était l'acte de décès du religieux pour tout ce qui regardait la vie civile. — Voir d'Aguesseau, 44e plaidoyer, 1697.

(3) Ravelet, *Traité des congrégations religieuses*, introduction, p. LIV-LV.

faites depuis lors avec le Saint-Siège, à l'élection populaire du prieur ou de l'abbé qui jusque-là appartenait aux moines, succède la nomination faite par le roi (1).

A la fin du dix-septième siècle, sur plus de mille abbayes, prieurés ou monastères, quinze seulement gardaient le privilège d'élire leurs chefs. On sait à quels abus ces bénéfices royaux ont donné naissance pendant les deux derniers siècles de l'ancienne monarchie.

Qu'on lise avec attention les documents dont nous venons de faire l'analyse rapide et fidèle. Voici les traits saillants par où ils se fixent dans l'esprit :

Le roi, protecteur, conservateur et exécuteur des lois de l'Église ; à ces titres maître à peu près absolu des communautés religieuses ; les gouvernant, les incorporant à l'État par le joug même qu'il leur impose et par les chefs qu'il leur choisit; s'érigeant, par l'appel comme d'abus, en arbitre souverain des vœux qui sont le fondement et l'essence de la vie monastique ; jugeant les réclamations auxquelles ils peuvent donner naissance ; faisant respecter, à l'égard des lois civiles, des serments que l'Église seule a reçus ; garantissant et imposant l'observance de ces vœux par des actes de justice et par des pénalités ; maintenant juridiquement les incapacités civiles qui en dérivent; faisant, en un mot, de la vie monacale et de la société conventuelle une institution publique dont la surveillance et la garde lui appartiennent, et qui a, dans l'ordre général de l'État, sa place, son rang, son emploi, ses sujétions et ses privilèges.

Voilà ce qu'il faut, d'abord, bien connaître, quand on parle des « principes de notre droit public, des édits de l'ancienne monarchie, « des arrêts de ses parlements, » et quand on entend les faire revivre aujourd'hui.

§ 2.

L'un des décrets du 29 mars 1880 rappelle, dans ses considérants, que « la Société de Jésus a été supprimée par divers arrêts et « édits, notamment l'arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, « l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du parlement de Paris « du 9 mai 1767, et l'édit du mois de mai 1777. »

Pour compléter l'histoire de la Société de Jésus sous l'ancienne monarchie, on aurait pu ajouter que la Société avait été supprimée, d'abord, par un arrêt du parlement de Paris rendu sans aucune procédure préliminaire, le 29 décembre 1594, et confirmé par un autre arrêt du 21 août 1597 ; — puis, qu'elle avait été rétablie par un édit du 1er septembre 1603 et par des lettres royales du

(1) Sauf quelques congrégations, entre autres la Société de Jésus qui ont toujours conservé la nomination de leurs chefs.

27 juillet 1606, confirmées par deux édits rendus aux mois de juillet et d'août 1610.

Mais ce qu'il est nécessaire de rappeler brièvement, ce sont les circonstances dans lesquelles les édits et les arrêts dont on parle, ont été rendus, l'esprit dans lequel ils sont conçus, et la teneur de leurs dispositions principales, afin que nous sachions reconnaître, plus tard, s'ils peuvent servir de base juridique aux décrets récents dans lesquels nous les trouvons rapportés.

Pour bien comprendre les passions religieuses et politiques, les querelles de secte et les intrigues de cour qui ont dicté les arrêts rendus par les parlements dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, ainsi que les édits provoqués par ces arrêts, il faudrait relire l'histoire de la lutte des jansénistes contre les jésuites, en remontant jusqu'aux propositions de Jansénius, à la ruine de Port-Royal et aux longues folies qui ont suivi la publication de la bulle *Unigenitus*; il faudrait avoir présentes à la mémoire les menées équivoques auxquelles le duc de Choiseul fut si activement mêlé ; la rancune de madame de Pompadour contre les rigueurs courageuses du P. de Sacy ; la faillite du P. Lavalette et le soulèvement d'intérêts privés qu'elle a fait naître.

Pour connaître de quel côté étaient le droit, la civilisation et la liberté, il faudrait penser à la confusion singulière que les passions contemporaines jetaient alors dans des esprits éclairés, et se souvenir que le procureur général au parlement de Rennes, M. de la Chalotais, confondant dans une commune réprobation les frères ignorantins et les jésuites, les accusait tous ensemble « d'avoir achevé de tout perdre en apprenant à lire et à écrire à « des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à manier le rabot et la « lime, mais qui ne le voulaient plus faire, le bien de la société « demandant, disait-il, que les connaissances du peuple ne s'éten- « dent pas plus loin que ces occupations. »

Pour savoir ce que le bon sens public, plus sûr que les arrêts de la Grand'Chambre, pensait et disait de ces procès, il ne faut pas oublier les railleries véhémentes avec lesquelles ils étaient accueillis par Voltaire (1).

(1) *Balance égale.* Lettres à d'Argental : « Quand je dis que les hommes vont devenir raisonnables, je ne dis pas la populace, la Grand'Chambre et l'assemblée du Clergé. »

« Plus mon expérience s'est accrue depuis et plus notre admiration pour les succès des jésuites doit augmenter. » — « Dans les fonctions qui leur étaient dévolues sans partage, les parlements se montraient accessibles à tous les préjugés haineux, désireux, d'exercer leur autorité, jaloux de prouver leur impartialité, en punissant en même temps les opinions opposées, cherchant à faire excuser leur acharnement contre les jésuites, en ne sévissant pas avec moins de violence contre les incrédules que contre les huguenots. » (Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXIV, p. 289 et suiv.).

Mais ce qu'il faut signaler surtout à la curiosité des jurisconsultes, c'est la procédure suivie contre les membres de la Compagnie de Jésus et la teneur des arrêts rendus contre eux.

En ce qui touche la procédure, sauf les écritures des procureurs, le parlement condamna et fit brûler par le bourreau, à mesure qu'ils paraissaient, tous les ouvrages que les jésuites tentèrent de publier pour leur défense. Cela se passait deux années avant le procès de Lally, dans lequel le parlement de Paris refusait à l'accusé un défenseur; peu de temps avant que le même parlement fît brûler avec le corps du chevalier de la Barre, le Dictionnaire philosophique de Voltaire; et à l'époque où le procureur général Omer Joly de Fleury requérait contre l'inoculation de la petite vérole.

Quant aux considérants et au dispositif des arrêts eux-mêmes, on les pourra juger par quelques extraits qui seront rapportés plus loin.

C'est à l'occasion d'un procès privé qu'a été rendu l'arrêt du 6 août 1762. Il s'agissait de la faillitte d'un supérieur des missions, le P. Lavalette, qui avait entrepris un grand commerce à la Martinique, et dont la ruine avait entraîné celle de la maison Gouffre et Lioncy de Marseille.

Les créanciers de cette maison traduisirent les jésuites Sacy et Lavalette devant la juridiction consulaire de Marseille, qui condamna ces derniers à payer 500,000 livres, montant de traites tirées par Lavalette.

L'appel de cette sentence fut porté au parlement de Paris, et c'est au cours de ce procès que l'abbé Chauvelin, conseiller-clerc à la Grand'Chambre, demanda et obtint que le Parlement examinât l'institut et le régime des jésuites.

A partir de ce jour, le Parlement « s'occupa à la fois des réclamations de la maison Lioncy contre les jésuites et des constitutions « de l'ordre. » Sacy et Lavalette furent déboutés de leur appel contre les créanciers de Lioncy, et le Parlement continua son délibéré sur les constitutions.

Le 6 août 1761, après de longs démêlés entre le roi et le Parlement, sur la compétence et sur les attributions respectives des deux pouvoirs, le Parlement rendit un premier arrêt qui recevait le procureur général *appelant comme d'abus* des bulles obtenues en faveur de l'institut des jésuites, et un second arrêt qui « condamnait les ouvrages de vingt-quatre jésuites à être lacérés et « brûlés par l'exécuteur de la haute justice, » ordonnait la fermeture des écoles dirigées par la Société, et interdisait aux sujets du roi « de s'agréer et affilier à ladite société, de s'assembler avec lesdits « prêtres, écoliers ou autres de ladite société, en leurs maisons « ou ailleurs, sous prétexte de congrégations, associations, con- « fréries ou conférences. »

Un an, jour pour jour, après cet arrêt, le Parlement de Paris en rendait un autre qui, après avoir relevé dans plus de trois cents ouvrages nominativement désignés, les « fausses doctrines » professées par les jésuites sur le *probabilisme*, sur l'*unité de « sentiment* et de *doctrine*, sur le *péché philosophique*, l'*ignorance « invincible* et la *conscience erronée*, déclarait l'institut inadmissible « par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit « naturel, etc., etc..., enjoignant à tous et chacun des membres de « la Société de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur « semblerait, autre néanmoins que les collèges et séminaires... « leur défendant d'observer les constitutions déclarées abusives, « de vivre en commun ou séparément sous leur empire, de porter « l'habit de la Société, d'entretenir une correspondance directe ou « indirecte avec le général et les supérieurs de l'ordre. »

Le 26 mai, le Parlement de Bordeaux expulsa les jésuites de son ressort ; celui de Toulouse, le 5 juin ; ceux de Grenoble et d'Aix, dans les mois de janvier et de mars 1763.

L'édit du mois de novembre 1764, visé par les décrets, semble être une atténuation de l'arrêt de 1762. En effet, il permet aux jésuites « de vivre en particulier dans le royaume. » « Voulons en outre, « porte l'édit, que toutes les procédures criminelles qui avaient été « commencées à l'occasion de l'institut et société des jésuites, soit « relativement à des ouvrages imprimés ou autrement..., soient et « demeurent éteintes et assoupies, *imposant silence, à cet effet, à « notre procureur général.* »

L'arrêt du Parlement du 9 mai 1767, également visé par les décrets, n'est qu'une protestation contre cet édit, et un incident de la lutte engagée dès cette époque entre les deux pouvoirs. Il ordonne, en effet, « que tous les ci-devant soi-disant jésuites demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'édit de novembre 1764. »

Quant à l'édit du mois de mai 1777, également cité par les décrets. il suffit de le lire pour se convaincre que, comme l'édit de 1764, il a été fait pour atténuer ce que déjà les arrêts du Parlement semblaient avoir d'exorbitant, et pour apaiser l'effervescence qu'ils avaient soulevée. « Nous avons résolu d'expliquer nos intentions, y « est-il dit, pour faire participer les ecclésiastiques qui ont été « membres de la société, d'une manière plus parfaite, aux effets de la « bienveillance et de l'amour dont nous sommes rempli pour tous nos « sujets... » Et l'édit accorde aux ci-devant jésuites le droit « de posséder des cures et d'exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses de campagnes ; » il leur octroie des pensions jusqu'à ce qu'ils « aient été pourvus d'un bénéfice de mille livres de revenus. » Il les « habilite, sauf une restriction, à recevoir tous legs et donations, à « tester, contracter, et jouir de tous les effets civils ainsi que nos « autres sujets. »

Enfin, l'article X de l'édit est ainsi conçu : « Faisons expresses « inhibitions et défenses à tous nos sujets de faire imprimer et débiter « aucuns ouvrages concernant la suppression de ladite société des « jésuites, *imposant un silence absolu sur tout ce qui peut con-* « *cerner ladite société.* »

Ce qu'il faut ajouter, et ce qui ne se trouve pas dans les décrets du 29 mars dernier, c'est que, le 13 mai 1777, le Parlement de Paris, en enregistrant cet édit, ayant cru pouvoir y introduire certaines clauses restrictives, le roi Louis XVI, par une déclaration longuement motivée, maintient tous les droits que l'édit avait reconnus aux ci-devant jésuites, notamment le droit de posséder « des canonicats « et des dignités dans les églises cathédrales et collégiales des villes. »

En fait, il résulte de ce qui précède :

1° Que ce sont les arrêts des Parlements qui ont précédé et provoqué les édits, et que, par conséquent, c'est l'autorité judiciaire qui a toujours été appelée à juger la légalité des associations religieuses ;

2° Que les seuls textes qu'il convienne de retenir sont : l'arrêt du 6 août 1762 et l'édit du mois de novembre 1764 ;

3° Qu'après ces arrêts et ces édits, et jusqu'à la Révolution, les jésuites n'existèrent plus à l'état de congrégation, mais qu'ils étaient admis à exercer, en France, certaines fonctions ecclésiastiques.

Il faut ajouter que, parmi les mesures ordonnées par les Parlements, plusieurs restèrent inexécutées ou tombèrent presque aussitôt en désuétude ; et que le bons sens et les mœurs l'emportant sur les arrêts, les membres isolés de la Société de Jésus, bien qu'il leur eût été défendu d'approcher de plus de dix lieues de la capitale, continuèrent d'habiter Paris ou y revinrent, sans que le gouvernement y apportât aucun obstacle.

CHAPITRE II

1790-1814

§ 1er.

On a vu plus haut que l'autorisation royale avait un double effet : au regard du monastère, — au regard du religieux.

Pour le monastère, elle lui donnait la *personnalité civile,* et elle lui conférait, sur la personne même du religieux, une sorte d'emprise légale ; les vœux prononcés solennellement assujettissaient celui-ci pour toujours (1). S'il tentait de s'en affranchir, le bras séculier le ramenait à son couvent et l'y abandonnait à la rigueur de la règle à laquelle il avait voulu échapper.

(1) *Vide sup.* la distinction entre les vœux solennels et les vœux simples.

Quant au religieux, une fois lié par ses vœux à une communauté autorisée par le roi, il mourait au monde, et tous les droits qu'il y possédait étaient dévolus à ceux que la loi appelait après lui ou avec lui.

Tel était l'état des choses, lorsque vint la Révolution. Au lendemain de la déclaration des Droits de l'homme, l'Assemblée nationale ne pouvait pas tolérer ce servage à vie, imposé par la loi religieuse et garanti par la loi civile.

Le 28 octobre 1789, l'Assemblée suspend l'émission des vœux.

Le 5 février 1790, elle décide que les maisons religieuses d'un même ordre seront, dans chaque ville, réduites à une seule, et met à la disposition de la nation celles qui seront évacuées.

Enfin, le 13 février, huit jours après, elle vote la loi suivante (1), qui n'est rappelée que par sa date dans les nouveaux décrets, dont on ne cite presque jamais que des fragments, mais qu'il importe de rapporter tout entière.

L'Assemblée nationale a décrété, le 13 de ce mois : Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; déclarons en conséquence, que les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

Art. II. — Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, *pourront en sortir*, en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux *qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.*

Déclarons, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

Art. III. — Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

Sans anticiper sur la discussion, qui viendra en son temps, il importe de noter dès à présent :

1° Que la loi de 1790 est une loi *constitutionnelle* (art. 1er) ;

2° Qu'elle permet et n'impose pas aux religieux de sortir de leur communauté (art. 2) ;

3° Qu'elle réserve au contraire à l'Assemblée le droit de désigner des maisons pour recevoir les religieux qui entendront demeurer en communauté ;

4° Qu'elle ne change rien à l'égard des maisons d'éducation et de charité ;

(1) Promulguée le 19 février.

5° Qu'elle excepte formellement les religieuses des dispositions qu'elle décrète dans l'art. 2.

Si l'on veut, d'ailleurs, savoir exactement quels étaient l'esprit, le but et la portée de cette loi, il faut lire le rapport de Treilhard à l'Assemblée nationale : « Qu'a voulu cette loi ? dit-il. Uniquement deux choses : que les congrégations ne fussent plus des *êtres* collectifs ; et que les *vœux* ne formassent plus un *lien* légal, mais seulement un lien de conscience. »

Il était difficile d'être plus clair. C'était, en deux mots, l'abolition de la vie civile pour la communauté et l'abolition de la mort civile pour le religieux.

Deux autres décrets des 19 et 20 février 1790 laissent, derechef, aux religieux le droit de sortir de leur couvent, ou de continuer à y vivre.

Enfin, le décret des 8-14 octobre 1790 prescrit les *formes à suivre* pour *l'élection des supérieurs* et économe de chaque communauté.

Voilà le groupe légal qu'il faut connaître et méditer dans toutes ses parties, si l'on veut se rendre bien compte de ce qu'on appelle sommairement dans les décrets : *La loi de* 1790.

§ 2.

Tout autre est la loi votée par l'Assemblée législative le 18 août 1792. En voici les considérants et le texte :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle était en état de délibérer définititivement ; considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — Suppression des congrégations séculières (*c'est-à-dire sans vœu*), et des confréries.

Art. 1er. — « Les corporations connues en France sous le nom de « congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de « l'oratoire de Jésus, de la doctrine chrétienne, de la mission de France « ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice..., « du Saint-Esprit, etc., etc. ; les congrégations laïques, telles que celles « des frères de l'école chrétienne, etc. ; les congrégations des filles, telles « que celles de la Sagesse, des écoles chrétiennes, des filles de la Croix, « des sœurs de Saint-Charles... des filles du Bon-Pasteur, etc., et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières « d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uni-

« quement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades « sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles « ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent « plusieurs : ensemble les confréries, *les pénitents de toute couleur,* « les pèlerins et toutes autres associations de piété et de charité, sont éteintes « et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. — Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les « mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres « et le soin des malades, *à titre individuel,* etc.

Art. 6. — « Tous les membres des congrégations employés actuellement « dans l'enseignement public en continueront l'exercice *à titre individuel* « jusqu'à son organisation définitive, etc.

Art. 9. — « Les *costumes ecclésiastiques,* religieux et de congrégations « séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe. Cependant « les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant « l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils exercent.

Art. 10. — « Les contraventions à cette disposition seront punies par « voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende ; en cas de « récidive *comme délits contre la sûreté générale.*

Le titre II décrète la vente de tous les biens que possèdent ces congrégations, les confréries, les corps de pénitents, comme congrégations ou corporations reconnues par l'État, et non comme individus ou à titre individuel. Bien plus, le titre III assure une pension aux individus des congrégations des deux sexes ainsi supprimées.

On discutera plus loin cette loi et l'application qu'on en veut faire aujourd'hui. Quant à présent, nous nous bornons à constater les points suivant :

1° Elle a été votée huit jours après la journée du 10 août, et quinze jours avant les massacres de septembre ;

2° Elle abolit, avec les congrégations ecclésiastiques, toutes les congrégations et toutes les confréries laïques ;

3° Elle interdit « les costumes ecclésiastiques, religieux, et des congrégations séculières ; »

4° Elle ne contient aucune sanction pour les dispositions principales. *Le port du costume,* défendu par l'article 9, est seul puni par l'article 10. Les peines sont : pour la première fois, l'amende ; pour la récidive la prison ou la mort, suivant les cas.

Ajoutons que, par un arrêt en date du 29 juin 1830, la cour d'Aix a jugé que la loi de 1792 était tombée en désuétude, et qu'aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre cet arrêt.

§ 3.

En suivant, dans leur ordre, les textes visés par les décrets, nous trouvons le concordat de l'an X et l'article 11 de la loi du 18 germinal an X.

Ce dernier article est ainsi conçu : « Les archevêques et les « évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir « dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. « Tous autres *établissement ecclésiastiques* sont supprimés. »

On démontrera plus tard que ces mots : *établissements ecclésiastiques* ne comprennent pas et ne peuvent pas comprendre les couvents, monastères, communautés, en un mot, les congrégations religieuses, sous quelque nom qu'on les veuille désigner.

Bornons-nous en ce moment à constater : 1° qu'aucun de ces noms ne se trouve, soit dans la convention faite avec le Saint-Siège, et qui est à proprement parler le concordat, soit dans les articles organiques compris dans la loi de germinal an X ; — 2° que, dans le rapport de Portalis, rédigé pour préparer le décret du 3 messidor an XII, dont il va être parlé ci-après, il n'est absolument rien dit de la prétendue interdiction qui aurait été prononcée, *deux ans auparavant*, par le concordat ou par les articles organiques.

§ 4.

Le 3 messidor an XII (22 juin 1804), l'empereur Napoléon I[er] a rendu le décret suivant :

Art. 1[er]. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous le nom de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées.

Art. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Art. 3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux, dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront à être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs Saint-Thomas*, de *Sœurs Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes* continueront d'exister en conformité des arrêtés du 1[er] nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII, à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 7. Le grand-juge, ministre de la justice, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'État, signé : H. B. Maret.

Si de pareilles recherches ne dépassaient pas les bornes d'un travail qui doit être si long, il serait intéressant de montrer dans les documents contemporains, dans la correspondance de Napoléon Ier, dans les lettres et dans les rapports de Portalis et de Fouché, les précédents immédiats et l'origine prochaine de ce décret, ainsi que les circonstances tout accidentelles qui ont amené ce coup de force, d'abord contre les Paccanaristes et les Pères de la Foi, puis, pour plus de précaution, contre toutes les congrégations religieuses.

Dans tous les cas, rien n'est plus clair que le décret lui-même ; et s'il est encore en vigueur, ce que nous nions formellement, nul doute qu'il ne comprenne dans ses prohibitions toutes les congrégations non autorisées qui existent en France aujourd'hui.

Nous faisons seulement remarquer de suite, en fait, qu'en édictant ces prohibitions, le décret ne porte aucune peine contre les contrevenants ; qu'il ne renvoie, de ce chef, à aucun texte d'aucune loi connue ; et qu'il enjoint seulement de poursuivre, « même *par la voie extraordinaire.* »

Qu'était-ce donc que la poursuite à l'extraordinaire, et cette procédure existe-t-elle encore aujourd'hui ?

En répondant à la première de ces deux questions, on aura répondu à la seconde.

La *poursuite extraordinaire* est un des éléments de notre ancienne procédure criminelle. On en trouve les premières traces dans l'ordonnance de 1498. Elle fut organisée et modifiée par les ordonnances de 1539 et de 1670.

Les *juges ordinaires* étaient ceux qui avaient une juridiction générale en matière criminelle, et qui connaissaient, dès lors, de tous les faits punissables, à l'exception de ceux qu'une loi spéciale réservait à un autre juge. Tels étaient les juges des seigneurs, les prévôts ou châtelains royaux, les baillis et sénéchaux.

Les *juges extraordinaires* étaient ceux qui ne connaissent que de certains crimes qui leur avaient été spécialement déférés par les ordonnances du royaume. Tels étaient les prévôts des maréchaux, les officialités, les présidiaux et lieutenants criminels de robe courte.

On trouve encore mentionnée sous les rubriques des anciennes ordonnances criminelles, une procédure ou *règlement à l'extraordinaire* relatif aux enquêtes et à l'examen des témoins, « quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive (1). »

Si, en dehors de ces souvenirs de l'ancienne monarchie, on se demande ce que pouvait bien être, après la révolution, cette *poursuite extraordinaire* dont parle le décret de l'an XII, et dont on ne trouve la définition ni l'organisation nulle part, on arrive à reconnaître que c'était simplement un expédient de gouvernement, dont le vrai nom était l'arbitraire, et dont l'instrument était la haute police de l'empire. Dès le 18 brumaire, le premier consul avait rétabli les prisons d'État, et, pendant tout l'Empire, on y détenait sans jugement les individus que l'on trouvait dangereux. C'est seulement en 1810, qu'un décret a fait entrer le régime de l'emprisonnement arbitraire dans la législation impériale. Les considérants de ce décret disent assez ce qu'était cette procédure monstrueuse : « Considé-« rant qu'il est un certain nombre de nos sujets, détenus dans les « prisons d'État, *sans qu'il soit convenable de les faire traduire « devant les tribunaux, ou de les faire mettre en liberté* ..... qu'il « convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, des formes « légales et solennelles, et qu'en faisant procéder à cet examen, « rendre les premières décisions par un *conseil privé*, et revoir « chaque année les causes de la décision, pour reconnaître si elle « doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté de « l'État et à celle des citoyens ..... (2). »

C'était pourvoir à bon compte à la sûreté des citoyens. Dans tous les cas, ou ces mots : *poursuites extraordinaires*, qu'on lit dans le décret de messidor an XII n'ont aucun sens, ou bien ils répondent à ce régime de prisons d'État, de conseil privé, d'arbitraire administratif qui a été codifié plus tard dans le décret ci-dessus rappelé. Or, la charte de 1814 porte, art. 62 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » — Art. 63 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. » Et la charte de 1830 répète ces dispositions.

L'unique sanction du décret de l'an XII, la *poursuite extraordinaire*, est donc formellement abrogée aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, constatons, sans autre commentaire, que le décret de messidor an XII, portant avec lui la sanction que l'on vient d'indiquer, est un des textes législatifs qui, aux yeux des auteurs des décrets du 29 mars 1880, représentent au plus haut degré les *lois existantes* dont ils ordonnent l'exécution.

(1) Faustin Hélie, *Justice criminelle*, t. I, p. 376 et suiv. — *Commentaires sur l'ordonnance criminelle d'août* 1670, par M., conseiller au Présidial d'Orléans, 1756.

(2) Voir loi du 22 frimaire an VIII, art. 46 ; sénatus-consulte du 18 floréal an XIII, décret du 3 mars 1810.

§ 5.

Au mois d'octobre 1810, six ans après ce décret, le code pénal était promulgué : nouvelle loi générale des délits et des peines, comprenant et absorbant dans son ensemble toutes les lois particulières qui avaient eu pour objet la répression de certaines catégories de crimes, de délits ou de contraventions.

L'article 291 est ainsi conçu :

« Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera « de se réunir tous les jours, ou à des jours marqués, pour s'occuper « d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se « former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions « qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. *Dans le « nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas « comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se « réunit.* »

Article 292. — « Toute association de la nature ci-dessus exprimée, « qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, « aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les « chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en « outre, punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

A côté du texte de ces deux articles, qui n'est même pas rapporté dans les décrets du 29 mars 1880, il est très important de placer quelques extraits des documents officiels qui en ont fixé le but, le sens et l'étendue.

Leur but incontesté, c'était d'empêcher la renaissance, sous une forme quelconque, des clubs politiques auxquels étaient dus, pour une grande part, les excès, les troubles et les crimes commis dans toute la France pendant les premières années de la République.

Le comte Berlier, conseiller d'État, s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif le 10 février 1810 :

« Il me reste à vous parler des sociétés ou réunions ayant pour but « de s'occuper journellement ou périodiquement d'objets religieux, « politiques ou littéraires. Je me garderai bien de traiter ce sujet « avec l'importance qu'on eût pu y mettre il y a quelques années. « *Tout ce qui fut dit et écrit alors dérivait d'idées et de principes « qui ne peuvent plus recevoir d'application sous la forme de gou- « vernement qui a été, depuis, adoptée en France.*

« Le droit absolu et indéfini qu'aurait la *multitude* de se réunir « pour traiter d'affaires politiques, religieuses ou autres de cette « nature, serait incompatible avec notre état politique actuel. »

Et peu de jours après, dans la séance du 16 février 1810, M. Noailles, rapporteur de la commission, s'adressait en ces termes au Corps législatif :

« Associations et réunions illicites : ces mots rappellent de déplo- « rables souvenirs. Quel est celui d'entre vous qui n'a été la victime

« ou le témoin *de ces Assemblées délibérantes, où l'assassinat et la « révolte étaient sans cesse à l'ordre du jour;* qui, s'étant établies « pour surveiller les autorités, les contrariaient dans leurs résultats « les plus précieux et les plus justes, et organisaient ainsi l'anarchie « dans toute la France? Le 9 thermidor vint mettre un terme à leur « fureur, et la France se reposa quelque temps. Mais, après le « 18 fructidor, elles renouvelèrent leurs entreprises; elles appelèrent « de nouveau la terreur à leur secours. Le 18 brumaire, jour cher à « tous les Français, mais bien plus cher encore à ceux qui, victimes « de nos réactions, soupiraient, dans un douloureux exil, après le « retour de l'ordre et des lois, le 18 brumaire, dis-je, vint fermer « ces cavernes ténébreuses; et elles ne se rouvriront plus. »

Telle est la loi dont on veut faire aujourd'hui l'application aux congrégations. Des monastères, des communautés, il n'est dit un seul mot, ni dans le texte de l'article 291, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport. Les passages que l'on vient de citer indiquent assez quelle était la préoccupation des législateurs.

Il faut noter encore, comme un des éléments essentiels de la discussion, le deuxième paragraphe de l'article 291, qui excepte des prohibitions portées dans le premier, les personnes « domiciliées « dans la maison; » — et ce texte, il convient de le dire dès à présent, fournira à la défense des congrégations un très grave argument.

§ 6.

Nous avons examiné, en suivant le texte des décrets du 29 mars, les lois et les décrets qui s'y trouvent visés, et qui ont été promulgués depuis 1790 jusqu'à la fin de l'empire.

Pour compléter ce travail, et pour montrer dans quelle mesure les lois et les décrets dont il s'agit ont été appliqués pendant cette période de temps, il nous reste à dire, en fait, ce que sont devenues, à la même époque, les congrégations elles-mêmes.

Voici le dénombrement des congrégations qui ont été fondées sous l'empire, au vu et su du gouvernement impérial, sans aucune autorisation et sans qu'elles aient jamais été inquiétées :

7 en 1804; c'est-à-dire dans l'année même où a été promulgué le décret de messidor an XII;

8 en 1805
9 en 1806
9 en 1807
8 en 1808
3 en 1809
5 en 1810
2 en 1811
1 en 1812
3 de . . . . . 1813 à 1814.

Cinquante-quatre communautés nouvelles ! Presque toutes, il est vrai, étaient des communautés de femmes ; on compte cependant deux congrégations d'hommes fondées, savoir : les pères du tiers-ordre de Saint-François en 1806 et les prêtres de la Miséricorde en 1808. D'ailleurs on se rappelle que le décret de messidor frappait d'une égale interdiction la création des communautés d'hommes et la création des communautés de femmes.

Que faisait-on pendant ce temps-là, d'abord de l'art. 4 du décret de messidor, et ensuite de l'article 291 du code pénal qui venaient d'être si récemment promulgués ? C'est ce que l'on pourra se demander dans la discussion qui suivra cet exposé.

CHAPITRE III

1814-1830

§ 1er.

Aux termes de la déclaration faite à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, par le roi Louis XVIII, « la liberté des cultes est garantie. »

Conformément à cette déclaration, l'art. 5 de la charte constitutionnelle est ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une « égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (1). »

La loi du 2 janvier 1817 porte : « Article 1er. Tout établissement « ecclésiastique, *reconnu par la loi*, pourra accepter, avec l'autorisa- « tion du Roi, tous les biens meubles et immeubles, ou rentes qui « lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière « volonté (2). »

La seule question débattue lors de la discussion de cette loi dans les deux Chambres, était celle de savoir si l'on concèderait aux congrégations précédemment autorisées, par *ordonnances* ou *décrets*, les bénéfices de la personnalité civile, ou bien s'il y faudrait une loi.

La loi du 24 mai 1825 porte que les congrégations de femmes peuvent être autorisées, soit par une loi, soit par une ordonnance, suivant l'époque de leur création. Et le 17 juillet suivant, une ordonnance ministérielle donne le commentaire de cette loi : « Parmi « les congrégations il en est qui existaient de fait avant le 1er jan- « vier 1825, et qui, *sans être autorisées*, ont pu librement se former « et se propager. Maintenant, pour qu'elles puissent avoir une « *existence légale et jouir des avantages qui y sont attachés, comme « la faculté de recevoir, d'acquérir ou de posséder,* il faut qu'une « demande d'autorisation... soit transmise au ministre. »

(1) Cet article de la Charte n'étant pas visé dans les décrets du 29 mars, nous avons dû réparer cette omission qui peut avoir son importance.

(2) Même observation.

Ainsi, il existe deux sortes de congrégations : les unes *reconnues par la loi, autorisées*, qui pourront recevoir des donations et des legs ; les autres, non reconnues par la loi, non autorisées, qui ne pourront rien recevoir.

Voilà clairement indiquée, la différence capitale que crée entre les communautés la *reconnaissance légale*, l'*autorisation*. Et ainsi devraient disparaître une équivoque et un jeu de mots qui jettent aujourd'hui la confusion dans beaucoup d'esprits.

Une communauté *non reconnue*, *non autorisée*, n'est nullement une association illicite. C'est une association qui existe en fait, et qui n'est en aucune façon contraire aux lois. Seulement, en droit, elle ne peut rien recevoir; elle ne peut acheter, ni vendre, ni contracter, ni ester en justice. C'est une agrégation d'individus dont chacun séparément a ses droits civils, mais dont la collectivité n'en a aucun.

Une communauté *autorisée* et *reconnue*, au contraire, vit de toute la force, et de tous les droits de la vie civile. C'est une *personne* (*persona*) au sens juridique de ce mot, qui a son existence propre, à côté et en dehors de chacun des individus qui la composent.

§ 2.

Les décrets rappellent, par sa date seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 18 août 1826, qui « déclare que l'état actuel « de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la « société de Jésus, sous quelque domination qu'elle se présente. »

Mais ce que les décrets ne disent pas et ce qu'il faut dire ici, c'est comment, dans quelle forme et dans quelle occasion cet arrêt a été rendu.

En 1826, M. le comte de Montlosier publie un *Mémoire à consulter* sur les congrégations religieuses, sur les jésuites, sur la déclaration du clergé en 1682, et sur les dangers que font courir au pays et à la royauté les envahissements des communautés religieuses. Bientôt le mémoire à consulter devient une *dénonciation adressée à la cour royale*, en vertu de l'art. 30 du code d'instruction criminelle, et dans laquelle M. de Montlosier met la cour en demeure d'appliquer aux congrégations les lois auxquelles elles doivent se soumettre (1).

Le 18 août 1826, la cour se réunit à huis-clos, toutes chambres assemblées. Le procureur général présente un réquisitoire concluant à ce que la cour se désaisisse de l'affaire. Ce nonobstant, la cour

(1) Voir consultation délibérée pour M. de Montlosier, par MM. Dupin, Persil, Merilhou, Delangle et Portalis. Consultation contraire de M. Taillandier, de MM. Guichard et Duport, et de plusieurs barreaux des départements, notamment celui de Bourges. Voir aussi l'arrêt de la cour de cassation rendu, en 1826, dans le procès des *Piétistes*, de Bischwiller. — *Le Globe*, 1826.

délibère; et visant les arrêts du Parlement, les édits de 1764 et 1777, la loi de 1792 et le décret de l'an XII, elle déclare « qu'il résulte « de ces arrêts et de ces édits que l'état de la législation s'opposait « formellement au rétablissement de la compagnie de Jésus..., mais « attendu qu'il résulte de cette même législation qu'il n'appartenait « qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre « les congrégations..., la cour se déclare incompétente (1). »

En la forme, c'était se tirer habilement d'une situation difficile, en faisant une part à peu près égale à la justice et à la popularité. Au fond, il n'y avait pas, à vrai dire, d'arrêt. C'était une décision prise à huis-clos, sans débat contradictoire et sans plaidoirie, dans une affaire où l'on ne voit ni *demandeur* — car M. de Montlosier, le dénonciateur, ne pouvait pas être partie au procès ; — ni *défendeur* — car les jésuites et les congrégations n'étaient et ne pouvaient être représentés par personne; — ni *jugement,* — puisque la cour se déclarait incompétente pour juger (2).

Enfin, on peut rapprocher de l'arrêt rendu par la cour de Paris, en 1826, un autre arrêt rendu par la cour d'Aix, le 29 juin 1830, dans une affaire où des pères capucins de Marseille, d'Aix et de Gemenos, étaient poursuivis en vertu de la loi de 1792, pour avoir porté un costume prohibé. Cet arrêt déclare, en substance, que toutes les lois antérieures sur les congrégations ont été abrogées par l'art. 5 de la Charte, et que, dans l'espèce, la loi de 1792 est particulièrement inexécutable.

Après s'être adressé au public par son *mémoire à consulter*, et à la justice par sa *dénonciation,* M. de Montlosier se tourna vers les pouvoirs politiques, et, le 16 juillet 1826, il adressa à la Chambre des pairs une pétition qui n'était pas autre chose que la reproduction de ses deux premiers écrits.

Sur le rapport du comte Portalis et après une discussion mémorable, la pétition fut renvoyée au président du conseil des ministres.

Le 16 juin 1827, sous le ministère de M. de Martignac, parurent des ordonnances qui « soumettaient au régime de l'Université les « écoles secondaires ecclésiastiques dirigées par des personnes appar- « tenant à une congrégation religieuse non autorisée, » et portaient que « nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, « soit de l'enseignement dans une maison d'éducation dépendante de « l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, « s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation « religieuse non légalement établie en France. »

(1) L'arrêt ne vise pas l'art. 291 du code pénal.

(2) Et la cour n'aurait pu juger qu'en violation de l'art. 5 du code civil: « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et règlementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Ces ordonnances se trouvent manifestement abrogées aujourd'hui par la loi de 1850 sur la liberté de l'enseignement.

Mais ce qu'il importe de bien remarquer, c'est que, après comme avant les ordonnances de 1828, on ne songea pas un instant à empêcher les jésuites eux-mêmes, écartés de l'enseignement en vertu du monopole universitaire alors en vigueur, de vivre en commun comme ils l'entendaient (1).

Constatons enfin que, de 1815 à 1830, plus de vingt congrégations, dont la liste est sous nos yeux, se sont fondées sans avoir demandé l'autorisation du gouvernement, et sans qu'il les ait inquiétées.

CHAPITRE IV

1830-1848

§ 1er.

L'article 5 de la charte de 1830 reproduit l'article 5 de la charte de 1814 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et « obtient pour son culte la même protection. »

A côté de cet article, il importe de rappeler l'article 8 : « Toutes « les propriétés sont inviolables, et parmi les dispositions supplé- « mentaires, celle qui promet l'organisation prochaine « de la liberté « de l'enseignement. »

La liberté de l'enseignement : il faut retenir au passage ces mots qui, à la distance de quelques lignes, viennent de se trouver deux fois sous notre plume. On verra plus tard la place considérable qu'ils doivent prendre dans la défense des congrégations religieuses.

Avant la Révolution de 1830, plusieurs sociétés politiques s'organisèrent sur plusieurs points du royaume et se livrèrent à des attaques violentes contre le gouvernement nouveau. Celui-ci demanda contre elles, devant les tribunaux, l'application de l'article 291 du code pénal; et plusieurs de ces sociétés, notamment la Société des Amis du peuple, furent condamnées et dissoutes. Mais ces associations brisées se réformèrent alors, en se fractionnant en sections de moins de vingt personnes. Ainsi fut constituée la société des Droits de l'homme. Attaqué à main armée par ces sociétés redoutables, le

(1) « A l'époque des ordonnances du 16 juin 1828, on examina la question de savoir si l'existence de fait des congrégations d'hommes non autorisées était illicite et si le gouvernement pouvait les dissoudre. *La négative parut évidente* et on demeura convaincu que le droit de la puissance publique se bornait à leur interdire de se livrer à l'éducation de la jeunesse. Ce droit était incontestable d'après la législation qui plaçait d'une manière exclusive l'enseignement entre les mains du gouvernement. » (M. de Vatimesnil, ministre en 1828. Mémoire joint à l'ouvrage du P. de Ravignan : *de l'Existence et de l'Institut des Jésuites*, p. 170.)

gouvernement proposa et les Chambres votèrent la loi du 10 avril 1834, qui avait pour objet de compléter l'article 291 du code pénal. Le projet fut présenté à la Chambre des députés le 25 février 1834. Après une longue et ardente discussion, il fut adopté par la Chambre le 26 mars. Il fut porté le lendemain à la Chambre des pairs et voté le 9 avril.

L'article 1er, qui contient toute la pensée de la loi, est ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 291 du code pénal sont applicables aux « associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associa- « tions seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles « ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

« Art. 2. Quiconque aura fait partie d'une association non auto- « risée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de « 50 à 1,000 fr. d'amende. »

Ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports des commissions chargées d'examiner le projet, ni dans les débats longs et passionnés qui eurent lieu dans les deux Chambres, il n'est dit un mot des congrégations religieuses ; nulle part on ne trouve une allusion à ces associations. Il est uniquement question des associations politiques, des dangers actuels qu'elles présentent, des attentats qu'elles ont commis et de ceux qu'elles peuvent commettre.

Sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, avant et après la loi de 1834, un assez grand nombre de congrégations ont été fondées, parmi lesquelles il suffit de citer celles des bénédictins de Solesmes en 1833, des maristes de Riom en 1836, et des dominicains en 1844. Aucune d'elles n'était reconnue légalement. Aucune d'elles n'a été entravée par le gouvernement.

En 1839, le préfet du Cantal ayant demandé des instructions sur la conduite qu'il devait tenir vis-à-vis des congrégations *non autorisées*, le ministre de la justice et des cultes lui écrivait, le 23 juillet de cette année : « Qu'il devait les laisser vivre en paix ; que c'était « l'intention du gouvernement, qui n'était qu'une conséquence des « lois sur la liberté individuelle et qui rentre dans l'esprit de l'ar- « ticle 291 du code pénal. »

Le 3 septembre 1840, M. Vivien, alors ministre des cultes, écrivait en ces termes au préfet des Hautes-Alpes : « La loi du 24 mai 1825 se « borne à attacher des avantages à la reconnaissance légale, sans « atteindre par aucune disposition les communautés qui ne régula- « riseraient pas leur position. *La privation des droits conférés aux « institutions reconnues doit donc être la seule conséquence du « défaut d'autorisation* (1). »

(1) *Vide infra* : Discours de M. Guizot à la Chambre des députés, en 1837. — Consultation du barreau de Caen, p. 74.

Rapprochez de ces paroles de M. Vivien, le discours prononcé par M. de Fontette à la Chambre des députés dans la séance du 14 juin 1843 : « On confond perpétuellement deux choses essentiel-

Le 11 juillet 1843, le ministre de la guerre traitait, au nom de l'État, avec la société civile des religieux trappistes, et concédait au Père Joseph-Marie, abbé de la Trappe, une grande superficie de terrains en Algérie.

Nous voilà bien loin, pour le dire en passant, de cette allégation que l'on trouve dans les décrets de 1880 : « Que les pouvoirs publics « ont quelquefois *toléré* l'existence de communautés non auto- « risées. »

Un gouvernement qui traite avec un individu fait un peu plus que *tolérer* son existence.

§ 2.

Mais les progrès mêmes et les succès des congrégations religieuses allaient bientôt susciter des adversaires nombreux et leur faire courir de graves dangers.

On se rappelle la lutte énergique engagée, peu de temps avant la révolution de 1830, par des disciples de M. de Lamennais, pour fonder en France la liberté de l'enseignement. M. de Montalembert et l'abbé Lacordaire furent les chefs les plus ardents et les plus persévérants de cette entreprise. Tous les hommes politiques et tous les jurisconsultes ont présents à la mémoire l'aventure de l'école libre ouverte par ces deux jeunes gens, leurs écrits dans le journal l'*Avenir*, et le procès qu'ils soutinrent, en 1831, devant la cour des Pairs.

Dès cette époque, il s'était fait, sur cette idée et autour de ses défenseurs, un assez grand mouvement d'esprits et un courant d'opinion assez notable pour que les auteurs de la Charte de 1830 aient cru devoir donner au sentiment public une satisfaction nécessaire. « La liberté de l'enseignement, dit M. Guizot dans ses *Mémoires*, « fut, en 1830, l'une des promesses formelles de la Charte. » Et s'expliquant sur la nature et sur l'étendue de cette liberté, il ajoute : « La liberté de l'enseignement est l'établissement libre et la libre « concurrence des écoles, des maîtres et des méthodes. Elle exclut « tout monopole et tout privilège, avoué ou déguisé. Si des garan- « ties préalables sont exigées des hommes qui se vouent à l'ensei- « gnement, ainsi que cela se pratique pour ceux qui se vouent au « barreau et à la médecine, elles doivent être les mêmes pour

« lement distinctes : Le droit d'existence légale, celui qui érige une « communauté en personne civile, qui lui donne le droit d'acquérir, « de recevoir, de posséder et de transmettre ; et le droit d'exister en « vertu de la législation commune, en vertu de la faculté qui appar- « tient à tous les citoyens de se réunir, de vivre ensemble, de se « livrer aux habitudes qui leur conviennent, que ces habitudes soient « inspirées par le sentiment religieux ou par tout autre sentiment. »

Ce discours a été suivi d'un vote par lequel la Chambre a adopté sans changements le chapitre XII du budget des cultes.

« tous... L'État peut avoir ses propres établissements et ses « propres maîtres. La puissance publique est libre d'agir, aussi « bien que l'industrie privée. C'est à la puissance publique qu'il « appartient de déterminer les garanties préalables qui doivent « être exigées de tous les établissements et de tous les maîtres. Le « droit d'inspection sur tous les établissements d'instruction, dans « l'intérêt de l'ordre et de la moralité publique, lui appartient « également

« Là où le principe de la liberté d'enseignement est admis, il « doit être loyalement mis en pratique, *sans effort ni subterfuge « pour donner et retenir à la fois.* Dans un temps de publicité et de « discussion, rien ne décrie plus les gouvernements que les pro- « messes trompeuses et les mots menteurs. »

Nous aurons à rappeler plus tard ces graves paroles, lorsque nous rencontrerons la loi qui a fait entrer définitivement (on le croyait du moins) la liberté d'enseignement dans notre droit public.

Dès les premières années de son existence, le gouvernement de juillet avait tenu à honneur « d'acquitter la promesse de la Charte. » Par la loi du 28 juin 1833, la liberté d'enseignement était fondée dans l'instruction primaire. En 1836, M. Guizot proposa, pour l'instruction secondaire, un projet de loi conçu dans le même sens et qui échoua ; après lui deux autres ministres, M. Villemain en 1841, et M. de Salvandy en 1846, renouvelèrent ces tentatives sans plus de succès.

La question de l'existence légale des congrégations, violemment agitée dans la presse et dans le public, fut portée maintes fois devant les Chambres ; en 1843 à la Chambre des députés, à propos de la discussion du budget des cultes ; en 1844 à la Chambre des pairs, à propos d'un projet de loi sur la liberté de l'enseignement.

Enfin, le 2 mai 1845, M. Thiers fit à la tribune de la Chambre des députés une interpellation sur la question de savoir :

1° Quelles étaient les lois applicables aux congrégations religieuses, et spécialement aux jésuites ;

2° Si la politique conseillait ou commandait de faire exécuter ces lois.

Après un long débat dans lequel intervinrent M. Martin du Nord, M. Dupin, M. Hébert, M. Berryer, M. de Lamartine et M. Odilon Barrot, la Chambre vota l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, se reposant sur le gouvernement du soin de « faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du jour. »

Mais déjà, comprenant tout le danger de ces querelles, le gouvernement avait envoyé à Rome, au mois de décembre 1844, M. Rossi pour négocier avec le Saint-Siège la dissolution volontaire de la Société de Jésus en France.

Après plusieurs mois d'efforts habiles, cette négociation aboutit à une sorte de compromis équivoque, par suite duquel, du plein gré de l'ordre, quelques maisons des jésuites furent remaniées et fractionnées, sans qu'aucune exécution violente ait été tentée contre la Société.

§ 3.

Au milieu de ces agitations politiques, il faut signaler un fait qui, au point de vue juridique où nous sommes placés, a une importance singulière. Quand l'ordre du jour voté par la Chambre des députés fut connu, quand on put étudier les documents sur lesquels il était fondé, et ce qu'étaient « *ces lois de l'État* » qu'on donnait au gouvernement le soin de faire exécuter, il se produisit dans tous les barreaux de France comme un soulèvement du droit et de la liberté. M. de Vatimesnil rédigea une consultation qui est demeurée justement célèbre, et que signèrent, avec M. Berryer, vingt avocats à la cour de cassation et à la cour royale de Paris. Les barreaux de Bordeaux, de Toulouse, de Grenoble, d'Aix, de Nancy, d'Orléans, de Caen et de vingt-six autres villes, envoyèrent des adhésions dont plusieurs sont de véritables traités sur cette matière (1).

Nous ne croyons pas qu'à aucune époque, et sur aucune question de droit, il se soit produit une manifestation juridique plus décisive et plus imposante. — Il est permis de croire qu'elle ne fut pas sans influence sur la conduite des hommes éminents qui gouvernaient alors le pays.

CHAPITRE V

1848-1870

§ 1er.

La constitution républicaine de 1848 ne pouvait pas être moins libérale que les chartes monarchiques de 1814 et de 1830.

Elle contient les articles suivants :

(1) Lire notamment la très remarquable consultation du barreau de Caen, signée par MM. Bardoux, Thomine-Desmasures, Berthauld, aujourd'hui procureur général à la cour de cassation et sénateur, etc., etc.

Voici la liste complète des barreaux qui ont adhéré au travail de MM. de Vatimesnil et Berryer : barreaux de Toulouse, Castres, Aix, Marseille, Brignolles, Orléans, Chinon, Grenoble, Montpellier, Brest, Nantes, Quimper, Vannes, Strasbourg, Riom, Aurillac, Montluçon, Bordeaux, Pau, Saint-Sever, Dijon, Beaune, Langres, Autun, Louhans, Lyon, Douai, Valenciennes, Saint-Omer, Poitiers, Nancy, Bastia, Ajaccio, Caen : 315 avocats. L'issue de la négociation Rossi a empêché qu'on demandât un plus grand nombre d'adhésions.

« Art. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte la même protection. Les ministres, soit des cultes reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

« Art. 8. Tous les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leur pensée par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

« Art. 9. L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de morale déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

Liberté de conscience, — Liberté d'association, — Liberté d'enseignement; c'était, en trois articles, le code tout entier des rapports de l'État avec tous les cultes.

Cependant, au lendemain de la Révolution, au mois de mars 1848, la liberté de conscience et la liberté d'association avaient reçu d'assez graves atteintes.

A Lyon et à Avignon, les commissaires du gouvernement prirent des arrêtés qui, en exécution « des lois du 1er juin 1789, 19 février 1790, 18 août 1792, 3 messidor an XII, 18 février 1809, « 2 janvier 1817, 24 mai 1825, » ordonnaient la dissolution des congrégations religieuses non autorisées. Et dans une lettre du ministre des cultes, qui approuve cette mesure, on lit avec étonnement que les vœux monastiques, c'est-à-dire un acte de conscience et de pensée qui n'engendre aucun engagement légal, ni aucun effet civil, sont une des causes qui justifient les rigueurs de l'autorité.

Dans le département de Vaucluse, la fermeture de la maison des jésuites fut accompagnée de violences officielles qui jetèrent une grande agitation dans cette contrée. Quelque temps après, les religieux rentrèrent dans leurs maisons et n'y furent plus inquiétés.

Quant à la liberté d'enseignement, acclimatée depuis près de 20 ans dans l'opinion publique et dans les Assemblées politiques par des coups de main hardis et par des travaux longuement médités, elle ne paraissait plus devoir rencontrer de sérieux obstacles.

§ 2.

Au mois de juin 1849, M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, présenta à l'Assemblée nationale un projet de loi qui comprenait à la fois l'organisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Après une longue procédure parlementaire, ce projet vint en discussion le 14 janvier 1850.

La commission, présidée par M. Thiers, était composée de 23 membres. La discussion dura deux mois. La loi fut votée le 15 mars 1850.

C'était une des « lois organiques » promises par l'article 115 de la constitution de 1848. Son but était de donner satisfaction aux deux principes écrits dans l'article 9 de cette constitution : « L'enseigne-« ment est libre. L'État a le droit de surveillance sur les écoles et « sur les maîtres. »

Il est nécessaire de rapporter les dispositions principales de la loi de 1850 et plusieurs épisodes de la discussion qui a précédé le vote.

« La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : « 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départe-« ments ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques ; 2° les « écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associa-« tions, et qui prennent le nom d'écoles libres. » (Art. 17.)

« Tout Français, âgé de 21 ans accomplis, peut exercer dans toute « la France la profession d'instituteur primaire public ou libre, s'il « est muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être « suppléé par le certificat de stage, par le diplôme de bachelier, par « un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles « spéciales de l'État, ou par le titre de ministre non interdit ni révo-« qué de l'un des cultes reconnus par l'État. » (Art. 25.)

« Tout Français, âgé de 25 ans au moins et n'ayant encouru « aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente « loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la « condition de faire au recteur de l'académie où il propose de s'éta-« blir, les déclarations prescrites par l'article 27, et en outre de « déposer entre ses mains les pièces suivantes. » (Suit l'énumération de ces pièces.) (Art. 60.)

Ainsi, à 21 ans pour l'enseignement primaire, à 25 ans pour l'enseignement secondaire, tout citoyen français peut ouvrir une école libre, sans autre condition que de justifier de sa moralité et de sa capacité, garanties par les documents énumérés dans la loi.

C'est à l'art. 60 que se produisit, à l'Assemblée nationale, la question de savoir si l'enseignement pouvait être confié aux membres des congrégations religieuses, ou plutôt, à vrai dire, la question de savoir si ces congrégations devaient ou non cesser d'exister.

Déjà M. Beugnot, dans son rapport, posait la question implicitement : « Les membres des congrégations religieuses non reconnues « par l'État, peuvent-ils ouvrir et diriger des établissements d'édu-« cation secondaire, ou y professer ? »

Mais MM. Bourzat, Savatier-Laroche, Sage et Seyras avaient déposé, à propos de l'art. 60, un amendement qui élargissait le débat et qui était ainsi conçu :

« Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou « secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il « fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État; « *aucune congrégation ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les « formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale.* La « discussion de cette loi devra être précédée de la publication des « statuts de la congrégation, et leur vérification par le conseil « d'État qui donnera son avis. »

M. Bourzat développa cet amendement avec une grande véhémence, en signalant, d'après les exemples du passé, tous les dangers que ferait courir au pays l'existence des congrégations religieuses, et bien plus encore leur ingérence dans l'enseignement de la jeunesse.

Après une réponse de l'évêque de Langres, dans laquelle il déclarait que « jésuites, bénédictins, dominicains, tous sont pour le clergé « séculier des amis qui l'honorent et des frères qui l'assistent; que « jamais il ne consentira à les livrer comme la rançon des avantages, « quels qu'ils soient, que la loi pourrait lui promettre, » la discussion continua très vive, et M. Thiers intervint, au nom de la commission, pour soutenir que l'admission des congrégations religieuses de toute espèce dans l'enseignement était la conséquence inévitable de la liberté proclamée par la constitution : « C'est vous qui l'avez voulu, » dit-il, en s'adressant aux députés de la gauche. « Ce n'est pas nous, « c'est la constitution. *Les jésuites rentreront*, dites-vous; eh bien! « au nom de vos principes, comment ferez-vous pour les en empê« cher? Avec la liberté limitée de l'ancien régime, c'était possible; « mais vous n'en voulez pas! Vous la déclarez méprisable, et vous « venez prendre un de ses petits moyens, un de ses petits ombrages, « une de ses petites jalousies; et vous dites : Nous ne voulons pas « des jésuites! »

Après une réplique de M. Jules Favre, l'amendement Bourzat fut rejeté, le 24 février 1850, par 450 voix contre 148.

N'ayant pu faire exclure de l'enseignement public, par une mesure générale, toutes les congrégations religieuses, leurs adversaires se réduisirent alors aux jésuites et réunirent contre eux tous leurs efforts. M. Laurent de l'Ardèche présenta un sous-amendement portant que nul ne pourrait tenir une école publique ou libre, ni même y être employé, s'il faisait partie « d'une congrégation religieuse « abolie par les édits, lois et arrêts rendus conformément à l'ancien « droit public de la France. »

Dans la pensée de l'auteur de l'amendement, et il ne le cachait pas, c'était nommer les jésuites.

Pour ceux-là, disait-il, à la séance du 26 février 1850, il ne pouvait y avoir aucun doute. « En effet, entre le défaut de reconnaissance « officielle et la prohibition formelle, il y a une distance que tout le « monde comprend. La non-reconnaissance est un défaut de formalité,

« une simple irrégularité. Mais la prohibition, c'est la déclaration « légale d'une incapacité. » Et reprenant tous les arguments dirigés contre les jésuites depuis 1762 jusqu'à nos jours, l'honorable député adjurait l'Assemblée de trancher définitivement cette question dangereuse : « Si les motifs de la défense d'enseigner faite aux jésuites « subsistent toujours, il faut le dire, afin que le pouvoir exécutif « puisse faire exécuter la loi sans retard... Si les motifs de la défense « n'existent plus, il faut le dire nettement aussi, afin que le pouvoir « ne soit pas exposé à se laisser entraîner par quelque héritier de « La Chalotais et d'Omer Fleury, pour faire prononcer l'application « de peines, de mesures rigoureuses, du moins dont l'abolition serait « implicitement dans la constitution. »

Mise ainsi formellement et solennellement en demeure, l'assemblée, à une majorité considérable, rejeta l'amendement, et la loi fut votée, sans qu'elle prononçât aucune exclusion, aucune incapacité, contre aucune classe de citoyens.

Ce n'est pas à dire que la question de l'existence des congrégations religieuses fût tranchée pour l'avenir.

On a vu plus haut que l'amendement Bourzat demandait deux choses :

1° Qu'aucun membre d'une congrégation non reconnue ne pût avoir une part quelconque à l'enseignement ;

2° Qu'aucune congrégation ne pût s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi. — C'était bien demander la dissolution des congrégations non reconnues ; et la question était clairement posée.

Or, en répondant à M. Bourzat, M. Thiers s'exprimait ainsi :

« Je vais vous prouver que, malgré vos recherches ou peut-être « par suite de vos recherches, vous avez été entraîné, et que vous « avez confondu deux questions en une. — Vous allez voir que le « silence de la commission en laisse une à résoudre au législateur : « question qui ne nous regarde pas aujourd'hui.

« On veut nous faire résoudre une question que nous n'avons pas « entendu résoudre, *celle de l'existence des associations religieuses « en France...*

« Nous serions sortis de notre rôle, nous en aurions usurpé un « autre, si nous avions voulu, comme on nous le propose dans « l'amendement de M. Bourzat, faire deux lois en une ; faire, avec « une loi d'enseignement, une loi des associations... M. Bourzat s'est « privé d'un discours qui aurait été parfaitement placé le jour où « l'on fera la loi des associations... Ce jour-là, quand on discutera, « — le jour où le gouvernement sera obligé de vous apporter une « loi sur les associations, qui s'appliquera à toutes les associations « quelconques, politiques, littéraires ou religieuses, — ce jour-là « vous examinerez si vous devez nommément, d'une manière géné-

« rale, les proscrire ou les admettre. Avec les principes que vous « avez posés, M. Bourzat, vous serez, je ne dois pas vous le dissimuler, « fort embarrassé pour vous livrer à tous les ombrages que vous « inspire la société de Jésus. Mais enfin, ce sera à vous, malgré la « constitution, de discuter, de faire prévaloir les ombrages, plus que « les ombrages, les violentes autipathies que vous êtes venu apporter « à cette tribune. Ce sera une grande et solennelle discussion.

« L'assemblée devra se prononcer, et alors, en prononçant, elle « décidera ceci : — Si telle association religieuse peut exister en « France ; si elle peut y avoir des maisons conventuelles, des novi- « ciats ; si elle peut recevoir des legs, former des élèves, avoir de « grands établissements. — Alors, à titre d'association, vous pronon- « cerez sur son sort ; mais aujourd'hui, dans la loi d'enseignement, « vous n'aviez que cette question à résoudre : — Pouvait-on, après « la capacité et la moralité démontrées, prononcer contre ces indivi- « dus une exclusion parce qu'ils appartenaient à telle ou telle con- « grégation ? — Vous ne le pouvez pas avec votre constitution.... « mais quand vous ferez la loi des associations politiques ou reli- « gieuses qui seront admises en France, vous verrez ce que vous « devez faire. »

C'est dans ces conditions et sous ces réserves que les amendements le M. Bourzat et de M. Laurent de l'Ardèche furent rejetés.

Ainsi : liberté d'enseignement au profit de tous les citoyens, au profit des membres des congrégations non reconnues comme de tous es autres ; renvoi de la question de l'existence légale des congréga- ions religieuses à la loi générale des associations qui devait être aite ultérieurement : tel est, en ce qui touche l'objet de nos recher- hes, le résumé exact de cette discussion.

Ajoutons maintenant que cette loi sur les associations qui, en 1850, levait être présentée dans le délai d'une année, *n'a jamais été faite, t qu'elle n'est même pas présentée aujourd'hui* (1).

C'est là un fait dont on pressent déjà l'importance, et dont nous irerons les conséquences plus tard.

§ 3.

Après la loi de 1850, et sur la foi des déclarations qu'on vient de apporter, les congrégations religieuses, notamment les jésuites et es dominicains, donnèrent à leurs établissements scolaires un grand éveloppement. Pendant les dix-huit années du gouvernement de Napoléon III, les congrégations usèrent, sans aucun trouble et sans qu'aucune réclamation s'élevât contre elles, de la liberté d'association

(1) Au moment de publier ce travail, nous apprenons que I. Dufaure doit présenter prochainement au Sénat un projet de oi sur les associations.

et de la liberté d'enseignement que la loi récente dont on vient de parler, semblait avoir définitivement consacrées (1).

Le 13 juillet 1865, un préfet ayant consulté le ministre de la justice et des cultes sur la question de l'existence légale des congrégations non reconnues, le ministre répondait en ces termes :

« La loi du 24 mai 1825 s'est bornée à attacher des avantages à la « reconnaissance légale, sans atteindre par aucune disposition les « congrégations ou communautés non reconnues qui ne régulari- « seraient pas leur position. La privation des droits conférés aux « institutions reconnues est la seule conséquence du défaut d'auto- « risation. »

C'était la copie presque textuelle de la lettre écrite par M. Vivien, le 3 septembre 1840, que nous avons précédemment citée, et à 25 ans de distance, telle était la jurisprudence immuable du ministère des cultes.

CHAPITRE VI

1870-1880

§ 1er.

Dans les jours qui suivirent le 4 septembre 1870, à Lyon, à Aix, à Marseille, à Saint-Étienne et dans quelques autres villes, les communautés religieuses et les religieux furent en butte à des violences populaires que les autorités locales ne purent, n'osèrent ou ne voulurent point empêcher. Des jésuites furent emprisonnés, plusieurs de leurs maisons furent mises sous le séquestre, réquisitionnées ou livrées au pillage.

Quant au gouvernement de la Défense nationale, il paraissait en même temps inquiet des violences commises contre les religieux, et très peu sûr des droits qu'il pouvait avoir contre les communautés.

« En ce qui touche les congrégations religieuses, » lisons-nous dans une dépêche écrite par le ministre de l'intérieur et de la guerre, « n'oubliez pas, je vous en conjure, QUE SI, A LA TRÈS GRANDE

(1) Il y a lieu de faire ici une observation analogue à celle que nous avons faite plus haut relativement à l'ordre des trappistes. Au mois d'avril 1852, le ministre de la marine et des colonies passait un traité avec le procureur des missions de la Compagnie de Jésus, à l'effet d'obtenir un certain nombre de religieux de *sa congrégation*, pour remplir à Cayenne les fonctions d'aumôniers. La correspondance, que nous avons sous les yeux, se poursuivit pendant plusieurs années, et les lettres du ministre ou de l'amiral gouverneur de la Guyane sont toujours adressées au *R. P. supérieur des jésuites* ou au *supérieur provincial de la Compagnie de Jésus*. — Le ministre de la guerre demanda de son côté, plusieurs fois, des aumôniers à la Société de Jésus, et les lettres de service portent la mention formelle de l'ordre auquel ils appartiennent. — Encore une fois, est-ce là simplement de la tolérance ?

« RIGUEUR, *il est possible de trouver des textes de lois contraires*
« *à l'esprit d'association qu'il appartient à la républiqne d'encou-*
« *rager*, et qui permettent d'expulser *les jésuites*, il y a nécessité
« absolue à respecter la liberté individuelle des personnes. »

On sait quels furent pendant la guerre les services rendus au pays par les religieux de tout ordre, et quel fut, pendant la Commune, le sort des jésuites de la rue des Postes, des Pères de Picpus et des dominicains d'Arcueil. Mais les violences de 1870 et les massacres de 1871 n'étaient que les épisodes tragiques d'une révolution ; et bientôt des lois nouvelles allaient affermir plus solidement encore que par le passé l'existence et les droits des associations religieuses.

La loi de 1850 avait organisé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

En 1872, l'Assemblée nationale, dans une discussion sur la liberté d'association et à propos d'une interpellation faite au ministère par M. Besson, au sujet des congrégations religieuses, un député influent, M. Brisson, avait prononcé ces paroles : « Ni de ma part, ni, j'en suis bien convaincu, de la part d'aucun des membres qui siègent sur les mêmes bancs que moi, ne s'élèvera la prétention de faire revivre des lois répressives de la liberté des associations religieuses. » (Approbation générale.) (Séance du 15 mai 1872.)

En 1875, le gouvernement présenta à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'enseignement supérieur.

L'article 1 est ainsi conçu :

« Tout Français, âgé de 25 ans, n'ayant encouru aucune des
« incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associa-
« tions formées légalement dans un dessein d'enseignement supé-
« rieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements
« d'enseignement supérieur. »

L'article 10 ajoute :

« L'article 29 du code pénal n'est pas applicable aux associations
« formées pour créer ou entretenir des cours ou établissements
« d'enseignement supérieur, dans les conditions déterminées par
« la présente loi. »

Ce n'est pas tout. Contre les associations religieuses, on le sait, il est d'autres lois que quelques-uns persistent à invoquer. Dans la séance du 10 juin 1875, M. Achille Delorme s'en préoccupe et présente un amendement ainsi conçu : « Les dispositions de l'ar-
« ticle 291 du code pénal, *ainsi que celles de l'article 4 du décret*
« *de messidor an XII*, ne sont pas applicables. »

Mais au nom de la commission, M. Robert de Massy repousse l'amendement *comme inutile*, et fait la déclaration suivante :

« Messieurs, la commission n'a pas cru devoir adopter l'amende-
« ment de l'honorable M. Delorme. L'esprit de la loi qu'elle a pré-
« parée, le terrain sur lequel la commission s'est constamment

« maintenue, ne se prêtaient pas à ce qu'on dût rechercher quelles « seraient les associations laïques ou religieuses qui profiteraient « de cette loi pour distribuer l'enseignement supérieur. Pour bien « déterminer quel est l'esprit du projet de la commission, permettez-« moi, messieurs, de vous rappeler quelques lignes du rapport de « l'honorable M. Laboulaye : « Nous ne nous sommes pas demandé « si ces associations seraient religieuses ou laïques. Que des « citoyens adoptent un genre de vie et un habit particulier, c'est là « un engagement de conscience, un lien spirituel, absolument « étranger à l'ordre civil, et dont l'État n'a point à s'inquiéter, à « moins que l'association ait un objet politique. La liberté religieuse « n'est pas moins respectable que toute autre forme de la liberté, et « nous n'avons aucun droit d'exclure de l'enseignement des « Français et des citoyens, parce qu'ils s'y croient appelés par une « vocation sacrée. » Que ce soit le décret de messidor an XII qui « règle la condition des associations religieuses ou que ce soit « l'article 291 du code pénal, la commission est d'accord avec l'ho-« norable M. Delorme pour reconnaître que, si c'est l'article 291 du « code pénal qui règle la condition des associations religieuses, il « est abrogé en vue de l'enseignement supérieur, dans les limites « de cet enseignement, et dans le but d'arriver à lui donner toute « la liberté compatible avec la sûreté publique ; que si c'est la « doctrine de messidor an XII qui existe encore et qui est main-« tenue en vigueur, l'honorable M. Delorme demande que, dans « cette hypothèse, il soit abrogé pour n'être pas un obstacle à la « distribution de l'enseignement supérieur dont se chargeraient les « associations religieuses ; la commission est encore d'accord avec « lui sur le point de départ et sur le but. *Nous voulons assurer « la liberté à tous, sans nous demander quelles sont l'origine ou la « condition des citoyens qui entreront dans l'association destinée à « faciliter l'enseignement supérieur.* Dans ces conditions, je n'a-« perçois pas de dissentiment ; et je ne vois pas l'utilité, j'ajouterai « la possibilité, de répondre d'une manière utile et sérieuse à la « question qui nous est posée. » Et M. Achille Delorme satisfait, retira son amendement et la loi fut votée telle qu'elle avait été présentée à l'Assemblée.

Enfin, nous ne mentionnerons que pour mémoire une loi votée le 7 août 1875 par l'Assemblée nationale, et qui autorise la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement pour acquitter la somme qu'elle a été condamnée à payer au grand séminaire et aux *jésuites*, à titre d'indemnité des dommages « causés à leurs propriétés, à la « suite du 4 septembre 1870. »

§ 2

Nous sommes arrivés à l'année 1880. — Le 15 mars 1879 sept semaines après la formation du cabinet présidé par M. Wad-

dington, le ministre de l'instruction publique présente à la Chambre des députés un projet de loi sur l'enseignement supérieur, ou plutôt sur la collation des grades. Ce projet était préparé depuis longtemps, et il ne portait aucune disposition relative aux congrégations religieuses. Sous le précédent ministère il avait été voté par la Chambre des députés et rejeté par le Sénat.

Le nouveau ministre y ajouta un article ainsi conçu:

Art. 7. « Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou « libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque « ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation religieuse « non autorisée. »

C'était là une dérogation manifeste à la loi de 1850, et, pour la quatrième fois depuis trente ans, la question des congrégations religieuses, de leur existence et de leurs droits, se trouvait posée devant les représentants du pays.

La discussion s'engagea devant la Chambre des députés, le 9 juin 1879. Elle dura vingt-trois jours. L'article 7 fut adopté à la majorité de 334 voix sur 499 votants.

Le 10 juillet 1879, la loi fut portée au Sénat, et la discussion commença le 23 février 1880. Là, plus nettement encore qu'à la Chambre des députés, on mit en évidence la portée de la loi nouvelle, le sens qu'elle avait dans les vues du gouvernement, et les conséquences inévitables qu'aurait le vote du Sénat, sur le sort des congrégations religieuses. « Si, que Dieu ne le veuille « pas ! » disait M. Bertauld, dans la séance du 5 mars, « l'article 7 « était rejeté, vous ne manqueriez pas de dire que la question a « été résolue au profit de la liberté des congrégations... » (Applaudissement à gauche.) « Tout à l'heure un honorable interrupteur, « dont je ne sais pas le nom, me disait: Réservez la question « Mais on l'a trop réservée, et c'est précisément parce qu'on l'a trop « réservée qu'aujourd'hui qu'elle se présente, il faut la résoudre. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Léon Clément acceptait immédiatement la question posée dans ces termes, et, comme l'avait fait M. Bertauld, discutait uniquement la question des lois existantes.

On ne trouvera aucune discussion aussi complète, ni en 1850, ni en 1875. Alors on s'était contenté de poser des principes généraux; maintenant ce sont les textes eux-mêmes qui sont l'un après l'autre examinés, discutés. Les défenseurs de l'art. 7 en soutiennent l'autorité, ses adversaires la nient.

Dans sa séance du 28 février 1880, M. Bertauld s'était exprimé ainsi: « Je veux bien préciser la question pour qu'il n'y ait pas « place à une confusion. Je ne demande pas si, dans l'état de notre « législation, des membres d'une congrégation non autorisée « peuvent se réunir sous le même toit pour y vivre d'une vie

« commune, pour y prier, pour y travailler, pour s'y infliger des « jeûnes et des macérations, mais en restant dans le sein et à « l'ombre de l'asile qu'ils se sont choisi. *Oh! sur cette question-là, « je n'ai pas beaucoup de doute. Je crois que les articles 291 et 292 « ne sont pas applicables.* Oui, ils ont le droit de prier en commun, « de travailler en commun, de jeûner en commun; mais le droit « qu'ils n'ont pas, c'est de réclamer un titre *pour exercer une « action sur la société* quand ils ne veulent pas faire vérifier leurs « statuts, leur organisation, les conditions de leur existence, par « les pouvoirs sociaux. » Et plus loin : « Oui, vous pourrez vous « réunir et vivre dans l'intérieur de vos établissements, mais à « une seule condition, c'est que vous ne réclamerez pas de droit « *pour venir exercer non seulement une action,* mais une pression « sur l'opinion et sur l'éducation qui prépare l'opinion. »

Dans la même discussion, M. Dufaure, répondant à M. le président du conseil des ministres, s'exprimait en ces termes : « C'est un « principe né après l'empire, soutenu sous la Restauration, présenté « comme loi sous le gouvernement de Juillet, adopté comme « principe constitutionnel en 1848, transporté dans les lois organiques « de 1850 et de 1875, que tout citoyen est capable d'ouvrir une « école primaire, une institution secondaire, une école supérieure. « C'est là le droit, c'est la liberté constitutionnellement reconnue.

« Maintenant, je dis que la loi la méconnaît puisque, pour la « première fois, nous recevons un projet de loi qui nous propose « de déclarer qu'un certain nombre de citoyens, une catégorie de « personnes prises dans des institutions religieuses non autorisées, « deviennent incapables d'enseigner ni les sciences les plus éle- « vées, ni les langues vivantes, ni les langues anciennes, ni les « mathématiques, ni la grammaire, ni l'alphabet, rien ! interdiction « absolue d'enseigner, et interdiction perpétuelle, car la loi ne « permet pas même de prévoir à quelle époque les exclus pourront « réacquérir ce droit d'enseigner dont elle va les priver. » (Adhésion à droite.)

« Messieurs, je tiens donc la loi pour une loi réactionnaire, con- « traire au principe de la constitution de 1848, répété, organisé « dans les lois de 1850 et de 1875, et contraire au principe de la « République tout animée de l'esprit de liberté, comme nous le « disions dans la déclaration de 1871.

« Quels sont les motifs qu'on a donnés ? En général, on a beau- « coup dit, dans les débats que nous avons entendus, que l'on « interdisait aux membres des congrégations non autorisées, hom- « mes ou femmes, d'enseigner à l'avenir, de continuer à enseigner, « parce qu'ils appartenaient à une association illicite, et que, dès « lors, ils ne pourraient pas, membres d'une congrégation illicite, « être chargés d'instruire la jeunesse.

« On a fait, à mon avis, dans les explications qui ont été fournies « sur ce point, et sur lesquelles je ne veux pas revenir, quelque « confusion. Les associations religieuses se forment d'abord et « durent toutes un certain temps avant de prendre le caractère « d'associations autorisées, et, même lorsque l'autorisation est « demandée, il est important que le gouvernement sache ce « qu'elles ont déjà fait, indépendamment des titres qu'elles pré- « sentent.

« Par conséquent, vous voyez la congrégation non autorisée « existant un certain temps, aussi longtemps qu'elle veut, avec son « caractère simple et n'ayant pas encore acquis le caractère de « congrégation autorisée, c'est-à-dire n'étant pas encore incorporée, « ainsi que le dit la science du droit. Quand elles veulent se faire « incorporer, elles ont besoin de remplir des formalités particu- « culières, qui sont déterminées principalement par la loi de 1825, « relativement aux femmes. *Mais la loi de* 1825, *comme la loi de* « 1817 pour les hommes, ne dit pas *ou n'a jamais dit qu'une con-* « *grégation fût obligée de se faire incorporer ou de demander* « *l'autorisation*. (Très bien ! à droite.) *Il n'y a aucune loi qui leur* « *en prescrive l'obligation* ; ce sont elles qui, lorsqu'elles veulent « acquérir certains droits, ont besoin de se faire autoriser. « Il y en « a beaucoup qui n'ont pas besoin de ces droits, qui ne les récla- « ment pas, et qui, par conséquent ne se font pas autoriser.

« Mais toute communauté qui veut posséder ses droits civils, « qui veut les exercer, soit acquérir, soit aliéner, qui veut surtout, « ce qui les intéresse quelquefois le plus, recevoir des donations « par quelques dispositions testamentaires, est obligée de se faire « reconnaître. Je répète qu'aucune communauté n'est forcée de « demander l'autorisation quand elle n'en a pas besoin, ou quand « elle ne le désire pas. Cela n'est pas contestable. (Très bien ! à « droite.)

« Je prie donc qu'on ne dise pas qu'une communauté non auto- « risée est par cela même une communauté illicite, parce qu'elle n'a « pas encore demandé l'autorisation. Elle a usé d'un droit en ne la « demandant pas. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

« Comment se fait-il que beaucoup de communautés ne demandent « pas cette autorisation? C'est que, d'abord, parmi les communautés « de femmes, il y en a beaucoup qui sont très peu étendues, très peu « nombreuses, qui ne songent pas à recevoir des legs, ni à faire des « acquisitions, qui ne tiennent pas à devenir propriétaires en leur « nom de communautés, qui n'ont pas besoin d'être incorporées, et « qui, par conséquent, restent par cela même simple réunion de fait, « communauté non autorisée ; il y en a beaucoup d'autres qui ont des « vues absolument différentes, et qui ne demandent pas l'autorisation. « Elles sont privées de certains droits, mais qu'en résulte-t-il? — C'est

« que le mot de communauté que nous leur appliquons, n'est pas « absolument exact.

« Elles sont des réunions de fait, des congrégations de fait, des « agglomérations de fait, et pas autre chose. Et pendant qu'elles ont « ce caractère, chacun des membres qui la composent, par le fait « qu'il n'y a pas d'incorporation, ne perd pas ses droits, il conserve « son individualité, et, comme le disait si bien tout à l'heure M. le « président du conseil, qui a parlé en cela comme un vrai juris- « consulte, il acquiert, il possède, il peut recevoir entre-vifs, mais « pour lui-même seulement, et non pas pour une réunion de fait qui « n'a pas le titre de communauté. »

Ainsi la question était catégoriquement posée devant le Sénat : « Les « membres des congrégations non reconnues peuvent-ils participer « à l'enseignement public ou libre, diriger un établissement d'ensei- « gnement? » — « Non, » disait l'article 7 et ses adhérents. — « Oui, » disaient M. J. Simon, M. Dufaure, M. de Parieu et d'autres encore.

Après une dicussion approfondie, le Sénat dans la séance du 9 mars, *a rejeté l'article* 7, par conséquent il a reconnu aux membres des congrégations religieuses, comme à tous les autres citoyens, le droit d'enseigner, et, après une seconde délibération, il a confirmé son vote dans la séance du 15 mars 1880.

Le lendemain, 16 *mars*, la Chambre des députés votait un ordre du jour invitant le gouvernement à faire exécuter les *lois existantes* sur les congrégations; — et le 29 mars paraissaient les décrets qui enlèvent aux congrégations non reconnues, — non pas seulement le droit d'enseigner, mais le droit d'exister.

(La fin au prochain numéro.)

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

La consultation de Me Rousse. — Deux ambassadeurs de la République française ; interpellations au parlement anglais sur M. Challemel-Lacour. — Les élections de dimanche dernier. — Élections municipales : M. Trinquet. — Lettre de Mgr Freppel à ses électeurs. — Travaux des Chambres : interpellations ; discours de M. Léon Say au Sénat. — Protestation de M. Riant au conseil municipal. — Réunion à Berlin — Étranger : États-Unis, Chili.

17 juin 1880.

L'évènement capital de cette semaine est la publication de la consultation de Me Rousse sur les décrets du 29 mars et les mesures annoncées contre les congrégations religieuses. Le

travail de l'éminent avocat, ancien bâtonnier de l'ordre à Paris, paraît à l'heure opportune : l'impartialité calme de l'auteur, la force de ses arguments, la lumineuse exposition des faits, ont déjà produit une profonde sensation. Le public de bonne foi est maintenant éclairé sur les conséquences des actes odieux que prépare le gouvernement républicain. Ce gouvernement de faction, comme le qualifiait samedi dernier un député de la droite, semble résolu à recourir à la violence : tous ses journaux l'annoncent et se complaisent dans l'énumération des mesures de rigueur qui seront prises à la fin du mois contre les religieux. Nous l'attendons à l'œuvre, et trouvons logique de sa part qu'au moment où il se dispose à faire rentrer en France par une amnistie plus ou moins plénière les assassins des religieux, il cherche à en chasser ces mêmes religieux. C'est admirable de logique révolutionnaire !

La consultation de Me Rousse a précisément pour but d'établir que la violence est le seul moyen efficace qui puisse être employé.

Ses conclusions se passent de commentaires ; Me Rousse déclare qu'il les pose en juriste, à l'abri de toute préoccupation de parti, et il suffit de les énoncer pour montrer à la presse officieuse que, dans la lutte qui va s'engager, ce n'est pas du côté des sbires gouvernementaux, mais de ceux qui s'opposeront à l'exécution des décrets, que se trouveront, avec la force du droit, le souci et le respect de la loi.

—

Les difficultés qu'il prévoit dans l'exécution de ses funestes décrets ne sont pas les seules qui troublent le gouvernement de la République. Un embarras sérieux lui vient aujourd'hui de la nomination de M. Challemel-Lacour comme ambassadeur à Londres.

Le 12, le *Journal officiel* publiait en effet les deux décrets suivants, datés du 11 :

M. Challemel-Lacour, sénateur, ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, est nommé ambassadeur de la République française près S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, en remplacement de M. Léon Say, dont la démission est acceptée.

M. Arago (Emmanuel), sénateur, est nommé ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, en remplacement de M. Challemel-Lacour.

A peine publié, le premier de ces décrets a soulevé non seulement en France, mais à Londres, de très vives critiques. En France, on commenta les antécédents personnels de M. Challemel et de plusieurs membres de sa famille, antécédents si fâcheux que plusieurs députés s'en émurent et qu'il ne fallut rien moins que la crainte de diminuer l'autorité du représentant de la France en Angleterre au moment où vont s'engager de délicates négociations, pour empêcher une interpellation.

La même réserve n'a pas été observée à Londres. Le jugement rendu le 21 janvier 1879 contre M. Challemel dans l'affaire des frères de Caluire, a été l'objet d'une interpellation d'un membre catholique irlandais du Parlement, M. O'Donnell. En relisant les considérants de ce jugement, nous devons nous féliciter que le décret du 11 juin n'ait fait de M. Challemel qu'un ambassadeur de la République et non un ambassadeur de France.

En ce qui concerne Challemel-Lacour, dit en effet le jugement,

. . . .

Attendu que, ni l'article 475 du Code pénal, ni les décrets des 19 brumaire an III, 15 décembre 1813 et 1er octobre 1870, invoqués par Challemel-Lacour, ne confèrent à une autorité quelconque le droit de requérir *l'expulsion d'un citoyen de son domicile et de le dépouiller de ses avoirs mobiliers et immobiliers* pour les affecter au besoin de la défense du territoire ;

. . . .

Attendu qu'en prenant, le 28 octobre, l'arrêté qui prescrivait, contrairement à une ordonnance de justice, la vente des animaux et des denrées existant chez les Frères, il ne pouvait se dissimuler qu'*il sanctionnait un acte de spoliation,* car les objets dont il autorisait la vente au profit de la Défense nationale étaient incontestablement une propriété privée ;

Attendu, enfin, qu'*il mettait le sceau à la confiscation* par son arrêté du 15 décembre, qui livrait aux pleins pouvoirs de Vassel l'immeuble tout entier, *qualifié d'ex-propriété* des Frères ;

. . . .

Attendu qu'il reste établi que Vassel et consorts ont commis contre les personnes et les propriétés tant mobilières qu'immobilières des Frères, des attentats qui constituent non seulement des quasi-délits, *mais des délits et même des* CRIMES, et que ces attentats ont trouvé *dans la faiblesse, l'imprudence et la négligence de Challemel-Lacour des facilités qui engagent au plus haut degré la responsabilité de ce dernier.*

Etc., etc.

M. O'Donnell ne s'en tient pas à sa première interpellation, et il annonce qu'il la renouvellera. Il demandera au sous-secrétaire d'État de déposer sur le bureau de la Chambre les procès-verbaux de la commission de l'Assemblée nationale dans lesquels il est question des instructions que M. Challemel aurait données relativement aux bataillons de mobiles. Il lui demandera également de donner communication au Parlement de l'arrêt de la cour de Dijon qui condamne M. Challemel-Lacour à des restitutions pécuniaires considérables envers les frères de la doctrine chrétienne.

L'honorable membre se propose en outre d'interpeller le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la circulation en Angleterre des journaux qui contiennent les accusations les plus graves contre l'ambassadeur désigné de France en Angleterre.

Que va faire notre gouvernement ? Quoi qu'il arrive, l'autorité de l'ambassadeur républicain à Londres nous paraît terriblement compromise. A qui la faute ?

—

Autre embarras. On se rappelle la célèbre élection municipale du quartier de Javel. L'inéligible élu de ce quartier, M. Alphonse Humbert, vient de voir son élection annulée par le conseil de préfecture de la Seine.

Assuré de son succès s'il pose de nouveau sa candidature dans ce quartier, M. Humbert annonce qu'il se représentera aux suffrages des électeurs. Le gouvernement se retrouvera donc de nouveau en face de la même difficulté.

—

Une élection sénatoriale a eu lieu dimanche à Chambéry : M. Parent, député républicain, a été élu sénateur en remplacement de M. Dupasquier, sénateur conservateur décédé.

Le même jour, les électeurs municipaux du quartier du Père-Lachaise donnaient la majorité au candidat radical, Trinquet, encore retenu en Nouvelle-Calédonie pour sa participation à la Commune. Les opportunistes pourront-ils venir à bout de ce candidat du bagne au scrutin de ballottage qui aura lieu dimanche ? Eux-mêmes paraissent en douter : nous aurons ainsi une seconde édition de l'élection de Javel.

—

Ce sont là les soucis de famille des républicains.

Une autre élection, celle-là plus intéressante pour les catholiques, a eu le privilège d'exciter la fureur des journaux

radicaux et opportunistes. C'est celle de Mgr Freppel. Nous ne faisions que l'indiquer il y a huit jours ; aujourd'hui nous sommes heureux de constater l'immense retentissement qu'elle a eu dans le pays.

L'illustre évêque vient d'adresser la lettre suivante à ses électeurs :

A messieurs les électeurs de la 3e *circonscription de Brest.*

Messieurs,

Je viens vous remercier du témoignage de confiance que vous avez bien voulu me donner à une si forte majorité de voix, dans le scrutin du 6 juin. La France entière a compris la signification du vote que vous avez émis avec le calme et l'indépendance qui distinguent le caractère de votre noble pays. Ce que vous avez voulu affirmer par un choix auquel je n'avais assurément aucun droit personnel, c'est votre attachement à la foi de vos pères, c'est la liberté du culte catholique, de l'enseignement chrétien, de la vie religieuse, de toutes ces grandes choses qui, depuis l'origine de la France, constituent une partie essentielle du patrimoine national. Il a plu à des esprits plus audacieux qu'avisés de choisir pour leurs attaques le terrain de la religion, c'est-à-dire précisément celui où, au milieu de nos tristes divisions politiques, tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté peuvent se rencontrer et se donner la main.

Catholiques de la Bretagne, vous leur avez répondu en indiquant à vos frères le vrai terrain de la défense ; et si le grand exemple que vous venez de donner était suivi partout, si le généreux mouvement dont vous avez pris l'initiative s'étendait d'une extrémité du pays à l'autre, l'âme de la vieille France se réveillerait au souffle de la foi et de la liberté religieuse. Ce sera votre honneur d'avoir prononcé, à l'heure présente, le mot du ralliement ; et j'espère fermement que ce cri de la conscience chrétienne, parti du fond de la Bretagne, trouvera de l'écho dans le cœur de tous ceux qui placent avant tout le triomphe de la justice et de la vérité. Dieu fera le reste.

Quoi qu'il en soit, messieurs, et quelque avenir que les évènements puissent nous réserver, je suis profondément touché de vos suffrages et c'est de grand cœur que je vous envoie de loin l'expression de ma reconnaissance. Il me tarde d'apprendre à connaître par moi-même, et de voir de plus près des populations dont la loyauté et la droiture sont proverbiales. Laissez-moi me persuader, à l'avance, que je ne trouverai parmi vous que des amis ; car, après une lutte électorale, il ne peut plus être question ni de vainqueurs, ni de vaincus ; quelque vives qu'elles aient été, ces agitations passagères doivent disparaître sans laisser aucune trace après elles.

Enfants d'une même patrie, nous pouvons différer d'avis sur les

moyens de la servir le plus utilement; mais à la condition de nous retrouver tous amis dans les liens de la charité chrétienne.

C'est le sentiment que je veux retenir d'une lutte électorale, où je n'ai eu d'autre mérite que celui de prêter mon nom à une éclatante manifestation de votre foi et de votre patriotisme.

Agréez, messieurs, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† Ch. Emile Freppel,
évêque d'Angers,
député du Finistère.

—

Les interpellations et les questions continuent à remplir les séances de la Chambre des députés qui traîne péniblement la discussion de la loi sur l'administration de l'armée. Sans doute, si on ne considérait que les résultats immédiats qu'obtiennent les interpellateurs, on pourrait regretter ces pertes de temps : les ministres ont toujours à leur service une majorité docile qui les applaudit ; mais ces discussions se répandent dans le pays et le bon sens populaire peut apprécier peu à peu ce qu'il doit attendre d'une Chambre qui ne sait travailler que contre Dieu et son l'Église.

Somme toute, en ces huit jours, la Chambre n'a su qu'autoriser des poursuites contre un de ses membres de la minorité, M. de Padoue; discuter une interpellation de M. Paul de Cassagnac relative à la candidature officielle dans le Gers, et voter quelques articles de cette loi sur l'administration de l'armée qui semble dès maintenant devoir avorter.

Les travaux du Sénat ne sont pas beaucoup plus sérieux. M. Demole a déposé son rapport sur les pétitions relatives aux décrets du 29 mars. La discussion en a été renvoyée au 24, c'est-à-dire cinq jours seulement avant l'échéance des décrets. Nous nous permettrons de ne pas trop comprendre ces délais. Est-ce pour donner au nouveau président du Sénat le temps de se mettre au courant de ses hautes fonctions?

En prenant possession du fauteuil de la présidence, celui-ci a prononcé lundi le discours suivant :

—

Messieurs les sénateurs et chers collègues,

« En prenant possession du fauteuil où vous m'avez fait l'honneur insigne de m'appeler, ma première pensée se reporte naturellement sur notre cher et ancien président M. Martel.

Je sais que je ne répondrai à votre attente qu'en vous rappelant, dans l'exercice des fonctions qu'il occupait si dignement, son esprit de sagesse et de haute impartialité.

J'ai peut-être sur un point le droit de me comparer à lui.

Comme lui, je suis profondément dévoué à ce gouvernement de la République, que dans une autre Assemblée nous avons, messieurs et chers collègues, fondé avec un si grand nombre d'entre vous.

Nos institutions sont jeunes, mais elles sont fortes.

On l'a dit souvent et je le répète avec conviction : elles ne peuvent porter tous leurs fruits que par l'accord des grands pouvoirs de l'État.

Ai-je besoin d'ajouter qu'il n'est pas question d'un accord qui, en sacrifiant les droits de l'une ou de l'autre Assemblée, risquerait de coûter quoi que ce soit à leur dignité ou à leur indépendance ?

Le gouvernement de la libre discussion, c'est le gouvernement où l'on dit tout parce qu'on ne veut se décider qu'après avoir tout entendu.

L'accord dont je parle a une plus haute portée.

C'est le manteau protecteur étendu sur la République, sur le gouvernement parlementaire, sur cette portion du patrimoine national que nous autres, fils de 89, nous appelons les idées modernes.

Cet accord-là existe, et vous saurez le maintenir, messieurs et chers collègues, avec votre profonde connaissance des nécessités de la politique, avec la longue expérience qu'ici et ailleurs vous avez acquise des affaires publiques.

En y demeurant toujours fidèles, vous pourrez, au grand avantage de notre pays, rendre plus aisée la tâche du pouvoir exécutif, toujours si difficile chez les nations libres.

C'est ainsi que vous contribuerez à apprendre de plus en plus à la France, qui s'instruit tous les jours, la politique, et à graver dans l'esprit de nos chères populations ces principes que je considère comme inséparables de l'idée de république : le respect des lois et l'amour de l'ordre.

Messieurs les sénateurs et chers collègues, la fin de notre session sera très chargée.

Il est indispensable que vos commissions vous apportent promptement le résultat des études que vous leur avez confiées.

Sans rien sacrifier de ce qui est nécessaire pour mûrir les résolutions, on peut et on doit prendre un parti.

Nous n'avons rien à dire de ces paroles : ce sont les mêmes que nous retrouvons dans la bouche de tous les Républicains. Pour eux la France ne date que de 89 !

—

Pendant ce temps, la petite Convention qui siège aux Tuileries sous le nom de Conseil municipal de Paris, poursuit sa guerre

aux prêtres et aux consciences. Dans sa séance du 15 juin, le Conseil a supprimé pour la clinique de l'hôpital de la Maternité le chiffre du devis d'ameublement de la chapelle qui s'élevait à 1800 francs, ainsi que l'indemnité de 200 francs proposée en faveur de l'aumônier.

La place ne nous permet pas de reproduire ce triste débat. Bornons-nous à citer quelques paroles de M. le docteur Delpech, qui ne croit pas possible que des hommes intelligents puissent mépriser les consolations de la religion. Dans tous les partis, nous voyons, dit-il, les citoyens les plus considérables demander les secours de la religion : ces jours derniers, un homme qui occupait une haute situation dans l'armée a éprouvé le besoin de les recevoir.

Dans les hôpitaux, le véritable ami pour les malades, c'est l'aumônier. A la Maternité surtout, ces malheureuses femmes qui viennent faire leurs couches, séparées de leurs parents et de ceux qui les ont rendues mères, ont besoin de quelque chose qui les soutienne ; ce quelque chose, c'est l'espoir de la vie future ; et c'est une charité de le laisser à ces malheureuses. D'ailleurs, aucune pression n'est exercée par l'aumônier ; il est entouré de surveillantes laïques ; il ne visite que les malades qui le réclament. Il serait impossible d'aller chercher l'aumônier de la paroisse voisine : la mort rapide qui frappe les femmes en couches n'en laisserait pas le temps.

A la même séance, M. Riant, un des rares conseillers catholique du Conseil et l'un des plus énergiques, a tenu à protester contre la fête du 14 juillet, que le gouvernement appelle nationale.

Je proteste, a dit M. Riant, contre la fête pour laquelle vous voulez voter 200,000 fr.

Non pas que je sois adversaire des fêtes publiques, au contraire; mais, en présence de la misère croissante, des grèves qui viennent de se produire, des mauvaises récoltes de ces deux dernières années, de l'encombrement de nos hôpitaux, de l'accroissement du nombre des pauvres secourus partout sur les deniers des contribuables, je suis d'avis qu'il y a lieu d'ajourner cette fête.

M. **Masse**. — Voulez-vous la célébrer le 15 août?

M. **Riant**. — Les esprits sont inquiets ; les décrets du 29 mars, en substituant l'arbitraire au droit, inquiètent tout le monde. L'ouvrier non républicain n'est plus sûr de la propriété de ses outils, pas plus que les citoyens français, membres des congrégations religieuses,,ne sont sûrs de conserver les propriétés, l'outillage qui leur

appartiennent en toute sincérité. Quand la menace est suspendue sur toutes les têtes, quand la terreur plane partout, il n'y a pas lieu à des réjouissances publiques.

Réservez ces 200,000 fr. pour les pauvres; nous les comptons par légions aujourd'hui.

Je proteste contre la date du 14 juillet, car, ce jour-là, le peuple français, qui a fait de si grandes choses en d'autres temps et en d'autres circonstances, a triomphé seulement des invalides chargés de la garde de la Bastille et, après cette facile victoire, il a égorgé les quelques vieillards sur les remparts, inoffensifs depuis longtemps, de cette antique citadelle.

M. **Germer-Baillière.** — Et la Saint-Barthélemy?

M. **Riant.** — Je proteste donc, en repoussant la date du 14 juillet, contre le souvenir de l'égorgement de victimes innocentes.

On vit trop de nos jours, et le peuple surtout, dans l'ignorance de l'histoire. Il faut que le peuple sache bien que le 14 juillet 1789, il s'est emparé purement et simplement d'une forteresse ouverte...

Un membre. — Pas pour ceux qui étaient dedans!

M. **Riant.** — ....et que ces victimes étaient désarmées, quand une populace indigne du nom de Français les a assassinées.

Vous mettez toujours sous les yeux du peuple l'envers de l'histoire. Sachez lui apprendre la vérité.

Inutile d'ajouter que le crédit a été voté.

—

Quel triste spectacle notre pauvre pays donne à l'étranger et quelle figure peuvent faire dans les conseils de l'Europe les représentants de la France, ainsi livrée aux passions révolutionnaires! La situation est assez grave cependant, et la conférence qui se tient en ce moment à Berlin pour régler la question turco-grecque et obtenir l'exécution du traité de Berlin, peut être, pour un avenir prochain, la cause de bien des difficultés. On doit craindre, en effet, que les démarches collectives des puissances, auprès de la Porte, n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant. L'Angleterre pourrait alors se trouver entraînée à concerter une action décisive avec la Russie et l'Italie, demandant seulement aux autres signataires du traité de Berlin de garder une stricte neutralité. Les autres puissances resteraient-elles spectatrices oisives d'une entreprise dirigée contre la Porte? Il est permis d'en douter : ce serait alors la guerre générale.

—

En Allemagne, le projet de loi discrétionnaire vient d'être rejeté en entier, dans les bureaux du Landtag. Le prince de Bismark s'en montre fort irrité et l'on ne saurait dire

ce qu'il va faire en présence de l'échec presque certain de cette loi. Cherchera-t-il à s'entendre avec les libéraux-nationaux ou avec le centre? Auquel des deux partis offrira-t-il des concessions et comment ses avances seront-elles accueillies, c'est ce qu'on saura bientôt, mais ce que personne n'oserait essayer de prédire.

Notons, à ce propos, qu'il y a quelques jours, la *Germania* terminait en ces termes un article ayant pour titre : *Le Pape et le centre:* « L'Église ne saurait se prêter à servir d'instrument pour des entreprises bonnes ou mauvaises qui auraient été conçues sans avoir été soumises à son jugement. Si c'est en vue d'un tel but que l'on a entamé les négociations, il eût mieux valu ne pas les entamer. Le Pape et les catholiques se respectent trop et sont trop fermes et trop inébranlables dans leurs convictions pour descendre jamais au rôle d'instrument politique entre les mains d'un gouvernement. »

—

La Convention républicaine de Chicago vient de donner au monde un spectacle inattendu. Après 29 tours de scrutin un nouveau candidat ayant surgi a obtenu deux voix. Au 36e tour, il en obtenait 399 et était proclamé candidat républicain à la présidence des États-Unis. La presque totalité des suffrages obtenus précédemment par les concurrents du général Grant s'était portée sur le nom de M. Garfield, et le général Grant restait avec 306 suffrages, les suffrages de ses fidèles de la première et dernière heure, qui ne sont point parvenus, au cours de ces trente-six scrutins, à recruter pour leur candidat de nouveaux adhérents. La candidature de M. Garfield a un caractère antigrantiste. Il reste à savoir quel concurrent la Convention démocratique de Cincinnati opposera à M. Garfield.

Notons, au sujet de ce dernier, quelques détails biographiques publiés par une feuille parisienne :

Le citoyen américain qui vient d'être choisi comme candidat à la présidence des États-Unis par la Convention nationale assemblée à Chicago, dit ce journal, est né aux États-Unis en 1831. Il a d'abord été simple journalier, puis charretier, puis batelier sur les canaux des États de New-York et de Pensylavnie. En 1849, il n'en a pas moins passé ses examens et pris ses grades. En 1856, il était maître de langues à l'institut pédagogique de Hiram (État d'Ohio), puis, l'année suivante, il a été élu à la direction ou présidence de cette institution, où il est

resté jusqu'en 1861. En 1859, il était nommé membre du Sénat de l'État d'Ohio et, entre temps, se faisait inscrire au barreau comme avocat. Colonel des volontaires dans l'armée fédérale en 1861, nous le trouvons brigadier général en 1862. Il prend part à plusieurs batailles rangées et se fait mettre à l'ordre du jour pour sa belle conduite. En 1863, il donne sa démission. Déjà, en 1862, il représente l'État d'Ohio au Congrès, et enfin, en 1879, il est envoyé par ce même État comme sénateur à Washington.

Tel est l'homme parti de si bas, et qui va peut-être, dans quelques mois, être nommé président des États-Unis. Comme Lincoln, comme Johnston et tant d'autres, c'est un *selfmade*, un homme qui s'est fait tout seul. Parti de rien, il arrive à la plus haute destinée à laquelle un homme puisse prétendre dans une République.

—

Mentionnons, en terminant, une importante nouvelle télégraphiée de Valparaiso au journal la *France*. Les Péruviens alliés aux Boliviens auraient été battus à Arica après avoir subi de grandes pertes, et les Chiliens se seraient emparés de cette ville. On se souvient que l'armée chilienne avait remporté, il y a quelques jours, un avantage décisif sur la route de Tacna, et avait capturé le président Campro, commandant l'armée bolivienne. La prise d'Arica, le port par lequel l'armée des alliés était ravitaillée et renforcée, est un fait de guerre tellement sérieux qu'il met les Péruviens dans la nécessité d'abandonner complètement leurs provinces du Sud.

P. CHANTREL.

AVIS TRÈS IMPORTANT

L'échéance du 30 juin étant une des plus considérables de l'année, nous supplions ceux de nos abonnés, dont la souscription se termine à cette date, de vouloir bien la renouveler au plus tôt, afin de n'éprouver aucun retard dans la réception de la Revue.

—

Nous savons combien la rigueur des temps rend difficile pour quelques-uns, malgré la modicité de l'abonnement, le versement

en une seule fois du prix total de la souscription. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir, cette année, offrir une facilité plus grande de paiement à ceux qui pourraient en avoir besoin. Nous offrons donc *à tout abonné de France qui souscrit pour un an*, de ne payer son abonnement que par quarts, en juillet et octobre 1880, janvier et avril 1881. Il suffira, pour cela, de souscrire par la lettre l'engagement suivant :

Je soussigné (nom du souscripteur), *demeurant à* (nom du domicile), *par* (nom du pays où se trouve le bureau de poste), *département de* (ici le nom), *déclare m'abonner aux* Annales catholique *pour un an à partir du* (date, jour, mois et an), *et m'engage à payer le montant de mon abonnement par quarts, sur la présentation de la quittance, dans le courant des mois de juillet, octobre, janvier et avril prochains.*

A..... le..... 18...

SIGNATURE.

Au moyen de ces simples mots jetés à la poste, le Souscripteur n'a aucune démarche à faire, pas de mandat à prendre, et il n'a à payer par trimestre que le quart du prix d'abonnement augmenté des frais de recouvrement par la poste, c'est-à-dire la petite somme de 4 fr. 20, qu'il remettra au facteur contre quittance.

L'AVENIR

C...., 1er juin 1880.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur,

C'est avec raison que racontant la mort du prince de Ligne vous avez rappelé le discours mémorable où il prophétisa les malheurs de la Belgique, d'ailleurs tant redoutés par le roi Léopold Ier, son confident et son ami. Sans trop s'en douter peut-être, ces deux hommes ont parlé comme le Syllabus, en affirmant que les libertés modernes « jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et propagent la peste de l'indifférentisme. » Rien de plus étonnant, en effet, que l'étonnement de certains catholiques en présence de l'impiété qui triomphe et du socialisme qui nous envahit. Voilà un siècle que

le *libéralisme* abandonne le peuple à tous les corrupteurs de la parole et de la plume, et l'on trouve étrange que le peuple, qui d'après de Maistre n'est qu'un enfant, s'abandonne à tous les coryphées du mensonge et finisse par perdre le bon sens et la foi. Mais autant vaudrait s'étonner que la cause produit l'effet.

C'est ce que l'illustre cardinal Pie, que l'Église pleure en ce moment, n'a cessé de répéter pendant toute sa vie. « Pauvre société! s'écriait-il, la plume en main pour enseigner tous les jours les mêmes principes, l'arme au bras pour en exterminer les conséquences; descendant volontiers dans la rue pour y fusiller les actes provoqués par les doctrines et les exemples du matin. »

Voilà bien l'histoire des Révolutions de 1830, 1848, 1870 et de la Commune de 1871. Les plus coupables sont les conservateurs, dont l'évêque de Poitiers a dit aussi: « Parlez d'ordre tant qu'il vous plaira. Aussi longtemps que vous violerez publiquement la loi de Dieu et de son Église, vous resterez anarchistes au premier chef. »

Ah! le cardinal Pie n'était pas de ceux qui s'étonnent de la crise actuelle. Il l'avait prédite en 1871 d'un ton ferme et assuré, lorsqu'il s'écria un jour devant son clergé (il s'agissait de l'Assemblée nationale): « Or, voici que faute d'un homme en qui se personnalise la majorité, elle abdique et remet le sort du pays aux mains d'une minorité qui aura, elle, son homme, son chef, son dictateur, son autocrate, subi par les élus de la nation devenue son jouet, en attendant qu'il devienne lui-même la victime de ceux qui se seront servis de lui. »

M. Thiers dominant l'Assemblée nationale et M. Thiers dominé à son tour ou plutôt annulé par M. Gambetta, et plus tard par M. Clémenceau, ou Rochefort, c'est bien là l'histoire de nos dix dernières années.

Le grand évêque avait donc tout prévu, et voilà que Dieu l'a enlevé au moment où la crise va éclater. Ah! c'est que Dieu a voulu lui épargner cette dernière tristesse. Son âme en était déjà accablée, il nous l'a révélé dans son dernier discours contre les décrets du 29 mars. Toutefois le nouveau Moïse, à travers les nuages de la persécution où nous allons entrer, a vu la terre promise; il a vu cette restauration sociale du règne de Jésus-Christ qui avait fait sa préoccupation constante pendant la traversée du désert où nous marchons depuis si longtemps: à Lourdes, en un jour éternellement mémorable, il n'a pas craint

de s'écrier : « Mais si déplorable que soient la décadence et la nullité des hommes, rien n'est perdu, et notre confusion ne sera pas éternelle, puisque Dieu daigne se montrer au milieu de nous. Avoir Dieu avec soi et même pour soi, c'est avoir tout, même quand il ne reste plus rien. »

Oui, Dieu est avec nous, et la persécution des nouveaux Dioclétiens nous ramènera un autre Constantin.

X.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Depuis notre dernière revue, il s'est produit un revirement dans les esprits ; la Bourse s'est réveillée et la hausse a pris d'assez vastes proportions. Cette marche en avant a surpris les spéculateurs, qui comptaient si bien se reposer le reste du mois et reprendre de nouvelles forces pour le mois prochain. Chose remarquable, c'est le comptant qui a donné le branle !

Les acheteurs au comptant, persuadés que, le mois prochain, on monterait parce qu'il y aurait beaucoup de coupons à toucher, ont tenu le raisonnement suivant : « La Bourse baisse un peu, les affaires sont nulles ; elles ne reprendront qu'en juillet. C'est le moment d'en profiter, de placer tout notre argent disponible, parce que, plus tard, nous paierons plus cher qu'aujourd'hui, et, en achetant de suite, nous pourrons, si nous voulons, réaliser dans un mois un bénéfice presque assuré d'avance.

Ce raisonnement, au fond très judicieux, a été tenu d'abord par un, puis par dix, puis par mille. Chaque bourse, les demandes devenaient plus nombreuses, l'emportaient sur les offres et faisaient forcément la hausse.

Pour notre part, il y a quinze jours, il y a huit jours même, nous avons conseillé de profiter de la réaction ; il y a trente ans que nous sommes à la Bourse et nous avons remarqué que, quelque élevés que paraissaient les cours, on n'a jamais perdu d'argent en achetant au comptant dans les bourses de réaction.

Ce conseil, nous vous le donnons encore aujourd'hui pour que vous en profitiez l'occasion s'en présentant. N'achetez jamais, à moins de circonstances majeures, à la fin d'une hausse ou à la suite d'une hausse prolongée ; attendez un moment de réaction ; il s'en produit à chaque instant.

Nous avons donc beaucoup trop monté et surtout trop vite ; il est probable que nous allons assister à des bourses de tassements ; si les cours sont trop élevés en juillet, ils décourageront ceux qui auront à cette époque des fonds à placer.

Nous vous avons recommandé depuis bien des mois les trois meilleures et plus solides valeurs du marché : la rente 5 0/0, le Crédit foncier et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Le 5 0/0 est toujours bon à acheter, quelque soit le cours; le Crédit foncier a encore de la marge à la hausse; la Banque de Paris a fait, depuis huit jours, un pas énorme qui a dépassé nos prévisions; au-dessus de 1100 nous n'aurions pas osé en conseiller l'achat, mais nous vous disons: avant 1190 ou 1200, gardez-vous de vendre; même observation pour le Foncier au-dessous de 1300 fr.; quant au 5 0/0, gardez toujours.

La cote officielle est contenue dans huit grandes pages; la cote des valeurs non cotées renferme deux pages. C'est vous dire que ce journal tout entier serait trop petit pour donner des renseignements sur toutes les valeurs.

Ici nous devons donc nous borner à des faits généraux, à vous dire notre opinion sur la situation du marché, sur les prévisions de hausse.

Mais n'oubliez pas que notre expérience, notre dévouement sont entièrement à votre disposition. Confiez-nous vos intentions l'inventaire de votre portefeuille, ce que vous avez d'argent à placer et nous vous dirigerons au mieux de vos intérêts.

Si vous saviez jusqu'à quel point vous êtes trompés ! Chaque courrier nous apporte des révélations affligeantes sur la composition des valeurs en portefeuille de nos lecteurs.

A peine une ou deux bonnes valeurs sur dix ! Il y en a cependant qui gagnent tout l'argent qu'ils vous font perdre. Nous nous appliquons à réaliser avec le moins de perte possible ces valeurs douteuses, mais soyez bien persuadés qu'en règle générale, il n'y a pas à ajourner la vente d'un titre déprécié; l'argent dont vous recouvrez la disponibilité vous permet de faire un bon placement susceptible de plus-value qui vient combler votre perte; l'attente au contraire, dans la plupart des cas, compromet davantage votre position sans vous donner aucune compensation.

Bien des lecteurs nous demandent quel est le journal financier auquel on peut s'abonner de confiance. Nous leur répondons: A aucun ! !

Tous ont des attaches avec des maisons de banque et ne sont créés que pour écouler les valeurs émises par ces banques ou par d'autres. C'est donc l'intérêt qui dicte leurs conseils et qui va même jusqu'à changer les cours. Pourquoi ne nous voyez-vous pas recommander les émissions nouvelles qui s'étalent dans les journaux politiques ou financiers ou sur les murs de vos localités ? Parce que ces affaires sont affreusement majorées; qu'une mine achetée 700,000 fr. est revendue 15 millions à des actionnaires; qu'une carrière de 200,000 fr. est cotée 2 millions; qu'une compagnie d'assurances sans assurés fait 250 fr. de primes avec 125 fr. versés. Ce sont des manœuvres au premier chef, et quand on reproche à un de ces gros banquiers d'avoir agi ainsi, il vous répond avec cynisme :Il fallait avant vous renseigner ! !

Nous tenons à ce que vous fassiez de bons et solides placements, et si nous ne vous avons jamais fait faire que de bonnes

affaires, nous pouvons vous en donner le secret : C'est que nous sommes indépendants, sans attaches.

Si nous avions au moment où nous vous écrivons la pleine liberté de dire tout ce que nous pensons sur l'avenir d'une société industrielle que nous ne tarderons pas à recommander à nos clients, le peu de titres que nous avons pu nous procurer serait bientôt placé dans leurs portefeuilles. Nous répondrons à cet égard et confidentiellement à nos lecteurs.

Nous terminons par cette recommandation : ne vous pressez jamais de souscrire à une émission, excepté quand il s'agit du Crédit foncier de France ; nous pouvons toujours nous procurer des titres après la date indiquée pour la clôture de la souscription, et vous avez au moins le temps de nous transmettre vos instructions et de connaître notre opinion.

Société des Villes d'Eaux.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

19. **Perles et Marguerites de la B. Marguerite-Marie Alacoque,** ou Révélations de la B. Marguerite-Marie, par M. l'abbé Salmon ; in-18 de IV-120 pages ; Paris, 1879, — prix, 40 cent. ; *franco,* 50 cent. ; la douzaine, *franco,* 5 fr. 50 cent.

Vraies *perles,* en effet, et précieuses *marguerites* que l'auteur a choisies dans les œuvres de la B. Marguerite-Marie. Comme ses œuvres forment deux volumes in-8°, d'un prix assez élevé, l'auteur a pensé fort justement qu'il serait utile de mettre à part, en un petit volume, toutes les Révélations de Notre-Seigneur faite à la Bienheureuse et racontée par elle-même. Il y a, à cela, économie de temps et d'argent. Ce petit volume, délicieux à lire, est aussi charmant à l'œil, par une heureuse innovation en librairie, car il se présente avec des manchettes en marge, comme les in-12 et les in-8. Aussi le croyons-nous appelé à un grand succès de propagande, car, pour beaucoup de personnes, il pourra suppléer aux nombreux ouvrages écrits sur le Sacré-Cœur.

NOUVELLES DIVERSES

Les élections belges pour le renouvellement par moitié de la Chambre des représentants, se sont terminées le 15 juin, jour des ballottages. Il en résulte que la Chambre des représentants se compose aujourd'hui de 74 libéraux et 58 catholiques.

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont *deux* exemplaires auront été déopsés au Bureau des *Annales catholiques,* rue de Vaugirard, 371. MM. les auteurs et les éditeurs sont priés de faire connaître le prix des ouvrages qu'ils remettent.

— Les conférences pour la défense des libertés religieuses se multiplient sur toute l'étendue de la France. Partout des voix autorisées se font entendre. Citons les réunions de l'avenue de Wagram à Paris, où parlait M. Depeyre ; à Laval, la conférence de M. Ernoul ; à Paray-le-Monial, la conférence d'un avocat distingué de Charolles, M. Lenoël ; à Saint-Amand, la conférence de M. Fournier, sénateur, etc. De nouvelles conférences sont annoncées en grand nombre.

— Mgr Joseph Aggarbati, achevêque de Pétra, est mort à Rome le 23 mai. C'était un prélat d'une science et d'une vertu remarquables. Il était né à Civitanova, dans le diocèse de Fermo, le 13 février 1813. Pie IX le préconisa évêque de Sinigaglia le 22 février 1867. Démissionnaire en 1879, il avait été promu archevêque de Pétra *in partibus* par le pape Léon XIII.

— Nous avons dit qu'après les élections provinciales qui viennent d'avoir lieu en Belgique, cinq provinces sur neuf restaient acquises aux catholiques. Les scrutins de ballottage qui ont eu lieu le 31 mai rendent aux catholiques de la province de Namur la majorité qu'ils avaient perdue dans le conseil provincial, de sorte que, sur neuf provinces, la Belgique en a six dont la députation permanente est catholique.

— L'illustre philosophe catholique M. Blanc de Saint-Bonnet, est mort à Lyon le 8 juin, à l'âge de 64 ans à peine. Ses ouvrages : la *Restauration française*, l'*Infaillibilité*, la *Raison*, la *Légitimité*, la *Douleur*, montrent à la fois un profond penseur et un grand écrivain.

— Le général baron Aymard, gouverneur de Paris, vient de mourir chrétiennement, après une longue et douloureuse maladie ; il était né le 30 janvier 1820 à Villemoustaussou (Aude).

— Une dépêche de New-York annonce la mort dans cette ville d'un homme qui laissera, par ses découvertes, une trace durable dans l'histoire de la science industrielle de notre temps : M. Tessié du Motay, l'inventeur de la photographie vitrifiée, de l'impression des grisailles, du blanchissement des matières textiles, de la préparation en grand de l'oxigène et de la lumière oxyhydrique, vient de succomber en Amérique, où il s'était rendu, il y a dix-huit mois, afin d'y diriger l'exploitation, par un nouveau procédé de son invention, des roches cuivreuses du Lac supérieur au Canada. Il avait 62 ans.

— Il paraît certain maintenant que le gouvernement présentera aux Chambres ou accceptera un projet d'amnistie plénière.

— M. Tissot est nommé ambassadeur à Constantinople en remplacement de M. Fournier.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.

ANNALES CATHOLIQUES

LA SEMAINE LITURGIQUE

(27 juin-3 juillet.)

27. Dimanche. — Sixième dimanche après la Pentecôte. Saint Guillaume, abbé (transf. du 25). — A Paris, SS. Agoard, Aglibert et leurs compagnons, martyrs.

28. *Lundi.* — Vigile des saints Apôtres Pierre et Paul. Saint Léon II, pape et confesseur. — A Paris, saint Irénée, évêque et martyr

29. *Mardi.* — SAINT PIERRE ET SAINT PAUL, apôtres.

30. *Mercredi.* — Commémoration de saint Paul, apôtre. Mémoire de saint Pierre et de saint Jean-Baptiste. Mémoire de l'octave des SS. Apôtres.

1er juillet. *Jeudi.* — Octave de saint Jean-Baptiste. Mémoire des SS. Apôtres.

2. *Vendredi.* — Visitation de la sainte Vierge. Mémoire des saints Procasse et Martinien, martyrs.

3. *Samedi.* — Saint Paul, pape et confesseur. — A Paris, saint Bertrand, évêque et confesseur.

Cette semaine, que vient consacrer la fête des deux grands apôtres Pierre et Paul, les deux colonnes de l'Église, qu'ils ont affermie de leur sang, et dont Pierre est l'inébranlable fondement, doit être signalée par l'un des coups les plus redoutables qui aient été portés à cette Église de Dieu par l'Église de Satan, par la franc-maçonnerie triomphante et par l'impiété. Pierre et Paul, vaincus en apparence, sont restés vainqueurs ; l'empire de Néron a péri depuis des siècles, l'empire chrétien s'étend par toute la terre, et l'on pourrait dire que l'Église catholique compte ses conquêtes par ses défaites apparentes. Il en sera encore ainsi cette fois, c'est notre ferme espérance : la France catholique persécutée se relèvera plus glorieuse et plus belle, et notre beau pays retrouvera la paix et la prospérité. Demandons aux saints Apôtres la foi et le courage qui nous sont si nécessaires en ces tristes jours ; demandons-leur le triomphe de l'Église, que leurs prédications et leur martyre ont fondée et affermie pour l'éternité.

SAINTS DE LA SEMAINE

27 juin, dimanche. — Saint Déodat, évêque de Nôle en Campanie. Disciple de saint Paulin, il s'efforça de marcher sur ses traces, et fut bientôt élevé à la dignité d'archiprêtre. Jamais l'Église de Nôle ne fut mieux administrée. Les pauvres, les veuves, les orphelins trouvaient en lui un soutien et un père. Le démon, jaloux de tant de vertus, suscita un calomniateur, qui accusa Déodat de détourner d'importantes sommes d'argent. L'empereur Valentinien fit alors enfermer le saint dans un cachot, puis l'envoya en exil. Un songe terrible et sa fille devenue subitement possédée du démon ouvrirent les yeux de Valentinien. Déodat fut rappelé, et guérit la fille du prince; il fut alors élu évêque de Nôle et resta trente ans sur le siège épiscopal de cette ville. Il mourut en 473, à l'âge de quatre-vingts ans.

—

28 juin, lundi. — Saint Léon II, pape et confesseur. Léon II, successeur de saint Agathon, était né à Cédelle dans l'Abruzze ultérieure. Destiné dès son bas âge à l'état ecclésiastique, il s'était rendu très habile dans la science des saintes Écritures et dans l'éloquence. Son érudition, jointe à ses vertus, le firent juger digne de succéder à saint Agathon. C'est par lui que furent publiés les actes du sixième concile œcuménique. Léon II s'occupa beaucoup de la splendeur du culte, perfectionna le chant grégorien et composa plusieurs modes nouveaux pour le chant des hymnes. On fait remonter à son pontificat la cérémonie du *baiser de paix* à la messe et l'aspersion de l'eau bénite sur le peuple.

—

29 juin, mardi. — Saint Pierre et saint Paul, apôtres. L'histoire de ces deux grands apôtres est connue. C'est sur Pierre, comme sur une pierre inébranlable, que Jésus-Christ a bâti son Église, contre laquelle les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais; c'est à Paul qu'il a confié la principale part dans la conversion des gentils. A Pierre, l'autorité et l'infaillibilité dans la foi ; à Paul, la doctrine et la parole. Redisons ici ces paroles de la magnifique prose *Te laudamus, o Regnator* :

« Nous vous louons, ô Roi des rois, ô Pasteur des pasteurs, ô Christ, dans la personne de ces deux princes de l'Église. Ils

sont les fondements de Sion, ses colonnes, ses soutiens, ses tours et ses remparts ; ils sont les chefs du collège des douze, les flambeaux de la cour céleste et les oracles du monde. Par eux l'univers a été vaincu ; par ces deux grandes lumières, les ténèbres se sont dissipées. A Pierre, le principat ; à Paul, la parole au milieu des nations. A Pierre, les clefs ; à Paul, ravi jusque dans le ciel, la révélation des mystères. Leurs discours et leurs écrits ont rempli les mamelles de l'Église, notre mère, du lait abondant de la doctrine. Ils soumettent au Christ la citadelle même de l'empire ; c'est là qu'ils établissent le centre du sacerdoce. Intrépides athlètes, ils renversent les faux dieux ; fleuves limpides et bienfaisants, ils arrosent les champs de l'Eglise. La barque de Pierre ne se brise jamais ; elle résiste à la fureur des flots ; c'est l'arche dans laquelle se réfugie la foule des croyants. C'est à la voix de Pierre que le ciel s'ouvre ou se ferme ; c'est la sentence de Pierre qui décide des éternelles destinées. Quelle récompense les attend au ciel ! Pierre meurt sur la croix, Paul périt par le glaive ; ainsi ces deux victimes consomment leur sacrifice. Voilà le triomphe des guerriers du Christ ; voilà la couronne de nos maîtres dans la foi : ainsi brillent ces deux lumières de l'Église. O Pierre, racine de l'unité ! ô Paul, rayon brillant de la vérité ! ô vous qui régnez au-dessus des astres, usez de votre pouvoir ! du haut du ciel dirigez-nous. Vous nous avez engendrés dans la foi, vous nous avez formés par vos leçons, instruits par vos exemples, vous nous avez arrosés de votre sang; maintenant réunissez-nous à Dieu. »

—

30 juin, mercredi. — Sainte Érentrude, vierge. Issue du sang royal de France, Érentrude était nièce de saint Reyner, archevêque de Salzbourg, dans la Haute-Autriche. Sur la demande de son oncle, elle vint dans ce diocèse en compagnie de quelques jeunes filles, et y fonda un monastère à à Nonnberg. Ses vertus, son humilité qui lui faisaient exercer les fonctions les moins élevées, sa charité pour les pauvres qu'elle visitait dans leurs maladies, dont elle soignait et instruisait les enfants, lui attirèrent la vénération de ses compagnes, et la réputation de sa sainteté s'étendait jusqu'aux pays environnants. Elle mourut vers l'an 630.

—

1er juillet, jeudi. — Saint Rombaud ou Rumold, évêque et martyr. Anglo-saxon de naissance, il quitta le monde de bonne

heure, partit à Rome, visita le tombeau des apôtres; puis, sur un ordre du ciel, se mit en route pour la Gaule et commença la construction d'un monastère qui devint plus tard un collège de chanoines réguliers. Rombaud établit la foi du Christ à Malines et dans les lieux du voisinage avec tant de zèle et au prix de tels travaux qu'il mérita d'être nommé l'apôtre de Malines. Il y fut assassiné le 24 juin 775 par deux misérables à qui il avait reproché leurs crimes. Ses reliques sont déposées à Malines dans la cathédrale qui porte son nom.

—

2 juillet, vendredi. — La Visitation de la sainte Vierge. Dès qu'elle eut appris par l'Ange qu'elle serait Mère de Dieu, la sainte Vierge partit en hâte pour la ville de Juda, afin de visiter sa cousine Élisabeth et de sanctifier par sa présence le Précurseur de son divin Fils. Quand Élisabeth entendit la voix de Marie qui la saluait, elle tressaillit de joie, et, entrevoyant par une sorte de révélation, la dignité de la sainte Vierge, elle s'écria, achevant ainsi la louange qu'avait commencée l'Archange : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes et Jésus le fruit de vos entrailles est béni. » Puis, songeant à son indignité personnelle et aux grâces dont la comblait la présence de sa cousine, elle ajouta : « Et d'où me vient ce bonheur que la Mère de mon Seigneur vient à moi? Car votre voix n'a pas plus tôt frappé mon oreille que mon enfant a tressailli dans mon sein ; et vous êtes bienheureuse d'avoir cru, parce que ce qui vous a été dit de la part du Seigneur sera accompli. » C'est alors que Marie, rendant grâce à Dieu de la louange qu'elle recevait, prononça ce cantique sublime du *Magnificat* qui est en même temps une prophétie de sa gloire future et de la conduite de Dieu sur son Église : «..... La miséricorde du Tout-Puissant s'étend de race en race sur ceux qui le craignent. Il a déployé le force de son bras; il a dispersé ceux dont l'esprit et le cœur sont pleins d'orgueil; il a renversé les puissants du trône et élevé les petits; il a rempli de biens ceux qui avaient faim et renvoyé sans force ceux qui étaient riches..... » Touchantes et fortifiantes paroles, qui sont pour nous, au milieu des angoisses du présent, le gage et l'espérance de l'avenir !

—

3 juillet, samedi. — Saint Paul Ier, pape. Il fut élu pape en 757 pour succéder à son frère Étienne II. L'un des premiers soins de Paul Ier fut de mander son élection au roi de France

Pépin, auquel il dut avoir souvent recours contre les exactions de Didier, roi des Lombards. Il mourut en 767. Il avait tant d'amour pour les pauvres qu'il prenait souvent sur son sommeil pour aller les visiter, leur portant avec d'abondantes aumônes des paroles de consolation et d'affection.

CONSULTATION SUR LES DÉCRETS DU 29 MARS 1880

(Suite et fin. — V. le numéro précédent.)

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 1er

§ 1er.

Dans la première partie de ce travail, nous avons fait sommairement, en suivant le texte des décrets et en comblant les lacunes qui s'y rencontrent, l'histoire législative, parlementaire et juridique des congrégations religieuses dans leurs rapports avec l'État, depuis le commencement du siècle où nous sommes.

Dans cette seconde partie, nous nous proposons de discuter les décrets eux-mêmes, — la valeur actuelle des lois qu'ils ont pour but de faire exécuter, — et la compétence des juridictions qui, le cas échéant, auraient à statuer entre le gouvernement et les congrégations.

§ 2.

Des décrets eux-mêmes, nous n'aurions rien à dire, si le gouvernement les présentait comme un acte politique, dicté par la raison d'État ou par les exigences du salut public. Nous faisons en ce moment œuvre de jurisconsulte et rien de plus. Or, on ne donne pas de consultation contre la raison d'État et contre des entreprises politiques qui ne se réclament d'aucune loi.

Mais ici le gouvernement se propose, c'est lui qui le dit, de faire exécuter des lois existantes et toujours en vigueur. S'il en est ainsi, on peut s'étonner de la forme dans laquelle il a cru devoir faire connaître sa volonté; et si quelque chose, d'abord, doit inspirer des doutes sur l'existence des lois qu'il rappelle, c'est la procédure qu'il emploie pour les faire appliquer.

Des décrets? Pourquoi des décrets, s'il y a des lois? Les lois ne se suffisent-elles plus à elles-mêmes, et chacune d'elles a-t-elle besoin, pour être obéie, d'un acte auxiliaire de l'autorité?

On comprend un arrêté ministériel ou même un décret pour régler dans ses détails le mode d'application d'une loi. Mais un décret pour mettre en action la loi elle-même et pour lui prêter main forte! Un décret qui ne décrète rien par lui-même, qui n'ordonne rien par lui-même, qui se borne à prescrire, de seconde main, l'exécution de certaines lois qui sont, il l'affirme, exécutoires depuis plus de cent ans, et qui, depuis des siècles, font partie du droit public de la France! Où jamais a-t-on vu cela? Et qui empêche, si cette jurisprudence doit être admise, que chaque article de nos codes ne soit doublé dorénavant d'un décret qui le fortifie et le mette en œuvre? Ce n'est pas là une simple hypothèse: ne trouve-t-on pas, en effet, dans les considérants des décrets du 29 mars, l'article 291 du code pénal visé spécialement, comme s'il n'existait pas de sa vie propre, comme s'il n'était pas appliqué tous les jours, et comme s'il ne portait pas avec lui sa force exécutoire et sa sanction?

Mais ce n'est pas tout. L'un des décrets enjoint aux congrégations religieuses non autorisées de présenter leurs statuts, et leur donne un délai pour le faire. Comment! un décret pour mettre des citoyens en demeure d'obéir à une loi! Un décret pour exiger d'eux une formalité à laquelle, d'ailleurs, rien au monde ne les peut contraindre! Une circulaire, un arrêté préfectoral, un avis donné par un commissaire de police, moins que cela, une note insérée au *Journal officiel*, cela se peut bien comprendre. Mais un décret émané directement de l'exécutif, signé par le président de la République, et présentant à des citoyens une alternative légale, un option de vie ou de mort civile, comment le concevoir? De deux choses l'une : ou les lois existent, et alors point n'était besoin d'un décret pour leur donner la vie; ou bien les lois n'existent pas, et alors, comme il s'agit d'enlever à une classe de citoyens des droits garantis par toutes nos chartes, assurés plus spécialement, on va le voir, par la loi de 1850 et par la loi de 1875 allégée de l'article 7, il n'est point de décrets qui puissent, à la fois, suppléer les lois qui font défaut et détruire celles qui sont debout.

Ce qu'il est permis de supposer, c'est qu'en publiant les décrets du 29 mars, leurs auteurs ont cru faire ce qu'avait fait l'empereur en publiant le décret de messidor an XII, et se régler sur ce modèle. Ils se sont trompés. Ils n'ont pas remarqué que leur devancier ne prend pas la peine d'en appeler à aucune loi pour justifier ce qu'il décrète. Il fait de son chef, acte de volonté souveraine.

Il crée lui-même la loi qu'il édicte. Eux, au contraire, mettent au service de la légalité les formes de la dictature.

Ces remarques préliminaires ont leur importance. Elles montrent l'embarras extrême où le gouvernement s'est trouvé placé; et comment, sentant le vide des lois, il s'est vu conduit, malgré lui, à mettre autre chose à leur place.

Vainement le préambule des décrets parle « *du sentiment national* » qui exigerait des satisfactions nécessaires. Sans demander quel jour, comment et par quels signes ce sentiment national s'est fait connaître, disons seulement que dans un pays qui a vu en moins d'un siècle huit révolutions, le sentiment national est un guide qui peut tromper. D'ailleurs, s'il peut tout dans les aventures de la politique, il ne peut rien dans le domaine du droit. Il peut faire d'une monarchie une république et d'une république une monarchie; mais il ne saurait ôter au dernier des citoyens le moindre de ses droits civils. Il y faut une loi et des juges.

Nous relèverons encore, dans le rapport qui précède les décrets, la situation particulière faite à la Société de Jésus, qu'on ne met pas même en demeure de demander l'autorisation, *parce qu'on sait d'avance qu'elle lui serait refusée.*

Aux conditions qu'il leur fait entrevoir dans les articles 6 et 7 du second décret, le gouvernement aurait bien pu en dire autant de toutes les autres congrégations, et le délai qu'il leur octroie est de pure forme. Quoi qu'il en soit, que dirait-on d'un juge qui refuserait à des accusés un défenseur, *parce qu'on sait d'avance qu'ils seront condamnés ?*

Cela dit sur la forme et sur les dehors des décrets, pénétrons-y plus avant. Examinons les documents législatifs, parlementaires et judiciaires qui en composent toute la substance et dont nous avons retracé l'histoire, c'est-à-dire :

Les arrêts et les édits antérieurs à 1789 ;

Les lois de 1790 et de 1792 ;

Le concordat ;

Le décret de messidor, an XII ;

Les articles 291 et 292 du code pénal ;

La loi du 10 avril 1834.

§ 3.

Pour cette partie si importante de la discussion, notre travail est fait depuis longtemps, et fait de telle sorte que nous n'y saurions rien ajouter. On a vu plus haut qu'en 1845, M. de Vatimesnil avait rédigé une consultation suivie de nombreuses adhésions. Nous reproduisons tout entière cette grande étude qui n'a pas vieilli d'un jour, à laquelle le temps et les évènements parlementaires survenus depuis cette époque n'ont fait que donner une force nouvelle, et qui, sur le fond même de la question qui nous occupe, doit être considérée comme le dernier mot de la raison, de la justice et du droit (1).

(1) En 1845 comme en 1880, un ordre du jour de la Chambre des députés avait invité le gouvernement à faire, aux congrégations non reconnues, l'application des lois existantes. (V. 1re partie.)

La consultation de M. de Vatimesnil et celle du barreau de Caen que nous n'en voulons point séparer, traitent à la fois, et des lois qu'on oppose aux congrégations religieuses, et des moyens par lesquels le gouvernement pourrait tenter de les dissoudre.

Pour ne point jeter de confusion dans notre travail, nous y insérons ces citations importantes, en les fractionnant suivant l'ordre que nous nous sommes tracé.

CHAPITRE II

I

Nous avons à démontrer en ce moment qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues.

Voici quel est sur ce point l'avis de M. de Vatimesnil.

§ 1er.

« *Aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues.* »

« Cette proposition a été établie avec tous les développements nécessaires dans des écrits qui ont eu une grande publicité. Les raisons de droit sur lesquelles elle repose, et les considérations religieuses, sociales et politiques qui viennent à l'appui de ces raisons sont généralement connues. Les arguments adverses le sont aussi. On a pu les voir dans les discours de MM. Thiers, Dupin, Hébert et dans les explications de M. le garde des sceaux. L'opinion de chacun doit être formée sur cette grave question. Une discussion détaillée sur ce point serait donc superflue. Les soussignés se borneront à dire qu'ils ont toujours considéré les dispositions que l'on invoque contre les congrégations non reconnues, comme ne pouvant empêcher la vie en commun des personnes qui composent ces congrégations : les unes parce qu'elles sont abrogées ; et les autres parce qu'elles ne rangent pas les congrégations parmi les associations illicites ; qu'ils persistent dans cette opinion avec toute l'énergie de la conviction la plus consciencieuse : et que la discussion solennelle qui vient d'avoir lieu, loin d'affaiblir cette conviction, n'a fait que la rendre plus ferme et plus inébranlable. Sans reprendre les nombreux arguments que l'on a fait valoir des deux côtés, les soussignés indiqueront très sommairement les principales raisons qui les déterminent.

« Il faut remarquer d'abord que le moyen particulier que l'on invoquait contre les jésuites est maintenant abandonné par les adversaires des congrégations. On reconnaît un peu tard, mais enfin on reconnaît qu'il ne saurait être question aujourd'hui de ces arrêts ni

de ces édits (1), qui, après avoir déclaré les jésuites coupables d'enseigner, entre autres choses criminelles, *la magie*, *le maléfice et l'astrologie*, leur ordonnaient *de se retirer hors du royaume*, *sous peine d'être poursuivis extraordinairement...* faisaient défense *de leur donner retraite...* et même d'*entretenir directement ou indirectement des correspondances avec eux...* Le tout sous la menace de *poursuites extraordinaires...* puis, quelque temps après, et comme par grâce, leur permettaient de vivre en France, mais avec défense expresse de se réunir et *d'avoir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de la Société.*

« Tout cet attirail de rigueurs surannées et aussi incompatibles avec nos lois qu'avec nos mœurs est actuellement abandonné par les antagonistes des congrégations ; et ainsi voilà, de l'aveu de tous, les jésuites placés sur le même terrain que les autres communautés non reconnues. Nous n'avons donc plus à nous occuper en particulier de cette société ; et ce que nous allons dire concernera la totalité des congrégations non reconnues.

« Cela posé, les lois dont on prétend s'armer contre ces congrégations sont celles du 19 février 1790, du 18 août 1792, du 18 germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les articles 291 et suivants du code pénal et la loi du 10 avril 1834.

« Or, les soussignés persistent à penser qu'aucune de ces lois ne peut servir d'appui à la thèse adverse. Ils vont énoncer en très peu de mots les motifs de cette opinion persévérante :

« 1° Loi de 1790.

« C'est précisément à l'occasion de cette loi qu'il faut signaler l'erreur dans laquelle un certain nombre de personnes de bonne foi ont été entraînées relativement à la question qui nous occupe.

« Jadis les congrégations religieuses étaient toutes reconnues par la loi. Elles formaient des êtres collectifs ou personnes civiles, qui pouvaient posséder, acquérir, ester en justice, et qui jouissaient même en général de privilèges très importants. Les vœux des membres de ces congrégations emportaient la mort civile, et entraînaient l'obligation de résider à perpétuité dans la maison conven-

(1) Les décrets du 29 mars ont de nouveau visé ces arrêts et ces édits, mais fort inutilement. Car, pour que ces précédents subsistassent, il faudrait qu'il y eût chose jugée pour ceux contre qui on les invoque. Or, il n'en est rien. L'autorité de la chose jugée n'existe, en effet, que là où on trouve identité du droit et identité des parties. Mais le droit a été profondément modifié depuis 1762 et les principes généraux sur lesquels le droit moderne se fonde ne sont pas les mêmes que les principes du droit ancien. D'autre part, la Compagnie de Jésus, supprimée en 1773 par Clément XIV, n'est évidemment pas la même, au point de vue juridique, que la Compagnie de Jésus, rétablie par l'Eglise en 1814. Les arrêts invoqués n'ont donc aucune force.

tuelle, à tel point que, si un religieux en sortait sans la permission de ses supérieurs, la justice ordinaire pouvait le contraindre d'y rentrer.

« Ces règles étaient le résultat du système admis dans l'ancienne monarchie, mais incompatible avec les institutions modernes, d'après lequel le pouvoir civil tenait en main le glaive pour faire exécuter les lois de l'Église. Ce pouvoir avait le droit de vérifier et d'approuver les vœux et les instituts religieux, parce qu'il avait pour devoir de les maintenir et de les protéger.

« C'est cet état de choses que la loi de 1790 a entendu faire cesser. Elle a dit qu'elle ne reconnaissait plus de *vœux monastiques* SOLENNELS, et que *tous les individus existant dans les monastères pourront en sortir ;* et en même temps elle a déclaré supprimées les *congrégations régulières dans lesquelles on faisait des vœux* SOLENNELS, *sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir.*

« Faut-il conclure de là que les personnes qui composaient ces congrégations aient été privées de la faculté de vivre en commun ? Non, car la même loi porte qu'on leur indiquera des maisons où se retireront ceux d'entre eux qui ne voudront pas profiter de la permission de *sortir de leur monastère ;* et le rapporteur déclarait formellement que les religieux avaient la faculté de continuer à suivre leurs règles et même de se recruter (1).

« Qu'a donc voulu cette loi ? Uniquement deux choses, savoir : que les congrégations ne fussent plus des êtres collectifs, et que les

(1) M. Treilhard disait dans son rapport : « En cessant de protéger « des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne « de tous ? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne « devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore ? Votre « comité a pensé, messieurs, que vous donneriez un grand exemple « de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant *où vous vous « abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des « vœux,* vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux « jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double but « que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté « entière *de quitter le cloître ou de s'y ensevelir...* Quant aux reli- « gieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par « un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée ; « IL EST JUSTE D'ENTRER DANS LEUR ESPRIT, *et c'est pour favoriser « leurs pieuses intentions* que le comité vous propose de les réunir « en nombre suffisant pour *garantir une exacte observation de cette « règle* qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les « campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler autant « qu'il sera possible à leur première institution..... Nous ne préten- « dons pas cependant les exclure absolument des villes plus consi- « dérables ; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement « des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation « publique, ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, « mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on « manque de pareils établissements. Sans doute, messieurs, *vous ne « refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer.* »

vœux ne formassent plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience (1).

« C'est donc par un étrange sophisme que l'on raisonne comme il suit: La loi de 1790 a entendu que le cloître cesserait d'être un lieu de réclusion pour ceux qui ne voudraient pas y rester; donc elle a décidé, par cela même, qu'il ne pourrait plus être un asile pour ceux que leur conscience et leur vocation porteraient à y vivre. Cette loi a décidé que les congrégations ne seraient plus des corporations légales; donc elle les a nécessairement transformées en associations illicites et coupables.

« Il est évident que, entre une loi qui érige les congrégations religieuses en personnes civiles, et une loi d'intolérance qui les prohiberait, il y a un moyen terme avoué par la raison et l'humanité : c'est celui d'une liberté complète accordée à chacun de suivre ses inspirations, de se faire moine quand il le voudra, et de cesser de l'être quand il le voudra aussi, sans que ce changement d'état religieux puisse influer sur ses droits civils.

« Voilà évidemment le système de la loi de 1790; et, à notre avis, c'est celui de la législation actuelle relativement aux congrégations non reconnues.

« Il faut donc se tenir soigneusement en garde contre cette confusion d'idées qui consiste à regarder une association comme illicite par cela seul que la loi ne l'a pas reconnue et ne l'a pas érigée en être collectif.

« La faculté de s'associer est de droit naturel. La loi peut la restreindre dans des vues d'intérêt public; mais il faut que la restriction soit formelle. Le silence du législateur ou l'insuffisance de ses paroles s'interprètent nécessairement en faveur de la liberté. Ne pas reconnaître, ce n'est pas prohiber.

« 2° La loi du 18 août 1792.

« Sur cette loi, qui date d'une si funeste époque, nous n'avons que deux mots à dire :

« Malgré le caractère de réaction dont elle est empreinte, elle n'a pas prohibé la vie en commun des religieux, mais seulement le port du costume de leur ordre; et la cour d'Aix a jugé, par arrêt du 29 juin 1830, que cette défense, faite sous peine d'être considéré comme coupable... *d'attentat à la sûreté générale...* avait cessé d'exister. Elle a même déclaré d'une manière absolue que... « la loi de 1792 *avait disparu* avec les circonstances « malheureuses auxquelles elles avaient dû naissance. »

« On doit donc s'étonner de voir les adversaires des congrégations invoquer une loi si évidemment inutile pour leur cause, et qui, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, porte la signature de *Danton*.

(1) Ce sont les propres paroles du rapporteur.

« 3° La date du 18 germinal an X (1).

« Elle porte (art. 11) ...« Tous autres *établissements ecclésiastiques* « sont et demeurent *supprimés.* »

« On conclut de là que les couvents qui pouvaient exister dans certaines localités, par exemple dans les départements réunis, ont été atteints par cette suppression.

« Mais comment les couvents sont-ils *supprimés?*

« En tant qu'*établissements ecclésiastiques* légaux ; c'est ce qui résulte du texte même de l'article (2). Ainsi les communautés religieuses non reconnues ne sont plus des associations revêtues d'une existence officielle; mais sont-ce des associations prohibées qu'il faille dissoudre? Non: cette question se résout par la distinction établie ci-dessus.

« 4° Le décret du 3 messidor an XII.

« Si nous ne nous trompons pas, c'est de tous les actes législatifs celui dans lequel les partisans du système que nous combattons placent le plus de confiance ; mais cette confiance ne nous paraît nullement fondée.

« L'article 1er, il est vrai, après avoir ordonné la dissolution des *paccanaristes* (3), ajoute la disposition générale suivante :

« Seront pareillement *dissoutes* toutes autres agrégations ou asso- « ciations formées sous prétexte de religion et non autorisées. »

(1) Les décrets du 29 mars visent, avant cette loi, l'article 2 du concordat (26 messidor an IX). Cet article est ainsi conçu : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse sans que le gouvernement s'oblige à les doter. » Nous ne comprenons pas comment le ministère a cru pouvoir s'armer contre les congrégations des deux lignes que nous venons de citer. Serait-ce en argumentant *a contrario* qu'il voudrait pouver que l'art. 2 prohibe les congrégations, parce qu'il autorise les séminaires et les chapitres? Mais une pareille argumentation n'est pas admissible en présence de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme, ainsi conçu : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. » D'autant plus que les séminaires et les chapitres ne sont pas de même nature que les congrégations non autorisées, puisqu'ils ont la personnalité civile que ne possèdent pas les religieux non reconnus. Du reste, qui donc pourra jamais admettre que, dans un traité destiné à régler l'exercice du culte en France et dont l'article 1er est: « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France », le Saint-Siège ait pu souscrire *indirectement*, et sans soulever une seule difficulté, à *l'interdiction absolue, complète et perpétuelle* des ordres religieux en France!

(2) C'est, en effet, après avoir parlé de l'établissement des chapitres cathédraux et des séminaires, qui, eux, ne l'oublions pas, constituent des personnes morales, que l'article 11 ajoute : « Tous *autres* établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

(3) Les paccanaristes, quoi qu'on en ait dit, n'étaient pas et ne pouvaient pas être des jésuites, puisque l'institut des jésuites n'a été rétabli que par la bulle de 1814. (Note de M. de Vatimesnil.)

« Mais cette disposition n'existe plus, et cela par deux sortes de raisons :

« Les unes tirées de l'ensemble même de ce décret ;

« Et les autres tirées des lois postérieures qui l'ont virtuellement abrogée.

« Nous disons d'abord... *de l'ensemble du décret.*

« En effet, ce décret, en ordonnant la dissolution des congrégations non reconnues, avait organisé des mesures d'exécution qui servaient de sanction à cette règle. Si ces mesures sont incompatibles avec nos institutions actuelles, il est évident que la dissolution ne peut plus avoir lieu, et que le texte qui la prescrivait est tombé avec les moyens d'exécution que l'on y avait attachés.

« Or, quels étaient ces moyens d'exécution ?

« Il y en avait deux :

« L'un consistait dans une injonction ainsi conçue ; « Les ecclé-« siastiques composant lesdites agrégations ou associations (porte « l'article 2) *se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses,* « pour y vivre conformément aux lois sous la juridiction de « l'ordinaire. »

« Sous un régime de liberté individuelle et de liberté des cultes, pourrait-on dire à un religieux habitant Paris : Vous irez vivre à cent lieues d'ici, *dans votre diocèse et sous la juridiction de l'ordinaire ?* Et si vous refusez d'obéir à cet ordre, on vous condamnera à y être conduit de brigade en brigade.

« Personne, que nous sachions, n'a osé soutenir l'affirmative. Voilà donc le premier moyen d'exécution réduit à néant.

« Le second moyen consistait dans une action judiciaire... Le ministère public était chargé de... « poursuivre ou faire poursuivre, « *même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas*, les « personnes de tout sexe qui *contreviendraient* directement ou « indirectement au décret. » (Art. 6.)

« On n'avait omis qu'une seule chose : c'est de déterminer la peine qui serait appliquée aux *contrevenants* (1).

(1) Dans son discours du 3 mai dernier, M. le garde des sceaux a dit : « Eh bien, messieurs, que veut-on prétendre ? Que le décret de messidor est frappé de caducité, parce qu'il est dépourvu de sanction, alors que je trouve une double sanction : les poursuites à l'extraordinaire et les poursuites à l'ordinaire. » — M. le garde des sceaux ne s'est pas suffisamment expliqué sur les poursuites à l'extraordinaire pour que nous ayons compris comment on pourrait actuellement assurer par ce moyen l'application du décret de messidor, an XII. Quant aux poursuites par la voie ordinaire, il a dit : « Est-ce que par hasard sous l'empire du décret de messidor an XII, il n'y avait pas de code pénal ? Il y avait le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, qui, comme notre code pénal de 1810, édictait des peines de simple police contre tous ceux qui se constitueraient les violateurs des actes de l'autorité légalement reconnue. »

« Probablement, dans la pensée de l'auteur du décret, ces mots: *même par voie extraordinaire*, *suivant l'exigence des cas*, avaient pour objet de remplir cette lacune. Il y avait là évidemment un souvenir du pouvoir des anciens parlements, qui, *suivant l'exigence des cas*, prononçaient des peines arbitraires. Cette rédaction était précisément empruntée de l'édit de 1767, relatif aux jésuites. Ainsi, selon toute apparence, on avait cru qu'en vertu de cet art. 6 les tribunaux se considèreraient comme autorisés à improviser des peines. Nous ignorons si, avant le code pénal de 1810, il se serait trouvé des juges disposés à user d'une telle faculté ; mais ce qui est indubitable, c'est que depuis ce code aucun tribunal ne le pourrait, puisqu'il pose en principe (art. 4) que « ... Nulle contravention, nul délit, nul crime « ne peuvent être punis de peines *qui n'étaient pas prononcées par* « *la loi* avant qu'ils fussent commis. »

« Ainsi, les deux moyens d'exécution établis par le décret de l'an XII étant légalement impossibles, il est manifeste que la disposition de ce décret qui prescrit la *dissolution* se trouve non avenue.

« Mais quand ce décret ne porterait pas en lui-même, ainsi que nous venons de l'établir, le principe de sa destruction, il n'existerait plus aujourd'hui, parce qu'il se trouverait abrogé par la loi sur les associations et par la charte.

« Nous nous servons du mot *loi sur les associations* pour désigner l'ensemble des dispositions contenues dans les art. 291, 292, 293 et 294 du code pénal, et dans la loi du 10 avril 1854.

« Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que, dans la pensée du législateur, ils forment un code complet des associations. On a entendu tout comprendre, et notamment les associations qui s'occupent des objets *religieux ;* ce mot est écrit en toutes lettres dans l'article 291.

« Mais les auteurs du code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit.

L'art. 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes* ; puis il ajoute : « Dans le nombre des personnes indiquées par le « présent article, ne sont pas comprises *celles domiciliées dans la* « *maison où l'association se réunit.* »

« Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que par conséquent une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison*, n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite

porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Il n'en a pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit.

« La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et en illicites.

« L'association illicite est celle qui n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit.*

« Toute autre association est licite: elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis.

« Or, les congrégations religieuses sont exclusivement composées de *personnes domiciliées dans la maison*; donc elles se trouvent rangées dans la catégorie des associations licites ; et s'il existait une loi antérieure qui les prohibât et en ordonnât la dissolution, cette loi est implicitement, mais nécessairement, abrogée. Cette vérité est d'autant plus évidente que l'art. 292 du code pénal parle aussi de dissolution ; il porte : « Toute association, *de la nature ci-dessus exprimée,* qui sera formée sans autorisation... *sera dissoute.* » La dissolution ne peut donc être opérée qu'à l'égard des associations *de la nature exprimée* dans l'art. 291 et dans la loi de 1834. Et comme les associations qui ne se composent que de *personnes domiciliées dans la maison* ne sont pas *de la nature exprimée* dans cet article, il en résulte qu'elles ne peuvent être *dissoutes.*

« Les mots *personnes domiciliées dans la maison* ont singulièrement embarrassé l'honorable M. Thiers; et l'unique explication qu'il put trouver pour les réconcilier avec son système, a été celle-ci : » Les personnes que l'on a voulu exclure par ces expressions *ce sont tout simplement les gens de service dans la maison.* » (Voir la brochure intitulée : *Interpellation de M. Thiers*, p. 31.)

« Nous osons dire qu'aucun criminaliste n'adoptera un tel commentaire de la loi, car il consiste à distinguer où le législateur n'a pas distingué; il limite d'une manière inadmissible le sens général des mots *personnes domiciliées dans la maison*, à des valets ou à des portiers; il aggrave arbitrairement la rigueur du texte, ce qui est *intolérable* en matière pénale; et enfin il constitue un véritable non-sens, puisqu'il est évident que des *gens de service,* qui ne font pas partie de l'association, ne peuvent pas être comptés dans le nombre déterminé par l'art. 291, soit qu'ils habitent la maison, soit qu'ils ne l'habitent pas ; en sorte que la loi, si elle devait être entendue ainsi, aurait dit une de ces choses tellement inutiles qu'elles sont voisines du ridicule.

« Il paraît que quelques députés, croyant voir un trait de lumière dans la traduction des mots *personnes domiciliées* par les mots *gens*

de service, se sont écriés tout à coup: *C'est évident.* (Ibid.) Nous osons croire que parmi les députés qui ont fait entendre cette exclamation, il y avait peu de jurisconsultes.

« Enfin, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été abrogé par la loi sur les associations, il l'aurait été par l'article 5 de la charte qui porte que... « *Chacun professe sa religion avec une égale liberté*, et obtient pour son culte la même protection (1). » Car la liberté religieuse consiste à pouvoir suivre non seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or, il est de principe dans la religion catholique que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par *ces vœux*, constituent la perfection des conseils évangéliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté.* Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le catholique et pour le protestant ou le juif; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'Église à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection chrétienne. *La religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français* (art. 6 de la Charte), serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions; ce qui est inadmissible. L'article 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette *Charte.* Celles qui sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi le décret de l'an XII, qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation. Sans doute, si l'on établissait par des faits précis que telle congrégation en particulier est dangereuse pour l'ordre public, une loi spéciale

(1) La Constitution de 1848 est venue donner plus de force encore à cet argument. Aussi est-ce avec raison que M. Dalloz a cru pouvoir écrire : « Nous doutons fort que sous l'influence du principe posé dans l'article 8 (le droit d'association reconnu par cet article de la Constitution de 1848), la jurisprudence leur eût appliqué (aux congrégations) les dispositions du code pénal. » (V. cultes, 425.) Et M. Troplong a reconnu de son côté. « que, depuis la Constitution de 1848 et depuis qu'on a vu un habit de dominicain à la Constituante, il serait difficile que les lois de l'État frappent la simple existence de fait des sociétés religieuses, même celle des jésuites. » (Traité des donations, 2e édition, t. II, p. 69.) Quant à M. Duvergier, il a écrit (Collection. des lois, t. XXX, p. 325) : « Je persiste à penser que le seul fait d'être affilié à une congrégation religieuse non autorisée, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. Dans l'état de nos mœurs et de notre législation, les congrégations religieuses peuvent se former, sans que personne ait le droit de l'empêcher, mais elles n'ont aucune existence légale, tant qu'elles n'ont pas reçu d'autorisation.

pourrait l'interdire. Cette interdiction reposerait alors, non sur le caractère religieux de l'association, mais sur son caractère nuisible. Elle n'aurait donc rien de contraire à la liberté religieuse. Mais le décret de l'an XII n'est fondé que sur le caractère religieux des congrégations, puisqu'il s'étend à toutes celles qui ne sont pas autorisées, quels qu'en soient le but, l'organisation et la règle. Ce décret est donc en opposition manifeste avec l'article 5 de la Charte.

« 5° Le code pénal et la loi sur les associations.

« Notre tâche est remplie d'avance sur ce point, puisque nous avons établi que cette branche de la législation, loin de fournir des armes aux adversaires des congrégations, est au contraire décisive en faveur de celles-ci.

« Il demeure donc établi à nos yeux qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile. Tels sont, en résumé, les principaux motifs sur lesquels nous continuons de nous appuyer.

« Notre conviction ne saurait fléchir devant l'ordre du jour motivé de la Chambre des députés (1). Chacune des deux Chambres est instituée pour concourir avec l'autre et avec le roi à la confection des lois ; mais ni l'une ni l'autre n'a caractère pour décider isolément si une loi existe ou si elle est abrogée. Le droit de statuer sur la question de l'existence ou de l'abrogation des lois n'appartient qu'aux tribunaux, dont les décisions à cet égard n'ont d'autorité que dans la cause sur laquelle ils ont prononcé. Les soussignés croient même pouvoir ajouter, sans s'écarter du respect qu'ils doivent à la Chambre des députés, que des résolutions de l'une des deux Chambres sur des objets de cette nature tendraient à faire naître l'anarchie entre les pouvoirs de l'État.

« Il pourrait arriver que la Chambre des députés adoptât telle opinion, et la Chambre des pairs telle autre, que la couronne se rangeât d'un côté et les tribunaux du côté opposé. Lors même que l'avis exprimé par l'une des deux Chambres serait conforme à celui de l'autre, il n'en serait pas plus obligatoire, puisque ces avis n'auraient pas été émis dans la forme législative, et que le roi n'aurait pas pu user de son droit de sanction. De telles décisions, soit qu'elles se produisent sous la forme d'un ordre du jour motivé, soit qu'elles en revêtent une autre, ne nous paraissent donc pas régulières.

Lorsque l'existence d'une loi est contestée, si la Chambre pense que c'est avec raison, et si en même temps l'abrogation de cette

(1) Il y a évidemment lieu de faire la même observation au sujet de l'ordre du jour du 16 mars 1880.

loi lui paraît laisser dans nos codes une lacune fâcheuse, il lui appartient d'y pourvoir par une proposition de loi faite dans les formes constitutionnelles. Lorsqu'elle croit au contraire que la loi existe, elle doit laisser à l'autorité judiciaire le soin de décider la question, sans essayer de mettre dans la balance le poids de son opinion. Au surplus, une telle tentative serait inutile ; car il est évident que les tribunaux ne sont pas liés par une telle manifestation, et qu'ils conservent toute leur indépendance pour statuer sur la question d'abrogation ou de non-abrogation. Ils doivent obéissance absolue à la loi ; mais ils ne la doivent qu'à la loi ; et toute autre délibération parlementaire est pour eux comme non-avenue (1). »

Ici se place dans la consultation de Me Rousse le texte de la consultation délivrée par le barreau de Caen en 1845 *et qu'a signée M. Bertauld, aujourd'hui procureur général à la cour de cassation.*

CHAPITRE III

§ 1er

Tel était le droit, telle était la vérité juridique en 1845; et à cette époque, nous l'avons dit, soit qu'il ait reconnu de lui-même l'inanité des lois qu'on lui demandait d'appliquer, soit que les consultations que l'on vient de lire la lui aient péremptoirement démontrée, le gouvernement se borna à négocier avec la cour de Rome des arrangements qui ne portèrent aucune atteinte aux droits essentiels des congrégations religieuses.

Mais si la thèse de M. de Vatimesnil et de ses honorables adhérents était, alors, irréfutable, quelle force nouvelle n'a-t-elle pas trouvée dans les faits et dans les actes publics survenus depuis 1845 ?

Nous ne parlons pas ici de ce grand mouvement d'idées et de ces violents courants de liberté, qui nous poussent si loin des limites étroites où le droit d'association était autrefois renfermé; de ce penchant démocratique qui rend chaque jour plus familier et plus nécessaire aux citoyens le droit de penser ensemble, d'agir ensemble, de se concerter dans un même but suivant des affinités communes, et de grouper en un seul faisceau les forces, les richesses, le travail, ainsi que les opinions et les croyances de chacun.

Nous ne parlons pas non plus des différences prodigieuses qui séparent nos lois, nos mœurs, le régime social sous lequel nous vivons aujourd'hui, des antiques arrêts du Parlement ou des décrets

(1) Cette consultation est signée par MM. H. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras, H. de Riancey.

impériaux et des mesures arbitraires auxquels les actes du 29 mars voudraient accidentellement nous ramener Par tous ces côtés, la question touche de trop près à la politique, et nous ne voulons pas dévier du but que nous nous sommes proposé.

Nous avons uniquement en contemplation les lois et les déclarations parlementaires qui, *depuis* 1845, par des garanties nouvelles et précises, ont assuré aux congrégations non reconnues le droit d'exister comme le droit d'enseigner, mettant ainsi à néant, s'il en était besoin, la législation surannée à laquelle les décrets du 29 mars prétendent les soumettre.

On a lu plus haut le texte de la loi du 15 mars 1850 et l'analyse fidèle de la discussion d'où elle est sortie. Qui peut en contester la portée juridique et en méconnaître les effets ?

Oui ou non, la question générale de l'existence des associations religieuses et de leur droit à l'enseignement a-t-elle été posée expressément à l'Assemblée nationale ? — Qu'on relise l'amendement présenté par M. Bourzat : « Nul ne pourra tenir une école publique « ou libre, *s'il fait partie d'une association religieuse non reconnue* « *par l'État. -- Aucune congrégation ne pourra s'établir que sous* « *les conditions déterminées par une loi spéciale.* »

« Oui ou non, la question particulière de l'existence de la Société de Jésus et de son droit à l'enseignement a-t-elle été posée expressément à l'Assemblée nationale ? — Qu'on relise l'amendement de M. Laurent, de l'Ardèche : « Nul ne pourra tenir une école publique « ou libre, ni même y être employé, *s'il fait partie d'une congréga-* « *tion religieuse abolie par les édits, lois et arrêts rendus confor-* « *mément à l'ancien droit public de la France.* »

Et l'Assemblée souveraine, ainsi bien avertie de ce qu'elle allait faire, deux fois consultée sur ce qu'elle voulait faire, répond deux fois en rejetant les deux amendements !

Ou les mots n'ont plus aucun sens, ou ce jour-là, l'Assemblée et la loi ont bien entendu donner aux congréganistes le droit d'enseigner ; et, s'ils ont le droit d'enseigner, c'est qu'apparemment ils ont le droit de vivre. — J'enseigne, donc je suis. — J'enseigne, donc je ne fais pas partie d'une association illicite. — Car on nous accordera bien que si des membres d'une association interdite par une loi demandaient le droit d'enseigner la jeunesse, il ne se rencontrerait en France, dans aucun temps, aucune assemblée politique pour le leur accorder.

Maintenant, oui ou non, a-t-on prévu que si l'on donnait aux religieux individuellement le droit d'enseigner, ce serait, en fait, la congrégation qui enseignerait ? — Oui : qu'on se rappelle les paroles de M. Thiers. — A-t-on cru, malgré cela, qu'il y avait lieu de passer outre à la liberté ? — Oui : qu'on se rappelle le vote ! — La question est donc tranchée.

Qu'on ne dise pas, pour s'en prévaloir contre les congrégations, qu'en 1850 la question de leur existence légale a été réservée par l'Assemblée. Sans doute, cette question a été réservée et nous avons rapporté les paroles de M. Thiers, ajournant ses collègues à l'époque où l'on ferait la loi des associations, leur demandant comment ils s'y prendraient, ce jour-là, pour faire des parts dans la liberté et pour exclure certains citoyens du droit qu'ils donneraient à tous les autres. Mais cette loi des associations, où est-elle ? Quand et par qui a-t-elle été votée ? Qui peut dire quand elle le sera ou si elle le sera jamais ? Va-t-on, cependant, dans l'attente de cette loi qui n'existe pas, qui, si elle est faite un jour, ne sera sûrement pas faite contre les congrégations religieuses, va-t-on les destituer préventivement, jusque-là, du droit certain que leur confère une loi faite depuis près de trente ans, votée depuis près de trente ans, et sur la foi de laquelle, depuis près de trente ans, elles ont vécu en commun, prié en commun, ouvert des écoles et enseigné sans aucun obstacle ? Si cela se fait, quel est celui de nos droits civils que nous puissions croire définitivement asssuré (1). ? »

Mais voici mieux encore, si c'est possible. Tout récemment, au mois de mars 1879, voulant faire disparaître de la loi de 1875 une disposition relative à la collation des grades, le ministre de l'instruction publique présente aux Chambres une loi sur l'enseignement supérieur. Il y introduit de la façon la plus inattendue, un article ainsi conçu :

« Article 7. — Nul n'est admis à participer à l'enseignement « public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de « quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation « religieuse non autorisée. »

Nous en appelons d'abord à tout esprit sincère. Comment concilier cet article avec les décrets du 29 mars dernier et avec le rapport qui les précède ?

Si l'on en croit les décrets, toutes les lois qui s'y trouvent visées, et qui interdisent aux congrégations non reconnues le droit de vivre, existent encore et sont en pleine vigueur, depuis les édits de Louis XV jusqu'aux décrets de Napoléon Ier, et ce sont ces *lois existantes* que le gouvernement va faire exécuter.

Mais si ces lois existent aujourd'hui, au mois de mars 1880, elles existaient apparemment au mois de mars l'année dernière. Et si elles existaient alors, qu'était-il donc besoin d'un article nouveau, d'une loi nouvelle, pour exclure de l'enseignement les congrégations? Pourquoi frapper ce qui était déjà mort? Pourquoi frapper les écoles congréganistes, si les congrégations n'avaient même pas le droit de

(1) « Là où le principe de la liberté d'enseignement est admis, il doit être loyalement mis en pratique, sans effort ni subterfuge pour donner et retenir à la fois. » (Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 378.)

vivre ? — Il y a là un dilemme auquel nous ne voyons aucun moyen d'échapper : ou les lois dont on parle existaient, alors le gouvernement s'est trompé en présentant au mois de mars 1879 l'article dont, en ce cas, il n'avait pas besoin ; ou elles n'existent pas aujourd'hui, et le gouvernement se trompe en faisant au mois de mars 1880 des décrets qui en prescrivent l'exécution.

Mais poursuivons. Cet article 7 de la loi sur l'enseignement supérieur, qui refusait aux congrégations et aux congréganistes le droit d'enseigner, est rejeté par le Sénat. Le Sénat reconnaît donc aux congrégations le droit d'enseigner, et nécessairement, comme nous l'avons dit plus haut, avec le droit d'enseigner, le droit préalable de vivre, au moins jusqu'à ce qu'une loi nouvelle, qui n'est pas faite, en ait autrement décidé.

Et c'est au lendemain de ce vote que le gouvernement fait quoi ? Cette loi nouvelle sur les associations qui doit en finir avec les congrégations religieuses, et leur apprendre définitivement si elles sont ou si elles ne sont pas?..... Nullement, mais des décrets qui, tenant pour non avenus et la loi de 1850, et la loi de 1875, et le vote à peine achevé du Sénat, ordonnent l'exécution *des lois existantes* dont, en présentant cet article 7, il proclamait lui-même le néant !

Si nous relevons des contradictions si choquantes, ce n'est nullement pour en faire un grief politique contre les auteurs des décrets, dont les desseins nous échappent, et qui croient obéir, en frappant les congrégations, à des nécessités que nous ne devons pas connaître ; mais c'est pour rendre plus évident encore ce que nous avons entrepris de démontrer juridiquement, savoir : que les édits, les arrêts des parlements, les décrets et les lois dont le gouvernement se fait une arme aujourd'hui, ont été abrogés depuis longtemps, et remplacés par un état de choses nouveau, dont la loi de 1850, la loi de 1875, la présentation et le rejet de l'article 7, sont les plus récents et les irrésistibles témoignages.

§ 2.

Nous ne voulons pas quitter ces discussions de 1850 et de 1880 sans indiquer encore une réflexion qu'elles nous ont suggérée et qui nous paraît très frappante.

Les décrets du 29 mars prescrivent, à des échéances diverses, la dissolution des congrégations religieuses et la clôture des maisons d'enseignement dirigées par des religieux. Il est même permis d'assurer, sans manquer à aucune convenance, que c'est ce dernier résultat surtout que le gouvernement veut atteindre.

La dissolution des congrégations, et par conséquent la fermeture de leurs maisons professes et de leurs noviciats, — ce serait déjà une entreprise bien grave, bien dangereuse, et de nature à troubler

profondément toutes les notions du droit. Nous ne savons pas si les auteurs des décrets se sont bien rendu compte des difficultés formidables qu'ils rencontreraient, ne fût-ce que sur les questions de propriété que ces exécutions feraient naître. Se sont-ils demandé ce qu'il adviendrait, le jour où l'autorité, fermant la porte d'une de ces maisons derrière les religieux expulsés, le propriétaire, son contrat à la main, exigerait qu'on la lui rouvrît et qu'on lui restituât sa maison? Fût-ce un religieux, nous ne voyons pas, si son titre est régulier, comment un tribunal pourrait repousser sa demande, et une fois rentré chez lui, comment on le pourrait empêcher d'y vivre à son gré et d'y recevoir qui bon lui semble.

Mais il y a plus. Les maisons conventuelles n'appartiennent pas toutes à des religieux. Quelques-unes appartiennent à des laïques; d'autres à des sociétés civiles très régulièrement formées, dont les membres sont, les uns religieux, les autres laïques. Ces particuliers ou ces sociétés ont contracté depuis longtemps avec autrui; ils ont fait des emprunts hypothécaires à des tiers ou à des établissements de crédit. Comment se liquideront ces sociétés? Comment se délieront ces contrats? Comment se rembourseront ces emprunts? Et aurons-nous ce spectacle, d'un gouvernement régulier laissant vendre aux enchères ces immeubles séquestrés, pour payer les prêteurs dont ils étaient le gage? Qu'on y songe bien : l'expulsion des personnes et la vente forcée des biens, à deux cents ans de distance, ce serait à peu près la révocation de l'édit de Nantes retournée, et la revanche laïque des dragonnades. Avons-nous mis deux siècles pour revenir là?

Cependant, nous le voulons. Voilà l'autorité maîtresse du couvent. Là, du moins, elle se trouve au centre même de l'existence monastique ; elle a sous ses yeux la *congrégation* fonctionnant et vivant de la vie qui lui est propre.

Là se voient des religieux, tous vêtus du même froc, taillé de la même façon depuis trois ou quatre siècles ; ayant sur la poitrine le même scapulaire ; portant à la ceinture le même chapelet, la même croix de bois ou de cuivre ; chantant vêpres, laudes et matines aux mêmes heures; marchant ensemble d'un même pas, priant ensemble d'une même voix ; se levant, prenant leurs repas, se retirant dans leurs cellules au son de la même cloche qui commande à tous ; obéissant ensemble à une même règle, qui est la règle de leur ordre et qui n'est celle d'aucun autre ; liés devant Dieu par des vœux qu'on ne prononce point ailleurs, et dont la formule remonte à saint François, à saint Dominique ou à saint Ignace de Loyola. On les saisit là en flagrant délit de toutes leurs vertus, ou de toutes leurs superstitions, peu nous importe, mais faisant, à proprement parler, œuvre de vie monastique et de congrégation religieuse.

Si cette façon de vivre est interdite en France par des lois, et si l'on pense que ces lois existent encore, ce que nous nions énergi-

quement, nous comprendrions à la rigueur que les tribunaux pussent disperser les religieux et fermer la maison, parce que c'est bien là une maison conventuelle, bâtie ou aménagée pour la vie conventuelle, qui n'a pas d'autre emploi ; où l'on ne peut pas habiter si l'on n'est pas moine, et où l'on ne peut pas vivre autrement que de la vie monastique.

Mais il en est autrement des établissements où les membres des congrégations enseignent la jeunesse. Là, en effet, ces religieux remplissent une fonction qu'il est loisible à tout laïque de remplir comme eux, pourvu qu'il satisfasse aux garanties de moralité et de capacité auxquelles ils sont eux-mêmes tenus de satisfaire, et que, comme eux, il ait ses brevets et son diplôme. Là, ils usent d'un droit qui est très loin d'appartenir en propre à l'état monastique ; d'un droit qu'ils ne peuvent exercer, au contraire, que comme citoyens, au même titre que tous les autres citoyens, et en concurrence avec tous les autres citoyens, sous la surveillance égale de la loi.

Or, ce droit et cette liberté d'enseigner, on vient de voir qu'ils appartiennent aux religieux, en vertu des lois générales qui l'assurent à tous ; on vient de voir en outre qu'ils leur ont été expressément reconnus par le pouvoir législatif, dans des circonstances trop mémorables et trop récentes pour que le gouvernement les puisse oublier ou les veuille méconnaître.

Il en résulte que, dans tous les cas, quand bien même, ce qui n'est pas, ce qui est absolument faux, les lois existantes donneraient aux tribunaux le droit de dissoudre comme des associations illicites des communautés non reconnues au siège même et au foyer de la congrégation, — nul pouvoir au monde, tant que la loi de 1850 subsistera, ne peut chasser légalement les religieux des écoles que, comme citoyens, ils ont fondées, ou dans lesquelles ils enseignent.

CHAPITRE IV

§ 1er.

Tout est dit, moins par nous que par nos éminents devanciers, sur les lois prétendues dont les décrets du 29 mars affirment l'existence et annoncent à jour fixe l'exécution. Ces lois, nous l'affirmons à notre tour, n'existent plus, et aucun décret ne leur saurait rendre la vie.

Qu'adviendrait-t-il, cependant, si le gouvernement les voulait faire appliquer ? Entre lui et les congrégrations quel serait le juge ? Nous n'hésitons pas à dire qu'il n'y aurait, le cas échéant, qu'un juge compétent : le juge du droit commun.

C'est ce que la consultation de M. de Vatimesnil démontre avec

une telle évidence, qu'ici encore nous nous bornons à le reproduire sans y ajouter un seul mot :

§ 2.

Lors même qu'il existerait des lois qui prohiberaient la vie en commun des personnes liées par une règle religieuse, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative.

« Le ministère a laissé pressentir par l'organe de M. le garde des sceaux, qu'il procèderait par *voie administrative* à l'exécution de ce qu'il appelle les lois du royaume.

« Les soussignés avouent que cette déclaration les a frappés d'étonnement.

« Le ministère exprime l'opinion que les lois dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent sont en vigueur. Cette opinion est contraire à la nôtre ; mais enfin, nous comprenons que le ministère agisse dans le sens de celle qu'il déclare être la sienne. Il croit que les lois existent et qu'il y a lieu de pourvoir à leur exécution : soit ; mais comment et par quelle voie ? Voilà ce qu'il faut examiner. M. le garde des sceaux paraît donner son adhésion au système des personnes qui tranchent la question en disant qu'on emploiera l'action de la haute police administrative. Nous osons dire que cette solution n'a pas été suffisamment mûrie dans le conseil de la couronne ; que lorsqu'elle le sera plus attentivement, il sera difficile qu'on y persiste, et qu'en tout cas, si l'on y persistait, on encourrait une grave responsabilité.

« L'une des bases de notre droit public intérieur, c'est la séparation établie entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La ligne de démarcation entre ces deux autorités a été tracée par l'Assemblée constituante en ces termes :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours « séparées des fonctions administratives.

« L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, qui contient « cette disposition, ajoute :

« Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de « quelque manière que ce soit, les opérations des corps adminis- « tratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de « leurs fonctions. »

« Il y a évidemment, de la part des administrateurs, réciprocité de devoirs : ils ne peuvent pas plus s'arroger la connaissance des matières judiciaires que les tribunaux ne peuvent usurper celle des matières administratives. Le droit à l'indépendance est le même des deux côtés. Aussi le code pénal, qui prononce des peines contre les magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'ils *excèdent leurs pouvoirs*

en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives (1), en prononce-t-il aussi contre les administrateurs lorsqu'ils *intiment des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux* et lorsqu'ils *s'ingèrent de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux* (2).

« Ces vérités générales sont trop claires pour avoir besoin de plus longs développements.

« Tout se réduit donc à savoir si la matière dont nous nous occupons ici est administrative ou judiciaire.

« Or, il est évident à nos yeux que, dans l'hypothèse où les lois que l'on invoque contre les congrégations existeraient réellement, leur application aurait un caractère essentiellement judiciaire.

« C'est ce qui résulte d'abord de la nature même des choses et ensuite de l'objet et de la teneur de ces lois.

« Nous disons d'abord : *de la nature même des choses.*

« En effet, que veut-on ? Dissoudre certaines congrégations sous prétexte qu'elles ne sont pas reconnues. Or, qu'est-ce que dissoudre une congrégation ? C'est contraindre les personnes qui la composent à sortir de leur domicile commun, et les empêcher de se réunir ultérieurement ; c'est donc exercer une action coactive sur ces personnes et prendre une mesure contraire à leur liberté individuelle ; car la liberté individuelle ne consiste pas seulement à ne pas être mis arbitrairement en prison ; elle consiste aussi à pouvoir faire ce qu'on veut, résider où l'on veut, et habiter avec qui l'on veut. Sans doute la loi peut restreindre en quelques points la liberté individuelle ; mais, lorsqu'elle le fait, son application appartient naturellement aux tribunaux. Il faut à une liberté aussi précieuse, la double garantie de l'inamovibilité des juges et de la publicité de la discussion judiciaire. Aussi est-il sans exemple dans notre législation que le droit de prendre une mesure restrictive de la liberté individuelle soit confié au pouvoir administratif. Les questions de propriété sont exclusivement réservées aux tribunaux : comment n'en serait-il pas de même, et à plus forte raison, des questions relatives à la liberté individuelle ? Sans doute, quand les tribunux ont prononcé sur une question qui se rattache à la liberté individuelle, l'exécution de leur décision peut être, en tout ou en partie, confiée à l'autorité administrative ; mais, avant que cette autorité puisse agir, il faut que le procès ait été jugé : c'est là le principe qui protège l'un de nos droits les plus chers et les plus intimes.

« Pour que l'autorité administrative pût statuer en matière de liberté individuelle, il faudrait qu'une disposition expresse de la loi lui en eût conféré le pouvoir ; car ce serait là une exception

(1) Art. 127, n° 2.
(2) Art. 130 et 131.

aux règles fondamentales à l'ombre desquelles nous vivons ; et les exceptions ne se présenteront jamais.

« Ainsi, pour que l'administration eût la faculté de dissoudre une congrégation par mesure de police et sans décision judiciaire préalable, il serait nécessaire que le législateur eût dit : Lorsqu'un ministre ou un préfet croira que des individus vivant en commun constituent une association formée *sous prétexte de religion* (comme le dit l'article 4 du décret de l'an XII), il enverra dans la maison habitée par ces individus un officier de police et des gendarmes, et il les fera expulser violemment de leur domicile. Heureusement nos codes ne sont pas souillés d'une disposition aussi révoltante ; elle n'existe nulle part, pas même dans les lois que l'on invoque si pompeusement en les qualifiant par excellence de *lois du royaume*.

« Bien loin de là, l'objet et la teneur de ces lois résistent, comme nous l'avons dit, à l'idée que leur exécution puisse avoir lieu par voie de haute police administrative et sans jugement préalable.

« Les orateurs qui ont parlé dans le sens de la dissolution des congrégations se sont appuyés sur les articles 291 et suivants du code pénal et sur la loi de 1834. Il le fallait bien dans leur système ; car ces textes divisant, comme nous l'avons prouvé, les associations en licites et illicites, si les congrégations non reconnues n'étaient pas dans la classe des associations illicites, elles seraient nécessairement dans celle des associations licites. Ainsi on se trouve amené à ce dilemme : ou la vie en commun des membres des congrégations non reconnues constitue le délit prévu par le code pénal et la loi de 1834 ; ou cette vie en commun est un acte permis qu'aucune loi ne saurait atteindre. Les adversaires des congrégations ont donc été conséquents lorsqu'ils ont invoqué ces textes, et ils ne pouvaient y renoncer sans détruire complètement leur système. S'il n'y a pas délit, la dissolution est une mesure illégale : aucun moyen terme n'est admissible.

« Cela posé, si des jésuites, des bénédictins ou des religieuses carmélites (car il n'existe aucune distinction légale entre les congrégrtions d'hommes et de femmes) ne peuvent pas habiter la même maison sans que le fait de cette habitation en commun constitue le délit prévu par la loi sur les associations, la matière est exclusivement judiciaire : il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'existence ou la non-existence de ce délit.

« Cette question d'existence ou de non-existence du délit se divise nécessairement en trois branches : le fait imputé aux inculpés est-il constant ? Ce fait rentre-t-il dans les termes des lois qu'on invoque contre eux ? Ces lois existent-elles ou sont-elles abrogées, soit en totalité, soit en partie ? Aucune de ces divisions de la question ne saurait être ni soustraite aux tribunaux, ni préjugée

par le pouvoir administratif. Ainsi un administrateur ne peut pas dire : Par provision je dissoudrai l'association, sauf ultérieurement, s'il y a lieu, l'action du ministère public devant la justice correctionnelle. Ce serait une interversion de principes et une confusion de pouvoirs qui passeraient toutes les bornes. La dissolution ne peut pas précéder le jugement du délit ; elle ne saurait être que la conséquence de ce jugement lorsqu'il a déclaré les inculpés coupables. Autrement il pourrait arriver qu'après que l'administration aurait dissous l'association, comme ayant enfreint la loi sur les associations, la justice déciderait que cette prétendue infraction n'existe pas. Il y aurait donc confusion et anarchie.

« Aussi est-ce toujours par voie judiciaire que l'exécution de la loi sur les associations a été poursuivie. Les monuments qui existent à cet égard sont nombreux et très connus. Il serait superflu de les citer tous. Nous nous bornerons à en indiquer deux assez récents : l'un concerne une association dite *communiste*, qui a donné lieu à un arrêt de la cour de cassation, du 4 septembre 1841 (Dalloz, 1841, 1re partie, p. 437), et l'autre une réunion religieuse de protestants dans la commune de Senneville, qui a donné lieu à un arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1843 (Dalloz, 1843, 1re partie, p. 377).

« Si nous parlons de cette dernière décision, ce n'est pas pour y donner notre adhésion. Nous partageons, au contraire, l'opinion de l'honorable M. Odilon Barrot, qui avait soutenu dans cette cause des principes de liberté religieuse que nous aurions été heureux de le voir reproduire dans la discussion relative aux congrégations, où ils ont plus de force encore, puisque le texte de l'article 291 est décisif en faveur de ces congrégations.

« Nous ne citons les deux arrêts ci-dessus mentionnés que pour prouver que jusqu'ici on a constamment suivi la voie judiciaire en matière d'associations, soit politiques, soit religieuses. Jamais le pouvoir ne s'est cru autorisé à dissoudre une association prévenue du délit prévu par l'article 291 de la loi de 1834, avant que les tribunaux eussent reconnu l'existence du délit et prononcé les peines que le législateur y a attachées.

« Nous ne comprenons donc pas par quelle anomalie on pourrait, relativement aux congrégations, déserter cette voie pour se jeter arbitrairement dans celle de la haute police administrative.

« Redouterait-on l'indépendance des tribunaux ? Craindrait-on de ne pouvoir pas leur faire adopter cette interprétation étrange, qui consiste à dire qu'il faut compter les membres de l'association domiciliés dans la maison, tandis que le code pénal déclare expressément qu'ils ne doivent pas être comptés ? Alors qu'on propose aux Chambres une loi spéciale contre les congrégations ; que dans cette loi on déploie contre des religieux inoffensifs plus de sévérité que contre

les associations politiques les plus redoutables; qu'on en confie même exclusivement l'application à l'autorité administrative, soit : si le législateur prononce en ce sens, il faudra courber la tête; mais jusque-là il est impossible que la haute police dépouille les tribunaux d'un droit qui leur appartient.

« Dès qu'un fait est qualifié délit par la loi, la matière est exclusivement judiciaire, à moins qu'une disposition législative expresse n'ait attribué la répression de ce délit à l'autorité administrative (ce qui a lieu, par exemple, en matière de grande voirie), ou à moins qu'il n'y ait une question préjudicielle du ressort de l'administration. C'est ce qui résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits, qui est ainsi conçu :

« Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correction-« nelle que dans les deux cas suivants :

« 1° *Lorsque la répression du délit est attribuée par une dispo-« sition législative à l'autorité administrative.*

« 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une « question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'au-« torité administrative en vertu d'une disposition législative.

« Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la « question préjudicielle. »

« Aucune de ces deux exceptions ne peut s'appliquer au délit d'association illicite. Il est évident d'abord qu'en cette matière il ne saurait y avoir de question préjudicielle (1); et *que la répression du délit*, loin d'être *attribuée à l'autorité administrative*, l'est au contraire formellement à la justice ordinaire par l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, ainsi conçu : «... Les infractions à la présente loi « et à l'art. 291 du code pénal seront déférées aux *tribunaux correc-« tionnels...* » L'incompétence de l'administration est donc absolue, tant que le délit n'a pas été déclaré constant par la justice correctionnelle; et la dissolution d'une association par mesure de haute police, en l'absence de tout jugement préalable, serait une mesure arbitraire, un empiètement évident du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire et un attentat à la liberté individuelle.

« L'administration dira-t-elle : Je ne veux pas me servir de la loi sur les associations, bien que je soutienne que cette loi est applicable aux congrégations non reconnues; je la laisse de côté pour m'en tenir au décret de l'an XII; et, en vertu de ce décret, j'agis par voie de haute police.

« A ce raisonnement nous ferons deux réponses également décisives.

« D'abord, un tel éclectisme, en matière législative, violerait tous

(1) A moins que la question préjudicielle ne portât sur les termes d'une autorisation administrative accordée à une association, hypothèse nécessairement étrangère aux congrégations non reconnues.

les principes et serait intolérable. Le pouvoir ne peut pas, à son gré, choisir dans le *Bulletin des Lois* les dispositions qui lui paraissent les plus favorables ; il est tenu de prendre la législation telle qu'elle est. Ce n'est pas son état à telle époque, mais son dernier état qui doit servir de règle. Les lois postérieures abrogent ou modifient les lois antérieures : on ne peut donc pas appliquer aujourd'hui le décret de l'an XII, comme on aurait pu le faire le lendemain de sa promulgation. Il faut nécessairement tenir compte de l'influence que la loi des associations a exercée sur ce décret. Selon nous, cette influence a été destructive, et le décret de l'an XII est entièrement anéanti. Mais supposons un moment que notre opinion sur ce point ne soit pas adoptée : il faudra du moins reconnaître que si le code pénal et la loi de 1834 n'ont pas complètement abrogé le décret de l'an XII, ils l'ont considérablement modifié. Ainsi, par exemple, le décret de l'an XII comprenait toutes les congrégations non reconnues, quel que fût le nombre de leurs membres ; mais le code pénal et la loi de 1834 ne déclarent illicites que les associations composées de vingt personnes. Le décret de l'an XII a donc été nécessairement modifié en ce point : une congrégation de dix-neuf personnes ne pourrait pas être dissoute. Nous allons plus loin, et nous soutenons qu'elle ne peut pas l'être, quel qu'en soit le nombre, parce que l'art. 291 défend de compter les individus domiciliés dans la maison. Mais quand nous serions dans l'erreur sur ce dernier point et quand il faudrait admettre l'explication de M. Thiers, toujours est-il constant que la congrégation serait hors de toute atteinte si elle ne se composait pas de plus de vingt personnes. Voilà donc une première modification que le décret de l'an XII aurait subie, même d'après la doctrine des antagonistes des congrégations. Il en aurait en outre subi une seconde, qui a un trait plus direct à la question que nous examinons maintenant ; le code pénal et la loi sur les associations ont attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des faits d'association illicite ou prétendue telle. La répression de ces faits ne peut donc plus, sous aucun rapport, appartenir à la haute police. C'est là l'état actuel de la législation ; et lors même qu'on supposerait que le décret de l'an XII autorisait la dissolution par mesure administrative, ce pouvoir exorbitant se serait évanoui.

« Mais d'ailleurs (et c'est là notre seconde réponse) il est faux que le décret de l'an XII eût autorisé la dissolution par mesure de haute police. L'art. 1er de ce décret portait, à la vérité, que *toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées seraient dissoutes*. Mais par quel mode devait s'opérer la *dissolution ?* Cet article ne l'expliquait pas ; et ce silence aurait déjà suffi pour exclure la voie de haute police, puisque, comme nous l'avons établi ci-dessus, la liberté individuelle est, naturellement et d'après le droit commun, à l'abri de l'action coërcitive de l'admi-

nistration. Mais il y a plus : l'art. 6 supposait le cas où les membres d'une congrégation non reconnue refuseraient de se dissoudre ; et dans ce cas, il ordonnait aux *procureurs généraux* et aux *procureurs impériaux* de les *poursuivre*, *même par voie extraordinaire*, etc. Le ministère public ne pouvant diriger des poursuites que devant les tribunaux, il est évident que le décret avait reconnu que la matière était judiciaire. Nous ne parlons pas de l'article qui exilait dans leurs diocèses respectifs les membres des congrégations, puisque tout le monde reconnaît que cet article n'existe plus.

« D'ailleurs le décret ne portait pas que cette disposition serait exécutée par voie administrative; et il paraît au contraire que l'on avait entendu lui donner une sanction judiciaire, puisque l'art. 6, relatif aux poursuites à diriger par les procureurs généraux et impériaux, s'appliquait sans distinction à toutes les contraventions au décret qui pourraient être commises *directement* ou *indirectement*.

« Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la question, on arrive en définitive au résultat suivant :

« Ou les congrégations non reconnues constituent des associations licites ;

« Ou elles constituent des associations illicites.

« Dans la première hypothèse, on ne peut agir contre elles ni judiciairement ni administrativement.

« Dans la seconde, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer et d'ordonner la dissolution. Si l'administration peut intervenir, ce n'est que dans le cas d'un jugement de condamnation, à la suite de ce jugement et pour concourir avec le ministère public à son exécution.

« Le système contraire conduirait à un arbitraire effrayant et sans exemple dans notre législation.

« Supposons qu'un commissaire de police, agissant par ordre d'un ministre ou d'un préfet, se présente dans une maison habitée par un certain nombre de personnes et qu'il leur dise :

« Vous constituez une association religieuse.

« Et que ces personnes répondent : Nous ne constituons pas une association religieuse.

« Que l'officier publique ajoute : Votre association compte plus de vingt membres.

« Et que ces personnes répondent : Notre association compte moins de vingt membres.

« Qui sera juge de ce débat ?

« Sera-ce le commissaire de police, le préfet, le ministre ?

« Serait-il possible que, dans une matière qui tient à la fois à la liberté de conscience, à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, le législateur eût jeté dans un tel vague les citoyens et l'autorité elle-même ?

« Quand la loi confie au pouvoir administratif le soin de rendre

quelque décision ou de prendre quelque mesure, elle spécifie quelle sera la branche de ce pouvoir qui devra statuer ou agir; et elle institue un recours. Ainsi, pour les plus chétifs intérêts, tels qu'un empiètement sur un chemin vicinal ou une extraction de matériaux par un entrepreneur de travaux publics dans une propriété privée, la loi explique nettement que la cause sera jugée par le conseil de préfecture, sauf l'appel devant le conseil d'État. Devant ces deux juridictions, les parties peuvent se défendre et faire valoir leurs moyens. Les décisions qui interviennent sont précédées d'une délibération prise à la majorité des voix et motivée comme des jugements. Voilà les garanties que les particuliers trouvent dans les moindres affaires administratives. Et quand il s'agit des plus hauts et des plus nobles intérêts de l'humanité; de savoir si l'on blesse l'intérêt social lorsqu'on se réunit pour servir Dieu; d'examiner si ce fait est criminel selon nos lois, et, en supposant qu'il le soit, si les individus auxquels on l'impute ont commis ce délit d'une singulière espèce; de décider enfin si, pour réparation d'un tel méfait, ils seront chassés de leur domicile et traqués comme des malfaiteurs, la loi s'en serait remise à la discrétion de la haute police, qui agirait quand elle voudrait et comme elle le jugerait convenable, sans aucune forme protectrice, sans aucun moyen, pour les personnes intéressées, de présenter leur défense et sans aucun recours possible! car, en matière de haute police, il n'y a pas de pourvoi par la voie administrative contentieuse : c'est un point inconstestable. Supposer que le législateur a entendu armer les agents du gouvernement d'une autorité aussi redoutable, c'est presque le calomnier.

Il est impossible que les personnes mêmes qui ont le plus de préventions contre les congrégations ne soient pas frappées de ces considérations si graves. Comment ne verraient-elles pas d'ailleurs que ce que l'on ferait contre les congrégations religieuses, on se croirait nécessairement en droit de le faire contre toutes les autres associations, que l'on dépouillerait ainsi de toutes les garanties judiciaires pour les soumettre au bon plaisir administratif? Quiconque est sincèrement attaché à la cause de la liberté légale doit se souvenir que toutes les libertés sont liées entre elles, que ce n'est jamais sans péril qu'on laisse violer leur solidarité, et que l'on ne saurait sacrifier l'une sans compromettre les autres.

« L'honorable auteur des interpellations paraît lui-même avoir été frappé de l'impossibilité de laisser au pouvoir la décision de questions aussi graves que celles que nous venons de signaler : « ... Tous les « jours (a-t-il dit), on exécute des lois qui n'ont pas de sanction « pénale, et qui n'ont qu'une *force administrative ;* si un préfet, « agissant au nom du gouvernement, soutient que telle loi est « exécutable, on l'exécute ; *si on s'y refuse, on va devant les tribu-« naux, qui décident si le gouvernement a allégué à propos ou non « une loi de l'État.* » (p. 32.)

« Si ces paroles devaient servir de règle, les congrégations non reconnues en prendraient volontiers acte ; car elles arriveraient par cette voie à soumettre aux organes inamovibles d'une justice indépendante la question de savoir si le décret de l'an XII existe et si la loi sur les associations leur est applicable.

« Mais ce n'est pas ainsi que paraissent l'entendre M. le garde des sceaux et MM. les procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour royale. La *force administrative* des lois qu'ils invoquent consiste, selon eux, en une suite de mesures discrétionnaires dans lesquelles le pouvoir ordonnera, agira, décidera sans contrôle, et s'érigera en maître du domicile et de la liberté des personnes.

« C'est contre ce système que les hommes qui tiennent sincèrement aux libertés garanties par la charte ne sauraient élever la voix avec trop de force et de constance, parce que, de proche en proche, il finirait par envahir tous les droits des citoyens.

« Il y a un dernier point de vue sous lequel cette thèse n'est pas soutenable : si le ministère est fondé à agir par voie de haute police, il est maître de dissoudre ou de tolérer telle ou telle congrégation. Dès lors le sort des personnes qui la composent est livré à toute la mobilité des préventions individuelles ou des intérêts politiques. Ainsi, tel qui aura laissé subsister une congrégation lorsqu'il était au pouvoir, viendra plus tard en provoquer la dissolution, en prenant pour prétexte des faits étrangers à cette congrégation, et dont il prétendra la rendre moralement responsable. Un ministre jugera que l'opportunité de la dissolution est arrivée, parce que certaines manifestations auront lieu dans une Chambre qui, elle-même, subira l'influence de la presse. Que la direction des affaires de l'État soit exposée à des fluctuations et à des revirements produits par les mouvements d'une opinion publique tantôt réelle, tantôt factice, nous le comprenons : ce genre de perturbation est la conséquence de nos institutions ; mais il faut que les intérêts individuels, et surtout la liberté des personnes, soient à l'abri de ces orages ; et pour qu'il en soit ainsi, on doit les placer et les maintenir exclusivement sous la protection de la justice, dont le sanctuaire est impénétrable à toutes ces influences variables et capricieuses.

« Il nous reste à dire quelques mots de l'arrêt de la cour royale de Paris, du 18 août 1826, dont on a tant parlé dans cette discussion.

« Il serait superflu de démontrer que cet arrêt ne saurait avoir contre aucune congrégation l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée porte que l'art. 1351 du code civil n'a lieu que . . . *entre les mêmes parties* . . . Or, il n'y avait qu'une seule partie devant la cour de Paris ; c'était M. le comte de Montlosier, auteur de la *dénonciation* dont cette cour était saisie. La cour s'est *déclarée incompétente* pour statuer sur cette dénonciation. Voilà le seul point jugé, et il ne l'est qu'à l'égard du dénonciateur.

« Mais, dit-on, si cet arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée, il a u moins une autorité doctrinale sur la question actuelle, car on y lit e considérant suivant : « Que, suivant cette législation, il n'appartient qu'à la *haute police du royaume* de dissoudre tous ablissements, agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-énoncés . . . »

« Et c'est par ce motif, tiré du droit de la *haute police,* que la cour est déclarée *incompétente.*

« Notre réponse ne sera pas difficile : à l'époque où cet arrêt est ntervenu, les questions relatives aux congrégations n'avaient pas ncore été sérieusement débattues. Il n'y eut pas de discussion devant cour; elle statua en chambre du conseil, et n'eut sous les yeux ue le *Mémoire à consulter de M. de Montlosier, sa dénonciation ux cours royales* et la consultation d'un assez grand nombre avocats. Dans cette consultation, on s'était gardé de se fonder sur rticle 291 du code pénal, et on en avait donné la raison avec une rte de naïveté. On avait dit que si cet article était applicable, il en sulterait... « qu'une autorisation administrative suffirait pour rendre légale l'existence des jésuites ou de tout ordre religieux . . . »

« Ainsi on n'invoquait pas alors l'art. 291, parce que, l'autorité, raissant favorable aux jésuites et aux congrégations, on apercevait danger pour le système qu'on soutenait dans la faculté conférée r cet article au pouvoir d'accorder des *autorisations administraes*, qui sans doute n'élèvent pas les associations au rang de rsonnes civiles, mais qui les mettent à l'abri de toute poursuite, nt que ces autorisations ne sont pas révoquées. Aujourd'hui que n n'est plus gêné par cette crainte, on se met à l'aise, et on voque l'art. 291 et la loi de 1834. Sous ce rapport, on est dans le ai : seulement la question est de savoir si ces textes rangent les ngrégations parmi les associations licites, comme nous le prétenns, ou s'ils les rangent parmi les associations illicites, comme le utiennent nos contradicteurs.

« Mais enfin les adversaires de ces congrégations s'accordent à connaître que l'art. 291 et la loi de 1834 ne sont pas étrangers aux sociations. On a vu plus haut quelle était l'interprétation de Thiers.

« M. Hébert a déclaré formellement que, selon lui « l'article 291 Code pénal était « *la sanction du décret de l'an XII*, etc. » 173.) On voit les progrès que la discussion a faits depuis 1826. à cette époque, on eût appelé l'attention de la cour sur ce point, e aurait nécessairement compris qu'il ne fallait pas mettre à l'écart rticle 291 ; elle n'aurait pas pu tout à la fois reconnaître que cet icle 291 était applicable, et décider que la matière était dans les ributions de *la haute police*, car rien n'est plus évidemment judiire que la connaissance des faits prévus par cet article, et la ques-

tion de savoir si l'association inculpée est du nombre de celles qu'il prohibe, ou du nombre de celles qu'il permet. Aussi, parmi les textes nombreux que cite l'arrêt de 1826, ne voit-on pas figurer l'article 291 ? Il est évident à nos yeux qu'aujourd'hui que la matière est mieux connue, la cour ne jugerait pas de même.

« Dans son arrêt de 1826 il s'est glissé une autre erreur que maintenant elle ne commettrait pas non plus. Cette erreur a consisté à s'appuyer principalement sur les anciens arrêts et les anciens édits relatifs aux jésuites. Nous disons *principalement ;* en effet, quoique M. de Montlosier eût dénoncé toutes les congrégations non reconnues, la cour n'a parlé que des jésuites. Les anciens arrêts et édits qui concernaient exclusivement cet ordre religieux lui ont donc paru être le moyen de décision dominant. D'ailleurs, dans ses motifs, elle ne s'occupe guère que de ces arrêts et édits, fondés, dit-elle, sur... « l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par la « Société de Jésus et l'indépendance de tous les gouvernements, « principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitu- « tionnelle qui fait aujourd'hui le droit public des Français. »

« Quel est le magistrat qui s'appuierait aujourd'hui sur des arrêts et des édits abandonnés par tous les orateurs et stigmatisés par l'honorable M. Hébert lui-même en ces termes : « ...... Des arrêts « dans lesquels on reproche aux jésuites d'avoir enseigné la magie, « les maléfices, conseillé le régicide, le parjure ; des arrêts qui pronon- « cent, pour ces faits, des peines de bannissement, d'autres mêmes « plus sévères, ne sont pas des arrêts qui puissent avoir autorité de « notre temps. J'en dirai autant de l'édit de 1764, etc. » (p. 165.) N'aurait-il pas été juste de ranger l'accusation de prétendus *principes incompatibles avec l'indépendance de tous les gouvernements* sur la même ligne que celle de *magie,* de *maléfices,* de *parjure* et de *régicide?* Quoi qu'il en soit, les deux bases de l'arrêt de 1826 ont été sapées par les adversaires mêmes des congrégations, puisque, d'un côté, ils invoquent l'article 291, et que, de l'autre, ils renoncent aux anciens arrêts et édits. Comment donc peuvent-ils citer comme autorité cet arrêt de 1826 dont il ne saurait rien rester, d'après leurs propres doctrines ? »

§ 2

Enfin, cherchant comment, dans l'application, l'autorité pourrait dissoudre une association par voie administrative, et quels seraient les résultats d'une pareille tentative, M. de Vatimesnil terminait ainsi sa consultation :

« Quand la justice a prononcé, il y a pour les parties condamnées nécessité de se soumettre à sa décision. Des religieux, des prêtres concevraient moins que toutes autres personnes la pensée de se soustraire, soit directement, soit indirectement, à l'autorité d'un arrêt souverain.

« Mais lorsqu'un arrêt quelconque du pouvoir prétend qu'une loi restrictive de la liberté de conscience, de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile est encore en vigueur, et qu'un citoyen (laïque ou ecclésiastique, il n'importe) est consciencieusement convaincu du contraire ; lorsque ce citoyen croit fermement non seulement que cette loi n'existe pas, mais encore que, dans le cas où elle existerait, l'exécution en appartiendrait non à l'autorité administrative, mais à l'autorité judiciaire, ce citoyen est-il tenu d'obéir à l'injonction qu'il reçoit de la part de l'agent du pouvoir ?

« La négative est évidente.

« La réponse du particulier, sommé de se conformer à la prétendue loi, doit naturellement être celle-ci : Faites décider la question par les tribunaux ; j'obéirai à la justice, si elle se prononce contre moi.

« Telle est la situation respective dans laquelle se trouveront la haute police (si elle procède comme on l'annonce à la tribune), et toute association qui partagera notre opinion sur les deux premières questions traitées dans cette consultation. Cette association ne pourrait, sans renoncer à ce qu'elle regarderait comme son droit, et sans acquiescer à la prétention qu'elle combattrait, déférer à un ordre qui, à ses yeux, aurait le double vice de l'illégalité et de l'incompétence.

« Dans cet état, il pourra arriver l'une des deux choses suivantes :

« Ou la haute police reconnaîtra qu'en effet les tribunaux sont seuls compétents ; et par la suite le ministère public intentera devant eux une action correctionnelle : dans ce cas, l'affaire suivra un cours légal et régulier. Le procureur du roi plaidera, si telle est son opinion, que l'association est illicite, aux termes des articles 291 et suivants du code pénal et de la loi de 1834. Les inculpés plaideront au contraire qu'elle est licite, tant d'après ces textes que d'après l'article 5 de la charte. La justice prononcera dans tous les degrés, et le débat sera vidé.

« Ou, au contraire, la haute police, sans recourir aux tribunaux, emploiera la force pour opérer la dissolution.

« Nous n'avons pas besoin de dire que, dans ce cas, les membres de l'association se retireront devant les baïonnettes sans aucune résistance physique, mais non sans résistance morale et sans protestation. En Angleterre, on peut résister par la force à un ordre illégal ; en France, on ne le peut pas. Dans aucun pays, des prêtres ne le font.

« Mais conçoit-on d'abord un spectacle aussi révoltant et aussi contraire à nos mœurs et à toutes les bienséances sociales, que des religieux chassés violemment de leur domicile, et poussés dans la rue par des soldats ? Quoi ! dans un siècle qui se vante de

son esprit de tolérance, on déploierait contre eux cet appareil à la fois ridicule et brutal, sous prétexte d'un délit non jugé et qui consisterait, non dans des actes nuisibles à autrui, mais dans le fait d'avoir habité sous le même toit, d'avoir mangé à la même table, d'avoir prié en commun, et d'avoir pratiqué conjointement des œuvres de charité, spirituelles ou corporelles !

« Passons sur cette première considération, à laquelle peut-être le public attacherait plus d'importance que l'autorité, et arrivons à un point plus décisif.

« Lorsqu'on aura expulsé ces religieux de leur maison, qu'y aura-t-il de déterminé ? Rien, absolument rien. Ce sera un coup de main, et non une décision.

« Vous dites que l'association aura été dissoute. Vous vous trompez : ses membres qui étaient dans leurs cellules ou dans leurs salles communes en auront été arrachés pour être exposés pendant quelques minutes à l'injure de l'air ; mais la réunion ne sera pas dissoute. La dissolution ne peut résulter que d'une décision dont la légalité soit incontestable et qui s'oppose à une réunion ultérieure. Les membres d'une congrégation croient pouvoir se considérer comme une famille ; la religion les y oblige, et ils sont convaincus que la loi humaine ne le leur défend pas, et qu'elle ne pourrait le leur défendre sans violer la liberté de conscience proclamée par la charte. Est-ce que, par hasard, si la police expulsait une famille de son domicile, elle se figurerait avoir dissous cette famille ? Les rapports qui existent entre le père et les enfants seraient-ils détruits ? Non, cette famille retournerait dans son domicile dès que la violence aurait cessé, ou, si une circonstance quelconque l'empêchait de le faire, elle irait dans un autre lieu pour y vivre en commun.

« Il en est exactement de même d'une congrégation. L'emploi de la force ne fera pas faire un pas à la question. Le lendemain de l'expulsion et de la dispersion, la situation respective sera exactement la même que la vieille : d'un côté, l'autorité disant : Je soutiens que vous n'avez pas le droit de vous réunir ; et de l'autre, les religieux répondant : Nous soutenons au contraire que nous en avons le droit, et qu'à côté du droit est le devoir ; car, puisque nous avons fait vœu de suivre la règle de notre ordre, nous ne pouvons pas consciencieusement nous abstenir de vivre en commun, tant qu'il ne sera pas juridiquement décidé que la loi s'y oppose.

« Qu'arrivera-t-il donc ? Que les religieux chassés de leur maison y rentreront ; car un ou plusieurs d'entre eux sont propriétaires de cette maison. La charte a déclaré *toutes les propriétés inviolables et aboli la confiscation* (art. 8 et 57). Aucune loi n'autorise d'ailleurs la haute police à s'emparer d'une maison ni à en prendre

possession. Les questions de propriété et celles qui concernent tous les attributs des propriétés sont exclusivement du ressort des tribunaux. Il est donc impossible que la mesure de l'expulsion atteigne le propriétaire, et alors qui l'empêchera de réunir de nouveau chez lui ses confrères, lorsqu'il croira le pouvoir légalement et le devoir en conscience ?

« En tout cas, la congrégation irait habiter une autre maison, que l'un de ses membres achèterait ou louerait. Elle pourrait être reçue par un particulier animé soit des mêmes sentiments religieux, soit de ces généreux instincts qui portent quelques âmes d'élite à se ranger du côté du faible et de l'opprimé. Que ferait-on alors ? La poursuivrait-on d'asile en asile ? Recommencerait-on chaque jour ces scènes pitoyables ? L'autorité continuerait-elle à se dégrader et à dégrader la force publique par cette persécution si mesquine et par cette guerre sans résultat contre de pauvres religieux qui n'auraient d'autre défense que leur conscience et la loi ? Il est évident que non. A de telles mesures administrative il faut une sanction.

« Dans le système du ministère, il n'y en a pas, puisqu'il ne veut pas aborder les tribunaux. Dira-t-il qu'après avoir vainement tenté l'exécution par mesure de police, il prendra, comme dernière ressource, la voie judiciaire ? Si telle était sa pensée, il serait inexcusable ; car l'administration ne peut pas préjuger, par des actes attentatoires à la liberté individuelle, des questions qui, plus tard et en dernière analyse, doivent être décidées par la justice. Nous ne saurions donc attribuer un tel plan au ministère, et nous devons croire que s'il commence l'exécution par voie de haute police et d'usage de la force, il n'en emploiera pas d'autre. Alors la solution de la difficulté est impossible.

« Enfin, quel parti prendrait l'autorité relativement au nombre des personnes nécessaires pour motiver ses mesures ? Se considérerait-elle comme n'ayant le droit d'expulser ces personnes de leur domicile qu'autant qu'elles seraient plus de vingt ? Alors toutes les associations se réduiraient à vingt ou au-dessous. Le pouvoir croirait-il ne pas devoir s'arrêter au nombre ? Dans ce cas il violerait évidemment la loi sur les associations, qu'il présente cependant comme applicable. Puis, quelle serait la limite ? Soumettrait-on à la dissolution les réunions de quinze personnes, celles de dix, celles de cinq ? Descendrait-on jusqu'à trois et même jusqu'à deux ? Il y a là une source d'embarras inextricables.

« Quelque étranges que fussent les arrêts du parlement de Paris, ils étaient du moins conséquents en un point. Le parlement voulait qu'en France la vie commune fût interdite aux jésuites ; et pour arriver à ce résultat, il les frappait d'exil et les menaçait de poursuites extraordinaires. C'est qu'en effet, sans de tels moyens, il est

impossible d'empêcher de se réunir des hommes qui, par conscience, se considèrent comme obligés de vivre en commun. Le gouvernement impérial avait aussi entrevu la difficulté ; et c'est par cette raison que le décret de l'an XII portait que les membres des congrégations non reconnues se rendraient dans leurs diocèses respectifs.

« Seulement ce décret n'avait pas déterminé clairement comment on les forcerait de s'y rendre. Mais toutes ces dispositions d'exil, de renvoi dans le diocèse et de poursuites extraordinaires ont disparu. Il n'y a plus là que de tristes souvenirs historiques, quelquefois évoqués par des hommes qui se croient progressifs, tandis qu'ils ne sont que rétrogrades. La seule réalité actuelle, c'est celle-ci : des religieux sont dans une ville ; vous n'avez aucun moyen pour les contraindre d'en sortir ; et cependant vous espérez les empêcher, uniquement par voie de police, de vivre en commun et d'observer leur règle, qu'ils ont fait vœu de suivre tant qu'un obstacle insurmontable ne s'y opposerait point. Vous ne le pouvez pas : dans cette lutte que vous engagez contre la liberté et la conscience, votre rôle sera odieux, vos moyens dérisoires et votre défaite certaine.

« Les soussigués se sont exprimés sur tous ces points avec d'autant plus de liberté qu'il ne s'agit pas de caractériser des mesures définitivement prises par l'autorité, mais de combattre des intentions simplement annoncées, d'en démontrer l'illégalité et l'inutilité, et par là, tout à la fois, de rassurer les consultants sur l'avenir dont on les menace, et de détourner, s'il est possible, les conseillers de la couronne de recourir à de tels moyens. »

§ 3.

Cette liberté de langage que nos confrères réclamaient alors, on ne nous la refusera pas aujourd'hui. Aujourd'hui, sans doute, le gouvernement n'en est plus aux intentions seulement. Il a fait connaître sa pensée par des actes officiels, avec quelque solennité et avec un certain éclat ; mais en ajournant l'exécution de ses desseins, il s'est donné le temps d'y songer encore, et de s'en départir au besoin.

Nous ne croyons pas sortir du rôle où nous avons dû nous renfermer, en l'adjurant de ne point engager, — dût-il d'abord y réussir, — cette lutte inégale contre la liberié, contre l'égalité, contre la propriété des citoyens, contre tous ces droits nécessaires que chacun tenait pour assurés à jamais et qu'on dit menacés aujourd'hui.

Sur la valeur actuelle des lois dont on prétendrait faire usage, nous ne croyons pas qu'aucun jurisconsulte puisse conserver désormais aucun doute.

Des arrêts des Parlements et des édits de Louis XV, le temps et

le bon sens public ont déjà fait justice ; il suffit de les lire avec quelque soin pour reconnaître leur caducité séculaire.

Parmi les lois de la Révolution, les unes sont des lois de transition, de tolérance et d'humanité, se bornant, sans toucher à l'existence des congrégations religieuses, à dépouiller les vœux monastiques de tout effet légal et de toute sanction juridique. Les autres sont des lois de proscription et de haine ; des lois d'un jour, datées du lendemain d'une sédition, de la veille d'un massacre, — et que le patronage de Danton ne peut suffire à relever de la déchéance où elles sont aussitôt tombées.

La convention diplomatique et la loi de germinal au X, qui réglaient les rapports de l'Église catholique et de l'État, n'avaient rien à dire et n'ont rien dit des congrégations, qui, pour être utiles et chères à l'Église, n'ont pas cependant de place nécessaire dans sa hiérarchie officielle et dans les établissements ecclésiastiques qu'elle entretient.

Le décret de l'an XII, dépourvu de toute sanction, si ce n'est celle de l'arbitraire, est venu moins de dix années après se fondre et se perdre dans le code général des délits et des peines.

Quant à l'article 291 du Code pénal, dirigé d'ailleurs contre les associations politiques, il contient, dans son deuxième paragraphe, une disposition qui, à elle seule, suffirait à la défense des congrégations religieuses.

Et quant à la loi de 1834, elle n'est, on l'a vu, que le complément attardé de cet article.

Mais à côté de toutes ces lois inapplicables que les décrets relèvent avec soin, il en est d'autres, dont ils ne parlent pas, qui cependant abrogent virtuellement les premières et dont les mesures qu'ils prescrivent sont la violation la plus manifeste.

Sans parler de la Charte de 1814, de la Charte de 1830 et de la Constitution de 1848, qui proclament la liberté des cultes, qui promettent la liberté de l'enseignement, qui déclarent inviolable la propriété du citoyen, et dont la dernière, la plus importante de toutes, consacre expressément le droit de s'associer, — la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire, la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, le vote récent du Sénat sur l'article 7 de la loi sur la collation des grades, ne peuvent plus laisser aucun doute sur la légalité des associations religieuses et sur les droits des citoyens français qui en font partie.

Dira-t-on que ce que l'on a entendu reconnaître en discutant la loi de 1850 et en rejetant l'article 7 de la loi de 1880, c'était le droit d'enseignement pour les congréganistes et non pour les congrégations? Ce serait là une subtilité inutile.

Lorsque 30 jésuites ou 30 dominicains, tous citoyens français, munis de leurs brevets et de leurs diplômes d'instituteurs, seront

réunis dans une maison où il recevront des élèves, comment les empêcherez-vous de faire tous ensemble ce que peut faire incontestablement chacun d'eux ? A quel signe reconnaîtrez-vous la congrégation dans la réunion de chacun de ces instituteurs, exerçant tous un droit civil dont leur diplôme est la garantie ? A quel signe, si ce n'est au vœu commun qui les lie, et qu'il vous faudrait aller chercher au fond de leur conscience ?

Leur déférerez-vous, comme on l'a fait jadis, le serment ? Mais ce serment, quel texte de loi, quel principe de droit vous autorise à le leur imposer ? Mais ce vœu, toutes nos lois, toutes nos constitutions, depuis un siècle, n'ont-elles pas proclamé qu'il n'est rien en regard de la société civile, qu'elle ne le connaît pas et qu'elle ne le veut pas connaître ? Ne voit-on pas enfin où l'on va par cette pente, et comment, sans qu'aucune loi vous en puisse absoudre, vous descendez jusqu'au fond des âmes pour en surprendre les secrets et pour en enchaîner la liberté ?

Encore une fois, si la raison d'État le veut ainsi, nous n'avons rien à dire. Mais le droit, tel qu'il existe aujourd'hui en France, n'a rien à faire dans de tels desseins.

Quant à ces mots : *Congrégations non autorisées* ou *reconnues*, on a vu quel est leur sens juridique, et comment une équivoque obtinée les en a pu seule détourner.

C'est cependant ce contre-sens grossier qui est entré le plus avant dans l'esprit du public, et qui tient lieu de tout raisonnement comme de toute raison à quiconque ne veut ni chercher, ni réfléchir, ni apprendre.

Il faut le redire encore sans se lasser jamais : il est absolument faux qu'une congrégation *non autorisée* ou *non reconnue* soit une *association illicite*. Les congrégations *autorisées* ou *non reconnues* sont celles qui ont *demandé* et obtenu le privilège de l'existence légale, c'est-à-dire le droit de posséder, d'acquérir, de vendre, d'acheter, de recevoir des dons ou des legs comme congrégation, comme société, comme être de raison et comme personne civile.

Les congrégations *non autorisées*, *non reconnues*, et qui ne demandent pas à l'être, ne sont pas collectivement et comme sociétés des personnes civiles ; elles ne peuvent, à ce titre, ni acheter, ni vendre, ni posséder, ni acquérir. Mais cela n'empêche nullement chacun de leurs membres, s'ils sont tous citoyens français, de jouir, comme tous les autres, de tous les droits de la vie civile, notamment du droit de vivre en commun si aucune loi particulière ne le leur défend et du droit d'enseigner si des lois expresses le leur concèdent.

C'est là, en effet, ce que nous réclamons pour les religieux de tout ordre et de toute robe, le droit qui appartient à tous : le droit de vivre ensemble librement sous telle règle ou sous telle disci-

pline qu'ils veuleut suivre, tant qu'ils ne commettront aucun acte tombant sous l'application de la loi ; le droit d'enseigner ensemble ou séparément tant qu'une décision de l'autorité ne les aura pas privés légalement du diplôme et du brevet que l'autorité leur a conférés.

Les congréganistes, dit-on, ne sont pas des citoyens, parce qu'ils reconnaissent un chef étranger ! Ce n'est là, on le sait bien, qu'une déclamation et un sophisme. Ils sont citoyens, car ils paient l'impôt. Ils sont citoyens, car ils sont électeurs, ils votent et nomment les représentants du pays. Ils sont citoyens, car ils peuvent le représenter eux-mêmes, et l'on a vu naguère un religieux dominicain siéger au milieu d'une assemblée républicaine sans que personne, alors, songeât à s'en étonner.

On craint qu'ils n'abusent des droits qu'ils réclament ? De qui, tour à tour, la passion politique n'en peut-elle pas dire autant ? Mesurera-t-on désormais, non pas seulement les droits civiques, mais *les droits civils* de chacun à l'usage qu'il en peut faire ? A ce compte, que nous restera-t-il de nos libertés si, en arrivant au pouvoir, chaque parti en arrache de nos codes quelques-unes, de peur que ses adversaires n'en puissent profiter ?

On usera des décrets avec modération, et on exécutera les lois avec mesure.

C'est s'engager beaucoup. Et qui oserait en répondre ? On ne fait pas entrer, à son gré, un peu de liberté dans l'arbitraire et un peu d'arbitraire dans la liberté. Les lois d'ailleurs, quand elles existent, ne s'accommodent pas de ce mélange et s'appliquent également à tout le monde. Celles qu'on est réduit à n'exécuter qu'à demi sont des lois dont on est mal sûr et qu'on ne doit appliquer à personne.

Que si les nécessités contingentes de la politique doivent faire violence pour un temps aux principes éternels du droit, ces pages, impuissantes aujourd'hui, n'auront pas été cependant écrites en vain. Elles resteront, avec tant d'autres travaux dont elles sont la plus faible part, comme le témoignage nécessaire, comme la prostestation tranquille de la justice contre des entreprises qu'elle réprouve. Peut-être aussi affermiront-elles dans leur dessein tous ceux qui, sans se laisser décourager par aucune épreuve, entendent garder, pour les transmettre après eux, le culte inaltérable du droit et l'amour persévérant de la liberté.

Ed. Rousse.

UNE PROTESTATION SUPRÊME

Quelques jours seulement nous séparent de l'époque lamentable où le gouvernement français, obéissant aux plus odieuses préventions, exécutera les plus détestables décrets que jamais chef d'État ait signés.

Ce jour-là, de tous les coins de la France honnête s'élèvera un cri de malédiction contre le ministre libre-penseur et franc-maçon qui assistera impassible à cette sinistre exécution.

Voilà pourquoi nous venons faire entendre une dernière et suprême protestation, protestation au nom des pères de famille lésés dans leurs plus chers intérêts, protestation au nom des élèves dont on persécute les maîtres, protestation au nom de la liberté et de l'équité foulées aux pieds.

C'est la légalité, répètent les organes officiels du gouvernement.

Triste légalité que celle qui rappelle dans la mère patrie les scélérats qui ont organisé la guerre civile sous les yeux des Prussiens !

Triste légalité que celle qui amnistie les incendiaires, et proscrit les religieux ! Un peuple qui renie Dieu et s'enfonce dans le désordre peut-il invoquer la légalité ?

En face de cet épouvantable arbitraire, l'esprit honnête reste éperdu et se demande si le jour des suprêmes vengeances est arrivé !

Quels crimes ont commis ces humbles et savants religieux pour les proscrire et les traiter en parias ? On a beau scruter leur conduite, étudier leurs doctrines, examiner à la loupe leurs enseignements, on ne découvre rien, absolument rien, et on les frappe parce qu'ils sont innocents !

Quelle inénarrable iniquité !

Quel attentat contre la liberté !

Quel déni de justice !

C'est le cas de répéter cet atroce axiome des temps de révolution : « La force prime le droit. » Un jour, nos petits-enfants, étudiant notre histoire nationale, se demanderont

avec tristesse, comment il a pu se trouver en France un gouvernement *assez osé,* pour exécuter les lois Ferry.

Pour abriter notre responsabilité, il est nécessaire que nos petits-neveux constatent que ces mesures inqualifiables, provoquées par un gouvernement anti-religieux, ont eu la désapprobation de tous les catholiques français et de tous les sincères amis de la liberté.

Nous n'espérons pas que le régime républicain revienne à temps sur ses sinistres projets. Il suit une pente rapide, il est poussé, il roule et ne s'arrêtera que lorsqu'il aura fauché toutes nos chrétiennes institutions ; mais du moins nous aurons établi solennellement nos réserves, et au jour de la reconstruction, elles auront leur utilité.

En attendant, prions, prions toujours, prions beaucoup, et Dieu aura pitié d'une nation qui, malgré ses égarements, ses faiblesses et la désunion des honnêtes gens, reste encore la fille aînée de l'Église. La prière et le repentir seront les pierres fondamentales de la reconstruction. M. Jules Ferry ne peut arracher l'espérance de nos cœurs.

Vte G. DE CHAULNES.

CHRONIQUE DE LA SEMAINE

La semaine de la persécution. — L'amnistie plénière est votée par la Chambre des députés. — L'aumônerie militaire au Sénat. — Loi sur les associations présentée par M. Dufaure. — Discussion du budget. — Le budget des cultes. — La fête du 14 juillet. — Situation à l'étranger.

24 juin 1880.

La semaine dans laquelle nous allons entrer comptera dans l'histoire : elle sera le commencement d'une inique et cruelle persécution, elle sera comme l'aboutissement fatal de toutes les fautes commises depuis dix ans et de ces funestes compromis dans lesquels le libéralisme a engagé notre malheureux pays. La leçon avait pourtant été sévère en 1870, et, en 1871, la France avait montré qu'elle la comprenait. Mais, au lieu des dévoués, ce sont les habiles qui se sont emparés de la direction

des affaires, et qui, fatalement aidés par les libéraux qui, croyant devoir éliminer Dieu et son Christ de la politique, se laissent ainsi toujours duper par les ennemis de l'Église. Après la terrible guerre, le pays s'était réveillé catholique et monarchique : ses représentants n'ont pas osé proclamer les principes dès le premier jour de leur réunion ; le lendemain, il était trop tard. On en était déjà à la république provisoire, honnête et modérée, mais non chrétienne; cette première chute amena les autres, et l'on a fini par tomber dans la république opportuniste, qui n'est que le masque de la république radicale et le chemin de la république socialiste. Dieu est chassé de toutes les affaires et de l'éducation, tout ce qui est chrétien est entravé, et, au moment même où le gouvernement rappelle les derniers criminels de 1871, il met la main à l'exécution de décrets illégaux qui proscrivent les religieux, c'est-à-dire les hommes les plus honnêtes et les plus utiles de la société.

Les choses peuvent-elles aller longtemps ainsi ? On renie Dieu en abolissant la loi du dimanche, on le chasse de l'école, on interdit les manifestations extérieures de la foi, on enlève leurs places à ceux qui sont franchement chrétiens, on accorde toute licence au blasphème, au sacrilège, à la corruption, et l'on ne garde pas moins le contrepoids de la liberté qu'on laisserait à ceux qui luttent contre tous ces désordres ? N'est-ce pas la décomposition d'une nation autrefois si forte et si glorieuse ? Il faut bien le dire : Si Dieu n'a point pitié de la France, la France est perdue. Mais nous le disons aussi : Dieu aura pitié de la France, il se souviendra de son passé, il considérera les prières et la pénitence de ceux de ses enfants qui sont restés fidèles, et le jour de la résurrection viendra. C'est notre vœu, c'est notre ferme espérance.

Les Chambres, depuis huit jours, ont comme repris une nouvelle vie; il est vrai qu'il s'agit de questions touchant de près ou de loin à la religion, et que ces questions ne cessent de passionner les esprits.

C'est d'abord l'amnistie qui se présente. Il y a quelques mois, en accordant l'amnistie partielle, le ministère avait déclaré qu'il n'était pas possible d'aller plus loin. Aujourd'hui, il est de l'intérêt de M. Gambetta de faire plus : le ministère s'incline ; les quelques répugnances qu'il manifeste d'abord, font vite place à une soumission complète, et à la séance du samedi 19 juin, M. de Freycinet donne lecture du projet de loi suivant qui donne l'amnistie générale :

Messieurs, depuis les paroles que le Gouvernement a prononcées devant la Chambre des députés, le 13 février dernier, un mouvement considérable s'est fait dans les esprits en faveur de l'amnistie. Ce mouvement, plus rapide que nous-mêmes ne l'avions prévu, a été accéléré par un certain nombre d'incidents récents.

Le calme inébranlable de la population parisienne, en présence d'excitations séditieuses, l'élection de Lyon, qui a été le triomphe de la légalité, enfin les approches de la fête nationale du 14 juillet, ont déterminé dans les cœurs un vif sentiment de confiance et un besoin général d'apaisement.

Le devoir des gouvernements sages n'est pas de résister systématiquement à ces manifestations de l'opinion, mais de les observer avec soin et d'y céder à temps, quand les intérêts du pays ne sont pas exposés à en souffrir.

Tel est le cas aujourd'hui. L'amnistie, dans notre conviction profonde, peut être prononcée sans qu'il en résulte aucun péril pour la société.

Les hommes qu'il s'agit de laisser rentrer sur le sol natal seront moins dangereux au dedans qu'au dehors, et plus on les verra de près, moins on leur attribuera d'importance.

D'ailleurs, le Gouvernement est assez fort pour maîtriser toutes les tentatives d'agitation, de quelque part qu'elles vinssent à se produire.

Il n'est pas à craindre qu'on se méprenne sur la signification d'une pareille mesure. Nos sentiments sont connus.

Jamais nous ne pactiserons avec le désordre. Jamais nous ne réhabiliterons des crimes qui ont soulevé toutes les consciences et dont l'énormité ne peut s'expliquer que par les effroyables circonstances qui les ont vus naître.

Ce n'est pas à votre justice que nous nous adressons, mais à votre clémence. Nous faisons appel aussi à ces considérations d'ordre supérieur qui, à certaines heures, dictent aux Assemblées politiques des résolutions d'un caractère exceptionnel.

Fermant les yeux sur l'indignité d'un trop grand nombre, nous vous demandons pour tous, indistinctivement, le pardon et l'oubli.

Nous vous demandons, après dix ans, de compléter l'œuvre que vous avez déjà accomplie aux trois quarts et qui ne saurait indéfiniment demeurer inachevée.

Une adhésion de votre part nous créera, nous ne l'ignorons pas, de grands devoirs. En retour de votre confiance, nous aurons à répondre doublement de la paix publique.

Nous n'y faillirons pas. Nous sentons notre courage à la hauteur de la tâche, et en nos mains le dépôt de l'autorité sera intact et respecté.

Nous espérons, messieurs, que vous vous associerez à nos vues et

que vous voudrez bien ratifier le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

« *Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de* 1870 *et* 1871, *ainsi qu'à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du* 19 *juin* 1880,

« Le Président de la République,

« JULES GRÉVY. »

C'est une véritable capitulation.

A la fin de sa lecture, le ministre a demandé l'urgence, qui a été accordée, puis le projet à été renvoyé aux bureaux qui l'ont examiné lundi, et le même jour a eu lieu en séance publique la discussion du rapport de la commission nommée dans les bureaux.

Après la lecture de ce rapport, réédition assez plate de l'exposé des motifs de M. de Freycinet, M. Casimir Périer, au nom du centre gauche, a donné lecture d'une déclaration nette et courageuse où sont exposés les motifs pour lesquels ce groupe refuse de voter l'amnistie, qui sera jugée, dit l'orateur en terminant « comme le symptôme d'une politique moins prudente et moins ferme. »

M. de Freycinet prend alors la parole et s'efforce de justifier ses misérables tergiversations et ses lâchetés, suppliant piteusement le centre gauche de ne point l'abandonner. Son attitude, dit justement le *Monde*, est bien celle de l'homme honteux du rôle qu'il consent à jouer et que sa conscience désapprouve.

Après lui, M. Paul de Cassagnac, dans un discours aussi incisif que vigoureux, a parfaitement mis en lumière, aux applaudissements de la droite, les palinodies du Gouvernement. C'est alors que M. Gambetta, cédant le fauteuil à un vice-président, a jugé nécessaire d'intervenir personnellement dans le débat.

Son discours, dans lequel il a déployé toutes les ressources de son remarquable talent d'orateur et toutes les finesses de sa politique, peut être résumé, quant au fond, par les affirmations suivantes : L'amnistie doit être faite, parce que le pays est fatigué d'en entendre parler; il faut la faire avant les élections générales et le plus tôt possible; le vote de l'amnistie concentrera les forces du parti républicain; enfin,

les représentants de l'Europe, pressentis ou consultés, la déclarent tous opportune.

Au début de son discours, M. Gambetta a conjuré pathétiquement le centre gauche de se rallier à la majorité et, en s'adressant aux députés, on voyait clairement qu'il visait surtout le centre gauche du Sénat, dont le vote est indispensable au triomphe de sa politique.

Ce qu'il faut surtout constater, c'est l'autorité avec laquelle M. Gambetta a parlé. « Voilà bien le maître, dirons-nous encore avec le *Monde,* le vrai chef du Gouvernement; derrière lui, tous les autres s'effacent. C'est lui qui veut et qui fait l'amnistie; il a mené toute cette campagne, et, finalement, il a enlevé le vote. »

Par 312 voix contre 136, la Chambre a adopté la proposition d'amnistie, et il a été décidé que le discours de M. Gambetta serait affiché dans toutes les communes de France.

Nous n'osons guère compter sur le Sénat pour empêcher cette loi de passer.

Ce n'est pas le Sénat non plus qui nous paraît de taille à sauver l'aumônerie militaire. La discussion du projet relatif à l'abrogation de la loi de 1874, voté déjà par la Chambre, a commencé le 21.

L'institution de l'aumônerie militaire a été très éloquemment défendue par M. Audren de Kerdrel, dans un discours où la vigueur de la parole fait encore mieux ressortir l'élévation de la pensée. M. Audren de Kerdrel combat énergiquement la proposition d'abrogation, qu'il trouve injuste et cruelle ; injuste pour les prêtres qui se consacrent avec un dévouement si désintéressé au bien de l'armée, cruelle pour les soldats qu'elle priverait d'un appui et de consolations qui leur sont nécessaires, cruelle aussi pour les familles qui perdraient une précieuse garantie. La loi de 1874 sur l'aumônerie est une de celles qui ont fait le plus d'honneur à l'Assemblée nationale.

Soutenue successivement par le général Guillemaut et par le général Farre, qui se sont bornés à ressasser les pitoyables prétextes et les sophismes auxquels s'en tiennent les républicains pour attaquer l'aumônerie, la proposition a été de nouveau énergiquement combattue par l'amiral Fourrichon et par M. Fresneau.

L'amiral Fourrichon a démontré qu'on exagère à dessein, pour les besoins d'une mauvaise cause, les difficultés que peut

rencontrer l'application de la loi sur l'aumônerie ; puis, il a rappelé avec une grande autorité les services que rendent les aumôniers de la marine et le bien que font ces prêtres si dévoués à bord aussi bien qu'à terre.

Après le discours de M. Fresneau, qui a corroboré par une chaleureuse et vive argumentation, les raisons exposées avec tant de force et d'éloquence par MM. de Kerdrel et Fourrichon, la clôture de la discussion générale a été prononcée et l'examen des articles renvoyé à la séance suivante.

Le lendemain, M. Chesnelong a vigoureusement expliqué les raisons favorables au maintien des aumôniers ; il a montré combien il était insuffisant de laisser aux soldats la faculté d'aller dans les églises quand on ne leur donne pas le temps nécessaire pour accomplir leurs devoirs religieux. Un aumônier spécial peut seul leur donner l'enseignement religieux qui leur est nécessaire. Mais ce n'est pas tout. En temps de paix le soldat peut encore trouver des prêtres dans les villes qu'il habite, mais en temps de guerre, alors qu'il a besoin de quelqu'un qui l'encourage, le soutienne, lui donne les derniers secours de la religion, s'il succombe, le prêtre ne sera pas là pour l'accompagner, car ce n'est pas dans le désarroi d'une entrée en campagne qu'on pourra organiser un service d'aumônerie. « Mais, dit-il l'orateur en terminant, ce qu'on veut, c'est chasser le prêtre de la caserne comme on chasse les congréganistes des écoles. La campagne antireligieuse se poursuit. »

M. le général Farre trouve naturellement que les soldats ont tout le temps nécessaire pour aller dans les églises, et il repousse de toutes ses forces les aumôniers qui ne cherchent qu'à recruter des adhérents aux sociétés catholiques. Le ministre de la guerre est bien resté cinq minutes à la tribune, et voilà les raisons qu'il donne, sans s'appuyer sur aucun fait précis.

Quelques mots encore de M. Foucher de Careil, rapporteur de la loi, et la gauche réclame la clôture, malgré M. Chesnelong qui veut répondre au rapporteur. La majorité donne cependant la parole au député catholique, qui s'élève avec force contre la lecture faite à la tribune par M. Foucher de Careil de documents anonymes. L'honorable orateur s'écrie dans un véritable mouvement d'éloquence :

M. **Chesnelong**. — Comment, alors que je vous citais les grands noms du maréchal Bugeaud et du maréchal Randon, vous me répondez par des citations anonymes ! (Vive approbation à droite.)

Et l'enquête de 1879? Vous vous taisez sur le résultat qu'elle a produit. M. le ministre de la guerre garde aussi le silence. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Eh bien ! je vais vous le dire, moi, ce résultat. (Mouvement à droite.) Oui, les chefs de corps se sont prononcés en grand nombre pour le maintien de l'aumônerie militaire. Que M. le ministre me rectifie, si je me trompe ! (Bravos à droite.)

S'il ne me rectifie pas, eh bien, alors, il reste les maréchaux de France, Bugeaud et Randon, la majorité des chefs de corps d'un côté, et de l'autre, le rapporteur et le ministre de la guerre. (Applaudissements répétés à droite. — Vives rumeurs et agitation à gauche.)

Mais tous les efforts des adversaires de la loi restent inutiles, et par 167 voix contre 114, le Sénat adopte l'article 1er, qui déclare abrogée la loi de 1874 sur l'aumônerie militaire.

La discussion d'un amendement de M. Lucien Brun, sur l'article 2, est renvoyée à vendredi.

—

M. Dufaure a déposé jeudi sur le bureau du Sénat un projet de loi sur les Associations, dont voici les articles les plus remarquables :

Art. 1er. — Toutes associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques, politiques ou autres, pourront se former sous les conditions ci-après :

Art. 2. — Les fondateurs seront tenus de déclarer avant tout acte :

1° L'objet et le nom de l'association ;

2° Les noms des sociétaires et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateurs, ou sous toute autre dénomination ;

3° Le siège de l'association.

Art. 6. — Toute association ainsi déclarée est licite et ses membres pourront se réunir, quel que soit leur nombre, ou vivre en commun ; mais l'association ne pourra ni contracter, ni ester en justice, et les actes juridiques où elle sera intéressée ne pourront être faits que sous le nom et la responsabilité d'un des sociétaires.

Art. 8. — La présente loi ne s'applique pas aux sociétés secrètes, qui continueront d'être régies par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, ni au droit de réunion qui sera réglé par une loi spéciale.

Art. 9. — A défaut de la déclaration prescrite par l'article 2, les personnes qui ont pris part aux actes ou réunions d'une association sont passibles d'une amende de 1,000 francs ; en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 13. — Les associations existantes qui n'ont été ni reconnues par la loi, ni déclarées, par ordonnance ou décret, établisse-

ment d'utilité publique, seront tenues de faire la déclaration de l'article 2 dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Évidemment ce projet vient trop tard pour arrêter l'exécution des décrets du 29 mars, mais il a du moins cet avantage de montrer quel moyen on devra employer, lorsque le pays, spectateur et victime du désordre que va occasionner leur application, comprendra enfin qu'il y faut mettre un terme.

—

La Chambre a commencé la discussion du budget que M. Gambetta entend mener tambours battants, malgré la défense du ministre de la guerre. Les budgets de dépenses de plusieurs ministères sont déjà votés : les Affaires étrangères, l'Agriculture, les Postes et Télégraphes ont été pourvus en deux séances. Notons seulement qu'à propos du budget des affaires étrangères, M. Benjamin Raspail a demandé, sans succès d'ailleurs, la suppression de notre ambassadeur près le Saint-Siège et de notre auditeur de Rote.

Le budget des cultes porté à l'ordre du jour du 19, n'a pu être enlevé si rondement. M. de La Bassetière a réclamé la parole pour la discussion générale et, quoique souffrant, il a courageusement défendu les droits de l'Église. Il a réfuté, avec une éloquente énergie, les considérations hostiles auxquelles s'était livré le rapporteur M. Gatineau ; puis, il a protesté contre les diminutions et suppressions de crédit que la commission veut faire subir au budget des cultes. En restreignant d'une manière si injuste les ressources du clergé, a dit avec beaucoup de raison M. de La Bassetière, c'est le budget des pauvres qu'on atteint.

Un des plus purs intransigeants d'extrême gauche, M. Talandier, proposait, par voie d'amendement, la suppression complète du budget des cultes. L'honorable M. Boyer, député du Gard, a montré, sans peine, ce que valent les idées et la proposition de M. Talandier. Dans un excellent discours, d'une argumentation très serrée et très forte, M. Boyer a rappelé que le budget des cultes n'est que la maigre compensation accordée au clergé catholique en remplacement des biens dont il a été spolié par la Révolution. Pour supprimer le budget aujourd'hui, il faudrait déchirer le Concordat.

L'amendement de M. Talandier a été rejeté et la discussion générale a été close. L'examen des articles viendra dans une prochaine séance.

—

De grands préparatifs se font en vue de la fête nationale du 14 juillet, veille de la Saint-Henri. Le Conseil municipal, qui n'avait rien voulu voter avant la discussion et l'adoption par la Chambre des députés du projet d'amnistie, a voté un crédit de 200,000 francs dès le lendemain du jour où il avait remporté cette victoire sur le gouvernement. Les Conseils municipaux de plusieurs grandes villes suivent cet exemple. Il est cependant probable qu'en province la fête sera remise au dimanche suivant pour laisser aux drapeaux le temps d'arriver.

—

A l'étranger, les événements ne manquent pas d'importance. La Belgique a commencé les fêtes du cinquantième anniversaire de son indépendance nationale. La conférence de Berlin n'avance que lentement dans son travail et montre des divergences de vue dont la Turquie essaie de profiter. La France et l'Angleterre voudraient que les décisions de la conférence eussent un caractère obligatoire ; l'Allemagne et l'Autriche ne veulent leur donner qu'un caractère constitutif et la forme d'un avis amical, et la Russie se range de leur avis. La question du Kulturkampf n'avance pas. La guerre chilo-péruvienne se poursuit avec activité, et la province de Buénos-Ayres est en insurrection contre le reste de la république Argentine. La paix a bien du mal a rentrer dans le monde.

P. Ch.

LA HIÉRARCHIE CATHOLIQUE

Nous empruntons la vue d'ensemble qui suit à une correspondance de Rome :

J'invite vos lecteurs à considérer un gouvernement que les vicissitudes humaines n'altèrent point, qui multiplie au contraire d'âge en âge ses conquêtes pacifiques, et dont les progrès constants préparent l'unité la plus merveilleuse. C'est le gouvernement de l'Église, dont le tableau complet nous est offert, chaque année, dans le volume de la *Gerarchia cattolica* (Hiérarchie catholique), qui est publié à l'imprimerie Monaldi, de Rome, par les soins de l'illustre custode de la bibliothèque vaticane, Mgr Stefano Ciccolini. Le volume de cette année a paru au commencement du mois de mai et il comprend l'état de

la hiérarchie catholique jusqu'au 31 mars 1880, époque où il a été livré à l'impression.

Les titres hiérarchiques conférés jusqu'à cette époque sont évalués comme il suit : Sacré-Collège : sièges suburbicaires, 6; titres presbytéraux, 48 ; titres de diaconies, 12 ; diaconies cardinalices retenues en commende, 2. — Total des membres du Sacré-Collège, 68.

Aux 48 cardinaux de l'ordre des prêtres, il faudrait en ajouter un, l'Eme Ludovico Jacobini, pro-nonce apostolique à Vienne, auquel le titre cardinalice ne sera assigné que lorsqu'il viendra recevoir le chapeau. Mais, d'autre part, et eu égard à l'époque où le volume de la *Gerarchia* a été imprimé, il faudrait en retrancher un autre, le défunt cardinal Pie, de sorte que le nombre actuel des membres du Sacré-Collège reste fixé à 68.

Patriarches des deux rites (dont deux appartiennent au Sacré-Collège), 12 ; archevêques de rite latin, 143 ; évêques de rite latin, 606 ; archevêques et évêques de rite oriental, 47 ; *nullius diœceseos*, 14 ; archevêchés et évêchés retenus en administration, 12 ; délégats apostoliques, 6 ; vicaires apostoliques, 101 ; préfets apostoliques, 25 ; vicariats et préfectures retenus en administration, 11. Le total des titres hiérarchiques conférés s'élève donc à 1,054, ce qui donne une différence en plus de 17, relativement à l'année précédente.

Les divers titres vacants sont évalués comme suit : le Sacré-Collège peut comprendre 70 cardinaux, bien qu'il y ait 73 titres cardinalices, parmi lesquels le Pape choisit ceux qu'il confère. Il s'ensuit que les chapeaux vacants sont au nombre de 4 ; sièges archiépiscopaux de rite latin, 54 ; sièges archiépiscopaux et épiscopaux de rite oriental, 22 ; *nullius diœceseos*, 4 ; vicariats apostoliques, 5; préfectures apostoliques, 3. Total des titres hiérarchiques vacants, 93.

Les progrès réalisés dans la hiérarchie de l'Église depuis le commencement du pontificat de Léon XIII se résument comme il suit : archevêchés nouvellement érigés, 2 ; évêchés, 7 ; vicariats apostoliques, 4 ; préfectures apostoliques, 3.

Parmi les nombreuses informations que fournit la *Gerarchia cattolica*, figure la nomenclature complète des prélats de la famille pontificale, des Eminentissimes préfets et des membres des congrégations romaines, des supérieurs de tous les ordres religieux, etc. Cet admirable tableau de toutes les dignités ecclésiastiques permet pour ainsi dire de toucher du doigt

l'indéfectible vitalité de la sainte Église. On y voit, en effet, la présence des pasteurs spirituels dans toutes les parties du monde, l'union de tous les fidèles avec leurs pasteurs et de tous ensemble avec le successeur de Pierre, qui paît les agneaux et les brebis et qui est la base du merveilleux édifice contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront point.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à un prochain numéro la publication des tables de ce volume des *Annales*.

Le numéro de juillet qui les contiendra sera disposé de telle sorte qu'elles en puissent être détachées facilement pour être reportées à la fin du présent numéro.

REVUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les rentes françaises qui avaient tant monté depuis plus d'une semaine, subissent maintenant une légère réaction. C'est la loi éternelle des compensations ; c'est le propre de la Bourse de ne pouvoir jamais rester dans l'immobilité.

Comme on cherche toujours la cause pour expliquer l'effet, la cause pour nous est celle que nous venons d'indiquer ; elle est vraie parce qu'elle est naturelle. Si les demandes avaient produit la hausse, les offres doivent nécessairement produire la baisse. Or, les offres de vente se justifient de la part de ceux qui voient la possibilité de réaliser un bénéfice important acquis en quelques jours. La faiblesse actuelle ne saurait déranger en rien l'équilibre du marché, qui est dans les meilleures conditions.

Le Crédit foncier hésite à franchir le cours de 1,300. Il n'hésitera pas longtemps. Le dernier bilan annonce une nouvelle augmentation dans le montant des prêts hypothécaires et des prêts communaux. Les obligations communales ont progressé de 5 fr. ; les foncières 1879 de 1.25. Le placement des obligations communales 1880, offertes à 485, entièrement libérées, est maintenant très avancé. Il faut s'attendre avant peu à une vive reprise sur ces trois catégories d'obligations.

L'action de la Banque de Paris et des Pays-Bas a obtenu une si forte hausse que nous croyons le moment venu de changer de tactique : depuis dix mois nous vous disions : achetez,

et aujourd'hui nous vous crions : vendez, les imprudents ou les opiniâtres, et suivez-nous. Il faut s'arrêter avant la fin de la la victoire, si on ne veut pas la changer en défaite. Et puis, pouvons-nous être satisfaits aujourd'hui de voir cet étatablissement de Crédit, offrir au public des *obligations de chemins de fer Andalous?* Il s'agit de quatre ou cinq lignes différentes soudées par à peu près ; on fait voir d'abord 140 mille obligations pour ne pas effrayer son monde, mais en réalité il faudra placer 301,000 titres ; on devra donc aborder une seconde, puis une troisième série : mauvaise affaire pour les souscripteurs. Notre franchise peut être d'autant plus appréciée de nos lecteurs que , dans ces derniers temps, nous étions très encourageants pour la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Le 5 0/0 se maintient au-dessus de 120 fr. ; à la Bourse on parle couramment du cours de 122 fr., comme s'il était déjà acquis.

Les chemins de fer Lombards ont décidément échoué dans leur demande d'exemption d'impôts auprès du gouvernement autrichien, après avoir triomphé en Hongrie. C'est donc une baisse à prévoir sur les obligations qui vont subir un impôt de 1 fr. sur leur revenu ; n'hésitez pas à vendre.

Le métier de rentier devient plus difficile, n'est-ce pas ? on ne sait plus que faire de son argent pour le bien placer.

On trouve la rente trop chère; les grandes obligations trop chères ; les actions de chemins de fer trop chères ; les emprunts étrangers trop dangereux ; les petites valeurs trop aléatoires, quoique pourtant certaines valeurs industrielles aient du bon.

Alors on garde son argent improductif, ou on le place à 1 ou 1 1/2 0/0 chez un banquier, en attendant. Quoi ?

Le rentier le sait si peu que si un événement survient, qui lui permette de faire un achat dans de bonnes conditions, c'est alors qu'il achetera moins que jamais ; mais qui sait si la banque n'aura pas spéculé avec son argent et sera en mesure de le lui rendre ?

Nous ne saurions trop protester contre une pareille attitude ; jamais l'argent ne doit rester improductif et dans les huit pages de la cote officielle, il y a toujours des valeurs bonnes à acheter.

Mais comment les connaître ? nous dira-t-on, c'est difficile pour vous, tandis que pour nous c'est l'étude obligée de chaque jour.

Cette expérience, nous la mettons à votre disposition. Ceux qui en ont usé nous remercient, c'est notre récompense. Evidemment, par les temps de corruption financière, l'indépendance d'appréciation devient une vertu, et si nous la pratiquons, c'est que nous sommes sans attaches aucunes avec les émetteurs ou placeurs de titres que nous traitons, avec raison, en ennemis.

Société des Villes-d'Eaux.

TABLE DES MATIÈRES [1]

Numéro 433 (3 avril 1880). — Quelques mots au lecteur, 5. — Pâques, 7. — La semaine liturgique, 9. — Saints de la semaine, 10. — A Notre-Dame, 14. — La Persécution, 19. — Les lois existantes, 31. — Chronique de la semaine, 36. — Nouvelles religieuses, 41. — La misère s'avance, 46. — Questions liturgiques, 50. — Revue économique et financière, 53. — Bulletin bibliographique, 54. — Nouvelles diverses, 55.

Numéro 434 (10 avril 1880). — La semaine liturgique, 57. — Saints de la semaine, 58. — Conférences de Notre-Dame, 62. — Chronique de la semaine, 75. — Nouvelles religieuses, 80. — Les décrets du 29 mars, 90. — Circulaires ministérielles, 102. — Revue économique et financière, 108. — Bulletin bibliographique, 110. — Nouvelles diverses, 111.

Numéro 435 (17 avril 1880). — La semaine liturgique, 113. Saints de la semaine, 114. — Chronique de la semaine, 119. — Nouvelles religieuses, 123. — Actes de l'Episcopat, 131. — Protestations contre les décrets du 29 mars, 144. — Les congrégations non autorisées, 149. — Circulaires ministérielles, 152. — Les concessions de Léon XIII, 155. — Questions de jurisprudence, 158. — Les bureaux de bienfaisance, 160. — Le siècle des régicides, 161. — Revue économique et financière, 163. — Bulletin bibliographique, 165. — Nouvelles diverses, 167.

Numéro 436 (24 avril 1880). — La semaine liturgique, 169. — Saints de la semaine, 169. — Conférences de Notre-Dame, 175. — Chronique de la semaine, 187. — Manque de parole ou de mémoire? 191. — Nouvelles religieuses, 193. — Actes de l'Episcopat, 197. — L'aumônerie militaire, 209. — Statistique des jésuites, 217. — Revue économique et financière, 221. — Nouvelles diverses, 223.

Numéro 437 (1er mai 1880). — La semaine liturgique, 225. — Saints de la semaine, 226. — Conférences de Notre-Dame, 230. — Actes de l'Episcopat, 241. — Le devoir actuel, 252. — Chronique de la semaine, 254. — Nouvelles religieuses, 264. — Au Vatican, 268. — Une erreur historique, 272. — Pourquoi on persécute les jésuites, 273. — Revue économique et financière, 277. — Bulletin bibliographique, 278. — Nouvelles diverses, 280.

Numéro 438 (8 mai 1880). — La semaine liturgique, 281. — Saints de la semaine, 281. — Conférences de Notre-Dame, 287. — Actes de l'Episcopat, 300. — Réponse à une réclamation, 312. — L'ennemi, 313. — Chronique de la semaine, 316. — Nouvelles religieuses, 325. — Défense de la liberté, 332. — Revue économique et financière, 333. — Bulletin bibliographique, 335. — Nouvelles diverses, 335.

Numéro 439 (15 mai 1880). — La semaine liturgique, 337.

(1) Les chiffres qui suivent les différents articles indiquent les pages.

— Saints de la semaine, 337. — Sermons de cinq minutes, 341. — Actes de l'Episcopat, 343. — L'année admirable, 356. — Chronique de la semaine, 359. — Nouvelles religieuses, 365. — Les Jésuites en 1845, 370. — Une rectification, 375. — Les visites domiciliaires, 377. — La famine en Perse, 379. — Religion et religions, 382. — Une prophétie de Pie IX, 386. — Choses et autres, 389. — Revue économique et financière, 391. — Nouvelles diverses, 391.

Numéro 440 (22 mai 1880). — La semaine liturgique, 393. — Saints de la semaine, 393. — Sermons de cinq minutes, 398. — Actes de l'Episcopat, 400. — Le repos du dimanche, 410. — Chronique de la semaine, 426. — Nouvelles religieuses, 429. — Le cardinal Pie, 435. — Processions, 439. — Les Fabriques, 442. — Revue économique et financière, 444. — Bulletin bibliographique, 446. — Nouvelles diverses, 447.

Numéro 441 (29 mai 1880). — La semaine liturgique, 449. — Saints de la semaine, 450. — Sermons de cinq minutes, 453. — Actes de l'Episcopat, 456. — Le repos du dimanche (fin), 465. — L'Institut catholique de Paris, 473. — Chronique de la semaine, 477. — Nouvelles religieuses, 483. — Candidature de Mgr Freppel, 488. — Une fête chez les Jésuites, 490. — Nécrologie, 493. — Les Fabriques, 496. — Choses et autres, 499. — Le jeune prêtre, 500. — Revue économique et financière, 502. — Nouvelles diverses, 504.

Numéro 442 (5 juin 1880). — La semaine liturgique, 505. — Saints de la semaine, 505. — Sermons de cinq minutes, 509. — Actes de l'Episcopat, 515. — Chronique de la semaine, 519. — Nouvelles religieuses, 524. — La lettre d'obédience, 528. — La candidature de Mgr Freppel, 532. — Les Etudes catholiques, 535. — Le cardinal Pie, 544. — Le Pape et la Presse, 549. — La procession de la Fête-Dieu en 1793, 551. — La question des cimetières, 553. — Revue économique et financière, 559. — Nouvelles diverses, 560.

Numéro 443 (12 juin 1880). — La semaine liturgique, 561. — Saints de la semaine, 561. — Sermons de cinq minutes, 565. — Actes de l'Episcopat, 567. — Chronique de la semaine, 575. — Nouvelles religieuses, 580. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, 586. — Le Kulturkampf allemand, 594. — Les Jésuites et la science, 603. — Règlement scolaire, 612. — Revue économique et financière, 615. — Nouvelles diverses, 616.

Numéro 444 (19 juin 1880). — La semaine liturgique, 617. — Saints de la semaine, 617. — Consultation sur les décrets du 29 mars, 620. — Chronique de la semaine, 656. — L'avenir, 667. — Revue économique et financière, 669. — Bulletin bibliographique, 671. — Nouvelles diverses, 671.

Numéro 445 (26 juin 1880). — La semaine liturgique, 673. — Saints de la semaine, 673. — — Consultation sur les décrets du 29 mars (suite et fin), 677. — Une protestation suprême, 714. — Chronique de la semaine. 715. — La hiérarchie catholique, 723. — Revue économique et financière, 725. — Nouvelles diverses, 727. — Dernière heure, 728.

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

A

Académie de Saint-Thomas d'Aquin. — Son inauguration, 366.

Actes de l'Episcopat. — Lettres à propos des décrets du 29 mars, de NN. SS. les archevêques et évêques de Tours, d'Angers, du Mans, de Nantes, de Laval, 132; — de Rouen, 139; — de Cambrai, 142; — de Paris, 197; — de Coutances, 202, 203. — Homélie de Mgr l'évêque de Limoges, 204. — Lettres de NN. SS. les archevêques et évêques de Lyon, 241; — du Puy, 244; — d'Evreux, 248; — de Bayeux, 246; — de Montpellier, 247, 304; — d'Albi, 250; — de Séez, 250; de Bordeaux, 300; — de Sens, 343; — de Reims, 346; — de Limoges, 351; — de Tulle, 352; — d'Angoulême, 353; — de Soissons, 354; — de Blois, 355; — de Versailles, 355; — d'Autun, 400; — de Besançon, 456; — de Chartres, 460; — de Périgueux, 460; — de Cahors, 461; — de Troyes, 461; — d'Orléans, 462; — de Chambéry, 462; — de Clermont, 463; — de Nancy, 464; — de Valence, 465; — de Nîmes, 511; — de Mende, 515; — de Meaux, 516; — de Quimper, 516; — de Nevers, 567; — d'Aix, 567; — d'Amiens, 569; — d'Agen, 570; — d'Annecy, 571; — de Grenoble, 572; — de Saint-Flour, 572; — de Toulouse, 573.

Adalbert (Saint). — On retrouve son cercueil, 331.

Allemagne. — Le Kulturkampf, 122, 594. — Une note officielle de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, 122. — La loi militaire, 191. — Assemblée générale de catholiques, 432 — Loi ecclésiastique discrétionnaire, 480, 664. — Discours de M. Windhorst à propos de cette loi, 523.

Amnistie (l') devant la Chambre. — Discours de MM. de Freycinet et Gambetta, 716.

Angleterre. — Les élections à la Chambre des communes, 79, 191. — La crise politique, 122. — Le ministère, 264. — Conversions, 432. — Ouverture du parlement, 480.

Année (l') admirable, par J. CHANTREL, 356.

A Notre-Dame, par J. CHANTREL, 14.

Apparitions en Irlande, 45.

Appel du clergé au tribunal de l'opinion publique, par M. l'abbé Tholon, 335.

Ardin (Mgr), évêque d'Oran. — Son sacre, 329.

Arnauld (M. Marcellin). — *Saint Paul, sa vie, ses missions, sa doctrine*, 169.

Associations (projet de loi sur les) présenté par M. Dufaure, 721.

Auguste Bonnetty, par l'abbé Dedoue, 167.

Aumônerie militaire, discours de M. L. de Kerjégu à la Chambre, 209. — L'aumônerie devant le Sénat, 719. — Discours de M. Chesnelong, 720.

Autre (l') vie, par l'abbé Elie Méric, 166.

Avenir (l'), 667.

B

BALMÈS (Jacques). — Pourquoi on persécute les jésuites, 273.

Barthe (M. l'abbé E.). — *Raison de ma foi religieuse*, 279.

(1) Dans cette Table, les chiffres qui suivent les articles indiquent les pages; les noms des auteurs dont les travaux ont été publiés dans ce volume des *Annales* sont en petites majuscules; les titres des livres sont en italiques.

Belgique. — Elections aux conseils provinciaux, 480. — Les élections à la Chambre, 616, 671.

Besson (Mgr), évêque de Nîmes. — V. Actes de l'épiscopat. — Lettres publiant l'Encyclique *Arcanum*, ordonnant une quête pour l'Irlande, 127; — annonçant sa visite pastorale, 128.

Bienfaits de l'Eglise et de la papauté, par M. l'abbé Tholon, 335.

Bouëdron (M. l'abbé P.). — *Histoire de la Philosophie*, 279.

Bulletin bibliographique, 54, 110, 165, 278, 335, 446, 671.

Bureaux (les) de bienfaisance, avis du Conseil d'Etat, 160.

C

Cercles catholiques. — Assemblée générale des membres de l'Œuvre, 266.

Chauvigné (A. de). — *Le théâtre des jeunes filles*, 110.

Chesnelong (M.), sénateur. — Discours sur le repos du dimanche, 410, 465.

Chili. — Nouvelles de la guerre, 616, 666.

Choses et autres, 389, 499.

Circulaires ministérielles. — V. France.

Challemel-Lacour (M.), sénateur. — Il est nommé ambassadeur à Londres, 657. — Interpellation en Angleterre à son sujet, 657. — Le jugement de Caluire, 658.

Chambres. — Rentrée des Chambres, 187. — Séances, 190, 261, 315, 359, 428, 665. — Proposition P. Bert pour le service militaire des ecclésiastiques, 261. — Projet de loi Baragnon sur l'égalité des diplômes, 262. — Projet Labuze sur les conseils de fabrique, 263. — Discours de M. Lamy contre les décrets du 29 mars, 316. — Proposition Loustalot relative aux Conseils généraux, 359. — Abrogation de la loi du repos du dimanche, 359, 410, 428. — Réductions au budget des cultes, 363. — Election de M. L. Say à la présidence du Sénat, 479. — La loi du dimanche au Sénat, 479. — Les lettres d'obédience à la Chambre, 479. — Discours de M. L. Say au Sénat, 662. — L'amnistie à la Chambre, discours de M. de Freycinet, 716. Discours de M. Gambetta, 717. — L'aumônerie militaire au Sénat, 719. — Le budget des cultes à la Chambre, 722.

Chantrel (J.). — V. Chronique de la semaine. — Quelques mots au lecteur, 5. — Pâques, 7. — A Notre-Dame, 14. — La Persécution, 19. — L'Ennemi, 313. — L'année admirable, 356. — Une rectification, 375. — Le cardinal Pie, 435. — Les Etudes catholiques, 535.

Chantrel (P.) — Chronique de la semaine, 656, 715.

Chants et chansons des jeunes filles, par E. Ducret, 335.

Chaulnes (Vte G. de). — Le devoir actuel, 254. — Les Jésuites en 1845, 370. — Les Jésuites et la science aux XVIIe et XVIIIe siècles, 603. — Une protestation suprême, 714.

Chevalier (Mgr), évêque d'Hiérapolis. — Sa mort, 493.

Chronique de la semaine, 36, 75, 119, 187, 254, 315, 359, 426, 477, 519, 575, 656, 715.

Clémenceau (M.) — Discours au cirque Fernando, 121.

Concessions (les) de Léon XIII, 155.

Conférences catholiques en France, 484, 520, 586, 672.

Conférences de Notre-Dame, par le R. P. Monsabré, 62, 175, 230, 287.

Congrégations (les) non autorisées, consultation, 149.

Congrégations religieuses. — Attitude du Saint-Siège, 80, 193. — V. France, Actes de l'Episcopat, Décrets, Protestations.

Conseil d'Etat. — Arrêté ministériel fixant les règles de concours, 191.

Conseil municipal de Paris, 126, 662. — Discours de M. Riant, 663.

Conseils généraux, 78, 616.

Conseil supérieur de l'Instruction publique, 586. — Membres du Conseil, 586. — Discours de M. Ferry, 589.
Consultation sur les décrets du 29 mars, par Ed. Rousse, 620, 677.
Constans (M.), député. — Il est nommé ministre de l'intérieur, 426.
Couronne (la) de l'impératrice Eugénie, 126, 430.

D

Dechamps (Mgr), archevêque de Malines. — Il reçoit un bref du Pape, 123.
Décrets du 29 mars 1880, 19, 36. — Protestations, V. Protestations, 41. — Décret additionnel pour les colonies, 90. — Union de prières, 265. — Discours de M. Lamy, 316. — Manière dont ils seront appliqués, 576. — Consultation de Me Rousse. 620, 677.
Dedoue (M. le chanoine). — *Auguste Bonnetty*, 167.
Défense de la liberté. — Création d'un comité à Paris, 332.
Dennel (Mgr), évêque de Beauvais. — Son sacre, 328. — Son entrée à Noyon, 526.
Depeyre (M.), sénateur. — Il fait une conférence à Marseille, 585.
Devoir (le) actuel, par le Vte G. de Chaulnes, 254.
Devoirs (les) d'orthographe, par A. Teston, 446.
Didon (R. P.) — Il est envoyé au couvent de Carbora, 327.
Dufaure (M.), sénateur. — Il présente un projet de loi sur les Associations, 721.
Duquesnay (Mgr), évêque de Limoges. — Lettre au maire de Limoges sur l'interdiction des processions, 439.

E

Et après? *Article du Paris-Journal* à propos des décrets du 29 mars, 97.
Ecoles congréganistes. — Rapport favorable au Conseil fédéral suisse, 46. — Les Ecoles libres à Paris, 82.
Ennemi (l'), par J. Chantrel, 313.
Erreur (une) historique, 271.
Espagne. — Exécution d'Otero, 168. — Millième anniversaire de l'invention de l'image de la Vierge de Monserrat, 433. — Interdiction de lecture de certains journaux, 433.
Etats-Unis. — Election de candidats à la présidence, 665.
Etranger, situation générale, 40, 723.
Etudes (les) catholiques, par J. Chantrel. — Rapport de M. Huit sur les Etudes catholiques, 539.
Expulsion (l') des Jésuites et des autres religieux, par A. Lirac, 167.

F

Fabriques (les), 442. — Projet de loi, 496.
Falloux (M. de). — Il fait une conférence à Paris, 520.
Famine en Perse. — Lettre de Mgr Cluzel, 379.
Fauchereau (M. l'abbé). — *Le mois de Mai*, 278.
Fava (Mgr), évêque de Grenoble. — Lettre à des journaux républicains à propos de Mélanie, 83.
Ferry (Jules), ministre de l'Instruction publique. — V. France. — Son discours dans les Vosges, 119. — Son voyage à Lille, 254.
Fête (une) chez les Jésuites, 490.
Forbes (R. P.). — Hommage que lui rend Mgr Freppel, 44. — Jugement du tribunal d'Angers, 196.
France. — Circulaires ministérielles : de M. Lepère à propos des décrets du 29 mars, 102; — de M. Ferry sur la création d'écoles protestantes, 104; — du général Farre sur les enfants de troupe, 125; — de M. de Freycinet aux agents diplomatiques, 188. — Retour des Chambres, 187. — Voyage de M. Ferry à Lille, 259. — Manifestation du 23 mai, 477. — Les grèves, 477. — Elections du 23 mai, et question Blanqui, 478. — Election du président du Sénat, 479. — Conférences

catholiques, 484. — Circulaire de M. Cazot, à propos des processions, 525. — Les élections du 6 juin, 575. — Mgr Freppel élu député, 576. — Elections sénatoriale et municipale du 13 juin, 659. — Election Trinquet, 727. — Fermeture de la faculté de Médecine de Montpellier, 728.

Freppel (Mgr), évêque d'Angers. — Une lettre au R. P. Forbes, 44. — Il accepte la candidature dans le Finistère, 431. — Circulaire à ses électeurs, 488. — Réponse à une calomnie, 532. — Lettre à ses électeurs, 660.

Frères des Ecoles chrétiennes. — Jugement des tribunaux d'Angers et Tarascon, 367.

G

Gardère (Sœur). — Ses funérailles, 430.

Godelle (M.), député. — Il est exclu temporairement de la Chambre, 26.

Guichon de Grandpont (M.). — Réponse à V. Hugo, 384.

H

Hasley (Mgr), archevêque d'Avignon. — Son entrée à Avignon, 267, 327.

Hassoun (Mgr), patriarche de Cilicie. — Il arrive à Rome, 524.

Havre (le). — Retraites pascales, 84.

Hiérarchie (la) catholique, 723.

Histoire de la Philosophie, par M. l'abbé P. Bouëdron, 279.

I

Institut catholique de Paris. — Lettre des évêques fondateurs, 473.

Irlande. — Résultat de la souscription en faveur des Irlandais, 432.

J

Jeanne d'Arc. — 451e anniversaire de la délivrance d'Orléans, 369.

Jeannin (M. l'abbé). — Il est élevé à la prélature romaine, 367.

Jésuites. — Décret du 29 mars, 21. — Manifestation à Vannes en leur faveur, 87. — Opinion de Mgr Bourret, évêque de Rodez, 130. — Une manifestation à Lille, 445. — Protestation de la Société de la jeunesse italienne, 194. — Statistique des jésuites, 217. — Les jésuites à Bombay, 370. — Arrivée des jésuites en Arménie, 578. — Les jésuites à Poyanne, 581.

Jésuites (les) en 1845, par le Vte G. de Chaulnes, 370.

Jésuites (les) et la science aux XVIIe et XVIIIe siècles, par le Vte G. de Chaulnes, 603.

Jeune (le) prêtre, par l'abbé H. Vollot, 500.

K

Keller (M.), député. — On lui retire son commandement dans l'armée territoriale, 616.

Kerjégu (Louis de). — Discours à la Chambre sur l'aumônerie militaire, 209. — Sa mort, 168.

Kulturkampf allemand, 122, 594.

L

Labre (B.). — Sa canonisation prochaine, 483.

Lamy (M.), député. — Discours contre les décrets du 29 mars, 316.

Langalerie (Mgr de), archevêque d'Auch. — Discours à la réception de M. Tirard, 485.

Léon XIII. — Il nomme une congrégation relative aux affaires de la presse, 41. — Bref à l'Archevêque de Malines, 123. — Bref à l'Evêque d'Autun, 126. — Discours aux pèlerins français, 268. — Discours aux membres du Congrès des catholiques italiens, 325. — Paroles adressées aux élèves du Séminaire des SS. Ambroise et Charles, 483. — Bref aux directeurs et rédacteurs de la *Liberté* et de l'*Ami du peuple*, journaux suisses, 550.

Lepère (M.), ministre de l'Intérieur. — Il donne sa démission, 426.

Lequette (Mgr), évêque d'Arras. — Protestation contre l'interdiction des processions, 485.

Lettre (la) d'obédience, 528.

Lirac (Antonin). — *L'expulsion*

des Jésuites et des autres religieux, 167.
Livres. — V. Bulletin bibliographique.
Lois (les) existantes, 31.
Lourdes (N.-D. de). — Rectification d'une date, 330.

M

Manceau (Mlle). — *Nouveau théâtre de la jeunesse*, 110.
Martel (M.), président du Sénat. — Il donne sa démission, 427, 448.
Méric (M. l'abbé Elie). — *L'autre vie*, 166.
Misère (la) s'avance, 46.
Missions. — Visite d'un gouverneur anglais à Jaffna, 89. — Conversion du roi Mtésa, 434. — Un martyr arabe, 434. — Partage en régions des missions de Chine, 585. — Synode de Hong-Kong, 585.
Mois (le) de Mai, par M. l'abbé C. Fauchereau, 278.
Mois de Marie des âmes pieuses, 278.
Monsabré (R. P.). — V. Conférences de Notre-Dame. — Discours après la Communion pascale, 15.

N

Napoléon (Jérôme).— Sa lettre à propos des décrets du 29 mars, 75.
Nécrologie. — M. Bastid, député d'Aurillac, 56. — M. Brunet, sous-préfet de Cholet, 111. — La comtesse de Spaur, 111. — Mgr Conde y Corral, évêque de Zamora, 111. — Mgr de Serres, 112. — Le peintre Gudin, 168. — M. Louis de Kerjégu, député du Finistère, 168. — M. Renaudet, sulpicien, 280. — Mgr Brown, évêque de Newport, 280. — Le général Vinoy, 335. — M. l'abbé Lalanne, 336. — M. Flaubert, 392. — M. Codet, député, 302. — R. P. Caussette, 392. — Mgr Pellicer, 447. — M. Paul de Musset, 447. — M. l'abbé Chevereau, 447. — R. P. François-Régis, 447. — Mgr Chevallier, 447. — M. Le Roux, ancien ministre, 560. — Mme la comtesse de Noé, 560. — Mgr Aggarbati, archevêque de Petra, 672. — M. Blanc de Saint-Bonnet, 672. — Le général Aymard, 672. — M. Tessié du Motay, 672.
Nogret (Mgr), ancien évêque de Saint-Claude.— Ses adieux, 86.
Notre-Dame de Bon-Secours à Rouen. — Son couronnement, 487.
Nouveau théâtre de la jeunesse, par Mme Manceau, 110.
Nouvelles diverses, 55, 111, 167, 223, 280, 335, 391, 447, 504, 560, 616, 727.
Nouvelles religieuses, 41, 80, 123, 193, 264, 325, 365, 429, 483, 524, 580.

O

Œuvres (les), 125, 366, 581.
Ordinations. — L'ordination de la Trinité à Paris, 485.

P

Pape (le) et la presse, 549.
Pâques, par J. Chantrel, 7.
Perles et Marguerites de la B. Marguerite-Marie Alacoque, par M. l'abbé Salmon, 671.
Perraud (Mgr), évêque d'Autun. — Il reçoit un bref du pape, 126. — Lettre au journal *Le Globe*, 196. — Lettre au préfet de Saône-et-Loire à propos de l'interdiction des processions, 582.
Persécution (la), par J. Chantrel, 19. — Un article du *Rappel*, 38. — V. Décrets, France.
Pie (Mgr), cardinal-évêque de Poitiers. — Discours au sacre de Mgr de Briey, 436. — Ses funérailles, 486. — *Compendium vitæ*, 544.
Pie (le cardinal), par J. Chantrel, 435.
Pourquoi on persécute les Jésuites, par Jacques Balmès, 273.
Processions. — Interdiction des processions, 328, 367. — Lettre de Mgr de Limoges, 439. — Protestation de Mgr Lequette, 485. — Protestations de NN. SS. de Marseille et de Montpellier, 486. — Les processions en France, 524. —

Circulaire de M. Cazot, 525. — Lettre de Mgr l'Evêque d'Angoulême, 582.
Procession (la) de la Fête-Dieu, en 1793, 551.
Prophétie (une) de Pie IX, 386.
Protestation (une) suprême, par M. G. DE CHAULNES, 714.
Protestations contre les décrets du 29 mars, 41, 92, 144, 267, 268, 328, 367, 368, 369, 370, 526.

Q

Quelques mots au lecteur, 5.
Question (la) des cimetières. — Discours de M. Boyer, 553.
Questions de jurisprudence. — Personnalité des diocèses, 158.
Questions liturgiques. — Tabernacle, 50.
Quimper. — Lettre de Mgr l'Evêque à propos des Frères, 129.

R

Raison de ma foi religieuse, par M. l'abbé E. Barthe, 279.
Rapprochement à propos des décrets du 29 mars, 101.
Rectification (une), par J. CHANTREL, 375.
Règlement scolaire, 612.
Religion et religions, par V. Hugo, 382. — Réponse de M. GUICHON DE GRANDPONT, 384.
Repos du dimanche. — Discours de M. Chesnelong, 410, 465.
Résumé sur la question du divorce au XIXe siècle, par de Bonald, 446.
Réunion (île de la). — Suppression des traitements ecclésiastiques, 86.
Revue économique et financière, 53, 108, 163, 221, 277, 333, 391, 444, 502, 559, 615, 725.
Rochefort (M. H. de). — Son duel avec M. Kœchlin, 560.
Rœss (Mgr), évêque de Strasbourg. — 86e anniversaire de sa naissance, 130.
Rossi (Bienheureux de). — Sa canonisation prochaine, 483.
ROUSSE (Ed). — Il est nommé académicien, 447. — Consultation sur les décrets du 29 mars, 620, 677.

S

Saint-Brieuc. — Consécration du diocèse au Sacré-Cœur, 528.
Saint-Hilarian, 446.
Saint-Paul, sa vie, ses missions, sa doctrine, par M. Arnauld, 166.
Saints de la semaine, 10, 58, 114, 169, 226, 281, 337, 393, 450, 505, 561, 617, 673.
Secchi (R. P.). — On lui élève une statue à Rome, 365.
Semaine liturgique, 9, 57, 113, 169, 225, 281, 337, 393, 449, 505, 561, 617, 673.
Sermons de cinq minutes, 341, 398, 450, 509, 565.
Siècle (le) des Régicides, 161.
Soubiranne (Mgr), évêque de Belley. — Il lui arrive un accident, 328.
Strasbourg. — Ouverture du petit séminaire de Zillisheim, 88.
Suisse. — Un vote paroissial à Porrentruy, 89.

T

Tabernacle. — Décision liturgique, 50.
Théâtre (le) des jeunes filles, par A. de Chauvigné, 110.
Tholon (M. l'abbé). — *Appel du clergé au tribunal de l'opinion*, 335. — *Bienfaits de l'Eglise et de la Papauté*, 335.
Thouin (M. l'abbé). — Jugement du tribunal d'Angers, 196.

V

Vatican. — Nominations à la cour pontificale, 80. — Le pèlerinage français, 268. — Le pèlerinage hongrois, 429.
Vendredi saint. — Une statistique, 42.
Vie de M. de Courson, par un prêtre de Saint-Sulpice, 165.
Visites (les) domiciliaires, consultation, 377.
Vitte (Mgr), vicaire apostolique de la Nouvelle Calédonie. — Sa démission, 83.
VOLLOT (l'abbé H.) — Le jeune prêtre, 500.

W

Winterer (M. l'abbé). — Son discours à la délégation d'Alsace-Lorraine sur l'Instruction primaire, 87.

NOUVELLES DIVERSES

Au scrutin de ballottage de dimanche dernier, M. Mathieu, républicain, a été élu député de la 1re circonscription de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Ratier, républicain, décédé.

— Le citoyen Trinquet, actuellement au bagne en Nouvelle-Calédonie, pour sa participation à la Commune, a été élu, dimanche dernier, conseiller municipal pour le quartier du Père-Lachaise (20e arrondissement). Respect de la légalité !

— Le gouverneur *civil* de l'Algérie, M. Albert Grévy, vient de rapporter l'arrêté du 1er juin 1831, qui avait institué une fête commémorative du débarquement des troupes françaises en Algérie, le 14 juin 1830. Il appartenait, en effet, à un gouverneur *civil* d'abolir un souvenir glorieux pour l'armée et pour la royauté.

— MM. les vicaires capitulaires de Poitiers font un appel au clergé et aux fidèles pour l'érection d'un monument à la mémoire du cardinal Pie.

— Le général Cialdini est nommé de nouveau ambassadeur d'Italie à Paris : c'est une gracieuseté de l'Italie à M. Gambetta.

— Un incendie, qui rappelle celui de la cathédrale de Santiago du Chili, il y a seize ans, a réduit en cendres la cathédrale de Quito (Équateur). Soixante-neuf personnes ont péri dans la catastrophe.

— M. Bradlaugh, libéral et athée, refusant de prêter le serment prescrit pour siéger à la Chambre des communes, avait demandé à être admis sur la simple affirmation d'être fidèle à la Constitution. M. Gladstone appuyait cette demande, mais la Chambre, pour 295 voix contre 230, l'a repoussée. La majorité, quoique libérale, a abandonné sur ce point le ministre dont elle soutient la politique ; la Chambre des Communes ne veut pas admettre dans son sein un homme qui fait profession officielle d'athéisme.

— Des élections municipales viennent d'avoir lieu à Rome. La liste soutenue par les catholiques a passé tout entière, sauf une exception : Garibaldi a échoué. Ce résultat montre bien que les Romains n'ont pas encore accepté l'usurpation piémontaise.

— C'est aujourd'hui qu'ont commencé à Versailles les fêtes organisées par la municipalité en l'honneur de Hoche, né à Montreuil, faubourg de Versailles, le 24 juin 1768.

— Par une décision du recteur d'Académie de Montpellier, en date du 23 juin, la Faculté de médecine de Montpellier sera réouverte demain vendredi, 25 juin, à midi.

— Les barreaux des villes suivantes ont déjà envoyé leur adhésion à la consultation de Me Rousse :

Paris, Caen, Orléans, Riom, Aix, Valenciennes, Angers, Amiens, Brest, Le Blanc, Montbrisson, Brignoles, Chartres, Nice, Nantes, Annecy, La Châtre, Mayenne, Niort, Castres, Montluçon, Cherbourg, Quimper, Beaune, Verdun, Épernay, Pontarlier, Châteauroux, Saint-Nazaire, Blois, Le Puy, Paimbœuf, La Rochelle, Gannat, Orange, Nevers, Lorient, Albertville.

— Le parquet tout entier de Versailles a donné sa démission, pour ne pas appliquer les décrets du 29 mars.

— On annonce également la démission de deux procureurs généraux : MM. Froissart, à Limoges, et Delcurrou, à Pau.

Le procureur général de Grenoble, M. Clapier, et le procureur de la République, du Puy, ne voulant point participer à l'exécution des décrets du 29 mars, relatifs aux congrégations, auraient aussi donné leur démission.

DERNIÈRE HEURE

La discussion du rapport de M. Demole sur les pétitions contre les décrets du 29 mars, a commencé aujourd'hui au Sénat.

Au moment où nous mettons sous presse, M. le duc d'Audiffret-Pasquier est à la tribune et prononce un discours vivement applaudi et qui fait une profonde impression sur la haute assemblée.

C'est M. Léon Say qui préside. MM. Jules Ferry, de Freycinet, Cazot et Varroy sont au banc des ministres.

La discussion semble devoir se prolonger et être très vive.

M. le duc de Broglie prendra la parole après M. d'Audiffret-Pasquier.

Le gérant : P. CHANTREL.

Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul SOUSSENS et Cie, 51, rue de Lille.





